

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Mercredi 10 mai 2017 / N° 109

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

- 1 Décret n° 2017-846 du 9 mai 2017 portant approbation de la modification du règlement financier de l'Institut de France et des académies
- 2 Arrêté du 2 mai 2017 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Défis de transition numérique des administrations pour la deuxième promotion des entrepreneurs d'intérêt général »
- 3 Arrêté du 3 mai 2017 relatif à l'approbation des cahiers des charges modifiés des appels à projets « Collèges numériques et innovation pédagogique – édition 2017 » et « Écoles numériques innovantes et ruralité »

ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat

- 4 Décret n° 2017-847 du 9 mai 2017 relatif à la péréquation des charges de distribution d'électricité
- 5 Décret n° 2017-848 du 9 mai 2017 relatif à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et au partage des avantages découlant de leur utilisation
- 6 Décret n° 2017-849 du 9 mai 2017 modifiant les dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives aux installations mentionnées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles
- 7 Décret n° 2017-850 du 9 mai 2017 relatif à la composition et à la mise en œuvre de la flotte à caractère stratégique, pris pour l'application de l'article L. 2213-9 du code de la défense

- 8 Arrêté du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté du 18 août 2010 relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires en cours de transport
- 9 Arrêté du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau
- 10 Arrêté du 21 avril 2017 portant déclassement d'une parcelle relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France (VNF) sur le territoire de la commune de Vendenheim (Bas-Rhin)
- 11 Arrêté du 21 avril 2017 portant déclassement d'une parcelle relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France (VNF) sur le territoire de la commune de Séraucourt-le-Grand (Aisne)
- 12 Arrêté du 21 avril 2017 portant déclassement d'une parcelle relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France (VNF) sur le territoire de la commune de Chauny (Aisne)
- 13 Arrêté du 26 avril 2017 portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Vesoul-Frotey (Haute-Saône)
- 14 Arrêté du 27 avril 2017 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- 15 Arrêté du 28 avril 2017 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques
- 16 Arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 241)
- 17 Arrêté du 3 mai 2017 relatif à l'utilisation des aéronefs ultralégers non motorisés
- 18 Arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 29 octobre 1997 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Languedoc-Roussillon et l'arrêté du 9 avril 2001 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guyane
- 19 Arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- 20 Arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum
- 21 Arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz produit par méthanisation de matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles
- 22 Arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 23 Décret n° 2017-851 du 6 mai 2017 relatif aux modalités d'information des titulaires du diplôme national de licence sur les perspectives qui leur sont offertes en matière d'insertion professionnelle ou de poursuite de formation
- 24 Décret n° 2017-852 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions statutaires relatives aux directeurs de recherche, chargés de recherche, ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études et assistants ingénieurs relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 et du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 et aux personnels des bibliothèques, corps assimilés aux corps d'enseignants-chercheurs et professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers
- 25 Décret n° 2017-853 du 6 mai 2017 modifiant plusieurs décrets fixant les échelonnements indiciaires de certains corps relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche
- 26 Décret n° 2017-854 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences
- 27 Décret n° 2017-855 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2006-752 du 29 juin 2006 autorisant la création de l'agence ITER-France au sein du Commissariat à l'énergie atomique
- 28 Décret n° 2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré

- 29 Décret n° 2017-857 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon »
- 30 Arrêté du 28 avril 2017 modifiant l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche
- 31 Arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant les taux annuels de référence de l'indemnité de charges administratives allouée aux personnels d'inspection
- 32 Arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2009 fixant le taux de référence de l'indemnité de fonctions allouée aux inspecteurs de l'éducation nationale
- 33 Arrêté du 5 mai 2017 fixant les dates et horaires de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats
- 34 Arrêté du 5 mai 2017 fixant le taux mensuel de l'indemnité en faveur des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale en service dans certains postes isolés du département de la Guyane
- 35 Arrêté du 5 mai 2017 fixant la liste des écoles et des établissements scolaires ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité en faveur des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale en service dans certains postes isolés du département de la Guyane.
- 36 Arrêté du 5 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation et de psychologues du ministère chargé de l'éducation nationale

ministère de l'économie et des finances

- 37 Décret n° 2017-858 du 9 mai 2017 relatif aux modalités de décompte et de déclaration des effectifs, au recouvrement et au calcul des cotisations et des contributions sociales
- 38 Décret n° 2017-859 du 9 mai 2017 relatif aux conditions d'exercice du droit de communication mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 114-19 du code de la sécurité sociale
- 39 Décret n° 2017-860 du 9 mai 2017 relatif au contrôle à l'exportation, à l'importation et au transfert de biens à double usage et aux mesures restrictives prises à l'encontre de la Syrie, de l'Iran et de la Russie
- 40 Décret n° 2017-861 du 9 mai 2017 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers
- 41 Décret n° 2017-862 du 9 mai 2017 relatif aux tarifs réglementés de postulation des avocats en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires
- 42 Décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- 43 Décret n° 2017-864 du 9 mai 2017 relatif au recouvrement des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants non agricoles
- 44 Décret n° 2017-865 du 9 mai 2017 relatif au relèvement de sanctions prononcées par l'Autorité des marchés financiers
- 45 Décret n° 2017-866 du 9 mai 2017 relatif aux modalités d'application de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu prévue au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts
- 46 Décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts
- 47 Décret n° 2017-868 du 9 mai 2017 relatif aux conditions de modification des contrats d'assurance de groupe sur la vie ou de capitalisation
- 48 Décret n° 2017-869 du 9 mai 2017 relatif à la Caisse d'amortissement de la dette sociale
- 49 Décret n° 2017-870 du 9 mai 2017 relatif à la rémunération de certains dirigeants d'établissements publics de l'Etat
- 50 Décret n° 2017-871 du 9 mai 2017 relatif à l'organisation des compétitions de jeux vidéo
- 51 Décret n° 2017-872 du 9 mai 2017 relatif au statut des joueurs professionnels salariés de jeux vidéo compétitifs
- 52 Décret n° 2017-873 du 9 mai 2017 autorisant la cession à l'euro symbolique d'un ensemble immobilier domanial dénommé « Colonie des officiers », sis à Dieuze (57), reconnu inutile par le ministère de la défense
- 53 Décret n° 2017-874 du 9 mai 2017 portant soumission des sociétés DCNS-Energies et SNPE au contrôle économique et financier de l'Etat
- 54 Décret n° 2017-875 du 9 mai 2017 relatif à l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques
- 55 Décret n° 2017-876 du 9 mai 2017 relatif à l'organisation du recouvrement des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants non agricoles
- 56 Arrêté du 23 mars 2017 fixant les dates de versement des cotisations sociales des employeurs mentionnés aux a et b du 2° du VIII de l'article 8 du décret n° 2016-1567 du 21 novembre 2016 relatif à la généralisation de la déclaration sociale nominative

- 57 [Arrêté du 11 avril 2017](#) relatif à l'autorisation de production et de vente de poudres et de produits explosifs destinés à un usage civil
- 58 [Arrêté du 11 avril 2017](#) relatif à l'autorisation de production et de vente de poudres et de produits explosifs destinés à un usage civil
- 59 [Arrêté du 11 avril 2017](#) relatif à l'autorisation de production et de vente de poudres et de produits explosifs destinés à un usage civil
- 60 [Arrêté du 12 avril 2017](#) relatif aux informations statistiques sur les plans d'épargne en actions collectées par la Banque de France auprès des teneurs de compte-conservateurs
- 61 [Arrêté du 24 avril 2017](#) modifiant l'arrêté du 2 décembre 2010 modifié fixant les conditions d'admission des élèves non fonctionnaires à l'École nationale de la statistique et de l'analyse de l'information
- 62 [Arrêté du 25 avril 2017](#) relatif à l'autorisation de production et de vente de poudres et de produits explosifs destinés à un usage civil
- 63 [Arrêté du 25 avril 2017](#) portant création à la direction générale des finances publiques d'un traitement automatisé de gestion du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu dénommé R-Taux
- 64 [Arrêté du 27 avril 2017](#) modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 janvier 2004 modifié fixant la liste des produits et services soumis aux taxes affectées aux actions collectives de développement économique et technique de certains secteurs industriels
- 65 [Arrêté du 27 avril 2017](#) portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers
- 66 [Arrêté du 27 avril 2017](#) modifiant l'arrêté du 16 mars 2012 relatif aux directions spécialisées de contrôle fiscal de la direction générale des finances publiques
- 67 [Arrêté du 2 mai 2017](#) portant fermeture des trésoreries auprès des ambassades de France en Allemagne, au Burkina Faso, en Espagne, en Italie et au Tchad
- 68 [Arrêté du 2 mai 2017](#) portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
- 69 [Arrêté du 3 mai 2017](#) relatif au contrôle budgétaire des services à compétence nationale pris en application de l'article 88-III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- 70 [Arrêté du 4 mai 2017](#) fixant la liste des indicateurs complétant les conventions d'objectifs et de moyens conclues entre les chambres de commerce et d'industrie et l'Etat et entre la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte et l'Etat
- 71 [Arrêté du 4 mai 2017](#) portant abrogation de l'arrêté du 26 février 1969 relatif à la définition des marchandises fortement taxées au sens de l'article 7 du code des douanes
- 72 [Arrêté du 5 mai 2017](#) fixant les conditions d'étiquetage des nanomatériaux manufacturés dans les denrées alimentaires
- 73 [Arrêté du 5 mai 2017](#) fixant les ratios et montants de compensation attribués à chaque autorité organisatrice de mobilité pour l'année 2016
- 74 [Arrêté du 5 mai 2017](#) modifiant l'arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique
- 75 [Arrêté du 9 mai 2017](#) approuvant le cahier technique de la norme d'échange applicable à la déclaration dite « PASRAU »
- 76 [Arrêté du 9 mai 2017](#) relatif aux modalités déclaratives du prélèvement à la source

ministère des affaires sociales et de la santé

- 77 [Décret n° 2017-877 du 6 mai 2017](#) relatif à la définition du travail social
- 78 [Décret n° 2017-878 du 9 mai 2017](#) relatif au dossier pharmaceutique
- 79 [Décret n° 2017-879 du 9 mai 2017](#) modifiant les dispositions concernant le système d'information des maisons départementales des personnes handicapées et le système national d'information statistique mis en œuvre par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
- 80 [Décret n° 2017-880 du 9 mai 2017](#) autorisant les traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide sociale à l'hébergement
- 81 [Décret n° 2017-881 du 9 mai 2017](#) relatif aux modalités de mise en œuvre du droit des assurés à l'information sur leur retraite
- 82 [Décret n° 2017-882 du 9 mai 2017](#) portant diverses mesures relatives aux aides et concours financiers versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, au financement et aux procédures d'autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile et au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie

- 83 [Décret n° 2017-883 du 9 mai 2017](#) modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur et les modalités d'organisation du développement professionnel continu des professions de santé
- 84 [Décret n° 2017-884 du 9 mai 2017](#) modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine
- 85 [Décret n° 2017-885 du 9 mai 2017](#) pris en application de l'ordonnance n° 2017-51 du 19 janvier 2017 portant harmonisation des dispositions législatives relatives aux vigilances sanitaires
- 86 [Décret n° 2017-886 du 9 mai 2017](#) modifiant les dispositions relatives aux unions régionales des professionnels de santé
- 87 [Décret n° 2017-887 du 9 mai 2017](#) relatif à l'organisation financière de certains régimes de sécurité sociale
- 88 [Arrêté du 3 avril 2017](#) fixant le taux plafond des reports de crédits FIR autorisés prévu à l'article D. 1435-36-1 du code de la santé publique
- 89 [Arrêté du 28 avril 2017](#) portant agrément du Laboratoire national de métrologie et d'essais pour la délivrance des attestations de conformité des appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés
- 90 [Arrêté du 2 mai 2017](#) modifiant l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute
- 91 [Arrêté du 2 mai 2017](#) portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique
- 92 [Arrêté du 4 mai 2017](#) fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique
- 93 [Arrêté du 4 mai 2017](#) fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale
- 94 [Arrêté du 4 mai 2017](#) modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique
- 95 [Arrêté du 4 mai 2017](#) autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat
- 96 [Arrêté du 5 mai 2017](#) fixant pour l'année 2017 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé
- 97 [Arrêté du 5 mai 2017](#) relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code
- 98 [Arrêté du 5 mai 2017](#) fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016
- 99 [Arrêté du 5 mai 2017](#) fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code
- 100 [Arrêté du 5 mai 2017](#) modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale
- 101 [Arrêté du 5 mai 2017](#) portant inscription du dispositif de propulsion par moteur électrique ALBER VIAMOBIL V25 de la société INVACARE POIRIER SAS au titre IV de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 102 [Arrêté du 5 mai 2017](#) modifiant l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des hôpitaux du service de santé des armées
- 103 [Arrêté du 5 mai 2017](#) modifiant l'arrêté du 6 novembre 2012 fixant la liste des associations ou organismes représentés au Conseil national consultatif des personnes handicapées
- 104 [Arrêté du 5 mai 2017](#) fixant la liste des médicaments pouvant être dispensés dans les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues
- 105 [Arrêté du 5 mai 2017](#) autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de concours interne et externe pour le recrutement de pharmaciens inspecteurs de santé publique

- 106 Arrêté du 9 mai 2017 relatif aux critères techniques de labellisation des centres d'éducation des chiens-guides d'aveugle
- 107 Arrêté du 9 mai 2017 relatif à la fonction de référent déontologue au sein des ministères chargés des affaires sociales et portant création, attributions et fonctionnement du comité de déontologie des ministères sociaux

ministère de la défense

- 108 Arrêté du 27 avril 2017 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2013 portant organisation du service parisien de soutien de l'administration centrale
- 109 Arrêté du 28 avril 2017 relatif au classement de certaines armes et munitions en application de l'article R. 311-3 du code de la sécurité intérieure

ministère de la justice

- 110 Décret n° 2017-888 du 6 mai 2017 relatif à l'action de groupe et à l'action en reconnaissance de droits prévues aux titres V et VI de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle
- 111 Décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité
- 112 Décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil
- 113 Décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile
- 114 Décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile
- 115 Décret n° 2017-893 du 6 mai 2017 relatif aux conditions d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce
- 116 Décret n° 2017-894 du 6 mai 2017 relatif à l'École nationale de la magistrature
- 117 Décret n° 2017-895 du 6 mai 2017 relatif aux notaires, aux commissaires-priseurs judiciaires et aux huissiers de justice
- 118 Décret n° 2017-896 du 9 mai 2017 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers pris pour l'application de l'article 58 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle
- 119 Décret n° 2017-897 du 9 mai 2017 relatif au service d'accueil unique du justiciable et aux personnes autorisées à accéder au traitement de données à caractère personnel « Cassiopée »
- 120 Décret n° 2017-898 du 9 mai 2017 relatif au collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire et au statut et à la formation des candidats à l'intégration directe dans le corps judiciaire
- 121 Arrêté du 25 avril 2017 autorisant le versement de la prime de restructuration de service pour des opérations de restructuration au sein de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Nord
- 122 Arrêté du 28 avril 2017 portant création d'une maison de justice et du droit du Val de Fensch et modifiant le tableau III annexé au code de l'organisation judiciaire
- 123 Arrêté du 2 mai 2017 fixant le nombre de places offertes à la session 2017 des trois concours d'accès à l'École nationale de la magistrature
- 124 Arrêté du 3 mai 2017 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « École nationale de protection judiciaire de la jeunesse »
- 125 Arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1990 pris en application de l'article 7-1 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire
- 126 Arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2007 fixant le programme et les modalités des examens de contrôle des connaissances prévus aux articles 5 et 7 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 modifié relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire

ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

- 127 Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations
- 128 Décret n° 2017-900 du 9 mai 2017 relatif à la composition des commissions paritaires régionales interprofessionnelles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et de la commission paritaire territoriale interprofessionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon

- 129 [Arrêté du 28 avril 2017](#) portant fusion des champs conventionnels
- 130 [Arrêté du 29 avril 2017](#) portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue
- 131 [Arrêté du 2 mai 2017](#) relatif à la cotisation due par les entreprises visées aux articles L. 5424-15 et D. 5424-7 du code du travail et au fonds de réserve de l'Union des caisses de France — Congés intempéries BTP visée aux articles L. 5424-15 et D. 5424-41 du code du travail
- 132 [Arrêté du 3 mai 2017](#) portant habilitation d'un organisme chargé de procéder aux examens CE de type de certaines machines et actualisant la liste des organismes habilités
- 133 [Arrêté du 3 mai 2017](#) portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail
- 134 [Arrêté du 4 mai 2017](#) portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle
- 135 [Arrêté du 5 mai 2017](#) modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante, susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante
- 136 [Arrêté du 5 mai 2017](#) modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante
- 137 [Arrêté du 5 mai 2017](#) portant attribution des sièges de conseillers prud'hommes et calendrier de dépôt des candidatures à la fonction de conseiller prud'homme pour le mandat prud'homal 2018-2021

ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales

- 138 [Décret n° 2017-901 du 9 mai 2017](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs
- 139 [Décret n° 2017-902 du 9 mai 2017](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants
- 140 [Décret n° 2017-903 du 9 mai 2017](#) modifiant le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs
- 141 [Décret n° 2017-904 du 9 mai 2017](#) portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs
- 142 [Décret n° 2017-905 du 9 mai 2017](#) portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants
- 143 [Décret n° 2017-906 du 9 mai 2017](#) modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs et aux puéricultrices territoriales

ministère de l'intérieur

- 144 [Décret n° 2017-907 du 6 mai 2017](#) relatif à la répartition des forces de sécurité de l'Etat dans les communes nouvelles
- 145 [Décret n° 2017-908 du 6 mai 2017](#) portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité
- 146 [Décret n° 2017-909 du 9 mai 2017](#) relatif au contrôle de la circulation des armes et des matériels de guerre
- 147 [Décret n° 2017-910 du 9 mai 2017](#) relatif aux conditions de recueil et de conservation des empreintes digitales des demandeurs de carte nationale d'identité
- 148 [Décret n° 2017-911 du 9 mai 2017](#) portant dématérialisation de la procédure de demande de duplicata du certificat d'immatriculation
- 149 [Décret n° 2017-912 du 9 mai 2017](#) relatif aux différentes prestations de fin de service allouées aux sapeurs-pompiers volontaires
- 150 [Décret n° 2017-913 du 9 mai 2017](#) relatif aux conditions de l'expérimentation des clubs de jeux à Paris et portant diverses dispositions relatives aux casinos
- 151 [Décret n° 2017-914 du 9 mai 2017](#) relatif aux casinos installés à bord des navires de commerce transporteurs de passagers battant pavillon français
- 152 [Décret n° 2017-915 du 9 mai 2017](#) relatif à l'évaluation de la conformité des opérations de l'organisme privé habilité à assurer la réception, le filtrage et l'orientation des appels du service d'appel d'urgence *eCall* 112 interopérable dans toute l'Union européenne
- 153 [Arrêté du 27 avril 2017](#) modifiant l'arrêté du 27 avril 2011 modifié fixant les programmes, les conditions d'organisation et de déroulement ainsi que les coefficients attribués aux différentes épreuves des concours prévus à l'article 13-1 du décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie

- 154 [Arrêté du 5 mai 2017](#) relatif aux diplômes de formation civile et civique suivie par les aumôniers militaires d'active et les aumôniers hospitaliers et pénitentiaires et fixant les modalités d'établissement de la liste de ces formations
- 155 [Arrêté du 5 mai 2017](#) fixant la liste des postes de chef de circonscription de sécurité publique et de chef de service ou d'unité organique bénéficiant du montant forfaitaire de la part fonctionnelle de l'indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale
- 156 [Arrêté du 5 mai 2017](#) autorisant le recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de la police nationale, au titre de l'année 2017, et fixant le nombre et la répartition des postes offerts
- 157 [Arrêté du 9 mai 2017](#) modifiant l'arrêté du 28 décembre 2015 fixant par catégorie le nombre maximum d'emplois ouvrant droit à l'attribution de l'indemnité de fonction et de responsabilités des militaires de la gendarmerie nationale et le montant mensuel de la part fonctionnelle associée
- 158 [Arrêté du 9 mai 2017](#) fixant la liste des catégories de fonctions particulières en application de l'article 16 du décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale
- 159 [Arrêté du 9 mai 2017](#) fixant le nombre de commandants de police pouvant être promus au grade de commandant divisionnaire et le pourcentage des effectifs pouvant accéder à l'échelon spécial

ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

- 160 [Décret n° 2017-916 du 9 mai 2017](#) relatif aux modalités de tenue et de mise à jour du registre des actifs agricoles
- 161 [Arrêté du 27 avril 2017](#) modifiant l'arrêté du 25 novembre 2011 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels »
- 162 [Arrêté du 28 avril 2017](#) relatif à la fixation d'un volume complémentaire individuel au titre de la récolte 2016 pour certains vins à indication géographique protégée
- 163 [Arrêté du 2 mai 2017](#) fixant le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour l'habilitation à commercialiser des contrats d'assurance éligibles à l'aide à l'assurance récolte pour la campagne 2017
- 164 [Arrêté du 2 mai 2017](#) portant homologation de cahiers des charges de label rouge
- 165 [Arrêté du 9 mai 2017](#) modifiant l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat accordées par le fonds stratégique de la forêt et du bois en matière d'investissement dans les équipements visant à l'exploitation forestière, aux travaux sylvicoles et à la production de plants forestiers
- 166 [Arrêté du 9 mai 2017](#) définissant le taux de prise en charge des primes ou cotisations éligibles à l'aide à l'assurance récolte contre les risques climatiques pour l'année 2017
- 167 [Arrêté du 9 mai 2017](#) modifiant l'arrêté du 22 décembre 2016 portant agrément de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes

ministère du logement et de l'habitat durable

- 168 [Décret n° 2017-917 du 9 mai 2017](#) relatif aux demandes de logement locatif social et autorisant le traitement de données à caractère personnel dénommé « Numéro unique »
- 169 [Décret n° 2017-918 du 9 mai 2017](#) relatif aux obligations d'amélioration de la performance énergétique dans les bâtiments existants à usage tertiaire
- 170 [Décret n° 2017-919 du 9 mai 2017](#) modifiant les articles R. 131-28-7 et R. 131-28-9 du code de la construction et de l'habitation
- 171 [Décret n° 2017-920 du 9 mai 2017](#) relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale
- 172 [Décret n° 2017-921 du 9 mai 2017](#) modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage
- 173 [Décret n° 2017-922 du 9 mai 2017](#) modifiant le chapitre III du titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation relatif au régime juridique des logements locatifs conventionnés et le titre IV du livre IV du même code relatif aux rapports des organismes d'habitations à loyer modéré et des bénéficiaires

- 174 Décret n° 2017-923 du 9 mai 2017 relatif au document d'information en vue de l'audience délivré aux locataires assignés aux fins de constat ou de prononcé de la résiliation du contrat de bail
- 175 Arrêté du 5 mai 2017 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions pour la construction, l'acquisition, l'acquisition-amélioration et la réhabilitation d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif

ministère de la culture et de la communication

- 176 Décret n° 2017-924 du 6 mai 2017 relatif à la gestion des droits d'auteur et des droits voisins par un organisme de gestion de droits et modifiant le code de la propriété intellectuelle
- 177 Décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques
- 178 Décret n° 2017-926 du 9 mai 2017 relatif à la transmission de données relatives aux spectacles organisés par les entrepreneurs de spectacles vivants
- 179 Décret n° 2017-927 du 9 mai 2017 fixant les conditions de détermination du salaire minimum des journalistes professionnels auteurs d'images fixes rémunérés à la pige
- 180 Arrêté du 27 avril 2017 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du code du patrimoine
- 181 Arrêté du 3 mai 2017 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du code du patrimoine
- 182 Arrêté du 5 mai 2017 fixant les seuils de valeur à partir desquels le conseil artistique des musées nationaux est consulté
- 183 Arrêté du 9 mai 2017 fixant le salaire minimum des journalistes professionnels auteurs d'images fixes rémunérés à la pige

ministère de la fonction publique

- 184 Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- 185 Décret n° 2017-929 du 9 mai 2017 relatif à la position de disponibilité des fonctionnaires de l'Etat souhaitant exercer une activité dans le secteur privé

ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

- 186 Décret n° 2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique
- 187 Décret n° 2017-931 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2016-433 du 11 avril 2016 portant création du haut-commissaire à l'engagement civique

mesures nominatives

Premier ministre

- 188 Décret du 9 mai 2017 mettant fin à la délégation dans les fonctions d'avocat général à la Cour des comptes et portant désignation dans les fonctions d'avocat général à la Cour des comptes
- 189 Décret du 9 mai 2017 portant réintégration et radiation (corps des administrateurs civils) - M. TOSI (Guilhem)
- 190 Décret du 9 mai 2017 portant radiation (corps des administrateurs civils) - Mme TITON (Corinne)
- 191 Décret du 9 mai 2017 portant nomination de personnalités qualifiées au sein du groupement d'intérêt public dénommé « Mission de la mémoire de l'esclavage, des traites et de leurs abolitions »
- 192 Arrêté du 4 mai 2017 portant admission à la retraite (administrateurs civils)
- 193 Arrêté du 5 mai 2017 relatif à la composition du cabinet du Premier ministre

ministère des affaires étrangères et du développement international

- 194 Décret du 9 mai 2017 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Irlande - M. CROUZAT (Stéphane)
- 195 Décret du 9 mai 2017 portant nomination d'un consul général de France à Beyrouth - M. BEN CHEIKH (Karim)
- 196 Arrêté du 4 mai 2017 portant titularisation (agents diplomatiques et consulaires)
- 197 Arrêté du 5 mai 2017 portant nomination au conseil stratégique de l'Agence française anticorruption

ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat

- 198 Arrêté du 13 avril 2017 portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)
- 199 Arrêté du 28 avril 2017 portant nomination des membres du comité du label « Transition énergétique et écologique pour le climat » prévu à l'article D.128-4 du code de l'environnement
- 200 Arrêté du 28 avril 2017 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale des ponts et chaussées
- 201 Arrêté du 28 avril 2017 portant nomination d'un membre de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable
- 202 Arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 7 avril 2016 modifié portant nomination à la commission de déontologie du système de transport ferroviaire
- 203 Arrêté du 5 mai 2017 portant cessation de fonctions au cabinet du secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche
- 204 Arrêté du 5 mai 2017 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de GRTgaz et de GRDF, et du commissaire du Gouvernement suppléant auprès d'ENGIE
- 205 Arrêté du 9 mai 2017 portant nomination à la commission des comptes des transports de la nation

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 206 Décret du 9 mai 2017 portant nomination et titularisation (enseignements supérieurs)
- 207 Décret du 9 mai 2017 portant nomination, titularisation et affectation (enseignements supérieurs) - Mme ERHEL (Christine)
- 208 Décret du 9 mai 2017 portant nomination de directeurs académiques des services de l'éducation nationale
- 209 Arrêté du 5 mai 2017 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

ministère de l'économie et des finances

- 210 Décret du 9 mai 2017 portant réintégration et radiation des cadres (corps des mines) - M. LUCAUSSY (Arnaud)
- 211 Décret du 9 mai 2017 portant radiation des cadres (corps des mines) - M. HOUDENT (Bruno)
- 212 Arrêté du 18 avril 2017 portant nomination (agents comptables)
- 213 Arrêté du 18 avril 2017 portant nomination (agents comptables intérimaires)
- 214 Arrêté du 27 avril 2017 portant nomination dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects
- 215 Arrêté du 27 avril 2017 portant nomination dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects
- 216 Arrêté du 27 avril 2017 portant nomination dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects
- 217 Arrêté du 28 avril 2017 portant admission à la retraite (attachée d'administration hors classe)
- 218 Arrêté du 2 mai 2017 portant nomination de l'agent comptable de la Haute Autorité de santé
- 219 Arrêté du 2 mai 2017 portant admission à la retraite (attachés d'administration de l'Etat)
- 220 Arrêté du 2 mai 2017 portant réintégration et admission à la retraite (ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines)

- 221 Arrêté du 2 mai 2017 portant réintégration et admission à la retraite (attachés d'administration)
222 Arrêté du 2 mai 2017 portant réintégration et admission à la retraite (ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines)

ministère des affaires sociales et de la santé

- 223 Décret du 9 mai 2017 portant cessation de fonctions du directeur général du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne et nomination du directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille - M. BOIRON (Frédéric)

ministère de la défense

- 224 Décret du 9 mai 2017 portant nomination du vice-président du conseil d'administration du musée national de la Marine - M. OLSON (Terry)

ministère de la justice

- 225 Décret du 9 mai 2017 portant placement en disponibilité (magistrature)
226 Décret du 9 mai 2017 portant détachement (magistrature)
227 Décret du 9 mai 2017 portant nomination (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)
228 Arrêté du 27 avril 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
229 Arrêté du 27 avril 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
230 Arrêté du 27 avril 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
231 Arrêté du 27 avril 2017 relatif à la dissolution d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée et à la nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
232 Arrêté du 27 avril 2017 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
233 Arrêté du 27 avril 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
234 Arrêté du 27 avril 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
235 Arrêté du 27 avril 2017 relatif à la transformation d'une société civile professionnelle en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
236 Arrêté du 27 avril 2017 relatif à la dissolution d'une société civile professionnelle et à la nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
237 Arrêté du 2 mai 2017 portant affectation de conseillers (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)
238 Arrêté du 2 mai 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
239 Arrêté du 2 mai 2017 relatif à la dissolution d'une société civile professionnelle et à la nomination d'un commissaire-priseur judiciaire (officiers publics ou ministériels)
240 Arrêté du 2 mai 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
241 Arrêté du 2 mai 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
242 Arrêté du 2 mai 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
243 Arrêté du 5 mai 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole nationale de la magistrature
244 Arrêté du 5 mai 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
245 Arrêté du 5 mai 2017 portant nomination d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (officiers publics ou ministériels)
246 Arrêté du 5 mai 2017 portant nomination d'une avocate au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (officiers publics ou ministériels)
247 Arrêté du 5 mai 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

- 248 Arrêté du 5 mai 2017 portant nomination au conseil stratégique de l'Agence française anticorruption
- 249 Arrêté du 6 mai 2017 portant détachement (Conseil d'Etat)

ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

- 250 Arrêté du 2 février 2017 portant retrait d'un arrêté portant promotion de grade (inspection du travail)
- 251 Arrêté du 15 mars 2017 portant admission à la retraite (inspection du travail)
- 252 Arrêté du 11 avril 2017 portant admission à la retraite (inspection du travail)
- 253 Arrêté du 11 avril 2017 portant admission à la retraite (inspection du travail)
- 254 Arrêté du 11 avril 2017 portant admission à la retraite (inspection du travail)
- 255 Arrêté du 28 avril 2017 portant admission à la retraite (inspection du travail)
- 256 Arrêté du 29 avril 2017 portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue
- 257 Arrêté du 29 avril 2017 portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue
- 258 Arrêté du 29 avril 2017 portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue
- 259 Arrêté du 4 mai 2017 portant nomination au Conseil national d'orientation des conditions de travail du Conseil d'orientation des conditions de travail
- 260 Arrêté du 5 mai 2017 portant nomination au Conseil supérieur de la prud'homie
- 261 Arrêté du 9 mai 2017 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

ministère de l'intérieur

- 262 Citation à l'ordre de la Nation
- 263 Arrêté du 28 avril 2017 portant admission à la retraite
- 264 Arrêté du 28 avril 2017 portant admission à la retraite
- 265 Arrêté du 6 mai 2017 portant nomination (administration centrale)
- 266 Décision du 27 avril 2017 portant inscription sur la liste des candidats admis au concours prévu à l'article 6-3 du décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie (OG SD) (session 2017)

ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

- 267 Arrêté du 27 avril 2017 portant nomination du représentant du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt au Comité d'orientation de l'Agence française d'expertise technique internationale (Expertise France)
- 268 Arrêté du 2 mai 2017 portant nomination au conseil spécialisé de FranceAgriMer pour les productions de vins et produits issus de la vigne, vinaigres, verger cidricole et produits frais et transformés issus de ce verger

ministère du logement et de l'habitat durable

- 269 Arrêté du 6 mai 2017 portant nomination du directeur général de l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte
- 270 Arrêté du 6 mai 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public Grand Paris Aménagement

ministère de la culture et de la communication

- 271 Décret du 9 mai 2017 portant nomination du président du conseil d'orientation de l'Etablissement public du domaine national de Chambord - M. de Romanet de Beaune (Augustin)
- 272 Décret du 9 mai 2017 portant nomination du président de la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques - M. PEYLET (Roland)

ministère de la fonction publique

- 273 Arrêté du 9 mai 2017 portant nomination (administration centrale)

conventions collectives

ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

- 274 Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941)
- 275 Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des organismes de formation (n° 1516)
- 276 Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local (n° 1261)
- 277 Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local (n° 1261)
- 278 Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941)
- 279 Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941)
- 280 Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers (n° 959)
- 281 Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ateliers et chantiers d'insertion (n° 3016)
- 282 Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du négoce en fournitures dentaires (n° 635)
- 283 Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la fabrication et du commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire (n° 1555)
- 284 Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à un accord, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des missions locales et PAIO (n° 2190)
- 285 Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés (n° 2564)
- 286 Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique (n° 176)
- 287 Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques (n° 1982)
- 288 Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs (n° 2336)
- 289 Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique (n° 176)
- 290 Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance (n° 1182)
- 291 Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires (n° 2785)
- 292 Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des mareyeurs-expéditeurs (n° 1589)
- 293 Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage, de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes (n° 1412)
- 294 Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire (n° 2098)
- 295 Arrêté du 28 avril 2017 portant élargissement au commerce de gros de la poissonnerie d'un avenant à la convention collective nationale de la poissonnerie (n° 1504)

- 296 Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la promotion immobilière (n° 1512)
- 297 Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés (n° 1396)
- 298 Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants (n° 1580)
- 299 Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats (n° 1000)
- 300 Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'accords et d'avenants salariaux
- 301 Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332)
- 302 Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail des commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet (n° 500)
- 303 Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à un accord national conclu dans le cadre du secteur des professions libérales
- 304 Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de commission, de courtage et de commerce intra-communautaire et d'importation-exportation (n° 43)
- 305 Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du négoce en fournitures dentaires (n° 635)
- 306 Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la pharmacie d'officine (n° 1996)
- 307 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes
- 308 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le secteur du travail temporaire
- 309 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels
- 310 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air
- 311 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des activités du déchet
- 312 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'édition phonographique
- 313 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales
- 314 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la banque
- 315 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des organismes de tourisme social et familial
- 316 Avis relatif à l'extension d'un avenant dans le secteur des sociétés d'assistance
- 317 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord et d'un avenant conclus dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés d'assistance
- 318 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le secteur des sociétés d'assistance
- 319 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de la publicité et assimilées
- 320 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de gros
- 321 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre des conventions collectives nationales relatives aux conditions de travail dans les industries de carrières et de matériaux (ouvriers – employés, techniciens et agents de maîtrise – cadres)
- 322 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le secteur du bâtiment et des travaux publics
- 323 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent
- 324 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries céramiques de France
- 325 Avis relatif à l'extension d'un avenant aux conventions collectives nationales des employés, personnels de maîtrise et cadres des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison
- 326 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances

- 327 [Avis](#) relatif à l'extension d'un avenant et de deux avenants à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale métropolitaine des entreprises de maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiments, de manutention, de motoculture de plaisance et activités connexes, dites SDLM
- 328 [Avis](#) relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des services de l'automobile
- 329 [Avis](#) relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés
- 330 [Avis](#) relatif à l'extension d'un accord régional (Franche-Comté) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics
- 331 [Avis](#) relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne
- 332 [Avis](#) relatif à l'extension d'avenants à la convention collective de la métallurgie de Midi-Pyrénées
- 333 [Avis](#) relatif à l'extension d'accords régionaux (Grand Est-Champagne-Ardenne) conclus dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix et de plus de dix salariés)
- 334 [Avis](#) relatif à l'extension d'un accord régional (Grand Est-Champagne-Ardenne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment
- 335 [Avis](#) relatif à l'extension d'accords régionaux (Occitanie) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 modifié (c'est-à-dire entreprises occupant jusqu'à dix salariés)
- 336 [Avis](#) relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électro-céramiques et connexes de la Haute Savoie
- 337 [Avis](#) relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques et connexes du Loir-et-Cher
- 338 [Avis](#) relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le secteur des offices publics de l'habitat

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

- 339 [Avis n° 2017-0399](#) de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 28 mars 2017 sur un projet de décret relatif à l'accès des personnes handicapées au service téléphonique

Commission nationale de l'informatique et des libertés

- 340 [Délibération n° 2017-053 du 9 mars 2017](#) portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif aux conditions d'exercice du droit de communication mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 114-19 du code de la sécurité sociale (demande d'avis n° 17001415)
- 341 [Délibération n° 2017-058 du 16 mars 2017](#) portant avis sur un projet de décret modifiant le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité et relatif aux conditions de recueil et de conservation des empreintes digitales du demandeur de carte nationale d'identité (demande d'avis n° AV 16028500)
- 342 [Délibération n° 2017-099 du 13 avril 2017](#) portant avis sur un projet de décret relatif au service d'accueil unique du justiciable et aux personnes habilitées à accéder au bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires (saisine n° AV 17000306)
- 343 [Délibération n° 2017-111 du 13 avril 2017](#) portant avis sur un projet de décret relatif au dossier pharmaceutique (demande d'avis n° 16021765)
- 344 [Délibération n° 2017-113 du 13 avril 2017](#) portant avis sur un projet de décret relatif à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts (demande d'avis n° 17006348)
- 345 [Délibération n° 2017-124 du 20 avril 2017](#) portant autorisation unique de transferts de données à caractère personnel hors Espace économique européen encadrés par les règles internes d'entreprise (BCR) « responsable de traitement » du groupe Deutsche Post DHL (DHL) (BCR n° 039)

- 346 [Délibération n° 2017-115 du 20 avril 2017](#) portant avis sur un projet de décret modifiant les dispositions concernant le système d'information des maisons départementales des personnes handicapées et le système national d'information statistique mis en œuvre par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (demande d'avis n° 17005866)
- 347 [Délibération n° 2017-142 du 27 avril 2017](#) portant avis sur un projet de décret autorisant les traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide sociale à l'hébergement, par les conseils départementaux (saisine n° 17005716)
- 348 [Délibération n° 2017-132 du 27 avril 2017](#) portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat du ministère du logement et de l'habitat durable relatif au traitement de données à caractère personnel permettant l'enregistrement des demandes de logement locatif social dénommé « numéro unique » (demande d'avis n° 2047624)
- 349 [Délibération n° 2017-131 du 27 avril 2017](#) portant avis sur un projet de décret relatif à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la création du registre des actifs agricoles (demande d'avis n° 17006776)

Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 350 [Décision n° 2017-240 du 29 mars 2017](#) portant abrogation de l'annexe I de la décision n° 2009-41 du 12 janvier 2009 modifiée, reconduite par décision n° 2013-AG-30 du 25 juin 2013, autorisant l'association Antilles Infos Sports Santé Environnement (AISSE) à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Antilles Infos Sports (AIS)
- 351 [Décision n° 2017-241 du 12 avril 2017](#) modifiant la décision n° 2012-50 du 14 février 2012 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Aime C2 pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Beur FM
- 352 [Décision n° 2017-242 du 5 avril 2017](#) portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Lille
- 353 [Décision n° 2017-MA-01 du 20 janvier 2017](#) modifiant la décision n° 2013-42 du 15 janvier 2013 autorisant l'association Zéro Six à exploiter le service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Zéro Six
- 354 [Décision n° 2017-MA-02 du 3 mars 2017](#) modifiant la décision n° 2009-727 du 20 octobre 2009 autorisant l'association RCF Hautes-Alpes à exploiter le service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCF Alpes-Provence
- 355 [Résultat de délibération](#) relatif à la modification de la convention conclue avec la société Antenne Réunion Télévision
- 356 [Délibération](#) relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures une autorisation délivrée dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand et valable jusqu'au 13 juin 2018
- 357 [Délibération](#) relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures des autorisations délivrées dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand et valables jusqu'au 12 juin 2018
- 358 [Résultat de délibération](#) relatif à une autorisation temporaire
- 359 [Délibération](#) relative à une autorisation temporaire
- 360 [Délibération](#) relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures une autorisation délivrée dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel des Antilles et de la Guyane

Naturalisations et réintégrations

- 361 [Décret du 9 mai 2017](#) rapportant un décret de naturalisation
En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"
- 362 [Décret du 9 mai 2017](#) rapportant un décret de naturalisation
En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après

avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

363 Décret du 9 mai 2017 rapportant un décret de naturalisation

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

364 Décret du 9 mai 2017 rapportant un décret de naturalisation

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 365 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS
- 366 INFORMATIONS DIVERSES

Sénat

- 367 COMMISSIONS
- 368 DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

- 369 SECTIONS

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

- 370 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint, délégué à la mer et au littoral (DDTM du Nord)

ministère des affaires sociales et de la santé

- 371 Avis relatif à l'établissement au titre de l'année 2018 des listes d'aptitude prévues par le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière

ministère de l'intérieur

- 372 Avis d'appel à candidatures pour l'habilitation d'organismes privés à procéder à l'évaluation de la conformité des opérations de l'organisme privé habilité à assurer la réception, le filtrage et l'orientation des appels du service d'appel d'urgence *eCall 112* interopérable dans toute l'Union européenne

ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

- 373 Avis d'ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt pris en application de l'article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 modifié

avis divers

ministère de l'économie et des finances

- 374 Avis relatif à la désignation de membres de la commission des infractions fiscales
375 Résultats des tirages du Keno du vendredi 5 mai 2017
376 Résultats du tirage du Loto du samedi 6 mai 2017
377 Résultats des tirages du Keno du samedi 6 mai 2017
378 Résultats du tirage de l'Euro Millions du vendredi 5 mai 2017

ministère des affaires sociales et de la santé

- 379 Avis relatif à la tarification du dispositif de propulsion par moteur électrique ALBER VIAMOBIL V25 visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

ministère de la culture et de la communication

- 380 Avis n° 2017-07 de la Commission consultative des trésors nationaux

Informations diverses

liste de cours indicatifs

- 381 Cours indicatifs des 8 et 9 mai 2017 communiqués par la Banque de France

Annonces

- 382 Demandes de changement de nom (textes 382 à 396)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 2017-846 du 9 mai 2017 portant approbation de la modification du règlement financier de l'Institut de France et des académies

NOR : PRMX1707713D

Publics concernés : *académiciens et personnels de l'Institut de France et des académies.*

Objet : *approbation de la modification du règlement financier de l'Institut de France et des académies.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.*

Notice : *le règlement financier de l'Institut de France et des académies est modifié afin d'y introduire les principes de la gestion budgétaire et comptable publique. Conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche, ces modifications ont été adoptées par l'assemblée générale de l'Institut et approuvées par décret en Conseil d'Etat.*

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances et de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi du 3 brumaire an IV sur l'organisation de l'instruction publique ;

Vu l'ordonnance royale du 21 mars 1816 portant réorganisation de l'Institut ;

Vu l'ordonnance royale du 26 octobre 1832 portant rétablissement, au sein de l'Institut, de l'Académie des sciences morales et politiques ;

Vu l'ordonnance n° 45-55 du 13 janvier 1945 relative au rattachement de la bibliothèque Mazarine à l'Institut de France ;

Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963, notamment son article 60 ;

Vu la loi n° 2006-450 du 18 avril 2006 de programme pour la recherche notamment ses articles 35 à 38 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-810 du 11 mai 2007 portant approbation du règlement général de l'Institut de France modifié par le décret n° 2016-1003 du 21 juillet 2016 ;

Vu le décret n° 2007-811 du 11 mai 2007 portant approbation du règlement financier de l'Institut de France et des académies ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'avis du comité technique de l'Institut de France en date du 13 décembre 2016 ;

Vu l'avis du comité technique de l'Académie française en date du 12 décembre 2016 ;

Vu l'avis du comité technique de l'Académie des inscriptions et belles-lettres en date du 8 décembre 2016 ;

Vu l'avis du comité technique de l'Académie des sciences en date du 12 décembre 2016 ;

Vu l'avis du comité technique de l'Académie des beaux-arts en date du 13 décembre 2016 ;

Vu l'acte en date du 31 mars 2016 d'où il résulte que le comité technique de l'Académie des sciences morales et politiques n'a pu être réuni ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Institut de France en date du 8 mars 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La modification du règlement financier de l'Institut de France et des académies approuvée par le décret n° 2007-811 du 11 mai 2007 susvisé, figurant à l'annexe du présent décret, est approuvée.

Art. 2. – Le Premier ministre, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
BERNARD CAZENEUVE

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
NAJAT VALLAUD-BELKACEM

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

ANNEXE

Le règlement financier de l'Institut de France et des académies approuvé par le décret n° 2007-811 du 11 mai 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le présent règlement fixe le régime financier de l'Institut et des académies. La commission administrative centrale adopte les règlements d'application dans les conditions fixées par l'article 6 dernier alinéa. »

A l'article 4 :

Le mot : « délégué » est remplacé par le mot : « suppléant » ;

Il est créé un alinéa 3 ainsi rédigé :

« Le chancelier peut déléguer tout ou partie de sa compétence à un membre de l'Institut élu par l'assemblée générale comme président, directeur ou conservateur d'une fondation abritée par l'Institut. »

A l'article 5 :

L'alinéa 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque secrétaire perpétuel peut être suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un ordonnateur désigné par la commission administrative de l'académie parmi ses membres. »

Il est créé un alinéa 3 ainsi rédigé :

« Chaque secrétaire perpétuel peut déléguer tout ou partie de sa compétence à un membre de l'académie exerçant les fonctions de président, directeur ou conservateur d'une fondation abritée par l'académie. »

A l'article 6, au 2^e alinéa, les mots : « à l'alinéa 10 de l'article 13 » sont remplacés par les mots : « au point 10 de l'article 13 ».

A l'article 7 : les mots : « de signature » sont supprimés.

L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses dans les conditions déterminées par le présent règlement financier et les règlements pris pour son application.

« Les ordonnateurs constatent les droits et les obligations, liquident les recettes et émettent les ordres de recouvrer. Ils engagent, liquident et ordonnent les dépenses, sous réserve de la mise en œuvre, sur décision de la commission administrative centrale prise dans les conditions prévues par l'article 6 dernier alinéa des dispositions de l'article 41 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

« Le cas échéant, ils assurent la programmation, la répartition et la mise à disposition des crédits.

« Ils transmettent au receveur des fondations les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives requises, ainsi que les certifications qu'ils délivrent.

« Ils établissent les documents nécessaires à la tenue pour chaque entité de la comptabilité générale dont la charge incombe au receveur des fondations.

« Ils présentent un rapport financier annuel à la commission administrative compétente. »

A l'article 9 :

– les mots : « Les conditions de vérification des comptes de l'Institut de France et des académies » sont remplacés par les mots : « Les conditions de vérification et de certification des comptes de l'Institut de France, des académies et des fondations qu'ils abritent » ;

– les mots : « article 6, alinéa 7, » sont remplacés par les mots : « article 6 dernier alinéa ».

Après l'article 9, il est introduit un article 9 bis rédigé comme suit :

« La liste et la nomenclature des pièces justificatives des dépenses, des recettes et des opérations de trésorerie de l'Institut et des académies sont fixées dans le règlement budgétaire et comptable.

« Lorsqu'une opération de dépense n'a pas été prévue par la nomenclature ci-dessus, doivent être produites des pièces justificatives permettant au comptable d'exercer les contrôles mentionnés aux articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

« Le règlement budgétaire et comptable fixe la liste et la nature des pièces justificatives et des documents de comptabilité dont la conservation incombe respectivement à l'ordonnateur et au comptable. Ce règlement fixe également, les modalités de conservation par l'ordonnateur des pièces justificatives qu'il est dispensé de produire au comptable et les modalités d'exercice du droit d'évocation du receveur des fondations de ces pièces. »

A l'article 10 :

Les mots : « article 6, alinéa 7, » sont remplacés par les mots : « article 6 dernier alinéa ».

A l'article 11 :

A l'alinéa premier, les mots : « et à l'article 13, alinéa 6 » sont supprimés ;

L'alinéa 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le receveur des fondations remet chaque année à la Cour des comptes, après approbation des états financiers par la commission administrative compétente, et au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, le bilan, le compte de résultat et l'annexe pour l'Institut et chaque académie. »

Après l'article 11, il est introduit un article 11 bis rédigé comme suit :

« 1. Un dispositif de contrôle interne budgétaire et de contrôle interne comptable est mis en place par la commission administrative centrale dans les conditions prévues à l'article 6 dernier alinéa.

« Le contrôle interne budgétaire a pour objet de maîtriser les risques afférents à la poursuite de la soutenabilité de la programmation et de son exécution.

« Le contrôle interne comptable a pour objet la maîtrise des risques afférents à la poursuite des objectifs de régularité et de sincérité des comptes, couvrant l'ensemble des opérations, depuis le fait générateur jusqu'à son dénouement comptable.

« 2. Un dispositif d'audit interne budgétaire et comptable peut être institué par la commission administrative centrale dans les conditions prévues à l'article 6 dernier alinéa.

« L'audit interne budgétaire et comptable, exercé de manière indépendante et objective, a pour objet de donner à l'Institut et aux académies une assurance raisonnable sur le degré de maîtrise des opérations budgétaires et comptables qu'ils conduisent, ainsi qu'une appréciation de la qualité du contrôle interne budgétaire et comptable.

« Le cas échéant, peut être mis en place un comité d'audit, chargé de porter une appréciation sur la qualité du contrôle interne budgétaire et comptable et de faire toutes propositions tendant à l'amélioration de ce dernier. Le programme d'audit est arrêté par la commission administrative centrale et il est soumis à ce comité. »

A l'article 13 :

Le 1. est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. S'assurer de la soutenabilité budgétaire et de la régularité des actes d'engagement de dépenses des ordonnateurs dans des conditions et selon des règles arrêtées par la commission administrative centrale dans les conditions fixées à l'article 6 dernier alinéa du présent règlement ; »

Le 2. est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Enregistrer les titres de perception à transmettre par les ordonnateurs au receveur des fondations ; »

A la première phrase du 3., les mots : « la préparation et l'exécution du budget » sont remplacés par : « la préparation et le suivi du budget et la tenue de leur comptabilité analytique » ;

A la seconde phrase du 3., les mots : « le service désigné » sont remplacés par les mots : « les services intéressés » ; les mots : « décisions budgétaires modificatives » sont remplacés par les mots : « budgets rectificatifs » ;

Il est ajouté un point 3. *bis* ainsi rédigé :

« Assister le chancelier et les secrétaires perpétuels dans la préparation de leur rapport financier annuel ; »

Au 4., les mots : « décisions budgétaires rectificatives » sont remplacés par les mots : « les budgets rectificatifs après leur adoption » ;

Au 5., les mots : « et établir les mandats » sont remplacés par les mots : « les dépenses dans les conditions précisées par le règlement budgétaire et comptable » ;

Au 6., sont supprimés les mots :

« devant être préalablement visés par le receveur des fondations pour vérification du respect de la charte de gestion des placements financiers prévue à l'article 33 et comptabilisation et vérification du respect de la charte de gestion des valeurs mobilières arrêtée par la commission administrative centrale ou les commissions administratives des académies » ;

Le 8. est remplacé par les dispositions suivantes :

« Veiller à la bonne application de la charte des placements financiers prévue à l'article 33 ; ».

A l'article 14 :

- à la fin de l'alinéa 2, les mots : « des liquidités et des valeurs mobilières » sont remplacés par les mots : « des placements financiers » ;
- le dernier alinéa est supprimé.

A l'alinéa 2 de l'article 15, les mots : « du Trésor » sont remplacés par les mots : « de la direction générale des finances publiques ».

A l'article 16 :

A la 2^e phrase de l'alinéa premier, les mots : « des comptabilités » sont remplacés par les mots : « de la comptabilité générale de chaque entité » ;

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Le receveur des fondations peut désigner un ou plusieurs mandataires qui doivent être agréés par le chancelier de l'Institut. »

L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le receveur des fondations assiste à la partie des délibérations de la commission administrative centrale, des commissions administratives des académies et des conseils d'administration des fondations de l'Institut ou des académies, portant sur des décisions budgétaires ou financières, lorsque sa présence est jugée nécessaire.

« Il exerce ses fonctions dans les conditions fixées par le présent règlement, notamment par l'article 30 et par les règles fixées par les articles 18 à 21 et 28 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

« Le receveur des fondations est seul chargé de la conservation des pièces justificatives des opérations transmises par les ordonnateurs et des documents de comptabilité.

« L'établissement, la conservation et la transmission des documents et pièces justificatives de toute nature peuvent être effectués sous forme dématérialisée. Cette dématérialisation peut être native ou duplicative. Les pièces justificatives qui ont fait l'objet d'une dématérialisation duplicative sont opposables au juge des comptes, comme au receveur des fondations, sans qu'il y ait lieu de présenter le document initial.

« Le receveur des fondations peut exercer ses contrôles de manière hiérarchisée, en fonction des caractéristiques des opérations relevant de la compétence des ordonnateurs et de son appréciation des risques afférents à celles-ci, à cet effet, il adapte l'intensité, la périodicité et le périmètre de ses contrôles en se conformant à un plan de contrôle établi suivant les règles définies par le règlement budgétaire et comptable.

« Les ordonnateurs sont associés à l'appréciation des risques afférents aux opérations relevant de leur compétence dans les conditions définies par le règlement budgétaire et comptable. »

L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exercice budgétaire correspond à l'année civile.

« Le budget est constitué d'un budget initial et, le cas échéant de budgets rectificatifs adoptés en cours d'exercice. Il comprend un compte de résultat prévisionnel et un état prévisionnel de la situation patrimoniale en droits constatés, présentés conformément aux normes établies pour la comptabilité générale.

« La commission administrative centrale et les commissions administratives des académies, chacune pour ce qui les concerne, décident de la forme de la présentation de leurs budgets et des subdivisions de ceux-ci dans le respect des dispositions des articles 20 et 21. »

A l'article 20 :

Les mots : « article 6, alinéa 7, » sont remplacés par les mots : « article 6 dernier alinéa ».

L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les crédits inscrits aux budgets de l'Institut, de ses services communs, de ses fondations, de la bibliothèque de l'Institut et de la bibliothèque Mazarine ainsi qu'au budget des académies et de leurs fondations sont présentés sous la forme de trois enveloppes regroupant :

« 1° Les dépenses de personnel, qui comprennent les rémunérations d'activité, les cotisations et contributions sociales et les prestations sociales et allocations diverses ;

« 2° Les dépenses de fonctionnement ;

« 3° Les dépenses d'investissement.

« Le cas échéant, sur décision de la commission administrative, les dépenses d'intervention peuvent faire l'objet d'une enveloppe distincte.

« Ces crédits sont limitatifs. Ils sont spécialisés par enveloppe mentionnée ci-dessus.

« Les modifications à l'intérieur de chacune des enveloppes de fonctionnement et d'investissement sont décidées par l'ordonnateur, qui en rend compte à la commission administrative compétente.

« Toutefois, dans la limite d'un plafond défini pour chaque exercice, la commission administrative compétente peut autoriser l'ordonnateur à utiliser en cours d'exercice les crédits non utilisés de l'enveloppe des dépenses de personnel pour abonder les autres enveloppes de dépenses. Ces mouvements de crédits sont soumis à l'avis du directeur des services financiers. Le budget ainsi rectifié est présenté lors de la plus prochaine réunion de la commission administrative compétente.

« Les crédits sont présentés à titre indicatif par destination. »

L'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les budgets rectificatifs sont présentés par l'ordonnateur et approuvés par les commissions administratives compétentes.

« La commission administrative compétente peut, dans les limites qu'elle détermine, déléguer à l'ordonnateur le pouvoir d'adopter des budgets rectificatifs. L'ordonnateur rend compte à la commission administrative compétente dans les meilleurs délais des décisions prises en vertu de cette délégation. »

A l'article 24 :

A la fin de l'alinéa 2 est ajoutée la phrase suivante :

« Un budget est considéré en équilibre réel lorsque le résultat prévisionnel n'est pas déficitaire et lorsque la situation nette comptable n'est pas négative. »

A l'article 25 alinéa 2 sont supprimés les mots : « et, éventuellement, les remboursements d'aides consenties par d'autres fondations. Les aides remboursables sont accompagnées d'un tableau d'amortissement ».

A l'article 26, 1^{er} alinéa, les mots : « des prévisions budgétaires définitives » sont remplacés par les mots : « du budget ».

A l'article 27, la seconde phrase de l'alinéa 1^{er} est supprimée.

L'article 30 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les principes comptables généraux et la nomenclature comptable de l'Institut et des académies sont définis par la commission administrative centrale dans le respect du plan comptable général et des règles adoptées par l'Autorité des normes comptables, notamment des dispositions propres aux fondations abritées issues du comité de la réglementation comptable. Elles sont transmises à la Cour des comptes.

« La comptabilité générale est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Elle est tenue par exercice s'étendant sur une année civile.

« Les états financiers annuels retracent les opérations enregistrées dans la comptabilité générale de l'Institut et de chaque académie. Ils donnent une image fidèle du patrimoine, du résultat et de la situation financière de l'Institut et des académies. Ils comprennent un bilan, un compte de résultat et l'annexe des comptes annuels.

« Les états financiers annuels de l'Institut et de chaque académie, arrêtés à la fin de chaque exercice, sont établis par le receveur des fondations. En vue de leur préparation, l'ordonnateur lui communique à cet effet les états de comptabilité dont il est chargé.

« Les états financiers annuels sont visés par l'ordonnateur qui certifie qu'ils retracent les comptabilités dont il est chargé et les ordres transmis au receveur des fondations.

« Les états financiers annuels sont soumis par l'ordonnateur à la commission administrative compétente, qui les arrête, après avoir entendu le receveur des fondations. Ils sont accompagnés d'un rapport de gestion établi par l'ordonnateur pour l'exercice écoulé.

« Sur proposition des ordonnateurs, les commissions administratives intéressées affectent le résultat net comptable. »

L'article 31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les règles et procédures portant sur la comptabilité analytique sont arrêtées par la commission administrative centrale dans les conditions prévues par l'article 6 dernier alinéa.

« La comptabilité des valeurs inactives fait l'objet d'un règlement adopté par la commission administrative centrale dans les conditions prévues par l'article 6 dernier alinéa. »

A l'article 32 :

Le 3^e alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un compte dans un établissement agréé peut regrouper les disponibilités et les valeurs mobilières de plusieurs fondations ou subdivisions de l'Institut ou d'une même académie. » ;

Le dernier alinéa est supprimé.

A l'article 33 :

Au début de l'article sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Une charte de gestion des placements financiers est arrêtée par la commission administrative centrale dans les conditions prévues à l'article 6 dernier alinéa.

« Cette charte fixe les règles prudentielles encadrant la fonction du directeur des services financiers dans la gestion des portefeuilles et les orientations données aux gestionnaires » ;

Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le directeur des services financiers communique mensuellement aux ordonnateurs un état des résultats des placements réalisés ».

L'article 34 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas d'une gestion commune, sur proposition des ordonnateurs, les commissions administratives intéressées attribuent à chaque fondation sa quote-part des résultats de la gestion des placements financiers. »

L'article 35 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des règles applicables aux mandataires et aux régisseurs nommés dans les conditions prévues par le présent règlement, le receveur des fondations est seul chargé du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités dans les conditions fixées à l'article 9 *bis*. »

A l'article 36 :

Les mots : « article 6, alinéa 7, » sont remplacés par les mots : « article 6 dernier alinéa ».

L'article 37 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les marchés publics de l'Institut et des académies sont passés dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et ses décrets d'application ».

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 2 mai 2017 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Défis de transition numérique des administrations pour la deuxième promotion des entrepreneurs d'intérêt général »

NOR : PRM1712876A

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8, tel que modifié par l'article 59 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et par l'article 134 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret du 13 décembre 2016 portant délégation de signature (Commissariat général à l'investissement) ;

Vu la convention du 12 décembre 2014 modifiée entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Transition numérique de l'Etat et modernisation de l'action publique »),

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges de l'appel à projets « Défis de transition numérique des administrations pour la deuxième promotion des entrepreneurs d'intérêt général », relatif à l'action « Transition numérique de l'Etat et modernisation de la vie publique » du programme d'investissements d'avenir, est approuvé (1).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mai 2017.

Pour le Premier ministre et par délégation :

*Le commissaire général
à l'investissement,*

L. SCHWEITZER

(1) Le cahier des charges est consultable aux adresses internet suivantes : <http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com> et <http://www.gouvernement.fr/investissements-d-avenir-cgi>.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 3 mai 2017 relatif à l'approbation des cahiers des charges modifiés des appels à projets « Collèges numériques et innovation pédagogique – édition 2017 » et « Ecoles numériques innovantes et ruralité »

NOR : PRM1712317A

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8, tel que modifié par l'article 59 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu la convention du 29 décembre 2015 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir (action « Innovation numérique pour l'excellence éducative ») ;

Vu le décret du 13 décembre 2016 portant délégation de signature (Commissariat général à l'investissement) ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2015 modifié relatif à l'approbation du cahier des charges « Collèges numériques et innovation pédagogique » ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2017 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Ecoles numériques innovantes et ruralité »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les cahiers des charges modifiés des appels à projets « Collèges numériques et innovation pédagogique – édition 2017 » et « Ecoles numériques innovantes et ruralité », dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir sont approuvés (1).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 mai 2017.

Pour le Premier ministre et par délégation :

*le commissaire général
à l'investissement,*

L. SCHWEITZER

(1) Les cahiers des charges sont consultables sur le site internet de la Caisse des dépôts et consignations, du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et sur le site des investissements d'avenir : <http://www.gouvernement.fr/investissements-d-avenir-cgi>.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Décret n° 2017-847 du 9 mai 2017 relatif à la péréquation des charges de distribution d'électricité

NOR : DEVR1702346D

Publics concernés : gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité.

Objet : péréquation des charges de distribution d'électricité.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité qui souhaitent opter pour une péréquation établie à partir de l'analyse de leurs comptes au titre de l'année 2016 doivent présenter leur demande à la Commission de régulation de l'énergie au plus tard le 19 mai 2017 et ceux qui souhaitent exercer cette option au titre de l'année 2017 ou 2018 doivent présenter leur demande au plus tard le 30 juin 2017.

Notice : le décret modifie le cadre de la péréquation des charges de distribution d'électricité en permettant aux entreprises locales de distribution d'opter, si le système de péréquation forfaitaire ne leur semble pas adapté, pour un système de péréquation fondé sur l'analyse de leurs charges réelles d'exploitation.

Références : le texte est pris pour l'application de l'article L. 121-29 du code de l'énergie, dans sa rédaction issue de l'article 165 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Le code de l'énergie peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 111-52, L. 121-29, L. 121-60 et la sous-section 3 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la partie réglementaire ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 31 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 13 avril 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La sous-section 3 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la partie réglementaire du code de l'énergie est ainsi modifiée :

1° Avant l'article R. 121-44 est inséré l'intitulé : « Paragraphe 1. – Dispositions communes » ;

2° L'article R. 121-48 est complété par les dispositions suivantes :

« Les membres du conseil du Fonds de péréquation de l'électricité et les agents affectés au secrétariat sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions. » ;

3° L'article R. 121-49 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 121-49. – La société mentionnée au 1° de l'article L. 111-52 procède :

« – au recouvrement des contributions et au versement des dotations, établies conformément à l'article R. 121-58 ou à l'article R. 121-61 ;

« – à la tenue du compte de péréquation des charges de distribution d'électricité, retraçant les contributions notifiées et recouvrées, ainsi que les dotations versées ;

« – à la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité de la péréquation des charges de distribution d'électricité.

« Elle transmet au ministre chargé de l'énergie, au plus tard au 31 mai de chaque année, un rapport de la gestion comptable de la péréquation des charges de distribution d'électricité. » ;

4° L'article R. 121-50 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 121-50. – I. –* La société mentionnée au 1° de l'article L. 111-52 notifie à chaque contributeur, avant le 15 octobre de chaque année, le montant du versement de péréquation dont il est redevable.

« *II. –* Le redevable s'acquitte de sa contribution auprès de la société mentionnée au 1° de l'article L. 111-52, avant le 31 octobre de chaque année.

« En cas de défaut de versement de la contribution dans le délai prescrit, la société mentionnée au 1° de l'article L. 111-52 met en demeure le contributeur de régulariser sa situation dans un délai qui ne peut être inférieur à une semaine.

« A défaut de versement dans le délai imparti par la mise en demeure, la société mentionnée au 1° de l'article L. 111-52 en avise le ministre chargé de l'énergie.

« *III. –* La société mentionnée au 1° de l'article L. 111-52 verse à chaque bénéficiaire le montant de la dotation qui lui est due au titre de la péréquation, avant le 31 décembre de chaque année. » ;

5° Après l'article R. 121-50, est inséré l'intitulé : « *Paragraphe 2. –* Procédure applicable à la péréquation forfaitaire » ;

6° Les articles R. 121-58 à R. 121-64 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 121-58. –* Le ministre chargé de l'énergie arrête, après avis du conseil de la péréquation des charges de la distribution d'électricité, les valeurs des coefficients servant au calcul de la péréquation forfaitaire, ainsi que les montants des dotations et des contributions correspondants.

« Il notifie ces informations à la société mentionnée au 1° de l'article L. 111-52, avant le 30 septembre de chaque année.

« *Art. R. 121-59. –* A défaut de transmission avant la date fixée conformément à l'article R. 121-51 des documents nécessaires à la détermination de la péréquation, le ministre chargé de l'énergie, pour les opérations prévues au présent paragraphe, peut, après mise en demeure du gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité défaillant dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, procéder à l'estimation des recettes et des charges de celui-ci sur la base des informations dont il dispose.

« *Paragraphe 3*

« *Procédure applicable à la péréquation établie à partir de l'analyse des comptes des gestionnaires de réseaux*

« *Art. R. 121-60. – I. –* Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité, mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 121-29, qui souhaitent opter pour une péréquation établie à partir de l'analyse de leurs comptes présentent leur demande à la Commission de régulation de l'énergie au plus tard le 31 mars de l'année qui précède celle au titre de laquelle ils souhaitent que cette option soit appliquée.

« Toutefois, pour les demandes présentées par les gestionnaires de réseaux des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, cette option s'applique dès l'année au cours de laquelle elle a été formulée.

« Dans les deux cas, les gestionnaires de réseau adressent une copie de leur demande au ministre chargé de l'énergie.

« La demande de péréquation établie à partir de l'analyse des comptes concerne la période allant jusqu'à la fin de l'application du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité en cours à la date de la demande.

« *II. –* Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité ayant opté pour une péréquation établie à partir de l'analyse de leurs comptes et qui souhaitent revenir au régime de péréquation forfaitaire présentent leur demande à la Commission de régulation de l'énergie au plus tard le 31 mars de l'année d'entrée en vigueur d'un nouveau tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité, en adressant une copie de leur demande au ministre chargé de l'énergie.

« *Art. R. 121-61. –* La Commission de régulation de l'énergie fixe la composition du dossier et les délais dans lesquels le dossier de la demande mentionnée à l'article R. 121-60 doit lui être adressé.

« La Commission de régulation de l'énergie établit le niveau de dotation ou de contribution à la péréquation des charges de distribution d'électricité, qu'elle notifie au gestionnaire de réseaux publics de distribution demandeur avant le 31 juillet de l'année au titre de laquelle est versée la péréquation. Elle adresse dans le même délai une copie de cette décision à la société mentionnée au 1° de l'article L. 111-52 et au ministre chargé de l'énergie.

« *Art. R. 121-62. –* A défaut de transmission dans le délai requis conformément à l'article R. 121-61 des documents nécessaires à la détermination de la péréquation, la Commission de régulation de l'énergie, pour les opérations prévues au présent paragraphe, peut, après mise en demeure du gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité défaillant dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, procéder à l'estimation des recettes et des charges de celui-ci sur la base des informations dont elle dispose. »

Art. 2. – La sous-section 3 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la partie réglementaire du code de l'énergie est ainsi modifiée :

1° A l'article R. 121-44, les mots : « au II de l'article » sont remplacés par les mots : « à l'article » ;

2° Au 2° de l'article R. 121-46, les mots : « d'Electricité réseau distribution France » sont remplacés par les mots : « de la société mentionnée au 1° de l'article L. 111-52 » ;

3° A l'article R. 121-51, la référence à l'article R. 121-31 est remplacée par la référence à l'article R. 121-53 ;

4° A l'article R. 121-52, les mots : « du 1° du II » sont supprimés ;

5° A l'article R. 121-54, la référence à l'article R. 121-33 est remplacée par la référence à l'article R. 121-55 ;

6° A l'article R. 121-56, les références aux articles R. 121-31, R. 121-32, R. 121-33 et R. 121-35 sont respectivement remplacées par les références aux articles R. 121-53, R. 121-54, R. 121-55 et R. 121-57 ;

7° A l'article R. 121-57, les références aux articles R. 121-31, R. 121-32 et R. 121-33 sont respectivement remplacées par les références aux articles R. 121-53, R. 121-54 et R. 121-55.

Art. 3. – I. – Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité, s'ils souhaitent opter au titre de l'année 2016 pour une péréquation établie à partir de l'analyse de leurs comptes, présentent leur demande à la Commission de régulation de l'énergie au plus tard le 19 mai 2017, en adressant une copie de leur demande au ministre chargé de l'énergie.

Pour la mise en œuvre de la péréquation de l'électricité au titre de l'année 2016, la notification des contributions mentionnée à l'article R. 121-63 est effectuée avant le 1^{er} octobre 2017, la contribution mentionnée au même article est acquittée avant le 31 octobre 2017 et le versement des dotations mentionné à l'article R. 121-64 est effectué avant le 30 novembre 2017.

II. – Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité qui souhaitent opter au titre de l'année 2017 ou 2018 pour une péréquation établie à partir de l'analyse de leurs comptes présentent leur demande au plus tard le 30 juin 2017 à la Commission de régulation de l'énergie, en adressant une copie de leur demande au ministre chargé de l'énergie.

Art. 4. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Décret n° 2017-848 du 9 mai 2017 relatif à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et au partage des avantages découlant de leur utilisation

NOR : DEVL1702693D

Publics concernés : toute personne souhaitant accéder à des ressources génétiques ou à des connaissances traditionnelles associées sur le territoire français. Toute personne utilisant sur le territoire français des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées, quel que soit le pays ou l'accès à ces ressources et connaissances a eu lieu.

Objet : accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées sur le territoire français, pour le partage des avantages découlant de leur utilisation et pour le contrôle du respect par les utilisateurs dans l'Union européenne du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017, à l'exception des articles D. 412-39 et D. 412-41 du code de l'environnement.

Notice : le décret fixe des règles en matière de police administrative, s'agissant des procédures déclaratives et d'autorisation d'utilisation de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées. Le partage des avantages est défini par voie contractuelle.

Le décret tient compte des spécificités de la matière, en associant les collectivités d'outre-mer et les communautés d'habitants.

Il met également en œuvre les exigences en matière de collections et de « diligence nécessaire » du règlement européen (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

Références : le code de l'environnement peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu la convention sur la diversité biologique (ensemble deux annexes), adoptée à Rio de Janeiro le 22 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992 ;

Vu le protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique (ensemble une annexe), adopté à Nagoya le 29 octobre 2010 et signé par la France le 20 septembre 2011 ;

Vu le règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 412-3 à L. 412-20, L. 635-2-1 et L. 640-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 7124-19 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-6 et R. 213-1 à R. 213-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 10 février 2017 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 10 février 2017 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du 10 février 2017 ;
Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du 10 février 2017 ;
Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 13 février 2017 ;
Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du 14 février 2017 ;
Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 14 février 2017 ;
Vu la saisine de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna en date du 1^{er} mars 2017 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – L'intitulé du chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement (partie réglementaire) est remplacé par l'intitulé suivant : « Encadrement des usages du patrimoine naturel ».

II. – Il est ajouté au même chapitre une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées
et partage des avantages découlant de leur utilisation

« Sous-section 1

« Procédures déclaratives pour l'accès aux ressources génétiques sur le territoire national
et le partage des avantages découlant de leur utilisation

« Art. R. 412-12. – Les modalités générales de partage des avantages mentionnées au IV de l'article L. 412-7 consistent :

« 1^o Lorsque les ressources génétiques sont utilisées à des fins de connaissance sur la biodiversité : soit en des actions de préservation *in situ* ou *ex situ* des espèces mentionnées dans la déclaration ou d'espèces proches, soit en des actions de collaboration, de coopération ou de contribution à des activités de recherche, d'éducation, de formation, de sensibilisation du public et des professionnels locaux, de transfert de compétences ou de transfert de technologies portant sur les espèces mentionnées dans la déclaration ou des espèces proches ;

« 2^o Lorsque les ressources génétiques sont utilisées à des fins de conservation en collection : en des actions de préservation *in situ* ou *ex situ* des espèces mentionnées dans la déclaration ou d'espèces proches, par exemple dans le dépôt d'un double d'échantillon dans une collection ;

« 3^o Lorsque les ressources génétiques sont utilisées à des fins de valorisation sans objectif direct de développement commercial : soit en des actions de préservation *in situ* ou *ex situ* des espèces mentionnées dans la déclaration ou d'espèces proches, soit en des actions de contribution, au niveau local, au développement de filières associées à l'utilisation durable des ressources génétiques mentionnées dans la déclaration ou permettant la valorisation de la biodiversité, en lien avec les territoires qui ont contribué à la conservation de ces ressources.

« Art. R. 412-13. – I. – Toute personne souhaitant accéder à des ressources génétiques dans les cas prévus aux I et III de l'article L. 412-7 adresse une déclaration au ministre chargé de l'environnement.

« II. – Cette déclaration est effectuée au moyen d'un formulaire arrêté par le ministre chargé de l'environnement, qui comprend :

« 1^o S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

« 2^o La description des activités en vue desquelles la déclaration est effectuée et de leur objectif ;

« 3^o La désignation des taxons concernés, avec la meilleure précision possible et l'indication du lieu de prélèvement des échantillons ou, si le matériel est en collection, de l'entité détentrice des échantillons ;

« 4^o La description des modalités techniques d'accès aux ressources génétiques et des conditions de collecte ;

« 5^o Le calendrier prévisionnel de réalisation des activités ;

« 6^o Le choix du demandeur parmi les modalités de partage des avantages applicables à son activité et le ou les bénéficiaires ;

« 7^o Les informations confidentielles dont le déclarant estime que la divulgation pourrait porter atteinte au secret industriel et commercial.

« III. – Conformément à l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration, la déclaration peut être transmise par l'usage d'un téléservice mis en place par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« Art. R. 412-14. – I. – Si la déclaration est incomplète, le ministre chargé de l'environnement invite le déclarant à la compléter. Dès que la déclaration est complète, ce ministre délivre au déclarant un récépissé. L'accès aux ressources génétiques mentionnées dans la déclaration est autorisé dès réception du récépissé par le déclarant.

« II. – En cas de modification de la déclaration, le déclarant adresse au ministre chargé de l'environnement une déclaration rectificative qui est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

« *Art. R. 412-15.* – I. – Le récépissé de déclaration est transmis par le ministre chargé de l'environnement, le cas échéant après occultation ou disjonction des informations confidentielles :

« 1° Au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages défini à l'article 14 du protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique, adopté à Nagoya le 29 octobre 2010 ;

« 2° Lorsque l'accès aux ressources génétiques a lieu sur le territoire d'une collectivité où sont présentes des communautés d'habitants au sens de l'article L. 412-4, à la personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 412-10.

« II. – Un résumé des déclarations reçues est publié tous les six mois au *Bulletin officiel* du ministre chargé de l'environnement.

« *Art. R. 412-16.* – I. – Les détenteurs de collections scientifiques peuvent indiquer qu'ils souhaitent bénéficier, pour l'application de la présente sous-section à leurs activités, des dispositions de l'article L. 412-16.

« Dans ce cas, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la demande a été formulée, ils sont seulement tenus d'adresser au ministre chargé de l'environnement, chaque année avant le 31 mars, une mise à jour des informations mentionnées lors de leurs précédentes déclarations, si celles-ci ont été modifiées au cours de l'année civile précédente, ainsi que les nouvelles déclarations éventuellement requises au titre des accès effectués au cours de cette année civile.

« Conformément à l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration, ces informations peuvent être transmises par l'usage d'un téléservice mis en place par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« II. – Si une déclaration est incomplète, le ministre chargé de l'environnement invite le déclarant à la compléter. Dès que la déclaration est complète, ce ministre délivre au déclarant le récépissé correspondant.

« III. – Le ministre chargé de l'environnement transmet les déclarations reçues au titre du I et les récépissés correspondants, pour information, au ministre chargé de la recherche.

« Il transmet également les récépissés, le cas échéant après occultation ou disjonction des informations confidentielles, au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages défini à l'article 14 du protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique, adopté à Nagoya le 29 octobre 2010.

« IV. – Un résumé des déclarations reçues est publié chaque année au *Bulletin officiel* du ministre chargé de l'environnement.

« *Art. R. 412-17.* – S'ils ont adopté la délibération prévue à l'article L. 412-15, les conseils régionaux de Guadeloupe et de La Réunion, les assemblées de Guyane et de Martinique et le conseil départemental de Mayotte exercent le rôle du ministre chargé de l'environnement pour l'application de la présente sous-section.

« *Sous-section 2*

« *Procédure d'autorisation pour l'accès aux ressources génétiques sur le territoire national et le partage des avantages découlant de leur utilisation*

« *Art. R. 412-18.* – I. – Toute personne souhaitant accéder à des ressources génétiques en vue de leur utilisation à des fins autres que celles mentionnées aux I et III de l'article L. 412-7 et, en application du IV de ce même article, toute personne qui estime que les modalités générales de partage des avantages s'appliquant à son activité prévues à l'article R. 412-12 ne sont pas adaptées au cas particulier de son dossier, adresse une demande d'autorisation au ministre chargé de l'environnement.

« II. – Cette demande est effectuée au moyen d'un formulaire arrêté par le ministre chargé de l'environnement, qui comprend :

« 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

« 2° La description des activités en vue desquelles la demande est effectuée, leurs objectifs et leurs applications envisagées ;

« 3° La désignation des taxons concernés, avec la meilleure précision possible et l'indication du lieu de prélèvement des échantillons, en précisant s'il se situe dans les limites géographiques d'un parc national défini à l'article L. 331-1 ou, si le matériel est en collection, de l'entité détentrice des échantillons ;

« 4° La description des modalités techniques d'accès aux ressources génétiques et des conditions de collecte ;

« 5° Les éléments permettant d'évaluer l'impact sur la biodiversité de l'activité ou de ses applications envisagées, notamment en termes de restriction de l'utilisation durable ou de risque d'épuisement de la ressource génétique pour laquelle l'accès est demandé ;

« 6° Le calendrier prévisionnel de réalisation des activités ;

« 7° Les propositions du demandeur en matière de partage des avantages, une présentation de ses capacités techniques et financières et, s'il le souhaite, la mention du délai, excédant le délai maximal prévu à l'article R. 412-19, proposé pour l'obtention d'un accord sur le partage des avantages ;

« 8° Les informations confidentielles dont le demandeur estime que la divulgation pourrait porter atteinte au secret industriel ou commercial.

« III. – Conformément à l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration, la demande d'autorisation peut être transmise par l'usage d'un téléservice mis en place par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« Art. R. 412-19. – Dès réception de la demande, le ministre chargé de l'environnement délivre au demandeur un accusé de réception mentionnant sa date d'enregistrement. Dans un délai de quinze jours ouvrables, le ministre chargé de l'environnement examine la complétude du dossier. S'il estime que la demande est incomplète, il invite le demandeur à régulariser le dossier dans les conditions prévues par les articles L. 114-5 et L. 114-6 du code des relations entre le public et l'administration.

« Dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un dossier complet, le ministre chargé de l'environnement notifie au demandeur le délai retenu pour parvenir à un accord sur le partage des avantages. Ce dernier délai ne peut être supérieur à quatre mois, sauf si le demandeur a indiqué dans sa demande souhaiter voir fixer un délai plus long. Avant l'expiration de ce délai, le ministre peut refuser la demande, pour les motifs prévus aux 2° et 3° du IV de l'article L. 412-8.

« Art. R. 412-20. – I. – Le contrat de partage des avantages peut se référer à un contrat type établi par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« II. – Le seuil prévu au dernier alinéa du V de l'article L. 412-8 est fixé à mille euros.

« Art. R. 412-21. – Lorsqu'il est fait usage de la procédure de conciliation prévue au VII de l'article L. 412-8, cette conciliation est organisée selon les principes applicables à la médiation définis aux articles L. 213-1 à L. 213-6 et R. 213-1 à R. 213-4 du code de justice administrative. La juridiction compétente est le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvent les ressources génétiques faisant l'objet de la demande, ou le tribunal administratif de Paris lorsque ces ressources génétiques ne sont pas situées dans le ressort d'un seul tribunal administratif.

« Art. R. 412-22. – I. – L'absence d'accord sur le partage des avantages à l'expiration du délai retenu, en application du second alinéa de l'article R. 412-19, pour parvenir à un accord ou, lorsqu'il a été recouru à la procédure de conciliation, à la date à laquelle la médiation est déclarée terminée, en application du second alinéa de l'article L. 213-6 du code de justice administrative, emporte refus de la demande.

« II. – En cas d'accord sur le partage des avantages, le ministre chargé de l'environnement statue sur la demande dans un délai de deux mois à compter de la signature de cet accord. L'absence de décision du ministre à l'issue de ce délai vaut délivrance de l'autorisation.

« Lorsqu'il délivre l'autorisation, le ministre en fixe la durée de validité, en fonction des activités en vue desquelles la demande est formulée, et peut l'assortir de prescriptions concernant notamment les conditions d'utilisation des ressources génétiques.

« Art. R. 412-23. – Lorsque l'activité en vue de laquelle la demande est présentée ou ses applications ont pour objet de maîtriser certaines composantes de la biodiversité en application d'autres législations, le refus de l'autorisation ne peut être motivé par le risque d'épuisement de la ressource.

« Art. R. 412-24. – I. – L'arrêté d'autorisation et le contrat de partage des avantages sont transmis par le ministre chargé de l'environnement, le cas échéant après occultation ou disjonction des informations confidentielles :

« 1° Au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages défini à l'article 14 du protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique, adopté à Nagoya le 29 octobre 2010 ;

« 2° Lorsque l'accès aux ressources génétiques a lieu sur le territoire d'une collectivité où sont présentes des communautés d'habitants au sens de l'article L. 412-4, à la personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 412-10.

« II. – Un résumé des autorisations délivrées est publié tous les six mois au *Bulletin officiel* du ministre chargé de l'environnement.

« Art. R. 412-25. – A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou de sa propre initiative, le ministre chargé de l'environnement peut, après sa délivrance, assortir l'autorisation de prescriptions complémentaires nécessaires pour garantir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ou contribuer à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments, ou atténuer celles des prescriptions initiales dont le maintien n'apparaît plus justifié.

« Lorsque la demande du bénéficiaire de l'autorisation n'implique pas la modification du contrat de partage des avantages, le silence gardé sur cette demande plus de deux mois à compter de sa réception vaut acceptation.

« Lorsque le contrat relatif au partage des avantages doit être modifié, il est fait application des dispositions relatives à la conclusion du contrat initial.

« Art. R. 412-26. – Tout projet de modification des activités de nature à entraîner un changement notable des éléments sur le fondement desquels l'autorisation a été délivrée doit être porté par le bénéficiaire de l'autorisation à la connaissance du ministre chargé de l'environnement, accompagné des informations permettant d'en apprécier la portée.

« Lorsque la demande du bénéficiaire de l'autorisation n'implique pas la modification du contrat de partage des avantages, le silence gardé sur cette demande plus de deux mois à compter de sa réception vaut acceptation. Pendant ce délai, le ministre peut, s'il y a lieu, assortir l'autorisation de prescriptions complémentaires.

« Lorsque la demande implique la modification du contrat de partage des avantages, il est fait application des dispositions relatives à la conclusion du contrat initial.

« *Art. R. 412-27.* – S'ils ont adopté la délibération prévue à l'article L. 412-15, les conseils régionaux de Guadeloupe et de La Réunion, les assemblées de Guyane et de Martinique et le conseil départemental de Mayotte exercent le rôle du ministre chargé de l'environnement pour l'application de la présente sous-section.

« *Sous-section 3*

« *Procédure d'autorisation pour l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques*

« *Art. R. 412-28.* – I. – Lorsqu'une ou plusieurs communautés d'habitants, au sens du 4° de l'article L. 412-4, de la Guyane ou des îles Wallis et Futuna, détiennent une connaissance traditionnelle associée à des ressources génétiques, toute personne souhaitant utiliser cette connaissance traditionnelle adresse une demande au ministre chargé de l'environnement.

« II. – Cette demande est effectuée au moyen d'un formulaire arrêté par le ministre chargé de l'environnement, qui comprend :

« 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

« 2° La description des activités en vue desquelles la demande est effectuée, leurs objectifs et leurs applications envisagées ;

« 3° La description de la ou des connaissances traditionnelles concernées, l'indication de la ou des communautés d'habitants qui les détiennent, ou, si la ou les connaissances traditionnelles sont en collection, de l'entité détentrice de la collection et, si l'utilisation de ces connaissances traditionnelles nécessite d'accéder à des ressources génétiques, l'origine des échantillons auxquels le demandeur envisage d'avoir recours pour accéder à ces ressources ;

« 4° La description du protocole d'accès aux connaissances traditionnelles associées ;

« 5° La description de la qualification des personnes amenées à intervenir pour le compte du demandeur ;

« 6° Le calendrier prévisionnel de réalisation des activités ;

« 7° Les éléments permettant d'évaluer l'impact sur la biodiversité de l'activité ou de ses applications envisagées, notamment en termes de restriction de l'utilisation durable ou d'épuisement de la ressource génétique à laquelle est associée la connaissance traditionnelle faisant l'objet de la demande ;

« 8° Les propositions du demandeur en matière de partage des avantages et une présentation de ses capacités techniques et financières ;

« 9° Les informations confidentielles dont le demandeur estime que la divulgation pourrait porter atteinte au secret industriel ou commercial.

« III. – Conformément à l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration, la demande d'autorisation peut être transmise par l'usage d'un téléservice mis en place par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« *Art. R. 412-29.* – Dès réception de la demande, le ministre chargé de l'environnement délivre au demandeur un accusé de réception mentionnant sa date d'enregistrement. Dans un délai de quinze jours ouvrables, le ministre chargé de l'environnement examine la complétude du dossier. S'il estime que la demande est incomplète, il invite le demandeur à régulariser le dossier dans les conditions prévues par les articles L. 114-5 et L. 114-6 du code des relations entre le public et l'administration.

« Dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un dossier complet, le ministre chargé de l'environnement le transmet à la personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 412-10.

« *Art. D. 412-30.* – La personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 412-10 est :

« 1° Pour la Guyane, l'établissement public mentionné à l'article L. 7124-19 du code général des collectivités territoriales ;

« 2° Pour les îles Wallis et Futuna, conformément à l'article L. 635-2-1, la ou les circonscriptions territoriales sur lesquelles sont établies la ou les communautés d'habitants concernées. Toutefois, si la circonscription territoriale concernée ne manifeste pas expressément son accord pour organiser la consultation de la communauté d'habitants dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine, cette consultation est organisée par l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

« *Art. R. 412-31.* – Dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, la personne morale désignée à l'article D. 412-30 fixe le calendrier de la consultation de la ou des communautés d'habitants concernées et le notifie au demandeur.

« La durée de la consultation doit être fixée de façon à permettre à cette personne morale de transmettre au ministre chargé de l'environnement le procès-verbal mentionné au 6° de l'article L. 412-11 dans un délai maximal de neuf mois à compter de sa saisine.

« Pour garantir une information et une participation suffisantes de la ou des communautés d'habitants concernées, la durée de la consultation doit être d'au moins deux mois lorsque la demande porte sur l'utilisation

d'une connaissance traditionnelle à des fins de connaissance sur la biodiversité ou de valorisation sans objectif direct de développement commercial, et d'au moins quatre mois dans les autres cas.

« Art. R. 412-32. – Le dossier de demande est tenu à la disposition de la ou des communautés d'habitants concernées pendant toute la durée de la consultation.

« Il leur est également présenté dans des conditions adaptées à leur mode de vie et à leur culture, en particulier dans une langue ou un dialecte qu'elles comprennent.

« Le demandeur peut prendre part à la consultation de la ou des communautés d'habitants, avec l'accord de la personne morale désignée à l'article D. 412-30 et dans les conditions fixées par celle-ci.

« Art. R. 412-33. – En cas de consentement préalable de la ou des communautés d'habitants, la personne morale désignée à l'article D. 412-30 négocie et signe avec le demandeur le contrat de partage des avantages, au vu du procès-verbal mentionné au 6° de l'article L. 412-11. Ce contrat est conforme au contrat type figurant en annexe au présent article.

« Le demandeur transmet au ministre chargé de l'environnement le ou les contrats signés, ainsi que le ou les procès-verbaux correspondants.

« Le ministre chargé de l'environnement statue sur la demande dans un délai de deux mois à compter de la réception des documents mentionnés à l'alinéa précédent. L'absence de décision du ministre à l'issue de ce délai vaut délivrance de l'autorisation.

« L'arrêté accordant l'autorisation, assortie le cas échéant de conditions, fixe sa durée de validité, en fonction des activités au titre desquelles la demande est formulée.

« Art. R. 412-34. – A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou de sa propre initiative, le ministre chargé de l'environnement peut, après sa délivrance, assortir l'autorisation de prescriptions complémentaires nécessaires pour garantir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ou contribuer à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments, ou atténuer celles des prescriptions initiales dont le maintien n'apparaît plus justifié.

« Le ministre chargé de l'environnement transmet la demande du bénéficiaire de l'autorisation à la personne morale désignée à l'article D. 412-30 ou l'informe de son intention de modifier l'arrêté d'autorisation.

« Lorsque la demande du bénéficiaire de l'autorisation n'implique pas la modification du contrat de partage des avantages, le silence gardé sur cette demande plus de deux mois à compter de sa réception vaut acceptation.

« Lorsque le contrat relatif au partage des avantages doit être modifié, il est fait application des dispositions prévues aux articles R. 412-31 à R. 412-33.

« Art. R. 412-35. – Tout projet de modification des activités de nature à entraîner un changement notable des éléments sur le fondement desquels l'autorisation a été délivrée doit être porté par le bénéficiaire de l'autorisation à la connaissance du ministre chargé de l'environnement et de la personne morale désignée à l'article D. 412-30, accompagné des informations permettant d'en apprécier la portée.

« Lorsque la demande du bénéficiaire de l'autorisation n'implique pas la modification du contrat de partage des avantages, le silence gardé sur cette demande plus de deux mois à compter de sa réception vaut acceptation. Pendant ce délai, le ministre peut, s'il y a lieu, assortir l'autorisation de prescriptions complémentaires.

« Lorsque la demande implique la modification du contrat de partage des avantages, il est fait application des dispositions prévues aux articles R. 412-31 à R. 412-33.

« Art. R. 412-36. – En cas de modification des stipulations du contrat de partage des avantages, de résiliation de ce contrat ou d'autre événement affectant son exécution, la personne morale désignée à l'article D. 412-30 en informe sans délai le ministre chargé de l'environnement, qui apprécie les conséquences éventuelles en résultant pour l'autorisation.

« Art. R. 412-37. – L'arrêté d'autorisation et le ou les contrats de partage des avantages sont transmis par le ministre chargé de l'environnement, le cas échéant après occultation ou disjonction des informations confidentielles, au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages défini à l'article 14 du protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique, adopté à Nagoya le 29 octobre 2010.

« Un résumé des autorisations délivrées est publié tous les six mois au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'environnement.

« Art. R. 412-38. – Si elle a adopté la délibération prévue à l'article L. 412-15, l'assemblée de Guyane exerce le rôle du ministre chargé de l'environnement pour l'application de la présente sous-section.

« Sous-section 4

« Règles de conformité relatives à l'utilisation de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées

« Art. D. 412-39. – I. – Le ministre chargé de la recherche est l'autorité compétente :

« 1° Pour recevoir, en application du paragraphe 1 de l'article 7 du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, les déclarations des bénéficiaires d'un financement pour des travaux de recherche impliquant l'utilisation de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources

génétiques, attestant que l'utilisateur fait preuve de la diligence nécessaire conformément à l'article 4 du règlement ;

« 2° Pour assurer l'application, pour ce qui concerne les utilisations relevant du 1°, des paragraphes 3 à 5 de l'article 7 et des articles 9, 10, 12 et 13 du même règlement.

« II. – Le ministre chargé de l'environnement est l'autorité compétente :

« 1° Pour recevoir, en application du paragraphe 2 de l'article 7 du règlement mentionné au 1° du I, les déclarations, au stade du développement final d'un produit élaboré par le biais de l'utilisation de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, attestant que l'utilisateur fait preuve de la diligence nécessaire conformément à l'article 4 du règlement ;

« 2° Pour assurer l'application, pour ce qui concerne les utilisations relevant du 1°, des paragraphes 3 à 5 de l'article 7 et des articles 9, 10, 12 et 13 du même règlement.

« Sous-section 5

« Registre des collections au sein de l'Union européenne

« Art. R. 412-40. – Le détenteur d'une collection de ressources génétiques peut demander l'inscription de tout ou partie de sa collection au registre européen des collections prévu à l'article 5 du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

« Les modalités de constitution du dossier de demande et de son examen ainsi que celles relatives au contrôle des collections inscrites au registre sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de la recherche et de l'environnement.

« Art. D. 412-41. – Le ministre chargé de la recherche est l'autorité compétente pour l'application de l'article 5 du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. »

Art. 2. – I. – Il est ajouté à l'article R. 635-1-1 du code de l'environnement un alinéa ainsi rédigé :

« Les sous-sections 3 à 5 de la section 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre IV sont applicables à Wallis-et-Futuna. »

II. – Au I de l'article R. 644-1 du même code, les mots : « R. 412-1 à R. 413-51 » sont remplacés par les mots : « R. 412-1 à D. 412-41 et R. 413-1 à R. 413-51 ».

Art. 3. – Dans le tableau figurant au II du titre I^{er} de l'annexe au décret du 19 décembre 1997 susvisé, dans la rubrique « livre IV », avant la ligne :

«

	Délivrance et retrait de l'agrément des conservatoires botaniques nationaux.	Article R. 416-5
--	--	------------------

»

sont insérées les lignes suivantes :

«

	Délivrance du récépissé de déclaration pour l'accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation	Articles R. 412-14 et R. 412-16
	Arrêtés d'autorisation pour l'accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation	Article R. 412-22
	Arrêtés d'autorisation pour l'utilisation de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques	Article R. 412-33

».

Art. 4. – I. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017, à l'exception des articles D. 412-39 et D. 412-41 du code de l'environnement.

L'alinéa précédent est applicable à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

II. – Par dérogation aux dispositions de l'article D. 412-30 du code de l'environnement, jusqu'à la création de l'établissement public mentionné à l'article L. 7124-19 du code général des collectivités territoriales, l'Etat est, pour la Guyane, la personne publique mentionnée à l'article L. 412-10 du code de l'environnement.

Art. 5. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre des outre-mer et la secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
NAJAT VALLAUD-BELKACEM

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

*La secrétaire d'Etat
chargée de la biodiversité,*
BARBARA POMPII

ANNEXE

À L'ARTICLE R. 412-33

Contrat type de partage des avantages pour l'utilisation de connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques

Le présent contrat est conclu entre :

- l'établissement public mentionné à l'article L. 7124-19 du code général des collectivités territoriales, représenté par son président (*lorsque la connaissance traditionnelle est détenue par une ou plusieurs communautés d'habitants du territoire de la Guyane*) ;
- la circonscription territoriale de ... (Uvea/Alo/Sigave), représentée par (*lorsque la connaissance traditionnelle est détenue par une ou plusieurs communautés d'habitants du territoire des îles Wallis et Futuna*),

ci-après dénommé « la personne morale de droit public désignée à l'article D. 412-30 du code de l'environnement »

d'une part, et

XXX, dont le siège social est situé..., dûment représenté par ... en qualité de ..., ci-après dénommé « l'utilisateur »

d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble ou séparément la ou les « parties »,

Vu la convention sur la diversité biologique (ensemble deux annexes), adoptée à Rio de Janeiro le 22 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992 ;

Vu le protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique (ensemble une annexe), adopté à Nagoya le 29 octobre 2010 et signé par la France le 20 septembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 412-9 à L. 412-14 et R. 412-28 à R. 412-38 ;

Vu la demande d'utilisation d'une connaissance traditionnelle associée à une ressource génétique présentée le par ;

Vu le procès-verbal en date du rédigé en application du 6° de l'article L. 412-11 du code de l'environnement décrivant le déroulement de la consultation de la ou des communautés d'habitants concernées par la demande,

Article 1^{er}

Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de formaliser le consentement préalable donné en connaissance de cause par la ou les communautés d'habitants suivantes :
pour l'utilisation de la connaissance traditionnelle suivante :
aux fins suivantes :

Il précise les conditions d'utilisation de cette connaissance traditionnelle sous réserve desquelles le consentement a été donné, ainsi que les conditions de partage des avantages découlant de cette utilisation.

Ce contrat est enregistré sous le numéro :

Article 2

Conditions d'utilisation de la connaissance traditionnelle

.....

Article 3

Conditions de partage des avantages découlant de l'utilisation

3.1. Les avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques seront affectés aux projets décrits ci-dessous, bénéficiant directement aux communautés d'habitants mentionnées à l'article 1^{er} :

.....
Les projets doivent s'inscrire dans les actions mentionnées aux a à f du 3° de l'article L. 412-4 du code de l'environnement :

- a) Enrichissement ou préservation de la biodiversité in situ ou ex situ, tout en assurant son utilisation durable ;*
- b) Préservation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques par la création, le cas échéant, de bases de données sur les connaissances traditionnelles des communautés d'habitants concernées, avec leur consentement préalable donné en connaissance de cause, préservation des autres pratiques et savoirs traditionnels respectueux de la biodiversité ;*
- c) Contribution, au niveau local, à la création d'emplois pour la population et au développement de filières associées à l'utilisation durable des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées ou permettant la valorisation de la biodiversité, en lien avec les territoires qui ont contribué à la conservation de ces ressources ;*
- d) Collaboration, coopération ou contribution à des activités de recherche, d'éducation, de formation, de sensibilisation du public et des professionnels locaux, ou de transfert de compétences ou de transfert de technologies ;*
- e) Maintien, conservation, gestion, fourniture ou restauration de services écosystémiques sur un territoire donné ;*
- f) Versement de contributions financières.*

3.2. Les conditions dans lesquelles ces projets doivent être menés en concertation et avec la participation de ces communautés d'habitants sont les suivantes :

.....
3.3. Les avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles sont attribués au profit :

- de la ou des communautés d'habitants suivantes :
- de la personne morale de droit public désignée à l'article D. 412-30 du code de l'environnement, qui en assure la gestion et la dévolution éventuelle au profit de la ou des communautés d'habitants concernées. Ces avantages font l'objet d'une comptabilité séparée. Ils ne peuvent être affectés qu'à des projets bénéficiant directement à la ou aux communautés d'habitants concernées et réalisés en concertation et avec la participation de cette ou de ces dernières.

En cas de disparition du bénéficiaire des avantages initialement désigné par le contrat, la personne morale de droit public désignée à l'article D. 412-30 du code de l'environnement se substitue à lui. (*stipulation optionnelle, conformément au III de l'article L. 412-14 du code de l'environnement*).

Article 4

Publications des résultats

Les publications scientifiques et à destination du grand public mentionnent l'origine de la connaissance traditionnelle et le numéro d'enregistrement mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5

Durée et résiliation

Le présent contrat entre en vigueur à compter de la date de délivrance de l'autorisation prévue à l'article R. 412-33 du code de l'environnement.

Il peut être résilié par la personne morale de droit public désignée à l'article D. 412-30 du code de l'environnement en cas de manquement par l'utilisateur à l'une de ses stipulations. Cette résiliation interviendra de plein droit trois mois après l'envoi d'une mise en demeure de remédier au manquement signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demeurée infructueuse.

Article 6

Procédure de règlement amiable

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à son exécution.

Tout différend entre l'utilisateur et la personne morale de droit public désignée à l'article D. 412-30 du code de l'environnement doit faire l'objet, de la part de l'utilisateur, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son

désaccord et indiquant, le cas échéant, les mesures correctrices demandées. La personne morale de droit public désignée à l'article D. 412-30 du code de l'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Article 7

Droit applicable et juridiction compétente

Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de différend lié à l'interprétation, l'exécution ou la validité du présent contrat, et à défaut de règlement amiable, le litige peut être porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Fait à, le

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Décret n° 2017-849 du 9 mai 2017 modifiant les dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives aux installations mentionnées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles

NOR : DEVP1708173D

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Objet : dispositions modifiant la transposition de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie les dispositions du code de l'environnement portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 515-29 et la section 8 du chapitre V du titre I^{er} du livre V de sa partie réglementaire ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 7 mars 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – A l'article R. 515-68 du code de l'environnement, il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Le préfet sollicite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande de dérogation.

« Il en informe le pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion du conseil, lui indique la date et le lieu de cette réunion, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte d'être entendu ou de se faire représenter lors de cette réunion du conseil. »

Art. 2. – Le I de l'article R. 515-70 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « nouvelles » est inséré après les mots : « concernant les » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « sont réexaminées », le mot : « et » est remplacé par les mots : « au regard des meilleures techniques disponibles, et en tenant compte, le cas échéant, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-5. Elles sont ».

Art. 3. – L'article R. 515-71 du même code est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « mentionnées à l'article L. 515-29 » sont supprimés ;

2° Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Sauf si un arrêté ministériel a fixé les conditions d'une transmission par voie électronique, le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires.

« Lorsque le dossier de réexamen est soumis à consultation du public en application de l'article L. 515-29, l'exploitant fournit le nombre d'exemplaires de ce dossier nécessaires à l'organisation de cette consultation. Ce dossier comporte un résumé non technique.

« L'exploitant joint également une version du dossier de réexamen au format électronique. »

Art. 4. – L'article R. 515-72 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 515-72.* – Le dossier de réexamen comporte :

« 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

« 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;

« 3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles. »

Art. 5. – Au IV de l'article R. 515-77 du même code, les mots : « dès le dépôt de son dossier de réexamen » sont remplacés par les mots : « dès réception de l'information mentionnée au I ».

Art. 6. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Décret n° 2017-850 du 9 mai 2017 relatif à la composition et à la mise en œuvre de la flotte à caractère stratégique, pris pour l'application de l'article L. 2213-9 du code de la défense

NOR : DEVT1708390D

***Publics concernés :** les armateurs dont les navires sont susceptibles d'être affectés à la flotte stratégique ainsi que leurs employés travaillant sur ces navires.*

***Objet :** définition des caractéristiques de la flotte stratégique.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le décret vise à préciser la composition de la flotte stratégique. Il définit également les conditions d'affectation des navires à cette flotte.*

***Références :** le texte est pris pour l'application de l'article L. 2213-9 du code de la défense dans sa rédaction issue de l'article 58 de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue. Les dispositions de cet article du code de la défense peuvent être consultées sur le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1142-9 et R. 1336-1 à R. 1336-10 ;

Vu le code des transports ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la marine marchande en date du 20 avril 2017,

Décète :

Art. 1^{er}. – La flotte à caractère stratégique instituée à l'article L. 2213-9 du code de la défense comprend :

I. – Les navires et emplois y afférents susceptibles d'assurer, dans une logique de filières stratégiques et aux fins de préserver l'intégrité de celles-ci, la sécurité et la continuité :

- 1° Des approvisionnements industriels, énergétiques et alimentaires du territoire métropolitain et des outre-mer ;
- 2° Des transports opérant dans le cadre d'une délégation de service public ;
- 3° Des services portuaires et des travaux maritimes d'accès portuaire ;
- 4° De l'intervention et de l'assistance en mer des navires en difficulté ;
- 5° Des communications par câbles sous-marins ;
- 6° De la recherche océanographique ;
- 7° Des travaux de production énergétique et d'extraction en mer.

II. – Les navires et emplois y afférents répondant, en temps de crise, aux besoins de l'Etat en matière de transport, de ravitaillement, de services ou de travaux.

Art. 2. – L'affectation à la flotte à caractère stratégique est subordonnée à des conditions préalables, notamment :

- 1° Leur immatriculation sous pavillon français ou le gel de leur pavillon français ;
- 2° La tenue en France de leur gestion technique, nautique et commerciale ;
- 3° La capacité de leur armateur à les armer, dans certaines circonstances spécifiques, avec les personnels qualifiés ressortissants nationaux.

Art. 3. – La langue de communication entre les navires affectés à la flotte à caractère stratégique et les autorités publiques françaises est la langue française.

Art. 4. – Le ministre chargé de la marine marchande fixe par arrêté, sur proposition du commissariat aux transports et aux travaux publics et de bâtiment, les conditions préalables prévues à l'article 2 du présent décret et

la liste des navires de la flotte à caractère stratégique répondant aux critères et aux conditions énumérés aux articles 1^{er}, 2 et 3.

Le commissariat aux transports et aux travaux publics et de bâtiment assure en outre, dans le cadre de ses missions :

1° L'évaluation de la capacité de transport et des personnels requis pour accomplir les missions visées à l'article 1^{er} du présent décret ;

2° La définition des éléments de formation initiale et de formation continue des personnels et les prédispositions techniques des navires nécessaires pour la conduite des missions visées au II de l'article 1^{er} du présent décret ;

3° La préparation, en accord avec les armateurs concernés, des cadres de mise à disposition des navires et des personnels requis pour les besoins prévus au II de l'article 1^{er} du présent décret.

Le commissariat aux transports et aux travaux publics et de bâtiment transmet chaque année au ministre chargé de la marine marchande un rapport sur l'état de la flotte stratégique.

Art. 5. – Le ministre chargé de la marine marchande fixe par arrêté, sur proposition du commissariat aux transports et aux travaux publics et de bâtiment et après avis du Conseil supérieur de la marine marchande, un plan d'action triennal visant au maintien et au développement de la flotte à caractère stratégique.

Art. 6. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'économie et des finances, le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche et le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie, du numérique et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,*
ALAIN VIDALIES

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'industrie, du numérique
et de l'innovation,*
CHRISTOPHE SIRUGUE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

**Arrêté du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté du 18 août 2010 relatif à la protection
et au contrôle des matières nucléaires en cours de transport**

NOR : DEVK1633600A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargée des relations internationales sur le climat,
Vu le code de la défense, et notamment les articles L. 1333-2 et R. 1333-17 ;
Vu le décret n° 2016-1296 du 30 septembre 2016 modifiant diverses dispositions du code de la défense relatives
à la protection et au contrôle des matières nucléaires ;
Vu l'arrêté du 18 août 2010 relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires en cours de transport,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 15 de l'arrêté du 18 août 2010 susvisé est abrogé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 mars 2017.

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*

Pour la ministre et par délégation :
*Le chef du service de défense,
de sécurité et d'intelligence économiquement,*
C. QUINTIN

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
*Le conseiller du gouvernement,
Haut fonctionnaire de défense adjoint,*
C. CHOCQUET

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau

NOR : DEVT1619097A

Publics concernés : tout exploitant ferroviaire tel que défini à l'article 1^{er} bis de l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau.

Objet : le présent arrêté a pour objet de définir la nature des équipements, les conditions de fonctionnement, d'exploitation, de franchissement et d'utilisation des passages à niveau ainsi que leur classement en quatre catégories.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Notice : la modification du présent arrêté s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations du rapport d'enquête technique du BEA-TT sur la collision entre un TER et un autocar survenue le 2 juin 2008 au passage à niveau n° 68 à Allinges (74), et des décisions prises lors des comités ministériels sur la sécurité aux passages à niveau du 3 juin 2015 et du 13 octobre 2016. Il introduit les principaux changements suivants :

- la possibilité d'ajouter un ou plusieurs feux rouges clignotants lorsque la visibilité d'un feu est limitée à un passage à niveau en raison de la configuration de la route ;
- l'interdiction de passage de tout véhicule s'engageant au moment de l'annonce d'un train et n'ayant pas la capacité, dans le délai de fermeture d'un passage à niveau, d'avoir dégagé la barrière d'entrée du sens de circulation opposé avant que celle-ci ne s'abaisse ;
- la mise en place, pour les passages à niveau de première catégorie, de notices d'emploi indiquant la présence de téléphone d'alerte en cas d'urgence, ou à défaut, de pancartes indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence afin de permettre à l'usager d'aviser le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire de toute situation anormale sur les passages à niveau.

Références : le présent arrêté est pris en application du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire et du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 123-1 et suivants ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 111-1 et suivants ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 134-1 et suivants ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles R. 323-6 et R. 422-3 ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferré national ;
- Vu le décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;
- Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 modifié relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;
- Vu le décret n° 2017-674 du 28 avril 2017 fixant la liste des réseaux ferroviaires présentant des caractéristiques d'exploitation comparables à celles du réseau ferré national ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu l'arrêté du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2015 modifié fixant les modalités particulières d'application aux réseaux présentant des caractéristiques d'exploitation comparables à celles du réseau ferré national des dispositions des titres II et V du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire, fixant les caractéristiques de l'inscription d'identification prévue à l'article 57 du décret du 19 octobre 2006 précité et fixant les conditions et modalités d'application des arrêtés prévus par le décret du 19 octobre 2006 précité ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 mars 2017,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 18 mars 1991 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1^{er} est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « du bétail » sont remplacés par les mots : « des conducteurs d'animaux isolés ou en groupe » ;

b) Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « – les lignes ou sections de lignes affectées exclusivement à la circulation des tramways ; »

c) Au cinquième alinéa, la référence : « décret du 28 janvier 2015 » est remplacée par la référence : « décret n° 2017-674 du 28 avril 2017 » ;

2° Il est inséré un article 1^{er bis} ainsi rédigé :

« Art. 1^{er bis}. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

« – exploitant ferroviaire : une entreprise ferroviaire au sens du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire, un exploitant tel que mentionné dans le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ou un gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ;

« – gestionnaire d'infrastructure ferroviaire : le gestionnaire d'infrastructure au sens du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire, exerçant sur le réseau ferré national et sur les réseaux présentant des caractéristiques d'exploitation comparables à celle du réseau ferré national.

« Sur le réseau ferré national et sur les réseaux présentant des caractéristiques d'exploitation comparables à celle du réseau ferré national, les missions de l'exploitant ferroviaire prévues aux articles 3, 5, 9, à l'article 11, au troisième alinéa de l'article 12 et à l'article 24 sont assurées uniquement par le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire. » ;

3° L'article 2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les dispositions suivantes : « et conformément aux annexes jointes au présent arrêté : » ;

b) A la fin du deuxième alinéa, les mots : « du chemin de fer. » sont remplacés par les mots : « habilités par l'exploitant ferroviaire. » ;

c) La première phrase du cinquième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les passages à niveau privés, pour véhicules et piétons ou pour piétons seulement, et pour les conducteurs d'animaux isolés ou en groupe, sont classés en 4^e catégorie. » ;

4° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Au début du deuxième alinéa, il est inséré les mots suivants : « Sans préjudice de l'autorisation délivrée au titre de la sécurité ferroviaire et de l'interdiction de créer un passage à niveau sur le réseau ferré national, » ;

b) Au deuxième alinéa, la référence : « 22 » est remplacée par la référence : « 23 » ;

c) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant ferroviaire informe de ses intentions la collectivité territoriale concernée, le gestionnaire de la voirie routière, puis adresse sa demande au préfet. Il joint à cette demande un dossier comportant tous les renseignements nécessaires. » ;

d) Aux quatrième et cinquième alinéas, après les mots : « l'exploitant », est inséré le mot : « ferroviaire » ;

5° L'article 5 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « et au minimum » sont insérés entre les mots : « au préalable » et les mots : « prévenu les usagers » ;

b) Entre la première et la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « L'exploitant ferroviaire peut assurer l'information des usagers par tout moyen complémentaire qu'il estime nécessaire. » ;

6° Après l'article 6, il est inséré un article 6 bis ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. – Aux passages à niveau de 1^{re} et 2^e catégorie situés en agglomération, le fonctionnement des sonneries peut être, sur demande expresse de l'autorité gestionnaire de la voirie routière concernée, soit atténué, soit supprimé. »

7° A l'article 8, il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les circulations ferroviaires touristiques, le moment de circulation est calculé sur la période réelle de circulation des trains touristiques. » ;

8° L'article 9 est complété par les dispositions suivantes :

« Un passage à niveau automatique peut notamment être équipé de quatre demi-barrières dans les cas particuliers suivants :

- « – passage à niveau situé à proximité d'un point d'arrêt où de nombreux trains s'arrêtent ;
- « – fermetures régulières et prolongées d'un passage à niveau sans passage immédiat de train ;
- « – passage à niveau situé à proximité d'un centre scolaire ou sportif.

« Au plus tard au 1^{er} janvier 2020, l'exploitant ferroviaire informe visuellement les usagers du caractère cassable de la barrière sur les passages à niveau à quatre demi-barrières.

« Au plus tard au 1^{er} janvier 2020, lorsqu'en raison de la configuration de la route la visibilité d'un feu rouge clignotant est limitée, un ou plusieurs feux rouges clignotants peuvent être ajoutés. » ;

9° L'article 10 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « du chemin de fer » sont remplacés par les mots : « habilité par l'exploitant ferroviaire. » ;

b) L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le délai de fermeture d'un passage à niveau doit permettre aux catégories de véhicules routiers lourds mentionnés à l'article R. 323-6 du code de la route, déjà engagés alors qu'une annonce au passage à niveau se déclenche, d'avoir dégagé la barrière d'entrée du sens de circulation opposé avant que celle-ci ne s'abaisse.

« A défaut, la catégorie de véhicule routier est interdite de passage. Cette interdiction est reflétée sur le terrain par une signalisation routière, avancée et de position, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. » ;

10° L'article 11 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, le mot : « rouges » est inséré entre le mot : « feux » et le mot : « clignotants » ;

b) Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'impossibilité d'implantation à 6 mètres des feux rouges clignotants et des mécanismes des demi-barrières automatiques, l'exploitant ferroviaire informe visuellement les usagers de leur caractère cassable au plus tard au 1^{er} janvier 2020. »

11° L'article 12 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « d'alerte en cas d'urgence » sont insérés entre les mots : « postes téléphoniques » et les mots : « , installés à proximité immédiate » ;

b) Le premier alinéa est complété par les dispositions suivantes : « , indiquant, au plus tard au 1^{er} janvier 2020, la procédure à suivre pour aviser les agents habilités par l'exploitant ferroviaire. » ;

c) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Ces téléphones d'alerte en cas d'urgence permettent aux usagers de la route d'aviser les agents habilités par l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur les passages à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et des dérangements des installations automatiques. » ;

d) Après le troisième alinéa, il est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Au plus tard au 1^{er} janvier 2020, les passages à niveau automatiques dont le moment de circulation est inférieur à 30 000 sont équipés :

- « – soit de téléphones d'alerte en cas d'urgence dans les conditions prévues par le présent article ;
- « – soit de pancarte indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacle sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques. Ces pancartes sont installées à proximité immédiate et de part et d'autre des voies ferrées, signalées de façon apparente. » ;

12° A la fin du premier et du deuxième alinéa de l'article 13, les mots : « du chemin de fer » sont remplacés par les mots : « habilité par l'exploitant ferroviaire » ;

13° A l'article 15, les mots : « spécial ou par un agent chargé d'un autre service » sont remplacés par les mots : « habilité par l'exploitant ferroviaire » ;

14° L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. – Les conditions de service et de manœuvre des barrières des passages à niveau doivent être décrites dans la documentation appropriée par l'exploitant ferroviaire, conformément au décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire et au décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés, et approuvée par les autorités de contrôle compétentes. » ;

15° A la fin du premier alinéa de l'article 17, les mots : « du chemin de fer » sont remplacés par les mots : « habilité par l'exploitant ferroviaire » ;

16° L'article 18 est ainsi modifié :

a) A la fin du premier alinéa, les mots : « ci-après : » sont remplacés par les mots : « fixées à l'annexe 1. » ;

b) Les treize derniers alinéas sont supprimés ;

17° Au c de l'article 19, la référence : « au paragraphe 18 b » est remplacée par la référence : « à l'annexe I » ;

18° L'article 21 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les passages à niveau situés sur des lignes sur lesquelles il n'y a plus de circulation ferroviaire ou circulées occasionnellement ou exclusivement par des trains de travaux ou des convois militaires et les passages à niveau situés sur des lignes où circulent exclusivement des cyclo-draisines sont classés en catégorie 2 bis. » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

– les mots : « Sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 17, » sont remplacés par les mots : « Sauf pour les passages à niveau situés sur des lignes où circulent exclusivement des cyclo-draisines » ;

– les mots : « , deuxième alinéa » sont supprimés ;

19° A la fin du premier alinéa de l'article 22, les mots : « du chemin de fer » sont remplacés par les mots : « habilité par l'exploitant ferroviaire » ;

20° L'article 23 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « du chemin de fer » sont remplacés par les mots : « habilité par l'exploitant ferroviaire » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « ou » est inséré entre les mots : « signalisation automatique, » et les mots : « de barrières » ;

21° L'article 24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24. – L'exploitant ferroviaire installe et entretient les équipements et la signalisation de position des passages à niveau publics, conformément aux dispositions du présent arrêté. Le gestionnaire de la voirie routière installe et entretient la signalisation avancée. » ;

22° Il est ajouté trois annexes figurant en annexes au présent arrêté.

Art. 2. – La circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau est abrogée.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Art. 4. – Le directeur des services de transport est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 avril 2017.

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,*
ALAIN VIDALIES

ANNEXES

ANNEXE I

CRITÈRES DE CLASSEMENT ET ÉQUIPEMENT MINIMUM
DES PASSAGES À NIVEAU DE 1^{re} ET 2^e CATÉGORIE

F : Vitesse maximum des trains sur la section de ligne, exprimée en km/h, et n le nombre de voies ferrées	M : Moment de circulation en véhicules trains/J	R : visibilité à 5 mètres du rail le plus proche (en mètres) (*)	C : Circulation routière journalière en véhicules/J	V : Vitesse routière maximale sur tronçon encadrant le PN (en km/h)	L : visibilité à D : 0,01 V ² +0,6 V du rail le plus proche (en mètres)	Équipement minimum	Catégorie
						barrières manœuvrées à pied d'œuvre+...	1 ^{ère} catégorie
≤ 160						SAL 2	
≤ 140	≤ 5000	R1 ≤ R ≥ 600 R2 (1)	≤ 100			Croix de St André plus « STOP »	2 ^{ème} catégorie
≤ 140	≤ 3000	R1 ≤ R ≤ 600 R2 (1)			L1 ≤ L L2 (2)	Croix de St André	
≤ 140	≤ 3000	R1 ≤ R ≤ 600 R2 (1)	≤ 10	≤ 30			

(1) $R1 = 0,8 F (n + 5,6)^{1/2}$, où n est le nombre de voies ferrées franchies par la route, est la valeur retenue dans le cas général.

$R2 = (3,4 + 0,7 n) F$ est la valeur retenue dans le cas où le passage à niveau est notoirement emprunté par des convois exceptionnels de plus de 14 m de long à une vitesse inférieure à 15 km/h ou par des troupeaux de plus de huit bovins ou cinquante bovins.

(2) $L1 = 0,28 F \frac{(V+100+n)}{15}$ correspond au cas où la vitesse de franchissement du passage à niveau est inférieure à 30 km/h.

$L2 = 0,28 F \frac{(v+50+0,5 n)}{15}$ correspond aux autres cas.

(*) dans certains cas particuliers entre 3,5 et 5 mètres.

a) Le moment de circulation ne dépasse pas 3 000 ;

b) Pour un observateur placé sur l'axe de la voie routière en au moins un point situé entre 3,50 et 5 mètres du rail le plus proche, et de chaque côté de la ligne ferroviaire, un train doit être visible de part et d'autre du passage à niveau sur une distance R, exprimée en mètres, de :

$$R 1 = 0,8 F (n + 5,6)^{1/2}$$

F représentant la vitesse maximum des trains sur la section de ligne, exprimée en kilomètre heure, et n le nombre de voies ferrées.

Si le passage est notoirement emprunté par des véhicules routiers de longueur supérieure à 14 m ne pouvant pas franchir le passage à niveau à une vitesse supérieure à 15 kilomètres/heure ou par des troupeaux groupant plus de huit bovins ou plus de 50 ovins, cette distance est :

$$R 2 = (3,4 + 0,7 n) F$$

Les distances R 1 et R 2 doivent être inférieures à 600 mètres.

c) Pour un observateur se déplaçant sur la route sur une distance D mesurée en mètres à partir du rail le plus proche, telle que $D = 0,01 V^2 + 0,60 V$, V représentant la vitesse routière sur le tronçon de route encadrant le passage à niveau exprimée en kilomètre heure, un train est visible, sans interruption notable, de part et d'autre du passage à niveau, sur une longueur L de voie ferrée exprimée en mètres de :

$$L 1 = 0,28 F [(V + 100) / 15 + n]$$

lorsque le passage à niveau constitue un point singulier de l'itinéraire routier nécessitant une vitesse de franchissement n'excédant pas 30 kilomètres heure.

Dans les autres cas, cette distance est :

$$L 2 = 0,28 F [(V + 50) / 15 + 0,5 n]$$

d) Par exception, si la circulation routière journalière moyenne ne dépasse pas 10 véhicules et que la vitesse V définie ci-dessus est inférieure ou égale à 30 kilomètres heure, la condition de visibilité définie au paragraphe b est seule exigée. »

ANNEXE II

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL TYPE ET MODÈLE DE FICHE INDIVIDUELLE ANNEXÉE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture :

D.....
.....

(EXPLOITANT FERROVIAIRE)

Ligne :

de à
.....

ARRÊTÉ

Le préfet du département d.....

Vu l'arrêté ministériel du relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu les propositions de (exploitant ferroviaire) en date du..... ;

Vu l'avis de (1),

Arrête :

Article 1^{er}

Le(s) passage(s) à niveau (PN) n° de la ligne de à

– est (sont) classé(s) conformément aux indications portées sur la (les) fiche(s) individuelle(s) ci-annexée(s) (2)

– est (sont) supprimé(s) (3)

Article 2

Le présent arrêté n'abrogera celui (ceux) en date du (des) en ce qui concerne le (les) PN n° et n'entrera en application :

– que lorsque sera mis en service :

..... (2) (4)

– qu'à la date effective de la suppression du (des) PN (3)

A, le

Le préfet

(1) Service gestionnaire de la voirie routière concernée.

(2) Mention à utiliser en cas de modification du classement, de l'équipement ou des conditions d'utilisation du PN.

(3) Mention à utiliser en cas de suppression totale du PN.

(4) Préciser : le nouvel équipement, le complément d'équipement, l'ouvrage de remplacement

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE À NIVEAU N°

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

Ligne :

de à

Département de

Commune :

Point kilométrique ferroviaire :

Désignation de la voie routière :

Catégorie du PN :

Dispositions particulières :

A, le

Le préfet

DOSSIER À SOUMETTRE PAR L'EXPLOITANT FERROVIAIRE

A l'appui de sa demande d'arrêté préfectoral mentionné à l'article 3 (suppression, automatisation, changement de catégorie...), l'exploitant ferroviaire doit joindre un dossier comportant notamment les renseignements suivants :

- exposé des motifs ;
- situation actuelle du passage à niveau (classement, équipement) ;
- modifications proposées ;
- caractéristiques de la voie routière et de l'environnement du passage à niveau ;
- caractéristiques des circulations routières et ferroviaires (vitesse, trafics, natures...) ;
- le moment de circulation et, en tant que de besoin, les distances de visibilité définies à l'annexe 1 ;
- une fiche individuelle rempli.

Il appartient au préfet d'instruire ce dossier et en particulier :

- de vérifier la conformité des propositions aux dispositions de l'arrêté ;
- de demander à l'exploitant ferroviaire tout renseignement ou document complémentaire qui vous apparaîtrait utile ;
- de procéder aux consultations et, le cas échéant, à l'enquête publique nécessaire.

ANNEXE III

LISTE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUSCEPTIBLES DE FIGURER SUR LES FICHES INDIVIDUELLES ANNEXÉES AUX ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX DE CLASSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU

PASSAGES À NIVEAU DE PREMIÈRE ET DEUXIÈME CATÉGORIES

La vitesse routière est limitée à km/h, côté gauche, à km/h, côté droit entre le panneau B14 et le PN (des deux côtés de la voie ferrée).

Est muni de portiques de protection de type G3 (hauteur des fils de contact de la caténaire inférieure à 6 mètres).

La circulation routière ne peut être interceptée à ce PN voisin de la gare, pendant plus de minutes.

Aux passages à niveau situés en agglomération, le fonctionnement des sonneries peut être, sur demande expresse de l'autorité gestionnaire de la voirie routière concernée, soit atténué, soit supprimé.

I. – Passages à niveau de première catégorie

1. *PN automatiques*

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux (ou quatre) demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Un poste téléphonique ou une pancarte indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents habilités par l'exploitant ferroviaire en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route, en cas de dérangement des installations du passage à niveau, est affiché à la vue du public.

Le cycle de fonctionnement des feux de carrefour installés à proximité est coordonné avec celui de la signalisation automatique du passage à niveau.

2. *PN gardés*

Est interdit en permanence ; toutefois l'ouverture des barrières est accordée sur demande présentée . heures à l'avance à (responsable de l'exploitant ferroviaire).

Est interdit de heures à heures :

- toute l'année ;
- de telle période à telle période.

Les barrières sont (peuvent être) manœuvrées à distance par

Est équipé de feux rouges clignotants dont l'allumage est commandé lors de la fermeture des barrières.

Est équipé de feux rouges clignotants de préavis de fermeture des barrières.

Un dispositif de communication permettant d'annoncer la fermeture et (ou) de demander l'ouverture des barrières est établi entre les usagers de la route et l'agent chargé de la manœuvre des barrières.

Les barrières sont complétées par des portillons utilisés exclusivement par les piétons, à leurs risques et périls, et sans surveillance spéciale par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire.

La circulation routière est interrompue, pour le passage des trains, par un dispositif extensible barrant la chaussée.

3. *Cas particuliers*

Est muni d'une signalisation lumineuse et sonore complétée par deux (ou quatre) demi-barrières à fonctionnement automatique, commandée par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire avant le passage des trains.

II. – Passages à niveau de deuxième catégorie

1. *PN avec signalisation automatique lumineuse et sonore sans demi-barrière*

Un signal de position à « croix de Saint-André » complété par une signalisation automatique lumineuse et sonore, annonçant aux usagers de la route l'approche d'un train, est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

2. *PN sans barrière et non munis de signalisation automatique*

Un signal de position à « croix de Saint-André » est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

Un signal de position à « croix de Saint-André » complété par un signal d'obligation d'arrêt « Stop » est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

3. *Cas particuliers*

Un signal de position à « croix de Saint-André » complété par des feux rouges clignotants est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

La circulation routière est réglée par l'allumage des feux rouges clignotants commandé par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire avant le passage des trains.

La circulation routière est réglée par la présentation de la phase rouge d'une signalisation tricolore déclenchée par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire avant le passage des trains.

La circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

III. – Passages à niveau de troisième catégorie

Est (n'est pas) muni de portillons.

Est muni de portillons et d'une signalisation lumineuse annonçant aux piétons l'approche des trains.

IV. – Passages à niveau de quatrième catégorie

Concessionnaire du passage à niveau :

Est (n'est pas) muni de barrières fermées à clé et manœuvrées par le concessionnaire ou ses préposés.

Est (n'est pas) muni de portillons fermés à clé et manœuvrés par le concessionnaire ou ses préposés.

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux (ou quatre) demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux utilisateurs de la traversée à niveau l'approche des trains.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 21 avril 2017 portant déclassement d'une parcelle relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France (VNF) sur le territoire de la commune de Vendenheim (Bas-Rhin)

NOR : DEVT1708811A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3112-1 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4316-2 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2016 portant déclaration d'inutilité pour le service de la navigation d'une parcelle relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France (VNF) sur le territoire de la commune de Vendenheim (Bas-Rhin) ;

Vu l'estimation des services fiscaux en date du 23 mars 2017 ;

Vu l'avis de la division Politiques foncières et domaniales de Voies navigables de France en date du 17 mars 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est déclassée du domaine public fluvial la parcelle située sur la commune de Vendenheim, d'une contenance de 596 m² environ, cadastrée section 5 n° 17, et figurant en couleur verte sur le plan annexé au présent arrêté (*).

Art. 2. – La parcelle mentionnée à l'article 1^{er} est remise au service France Domaine.

Conformément à l'article L. 4316-2 du code des transports susvisé, le produit de la vente est acquis à Voies navigables de France.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 avril 2017.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur du développement
et de la gestion des réseaux ferroviaires
et des voies navigables,*
O. ROLIN

(*) Ce plan peut être consulté à la direction territoriale de Strasbourg de Voies navigables de France, 4, quai de Paris, CS 30367, 67010 Strasbourg Cedex.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 21 avril 2017 portant déclassement d'une parcelle relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France (VNF) sur le territoire de la commune de Séraucourt-le-Grand (Aisne)

NOR : DEVT1710632A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2141-1 ;
Vu le code des transports, notamment son article L. 4316-2 ;
Vu l'estimation des services fiscaux du 13 décembre 2016 ;
Vu l'avis du chef de l'unité territoriale d'itinéraire canaux de Picardie Champagne Ardenne de la direction territoriale Bassin de la Seine de Voies navigables de France du 16 novembre 2016 ;
Vu l'avis du directeur du développement de Voies navigables de France du 23 mars 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est déclarée inutile pour le service de la navigation et déclassée du domaine public fluvial la parcelle située sur la commune de Séraucourt-le-Grand, d'une contenance de 2 660 m² environ, cadastrée section AD n° 55, et figurant en couleur verte sur le plan annexé au présent arrêté (*).

Art. 2. – La parcelle mentionnée à l'article 1^{er} est remise au service France Domaine.
Conformément à l'article L. 4316-2 du code des transports susvisé, le produit de la vente est acquis à Voies navigables de France.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 avril 2017.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur du développement
et de la gestion des réseaux ferroviaires
et des voies navigables,*
O. ROLIN

(*) Ce plan peut être consulté à la direction territoriale Bassin de la Seine de Voies navigables de France, 18 quai d'Austerlitz, 75013 Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 21 avril 2017 portant déclassement d'une parcelle relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France (VNF) sur le territoire de la commune de Chauny (Aisne)

NOR : DEVT1710682A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2141-1 ;
Vu le code des transports, notamment son article L. 4316-2 ;
Vu l'estimation des services fiscaux du 13 décembre 2016 ;
Vu le rapport du chef de l'unité territoriale d'itinéraire Canaux de Picardie Champagne Ardenne de la direction territoriale Bassin de la Seine de Voies navigables de France du 18 novembre 2016 ;
Vu l'avis du directeur du développement de Voies navigables de France du 23 mars 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est déclarée inutile pour le service de la navigation et déclassée du domaine public fluvial la parcelle située sur la commune de Chauny, cadastrée section AT n° 96, et figurant en couleur verte sur le plan annexé au présent arrêté (*).

Art. 2. – La parcelle mentionnée à l'article 1^{er} est remise au service France Domaine.
Conformément à l'article L. 4316-2 du code des transports susvisé, le produit de la vente est acquis à Voies navigables de France.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 avril 2017.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur du développement
et de la gestion des réseaux ferroviaires
et des voies navigables,*
O. ROLIN

(*) Ce plan peut être consulté à la direction territoriale Bassin de la Seine de Voies navigables de France, 18, quai d'Austerlitz, 75013 Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 26 avril 2017 portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Vesoul-Frotey (Haute-Saône)

NOR : DEVA1704276A

Par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, en date du 26 avril 2017 :

En application des dispositions de l'article L. 6351-1 du code des transports, des servitudes aéronautiques de dégagement sont approuvées au bénéfice de l'aérodrome de Vesoul-Frotey ; ces servitudes aéronautiques affectent le territoire des communes suivantes : Auxon, Calmoutier, Colombe-lès-Vesoul, Colombier, Comberjon, Coulevon, Dampvalley-lès-Colombe, Echenoz-la-Meline, Flagy, Frotey-lès-Vesoul, La Villeneuve-Bellenoye-et-la-Maize, Montcey, Navenne, Noisdans-lès-Vesoul, Noroy-le-Bourg, Pusey, Pusy-et-Epenoux, Quincey, Saulx, Vaivre-et-Montoille, Vesoul, Villeparois et Villers-le-Sec, dans le département de la Haute-Saône (70).

En application de l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile, est approuvé le plan de servitudes aéronautiques de dégagement caractérisé par les documents annexés au présent arrêté : un plan d'ensemble n° PSA-A1_SNIA-PEA_LFQW à l'échelle 1 : 25 000^e ; un plan de détails n° PSA-A2_SNIA-PEA_LFQW à l'échelle 1 : 10 000^e ; une note annexe (1).

(1) Les plans et la note annexe sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D. 242-6 du code de l'aviation civile.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 27 avril 2017 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

NOR : DEVL1636133A

Publics concernés : exploitants agricoles dont une partie des terres au moins ou un bâtiment d'élevage est situé en zone vulnérable et toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur des terres agricoles situées en zone vulnérable.

Objet : mesures du programme d'actions national destinées à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Toutes les mesures du programme d'actions national ainsi modifié s'appliquent immédiatement sur les zones vulnérables.

Notice : les mesures de ce programme d'actions national visent à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Le présent arrêté modifie certaines des mesures qui étaient fixées par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-80 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 113-14 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 2 mars 2016 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 10 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 mars 2016 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 4 au 29 avril 2016 en application de l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé est modifiée comme suit :

I. – Le tableau du C est complété par les lignes suivantes :

Poulet	Standard léger (export)	21
	Standard lourd	39
Poulette	Future reproductrice (ponte)	92
	Œufs – label, bio et plein air	79
	Œufs – standard sol	82
	Œufs – standard cage	77

II. – Au tableau du E, la valeur « 0,01 » à l'intersection de la dernière ligne et dernière colonne est remplacée par la valeur « 0,011 ».

Art. 2. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 avril 2017.

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*

SÉGOLÈNE ROYAL

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

STÉPHANE LE FOLL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 28 avril 2017 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques

NOR : DEVP1711903A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 214-129 à R. 214-132 ;

Vu l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu la demande d'agrément de la société SOL SOLUTION envoyée par courrier du 11 juillet 2016 ;

Vu la demande d'agrément de la société IMPACT Conseil envoyée par courrier du 13 juillet 2016 ;

Vu la demande d'agrément de la société CTH envoyée par courrier du 30 août 2016 ;

Vu la demande d'agrément de la société PURE Environnement envoyée par courrier du 16 septembre 2016 ;

Vu la demande d'agrément du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD) envoyée par courrier du 23 novembre 2016 ;

Vu la demande d'agrément de la société UNIMA envoyée par courrier du 25 novembre 2016 ;

Vu la demande d'agrément de la société ECOTONE Ingénierie envoyée par courrier du 30 novembre 2016 ;

Vu la demande d'agrément de la société SAGE Ingénierie envoyée par courrier du 10 février 2017 ;

Vu la demande d'agrément de la société WSP envoyée par courrier du 15 février 2017 ;

Vu la demande d'agrément de la société OTEIS envoyée par courrier du 21 février 2017 ;

Vu la demande d'agrément de la société PYRITE Ingénierie envoyée par courrier du 28 février 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont titulaires d'un agrément délivré antérieurement au présent arrêté, en application de l'arrêté du 18 février 2010 susvisé, les organismes figurant à l'annexe 1 au présent arrêté. La date limite de validité de l'agrément est indiquée dans cette annexe.

Art. 2. – Sont titulaires, à compter de la publication du présent arrêté, d'un ou plusieurs des agréments définis dans l'arrêté du 18 février 2010 susvisé les entreprises et organismes dont la liste est fixée en annexe 2 au présent arrêté. Cette liste précise la durée de validité des agréments délivrés, à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 3. – Le directeur général de la prévention des risques et la directrice de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2017.

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjoint au directeur général
de la prévention des risques,*

H. VANLAER

*Le directeur adjoint de l'énergie,
V. SCHWARZ*

ANNEXES

ANNEXE 1

LISTE DES ENTREPRISES ET ORGANISMES AGRÉES ANTÉRIEUREMENT AU PRÉSENT ARRÊTÉ, EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 214-130 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, ET DONT LES AGRÈMENTS SONT TOUJOURS EN COURS DE VALIDITÉ

A. – Dignes et barrages – études et diagnostics

NUMÉRO d'agrément	DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE OU DE L'ORGANISME AGRÉÉ : « digues et barrages - études et diagnostics »	IDENTIFIANT	AGRÉÉ JUSQU'AU
7-a	Groupe ISL Ingénierie	SIREN 337 609 622	22 juin 2021
9-a	Groupe SAFEGE	SIREN 542 021 829	22 juin 2021
10-a	BRL Ingénierie	SIREN 391 484 862	10 septembre 2021
11-a	SOMIVAL	SIREN 865 200 190	23 novembre 2017
12-a	TRACTEBEL Engineering S.A. (France)	SIREN 309 103 877	27 décembre 2020
13-a	HYDRATEC	SIREN 301 392 569	27 juin 2019
16-a	Bureau VERITAS Exploitation	SIREN 790 184 675	10 mars 2018
17-a	ARTELIA Eau & Environnement	SIREN 503 646 572	10 septembre 2021
20-a	CACG - Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne	SIREN 592 780 233	22 juin 2021
24-a	EDF S.A.	SIREN 552 081 317	22 juin 2021
25-a	Compagnie Nationale du Rhône (CNR)	SIREN 957 520 901	10 septembre 2021
27-a	INGEROP	SIREN 489 626 135	22 juin 2021
30-a	SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE	SIREN 057 813 131	22 juin 2021
31-a	IRSTEA	SIREN 180 070 013	10 septembre 2021
36-a	Groupe GEOS Ingénieurs Conseil	SIREN 351 637 889	27 décembre 2020
39-a	SHEM	SIREN 552 139 388	22 juin 2021
45-a	ISM	SIREN 384 267 613	10 septembre 2021
58-a	HYDROSTADIUM	SIREN 438 289 662	30 décembre 2021
59-a	ANTEAGROUP	SIREN 393 206 735	30 décembre 2021
75-a	Groupement URS France & URS Scott Wilson Ltd	SIREN du mandataire (URS France) 402 298 624	10 juin 2017
90-a	BG Ingénieurs Conseils	Adresse du siège : avenue de Cour, 61, case postale 241, 1001 Lausanne, Suisse	23 novembre 2017
94-a	STUCKY S.A.	Adresse du siège : rue du Lac, 33, 1020 Renens, Suisse	23 novembre 2017
97-a	PÖYRY Suisse S.A.	Adresse du siège : Herostrasse, 12, case postale, 8487 Zurich, Suisse	23 novembre 2017
117-a	LOMBARDI	SIREN 791 606 460	19 décembre 2018
143-a	Groupement BRL Ingénierie - APSYS	SIREN du mandataire (BRL Ingénierie) 391 484 862	26 décembre 2019
152-a	Groupe GOLDER ASSOCIATES	SIREN des entités situées en France : 440 602 282	22 juin 2021
153-a	Groupe EGIS - filiales EGIS Eau et EGIS Ports	SIREN EGIS Eau : 493 378 038 SIREN EGIS Ports : 493 315 055	22 juin 2021
154-a	CEREMA	SIREN 130 018 310	30 juin 2018

B. – Dignes et barrages – études, diagnostics et suivi des travaux

NUMÉRO d'agrément	DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE OU DE L'ORGANISME AGRÉÉ : « digues et barrages – études, diagnostics et suivi des travaux »	IDENTIFIANT	AGRÉÉ JUSQU'AU
7-b	Groupe ISL Ingénierie	SIREN 337 609 622	22 juin 2021
9-b	Groupe SAFEGE	SIREN 542 021 829	22 juin 2021
10-b	BRL Ingénierie	SIREN 391 484 862	10 septembre 2021
11-b	SOMIVAL	SIREN 865 200 190	23 novembre 2017
12-b	TRACTEBEL Engineering S.A. (France)	SIREN 309 103 877	27 décembre 2020
13-b	HYDRATEC	SIREN 301 392 569	27 juin 2019
17-b	ARTELIA Eau & Environnement	SIREN 503 646 572	10 septembre 2021
20-b	CACG - Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne	SIREN 592 780 233	22 juin 2021
24-b	EDF S.A.	SIREN 552 081 317	22 juin 2021
25-b	Compagnie Nationale du Rhône (CNR)	SIREN 957 520 901	10 septembre 2021
27-b	INGEROP	SIREN 489 626 135	22 juin 2021
30-b	SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE	SIREN 057 813 131	22 juin 2021
36-b	Groupe GEOS Ingénieurs Conseil	SIREN 351 637 889	27 décembre 2020
39-b	SHEM	SIREN 552 139 388	22 juin 2021
45-b	ISM	SIREN 384 267 613	10 septembre 2021
58-b	HYDROSTADIUM	SIREN 438 289 662	30 décembre 2021
59-b	ANTEAGROUP	SIREN 393 206 735	30 juin 2018
90-b	BG Ingénieurs Conseils	Adresse du siège : avenue de Cour, 61, case postale 241, 1001 Lausanne, Suisse	23 novembre 2017
94-b	STUCKY SA	Adresse du siège : rue du Lac, 33, 1020 Renens, Suisse	23 novembre 2017
97-b	PÖYRY Suisse S.A.	Adresse du siège : Herostrasse, 12, case postale, 8487 Zurich, Suisse	23 novembre 2017
117-b	LOMBARDI	SIREN 791 606 460	19 décembre 2018
152-b	Groupe GOLDER ASSOCIATES	SIREN des entités situées en France : 440 602 282	22 juin 2021
153-b	Groupe EGIS - filiales EGIS Eau et EGIS Ports	SIREN EGIS Eau : 493 378 038 SIREN EGIS Ports : 493 315 055	22 juin 2021

C. – Auscultation

NUMÉRO d'agrément	DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE OU DE L'ORGANISME AGRÉÉ : « auscultation »	IDENTIFIANT	AGRÉÉ JUSQU'AU
7-c	Groupe ISL Ingénierie	SIREN 337 609 622	22 juin 2021
9-c	Groupe SAFEGE	SIREN 542 021 829	22 juin 2021
10-c	BRL Ingénierie	SIREN 391 484 862	10 septembre 2021
11-c	SOMIVAL	SIREN 865 200 190	23 novembre 2017
12-c	TRACTEBEL Engineering S.A. (France)	SIREN 309 103 877	27 décembre 2020
17-c	ARTELIA Eau & Environnement	SIREN 503 646 572	10 septembre 2021
20-c	CACG - Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne	SIREN 592 780 233	22 juin 2021
24-c	EDF S.A.	SIREN 552 081 317	22 juin 2021

NUMÉRO d'agrément	DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE OU DE L'ORGANISME AGRÉÉ : « auscultation »	IDENTIFIANT	AGRÉÉ JUSQU'AU
25-c	Compagnie Nationale du Rhône (CNR)	SIREN 957 520 901	10 septembre 2021
30-c	SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE	SIREN 057 813 131	22 juin 2021
31-c	IRSTEA	SIREN 180 070 013	10 septembre 2021
36-c	Groupe GEOS Ingénieurs Conseil	SIREN 351 637 889	27 décembre 2020
39-c	SHEM	SIREN 552 139 388	22 juin 2021
44-c	ARCADIS ESG	SIREN 401 503 792	10 mars 2018
59-c	ANTEAGROUP	SIREN 393 206 735	30 juin 2018
81 -c	GEO PLUS Environnement	SIREN 435 114 129	27 juin 2019
94-c	STUCKY S.A.	Adresse du siège : rue du Lac, 33, 1020 Renens, Suisse	23 novembre 2017
97-c	PÖYRY Suisse S.A.	Adresse du siège : Herostrasse, 12, case postale, 8487 Zurich, Suisse	23 novembre 2017
117-c	LOMBARDI	SIREN 791 606 460	27 juin 2019
120-c	GC Conseil	SIREN 434 322 392	19 décembre 2018
154-c	CEREMA	SIREN 130 018 310	30 juin 2018
157-c	CEMENTYS	SIREN 507 759 611	30 juin 2018

D. – Dignes et petits barrages – études et diagnostics

NUMÉRO d'agrément	DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE OU DE L'ORGANISME AGRÉÉ : « digues et petits barrages – études et diagnostics »	IDENTIFIANT	AGRÉÉ JUSQU'AU
1-d	HYDRETUDES	SIREN 379 926 462	10 juin 2017
3-d	TIM Ingénierie	SIREN 500 975 198	30 juin 2018
4-d	AGERIN	SIREN 441 584 752	27 juin 2019
5-d	Hydraulique Environnement Aquitaine (HEA)	SIREN 431 455 989	10 mars 2018
6-d	ABEST Ingénierie	SIREN 329 904 254	30 décembre 2021
7-d	Groupe ISL Ingénierie	SIREN 337 609 622	22 juin 2021
8-d	CONFLUENCES	SIREN 408 411 015	22 juin 2021
9-d	Groupe SAFEGE	SIREN 542 021 829	22 juin 2021
10-d	BRL Ingénierie	SIREN 391 484 862	10 septembre 2021
11-d	SOMIVAL	SIREN 865 200 190	23 novembre 2017
12-d	TRACTEBEL Engineering S.A. (France)	SIREN 309 103 877	27 décembre 2020
13-d	HYDRATEC	SIREN 301 392 569 5	27 juin 2019
16-d	Bureau VERITAS Exploitation	SIREN 790 184 675	10 mars 2018
17-d	ARTELIA Eau & Environnement	SIREN 503 646 572	10 septembre 2021
18-d	SNCF Direction de l'Ingénierie	SIREN 808 332 670	23 novembre 2017
20-d	CACG - Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne	SIREN 592 780 233	22 juin 2021
21-d	DREAL Centre	SIREN 1300 093 010	22 juin 2021
22-d	BURGEAP	SIREN 682 008 222	27 juin 2017
23-d	ADHA 24 - Association départementale d'hydraulique agricole 24	SIREN 421 325 127	22 décembre 2017
24-d	EDF S.A.	SIREN 552 081 317	22 juin 2021

NUMÉRO d'agrément	DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE OU DE L'ORGANISME AGRÉÉ : « digues et petits barrages – études et diagnostics »	IDENTIFIANT	AGRÉÉ JUSQU'AU
25-d	Compagnie Nationale du Rhône (CNR)	SIREN 957 520 901	10 septembre 2021
26-d	SAGE Ingénierie	SIREN 321 501 231	22 juin 2021
27-d	INGEROP	SIREN 489 626 135	22 juin 2021
30-d	SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE	SIREN 057 813 131	22 juin 2021
31-d	IRSTEA	SIREN 180 070 013	10 septembre 2021
33-d	AD2i Ingénierie	SIREN 402 617 807	22 juin 2021
35-d	Charles ADAM	SIREN 319 952 396	23 novembre 2017
36-d	Groupe GEOS Ingénieurs Conseil	SIREN 351 637 889	27 décembre 2020
37-d	ALPES Ingé	SIREN 428 143 838	22 juin 2021
39-d	SHEM	SIREN 552 139 388	22 juin 2021
41-d	Cabinet René GAXIEU	SIREN 312 411 648	27 juin 2019
42-d	BIEF	SIREN 409 519 451	30 décembre 2021
44-d	ARCADIS ESG	SIREN 401 503 792	10 septembre 2021
45-d	ISM	SIREN 384 267 613	10 septembre 2021
46-d	MDP Consulting & Engineering	SIREN 338 785 678	30 décembre 2021
47-d	Sud Infra Environnement	SIREN 491 024 378	6 juin 2018
49-d	SCE Aménagement & Environnement	SIREN 345 081 459	30 décembre 2021
50-d	ONF - Office Nationale des Forêts	SIREN 662 043 116	30 décembre 2021
51-d	SOCOTEC Infrastructure	SIREN 323 210 161	26 décembre 2019
58-d	HYDROSTADIUM	SIREN 438 289 662	30 décembre 2021
59-d	ANTEAGROUP	SIREN 393 206 735	30 décembre 2021
60-d	BETERU	SIREN 329 814 560	30 décembre 2021
62-d	SYMADREM - Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer	SIREN 251 302 048	30 décembre 2021
63-d	Association Départementale ISERE – DRAC - ROMANCHE	SIREN 293 800 447	30 décembre 2021
66-d	Conseil Général de la Charente-Maritime - Direction des infrastructures	SIREN 221 700 016 0	19 décembre 2018
68-d	Cabinet MERLIN	SIREN 954 506 614	30 décembre 2021
69-d	CCE & C	SIREN 502 103 864	6 juin 2018
70-d	SOCAMA	SIREN 317 308 518	30 décembre 2021
73-d	SERHY	SIREN 379 746 001	27 juin 2019
77-d	GEOLITHE	SIREN 387 808 595	10 juin 2017
79-d	VDI - Vincent Desvignes Ingénierie	SIREN 799 483 987	10 juin 2017
80-d	I.E.S. Ingénieurs Conseil	SIREN 441 942 372	10 juin 2017
81-d	GEO PLUS Environnement	SIREN 435 114 129	10 juin 2017
83-d	Valétudes	SIREN 510 071 814	27 juin 2017
84-d	NALDEO	SIREN 319 242 731	10 juin 2017
86-d	AGEOS Etudes	SIREN 444 451 389	10 juin 2017
88-d	Conseil Général du Haut-Rhin	SIREN 226 800 019	10 juin 2017

NUMÉRO d'agrément	DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE OU DE L'ORGANISME AGRÉÉ : « digues et petits barrages – études et diagnostics »	IDENTIFIANT	AGRÉÉ JUSQU'AU
90-d	BG Ingénieurs Conseils	Adresse du siège : avenue de Cour, 61, case postale 241, 1001 Lausanne, Suisse	23 novembre 2017
93-d	Conseil Général des Pyrénées-Orientales	SIREN 226 600 013	27 juin 2019
94-d	STUCKY S.A.	Adresse du siège : rue du Lac, 33, 1020 Renens, Suisse	23 novembre 2017
96-d	SICAA Etudes	SIREN 341 639 110	23 novembre 2017
97-d	PÖYRY Suisse S.A.	Adresse du siège : Herostrasse, 12, case postale, 8487 Zurich, Suisse	23 novembre 2017
98-d	Association Nationale des Producteurs de Noisettes	SIREN 320 061 328	27 décembre 2020
103-d	BE2T	SIREN 401 694 245	22 juin 2021
105-e	SETMO	SIREN 322 472 275	6 juin 2018
106-d	Karine MONTINTIN	SIREN 423 885 532	26 décembre 2019
108-d	AVEC	SIREN 519 132 823	6 juin 2018
109-d	CADEGEAU	SIREN 790 067 110	26 décembre 2019
110-d	GEONAT	SIREN 490 683 802	22 décembre 2017
111-d	CREOCEAN	SIREN 317 805 323	19 décembre 2018
113-d	SOGETI Ingénierie	SIREN 440 049 559	27 juin 2017
115-d	CPIE (Centre permanent d'initiatives pour l'environnement) de la Corrèze	SIREN 317 401 073	30 juin 2018
117-d	LOMBARDI	SIREN 791 606 460	19 décembre 2018
118-d	SAUNIER Infra	SIREN 794 466 268	19 décembre 2018
119-d	CNA (Câble Neige Aménagement) - Maîtrise d'œuvre	SIREN 394 669 816	19 décembre 2018
126-d	Conseil Général des Alpes Maritimes	SIREN 251 302 048	27 juin 2019
129-d	Ensemble des unités de l'entité ARTELIA Villes et Transports	SIREN 444 523 526	27 juin 2019
130-d	SGL Ingénierie	SIREN 321 130 767	26 décembre 2019
131-d	BETA Environnement	SIREN 803 775 477	27 juin 2019
138-d	GEOUEST	SIREN 480 365 956	26 décembre 2019
142-d	Réalité Environnement	SIREN 508 444 437	26 décembre 2019
143-d	Groupement BRL Ingénierie - APSYS	SIREN du mandataire (BRL Ingénierie) 391 484 862	26 décembre 2019
144-d	G2C Ingénierie	SIREN 453 686 966	28 août 2020
151-d	ACRI HE / Département HGM	SIREN 803 805 720	27 décembre 2020
152-d	Groupe GOLDER ASSOCIATES	SIREN des entités situées en France : 440 602 282	22 juin 2021
153-d	Groupe EGIS - filiales EGIS Eau et EGIS Ports	SIREN EGIS Eau : 493 378 038 SIREN EGIS Ports : 493 315 055	22 juin 2021
154-d	CEREMA	SIREN 130 018 310	30 décembre 2021
155-d	Conseils Etudes Environnement	SIREN 518 891 478	30 juin 2018

E. – Dignes et petits barrages – études, diagnostics et suivi des travaux

NUMÉRO d'agrément	DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE OU DE L'ORGANISME AGRÉÉ : « digues et petits barrages – études, diagnostics et suivi des travaux »	IDENTIFIANT	AGRÉÉ JUSQU'AU
1-e	HYDRETUDES	SIREN 379 926 462	10 juin 2017
3-e	TIM Ingénierie	SIREN 500 975 198	30 juin 2018
4-e	AGERIN	SIREN 441 584 752	27 juin 2019
5-e	Hydraulique Environnement Aquitaine (HEA)	SIREN 431 455 989	11 mars 2018
6-e	ABEST Ingénierie	SIREN 329 904 254	30 décembre 2021
7-e	Groupe ISL Ingénierie	SIREN 337 609 622	22 juin 2021
8-e	CONFLUENCES	SIREN 408 411 015	22 juin 2021
9-e	Groupe SAFEGE	SIREN 542 021 829	22 juin 2021
10-e	BRL Ingénierie	SIREN 391 484 862	10 septembre 2021
11-e	SOMIVAL	SIREN 865 200 190	23 novembre 2017
12-e	TRACTEBEL Engineering S.A. (France)	SIREN 309 103 877	27 décembre 2020
13-e	HYDRATEC	SIREN 301 392 569	27 juin 2019
17-e	ARTELIA Eau & Environnement	SIREN 503 646 572	10 septembre 2021
18-e	SNCF Direction de l'Ingénierie	SIREN 808 332 670	23 novembre 2017
20-e	CACG - Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne	SIREN 592 780 233	22 juin 2021
21-e	DREAL Centre	SIREN 1300 093 010	22 juin 2021
22-e	BURGEAP	SIREN 682 008 222	27 juin 2017
23-e	ADHA 24 - Association départementale d'hydraulique agricole 24	SIREN 421 325 127	22 décembre 2017
24-e	EDF S.A.	SIREN 552 081 317	22 juin 2021
25-e	Compagnie Nationale du Rhône (CNR)	SIREN 957 520 901	10 septembre 2021
26-e	SAGE Ingénierie	SIREN 321 501 231	22 juin 2021
27-e	INGEROP	SIREN 489 626 135	22 juin 2021
30-e	SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE	SIREN 057 813 131	22 juin 2021
33-e	AD2i Ingénierie	SIREN 402 617 807	22 juin 2021
35-e	Charles ADAM	SIREN 319 952 396	23 novembre 2017
36-e	Groupe GEOS Ingénieurs Conseil	SIREN 351 637 889	27 décembre 2020
37-e	ALPES Ingé	SIREN 428 143 838	22 juin 2021
39-e	SHEM	SIREN 552 139 388	22 juin 2021
41-e	Cabinet d'Etudes René GAXIEU	SIREN 312 411 648	27 juin 2019
42-e	BIEF	SIREN 409 519 451	30 décembre 2021
44-e	ARCADIS ESG	SIREN 401 503 792	10 septembre 2021
45-e	ISM	SIREN 384 267 613	10 septembre 2021
46-e	MDP Consulting & Engineering	SIREN 338 785 678	30 décembre 2021
47-e	Sud Infra Environnement	SIREN 491 024 378	6 juin 2018
49-e	SCE Aménagement & Environnement	SIREN 345 081 459	30 décembre 2021
50-e	ONF - Office Nationale des Forêts	SIREN 662 043 116	30 décembre 2021
58-e	HYDROSTADIUM	SIREN 438 289 662	30 décembre 2021

NUMÉRO d'agrément	DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE OU DE L'ORGANISME AGRÉÉ : « digues et petits barrages – études, diagnostics et suivi des travaux »	IDENTIFIANT	AGRÉÉ JUSQU'AU
59-e	ANTEAGROUP	SIREN 393 206 735	30 décembre 2021
60-e	BETERU	SIREN 329 814 560	30 décembre 2021
62-e	SYMADREM - Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer	SIREN 251 302 048	30 décembre 2021
63-e	Association Départementale ISERE – DRAC - ROMANCHE	SIREN 293 800 447	30 décembre 2021
66-e	Conseil Général de la Charente-Maritime - Direction des infrastructures	SIREN 221 700 016	19 décembre 2018
68-e	Cabinet MERLIN	SIREN 954 506 614	30 décembre 2021
69-e	CCE & C	SIREN 502 103 864	6 juin 2018
70-e	SOCAMA	SIREN 317 308 518	30 décembre 2021
73-e	SERHY	SIREN 379 746 001	27 juin 2019
77-e	GEOLITHE	SIREN 387 808 595	10 juin 2017
79-e	VDI - Vincent Desvignes Ingénierie	SIREN 799 483 987	10 juin 2017
80-e	I.E.S. Ingénieurs Conseil	SIREN 441 942 372	10 juin 2017
81-e	GEO PLUS Environnement	SIREN 435 114 129	10 juin 2017
83-e	Valétudes	SIREN 510 071 814	27 juin 2017
84-e	NALDEO	SIREN 319 242 731	10 juin 2017
86-e	AGEOS Etudes	SIREN 444 451 389	10 juin 2017
88-e	Conseil Général du Haut-Rhin	SIREN 226 800 019	10 juin 2017
90-e	BG Ingénieurs Conseils	Adresse du siège : avenue de Cour, 61, case postale 241, 1001 Lausanne, Suisse	23 novembre 2017
93-e	Conseil Général des Pyrénées-Orientales	SIREN 226 600 013	27 juin 2019
94-e	STUCKY S.A.	Adresse du siège : rue du Lac, 33, 1020 Renens, Suisse	23 novembre 2017
96-e	SICAA Etudes	SIREN 341 639 110	23 novembre 2017
97-e	PÖRYR Suisse S.A.	Adresse du siège : Herostrasse, 12, case postale, 8487 Zurich, Suisse	23 novembre 2017
98-e	Association Nationale des Producteurs de Noisettes	SIREN 320 061 328	27 décembre 2020
103-e	BE2T	SIREN 401 694 245	22 juin 2021
105-e	SETMO	SIREN 322 472 275	6 juin 2018
106-e	Karine MONTINTIN	SIREN 423 885 532	26 décembre 2019
108-e	AVEC	SIREN 519 132 823	6 juin 2018
109-e	CADEGEAU	SIREN 790 067 110	26 décembre 2019
110-e	GEONAT	SIREN 490 683 802	22 décembre 2017
111-e	CREOCEAN	SIREN 317 805 323	19 décembre 2018
113-e	SOGETI Ingénierie	SIREN 440 049 559	27 juin 2017
115-e	CPIE (Centre permanent d'initiatives pour l'environnement) de la Corrèze	SIREN 317 401 073	30 juin 2018
117-e	LOMBARDI	SIREN 791 606 460	19 décembre 2018
118-e	SAUNIER Infra	SIREN 794 466 268	19 décembre 2018
119-e	CNA (Câble Neige Aménagement) - Maîtrise d'œuvre	SIREN 394 669 816	19 décembre 2018

NUMÉRO d'agrément	DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE OU DE L'ORGANISME AGRÉÉ : « digues et petits barrages – études, diagnostics et suivi des travaux »	IDENTIFIANT	AGRÉÉ JUSQU'AU
126-e	Conseil Général des Alpes Maritimes	SIREN 251 302 048	27 juin 2019
129-e	Ensemble des unités de l'entité ARTELIA Villes et Transports	SIREN 444 523 526	27 juin 2019
131-e	BETA Environnement	SIREN 803 775 477	27 juin 2019
138-e	GEOUEST	SIREN 480 365 956	26 décembre 2019
142-e	Réalité Environnement	SIREN 508 444 437	26 décembre 2019
144-e	G2C Ingénierie	SIREN 453 686 966	28 août 2020
151-e	ACRI HE / Département HGM	SIREN 803 805 720	27 décembre 2020
152-e	Groupe GOLDER ASSOCIATES	SIREN des entités situées en France : 440 602 282	22 juin 2021
153-e	Groupe EGIS - filiales EGIS Eau et EGIS Ports	SIREN EGIS Eau : 493 378 038 SIREN EGIS Ports : 493 315 055	22 juin 2021
155-e	Conseils Etudes Environnement	SIREN 518 891 478	30 juin 2018

ANNEXE 2

LISTE DES ENTREPRISES ET ORGANISMES AGRÉÉS À COMPTER DU PRÉSENT ARRÊTÉ,
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 214-130 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

I. – Dignes et barrages – études et diagnostics

NUMÉRO d'agrément	DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE OU DE L'ORGANISME AGRÉÉ : « auscultation »	IDENTIFIANT	DURÉE de l'agrément
141-a	Groupe WSP	SIREN de WSP France : 349 428 755	18 mois

II. – Dignes et barrages – études, diagnostics et suivi des travaux

NUMÉRO d'agrément	DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE OU DE L'ORGANISME AGRÉÉ : « auscultation »	IDENTIFIANT	DURÉE de l'agrément
141-b	Groupe WSP	SIREN de WSP France : 349 428 755	18 mois

III. – Auscultation

NUMÉRO d'agrément	DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE OU DE L'ORGANISME AGRÉÉ : « auscultation »	IDENTIFIANT	DURÉE de l'agrément
26-c	SAGE Ingénierie	SIREN 321 501 231	18 mois

IV. – Dignes et petits barrages – études et diagnostics

NUMÉRO d'agrément	DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE OU DE L'ORGANISME AGRÉÉ : « digues et petits barrages – études et diagnostics »	IDENTIFIANT	DURÉE de l'agrément
55-d	ECOTONE Ingénierie	SIREN 508 223 393	5 ans
64-d	IMPACT Conseil	SIREN 491 838 520	5 ans
74-d	SMAVD - Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance	SIREN 258 402 304 0	5 ans
85-d	OTEIS	SIREN 338 329 469	5 ans
141-d	Groupe WSP	SIREN de WSP France : 349 428 755	18 mois
145-d	SOL SOLUTION	SIREN 388 368 615	18 mois
149-d	UNIMA	SIREN 251 701 306	18 mois
158-d	CTH	SIREN 750 312 324	5 ans

NUMÉRO d'agrément	DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE OU DE L'ORGANISME AGRÉÉ : « digues et petits barrages – études et diagnostics »	IDENTIFIANT	DURÉE de l'agrément
159-d	PURE Environnement	SIREN 400 927 901	18 mois
163-d	PYRITE Ingénierie	SIREN 824 973 549	18 mois

V. – Dignes et petits barrages – études, diagnostics et suivi des travaux

NUMÉRO d'agrément	DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE OU DE L'ORGANISME AGRÉÉ : « digues et petits barrages – études, diagnostics et suivi des travaux »	IDENTIFIANT	DURÉE de l'agrément
55-e	ECOTONE Ingénierie	SIREN 508 223 393	5 ans
64-e	IMPACT Conseil	SIREN 491 838 520	5 ans
74-e	SMAVD - Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance	SIREN 258 402 304 0	5 ans
85-e	OTEIS	SIREN 338 329 469	5 ans
141-e	Groupe WSP	SIREN de WSP France : 349 428 755	18 mois
149-e	UNIMA	SIREN 251 701 306	18 mois
158-e	CTH	SIREN 750 312 324	5 ans
159-e	PURE Environnement	SIREN 400 927 901	18 mois
163-e	PYRITE Ingénierie	SIREN 824 973 549	18 mois

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 241)

NOR : DEVT1712925A

Publics concernés : constructeurs, propriétaires, exploitants et équipages de navires, agents des affaires maritimes, sociétés de classification.

Objet : modification de la division 241 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 (modifié) relatif à la sécurité des navires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté vise à modifier les dispositions réglementaires applicables aux navires de plaisance à utilisation commerciale de longueur de coque inférieure ou égale à 24 mètres, en conformité avec les avis rendus par la Commission centrale de sécurité. Il permet aux navires traditionnels à voile exploités en navires à utilisation commerciale de transporter des marchandises.

Références : l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat,

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 (modifié) relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 (modifié) relatif à la sécurité des navires et notamment la division 241 du règlement qui lui est annexé ;

Vu l'avis de la Commission centrale de sécurité en date du 5 avril 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La division 241 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit.

Art. 2. – Dans le titre de la division, après les mots : « de longueur de coque inférieure », les mots « ou égale » sont insérés.

Art. 3. – Dans la table des matières de la division, après les mots : « Article 241-6.03 Dispositions supplémentaires applicables aux navires de jauge brute égale à 150 ou supérieur », sont insérés deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« CHAPITRE 241-7

Activité de transport de cargaison par un navire à voile traditionnel à utilisation commerciale

« Art. 241-7.01. – Dispositions requises pour le transport de cargaison par un navire à voile traditionnel à utilisation commerciale ».

Art. 4. – L'article 241-1.01 est modifié ainsi qu'il suit.

I. – Au I, après les mots : « dont la longueur de coque est inférieure », les mots « ou égale » sont insérés.

II. – Au II, après les mots « et les bagages des personnes embarquées » sont insérés les mots « à l'exception des navires à voile traditionnels à utilisation commerciale, dans les conditions définies par l'article 241-7.01. ».

Art. 5. – A l'article 241-1.02, il est ajouté un 4. ainsi rédigé :

« 4. « Navire à voile traditionnel » : tout navire historique, conçu avant 1950 ou la réplique individuelle d'un tel navire, dont la voilure constitue, selon les dispositions arrêtées par le ministre chargé de la mer, le mode principal de propulsion. ».

Art. 6. – L'article 241-1.03 est modifié ainsi qu'il suit.

I. – Au 1), après le mot : « et », les mots « 245-2.02 » sont remplacés par les mots « 245-2.05 ».

II. – Au 2) :

a) les mots « du décret n° 96 611 du 4 juillet 1996, relatif à la mise sur le marché des bateaux de plaisance et des pièces et éléments d'équipement » sont remplacés par les mots « des sections 3, 4 et 5 du Chapitre III du Titre Ier du Livre Ier de la Cinquième partie de la Partie réglementaire du Code des transports » ;

b) les mots « 245-4.01 » sont supprimés ;

c) après les mots « Abis », les mots « (ou Aa) ou A1 » sont insérés.

III. – Au 3) :

a) avant les mots « dispositions de la division 245 du présent règlement », le mot « Les » est remplacé par les mots « pour les navires visés au 2) du présent article, les » ;

b) les mots « du décret sus-cité » sont remplacés par les mots « réglementaires sus-citées du Code des transports ».

I. Au II, les mots « Outre les dispositions apparaissant dans le paragraphe I » sont remplacés par les mots « Outre les dispositions prévues au I. du présent article ».

Art. 7. – A l'article 241-1.05, le II. est remplacé par les dispositions suivantes :

1) La liste des plans et documents à fournir figure dans l'annexe 245-A.2 de la division 245 du présent règlement.

2) Toutefois, les documents suivants, cités au B de l'annexe 245-A.2, ne sont pas obligatoires dans les conditions suivantes :

a) les documents cités aux points 14 et 15 lorsque le rapport d'examen de stabilité et de flottabilité du navire est fourni (modules Abis – ou Aa – ou A1 tels que visés à l'article 241-1-.03) ;

b) les documents cités aux points 7 à 11, 14, 15 et 20 à 23 lorsqu'est fournie :

– soit l'attestation d'examen « CE » de type (module B+C, B+D, B+E, B+F ou module G tels que visés à l'article 241-1-.03) ;

– soit l'attestation de conformité à l'unité ou le rapport d'évaluation après construction tels que visés à l'article 241-1-.03).

3) Les exemptions prévues au 2) du présent article sont accordées sous réserve que :

a) le navire n'ait pas fait l'objet de modifications postérieurement à l'établissement de ces rapports et attestation ;

b) les documents fournis soient établis en application des procédures fixées au A de l'annexe II au Livre premier de la Cinquième partie de la Partie réglementaire du code des transports.

Art. 8. – Au I. de l'article 241-1.06, le mot « 110-10 », est remplacé par le mot « 110-11 ».

Art. 9. – Au I. de l'article 241-5.05, après le mot « inspectés », le mot « annuellement » est inséré.

Art. 10. – Après l'article 241-5.05, il est inséré un nouvel article 241-5.06 intitulé « Vérification spéciale applicable aux navires de plaisance à utilisation commerciale dont la durée de validité du permis de navigation est supérieure à 1 an ».

Cet article est ainsi rédigé :

I. – Les navires de plaisance à utilisation commerciale dont la durée de validité du permis de navigation est, en application de l'article 130.9.2 de la division 130 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 (modifié) relatif à la sécurité des navires, supérieure à 1 an, sont soumis à une vérification spéciale annuelle. Elle est effectuée sous la responsabilité de l'armateur et donne lieu à la rédaction d'un rapport établi sur le modèle de l'annexe 241-A.1 de la présente division, selon les conditions d'utilisation et les caractéristiques du navire. Ce rapport est inséré dans un registre de vérification spéciale.

II. – Ce registre est mis à la disposition des passagers du navire au moment de leur embarquement pour qu'ils en prennent connaissance. Une copie en est conservée à bord du navire. Il est également mis à la disposition des autorités de contrôle sur demande.

Art. 11. – Après l'article 241-6.03, il est inséré un nouveau chapitre 241-7 intitulé « ACTIVITÉ DE TRANSPORT DE CARGAISON PAR UN NAVIRE A VOILE TRADITIONNEL A UTILISATION COMMERCIALE ».

Ce nouveau chapitre comprend un article 241-7.01 intitulé « Dispositions requises pour le transport de cargaison par un navire à voile traditionnel à utilisation commerciale », ainsi rédigé :

« Un navire à voile traditionnel à utilisation commerciale peut être autorisé à exercer une activité de transport de cargaison si son exploitant est en mesure de garantir sa solidité et l'adaptation de sa structure à l'activité de transport envisagée.

A cette fin, le navire doit satisfaire cumulativement aux conditions suivantes :

a) il a été conçu comme navire de charge ou de pêche ou est la réplique individuelle d'un navire conçu comme tel.

b) L'armateur doit fournir au centre de sécurité des navires un document détaillé déclinant, jusqu'au jour de la demande, l'historique du navire (navigations effectuées, activités exercées, charges transportées, incidents et avaries ayant eu un impact sur la structure et le gréement, entretien du navire).

c) La preuve des informations requises au titre du a) et du b) doit être apportée par l'armateur. Ces informations peuvent être contenues dans des documents tels que :

- des contrats maritimes ;
- le journal de bord ou le journal de pêche ou tout autre document équivalent établi conformément à une législation étrangère ;
- la fiche de déclaration de capture ou tout autre document équivalent établi conformément à une législation étrangère ;
- le rôle d'équipage ;
- la décision d'effectif ;
- des lignes de services de marins ayant appartenu à l'équipage du navire, conservées par l'établissement national des Invalides de la marine ou par toute autre administration nationale ou étrangère chargée de l'archivage de ces données ;
- tout autre document à la satisfaction de l'autorité compétente.

d) Un rapport valant attestation d'examen prévu au V de l'article 241-5.04, signé par la personne désignée, doit avoir été établi moins de 5 ans avant la première demande d'autorisation de transport de cargaison.

e) Il ne transporte pas de marchandises dangereuses, pouvant porter atteinte à la sécurité du navire ou à l'environnement.

f) Le permis de navigation précise le nombre maximum de passagers pouvant être admis à bord lorsque le navire exerce simultanément une activité de transport de cargaison, sans que ce nombre puisse dépasser 12. Les logements équipage et passagers sont séparés de la cale où est entreposée la cargaison.

g) Il fait l'objet d'une étude de risques qui prend en compte le chargement envisagé (nature et, à leurs niveaux maximum, poids et volume) et l'éventuel transport simultané de passagers.

h) Un plan du navire précise l'emplacement des lieux où sera entreposée la cargaison. Les modes d'arrimage et d'assujettissement prévus pour éviter le ripage de la cargaison sont précisés. Il est interdit de transporter des cargaisons en pontée. Cette interdiction est mentionnée sur le permis de navigation.

i) Il est interdit d'utiliser tout appareil de levage embarqué à l'exception du gréement s'il était conçu à cette fin.

j) Le chargement, en tonnes, ne peut dépasser la valeur $Ch = (B_H \times C \times L_H \times M) / (3 \times 10^3)$ où :

- B_H est le bau de coque, en mètres ;
- C est le creux, en mètres ;
- L_H est la longueur de coque, en mètres ;
- M est le déplacement, en tonnes. ».

Cette valeur ne peut en outre excéder la charge maximale mentionnée, le cas échéant, dans la documentation initiale du navire.

k) Toute modification structurelle du navire est soumise à l'approbation préalable de l'autorité compétente. »

Art. 12. – Il est créé une annexe. Celle-ci est intitulée « ANNEXE 241-A1 : RAPPORT DE VÉRIFICATION SPÉCIALE DES NAVIRES DE PLAISANCE A UTILISATION COMMERCIALE DONT LA DURÉE DE VALIDITÉ DU PERMIS DE NAVIGATION EST SUPÉRIEURE A 1 AN ».

Cette annexe est rédigée comme suit :

ANNEXE 241-A.1

RAPPORT DE VÉRIFICATION SPÉCIALE DES NAVIRES DE PLAISANCE A UTILISATION COMMERCIALE DONT LA DURÉE DE VALIDITÉ DU PERMIS DE NAVIGATION EST SUPÉRIEURE A 1 AN

Les navires de plaisance à utilisation commerciale dont la durée de validité du permis de navigation est, en application de l'article 130.9.2 de la division 130 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 (modifié) relatif à la sécurité des navires, supérieure à 1 an, sont soumis à une vérification spéciale annuelle. A l'issue de celle-ci, l'armateur, responsable de l'entretien du navire, renseigne et vise un rapport inséré dans le registre de vérification spéciale du navire.

Ce document guide l'armateur dans la vérification régulière de l'entretien du navire et le suivi de son matériel de sécurité. La vérification engage sa responsabilité.

Tous les travaux effectués entre deux visites périodiques du centre de sécurité des navires sont renseignés dans ce rapport.

Le capitaine doit avoir pris connaissance de ce document avant de prendre la mer.

Ce document doit pouvoir être présenté, en mer, à tout moment aux agents de contrôle.

Nom du navire : _____

Immatriculation : _____

Catégorie de navigation :

1	2	3	4	5
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Armement :

Côtier	Hauturier
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Nom de l'armateur du navire : _____

Date d'établissement du rapport : _____

I. – Matériel de sécurité

VÉRIFICATIONS	DATES DES TESTS ou vérifications des validités	NOTER LES DATES LIMITES MATÉRIELS (capsules de gaz, dispositifs lumineux, pyro- technie) :	OBSERVATIONS
Equipements individuels de flottabilité		Date :	
Combinaisons d'immersion			
Harnais			
Dispositif de remontée à bord			
Essai du dispositif d'arrêt automatique			
Dispositif lumineux		Date :	
Dispositif d'assèchement			
Moyen (s) lutte incendie		Date (s) de péremption :	
Dispositif de remorquage			
Essai dispositif de remontée d'une personne tombée à l'eau			
Feux à main		Date :	
Fusées parachute		Date :	
Fumigènes		Date :	
VHF fixe			
VHF portable			
Système de positionnement par satel- lite			
Compas magnétique			
Trousse de secours			
Journal de bord	Date de mise en ser- vice :		
Radiobalise de localisation des sinis- tres		Date :	
Sondeur électronique			

VÉRIFICATIONS	DATES DES TESTS ou vérifications des validités	NOTER LES DATES LIMITES MATÉRIELS (capsules de gaz, dispositifs lumineux, pyrotechnie) :	OBSERVATIONS
Plan affichant la localisation du matériel de sécurité			
Instructions en cas d'incendie, envahissement et abandon			
Engins collectifs de sauvetage			
Radeau ; Type et N°	Dates des tests ou contrôle des validités	Noter les dates limites :	
Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)			

II. – Le navire

COQUE ET CONSTRUCTION		
Vérifications	Date	Observations
Inspection visuelle extérieure coque & pont		
Inspection visuelle intérieure structure		
Fonctionnement panneau (x) & hublot (s)		
Intégrité liaison coque/pont		
Etat davier (s) de mouillage		
Etat taquets d'amarrage		
Lisibilité plaque du constructeur		
Fonctionnement passe-coque (s)		
Fonctionnement vannes (s)		
Autres points vérifiés :		
Actions	Date	Détail de l'intervention
Carénage		
Changement anode (s)		
Changement passe-coque		
Autres actions :		
Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)		

APPAREIL A GOUVERNER		
Vérifications	Date	Observations
Absence de points durs		
Absence de jeu excessif		

APPAREIL A GOUVERNER		
Vérifications	Date	Observations
Autres points vérifiés :		
Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)		

PROPULSION		
Vérifications	Date	Observations
Essais mise en marche/arrêt		
Niveau (x) des fluides		
Contrôles des courroies, filtres, réalisation des vidanges, des graissages (conformément aux prescriptions du constructeur)		
Contrôle du circuit de refroidissement		
Etat hélices (s) & tuyère (s) /anodes		
Entretien crépine (s)		
Autres points vérifiés :		
Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)		

MOUILLAGE		
Vérifications	Date	Observations
Contrôle général de la ligne de mouillage, de l'ancre à l'étalingure		
Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)		

FEUX DE SIGNALISATION		
Vérifications	Date	Observations
Essai des feux réglementaires de route et mouillage		
Autres points vérifiés :		

ASSÈCHEMENT		
Vérifications	Date	Observations
Essai des pompes et moyens d'assèchement		
Etat & fixation des aspirations		
Etat tuyautage (s)		

ASSÈCHEMENT		
Vérifications	Date	Observations
Autres points vérifiés :		
Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)		

GRÉEMENTS DORMANTS ET DISPOSITIF DE PRÉVENTION DE CHUTE PAR-DESSUS BORD		
Vérifications	Date	Observations
Inspection du gréement		
Fixation des moyens de secours (Radeaux bouées), portique (s) & superstructure (s)		
Contrôle de l'accastillage installé, et vérifications visuelles de tout les textiles et ou câbles		
Etat et tension filière (s) et chandeliers		
Recherche visuelle des fractures usures Sur : Mat (s), bôme (s), tangons, filières et lignes de vie. Vérification de l'accastillage des textiles et câbles		
Actions	Date	Détail de l'intervention
Entretien ligne (s) de vie		
Entretien filière (s)		
Entretien haubanage (s)		
Entretien accastillage de pont		
Autres actions :		
Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)		

GAZ ET ÉLECTRICITÉ		
Vérifications	Date	Observations
Circuit Gaz		Dates des pièces nécessitant un renouvellement régulier recommandé ; Péremption flexibles.
Contrôle des fixations batteries		
Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)		

Art. 13. – Le directeur des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mai 2017.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes,
T. COQUIL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 3 mai 2017 relatif à l'utilisation des aéronefs ultralégers non motorisés

NOR : DEVA1707978A

Publics concernés : propriétaires et opérateurs d'aéronefs ultralégers non motorisés.

Objet : utilisation des aéronefs ultralégers non motorisés monoplace ou biplace.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté définit ce qu'est un aéronef ultraléger non motorisé, considérant en plus des planeurs ultralégers (PUL), les ballons plus lourds que l'air apte à s'élever en utilisant l'énergie musculaire du pilote, les ballons captifs sous lesquels sont suspendus des passagers non pilotes ou des artistes et les aéronefs habités tractés (notamment les parachutes ascensionnels), qui répondent à un ou plusieurs critères de l'annexe II au règlement (CE) n° 216/2008. Il exempt ces aéronefs de document de navigabilité et autorise leur pilotage sans titre aéronautique. Ces aéronefs sont également exclus des exigences définies par l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale. Le présent arrêté abroge l'arrêté du 7 octobre 1985 relatif à l'utilisation des planeurs ultralégers.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et la ministre des outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée ;

Vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6221-1 et L. 6511-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 133-1-2 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est dit « aéronef ultraléger non motorisé » un aéronef non motopropulsé, monoplace ou biplace, qui répond à un ou plusieurs des critères de l'annexe II au règlement (CE) n° 216/2008 susvisé et à l'une des classes suivantes :

- planeur ultraléger (PUL) : aéronef apte à décoller ou atterrir aisément en utilisant l'énergie musculaire du pilote et l'énergie potentielle ; ou
- ballon plus lourd que l'air apte à s'élever en utilisant l'énergie musculaire du pilote ; ou
- aéronef captif ou tracté et dont le point le plus haut ne dépasse pas en exploitation 50 mètres au-dessus de la surface.

Un aéronef est dit « captif » s'il est relié par tout moyen physique :

- au sol ou à une structure fixe ; ou
- à un opérateur ne pouvant être soulevé ou déplacé par réaction de l'accroche de l'aéronef captif.

Un aéronef est dit « tracté » s'il est relié par tout moyen physique à un mobile ne pouvant être soulevé ou déplacé par réaction de l'accroche de l'aéronef tracté.

Art. 2. – Les aéronefs ultralégers non motorisés sont dispensés de document de navigabilité.

Art. 3. – Les aéronefs ultralégers non motorisés peuvent être pilotés sans titre aéronautique.

Art. 4. – A l'article 3 de l'arrêté du 24 juillet 1991 susvisé, les mots : « planeurs ultra-légers » sont remplacés par les mots : « aéronefs ultralégers non motorisés ».

Art. 5. – L'arrêté du 7 octobre 1985 relatif à l'utilisation des planeurs ultralégers est abrogé.

Art. 6. – Le présent arrêté s'applique en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Art. 7. – Le directeur de la sécurité de l'aviation civile et la directrice générale des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 mai 2017.

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité
de l'aviation civile,*

P. CIPRIANI

La ministre des outre-mer,

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjoint au directeur général
des outre-mer,*

C. GIUSTI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 29 octobre 1997 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Languedoc-Roussillon et l'arrêté du 9 avril 2001 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guyane

NOR : DEVL1704351A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1997 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2001 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guyane ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 octobre 1997 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Languedoc-Roussillon et au premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 avril 2001 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guyane, les mots : « de végétaux des espèces ci-après énumérées. » sont remplacés par les mots : « de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées. ».

Art. 2. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité et la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer
chargée des relations internationales
sur le climat,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

F. MITTEAULT

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises,*

C. GESLAIN-LANÉELLE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

NOR : DEVL1711078A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 211-81-2 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 4 avril 2017,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 2011 susvisé est ainsi modifié :

1° Au sixième tiret du premier alinéa du 2° du I, les mots : « de l'agence de l'eau » sont remplacés par les mots : « de chaque agence de l'eau compétente sur tout ou partie du territoire régional » ;

2° Le 2° du I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux alinéas précédents, dans les régions Grand Est, Nouvelle-Aquitaine, Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie, le préfet peut élargir la composition du groupe régional d'expertise "nitrates" à un expert "azote" supplémentaire dans chacune des catégories mentionnées dans les cinq premiers tirets du premier alinéa du 2°. » ;

3° Dans le III, les mots : « un expert qualifié » sont remplacés par les mots : « un ou des expert(s) qualifié(s) ».

Art. 2. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité, la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises et les préfets de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*
STÉPHANE LE FOLL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum

NOR : DEVR1708388A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 314-1 à L. 314-13, L. 314-18 à L. 314-27, et la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre III de sa partie réglementaire ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 23 mars 2017 ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe les conditions pour bénéficier du complément de rémunération pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent visées au 7^o de l'article D. 314-23 du code de l'énergie et de 6 aérogénérateurs au maximum.

Art. 2. – Les producteurs qui en font la demande peuvent bénéficier d'un contrat de complément de rémunération, dans les conditions prévues par le présent arrêté, pour les installations mentionnées au 7^o de l'article D. 314-23, dans la limite de 6 aérogénérateurs par installation et de 3MW de puissance nominale pour chaque aérogénérateur au maximum.

Sont éligibles au complément de rémunération les installations nouvelles, pour lesquelles une demande complète de contrat de rémunération telle que mentionnée à l'article 5 est déposée à partir du 1^{er} janvier 2017.

Les producteurs ayant effectué, dans les conditions prévues par l'arrêté du 13 décembre 2016, une demande complète de contrat de complément de rémunération, peuvent, après avoir renoncé à leur demande initiale de contrat de complément de rémunération, bénéficier d'un contrat de complément de rémunération selon les dispositions du présent arrêté.

Art. 3. – Pour être éligible au complément de rémunération dans le cadre du présent arrêté une installation doit respecter, au moment de sa demande de complément de rémunération, une distance minimale de 1500 m avec toute autre installation ou projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dont la demande complète de contrat mentionnée à l'article 5 a été déposée dans les deux ans qui précèdent la date de dépôt de la demande complète de contrat de l'installation concernée.

Le ministre chargé de l'énergie peut accorder une dérogation à cette règle si le producteur qui a fait la demande de contrat démontre que les sociétés qui portent les projets d'installations sont totalement indépendantes l'une vis-à-vis de l'autre.

La distance entre deux installations est la plus petite distance séparant un aérogénérateur appartenant à la première installation d'un aérogénérateur appartenant à la seconde installation.

Art. 4. – Une installation est considérée comme nouvelle au sens du présent arrêté lorsque la demande complète de contrat a été déposée avant le début des travaux liés au projet et que les principaux éléments constitutifs de l'installation sont neufs.

Par « début des travaux », on entend soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement ferme de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat ou la location de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations administratives et la réalisation d'études de faisabilité préliminaires ne sont pas considérés comme le début des travaux.

Les éléments constitutifs sont considérés comme neufs lorsqu'ils n'ont jamais servi à la production d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial. Les principaux éléments constitutifs de l'installation sont les aérogénérateurs, les mâts, les raccordements inter-éoliennes et les systèmes électriques.

Art. 5. – Pour bénéficier d'un contrat de complément de rémunération, le producteur adresse une demande complète de contrat à Electricité de France conformément aux dispositions prévues par les articles R. 314-3 et R. 314-4 du code de l'énergie.

Outre les éléments mentionnés aux deux articles précités, la demande complète de contrat comprend :

- 1° Nombre, type d'aérogénérateurs et diamètre de chaque rotor ;
- 2° La puissance électrique installée, définie comme la somme des puissances unitaires nominales des aérogénérateurs de l'installation, susceptibles de fonctionner simultanément.
- 3° Puissance active maximale de fourniture (puissance maximale produite par l'ensemble des aérogénérateurs de l'installation et délivrée sur le réseau) et, le cas échéant, puissance active maximale d'autoconsommation (puissance maximale produite par l'ensemble des aérogénérateurs de l'installation et consommée par le producteur pour ses besoins propres) ;
- 4° Point de livraison ;
- 5° Tension de livraison ;
- 6° Communes d'implantation et coordonnées géodésiques (système WGS 84) de chaque éolienne ;
- 7° une attestation sur l'honneur précisant que la demande de contrat est effectuée avant le début des travaux tel que défini à l'article 4.
- 8° L'arrêté d'autorisation environnementale du projet.

Art. 6. –

I. En application du I de l'article R. 314-5 du code de l'énergie, le producteur peut demander des modifications de sa demande de contrat de complément de rémunération ou de son contrat de complément de rémunération signé dans les limites mentionnées à l'alinéa suivant. Pour ce faire, il adresse une demande modificative de sa demande initiale de contrat à Electricité de France, portant uniquement sur les caractéristiques faisant l'objet des modifications.

La demande modificative ne peut porter que sur les éléments suivants, dans les limites fixées par l'article R. 314-5 du code de l'énergie :

- données relatives au producteur telles que définies à l'article R. 314-4 du code de l'énergie ;
- nombre et type d'aérogénérateurs, dans la limite de 6 aérogénérateurs, et diamètre des rotors ;
- Augmentation ou diminution de la puissance électrique installée, puissance active maximale de fourniture et, le cas échéant, puissance active maximale d'autoconsommation, telles que définies à l'article 5, dans la limite de 30 % de la puissance déclarée dans la demande initiale ;
- point de livraison ;
- tension de livraison.
- communes d'implantation d'une partie des aérogénérateurs et coordonnées géodésiques des éoliennes, à condition que la modification se limite aux communes limitrophes des communes indiquées dans la demande complète de contrat. Les modifications des termes non mentionnés aux alinéas précédents ne peuvent faire l'objet d'une demande modificative et font l'objet d'une nouvelle demande de contrat qui annule et remplace la précédente.

I. En application du II de l'article R. 314-5 du code de l'énergie, après la transmission de l'attestation de conformité initiale, les modifications du contrat suivantes sont acceptées dans les conditions suivantes et lorsqu'elles sont notifiées au plus tard trois mois à l'avance à Electricité de France :

- données relatives au producteur ;
- Nombre et type d'aérogénérateurs, dans la limite de six aérogénérateurs ;
- augmentation ou diminution de la puissance électrique installée, puissance active maximale de fourniture et, le cas échéant, puissance active maximale d'autoconsommation, telles que définies à l'article 5, dans la limite de 30 % de la puissance déclarée dans la demande initiale ;
- point de livraison
- tension de livraison

Le contrat est modifié par avenant. La durée du contrat est inchangée.

Les conditions du complément de rémunération applicables sur la durée restante du contrat sont celles définies en annexe du présent arrêté, en vigueur à la date de la demande complète du contrat, et applicables à l'installation ainsi modifiée.

En cas de changement du diamètre d'un rotor, le plafond défini dans l'annexe est recalculé de façon à prendre en compte ce changement, pour la durée restante du contrat. La diminution d'un plafond déjà dépassé entraîne alors une régularisation par le gestionnaire de réseau.

Art. 7. – Chaque contrat précise :

- 1° L'intitulé de l'arrêté ministériel sur la base duquel a été effectuée la demande de contrat ;
- 2° Les données relatives au producteur telles que définies à l'article R. 314-4 du code de l'énergie ;

- 3° L'adresse du site d'implantation de l'installation ;
- 4° Les éléments mentionnés aux points 1° à 6 ° de l'article 5.

Art. 8. – Les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations sont définies en annexe.

La rémunération est versée au producteur selon les modalités définies par le contrat de complément de rémunération.

Art. 9. – En vue de la prise d'effet de son contrat, le producteur met en œuvre les dispositions de l'article R. 314-7 du code de l'énergie dans les conditions qu'il prévoit. Il transmet notamment l'attestation de conformité mentionnée audit article dans un délai de trois ans à compter de la date de demande complète de contrat par le producteur. En cas de dépassement de ce délai, la durée du contrat est réduite d'autant et le plafond de GWh défini en annexe est réduit en proportion.

Sous réserve que la demande complète de raccordement de l'installation ait été déposée auprès du gestionnaire de réseau compétent au plus tard deux mois après la demande complète de contrat et sous réserve que le producteur ait mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais, les délais de transmission de l'attestation mentionnés ci-dessus sont prolongés lorsque la mise en service de l'installation est retardée du fait des délais nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement. Dans ce cas, le producteur transmet l'attestation de conformité dans un délai de 2 mois à compter de la fin des travaux de raccordement notifiée par tout document transmis par le gestionnaire du réseau compétent. En cas de dépassement de ce délai, la durée du contrat est réduite d'autant et le plafond de GWh défini en annexe est réduit en proportion.

Les délais de transmission de l'attestation sont également prolongés lorsque la mise en service de l'installation est retardée du fait d'un recours contentieux exercé à l'encontre d'une ou plusieurs décisions administratives liées à l'autorisation de l'installation. Dans ce cas, est accordé un délai supplémentaire égal à la durée de traitement du ou des recours contentieux. Cette durée débute à la date d'enregistrement de la requête de première instance au greffe et s'achève à la date à laquelle le ou les contentieux ont fait l'objet d'une décision juridictionnelle devenue définitive et irrévocable. En cas de dépassement de ce délai, la durée du contrat est réduite d'autant et le plafond de GWh défini en annexe est réduit en proportion.

Les délais pour l'achèvement des installations mentionnés ci-dessus peuvent également être prolongés par le ministre chargé de l'énergie en cas de force majeure dûment justifiée par le producteur.

Le producteur notifie à Electricité de France la date de prise d'effet du contrat, cette date étant nécessairement un premier du mois. Cette notification est adressée par voie postale ou par voie dématérialisée, la charge de la preuve de l'envoi reposant sur le producteur en cas de litige.

Art. 10. – En vue de la prise d'effet d'un avenant à son contrat, le producteur met en œuvre les dispositions de l'article R. 314-7 du code de l'énergie dans les conditions qu'il prévoit.

Le producteur notifie à Electricité de France la date de prise d'effet de l'avenant, cette date étant nécessairement un premier du mois. Cette notification est adressée par voie postale ou par voie dématérialisée, la charge de la preuve de l'envoi reposant sur le producteur en cas de litige.

Art. 11. – Le contrat de complément de rémunération est conclu pour une durée de vingt ans.

Art. 12. – Le producteur respecte les obligations lui incombant en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du Livre III du code de l'énergie, en application notamment de l'article R. 314-14, R. 314-32, R. 314-48 et R. 314-49.

Art. 13. – Le contrat de complément de rémunération peut être résilié avant sa date d'échéance sur demande du producteur.

La demande de résiliation anticipée du contrat par le producteur indique la date de résiliation effective du contrat, cette date étant nécessairement un premier du mois. Elle doit parvenir au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai minimal de préavis de trois mois.

La demande de résiliation anticipée du contrat par le producteur donne lieu au versement au cocontractant des indemnités définies à l'article R. 314-9 du code de l'énergie.

Par exception à l'alinéa précédent et conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 314-9 du code de l'énergie, en cas d'arrêt définitif de l'installation indépendant de la volonté du producteur et de demande de résiliation de son contrat par celui-ci, le producteur n'est pas tenu de verser les indemnités susmentionnées sous réserve du démantèlement de l'installation.

Pour bénéficier de cette exemption, le producteur adresse une demande au préfet de région, à laquelle il joint toutes les pièces justifiant de la mise à l'arrêt définitif de son installation. Le préfet peut lui enjoindre d'apporter la preuve du démantèlement de l'installation.

Après vérification des pièces justificatives, le préfet de région informe le cocontractant que le producteur est dispensé du versement des indemnités.

Le silence gardé par l'administration dans un délai de trois mois à compter de la demande d'exemption vaut rejet de la demande.

Art. 14. – Par exception et lorsque l'acheteur de dernier recours est désigné par le ministre en charge de l'énergie en application de l'article R.314-51 du code de l'énergie, le producteur a la possibilité de conclure un contrat de complément de rémunération de l'électricité produite avec celui-ci dans les cas et conditions définis à l'article R. 314-52 du code de l'énergie.

Les conditions d'achat sont définies en annexe IV du présent arrêté.

Art. 15. – La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mai 2017.

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

ANNEXE : CONDITIONS DU COMPLEMENT DE REMUNERATION

I. Plafonnement du complément de rémunération

1° Un plafond P, exprimé en MWh, est calculé annuellement. P est défini selon la formule suivante :

$$P = \frac{1}{20} \sum_i^n K_i * \Pi \left(\frac{D_i}{2} \right)^2$$

Formule dans laquelle :

- n est un indice compris entre 1 et 6 correspondant au nombre de générateurs inscrit dans le contrat.

- i est un indice compris entre 1 et n correspondant au générateur numéro i considéré.

- Di est le diamètre du rotor du générateur numéro i considéré.

- Le coefficient Ki est défini ci-dessous :

$$K_i = \frac{13}{D_i/110}$$

II. Conditions du complément de rémunération

Le complément de rémunération et ses composantes sont définis conformément au paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'énergie de la façon suivante :

$$CR = \sum_i^{12} E_i * (\alpha T_e - M_{0,i} + P_{gestion}) - Nb_{capa} * P_{refcapa}$$

1° L'indice i représente un mois civil

2° Ei est la somme sur les heures à cours comptant (« prix spot ») positif ou nul pour livraison le lendemain sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, des volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de son Installation sur le mois i. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation en période de production.

3° Le coefficient α est égal à 1.

4° Le tarif de référence (T_e), exprimé en €/MWh, mentionné à l'article R. 314-37, est défini conformément aux dispositions du III. de l'annexe.

5° $M_{0,i}$, exprimé en €/MWh, mentionné à l'article R. 314-38 est le prix de marché de référence sur le mois i, défini comme la moyenne sur le mois civil des prix à cours comptant positifs et nuls pour livraison le lendemain constatés sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, pondérée au pas horaire par la production de l'ensemble des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées sur le territoire métropolitain continental.

6° La prime unitaire de gestion, $P_{gestion}$, mentionnée à l'article R. 314-41 est égale à 2,8€/MWh pour la durée du contrat.

7° En application de l'article R. 314-39, sur une année civile, au-delà des 20 premières heures, consécutives ou non, de prix spots strictement négatifs pour livraison le lendemain constatés sur la

bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France, une installation qui ne produit pas pendant les heures de prix négatifs reçoit une prime égale à $Prime_{\text{prix négatifs}}$, définie ci-dessous :

$$Prime_{\text{prix négatifs}} = 0,35 \cdot P_{\text{max}} \cdot T \cdot n_{\text{prix négatifs}}$$

Formule dans laquelle :

- T est le tarif de référence (T_e) défini au II de cette annexe, exprimé en €/MWh ;
- $n_{\text{prix négatifs}}$ est le nombre d'heures pendant lesquelles les prix spots pour livraison le lendemain sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité ont été strictement négatifs au-delà des 20 premières heures de prix négatifs de l'année civile et pendant lesquelles l'installation n'a pas injecté d'énergie.

8° Les coefficients Nb_{capa} et $Pref_{\text{capa}}$ définis à l'article R. 314-40 sont déterminés comme suit :

- Nb_{capa} est le nombre de garanties de capacités, exprimé en MW et est égal, pour une année civile et conformément au régime dérogatoire de certification prévu à l'article 7.2.2 des règles du mécanisme de capacité approuvées par l'arrêté du 29 novembre 2016 définissant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article R.335-2 du Code de l'énergie :
 - Au niveau de capacité certifié initial de cette entité de certification, si l'installation a été certifiée selon la méthode de certification normative prévue au 7.3.2 des règles du mécanisme de capacité et si l'installation correspond exactement à une entité de certification.
 - Dans le cas où l'installation a été certifiée selon la méthode de certification basée sur le réalisé prévue au 7.3.1 des règles du mécanisme de capacité et/ou si l'installation fait partie d'une entité de certification contenant plusieurs installations, au niveau de capacité certifié initial équivalent de l'installation si celle-ci se faisait certifier individuellement (le seuil d'agrégation prévu au 7.4.5.3.2.1 des règles du mécanisme de capacité ne s'appliquant pas) et selon la méthode de certification normative prévue au 7.3.2 des règles du mécanisme de capacité.

Cette définition tient compte de toute évolution ultérieure des règles du mécanisme de capacité.

Les gestionnaires de réseaux sont chargés du calcul de cette valeur et de sa transmission au producteur ainsi qu'à Electricité de France.

- $Pref_{\text{capa}}$ est le prix de marché de la capacité, exprimé en €/MW, défini comme la moyenne arithmétique des prix observés lors des sessions d'enchères organisées pendant l'année civile précédant l'année de livraison.

Pour la première année civile partielle du contrat de complément de rémunération, $Pref_{\text{capa}}$ est nul.

Pour la deuxième année civile du contrat de complément de rémunération, $Pref_{\text{capa}}$ est égal au prix observé lors de la dernière session d'enchères organisée pendant l'année civile précédant l'année de livraison.

III. Le tarif de référence T_e , exprimé en €/MWh hors TVA, est défini comme suit :

$$T_e = L \cdot T_{DCC}$$

Formule dans laquelle :

- L est un coefficient d'indexation du niveau de tarif de référence T_e au cours du contrat. Cette indexation s'effectue annuellement au premier janvier. Le coefficient d'indexation L est défini de la façon suivante :

$$L = 0,7 + 0,15 \frac{ICHTrev-TS1}{ICHTrev-TS1_0} + 0,15 \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000_0}$$

Formules dans laquelle :

(i) $ICHTrev-TS1$ est la dernière valeur définitive connue au premier janvier de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

(ii) $FM0ABE0000$ est la dernière valeur définitive connue au premier janvier de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie ;

(iii) $ICHTrev-TS1_0$ et $FM0ABE0000_0$ sont les dernières valeurs définitives des indices $ICHTrev-TS1$ et $FM0ABE0000$ connues à la date de prise d'effet du contrat de complément de rémunération initial.

- T_{DCC} est le niveau de tarif de base, exprimé en €/MWh, défini selon les modalités ci-dessous :

Diamètre du plus grand rotor de l'installation	Valeur de T_{DCC} pour les P premiers MWh produits annuellement (€/MWh)	Valeur de T_{DCC} pour le reste des MWh produits annuellement (€/MWh)
80 mètres et moins	74	40
Entre 80 et 100 mètres	Interpolation linéaire	40
100 mètres et plus	72	40

IV. Conditions d'achat de dernier recours

On note E_{elec} , les volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau, le cas échéant via une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le producteur pour la production de son installation. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Lorsque le producteur bénéficie d'un contrat d'achat avec l'acheteur de dernier recours conformément à l'article 14 du présent arrêté, la rémunération applicable à E_{elec} est égale à R défini ci-dessous, pendant la durée définie par le producteur conformément à l'article R.314-52 du code de

l'énergie :

$$R = 0,8 \cdot E_{elec} \cdot T_e$$

Formule dans laquelle T_e est le tarif de référence défini conformément aux dispositions du II de l'annexe, exprimé en €/MWh.

L'acheteur de dernier recours ne se subroge pas au producteur pour la valorisation des garanties de capacités. La déduction de la valorisation des garanties de capacité s'effectue à la fin de l'année conformément à l'article R. 314-48 du code de l'énergie. Cette valorisation est calculée conformément au 4° du I de l'annexe.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz produit par méthanisation de matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles

NOR : DEVR1712866A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 314-1 à L. 314-23, L. 314-18 à L. 314-27 et la section 1 du chapitre IV du Titre Ier du Livre III de sa partie réglementaire ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 3 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 10 février 2016,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe :

1° Les conditions pour bénéficier de l'obligation d'achat pour l'électricité produite par les installations mentionnées au 5° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie, ainsi que les conditions de cet achat ;

2° Les conditions pour bénéficier du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations mentionnées au 3° de l'article D. 314-23 du code de l'énergie, ainsi que les conditions de ce complément de rémunération.

Art. 2. – Au sens du présent arrêté et en application de l'article R. 314-1 du code de l'énergie, on entend par :

1° Installation : ensemble des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément en utilisant à titre principal le biogaz issu d'une même unité amont, à laquelle l'installation est reliée physiquement ;

2° Unité amont : ensemble d'une ou plusieurs installations produisant du biogaz par méthanisation de matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles ;

3° Puissance installée : la puissance installée est celle définie au 9° de l'article R. 314-1 du code de l'énergie. En application du 2° de l'article L. 314-1, pour le calcul de la puissance installée des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération sur un site de production, deux machines électrogènes appartenant à une même catégorie d'installations exploitées par une même personne ou par des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ne peuvent être considérées comme situées sur deux sites distincts si la distance qui les sépare est inférieure à 1500 mètres ;

4° Cocontractant : le cocontractant est défini au 1° de l'article R. 314-1 du code de l'énergie.

Art. 3. – Les producteurs qui en font la demande peuvent bénéficier d'un contrat d'obligation d'achat, dans les conditions prévues par le présent arrêté, pour les installations mentionnées au 1° de l'article 1^{er} sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et de ses annexes.

Les producteurs qui en font la demande peuvent bénéficier d'un contrat de complément de rémunération, dans les conditions prévues par le présent arrêté, pour les installations mentionnées au 2° de l'article 1^{er} sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et de ses annexes.

Art. 4. – Peut bénéficier d'un contrat d'achat ou de complément de rémunération toute installation utilisant à titre principal le biogaz issu d'une même unité amont, dont la ou les installations produisant du biogaz, y compris celles déclarées en application du 2° du II de l'article 7, n'a jamais produit du biogaz :

- vendu dans le cadre d'un contrat en application de l'article L. 446-2 ou L. 446-5 du code de l'énergie ;
- ou utilisé par une installation pour une production d'électricité dans le cadre d'un contrat d'achat en application du 1° de l'article L. 311-12 du code de l'énergie ou de l'article L. 314-1 du code de l'énergie ni d'un contrat de complément de rémunération en application du 2° de l'article L. 311-12 du code de l'énergie ou de l'article L. 314-18 du code de l'énergie. Seules peuvent bénéficier d'un contrat d'achat ou d'un contrat de complément de rémunération, les installations pour lesquelles la demande complète de contrat a été déposée avant le début des travaux liés au projet.

Par « début des travaux », on entend soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement ferme de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations administratives et la réalisation d'études de faisabilité préliminaires ne sont pas considérés comme le début des travaux.

Pour les installations d'une puissance supérieure ou égale à 300 kW et situées sur une commune desservie par un réseau public de gaz naturel, ne peuvent pas bénéficier d'un contrat d'achat ou d'un contrat de complément de rémunération, les installations pour lesquelles une étude de préfaisabilité du gestionnaire de réseau de distribution de gaz, réalisée ou demandée dans les conditions mentionnées à l'annexe VI, indique une capacité d'injection adéquate et comporte l'engagement de ce dernier conformément aux dispositions de l'annexe VI.

Art. 5. – Les conditions d'achat et du complément de rémunération applicables à l'électricité produite par les installations susmentionnées sont définies en annexe du présent arrêté.

Pour un contrat de complément de rémunération, la rémunération est versée au producteur selon les modalités définies par les articles R. 314-47 à R. 314-49 du code de l'énergie ainsi que par le contrat de complément de rémunération.

Pour un contrat d'achat, la rémunération est versée au producteur selon les modalités définies par le contrat d'achat.

Art. 6. – Pour bénéficier d'un contrat d'achat ou d'un contrat de complément de rémunération, le producteur adresse une demande complète de contrat à son cocontractant conformément aux dispositions prévues par les articles R. 314-3 et R. 314-4 du code de l'énergie.

Outre les éléments mentionnés à l'article R. 314-4, la demande complète de contrat comprend :

1° La nature du contrat demandé (contrat d'achat ou contrat de complément de rémunération) ainsi que, le cas échéant, les copies des contrats d'achat ou de complément de rémunération dont l'installation a déjà bénéficié ;

2° Lorsque le demandeur est une personne morale, le type d'entreprise duquel il relève (PME/Grande entreprise) au sens des lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 ;

3° Pour chaque installation de l'unité amont, si cette dernière est située sur le site de production des matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles qu'elle utilise, le numéro et la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre du code de l'environnement de l'unité produisant les matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles ou à défaut, une copie du récépissé de déclaration de l'installation produisant les matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles.

Pour chaque installation de l'unité amont, si cette dernière n'est pas située sur le site de production des matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles, le numéro et la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'enregistrement au titre du code de l'environnement. A défaut, le contrat comporte en annexe pour chaque unité amont une copie du récépissé de déclaration.

4° Le cas échéant, l'étude de préfaisabilité du gestionnaire de réseau de distribution de gaz mentionnée à l'article 4 ou la preuve de l'envoi d'une demande d'étude de préfaisabilité adressée à ce dernier conformément à l'annexe VI ainsi que les coordonnées du périmètre de l'unité amont dans le système géodésique WGS84 exprimé en heures, minutes, secondes.

Art. 7. – I. – En application du I de l'article R. 314-5 du code de l'énergie, seuls les éléments suivants peuvent faire l'objet d'une modification :

1° Données relatives au producteur ;

2° Modification de la puissance installée, ne pouvant dépasser 15 % de la puissance déclarée dans la demande initiale, ou dans la limite autorisée dans les documents techniques de référence pour les installations de moins de 100 kW ;

3° Pour les installations d'une puissance électrique supérieure ou égale à 300 kW et situées sur une commune desservie par un réseau public de gaz naturel, une modification des coordonnées du périmètre de l'unité amont dans le système géodésique WGS84 (exprimé en heures, minutes, secondes), conduisant à un déplacement des points du périmètre de moins de 200 mètres.

II. – En application du II de l'article R. 314-5, après la transmission de l'attestation de conformité initiale, seules les modifications du contrat suivantes peuvent être acceptées dans la mesure où elles sont notifiées au plus tard trois mois à l'avance au cocontractant :

1° Données relatives au producteur ;

2° Tout ajout ou suppression d'une installation produisant du biogaz par méthanisation de matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles à l'unité amont. En particulier, le producteur porte à la connaissance du cocontractant toute modification apportée aux éléments mentionnés au 2° de l'article 6 ;

3° Modification de la puissance installée, dans la limite du seuil d'éligibilité à l'obligation d'achat ou au complément de rémunération auquel est soumise l'installation.

III. – Par ailleurs, le producteur porte à la connaissance du cocontractant, avant leur réalisation, toute modification des éléments mentionnés aux points 5° à 7° de l'article 8.

Ces modifications sont sans effet sur la durée du contrat.

Les conditions d'achat ou de complément de rémunération applicables aux modifications sont celles définies en annexe du présent arrêté, en vigueur à la date de la demande complète du contrat, et applicables à l'installation ainsi modifiée.

Art. 8. – Chaque contrat précise :

- 1° L'intitulé de l'arrêté ministériel, en application duquel la demande de contrat est effectuée ;
- 2° Les données relatives au producteur telles que définies à l'article R. 314-4 du code de l'énergie ;
- 3° L'adresse du site d'implantation de l'installation ;
- 4° La puissance électrique installée, définie comme la somme des puissances unitaires nominales des machines électrogènes de l'installation susceptibles de fonctionner simultanément ;
- 5° Le nombre et le type (marque et modèle constructeur) de machines électrogènes de l'installation ;
- 6° Le schéma unifilaire de l'installation ;
- 7° Le point et la tension de livraison ;
- 8° Les éléments mentionnés aux points 2° et 3° de l'article 6.

Art. 9. – Les sommes versées au producteur dans le cadre de son contrat sont plafonnées à un nombre d'heures de fonctionnement en équivalent pleine puissance de 120 000 heures sur la durée totale du contrat. Le contrat prend fin dès l'atteinte de ce plafond d'heures.

Art. 10. – En vue de la prise d'effet de son contrat, le producteur met en œuvre les dispositions de l'article R. 314-7 du code de l'énergie dans les conditions qu'il prévoit.

Le producteur transmet l'attestation de conformité mentionnée à l'article R. 314-7 du code de l'énergie dans un délai de deux ans à compter de la date de demande complète de contrat par le producteur. En cas de dépassement de ce délai, la durée du contrat est réduite d'autant.

Le délai de transmission de l'attestation mentionné ci-dessus est prolongé lorsque la mise en service de l'installation est retardée du fait des délais nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement ou lorsque des recours contentieux dirigés contre des autorisations administratives liées à l'installation ont pour effet de retarder son achèvement. Dans ces cas, un délai supplémentaire égal au retard lié au raccordement ou à la durée du jugement des recours contentieux est accordé, à la demande des producteurs intéressés.

Le délai de transmission mentionné ci-dessus peut également être prolongé par le ministre chargé de l'énergie, pour une durée laissée à son appréciation, en cas de force majeure dûment justifiée par le producteur.

Le producteur notifie au cocontractant la date de prise d'effet du contrat, cette date étant nécessairement un premier du mois pour les contrats de complément de rémunération. Cette notification est adressée par voie postale ou par voie dématérialisée, la charge de la preuve de l'envoi reposant sur le producteur en cas de litige.

Le contrat est conclu pour une durée de 20 ans à compter de sa prise d'effet, durée pouvant être réduite en application de l'article 9 ou du deuxième alinéa du présent article.

Art. 11. – En vue de la prise d'effet d'un avenant à son contrat résultant d'une demande de modification mentionnée au II de l'article 7, le producteur met en œuvre les dispositions de l'article R. 314-7 du code de l'énergie.

En particulier, lorsque la modification porte sur l'un des éléments mentionnés aux 2° et 3° de l'article 7 et aux 5° et 6° de l'article 8, le producteur transmet au cocontractant une nouvelle attestation de conformité.

Le producteur notifie au cocontractant la date de prise d'effet de l'avenant, cette date étant nécessairement un premier du mois pour les contrats de complément de rémunération. Cette notification est adressée par voie postale ou par voie dématérialisée, la charge de la preuve de l'envoi reposant sur le producteur en cas de litige.

Art. 12. – Le producteur respecte les obligations lui incombant en application de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'énergie, notamment les obligations mentionnées aux articles R. 314-14, R. 314-32, R. 314-48 et R. 314-49 et celles mentionnées à l'annexe V.

Art. 13. – Le contrat peut être résilié avant sa date d'échéance sur demande du producteur.

La demande de résiliation anticipée du contrat par le producteur donne lieu au versement au cocontractant des indemnités définies à l'article R. 314-9 du code de l'énergie.

Par exception à l'alinéa précédent et conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 314-9 du code de l'énergie, en cas d'arrêt définitif de l'installation indépendant de la volonté du producteur et de demande de résiliation de son contrat par celui-ci, le producteur n'est pas tenu de verser les indemnités susmentionnées sous réserve du démantèlement de l'installation.

Pour bénéficier de cette exemption, le producteur adresse une demande au préfet de région, à laquelle il joint toutes les pièces justifiant de la mise à l'arrêt définitif de son installation. Le préfet peut lui enjoindre d'apporter la preuve du démantèlement de l'installation.

Après vérification des pièces justificatives, le préfet de région informe le cocontractant que le producteur est dispensé du versement des indemnités.

Art. 14. – Par exception et lorsque l'acheteur de dernier recours est désigné par le ministre en charge de l'énergie en application de l'article R. 314-51 du code de l'énergie, le producteur a la possibilité de conclure un contrat d'achat de l'électricité produite avec celui-ci dans les cas et conditions définis à l'article R. 314-52 du code de l'énergie.

Les conditions d'achat sont définies en annexe IV du présent arrêté.

Art. 15. – Pour l'application du présent arrêté, la notion de trimestre correspond à un trimestre civil, sauf le premier trimestre qui débute à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et prend fin à la fin du trimestre civil en cours.

Art. 16. – La Commission de régulation de l'énergie publie sur son site internet dans un délai de sept jours à compter de la fin de chaque trimestre la valeur de T_{bcc} résultant de l'application de l'annexe III du présent arrêté pour le trimestre suivant. Elle tient à jour sur son site internet un tableau représentant l'ensemble des valeurs de T_{bcc} déjà publiées.

Art. 17. – La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*

SÉGOLÈNE ROYAL

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

ANNEXES

ANNEXE I : CONDITIONS DU COMPLEMENT DE REMUNERATION

On note P_{max} la puissance électrique installée de l'installation exprimée en MW.

Le complément de rémunération et ses composantes sont définis conformément au paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre III de la partie réglementaire du code de l'énergie.

Les coefficients n et i , mentionnés à l'article R. 314-33, sont pris égaux à 1.

Le complément de rémunération est égal à CR , défini ci-dessous pour une année civile :

$$CR = E_{elec} (T_e - M_0 + P_{gestion}) - Nb_{capa} \cdot Pref_{capa}$$

Formule dans laquelle :

- A. E_{elec} est la somme annuelle sur les heures à cours comptant (« prix spot ») positif et nul pour livraison le lendemain sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, des volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le producteur pour la production de son installation. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation en période de production.
- B. T_e est le tarif de référence défini en III de cette annexe, exprimé en €/MWh.
- C. M_0 est le prix de marché de référence. Il est égal à la moyenne arithmétique sur l'année civile des prix à cours comptant positifs et nuls pour livraison le lendemain constatés sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, exprimé en €/MWh.

Pendant la première et la dernière année civile du contrat de complément de rémunération, le prix de marché de référence M_0 est calculé tous les mois comme la moyenne arithmétique des prix à cours comptant positifs et nuls pour livraison le lendemain constatés sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité.

- D. $P_{gestion}$ est la prime unitaire de gestion. Elle est égale à 2 €/MWh sur l'ensemble de la durée de vie du contrat.
- E. Les coefficients Nb_{capa} et $Pref_{capa}$ sont déterminés comme suit :
 - Nb_{capa} est le nombre normatif de garanties de capacités, exprimé en MW, défini pour une année civile comme suit :

$$Nb_{capa} = 0,8 \cdot P_{max}$$

- $Pref_{capa}$ est le prix de marché de la capacité, exprimé en €/MW, défini comme la moyenne arithmétique des prix observés lors des sessions d'enchères organisées pendant l'année civile précédant l'année de livraison.

Pour la première année civile partielle du contrat de complément de rémunération, $Pref_{capa}$ est nul.

Pour la deuxième année civile du contrat de complément de rémunération, $Pref_{capa}$ est égal au prix observé lors de la dernière session d'enchères organisée pendant l'année civile précédant l'année de livraison.

F. En application de l'article R. 314-39, sur une année civile, au-delà des 70 premières heures, consécutives ou non, de prix à cours comptant strictement négatifs pour livraison le lendemain constatés sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, une installation qui ne produit pas pendant les heures de prix négatifs reçoit une prime égale à $Prime_{\text{prix négatifs}}$, définie ci-dessous :

$$Prime_{\text{prix négatifs}} = P_{\text{max}} \cdot T_e \cdot n_{\text{prix négatifs}}$$

Formule dans laquelle :

- T_e est le tarif de référence défini en III de cette annexe, exprimé en €/MWh ;
- $n_{\text{prix négatifs}}$ est le nombre d'heures pendant lesquelles les prix à cours comptant pour livraison le lendemain constatés sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité ont été strictement négatifs au-delà des 70 premières heures de prix négatifs de l'année civile et pendant lesquelles l'installation n'a pas injecté d'énergie.

Cette prime s'ajoute à la régularisation prévue à l'article R. 314-47 du code de l'énergie.

Pour l'application du plafonnement mentionné à l'article 9, le nombre d'heures de fonctionnement en équivalent pleine puissance est augmenté sur la durée du contrat de la quantité $n_{\text{prix négatifs}}$.

ANNEXE II : CONDITIONS D'ACHAT

On note E_{elec} , les volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau, le cas échéant via une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le producteur pour la production de son installation. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Le tarif d'achat applicable à E_{elec} est égal à T_e , tarif de référence défini à l'annexe III.

ANNEXE III : TARIF DE RÉFÉRENCE T_e **I. Niveau du tarif de référence**

Le tarif de référence T_e , exprimé en €/MWh hors TVA est défini ci-dessous :

$$T_e = \alpha \cdot L \cdot T_{DCC}$$

Formule dans laquelle :

- A.** le coefficient α est égal à 1
- B.** L est un coefficient d'indexation du niveau de tarif de référence T_e au cours du contrat. Cette indexation s'effectue annuellement au premier janvier. Le coefficient d'indexation L est défini de la façon suivante :

$$L = 0,58 + 0,1 \frac{ICHTrev-TS1}{ICHTrev-TS1_0} + 0,32 \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000_0}$$

Formule dans laquelle :

1° ICHTrev-TS1 est la dernière valeur définitive connue au premier janvier de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2° FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au premier janvier de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie ;

3° ICHTrev-TS1₀ et FM0ABE0000₀ sont les dernières valeurs définitives des indices ICHTrev-TS1 et FM0ABE0000 connues à la date de prise d'effet du contrat.

- C.** T_{DCC} est le niveau de tarif de base dont la valeur, exprimée en €/MWh, est définie de la façon suivante à la date de publication du présent arrêté:

Valeur de P_{max} [MW]	Valeur de T_{DCC} à la date de publication du présent arrêté [€/MWh]
$P_{max} \leq 0,2$	175,4
$P_{max} = 0,5$	141,8
$P_{max} \geq 1$	70,9

Les valeurs intermédiaires sont déterminées par interpolation linéaire.

La valeur de T_{DCC} est fixe sur la durée du contrat. Elle est déterminée en fonction de la puissance P_{max} conformément au tableau ci-dessus et de la date d'envoi par le producteur au cocontractant de la demande complète de contrat telle que définie à l'article 6 du présent arrêté.

II. Dégressivité du tarif T_{DCC}

A compter du 1^{er} juillet 2017, la valeur de T_{DCC} diminue de 0,5% à l'issue de chaque trimestre.

ANNEXE IV : CONDITIONS D'ACHAT DE DERNIER RECOURS

Lorsque le producteur bénéficie d'un contrat d'achat avec l'acheteur de dernier recours conformément à l'article 14 du présent arrêté, la rémunération applicable à E_{elec} , définie à l'annexe II, est égale à R défini ci-dessous, pendant la durée définie par le producteur conformément à l'article R. 314-52 du code de l'énergie :

$$R = 0,8 \cdot E_{elec} \cdot T_e$$

Formule dans laquelle T_e est le tarif de référence défini conformément aux dispositions de l'annexe III, exprimé en €/MWh.

L'acheteur de dernier recours ne se subroge pas au producteur pour la valorisation des garanties de capacités. La déduction de la valorisation des garanties de capacité s'effectue à la fin de l'année conformément à l'article R. 314-48 du code de l'énergie. Cette valorisation est calculée conformément au E de l'annexe I.

**ANNEXE V : CONDITIONS RELATIVES A L'APPROVISIONNEMENT DE
L'INSTALLATION ET DE L'UNITE AMONT**

Chaque année contractuelle, l'installation peut consommer une fraction d'énergie non renouvelable pour des nécessités techniques lors de phases de démarrage ou pour assurer une certaine stabilité à la combustion. Cette fraction d'énergie ne peut être supérieure à l'énergie autoconsommée par l'installation de production pour les besoins de son fonctionnement (fonctionnement des moteurs, aspiration du biogaz, aéroréfrigérants, etc.) et ne peut en aucun cas dépasser 10 %.

Chaque année contractuelle, l'approvisionnement des installations de l'unité amont doit comporter une proportion de matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles supérieure à 50% en tonnage des intrants.

ANNEXE VI : ETUDE DU GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ

Pour les installations situées sur une commune desservie par un réseau public de gaz naturel et de puissance électrique installée supérieure ou égale à 300 kW, le producteur transmet au cocontractant :

- une étude de préfaisabilité d'une valorisation énergétique en injection de l'installation, datée de moins de 24 mois, réalisée par le gestionnaire de réseau de distribution de gaz de la commune où est situé le projet ;
- ou, en l'absence de réponse du gestionnaire de réseau de distribution de gaz de la commune où est situé le projet dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande complète d'étude, la preuve de l'envoi d'une demande de préfaisabilité adressée à ce dernier.

En l'absence de réponse du gestionnaire de réseau de distribution de gaz de la commune où est situé le projet dans le délai imparti, l'étude du gestionnaire de réseau de distribution de gaz est réputée défavorable.

Pour obtenir l'étude de préfaisabilité, le producteur adresse une demande d'étude de préfaisabilité au gestionnaire de réseau de distribution de gaz de la commune où est situé le projet, par voie postale ou par voie dématérialisée.

Cette demande comporte :

1. les éléments 1° à 4° définis à l'article 8 du présent arrêté ;
2. l'identité du cocontractant et ses coordonnées ;
3. l'emplacement des équipements de production de biogaz sur la parcelle (les coordonnées du périmètre de l'unité amont dans le système géodésique WGS84 exprimé en heures, minutes, secondes) ;
4. l'estimation du débit nominal de biométhane de l'installation en Nm³/h tenant compte du débit nominal de biogaz.

La charge de la preuve de l'envoi de la demande d'étude de préfaisabilité repose sur le producteur en cas de litige.

Le gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel de la commune où est situé le projet réalise l'étude de préfaisabilité. Cette étude :

- comprend une évaluation de l'adéquation entre le débit nominal de l'installation et la capacité d'injection disponible;
- comprend une estimation du coût pour le raccordement de l'installation au réseau de gaz, au regard de l'emplacement des installations et du débit de biométhane attendu ;
- et le cas échéant l'engagement du gestionnaire de réseau de distribution pour une période de 24 mois que tout devis ultérieur de raccordement de cette installation au réseau de gaz, au regard du débit attendu, sera inférieur aux plafonds indexés par le coefficient K à la date d'émission du devis définis ci-dessous :

Valeur de P_{max} [MW]	Débit de biogaz correspondant attendu [Nm ³ /h]	Plafond [€]
0,3	60	430 000
0,5	100	460 000
0,8	165	525 000
1	210	575 000
1,5	315	775 000
2	415	1 100 000
5	1050	1 200 000
12	2500	1 200 000

Les valeurs intermédiaires des plafonds sont calculées par interpolation linéaire.

Le coefficient K est défini de la façon suivante :

$$K = 0,5 \frac{ICHTrev-TS1}{ICHTrev-TS1_0} + 0,5 \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000_0}$$

Formule dans laquelle :

1° ICHTrev-TS1 est la dernière valeur définitive connue au premier janvier de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2° FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au premier janvier de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie ;

3° ICHTrev-TS1₀ et FM0ABE0000₀ sont les dernières valeurs définitives des indices ICHTrev-TS1 et FM0ABE0000 connues à la date de publication du présent arrêté.

L'étude de préfaisabilité est transmise dans un délai de quinze jours ouvrés par voie postale ou par voie dématérialisée au producteur et au cocontractant à compter de la date de réception de la demande complète d'étude. La charge de la preuve de l'envoi de l'étude de préfaisabilité repose sur le gestionnaire de réseau de distribution de gaz de la commune où est situé le projet en cas de litige.

**ANNEXE VII : INSTALLATIONS DE VALORISATION MIXTE DU BIOGAZ PAR
INJECTION DE BIOMÉTHANE DANS LES RESEAUX DE GAZ NATUREL ET
PRODUCTION D'ELECTRICITE**

Pour les installations bénéficiant également d'un contrat souscrit en application de l'article L. 446-2 du code de l'énergie, P_{max} est défini comme suit :

$$P_{max} = P_{cogeneration} + \frac{PCS_{biométhane}}{(1 - p_{injection})} \times \rho_{cogeneration} \times C_{injection}$$

où :

1° $C_{injection}$ est la capacité maximale de production de biométhane de l'installation est exprimée en Nm³/h, dont la valeur est précisée dans le contrat d'achat mentionné à l'article 4 du décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel ;

2° $P_{cogeneration}$ est la puissance électrique installée de l'installation, exprimée en kW ;

3° $p_{injection}$ est le taux de pertes de méthane lors du processus d'épuration du biogaz en biométhane et ne faisant pas l'objet d'une valorisation ;

4° $\rho_{cogeneration}$ est le rendement électrique moyen du groupe de cogénération, défini comme la quantité brute d'électricité produite à partir d'un volume unitaire de biogaz en entrée de centrale, exprimée en kWh/Nm³, rapportée au pouvoir calorifique supérieur de ce biogaz, exprimé dans la même unité ;

5° $PCS_{biométhane}$ représente le pouvoir calorifique supérieur du biométhane injecté par l'installation, exprimé en kWh/Nm³. Pour les installations situées en zone H, la valeur de $PCS_{biométhane}$ est fixée à 10,8 kWh/Nm³. Pour les installations situées en zone B, la valeur de $PCS_{biométhane}$ est fixée à 10 kWh/Nm³ ;

Pour le calcul de P_{max} , le producteur communique à l'acheteur l'ensemble des pièces justificatives nécessaires prévues par le contrat d'achat et s'engage à informer l'acheteur des évolutions de son installation d'injection.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale

NOR : DEVR1712972A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 314-1 et R. 314-1 à R. 314-23 ;

Vu le décret n° 2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L. 314-1, L. 314-2, L. 314-18, L. 314-19 et L.314-21 du code de l'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 16 mars 2017,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale.

Les installations mises en service avant la date de publication du présent arrêté, ou qui ont déjà produit de l'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial ne peuvent bénéficier d'un contrat d'achat dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Art. 2. – *Définitions.*

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Distance entre deux installations » : distance au sol la plus courte entre les points les plus proches des systèmes photovoltaïques des deux installations.

« Éléments auxiliaires » : organes techniques sans lesquels l'installation de production d'électricité ne pourrait pas fonctionner. Ils font partie intégrante de l'installation photovoltaïque. Les auxiliaires sont les appareils assurant la fourniture du courant pour la commande de l'appareillage électrique et pour tout le matériel mécanique permettant l'exploitation de l'installation photovoltaïque (onduleur, automates, transformateurs dédiés, climatiseurs et alimentation d'armoires électriques dédiées, etc.).

« Implantation sur bâtiment » : une installation photovoltaïque est implantée sur bâtiment lorsque le système photovoltaïque est installé sur un bâtiment assurant la protection de personnes, d'animaux, de biens ou d'activités et remplissant les critères généraux d'implantation définis à l'annexe 2.

« Installation photovoltaïque » : ensemble composé du système photovoltaïque et des éléments assurant la transmission et la transformation du courant électrique (câblages, onduleurs, etc.) jusqu'au point de livraison.

« Plan des éléments de couverture » : plan tangent aux points hauts des éléments de couverture, hors éléments en saillie (faîtage, chatière, fenêtres de toit...).

« Plan du système photovoltaïque » : plan tangent aux points hauts du champ des modules photovoltaïques, hors éléments en saillie (chatières, abergements, éléments de ventilation du procédé...).

« Puissance installée » : puissance crête totale des générateurs photovoltaïques de l'installation, telle que définie par les normes NF EN 61215 et NF EN 61646.

« Site d'implantation » : les contours d'un site d'implantation s'apprécient en fonction de la distance entre les installations et de la propriété des bâtiments sur lesquelles elles sont implantées. Les règles sont données à l'annexe 3 du présent arrêté.

« Système photovoltaïque » : procédé ou solution technique de construction, rigide ou souple, composé de modules ou de films photovoltaïques et d'éléments non productifs assurant des fonctions de fixation aux éléments mitoyens, de résistance mécanique ou d'étanchéité. L'ensemble est conçu spécifiquement pour la production d'électricité d'origine photovoltaïque.

« Trimestre » : trimestre civil, sauf le premier trimestre qui débute à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et prend fin au 31 mars 2016.

« Vente en surplus » : une installation photovoltaïque est dite installation de vente en surplus lorsque le producteur s'engage à utiliser tout ou partie de l'énergie produite pour satisfaire l'ensemble des consommations sur le site d'implantation et vend uniquement le solde au co-contractant. A ce titre, l'installation de production et les équipements de consommation sont raccordés au réseau public en un unique point de livraison équipé d'un unique dispositif de comptage.

« Vente en totalité » : une installation photovoltaïque est dite installation de vente en totalité lorsque le producteur vend la totalité de l'électricité produite par l'installation à l'exception des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'installation en période de production.

Art. 3. – Caractéristiques de l'installation désignées dans le contrat d'achat.

Le contrat d'achat précise :

- 1° l'adresse exacte du bâtiment d'implantation de l'installation ;
- 2° l'intitulé de l'arrêté ministériel objet de la demande de contrat ;
- 3° la puissance installée de l'installation ;
- 4° la nature de l'installation : installation respectant les seuls critères généraux d'implantation (installation non intégrée au bâti) ou installation respectant les critères généraux d'implantation et d'intégration au bâti (installation intégrée au bâti) ;
- 5° la nature de l'exploitation : vente en surplus ou vente en totalité ;
- 6° le nom, l'adresse, la qualité du producteur. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, le numéro d'identité de l'établissement auquel appartient l'installation au répertoire national des entreprises et des établissements, l'adresse de son siège social ;
- 7° la puissance crête Q définie en annexe 1 ;
- 8° le cas échéant, la liste des numéros de demande de contrat réseau, ainsi que, si disponible, le numéro de contrat d'achat, des installations à prendre en compte pour le calcul de la puissance crête Q définie en annexe 1 ;
- 9° le nom de l'installation à utiliser dans le cadre du registre des installations de production ;
- 10° le cas échéant, l'existence d'un dispositif de stockage de l'électricité ;

Si une modification de la puissance Q postérieure à l'élaboration du contrat modifie le tarif auquel l'installation est éligible, le contrat est modifié par avenant.

Art. 4. – Demande de contrat d'achat.

L'indication par le producteur dans sa demande de raccordement au réseau public qu'il souhaite bénéficier du contrat d'achat vaut demande de contrat d'achat.

Pour être considérée comme complète, cette demande doit comporter :

1° les éléments précisés dans la documentation technique de référence du gestionnaire de réseau public auquel l'installation est raccordée en vue de bénéficier d'un contrat d'accès au réseau, y compris le plan de masse de l'installation permettant d'identifier le (ou les) bâtiment (s) support (s) du système photovoltaïque ;

2° les éléments définis à l'article 3 ;

3° pour les installations de moins de 9 kWc dont la demande complète de raccordement est effectuée après le 30 septembre 2017, et pour toutes les installations dont la demande complète de raccordement est effectuée après le 31 décembre 2017, le certificat attestant de la qualification ou de la certification professionnelle de l'installateur conformément aux dispositions de l'Annexe 5 ;

4° les éléments permettant d'identifier le propriétaire du bâtiment d'implantation de l'installation objet du contrat d'achat : copie du titre de propriété et, le cas échéant, copie du contrat de mise à disposition de la toiture ;

5° Pour les installations de puissance crête strictement supérieure à 9 kWc et inférieure ou égale à 36 kWc, un montant de 360 € adressé à l'acheteur obligé. Pour les installations de puissance crête strictement supérieure à 36 kWc et inférieure ou égale à 100 kWc, un montant de 1000 € adressé à l'acheteur obligé. L'intégralité de ce montant sera restituée au producteur lors du premier paiement de la part de l'acheteur obligé. L'intégralité du montant sera également restituée à un producteur en faisant la demande si le projet est abandonné alors que la proposition de raccordement excède 0.4 €/Wc. Les sommes ainsi perçues viendront minorer les charges de services publics compensées à l'acheteur obligé.

Cette disposition ne s'applique qu'aux demandes de raccordement déposées à partir du 1^{er} janvier 2018. Une solution de paiement dématérialisée sera mise en place par l'acheteur obligé et intégrée au service de dépôt des demandes de raccordement du gestionnaire de réseau afin d'être opérationnelle au 1^{er} janvier 2018 ;

6° la qualité du signataire de la demande, et lorsque le dossier est déposé par un mandataire, la preuve d'un mandat exprès autorisant le mandataire à agir au nom et pour le compte du producteur ;

7° les coordonnées géodésiques WGS84, exprimées au format DMS (XX°YY'ZZ.Z'' N/S/E/O) des points extrémaux de l'installation (4 points représentatifs) ;

8° le cas échéant, le document émanant d'un architecte et visé à l'annexe 3, conforme au modèle en annexe du contrat d'achat ;

9° le cas échéant, le type d'entreprise souhaitant bénéficier du contrat d'achat (PME/grande entreprise), sa forme juridique et le secteur économique principal dans lequel il exerce ses activités (au niveau du groupe de la NACE).

La demande de raccordement doit être adressée par voie postale, par courrier électronique, ou, le cas échéant, par le biais d'un site internet mis en place par le gestionnaire de réseau public auquel l'installation est raccordée lorsque celui-ci dispose d'un tel moyen, la charge de la preuve de l'envoi reposant sur le producteur en cas de litige.

Conformément à l'article R. 314-3 du code de l'énergie, la demande de contrat est transmise au co-contractant par l'intermédiaire du gestionnaire de réseau public auquel l'installation est raccordée. Celui-ci met également à disposition du co-contractant les différentes pièces exigées pour cette demande.

Art. 5. – Modification des caractéristiques de l'installation.

Peuvent faire l'objet d'une demande de modification avant la mise en service :

- 1° la modification de la puissance Q mentionnée au 7° de l'article 3 ;
- 2° la modification de l'identité du producteur mentionné au 6° de l'article 3 ;
- 3° la modification de l'identité de l'installateur qualifié mentionné au 3° de l'article 4 ;
- 4° la modification de la puissance installée mentionnée à l'article 3 dans la limite autorisée dans la Documentation Technique de Référence du gestionnaire de réseau auquel l'installation est raccordée, notamment les procédures de traitement de raccordement et de la puissance de raccordement, et dans la limite des seuils d'éligibilité aux tarifs ;
- 5° la nature de l'installation mentionnée au 4° de l'article 3 ;
- 6° la nature de l'exploitation mentionnée au 5° de l'article 3 ;
- 7° le cas échéant, la liste mentionnée au 8° de l'article 3 ;
- 8° le cas échéant, le document émanant d'un architecte et visé à l'annexe 3, conforme au modèle en annexe du contrat d'achat.
- 9° le 10° de l'article 3 ;

Jusqu'à la mise en service, ces demandes de modification doivent être adressées par le producteur au gestionnaire de réseau public auquel l'installation est raccordée, qui les transmet au cocontractant. Ce dernier accuse réception, auprès du producteur, de la demande de modification, par voie postale ou par voie électronique, si celle-ci concerne des éléments dont dépend la rémunération.

Après la mise en service ces demandes sont adressées au cocontractant et seuls les éléments 1° à 4° ainsi que 7° à 9° du présent article peuvent faire l'objet d'une demande de modification. Toute modification de la puissance installée mentionnée à l'article 3 ne peut alors se faire qu'à la baisse et n'induit pas de changement de tarif ou de prime.

Si l'attestation mentionnée au 6 a déjà été transmise à l'acheteur, ces modifications doivent faire l'objet d'une nouvelle attestation. Celle-ci porte seulement sur les éléments modifiés, hors modification du 2° seul. Le cas échéant, le changement de panneaux ou films photovoltaïques installés, du boîtier de jonction ou de la connectique devra également faire l'objet d'une nouvelle attestation. Si ces modifications interviennent après la signature du contrat d'achat, le producteur doit effectuer une demande d'avenant au contrat, accompagnée de la nouvelle attestation.

Les autres modifications des caractéristiques mentionnées à l'article 3 ne peuvent faire l'objet d'une demande de modification.

Art. 6. – Attestation sur l'honneur de conformité.

Après l'achèvement de l'installation et avant signature du contrat d'achat, le producteur fournit à l'acheteur l'attestation sur l'honneur de conformité prévue à l'article R. 314-7 du code de l'énergie.

Le producteur certifie dans cette attestation :

- que l'installation est conforme aux éléments définis à l'article 3 et notamment que la puissance Q déclarée au titre du 7° de l'article 3 est conforme à la définition de l'annexe 1 et aux règles de l'annexe 3. Lorsque d'autres installations sont situées sur le même site d'implantation (au sens de l'annexe 3), le producteur joint un plan de situation desdites installations, en précisant les distances entre les installations ;
- que l'installation a bien été réalisée dans le respect des règles d'éligibilité prévues à l'article 8 et à l'annexe 2 en correspondance avec le tarif demandé ;
- pour les installations équipées d'un dispositif de stockage de l'électricité, la mise en place d'un dispositif technique permettant de garantir que l'énergie stockée provient exclusivement de l'installation de production.

L'entreprise ayant réalisé l'installation certifie également :

- que les ouvrages exécutés pour incorporer l'installation photovoltaïque dans le bâtiment ont été conçus et réalisés de manière à satisfaire l'ensemble des exigences auxquelles ils sont soumis, notamment les règles de conception et de réalisation visées par les normes, des règles professionnelles ou des évaluations techniques (traitant du produit, du dimensionnement de l'ouvrage et de l'exécution des travaux) produites dans le cadre d'une procédure collégiale d'évaluation, ou toutes autres règles équivalentes d'autres pays membres de l'Espace économique européen ;
- pour les installations de puissance inférieure ou égale à 9 kWc dont la demande complète de raccordement est effectuée après le 30 septembre 2017, et pour toutes les installations dont la demande complète de raccordement est effectuée après le 31 décembre 2017, que l'installateur dispose de qualification ou certification professionnelle pour la réalisation d'installations photovoltaïques qui corresponde au type d'installation réalisée et à la taille du chantier ;

- les caractéristiques des panneaux ou films photovoltaïques installés, du boîtier de jonction et de la connectique : marque, référence et nom du fabricant.

Un modèle d'attestation est mis à disposition à cet effet par l'acheteur. Cette attestation mentionne la date d'achèvement de l'installation, laquelle correspond à la date de délivrance du Consuel.

Le producteur tient une copie de cette attestation ainsi que les justificatifs correspondants à la disposition du préfet, notamment ceux attestant de la puissance Q déclarée.

Art. 7. – Durée du contrat d'achat.

Le contrat d'achat est conclu pour une durée de vingt ans à compter de la date de mise en service de l'installation. La date de mise en service de l'installation correspond à la date de mise en service de son raccordement au réseau public. Cette mise en service doit avoir lieu dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de demande complète de raccordement au réseau public par le producteur. En cas de dépassement de ce délai, la durée du contrat d'achat est réduite du triple de la durée de dépassement.

Le délai mentionné au premier alinéa est prolongé lorsque la mise en service de l'installation est retardée du fait des délais nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement sous réserve que le producteur ait mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais. Un délai supplémentaire de deux mois pour la mise en service est alors accordé à compter de la fin des travaux de raccordement (date déclarée par le gestionnaire de réseau). Le gestionnaire de réseau notifie à l'acheteur le motif du retard des travaux de raccordement.

Art. 8. – Tarifs et critères d'intégration au bâti et d'implantation.

Sont éligibles au tarif Ta défini en annexe 1 les installations de vente en totalité de puissance installée inférieure ou égale à 9 kWc respectant les critères généraux d'implantation définis en annexe 2. Parmi ces installations, sont éligibles à la prime P_IAB définie en annexe 1 les installations respectant les critères d'intégration au bâti définis en annexe 2 et pour lesquelles la demande complète de raccordement est effectuée avant le 30 septembre 2018 inclus.

Sont éligibles au tarif Tb défini en annexe 1 les installations de vente en totalité non éligibles au tarif Ta, de puissance installée inférieure ou égale à 100 kWc respectant les critères généraux d'implantation définis en annexe 2.

Les installations de vente en surplus sont éligibles à une prime à l'investissement :

Sont éligibles à la prime Pa définie en annexe 1 les installations de vente en surplus de puissance installée inférieure ou égale à 9 kWc respectant les critères généraux d'implantation définis en annexe 2. Les injections d'électricité sur le réseau public de distribution effectuées dans le cadre d'une installation de vente en surplus pour ces installations sont rémunérées à un tarif fixe de 10,0 c€/kWh non soumis à indexation.

Sont éligibles à la prime Pb définie en annexe 1 les installations de vente en surplus non éligibles à la prime Pa, de puissance installée inférieure ou égale à 100 kWc respectant les critères généraux d'implantation définis en annexe 2. Les injections d'électricité sur le réseau public de distribution effectuées dans le cadre d'une installation de vente en surplus pour ces installations sont rémunérées à un tarif fixe de 6,0 c€/kWh non soumis à indexation.

Le versement de la prime Pa et de la prime Pb sera réparti sur les cinq premières années de production de l'installation. Ces dispositions ne sont pas applicables aux opérations mentionnées à l'article L. 315-2 du code de l'énergie.

Art. 9. – Indexation.

Chaque contrat d'achat comporte les dispositions relatives à l'indexation des tarifs qui lui sont applicables. Cette indexation s'effectue à chaque date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat, par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,8 + 0,1 (ICHTrev-TS/ICHTrev-TSo) + 0,1 (FM0ABE0000/ FM0ABE0000o),$$

formule dans laquelle :

1° ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2° FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français, ensemble de l'industrie, A10 BE, prix départ usine ;

3° ICHTrev-TSo et FM0ABE0000o sont les dernières valeurs définitives connues au 1^{er} novembre précédant la date de prise d'effet du contrat d'achat.

Art. 10. – Plafonnement de l'énergie susceptible d'être achetée.

L'énergie annuelle susceptible d'être achetée, calculée à partir de la date anniversaire de prise d'effet du contrat d'achat, est plafonnée. Le plafond est défini comme le produit de la puissance installée par une durée de 1 600 heures.

L'énergie produite au-delà des plafonds définis à l'alinéa précédent est rémunérée à un tarif fixe de 5 c€/kWh non soumis à indexation.

Art. 11. – Démantèlement.

Le producteur est tenu de récupérer les éléments de son installation (système photovoltaïque et éléments assurant la transmission et la transformation du courant électrique) lors du démantèlement et à les confier à un organisme spécialisé dans le recyclage de ces dispositifs. Le cas échéant, il acquitte les frais de recyclage demandés par cet organisme.

Art. 12. – Résiliation anticipée du contrat d'achat à la demande du producteur.

Le contrat d'achat peut être résilié avant sa date d'échéance sur demande du producteur.

La demande de résiliation anticipée du contrat par le producteur indique la date de résiliation effective du contrat d'achat. Elle doit parvenir à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai minimal de préavis de trois mois.

La demande de résiliation anticipée du contrat par le producteur donne lieu au versement à l'acheteur dans un délai de 60 jours à compter de la date de résiliation d'une indemnité correspondant aux sommes actualisées perçues et versées au titre de l'obligation d'achat dans les conditions prévues à l'article R. 314-9 du code de l'énergie.

Par exception à l'alinéa précédent, la résiliation anticipée à la demande du producteur ne donne pas lieu au versement de l'indemnité en cas d'arrêt définitif de l'activité conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 314-9, sous réserve du démantèlement de l'installation. Le producteur fournit au préfet de région les justificatifs correspondants. Le cas échéant, le préfet de région informe le producteur et le co-contractant que la résiliation ne donne pas lieu au versement de l'indemnité.

Art. 13. – Obligation du producteur.

Le producteur tient à disposition du préfet de région et de la Commission de régulation de l'énergie l'ensemble des documents prévus à l'article R. 314-14 du code de l'énergie.

Art. 14. – Bilans des demandes de contrat.

A la fin de chaque trimestre, chaque gestionnaire de réseaux publics d'électricité transmet à la Commission de régulation de l'énergie, dans un délai de quinze jours à compter de la fin du trimestre, un bilan établi selon le modèle donné en annexe 4 des demandes complètes de raccordement formulées sur son périmètre de gestion au cours du trimestre écoulé.

Dans un délai de sept jours à compter de la réception des bilans mentionnés à l'alinéa précédent la Commission de régulation de l'énergie :

– transmet aux ministres en charge de l'énergie les valeurs des coefficients S_N et V_N et S'_N et V'_N résultant de l'application de l'annexe 1 du présent arrêté, l'indice N représentant le trimestre sur lequel portent les bilans, ainsi que les données permettant de déterminer ces valeurs ;

– publie en ligne sur son site internet les valeurs des coefficients visés à l'alinéa précédent, la valeur du coefficient K visé en annexe 1, la valeur des tarifs T_a , T_{IAB} et T_b , et la valeur des primes P_a et P_b résultant de l'application de l'annexe 1 suivant les différentes valeurs possibles du coefficient E. Elle tient à jour sur son site internet un tableau représentant l'ensemble des coefficients et valeurs de tarifs et primes déjà publiés.

Art. 15. – Dispositions transitoires.

Sans préjudice de son application aux contrats d'achat en cours à la date de publication du présent arrêté et sous réserve des dispositions du présent article, l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 est abrogé.

Une installation visée par l'arrêté du 4 mars 2011 mentionné à l'alinéa précédent pour laquelle une demande complète de raccordement a été déposée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté peut conserver le bénéfice des conditions d'achat telles que définies par l'arrêté du 4 mars 2011 mentionné à l'alinéa précédent et sous réserve du respect des conditions prévues au IV de l'article 6 du décret n° 2016-691 du 28 mai 2016 susvisé s'agissant des installations pour lesquelles la demande complète de raccordement a été déposée avant l'entrée en vigueur dudit décret.

Art. 16. – La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

ANNEXES

ANNEXES

Annexe 1

TARIFS D'ACHAT ET PRIMES

1. Conformément à l'article R. 314-17 du code de l'énergie, l'énergie active est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs définis ci-dessous. Ils sont exprimés en c€/kWh hors TVA.

2. A l'issue de chaque trimestre, représenté par l'indice i , il est défini un coefficient S_i et un coefficient S'_i en fonction de la somme des puissances crête des demandes complètes de raccordement pour des installations de puissance inférieure ou égale à 9 kWc sur l'ensemble du territoire métropolitain durant le trimestre selon le tableau suivant :

Puissance crête cumulée des installations souhaitant bénéficier du tarif T_a ou de la prime P_a pour lesquelles une demande complète de raccordement a été effectuée durant le trimestre i	VALEUR du coefficient S_i	VALEUR du coefficient S'_i
Supérieure à 130 MW	0,037	0,102
Supérieure à 110 MW et inférieure ou égale à 130 MW	0,072	0
Supérieure à 70 MW et inférieure ou égale à 110 MW	0,054	0
Supérieure à 55 MW et inférieure ou égale à 70 MW	0,037	0
Supérieure à 45 MW et inférieure ou égale à 55 MW	0,026	0
Supérieure à 35 MW et inférieure ou égale à 45 MW	0,017	0
Supérieure à 25 MW et inférieure ou égale à 35 MW	0,012	0
Inférieure ou égale à 25 MW	0,005	0

3. A l'issue de chaque trimestre, représenté par l'indice i , il est défini un coefficient V_i et un coefficient V'_i en fonction de la somme des puissances crête des demandes complètes de raccordement pour des installations de puissance strictement supérieure à 9 kWc et inférieure ou égale à 100 kWc effectuées sur l'ensemble du territoire métropolitain durant le trimestre selon le tableau suivant :

Puissance crête cumulée des installations souhaitant bénéficier du tarif T_b ou de la prime P_b pour lesquelles une demande complète de raccordement a été effectuée durant le trimestre i	VALEUR du coefficient V_i	VALEUR du coefficient V'_i
Supérieure à 175 MW	0,037	0,102
Supérieure à 160 MW et inférieure ou égale à 175 MW	0,072	0
Supérieure à 145 MW et inférieure ou égale à 160 MW	0,054	0
Supérieure à 130 MW et inférieure ou égale à 145 MW	0,037	0
Supérieure à 110 MW et inférieure ou égale à 130 MW	0,026	0
Supérieure à 85 MW et inférieure ou égale à 110 MW	0,017	0
Supérieure à 60 MW et inférieure ou égale à 85 MW	0,012	0
Inférieure ou égale à 60 MW	0,005	0

4. Pour chaque installation, il est défini une puissance Q , exprimée en kWc et définie comme la puissance installée de l'ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même site d'implantation que l'installation objet du contrat d'achat, et dont les demandes complètes de

raccordement au réseau public ont été déposées dans les 18 mois avant ou après la date de demande complète de raccordement au réseau public pour l'installation objet du contrat d'achat. La notion de « même site » est évaluée au regard des définitions de l'article 2 et des dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté.

5.1 Pour une installation de vente en totalité éligible au tarif Ta au sens de l'article 8 du présent arrêté le tarif d'achat, exprimé en c€/kWh, est défini par la formule suivante :

$$Ta = 18,7 \times E \times \delta(1 - S_1) \times \prod_{i=1}^{N-1} (1 - S'_i) \times \prod_{i=1}^{N-2} (1 - S_i) \times K$$

Pour une installation de vente en surplus éligible à la prime Pa au sens de l'article 8 du présent arrêté la prime à l'investissement, exprimée en €/Wc, est définie par la formule suivante :

$$Pa = 0,4 \times F \times \delta(1 - S_1) \times \prod_{i=1}^{N-1} (1 - S'_i) \times \prod_{i=1}^{N-2} (1 - S_i) \times K$$

formule dans laquelle :

le coefficient E est défini en fonction de la puissance crête de l'installation, notée P et exprimée en kWc, et de la puissance Q définie au quatrième alinéa, de la façon suivante :

- si $P + Q$ est supérieure à 9 kWc, alors $E = 0$ et $F = 0$;
- si $P + Q$ est supérieure à 3 kW et inférieure ou égal à 9 kWc, alors $E = 0,85$ et $F = 0,75$;
- si $P + Q$ est inférieure ou égal à 3 kWc, alors $E = 1$ et $F = 1$.

l'indice N correspond au trimestre durant lequel le producteur a envoyé la demande complète de raccordement au gestionnaire de réseau auquel l'installation est raccordée ;

les indices i représentent les trimestres écoulés entre le trimestre de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et le trimestre deux fois antérieur à celui au cours duquel le producteur a envoyé la demande complète de raccordement au gestionnaire de réseau auquel l'installation est raccordée ;

le symbole $\prod_{i=1}^{N-2} (1 - S_i)$ est égal à 1 lorsque N vaut 1 ou 2, et est égal au produit des coefficients $(1 - S_i)$ décrits au 2 de la présente annexe pour i variant de 1 à $N - 2$ lorsque N est strictement supérieur à 2 ;

le symbole $\prod_{i=1}^{N-1} (1 - S'_i)$ est égal à 1 lorsque N vaut 1, et est égal au produit des coefficients $(1 - S'_i)$ décrits au 2 de la présente annexe pour i variant de 1 à $N - 1$ lorsque N est strictement supérieur à 1 ;

le symbole $\delta(1 - S_1)$ est égal à 1 lorsque N vaut 1 et est égal à $(1 - S_1)$ lorsque N est strictement supérieur à 1 ;

l'indice K correspond à un coefficient d'indexation établi comme suit :

$$K = 0,5 \times \text{ICHTrev-TS} / \text{ICHTrev-TSo} + 0,5 \times \text{FM0ABE0000} / \text{FM0ABE0000o}$$

Formule dans laquelle :

1° ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au premier jour du trimestre de la demande complète de raccordement, de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2° FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au premier jour du trimestre de la demande complète de raccordement, de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français, ensemble de l'industrie, A10 BE, prix départ usine ;

3° ICHTrev-TSo et FM0ABE0000o sont les dernières valeurs définitives connues à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le cas échéant, la valeur du tarif Ta et de la prime Pa , calculée sans arrondi intermédiaire, est arrondie par défaut à la seconde décimale.

5.2 Pour une installation éligible à la prime P_{IAB} au sens de l'article 8 du présent arrêté le tarif d'achat, exprimé en c€/kWh, est défini par la formule suivante :

$$Ta_{IAB} = Ta + P_{IAB}$$

formule dans laquelle P_{IAB} , exprimée en c€/kWh, est une prime à l'intégration au bâti définie en fonction du trimestre N durant lequel le producteur a envoyé la demande complète de raccordement au gestionnaire de réseau auquel l'installation est raccordée, selon le tableau suivant :

TRIMESTRE N =	1	2	3	4	5	6	> 6
Prime P_{IAB} (c€/KWh)	4,50	3,75	3,00	2,25	1,50	0,75	0

6. Pour une installation de vente en totalité éligible au tarif Tb au sens de l'article 8 du présent arrêté le tarif d'achat, exprimé en c€/kWh, est défini par la formule suivante :

$$Tb = 11,5 \times E \times \delta(1 - V_1) \times \prod_{i=1}^{N-1} (1 - V'_i) \times \prod_{i=1}^{N-2} (1 - V_i) \times K$$

Pour une installation de vente en surplus éligible à la prime Pb au sens de l'article 8 du présent arrêté la prime à l'investissement, exprimée en €/Wc, est définie par la formule suivante :

$$Pb = 0,1 \times F \times \delta(1 - V_1) \times \prod_{i=1}^{N-1} (1 - V'_i) \times \prod_{i=1}^{N-2} (1 - V_i) \times K$$

formule dans laquelle :

l'indice N correspond au trimestre durant lequel le producteur a envoyé la demande complète de raccordement au gestionnaire de réseau auquel l'installation est raccordée ;

les indices i représentent les trimestres écoulés entre le trimestre de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et le trimestre deux fois antérieur à celui au cours duquel le producteur a envoyé la demande complète de raccordement au gestionnaire de réseau auquel l'installation est raccordée ;

le symbole $\prod_{i=1}^{N-2} (1 - V_i)$ est égal à 1 lorsque N vaut 1 ou 2 et est égal au produit des coefficients $(1 - V_i)$ décrits au 3 de la présente annexe pour i variant de 1 à $N - 2$ lorsque N est strictement supérieur à 2 ;

le symbole $\prod_{i=1}^{N-1} (1 - V'_i)$ est égal à 1 lorsque N vaut 1, et est égal au produit des coefficients $(1 - V'_i)$ décrits au 2 de la présente annexe pour i variant de 1 à N - 1 lorsque N est strictement supérieur à 1 ;

le symbole $\delta(1 - V_1)$ est égal à 1 lorsque N vaut 1 et est égal à $(1 - V_1)$ lorsque N est strictement supérieur à 1 ;

l'indice K correspond au coefficient d'indexation défini au 5.1 ;

les coefficients E et F sont définis en fonction de la puissance crête de l'installation, notée P et exprimée en kWc, et de la puissance Q définie au quatrième alinéa, de la façon suivante :

- si P + Q est supérieure à 100 kWc, alors E = 0 et F = 0 ;
- si P + Q est supérieure à 36 kWc et est inférieure ou égale à 100 kWc, alors E = 1 et F = 1 ;
- si P + Q est inférieure ou égale à 36 kWc, alors F = 2 et E est défini par la formule suivante :

$$E = \min \left(1.15; \frac{1.05}{\delta(1 - V_1) \times \prod_{i=1}^{N-1} (1 - V'_i) \times \prod_{i=1}^{N-2} (1 - V_i) \times K} \right)$$

Le cas échéant, la valeur du tarif Tb et de la prime Pb, calculée sans arrondi intermédiaire, est arrondie par défaut à la seconde décimale.

Annexe 2

CRITERES GENERAUX D'IMPLANTATION

1. Une installation photovoltaïque respecte les critères généraux d'implantation lorsqu'elle remplit l'une des conditions suivantes :

1.1. Le système photovoltaïque est installé sur toiture et le plan du système photovoltaïque est parallèle au plan des éléments de couverture environnants ;

1.2. Le système photovoltaïque est installé sur toiture plate (pente inférieure à 5%) ;

1.3. Le système photovoltaïque remplit une fonction d'allège, de bardage, de brise-soleil, de garde-corps, d'ombrière, de pergolas ou de mur-rideau.

CRITERES D'INTEGRATION AU BÂTI

1. Une installation photovoltaïque respecte les critères d'intégration au bâti si et seulement si elle remplit toutes les conditions suivantes :

1.1. Le système photovoltaïque est installé sur la toiture d'un bâtiment clos (sur toutes les faces latérales) et couvert, assurant la protection des personnes, des animaux, des biens ou des activités. L'installation photovoltaïque est installée dans le plan de la toiture au sens défini au paragraphe suivant de la présente annexe.

1.2. Le système photovoltaïque remplace des éléments du bâtiment qui assurent le clos et couvert, et assure la fonction d'étanchéité. Après installation, le démontage du module photovoltaïque ou du film photovoltaïque ne peut se faire sans nuire à la fonction d'étanchéité assurée par le système photovoltaïque ou rendre le bâtiment impropre à l'usage.

1.3. Pour les systèmes photovoltaïques composés de modules rigides, les modules constituent l'élément principal d'étanchéité du système.

1.4. Pour les systèmes photovoltaïques composés de films souples, l'assemblage est effectué en usine ou sur site. L'assemblage sur site est effectué dans le cadre d'un contrat de travaux unique.

2. Par exception aux dispositions du paragraphe 1, une installation photovoltaïque respecte les critères d'intégration au bâti lorsqu'elle remplit toutes les conditions suivantes :

2.1. Le système photovoltaïque est installé sur un bâtiment clos (sur toutes les faces latérales) et couvert, assurant la protection des personnes, des animaux, des biens ou des activités.

2.2. Le système photovoltaïque remplit au moins l'une des fonctions suivantes :

2.2.1. Allège ;

2.2.2. Bardage ;

2.2.3. Brise-soleil ;

2.2.4. Mur-rideau.

CONDITIONS À REMPLIR PAR UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE SUR TOITURE POUR ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME ÉTANT INSTALLÉE DANS LE PLAN DE LA TOITURE

1. Une installation photovoltaïque couvrant l'ensemble d'un pan de toiture ou l'ensemble d'une toiture-terrasse est considérée comme étant installée dans le plan de la toiture.

2. Une installation photovoltaïque qui ne couvre pas l'ensemble d'un pan de toiture ou l'ensemble d'une toiture-terrasse est considérée comme étant installée dans le plan de la toiture lorsqu'elle remplit les deux conditions suivantes :

- le plan du système photovoltaïque est parallèle au plan des éléments de couverture environnants ;
- la hauteur de dépassement du plan du système photovoltaïque par rapport au plan des éléments de couverture environnants est inférieure ou égale à 20 mm.

Annexe 3

REGLES POUR ETABLIR LES CONTOURS DES SITES D'IMPLANTATION

En général, deux installations distantes de moins de cent (100) mètres sont considérées comme implantées sur un même site.

Par exception à l'alinéa précédent, deux installations photovoltaïques peuvent être considérées comme implantées sur des sites distincts lorsqu'elles sont implantées sur des bâtiments appartenant à des propriétaires indépendants.

Pour les personnes physiques, deux personnes distinctes sont réputées indépendantes.

Pour les personnes morales, l'indépendance des propriétaires s'évalue en particulier au regard du contrôle direct, indirect ou conjoint au sens de l'article L. 233-3 et L. 233-4 du code de commerce.

Par exception au premier alinéa, deux bâtiments exclusivement destinés à l'usage d'habitation au sens de l'article R. 311-1-1 du code de la construction et de l'urbanisme et distants de moins de cent (100) mètres sont considérés comme des sites distincts dès lors que le demandeur présente un document émanant d'un architecte qui atteste que l'un et l'autre de ces bâtiments pourrait assurer ses fonctions en l'absence du deuxième bâtiment. Dans ce cas, le tarif auquel l'installation est éligible au sens de l'article 8 du présent arrêté est diminué de dix pourcents.

Annexe 4

INFORMATIONS À FOURNIR DANS LE BILAN TRIMESTRIEL DES DEMANDES COMPLÈTES DE RACCORDEMENT EFFECTUÉ PAR LES GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX PUBLICS D'ÉLECTRICITÉ EN DIRECTION DE LA COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE

Dans le bilan trimestriel qu'il adresse à la Commission de régulation de l'énergie, chaque gestionnaire de réseau public d'électricité inclut a minima le tableau ci-dessous complété en fonction des demandes complètes de raccordement reçues pour le trimestre considéré. Chaque gestionnaire de réseau précise également le nombre d'installations ayant déclaré un dispositif de stockage, ainsi que la puissance cumulée correspondante, pour chacune des catégories mentionnées à la troisième colonne du tableau suivant.

NATURE DE L'EXPLOITATION	DEMANDES COMPLÈTES DE RACCORDEMENT reçues durant le trimestre considéré	PUISSANCE CRÊTE de l'installation (kW)	NOMBRE DE DEMANDES complètes de raccordement reçues	PUISSANCE CRÊTE CUMULÉE des demandes complètes de raccordement reçues (kW)
Installations de vente en totalité	Installations souhaitant bénéficier du tarif Ta	Inférieure ou égale à 3 kW		
		Supérieure à 3 kW et inférieure ou égale à 9 kW		
	(dont installations souhaitant bénéficier de la prime P_IAB)	Inférieure ou égale à 3 kW		
		Supérieure à 3 kW et inférieure ou égale à 9 kW		
	Installations souhaitant bénéficier du tarif Tb	Inférieure ou égale à 36 kW		
		Supérieure à 36 kW et inférieure ou égale à 100 kW		
Installations de vente en surplus	Installations souhaitant bénéficier de la prime Pa	Inférieure ou égale à 3 kW		
		Supérieure à 3 kW et inférieure ou égale à 9 kW		
	Installations	Inférieure ou égale à 36 kW		

	souhaitant bénéficiaire de la prime Pb	Supérieure à 36 kW et inférieure ou égale à 100 kW		
--	--	--	--	--

Annexe 5

1.1.

Le signe de qualité mentionné au 3° de l'article 4 du présent arrêté répond à un référentiel d'exigences de moyens et de compétences et est délivré par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

1.2.

Pour les travaux d'installation d'une unité de production d'électricité photovoltaïque, et lorsque les compétences mentionnées au 1.1. de cette présente annexe sont acquises grâce à la formation continue, celle-ci est dispensée par un organisme de formation respectant un cahier des charges défini par le point 7. de cette présente annexe. Le respect de ce cahier des charges est contrôlé par un organisme ayant passé une convention avec l'État.

2.

Les signes de qualité mentionnés en 1.1. de la présente annexe sont des signes de qualité conformes à un référentiel qui porte notamment sur la reconnaissance des capacités professionnelles, techniques et financières de l'entreprise pour la conception et la réalisation de travaux de qualité. Ce référentiel est réputé satisfaire aux exigences du présent arrêté dès lors qu'il remplit :

- soit les exigences de la norme NF X 50-091 ou équivalente et respecte les critères spécifiques ou additionnels définis aux points 3 de la présente annexe ;
- soit les exigences de la norme NF EN ISO 17065 ou équivalente et respecte les critères spécifiques ou additionnels définis aux points 4 de la présente annexe.

Les organismes accrédités pour délivrer ces signes de qualité, ou ayant déposé une demande d'accréditation pour délivrer ces signes de qualité et ayant reçu une décision positive de recevabilité opérationnelle de cette demande, passent une convention avec l'Etat. Le dossier de demande de conventionnement des organismes passant une convention avec l'Etat doit comporter les informations permettant de justifier du statut de l'organisme, de son respect des obligations sociales et fiscales, les référentiels d'évaluation du respect des exigences précisées à l'alinéa précédent ainsi que tout document de nature à justifier du respect de ces exigences.

La convention est conclue pour une durée de quatre années. La convention est modifiable ou renouvelable par avenant suivant la même procédure que celle suivie pour sa signature. L'organisme est tenu d'informer l'Etat de tout changement intervenant dans les informations composant le dossier de demande de conventionnement. Tout changement remettant en cause la recevabilité du dossier rend caduque la convention, sur notification de l'Etat.

Un compte rendu de l'activité concernée de l'organisme est adressé annuellement aux ministres chargés de la construction et de l'énergie. Ces derniers peuvent à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

3. Critères spécifiques ou additionnels à la norme NF X 50-091 ou équivalente.

3.1. Objet du signe de qualité.

Les signes de qualité objet de la présente annexe répondent à un référentiel remplissant les exigences de la norme NF X 50-091 ou équivalente et les critères spécifiques et additionnels suivants. Les critères spécifiques viennent préciser le contenu de certaines exigences définies dans la norme NF X 50-091. Les critères additionnels sont à contrôler en sus.

Ces signes de qualité sont ci-après dénommés « qualification ». La qualification ne peut être délivrée à un installateur pour l'activité d'offre globale de prestation de services relevant de la « certification » décrite au § 4.1.

3.2 Critères portant sur l'organisme de qualification.

L'organisme de qualification consultera le ministre chargé de l'énergie ainsi que l'agence pour l'environnement et la maîtrise de l'énergie pour la définition et l'évolution du référentiel de qualification ainsi que la composition des organes de gouvernance de l'organisme de qualification.

3.3. Exigences spécifiques au regard des pièces constitutives du dossier au titre des critères légaux, administratifs et juridiques.

L'entreprise demandant l'obtention d'une qualification pour les travaux mentionnés au point 1.2. de la présente annexe remplit les critères de régularité de situation administrative, fiscale, légale et sociale relevant de son activité.

L'organisme obtient les pièces justificatives directement auprès des organismes compétents, ou à défaut les demande auprès de l'entreprise. L'organisme vérifie ces pièces justificatives en conformité avec les dispositions des codes portant respectivement sur la législation, fiscale, sociale ou du travail et, le cas échéant, les dérogations permises.

3.4. Exigences spécifiques ou additionnelles relatives aux critères techniques d'évaluation pour la délivrance de la qualification.

Dans l'hypothèse où l'entreprise dispose de plusieurs établissements distincts, l'organisme de qualification doit demander que l'ensemble des exigences soit respecté au niveau de chaque établissement (siège et établissements secondaires) réalisant des travaux pour lesquels la qualification est demandée.

3.4.1. Critères de régularité et de compétences de l'entreprise.

L'entreprise demandant l'obtention d'une qualification pour les travaux mentionnés au point 1.2. remplit des critères financiers, de compétences professionnelles, de moyens techniques et de moyens humains pour la catégorie de travaux concernée.

L'entreprise fournit en outre la preuve de maîtrise des connaissances d'un ou plusieurs responsables techniques de chantier désignés par établissement selon les exigences de l'article 3.4.1.1 du présent arrêté.

3.4.1.1. Le(s) responsable(s) technique(s) doit (doivent) maîtriser a minima les connaissances associées aux thématiques suivantes :

Formation initiale qualifiante et/ou diplômante ou formation continue spécifique conformément aux dispositions du 5 de la présente annexe, avec un contrôle de connaissances sur le volet théorique et le volet pratique, agréée par les pouvoirs publics et portant a minima sur les compétences associées aux contenus suivants :

- Etat du marché et des ressources.
- Aspects écologiques et logistiques.
- Sécurité des installations.
- Subventions et aides publiques.
- Solutions technologiques.
- Aspects économiques et de rentabilité.

- Conception, installation et entretien.
- Législation nationale et normes européennes.

La preuve de la maîtrise des connaissances est demandée au niveau de chaque responsable technique désigné.

3.4.2. Critères de sous-traitance.

L'entreprise assume l'entière responsabilité des travaux donnés en sous-traitance.

L'organisme de qualification devra informer les entreprises de leurs obligations d'information de leurs clients et de respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de sous-traitance. L'entreprise assure tout ou partie de la fourniture et de la pose des équipements utilisés.

Dans le cadre de la qualification, l'organisme définit un seuil maximal de sous-traitance de l'installation afin de s'assurer du maintien du savoir-faire de l'entreprise. Ce seuil prend en compte les spécificités de modèle économique et de saisonnalité de l'activité d'installateur de modules photovoltaïques. Ce seuil sera ainsi apprécié par qualification, dans une plage de 30 à 50 % du chiffre d'affaires relevant de la pose.

L'entreprise ne peut sous-traiter les travaux relevant de la qualification qu'à des entreprises elles-mêmes titulaires de la qualification.

3.4.3. Références et critères portant sur la qualité des travaux.

Pour la délivrance de la qualification, l'organisme de qualification doit fixer les critères techniques et le nombre des références achevées sur les quarante-huit derniers mois, représentatives des activités d'installation de modules photovoltaïques. Ce nombre est a minima de deux références. Un contrôle documentaire est prévu sur ces références. L'organisme définit la manière dont les références sont documentées. Ces documents comprennent a minima le devis détaillé, la facture détaillée, attestation de conformité du Consuel et l'attestation de satisfaction du client.

En l'absence de références, une délivrance de qualification probatoire est acceptée si elle ne dépasse pas deux ans.

3.4.4. Contrôle de réalisation.

a) Au plus tard à l'achèvement de la deuxième réalisation après la qualification, ou à défaut dans les 12 premiers mois, l'organisme délivrant une qualification effectue un premier contrôle sur une réalisation de l'entreprise, postérieure à la qualification. Si aucun chantier n'a été réalisé dans les 12 premiers mois, le premier contrôle peut être effectué sur une réalisation de l'entreprise antérieure à la qualification. L'organisme délivrant une qualification effectue également des contrôles annuels sur un échantillon correspondant à la moyenne des installations d'une entreprise chaque année. Le nombre minimal d'installations à contrôler est calculé par la formule suivante

- si $N_{ipv} \leq 500$ installations : $N_{tests} = 7 \% N_{ipv}$;
- si $N_{ipv} > 500$ installations : $N_{tests} = 35 + 3 \% (N_{ipv} - 500)$.

N_{ipv} est le nombre annuel moyen d'installation de puissance inférieure à 100 kWc réalisé par l'entreprise.

A cet effet, l'organisme agréé mentionné au D. 342-20 du code de l'énergie transmet chaque mois à l'organisme délivrant la qualification la liste des installations réalisées par les entreprises concernées. Ces contrôles ont pour objectif d'évaluer la conformité aux règles de l'art des prestations réalisées ainsi que le respect des exigences relatives aux éléments du service rendu par l'entreprise au client, selon les exigences définies à l'article 6.

b) L'organisme délivrant la qualification doit définir les suites des résultats de ce contrôle dans le cadre de l'instruction ou de la procédure de suivi et établit un bilan annuel des malfaçons constatées afin d'actualiser son référentiel de contrôle en conséquence.

3.4.5. Critères portant sur la sinistralité de l'entreprise.

L'entreprise fournit à l'organisme de qualification, lors de l'octroi ou du renouvellement du signe de qualité, un relevé de sinistralité couvrant les quatre dernières années délivré par son assureur. L'organisme de qualification évalue le relevé de sinistralité de l'entreprise sur les quatre dernières années et en tiendra compte lors de la décision d'attribution de la qualification. Les dispositions techniques de mise en œuvre de ce paragraphe sont précisées dans la convention citée au point 2 de la présente annexe.

3.5. Exigences relatives aux modalités de traitement des réclamations, procédures de suspension et de retrait.

L'organisme doit prévoir une procédure de traitement des réclamations émanant des clients des entreprises titulaires de la qualification, qui peut conduire à la suspension ou au retrait de la qualification.

Dans ces procédures, l'organisme de qualification doit prévoir des dispositions proportionnées et graduées prévoyant notamment la suspension ou le retrait de la qualification.

Cette échelle de sanctions doit intégrer des procédures concernant notamment :

- un contrôle de réalisation de chantier supplémentaire en cas de contrôle de réalisation présentant des non-conformités ;
- la suspension de la qualification en cas de départ du (ou des) responsable(s) technique(s) et de son non-remplacement dans un délai de six mois ;
- la suspension ou le retrait en cas d'absences d'actions correctives suite à une non-conformité lors des contrôles de réalisation ;
- la suspension ou le retrait en cas de réclamation fondée d'un tiers ou de condamnations pour pratiques commerciales illicites.

4. Critères spécifiques ou additionnels à la norme NF EN ISO/CEI 17065 ou équivalente.

4.1. Objet du signe de qualité.

Pour les besoins de la présente annexe, on définit par « contractant général » l'entreprise qui est l'unique titulaire du marché de conception et de réalisation de l'ouvrage photovoltaïque et, à ce titre, en prend l'entière responsabilité vis-à-vis du maître d'ouvrage. Cette entreprise doit, en outre, être en mesure de proposer au maître d'ouvrage une offre de maintenance de cet ouvrage.

L'offre globale de prestation de services du contractant général doit comporter, a minima, les éléments suivants :

En ce qui concerne la conception de l'ouvrage photovoltaïque :

- Réalisation des documents de développement de l'installation photovoltaïque.
- Réalisation des documents d'exécution du chantier.
- Réalisation du dossier des ouvrages exécutés (DOE) ou équivalent.

En ce qui concerne la réalisation de l'ouvrage photovoltaïque :

- Réalisation de l'ensemble des travaux concourant à la création de l'ouvrage photovoltaïque, et incluant l'ensemble des fournitures.
- Gestion et organisation du chantier.
- Gestion de la qualité et de la sécurité du chantier.

En ce qui concerne la maintenance de l'ouvrage photovoltaïque :

- Rapatriement et traitement des données de production de l'installation photovoltaïque.

- Maintenance préventive et corrective.
- Pilotage à distance.
- Diagnostic et reporting.

En ce qui concerne les couvertures assurantielles : mise en place des assurances professionnelles et constructeur couvrant l'ensemble des travaux et prestations réalisées (conception, réalisation, et maintenance).

Sont ainsi concernés par le point 4. de la présente annexe, les seuls signes de qualité portant sur la capacité d'un contractant général à proposer une telle offre globale ainsi que sa capacité à assurer l'accompagnement du maître d'ouvrage tout au long du projet. Ce signe de qualité, délivré selon un référentiel, remplit les exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17065 et les exigences complémentaires qui suivent. Ce signe de qualité est ci-après dénommé « certification ».

Ce signe de qualité est délivré par un organisme de certification accrédité. Dans son référentiel de certification, l'organisme doit exiger et contrôler que le contractant général est en capacité de proposer une offre globale de prestation de services répondant aux critères ci-dessus. A défaut, il doit refuser la candidature et l'orienter vers une procédure de qualification.

4.2. Critères portant sur l'organisme de certification.

L'impartialité et la neutralité de l'organisme doivent notamment être garanties par la participation équilibrée de représentants de la (ou des) branche(s) professionnelle(s), des fournisseurs concernés, de clients et d'institutionnels dont les modalités de désignation et de participation doivent être définies, documentées et mentionnées dans le dossier de demande de conventionnement. En particulier, l'organisme de certification doit s'assurer que pour l'élaboration de ses référentiels il a consulté les représentants de tous les intérêts ci-dessus, sans prédominance de l'un par rapport aux autres.

L'organisme de certification consultera le ministre chargé de l'énergie ainsi que l'agence pour l'environnement et la maîtrise de l'énergie pour la définition et l'évolution du référentiel de certification ainsi que la composition des organes de gouvernance de l'organisme de certification.

4.3. Exigences relatives aux critères d'évaluation pour la délivrance de la certification.

Dans l'hypothèse où l'entreprise possède plusieurs établissements distincts, l'organisme de certification doit demander que l'ensemble des exigences soit respecté au niveau de chaque établissement réalisant des prestations pour lesquelles la certification a été demandée.

4.3.1. Critères portant sur la situation administrative, les moyens humains, compétences et moyens matériels de l'entreprise.

L'entreprise demandant l'obtention d'une certification remplit des critères de régularité de situation administrative, fiscale, légale et sociale.

Les documents listés ci-après, fournis par l'entreprise ou récupérés directement par l'organisme, constituent le dossier au titre des critères administratifs, fiscaux, légaux et sociaux :

- au titre de la justification de l'existence légale ;
- extrait du Kbis et/ou inscription à la chambre des métiers ;
- immatriculation INSEE : Siren, Siret des établissements demandeurs le cas échéant, et code NACE ;
- au titre de la justification du respect des obligations sociales : attestation de l'URSSAF datée de moins de trois mois à la date du dépôt du dossier de demande ;
- au titre du respect des obligations légales : attestations d'assurances en responsabilité civile et en responsabilité civile décennale en cours de validité à la date du dépôt de dossier.

Pour répondre à ces exigences, les entreprises étrangères doivent produire les documents équivalents délivrés par les services et autorités compétentes du pays où elles exercent.

4.3.1.1. Critères financiers.

L'organisme de certification doit exiger de l'entreprise des informations financières sur au moins ses deux derniers exercices comptables clos. Il établit les conditions d'utilisation de ces informations dans son système de certification. Il peut rapprocher ces données comptables d'autres éléments recueillis pour vérifier la cohérence et l'adéquation des moyens du demandeur, voire apprécier sa santé financière.

4.3.1.2. Critères d'exclusion.

L'organisme de certification doit exclure toute entreprise dont le dirigeant ou un de ses représentants mandatés a fait l'objet depuis moins de cinq ans d'un jugement ayant autorité de chose jugée et dont il a eu connaissance, constatant sa participation à une organisation criminelle, une corruption, une fraude, un blanchiment de capitaux ou un délit affectant sa moralité dans l'exercice de sa profession.

4.3.1.3. Moyens humains.

L'organisme de certification définit l'ensemble des exigences à respecter par l'entreprise, portant sur les moyens en ressources humaines identifiés par exemple par l'effectif du personnel, sa formation initiale ou continue, son positionnement dans les conventions collectives, son expérience professionnelle et, le cas échéant, ses habilitations. L'évaluation de ces ressources humaines doit concerner tous les niveaux du personnel du demandeur (dirigeants, cadres, techniciens, exécutants). Les moyens humains couvrent, a minima, des compétences en étude, coordination de chantier et de conseil relevant d'une offre globale de rénovation énergétique de bâtiment.

De plus, l'organisme de certification doit exiger de l'entreprise qu'elle désigne un ou plusieurs responsables techniques de chantier par établissement (siège et établissements secondaires) et pour lequel ou lesquels elle fournit la preuve de maîtrise de leurs connaissances selon les dispositions du 5 de la présente annexe.

4.3.1.4. Moyens matériels.

L'organisme de certification définit l'ensemble des exigences à respecter par l'entreprise, portant sur les moyens matériels de réalisation des prestations concernées, par exemple des moyens d'études, de conseil, de réalisation et de contrôle. L'entreprise doit notamment disposer d'un minimum de moyens d'étude, de coordination de chantier et de conseil. L'organisme de certification doit définir vis-à-vis de la certification les limites acceptables en matière de recours à des moyens techniques extérieurs.

4.3.1.5. Sous-traitance.

Les activités du contractant général défini au 4.1 de la présente annexe peuvent faire l'objet d'une sous-traitance hormis l'accompagnement du maître d'ouvrage tout au long du projet. L'organisme de certification doit vérifier que le contractant général dispose en propre d'un minimum de ressources humaines, qu'il est en capacité de maîtriser techniquement tout recours à la sous-traitance, qu'il dispose des compétences internes pour l'étude du productible, l'implantation d'une installation, la qualification des matériels retenus, la coordination des chantiers, la rédaction des contrats et des cahiers des clauses techniques particulières, et qu'il assume l'entière responsabilité des travaux donnés en sous-traitance.

Le contractant général ne peut sous-traiter tout ou partie des travaux qu'auprès d'entreprises disposant de signes de qualité relevant des travaux d'installation photovoltaïque et répondant aux exigences du point 2. de la présente annexe.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, le contractant général peut sous-traiter tout ou partie des travaux auprès d'entreprises ne disposant pas des signes de qualité définis à la présente annexe, uniquement s'il met en œuvre les moyens et les dispositions nécessaires afin de garantir la qualité et la maîtrise de la (des) prestation(s) sous-traitée(s) selon les dispositions ci-dessous, vérifiées périodiquement par l'organisme certificateur :

- décrire la méthode utilisée pour la sélection des sous-traitants, leur référencement et leur évaluation ;
- établir une liste des sous-traitants référencés et évalués en cours de validité, et définir les prestations sous-traitées ;
- tenir à jour les informations pour les sous-traitants référencés ;
- disposer d'un engagement ou d'un contrat de sous-traitance ;
- disposer des éléments permettant de prouver que le sous-traitant possède la capacité à réaliser l'activité sous-traitée (moyens humains, habilitations, matériels et financiers adaptés au lot sous-traité) et disposer des assurances en cours de validité correspondant à la nature des prestations réalisées en sous-traitance et aux systèmes photovoltaïques mis en œuvre ;
- mettre en place une procédure de vérification de la conformité des activités sous-traitées ;
- réaliser des contrôles des sous-traitants sur chantiers ;
- avoir les moyens d'évaluer et de suivre leurs compétences, d'enregistrer les résultats et mettre en œuvre les actions correctives le cas échéant.

Les entreprises sous-traitantes ne doivent en aucun cas mentionner ou faire référence au signe de qualité du contractant général pour lequel elles réalisent des activités qui lui ont été sous-traitées.

L'organisme de certification devra informer le contractant général des obligations d'information de leurs clients et de respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de sous-traitance.

Le contractant général doit tenir à disposition de l'organisme de certification les justificatifs attestant du respect des exigences ci-dessus.

4.3.2. Critères portant sur la qualité des travaux.

4.3.2.1. Références de réalisations.

L'organisme de certification définit l'ensemble des exigences à respecter par l'entreprise, portant sur des références de réalisations effectuées par l'entreprise et sur les activités faisant l'objet de la demande de certification.

L'organisme de certification doit demander à l'entreprise de démontrer son expérience par la présentation d'une liste de références récentes et/ou d'un certain nombre de références détaillées. L'organisme de certification doit vérifier au travers de ces références que les réalisations présentées par le demandeur correspondent bien à la définition de la certification sollicitée. L'organisme de certification doit fixer les critères techniques et le nombre des références de chantiers achevés sur les quarante-huit derniers mois, représentatives des activités pour lesquelles l'entreprise demande la certification ; ce nombre doit être a minima de deux.

Ces références font l'objet d'un contrôle documentaire par l'organisme de certification, y compris l'évaluation énergétique qui doit être fournie. L'organisme doit, au moins par sondage, interroger directement les clients, prescripteurs ou contrôleurs techniques, sur les conditions de réalisation d'une ou de plusieurs des références de l'entreprise. L'organisme définit la manière dont les références sont documentées. Ces documents comprennent a minima le devis, la facture, le rapport d'évaluation énergétique et l'attestation ou l'enquête de satisfaction du client.

4.3.2.2. Contrôle de réalisation.

a) Au plus tard à l'achèvement de la deuxième réalisation après la certification, ou à défaut dans les 12 premiers mois, l'organisme délivrant une certification effectue un premier contrôle sur une réalisation de l'entreprise, postérieure à la certification. Si aucun chantier n'a été réalisé dans les 12 premiers mois, le premier contrôle peut être effectué sur une réalisation de l'entreprise antérieure à la certification.

L'organisme certificateur s'assure que le contractant général effectue des contrôles annuels sur un échantillon d'installations et d'interventions de maintenance annuelles.

Le nombre minimal d'installations à contrôler par le contractant général est calculé par la formule suivante :

- si $N_{ipv} \leq 500$ installations : $N_{tests} = 5 + 10 \% N_{ipv}$;
- si $N_{ipv} > 500$ installations : $N_{tests} = 55 + 5 \% (N_{ipv} - 500)$.

N_{ipv} est le nombre annuel d'installation de puissance inférieure à 100 kWc réalisé par l'entreprise.

Le contrôle des installations a pour objectif d'évaluer la conformité aux règles de l'art des prestations réalisées ainsi que le respect des exigences relatives aux éléments du service rendu par l'entreprise au client, selon les exigences définies au 6 de la présente annexe.

Le nombre minimal d'interventions de maintenance à contrôler par le contractant général est calculé par la formule suivante :

- si $N_{mpv} \leq 2000$ installations : $N_{tests} = 1 + 3 \% N_{mpv}$;
- si $N_{mpv} > 2000$ installations : $N_{tests} = 60$.

N_{mpv} est le nombre d'installations de puissance inférieure à 100 kWc sous contrat de maintenance.

Le contrôle des interventions de maintenance a pour objectif d'évaluer l'exhaustivité de la prestation effectuée ainsi que le respect des exigences relatives aux éléments du service rendu par l'entreprise au client.

b) Le contractant général doit définir les suites des résultats de ces contrôles et mettre en place les plans d'action adaptés pour correction des éventuels écarts, plans d'action qui seront audités par l'organisme certificateur.

4.3.2.3. Procédure de suivi annuelle.

L'organisme de certification doit prévoir une procédure de suivi annuelle. Cette procédure de suivi comporte a minima deux composantes :

- vérification des audits internes menés par l'entreprise certifiée. A cet effet, l'organisme agréé mentionné au D. 342-20 du code de l'énergie transmet chaque mois à l'organisme délivrant la certification la liste des installations réalisées par les entreprises concernées. L'organisme délivrant la certification doit définir les suites des résultats de ce contrôle dans le cadre de l'instruction ou de la procédure de suivi et établit un bilan annuel des malfaçons constatées afin d'actualiser son référentiel de contrôle en conséquence.
- contrôle à partir d'éléments fournis par l'entreprise certifiée du respect des critères légaux, administratifs, juridiques et financiers ainsi que sur le maintien des moyens humains. En cas de modification susceptible de remettre en cause la certification obtenue, l'organisme de certification doit alors décider de maintenir la certification ou de lancer une procédure de révision de la certification.

4.3.2.4. Critères portant sur la sinistralité de l'entreprise.

L'entreprise fournit à l'organisme de certification, lors de l'octroi ou du renouvellement du signe de qualité, le relevé de sinistralité couvrant les quatre dernières années délivré par son assureur. L'organisme de certification évalue le relevé de sinistralité de l'entreprise sur les quatre dernières années et en tiendra compte lors de la décision d'attribution de la qualification.

4.3.3. Critères portant sur la nature du certificat et les dispositions de renouvellement, suspension et de retrait.

4.3.3.1. Délivrance du certificat de certification.

La décision de certification se concrétise par la délivrance d'un certificat et par la publication des coordonnées du certifié et de sa certification au moyen de tout support permettant une information publique. L'organisme de certification atteste que le certifié satisfait à l'ensemble des critères définis dans son référentiel de certification. Le certificat doit permettre d'identifier le certifié et chacun de ses établissements couverts par la certification avec au minimum :

- le nom, l'adresse, la forme juridique et le nom du responsable légal du certifié ;
- le ou les domaines de la ou des certifications attribuées ;
- la ou les compagnies d'assurance auprès desquelles le certifié a déclaré être assuré ;
- la date d'effet, et la durée de validité de la certification ;
- la date d'échéance du certificat ;

4.3.3.2. Durée de validité.

L'organisme de certification doit prévoir la durée de validité de la certification, celle-ci ne pouvant excéder quatre ans.

4.3.3.3. Procédure de renouvellement.

L'organisme de certification doit prévoir une procédure de renouvellement qui doit intervenir à l'issue de chaque période de validité et dans le cadre de laquelle l'entreprise doit se soumettre à un nouveau contrôle de réalisation sur chantier en cours ou achevé dans les mêmes conditions que celles définies au 4.3.2.2. ci-dessus.

4.3.3.4. Exigences relatives aux modalités de traitement des réclamations, procédures de suspension et de retrait.

L'organisme de certification doit établir et publier une échelle de sanctions proportionnées et graduées à l'encontre de l'entreprise certifiée applicable en cas de manquement à ses obligations vis-à-vis de l'organisme, de clients ou de tiers. Cette échelle de sanctions peut entraîner un avertissement, une suspension ou un retrait de la certification et, s'il y a lieu, une action en justice (par exemple dans le cas d'une utilisation frauduleuse de la certification). Cette échelle de sanctions, doit intégrer des procédures concernant notamment :

- un contrôle de réalisation de chantier supplémentaire en cas de contrôle de réalisation présentant des non-conformités ;
- la suspension de la certification en cas de départ du (ou des) responsable (s) technique (s) et de son non-remplacement dans un délai de six mois ;
- la suspension ou le retrait en cas d'absences d'actions correctives suite à une non-conformité lors des contrôles de réalisation ;
- la suspension ou le retrait en cas de réclamation fondée d'un tiers ou de condamnations pour pratiques commerciales illicites.

5. Précisions sur la formation.

Tout nouveau responsable technique d'une entreprise candidate à l'obtention d'un signe de qualité mentionné au point 2. de la présente annexe doit avoir suivi avec succès une formation initiale qualifiante et/ou diplômante ou une formation continue respectant le cahier des charges défini par le point 7. de cette présente annexe, auprès d'un organisme de formation agréé par un organisme ayant passé une convention avec l'État conformément au 1.2 de la présente annexe, ci-après dénommé « organisme de contrôle de la formation ». La liste des organismes de contrôle de la formation est tenue à jour sur les sites internet du ministère chargé de l'énergie. Le cahier des charges précise les exigences relatives aux objectifs de la formation, à l'architecture de la formation, à la plate-forme

technique associée, aux modalités de contrôle des connaissances des stagiaires et à la reconnaissance des compétences des formateurs. En alternative à la preuve de formation initiale et/ou continue dans le domaine du signe de qualité, un responsable technique peut faire valider ses compétences par la réussite à un contrôle individuel de connaissances selon les dispositions du §5.9 de la présente annexe.

5.1

L'organisme de formation est en règle vis-à-vis de ses obligations administratives, fiscales et sociales, et dispose de moyens humains et matériels adaptés à la formation qu'il délivre.

5.2.

L'organisme de formation met en œuvre une démarche d'amélioration continue comprenant notamment :

- La prise en compte des propositions d'amélioration sur les méthodes et moyens pédagogiques utilisés ;
- La réception et le traitement des réclamations émanant des stagiaires ou des entreprises qui emploient les stagiaires.

5.3.

L'organisme de formation adresse, pour la formation dont le cahier des charges est détaillé au point 7. et qu'il souhaite dispenser, à un organisme de contrôle de la formation un dossier de demande d'agrément comportant :

- Les informations permettant de justifier du statut de l'organisme de formation et du respect des exigences définies au point 5.1. ;
- Les informations permettant de justifier des capacités professionnelles, techniques et financières de l'organisme de formation pour la conception et la réalisation de la formation ;
- Les documents justifiant du respect des exigences du point 5.2. ;
- Un descriptif détaillé des moyens techniques destinés à mettre en œuvre la formation ;
- Le programme de la formation précisant les méthodes et moyens pédagogiques pour chaque séquence ;
- Le nom des formateurs reconnus compétents conformément au point 5.5.

L'organisme de contrôle de la formation accuse réception de la demande. À compter de la date de réception d'un dossier complet, il informe l'organisme de formation de sa décision dans un délai de deux mois. L'organisme de contrôle de la formation n'a avec l'organisme dispensant ou concevant la formation aucun lien de nature capitalistique ou de nature à nuire à l'impartialité de la délivrance de l'agrément.

5.4.

La durée de validité d'un agrément d'organisme de formation est de quatre ans.

Au cours des 24 premiers mois de l'agrément, l'organisme de contrôle de la formation évalue l'organisme de formation au travers d'un audit aléatoire de la formation durant lequel sont évaluées notamment les compétences du formateur et la qualité de l'organisation de la formation. En outre, il effectue chaque année un suivi documentaire de l'organisme de formation permettant de s'assurer que les pièces mentionnées au point 5.3. n'ont pas changé significativement.

5.5.

La formation est assurée exclusivement par un formateur agréé pour cette catégorie de formation par un organisme de contrôle de la formation.

5.6.

L'organisme de contrôle de la formation reçoit, pour la formation dont le cahier des charges est détaillé au point 7. qu'il souhaite dispenser, un dossier de demande d'agrément du formateur comprenant son curriculum vitae et une copie de ses diplômes.

L'organisme de contrôle de la formation accuse réception de la demande.

Les compétences techniques et pédagogiques du formateur sont agréées suite à une audition par un jury mis en place par l'organisme de contrôle de la formation. Ce jury est organisé au moins une fois par an. Il est composé d'au moins un représentant de l'organisme de contrôle de la formation, d'un formateur de formateurs et d'un professionnel du bâtiment. Les membres du jury sont désignés pour chaque jury par l'organisme de contrôle de la formation. La délibération du jury s'effectue à la majorité simple.

5.7.

La durée de validité d'un agrément de formateur est de quatre ans.

5.8.

Chaque organisme de contrôle de la formation publie sur son site internet la liste des organismes de formation qu'il a agréés et dont l'agrément est en cours de validité, avec pour chacun d'entre eux :

- Identité de l'organisme, coordonnées postales et téléphoniques, adresse internet, informations de localisation géographique ;
- Date de validité de l'agrément de la formation.

Il tient à disposition des autres organismes de contrôle de la formation des organismes de formation, et du ministre en charge de l'énergie, la liste et les coordonnées des formateurs qu'il a agréés et dont l'agrément est en cours de validité.

5.9.

Le contrôle individuel de connaissances des stagiaires porte sur l'ensemble des objectifs pédagogiques des volets théoriques et, le cas échéant, pratique des formations. Le contrôle individuel des connaissances théoriques des stagiaires est établi à partir d'un questionnaire à choix multiple ou d'un questionnaire à réponses courtes composé de trente questions. Pour chaque stagiaire, l'organisme de formation compose le questionnaire à partir d'un outil, fourni par l'organisme de contrôle de la formation qui a agréé l'organisme de formation, qui sélectionne les questions de manière aléatoire dans une base de données mise à jour et transmise aux organismes de contrôle de la formation par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

L'organisme de formation organise le contrôle individuel des connaissances théoriques en fin de formation.

Le contrôle individuel des connaissances pratiques est réalisé, de manière ponctuelle ou continue pendant la session de formation, à partir d'études de cas ou de travaux pratiques sur plate-forme technique. La formation est considérée comme suivie avec succès si le stagiaire obtient au moins quatre-vingts pour cent de bonnes réponses aux questions posées dans le cadre du contrôle individuel de connaissances théoriques, et si son niveau est considéré comme satisfaisant par le formateur dans le cadre du contrôle individuel des connaissances pratiques.

5.10.

Chaque organisme de contrôle de la formation transmet un rapport d'activité au ministre chargé de l'énergie et au ministre chargé de la construction au plus tard le 31 janvier de chaque année, comprenant pour l'année civile échue :

- La liste des organismes de formation agréés à jour, ainsi que leurs coordonnées, par catégorie de formation ;
- Un bilan et une analyse des motifs de refus, suspension ou retrait d'agrément ;
- Une synthèse des audits d'évaluation des formations et des suivis annuels effectués ;

- Une synthèse des mesures prises en application de l'article 3 ;
- Sur la base des informations que les organismes de formation agréés doivent lui transmettre : nombre de stagiaires, nombre de stagiaires ayant suivi une formation avec succès, taux de réussite et score moyen au contrôle individuel des connaissances théoriques ;
- La liste des formateurs agréés à jour, ainsi que leurs coordonnées ;
- Le cas échéant, une synthèse des jurys d'agrément de formateurs.

6. Exigences quant aux contrôles de réalisation.

L'auditeur devra vérifier les points suivants :

- Remise d'un devis descriptif détaillé des travaux (marques, modèles et estimation du productible en kWh/an) ;
- Réalisation des travaux en conformité avec les règles de l'art ;
- Remise du PV de réception ;
- Remise de la facture détaillée et de toute attestation signée permettant au particulier de souscrire au tarif rachat ;
- En fonction du moment où le contrôle est réalisé, la levée des éventuelles réserves dans le délai convenu avec le client ;
- Remise des notices, garanties et des documents relatifs à l'utilisation et à l'entretien lorsqu'ils existent ;
- Les éléments essentiels de l'installation et/ou de l'ouvrage en relation avec la performance énergétique (cohérence devis/facture/réalisation) ;
- Toutes les pièces administratives et commerciales relatives au tarif d'achat et au financement de l'opération.

Toute non-conformité relevant d'un défaut majeur rend le contrôle de réalisation insatisfaisant.

Si un manquement majeur aux règles de sécurité est constaté lors d'un contrôle, il sera signalé dans le rapport.

7. Cahier des charges applicable pour dispenser les formations relatives aux travaux mentionnés au 1.2 de la présente annexe.

Une session de formation est organisée pour douze stagiaires maximum.

7.1. Objectifs de la formation.

Les objectifs de la formation sont les suivants :

- conseiller son client sur les plans techniques, financiers et divers ;
- concevoir et dimensionner une installation ;
- organiser les points clés de la mise en œuvre et de la mise en service, être capable de les expliquer à son interlocuteur ;
- planifier la maintenance de l'exploitation.

OBJECTIFS de la formation	OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES	CONTENU/POINTS CLÉS	DURÉE minimale
---------------------------	------------------------	---------------------	----------------

<p>Objectif 1 :</p> <p>Conseiller son client sur les plans techniques, financiers et divers.</p>	<p>1.1 Etre capable de situer à un client le contexte environnemental du PV, l'aspect réglementaire, le marché et les labels de qualité.</p>	<p>Contexte RT 2012</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le potentiel de l'énergie solaire ; • Marché du PV (très succinct en rappelant uniquement le contexte actuel). <p>Le PV au niveau coût matériel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contexte environnemental (énergie grise, bilan carbone...) ; • Labels/Signes de qualité (signes RGE,...). 	5h10
	<p>1.2 Etre capable d'expliquer à un client le fonctionnement d'un système photovoltaïque.</p>	<p>Les différents types d'installations PV avec principe de fonctionnement PV d'une manière globale (faire une synthèse rapide des différents systèmes existants sur le marché avec avantages/inconvénients : autonome, hybride, raccordé au réseau avec leurs différents composants)</p>	
	<p>1.3 Savoir expliquer à un client les différentes étapes administratives pour la mise en œuvre d'un système PV raccordé au réseau.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les incitations financières / tarif d'achat de l'électricité. • Le dossier administratif à remettre au client tout au long de l'installation (déclaration de travaux, devis, démarche de raccordement, dossier à remettre au client, PV de réception, attestation de conformité consuel...). 	
	<p>1.4 Etre capable de mettre en œuvre les acquis des séquences 1.1, 1.2 et 1.3.</p>		
<p>Objectif 2 :</p> <p>Concevoir et dimensionner une installation au plus juste des besoins et en fonction de l'existant.</p>	<p>2.1 Savoir choisir une configuration de système PV en fonction de l'usage et du bâti.</p> <p>Savoir analyser l'existant pour la mise en œuvre d'une installation PV.</p> <p>Savoir calculer le productible.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Productivité en fonction de l'orientation / inclinaison et du lieu géographique. • Les masques. • Le type d'implantation (intégrée ou surimposée). 	3h00
	<p>2.2 Savoir dimensionner une installation selon sa nature : vente en totalité ou vente en</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nature de l'installation : vente en totalité / vente en surplus. 	

	surplus.	<ul style="list-style-type: none"> • Raccordement (type, nombre de compteurs). • Notion d'autoconsommation et de taux d'autoconsommation. 	
<p>Objectif 3 :</p> <p>Organiser les points clés de la mise en œuvre et de la mise en service, être capable de les expliquer à son interlocuteur.</p>	3.1 Connaître le module PV.	<ul style="list-style-type: none"> • Le module solaire (technologies existantes de cellules, modules PV, rendement et particularité des modules, caractéristiques modules...) • L'onduleur (caractéristiques, rendement européen, critères de choix d'un onduleur...) 	8h50
	3.2 La protection des personnes.	<ul style="list-style-type: none"> • Protections des intervenants sur chantiers et utilisateurs, protection contre les chocs électriques. • Fiche action sur différents risques (partie DC et AC). 	
	3.3 La protection des biens.	Protection des biens (protection contre la foudre...).	
	3.4 Savoir utiliser les EPI et se mettre en sécurité en toiture.	Sécurité et accès au toit pour la pose de capteurs solaires.	
	3.5 Connaître la procédure d'une installation PV raccordée au réseau. Connaître les points clés d'une mise en œuvre des modules PV. Savoir raccorder les modules PV.	<ul style="list-style-type: none"> • TPI : Processus branchement Installation PV Bilan de fin de chantier (présentation rapport de mise en services + attestation consuel + autocontrôle) Plan de calepinage. • TP2 : Mise en service au niveau de l'onduleur et contrôle de l'installation avec la fiche de contrôle. • TP3 : Contrôle de la pose des capteurs solaires et raccordement. 	
<p>Objectif 4 :</p> <p>Planifier la maintenance de l'exploitation.</p>	4.1 Connaître les différents points clés d'une maintenance préventive.	<ul style="list-style-type: none"> • Parties sur les différents points à vérifier lors d'une maintenance préventive. • Les filières de recyclage. • Les principaux sinistres (défaut d'isolement, arc 	0h30

		électrique, incendie).	
--	--	------------------------	--

7.2. Plate-forme technique.

La plateforme pédagogique doit être couverte et à l'abri des intempéries.

7.2.1. Exigences concernant le gisement solaire.

Les travaux pratiques sur le gisement solaire nécessitent la mise à disposition pour chaque groupe de 3 stagiaires maximum une sonde d'ensoleillement ou solarimètre.

Ils nécessitent également la mise à disposition pour chaque stagiaire du matériel suivant :

- ▶ boussole
- ▶ clinomètre
- ▶ diagramme solaire

7.2.2. Exigences concernant la protection des personnes.

Un atelier de raccordement électrique (pour 3 stagiaires maximum) connecté à un champ photovoltaïque de 300 Wc minimum, regroupant :

- ▶ Un onduleur synchrone
- ▶ Un coffret de mesures et protection AC
- ▶ Des compteurs d'énergie
- ▶ Un tableau de distribution AC
- ▶ Un système d'acquisition de mesures intégré ou externe à l'onduleur
- ▶ Un ensemble d'étiquettes amovibles (UTE C 15-712-1)
- ▶ Multimètre
- ▶ Pince ampérométriques DC et AC
- ▶ VAT (Vérificateur d'absence de tension)
- ▶ Gants isolants
- ▶ Ecran facial
- ▶ Boîte à outils (tournevis électricien, pince à sertir, connecteurs PV, fusibles, câble, parafoudre, différentiel ...)

7.2.3. Exigences concernant la sécurité et accès au toit pour la pose de capteurs.

Le travail en hauteur implique la mise à disposition par l'organisme de formation au minimum d'une toiture inclinée avec mise en place d'une ligne de vie ou de points d'ancrage.

La sécurité et l'accès au toit impliquent la mise à disposition des stagiaires :

- ▶ Harnais de sécurité (en nombre suffisant pour les travaux en toiture)
- ▶ Longes et bloqueurs ou anti-chute
- ▶ Casques

7.2.4. Sur la mise en service et le contrôle de l'installation.

Un atelier de raccordement électrique (pour 3 stagiaires maximum) connecté à un champ photovoltaïque de 300 Wc (utilisation du même atelier décrit au paragraphe 2).

7.2.5. Exigences sur le contrôle de la pose des capteurs solaires et raccordement.

Une toiture couverte de tuiles d'au moins 10 m² et inclinée au moins à 15° (pour 3 stagiaires maximum) comprenant :

- ▶ au minimum 4 modules PV (surface au minimum d'1 m² par module)
- ▶ une structure de type intégrée (2X – 2Y)
- ▶ du matériel d'étanchéité
- ▶ des ventouses de vitrier

Annexe 6

Le 3 de la section TARIFS D'ACHAT de l'annexe 1 de l'arrêté du 4 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, est ainsi modifié :

Le paragraphe « 3. Pour une installation dont la demande complète de raccordement au réseau public par le producteur est effectuée après l'entrée en vigueur du présent arrêté, le tarif d'achat, noté T et exprimé en c€/kWh, est défini par la formule suivante :

$$T = D \times p_k \times \prod_{i=24}^{N-1} (1 - V_i) \times K \text{ »}$$

est remplacé par « 3. Pour une installation dont la demande complète de raccordement au réseau public par le producteur est effectuée après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale, le tarif d'achat, noté T et exprimé en c€/kWh, est défini par la formule suivante :

$$\text{« } T = D \times p_k \times \delta(1 - V_1) \times \prod_{i=1}^{N-1} (1 - V'_i) \times \prod_{i=1}^{N-2} (1 - V_i) \times K \text{ »}$$

Le paragraphe «

- les indices i représentent les trimestres écoulés entre le trimestre de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 4 mars 2011 susvisé et le trimestre antérieur à celui au cours duquel le producteur a envoyé la demande complète de raccordement au gestionnaire de réseau auquel l'installation est raccordée ;
- le symbole $\prod_{i=24}^{N-1} (1 - V_i)$ est égal à 1 lorsque N vaut 24, et est égal au produit des coefficients (1 – Vi), pour i variant de 1 à N – 1 lorsque N est strictement supérieur à 24. Les coefficients (1 – Vi) sont décrits au 5 de l'annexe 1 de l'arrêté du 4 mars 2011 susvisé ; »

est remplacé par «

- les indices i représentent les trimestres écoulés entre le trimestre de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 9 mai 2017 susvisé et le trimestre deux fois antérieur à celui au cours duquel le producteur a envoyé la demande complète de raccordement au gestionnaire de réseau auquel l'installation est raccordée ;

- le symbole $\prod_{i=1}^{N-2} (1-V_i)$ est égal à 1 lorsque N vaut 1 ou 2, et est égal au produit des coefficients $(1 - V_i)$, pour i variant de 1 à N – 2 lorsque N est strictement supérieur à 2, décrits au 2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 9 mai 2017 susvisé ;
- le symbole $\prod_{i=1}^{N-1} (1-V'_i)$ est égal à 1 lorsque N vaut 1, et est égal au produit des coefficients $(1 - V'_i)$, pour i variant de 1 à N – 2 lorsque N est strictement supérieur à 2, décrits au 2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 9 mai 2017 susvisé ;
- le symbole $\delta(1-V_1)$ est égal à 1 lorsque N vaut 1 et est égal à $(1-V_1)$ lorsque N est strictement supérieur à 1 ; »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2017-851 du 6 mai 2017 relatif aux modalités d'information des titulaires du diplôme national de licence sur les perspectives qui leur sont offertes en matière d'insertion professionnelle ou de poursuite de formation

NOR : MENS1703210D

Publics concernés : étudiants, enseignants, établissements d'enseignement supérieur.

Objet : modalités d'information des titulaires du diplôme national de licence sur les perspectives d'insertion professionnelle ou de poursuite de formation qui leur sont offertes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : l'article L. 612-6 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système licence-master-doctorat, prévoit, outre les modalités de poursuite d'études des étudiants titulaires du diplôme national de licence, une obligation d'information au bénéfice des étudiants titulaires de la licence qui ne souhaitent pas poursuivre en deuxième cycle, portant sur les possibilités qui leur sont offertes en matière d'insertion professionnelle ou de de poursuite de formation.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système licence-master-doctorat. Le code de l'éducation, dans sa rédaction résultant du présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 612-6 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 février 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après l'article D. 612-32-5 du code de l'éducation, il est ajouté un article R. 612-32-6 ainsi rédigé :

« *Art. R. 612-32-6.* – Les titulaires du diplôme national de licence qui ne poursuivent pas une formation du deuxième cycle reçoivent, dans les conditions définies par le président de l'université qui leur a délivré le diplôme et au plus tard dans le délai de six mois qui suit sa date d'obtention, l'information prévue au dernier alinéa de l'article L. 612-6. Cette information peut être assurée par les services universitaires chargés de l'information, de l'orientation et de l'insertion professionnelle des étudiants, notamment le bureau d'aide à l'insertion professionnelle mentionné à l'article L. 611-5. L'université peut associer des institutions partenaires compétentes en matière d'insertion professionnelle ou d'orientation.

« Cette information, délivrée de manière collective ou individuelle, le cas échéant par des moyens numériques, porte sur les métiers et les professions auxquels ces titulaires du diplôme national de licence sont susceptibles d'accéder à raison des compétences et des connaissances qu'ils ont acquises, ainsi que sur les outils et techniques de recherche d'emploi.

« Elle porte également sur les formations qui peuvent leur être proposées par l'université ou par d'autres établissements. »

Art. 2. – La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
NAJAT VALLAUD-BELKACEM

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
THIERRY MANDON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2017-852 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions statutaires relatives aux directeurs de recherche, chargés de recherche, ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études et assistants ingénieurs relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 et du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 et aux personnels des bibliothèques, corps assimilés aux corps d'enseignants-chercheurs et professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers

NOR : MENH1704493D

Publics concernés : *membres des corps de directeurs de recherche et de chargés de recherche, des corps d'ingénieurs de recherche, d'ingénieurs d'études et d'assistants ingénieurs, des corps des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires et des bibliothécaires assistants spécialisés, des astronomes, physiciens, astronomes adjoints et physiciens adjoints, des directeurs d'études et maîtres de conférences de l'École des hautes études en sciences sociales, de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient, des professeurs et maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers.*

Objet : *mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique au bénéfice de ces corps ; actualisation des statuts particuliers de ces corps suite à la publication de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et actualisation d'un article du code de l'éducation relatif à la délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des bibliothécaires assistants spécialisés.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions suivantes :*

- *les articles 5 à 22, 25 à 45, 48 à 57, 59 à 70, 73 à 84, 86 à 89, 91 à 98, 101 à 104, 107 et 108, 110 et 111, 113 à 117, 119 à 121, 123 et 125 à 164 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2017, sous la réserve suivante : les dispositions des articles 31, 32, 41, 42, 43, 60, du 1^o et du 3^o de l'article 67, des articles 68, 83, 92, 93 et du 2^o de l'article 94 du décret s'appliquent aux concours dont l'arrêté d'ouverture est postérieur au 1^{er} septembre 2017 ;*
- *les articles 46 et 47, 71 et 72, 99 et 100 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.*

Notice : *le décret procède à la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique au bénéfice des membres des corps de directeurs de recherche, de chargés de recherche, des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études et des assistants ingénieurs relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la recherche et des corps des conservateurs des bibliothèques et des bibliothécaires, des astronomes, physiciens, astronomes adjoints et physiciens adjoints, des directeurs d'études et maîtres de conférences de l'École des hautes études en sciences sociales, de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient, des professeurs et maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers.*

Le décret introduit la possibilité de recourir à divers moyens de télécommunication pour procéder à l'audition lors des recrutements par concours dans les corps de d'astronomes et physiciens et d'astronomes adjoints et physiciens adjoints et procède à diverses simplifications dans l'organisation des concours de recrutement de chargés de recherche et de directeurs de recherche.

Références : *le présent décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la recherche ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 84-1206 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 84-1207 du 28 décembre 1984 modifié relatif au statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Institut national de la recherche agronomique ;

Vu le décret n° 85-1060 du 2 octobre 1985 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut de recherche pour le développement ;

Vu le décret n° 85-1464 du 30 décembre 1985 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints ;

Vu le décret n° 86-576 du 14 mars 1986 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique ;

Vu le décret n° 88-451 du 21 avril 1988 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national d'études démographiques ;

Vu le décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié relatif au statut des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école ;

Vu le décret n° 89-709 du 28 septembre 1989 modifié portant statut du corps des directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales et du corps des maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales ;

Vu le décret n° 89-710 du 28 septembre 1989 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'études et du corps des maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient ;

Vu le décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques ;

Vu le décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des bibliothécaires ;

Vu le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ;

Vu le décret n° 92-1060 du 1^{er} octobre 1992 modifié relatif au statut particulier des corps de fonctionnaires du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts ;

Vu le décret n° 92-1178 du 2 novembre 1992 modifié portant statut du corps des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle et du corps des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 modifié portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale ;

Vu le décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 modifié relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 février 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 83-1260 DU 30 DÉCEMBRE 1983 FIXANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES AUX CORPS DE FONCTIONNAIRES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Art. 1^{er}. – Aux articles 12, 35, 62, 92, 103, 156, 168 et 184, les mots : « article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux corps des charges de recherche

Section 1

Dispositions entrant en vigueur le lendemain de la publication du présent décret

Art. 2. – Après l'article 20, il est inséré un article 20-1 ainsi rédigé :

« *Art. 20-1.* – Les établissements peuvent, sur demande des candidats entendus en application de l'article 21, organiser une audition, par le jury, par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

« Les conditions et modalités de cette audition sont fixées par l'établissement dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les candidats. »

Art. 3. – L'article 21 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au sein du jury d'admissibilité, le directeur général de l'établissement peut constituer des sections de jury dont la compétence correspond à un domaine défini d'activités scientifiques. Des sections de jury peuvent également être constituées en raison du nombre de candidats. » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le jury ou, le cas échéant, la section de jury procède à l'examen des dossiers des candidats postulant au recrutement par concours. Ces dossiers comprennent notamment un relevé des diplômes, des titres et des travaux et un rapport sur le programme de recherche des candidats. Au terme de cet examen, le jury ou la section de jury établit un rapport sur l'ensemble des candidatures. Le jury, au vu des rapports, arrête la liste des candidats qui seront entendus. Le jury ou, le cas échéant, la section de jury procède à l'audition des candidats. » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « Au vu du rapport présenté par les sections » sont remplacés par les mots : « Au terme des auditions et au vu des rapports présentés par les sections ».

Art. 4. – Aux troisième et cinquième alinéas de l'article 24, les mots : « de dix-huit mois » sont remplacés par les mots : « d'un an ».

Section 2

Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2017

Art. 5. – Le deuxième alinéa de l'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils comportent les grades de chargés de recherche de classe normale qui comprend dix échelons et de chargés de recherche hors classe qui comprend sept échelons. »

Art. 6. – L'article 15 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « deuxième classe » sont remplacés par les mots : « classe normale » et les mots : « de première classe » sont remplacés par le mot : « hors classe » ;

2° Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.

Art. 7. – Au premier alinéa de l'article 17, les mots : « de 2^e classe » sont remplacés par les mots : « de classe normale ».

Art. 8. – A l'article 18, les mots : « de première classe » sont remplacés par les mots : « hors classe » et les mots : « au tiers » sont remplacés par les mots : « à 15 % ».

Art. 9. – A l'article 19, les mots : « de 1^{re} classe » sont remplacés par les mots : « hors classe » et les mots : « quatre années » sont remplacés par les mots : « six années ».

Art. 10. – A l'article 28, les mots : « de 2^e classe » sont remplacés par les mots : « de classe normale ».

Art. 11. – Après l'article 28, il est inséré un article 28-1 ainsi rédigé :

« *Art. 28-1.* – Les dispositions des articles 25 à 27 sont applicables, pour leur classement, aux candidats admis au concours d'accès direct au grade de chargé de recherche hors classe. Toutefois, la durée des services antérieurs pris en compte pour le classement ne peut être supérieure à deux ans. »

Art. 12. – A l'article 29, les mots : « et du rapport de leur directeur de recherches s'il y a lieu » sont supprimés.

Art. 13. – L'article 32 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de 1^{re} classe » sont remplacés par les mots : « hors classe » ;

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent accéder au grade de chargé de recherche hors classe les chargés de recherche parvenus au 7^e échelon de la classe normale et ayant accompli au moins quatre ans de services effectifs en qualité de chargé de recherche de classe normale. »

Art. 14. – A l'article 33, les mots : « de 1^{re} classe » sont remplacés par les mots : « hors classe » et les mots : « 2^e classe » sont remplacés par les mots : « classe normale ».

Art. 15. – L'article 34 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 34. – Les chargés de recherche qui réunissent dans leur grade les conditions d'ancienneté d'échelon fixées au tableau ci-dessous peuvent bénéficier d'un avancement d'échelon :

GRADES ET ÉCHELONS	ANCIENNETÉ REQUISE DANS L'ÉCHELON
Chargés de recherche hors classe	
7 ^e échelon	-
6 ^e échelon	5 ans
5 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	1 an
3 ^e échelon	1 an
2 ^e échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an
Chargés de recherche de classe normale	
10 ^e échelon	-
9 ^e échelon	2 ans 9 mois
8 ^e échelon	3 ans
7 ^e échelon	3 ans
6 ^e échelon	2 ans 6 mois
5 ^e échelon	2 ans 6 mois
4 ^e échelon	2 ans 6 mois
3 ^e échelon	2 ans 3 mois
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an

« Les avancements d'échelon des chargés de recherche sont prononcés par le directeur général de l'établissement. »

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 16. – I. – Au 1^{er} septembre 2017, les fonctionnaires appartenant aux corps des chargés de recherche régis par le décret du 30 décembre 1983 précité et les fonctionnaires détachés dans ces corps sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Chargés de recherche de première classe	Chargés de recherche de classe normale	
9 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	8 ^e échelon	12/11 de l'ancienneté acquise

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Chargés de recherche de première classe	Chargés de recherche de classe normale	
6 ^e échelon	7 ^e échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	4 ^e échelon	1/5 de l'ancienneté acquise majorée de 2 ans
2 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 8 mois
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an
Chargés de recherche de deuxième classe		
6 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

II. – Les services accomplis dans les grades des corps de chargés de recherche mentionnés au I sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement conformément au tableau de correspondance mentionné au I.

Art. 17. – Les concours d'accès aux corps des chargés de recherche régis par le décret du 30 décembre 1983 précité dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant le 1^{er} septembre 2017 se poursuivent jusqu'à leur terme conformément aux règles définies pour leur organisation.

Les lauréats des concours de chargé de recherche de première classe et de chargé de recherche de deuxième classe régis par le décret du 30 décembre 1983 précité, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant le 1^{er} septembre 2017, sont classés dans le grade de chargé de recherche de classe normale en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils avaient relevé, à la date de leur nomination, des dispositions du titre II du même décret, dans sa rédaction antérieure au présent décret, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur nomination en application des dispositions de l'article 16.

Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au premier alinéa peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du grade de chargé de recherche de classe normale régi par le décret du 30 décembre 1983 précité, dans sa rédaction issue du présent décret selon les mêmes modalités de reclassement qu'à l'alinéa précédent.

Les agents ayant commencé leur stage dans le grade de chargé de recherche de deuxième classe et dans le grade de chargé de recherche de première classe poursuivent ce stage dans le grade de chargé de recherche de classe normale.

Les concours d'accès direct au grade de chargé de recherche hors classe, mentionnés à l'article 18 du décret du 30 décembre 1983 précité dans sa rédaction issue du présent décret, ne sont pas organisés au titre des années 2017, 2018 et 2019.

Art. 18. – Les agents contractuels recrutés en vertu de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés, à compter du 1^{er} septembre 2017, dans les corps de chargés de recherche régis par le décret du 30 décembre 1983 précité sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le grade de chargé de recherche de classe normale.

Art. 19. – Les chargés de recherche de deuxième classe bénéficiant d'un avancement au grade de chargé de recherche de première classe au titre de l'année 2017, promus dans ce dernier grade postérieurement au 1^{er} septembre 2017, sont classés dans le grade de chargé de recherche de classe normale en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur avancement, des dispositions de l'article 33 du décret du 30 décembre 1983 précité dans leur rédaction antérieure à celle du présent décret, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur avancement, en application des dispositions de l'article 16 du présent décret.

Art. 20. – Pour l'application de l'article 32 du décret du 30 décembre 1983 précité dans sa rédaction issue du présent décret, les services accomplis en qualité de chargé de recherche de première classe et de chargé de recherche de deuxième classe sont assimilés à des services accomplis en qualité de chargé de recherche de classe normale.

Art. 21. – Les avancements au grade de chargé de recherche hors classe au titre de 2017 pourront être prononcés en 2018.

Art. 22. – Les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des chargés de recherche demeurent compétentes jusqu'au prochain renouvellement général de ces commissions administratives paritaires. A compter du 1^{er} septembre 2017 et jusqu'au renouvellement de la commission administrative paritaire, les représentants du grade de chargé de recherche de deuxième classe et les représentants du grade de chargé de recherche de première classe siègent en formation commune pour exercer les compétences des représentants des grades de chargé de recherche de classe normale et de chargé de recherche hors classe.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux corps des directeurs de recherche

Section 1

Dispositions entrant en vigueur le lendemain de la publication du présent décret

Art. 23. – Après l'article 42 du décret du 30 décembre 1983 précité, il est inséré un article 42-1 ainsi rédigé :

« *Art. 42-1.* – Les établissements peuvent, sur demande des candidats entendus en application de l'article 43, organiser une audition par le jury par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

« Les conditions et modalités de cette audition sont fixées par l'établissement dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les candidats. »

Art. 24. – Les articles 57-1 à 57-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 57-1.* – Les directeurs de recherche admis à la retraite justifiant d'une contribution particulièrement importante aux travaux de recherche peuvent recevoir le titre de directeur de recherche émérite. »

« Cette décision est prise par le directeur général de l'établissement public à caractère scientifique et technologique dont relevait l'intéressé à la date de son admission à la retraite. Le directeur général de l'établissement prend cette décision sur la proposition de la majorité absolue des membres du conseil scientifique de l'établissement statuant dans une formation restreinte aux seuls membres de cette instance appartenant au corps des directeurs de recherche et corps assimilés quel que soit leur grade.

« *Art. 57-2.* – Le titre de directeur de recherche émérite est délivré pour une durée maximale de cinq ans, déterminée par l'établissement.

« Il peut être renouvelé par le directeur général de l'établissement, selon la procédure mentionnée à l'article 57-1.

« *Art. 57-3.* – L'éméritat autorise les directeurs de recherche admis à la retraite à apporter un concours, à titre accessoire et gracieux, aux missions prévues à l'article 3, à participer aux jurys de thèse ou d'habilitation et à diriger des séminaires. Il autorise les mêmes directeurs de recherche à poursuivre, jusqu'à leur terme, les directions de thèse acceptées avant leur départ à la retraite.

« Ces directeurs de recherche ont dans ces cas droit au règlement des frais occasionnés par leurs déplacements, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur applicable aux personnels civils de l'Etat. »

Section 2

Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2017

Art. 25. – Au premier alinéa de l'article 35, les mots : « six échelons » sont remplacés par les mots : « sept échelons ».

Art. 26. – L'article 40 est ainsi modifié :

1^o Au deuxième alinéa, les mots : « de 1^{re} classe » sont supprimés ;

2^o Au sixième alinéa, les mots « au 1^o ci-dessus » sont remplacés par les mots : « au cinquième alinéa ».

Art. 27. – A l'article 54, les mots : « chargés de recherche de 1^{re} classe » sont remplacés par les mots : « chargés de recherche hors classe ».

Art. 28. – L'article 55 est ainsi modifié :

1^o Le tableau est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Directeurs de recherche de première classe	
3 ^e échelon	-
2 ^e échelon	3 ans
1 ^{er} échelon	3 ans

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Directeurs de recherche de deuxième classe	
7 ^e échelon	-
6 ^e échelon	3 ans 6 mois
5 ^e échelon	3 ans 6 mois
4 ^e échelon	1 an 3 mois
3 ^e échelon	1 an 3 mois
2 ^e échelon	1 an 3 mois
1 ^{er} échelon	1 an 3 mois

».

2° Au dernier alinéa, le mot : « décidé » est remplacé par le mot : « prononcé ».

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 29. – Pour l'application de l'article 40 dans sa rédaction issue du présent décret, les services accomplis en qualité de chargé de recherche de première classe et de chargé de recherche de deuxième classe sont assimilés à des services accomplis en qualité de chargé de recherche de classe normale.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux corps des ingénieurs de recherche

Section 1

Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2017

Art. 30. – Au deuxième alinéa de l'article 62, après les mots : « quatre échelons » sont ajoutés les mots : « et un échelon spécial ».

Art. 31. – L'article 66 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du 2°, les mots : « six nominations » sont remplacés par les mots : « cinq nominations » ;

2° Au troisième alinéa du 2°, les mots : « un sixième » sont remplacés par les mots : « un cinquième ».

Art. 32. – L'avant-dernier alinéa de l'article 67 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre total des emplois réservés aux candidats des concours internes ne peut être supérieur à 50 % du nombre total des postes à pourvoir par voie de concours. »

Art. 33. – Après l'article 75, sont insérés les articles 75-1 à 75-3 ainsi rédigés :

« *Art. 75-1.* – L'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe peut également avoir lieu au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le directeur général de l'établissement, sur proposition des directeurs d'unités de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

« Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, les ingénieurs de recherche doivent avoir atteint le 5^e échelon du grade d'ingénieur de recherche de première classe.

« Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts prévue à l'article 235 du présent décret.

« Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

« *Art. 75-2.* – La proportion de promotions susceptibles d'être prononcées au grade d'ingénieur de recherche hors classe au titre de la voie prévue à l'article 75 ne peut être inférieure à 70 % du nombre total des promotions. Lorsque le nombre de candidats admis à l'examen professionnel est inférieur au nombre de promotions à prononcer par cette voie, le nombre de promotions à prononcer au choix au titre de l'article 75-1 est augmenté à due concurrence.

« *Art. 75-3.* – L'accès à l'échelon spécial de la hors classe se fait au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi par le directeur général de l'établissement, sur proposition des directeurs d'unités de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

« Peuvent être inscrits à ce tableau les ingénieurs de recherche hors classe ayant occupé, au cours des quatre années précédant l'établissement du tableau d'avancement, des fonctions de direction, d'encadrement, de coordination ou de recherche reconnue au niveau international dont la liste est arrêtée par le directeur général de l'établissement après consultation du comité technique d'établissement.

« Dans la limite de 20 % du nombre d'ingénieurs de recherche hors classe accédant à l'échelon spécial au titre d'une année, peuvent également être inscrits à ce tableau les ingénieurs de recherche hors classe justifiant de trois années au moins d'ancienneté au 4^e échelon de leur grade.

« Le nombre maximal d'ingénieurs de recherche hors classe relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à 10 % des effectifs du corps de l'établissement.

« Toutefois, lorsque le pourcentage d'ingénieur de recherche hors classe d'un établissement n'a pas permis l'accès d'un ingénieur de recherche hors classe à l'échelon spécial pendant une période d'au moins sept ans, un ingénieur de recherche hors classe remplissant les conditions pour accéder à l'échelon spécial telles que définies au présent article peut être inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année examinée. »

Art. 34. – L'article 77 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas, les ingénieurs de recherche qui ont été détachés dans un emploi fonctionnel au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, selon les modalités prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article, en tenant compte de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon qu'ils ont ou avaient atteints dans cet emploi. Les agents classés en application du présent alinéa à un échelon comportant un indice inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'ingénieur de recherche hors classe. »

Art. 35. – L'article 78 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 78.* – La durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des ingénieurs de recherche est fixée ainsi qu'il suit :

«

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Ingénieur de recherche hors classe	
Echelon spécial	
4 ^e échelon	-
3 ^e échelon	3 ans
2 ^e échelon	3 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Ingénieur de recherche de première classe	
5 ^e échelon	-
4 ^e échelon	3 ans
3 ^e échelon	3 ans
2 ^e échelon	3 ans
1 ^{er} échelon	3 ans
Ingénieur de recherche de deuxième classe	
11 ^e échelon	-
10 ^e échelon	3 ans
9 ^e échelon	3 ans
8 ^e échelon	2 ans
7 ^e échelon	2 ans
6 ^e échelon	2 ans
5 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	1 an 6 mois
2 ^e échelon	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an

».

Section 2

Dispositions transitoires

Art. 36. – Les ingénieurs de recherche conservent les réductions et majorations d’ancienneté accordées au titre de campagnes d’attribution conduites antérieurement au 1^{er} septembre 2017 et non utilisées pour un avancement d’échelon.

Art. 37. – Les listes complémentaires établies par les jurys des concours d’accès aux corps des ingénieurs de recherche régis par le décret du 30 décembre 1983 précité, dont l’arrêté d’ouverture a été publié avant la date de publication du présent décret peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant des grades d’ingénieurs de deuxième classe, de première classe et de hors classe régis par le présent décret.

Art. 38. – Par dérogation à l’article 14 du décret du 28 juillet 2010 précité, un tableau d’avancement au grade d’ingénieur de recherche hors classe peut être établi au titre de l’année 2017, à compter de la date d’entrée en vigueur du présent décret, pour les agents qui remplissent les conditions posées à l’article 75-1 du décret du 30 décembre 1983 précité.

Par dérogation à l’article 241-1-1 du décret du 30 décembre 1983 précité, le taux de promotion au titre de l’année 2017 est calculé en fonction des effectifs des ingénieurs de recherche considérés à la date d’entrée en vigueur du présent décret.

Par dérogation à l’article 14 du décret du 28 juillet 2010 précité, un tableau d’avancement à l’échelon spécial de la hors classe des ingénieurs de recherche peut être établi au titre de l’année 2017.

Art. 39. – Par dérogation au dernier alinéa de l’article 75-3 du décret du 30 décembre 1983 précité dans sa rédaction issue du présent décret, le nombre maximal d’ingénieurs de recherche hors classe relevant de l’échelon spécial ne peut être supérieur, pour chaque établissement, à 1,5 % des effectifs du corps au titre de l’année 2017, à 3 % des effectifs du corps au titre de l’année 2018, à 4,5 % des effectifs du corps au titre de l’année 2019, à 6 % des effectifs du corps au titre de l’année 2020, à 7 % des effectifs du corps au titre de l’année 2021, à 8 % des effectifs du corps au titre de l’année 2022, à 8,5 % des effectifs du corps au titre de l’année 2023, à 9 % des effectifs du corps au titre de l’année 2024 et à 9,5 % des effectifs du corps au titre de l’année 2025.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux corps des ingénieurs d’études

Section 1

Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2017

Art. 40. – L’article 79 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 79.* – Les corps d’ingénieurs d’études sont classés dans la catégorie A prévue à l’article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Ils comportent deux grades : le grade d’ingénieur d’études de classe normale comprenant quatorze échelons et le grade d’ingénieur d’études hors classe comprenant neuf échelons. »

Art. 41. – Le 2^o de l’article 81 est modifié ainsi qu’il suit :

1^o Au deuxième alinéa, les mots : « cinq nominations » sont remplacés par les mots : « trois nominations » et, après les mots : « un ingénieur d’études », les mots : « de 2^e classe » sont remplacés par les mots : « de classe normale » ;

2^o Au troisième alinéa, les mots : « un cinquième » sont remplacés par les mots : « un tiers ».

Art. 42. – L’avant-dernier alinéa de l’article 82 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre total des emplois réservés aux candidats des concours internes ne peut être supérieur à 50 % du nombre total des postes à pourvoir par voie de concours. »

Art. 43. – Après l’article 87, il est inséré un article 87-1 ainsi rédigé :

« *Art. 87-1.* – Les ingénieurs d’études qui ont été recrutés en application du 1^o de l’article 82 et qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d’un doctorat prévu à l’article L. 612-7 du code de l’éducation bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d’une bonification d’ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte pour la part de leur durée excédant deux ans selon les modalités prévues à l’article 86 et au II de l’article 87. Une même période ne peut être prise en compte qu’une seule fois. »

Art. 44. – L’article 89 est modifié ainsi qu’il suit :

1^o Au premier alinéa, les mots : « et au grade d’ingénieurs d’études de 1^{re} classe » sont supprimés ;

2^o Au deuxième alinéa, les mots : « 1^{re} classe » sont remplacés par les mots : « classe normale » ;

3^o Au troisième alinéa, les mots : « les ingénieurs d’études de 1^{re} classe doivent justifier de deux années au moins d’ancienneté au 5^e échelon de leur grade » sont remplacés par les mots : « les ingénieurs d’études de classe normale doivent avoir accompli au moins un an au 8^e échelon de leur grade et justifier d’au moins neuf années de services effectifs en catégorie A » ;

4° Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés.

Art. 45. – L'article 91 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 91.* – La durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des ingénieurs d'études est fixée conformément au tableau ci-après :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Ingénieur d'études hors classe	
9 ^e échelon	
8 ^e échelon	3 ans
7 ^e échelon	2 ans 6 mois
6 ^e échelon	2 ans 6 mois
5 ^e échelon	2 ans 6 mois
4 ^e échelon	2 ans 6 mois
3 ^e échelon	2 ans 6 mois
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Ingénieur d'études de classe normale	
14 ^e échelon	
13 ^e échelon	3 ans
12 ^e échelon	2 ans
11 ^e échelon	2 ans
10 ^e échelon	2 ans
9 ^e échelon	2 ans
8 ^e échelon	2 ans
7 ^e échelon	1 an 6 mois
6 ^e échelon	1 an 6 mois
5 ^e échelon	1 an 6 mois
4 ^e échelon	1 an 6 mois
3 ^e échelon	1 an 6 mois
2 ^e échelon	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an

».

Section 2

Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2020

Art. 46. – Au deuxième alinéa de l'article 79, les mots : « neuf échelons » sont remplacés par les mots : « dix échelons ».

Art. 47. – Dans le tableau de l'article 91, la rubrique relative au grade d'ingénieurs d'études hors classe est remplacée par les dispositions suivantes :

«

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Ingénieur d'études hors classe	
10 ^e échelon	
9 ^e échelon	3 ans

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
8 ^e échelon	3 ans
7 ^e échelon	2 ans 6 mois
6 ^e échelon	2 ans 6 mois
5 ^e échelon	2 ans 6 mois
4 ^e échelon	2 ans 6 mois
3 ^e échelon	2 ans 6 mois
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

».

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 48. – I. – Au 1^{er} septembre 2017, les fonctionnaires appartenant aux corps des ingénieurs d'études régis par le décret du 30 décembre 1983 précité et les fonctionnaires détachés dans un de ces corps sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Ingénieur d'études hors classe	Ingénieur d'études hors classe	
4 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	8 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	7 ^e échelon	5/4 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	6 ^e échelon	5/4 de l'ancienneté acquise
Ingénieur d'études de 1 ^{re} classe		
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
Ingénieur d'études de 2 ^e classe	Ingénieur d'études de classe normale	
	14 ^e échelon	
13 ^e échelon	13 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

II. – Les services accomplis dans les grades des corps des ingénieurs d'études mentionnés au I sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement conformément au tableau de correspondance du I.

III. – Les ingénieurs d'études reclassés en application du I du présent article conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées au titre des campagnes d'attribution conduites antérieurement au 1^{er} septembre 2017 et non utilisées pour un avancement d'échelon.

Art. 49. – Les concours d'accès aux corps des ingénieurs d'études régis par le décret du 30 décembre 1983 susvisé dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant le 1^{er} septembre 2017 se poursuivent jusqu'à leur terme conformément aux règles définies pour leur organisation.

Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au premier alinéa peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du grade d'ingénieur d'études de classe normale.

Les agents ayant commencé leur stage dans le grade d'ingénieur d'études de deuxième classe avant la date d'entrée en vigueur du présent décret poursuivent ce stage dans le grade d'ingénieur d'études de classe normale.

Art. 50. – Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude pour l'accès aux corps des ingénieurs d'études régis par le décret du 30 décembre 1983 précité, en vertu de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, conservent la possibilité d'être nommés dans le grade d'ingénieurs d'études de classe normale.

Art. 51. – Les agents contractuels recrutés en vertu de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 précitée et qui ont vocation à être titularisés dans les corps des ingénieurs d'études régis par le décret du 30 décembre 1983 précité sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le grade d'ingénieur d'études de classe normale régi par le décret du 30 décembre 1983 précité tel que modifié par le présent décret.

Art. 52. – Les agents inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2017, promus dans l'un des grades d'avancement des corps des ingénieurs d'études postérieurement au 1^{er} septembre 2017, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions de l'article 90 du décret du 30 décembre 1983 précité dans leur rédaction antérieure à celle du présent décret, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 48.

Art. 53. – Les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des ingénieurs d'études demeurent compétentes jusqu'au prochain renouvellement général de ces commissions administratives paritaires. A compter du 1^{er} septembre 2017, les représentants du grade d'ingénieur d'études de deuxième classe exercent les compétences des représentants du grade d'ingénieur d'études de classe normale. A compter du 1^{er} septembre 2017, les représentants du grade d'ingénieur d'études de première classe et du grade d'ingénieur d'études hors classe exercent les compétences des représentants du grade d'ingénieur d'étude hors classe tel qu'issu du présent décret.

CHAPITRE V

Dispositions relatives aux corps des assistants ingénieurs

Section 1

Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2017

Art. 54. – L'article 102 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 102.* – La durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des assistants ingénieurs est fixée conformément au tableau ci-après :

«

ÉCHELONS	DURÉE
16 ^e échelon	–
15 ^e échelon	3 ans
14 ^e échelon	3 ans
13 ^e échelon	3 ans
12 ^e échelon	2 ans
11 ^e échelon	2 ans
10 ^e échelon	2 ans
9 ^e échelon	2 ans

ÉCHELONS	DURÉE
8 ^e échelon	2 ans
7 ^e échelon	2 ans
6 ^e échelon	2 ans
5 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois

».

Section 2

Dispositions transitoires

Art. 55. – Au 1^{er} septembre 2017, les assistants ingénieurs régis par le décret du 30 décembre 1983 précité ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce corps sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE échelons	NOUVELLE SITUATION échelons	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Assistant ingénieur	Assistant ingénieur	
16 ^e échelon	15 ^e échelon	Ancienneté acquise
15 ^e échelon	14 ^e échelon	Ancienneté acquise
14 ^e échelon	13 ^e échelon	Ancienneté acquise
13 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Les assistants ingénieurs reclassés en application du premier alinéa du présent article conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées au titre de campagnes d'attribution conduites antérieurement au 1^{er} septembre 2017 et non utilisées pour un avancement d'échelon.

Art. 56. – Les listes complémentaires établies par les jurys des concours d'accès aux corps des assistants ingénieurs régis par le décret du 30 décembre 1983 précité dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date de publication du présent décret peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant des corps des assistants ingénieurs.

Art. 57. – Par dérogation aux dispositions du 2^o de l'article 94 du même décret relatif à l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au corps des assistants ingénieurs, la proportion pouvant être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce corps est fixée à 80 % au titre des années 2018, 2019 et 2020.

Par dérogation aux dispositions de l'article 96 du même décret, le nombre total des emplois réservés aux candidats des concours internes peut atteindre 70 % du nombre total des postes à pourvoir par voie de concours au titre des années 2018, 2019 et 2020.

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 85-1534 DU 31 DÉCEMBRE 1985 FIXANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES APPLICABLES AUX INGÉNIEURS ET AUX PERSONNELS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS DE RECHERCHE ET DE FORMATION DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Art. 58. – Aux articles 10, 32, 39 et 82, les mots : « article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives au corps des ingénieurs de recherche

Section 1

Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2017

Art. 59. – Au deuxième alinéa de l'article 10, après les mots : « quatre échelons » sont ajoutés les mots : « et un échelon spécial ».

Art. 60. – L'article 14 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au deuxième alinéa du 2°, le mot : « six » est remplacé par le mot : « cinq » ;

2° Au troisième alinéa du 2°, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « cinquième ».

Art. 61. – Au premier tiret du 1° de l'article 15, les mots : « doctorat prévu à l'article 16 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ».

Art. 62. – Après l'article 20, sont insérés les articles 20-1 à 20-3 ainsi rédigés :

« *Art. 20-1.* – L'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe peut également avoir lieu au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du recteur, du président, du responsable d'établissement ou du chef de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

« Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, les ingénieurs de recherche doivent avoir atteint le 5^e échelon du grade d'ingénieur de recherche de 1^{re} classe.

« *Art. 20-2.* – La proportion de promotions susceptibles d'être prononcées au grade d'ingénieur de recherche hors classe au titre de la voie prévue à l'article 20 ne peut être inférieure à 70 % du nombre total des promotions. Lorsque le nombre de candidats admis à l'examen professionnel est inférieur au nombre de promotions à prononcer par cette voie, le nombre de promotions à prononcer au choix au titre de l'article 20-1 est augmenté à due concurrence.

« *Art. 20-3.* – L'accès à l'échelon spécial de la hors classe se fait au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du recteur, du président, du responsable d'établissement ou du chef de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

« Peuvent être inscrits à ce tableau les ingénieurs de recherche hors classe ayant été détachés dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal au moins égal à la hors échelle A ou ayant occupé des fonctions de direction, d'encadrement, de coordination ou de recherche reconnue au niveau international, au cours des quatre années précédant l'établissement du tableau d'avancement. La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« Dans la limite de 20 % du nombre d'ingénieurs de recherche hors classe accédant à l'échelon spécial au titre d'une année, peuvent également être inscrits à ce tableau les ingénieurs de recherche hors classe justifiant de trois années au moins d'ancienneté au 4^e échelon de leur grade.

« Le nombre maximal d'ingénieurs de recherche hors classe relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs du corps fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. »

Art. 63. – L'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 22.* – La durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des ingénieurs de recherche est fixée ainsi qu'il suit :

«

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Ingénieur de recherche hors classe	
Echelon spécial	

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
4 ^e échelon	-
3 ^e échelon	3 ans
2 ^e échelon	3 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Ingénieur de recherche de 1 ^{re} classe	
5 ^e échelon	-
4 ^e échelon	3 ans
3 ^e échelon	3 ans
2 ^e échelon	3 ans
1 ^{er} échelon	3 ans
Ingénieur de recherche de 2 ^e classe	
11 ^e échelon	-
10 ^e échelon	3 ans
9 ^e échelon	3 ans
8 ^e échelon	2 ans
7 ^e échelon	2 ans
6 ^e échelon	2 ans
5 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	1 an 6 mois
2 ^e échelon	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an

».

Section 2

Dispositions transitoires

Art. 64. – Les ingénieurs de recherche conservent les réductions et majorations d’ancienneté accordées au titre de campagnes d’attribution conduites antérieurement au 1^{er} septembre 2017 et non utilisées pour un avancement d’échelon.

Art. 65. – Par dérogation à l’article 14 du décret du 28 juillet 2010 susvisé, un tableau d’avancement au grade d’ingénieur de recherche hors classe est établi au titre de l’année 2017, pour les agents qui remplissent les conditions posées à l’article 20-1 du décret du 31 décembre 1985 précité. Le taux de promotion prévu à l’article 1^{er} du décret du 1^{er} septembre 2005 susvisé est calculé en fonction des effectifs d’ingénieurs de recherche considérés à la date d’entrée en vigueur du présent décret.

Par dérogation à l’article 14 du décret du 28 juillet 2010 précité, un tableau d’avancement à l’échelon spécial de la hors classe des ingénieurs de recherche est établi au titre de l’année 2017.

CHAPITRE II

Dispositions relatives au corps des ingénieurs d’études

Section 1

Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2017

Art. 66. – L’article 23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 23.* – Le corps des ingénieurs d’études est classé dans la catégorie A prévue à l’article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Il comporte deux grades : le grade d’ingénieur d’études de classe normale comprenant quatorze échelons et le grade d’ingénieur d’études hors classe comprenant neuf échelons. »

Art. 67. – Le 2° de l'article 25 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au deuxième alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « un ingénieur d'études », les mots : « de 2° classe » sont remplacés par les mots : « de classe normale » ;

3° Au troisième alinéa, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « tiers ».

Art. 68. – Il est rétabli un article 29-1 ainsi rédigé :

« *Art. 29-1.* – Les ingénieurs d'études qui ont été recrutés en application du 1° de l'article 26 du présent décret et qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte pour la part de leur durée excédant deux ans selon les modalités prévues à l'article 28 et au II de l'article 29. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois. »

Art. 69. – L'article 30 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « les ingénieurs d'études de », les mots : « 1^{re} classe » sont remplacés par les mots : « classe normale » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « les ingénieurs d'études de 1^{re} classe doivent justifier de deux années au moins d'ancienneté au 5^e échelon de leur grade » sont remplacés par les mots : « les ingénieurs d'études de classe normale doivent avoir accompli au moins un an au 8^e échelon de leur grade et justifier d'au moins neuf années de services effectifs en catégorie A » ;

3° Les quatrième, cinquième et sixième alinéas sont supprimés.

Art. 70. – L'article 31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 31.* – La durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des ingénieurs d'études est fixée conformément au tableau ci-après :

«

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Ingénieur d'études hors classe	
9 ^e échelon	-
8 ^e échelon	3 ans
7 ^e échelon	2 ans 6 mois
6 ^e échelon	2 ans 6 mois
5 ^e échelon	2 ans 6 mois
4 ^e échelon	2 ans 6 mois
3 ^e échelon	2 ans 6 mois
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Ingénieur d'études de classe normale	
14 ^e échelon	-
13 ^e échelon	3 ans
12 ^e échelon	2 ans
11 ^e échelon	2 ans
10 ^e échelon	2 ans
9 ^e échelon	2 ans
8 ^e échelon	2 ans
7 ^e échelon	1 an 6 mois
6 ^e échelon	1 an 6 mois
5 ^e échelon	1 an 6 mois
4 ^e échelon	1 an 6 mois

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
3 ^e échelon	1 an 6 mois
2 ^e échelon	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an

».

Section 2

Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2020

Art. 71. – Au deuxième alinéa de l'article 23, les mots : « neuf échelons » sont remplacés par les mots : « dix échelons ».

Art. 72. – Dans le tableau de l'article 31, la rubrique relative au grade d'ingénieur d'études hors classe est remplacée par les dispositions suivantes :

«

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Ingénieur d'études hors classe	
10 ^e échelon	-
9 ^e échelon	3 ans
8 ^e échelon	3 ans
7 ^e échelon	2 ans 6 mois
6 ^e échelon	2 ans 6 mois
5 ^e échelon	2 ans 6 mois
4 ^e échelon	2 ans 6 mois
3 ^e échelon	2 ans 6 mois
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

».

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 73. – Au 1^{er} septembre 2017, les ingénieurs d'études régis par le décret du 31 décembre 1985 précité et les fonctionnaires détachés dans un de ces corps sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Ingénieur d'études hors classe	Ingénieur d'études hors classe	
4 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	8 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	7 ^e échelon	5/4 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	6 ^e échelon	5/4 de l'ancienneté acquise
Ingénieur d'études de 1 ^{re} classe		
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Ingénieur d'études de 2 ^e classe	Ingénieur d'études de classe normale	
	14 ^e échelon	
13 ^e échelon	13 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Les services accomplis dans les grades du corps des ingénieurs d'études mentionnés au premier alinéa sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement conformément au tableau de correspondance ci-dessus.

Les ingénieurs d'études reclassés en application du premier alinéa conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées au titre de campagnes d'attribution conduites antérieurement au 1^{er} septembre 2017 et non utilisées pour un avancement d'échelon.

Art. 74. – Les listes complémentaires établies par les jurys des concours d'accès au corps des ingénieurs d'études régi par le décret du 31 décembre 1985 précité peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du corps des ingénieurs d'études.

Art. 75. – Les agents ayant commencé leur stage dans le grade d'ingénieur d'études de 2^e classe avant la date d'entrée en vigueur du présent décret poursuivent ce stage dans le grade d'ingénieur d'études de classe normale.

Art. 76. – Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude pour l'accès au corps des ingénieurs d'études régi par le décret du 31 décembre 1985 précité, en vertu de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, conservent la possibilité d'être nommés dans le grade d'ingénieur d'études de classe normale.

Art. 77. – Les agents contractuels recrutés en vertu de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 précitée et qui ont vocation à être titularisés dans le corps des ingénieurs d'études régis par le décret du 31 décembre 1985 précité sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le grade d'ingénieur d'études de classe normale.

Art. 78. – Les agents inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2017, promus dans l'un des grades d'avancement du corps des ingénieurs d'études à compter du 1^{er} septembre 2017, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions de l'article 135 du décret du 31 décembre 1985 précitée dans leur rédaction antérieure à celle du présent décret, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 73.

Art. 79. – Les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des ingénieurs d'études demeurent compétentes jusqu'au prochain renouvellement général de ces commissions administratives paritaires. A compter du 1^{er} septembre 2017, les représentants du grade d'ingénieur d'études de 2^e classe exercent les compétences des représentants du grade d'ingénieur d'études de classe normale. A compter du 1^{er} septembre 2017, les représentants du grade d'ingénieur d'études de 1^{re} classe et du grade d'ingénieur d'études hors classe exercent les compétences des représentants du grade d'ingénieur d'études hors classe tel qu'issu du présent décret.

CHAPITRE III

Dispositions relatives au corps d'assistant ingénieur

Section 1

Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2017**Art. 80.** – L'article 38 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 38. – La durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des assistants ingénieurs est fixée ainsi qu'il suit :

«

ÉCHELONS	DURÉE
16 ^e échelon	-
15 ^e échelon	3 ans
14 ^e échelon	3 ans
13 ^e échelon	3 ans
12 ^e échelon	2 ans
11 ^e échelon	2 ans
10 ^e échelon	2 ans
9 ^e échelon	2 ans
8 ^e échelon	2 ans
7 ^e échelon	2 ans
6 ^e échelon	2 ans
5 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois

».

Section 2

Dispositions transitoires

Art. 81. – Au 1^{er} septembre 2017, les assistants ingénieurs régis par le décret du 31 décembre 1985 précité ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce corps sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Assistant ingénieur	Assistant ingénieur	
16 ^e échelon	15 ^e échelon	Ancienneté acquise
15 ^e échelon	14 ^e échelon	Ancienneté acquise
14 ^e échelon	13 ^e échelon	Ancienneté acquise
13 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Les assistants ingénieurs reclassés en application du premier alinéa conservent les réductions et majorations d'ancienneté attribuées au titre de campagnes d'attribution conduites antérieurement au 1^{er} septembre 2017 et non utilisées pour un avancement d'échelon.

Art. 82. – Par dérogation aux dispositions du 2^e de l'article 34 relatif à l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au corps des assistants ingénieurs, la proportion pouvant être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des assistants ingénieurs régi par le décret du 31 décembre 1985 est fixée à 80 % au titre des années 2018, 2019 et 2020.

Par dérogation aux dispositions de l'article 128, le nombre de postes offerts au concours interne d'accès au corps des assistants ingénieurs ne peut être supérieur à 70 % du nombre total des postes offerts aux concours externe et interne au titre des années 2018, 2019 et 2020.

CHAPITRE IV

Dispositions communes

Art. 83. – Au premier alinéa de l'article 128, les mots : « au tiers » sont remplacés par les mots : « à 50 % ».

Art. 84. – Après le deuxième alinéa de l'article 135, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas, les ingénieurs de recherche qui ont été détachés dans un emploi fonctionnel au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, selon les modalités prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article, en tenant compte de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon qu'ils ont ou avaient atteints dans cet emploi. Les agents classés en application du présent alinéa à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'ingénieur de recherche hors classe. »

TITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 92-26 DU 9 JANVIER 1992 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES CONSERVATEURS DES BIBLIOTHÈQUES ET DU CORPS DES CONSERVATEURS GÉNÉRAUX DES BIBLIOTHÈQUES

Art. 85. – Au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».

CHAPITRE I^{er}

Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2017

Art. 86. – A l'article 2, les mots : « deux échelons de stage » sont remplacés par les mots : « un échelon de stage ».

Art. 87. – A l'article 7, les mots : « des indices de conservateur stagiaire » sont remplacés par les mots : « de l'indice de conservateur stagiaire ».

Art. 88. – Le tableau de l'article 18 est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉES
Conservateur en chef	
5 ^e échelon	3 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉES
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an
Conservateur	
6 ^e échelon	3 ans
5 ^e échelon	2 ans 6 mois
4 ^e échelon	2 ans 6 mois
3 ^e échelon	2 ans 6 mois
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Echelon de stage	1 an 6 mois

».

CHAPITRE II

Dispositions transitoires

Art. 89. – Au 1^{er} septembre 2017, les conservateurs stagiaires sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE
Conservateurs des bibliothèques	Conservateur des bibliothèques	
2 ^e échelon de stage	Echelon de stage	Ancienneté acquise majorée d'un an
1 ^{er} échelon de stage	Echelon de stage	Ancienneté acquise

TITRE IV

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 92-29 DU 9 JANVIER 1992 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES BIBLIOTHÉCAIRES

Art. 90. – A la première phrase de l'article 1^{er}, les mots : « article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».

CHAPITRE I^{er}

Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2017

Art. 91. – L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Le corps des bibliothécaires comporte deux grades :

« 1^o Le grade de bibliothécaire comprenant onze échelons ;

« 2^o Le grade de bibliothécaire hors classe comprenant neuf échelons. »

Art. 92. – L'article 4 est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, les mots : « deux concours » sont remplacés par les mots : « trois concours » ;

2^o Après le 1^o, il est inséré un alinéa 1^o bis ainsi rédigé :

« 1^o bis. – Un concours externe spécial ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de doctorat défini à l'article L. 612-7 du code de l'éducation, ou justifiant de qualifications au moins équivalentes reconnues dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Le nombre des places à ce concours ne peut être supérieur à 10% du nombre total des places mises au concours organisé en application du 1^o ci-dessus ; »

3^o Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les emplois mis à l'un des concours qui n'auraient pas été pourvus peuvent être attribués aux candidats des autres concours. »

Art. 93. – Au deuxième alinéa de l'article 6, les mots : « en application du 1^o et du 2^o de l'article 4 » sont remplacés par les mots : « en application des 1^o, 1^o bis et 2^o de l'article 4 ».

Art. 94. – L'article 7 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « grade unique » sont remplacés par les mots : « grade de bibliothécaire » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les candidats qui ont été admis au concours externe spécial bénéficient d'une bonification d'ancienneté de deux ans au titre de la période de préparation du doctorat. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon les modalités prévues aux articles 7 ou 9 du décret du 23 décembre 2006 précité pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois. »

Art. 95. – Au deuxième alinéa de l'article 8, les mots : « grade unique » sont remplacés par les mots : « grade de bibliothécaire ».

Art. 96. – L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 15.* – La durée du temps passé dans chacun des échelons des deux grades du corps des bibliothécaires est fixée ainsi qu'il suit :

«

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
Bibliothécaire hors classe	9 ^e échelon	
	8 ^e échelon	3 ans
	7 ^e échelon	2 ans et 6 mois
	6 ^e échelon	2 ans et 6 mois
	5 ^e échelon	2 ans
	4 ^e échelon	2 ans
	3 ^e échelon	2 ans
	2 ^e échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	2 ans
	Bibliothécaire	11 ^e échelon
10 ^e échelon		4 ans
9 ^e échelon		3 ans
8 ^e échelon		3 ans
7 ^e échelon		3 ans
6 ^e échelon		3 ans
5 ^e échelon		2 ans 6 mois
4 ^e échelon		2 ans
3 ^e échelon		2 ans
2 ^e échelon		2 ans
1 ^{er} échelon		1 an 6 mois

».

Art. 97. – Il est rétabli un article 16 ainsi rédigé :

« *Art. 16.* – Peuvent être promus au grade de bibliothécaire hors classe les bibliothécaires qui sont inscrits à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, à l'issue d'une sélection par voie d'examen professionnel.

« Les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5^e échelon du grade de bibliothécaire.

« Les candidats admis à l'examen par le jury sont admis au tableau annuel d'avancement dans l'ordre de priorité des nominations, établi, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au vu de leur valeur professionnelle.

« Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la fonction publique détermine les conditions de la sélection professionnelle. Les règles relatives à la composition et au fonctionnement des jurys sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

Art. 98. – Après l'article 16, sont insérés les articles 16-1 à 16-4 ainsi rédigés :

« *Art. 16-1.* – L'accès au grade de bibliothécaire hors classe peut également avoir lieu au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« Les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et d'avoir atteint le 8^e échelon du grade de bibliothécaire.

« *Art. 16-2.* – La proportion de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'article 16 ou de l'article 16-1 par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ne peut être inférieure à 40 % du nombre total de ces promotions.

« Sans préjudice des dispositions du précédent alinéa, lorsque le nombre de candidats admis à l'examen professionnel est inférieur au nombre des avancements de grade à prononcer par cette voie, le nombre des avancements de grade à prononcer au choix est augmenté à due concurrence.

« *Art. 16-3.* – Les taux de promotion dans le grade de bibliothécaire hors classe sont déterminés conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans le corps des administrations de l'Etat.

« *Art. 16-4.* – Les bibliothécaires nommés au grade de bibliothécaire hors classe en application des articles 16 et 16-1 sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE de bibliothécaire	SITUATION DANS LE GRADE DE BIBLIOTHÉCAIRE hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
11 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

».

CHAPITRE II

Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2020

Art. 99. – A l'article 3, les mots : « neuf échelons » sont remplacés par les mots : « dix échelons ».

Art. 100. – Dans le tableau de l'article 15, la rubrique relative au grade de bibliothécaire hors classe est remplacée par la rubrique suivante :

«

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
Bibliothécaire hors classe		
	10 ^e échelon	
	9 ^e échelon	3 ans
	8 ^e échelon	3 ans
	7 ^e échelon	2 ans 6 mois
	6 ^e échelon	2 ans 6 mois
	5 ^e échelon	2 ans
	4 ^e échelon	2 ans
	3 ^e échelon	2 ans

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
	2 ^e échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	2 ans

».

CHAPITRE III

Dispositions transitoires

Art. 101. – Au 1^{er} septembre 2017, les bibliothécaires ainsi que les fonctionnaires détachés dans le corps des bibliothécaires sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE échelons	NOUVELLE SITUATION échelons	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Bibliothécaire	Bibliothécaire	
11	11	Ancienneté acquise
10	10	Ancienneté acquise
9	9	Ancienneté acquise
8	8	Ancienneté acquise
7	7	Ancienneté acquise
6	6	Ancienneté acquise
5	5	5/6 de l'ancienneté acquise
4	4	2/3 de l'ancienneté acquise
3	3	Ancienneté acquise
2	2	Ancienneté acquise
1	1	3/2 de l'ancienneté acquise

Les bibliothécaires reclassés conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées au titre de campagnes d'attribution conduites antérieurement au 1^{er} septembre 2017 et non utilisées pour un avancement d'échelon.

Art. 102. – Par dérogation aux dispositions de l'article 16-2 du décret du 9 janvier 1992 susvisé, la proportion de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'article 16-1 est de 100 % au titre des années 2017 et 2018.

Le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu au grade de bibliothécaire hors classe en 2017 et en 2018 est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des bibliothécaires remplissant les conditions prévues à l'article 16-1 du décret du 9 janvier 1992 précité.

Art. 103. – Par dérogation à l'article 14 du décret du 28 juillet 2010 précité, un tableau d'avancement au grade de bibliothécaire hors classe est établi au titre de l'année 2017. Peuvent être inscrits sur ce tableau d'avancement les bibliothécaires qui remplissent les conditions posées à l'article 16-1 du décret du 9 janvier 1992 précité. Le taux de promotion prévu à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} septembre 2005 précité est calculé en fonction des effectifs des bibliothécaires considérés à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 104. – A compter du 1^{er} septembre 2017 et jusqu'au prochain renouvellement de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des bibliothécaires, les représentants du grade de bibliothécaire représentent également les membres du corps ayant le grade de bibliothécaire hors classe.

Art. 105. – Les articles 19 à 25 du décret du 9 janvier 1992 précité sont abrogés.

TITRE V

DISPOSITIONS MODIFIANT LES STATUTS PARTICULIERS DES CORPS DES CHARGES DE RECHERCHE ET DES DIRECTEURS DE RECHERCHE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES ET DE L'INSTITUT FRANÇAIS DE RECHERCHE POUR L'EXPLOITATION DE LA MER

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives au statut particulier du corps des charges de recherche du Centre national de la recherche scientifique et modifiant le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984

Section 1

Dispositions entrant en vigueur le lendemain de la publication du présent décret

Art. 106. – A l'article 7, les mots : « Par dérogation aux dispositions de l'article 21 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, » sont supprimés.

Section 2

Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2017

Art. 107. – L'article 6 est abrogé.

Art. 108. – L'article 10 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « travaux des chargés de recherche », sont insérés les mots : « de classe normale » et les mots : « ainsi que des chargés de recherche de 2^e classe » sont supprimés ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

CHAPITRE II

Dispositions relatives au statut particulier du corps des charges de recherche de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et modifiant le décret n° 84-1206 du 28 décembre 1984

Section 1

Dispositions entrant en vigueur le lendemain de la publication du présent décret

Art. 109. – Au sixième alinéa de l'article 7, les mots : « Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 21 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, » sont supprimés.

Section 2

Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2017

Art. 110. – L'article 6 est abrogé.

Art. 111. – L'article 10 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « travaux des chargés de recherche », sont insérés les mots : « de classe normale » et les mots : « ainsi que des chargés de recherche de 2^e classe » sont supprimés ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

CHAPITRE III

Dispositions relatives au statut particulier des corps des chargés de recherche et des directeurs de recherche de l'Institut national de la recherche agronomique, modifiant le décret n° 84-1207 du 28 décembre 1984

Section 1

Dispositions entrant en vigueur le lendemain de la publication du présent décret

Art. 112. – A l'article 8, après le septième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'établissement peut, sur demande des candidats entendus, organiser cette audition, par le jury, par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

« Les conditions et modalités de cette audition sont fixées par l'établissement dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les candidats. »

Section 2

Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2017

Art. 113. – A l'article 11, les mots : « de 1^{re} classe » sont remplacés par les mots : « hors classe ».

CHAPITRE IV

Dispositions relatives au statut particulier des corps des chargés de recherche et des directeurs de recherche de l'Institut national de recherche pour le développement, modifiant le décret n° 85-1060 du 2 octobre 1985 et entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2017

Art. 114. – L'article 12 est abrogé.

Art. 115. – A l'article 16, après les mots : « travaux des chargés de recherche », sont insérés les mots : « de classe normale » et les mots : « ainsi que des chargés de recherche de 2^e classe » sont supprimés.

Art. 116. – A l'article 17, les mots : « de 1^{re} classe » sont remplacés par les mots : « hors classe ».

Art. 117. – A l'article 19, les mots : « chargé de recherche de 1^{re} classe » sont remplacés par les mots : « chargé de recherche hors classe ».

CHAPITRE V

Dispositions relatives au statut particulier du corps des charges de recherche de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique et modifiant le décret n° 86-576 du 14 mars 1986

Section 1

Dispositions entrant en vigueur le lendemain de la publication du présent décret

Art. 118. – A l'article 11-1, les mots : « Par dérogation aux dispositions de l'article 21 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, » sont supprimés.

Section 2

Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2017

Art. 119. – L'article 10 est abrogé.

Art. 120. – L'article 16 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de 1^{re} classe » sont remplacés par les mots : « hors classe » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

Art. 121. – L'article 17 est abrogé.

CHAPITRE VI

Dispositions relatives au statut particulier du corps des charges de recherche de l'Institut national d'études démographiques et modifiant le décret n° 88-451 du 21 avril 1988

Section 1

Dispositions entrant en vigueur le lendemain de la publication du présent décret

Art. 122. – A l'article 9, les mots : « Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 21 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, » sont supprimés.

Section 2

Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2017

Art. 123. – A l'article 12, après les mots : « travaux des chargés de recherche », sont insérés les mots : « de classe normale » et les mots : « ainsi que des chargés de recherche de 2^e classe » sont supprimés.

CHAPITRE VII

Dispositions relatives au statut particulier des corps des charges de recherche et des directeurs de recherche de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture et modifiant le décret n° 92-1060 du 1^{er} octobre 1992

Section 1

Dispositions entrant en vigueur le lendemain de la publication du présent décret

Art. 124. – Dans l'intitulé et l'ensemble des articles du décret, les mots : « Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts » et « CEMAGREF » sont remplacés respectivement par les mots : « Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture » et « IRSTEA ».

Section 2

Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2017

Art. 125. – A l'article 6, les mots : « chargé de recherche de 1^{re} classe » sont remplacés par les mots : « chargé de recherche hors classe ».

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 126. – Par dérogation à l'article 14 du décret du 28 juillet 2010 précité, un tableau d'avancement au grade de chargé de recherche hors classe est établi au titre de l'année 2017. Peuvent être inscrits sur ce tableau d'avancement les chargés de recherche de classe normale qui remplissent les conditions posées à l'article 32 du décret du 30 décembre 1983 précité, dans sa rédaction issue du présent décret.

CHAPITRE VIII

Dispositions relatives au statut particulier des corps des chargés de recherche et des directeurs de recherche de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, modifiant le décret n° 85-1464 du 30 décembre 1985 et entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2017

Art. 127. – A l'article 6, les mots : « dans la 1^{re} classe de leur corps » sont supprimés.

TITRE VI

DISPOSITIONS MODIFIANT LES STATUTS PARTICULIERS DE CERTAINS CORPS D'ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ASSIMILÉS AUX PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS ET AUX MAÎTRES DE CONFÉRENCES

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints

Section 1

Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2017

Art. 128. – L'article 13 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « six échelons » sont remplacés par les mots : « sept échelons » ;

Art. 129. – Le troisième alinéa de l'article 17 est complété par les dispositions suivantes :

« Le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut, sur demande des candidats, organiser l'audition, par le jury, prévue par le présent article par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des candidats et garantissant leur participation effective. Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe les conditions et modalités de cette audition dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les candidats. »

Art. 130. – A l'article 25-1, les mots : « par l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « par l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».

Art. 131. – Le troisième alinéa de l'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce corps comporte deux classes :

« 1° Une classe normale comprenant neuf échelons ;

« 2° Une hors-classe comprenant six échelons et un échelon exceptionnel. »

Art. 132. – Après l'article 36-1, il est inséré un article 36-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 36-1-1.* – L'avancement à l'échelon exceptionnel de la hors classe des astronomes adjoints et physiciens adjoints a lieu au choix.

« Il est prononcé par décision du président ou directeur de l'établissement d'affectation sur proposition de la section compétente du Conseil national des astronomes et physiciens après consultation du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, siégeant en formation restreinte.

« Cet avancement a lieu sur la base de critères rendus publics par la section compétente du Conseil national des astronomes et physiciens. Parmi ces critères, l'investissement des astronomes adjoints et physiciens adjoints dans leurs missions d'observation et d'enseignement doit être particulièrement pris en compte.

« Peuvent seuls être promus à l'échelon exceptionnel de la hors classe les astronomes adjoints et physiciens adjoints justifiant d'au moins trois ans de services effectifs dans le 6^e échelon de cette même classe.

« Le nombre d'astronomes adjoints et physiciens adjoints hors classe pouvant être promus à l'échelon exceptionnel ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, du budget et de la fonction publique. »

Art. 133. – A l'article 36-2, les mots : « par l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « par l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».

Section 2

Dispositions transitoires

Art. 134. – Les avancements à l'échelon exceptionnel de la hors classe des astronomes adjoints et physiciens adjoints au titre de l'année 2017 pourront être prononcés en 2018.

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret n° 88-651 du 6 mai 1988 relatif au statut des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école

Section 1

Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2017

Art. 135. – L'article 1^{er} est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce corps comporte deux classes :

« 1° Une classe normale comprenant onze échelons ;

« 2° Une hors classe comprenant six échelons et un échelon exceptionnel. »

Art. 136. – L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 12.* – L'avancement d'échelon des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers a lieu à l'ancienneté. »

Art. 137. – L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 13.* – L'avancement d'échelon des professeurs de classe normale de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers prend effet du jour où ils remplissent les conditions fixées au tableau ci-dessous :

«

ÉCHELONS	ANCIENNETÉ
Du 10 ^e échelon au 11 ^e échelon	4 ans
Du 9 ^e échelon au 10 ^e échelon	4 ans
Du 8 ^e échelon au 9 ^e échelon	3 ans et 6 mois
Du 7 ^e échelon au 8 ^e échelon	3 ans
Du 6 ^e échelon au 7 ^e échelon	3 ans
Du 5 ^e échelon au 6 ^e échelon	2 ans 6 mois
Du 4 ^e échelon au 5 ^e échelon	2 ans
Du 3 ^e échelon au 4 ^e échelon	2 ans
Du 2 ^e échelon au 3 ^e échelon	1 an
Du 1 ^{er} au 2 ^e échelon	1 an

« Le ministre prononce les avancements d'échelon des professeurs de classe normale de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers. »

Art. 138. – Le tableau figurant à l'article 15 est remplacé par le tableau suivant :

«

ÉCHELONS	ANCIENNETÉ
Du 5 ^e échelon au 6 ^e échelon	3 ans
Du 4 ^e échelon au 5 ^e échelon	2 ans
Du 3 ^e échelon au 4 ^e échelon	2 ans
Du 2 ^e échelon au 3 ^e échelon	2 ans 6 mois
Du 1 ^{er} au 2 ^e échelon	2 ans 6 mois

».

Art. 139. – Après l'article 15, il est inséré un article 15-1 ainsi rédigé :

« *Art. 15-1.* – L'avancement à l'échelon exceptionnel de la hors classe des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers a lieu au choix.

« Il est prononcé pour chaque année universitaire par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis de la commission administrative paritaire nationale.

« Peuvent seuls être promus à l'échelon exceptionnel de la hors classe les professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers justifiant d'au moins trois ans de services effectifs dans le 6^e échelon de cette même classe.

« Le nombre de professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers hors classe à l'échelon exceptionnel ne peut être supérieur à vingt-et-un. Le nombre de promotions à l'échelon exceptionnel de la hors classe des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, du budget et de la fonction publique. »

Section 2

Dispositions transitoires

Art. 140. – Les avancements à l'échelon exceptionnel de la hors classe des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers au titre de l'année 2017 pourront être prononcés en 2018.

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le décret n° 89-709 du 28 septembre 1989 portant statut du corps des directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales et du corps des maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales

Section 1

Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2017

Art. 141. – L'article 10 est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, les mots : « à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » ;

2^o Au troisième alinéa, les mots : « six échelons » sont remplacés par les mots : « sept échelons ».

Art. 142. – L'article 22 est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, les mots : « à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » ;

2^o Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il comporte deux classes :

« 1^o Une classe normale comprenant neuf échelons ;

« 2^o Une hors-classe comprenant six échelons et un échelon exceptionnel. »

Art. 143. – Après l'article 30, il est inséré un article 30-1 ainsi rédigé :

« *Art. 30-1.* – L'avancement à l'échelon exceptionnel de la hors classe des maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales a lieu au choix.

« Il est prononcé par décision du président de l'école sur proposition de la commission mentionnée à l'article 24 du présent décret, réunie en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui exercent dans l'établissement.

« Cet avancement a lieu sur la base de critères définis par l'établissement. Parmi ces critères, l'investissement des maîtres de conférences dans leur mission d'enseignement doit être particulièrement pris en compte.

« Peuvent seuls être promus à l'échelon exceptionnel de la hors classe les maîtres de conférences justifiant d'au moins trois ans de services effectifs dans le 6^e échelon de cette même classe.

« Le nombre de maîtres de conférences hors classe pouvant être promus à l'échelon exceptionnel ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs du corps des maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, du budget et de la fonction publique. »

Section 2

Dispositions transitoires

Art. 144. – Les avancements à l'échelon exceptionnel de la hors classe des maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales au titre de l'année 2017 pourront être prononcés en 2018.

CHAPITRE IV

Dispositions modifiant le décret n° 89-710 du 28 septembre 1989 portant statut particulier du corps des directeurs d'études et du corps des maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient

Section 1

Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2017

Art. 145. – L'article 10 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « six échelons » sont remplacés par les mots : « sept échelons ».

Art. 146. – L'article 22 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il comporte deux classes :

« 1° Une classe normale comprenant neuf échelons ;

« 2° Une hors classe comprenant six échelons et un échelon exceptionnel. »

Art. 147. – Après l'article 30, il est inséré un article 30-1 ainsi rédigé :

« *Art. 30-1.* – L'avancement à l'échelon exceptionnel de la hors classe des maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient a lieu au choix.

« Il est prononcé par décision du président ou directeur de l'école sur proposition de la commission mentionnée, selon le cas, au 1°, au 2° ou au 3° de l'article 24, réunie en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui exercent dans l'établissement.

« Cet avancement a lieu sur la base de critères définis par l'établissement. Parmi ces critères, l'investissement des maîtres de conférences dans leur mission d'enseignement doit être particulièrement pris en compte.

« Peuvent seuls être promus à l'échelon exceptionnel de la hors classe les maîtres de conférences justifiant d'au moins trois ans de services effectifs dans le 6^e échelon de cette même classe.

« Le nombre de maîtres de conférences hors classe pouvant être promus à l'échelon exceptionnel ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs du corps des maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, du budget et de la fonction publique. »

Section 2

Dispositions transitoires

Art. 148. – Les avancements à l'échelon exceptionnel de la hors classe des maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient au titre de l'année 2017 pourront être prononcés en 2018.

CHAPITRE V

Dispositions modifiant le décret n° 92-1178 du 2 novembre 1992 portant statut du corps des professeurs du Museum national d'histoire naturelle et du corps des maîtres de conférences du Museum national d'histoire naturelle

Section 1

Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2017

Art. 149. – Le huitième alinéa de l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration siégeant en formation restreinte désigne parmi les membres du comité de sélection celui qui exercera les fonctions de président ainsi qu'un vice-président appelé à le suppléer en cas d'absence. »

Art. 150. – L'article 11 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » ;

2° Au troisième alinéa, le mot : « six » est remplacé par le mot : « sept »

Art. 151. – L'article 28 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il comporte deux classes :

« 1° Une classe normale comprenant neuf échelons ;

« 2° Une hors classe comprenant six échelons et un échelon exceptionnel. »

Art. 152. – Après l'article 39, il est inséré un article 39-1 ainsi rédigé :

« *Art. 39-1.* – L'avancement à l'échelon exceptionnel de la hors classe des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle a lieu au choix.

« Il est prononcé par décision du président du Muséum national d'histoire naturelle, sur proposition du conseil d'administration complété par le conseil scientifique siégeant l'un et l'autre en formation restreinte aux enseignants-chercheurs du Muséum national d'histoire naturelle, aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés.

« Cet avancement a lieu sur la base de critères définis par l'établissement. Parmi ces critères, l'investissement des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle dans leur mission d'enseignement doit être particulièrement pris en compte.

« Peuvent seuls être promus à l'échelon exceptionnel de la hors classe les maîtres de conférences justifiant d'au moins trois ans de services effectifs dans le 6° échelon de cette même classe.

« Le nombre de maîtres de conférences hors classe pouvant être promus à l'échelon exceptionnel ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs du corps des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, du budget et de la fonction publique. »

Section 2

Dispositions transitoires

Art. 153. – Les avancements à l'échelon exceptionnel de la hors classe des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle au titre de l'année 2017 pourront être prononcés en 2018.

TITRE VII

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 2008-744 DU 28 JUILLET 2008 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS ENSEIGNANTS DES UNIVERSITÉS, TITULAIRES ET NON TITULAIRES DE MÉDECINE GÉNÉRALE

Section 1

Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2017

Art. 154. – L'article 6 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « une 2° classe comportant six échelons » sont remplacés par les mots : « une deuxième classe comportant sept échelons » ;

3° Au dernier alinéa, après les mots : « hors classe comportant six échelons » sont ajoutés les mots : « et un échelon exceptionnel ».

Art. 155. – A l'article 7, les mots : « aux articles L. 413-3, L. 413-11 et L. 413-14 du code de la recherche » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 531-3, L. 531-11 et L. 531-14 du code de la recherche ».

Art. 156. – Au deuxième alinéa de l'article 15 et au troisième alinéa de l'article 16, les mots : « du décret du 26 avril 1985 susvisé » sont remplacés par les mots : « du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

Art. 157. – A l'article 20, le tableau figurant après le premier alinéa est remplacé par le tableau suivant :

«

CLASSES ET AVANCEMENT D'ÉCHELON	ANCIENNETÉ REQUISE pour l'accès à l'échelon supérieur
1 ^{re} classe	
3 ^e échelon	-
2 ^e échelon	4 ans 4 mois
1 ^{er} échelon	4 ans 4 mois
2 ^e classe	
7 ^e échelon	-

CLASSES ET AVANCEMENT D'ÉCHELON	ANCIENNETÉ REQUISE pour l'accès à l'échelon supérieur
6 ^e échelon	3 ans 6 mois
5 ^e échelon	5 ans
4 ^e échelon	1 an
3 ^e échelon	1 an
2 ^e échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an

».

Art. 158. – A l'article 24, le tableau figurant après le premier alinéa est remplacé par le tableau suivant :

«

CLASSES ET AVANCEMENT D'ÉCHELON	ANCIENNETÉ REQUISE pour l'accès à l'échelon supérieur
<i>Hors classe</i>	
Echelon exceptionnel	-
6 ^e échelon	-
5 ^e échelon	5 ans
4 ^e échelon	1 an
3 ^e échelon	1 an
2 ^e échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1an
<i>1^{re} classe</i>	
6 ^e échelon	-
5 ^e échelon	2 ans 10 mois
4 ^e échelon	2 ans 10 mois
3 ^e échelon	3ans 6 mois
2 ^e échelon	2 ans 10 mois
1 ^{er} échelon	2 ans 10 mois
<i>2^e classe</i>	
3 ^e échelon	-
2 ^e échelon	2 ans 10 mois
1 ^{er} échelon	2 ans

».

Art. 159. – Après l'article 26, il est inséré un article 26 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 26 bis.* – Peuvent accéder au choix à l'échelon exceptionnel de la hors classe, dans la limite d'un pourcentage des effectifs du corps des maîtres de conférences des universités de médecine générale fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, les maîtres de conférences des universités de médecine générale justifiant d'au moins trois ans de services effectifs dans le 6^e échelon de cette même classe.

« L'avancement à l'échelon exceptionnel de la hors classe a lieu sur la base de critères définis par les sections du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques. Parmi ces critères, l'investissement des maîtres de conférences dans leur mission d'enseignement doit être particulièrement pris en compte.

« Il est prononcé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du conseil de l'unité de formation et de recherche concernée, sur proposition de la sous-section compétente pour la médecine générale du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques. »

Art. 160. – Au 2° de l'article 30, les mots : « des articles L. 413-1 à L. 413-7 du code de la recherche » sont remplacés par les mots : « des articles L. 531-1 à L. 531-7 du code de la recherche ».

Art. 161. – A l'article 32, les mots : « de la Communauté » sont remplacés par les mots : « de l'Union ».

Art. 162. – A l'article 35, les mots : « , du titre IX *bis*, du titre IX *ter* » sont supprimés.

Art. 163. – Au 7° de l'article 36, les mots : « avec ou sans suspension des droits à pension » sont supprimés.

Section 2

Dispositions transitoires

Art. 164. – Les avancements à l'échelon exceptionnel de la hors classe des maîtres de conférences des universités de médecine générale au titre de l'année 2017 pourront être prononcés en 2018.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 165. – L'article R. 953-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au 3°, les mots : « bibliothécaires adjoints spécialisés régis par le décret n° 92-30 du 9 janvier 1992 » sont remplacés par les mots : « bibliothécaires assistants spécialisés régis par le décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 ».

2° Le 4° est abrogé.

Art. 166. – Entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2017, sous la réserve mentionnée au troisième alinéa, les articles 5 à 22, 25 à 45, 48 à 57, 59 à 70, 73 à 84, 86 à 89, 91 à 98, 101 à 104, 107 et 108, 110 et 111, 113 à 117, 119 à 121, 123 et 125 à 164.

Entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020 les articles 46 et 47, 71 et 72, 99 et 100.

Les dispositions des articles 31, 32, 41, 42, 43, 60, du 1° et du 3° de l'article 67, des articles 68, 83, 92, 93 et du 2° de l'article 94 du présent décret s'appliquent aux concours dont l'arrêté d'ouverture est postérieur au 1^{er} septembre 2017.

Art. 167. – La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
NAJAT VALLAUD-BELKACEM

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
THIERRY MANDON

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*
CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2017-853 du 6 mai 2017 modifiant plusieurs décrets fixant les échelonnements indiciaires de certains corps relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENH1704504D

Publics concernés : corps des assistants-ingénieurs, des ingénieurs d'études, des ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur, des chargés de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques, des bibliothécaires, des conservateurs des bibliothèques, des maîtres de conférences, professeurs des universités et enseignants-chercheurs assimilés, maîtres de conférences des universités de médecine générale et professeurs des universités de médecine générale.

Objet : modification de l'échelonnement indiciaire de ces corps.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Notice : le décret procède à la mise en œuvre, au bénéfice des membres des corps précités, des mesures prévues par le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique. Il vise à revaloriser les grilles indiciaires de ces corps à compter du 1^{er} septembre 2017.

Références : les textes modifiés par le présent décret, dans leur version issue de ces modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre de l'économie et des finances et de la ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints ;

Vu le décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié relatif au statut des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école ;

Vu le décret n° 89-709 du 28 septembre 1989 modifié portant statut du corps des directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales et du corps des maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales ;

Vu le décret n° 89-710 du 28 septembre 1989 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'études et du corps des maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient ;

Vu le décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques ;

Vu le décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des bibliothécaires ;

Vu le décret n° 92-1178 du 2 novembre 1992 modifié portant statut du corps des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle et du corps des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu le décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 modifié portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale ;

Vu le décret n° 2008-745 du 28 juillet 2008 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps des professeurs des universités de médecine générale et des maîtres de conférences des universités de médecine générale ;

Vu le décret n° 2010-967 du 26 août 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire du corps des conservateurs généraux des bibliothèques, du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des bibliothécaires ;

Vu le décret n° 2012-1162 du 17 octobre 2012 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps de fonctionnaires régis par le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 2013-283 du 3 avril 2013 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers ;

Vu le décret n° 2013-305 du 10 avril 2013 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés et à certains personnels de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2017-561 du 18 avril 2017 fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps de fonctionnaires régis par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur et modifiant divers décrets fixant les échelonnements indiciaires de certains corps relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 février 2017,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant le décret n° 2008-745 du 28 juillet 2008 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps des professeurs des universités de médecine générale et des maîtres de conférences des universités de médecine générale

Art. 1^{er}. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret du 28 juillet 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018
Professeurs des universités de médecine générale classe exceptionnelle		
2 ^e échelon	HEE	HEE
1 ^{er} échelon	HED	HED
Professeurs des universités de médecine générale 1^{re} classe		
3 ^e échelon	HEC	HEC
2 ^e échelon	HEB	HEB
1 ^{er} échelon	1021	1027
Professeurs des universités de médecine générale 2^e classe		
7 ^e échelon	HEB	HEB
6 ^e échelon	HEA	HEA
5 ^e échelon	1021	1027
4 ^e échelon	963	969
3 ^e échelon	906	913
2 ^e échelon	857	863
1 ^{er} échelon	807	814

»

Art. 2. – Le tableau figurant à l'article 2 du décret du 28 juillet 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019
Maitres de conférences des universités de médecine générale hors classe			
Echelon exceptionnel	HEB	HEB	HEB
6 ^e échelon	HEA	HEA	HEA
5 ^e échelon	1021	1027	1027
4 ^e échelon	963	969	971
3 ^e échelon	906	913	915
2 ^e échelon	857	863	865
1 ^{er} échelon	807	814	816
Maitres de conférences des universités de médecine générale 1^{ère} classe			
6 ^e échelon	1021	1027	1027
5 ^e échelon	971	978	980
4 ^e échelon	926	933	935
3 ^e échelon	887	894	897
2 ^e échelon	826	833	835
1 ^{er} échelon	761	767	770
Maitres de conférences des universités de médecine générale 2^e classe			
3 ^e échelon	683	690	693
2 ^e échelon	614	620	622
1 ^{er} échelon	539	544	547

»

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret n° 2010-967 du 26 août 2010 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des conservateurs généraux des bibliothèques, du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des bibliothécaires

Art. 3. – Le tableau figurant à l'article 2 du décret du 26 août 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019
Conservateur en chef			
6 ^e échelon	HEA	HEA	HEA
5 ^e échelon	1021	1027	1027
4 ^e échelon	988	994	1015
3 ^e échelon	895	901	924
2 ^e échelon	801	808	826
1 ^{er} échelon	721	728	747
Conservateur			
7 ^e échelon	863	869	878
6 ^e échelon	788	795	803

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019
5 ^e échelon	713	720	728
4 ^e échelon	659	665	674
3 ^e échelon	606	612	620
2 ^e échelon	551	558	566
1 ^{er} échelon	510	517	525
Echelon de stage			
	459	459	459

».

Art. 4. – Le tableau figurant à l'article 4 du décret du 26 août 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
Bibliothécaire hors classe				
10 ^e échelon	–	–	–	1015
9 ^e échelon	979	985	995	995
8 ^e échelon	929	935	946	946
7 ^e échelon	879	886	897	897
6 ^e échelon	830	837	844	844
5 ^e échelon	778	784	791	791
4 ^e échelon	725	732	732	732
3 ^e échelon	672	679	693	693
2 ^e échelon	626	633	640	640
1 ^{er} échelon	579	585	593	593
Bibliothécaire				
11 ^e échelon	810	816	821	821
10 ^e échelon	772	778	778	778
9 ^e échelon	712	718	732	732
8 ^e échelon	672	679	693	693
7 ^e échelon	635	642	653	653
6 ^e échelon	600	607	611	611
5 ^e échelon	557	563	567	567
4 ^e échelon	517	524	525	525
3 ^e échelon	483	490	499	499
2 ^e échelon	457	463	469	469
1 ^{er} échelon	434	441	444	444

».

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le décret n° 2012-1162 du 17 octobre 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps de fonctionnaires régis par le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques

Art. 5. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret du 17 octobre 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018
Directeur de recherche de classe exceptionnelle		
2 ^e échelon	HEE	HEE
1 ^{er} échelon	HED	HED
Directeur de recherche de 1^{re} classe		
3 ^e échelon	HEC	HEC
2 ^e échelon	HEB	HEB
1 ^{er} échelon	1021	1027
Directeur de recherche de 2^e classe		
7 ^e échelon	HEB	HEB
6 ^e échelon	HEA	HEA
5 ^e échelon	1021	1027
4 ^e échelon	963	969
3 ^e échelon	906	913
2 ^e échelon	857	863
1 ^{er} échelon	807	814

».

Art. 6. – Le tableau figurant à l'article 2 du décret du 17 octobre 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019
Chargé de recherche hors classe			
7 ^e échelon	HEA	HEA	HEA
6 ^e échelon	1021	1027	1027
5 ^e échelon	978	984	991
4 ^e échelon	918	925	933
3 ^e échelon	863	869	878
2 ^e échelon	814	820	827
1 ^{er} échelon	767	774	781
Chargé de recherche de classe normale			
10 ^e échelon	1021	1027	1027
9 ^e échelon	978	984	991
8 ^e échelon	933	939	948

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019
7 ^e échelon	894	900	908
6 ^e échelon	833	840	848
5 ^e échelon	767	774	781
4 ^e échelon	710	717	725
3 ^e échelon	658	664	672
2 ^e échelon	592	599	607
1 ^{er} échelon	544	551	559

».

Art. 7. – Le tableau figurant à l'article 3 du décret du 17 octobre 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019
Ingénieur de recherche hors classe			
Echelon spécial	HEB	HEB	HEB
4 ^e échelon	HEA	HEA	HEA
3 ^e échelon	1021	1027	1027
2 ^e échelon	913	919	930
1 ^{er} échelon	814	820	830
Ingénieur de recherche de 1^{re} classe			
5 ^e échelon	1021	1027	1027
4 ^e échelon	979	985	995
3 ^e échelon	913	919	930
2 ^e échelon	814	820	830
1 ^{er} échelon	713	720	736
Ingénieur de recherche de 2^e classe			
11 ^e échelon	886	893	903
10 ^e échelon	850	857	869
9 ^e échelon	814	820	830
8 ^e échelon	762	769	780
7 ^e échelon	713	720	736
6 ^{ème} échelon	671	678	689
5 ^e échelon	623	630	646
4 ^e échelon	595	601	611
3 ^e échelon	558	565	576
2 ^e échelon	520	527	541
1 ^{er} échelon	487	494	505

».

Art. 8. – Le tableau figurant à l'article 4 du décret du 17 octobre 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
Ingénieur d'études hors classe				
10 ^e échelon	-	-	-	1015
9 ^e échelon	979	985	995	995
8 ^e échelon	945	952	964	964
7 ^e échelon	904	910	922	922
6 ^e échelon	863	869	880	880
5 ^e échelon	830	837	849	849
4 ^e échelon	793	800	807	807
3 ^e échelon	750	757	767	767
2 ^e échelon	712	718	732	732
1 ^{er} échelon	674	680	693	693
Ingénieur d'études de classe normale				
14 ^e échelon	810	816	821	821
13 ^e échelon	758	765	774	774
12 ^e échelon	729	736	751	751
11 ^e échelon	702	709	724	724
10 ^e échelon	686	693	695	695
9 ^e échelon	648	655	665	665
8 ^e échelon	620	626	637	637
7 ^e échelon	592	599	607	607
6 ^e échelon	562	569	574	574
5 ^e échelon	532	541	546	546
4 ^e échelon	501	508	514	514
3 ^e échelon	476	484	490	490
2 ^e échelon	461	468	471	471
1 ^{er} échelon	434	441	444	444

».

Art. 9. – Le tableau figurant à l'article 5 du décret du 17 octobre 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019
Assistants ingénieurs			
16 ^e échelon	754	761	761
15 ^e échelon	741	747	747
14 ^e échelon	700	706	716

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019
13 ^e échelon	671	678	695
12 ^e échelon	655	660	672
11 ^e échelon	633	640	650
10 ^e échelon	611	618	627
9 ^e échelon	591	597	606
8 ^e échelon	570	577	582
7 ^e échelon	547	554	561
6 ^e échelon	523	529	539
5 ^e échelon	500	506	513
4 ^e échelon	473	482	491
3 ^e échelon	450	457	465
2 ^e échelon	429	436	444
1 ^{er} échelon	397	406	412

».

CHAPITRE IV

Dispositions modifiant le décret n° 2013-305 du 10 avril 2013 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés et à certains personnels de l'enseignement supérieur

Art. 10. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret du 10 avril 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

ÉCHELONS	À COMPTER DU 1 ^{er} SEPTEMBRE 2017	À COMPTER DU 1 ^{er} JANVIER 2018
	Indice brut	Indice brut
Professeurs des universités, astronomes et physiciens, professeurs du Muséum national d'histoire naturelle, directeurs d'études de l'École des hautes études en sciences sociales, directeurs d'études de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient		
Classe exceptionnelle		
2	HEE	HEE
1	HED	HED
1 ^{re} Classe		
3	HEC	HEC
2	HEB	HEB
1	1021	1027
2 ^e classe		
7	HEB	HEB
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	962	969
3	906	912
2	857	862
1	807	813

».

Art. 11. – Le tableau figurant à l'article 2 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019
Maîtres de conférences hors classe, astronomes adjoints et physiciens adjoints hors classe, maîtres de conférences hors classe de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, maîtres de conférences hors classe de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient et maîtres de conférences hors classe du Muséum national d'histoire naturelle			
Echelon exceptionnel	HEB	HEB	HEB
6 ^e échelon	HEA	HEA	HEA
5 ^e échelon	1021	1027	1027
4 ^e échelon	969	975	983
3 ^e échelon	913	919	928
2 ^e échelon	863	869	878
1 ^{er} échelon	814	820	827
Maîtres de conférences de classe normale, astronomes adjoints et physiciens adjoints de classe normale, maîtres de conférences de classe normale de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, maîtres de conférences de classe normale de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient et maîtres de conférences de classe normale du Muséum national d'histoire naturelle			
9 ^e échelon	1021	1027	1027
8 ^e échelon	978	984	991
7 ^e échelon	933	939	948
6 ^e échelon	894	900	908
5 ^e échelon	833	840	848
4 ^e échelon	767	774	781
3 ^e échelon	690	697	704
2 ^e échelon	620	626	634
1 ^{er} échelon	544	551	559

».

Art. 12. – Le tableau figurant à l'article 8 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019
Assistants de l'enseignement supérieur		
9 ^e échelon	840	848
8 ^e échelon	752	752
7 ^e échelon	694	694
6 ^e échelon	659	659
5 ^e échelon	623	623
4 ^e échelon	577	577
3 ^e échelon	524	524
2 ^e échelon	468	468
1 ^{er} échelon	429	429

».

CHAPITRE V

**Dispositions modifiant le décret n° 2013-283 du 3 avril 2013
relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et
métiers**

Art. 13. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret du 3 avril 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019
Professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers			
Hors classe			
Echelon exceptionnel	HEB	HEB	HEB
6 ^e échelon	HEA	HEA	HEA
5 ^e échelon	1021	1027	1027
4 ^e échelon	976	983	988
3 ^e échelon	915	922	931
2 ^e échelon	868	875	884
1 ^{er} échelon	814	820	829
Classe normale			
11 ^e échelon	1021	1027	1027
10 ^e échelon	976	983	988
9 ^e échelon	915	922	931
8 ^e échelon	850	857	869
7 ^e échelon	785	792	803
6 ^e échelon	731	737	748
5 ^e échelon	675	682	689
4 ^e échelon	627	634	638
3 ^e échelon	589	596	611
2 ^e échelon	584	591	591
1 ^{er} échelon	516	523	525

».

CHAPITRE VI

Dispositions modifiant le décret n° 2017-561 du 18 AVRIL 2017 fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps de fonctionnaires régis par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur et modifiant divers décrets fixant les échelonnements indiciaires de certains corps relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche

Art. 14. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret du 18 avril 2017 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019
Ingénieur de recherche hors classe			
Echelon spécial	HEB	HEB	HEB

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019
4 ^e échelon	HEA	HEA	HEA
3 ^e échelon	1021	1027	1027
2 ^e échelon	913	919	930
1 ^{er} échelon	814	820	830
Ingénieur de recherche de 1^{re} classe			
5 ^e échelon	1021	1027	1027
4 ^e échelon	979	985	995
3 ^e échelon	913	919	930
2 ^e échelon	814	820	830
1 ^{er} échelon	713	720	736
Ingénieur de recherche de 2^e classe			
11 ^e échelon	886	893	903
10 ^e échelon	850	857	869
9 ^e échelon	814	820	830
8 ^e échelon	762	769	780
7 ^e échelon	713	720	736
6 ^e échelon	671	678	689
5 ^e échelon	623	630	646
4 ^e échelon	595	601	611
3 ^e échelon	558	565	576
2 ^e échelon	520	527	541
1 ^{er} échelon	487	494	505

».

Art. 15. – Le tableau figurant à l'article 2 du décret du 18 avril 2017 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
Ingénieur d'études hors classe				
10 ^e échelon	-	-	-	1015
9 ^e échelon	979	985	995	995
8 ^e échelon	945	952	964	964
7 ^e échelon	904	910	922	922
6 ^e échelon	863	869	880	880
5 ^e échelon	830	837	849	849
4 ^e échelon	793	800	807	807
3 ^e échelon	750	757	767	767
2 ^e échelon	712	718	732	732

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septem- bre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} jan- vier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} jan- vier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} jan- vier 2020
1 ^{er} échelon	674	680	693	693
Ingénieur d'études de classe normale				
14 ^e échelon	810	816	821	821
13 ^e échelon	758	765	774	774
12 ^e échelon	729	736	751	751
11 ^e échelon	702	709	724	724
10 ^e échelon	686	693	695	695
9 ^e échelon	648	655	665	665
8 ^e échelon	620	626	637	637
7 ^e échelon	592	599	607	607
6 ^e échelon	562	569	574	574
5 ^e échelon	532	541	546	546
4 ^e échelon	501	508	514	514
3 ^e échelon	476	484	490	490
2 ^e échelon	461	468	471	471
1 ^{er} échelon	434	441	444	444

».

Art. 16. – Le tableau figurant à l'article 3 du décret du 18 avril 2017 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019
Assistant ingénieur			
16 ^e échelon	754	761	761
15 ^e échelon	741	747	747
14 ^e échelon	700	706	716
13 ^e échelon	671	678	695
12 ^e échelon	655	660	672
11 ^e échelon	633	640	650
10 ^e échelon	611	618	627
9 ^e échelon	591	597	606
8 ^e échelon	570	577	582
7 ^e échelon	547	554	561
6 ^e échelon	523	529	539
5 ^e échelon	500	506	513
4 ^e échelon	473	482	491
3 ^e échelon	450	457	465
2 ^e échelon	429	436	444
1 ^{er} échelon	397	406	412

».

Art. 17. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2017.

Art. 18. – La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

NAJAT VALLAUD-BELKACEM

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MICHEL SAPIN

La ministre de la fonction publique,

ANNICK GIRARDIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

THIERRY MANDON

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*

CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2017-854 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

NOR : MENH1704494D

Publics concernés : maîtres de conférences et professeurs des universités.

Objet : modification du décret statutaire des maîtres de conférences et des professeurs des universités.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication. Toutefois, les dispositions transposant le protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » n'entreront en vigueur que le 1^{er} septembre 2017. Par ailleurs, les dispositions relatives à la formation des maîtres de conférences (stagiaires et au cours des cinq années suivant leur titularisation) et à la décharge d'enseignement correspondante n'entreront en vigueur qu'à compter de la première rentrée universitaire suivant la date de publication de l'arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur précisant les conditions de cette formation.

Notice : dans le cadre de la mise en œuvre du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations », le décret crée un échelon spécial terminal – « échelon exceptionnel » – dans la hors-classe du corps des maîtres de conférences.

Le décret crée par ailleurs un 7^e échelon dans la deuxième classe du corps des professeurs des universités.

Le décret intègre dans les statuts des enseignants-chercheurs la précision selon laquelle la nomination à un emploi impliquant l'accès à une zone à régime restrictif au sens de l'article R. 413-5-1 du code pénal est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'accès à cette zone.

Il étend aux candidats ayant cessé d'exercer une fonction d'enseignant-chercheur à l'étranger depuis moins de 18 mois la dispense de qualification actuellement prévue pour ceux exerçant une telle fonction.

Références : le décret peut être consulté sur le site internet Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la recherche ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 413-5-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire en date du 20 février 2017 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 2 mars 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Aux articles 7, 7-1, 9, 9-1, 9-2, 9-3, 11, 13, 15, 19, 32, 33, 34, 40, 40-5, 56 et 58-4 du décret du 6 juin 1984 susvisé, après les mots : « article L. 712-6-1 » sont ajoutés les mots : « du code de l'éducation ».

Art. 2. – L'article 9 du même décret est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, les mots : « de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 » sont remplacés par les mots : « , pour les établissements qui n'en disposent pas, du conseil d'administration » ;

2° Au cinquième alinéa, les mots : « à l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 » sont remplacés par les mots : « , pour les établissements qui n'en disposent pas, au conseil d'administration » ;

3° Au sixième alinéa, les mots : « l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 » sont remplacés par les mots : « , pour les établissements qui n'en disposent pas, le conseil d'administration » ;

4° Le onzième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil académique ou, pour les établissements qui n'en disposent pas, le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte, désigne parmi les membres du comité de sélection celui qui exercera les fonctions de président ainsi qu'un vice-président appelé à le suppléer en cas d'absence. »

Art. 3. – L'article 9-1 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « les organes compétents pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, » sont remplacés par les mots : « , pour les établissements qui n'en disposent pas, les conseils d'administration » ;

2° Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres du comité de sélection sont proposés en commun par les présidents ou directeurs des établissements associés à chacun des conseils académiques ou, pour les établissements qui n'en disposent pas, des conseils d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés. Les conseils académiques ou, pour les établissements qui n'en disposent pas, les conseils d'administration statuent par un vote sur la liste des noms qui leur sont proposés par le président ou le directeur, selon les modalités définies au cinquième alinéa de l'article 9. »

Art. 4. – Au huitième alinéa de l'article 11 du même décret, la référence aux articles L. 413-1 à L. 413-7 est remplacée par la référence aux articles L. 531-1 à L. 531-7.

Art. 5. – L'article 14 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le deuxième alinéa est supprimé ;

2° Les *a*, *b*, *e* et *d* deviennent respectivement les 1°, 2°, 3° et 4° ;

3° Au neuvième alinéa, devenu huitième, la référence au *d* est remplacée par la référence au 4° ;

4° L'article est complété par les deux alinéas suivants :

« Les enseignants-chercheurs délégués demeurent soumis à l'obligation d'établir le rapport d'activité prévu à l'article 7-1.

« Ils ne peuvent pas accomplir d'enseignements complémentaires, sauf en cas de recours à la modalité prévue au 1°. »

Art. 6. – A l'article 14-1 du même décret, les mots : « de l'article 11 ci-dessus » sont supprimés.

Art. 7. – La section III du chapitre III du titre I^{er} du même décret susvisé est abrogée.

Art. 8. – Après l'article 20-2 du même décret, il est inséré un article 20-3 ainsi rédigé :

« *Art. 20-3.* – Par dérogation au 3 de l'article 12 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, l'enseignant-chercheur dont la situation est examinée par la commission de réforme départementale est représenté par deux enseignants-chercheurs de son établissement d'affectation appartenant au même grade ou, à défaut, au même corps, désignés par les enseignants-chercheurs et personnels assimilés représentants titulaires et suppléants du comité technique de l'établissement. »

Art. 9. – Après l'article 20-3 du même décret, il est ajouté un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« Accès aux zones à régime restrictif »

« *Art. 20-4.* – Nul ne peut être nommé ni affecté dans un emploi d'enseignant-chercheur impliquant l'accès à une zone à régime restrictif au sens de l'article R. 413-5-1 du code pénal s'il n'a pas préalablement été autorisé à y accéder.

« Une information adaptée est donnée à tous les candidats à un emploi d'enseignant-chercheur quant à la condition posée au présent article. »

Art. 10. – L'article 21 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « hors classe comportant six échelons » sont ajoutés les mots : « et un échelon exceptionnel ».

Art. 11. – Au second alinéa de l'article 22 du même décret, après les mots : « Toutefois, les candidats exerçant » sont ajoutés les mots : « ou ayant cessé d'exercer depuis moins de dix-huit mois ».

Art. 12. – Au 2° de l'article 23 et au *a* du 3° du I de l'article 26 du même décret, les mots : « ou les activités mentionnées au III de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou à l'article 2 du décret du 2 mai 2007 susmentionné » sont remplacés par les mots : « les activités exercées à titre accessoire en application du IV de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et les activités mentionnées au V du même article ».

Art. 13. – L'article 32 du même décret est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Les maîtres de conférences sont nommés en qualité de stagiaire pour une durée d'un an par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ils bénéficient, au cours de cette période de stage, d'une formation visant l'approfondissement des compétences pédagogiques nécessaires à l'exercice du métier, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Cette formation peut tenir compte de leur parcours antérieur et être accompagnée d'un tutorat. Le directeur de chaque service ou composante délivrant la formation du stagiaire établit un avis sur le suivi de la formation, transmis au conseil académique ou à l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation préalablement à la délivrance de l'avis conforme mentionné au cinquième alinéa du présent article.

« Au cours de leur formation, les maîtres de conférences sont déchargés d'un sixième du service d'enseignement mentionné au troisième alinéa de l'article 7. Ils ne peuvent pas effectuer d'enseignements complémentaires pendant cette période. » ;

2° Au deuxième alinéa, devenu le troisième, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa » ;

3° Le troisième alinéa, devenu le quatrième, est remplacé par les dispositions suivantes : « A l'issue du contrat prévu à l'article 29, les agents contractuels sont soit titularisés dans le corps des maîtres de conférences, soit renouvelés dans leurs fonctions pour la période prévue au II de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, soit licenciés. » ;

4° Le cinquième alinéa, devenu le sixième, est complété par les mots : « en application des dispositions du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur » ;

6° Au douzième alinéa, devenu le treizième, les mots : « du conseil scientifique ou » sont supprimés ;

7° Au treizième alinéa, devenu le quatorzième, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « troisième alinéa » ;

8° Au quatorzième alinéa, devenu le quinzième, les mots : « troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « quatrième alinéa » ;

9° Au quinzième alinéa, devenu le seizième, les mots : « ainsi que les vacataires à titre principal maintenus en fonctions par le décret n° 82-862 du 6 octobre 1982 » sont supprimés.

Art. 14. – Après l'article 32 du même décret, il est inséré un article 32-1 ainsi rédigé :

« *Art. 32-1.* – Au cours des cinq années suivant leur titularisation, les maîtres de conférences bénéficient, sur leur demande, d'une formation complémentaire à celle mentionnée au premier alinéa de l'article 32, visant à l'approfondissement des compétences pédagogiques nécessaires à l'exercice du métier. A ce titre, ils bénéficient, sur leur demande, d'une décharge d'activité d'enseignement.

« Le volume total cumulé de cette décharge sur l'ensemble de la période de cinq ans mentionnée à l'alinéa précédent ne peut excéder le sixième d'un service d'enseignement annuel. »

Art. 15. – Au troisième alinéa de l'article 39 du même décret, les mots : « de la Communauté » sont remplacés par les mots : « membre de l'Union ».

Art. 16. – Les dispositions de l'article 40 du même décret sont modifiées ainsi qu'il suit :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa est ajoutée la mention « I. – » ;

b) Les mots : « les modalités définies ci-dessous. » sont remplacés par les mots : « les modalités suivantes : » ;

2° Les I, II, III et IV deviennent respectivement les 1°, 2°, 3° et 4° ;

3° Aux quatrième et quinzième alinéas, les références au I et au II sont remplacées respectivement par les références au 1° et au 2° ;

4° L'article est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – L'avancement à l'échelon exceptionnel de la hors-classe des maîtres de conférences a lieu au choix.

« Il a lieu, pour moitié, sur proposition de la section compétente du Conseil national des universités ou de la section compétente du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, dans la limite des promotions offertes par discipline au plan national et, pour moitié, sur proposition du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, siégeant en formation restreinte, dans la limite des promotions offertes dans l'établissement, toutes disciplines confondues. Toutefois, lorsque le nombre des enseignants-chercheurs affectés à un établissement est inférieur à cinquante, l'ensemble des avancements est prononcé sur proposition de la section compétente du Conseil national des universités ou de la section compétente du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques après avis du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, siégeant en formation restreinte, de l'établissement.

« Cet avancement a lieu sur la base de critères rendus publics, d'une part, par les sections du Conseil national des universités et, d'autre part, par les établissements. Parmi ces critères, l'investissement des maîtres de conférences dans leur mission d'enseignement doit être particulièrement pris en compte.

« Le nombre maximum de promotions susceptibles d'être prononcées est notifié aux établissements chaque année par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« Peuvent seuls être promus à l'échelon exceptionnel de la hors-classe les maîtres de conférences justifiant d'au moins trois ans de services effectifs dans le 6^e échelon de cette même classe.

« Le nombre de maîtres de conférences hors classe à l'échelon exceptionnel ne peut excéder celui résultant d'un pourcentage des effectifs du corps considérés au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, du budget et de la fonction publique. »

Art. 17. – L'article 40-2-1 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

Art. 18. – Au second alinéa de l'article 40-3 du même décret, les mots : « 7^e échelon de la première classe » sont remplacés par les mots : « 8^e échelon de la classe normale ».

Art. 19. – L'article 41 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « deuxième classe comprenant six échelons » sont remplacés par les mots : « deuxième classe comprenant sept échelons ».

Art. 20. – Au second alinéa de l'article 43 du même décret, après les mots : « Toutefois, les candidats exerçant » sont ajoutés les mots : « ou ayant cessé d'exercer depuis moins de dix-huit mois ».

Art. 21. – Au 2° de l'article 44 du même décret, les mots : « ou les activités mentionnées au III de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou à l'article 2 du décret du 2 mai 2007 susmentionné » sont remplacés par les mots : « les activités exercées à titre accessoire en application du IV de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et les activités mentionnées au V du même article ».

Art. 22. – L'article 46 du même décret est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa du 3°, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

2° Au *a* du 4°, les mots : « ou les activités mentionnées au III de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou à l'article 2 du décret du 2 mai 2007 susmentionné » sont remplacés par les mots : « les activités exercées à titre accessoire en application du IV de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et les activités mentionnées au V du même article » ;

3° Au *d* du 4°, après les mots : « A des directeurs de recherche » sont ajoutés les mots : « relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 » ;

4° Au premier alinéa du 5°, les mots : « de président ou directeur d'établissement ou de président ou vice-président mentionnées dans les statuts de l'établissement, » sont supprimés ;

5° Le quatrième alinéa du 5° est supprimé.

Art. 23. – L'article 46-1 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 46-1.* – Des concours sont réservés aux maîtres de conférences et enseignants-chercheurs assimilés ayant achevé depuis moins de cinq ans, au 1^{er} janvier de l'année du concours, un mandat de quatre ans en qualité de chef d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, de président ou de vice-président mentionné dans les statuts de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

« Les candidats doivent être habilités à diriger des recherches à la date de clôture des inscriptions. Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches par le Conseil national des universités ou, dans les disciplines

pharmaceutiques, par le Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, siégeant en application des dispositions de l'article 45.

« Les candidats qui ont exercé un mandat de quatre ans en qualité de président d'université, de président du conseil académique, de vice-président du conseil d'administration, de vice-président du conseil des études et de la vie universitaire ou de vice-président en charge des questions de formation d'une université sont dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches.

« La liste des emplois à pourvoir est publiée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Pour chaque emploi, les candidatures sont examinées par un jury composé de membres nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les professeurs des universités et les enseignants-chercheurs assimilés dont la moitié parmi les membres élus du Conseil national des universités de rang égal à celui de l'emploi postulé ou parmi les membres élus des sections du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, de rang égal à celui de l'emploi postulé. Le jury comprend au moins deux membres du Conseil national des universités de la discipline du poste auquel se présente le candidat. Les membres du jury élisent en leur sein, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, un bureau composé d'un président du jury qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix, d'un vice-président et d'un assesseur.

« La composition et les modalités de fonctionnement du jury sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« Le jury se prononce au vu de l'ensemble des activités de chaque candidat. Il arrête la liste des candidats retenus dans la limite d'un candidat au maximum pour chacun des emplois.

« La nomination et l'affectation de chaque candidat retenu sont prononcées sous réserve d'un avis défavorable prévu au douzième alinéa du IV de l'article L. 712-3 du code de l'éducation. »

Art. 24. – Au second alinéa de l'article 50 du même décret, après les mots : « dans le corps » sont ajoutés les mots : « en application des dispositions du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, ».

Art. 25. – L'article 55 du même décret est ainsi modifié :

1° Le tableau figurant après le premier alinéa est remplacé par le tableau suivant :

«

CLASSES (ET AVANCEMENT D'ÉCHELON)	ANCIENNETÉ REQUISE (pour l'accès à l'échelon supérieur)
1 ^{re} classe :	
Du 2 ^e au 3 ^e échelon	3 ans
Du 1 ^{er} au 2 ^e échelon	3 ans
2 ^e classe :	
Du 6 ^e au 7 ^e échelon	3 ans 6 mois
Du 5 ^e au 6 ^e échelon	3 ans 6 mois
Du 4 ^e au 5 ^e échelon	1 an
Du 3 ^e au 4 ^e échelon	1 an
Du 2 ^e au 3 ^e échelon	1 an
Du 1 ^{er} au 2 ^e échelon	1 an

» ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « de la Communauté » sont remplacés par les mots : « membre de l'Union ».

Art. 26. – Au quatrième alinéa de l'article 57 du même décret, le mot : « enseignants » est remplacé par le mot : « enseignements ».

Art. 27. – L'article 58-1-1 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

CHAPITRE II

Dispositions transitoires et finales

Art. 28. – Les procédures de recrutement et de mutation en cours à la date de publication du présent décret sont régies jusqu'à leur achèvement par les dispositions du décret du 6 juin 1984 susvisé dans leur rédaction antérieure au présent décret.

Art. 29. – Les avancements à l'échelon exceptionnel de la hors-classe des maîtres de conférences au titre de l'année 2017 pourront être prononcés en 2018.

Art. 30. – Entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2017 le 2^o de l'article 10, les articles 16 et 18, le 2^o de l'article 19 ainsi que le 1^o de l'article 25.

Les dispositions du 1^o et du 2^o de l'article 13 et celles de l'article 14 entrent en vigueur à compter de la première rentrée universitaire suivant la date de publication de l'arrêté mentionné au 1^o de l'article 13.

Art. 31. – Le décret n° 69-497 du 30 mai 1969 relatif à la délivrance des autorisations d'absence aux personnels enseignants de l'enseignement supérieur est abrogé.

Art. 32. – La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances et la ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

NAJAT VALLAUD-BELKACEM

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MICHEL SAPIN

La ministre de la fonction publique,

ANNICK GIRARDIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2017-855 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2006-752 du 29 juin 2006 autorisant la création de l'agence ITER-France au sein du Commissariat à l'énergie atomique

NOR : MENR1705044D

Publics concernés : Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives ; agence ITER-France.

Objet : missions de l'agence ITER-France.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie les missions de l'agence ITER-France pour tirer les conséquences des évolutions du projet ITER et actualise les dispositions relatives à la représentation de l'Etat au comité de gestion de l'agence.

Références : le décret n° 2006-752 du 29 juin 2006 autorisant la création de l'agence ITER France peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 332-6 ;

Vu le décret n° 2006-752 du 29 juin 2006 autorisant la création de l'agence ITER-France ;

Vu le décret n° 2016-311 du 17 mars 2016 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 29 juin 2006 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent décret.

Art. 2. – L'article 1^{er} est ainsi modifié :

1^o Après les mots : « Commissariat à l'énergie atomique » sont insérés les mots : « et aux énergies alternatives » ;

2^o Les mots : « la délibération de son conseil d'administration en date du 24 avril 2006 » sont remplacés par les mots : « délibération de son conseil d'administration ».

Art. 3. – L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Au comité de gestion de l'agence, l'Etat est représenté par :

« – le directeur chargé de l'énergie ou son représentant ;

« – le directeur chargé de la recherche ou son représentant ;

« – le directeur du budget ou son représentant.

« Le haut représentant français pour ITER et le chef de la mission de contrôle auprès du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, ou leurs représentants, peuvent assister aux séances du comité de gestion, avec voix consultative. »

Art. 4. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
NAJAT VALLAUD-BELKACEM

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*
CHRISTIAN ECKERT

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
THIERRY MANDON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré

NOR : MENH1708043D

Publics concernés : professeurs des écoles et instituteurs.

Objet : organisation du remplacement dans le premier degré.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe le cadre du remplacement dans l'enseignement du premier degré. Il permet aux remplaçants d'exercer dans un périmètre départemental, tout en conservant la possibilité de définir des zones d'intervention réduites selon la spécificité géographique de chaque département.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 22 mars 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Des personnels enseignants du premier degré, titulaires et stagiaires, peuvent être chargés, dans chaque département, d'assurer le remplacement des enseignants momentanément absents ou d'occuper un poste provisoirement vacant.

Art. 2. – Le directeur académique des services de l'éducation nationale détermine, par arrêté pris après avis du comité technique départemental, la ou les différentes zones géographiques dans lesquelles les personnels mentionnés à l'article 1^{er} exercent leurs fonctions.

Art. 3. – L'arrêté d'affectation, dans l'une des zones prévues à l'article 2, des personnels mentionnés à l'article 1^{er} indique l'école ou le service de rattachement de ces agents pour leur gestion. Le territoire de la commune où est implanté cet école ou service est la résidence administrative des intéressés.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale procède par arrêté aux affectations dans les écoles, établissements ou services d'exercice des fonctions de remplacement. Cet arrêté précise également l'objet et la durée du remplacement à assurer.

L'affectation aux fonctions de remplacement peut être faite dans une école, un établissement ou un service situé en zone limitrophe au sein du département, lorsque les besoins du service l'exigent.

Le comité technique départemental est informé annuellement des résultats de l'application du présent article.

Art. 4. – Les personnels mentionnés à l'article 1^{er} assurent l'ensemble du service des personnels qu'ils remplacent.

Art. 5. – Entre deux remplacements, les personnels enseignants sont chargés, dans les conditions et limites de leur obligation de service statutaire définie à l'article 1^{er} du décret du 30 juillet 2008 susvisé et de leur qualification, d'assurer des activités de nature pédagogique dans leur école ou service de rattachement.

Pour l'application des dispositions du premier alinéa, chaque heure consacrée à ces activités est décomptée comme une heure de service accomplie conformément aux dispositions du même décret relatives aux obligations de service incombant au corps dont relève le fonctionnaire.

Art. 6. – La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances et la ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

NAJAT VALLAUD-BELKACEM

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MICHEL SAPIN

La ministre de la fonction publique,

ANNICK GIRARDIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2017-857 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon »

NOR : MENS1709222D

Publics concernés : usagers et personnels des établissements d'enseignement supérieur et de recherche de la communauté d'universités et établissements (COMUE) « Université de Lyon ».

Objet : modification des statuts de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel « Université de Lyon ».

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des modifications relatives aux nombres d'élus du conseil académique qui entrent en vigueur au prochain renouvellement du conseil académique.

Notice : le décret approuve les modifications des articles 5.2 et 8 des statuts de la COMUE « Université de Lyon » relatives aux règles d'élection des membres du conseil d'administration et de représentation du conseil académique.

Références : ce décret et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de ces modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 718-7 à L. 718-15 ;

Vu le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » ;

Vu l'avis des comités techniques des établissements membres ;

Vu l'avis du comité technique de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » ;

Vu les délibérations des conseils d'administration des établissements membre ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » ;

Vu l'avis du conseil des membres de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date 21 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en date du 13 décembre 2016,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont approuvées les modifications de l'annexe au décret n° 2015-127 du 5 février 2015 susvisé figurant à l'annexe au présent décret.

Art. 2. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution au présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
NAJAT VALLAUD-BELKACEM

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
THIERRY MANDON

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*
STÉPHANE LE FOLL

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*
CHRISTIAN ECKERT

ANNEXE

I. – Les statuts de l'« Université de Lyon » sont modifiés comme suit :

1° L'article 5.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5.2. – *Catégories 4, 5 et 6.*

Le mandat des représentants des catégories 4 et 5 est de quatre ans renouvelable.

Le mandat des représentants de la catégorie 6 est de deux ans renouvelable.

Les mandats débutent lors de la première réunion convoquée pour l'élection du président.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège devient vacant à la suite de démission ou décès, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat qui reste à courir par le suivant de liste. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Les représentants des catégories 4, 5 et 6 du conseil d'administration sont élus conformément aux dispositions des articles L. 718-11, L. 719-1 et L. 719-2 du code de l'éducation, sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts. L'élection est effectuée au suffrage indirect, par catégories distinctes au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes sans panachage.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, il est attribué deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

L'organisation des élections relève de la compétence du président de l'Université de Lyon.

Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif qu'il préside, composé d'un représentant des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, d'un représentant des autres personnels et d'un représentant des usagers qu'il désigne.

Le corps électoral est composé de grands électeurs désignés par et parmi les membres élus titulaires de chacune des catégories correspondantes des conseils d'administration des établissements d'enseignement supérieur membres, au sein desquels est assurée la représentation des personnels de l'organisme de recherche membre.

Chaque établissement membre transmet la liste des grands électeurs qu'il a désignés au président de l'Université de Lyon qui arrête la liste électoral. Chaque établissement fixe les modalités pratiques de désignation de ses grands électeurs.

Le corps électoral pour la catégorie 5 comprend également un grand électeur représentant les personnels affectés à l'Université de Lyon.

Le corps électoral pour la catégorie 6 comprend également un grand électeur représentant les étudiants non doctorants inscrits uniquement à l'Université de Lyon.

Seuls les membres du corps électoral défini dans le présent article sont éligibles au sein des catégories concernées.

Le nombre de grands électeurs est fixé comme suit :

- l'Université Claude Bernard Lyon-I dispose de douze grands électeurs de la catégorie 4 dont six de la catégorie 4-A et six de la catégorie 4-B, quatre grands électeurs de la catégorie 5 et quatre grands électeurs de la catégorie 6 ;
- l'Université Lumière Lyon-II dispose de huit grands électeurs de la catégorie 4 dont quatre de la catégorie 4-A et 4 de la catégorie 4-B, deux grands électeurs de la catégorie 5 et quatre grands électeurs de la catégorie 6 ;
- l'Université Jean Moulin Lyon-III dispose de huit grands électeurs de la catégorie 4 dont quatre de la catégorie 4-A et quatre de la catégorie 4-B, deux grands électeurs de la catégorie 5 et quatre grands électeurs de la catégorie 6 ;
- l'Université Jean Monnet – Saint-Etienne dispose de huit grands électeurs de la catégorie 4 dont quatre de la catégorie 4-A et quatre de la catégorie 4-B, deux grands électeurs de la catégorie 5 et trois grands électeurs de la catégorie 6 ;
- l'École normale supérieure de Lyon dispose de quatre grands électeurs de la catégorie 4 dont deux de la catégorie 4-A et deux de la catégorie 4-B, deux grands électeurs de la catégorie 5 et un grand électeur de la catégorie 6 ;
- l'École centrale de Lyon dispose de deux grands électeurs de la catégorie 4 dont un de la catégorie 4-A et un de la catégorie 4-B, un grand électeur de la catégorie 5 et un grand électeur de la catégorie 6 ;
- l'Institut national des sciences appliquées de Lyon dispose de six grands électeurs de la catégorie 4 dont trois de la catégorie 4-A et trois de la catégorie 4-B, deux grands électeurs de la catégorie 5 et deux grands électeurs de la catégorie 6 ;
- l'Institut d'études politiques de Lyon dispose de deux grands électeurs de la catégorie 4, dont un de la catégorie 4-A et un de la catégorie 4-B, un grand électeur de la catégorie 5 et un grand électeur de la catégorie 6 ;
- l'Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement dispose de deux grands électeurs de la catégorie 4, dont un de la catégorie 4-A et un de la catégorie 4-B, un grand électeur de la catégorie 5 et un grand électeur de la catégorie 6 ;
- l'École nationale des travaux publics de l'Etat dispose de deux grands électeurs de la catégorie 4, dont un de la catégorie 4-A et un de la catégorie 4-B, un grand électeur de la catégorie 5 et un grand électeur de la catégorie 6 ;
- l'École nationale d'ingénieurs de Saint-Etienne dispose de deux grands électeurs de la catégorie 4, dont un de la catégorie 4-A et un de la catégorie 4-B, un grand électeur de la catégorie 5 et un grand électeur de la catégorie 6.

Pour les catégories 4, 5, et 6, les listes assurent la représentation d'au moins trois établissements membres par liste, ou deux établissements membres et l'Université de Lyon. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour la catégorie 4, les listes assurent la représentation d'au moins trois grands secteurs de formation :

- Arts, Lettres, Langue, Sciences Humaines et Sociales ;
- Droit, Economie, Gestion ;
- Sciences, Technologie ;
- Santé.

Pour la catégorie 6, les listes assurent la représentation d'au moins deux grands secteurs de formation :

- Arts, Lettres, Langue, Sciences Humaines et Sociales ;
- Droit, Economie, Gestion ;
- Sciences, Technologie ;
- Santé. »

2° Au septième alinéa de l'article 8, les mots : « région Rhône-Alpes » sont remplacés par les mots : « région Auvergne-Rhône-Alpes » ;

3° A l'article 8, les trois derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les membres des catégories prévues aux 1°, 2° et 3° du conseil académique sont élus conformément aux dispositions des articles L. 718-12, L. 719-1 et L. 719-2 et suivants, sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts. L'élection est effectuée au suffrage indirect, au scrutin plurinominal majoritaire simple à un tour. Lorsqu'un seul siège est à pourvoir dans une catégorie déterminée, le vote a lieu au scrutin uninominal à un tour. En cas d'égalité, un tirage au sort est effectué parmi les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

L'organisation des élections relève de la compétence du président de l'Université de Lyon. Chaque établissement met en œuvre l'élection.

Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif qu'il préside, composé d'un représentant des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, d'un représentant des autres personnels et d'un représentant des usagers qu'il désigne.

Le corps électoral est composé des représentants élus titulaires de chacune des catégories correspondantes des conseils académiques ou de l'instance équivalente des établissements d'enseignement supérieur membres, au sein

desquels est assurée la représentation des personnels de l'organisme de recherche membre. Chaque électeur vote au sein de la catégorie et de l'établissement auxquels il appartient.

Seuls les membres du corps électoral défini dans le présent article sont éligibles au sein des catégories et des établissements auxquels ils appartiennent.

Le nombre d'élus est fixé en fonction de l'appartenance de l'établissement à l'un des groupes suivants, définis selon le nombre des effectifs respectifs dans chacun de ces trois catégories.

Nombre d'élus de la catégorie prévue au 1^o :

- l'Université Claude Bernard Lyon-I dispose de douze représentants de la catégorie 1, dont six représentants des professeurs et personnels assimilés (catégorie 1-A) et six représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnes assimilés (catégorie 1-B) ;
- l'Université Lumière Lyon-II dispose de six représentants de la catégorie 1, dont trois représentants des professeurs et personnels assimilés (catégorie 1-A) et trois représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnes assimilés (catégorie 1-B) ;
- l'Université Jean Moulin Lyon-III dispose de six représentants de la catégorie 1, dont trois représentants des professeurs et personnels assimilés (catégorie 1-A) et trois représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnes assimilés (catégorie 1-B) ;
- l'Université Jean Monnet – Saint-Etienne dispose de six représentants de la catégorie 1, dont trois représentants des professeurs et personnels assimilés (catégorie 1-A) et trois représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnes assimilés (catégorie 1-B) ;
- l'École normale supérieure de Lyon dispose de deux représentants de la catégorie 1, dont un représentant des professeurs et personnels assimilés (catégorie 1-A) et un représentant des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnes assimilés (catégorie 1-B) ;
- l'École centrale de Lyon dispose de deux représentants de la catégorie 1, dont un représentant des professeurs et personnels assimilés (catégorie 1-A) et un représentant des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnes assimilés (catégorie 1-B) ;
- l'Institut national des sciences appliquées de Lyon dispose de quatre représentants de la catégorie 1, dont deux représentants des professeurs et personnels assimilés (catégorie 1-A) et deux représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnes assimilés (catégorie 1-B) ;
- l'Institut d'études politiques de Lyon dispose de deux représentants de la catégorie 1, dont un représentant des professeurs et personnels assimilés (catégorie 1-A) et un représentant des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnes assimilés (catégorie 1-B) ;
- L'Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement dispose de deux représentants de la catégorie 1, dont un représentant des professeurs et personnels assimilés (catégorie 1-A) et un représentant des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnes assimilés (catégorie 1-B) ;
- l'École nationale des travaux publics de l'Etat dispose de deux représentants de la catégorie 1, dont un représentant des professeurs et personnels assimilés (catégorie 1-A) et un représentant des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnes assimilés (catégorie 1-B) ;
- l'École nationale d'ingénieurs de Saint-Etienne dispose de deux représentants de la catégorie 1, dont un représentant des professeurs et personnels assimilés (catégorie 1-A) et un représentant des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnes assimilés (catégorie 1-B).

Nombre d'élus de la catégorie prévue au 2^o : chaque établissement membre et l'Université de Lyon doit élire un représentant.

Nombre d'élus de la catégorie prévue au 3^o : chaque établissement membre doit élire un représentant non doctorant. L'Université de Lyon doit élire un représentant non doctorant uniquement inscrit à l'Université de Lyon.

La catégorie prévue au 3^o comprend également sept représentants doctorants élus par et parmi les doctorants élus dans les conseils académiques ou toute instance équivalente dans les établissements membres. »

II. – Les modifications apportées au nombre d'élus des catégories 1^o, 2^o et 3^o du conseil académique prennent effet au prochain renouvellement de ce conseil.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 28 avril 2017 modifiant l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENA1709285A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale, modifié par le décret n° 2005-124 du 14 février 2005 ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 mars 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 février 2014 susvisé, le huitième alinéa est supprimé.

Art. 2. – L'article 28 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

1° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – le pôle de la qualité et de l'appui statistique, chargé de la coordination de la valorisation des travaux de la direction et de leur diffusion au niveau national et international. Il comprend, le département de la valorisation et de l'édition, le centre de l'informatique statistique et de l'aide à la décision, la cellule organisation, méthodes et certification qualité, et le bureau des affaires financières et du contrôle de gestion ; ».

2° Le cinquième alinéa et le sixième alinéa sont supprimés.

3° Le neuvième alinéa et le dixième alinéa sont supprimés.

Art. 3. – L'article 33 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le cinquième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « – le département Asie, Afrique et Océanie ; ».

2° Le sixième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « – le département Amériques, Caraïbes, Moyen-Orient et pays en crise. ».

Art. 4. – L'article 39 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Elle coordonne les actions ministérielles en matière de développement durable, pilote leur mise en œuvre et en assure le suivi. ».

2° Au quatrième alinéa, la première phrase est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « elle pilote l'élaboration des schémas pluriannuels de stratégie immobilière des services centraux et des opérateurs, et veille à la bonne articulation entre les schémas directeurs immobiliers régionaux et les orientations ministérielles. »

Art. 5. – L'article 41 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, la première phrase est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « La mission des achats définit et met en œuvre la politique d'achat ministériel et les mots : « de la promotion de l'achat public » sont remplacés par les mots : « la professionnalisation de l'achat public des services de l'État et de ses établissements ».

2° Le troisième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « – le bureau de la stratégie et de l'ingénierie des achats ; ».

3° Le quatrième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « – le bureau de l'expertise juridique et de la professionnalisation du réseau des acheteurs ; ».

4° Le cinquième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « – le bureau de la performance et du contrôle de gestion des achats. »

Art. 6. – L'article 53 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « La direction du numérique pour l'éducation comprend, outre la cellule expertise et relations partenariales, le secrétariat des instances stratégiques, la mission communication, le bureau du budget et du contrôle de gestion et la direction de programme des systèmes d'information des ressources humaines : » ;

Art. 7. – L'article 55 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Il assure une compétence générale de maîtrise d'œuvre des projets et services informatiques et en assure l'industrialisation. Par exception, la direction de programme des systèmes d'information des ressources humaines assure la maîtrise d'œuvre des projets et applications de son périmètre. »

Art. 8. – L'article 56 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

1° Après le troisième alinéa, il est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé : « Enfin, elle comprend la mission du centre opérationnel de sécurité des systèmes d'information ministériels pour remplir des missions de surveillance, de détection et d'intervention dans ce domaine, sous l'autorité fonctionnelle du haut fonctionnaire de défense et de sécurité. »

2° Au début du huitième alinéa, sont insérés les mots : « Outre la mission du centre opérationnel de sécurité des systèmes d'information ministériels, ».

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2017.

NAJAT VALLAUD-BELKACEM

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant les taux annuels de référence de l'indemnité de charges administratives allouée aux personnels d'inspection

NOR : MENH1618297A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-427 du 22 mai 1990 modifié portant attribution d'une indemnité de charges administratives aux personnels d'inspection ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2006 modifié fixant les taux annuels de référence de l'indemnité de charges administratives allouée aux personnels d'inspection,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le tableau de l'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 2006 susvisé est modifié comme suit :

1° La ligne suivante :

Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux	8 000,00
---	----------

est remplacée par la ligne suivante :

Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux	10 450,00
---	-----------

2° La ligne suivante :

Inspecteurs de l'éducation nationale exerçant des fonctions dans les domaines de l'enseignement général, de l'enseignement technique, de l'information et de l'orientation	8 000,00
--	----------

est remplacée par la ligne suivante :

Inspecteurs de l'éducation nationale exerçant des fonctions dans les domaines de l'enseignement général, de l'enseignement technique, de l'information et de l'orientation	10 450,00
--	-----------

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
NAJAT VALLAUD-BELKACEM*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
MICHEL SAPIN*

*La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN*

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*
CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2009 fixant le taux de référence de l'indemnité de fonctions allouée aux inspecteurs de l'éducation nationale

NOR : MENH1634629A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2009-1428 du 20 novembre 2009 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 fixant le taux de référence de l'indemnité de fonctions allouée aux inspecteurs de l'éducation nationale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 novembre 2009 susvisé, le montant : « 5 405 € » est remplacé par le montant : « 7 050 € ».

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
NAJAT VALLAUD-BELKACEM

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*
CHRISTIAN ECKERT

La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 5 mai 2017 fixant les dates et horaires de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats

NOR : MENS1707640A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 613-26 et suivants ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat, notamment ses articles 51, 51-1 et 53 ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dates et horaires des épreuves écrites d'admissibilité de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats au titre de la session 2017 sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Les présidents d'université organisant l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

Pour la ministre et par délégation :
*Le chargé des fonctions de directeur général
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle par intérim,
F. FOREST*

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires civiles
et du sceau,*

T. ANDRIEU

ANNEXE

1. Epreuve de note de synthèse

Durée : 5 heures

DATE	ANTILLES	GUYANE	MÉTROPOLE	LA RÉUNION
1 ^{er} septembre 2017	7 heures - 12 heures	8 heures - 13 heures	13 heures - 18 heures	15 heures - 20 heures

2. Epreuve de droit des obligations*Durée : 3 heures*

DATE	ANTILLES	GUYANE	MÉTROPOLE	LA RÉUNION
4 septembre 2017	7 heures - 10 heures	8 heures - 11 heures	13 heures - 16 heures	15 heures - 18 heures

3. Epreuve de cas pratique*Durée : 3 heures*

DATE	ANTILLES	GUYANE	MÉTROPOLE	LA RÉUNION
5 septembre 2017	7 heures - 10 heures	8 heures - 11 heures	13 heures - 16 heures	15 heures - 18 heures

4. Epreuve de procédure*Durée : 2 heures*

DATE	ANTILLES	GUYANE	MÉTROPOLE	LA RÉUNION
6 septembre 2017	7 heures - 9 heures	8 heures - 10 heures	13 heures - 15 heures	15 heures - 17 heures

Nota. – Les heures indiquées sont les heures locales.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 5 mai 2017 fixant le taux mensuel de l'indemnité en faveur des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale en service dans certains postes isolés du département de la Guyane

NOR : MENH1713695A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la fonction publique, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu le décret n° 77-1364 du 5 décembre 1977 modifié instituant une indemnité en faveur des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale en service dans certains postes isolés du département de la Guyane,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le taux mensuel de l'indemnité prévu à l'article 2 du décret du 5 décembre 1977 susvisé est fixé à 189,04€.

Art. 2. – L'arrêté du 5 février 1999 fixant le taux mensuel de l'indemnité spéciale d'isolement allouée aux instituteurs et professeurs des écoles en service dans certains postes isolés du département de la Guyane est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
NAJAT VALLAUD-BELKACEM*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
MICHEL SAPIN*

*La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN*

*La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS*

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,
CHRISTIAN ECKERT*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 5 mai 2017 fixant la liste des écoles et des établissements scolaires ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité en faveur des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale en service dans certains postes isolés du département de la Guyane.

NOR : MENH1713701A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu le décret n° 77-1364 du 5 décembre 1977 modifié instituant une indemnité en faveur des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale en service dans certains postes isolés du département de la Guyane,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des écoles et des établissements publics locaux d'enseignement du département de la Guyane prévue à l'article 1^{er} du décret du 5 décembre 1977 susvisé est arrêtée comme suit :

- écoles et établissements publics locaux d'enseignement des communes de Camopi, Grand-Santi, Papaichton, Maripasoula, Ouanary, Saint-Elie et Saül ;
- écoles de Tampak et de Trois-palétuviers de la commune de Saint-Georges-de-l'Oyapock ;
- école Eugène Gobert de la commune de Régina.

Art. 2. – L'arrêté du 22 mars 2010 fixant la liste des écoles et des établissements scolaires ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité en faveur des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale en service dans certains postes isolés du département de la Guyane est abrogé.

Art. 3. – Le présent entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
NAJAT VALLAUD-BELKACEM*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
MICHEL SAPIN*

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,
CHRISTIAN ECKERT*

*La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 5 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation et de psychologues du ministère chargé de l'éducation nationale

NOR : MENH1712641A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi n° 83-634 du 11 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux personnels enseignants, d'éducation et psychologues du ministère chargé de l'éducation suivants :

- 1° Les conseillers principaux d'éducation ;
- 2° Les professeurs agrégés ;
- 3° Les professeurs certifiés ;
- 4° Les adjoints d'enseignement ;
- 5° Les professeurs d'éducation physique et sportive ;
- 6° Les professeurs des écoles ;
- 8° Les professeurs de lycée professionnel ;
- 7° Les psychologues de l'éducation nationale.

Art. 2. – Dans les conditions prévues par leurs statuts respectifs, les personnels mentionnés à l'article 1 du présent arrêté bénéficient de trois rendez-vous de carrière, à l'exception des adjoints d'enseignement, qui bénéficient de deux rendez-vous de carrière.

Art. 3. – L'agent est informé individuellement, avant le début des vacances d'été, de la programmation d'un rendez-vous de carrière pour l'année scolaire à venir. Une notice présentant les enjeux et le déroulé du rendez-vous de carrière est jointe à cette information.

Le calendrier du rendez-vous de carrière est notifié à l'agent au plus tard un mois avant la date de celui-ci.

Dans les cas où le rendez-vous de carrière comprend plusieurs entretiens, le délai entre deux entretiens ne peut excéder six semaines.

Art. 4. – Le compte rendu du rendez-vous de carrière est réalisé à l'aide de l'un des cinq modèles annexés au présent arrêté.

Le corps auquel appartient l'agent ainsi que sa position statutaire déterminent le modèle à utiliser, conformément à l'annexe 6 du présent arrêté.

Art. 5. – Dans tous les cas le compte rendu est notifié à l'agent qui peut, dans un délai de trois semaines, formuler par écrit dans la partie du compte-rendu réservée à cet effet des observations.

Art. 6. – L'appréciation finale de la valeur professionnelle qui figure au compte rendu est notifiée dans les deux semaines après la rentrée scolaire suivant celle au cours de laquelle le rendez-vous de carrière a eu lieu.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

NAJAT VALLAUD-BELKACEM

ANNEXES

ANNEXE 1 :

MODELE 1 : COMPTE-RENDU DU RENDEZ-VOUS DE CARRIERE DES ENSEIGNANTS

Niveau d'expertise	A consolider	Satisfaisant	Très satisfaisant	Excellent
Maîtriser les savoirs disciplinaires et leur didactique				
Utiliser un langage clair et adapté et intégrer dans son activité la maîtrise de la langue écrite et orale par les élèves				
Construire, mettre en œuvre et animer des situations d'enseignement et d'apprentissage prenant en compte la diversité des élèves				
Organiser et assurer un mode de fonctionnement du groupe favorisant l'apprentissage et la socialisation des élèves				
Évaluer les progrès et les acquisitions des élèves				
Coopérer au sein d'une équipe				
Contribuer à l'action de la communauté éducative et coopérer avec les parents d'élèves et les partenaires de l'école/l'établissement				
Installer et maintenir un climat propice aux apprentissages				
Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques				
Accompagner les élèves dans leur parcours de formation				
S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel				

Appréciation générale des évaluateurs
--

Dans le 2nd degré, l'appréciation générale portée par chacun des évaluateurs fait l'objet d'un échange préalable entre eux.

1/ Appréciation littérale de l'inspecteur (10 lignes) :

2/ Appréciation littérale du chef d'établissement (pour le 2nd degré) (10 lignes) :

Observations de l'agent

10 lignes maximum

Appréciation finale de l'autorité académique

A renseigner par l'autorité académique

A consolider	Satisfaisant	Très satisfaisant	Excellent

L'ensemble des éléments précédents est communiqué à l'agent.....

ANNEXE 2 :

Modèle 2 : compte-rendu du rendez-vous de carrière des professeurs documentalistes

Niveau d'expertise	A consolider	Satisfaisant	Très satisfaisant	Excellent
Maîtriser les connaissances et les compétences propres à la culture de l'information et des médias				
Concevoir, mettre en œuvre et animer des séquences pédagogiques prenant en compte la diversité des élèves				
Utiliser un langage clair et adapté et intégrer dans son activité la maîtrise de la langue écrite et orale par les élèves				
Organiser et assurer un mode de fonctionnement du groupe favorisant l'apprentissage et la socialisation des élèves				
Assurer la gestion du centre de ressources, contribuer à la définition de la politique documentaire de l'établissement et la mettre en œuvre				
Contribuer à l'ouverture de l'établissement scolaire sur l'environnement éducatif, culturel et professionnel, local et régional, national, européen et international				
Coopérer au sein d'une équipe				
Contribuer à l'action de la communauté éducative et coopérer avec les partenaires de l'établissement				
Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques				
Accompagner les élèves dans leur parcours de formation				
S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel				

Appréciation générale des évaluateurs
--

L'appréciation générale portée par chacun des évaluateurs fait l'objet d'un échange préalable entre eux.

1/ Appréciation littérale de l'inspecteur (10 lignes):

2/ Appréciation littérale du chef d'établissement (10 lignes):

Observations de l'agent

10 lignes maximum

Appréciation finale de l'autorité académique

A renseigner par l'autorité académique

A consolider	Satisfaisant	Très satisfaisant	Excellent

Les éléments figurant ci-dessus sont communiqués à l'agent.....

ANNEXE 3

Modèle 3 : Compte-rendu de rendez-vous de carrière des Conseillers Principaux d'Education				
Niveau d'expertise	A consolider	Satisfaisant	Très satisfaisant	Excellent
Assurer le suivi pédagogique et éducatif individuel et collectif des élèves				
Participer à l'élaboration de la politique éducative de l'établissement, coordonner la mise en œuvre et assurer le suivi du volet éducatif du projet d'établissement				
Utiliser un langage clair et adapté aux situations éducatives rencontrées et intégrer dans son activité la maîtrise des codes de communication par les élèves				
Appréhender, construire et mettre en oeuvre des situations éducatives prenant en compte la diversité des élèves				
Contribuer à la formation à une citoyenneté participative				
Collaborer, dans le cadre du suivi des élèves, avec l'ensemble des acteurs de la communauté éducative et les partenaires de l'établissement				
Contribuer, en lien avec les autres personnels, au respect des règles de vie et de droit dans l'établissement				
Assurer l'animation de l'équipe de vie scolaire et organiser son activité				
Organiser les conditions de vie des élèves dans l'établissement et contribuer à la qualité du climat scolaire				
Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques				
Accompagner les élèves dans leur parcours de formation et leur projet personnel				
S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel				

Appréciation générale des évaluateurs
--

L'appréciation générale portée par chacun des évaluateurs fait l'objet d'un échange préalable entre eux.

1/ Appréciation littérale de l'inspecteur (10 lignes):

2/ Appréciation littérale du chef d'établissement (10 lignes):

Observations de l'agent

10 lignes maximum

Appréciation finale de l'autorité académique

A renseigner par l'autorité académique

A consolider	Satisfaisant	Très satisfaisant	Excellent

Les éléments figurant ci-dessus sont communiqués à l'agent.....

ANNEXE 4 :

**Modèle 4 : Compte-rendu de rendez-vous de carrière
des psychologues de l'éducation nationale**

Niveau d'expertise	A consolider	Satis- faisant	Très satis- faisant	Excellent
Connaître et appliquer les principes du code de déontologie de la profession de psychologue dans le respect des règles déontologiques de la fonction publique				
Connaître les structures, l'organisation du système éducatif, les dispositifs et les missions des autres personnels				
Connaître les politiques éducatives nationales et académiques et celles dédiées à l'inclusion scolaire de tous les enfants et adolescents				
Apporter une contribution en tant que psychologue à leur mise en œuvre au sein des écoles et établissements d'enseignement et auprès des équipes éducatives				
Analyser les situations éducatives et institutionnelles				
Mettre en place des dispositifs d'écoute, de dialogue, d'échanges autour et selon les besoins des enfants et des adolescents				
Contribuer à la réussite scolaire de tous les élèves selon la nature de leurs besoins				
Prendre part à l'instauration d'un climat scolaire bienveillant et de conditions d'études propices aux apprentissages				
Apporter des éléments de compréhension adaptés à la prise de décision au sein des instances requérant l'avis du PsyEN				
EDA : Faciliter l'inclusion par la mise en place d'aides, de réponses adaptées aux besoins spécifiques des élèves du fait d'une sollicitation d'un enfant, d'une famille ou d'équipes enseignantes	EDO : Intervenir auprès des élèves et des étudiants pour un accompagnement spécifique favorisant l'élaboration progressive de leurs projets d'avenir, et de leur accès à l'autonomie			
EDA : Participer à la conception et à la conduite des projets d'aide spécialisée du RASED avec ses personnels spécialisés (prévention, remédiations individuelles ou collectives)	EDO : Apporter leur expertise dans la prise en compte des problématiques spécifiques de l'adolescence et dans la contribution à la réussite scolaire et universitaire			
EDA : Participer à l'accompagnement des familles et des parcours des	EDO : Participer en collaboration avec les équipes enseignantes à la			

enfants lors des transitions scolaires avec les équipes enseignantes et en coordination avec le Psy EN EDO lors du passage au collège	construction et au suivi des parcours des élèves, des étudiants et des jeunes adultes en retour en formation initiale				
EDA : Participer à l'activité du pôle ressources de circonscription	EDO : Apporter leur contribution à la réflexion collective du district ou du bassin sur l'orientation et l'affectation				

Appréciation générale des évaluateurs

Pour les PsyEN EDA, l'appréciation générale portée par l'IEN-CCPD est établie en lien avec l'IEN-A

Pour les PsyEN EDO, l'appréciation générale portée par chacun des évaluateurs - DCIO et IEN IO - fait l'objet d'un échange préalable entre eux.

1/ Appréciation littérale de l'inspecteur (10 lignes) :

2/ Appréciation littérale du supérieur hiérarchique direct (10 lignes) :

Observations de l'agent

10 lignes maximum

Appréciation finale de l'autorité académique

A renseigner par l'autorité académique

A consolider	Satisfaisant	Très satisfaisant	Excellent

L'ensemble des éléments précédents est communiqué à l'agent

ANNEXE 5 :

Compte-rendu de rendez-vous de carrière – modèle 5A (situation d'enseignement)

Niveau d'expertise	A consolider	Satisfaisant	Très satisfaisant	Excellent
Prendre en compte la diversité des élèves et s'assurer de l'acquisition de savoirs et savoir-faire par les élèves				
Coopérer au sein d'une équipe				
Contribuer à l'action de la communauté éducative et coopérer avec les parents d'élèves et les partenaires de l'école/l'établissement				
Installer et maintenir un climat propice aux apprentissages				
Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques				
Accompagner les élèves dans leur parcours de formation				
S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel				

Appréciation littérale de l'évaluateur*10 lignes maximum***Observations de l'agent***10 lignes maximum***Appréciation finale***A renseigner par l'autorité académique ou le ministre selon le cas*

A consolider	Satisfaisant	Très satisfaisant	Excellent

L'ensemble des éléments précédents est communiqué à l'agent

Compte-rendu de rendez-vous de carrière – modèle 5B (autres fonctions)

Niveau d'expertise	A consolider	Satisfaisant	Très satisfaisant	Excellent
<p>Compétences professionnelles et technicité</p> <p><i>Pour les DCIO :</i></p> <p><i>Organiser le fonctionnement du CIO dont ils ont la responsabilité et veiller à sa gestion</i></p>				
<p>Contribution à l'activité du service</p> <p><i>Pour les DCIO</i></p> <p><i>Apporter l'expertise de la spécialité Psy-EN EDO dans les différentes instances où la situation des adolescents et des jeunes adultes est examinée</i></p>				
<p>Capacités relationnelles et aptitude à travailler en équipe</p> <p><i>Pour les DCIO</i></p> <p><i>Veiller à l'organisation de contacts réguliers entre Psy-EN de la spécialité EDO et leurs partenaires internes et externes à l'éducation nationale</i></p>				
<p>Aptitude à l'animation d'équipe, à l'animation de réseau et/ou à la conduite de projet (le cas échéant)</p> <p><i>Pour les DCIO</i></p> <p><i>Conforter la place du CIO en tant que structure de proposition, d'expertise et de conseil aux établissements et autorités académiques</i></p>				

Appréciation littérale de l'évaluateur*10 lignes maximum***Observations de l'agent***10 lignes maximum***Appréciation finale***A renseigner par l'autorité académique ou le ministre*

A consolider	Satisfaisant	Très satisfaisant	Excellent

L'ensemble des éléments précédents est communiqué à l'agent

ANNEXE 6 :

Catégorie de personnel	Position statutaire concernés	Modèle
Conseillers principaux d'éducation	Agents mentionnés au 1° du I de l'article 10-2 du décret n°70-738 du 12 août 1970	Modèle 2
	Agents mentionnés au 2° du I et au II de l'article 10-2 du décret n°70-738 du 12 août 1970	Modèle 5
Professeurs agrégés	Agents mentionnés au 5 ^{ème} alinéa de l'article 9 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972	Modèle 1
	Agents mentionnés aux 6 ^{ème} et 7 ^{ème} alinéas de l'article 9 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972	Modèle 5
Professeurs certifiés	Agents mentionnés au 1° du I de l'article 30-2 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972	Modèle 1
	Agents mentionnés au 2° du I, au 3° du I et au II de l'article 30-2 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972	Modèle 5
Professeurs certifiés documentalistes	Agents mentionnés au 1° du I de l'article 30-2 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972	Modèle 3
	Agents mentionnés au 2° du I, au 3° du I et au II de l'article 30-2 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972	Modèle 5
Adjoints d'enseignement	Agents mentionnés au 4 ^{ème} alinéa de l'article 5-1 du décret n°72-583 du 4 juillet 1972	Modèle 1
	Agents mentionnés au 5 ^{ème} alinéa de l'article 5-1 du décret n°72-583 du 4 juillet 1972	Modèle 5
Professeurs d'éducation physique et sportive	Agents mentionnés au 1° du I de l'article 9-2 du décret n° 80-627 du 4 août 1980	Modèle 1
	Agents mentionnés au 2° du I, au 3° du I et au II de l'article 9-2 du décret n° 80-627 du 4 août 1980	Modèle 5
Professeurs des écoles	Agents mentionnés au 5 ^{ème} alinéa de l'article 23-3 du décret n°90-680 du 1 ^{er} août 1990	Modèle 1
	Agents mentionnés aux 6 ^{ème} et 7 ^{ème} alinéas de l'article 23-3 du décret n°90-680 du 1 ^{er} août 1990	Modèle 5

Professeurs de lycée professionnel	Agents mentionnés au 1° du I de l'article 20-2 du décret n°92-1189 du 6 novembre 1992	Modèle 1
	Agents mentionnés aux 2° du I, 3° du I et au II de l'article 20-2 du décret n°92-1189 du 6 novembre 1992	Modèle 5
Psychologues de l'éducation nationale	Agents mentionnés aux 1 et 2 de l'article 17 du décret n°2017-120 du 1 ^{er} février 2017	Modèle 4
	Agents mentionnés aux 3, 4 et 5 de l'article 17 et aux 1 et 2 de l'article 22 du décret n°2017-120 du 1 ^{er} février 2017	Modèle 5

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2017-858 du 9 mai 2017 relatif aux modalités de décompte et de déclaration des effectifs, au recouvrement et au calcul des cotisations et des contributions sociales

NOR : ECFS1625149D

Publics concernés : employeurs de personnels salariés ou assimilés.

Objet : recouvrement et décompte des effectifs pour le calcul et l'encaissement des cotisations de sécurité sociale et des contributions d'origine légale et conventionnelle et de certains dispositifs d'exonération.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 12.

Notice : le décret simplifie et harmonise les modalités de décompte de l'effectif d'une entreprise, dans le contexte de la généralisation de la déclaration sociale nominative qui vise à automatiser le décompte de l'effectif par les organismes du recouvrement et ainsi faciliter les obligations déclaratives de l'employeur. Il procède également à une simplification des règles du calcul du plafond de la sécurité sociale. Il clarifie par ailleurs les règles de recouvrement du versement transport en précisant les règles de décompte de l'effectif.

Par ailleurs, le décret abaisse progressivement le seuil de l'obligation de versement en lieu unique auprès d'un seul organisme de recouvrement applicable aux entreprises comprenant plusieurs établissements et introduit une obligation unique pour les sociétés appartenant à un même groupe.

Enfin, il précise le périmètre des déclarations que les employeurs effectuent par le moyen de la déclaration sociale nominative et précise que les éléments relatifs au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu figurent sur le bulletin de paie.

Références : les dispositions du code de la sécurité sociale et du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du service national ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 97-127 du 12 février 1997 pris pour l'application de l'article L. 131-4-2 du code de la sécurité sociale relatif à l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale en faveur de l'emploi dans les zones de revitalisation rurale et les zones de redynamisation urbaine, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2016-1567 du 21 novembre 2016 relatif à la généralisation de la déclaration sociale nominative, notamment son article 8 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 21 septembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 28 septembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 28 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 12 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission nationale de la négociation collective en date du 4 avril 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 avril 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Décompte et déclaration des effectifs

Art. 1^{er}. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au titre III du livre I^{er} (partie réglementaire : Décrets en Conseil d'Etat), il est rétabli un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

« CHAPITRE préliminaire

« Décompte et déclaration des effectifs

« Art. R. 130-1. – I. – Pour l'application des règles relatives au calcul et au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale, l'effectif salarié annuel de l'employeur, y compris lorsqu'il s'agit d'une personne morale comportant plusieurs établissements, correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente. Les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte pour établir cette moyenne.

« L'effectif salarié annuel de l'employeur est arrondi, s'il y a lieu, au centième. A cet effet, il n'est pas tenu compte de la fraction d'effectif au-delà de la deuxième décimale.

« II. – Pour la détermination de l'effectif mentionné au I, sont pris en compte les salariés titulaires d'un contrat de travail, les personnes mentionnées à l'article L. 5424-1 du code du travail, ainsi que celles mentionnées aux 11°, 12° et 23° de l'article L. 311-3 du présent code et aux 8° et 9° de l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime. Toutefois, les salariés mentionnés à la deuxième phrase du 2° de l'article L. 1111-2 du code du travail sont exclus du décompte des effectifs.

« Pour calculer l'effectif d'une entreprise de travail temporaire, il est tenu compte des salariés permanents et des salariés qui, au cours de la période, ont été liés à cette entreprise par des contrats de mission.

« Les salariés ou agents à temps plein sont intégralement pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au cours du mois. Les salariés à temps partiel au sens de l'article L. 3123-1 du code du travail et les personnes mentionnées à l'article L. 5424-1 du même code, à temps partiel ou à temps non complet sont décomptés selon les modalités mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 1111-2 susmentionné.

« Les personnes mentionnées aux trois alinéas précédents sont décomptées dans l'effectif de l'entreprise à due proportion du nombre de jours du mois pendant lequel elles ont été employées.

« III. – Les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 4° et 6° de l'article L. 1111-3 du code du travail ne sont pas prises en compte pour la détermination de l'effectif mentionné au I sauf en ce qui concerne l'application des dispositions relatives à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

« IV. – L'effectif à prendre en compte pour l'année de création du premier emploi salarié titulaire d'un contrat de travail dans l'entreprise correspond à l'effectif présent le dernier jour du mois au cours duquel a été réalisée cette première embauche.

« L'effectif de l'entreprise pour les années suivantes est apprécié dans les conditions définies aux I à III du présent article.

« V. – Lorsque survient une modification de la situation juridique de l'employeur au sens de l'article L. 1224-1 du code du travail, y compris lorsqu'une telle modification entraîne une création d'entreprise, l'effectif à prendre en compte pour l'année au cours de laquelle les contrats sont transférés correspond à l'effectif présent le dernier jour du mois au cours duquel a été réalisé le transfert des contrats de travail.

« L'effectif de l'entreprise pour les années suivantes est apprécié dans les conditions définies aux I à III du présent article.

« VI. – Pour l'application de la tarification au titre du risque "accidents du travail et maladies professionnelles", l'effectif de l'entreprise est calculé selon les dispositions prévues aux I à IV, en retenant, d'une part, les salariés et agents qui relèvent du régime général et, d'autre part, les salariés et agents qui relèvent du régime des salariés agricoles, pour la couverture de ce risque.

« Par dérogation au I du présent article, l'effectif pris en compte est celui de la dernière année connue.

« Art. R. 130-2. – Pour l'établissement des déclarations sociales auxquelles sont tenus les employeurs, les salariés sont affectés aux établissements dans lesquels ces employeurs sont tenus d'inscrire ces mêmes salariés sur le registre unique du personnel mentionné à l'article L. 1221-13 du code du travail ou selon des règles identiques si ces employeurs ne sont pas soumis à cette obligation. » ;

2° A l'article R. 243-59-3, les mots : « au 31 décembre de l'année qui précède celle de l'avis de contrôle » sont supprimés ;

3° Au II de l'article R. 372-4, les mots : « au sens de l'article R. 243-6 » sont remplacés par les mots : « conformément à l'article R. 130-1 » ;

4° Les quatre premiers alinéas de l'article R. 752-20-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Pour l'application des seuils prévus au 1° du II, au deuxième alinéa du III et au 1° du IV de l'article L. 752-3-2, l'effectif de l'entreprise est déterminé conformément aux dispositions de l'article R. 130-1. » ;

5° A l'article D. 242-6-2, la référence : « D. 242-6-16 » est remplacée par la référence : « R. 130-1 » et le mot : « global » figurant aux premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas est supprimé ;

6° A l'article D. 242-30, la référence : « D. 242-39 » est remplacée par la référence : « R. 130-1 » et le mot : « global » figurant aux premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas est supprimé ;

7° Les articles R. 834-1-1, D. 241-26, D. 242-6-16 et D. 242-39 sont abrogés.

Art. 2. – Le dernier alinéa de l'article 4 du décret 12 février 1997 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La limite de cinquante salariés mentionnée au II de l'article L. 131-4-2 du code de la sécurité sociale et les effectifs mentionnés au présent article sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 130-1 du code de la sécurité sociale. »

Art. 3. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article D. 2333-84 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- i) Après les mots : « établissement public » sont ajoutés les mots : « de coopération intercommunale » ;
- ii) La référence : « D. 2333-87 » est remplacée par la référence : « L. 2333-64 » ;
- iii) Après les mots : « est crédité » est ajouté le mot : « mensuellement » ;
- iv) Le signe : « : » est remplacé par le signe : « . » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- i) Les mots : « 1° mensuellement, lorsqu'il est recouvré par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale. Il fait alors l'objet d'un reversement par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale selon des modalités » sont remplacés par les mots : « Les modalités de reversement des sommes par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et la caisse centrale de la Mutualité sociale agricoles sont » ;
- ii) Après les mots : « du ministre chargé du budget », sont ajoutés les mots : « du ministre chargé de l'agriculture » ;

c) Le troisième alinéa est supprimé ;

2° L'article D. 2333-87 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 2333-87.* – Pour l'application des dispositions des articles L. 2333-64 et L. 2333-65, il est tenu compte, ainsi qu'il est prévu à l'article R. 130-2 du code de la sécurité sociale, des salariés affectés au sein de chaque établissement situé dans chaque zone où est institué le versement transport, sauf dans les cas suivants :

« 1° Pour les salariés titulaires d'un contrat de mission avec une entreprise de travail temporaire ou d'un contrat de travail conclu avec un groupement d'employeurs, il est tenu compte du lieu d'exécution de leur mission ou de leur activité dans chacune des zones où est institué le versement transport ;

« 2° Pour les autres salariés qui exercent leur activité hors d'un établissement de leur employeur, il est tenu compte du lieu où est exercée cette activité plus de trois mois consécutifs dans chacune des zones où est institué le versement transport ;

« Par dérogation, les salariés affectés aux véhicules des entreprises de transport routier ou aérien qui exercent leur activité à titre principal en dehors d'une zone où a été institué le versement transport sont exclus de la détermination des effectifs servant au calcul du versement transport. » ;

3° L'article D. 2333-91 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 2333-91.* – Pour l'application des dispositions de l'article L. 2333-64 en matière d'assujettissement au versement transport, les effectifs des salariés employés dans chacune des zones où est institué le versement transport sont décomptés selon les modalités prévues à l'article R. 130-1 du code de la sécurité sociale.

« Pour les entreprises de travail temporaire, il est tenu compte du nombre des salariés permanents et des salariés intérimaires qui ont été liés à l'entreprise par des contrats de mission pendant une durée totale d'au moins trois mois au cours de l'année de décompte des effectifs mentionnée au I de l'article R. 130-1 du même code employés dans chaque zone au sens de l'article D. 2333-87. Pour établir l'assiette du versement transport, il est tenu compte des rémunérations dues au titre de l'ensemble des salariés intérimaires employés par les entreprises redevables dans chaque zone au cours de l'année d'assujettissement au versement transport à compter du premier jour de leur mission et quelle que soit la durée de celle-ci. » ;

4° Au premier alinéa des articles D. 2333-97 et D. 2531-15, après les mots : « l'article L. 244-2 du code de la sécurité sociale » sont insérés les mots : « ou de l'article L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime » ;

5° Au premier alinéa des articles R. 2333-104-1 et R. 2531-22-1, après les mots : « aux articles L. 213-1 et R. 752-4 du code de la sécurité sociale », sont insérés les mots : « ou de l'article L. 723-3 du code rural et de la pêche maritime » ;

6° Le IV de l'article R. 2333-104-1 est ainsi modifié :

- a) Au 2°, les mots : « neuf salariés » sont remplacés par les mots : « salariés fixé au I de l'article L. 2333-64 » ;
- b) Au dernier alinéa, les mots : « du ministre chargé de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et de l'agriculture » ;

7° L'article D. 2531-2 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, après les mots : « est crédité » est ajouté le mot : « mensuellement » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- i) Les mots : « 1° mensuellement, lorsqu'il est recouvert par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale. Il fait alors l'objet d'un reversement par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale selon des modalités » sont remplacés par les mots : « Les modalités de reversement des sommes par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et la caisse centrale de la Mutualité sociale agricoles sont » ;
- ii) Après les mots : « du ministre chargé du budget », sont ajoutés les mots : « du ministre chargé de l'agriculture » ;

c) Le troisième alinéa est supprimé ;

8° Il est créé un article D. 2531-7 ainsi rédigé :

« *Art. D. 2531-7.* – Pour l'application des dispositions des articles L. 2531-2 et L. 2531-3, il est tenu compte, ainsi qu'il est prévu à l'article R. 130-2 du code de la sécurité sociale, des salariés affectés au sein de chaque établissement situé dans la région Ile-de-France, sauf dans les cas suivants :

« 1° Pour les salariés titulaires d'un contrat de mission avec une entreprise de travail temporaire ou d'un contrat de travail conclu avec un groupement d'employeurs, il est tenu compte du lieu d'exécution de leur mission ou de leur activité dans la région Ile-de-France ;

« 2° Pour les autres salariés qui exercent leur activité hors d'un établissement de leur employeur, il est tenu compte du lieu où est exercée cette activité plus de trois mois consécutifs dans la région Ile-de-France.

« Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa les salariés affectés aux véhicules des entreprises de transport routier ou aérien qui exercent leur activité à titre principal en dehors de la région Ile-de-France sont exclus de la détermination des effectifs servant au calcul du versement transport. » ;

9° L'article D. 2531-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 2531-9.* – Pour l'application des dispositions de l'article L. 2531-2 en matière d'assujettissement au versement transport, les effectifs des salariés employés dans la région Ile-de-France sont décomptés selon les modalités prévues à l'article R. 130-1 du code de la sécurité sociale.

« Pour les entreprises de travail temporaire, il est tenu compte du nombre des salariés permanents et des salariés intérimaires qui ont été liés à l'entreprise par des contrats de mission pendant une durée totale d'au moins trois mois au cours de l'année de décompte des effectifs mentionnée au I de l'article R. 130-1 du même code employés dans chaque zone au sens de l'article D. 2531-7. Pour établir l'assiette du versement transport, il est tenu compte des rémunérations dues au titre de l'ensemble des salariés intérimaires employés par les entreprises redevables dans chaque zone au cours de l'année d'assujettissement au versement transport à compter du premier jour de leur mission et quelle que soit la durée de celle-ci. » ;

10° Les articles R. 2531-7, R. 2531-8, R. 2531-18, R. 2531-20, D. 2531-19, D. 2531-21 et D. 2531-22 sont abrogés.

Art. 4. – L'article R. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 313-1.* – Pour le calcul de l'effectif mentionné au premier alinéa de l'article L. 313-1, l'effectif de l'entreprise est déterminé conformément aux dispositions prévues à l'article R. 130-1 du code de la sécurité sociale. »

CHAPITRE II

Recouvrement des cotisations et des contributions sociales

Art. 5. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article R. 243-6 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. – Pour chaque établissement, les employeurs déclarent et versent les cotisations sociales aux organismes de recouvrement dont ces établissements et leurs salariés relèvent au sens des dispositions de l'article R. 130-2.

« Les unions de recouvrement et les caisses générales de sécurité sociale assurent sur ce périmètre l'ensemble des missions mentionnées à l'article L. 213-1. » ;

b) Le III est abrogé ;

2° L'article R. 243-6-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 243-6-3.* – I. – Par dérogation au I de l'article R. 243-6, l'entreprise verse les cotisations afférentes à l'ensemble de ses établissements à un des organismes mentionnés aux L. 213-1 et L. 752-1, qui remplit la fonction d'interlocuteur unique désigné dans les conditions prévues au II de cet article dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :

« 1° L'entreprise emploie au moins deux cent cinquante salariés dans des établissements situés dans la circonscription de plusieurs organismes de recouvrement ;

« 2° L'entreprise appartient à un groupe dont l'effectif cumulé des entreprises, situées dans la circonscription de plusieurs organismes de recouvrement, est d'au moins cinq cent salariés.

« Le groupe mentionné au précédent alinéa est constitué, d'une part, par une entreprise ayant, en application de l'article L. 233-16 du code de commerce, publié des comptes consolidés l'année précédant la désignation de l'organisme de recouvrement, et d'autre part, par les sociétés qu'elle contrôle ou sur lesquelles elle exerce une influence dominante au sens du même article.

« II. – L'interlocuteur unique mentionné au I est désigné par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale après consultation de l'entreprise et l'envoi, par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception, d'une proposition de rattachement au plus tard le 1^{er} septembre de l'année précédant son entrée dans le dispositif.

« A compter de la réception de la proposition, l'entreprise dispose d'un délai de quinze jours soit pour indiquer son accord, soit pour décliner la proposition qui lui est faite. L'absence de réponse dans le délai imparti vaut accord tacite de l'entreprise.

« En cas de désaccord de l'entreprise sur l'organisme de recouvrement proposé, le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale désigne un interlocuteur unique du recouvrement.

« Le régime de versement en lieu unique prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant cette désignation. Il reste en vigueur, nonobstant les fluctuations d'effectifs, jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant cette date d'effet.

« Cette désignation peut être modifiée sur demande de l'entreprise et après autorisation du directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. Dans ce cas, une nouvelle procédure de désignation est engagée.

« III. – L'organisme de recouvrement, qui remplit la fonction d'interlocuteur unique, assure pour tous les établissements de l'entreprise ou des entreprises d'un groupe l'ensemble des missions mentionnées à l'article L. 213-1.

« Toutefois, l'organisme mentionné à l'alinéa précédent peut confier à d'autres organismes de recouvrement des contrôles qu'il juge utile d'effectuer pour tout ou partie des établissements de l'entreprise ou des entreprises d'un groupe. » ;

3° L'article R. 243-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 243-8.* – Sous réserve d'être à jour de ses déclarations et du paiement de ses cotisations et contributions sociales, les employeurs autres que ceux entrant dans le champ de l'article R. 243-6-3 peuvent demander à déclarer et verser les cotisations afférentes à chacun de leurs établissements à un organisme de recouvrement unique.

« L'autorisation de versement des cotisations à un organisme de recouvrement unique est délivrée sur demande de l'entreprise par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale parmi les organismes figurant sur la liste mentionnée aux articles L. 213-1 et L. 752-1.

« Les dispositions du III de l'article R. 243-6-3 sont applicables aux entreprises mentionnées au présent article. » ;

4° Le 2° de l'article R. 243-8-1 est complété par les mots suivants : « ou lorsque l'employeur est un particulier qui n'est pas considéré comme domicilié en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et souhaite bénéficier de cette faculté » ;

5° A l'article R. 243-12, la référence : « R. 243-11 » est remplacée par la référence : « R. 242-2 » ;

6° Au 6° de l'article R. 142-12, les mots : « du deuxième alinéa du I de l'article R. 243-6 » sont remplacés par les mots : « de l'article R. 243-6-3 » ;

7° Les articles R. 243-5, R. 243-6-2 et D. 243 sont abrogés.

Art. 6. – Le chapitre IV du titre III du livre VIII (partie réglementaire : Décrets en Conseil d'Etat) du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Les mots : « la cotisation relative à l'allocation logement » sont remplacés par les mots : « la contribution relative à l'allocation logement » dans toutes les occurrences de ces mots dans les articles du chapitre ;

2° A l'article R. 834-1, les mots : « des cotisations » sont remplacés par les mots : « de la contribution » ;

3° L'article R. 834-7 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est supprimé ;

b) Au troisième alinéa, la première occurrence du mot : « cotisation » est remplacée par le mot : « contribution » ;

4° Au 2° de l'article R. 834-9, la troisième occurrence du mot « cotisation » est remplacée par le mot : « contribution » ;

5° A l'article R. 834-11, les mots : « les cotisations relatives à l'allocation logement sont mises en recouvrement » sont remplacés par les mots : « la contribution relative à l'allocation logement est mise en recouvrement » ;

6° L'article R. 834-13-1 est abrogé.

Art. 7. – I. – L'article R. 372-3 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le I est supprimé ;

2° Le II devient le I et est ainsi modifié :

a) Les mots : « à la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité et des » sont remplacés par le mot : « aux » ;

b) La référence : « L. 3114-1 » est remplacée par la référence : « L. 3414-1 » ;
c) Les mots : « à l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle est situé le centre de formation précité » sont supprimés ;

3° Le III devient le II et est ainsi rédigé :

« II. – Sous réserve des dispositions du I, le versement des contributions mentionnées à l'article L. 130-3 du code du service national sont recouvrées et contrôlées selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations de sécurité sociale assises sur les salaires. »

II. – Au dernier alinéa de l'article R. 412-20 du même code, les mots : « des cotisations et à celui » sont supprimés.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux modalités de calcul du plafond de sécurité sociale

Art. 8. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le I de l'article R. 242-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Les cotisations d'assurance vieillesse mentionnées au premier alinéa de l'article L. 241-3 et au *a* du 1° du II de l'article L. 741-9 du code rural et de la pêche maritime sont calculées chaque mois, dans la limite de la valeur mensuelle du plafond mentionné au même alinéa.

« Le plafond retenu pour chaque paie est ajusté *pro rata temporis*, en fonction de la périodicité de la paie, pour les salariés mentionnés aux articles L. 3242-3 et L. 7313-7 du code du travail et à hauteur de 50% pour les salariés mentionnés à l'article L. 3242-4 du même code.

« Lorsque le contrat de travail d'un salarié ne couvre pas l'intégralité des périodes mentionnées aux deux précédents alinéas, les plafonds mentionnés aux mêmes alinéas sont réduits à due proportion du nombre de jours de la période pendant laquelle les personnes sont employées.

« Le plafond est également réduit :

« – pour tenir compte des périodes d'activités partielles indemnisées dans les conditions fixées à l'article L. 5122-1 du code du travail, en cas d'intempéries, indemnisées dans les conditions fixées par les articles L. 5424-6 et suivants du code du travail ainsi que des périodes d'absence pour congés payés, lorsque les indemnités correspondantes sont versées à l'assuré par une caisse de congés payés créée en application de l'article L. 3141-30 du même code ;

« – pour tenir compte de périodes d'absence n'ayant pas donné lieu à rémunération.

« Pour les salariés mentionnés à l'article L. 3123-1 du code du travail autres que ceux mentionnés à l'article L. 242-10, l'employeur est en droit de corriger le plafond, sans pouvoir augmenter sa valeur mensuelle, à due proportion de la durée de travail inscrite à leur contrat de travail au titre de la période où ils sont présents dans l'entreprise, majorée du nombre d'heures complémentaires au sens des articles L. 3123-8, L. 3123-20, L. 3123-21 et L. 3123-28 du code du travail effectuées au cours de la période mentionnée aux deux premiers alinéas, rapportée à celle correspondant à la plus courte des durées mentionnées au 1° de l'article L. 3123-1 du code du travail. » ;

2° Les articles R. 242-7 à R. 242-10 ainsi que l'article R. 243-11 sont abrogés.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à la déclaration sociale nominative

Art. 9. – I. – Au I de l'article R. 133-13 du code de la sécurité sociale, après les mots : « pour chacun des salariés » sont ajoutés les mots : « , conformément aux dispositions de l'article R. 130-2, ».

II. – L'article R. 133-14 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du IV, après le mot : « permet », sont insérés les mots : « aux employeurs » ;

2° Au 2° du IV, les mots : « L'attestation mentionnée à » sont remplacés par les mots : « La fourniture des éléments couverts par l'attestation mentionnée au premier alinéa de » ;

3° Le 6° du IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° Les déclarations effectuées auprès des organismes mentionnés aux articles L. 213-1, L. 711-1 et L. 752-4 du présent code, des caisses mentionnées à l'article L. 721-1 du code rural et de la pêche maritime et des organismes chargés de la gestion des régimes de retraite complémentaire obligatoire » ;

4° Au 7° du IV, les mots : « La déclaration des effectifs prévue au code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « Le décompte des effectifs prévu à l'article R. 130-1 » ;

5° Il est complété par les dispositions suivantes :

« VI. – Lorsque son contenu, tel que défini par la norme mentionnée au III de l'article R. 133-13, le rend possible, la déclaration sociale nominative permet en outre aux employeurs de transmettre les informations prévues par les dispositions conventionnelles ou contractuelles prises pour la mise en œuvre des garanties collectives dont bénéficient leurs salariés en application des dispositions de l'article L. 911-1 du présent code, ou des droits à congés de leurs salariés en application des dispositions de l'article L. 3141-32, du code du travail- aux organismes chargés de cette mise en œuvre. »

III. – L'article 8 du décret du 21 novembre 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° Au I, la référence au XIII est remplacée par la référence au XIV ;

2° Au VII, le mot : « débutant » est remplacé par les mots : « pour lesquelles la rémunération est versée » ;

3° Il est complété par un XIV ainsi rédigé :

« XIV. – L'employeur reste tenu d'adresser l'attestation mentionnée à l'article R. 1234-9 du code du travail selon les dispositions propres prévues par cet article jusqu'à une date fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du travail et au plus tard le 1^{er} janvier 2019 dans les cas suivants :

« a) Pour les contrats de travail dont le début et le terme interviennent entre deux échéances successives de transmission de la déclaration sociale nominative, excepté pour les contrats mentionnés au 2° du II de l'article R. 133-14 du code de la sécurité sociale ;

« b) Pour les fins de contrat de travail du personnel navigant de la marine marchande, des marins-pêcheurs, des ouvriers dockers ainsi que des ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle. »

CHAPITRE V

Dispositions relatives aux mentions figurant sur le bulletin de paie

Art. 10. – I. – L'article R. 3243-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au a du 8°, les mots : « Le montant, l'assiette et le taux » sont remplacés par les mots : « Le montant et l'assiette » et les mots : « au 12° » sont remplacés par les mots : « au 13° ainsi que, pour les cotisations et contributions d'origine légale et conventionnelle à la charge du salarié, leurs taux » ;

2° Les numérotations : « 9° », « 10° », « 11° », « 12° », « 13° » et « 14° » deviennent respectivement les numérotations : « 10° », « 11° », « 12° », « 13° », « 14° » et « 15° » ;

3° Après le 8°, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

« 9° L'assiette, le taux et le montant de la retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts ainsi que la somme qui aurait été versée au salarié en l'absence de retenue à la source ; »

4° Au 13° devenu 14°, la référence : « 12° » est remplacée par la référence : « 13° ».

II. – Au premier alinéa de l'article R. 3243-2, les mots : « 12° et 13° » sont remplacés par les mots : « 9°, 13° et 14° ».

CHAPITRE VI

Dispositions diverses et transitoires

Art. 11. – Pour l'application du présent décret, le calcul de l'effectif d'une entreprise de travail temporaire est effectué, en tenant compte, le cas échéant, des salariés temporaires liés à l'entreprise par un contrat à durée indéterminée pour l'exécution de missions successives, sur la base et dans le respect des dispositions de l'article 56 de la loi du 17 août 2015 susvisée.

Art. 12. – I. – A l'exception des dispositions du 4° de l'article 5, de l'article 7 et des 1°, 2°, 3° et 5° du II de l'article 9, et sous réserve du II du présent article, les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

II. – Les dispositions de l'article R. 243-6-3 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue du présent décret entrent en vigueur dans les conditions suivantes :

1° Elles s'appliquent au plus tard au 1^{er} janvier 2020 à l'ensemble des entreprises mentionnées au 1° du I de cet article. Toutefois, elles s'appliquent au 1^{er} janvier 2018 pour les entreprises employant au moins 1 000 salariés et au 1^{er} janvier 2019 pour les entreprises employant au moins 500 salariés ;

2° Elles s'appliquent au plus tard au 1^{er} janvier 2020 aux entreprises appartenant à un groupe, qui sont mentionnées au 2° du I de cet article. Toutefois, elles s'appliquent au 1^{er} janvier 2018 pour ces mêmes entreprises employant au moins 1 000 salariés.

Art. 13. – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINÉ

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MYRIAM EL KHOMRI

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*
STÉPHANE LE FOLL

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*
CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2017-859 du 9 mai 2017 relatif aux conditions d'exercice du droit de communication mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 114-19 du code de la sécurité sociale

NOR : ECFS1630551D

Publics concernés : entreprises mettant en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service.

Objet : exercice par les organismes de sécurité sociale en charge du recouvrement du droit de communication portant sur des informations relatives à des personnes non nommément désignées.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Notice : les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale disposent d'un droit de communication qui leur permet, pour l'établissement de l'assiette, le contrôle et le recouvrement des cotisations sociales, d'obtenir certains documents et renseignements détenus par différents organismes et personnes du fait de leur activité.

Le décret a pour objet de définir les modalités d'exercice du droit de communication lorsqu'il concerne des informations relatives à des personnes non nommément désignées. Il précise que cette procédure porte sur une période déterminée et sur des informations relatives à des catégories de personnes définies par des critères qu'il détermine.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 95 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016. Les dispositions du code de la sécurité sociale modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 114-19 dans sa rédaction résultant de l'article 95 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 14 octobre 2016 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 19 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 9 mars 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après l'article R. 114-34 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article R. 114-35 ainsi rédigé :

« Art. R. 114-35. – L'exercice, par les agents mentionnés au 2° de l'article L. 114-19, du droit de communication portant sur des informations relatives à des personnes non identifiées, mentionné au cinquième alinéa du même article, obéit aux modalités suivantes :

« 1° La décision d'exercer le droit de communication est prise par un agent agréé et assermenté mentionné à l'article L. 243-7 du présent code ou à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime ;

« 2° La demande comporte les précisions mentionnées aux a à c :

« a) La nature de la relation juridique ou économique existant entre la personne à qui la demande est adressée et les personnes qui font l'objet de la demande.

« b) Des critères relatifs à l'activité des personnes qui font l'objet de la demande, dont l'un au moins des trois critères suivants :

« – lieu d'exercice de l'activité ;

« – niveau d'activité ou niveau des ressources perçues, ces niveaux pouvant être exprimés en montant financier ou en nombre ou fréquence des opérations réalisées ou des versements reçus ;

« – mode de paiement ou de rémunération.

« c) La période, éventuellement fractionnée, mais ne pouvant excéder dix-huit mois, sur laquelle porte la demande.

« 3° Sur demande des agents, les informations sont communiquées sur un support informatique, par un dispositif sécurisé.

« 4° Les organismes mentionnés à l'article L. 213-1 du présent code ou à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime conservent les informations communiquées pendant un délai de trois ans à compter de leur réception et jusqu'à l'expiration des délais de recours contre les redressements, amendes ou condamnations pénales consécutifs aux contrôles réalisés sur la base de ces informations. »

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Art. 3. – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*
STÉPHANE LE FOLL

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*
CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2017-860 du 9 mai 2017 relatif au contrôle à l'exportation, à l'importation et au transfert de biens à double usage et aux mesures restrictives prises à l'encontre de la Syrie, de l'Iran et de la Russie

NOR : ECFI1637254D

Publics concernés : exportateurs de biens à double usage et exportateurs de biens sensibles vers la Syrie, l'Iran et la Russie ; agents de l'Etat exerçant des fonctions de contrôle à l'exportation.

Objet : définition des décisions administratives et des compétences en matière d'autorisation d'exportation et d'importation d'équipements, de biens et technologies, services d'assistance technique et de courtage et de financement mentionnées par les règlements de l'Union européenne introduisant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, de l'Iran et de la Russie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise les conditions d'application des derniers règlements de l'Union européenne introduisant des mesures de contrôle à l'exportation de biens et de technologies vers la Syrie, l'Iran et la Russie. Il précise notamment les actes décisionnels à conduire résultant du mécanisme dit « canal d'acquisition » introduit par le règlement 1861/2015 du 18 octobre 2015 modifiant le règlement (UE) 267/2012 du 23 mars 2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

Références : le présent décret et les textes qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur version issue de cette modification, sur le site de Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la résolution n° 2231 (2015) adoptée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies le 20 juillet 2015 ;

Vu l'action commune du Conseil de l'Union européenne n° 2000/401/PESC du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires ;

Vu le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage ;

Vu le règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 modifié concernant l'adoption de mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le règlement (UE) n° 442/2011, notamment ses articles 2, 2 ter, 3, 4 et 5 ;

Vu le règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 modifié concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010, notamment ses articles 2 bis, 2 ter, 3 bis, 10 quinquies et 15 bis ;

Vu le règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 modifié concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 231-1 et L. 231-4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-1192 du 13 décembre 2001 modifié relatif au contrôle à l'exportation, à l'importation et au transfert de biens et technologies à double usage ;

Vu le décret n° 2010-294 du 18 mars 2010 portant création d'une commission interministérielle des biens à double usage ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – I. – Le ministre chargé de l'industrie délivre :

1° Les autorisations d'exportation vers la Syrie des équipements mentionnés au 1 de l'article 2, des équipements, biens ou technologies mentionnés au 1 de l'article 2 ter ainsi que les équipements, technologies ou logiciels mentionnés au 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 susvisé ;

2° Les autorisations d'exportation vers l'Iran des biens et technologies mentionnés aux articles 2 *bis*, 2 *ter*, 3 *bis*, ainsi que les logiciels mentionnés à l'article 10 *quinquies* et le graphite et métaux bruts et semi-finis mentionnés à l'article 15 *bis* du règlement (UE) 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 susvisé ;

3° Les autorisations d'exportation vers la Russie des technologies mentionnées à l'article 3 du règlement (UE) 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 susvisé ;

4° Les autorisations vers la Syrie de fourniture d'assistance technique, mentionnées au 2 de l'article 2, de fourniture d'assistance technique ou de services de courtage mentionnées au *a* du 4 de l'article 3 et au *a* du 1 de l'article 5 du règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 susvisé ;

5° Les autorisations vers l'Iran d'assistance technique mentionnées au *b* du 1 de l'article 2 *bis*, au *b* du 1 de l'article 3 *bis*, au *b* du 1 de l'article 10 *quinquies* et au *c* du 1 de l'article 15 *bis* du règlement (UE) 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 susvisé ;

6° Les autorisations vers la Russie d'assistance technique mentionnées au *a* du 3 de l'article 4 du règlement (UE) 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 susvisé ;

7° Les autorisations d'importation depuis l'Iran mentionnées au *e* du 1 de l'article 2 *bis* et au *e* du 1 de l'article 3 *bis* du règlement (UE) 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 susvisé.

II. – Le ministre chargé de l'industrie statue par arrêté sur les demandes d'autorisation mentionnées au I dans un délai de cinq mois suivant la date de leur réception. Le silence gardé par le ministre pendant ce délai vaut décision de rejet.

III. – L'arrêté mentionné au II fixe, pour chaque autorisation, les caractéristiques du formulaire de demande d'autorisation, la liste des pièces à fournir, la procédure à suivre, les autres conditions de forme d'ordre technique et financier à remplir ainsi que la durée de l'autorisation.

IV. – Les autorisations délivrées en application du I ne sont pas cessibles. Ces autorisations peuvent être annulées, suspendues, modifiées, retirées ou abrogées, dans les mêmes formes, par le ministre chargé de l'industrie.

Art. 2. – Saisi d'une demande en ce sens, le ministre chargé de l'industrie atteste que des équipements, biens, technologies, services d'assistance technique ou de courtage sont dans le champ du règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012, du règlement (UE) 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 et du règlement (UE) 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 susvisés et précise, le cas échéant, la catégorie de la classification dont ceux-ci relèvent. Ces avis sont notifiés aux exportateurs.

Art. 3. – Le ministre chargé de l'industrie notifie aux autorités compétentes des autres Etats membres et à la Commission européenne les décisions qui refusent, suspendent, modifient, abrogent ou retirent une autorisation en application de l'article 3 du règlement (UE) 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 susvisé et des articles 3 *ter*, 10 *quinquies* et 15 *bis* du règlement (UE) 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 susvisé.

Le ministre chargé de l'industrie, après avoir mené les consultations nécessaires, notifie aux autorités compétentes des autres Etats membres et à la Commission européenne sa décision d'autoriser une transaction à destination de la Russie et de l'Iran essentiellement identique à une transaction faisant l'objet d'une décision de refus de la part d'un ou plusieurs autres Etats membres, au titre des dispositions l'article 3 du règlement (UE) 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 susvisé et des dispositions des articles 3, 10 *quinquies* et 15 *bis* du règlement (UE) 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 susvisé.

Art. 4. – Le ministre des affaires étrangères soumet, pour approbation, au Conseil de sécurité des Nations unies les projets d'autorisation délivrés au titre des *a* à *d* du 1 de l'article 2 *bis* du règlement (UE) 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 susvisé.

Le ministre des affaires étrangères communique au Haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et de la politique de sécurité l'avis de la France sur les propositions de transferts et d'activités des Etats tiers qui sont soumis à l'examen de la Commission conjointe en application de la résolution n° 2231 (2015) adoptée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies le 20 juillet 2015 susvisée, conformément à la procédure prévue au 6 de l'annexe IV du plan d'action commun global conclu à Vienne le 14 juillet 2015, annexé à la même résolution.

Le ministre des affaires étrangères notifie au Conseil de sécurité et, le cas échéant, à l'Agence internationale pour l'énergie atomique la fourniture, la vente ou le transfert des biens et technologies autorisés par la France conformément au *a* du 1 de l'article 2 *bis* et à l'article 2 *ter* du règlement (UE) 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 susvisé, dans un délai de dix jours suivant l'activité susmentionnée.

Le ministre des affaires étrangères soumet, pour approbation, à la Commission conjointe les projets d'achat à l'Iran, d'importation ou de transport à partir de l'Iran de biens et technologies mentionnés au *e* du 1 de l'article 2 *bis* du règlement (UE) 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 susvisé.

Le ministre des affaires étrangères informe le Conseil de sécurité, la Commission conjointe et, le cas échéant, l'Agence internationale pour l'énergie atomique des activités mentionnées à l'article 2 *quinquies* du règlement (UE) 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 susvisé.

Art. 5. – Le ministre chargé de l'industrie informe les autorités compétentes des autres Etats membres, la Commission européenne et le Haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, dans un délai de quatre semaines, des autorisations accordées au titre des dispositions de l'article 4 du règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 susvisé, et des articles 2 *ter*, 2 *quinquies* et 3 *quater* du règlement (UE) 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 susvisé.

Le ministre chargé de l'industrie notifie aux autorités compétentes des Etats membres, à la Commission européenne et au Haut représentant de l'Union européenne pour la politique étrangère et les affaires de sécurité

l'intention de la France d'accorder une autorisation au titre des dispositions de l'article 3 *bis* du règlement (UE) 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 susvisé, au moins dix jours avant que celle-ci ne soit accordée.

Le ministre chargé de l'industrie notifie aux autorités compétentes des autres Etats membres et à la Commission européenne l'intention de la France d'accorder une autorisation au titre des dispositions des articles 3 *quinquies*, 10 *quinquies* et 15 *bis* du règlement (UE) 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 susvisé, au moins dix jours avant que celle-ci ne soit accordée.

Art. 6. – Le décret du 13 décembre 2001 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre chargé de l'industrie fixe les modalités selon lesquelles il statue sur les demandes d'autorisation prévues à l'article 2 de l'action commune n° 2000/401/PESC du Conseil du 22 juin 2000 susvisée. » ;

2° Aux articles 1^{er} et 2, les mots : « , après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations dans un délai fixé par ce ministre, sauf urgence, à quinze jours au moins » sont supprimés ;

3° Le troisième alinéa de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° D'une licence globale lorsqu'elles sont accordées pour l'exportation d'un type ou d'une catégorie de biens à double usage ; cette licence globale peut être valable pour des exportations vers un ou plusieurs utilisateurs finals spécifiques et/ou dans un ou plusieurs pays tiers spécifiques ; »

4° Au quatrième alinéa de l'article 3, les mots : « - d'une licence générale » sont remplacés par les mots : « 2° D'une licence générale nationale » ;

5° Après le quatrième alinéa de l'article 3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° D'une autorisation générale d'exportation de l'Union lorsqu'elles sont accordées, pour certains pays de destination, à l'ensemble des exportateurs qui respectent les conditions d'utilisation figurant aux annexes IIa à IIc du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage. » ;

6° A l'article 9, les mots : « neuf mois » sont remplacés par les mots : « cinq mois ».

Art. 7. – Le II de l'article 2 du décret du 18 mars 2010 susvisé est ainsi modifié :

1° Les deuxième et troisième alinéas sont respectivement précédés d'un : « 1° » et d'un : « 2° » ;

2° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Aux autorisations prévues à l'article 2 de l'action commune n° 2000/401/PESC du Conseil du 22 juin 2000 susvisée ;

« 4° Aux autorisations d'exportation vers la Syrie, l'Iran et la Russie de biens et technologies à double usage mentionnés dans le règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 susvisé, le règlement n° 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 susvisé et le règlement (UE) 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 susvisé, prises en application du décret n° 2017-860 du 9 mai 2017 relatif au contrôle à l'exportation, à l'importation et au transfert de biens à double usage et aux mesures restrictives prises à l'encontre de la Syrie, de l'Iran et de la Russie ;

« 5° Aux autorisations de fourniture de prestations d'assistance technique, de financement ou d'assistance financière vers la Syrie, l'Iran et la Russie mentionnées dans le règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 susvisé, le règlement n° 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 susvisé et le règlement (UE) 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 susvisé, prises en application du décret n° 2017-860 du 9 mai 2017 relatif au contrôle à l'exportation, à l'importation et au transfert de biens à double usage et aux mesures restrictives prises à l'encontre de la Syrie, de l'Iran et de la Russie ;

« 6° Aux autorisations d'achat à l'Iran, d'importation et de transport à partir de l'Iran de biens et technologies mentionnés dans le règlement n° 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 susvisé. »

Art. 8. – Les dispositions modifiées par l'article 7 peuvent être modifiées par décret.

Art. 9. – Le décret n° 2008-83 du 24 janvier 2008 relatif aux mesures restrictives à l'encontre de l'Iran prévues par le règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil du 19 avril 2007 est abrogé.

Art. 10. – Le ministre des affaires étrangères et du développement international et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international,*
JEAN-MARC AYRAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2017-861 du 9 mai 2017 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers

NOR : ECFI1700186D

Publics concernés : entreprises artisanales.

Objet : évolution et modernisation du fonctionnement du répertoire des métiers, notamment simplification des conditions du maintien de l'immatriculation des entreprises dépassant dix salariés et intégration des activités de service aux animaux de compagnie dans son champ ; modalités d'accès des ressortissants européens aux qualités d'artisan et d'artisan d'art et au titre de maître artisan.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017. Les personnes exerçant une activité d'éducation comportementaliste ou de pension pour animaux de compagnie qui doivent s'immatriculer au répertoire des métiers en application du présent décret doivent accomplir cette formalité au plus tard le 1^{er} octobre 2017.

Notice : le décret tire les conséquences de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, qui a modifié les conditions dans lesquelles les entreprises de plus de dix salariés peuvent rester immatriculées au répertoire des métiers et supprimé l'obligation de transmission des documents comptables annuels au greffe du tribunal de commerce pour l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ayant déposé sa déclaration d'affectation au répertoire des métiers. Il met en œuvre les règles européennes en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles en ce qui concerne l'accès aux qualités d'artisan et d'artisan d'art et au titre de maître artisan. Il modernise les dispositions encadrant le fonctionnement du répertoire des métiers. Il étend l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers aux activités de services aux animaux de compagnie.

Références : le décret est pris pour l'application des articles 128 et 133 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il transpose la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI »). Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité ;

Vu la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles modifiée par la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 264-1 ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le code civil ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 133-6-8 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 modifiée relative au développement de certaines activités d'économie sociale ;

Vu la loi n° 94-126 du 11 février 1994 modifiée relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat modifiée notamment par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu le décret n° 98-246 du 2 avril 1998 modifié relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 modifié relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers ;

Vu l'avis de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat en date du 23 janvier 2017 ;

Vu l'avis de l'Union des entreprises de proximité en date du 7 février 2017 ;

Vu la saisine de CCI France en date du 3 janvier 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 37 du présent décret.

Art. 2. – Au premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « de trois années au moins », sont insérés les mots : « sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen ».

Art. 3. – L'article 3 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le mot : « connaissances » est remplacé par le mot : « compétences » ;

2° A la première phrase du troisième alinéa, les mots : « d'un savoir-faire reconnu » sont remplacés par les mots : « de compétences reconnues » ;

3° Les deuxième à quatrième phrases du troisième alinéa sont supprimées ;

4° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Les demandes d'attribution du titre de maître artisan mentionnées aux deuxième et troisième alinéas sont accompagnées des diplômes, titres, prix, certificats et tous documents susceptibles d'informer la commission ; elles sont adressées au président de la chambre de métiers et de l'artisanat dont relève le demandeur. Le président de la chambre transmet ces demandes, accompagnées de son avis, dans le délai de dix jours à la commission régionale des qualifications. La commission doit statuer dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception du dossier.

« Le président de la chambre notifie la décision de cette commission dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande complète. A défaut de décision notifiée dans ce délai, le titre de maître artisan est réputé acquis. »

Art. 4. – L'article 3 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article est applicable aux personnes qui sont liées par un pacte civil de solidarité. »

Art. 5. – L'article 4 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « chambres des métiers et de l'artisanat départementales » sont remplacés par les mots : « chambres de métiers et de l'artisanat interdépartementales ou départementales » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « chambres de métiers et de l'artisanat départementales » sont remplacés par les mots : « chambres de métiers et de l'artisanat interdépartementales ou départementales » ;

3° Au cinquième alinéa, les mots : « sur une liste établie par le président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat compétente, » sont supprimés et les mots : « dans la même chambre départementale ou dans la même section » sont remplacés par les mots : « dans la même chambre interdépartementale ou départementale ou dans la même délégation ».

Art. 6. – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5. – I.* – Les professionnels ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 1^{er} du présent décret peuvent se faire attribuer la qualité d'artisan dans le métier qu'ils exercent dans l'un ou l'autre des cas suivants :

« 1° Ils sont titulaires d'une attestation de compétences ou d'un titre de formation dont la possession est requise pour l'exercice du métier en cause dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen ;

« 2° Ils justifient de l'exercice du métier en cause, à temps plein pendant une année ou à temps partiel pendant une durée équivalente au cours des dix années précédentes, assorti d'une attestation de compétences ou d'un titre de formation ayant préparé le titulaire à l'exercice de la profession et obtenu dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen qui ne réglemente pas l'exercice de ce métier. Cependant l'expérience professionnelle n'est pas requise dans le cas où le titre de formation sanctionne une formation réglementée.

« Les attestations de compétences ou les titres de formation mentionnés ci-dessus doivent avoir été délivrés par une autorité compétente dans l'un de ces Etats.

« Dans les deux cas mentionnés ci-dessus, il peut être demandé aux professionnels de se soumettre à une mesure de compensation lorsque la formation reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article 1^{er} et si les connaissances, aptitudes et compétences acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle ou de la formation tout au long de la vie ayant été validées par un organisme compétent dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen ou dans un Etat tiers, ne sont pas de nature à couvrir, totalement ou partiellement, la

différence substantielle en termes de contenu. La mesure de compensation consiste, au choix des professionnels, en un stage d'adaptation ou en une épreuve d'aptitude. Si les professionnels refusent de s'y soumettre, la qualité d'artisan ne peut leur être attribuée.

« II. – Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent en outre se faire attribuer la qualité d'artisan par la chambre de métiers et de l'artisanat compétente s'ils ont exercé l'activité de soins esthétiques à la personne pendant deux années consécutives, à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, et s'ils ont reçu, pour l'exercice de cette activité, une formation sanctionnée par un certificat reconnu par l'un de ces Etats.

« III. – Les demandes d'attribution de la qualité d'artisan sont adressées au président de la chambre de métiers et de l'artisanat compétente en application des articles 23 et suivants du code de l'artisanat et de l'article 9 du présent décret, accompagnées des informations et pièces dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.

« Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat sollicite, le cas échéant, l'avis d'un organisme désigné par arrêté du ministre chargé de l'artisanat et du ministre de l'éducation nationale sur le niveau du diplôme, titre ou certificat étranger produit par un demandeur. Le même arrêté précise les modalités de cette consultation.

« En cas de doute sérieux, le président de la chambre procède auprès de l'autorité compétente de l'autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen aux vérifications prévues par le III de l'article 3-1 du décret n° 98-246 du 2 avril 1998 relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

« Dans le délai de trois mois suivant la réception de la demande complète, le président attribue la qualité d'artisan, la refuse ou, dans le cas prévu au dernier alinéa du II du présent article, requiert la soumission à une mesure de compensation. Dans ce dernier cas, la mesure de compensation est organisée dans les conditions prévues par l'article 3-2 du décret n° 98-246 du 2 avril 1998 mentionné ci-dessus.

« Les décisions du président de la chambre sont motivées.

« En l'absence de notification de la décision dans un délai de trois mois à compter de la demande complète, la qualité d'artisan est réputée acquise. »

Art. 7. – Après l'article 5, il est inséré les articles 5 bis à 5 quater ainsi rédigés :

« Art. 5 bis. – Lorsqu'ils exercent un métier d'art défini à l'article 20 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent se prévaloir de la qualité d'artisan d'art s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 1^{er} ou se faire attribuer cette qualité dans les conditions prévues à l'article 5.

« Art. 5 ter. – I. – Les professionnels ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent se faire attribuer le titre de maître artisan par la commission régionale des qualifications prévue à l'article 4, s'ils justifient :

« 1^o Soit d'une expérience professionnelle d'au moins dix années effectives et de compétences reconnues équivalentes à celles prévues au troisième alinéa de l'article 3 ;

« 2^o Soit d'un diplôme ou titre obtenu dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que d'une expérience et de compétences équivalentes à celles prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article 3.

« Dans le cas prévu au 2^o, il peut être demandé aux professionnels de se soumettre à une mesure de compensation lorsque la formation reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article 3 et si les connaissances, aptitudes et compétences acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle ou de la formation tout au long de la vie ayant été validées par un organisme compétent dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen ou dans un Etat tiers, ne sont pas de nature à couvrir, totalement ou partiellement, la différence substantielle en termes de contenu. La mesure de compensation consiste, au choix des professionnels, en un stage d'adaptation ou en une épreuve d'aptitude. Si les professionnels refusent de s'y soumettre, le titre de maître artisan ne peut leur être attribué.

« II. – Les demandes d'attribution du titre de maître artisan sont adressées au président de la chambre de métiers et de l'artisanat dont relève le candidat, accompagnées des informations et pièces dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.

« Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat sollicite, le cas échéant, l'avis d'un organisme désigné par arrêté du ministre chargé de l'artisanat et du ministre de l'éducation nationale sur le niveau du diplôme, titre ou certificat étranger produit par un demandeur. Le même arrêté précise les modalités de cette consultation.

« En cas de doute sérieux, le président de la chambre procède auprès de l'autorité compétente de l'autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen aux vérifications prévues par le III de l'article 3-1 du décret n° 98-246 du 2 avril 1998 mentionné ci-dessus.

« Le président transmet à la commission régionale des qualifications les demandes, accompagnées de son avis, dans le délai de vingt jours suivant la réception de la demande complète.

« La commission statue dans un délai de soixante-cinq jours à compter de la réception du dossier. Elle attribue le titre de maître artisan, le refuse ou, dans le cas prévu au troisième alinéa du I du présent article, requiert la soumission à une mesure de compensation. Dans ce dernier cas, le demandeur en est informé et la mesure de compensation est mise en place dans les conditions prévues par l'article 3-2 du décret n° 98-246 du 2 avril 1998 mentionné ci-dessus.

« Les décisions de la commission sont motivées.

« En l'absence de notification de la décision dans un délai de trois mois à compter de la demande complète, le titre de maître artisan est réputé acquis.

« *Art. 5 quater.* – Lorsqu'une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation sont organisés en application des articles 5 à 5 *ter*, ou lorsque la chambre a sollicité un avis sur le niveau de certification du diplôme, titre ou certificat étranger produit par le demandeur en application des II des articles 5 et 5 *ter*, l'attribution de la qualité d'artisan, d'artisan d'art ou du titre de maître artisan peut être subordonnée au paiement par le demandeur d'un droit dont le montant, fixé par arrêté du ministre chargé de l'artisanat, ne peut excéder le coût moyen d'instruction d'un dossier. Il est établi et recouvré par la chambre à son profit. »

Art. 8. – Il est rétabli un article 7 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 7 bis.* – Le répertoire des métiers porte à la connaissance du public, dans les conditions et suivant les modalités prévues par le présent titre, les mentions inscrites sur déclaration ou d'office ainsi que les actes ou pièces déposés en annexe qui se rapportent aux personnes immatriculées à titre obligatoire ou facultatif en application du I de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée. »

Art. 9. – Les articles 7 *ter* et 7 *quater* sont abrogés.

Art. 10. – L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 9.* – Le lieu d'immatriculation de la personne physique au répertoire des métiers est la chambre de métiers et de l'artisanat compétente en application des articles 23 et suivants du code de l'artisanat dans le ressort de laquelle est situé :

« 1° Soit le principal établissement poursuivant une activité figurant dans la liste annexée au présent décret ;

« 2° Soit, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 123-10 du code de commerce, son local d'habitation ;

« 3° Soit, à défaut d'établissement ou du local mentionné au 2°, la commune du lieu où elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles.

« S'il s'agit d'une personne morale, le lieu de son immatriculation au répertoire des métiers est celui de son siège social.

« Lorsque le siège de la personne morale est situé à l'étranger, l'immatriculation doit être demandée à la chambre dans le ressort de laquelle est situé le premier établissement installé en France poursuivant une activité figurant dans la liste annexée au présent décret. »

Art. 11. – L'article 10 *bis* est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10 bis.* – *I.* – Lors de sa demande d'immatriculation, la personne physique déclare, pour être mentionnés au répertoire des métiers :

« 1° Ses nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, domicile personnel ou, à défaut, la commune du lieu où elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles et, le cas échéant, son numéro unique d'identification prévu à l'article 3 de la loi du 11 février 1994 susvisée ;

« 2° Ses date et lieu de naissance ;

« 3° Sa nationalité ;

« 4° Le cas échéant, les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, lorsqu'il est différent du sien, et nationalité de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité, qui collabore effectivement à son activité dans les conditions définies par l'article R. 121-1 du code de commerce ;

« 5° Le cas échéant, qu'elle est immatriculée ou en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, en précisant le lieu ;

« 6° Le cas échéant, qu'elle a effectué une déclaration d'insaisissabilité de ses droits sur tout bien foncier non affecté à son usage professionnel ou qu'elle a renoncé à l'insaisissabilité de ses droits sur sa résidence principale, en application des articles L. 526-1 et suivants du code de commerce, en précisant le lieu de publication de cette déclaration ;

« 7° Le cas échéant, qu'elle affecte à son activité professionnelle, en application de l'article L. 526-6 du code de commerce, un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, en précisant le lieu de dépôt de la déclaration d'affectation mentionnée à l'article L. 526-7 du même code, la dénomination utilisée pour l'exercice de l'activité incorporant son nom ou nom d'usage, l'objet de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté, l'adresse de l'établissement principal où est exercée cette activité ou, à défaut d'établissement, l'adresse du local d'habitation où l'entreprise est fixée et la date de clôture de l'exercice comptable ;

« 8° Le cas échéant, qu'elle est bénéficiaire d'un contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique conclu dans les conditions prévues au chapitre VII du titre II du Livre I^{er} du code de commerce, en précisant la dénomination sociale de la personne morale responsable de l'appui, l'adresse de son siège social, ainsi que, si elle est immatriculée dans un registre public, le lieu d'immatriculation et le numéro unique d'identification prévu à l'article 3 de la loi du 11 février 1994 susvisée ;

« 9° L'adresse du principal établissement et, s'il en existe, du ou des établissements secondaires ;

« 10° A défaut d'établissement, l'adresse de l'entreprise fixée au local d'habitation déclaré au titre du troisième alinéa de l'article L. 123-10 du code de commerce ou la commune du lieu où elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles ;

« 11° Le cas échéant, l'adresse et la mention du contrat de domiciliation prévu aux articles R. 123-167 et R. 123-168 du code de commerce, avec l'indication du nom ou de la dénomination sociale et des références de l'immatriculation principale sur un registre public de l'entreprise domiciliataire ;

« 12° Le cas échéant, l'existence d'établissements principaux ou secondaires situés et immatriculés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

« 13° La ou les activités exercées donnant lieu à immatriculation au répertoire des métiers ;

« 14° La date de commencement de l'activité ;

« 15° En cas de reprise du fonds d'une entreprise, les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms ou la dénomination sociale et le numéro unique d'identification prévu à l'article 3 de la loi du 11 février 1994 susvisée du précédent exploitant ;

« 16° S'il en est utilisé, le nom commercial et l'enseigne ;

« 17° En cas de propriété indivise des éléments d'exploitation, les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms et domicile des personnes physiques ou dénomination sociale et adresse des personnes morales indivisaires ;

« 18° En cas de location-gérance, les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms et domicile ou dénomination sociale et adresse du siège du loueur de fonds ; les dates du début et du terme de la location-gérance avec, le cas échéant, l'indication que le contrat est renouvelable par tacite reconduction ;

« 19° En cas de gérance-mandat, les nom, nom d'usage, prénoms et domicile ou la dénomination sociale et l'adresse du siège social du gérant-mandataire de l'établissement ainsi que les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 123-237 du code de commerce ; les nom, nom d'usage, prénoms, domicile ou la dénomination sociale et l'adresse du siège social du mandant ainsi que les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 123-237 du même code ; les dates du début et du terme du contrat de gérance-mandat avec, le cas échéant, l'indication que le contrat est renouvelable par tacite reconduction ;

« 20° Les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et nationalité des personnes ayant le pouvoir d'engager à titre habituel par leur signature sa responsabilité ;

« 21° Si elle le souhaite, le nom de domaine de son ou ses sites internet, ainsi que ses coordonnées téléphoniques et électroniques ;

« 22° Si elle le souhaite, qu'elle remplit les conditions pour se prévaloir de la qualité d'artisan ou d'artisan d'art.

« II. – Lors de son immatriculation, la personne morale déclare, pour être mentionnés au répertoire des métiers :

« 1° Sa raison sociale ou sa dénomination suivie, le cas échéant de son sigle et, le cas échéant, le numéro unique d'identification prévu à l'article 3 de la loi du 11 février 1994 susvisée ;

« 2° Sa forme juridique en précisant, s'il y a lieu, le fait que la société est constituée d'un associé unique ;

« 3° Le cas échéant, qu'elle a la qualité de société coopérative artisanale régie par le titre 1^{er} de la loi du 20 juillet 1983 susvisée ;

« 4° Le cas échéant, les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, lorsqu'il est différent du sien, et nationalité du conjoint du gérant associé unique ou du gérant associé majoritaire, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité, qui collabore effectivement à son activité dans les conditions définies par les articles R. 121-1 à R. 121-3 du code de commerce ;

« 5° Le cas échéant, qu'elle est bénéficiaire d'un contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique conclu dans les conditions prévues au chapitre VII du titre II du Livre I^{er} du code de commerce, en précisant la dénomination sociale de la personne morale responsable de l'appui, l'adresse de son siège social, ainsi que, si elle est immatriculée dans un registre public, le lieu d'immatriculation et le numéro unique d'identification prévu à l'article 3 de la loi du 11 février 1994 susvisée ;

« 6° L'adresse de son siège social et du premier établissement en France s'il s'agit d'une société étrangère ainsi que, s'il en existe, du ou des établissements secondaires ;

« 7° Le cas échéant, que la personne morale, dont le représentant légal a installé le siège social à son domicile, use de la faculté ouverte par les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 123-11-1 du code de commerce ;

« 8° Le cas échéant, l'adresse et la mention du contrat de domiciliation prévu aux articles R. 123-167 et R. 123-168 du code de commerce, avec l'indication du nom ou de la dénomination sociale et des références de l'immatriculation principale sur un registre public de l'entreprise domiciliataire ;

« 9° Le cas échéant, l'existence d'établissements principaux ou secondaires situés et immatriculés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

« 10° La ou les activités exercées donnant lieu à immatriculation au répertoire des métiers ;

« 11° La date de commencement de l'activité ;

« 12° En cas de reprise du fonds d'une entreprise, les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms ou la dénomination sociale et le numéro unique d'identification prévu à l'article 3 de la loi du 11 février 1994 susvisée du précédent exploitant ;

« 13° S'il en est utilisé, le nom commercial et l'enseigne ;

« 14° Les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, domicile personnel et nationalité, selon le cas, des directeurs généraux, directeurs généraux délégués, membres du directoire, président du directoire, directeur général unique, associés et tiers ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la personne morale, administrateurs, président du conseil d'administration et président du conseil de surveillance, personnes habilitées à représenter l'association vis-à-vis des tiers aux termes des statuts ou, si l'une des personnes mentionnées ci-dessus est une personne morale, sa dénomination sociale et sa forme juridique ;

« 15° Si elle le souhaite, le nom de domaine de son ou ses sites internet, ainsi que ses coordonnées téléphoniques et électroniques ;

« 16° Si elle le souhaite, que l'un de ses dirigeants remplit les conditions pour se prévaloir de la qualité d'artisan ou d'artisan d'art.

« III. – Est un établissement secondaire, au sens du présent décret, tout établissement permanent, distinct du siège social ou du principal établissement, poursuivant une activité figurant dans la liste annexée au présent décret et dirigé par l'assujetti, un préposé ou une personne ayant le pouvoir d'engager cet établissement vis-à-vis des tiers. »

Art. 12. – Il est créé un article 10 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 10 *ter*. – I. – Toute personne physique ou morale soumise à l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers et dont l'activité relève de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée indique, dans sa déclaration d'immatriculation, l'identité et la qualité au sein de l'entreprise de la personne exerçant le contrôle effectif et permanent de l'activité ou, à défaut, qu'elle s'engage à recruter un salarié qualifié professionnellement pour assurer ce contrôle.

« La déclaration est accompagnée d'une copie du diplôme ou du titre ou de toute pièce justifiant de la qualification professionnelle requise ainsi que, le cas échéant, d'une copie du contrat de travail.

« Lorsque la personne immatriculée s'est engagée à recruter un salarié qualifié professionnellement, une copie du contrat de travail et des pièces justifiant de la qualification du salarié est remise au plus tard dans le délai de trois mois à compter de l'immatriculation de l'entreprise.

« Le président de la chambre de métiers vérifie, au vu des éléments communiqués, le respect des obligations de qualification.

« II. – Toute personne physique ou morale soumise à l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers indique, dans sa déclaration, le nombre de ses salariés.

« III. – Lors de sa demande d'immatriculation, la personne physique déclare, le cas échéant, qu'elle relève du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale.

« IV. – Les éléments déclarés en application du présent article ne font pas l'objet d'une mention au répertoire des métiers. »

Art. 13. – L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. – I. – Sous sa responsabilité, lors de sa demande d'immatriculation, la personne physique dépose pour être annexée au répertoire des métiers une attestation de délivrance de l'information donnée à son conjoint commun en biens sur les conséquences des dettes contractées dans l'exercice de sa profession sur les biens communs, établie conformément au modèle défini par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en application de l'article R. 123-121-1 du code de commerce.

« II. – Lorsqu'il est immatriculé au seul répertoire des métiers ou, en cas de double immatriculation, lorsqu'il a choisi de déposer à ce répertoire la déclaration d'affectation mentionnée à l'article L. 526-7 du code de commerce, l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée la dépose pour être annexée au répertoire des métiers dans les formes prévues à l'article R. 526-3 du même code.

« Lorsque la déclaration d'affectation est déposée au répertoire des métiers, l'entrepreneur dépose à ce même répertoire :

« 1° Les actes ou décisions modifiant la déclaration d'affectation dans le délai d'un mois suivant leur date ;

« 2° Les documents attestant de l'accomplissement des formalités prévues aux articles L. 526-9 à L. 526-11 du code de commerce en cas d'affectation de biens nouveaux postérieurement à la constitution du patrimoine affecté dans le mois suivant l'affectation. Le président de la chambre adresse au service des impôts dont relève l'entrepreneur une copie de ces documents dans les quinze jours suivant leur dépôt ;

« 3° Les documents comptables mentionnés à l'article L. 526-14 du même code dans le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

« III. – La personne physique ou morale bénéficiant du contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique conclue dans les conditions prévues au chapitre VII du titre II du livre I^{er} du code de commerce dépose une copie de ce contrat au répertoire des métiers pour y être annexée. »

Art. 14. – L'article 11 *bis* est abrogé.

Art. 15. – L'article 12 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « doivent déclarer » sont remplacés par le mot : « déclarent » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé ;

3° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) Le mot : « effectué » est remplacé par les mots : « déposé au répertoire des métiers » ;

b) Les mots : « registre auquel a été » sont remplacés par les mots : « répertoire où est » ;

c) Le chiffre romain : « V » est remplacé par les mots : « 7° du I » ;

d) Le mot : « demande » est remplacé par le mot : « déclaration » ;

4° Les quatrième à neuvième alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au premier alinéa, dans le délai de trois mois à compter d'un changement de situation affectant les obligations des personnes immatriculées en matière de qualification professionnelle prévues par l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée, celles-ci transmettent à la chambre de métiers et de l'artisanat compétente l'identité et la qualité au sein de l'entreprise de la personne exerçant le contrôle effectif et permanent de l'activité ainsi que les pièces justificatives prévues à l'article 10 *ter* du présent décret.

« Par dérogation au premier alinéa, les personnes physiques et morales n'informent le président de la chambre d'un changement de leur effectif salarié que lorsque le seuil de cinquante salariés mentionné aux quatrième et cinquième alinéas du I de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée est atteint. Elles précisent dans ce cas si elles sollicitent le maintien de leur immatriculation en application du sixième alinéa du même article ou leur radiation. » ;

5° Au dernier alinéa, le mot : « également » est supprimé.

Art. 16. – L'article 13 commence par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les personnes immatriculées au répertoire des métiers ne remplissent plus les conditions d'immatriculation, elles demandent leur radiation dans le délai d'un mois. »

Art. 17. – L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 14. – I.* – Sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 13 du présent décret, les demandes sont revêtues de la signature de la personne tenue à l'immatriculation ou de son mandataire qui justifie de son identité et, en ce qui concerne le mandataire, d'une procuration signée de la personne tenue à immatriculation. La procuration peut être fournie en copie lorsqu'il est recouru à une transmission par voie électronique.

« La demande d'inscription ou de suppression de la mention de conjoint collaborateur est faite par la personne physique tenue à l'immatriculation.

« *II.* – Toute demande indique :

« 1° Les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms pour les personnes physiques, la dénomination ou la raison sociale pour les personnes morales ;

« 2° Le numéro unique d'identification prévu à l'article 3 de la loi du 11 février 1994 susvisée ;

« 3° L'objet de la demande ainsi que la date d'effet de l'évènement la justifiant.

« Lorsque plusieurs inscriptions modificatives sont connexes et concernent la même immatriculation, elles peuvent être effectuées sur la même déclaration, dans la mesure où elles sont réalisées dans le délai réglementaire d'un mois.

« Une même déclaration peut comprendre une inscription complémentaire et des inscriptions modificatives connexes déclarées dans les délais réglementaires.

« *III.* – Toute demande est accompagnée :

« 1° Des pièces justifiant les mentions contenues dans la demande ainsi que du respect des conditions d'exercice de son activité. Ces pièces, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'artisanat, ne sont pas publiques. Leur validité est appréciée à la date de la demande ;

« 2° Le cas échéant, des pièces et actes déposés en application de l'article 11 et de toute autre disposition législative ou réglementaire. Ces pièces sont destinées à figurer au dossier annexe à chaque dossier individuel et sont accessibles au public dans les conditions fixées par l'article 21. »

Art. 18. – L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 15. – I.* – Sous réserve des dispositions du V de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée et de l'article 35 du code professionnel local, l'immatriculation est effectuée par le président de la chambre compétente.

« Le président procède à l'immatriculation des personnes physiques dans le délai d'un jour ouvrable après la délivrance, par le centre de formalités des entreprises géré par la chambre, du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise visé à l'article 19-1 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée.

« Il procède à l'immatriculation des personnes morales dans le délai d'un jour ouvrable après réception de la notification de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

« Le président inscrit au répertoire des métiers le numéro unique d'identification prévu à l'article 3 de la loi du 11 février 1994 susvisée attribué par l'Institut national de la statistique et des études économiques en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

« Le président délivre, sans délai et gratuitement, à la personne immatriculée trois extraits de l'immatriculation au répertoire des métiers.

« Le président ne peut pas statuer sur une demande d'immatriculation lorsqu'il exerce la même activité. Dans ce cas, le secrétaire général de la chambre statue sur cette demande.

« L'absence de notification d'une décision sur la demande d'immatriculation dans les quinze jours à compter de la réception du dossier complet vaut acceptation de cette demande. Le président est alors tenu de porter cette mention au répertoire des métiers dans le délai franc d'un jour.

« *II.* – L'immatriculation est refusée lorsque la personne ne remplit pas les conditions nécessaires à l'immatriculation, notamment en ce qui concerne le respect des obligations en matière de qualification. Ce refus doit être motivé. Il est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main

propre contre récépissé. La notification mentionne la possibilité pour le demandeur de former un recours devant le juge administratif et en précise les modalités.

« *III.* – Les radiations, intervenues sur demande de la personne immatriculée ou dans les conditions prévues à l'article 17 *bis*, sont effectuées par le président de la chambre compétente. Elles sont notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre récépissé.

« *IV.* – Les personnes qui se sont vu opposer un refus d'immatriculation ou qui ont été radiées peuvent saisir le préfet en vue de l'application des dispositions prévues au I de l'article 18.

« *V.* – Dans le cas prévu au 7° du I de l'article 10 *bis*, le président de la chambre qui procède à l'inscription au répertoire des métiers d'une déclaration d'affectation effectuée en application de l'article L. 526-7 du code de commerce en avise sans délai le greffier compétent aux fins de mention au registre du commerce et des sociétés, dans des formes prévues par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de l'économie. »

Art. 19. – L'article 15 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est informé de ce qu'une personne remplit les conditions pour se prévaloir de la qualité d'artisan ou d'artisan d'art, le président procède d'office à la mention de cette qualité. Il procède de même lorsque la qualité d'artisan ou d'artisan d'art est attribuée conformément aux articles 5 et 5 *bis* ou lorsque le titre de maître artisan est attribué à une personne physique ou au dirigeant d'une personne morale immatriculée. »

Art. 20. – Il est rétabli un article 16 ainsi rédigé :

« *Art. 16.* – Lorsque le président de la chambre est informé par une autorité administrative ou judiciaire de ce qu'une personne immatriculée atteint le seuil de cinquante salariés mentionné aux quatrième et cinquième alinéas du I de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée, il invite la personne intéressée à s'acquitter de ses obligations déclaratives et à solliciter, selon son choix, le maintien de son immatriculation en application du sixième alinéa du même article ou sa radiation. Si l'intéressée ne défère pas à cette invitation dans le délai d'un mois, le président procède d'office à sa radiation. »

Art. 21. – Il est inséré un article 16 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 16 bis.* – *I.* – Lorsqu'il en est rendu destinataire par le président du tribunal, le président de la chambre procède d'office à la mention au répertoire des métiers des décisions intervenues dans les procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire des entreprises et ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2006 :

« 1° Ouvrant la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire avec l'indication du nom des mandataires de justice désignés et, le cas échéant, des pouvoirs conférés à l'administrateur ;

« 2° Convertissant la procédure de sauvegarde en procédure de redressement judiciaire avec l'indication des pouvoirs conférés à l'administrateur ;

« 3° Prolongeant la période d'observation ;

« 4° Modifiant les pouvoirs de l'administrateur ;

« 5° Ordonnant la cessation partielle de l'activité en application des articles L. 622-10 ou L. 631-15 du code de commerce ;

« 6° Arrêtant le plan de sauvegarde ou de redressement, avec l'indication du nom du commissaire à l'exécution du plan ;

« 7° Modifiant le plan de sauvegarde ou de redressement ;

« 8° Prononçant la résolution du plan de sauvegarde ou de redressement ;

« 9° Mettant fin à la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou clôturant l'une de ces procédures ;

« 10° Modifiant la date de cessation des paiements ;

« 11° Ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire, avec l'indication du nom du liquidateur ;

« 12° Autorisant une poursuite d'activité en liquidation judiciaire avec, le cas échéant, le nom de l'administrateur désigné ;

« 13° Appliquant à la procédure les règles de la liquidation judiciaire simplifiée ;

« 14° Mettant fin à l'application des règles de la liquidation judiciaire simplifiée ;

« 15° Arrêtant le plan de cession de l'entreprise au cours d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;

« 16° Modifiant le plan de cession ;

« 17° Prononçant la résolution du plan de cession ;

« 18° Prononçant la clôture de la procédure pour extinction du passif ou insuffisance d'actif avec, le cas échéant, l'indication de l'autorisation de la reprise des actions individuelles de tout créancier à l'encontre du débiteur ;

« 19° Autorisant la reprise des actions individuelles de tout créancier à l'encontre du débiteur postérieurement au jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire ;

« 20° Prononçant la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article L. 653-8 du code de commerce avec l'indication de la durée pour laquelle ces mesures ont été prononcées ;

« 21° Remplaçant les mandataires de justice ;

« 22° Décidant la reprise de la procédure de liquidation judiciaire ;

« 23° Prononçant la clôture de la procédure de rétablissement professionnel et l'effacement des dettes.

« En outre, le président mentionne la décision, rendue par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne soumis à l'application du règlement (UE) 2015/848 du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, ouvrant une procédure d'insolvabilité en application de l'article 3 (§ 1) de ce règlement, à l'égard d'une personne immatriculée au répertoire des métiers, dont le centre des intérêts principaux ou le domicile est situé dans cet Etat. Cette mention est effectuée à la demande de la personne désignée par ce règlement, qui justifie de ses pouvoirs.

« II. – Sont radiées d'office les mentions relatives aux décisions mentionnées au I lorsque :

« 1° Il a été mis fin à une procédure de sauvegarde en application de l'article L. 622-12 du code de commerce ;

« 2° Il a été mis fin à une procédure de redressement en application de l'article L. 631-16 du même code ;

« 3° Il a été constaté l'achèvement de l'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement en application de l'article L. 626-28 du même code ;

« 4° Le plan de sauvegarde est toujours en cours à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de son arrêté ;

« 5° Le plan de redressement est toujours en cours à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de son arrêté.

« Les radiations prévues aux 4° et 5° font obstacle à toute nouvelle mention intéressant l'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement, sauf si celle-ci est relative à une mesure d'inaliénabilité décidée par le tribunal ou à une décision prononçant la résolution du plan. »

Art. 22. – L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. – I. – Lorsque le président de la chambre est informé du prononcé d'une mesure d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une activité commerciale ou professionnelle, de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée ou d'une décision administrative définitive à l'encontre d'une personne immatriculée ou de l'un de ses dirigeants, il la mentionne d'office au répertoire des métiers.

« II. – Les mentions prévues au I sont radiées d'office :

« 1° Lorsque intervient une décision de réhabilitation, de relevé d'incapacité ou d'amnistie faisant disparaître l'incapacité ou l'interdiction ;

« 2° Lorsque arrive le terme de l'interdiction fixé par la juridiction en application de l'article L. 653-11 du code de commerce ;

« 3° Lorsque le dirigeant qui fait l'objet d'une incapacité ou d'une interdiction n'exerce plus ses fonctions. »

Art. 23. – L'article 17 bis est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « 7 quater » sont remplacés par les mots : « 10 ter » ;

2° Après le quatrième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes qui atteignent le seuil de cinquante salariés mentionné aux quatrième et cinquième alinéas du I de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée sont radiées d'office au terme du délai mentionné au sixième alinéa du même article.

« Lorsque la cessation totale de l'activité dans le ressort d'une chambre de métiers et de l'artisanat résulte du transfert de cette activité dans le ressort d'une autre chambre, la radiation est effectuée d'office dès la notification du président de la chambre ayant procédé à la nouvelle immatriculation. »

Art. 24. – L'intitulé du chapitre II est remplacé par l'intitulé suivant :

« Tenue du répertoire ».

Art. 25. – L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. – I. – Le répertoire des métiers est tenu par la chambre de métiers et de l'artisanat compétente en application des articles 23 et suivants du code de l'artisanat dans les conditions prévues par le présent titre.

« II. – Le répertoire des métiers est composé d'une section générale et d'une section spécifique aux métiers d'art prévue à l'article 20 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée, chacune d'elles comprenant :

« 1° Un fichier alphabétique des personnes immatriculées soumises à l'inscription dans cette section ;

« 2° Les dossiers individuels des personnes immatriculées soumises à l'inscription dans cette section ;

« 3° Un dossier annexe à chaque dossier individuel dans lequel figurent les actes et pièces déposés en application de l'article 11 du présent décret et de toute autre disposition législative et réglementaire.

« III. – Le fichier alphabétique des personnes immatriculées indique, outre le numéro unique d'identification prévu à l'article 3 de la loi du 11 février 1994 susvisée de la personne immatriculée :

« 1° Pour les personnes physiques, leurs nom de naissance, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, l'activité exercée et l'adresse du principal établissement, ou, le cas échéant, du local d'habitation mentionné au troisième alinéa de l'article L. 123-10 du code de commerce ou la commune du lieu où elles ont fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles ;

« 2° Pour les sociétés, la raison ou la dénomination sociale, la forme juridique, le cas échéant, que la société est constituée d'un associé unique et l'activité exercée, l'adresse du siège social, et, si ce siège n'est pas situé en France, celui du premier établissement dans son ressort ;

« 3° Pour les groupements d'intérêt économique et les autres personnes morales, la dénomination, l'objet et l'adresse.

« IV. – Chaque dossier individuel comprend, sous forme papier ou électronique :

« 1° Les mentions, inscrites sur déclaration ou d'office ;

« 2° Un original des déclarations ;

« 3° Le cas échéant, les documents transmis par les autorités administrative ou judiciaire ayant donné lieu à une inscription d'office ;

« 4° Les pièces justificatives, sous forme papier ou électronique.

« V. – La tenue des fichiers et dossiers susmentionnés fait l'objet d'un traitement informatique dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Les demandes d'immatriculation, de modification de situation ou de cessation d'activité et les pièces justificatives, transmises par voie électronique, peuvent être conservées sous forme de documents électroniques dans les conditions prévues à l'article 1366 du code civil. »

Art. 26. – L'article 19 *bis* est abrogé.

Art. 27. – L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. – I. – Les immatriculations, les modifications et les radiations font l'objet d'une publicité, accessible gratuitement sur le site internet de la chambre de métiers et de l'artisanat compétente pendant une durée de trente jours. Cette publicité comporte :

« 1° Le numéro unique d'identification prévu à l'article 3 de la loi du 11 février 1994 susvisée ;

« 2° Les informations figurant dans le fichier alphabétique de la personne immatriculée ;

« 3° Le cas échéant, la nature de la modification ;

« 4° Selon le cas, la date de commencement de l'activité, de la modification ou de la cessation d'activité.

« II. – Font l'objet d'une publicité, accessible gratuitement sur le site internet de la chambre de métiers et de l'artisanat compétente et le site de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat, les informations suivantes relatives aux personnes ayant déposé une déclaration d'affectation de leur patrimoine :

« 1° Les nom, prénoms et adresse de la personne ;

« 2° L'objet de son activité ;

« 3° Le numéro unique d'identification de l'entreprise prévu à l'article 3 de la loi du 11 février 1994 susvisée ;

« 4° La date de dépôt de la déclaration d'affectation. »

Art. 28. – L'article 21 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un arrêté du ministre chargé de l'artisanat fixe la liste des données contenues dans les extraits et certificats mentionnés au présent article. »

Art. 29. – L'article 21 *bis* est ainsi modifié :

1° Au sixième alinéa, les mots : « certificats, copies ou communications » sont remplacés par les mots : « copies ou extraits » ;

2° Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un arrêté du ministre chargé de l'artisanat fixe la liste des données contenues dans les extraits et certificats mentionnés au présent article. »

Art. 30. – L'article 21 *ter* est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « leur qualité d'artisan ou de maître artisan en vue de leur publication » sont remplacés par les mots : « la qualité d'artisan, d'artisan d'art ou du titre de maître artisan de la personne physique ou du ou des dirigeants des personnes morales ainsi que, lorsqu'il en dispose, des coordonnées téléphoniques et électroniques des personnes immatriculées » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve que cette activité conserve un caractère accessoire, le président de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat peut également communiquer à des tiers, pour assurer la promotion du secteur des métiers, la liste des noms, prénoms et adresses de personnes physiques et la dénomination et l'adresse de personnes morales immatriculées au répertoire national des métiers avec mention de leur activité et, le cas échéant, de la qualité d'artisan, d'artisan d'art ou du titre de maître artisan de la personne physique ou du ou des dirigeants des personnes morales ainsi que, lorsqu'il en dispose, des coordonnées téléphoniques et électroniques des personnes immatriculées. » ;

3° Au deuxième alinéa, les mots : « devront être informées de cette possibilité de diffusion » sont remplacés par les mots : « sont informées des possibilités de diffusion prévues au premier et deuxième alinéas » et les mots : « et dans les conditions définies par l'arrêté prévu à l'article 23 *bis* » sont supprimés.

Art. 31. – Le second alinéa de l'article 22 est ainsi modifié :

1° Les mots : « est conforme à un modèle type défini par l'arrêté prévu à l'article 23 *bis*. Elle » sont supprimés ;

2° Les mots : « au répertoire des métiers dans les conditions prévues à l'article 15 » sont remplacés par les mots : « au 14° du II de l'article 10 *bis* » ;

3° Les mots : « ou de maître artisan en métiers d'art » sont supprimés ;

4° Les mots : « ainsi que, selon les cas, leur qualité d'artisan, d'artisan d'art ou leur titre de maître artisan » sont supprimés.

Art. 32. – L'article 23 est précédé de l'intitulé suivant :

« Chapitre III : Mesures diverses ».

Art. 33. – L'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. – Toute personne exerçant une activité artisanale et ayant effectué une déclaration d'affectation en application de l'article L. 526-6 du code de commerce indique sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom :

« 1° Le numéro unique d'identification de l'entreprise prévu à l'article 3 de la loi du 11 février 1994 susvisée ;

« 2° Son adresse ;

« 3° L'objet de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté ainsi que la dénomination utilisée pour l'exercice de son activité incorporant son nom ou son nom d'usage précédé ou suivi immédiatement des mots : "entrepreneur individuel à responsabilité limitée" ou des initiales : "ÉIRL" ;

« 4° Si elle est bénéficiaire d'un contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique au sens de l'article L. 127-1 du code de commerce, la dénomination sociale de la personne morale responsable de l'appui, le lieu de son siège social, ainsi que son numéro unique d'identification prévu à l'article 3 de la loi du 11 février 1994 susvisée.

« Toute personne disposant d'un site internet y fait figurer les renseignements mentionnés aux 1° à 3°. »

Art. 34. – L'article 23 *bis* est abrogé.

Art. 35. – L'article 29 est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa du II est supprimé ;

2° Après le IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« IV bis. – A l'article 17 *bis*, les mots : "d'une chambre de métiers et de l'artisanat" sont remplacés par les mots : "de la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte" ; »

3° Le V est remplacé par les dispositions suivantes :

« V. – A l'article 19, les mots : "les chambres de métiers et de l'artisanat compétentes en application des articles 23 et suivants du code de l'artisanat" sont remplacés par les mots : "la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte". »

Art. 36. – L'article 29-1 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « chambre de métiers et de l'artisanat compétente » sont remplacés par les mots : « "chambre de métiers et de l'artisanat compétente" » ;

2° Au neuvième alinéa, après les mots : « l'article 3 » sont insérés les mots : « et à l'article 5 *ter* » ;

3° Le onzième alinéa est supprimé ;

4° Au douzième alinéa, le mot : « dixième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

5° Après le douzième alinéa, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° A l'article 17 *bis*, les mots : "d'une chambre de métiers et de l'artisanat" sont remplacés par les mots : "de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon" ; »

5° Au treizième alinéa, le 6°, qui devient le 7°, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° A l'article 19, les mots : "les chambres de métiers et de l'artisanat compétentes en application des articles 23 et suivants du code de l'artisanat" sont remplacés par les mots : "la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon". » ;

6° Au dernier alinéa, le 7° devient 8°.

Art. 37. – Dans l'annexe du décret, les mots : « Toilettage d'animaux de compagnie » sont remplacés par les mots : « Toilettage, éducation comportementaliste et pension pour animaux de compagnie ».

Art. 38. – Au 2° du I de l'article 23 du code de l'artisanat, les mots : « ainsi que les qualités d'artisan et d'artisan d'art dans les conditions prévues aux articles 5 et 5 *bis* du même décret » sont ajoutés.

Art. 39. – L'arrêté du 30 août 1983 relatif à l'organisation et à la tenue du répertoire des métiers est abrogé.

Art. 40. – I. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

II. – Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, exercent l'activité d'éducation comportementaliste ou de pension pour animaux de compagnie et sont tenues de s'immatriculer au répertoire des métiers en application de l'article 37 présentent leur demande d'immatriculation au plus tard le 1^{er} octobre 2017 au centre de formalités des entreprises compétent en application des articles R. 123-3 et R. 123-4 du code de commerce.

Art. 41. – La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre des outre-mer et la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MICHEL SAPIN

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

NAJAT VALLAUD-BELKACEM

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

JEAN-JACQUES URVOAS

La ministre des outre-mer,

ERICKA BAREIGTS

*La secrétaire d'Etat
chargée du commerce,
de l'artisanat, de la consommation
et de l'économie sociale et solidaire,*

MARTINE PINVILLE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2017-862 du 9 mai 2017 relatif aux tarifs réglementés de postulation des avocats en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires

NOR : ECFC1700975D

Publics concernés : avocats ; instances représentatives et usagers de ces professions ; juridictions.

Objet : mise en place du dispositif de régulation des tarifs réglementés de postulation des avocats en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du premier arrêté portant fixation de ces tarifs en application de l'article L. 444-3 du code de commerce. Il prévoit toutefois plusieurs dispositions transitoires : premièrement, les anciens tarifs de postulation devant les tribunaux de grande instance resteront applicables aux instances en cours avant le 8 août 2015, date d'entrée en vigueur de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Deuxièmement, ces anciens tarifs resteront applicables, dans les matières de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires, aux instances en cours avant l'entrée en vigueur du présent décret. Enfin, les anciens tarifs de postulation devant les cours d'appel resteront applicables aux instances en cours avant l'entrée en vigueur de la loi du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel.

Notice : le décret fixe la liste des prestations concernées par le dispositif et codifie les règles de perception des tarifs réglementés de ces prestations.

Références : le présent décret est pris en application de l'article 50 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité, et l'égalité des chances économiques. Ce décret et les dispositions du code de commerce qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code civil, notamment ses articles 815 à 892, 1686 à 1688 et 2412 ;

Vu le code de commerce, notamment le titre IV *bis* de son livre IV ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 616 ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code des procédures civiles d'exécution ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-14 à R. 1334-29-7 ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment ses articles 10 et 80 ;

Vu la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 modifiée portant réforme de la représentation devant les cours d'appel ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 modifiée pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment ses articles 50 et 51 ;

Vu le décret n° 60-323 du 2 avril 1960 portant règlement d'administration publique et fixant le tarif des avoués ;

Vu le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 modifié pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu l'avis de l'Autorité de la concurrence en date du 27 mars 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le code de commerce est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 4 du présent décret.

Art. 2. – I. – L'article R. 444-2 est ainsi modifié :

1° Au 11°, les mots : « ou d'une étude » sont remplacés par les mots : « , d'une étude ou d'un cabinet » et les mots : « à la première phrase de l'alinéa 1^{er} » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa » ;

2° Au 12°, les mots : « ou “étude” » sont remplacés par les mots : « , “étude” ou “cabinet” ».

II. – Au 1° de l'article R. 444-3, les mots : « et notaires » sont remplacés par les mots : « notaires et avocats ».

III. – A l'article R. 444-9, après le mot : « perçus » sont ajoutés les mots : « par le notaire ».

IV. – A l'article R. 444-15, les mots : « et aux notaires » sont remplacés par les mots : « aux notaires et aux avocats ».

V. – L'article R. 444-18 est ainsi modifié :

1° Aux 1° et 10°, les mots : « ou études » sont remplacés par les mots : « , études ou cabinets » ;

2° Au 5°, les mots : « ou étude » sont remplacés par les mots : « , étude ou cabinet » ;

3° Au 6°, après les mots : « de ces prestations », sont insérés les mots : « , et s'agissant des avocats, de la répartition par décile de ce nombre et de cette somme » ;

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« S'agissant des avocats, ne sont recueillies en application du présent article que les informations relatives aux structures d'exercice et professionnels ayant réalisé au cours de l'année civile au moins un des actes de procédure listés au tableau 6 annexé à l'article R. 444-3. »

VI. – A l'article R. 444-20, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« III. – S'agissant des avocats, le I du présent article ne s'applique qu'aux professionnels mentionnés au douzième alinéa de l'article R. 444-18. »

VII. – L'article R. 444-58 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les émoluments sont majorés de 30 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique et de 40 % dans le département de La Réunion. »

VIII. – L'article R. 444-68 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les émoluments des prestations notariales régis par le présent titre sont majorés de 25 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique et de 40 % dans le département de La Réunion. »

IX. – L'intitulé de la section 3 du titre IV *bis* du livre IV est ainsi rédigé :

« Section 3 – Dispositions particulières applicables aux commissaires priseurs judiciaires, huissiers de justice, notaires et avocats ».

VIII. – Après la sous-section 3 de la section 3 du titre IV *bis* du livre IV, il est créé une sous-section 4 ainsi rédigée :

« *Sous-section 4*

« *Avocats*

« *Art. R. 444-71.* – Les dispositions de la présente sous-section sont applicables aux tarifs relatifs aux prestations de postulation des avocats dans les matières suivantes :

« 1° La saisie immobilière régie par les articles L. 311-1 à L. 341-1 et R. 311-1 à R. 311-34 du code des procédures civiles d'exécution ;

« 2° Le partage régi par les articles 815 à 892 du code civil et les articles 1358 à 1376 du code de procédure civile ;

« 3° La licitation régie par les articles 1686 à 1688 du code civil et les articles 1377 et 1378 du code de procédure civile ;

« 4° Les sûretés judiciaires régies par les articles L. 531 à L. 533-1 et R. 531-1 à R. 534 du code des procédures civiles d'exécution et l'hypothèque judiciaire régie par l'article 2412 du code civil.

« *Art. R. 444-72.* – L'assiette des émoluments proportionnels perçus par l'avocat pour la réalisation des prestations mentionnées à l'article R. 444-71 est constituée par l'intérêt du litige. Celui-ci est évalué selon des modalités précisées, en tant que de besoin, par l'arrêté fixant ces émoluments en application de l'article L. 444-3.

« *Art. R. 444-73.* – Les avocats ne peuvent percevoir aucun droit de recette ou de comptabilité pour l'encaissement ou la garde des fonds maniés en conséquence d'une procédure diligentée par leurs soins.

« *Art. R. 444-74.* – Avant tout règlement, les avocats sont tenus de remettre aux parties, même si celles-ci ne le requièrent pas, un document, dénommé “états de frais”, présentant le compte détaillé des émoluments, frais et débours dont elles sont redevables.

« Les états de frais doivent faire ressortir séparément et distinctement les émoluments, les provisions versées, les frais et les débours, avec mention :

« 1° Pour les émoluments :

« a) Des lignes du tableau 6 annexé à l'article R. 444-3 auxquels ils correspondent ;

« b) Des articles du présent code qui en fixent le montant ;

« 2° Pour les débours, des dispositions de l'article annexe 4-8 les prévoyant.

« Il n'est dû aucun émoluments pour la rédaction et l'établissement de l'état de frais ni, éventuellement, de ses copies.

« *Art. R. 444-75.* – Lorsqu'en application de l'article R. 444-15, l'avocat exerce son droit de rétention sur les actes qu'il a faits, sur les pièces qui lui ont été remises pour soutenir le procès ou les titres qu'il s'est procurés au cours de la procédure, la communication de ces actes, pièces ou titres à tout officier public ou ministériel mandataire de la partie doit toujours être faite à titre provisoire, lorsqu'un intérêt légitime est reconnu par le bâtonnier de l'ordre des avocats près le tribunal de grande instance concerné. Il appartient à l'officier public ou ministériel mandataire de la partie de rétablir ces actes, pièces ou titres aux mains de l'avocat lorsqu'ils ne lui sont plus nécessaires.

« *Art. R. 444-76.* – Il est interdit aux avocats, sous peine de sanctions disciplinaires, de partager leurs émoluments avec un tiers.

« *Art. R. 444-77.* – Dans le département de La Réunion, les émoluments des prestations de postulation régies par le présent titre sont majorés de 40 % . »

Art. 3. – L'article annexe 4-7 est complété par le tableau annexé au présent décret, intitulé :

« Tableau 6 annexé à l'article R. 444-3 ».

Art. 4. – Le I de l'article annexe 4-8 est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° S'agissant des avocats, pour les prestations de postulation en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires :

« *a)* Tous les frais, notamment les frais de déplacement et les frais exceptionnels exposés à la demande expresse du client pour l'accomplissement des prestations mentionnées au tableau 6 de l'article annexe 4-7, à l'exception des frais accessoires, tels que frais de papeterie ou de bureau ;

« *b)* Toute somme due à des tiers et payée par l'avocat pour le compte de son client à l'occasion d'une prestation mentionnée au tableau 6 de l'article annexe 4-7. »

Art. 5. – Dans l'attente du recueil des données et informations prévues aux articles R. 444-18 à R. 444-20, et au plus tard jusqu'au 1^{er} septembre 2019, l'arrêté prévu à l'article L. 444-3 peut fixer provisoirement les émoluments mentionnés à l'article R. 444-71 à partir de ceux applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Toutefois, l'arrêté mentionné au premier alinéa peut :

1° Prévoir que les tarifs de postulation mentionnés à l'article R. 444-71 n'incluent pas le droit fixe prévu à l'article 2 du décret susvisé du 2 avril 1960 et ne sont pas soumis à la règle de plafonnement prévue à l'article 81 de ce décret ;

2° Fixer le tarif des formalités mentionnées au tableau 6 annexé à l'article R. 444-3 par référence aux tarifs des formalités identiques ou similaires accomplies par les notaires ;

3° Fixer l'émolument des avocats pour les prestations de postulation relatives à la distribution en matière de saisie immobilière par référence à l'émolument perçu par les mandataires judiciaires en application de l'article A. 663-28.

Art. 6. – Sont abrogés :

1° Le décret n° 60-323 du 2 avril 1960 portant règlement d'administration publique et fixant le tarif des avoués ;

2° Le décret n° 72-784 du 25 août 1972 relatif au régime transitoire de rémunération des avocats à raison des actes de postulation et à la taxe ;

3° Le décret n° 75-785 du 21 août 1975 relatif aux droits et émoluments alloués à titre transitoire aux avocats à raison des actes de procédure ;

4° Le décret n° 77-594 du 7 juin 1977 relatif à l'application des tarifs des avocats, des notaires et des huissiers de justice dans le département de La Réunion ;

5° Le décret n° 80-608 du 30 juillet 1980 fixant le tarif des avoués près les cours d'appel.

Art. 7. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du premier arrêté portant fixation des tarifs réglementés de postulation en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires en application de l'article L. 444-3 du code de commerce.

Toutefois, les dispositions régissant le tarif de postulation devant les tribunaux de grande instance mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 6 restent applicables :

1° Aux instances en cours avant le 8 août 2015 ;

2° Et, pour les prestations mentionnées à l'article R. 444-71 du code de commerce, également aux instances en cours avant l'entrée en vigueur du présent décret.

En outre, les dispositions régissant le tarif de postulation devant les cours d'appel mentionnées au 5° de l'article 6 restent applicables aux instances en cours avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011.

Art. 8. – Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Art. 9. – I. – Les articles 5 à 7 et 10 du présent décret sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

II. – Au 4° de l'article R. 950-1 du code de commerce, la référence à l'article R. 444-70 est remplacée par une référence à l'article R. 444-77 et les mots : « n° 2016-1369 du 12 octobre 2016 » sont remplacés par les mots : « n° 2017-862 du 9 mai 2017 ».

Art. 10. – Le ministre de l'économie et des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
JEAN-JACQUES URVOAS

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

ANNEXE

TABLEAU 6 ANNEXÉ À L'ARTICLE R. 444-3

NUMÉRO	CATÉGORIE	SOUS-CATÉGORIE	NATURE DE LA PRESTATION
1	Prestations de postulation réalisées dans le cadre d'une vente de meubles ou d'immeubles par adjudication judiciaire (saisie immobilière ou licitation judiciaire)	Actes	Actes de procédure réalisés dans le cadre d'une saisie immobilière
2			Actes de procédure réalisés dans le cadre d'une licitation d'immeubles par adjudication judiciaire
3			Actes de procédure réalisés dans le cadre d'une licitation de meubles par adjudication judiciaire
4			Actes de procédure réalisés dans le cadre de la distribution du prix d'un immeuble ou d'un meuble vendu par adjudication judiciaire
5		Formalités	Réquisitions et demandes de renseignements sur la personne du débiteur saisi
6			Réquisitions et demandes de renseignements sur l'immeuble saisi
7			Rédaction du bordereau de publication et éventuellement du bordereau rectificatif, en application des articles R. 321-6 et R. 321-7 du code des procédures civiles d'exécution
8			Publication du commandement de payer au service de la publicité foncière
9			Publication au service de la publicité foncière de la décision de justice ordonnant la suspension des voies d'exécution, le report de la vente ou la prorogation du commandement de payer, en application de l'article R. 321-22 du code des procédures civiles d'exécution
10			Rédaction de la dénonciation au conjoint du commandement de payer en application du premier alinéa de l'article R. 321-1 du code des procédures civiles d'exécution
11			S'il existe un tiers détenteur de l'immeuble saisi, rédaction du commandement à fin de saisie à tiers détenteur, en application de l'article R. 321-4 du code des procédures civiles d'exécution
12			Mention, en marge de publication du commandement de payer, de l'assignation à comparaître à l'audience d'orientation et des dénonciations, en application de l'article R. 322-9 du code des procédures civiles d'exécution
13			Rédaction du cahier des conditions de la vente ou du cahier des charges
14			Dépôt au greffe du cahier des conditions de la vente ou du cahier des charges, de la copie de l'assignation et du procès-verbal de descriptif de l'immeuble saisi, en application des articles R. 322-10 et R. 322-11 du code des procédures civiles d'exécution

NUMÉRO	CATÉGORIE	SOUS-CATÉGORIE	NATURE DE LA PRESTATION
15			Dire au cahier des conditions de la vente pour renseignements complémentaires
16			Rédaction d'une signification de jugement à avocat et à partie
17			Lettre en recommandé avec accusé de réception au syndic de copropriété concernant l'amiante et l'état de l'immeuble saisi, en application des articles R. 1334-14 à R. 1334-29-7 du code de la santé publique
18			Déclaration au greffe pour informations complémentaires
19			Si l'immeuble saisi est soumis à un droit de préemption urbain, rédaction de la déclaration d'intention d'aliéner et envoi en mairie en cinq exemplaires
20			Formalités de publicité légale prévues aux articles R. 322-32 à R. 322-70 du code des procédures civiles d'exécution
21			Dépôt au greffe de l'avis de publicité pour apposition
22			Lettre en recommandé avec accusé de réception au locataire ou, si l'immeuble est occupé par le propriétaire, à la mairie, en application de l'article L. 616 du code de la construction et de l'habitation
23			Rédaction d'une notification aux fins de purge des droits de préemption et de substitution, en application de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation
24			Levée auprès du greffe du certificat constatant le défaut de consignation du prix ou de paiement des frais, en application de l'article R. 322-67 du code des procédures civiles d'exécution
25			Rédaction d'une sommation de payer à l'avocat de l'adjudicataire
26			Déclaration d'adjudicataire au greffe, en application de l'article R. 322-46 du code des procédures civiles d'exécution
27			Concernant les lots de copropriété, notification au syndic de l'avis de mutation en application de l'article 5-1 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967
28			Concernant les lots de copropriété, notification au syndic du transfert de propriété en application de l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967
29			Concernant les lots de copropriété, notification aux créanciers inscrits de l'opposition à la vente formulée par le syndic, en application de l'article 6-1 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967
30			Dépôt d'une déclaration de surenchère au greffe du juge de l'exécution
31			Rédaction de la dénonciation de la surenchère au créancier poursuivant, au premier adjudicataire et au débiteur saisi au greffe
32			S'il n'existe qu'un seul créancier, notification au débiteur du montant versé au créancier poursuivant, en application de l'article R. 332-1 du code des procédures civiles d'exécution
33			S'il existe plusieurs créanciers
34			Notification de la demande de la déclaration actualisée des créances, en application de l'article R. 332-2 du code des procédures civiles d'exécution
35			Notification du projet de distribution du prix aux créanciers, en application des articles R. 332-4 et R. 332-5 du code des procédures civiles d'exécution
			Notification du projet de distribution du prix au syndic de copropriété, au débiteur saisi et au Trésor public

NUMÉRO	CATÉGORIE	SOUS-CATÉGORIE	NATURE DE LA PRESTATION
36			Réquisition auprès du service de la publicité foncière aux fins de radiation des inscriptions et publications
37	Prestations de postulation réalisées dans le cadre d'un partage ou d'une licitation par adjudication volontaire	Actes	Actes de procédure réalisés dans le cadre d'une demande contestée en partage de biens meubles ou immeubles, y compris en cas de licitation par adjudication volontaire
38			Actes de procédure réalisés dans le cadre d'une demande non contestée en partage de biens immeubles
39			Actes de procédure réalisés dans le cadre d'une demande contestée en homologation du projet d'état liquidatif des biens à partager
40		Formalités	Publication du jugement au service de la publicité foncière
41	Prestations de postulation réalisées en matière de sûretés judiciaires	Actes	Actes de procédure réalisés pour l'inscription d'une sûreté judiciaire avec demande d'obtention d'un titre exécutoire, en application de l'article R. 531-1 du code des procédures civiles d'exécution
42			Actes de procédure réalisés pour l'inscription d'une sûreté judiciaire sans demande d'obtention d'un titre exécutoire en application de l'article R. 531-1 du code des procédures civiles d'exécution ou en application de l'article 2412 du code civil
43		Formalités	Réquisitions et demandes de renseignements sur la personne du débiteur
44			Réquisitions et demandes de renseignements sur l'immeuble
45			Réquisitions et demandes de renseignements sur la société
46			Formalités de publicité provisoire, en application des articles R. 532-1 à R. 532-9 du code des procédures civiles d'exécution
47	Formalités de publicité définitive en application des articles R. 533-1 à R. 533-6 du code des procédures civiles d'exécution		
48	Incidents	Incidents	Actes et formalités de procédure réalisés en matière d'incidents (incidents relevant de l'article 771 du code de procédure civile et contestations et demandes incidentes mentionnées à l'article R. 311-6 du code des procédures civiles d'exécution)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

NOR : ECFE1701308D

Publics concernés : Etat, collectivités territoriales, leurs groupements et établissements publics, les établissements publics de santé et les autres administrations publiques dès lors que leur financement est majoritairement public.

Objet : actualisation du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : ce décret actualise et simplifie certaines procédures budgétaires et comptables prévues par le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Références : le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, notamment son article 117 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 février 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 20 du décret du 7 novembre 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 1°, le mot : « justification » est remplacé par le mot : « certification » ;

2° Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° L'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation, notamment l'existence du visa ou de l'avis préalable du contrôleur budgétaire sur les engagements lorsqu'il est prévu. » ;

3° Le 4° est abrogé ;

4° Les 5° et 6° deviennent respectivement les 4° et 5°.

Art. 2. – Après l'article 28 du même décret, il est inséré un article 28-1 ainsi rédigé :

« Art. 28-1. – Lorsqu'il est mis en place, un service spécialisé, placé sous l'autorité d'un comptable public, est chargé d'émettre et d'enregistrer les factures et titres établissant les droits acquis envers des débiteurs.

« Dans ce cas, le montant de la recette est contrôlé par le comptable public au vu des créances constatées et de la certification d'acquisition du droit par l'ordonnateur.

« Cette certification constitue l'ordre de recouvrer défini aux articles 11, 23, 24 et 28.

« Ce service spécialisé est mis en place par convention signée par le comptable public et l'ordonnateur, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget. »

Art. 3. – A la dernière phrase de l'article 38 du même décret, après les mots : « Ce dernier a alors la faculté », sont insérés les mots : « d'opérer une régularisation ou ».

Art. 4. – L'article 41 du même décret est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Un service placé sous l'autorité du comptable public peut être chargé de liquider les dépenses de personnel d'une administration publique mentionnée au 2° ou 3° de l'article 1^{er} dont il est assignataire.

« Les services mentionnés au premier et au troisième alinéas sont mis en place par convention signée par le comptable public et l'ordonnateur, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget. »

Art. 5. – A la première phrase de l'article 42 du même décret, les mots : « relevant de la compétence des ordonnateurs » sont remplacés par les mots : « assignées sur sa caisse ».

Art. 6. – L'article 46 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 46.* – Les personnes morales mentionnées à l'article 1^{er} autres que l'Etat informent le comptable assignataire de leurs opérations ou le comptable qui tient leur compte :

« 1^o De toute opération d'un montant unitaire égal ou supérieur à un million d'euros de nature à affecter, en débit, le compte du Trésor auprès de la Banque de France. Cette information est communiquée avant 17 heures, heure de Paris, le jour ouvré qui précède le jour demandé pour le règlement financier de l'opération. Le règlement financier d'une opération débitrice qui n'a pas fait l'objet d'une annonce préalable peut être opéré le jour ouvré suivant le jour demandé. Le service comptable ayant validé l'ordre de paiement en est informé ;

« 2^o De toute opération d'un montant unitaire égal ou supérieur à trente millions d'euros de nature à affecter, en crédit, le compte du Trésor auprès de la Banque de France. Cette information est communiquée dès que les montants et la date de l'opération sont certains. Les dotations de l'Etat et les virements en provenance d'une collectivité locale ou d'un établissement public n'entrent pas dans le champ d'application du présent alinéa. »

Art. 7. – L'article 131 du même décret est abrogé.

Art. 8. – Au II de l'article 215 du même décret, les mots : « , dans les conditions mentionnées à l'article 216, » sont supprimés.

Art. 9. – L'article 239 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 239.* – Le présent décret est applicable, dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-863 du 9 mai 2017, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Polynésie française, aux services et établissements publics de l'Etat ainsi qu'aux communes, à leurs groupements et à leurs établissements publics. »

Art. 10. – Le décret n° 2004-660 du 5 juillet 2004 portant application de l'article 117 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux opérations financières des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui affectent le compte du Trésor est abrogé.

Art. 11. – Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*
CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2017-864 du 9 mai 2017 relatif au recouvrement des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants non agricoles

NOR : ECFS1702798D

Publics concernés : travailleurs indépendants non agricoles ; organismes en charge du recouvrement de leurs cotisations et contributions de sécurité sociale.

Objet : organisation et modalités du recouvrement des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants non agricoles.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication sous réserve des dispositions prévues à l'article 7.

Notice : le décret définit l'organisation ainsi que les modalités du recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Il aligne le montant des assiettes provisionnelles sur lesquelles sont calculées les cotisations sociales lors de la première et de la deuxième année d'activité et met en cohérence les dispositions relatives aux échéanciers de paiement et les dispositifs d'exonération des cotisations de sécurité sociale des travailleurs indépendants. Il tire également les conséquences de la fusion des régimes d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants.

Il précise les modalités de recouvrement de la participation des organismes de protection sociale complémentaire à la prise en charge des modes de rémunération des médecins due au titre de l'année 2016 et 2017.

Références : le texte est pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017. Les dispositions du code de la sécurité sociale modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 133-1-1 à L. 133-1-6 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 5141-11 et R. 5141-12 ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment ses articles 9, 16 et 50 ;

Vu le décret n° 2016-171 du 18 février 2016 modifié relatif à la fusion de caisses de base du régime social des indépendants ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale du régime social des indépendants en date du 31 janvier 2017 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 3 février 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – I. – Le chapitre 1^{er} du titre 3 du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale (partie réglementaire - décrets en Conseil d'Etat) est ainsi modifié :

1° L'article R. 131-1 est ainsi modifié :

a) Les trois premières phrases du premier alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour le calcul et le recouvrement des cotisations et contributions sociales dont ils sont redevables, les travailleurs indépendants des professions non agricoles souscrivent chaque année une déclaration de revenu d'activité auprès des organismes mentionnés à l'article L. 133-1-2. Pour les personnes exerçant les professions libérales, des conventions sont passées entre les organismes mentionnés aux articles L. 225-1 et L. 611-4 et ceux mentionnés aux articles L. 641-1 et L. 723-1. » ;

b) Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le travailleur indépendant s'acquitte de son obligation de déclaration postérieurement à la date mentionnée au deuxième alinéa ou que la déclaration est souscrite après qu'il a été fait application des dispositions de l'article R. 131-2, les cotisations et contributions sont assorties d'une pénalité égale à 5 % des sommes dues. Cette pénalité est recouvrée sous les mêmes garanties et sanctions que les cotisations et contributions.

« Lorsque les cotisations et contributions sont calculées dans les conditions prévues au II de l'article R. 131-2, la pénalité mentionnée à l'alinéa précédent est portée à 10 % de leur montant. » ;

2° L'article R. 131-2 devient l'article R. 133-2-4 et est ainsi modifié :

a) Au II, les mots : « de la première année civile d'activité » sont remplacés par les mots : « des deux premières années civiles » ;

b) Le III est abrogé ;

3° L'article R. 242-14 devient l'article R. 131-2, ainsi rétabli et modifié comme suit :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « sociales provisionnelles et définitives prévues » sont remplacés par le mot : « mentionnées » et après le mot : « provisoirement », sont insérés les mots : « et à titre forfaitaire » ;

b) Le *b* est abrogé ;

c) Le *c* devient le *b* et les mots : « est notifiée la taxation » y sont remplacés par les mots : « les cotisations sont dues » ;

d) Après le quatrième alinéa du même I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un montant plus élevé peut être fixé pour les cotisations, droits et contributions mentionnés aux articles L. 642-1, L. 642-2-1, L. 723-3 et L. 723-5 dans la limite des plafonds applicables pour leur calcul » ;

e) Le dernier alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions des six premiers alinéas du présent I, lorsqu'elles portent sur la dernière année d'activité, les cotisations mentionnées au premier alinéa du I sont calculées, dans le cas qu'il mentionne, sur la base du dernier revenu d'activité connu ou en l'absence de celui-ci du revenu forfaitaire mentionné à l'article L. 131-6-2. »

f) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Lorsque les organismes disposent des revenus déclarés par les travailleurs indépendants à l'administration fiscale pour les années considérées, les cotisations mentionnées au premier alinéa du I sont calculées, dans le cas qu'il mentionne, sur la base de ces revenus. Ceux-ci font l'objet de majorations fixées par arrêté des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale en fonction de la disponibilité des informations relatives aux différents éléments en application des dispositions de l'article L. 131-6 afin de tenir compte des éléments à ajouter ou à soustraire à ceux retenus pour le calcul de l'impôt.

« En cas de rectification par l'administration fiscale des revenus retenus pour le calcul des cotisations et contributions de sécurité sociale, cette dernière en informe les organismes compétents qui peuvent procéder à la révision du montant des cotisations déterminées en application de l'alinéa précédent. » ;

g) Au III, les mots : « Les contributions sociales provisionnelles et définitives sont calculées » sont remplacés par les mots : « La contribution mentionnée à l'article L. 136-3 est calculée » ;

h) La première phrase du IV est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le montant des sommes déterminées en application des dispositions du I est notifié à l'intéressé, au plus tôt le trentième jour et au plus tard le cent quatre vingtième jour suivant la date mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 131-1. Cette notification est accompagnée de l'échéancier de paiement qui en découle, dont la première échéance de paiement correspond à celles mentionnées aux articles R. 133-2-1 et R. 133-2-2 sans que le délai entre cette première échéance de paiement et la notification puisse être inférieur à quinze jours. Ce montant peut être révisé, y compris ultérieurement, en application des dispositions du II et du V. » ;

i) Les trois dernières phrases du second alinéa du IV sont supprimées ;

j) Le V est remplacé par les dispositions suivantes :

« V. – Les organismes de recouvrement peuvent retenir, pour l'application du présent article, des montants supérieurs à ceux fixés par les I à III s'ils disposent d'éléments probants permettant de considérer que les revenus des travailleurs indépendants sont susceptibles de dépasser ces montants dans la limite du montant résultant de la prise en compte de ces éléments » ;

k) L'article est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. - Les revenus retenus pour l'application du présent article sont considérés comme des revenus nuls lorsqu'ils sont déficitaires. » ;

4° L'article R. 131-3 devient l'article R. 133-2-5 ;

5° L'article R. 242-16 devient l'article R. 131-3, ainsi rétabli et modifié comme suit :

a) Les mots : « du travailleur indépendant » sont supprimés ;

b) Il est complété par les mots : « , ni le changement du lieu d'exercice de l'activité concernée » ;

6° Le deuxième alinéa du 1° du I de l'article R. 131-5 est ainsi modifié :

- a) Les mots : « la première année » sont remplacés par les mots : « les deux premières années » ;
- b) La référence : « R. 131-2 » est remplacée par la référence : « R. 133-2-4 » ;
- c) Les mots : « et, pour la deuxième année d'activité, au plus tard à la date retenue conformément au III du même article » sont supprimés.

II. – Après la section 1 du chapitre 3 du même titre, il est inséré une section 1 *bis* intitulée : « Recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale des travailleurs indépendants non agricoles » comprenant quatre sous-sections et les articles R. 133-2 à R. 133-2-15 tels qu'ils résultent des 1° à 14° suivants ainsi que du 2° et du 4° du I :

1° L'article R. 133-2 devient l'article R. 155-4 et il est inséré avant le premier alinéa de cet article un alinéa ainsi rédigé :

« A moins qu'il ne saisisse le ministre chargé de la sécurité sociale ou le ministère public des poursuites à exercer en vertu des articles L. 244-1 à L. 244-4, le responsable du service mentionné à l'article R. 155-1 a la faculté de recourir à la procédure prévue ci-après en vue du recouvrement des sommes dues par l'employeur ou le travailleur indépendant. » ;

2° Il est rétabli un article R. 133-2 ainsi rédigé :

« Art. R. 133-2. – Les dispositions de la présente section s'appliquent au recouvrement des cotisations et contributions sociales mentionnées au I de l'article L. 133-1-1 et dans les conditions mentionnées à la sous-section 4 aux cotisations sociales dues par les autres travailleurs indépendants non agricoles. » ;

3° Il est créé une sous-section 1 intitulée : « Règles applicables » comprenant les articles R. 133-2-1 à R. 133-2-3 tels qu'ils résultent des 4° à 6° du présent II, les articles R. 133-2-4 et R. 133-2-5 tels qu'ils résultent du 2° et du 4° du I du présent article et les articles R. 133-2-6 à R. 133-2-8 tels qu'ils résultent du 7° du présent II ;

4° L'article R. 133-26 devient l'article R. 133-2-1 et est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « d'un montant égal, effectués par prélèvement automatique sur un compte bancaire ou un compte épargne » et : « de prélèvement » sont supprimés ;

b) Le deuxième alinéa du même I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les travailleurs indépendants communiquent à l'un des organismes mentionnés à l'article L. 133-1-2 leur choix de la date de paiement entre le 5 ou le 20 de chaque mois, ainsi que, s'ils ont choisi ce mode de règlement une autorisation de prélèvement. A défaut de choix d'une date de paiement, les cotisations et contributions sociales sont exigibles le 5 de chaque mois. » ;

c) Au troisième alinéa du même I, le mot : « prélèvement » est remplacé par le mot : « paiement » ;

d) Au premier alinéa du II, le mot : « prélevées » est remplacé par le mot : « acquittées » ;

e) Le III est abrogé ;

f) Le IV devient le III et, à son premier alinéa, le mot : « prélèvement » est remplacé par le mot : « paiement » dans ses deux occurrences, le mot : « prélèvements » est remplacé par le mot : « paiements » et la référence : « R. 133-27 » est remplacée par la référence : « R. 133-2-2 » ;

5° L'article R. 133-27 devient l'article R. 133-2-2 et est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation au premier alinéa de l'article R. 133-2-1, les travailleurs indépendants peuvent demander à acquitter leurs cotisations et contributions sociales par versements trimestriels d'un montant égal, exigibles le 5 février, le 5 mai, le 5 août et le 5 novembre. » ;

b) Au quatrième alinéa du I, les mots : « du IV de l'article R. 133-26 » sont remplacés par les mots : « du III de l'article R. 133-2-1 » ;

c) Au premier alinéa du II, la référence : « R. 133-26 » est remplacée par la référence : « R. 133-2-1 » ;

d) Au deuxième alinéa du même II, le mot : « prélevées » est remplacé par le mot : « versées » et le mot : « prélevé » est remplacé par le mot : « versé » ;

e) Le dernier alinéa du même II est supprimé ;

6° L'article R. 133-29 devient l'article R. 133-2-3 et est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « R. 242-16 » est remplacée par la référence : « R. 131-3 », la référence : « R. 133-26 » est remplacée par la référence « R. 133-2-1 » et la référence : « R. 133-27 » est remplacée par la référence : « R. 133-2-2 » ;

b) Au 1°, le mot : « prélèvement » est remplacé par le mot : « paiement » dans ses deux occurrences ;

7° Après l'article R. 133-2-5, sont insérés trois articles ainsi rédigés :

« Art. R. 133-2-6. – I. Pour l'application aux travailleurs indépendants des dispositions mentionnées aux articles R. 133-3, R. 133-5, R. 243-19, R. 243-19-1, R. 243-20, R. 243-21, R. 243-43-3, au IV de l'article R. 243-59 et à l'article R. 244-1 :

« 1° Les travailleurs indépendants se substituent aux employeurs ;

« 2° Les organismes mentionnés à l'article L. 133-1-1 se substituent à l'organisme de recouvrement, à l'organisme chargé du recouvrement ou à l'organisme créancier ;

« 3° Le responsable mentionné au III de l'article L. 133-1-1 se substitue au directeur de l'organisme de recouvrement ;

« 4° La pénalité mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article R. 131-1 se substitue à la sanction mentionnée à l'article R. 243-16.

« II. – Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 243-20, un seuil spécifique peut être fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

« *Art. R. 133-2-7.* – Les réclamations relevant de l'article L. 142-1 formées contre les décisions prises par les organismes mentionnés à l'article L. 133-1-2 en matière de calcul, de recouvrement et de contrôle des cotisations et contributions sociales mentionnées au I de l'article L. 133-1-1 sont soumises à la commission de recours amiable des caisses du régime social des indépendants.

« *Art. R. 133-2-8.* – Le tribunal des affaires de sécurité sociale et les autres juridictions mettent en cause les organismes mentionnés à l'article L. 133-1-2 dans tous les cas où ils ne sont pas déjà présents dans les instances relatives au recouvrement des cotisations et contributions sociales dues par les travailleurs indépendants. Cette décision n'est pas susceptible d'opposition. Toutefois, la mise en cause d'un seul organisme n'affecte pas la régularité de la procédure.

« Les actes de procédure, tant en demande qu'en défense, sont conduits de manière commune au nom des organismes mentionnés à l'article L. 133-1-2. » ;

8° Il est créé une sous-section 2 intitulée : « Organisation du recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale des travailleurs indépendants » comprenant les articles R. 133-2-9 à R. 133-2-12 tels qu'ils résultent des 9° à 12° du présent II ;

9° Il est créé un article R. 133-2-9 ainsi rédigé :

« *Art. R. 133-2-9.* – Pour l'ensemble de leurs démarches relevant des dispositions de la présente section, les travailleurs indépendants peuvent s'adresser indifféremment soit à la caisse mentionnée à l'article L. 611-8, soit à l'organisme mentionné aux articles L. 213-1 ou L. 752-4, dont il relève. » ;

10° L'article R. 133-19 devient l'article R. 133-2-10 et est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « de la mission de l'interlocuteur social unique défini à l'article L. 133-6 et dans le respect des compétences définies, pour chacun de ces organismes, aux articles L. 133-6-1 à L. 133-6-5, notamment des compétences de leurs directeurs respectifs » sont remplacés par les mots : « des missions définies aux articles L. 133-1-1 à L. 133-1-6 » ;

c) Le second alinéa du 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette convention nationale détermine notamment, sur proposition du directeur national mentionné au II de l'article L. 133-1-1, les objectifs stratégiques et les modalités du pilotage national qui lui est confié, en matière de qualité de service, de performance du recouvrement et de maîtrise des risques, les modalités selon lesquelles les personnels des organismes mentionnés à l'article L. 133-1-1 sont affectés en tout ou partie à l'exercice de ces missions et les modalités d'évaluation périodique des résultats des organismes mentionnés à l'article L. 133-1-2. » ;

d) Le premier alinéa du 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Des conventions de gestion entre chaque organisme mentionné à l'article L. 611-8 et les organismes, compétents dans le même ressort géographique, mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4. » ;

e) Au deuxième alinéa du même 2°, le mot : « régionales » est remplacé par les mots : « mentionnées à l'alinéa précédent » ;

f) Au a du même 2°, les mots : « faisant l'objet d'une gestion commune » sont supprimés ;

g) Au b du même 2°, les mots : « réalisées exclusivement par chaque caisse ou organisme » sont remplacés par les mots : « relevant des compétences propres de chaque organisme mentionné au premier alinéa du présent 2° » ;

h) Le c du même 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« c) Les modalités selon lesquelles il est rendu compte aux conseils d'administration des organismes mentionnés au 2°, ou à des instances en émanant, de l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de ces conventions. » ;

i) L'article est complété par l'alinéa suivant :

« Les conventions mentionnées au présent article prévoient les modalités selon lesquelles elles sont revues au regard des bilans périodiques qui en sont faits par les caisses signataires. » ;

11° Il est créé un article R. 133-2-11 ainsi rédigé :

« *Art. R. 133-2-11.* – I. – Le directeur national du recouvrement mentionné au II de l'article L. 133-1-1 est désigné pour une période de trois ans renouvelable une fois.

« En cas de vacance d'emploi ou d'empêchement du directeur national du recouvrement un directeur par intérim peut être désigné dans les mêmes conditions que celui-ci pour une période maximale de six mois renouvelable une fois.

« Le directeur national du recouvrement est rattaché, dans des conditions fixées par la convention mentionnée au 1° de l'article R. 133-2-10, à l'un des organismes mentionnés au premier alinéa pour sa gestion administrative.

« II. – En cas de vacance d'emploi ou d'empêchement du responsable local du recouvrement, un responsable par intérim peut être désigné dans les mêmes conditions que celui-ci pour une période maximale de six mois renouvelable une fois.

« Les responsables locaux du recouvrement sont rattachés, dans des conditions fixées par les conventions mentionnées à l'article R. 133-2-10, à l'un des organismes mentionnés au premier alinéa pour leur gestion administrative.

« III. – Les organismes mentionnés aux articles L. 225-1 et L. 611-4 assurent la publicité des désignations mentionnées aux I et II.

« IV. – Le directeur national du recouvrement et les responsables locaux du recouvrement peuvent, sous leur responsabilité, déléguer leur signature à un ou plusieurs agents de leur service pour prendre, en leur nom, certains actes relatifs à leurs attributions. » ;

12° L'article R. 133-23 devient l'article R. 133-2-12 et est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I les mots : « du régime social des indépendants mentionnée à l'article L. 133-6-6 » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article L. 133-1-5 » ;

b) Au 1° du même I, les mots : « auprès de ce régime » sont remplacés par les mots : « mentionnées au I de l'article L. 131-1-1 » ;

c) Au deuxième alinéa du III, les mots : « employeurs et travailleurs indépendants à chacune des branches ou à chacun des régimes et le montant de leurs recettes » sont remplacés par les mots : « travailleurs indépendants et le montant des recettes des régimes et branches mentionnés à l'article L. 611-2 » ;

d) Le dernier alinéa du même III est supprimé ;

e) Au IV, la référence : « L. 133-6-4 » est remplacée par la référence : « L. 133-1-4 » ;

13° Il est créé une sous-section 3 et une sous-section 4 ainsi rédigées :

« *Sous-section 3*

« *Organisation financière et comptable*

« Art. R. 133-2-13. – Les opérations d'encaissement et de remboursement des cotisations et contributions sociales mentionnées à l'article L. 133-1-1 sont effectuées sur des comptes bancaires ouverts par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4.

« Art. R. 133-2-14. – La notification mentionnée au second alinéa de l'article L. 133-1-6 porte sur les opérations relatives aux cotisations mentionnées aux articles L. 612-1, L. 613-20, L. 633-9, L. 635-1 et L. 635-5.

« *Sous-section 4*

« *Dispositions diverses*

« Art. R. 133-2-15. – Les dispositions des articles R. 133-2-1 à R. 133-2-5, ainsi que les dispositions de l'article R. 133-2-6 à l'exception de ses troisième et quatrième alinéas, s'appliquent au recouvrement des cotisations et contributions mentionnées aux articles L. 136-3, L. 242-11, L. 612-3 et L. 722-4, dues par les personnes mentionnées à l'article L. 722-1.

« Les dispositions des articles R. 133-2-4 et R. 133-2-5 s'appliquent au recouvrement des cotisations mentionnées aux articles L. 642-1 et L. 642-2-1, au deuxième alinéa de l'article L. 723-5 et à l'article L. 723-15, dues par les personnes mentionnées aux articles L. 640-1 et L. 723-1.

« Pour le recouvrement des cotisations mentionnées aux articles L. 644-1 et L. 723-3, à l'article L. 723-5 à l'exception de son deuxième alinéa et à l'article L. 723-6, dues par les personnes mentionnées aux articles L. 640-1 et L. 723-31, les statuts et règlements mentionnés aux articles L. 641-5, L. 723-19 et R. 723-13 peuvent, en outre, prévoir l'application des dispositions des articles R. 133-2-1 à R. 133-2-5 ainsi que celles de l'article R. 133-2-6 à l'exception de ses troisième et quatrième alinéas. »

III. – A la section 2 du même chapitre, l'article R. 133-3 est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L. 161-1-5 ou L. 244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. » ;

2° Dans la deuxième phrase du même alinéa, les mots : « la lettre recommandée » sont remplacés par les mots : « la notification » ;

3° Au troisième alinéa, après les mots : « il est domicilié ou », sont insérés les mots : « pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier » et après les mots : « quinze jours à compter », sont insérés les mots : « de la notification ou » ;

IV. – La section 3 du même chapitre est complétée par un article ainsi rédigé :

« Art. R. 133-9-4. – L'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article L. 133-4-10 est pris par les ministres chargés du budget et de la sécurité sociale. »

V. – La section 2 *ter* du chapitre 3 *bis* du même titre est ainsi modifiée :

1° L'article R. 133-30-1 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa du I, les mots : « à la caisse mentionnée à l'article L. 611-8 » sont remplacés par les mots : « aux organismes mentionnés à l'article L. 133-1-2 » ;

b) Au troisième alinéa du même I, les mots : « la caisse mentionnée » sont remplacés par les mots : « l'un des organismes mentionnés » ;

c) La première phrase du premier alinéa du II est remplacée par les dispositions suivantes :

« La demande prévue au deuxième alinéa du I de l'article L. 133-6-8 est adressée à l'un des organismes mentionnés à l'article L. 133-1-2 dont relève le travailleur indépendant, par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa date de réception. » ;

d) Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Les organismes mentionnés à l'article L. 133-1-2 transmettent aux organismes mentionnés aux articles L. 640-1 et L. 723-1 les informations mentionnées au I et au II du présent article qui sont relatives aux travailleurs indépendants relevant de ces organismes et qui sont soumis aux dispositions du premier alinéa du I de l'article L. 133-6-8 dans les conditions mentionnées au II du même article. » ;

2° Au premier alinéa de l'article R. 133-30-2, les mots : « à l'organisme chargé du calcul et de l'encaissement » sont remplacés par les mots : « aux organismes chargés du recouvrement » ;

3° L'article R. 133-30-2-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « aux articles L. 213-1 et L. 752-4 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 133-1-2 » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « directeur de l'organisme chargé du recouvrement » sont remplacés par les mots : « responsable mentionné au III de l'article L. 133-1-1 » ;

4° Au premier alinéa de l'article R. 133-30-4, les mots : « professions artisanales et commerciales » sont remplacés par les mots : « dispositions de l'article L. 611-1 » et les mots : « du second alinéa de l'article L. 756-5 du code de la sécurité sociale, » sont supprimés ;

5° Au second alinéa de l'article R. 133-30-5, les mots : « la caisse mentionnée » sont remplacés par les mots : « les organismes mentionnés » ;

6° Au premier alinéa de l'article R. 133-30-9, les mots : « l'organisme chargé du calcul et de l'encaissement des cotisations et contributions sociales procède » sont remplacés par les mots : « les organismes mentionnés à l'article L. 133-1-2 procèdent ».

VI. – La section 2 *quater* du même chapitre est ainsi modifiée :

1° L'article R. 133-30-11 est ainsi modifié :

a) Après la première phrase du premier alinéa du I, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Elle peut également être effectuée pour le compte du cotisant ou du futur cotisant par un avocat ou un expert comptable. » ;

b) A la dernière phrase du premier alinéa du II, les mots : « et signée par le directeur ou le délégataire de l'organisme » sont supprimés ;

c) Au 2° du III, avant les mots : « tout moyen » est inséré le mot : « par » et les mots : « la Caisse nationale du régime social des indépendants » sont remplacés par les mots : « les organismes mentionnés aux articles L. 225-1 et L. 611-4 » ;

d) Le premier alinéa du IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« La demande d'intervention mentionnée à l'article L. 133-6-9 adressée par le cotisant ou futur cotisant est réputée complète si, dans le délai d'un mois à compter de sa réception, le ou les organismes compétents n'ont pas fait connaître au demandeur, par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception, la liste des pièces ou informations manquantes. » ;

e) Au second alinéa du même IV, les mots : « la caisse nationale » sont remplacés par les mots : « le ou les organismes mentionnés à l'alinéa précédent » ;

f) Au premier alinéa du V, les mots : « la Caisse nationale du régime sociale des indépendants est saisie » sont remplacés par les mots : « le ou les organismes mentionnés aux articles L. 225-1 et L. 611-4 sont saisis » ;

g) Au deuxième alinéa du même V, les mots : « la caisse nationale » sont remplacés par les mots : « ce ou ces organismes » et les mots : « La caisse nationale dispose » sont remplacés par les mots : « Les organismes mentionnés aux articles L. 225-1 et L. 611-4 disposent » ;

h) Les deux derniers alinéas du même V sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Si, avant cette transmission, le cotisant présente une réclamation, devant la commission de recours amiable de l'organisme mentionné à l'article L. 611-8 dont il relève, contre la nouvelle décision prise par le ou les organismes, sa demande d'intervention du ou des organismes mentionnés aux articles L. 225-1 et L. 611-4 devient caduque.

« Le ou les organismes notifient au cotisant la position prise dans le délai d'un mois à compter de sa réception. » ;

2° A l'article R. 133-30-12, après les mots : « du régime social des indépendants » sont insérés les mots : « et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale », le mot : « transmet » est remplacé par le mot : « transmettent » et après les mots : « dans le cadre », sont insérés les mots : « des dispositions » ;

Art. 2. – La section 1 du chapitre 3 du titre 4 du livre 2 du code de la sécurité sociale (partie réglementaire – décrets en Conseil d'Etat) est ainsi modifié :

1° L'article R. 243-21 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , après règlement intégral des cotisations ouvrières, d'accorder » sont remplacés par les mots « d'accorder des échéanciers de paiement et » et le mot : « patronales » est supprimé ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « Le sursis » sont remplacés par les mots : « L'échéancier ou le sursis » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux cotisations dont sont redevables les employeurs à la condition qu'ils aient procédé au reversement intégral des cotisations salariales dues. » ;

2° L'article R. 243-22 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « au c du 1° de l'article L. 613-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 640-1 et L. 723-1 » ;

b) Au second alinéa, la référence : « R. 133-26 » est remplacée par la référence : « R. 133-2-1 ».

Art. 3. – I. – Le titre 1^{er} du livre 6 du code de la sécurité sociale (partie réglementaire - décrets en Conseil d'Etat) est ainsi modifié :

1° Au 7° du I de l'article R. 611-9, les mots : « des régimes complémentaires obligatoires » sont remplacés par les mots : « du régime complémentaire obligatoire » et avant les mots : « d'assurance invalidité-décès », sont insérés les mots : « du régime » ;

2° A l'article R. 611-21, les mots : « communes aux groupes professionnels des artisans, des industriels et commerçants et du groupe des professions libérales mentionnées au I de l'article L. 611-8 ainsi que les caisses de base communes à l'ensemble de ces groupes créées dans les départements d'outre-mer en application du dernier alinéa du I de l'article L. 611-12 » sont supprimés ;

3° L'article R. 611-70 est ainsi modifié :

a) Au a du 1°, les mots : « aux articles L. 613-14, L. 613-19, L. 613-19-1 et L. 613-19-2 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 613-1 » ;

b) Aux a et b du 2°, les mots : « au profit des professions artisanales » sont supprimés ;

c) Le 3° est abrogé ;

4° L'article R. 611-71 est ainsi modifié :

a) Les 3° et 4° du I ainsi que le 3° du II sont abrogés ;

b) Au 1° du II, les mots : « Les dotations et, éventuellement, les subventions et avances versées aux » sont remplacés par les mots : « Les charges supportées par les » ;

5° A l'article R. 611-73, au second alinéa de l'article R. 611-74 et à l'article R. 611-75, la référence : « , 3° » est supprimée ;

6° Au premier alinéa de l'article R. 611-76, les mots : « collectées et centralisées par la caisse nationale » sont remplacés par les mots : « enregistrées par la caisse nationale du régime social des indépendants conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 131-1-6 » ;

7° Les I, II et V de l'article R. 611-77 sont abrogés et les III, IV et VI deviennent respectivement les I, II et III ;

8° L'article R. 133-29-2 devient, au sein de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre 3 du titre 1, l'article R. 613-27-1 qui est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les directeurs des organismes mentionnés à l'article L. 611-3 procèdent à la radiation des travailleurs indépendants en application des dispositions de l'article L. 133-6-7-1 à la demande des organismes mentionnés à l'article L. 133-1-2 ou de tout autre organisme de sécurité sociale. » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « le directeur de la caisse de base du régime social des indépendants ou de tout autre organisme de sécurité sociale envisage » sont remplacés par les mots « les directeurs mentionnés au premier alinéa envisagent » et les mots : « il informe les » sont remplacés par les mots : « ils informent les organismes des » ;

c) Au troisième alinéa les mots : « le directeur de la caisse de base du régime social des indépendants ou de tout autre organisme de sécurité sociale informe » sont remplacés par les mots : « les directeurs mentionnés au premier alinéa informent » ;

d) Au quatrième alinéa les mots : « le directeur de la caisse de base du régime social des indépendants ou de tout autre organisme de sécurité sociale peut » sont remplacés par les mots : « les directeurs mentionnés au premier alinéa peuvent » ;

II. - Le titre 3 du même livre est ainsi modifié :

1° L'intitulé du titre est remplacé par l'intitulé : « Assurance vieillesse et invalidité-décès des personnes affiliées au régime social des indépendants » et l'intitulé de son chapitre 1^{er} est remplacé par l'intitulé : « Organisation » ;

2° L'article R. 633-65 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Les ressources de la branche vieillesse mentionnée au 2° de l'article L. 611-2 sont constituées par : » ;

b) Le 3° du I est abrogé ;

c) Le premier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - Les dépenses de la branche vieillesse mentionnée au 2° de l'article L. 611-2 sont constituées par : » ;

d) Au 1° du même II, les mots : « Les dotations et, éventuellement, les subventions et avances versées aux » sont remplacés par les mots : « Les charges supportées par les » ;

3° A l'article R. 633-66, les mots : « des branches » sont remplacés par les mots : « de la branche » ;

4° A l'article R. 633-72, les mots : « d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales » sont remplacés par les mots : « social des indépendants » ;

5° Au premier alinéa de l'article R. 634-1, les mots : « des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales » sont remplacés par les mots : « du régime social des indépendants » ;

6° A l'article R. 634-5, les mots : « les régimes des artisans, industriels et commerçants » sont remplacés par les mots : « le régime social des indépendants » ;

7° A l'article R. 634-6, les mots : « aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales » sont remplacés par les mots : « au régime social des indépendants » ;

8° L'intitulé du chapitre 5 est remplacé par l'intitulé : « Régime complémentaire d'assurance vieillesse - régime d'assurance invalidité-décès » ;

9° L'intitulé de la section 1 du même chapitre est remplacé par l'intitulé : « Régime complémentaire d'assurance vieillesse » ;

10° L'article R. 635-10 devient l'article R. 635-2 complétant la même section 1 et est ainsi modifié :

a) Au 1° du II les mots : « Les dotations et, éventuellement, les subventions et avances versées aux » sont remplacés par les mots : « Les charges supportées par les » ;

b) Au 3° du même II, les mots : « les régimes mentionnés » sont remplacés par les mots : « le régime mentionné » ;

11° La section 3 du même chapitre devient la section 2 et est ainsi modifiée :

a) Son intitulé est remplacé par l'intitulé : « Régime d'assurance invalidité-décès » ;

b) Sa division en sous-sections est supprimée ;

12° Au premier alinéa du I et au premier alinéa du II de l'article R. 635-11, les mots : « des régimes d'assurance invalidité-décès mentionnés » sont remplacés par les mots : « du régime d'assurance invalidité-décès mentionné » et les mots : « , chacun en ce qui le concerne, » sont supprimés.

Art. 4. - Dans l'intitulé de la sous section 2 de la section 2 du chapitre 2 du titre 4 du livre 7 du code de la sécurité sociale (partie réglementaire - décrets en Conseil d'Etat), les mots : « au régime des professions artisanales et à celui des professions industrielles et commerciales » sont remplacés par les mots : « au régime social des indépendants ».

Art. 5. - La section 2 du chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} du code du travail (partie réglementaire) est ainsi modifiée :

1° A l'article R. 5141-11, les mots : « à l'URSSAF » sont remplacés par les mots : « aux organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale s'il relève du régime général ou aux organismes mentionnés à l'article L. 133-1-2 du même code s'il relève du régime social des indépendants », et le mot : « statue » est remplacé par le mot : « statuent » ;

2° L'article R. 5141-12 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « l'URSSAF, le cas échéant pour le compte du régime social des indépendants et sous son appellation, délivre » par les mots : « les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale délivrent » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « elle notifie » sont remplacés par les mots : « ils notifient » ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « l'URSSAF » sont remplacés par les mots : « les organismes mentionnés à l'article R. 5141-11 ».

Art. 6. - I. - Les dispositions suivantes du code de la sécurité sociale (partie réglementaire - décrets en Conseil d'Etat) sont abrogées :

1° Les articles R. 133-1, R. 133-4, R. 133-20 à R. 133-22, R. 133-25, R. 133-28, R. 133-29-3, R. 242-13, R. 613-12 à R. 613-14, R. 622-1 à R. 622-3, R. 634-4 et R. 635-9 ;

2° La section 2 du chapitre 3 *bis* du titre 3 du livre 1^{er} ;

3° Le chapitre 1^{er} du titre 3 du livre 6.

II. – Les articles R. 612-9 à R. 612-22 du code de la sécurité sociale sont abrogés à la date mentionnée au I de l'article 7 du présent décret.

Art. 7. – I. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux cotisations d'assurance maladie et d'allocations familiales, aux contributions sociales et à la contribution à la formation professionnelle dues par les professions libérales à compter du 1^{er} janvier 2018.

II. – Les dispositions des articles R. 131-1 et R. 131-2 issues du présent décret sont applicables en cas de retard ou de défaut de déclaration devant être souscrite à compter du lendemain de la publication du présent décret.

III. – Jusqu'au 1^{er} janvier 2019, les conventions mentionnées au 2^o de l'article R. 133-2-10 du code de la sécurité sociale sont conclues entre les organismes mentionnés à l'article L. 133-1-2 du même code dans le cadre des ressorts géographiques correspondant à ceux des organismes mentionnés aux 1^o à 9^o de l'article 1^{er} du décret du 18 février 2016 susvisé.

Art. 8. – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINÉ

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*
CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2017-865 du 9 mai 2017 relatif au relèvement de sanctions prononcées par l'Autorité des marchés financiers

NOR : ECFT1703547D

Publics concernés : les personnes ayant fait l'objet par l'Autorité des marchés financiers (AMF) d'une sanction d'interdiction à titre définitif de l'exercice de tout ou partie des activités ou des services fournis ou par un retrait définitif de leur carte professionnelle.

Objet : préciser les conditions et les modalités du relèvement de la sanction des personnes susmentionnées.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise d'une part les conditions de recevabilité de la demande de relèvement, et définit d'autre part la procédure à suivre pour permettre le relèvement de sa sanction par le requérant. Les conditions de recevabilité de la demande reprennent l'expiration d'un délai minimal de dix ans, l'acquittement intégral de l'éventuelle sanction pécuniaire prononcée en sus de l'interdiction d'exercice, l'absence de nouvelles peines ou sanctions prononcées à l'égard du requérant et l'impossibilité de former un recours contre la décision ayant prononcé l'interdiction d'exercice. La procédure définie dans le décret comporte une demande du requérant au président de la commission des sanctions de l'AMF, qui en saisit une des sections de la commission. Elle décrit l'organisation de la séance et les critères d'appréciation du bien-fondé de la demande. Elle prévoit enfin une notification de la décision au requérant et président du collège de l'AMF, et précise les modalités de recours des parties.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 621-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 114-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles L. 311-4 et R. 311-1 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après l'article R. 621-41 du code monétaire et financier, il est inséré les articles R. 621-41-1 à R.621-41-6 ainsi rédigés :

« *Art. R. 621-41-1.* – Peuvent présenter une demande de relèvement des sanctions au titre du VI de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier les personnes physiques ou morales qui satisfont aux conditions suivantes :

« 1° La décision ayant prononcé la sanction d'interdiction d'exercice à titre définitif ou de retrait définitif de la carte professionnelle n'est plus susceptible de recours ;

« 2° Les sanctions d'interdiction d'exercice ou de retrait de la carte professionnelle ont déjà été exécutées pendant au moins dix ans ;

« 3° La sanction pécuniaire, éventuellement prononcée en sus de l'interdiction d'exercice ou du retrait de la carte professionnelle, a été intégralement acquittée ;

« 4° Aucune condamnation, n'a été inscrite sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire postérieurement à la sanction, ni aucune nouvelle sanction ayant acquis un caractère définitif n'a été prononcée à l'encontre du demandeur sur le fondement du présent code, de ses textes d'application ou de règlements européens ayant un champ d'application similaire, pour des faits distincts de ceux ayant donné lieu à la décision d'interdiction d'exercice ou de retrait de la carte professionnelle.

« *Art. R. 621-41-2.* – La demande de relèvement est présentée dans les formes et conditions suivantes :

« 1° La demande est adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président de la commission des sanctions ;

« 2° La demande mentionne, pour les personnes physiques, l'indication des nom, prénom, profession et domicile du requérant ; elle mentionne, pour les personnes morales, l'indication de leur dénomination, forme et siège social ainsi que de l'organe qui les représente légalement ;

« 3° Sont joints :

« a) Une copie de la décision ayant prononcé la sanction d'interdiction d'exercice à titre définitif ou de retrait définitif de la carte professionnelle dont il est demandé le relèvement ainsi que, le cas échéant, copie des décisions des juridictions de recours ;

« b) Un exposé détaillé des raisons justifiant la demande de relèvement ;

« c) En tant que de besoin, les pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de sa demande.

« Art. R. 621-41-3. – Le président de la commission des sanctions examine si la demande satisfait aux conditions mentionnées aux articles R. 621-41-1 et R. 621-41-2. En ce cas, il est procédé conformément à l'article R. 621-39.

« Art. R. 621-41-4. – Le demandeur est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour être entendu par la commission des sanctions.

« Il peut être assisté ou représenté par la personne de son choix.

« Si le demandeur ou la personne qui le représente ne se présente pas à la séance sans motif légitime, il est réputé s'être désisté. Il lui en est donné acte.

« La commission statue après avoir recueilli les observations du représentant du collège ainsi que du demandeur.

« La séance n'est pas publique, sauf demande de l'intéressé acceptée par le président de la commission. »

« Art. R. 621-41-5. – Pour apprécier le bien-fondé de la demande de relèvement, la commission tient compte, le cas échéant, des éléments nouveaux susceptibles de justifier le relèvement de la sanction, tels que la constatation par la Cour européenne des droits de l'Homme d'une méconnaissance des droits garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une décision de relaxe définitive prise par le juge pénal, ou les dispositions prises par le demandeur pour mettre fin à la situation à l'origine du manquement sanctionné et pour remédier aux conséquences préjudiciables pour les tiers de ce manquement.

« Art. R. 621-41-6. – La décision statuant sur la demande de relèvement est motivée. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au demandeur et au président du collège, qui peuvent exercer un recours devant le Conseil d'État selon les modalités prévues par le code de justice administrative et le I de l'article R. 621-45. Elle est publiée dans les conditions prévues au V de l'article L. 621-15. »

Art. 2. – Les articles R. 746-9, R. 756-4 et R. 766-4 sont complétés chacun par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles R. 621-41-1 à R. 621-41-6 sont applicables dans leur rédaction issue du décret n° 2017-865 du 9 mai 2017. »

Art. 3. – Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MICHEL SAPIN

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2017-866 du 9 mai 2017 relatif aux modalités d'application de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu prévue au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts

NOR : ECFE1703975D

Publics concernés : *collecteurs de la retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts (CGI), administrations publiques.*

Objet : *définir les informations déclarées et réceptionnées mensuellement par les tiers collecteurs en vue d'appliquer le taux de prélèvement à la source aux sommes qu'ils versent, et énoncer les dates auxquelles ces données sont échangées.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.*

Notice : *le décret prévoit d'une part les informations relatives au prélèvement à la source (PAS) déclarées mensuellement à l'administration fiscale par les débiteurs de la retenue à la source, dans la déclaration sociale nominative ou dans la déclaration dite « PASRAU ». Ces déclarations comprennent notamment les informations relatives à l'identification des bénéficiaires des revenus, à leurs rémunérations, aux taux et aux montants de PAS appliqués, ainsi que celles relatives au paiement du PAS. Sont aussi prévus les délais dans lesquels ces informations doivent être transmises à l'administration fiscale et dans lesquels les versements doivent avoir lieu, ainsi que les modalités de régularisation des paiements.*

D'autre part, le décret prévoit les conditions dans lesquelles la direction générale des finances publiques (DGFIP) transmet aux débiteurs de la retenue à la source les taux de PAS applicables aux bénéficiaires de revenus, via un « compte rendu » mis à disposition des débiteurs de la retenue à la source.

Enfin, sont énoncées les conditions dans lesquelles sont désignés les représentants fiscaux lorsque le débiteur de la retenue à la source n'est pas établi en France.

Références : *les dispositions du code général des impôts et du code de la sécurité sociale créées ou modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 87-0 A, 87 A, 204 A, 204 E, 204 F, 204 H et 1671, dans leur rédaction issue de l'article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, et les annexes II et III à ce code ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 288 A ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 133-5-3, R. 133-13, R. 133-14 et R. 243-6-1 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2013-266 du 28 mars 2013 modifié relatif à la déclaration sociale nominative ;

Vu l'avis du comité technique de réseau de la direction générale des finances publiques en date du 23 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 avril 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après le chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} de l'annexe II au code général des impôts, il est inséré un chapitre I *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{er} bis

« Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

« Art. 95 ZO. – I. – La personne tenue d'effectuer la retenue à la source mentionnée au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts qui constate qu'une erreur a été commise dans une déclaration souscrite

au titre d'un mois peut la régulariser, au moyen d'une inscription distincte, dans une déclaration souscrite au titre d'un mois de la même année civile.

« II. – Lorsque l'erreur qui est régularisée a abouti à un excédent de retenue à la source, cet excédent s'impute sur le montant de retenue à la source due au titre du mois pour lequel la déclaration est souscrite et, si l'excédent est supérieur à ce montant, la différence est remboursée dans les conditions prévues à l'article L. 190 du livre des procédures fiscales. La différence dont le remboursement a été demandé ne peut être imputée. »

Art. 2. – L'annexe III au code général des impôts est ainsi modifiée :

1° Au 1° de l'article 39 B, les mots : « ne relevant pas du régime général de sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale » ;

2° Les articles 39 C à 39 F sont ainsi rétablis :

« Art. 39 C. – La déclaration mentionnée à l'article 87-0 A du code général des impôts comporte :

« 1° Pour la personne tenue d'effectuer la retenue à la source :

« a) Les numéros d'identité mentionnés à l'article R. 123-221 du code de commerce ;

« b) Le numéro de la nomenclature d'activités française mentionné au 1° de l'article R. 123-223 du même code ;

« 2° Pour l'émetteur de la déclaration, lorsqu'il n'est pas la personne mentionnée à l'article 87-0 A du code général des impôts : le nom ou la raison sociale et les numéros d'identités mentionnés à l'article R. 123-221 du code de commerce ;

« 3° Pour chaque bénéficiaire de revenu :

« a) Les éléments d'identification mentionnés aux *a, b, c, e* et *g* du 3° du V de l'article R. 133-14 du code de la sécurité sociale ;

« b) La dernière adresse connue de son domicile ;

« c) La date à laquelle les sommes ou avantages imposables ont été versées ou accordés ;

« d) Le montant net imposable à l'impôt sur le revenu, déterminé dans les conditions prévues à l'article 204 F du code général des impôts, des sommes et avantages mentionnés au *c* ;

« e) Le taux du prélèvement à la source appliqué ;

« f) Le montant de prélèvement à la source, arrondi à la deuxième décimale la plus proche, la fraction de décimale égale à 0,005 comptant pour 0,01 ;

« g) L'identifiant du taux de prélèvement à la source mentionné au *b* du 2° de l'article 46 F ;

« h) Le cas échéant, la date de fin de la relation contractuelle avec la personne mentionnée au 1° ;

« 4° Concernant le téléversement :

« a) Les dates de début et de fin de la période au titre de laquelle la déclaration est déposée ;

« b) Le numéro de compte bancaire international (IBAN) et le code d'identification des banques (BIC) du compte depuis lequel est effectué le versement ;

« c) Le montant global du versement ;

« d) S'il diffère du numéro d'identité mentionné au *a* du 1°, le numéro d'identité mentionné au second alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce de l'établissement qui effectue le versement.

« Art. 39 D. – I. – La déclaration mentionnée à l'article 87-0 A du code général des impôts est transmise le mois suivant celui au cours duquel les sommes ou avantages ont été versées ou accordés :

« 1° Pour les personnes entrant dans le champ de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, aux dates résultant des I et II de l'article R. 133-14 du même code ;

« 2° Pour les personnes n'entrant pas dans le champ de l'article L. 133-5-3 précité, au plus tard à la date fixée par l'arrêté prévu au 2° de l'article 87 A du code général des impôts.

« II. – Les personnes entrant dans le champ de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale sont tenues de déposer une déclaration, y compris lorsqu'elles n'ont versé aucune somme ou accordé aucun avantage, tant qu'elles n'ont pas demandé la radiation de leur compte auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale dont elles relèvent.

« III. – La déclaration est déposée sur le portail internet de l'organisme désigné par arrêté du ministre chargé du budget et transmise :

« 1° Pour les personnes entrant dans le champ de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, aux organismes et dans les conditions mentionnés à l'article R. 133-13 du même code ;

« 2° Pour les personnes n'entrant pas dans le champ de l'article L. 133-5-3 précité, à l'administration fiscale selon une norme technique approuvée par arrêté des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale.

« Art. 39 E. – A réception d'une déclaration mentionnée à l'article 87-0 A du code général des impôts, les organismes mentionnés au III de l'article 39 D adressent à son émetteur un certificat de conformité à la norme d'échanges mentionnée au III de l'article R. 133-13 du code de la sécurité sociale.

« La délivrance du certificat de conformité ne fait pas obstacle aux demandes effectuées par l'administration fiscale auprès de la personne tenue d'effectuer la retenue à la source de rectifier ou mettre à jour les données inexacts ou incomplètes dans la déclaration du ou des mois suivants.

« Art. 39 F. – La déclaration mentionnée à l'article 87-0 A du code général des impôts est transmise au service des impôts des entreprises dont dépend le siège de l'établissement tenu d'opérer la retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A du code précité.

« Lorsque la personne tenue d'effectuer la retenue à la source n'est pas établie en France, cette déclaration relève de la compétence du service des impôts des entreprises étrangères. » ;

3° Après l'article 39 F, il est inséré un article 39 G ainsi rédigé :

« Art. 39 G. – Les documents mis à disposition des contribuables qui mentionnent le montant de revenus qui ont fait l'objet d'un prélèvement prévu au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts mentionnent également le montant de ce prélèvement. » ;

4° Le chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} est complété par une section VI ainsi rédigée :

« Section VI

« Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

« Art. 46 F. – L'administration fiscale met chaque mois à la disposition de la personne tenue d'effectuer la retenue à la source un compte rendu comportant notamment :

« 1° Un identifiant propre à ce compte rendu ;

« 2° Pour chaque bénéficiaire de revenu :

« a) Les identifiants mentionnés aux e et g du 3° du V de l'article R. 133-14 du code de la sécurité sociale ;

« b) Le taux du prélèvement à la source applicable, sauf lorsque s'applique le taux prévu au III de l'article 204 H du code général des impôts ;

« 3° Les anomalies figurant dans la déclaration mentionnée au premier alinéa et détectées par l'administration fiscale. » ;

5° Au premier alinéa de l'article 47 A, les mots : « ou emploient du personnel salarié ne relevant pas du régime général de sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « ou qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale » ;

6° L'article 344-0 B est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 16° A la déclaration prévue à l'article 87-0 A du code général des impôts. » ;

7° Après le 2 de la section I du chapitre I^{er} du livre II, il est inséré un 2 bis ainsi rédigé :

« 2 bis Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu ;

« Art. 357 H bis. – I. La demande d'accréditation du représentant fiscal prévue au 1 de l'article 1671 du code général des impôts mentionne :

« a) Les nom ou raison sociale et adresse ou lieu du siège social du débiteur établi hors de France et du représentant fiscal ;

« b) Sa date d'effet ;

« c) Sa désignation par le débiteur établi hors de France ainsi que l'acceptation de cette désignation et son engagement d'accomplir les formalités incombant au débiteur et d'acquitter la retenue à la source exigible ;

« 2. Le représentant fiscal adresse sa demande d'accréditation au service des impôts des entreprises étrangères.

« Ce service notifie au représentant l'octroi ou le refus de l'accréditation ;

« 3. Pour être accrédité, le représentant fiscal doit, au cours des douze derniers mois, avoir déposé dans les délais ses déclarations de résultats et de taxe sur la valeur ajoutée et s'être acquitté, dans les délais, du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. Après la délivrance de l'accréditation, la moralité fiscale du représentant est appréciée au regard du respect des obligations pour son compte et en qualité de représentant ;

« 4. L'accréditation est retirée :

« a) Sur demande du débiteur établi hors de France ou du représentant fiscal ;

« b) A l'issue de la période pour laquelle elle a été donnée ;

« c) Lorsque le représentant fiscal ne remplit pas ses obligations fiscales personnelles ou les obligations auxquelles il est tenu au titre de sa désignation.

« Art. 357 H ter. – Le versement prévu au 2 de l'article 1671 du code général des impôts est effectué :

« 1° Pour les personnes entrant dans le champ de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, dans les mêmes délais que ceux prévus à l'article R. 243-6 du même code ;

« 2° Pour les personnes n'entrant pas dans le champ de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, au plus tard le 10 du mois suivant celui au cours duquel les sommes ont été précomptées.

« Art. 357 H quater. – 1° L'employeur entrant dans le champ de l'option prévue à l'article R. 243-6-1 du code de la sécurité sociale ne peut exercer l'option prévue au quatrième alinéa du 2 de l'article 1671 du code général des impôts sans exercer l'option prévue à l'article R. 243-6-1 du code de la sécurité sociale. L'option pour le paiement trimestriel des cotisations vaut option pour le paiement trimestriel du prélèvement à la source, qui prend effet dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article R. 243-6-1 précité, et la dénonciation de l'option pour le

paiement trimestriel des cotisations vaut dénonciation de l'option pour le paiement trimestriel du prélèvement à la source ;

« 2° L'employeur ayant un effectif de moins de onze salariés et n'entrant pas dans le champ de l'option prévue à l'article R. 243-6-1 du code de la sécurité sociale qui veut exercer l'option prévue au 2 de l'article 1671 du code général des impôts au titre d'une année civile en informe le service des impôts dont il relève avant le 31 décembre de l'année précédente ou au moment de l'emploi de son premier salarié. L'option est valable pour une durée de douze mois. A défaut de dénonciation avant le 31 décembre, elle est reconduite pour l'année suivante ;

« 3° L'option pour le paiement trimestriel du prélèvement à la source est sans incidence sur l'obligation déclarative mensuelle prévue à l'article 87-0 A du code général des impôts.

« Art. 357 H quinquies. – Le paiement est effectué par téléversement par l'établissement collecteur des retenues à la source. Le téléversement peut toutefois être effectué par un autre établissement du débiteur. » ;

8° A la première phrase du II de l'article 406 *terdecies*, après les mots : « Les dispositions du I s'appliquent », sont insérés les mots : « à la retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts, ».

Art. 3. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° A l'article R. 133-13 :

a) Le premier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle comporte des données propres à l'établissement ou regroupées à ce niveau et des données propres à chacun des salariés. » ;

b) Au début du deuxième alinéa du III, il est inséré la mention : « IV. – » ;

c) Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – Un compte rendu relatif à l'exploitation des données reçues par les administrations et organismes destinataires de la déclaration sociale nominative est mis chaque mois à la disposition de l'employeur. Il comporte notamment :

« 1° Un identifiant propre à ce compte rendu ;

« 2° Pour chaque bénéficiaire de revenu :

« a) Les identifiants mentionnés aux *e* et *g* du 3° du V de l'article R. 133-14 ;

« b) Le taux mentionné au *b* du 2° de l'article 46 F de l'annexe III au code général des impôts ;

« 3° Les anomalies figurant dans la précédente déclaration sociale nominative et détectées par les administrations et organismes destinataires. » ;

2° A l'article R. 133-14 :

a) Le dernier alinéa du III est complété par les mots : « , à l'exception de la déclaration prévue à l'article 87-0 A du code général des impôts » ;

b) Au 9° du IV, les mots : « La déclaration prévue à l'article 87 » sont remplacés par les mots : « Les déclarations prévues aux articles 87 et 87-0 A » ;

c) Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – La déclaration sociale nominative comporte notamment :

« 1° Pour l'employeur :

« a) Le numéro d'identité et le numéro d'identité de l'établissement d'affectation des salariés mentionnés à l'article R. 123-221 du code de commerce ;

« b) Le numéro de la nomenclature d'activités française mentionné au 1° de l'article R. 123-223 du même code ;

« c) Son adresse ou siège social ;

« d) Les données bancaires nécessaires au prélèvement des montants dus au titre de la retenue à la source mentionnée au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts et, le cas échéant, au prélèvement d'autres cotisations et contributions ;

« 2° Pour l'émetteur de la déclaration, lorsqu'il n'est pas l'employeur : le nom ou la raison sociale et les numéros d'identité mentionnés à l'article L. 123-221 du code de commerce ;

« 3° Pour chaque salarié :

« a) Ses nom de famille, nom d'usage et prénoms ;

« b) Son sexe ;

« c) Ses date et lieu de naissance ;

« d) Sa qualité de ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de ressortissant d'un Etat non membre de l'Union européenne ;

« e) Son numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou, pour les personnes en instance d'attribution d'un tel numéro, son numéro identifiant d'attente attribué par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés dans les conditions prévues à l'article R. 114-26 du présent code ;

« f) L'adresse de son domicile et, si elle est distincte, son adresse postale ainsi que son adresse électronique ;

« g) Le cas échéant, le ou les numéros d'identification provisoire qui lui ont été attribués par l'employeur. Un tel identifiant est obligatoire pour les salariés qui ne disposent d'aucun des numéros mentionnés au e ;

« h) Les données relatives à sa situation professionnelle : caractéristiques de son emploi, dates de début et de fin prévisionnelle du contrat de travail, durée du travail et lieu de travail, convention collective applicable et statut au regard de la réglementation relative aux régimes de sécurité sociale et de retraite complémentaire obligatoire ;

« i) Les données relatives à sa rémunération pour le mois faisant l'objet de la déclaration ainsi que les données relatives aux cotisations, contributions et impositions qui sont dues sur cette rémunération ou au titre de l'emploi qu'il occupe ;

« j) Les données mentionnées aux d à g du 3° de l'article 39 C de l'annexe III au code général des impôts ;

« k) Les informations relatives aux événements survenus pendant la période déclarée : dates de début et de fin d'arrêt de travail pour cause d'accident ou de maladie d'origine professionnelle ou non professionnelle, de congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, ainsi que les informations nécessaires à la subrogation de l'employeur dans les droits du salarié aux indemnités journalières et au remboursement de celui-ci par les organismes d'assurance maladie ;

« l) Les informations relatives à la rupture du contrat de travail, dont la qualification de la rupture et les éléments pris en compte pour le calcul des allocations chômage ;

« m) Les données relatives à la prévoyance, dont les éléments relatifs à l'institution de prévoyance, à la mutuelle ou à la société d'assurance dont relève le salarié, et, si le salarié le souhaite, ses ayants droit, ainsi que ceux relatifs au contrat de prévoyance ;

« 4° Les données techniques nécessaires à la gestion de la déclaration sociale nominative. »

Art. 4. – Le II de l'article 3 du décret du 28 mars 2013 susvisé est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« II. – Les données à caractère personnel collectées par les organismes mentionnés au II de l'article R. 133-13 du code de la sécurité sociale au moyen de la déclaration sociale nominative et de la déclaration des événements mentionnés au I du même article sont celles énumérées au V de l'article R. 133-14 du même code. »

Art. 5. – Les articles 39 B à 39 G, 46 F, 47 A, 344-0 B, 357 H bis à 357 H *quinquies* et 406 *terdecies* de l'annexe III au code général des impôts, dans leur rédaction issue de l'article 2 du présent décret, peuvent être modifiés par décret.

Art. 6. – I. – Les articles 1^{er} à 4 s'appliquent aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2018.

II. – Les personnes tenues d'effectuer la retenue à la source appliquent les taux mentionnés au b du 2° de l'article 46 F de l'annexe III au code général des impôts mis à disposition par l'administration fiscale en novembre ou décembre 2017 aux sommes versées et aux avantages accordés à compter du 1^{er} janvier 2018.

III. – Les personnes tenues d'effectuer la retenue à la source n'entrant pas dans le champ de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale sont tenues de déposer au plus tard le 10 décembre 2017 sur le portail net-entreprises.fr une première déclaration comportant les éléments mentionnés aux 1°, 2° et a et b du 3° de l'article 39 C de l'annexe III au code général des impôts, dans sa rédaction figurant au 2° de l'article 2 du présent décret.

Art. 7. – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MYRIAM EL KHOMRI

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*
STÉPHANE LE FOLL

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*
CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts

NOR : ECFM1706418D

Publics concernés : grand public, administrations, Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, avocats, entreprises, associations, élus, membres du gouvernement, magistrats, régions, départements, communes.

Pour mémoire, sont exceptées des règles applicables aux représentants d'intérêts, aux termes de l'article 25 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, plusieurs catégories de personnes, dont les partis ou groupements politiques ou encore les associations à objet culturel tant dans leurs relations avec le ministre chargé des cultes et ses services qu'avec les services de différents ministères chargés des questions culturelles dans le cadre de leurs attributions.

Objet : encadrement du répertoire des représentants d'intérêts et de la procédure applicable devant la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

Entrée en vigueur : l'ensemble des dispositions entre en vigueur à la même date que les dispositions de l'article 18-2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 et au plus tard le 1^{er} juillet 2017. Le législateur a en effet prévu, au 1^o du IV de l'article 25 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, que les articles 18-1 à 18-3, la sous-section 2 et la sous-section 3 de la section 3 bis de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2017.

S'agissant de la transmission par les représentants d'intérêts des premiers éléments d'information mentionnés à l'article 3, le II de l'article 13 du décret précise qu'elle doit avoir lieu au cours du second semestre 2017 et au plus tard le 30 avril 2018.

Enfin conformément au b du 2^o de l'article 25 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, les dispositions de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ne sont applicables aux représentants d'intérêts entrant en communication avec les personnes mentionnées aux 6^o et 7^o qu'à compter du 1^{er} juillet 2018. C'est la raison pour laquelle le décret précise que « les informations mentionnées à l'article 3 ne font état des actions de représentation d'intérêts effectuées auprès des personnes mentionnées aux 6^o et 7^o de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013, qu'à compter du 1^{er} juillet 2018 ».

Notice : les représentants d'intérêts sont tenus de s'inscrire au répertoire numérique tenu par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

Le décret précise, d'une part, certaines notions figurant à l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 et explicite notamment les adjectifs « principale et « régulière » en fixant la fréquence des actions sur une période d'une année.

Le décret définit, d'autre part, le rythme et les modalités de communication des informations devant être transmises à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique. Il détermine également les modalités de publicité de ces informations. Il précise les règles applicables aux vérifications sur place opérées par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique. Il fixe enfin les conditions dans lesquelles le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris statue sur l'autorisation de visite ou de vérification sur place.

Références : le décret est pris en application des articles 18-1 à 18-10 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, dans leur rédaction issue de l'article 25 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 112-9 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment ses articles 18-1 à 18-10 ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment son article 25 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu l'avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en date du 5 avril 2017 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 13 avril 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent décret sont applicables à toute personne mentionnée au premier alinéa de l'article 18-2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 susvisée, dont un dirigeant, un employé ou un membre consacre plus de la moitié de son temps à une activité qui consiste à procéder à des interventions à son initiative auprès des personnes désignées aux 1° à 7° du même article en vue d'influer sur une ou plusieurs décisions publiques, notamment une ou plusieurs mesures législatives ou réglementaires.

Ces dispositions sont également applicables à toute personne mentionnée au premier alinéa de l'article 18-2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 susvisée, dont un dirigeant, un employé ou un membre entre en communication, à son initiative, au moins dix fois au cours des douze derniers mois avec des personnes désignées aux 1° à 7° du même article en vue d'influer sur une ou plusieurs décisions publiques, notamment une ou plusieurs mesures législatives ou réglementaires.

Ne constitue pas une entrée en communication au sens de l'alinéa précédent le fait de solliciter, en application de dispositions législatives ou réglementaires, la délivrance d'une autorisation ou le bénéfice d'un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir, ainsi que le fait de présenter un recours administratif ou d'effectuer une démarche dont la réalisation est, en vertu du droit applicable, nécessaire à la délivrance d'une autorisation, à l'exercice d'un droit ou à l'octroi d'un avantage.

TITRE I^{ER}

RÉPERTOIRE DES REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS

CHAPITRE I^{er}

Rythme et modalités des communications

Art. 2. – Tout représentant d'intérêts communique à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'une des conditions fixées à l'article 1^{er} est remplie, les informations figurant aux 1°, 2° et 5° ainsi qu'au septième alinéa de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée.

Toute modification de l'un de ces éléments donne lieu à une actualisation des informations communiquées à la Haute Autorité dans un délai d'un mois.

Art. 3. – En application du 3° de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée, tout représentant d'intérêts adresse à la Haute Autorité dans un délai de trois mois à compter de la clôture de son exercice comptable les informations suivantes relatives au dernier exercice :

1° Le type de décisions publiques sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts engagées, au regard de la liste figurant en annexe au présent décret ;

2° Le type d'actions de représentations d'intérêts engagées, au regard de la liste figurant en annexe au présent décret ;

3° Les questions sur lesquelles ont porté ces actions, identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ;

4° Les catégories de responsables publics mentionnées aux 1° à 7° de l'article 18-2 de la même loi, avec lesquelles il est entré en communication, les déclarations relatives aux catégories mentionnées aux 1°, 4° et 6° du même article 18-2 s'effectuant au regard des listes annexées au présent décret ;

5° Lorsque le représentant d'intérêts a effectué les actions pour le compte d'un tiers, l'identité de ce tiers ;

6° Dans le cadre d'une liste de fourchettes établie par arrêté du ministre chargé de l'économie sur proposition de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, le montant des dépenses consacrées aux actions de représentation d'intérêts pour l'année écoulée par le représentant d'intérêts, ainsi que, le cas échéant, le montant du chiffre d'affaires de l'année précédente liée à l'activité de représentation d'intérêts.

Constituent des dépenses consacrées aux actions de représentation d'intérêts au sens du même article 18-2, l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés, par le représentant d'intérêts, en vue d'influer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire, dans les conditions prévues au même article 18-2.

Art. 4. – Lorsqu'un représentant d'intérêts se déclare en cours d'année auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, les informations mentionnées à l'article 3 portent sur l'ensemble des actions menées entre la date de déclaration et la clôture du prochain exercice comptable, sur le montant des dépenses correspondantes ainsi que sur le montant de chiffre d'affaires dégagé au cours de cette période.

Lorsqu'un représentant d'intérêts déclaré cesse son activité en cours d'année, les informations mentionnées à l'article 3 portent sur l'ensemble des actions menées entre la clôture du précédent exercice comptable et la date à

laquelle il informe la Haute autorité pour la transparence de la vie publique de l'arrêt de ses activités, sur le montant des dépenses correspondantes ainsi que sur le montant de chiffre d'affaires dégagé au cours de cette période.

Art. 5. – Les représentants d'intérêts communiquent à la Haute Autorité les éléments mentionnés aux articles 2 et 3 par l'intermédiaire d'un téléservice établi conformément aux règles fixées par le référentiel général de sécurité annexé au décret n° 2010-112 du 2 février 2010 susvisé.

Lorsque le représentant d'intérêts est une personne physique, il procède lui-même à son inscription au téléservice. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, son inscription est réalisée par une personne physique désignée en qualité de contact opérationnel par son représentant légal.

L'inscription s'effectue lors de la première connexion au téléservice. Elle nécessite la transmission de son nom, de son prénom, de son adresse électronique et de son numéro de téléphone ainsi que le choix d'un mot de passe devant répondre à des critères de robustesse vérifiés par le téléservice.

Lors des connexions suivantes, l'authentification s'effectue par l'intermédiaire de l'adresse électronique communiquée lors de l'inscription et du mot de passe choisi par l'intéressé.

Lorsque le représentant d'intérêts est une personne physique, il communique lui-même à la Haute Autorité les éléments mentionnés aux articles 2 et 3.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la personne désignée comme contact opérationnel est chargée de communiquer à la Haute Autorité les éléments mentionnés aux articles 2 et 3. Le contact opérationnel peut toutefois désigner une ou plusieurs autres personnes chargées de communiquer ces éléments, après inscription sur le téléservice.

Les inscriptions ainsi que la communication des éléments mentionnés aux articles 2 et 3 font l'objet d'un accusé de réception de la part de la Haute Autorité, qui fait état de la date et de l'heure à laquelle l'inscription a été effectuée ou les éléments ont été communiqués.

Une délibération de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique précise les modalités techniques de fonctionnement du téléservice, et en particulier les conditions d'enregistrement des représentants d'intérêts, ainsi que le format dans lequel les éléments mentionnés aux articles 2 à 5 sont communiqués.

CHAPITRE II

Publication du répertoire

Art. 6. – Le répertoire des représentants d'intérêts est rendu public par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique par l'intermédiaire d'un service de communication au public en ligne.

Une délibération de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique détermine le format dans lequel les informations figurant sur le répertoire sont rendues publiques.

La Haute Autorité prend les mesures techniques nécessaires pour assurer l'intégrité du service. Elle assure l'information des représentants d'intérêts sur le recueil et la publicité des données les concernant.

Les informations relatives aux actions de représentation d'intérêts demeurent publiques pendant une durée de cinq ans à compter de leur publication par la Haute Autorité.

Lorsqu'une personne inscrite au répertoire cesse ses fonctions de représentation d'intérêts, elle en informe, par l'intermédiaire du téléservice mentionné à l'article 5, la Haute Autorité qui mentionne cette information dans le répertoire rendu public.

TITRE II

PROCEDURE DEVANT LA HAUTE AUTORITÉ

CHAPITRE I^{er}

Saisine de la Haute Autorité

Art. 7. – La personne physique ou morale qui saisit, en application des 1^o et 2^o de l'article 18-6 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique indique par écrit les éléments nécessaires à l'analyse de la situation.

La personne physique ou morale qui saisit, en application de l'article 18-7 de la même loi, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique indique par écrit, en apportant toutes précisions utiles, les faits qu'elle invoque au soutien de son signalement.

CHAPITRE II

Mise en demeure

Art. 8. – La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique notifie au représentant d'intérêts le ou les manquements aux obligations lui incombant. Ce dernier peut adresser ses observations dans un délai d'un mois.

A l'issue de ce délai, la Haute Autorité peut, conformément au 1^o de l'article 18-7 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée, adresser une mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au représentant d'intérêts concerné.

Cette mise en demeure est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

CHAPITRE III

Vérification sur place

Art. 9. – Lorsque la Haute Autorité saisit le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 18-6 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée afin que celui-ci autorise les vérifications sur place dans les locaux professionnels, le juge statue dans les quarante-huit heures.

L'ordonnance autorisant les vérifications sur place comporte l'adresse des lieux professionnels à visiter, le nom et la qualité du ou des agents habilités à procéder aux opérations de visite et de contrôle ainsi que les heures auxquelles ils sont autorisés à se présenter.

L'ordonnance, exécutoire au seul vu de la minute, est notifiée sur place, au moment de la visite, au responsable des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal de visite.

L'acte de notification comporte mention des voies et délais de recours contre l'ordonnance ayant autorisé la visite et contre le déroulement des opérations de visite. Il mentionne également que le juge ayant autorisé la visite peut être saisi d'une demande de suspension ou d'arrêt de cette visite.

En l'absence du responsable des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réception de la lettre recommandée, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice.

Le juge des libertés et de la détention peut, s'il l'estime utile, se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite. La saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de suspension ou d'arrêt des opérations de visite et de vérifications n'a pas d'effet suspensif.

Lorsque la vérification sur place s'effectue dans les locaux professionnels d'un avocat, celle-ci ne peut être effectuée qu'en présence, selon les cas, du président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou de son délégué, ou du bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit du bâtonnier ou de son délégué, informés par écrit au moins trois jours avant la visite. Ces derniers peuvent saisir le juge d'une demande de suspension ou d'arrêt de la visite. A défaut du respect de cette procédure, l'avocat est en droit de s'opposer à la vérification de la Haute autorité.

Art. 10. – L'ordonnance autorisant la visite peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel de Paris suivant les règles prévues par les articles 931 et suivants du code de procédure civile.

Cet appel est formé par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe de la cour dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.

Le greffe du tribunal de grande instance transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues aux articles 974 et suivants du même code.

Art. 11. – Le premier président de la cour d'appel de Paris connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite autorisées par le juge des libertés et de la détention.

Le recours est formé par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe de la cour dans un délai de quinze jours à compter de la notification du procès-verbal de la visite. Ce recours n'est pas suspensif.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par les articles 974 et suivants du code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

CHAPITRE IV

Communication sur pièces

Art. 12. – Lorsque les demandes de communication d'informations ou de documents sont effectuées par la Haute Autorité auprès d'un avocat, celles-ci sont présentées, selon les cas, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit. L'avocat transmet à l'autorité dont il relève les pièces qu'elle lui demande. L'autorité les transmet à la Haute autorité. A défaut du respect de cette procédure, l'avocat est en droit de s'opposer à la communication des informations et documents demandés par la Haute autorité.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 13. – Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 14. – I. – Les représentants d'intérêts qui remplissent la condition fixées à l'article 1^{er} du présent décret au jour de l'entrée en vigueur de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 précitée communiquent à la Haute Autorité les informations mentionnées à l'article 2 dans un délai de deux mois à compter de cette date.

II. – Les représentants d'intérêts adressent pour la première fois à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique les informations mentionnées à l'article 3, dans lesquelles ils font figurer les actions de représentation d'intérêts effectuées au cours du second semestre 2017, au plus tard le 30 avril 2018.

III. – Les informations mentionnées à l'article 3 ne font état des actions de représentation d'intérêts effectuées auprès des personnes mentionnées aux 6° et 7° de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée, qu'à compter du 1^{er} juillet 2018.

Art. 15. – Le ministre de l'économie et des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
JEAN-JACQUES URVOAS

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

ANNEXES

ANNEXE RELATIVE AUX TYPES DE DÉCISIONS PUBLIQUES (1° DE L'ARTICLE 3)

- Lois, y compris constitutionnelles ;
- Ordonnances de l'article 38 de la Constitution ;
- Actes réglementaires ;
- Décisions mentionnées à l'article L. 221-7 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Contrats entrant dans le champ d'application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens publiés au *Journal officiel* de la République Française ;
- Contrats entrant dans le champ de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens publiés au *Journal officiel* de la République Française ;
- Contrats mentionnés aux articles L. 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques et L. 1311-5 du code général des collectivités territoriales ;
- Contrats mentionnés aux articles L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales et L. 6148-2 du code de la santé publique ;
- Contrats mentionnés aux articles L. 3211-1, L. 3211-2, L. 3211-13 et L. 3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Délibérations approuvant la constitution d'une société d'économie mixte à opération unique prévue à l'article L. 1541-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Autres décisions publiques.

ANNEXE RELATIVE AUX TYPES D'ACTION DE REPRÉSENTATIONS D'INTÉRÊTS (2° DE L'ARTICLE 3)

Les actions de représentations d'intérêts visant à influencer une décision publique peuvent consister à :

- Organiser des discussions informelles ou des réunions en tête-à-tête ;
- Convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique ;
- Inviter ou organiser des événements, des rencontres ou des activités promotionnelles ;
- Etablir une correspondance régulière (par courriel, par courrier...) ;
- Envoyer des pétitions, lettres ouvertes, tracts ;
- Organiser des débats publics, des marches, des stratégies d'influence sur internet ;
- Organiser des auditions, des consultations formelles sur des actes législatifs ou d'autres consultations ouvertes ;
- Transmettre des suggestions afin d'influencer la rédaction d'une décision publique ;
- Transmettre aux décideurs publics des informations, expertises dans un objectif de conviction ;
- Autres : à préciser.

ANNEXE RELATIVE AUX CATÉGORIES DE RESPONSABLES PUBLICS
(4° DE L'ARTICLE 3)

Membres du Gouvernement ou membres de cabinet ministériel (1° de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée) :

- Premier ministre ;
- Affaires étrangères et développement international ;
- Environnement, énergie et mer ;
- Education nationale, enseignement supérieur et recherche ;
- Economie et finances ;
- Affaires sociales et santé ;
- Défense ;
- Justice ;
- Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales ;
- Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social ;
- Intérieur ;
- Agriculture, agroalimentaire et forêt ;
- Logement ;
- Culture et communication ;
- Famille, enfance et droits des femmes ;
- Fonction publique ;
- Ville, jeunesse et sport ;
- Outre-mer ;
- Autres : à préciser.

Responsables des autorités administratives indépendantes et autorités administratives indépendantes (4° de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée) :

- Agence française de lutte contre le dopage ;
- Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires ;
- Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;
- Autorité de la concurrence ;
- Autorité de régulation de la distribution de la presse ;
- Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ;
- Autorité de régulation des jeux en ligne ;
- Autorité des marchés financiers ;
- Autorité de sûreté nucléaire ;
- Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires ;
- Commission d'accès aux documents administratifs ;
- Commission du secret de la défense nationale ;
- Contrôleur général des lieux de privation de liberté ;
- Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ;
- Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement ;
- Commission nationale du débat public ;
- Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- Commission de régulation de l'énergie ;
- Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- Défenseur des droits ;
- Haute Autorité de santé ;
- Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;
- Haut Conseil du commissariat aux comptes ;
- Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet ;
- Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;
- Médiateur national de l'énergie.

Responsables locaux (6° de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée) : la collectivité territoriale ou l'établissement public de rattachement :

- Commune ;
- Etablissement publics de coopération intercommunale ;
- Métropole ;
- Département ;
- Région ;

- Collectivité à statut spécial ;
- Collectivité outre-mer.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2017-868 du 9 mai 2017 relatif aux conditions de modification des contrats d'assurance de groupe sur la vie ou de capitalisation

NOR : ECFT1706728D

Publics concernés : associations souscriptrices de contrats d'assurance de groupe sur la vie ou de capitalisation, entreprises d'assurance.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Objet : modification des dispositions de l'article R. 141-6 du code des assurances en application de l'article L. 141-7.

Notice : l'article 85 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a modifié l'article L. 141-7 du code des assurances. Il prévoit que l'assemblée générale des adhérents d'une association souscriptrice a seule qualité pour autoriser la modification des dispositions essentielles du contrat d'assurance de groupe souscrit par l'association. Le décret modifie en conséquence la partie réglementaire du code à laquelle l'article renvoie. Il définit la liste des dispositions essentielles du contrat pour lesquelles l'assemblée générale a seule qualité pour autoriser les modifications.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 141-7 et R. 141-6 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 21 mars 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 141-6 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 141-6. – Pour l'application du troisième alinéa du I de l'article L. 141-7, les dispositions essentielles du contrat d'assurance de groupe sont les suivantes :

« 1° La définition des garanties offertes ;

« 2° La durée du contrat ;

« 3° Les modalités de versement des primes ;

« 4° Les frais et indemnités de toute nature prélevés par l'entreprise d'assurance, à l'exception des frais pouvant être supportés par une unité de compte ;

« 5° Le taux d'intérêt garanti et la durée de cette garantie, les garanties de fidélité et les modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices ;

« 6° La liste des supports en unités de compte, sauf lorsque la modification est autorisée ou prévue par le contrat ;

« 7° Les conditions dans lesquelles la liste des supports en unités de compte peut évoluer ;

« 8° Les modalités de rachat, de transfert ou de versement des prestations du contrat ;

« 9° La faculté de procéder à des avances consentie par l'entreprise d'assurance.

« L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants, dont la résolution définit l'objet, relatifs à des dispositions non essentielles du contrat d'assurance de groupe. Le conseil d'administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale. En cas de signature d'un ou plusieurs avenants, il en fait rapport à la plus prochaine assemblée générale. »

Art. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MICHEL SAPIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2017-869 du 9 mai 2017 relatif à la Caisse d'amortissement de la dette sociale

NOR : ECFS1708124D

Publics concernés : Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES).

Objet : délégation d'opérations entre la CADES et les services de l'Etat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret vise à faciliter, dans un objectif de meilleure efficacité d'ensemble, le rapprochement des activités financières de la CADES et de l'Agence France Trésor, sans remettre en cause le principe de cantonnement de la dette sociale et les prérogatives du conseil d'administration de la CADES, notamment dans la détermination et le suivi de la stratégie financière d'amortissement de la dette sociale transférée à la caisse.

Références : le texte modifié par le présent décret, dans sa version issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 modifiée relative au remboursement de la dette sociale, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 96-353 du 24 avril 1996 modifié relatif à la Caisse d'amortissement de la dette sociale ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 24 avril 1996 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 2, les mots : « et son compte financier » sont remplacés par les mots : « , son compte financier et sa stratégie de financement. » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 2, après les mots : « appel à des tiers », sont insérés les mots : « ou à l'Etat dans les conditions prévues à l'article 8 » et les mots : « pour sa gestion administrative et financière » sont supprimés ;

3° L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. – Pour remplir les obligations de ses missions, l'établissement peut confier à l'Etat la responsabilité opérationnelle des activités de financement mentionnées au II de l'article 5 de l'ordonnance du 24 janvier 1996 susvisée. A cette fin, une convention de mandat entre les deux parties précise la nature des tâches confiées à l'Etat au nom et pour le compte de l'établissement, les droits et obligations respectifs des parties, notamment l'information nécessaire à l'exercice par le conseil d'administration de ses prérogatives, les modalités du contrôle par le conseil d'administration de l'exercice de cette délégation, les conditions financières, la durée ainsi que toute autre stipulation nécessaire à la bonne exécution du mandat.

« L'Etat et l'établissement peuvent convenir des modalités de mise à disposition des personnels de l'établissement à l'Etat conformément à l'article 33-1 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

« L'établissement peut également faire appel à des tiers pour sa gestion administrative et financière dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus. Dans ce cas, une convention entre les deux parties définit les conditions d'intervention du tiers et précise les conditions du contrôle par le conseil d'administration de l'établissement de l'exercice de cette gestion. » ;

4° Le troisième alinéa de l'article 9 est supprimé ;

5° Le cinquième alinéa de l'article 9 est ainsi rédigé :

« 4. Les ressources mentionnées à l'article 6 de l'ordonnance susmentionnée ; »

6° Au quatrième alinéa de l'article 10, la référence : « III » est remplacée par la référence : « IV » ;

7° Au cinquième alinéa de l'article 10, les mots : « au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles » sont supprimés et les mots : « au II de » sont remplacés par le mot : « à ».

Art. 2. – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*
CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2017-870 du 9 mai 2017 relatif à la rémunération de certains dirigeants d'établissements publics de l'Etat

NOR : ECFB1708656D

Publics concernés : *dirigeants des établissements publics de l'Etat, dès lors que ces établissements sont soumis à la comptabilité publique et qu'ils ne relèvent pas des dispositions du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié ou du décret n° 67-290 du 28 mars 1967.*

Objet : *règles relatives à la fixation de la rémunération de certains dirigeants des établissements publics administratifs de l'Etat.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret institue un dispositif d'encadrement de la rémunération des dirigeants des établissements publics administratifs de l'Etat soumis à la gestion budgétaire et comptable publique pour tenir compte de l'importance des fonds publics dans leur financement.*

Le décret précise les règles de fixation de la rémunération de ces dirigeants lorsque cette rémunération n'est pas déterminée par des dispositions statutaires ou réglementaires et qu'elle donne lieu à l'établissement d'un contrat.

Le montant et les modalités de la rémunération sont fixés par une décision du ministre chargé du budget. Le décret précise les conditions de conclusion du contrat signé entre le ministre assurant la tutelle de l'établissement et le dirigeant concerné.

Aux fins de favoriser la mobilité au sein des trois fonctions publiques, le texte prévoit également que le ministre chargé du budget peut décider d'une indemnité lorsque la rémunération statutaire du dirigeant, perçue en position d'activité ou dans un emploi conduisant à pension de l'Etat, induit une perte de rémunération par rapport à une rémunération antérieure perçue en position d'activité ou dans un emploi conduisant à pension de l'Etat ou à celui de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social ;

Vu le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent décret sont applicables :

1° Aux dirigeants des établissements publics de l'Etat soumis aux dispositions des titres I^{er} et III du décret du 7 novembre 2012 susvisé, à l'exception de ceux dont la rémunération est fixée en application des dispositions de l'article 3 du décret du 9 août 1953 susvisé ou déterminée par le décret du 28 mars 1967 susvisé ;

2° Au directeur général de Pôle Emploi.

Art. 2. – Au sens du présent décret, les dirigeants mentionnés au 1° de l'article 1^{er} sont les personnes qui, quel que soit leur titre, sont nommées par des autorités de l'Etat et exercent la plus haute fonction exécutive mentionnée par les statuts de l'établissement.

Art. 3. – Lorsque le dirigeant exerce ses fonctions en position d'activité ou détaché dans un emploi conduisant à pension de l'Etat, une décision du ministre chargé du budget peut compléter sa rémunération par une indemnité dont le montant ne peut conduire à porter sa rémunération annuelle brute totale à un montant supérieur à celui de la rémunération annuelle brute totale qu'il a perçue lors des douze derniers mois précédant sa nomination en exerçant des fonctions de niveau équivalent, sous réserve que la rémunération antérieure ait été perçue dans les conditions requises pour cotiser, au titre de l'emploi précédent, au régime de pension de l'Etat ou à celui de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Art. 4. – Lorsque la rémunération associée à l'emploi n'est pas déterminée par les dispositions réglementaires d'un statut d'emploi ou par l'exercice des fonctions en position d'activité ou de détachement dans un corps, la rémunération annuelle brute totale du dirigeant est fixée par décision du ministre chargé du budget sur saisine du ou des ministres exerçant la tutelle sur l'établissement, dans un délai de trois mois au plus à compter de la réception de la saisine.

Le ministre chargé du budget reçoit du ou des ministres de tutelle communication des avantages de toute nature liés à la fonction dont le dirigeant est susceptible de bénéficier par l'effet de textes particuliers ou d'une délibération du conseil d'administration de l'établissement concerné.

La décision, qui s'applique à compter de la date d'effet de la nomination du dirigeant, est transmise au ministre de tutelle.

Le contrat conclu entre le ministre de tutelle et l'intéressé est soumis au visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministre de tutelle.

Que le contrat soit conclu en application du décret du 17 janvier 1986 susvisé ou qu'il concerne un emploi à la décision du Gouvernement, la rémunération qu'il mentionne est exprimée en numéraire et ses stipulations précisent également les conditions et les modalités d'emploi du dirigeant.

La rémunération fixée par le ministre chargé du budget l'est pour la durée du mandat ou, le cas échéant, la durée du détachement.

Art. 5. – La rémunération est constituée :

1° D'une part fonctionnelle qui est déterminée au regard de la taille de l'établissement, de l'importance de ses enjeux stratégiques en termes de gestion et de mise en œuvre des politiques publiques, des responsabilités et du niveau d'expertise requis par la fonction. Elle prend également en compte la rémunération associée à des emplois de responsabilité équivalente dans les services de l'Etat ;

2° Le cas échéant, d'un complément personnel permettant de tenir compte de la carrière de l'intéressé et de la rémunération perçue dans un emploi antérieur ;

3° D'une part variable dont le plafond est fixé en pourcentage de la part fonctionnelle.

La part variable est déterminée au regard d'objectifs annuels auxquels sont associés des indicateurs quantitatifs précis et des indicateurs qualitatifs prenant en compte la manière de servir.

Le ministre de tutelle détermine ces objectifs et indicateurs et les notifie au dirigeant avant le 30 juin de l'année en cours, après information du contrôleur budgétaire ou de l'autorité chargée du contrôle économique et financier de l'établissement sur les objectifs et indicateurs relatifs aux questions budgétaires et financières. Le président du conseil d'administration peut être associé à la définition de ces objectifs et est informé de leur notification.

La décision prévue à l'article 4 fixe les conditions de versement de la part variable allouée au titre de l'année de nomination.

Après évaluation des résultats par le ministre de tutelle, la part variable est versée l'année suivant celle au titre de laquelle elle est attribuée. Ce versement est effectué après information du contrôleur budgétaire ou de l'autorité chargée du contrôle économique et financier et, le cas échéant, du président du conseil d'administration de l'établissement.

Art. 6. – Lorsque la procédure de détermination et de notification des objectifs est commune à un ensemble d'établissements chargés, dans des circonscriptions territoriales différentes, de la même politique publique, les compétences du contrôleur budgétaire ou de l'autorité chargée du contrôle économique et financier prévues par l'article 5 peuvent être exercées par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministre assurant la tutelle de ces établissements.

Art. 7. – Lorsque les textes législatifs ou réglementaires régissant l'établissement précisent que celui-ci est placé sous la tutelle de plusieurs ministres, à défaut de la désignation par les ministres intéressés d'un ministre chef de file représentant l'Etat, le ministre ordonnateur du programme de la loi de finances qui contribue à titre principal au budget de fonctionnement de l'établissement exerce les compétences dévolues au ministre de tutelle par les articles 4, 5 et 6.

Art. 8. – Le dirigeant d'établissement public de l'Etat dont la rémunération est fixée en application de l'article 4 bénéficie du droit au supplément familial de traitement dans les conditions prévues par le décret du 24 octobre 1985 susvisé, à l'exception de son élément proportionnel qui est calculé en pourcentage du traitement afférent à l'indice majoré 717.

Art. 9. – Le ministre chargé du budget peut prévoir, pour les dirigeants non fonctionnaires civils ou militaires et non magistrats occupant des emplois à la décision du Gouvernement au sens de l'article de 25 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, le versement d'une indemnité en cas de cessation anticipée des fonctions sur décision du Gouvernement. Son montant ne peut excéder la moitié de la rémunération annuelle brute hors part variable.

Art. 10. – Dans l'attente de la fixation de la rémunération par le ministre chargé du budget, l'établissement verse des acomptes au dirigeant nouvellement nommé à compter de la date d'effet de sa nomination sur la base de sa rémunération antérieure, dans la limite de la rémunération fonctionnelle associée à l'emploi auquel il vient d'être nommé.

Art. 11. – L'article 8 peut être modifié par décret.

Art. 12. – Les stipulations contractuelles régissant la situation des dirigeants avant la date de publication du présent décret sont maintenues en vigueur jusqu'au renouvellement de leur mandat ou jusqu'au terme ou à la rupture de leur contrat.

Art. 13. – Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*
CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2017-871 du 9 mai 2017 relatif à l'organisation des compétitions de jeux vidéo

NOR : ECFI1709990D

Publics concernés : organisateurs de compétitions de jeux vidéo, particuliers participant à des compétitions de jeu vidéo.

Objet : fixation des seuils et ratios d'équilibre financier qu'une compétition de jeu vidéo doit respecter ; modalités de déclaration des compétitions de jeu vidéo au service central des courses et jeux et conditions de participation des mineurs aux compétitions de jeu vidéo.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 101 de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique prévoit les conditions d'exercice afférentes à l'organisation de compétitions de jeu vidéo. Il prévoit notamment des conditions d'équilibre financier à respecter par l'organisateur de telles compétitions ainsi qu'une obligation de déclaration auprès de l'autorité administrative ; ce décret détermine les seuils et ratios d'équilibre financier applicables, et précise les modalités de déclaration. Il précise les modalités de participation des mineurs à ces compétitions.

Références : le décret est pris pour l'application des articles L. 321-8, L. 321-9 et L. 321-10 du code de la sécurité intérieure et de l'article L. 7124-1 du code du travail, dans leur rédaction issue de l'article 101 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Les dispositions qu'il crée au sein de ces codes peuvent être consultées sur le site [Légifrance \(Légifrance.gouv.fr\)](http://Légifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur,

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 112-11 et R. 112-11-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 321-8 à L. 321-10 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7124-1 et L. 7124-9 ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et des consignations du 29 mars 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – Après le chapitre I^{er} du titre II du livre III du code de la sécurité intérieure, il est inséré un chapitre I^{er} bis ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{er} bis

« *Compétitions de jeux vidéo*

« Art. R. 321-40. – I. – Toute personne physique ou morale assurant l'organisation matérielle et le financement de la compétition de jeux vidéo dans les conditions prévues par l'article L. 321-9 déclare la tenue d'une compétition de jeux vidéo auprès du service du ministère de l'intérieur chargé des courses et jeux.

« La qualité d'organisateur peut être reconnue à plusieurs entreprises ou associations agissant conjointement.

« II. – La déclaration est faite par l'intermédiaire d'un téléservice mis en place par le ministère de l'intérieur.

« Elle peut être effectuée pour une seule ou pour plusieurs compétitions dont la programmation est établie à l'avance.

« Le dossier de déclaration est déposé un an au plus et, sauf urgence motivée, trente jours au moins avant la date de début de la compétition.

« Art. R. 321-41. – Le dossier de déclaration comprend :

« 1° Les nom, prénom, date et lieu de naissance de l'organisateur ou de son représentant légal ainsi qu'une copie numérique de son titre d'identité ;

« 2° L'adresse, les coordonnées téléphoniques et de la messagerie électronique, ainsi que le site internet de l'organisateur et, le cas échéant, sa raison sociale ;

« 3° Le ou les jeux utilisés pour la compétition ;

« 4° Le lieu, les dates et la durée de la compétition ;

« 5° Le nombre de participants attendus ;

« 6° Le cas échéant, la mention de la retransmission télévisuelle ou en flux de la compétition ;

« 7° La désignation du matériel servant de support à la compétition ;

« 8° Le montant prévisionnel total des droits d'inscription et autres sacrifices financiers consentis par les participants à la compétition ;

« 9° Le montant prévisionnel total des coûts d'organisation de la compétition, dont le montant total des gains et lots mis en jeu ;

« 10° Le montant prévisionnel total des recettes collectées en lien avec la manifestation ;

« 11° Lorsqu'il est requis, le mécanisme garantissant le reversement de la totalité des gains ou lots mis en jeu ;

« 12° Le cas échéant, le nom et les coordonnées de la société chargée d'assurer la sécurité.

« *Art. R. 321-42.* – Dans un délai maximum d'un mois après la date de fin d'une compétition de jeux vidéo, l'organisateur déclare par voie électronique au service du ministère de l'intérieur chargé des courses et jeux tout dépassement du taux prévu à l'article R. 321-48 constaté à l'issue de la tenue de cette compétition.

« *Art. R. 321-43.* – *I.* – L'autorisation du représentant légal du mineur prévue à l'article L. 321-10 est écrite. L'organisateur conserve une copie pendant un an, éventuellement sous forme dématérialisée, de cette autorisation, ainsi que le numéro, la nature et l'autorité de délivrance du document d'identité du ou des représentants légaux et du mineur concerné.

« Le mineur et le ou les représentants légaux justifient de leur identité par la présentation de leur carte nationale d'identité ou passeport délivrés par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité.

« Ces documents doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité française et du passeport français, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de 5 ans.

« *II.* – Les dispositions du *I* s'appliquent y compris lorsqu'une autorisation individuelle préalable est requise en application de l'article L. 7124-1 du code du travail.

« *Art. R. 321-44.* – La participation d'enfants de moins de douze ans à des compétitions de jeux vidéo offrant des récompenses monétaires est interdite.

« *Art. R. 321-45.* – Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 321-10 du code de la sécurité intérieure, la part des récompenses monétaires, perçues par un enfant âgé de moins de seize ans soumis à l'obligation scolaire dans le cadre de sa participation à des compétitions de jeux vidéo mentionnées à l'article L. 321-8 du code de la sécurité intérieure, dont le montant peut être laissé à la disposition de ses représentants légaux est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du numérique et du travail, en fonction du montant des récompenses.

« L'organisateur de la compétition de jeux vidéo verse le surplus, qui constitue le pécule, à la Caisse des dépôts et consignations en rappelant l'état civil de l'enfant, son domicile et le nom de ses représentants légaux.

« La Caisse des dépôts et consignations ouvre dans ses écritures, au nom de chacun des mineurs intéressés, un compte de dépôt auquel sont portés les versements effectués par les organisateurs de jeux vidéo.

« Elle gère le pécule dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles L. 7124-9 et R. 7124-34 à R. 7124-37 du code du travail.

« *Art. R. 321-46.* – Les droits d'inscription et autres sacrifices financiers consentis par les joueurs mentionnés à l'article L. 321-9 désignent l'ensemble des frais payés par les joueurs aux organisateurs pour prendre part à la compétition.

« *Art. R. 321-47.* – Les coûts d'organisation mentionnés à l'article L. 321-9 incluent :

« 1° Les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à l'organisation de la compétition ;

« 2° Les dépenses de personnel relatives aux salariés des organisateurs affectés directement à l'organisation de la compétition ;

« 3° Les autres dépenses de fonctionnement, pour leur quote-part affectée à l'organisation de la compétition. Ces dépenses comprennent les achats de matières, fournitures et matériels, les loyers des locaux utilisés, les frais d'entretien et de réparation afférents à ces locaux, les frais de voyage et de déplacement exposés par les organisateurs ;

« 4° Les dépenses exposées pour l'organisation de la compétition et résultant de prestations confiées à d'autres entreprises ou organismes, dans des conditions normales de marché ;

« 5° Les contributions volontaires en nature ;

« 6° Les dépenses de communication et de promotion directement liées à l'organisation de la compétition et les frais liés à la retransmission de la compétition, quels que soient les médias utilisés, à la charge de l'organisateur ;

« 7° Les lots et les gains mis en jeu par les organisateurs pour la compétition.

« *Art. R. 321-48.* – Pour l'application de l'article L. 321-9, la fraction constituée par le montant des droits d'inscription et autres sacrifices financiers consentis par les joueurs pour participer à la compétition, rapporté au

coût total d'organisation de la manifestation, incluant le montant total des gains et lots proposés, n'excède pas le taux de 100 % ;

« *Art. R. 321-49.* – Le montant total des gains et des lots mis en jeu, au-delà duquel les organisateurs doivent justifier de l'existence d'un instrument ou mécanisme garantissant leur reversement en totalité, est fixé à 10 000 euros.

« Dans ce cas, les organisateurs de compétitions de jeux vidéo fournissent, en complément de la déclaration mentionnée à l'article R. 321-40, le justificatif de la détention d'une sûreté, d'une fiducie, d'une assurance ou d'un compte sous séquestre.

« *Art. R. 321-50.* – Pour l'application de l'article L. 321-11, le coût d'achat éventuel du jeu vidéo servant de support à la compétition comprend le coût d'achat initial du jeu, le coût d'achat de ses contenus additionnels et le coût d'abonnement au jeu. »

II. – Au chapitre IV du titre II du livre III du même code, sont insérés les articles R. 324-2 à R. 324-4 ainsi rédigés :

« *Art. R. 324-2.* – Est puni des peines prévues pour les contraventions de la quatrième classe le fait d'organiser une compétition de jeux vidéo mentionnée à l'article L. 321-9 sans l'avoir préalablement déclarée dans les conditions prévues à l'article R. 321-40.

« *Art. R. 324-3.* – Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour l'organisateur d'une compétition de jeux vidéo d'avoir, y compris par négligence, laissé participer un mineur de moins de douze ans à des compétitions de jeux vidéo offrant des récompenses en sommes d'argent.

« *Art. R. 324-4.* – Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, pour l'organisateur d'une compétition de jeux vidéo, de ne pouvoir justifier du recueil, dans les conditions de l'article R. 321-44, de l'autorisation écrite des représentants légaux du mineur ayant participé à une telle compétition. »

Art. 2. – Le chapitre IV du titre II du livre I^{er} de la septième partie de la partie réglementaire du code du travail est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa de l'article R. 7124-1, après le mot : « sonore, » sont insérés les mots : « ou dans une entreprise ou association ayant pour objet la participation à des compétitions de jeux vidéo au sens de l'article L. 321-8 du code de la sécurité intérieure, » ;

2^o Au 3^o de l'article R. 7124-2, les mots : « ou de la prestation qu'il fournit en tant que mannequin » sont remplacés par les mots : « , de la prestation qu'il fournit en tant que mannequin ou de son activité de joueur de jeu vidéo compétitif au sens du I de l'article 102 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique » ;

3^o A l'article R. 7124-5 :

a) Au 1^o, les mots : « ou la prestation de mannequin » sont remplacés par les mots : « , la prestation de mannequin ou activité de joueur de jeu vidéo compétitif au sens du I de l'article 102 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique » ;

b) Au 2^o, les mots : « ou comme mannequin » sont remplacés par les mots : « , comme mannequin ou comme joueur de jeu vidéo compétitif au sens du I de l'article 102 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique » ;

c) Le b du 4^o est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Du rythme des représentations ou des compétitions, notamment en ce qui concerne sa participation éventuelle à des représentations en soirée ou à plusieurs représentations ou compétitions au cours de la même semaine ; ».

Art. 3. – Le ministre de l'économie et des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics et le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie, du numérique et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
JEAN-JACQUES URVOAS

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MYRIAM EL KHOMRI

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*
CHRISTIAN ECKERT

Le ministre de l'intérieur,
MATTHIAS FEKL

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'industrie, du numérique
et de l'innovation,*
CHRISTOPHE SIRUGUE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2017-872 du 9 mai 2017 relatif au statut des joueurs professionnels salariés de jeux vidéo compétitifs

NOR : ECFI1703923D

Publics concernés : entreprises ou associations organisant des compétitions de jeux vidéo et employant des joueurs professionnels de jeu vidéo compétitif ; joueurs professionnels salariés de jeux vidéo compétitifs.

Objet : définition des conditions d'obtention de l'agrément requis pour employer des joueurs professionnels de jeu vidéo ; conditions dans lesquelles un contrat peut être conclu en cours de saison de compétition de jeu vidéo ; modalités de détermination des dates de début et de fin des saisons de compétitions de jeux vidéo.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Notice : l'article 102 de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique donne une définition du joueur professionnel salarié de jeux vidéo compétitifs et fixe aux entreprises ou associations désireuses de salarier de tels joueurs l'obligation d'obtenir un agrément ministériel.

Ce décret précise les conditions d'obtention, de renouvellement et de retrait de cet agrément.

Il fixe par ailleurs les conditions dans lesquelles il est recouru au contrat à durée déterminée inférieur à un an et des dates des saisons de compétitions de jeux vidéo, conformément à l'article 102 de la loi.

Références : le décret est pris pour l'application des I et IV de l'article 102 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code du travail, notamment les chapitres II et IV du titre II du livre I^{er} ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 321-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 102,

Décète :

Art. 1^{er}. – La demande d'agrément d'une association ou d'une société mentionnée au I de l'article 102 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 susvisée est adressée par son représentant légal au ministre chargé du numérique par voie électronique ou par lettre recommandée avec avis de réception, conformément aux dispositions prévues par les articles L. 112-2 à L. 112-13 du code des relations entre le public et l'administration.

Art. 2. – La demande d'agrément comporte :

1° L'adresse et la raison sociale de l'association ou de la société ;

2° L'adresse du principal établissement de l'association ou de la société ainsi que l'adresse de ses établissements secondaires, le cas échéant ;

3° L'objet de la société ou de l'association ;

4° Les événements compétitifs et les disciplines auxquelles l'association ou la société envisage de participer ;

5° Le cas échéant, les activités secondaires de l'association ou de la société ;

6° La description des moyens humains, matériels et financiers mis en œuvre pour satisfaire l'objet pour lequel l'agrément est sollicité ;

7° La description des conditions d'emploi des joueurs professionnels salariés, en particulier leurs conditions d'entraînement, de formation et d'encadrement physique et mental ;

8° La description des moyens mis en œuvre pour prévenir les risques professionnels liés à l'exercice du métier de joueur professionnel de jeux vidéo compétitif.

Art. 3. – Pour les associations déclarées conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou, lorsqu'elles ont leur siège dans les départements d'Alsace

Moselle, inscrites au registre des associations du tribunal d'instance compétent conformément à l'article 21 du code civil local, la demande d'agrément est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- 1° Un exemplaire des statuts ;
- 2° Les procès-verbaux des trois dernières réunions de l'organe délibérant, ou, si l'association a été créée depuis moins de trois ans, les procès-verbaux des réunions de l'organe délibérant tenues depuis sa création ;
- 3° Les comptes annuels des trois derniers exercices, ou, si l'association a été créée depuis moins de trois ans, les comptes annuels ou documents comptables équivalents disponibles ;
- 4° Le cas échéant, les éléments permettant d'apprécier le niveau de qualité du suivi des joueurs professionnels salariés de l'association.

Art. 4. – Pour les sociétés commerciales soumises au code de commerce, la demande d'agrément est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- 1° Un exemplaire du dernier état des statuts de l'entreprise et un exemplaire de l'extrait K *bis* du registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois ;
- 2° Les bilans et comptes d'exploitation des trois derniers exercices, ou si la société a été créée depuis moins de trois ans, les bilans, comptes d'exploitation ou documents comptables équivalents disponibles ;
- 3° Le cas échéant, les éléments permettant d'apprécier le niveau de qualité du suivi des joueurs professionnels salariés de la société.

Art. 5. – Le ministre chargé du numérique accorde l'agrément au regard des conditions suivantes :

- 1° L'objet de l'association ou de la société comporte la participation aux compétitions de jeux vidéo ;
- 2° L'association ou la société est en mesure de fournir des moyens humains, matériels et financiers permettant de satisfaire l'objet pour lequel l'agrément est sollicité ;
- 3° L'association ou la société a prévu ou mis en œuvre pour ses joueurs professionnels un encadrement et un suivi physiques, psychologiques et professionnels adaptés à leur activité ;
- 4° Les dirigeants de l'association ou de la société n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, ni d'une sanction civile, commerciale ou administrative de nature à leur interdire de gérer, administrer ou diriger une personne morale ou d'exercer une activité commerciale.

Art. 6. – L'agrément est délivré pour une durée de trois ans renouvelables.

La demande de renouvellement est déposée, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Art. 7. – L'agrément est retiré à l'association ou à la société qui :

- 1° Emploie, sous le contrat mentionné au III de l'article 102 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 susvisée, des personnes n'entrant pas dans la définition du I du même article ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions de l'article 101 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 susvisée relatives au travail des mineurs ;
- 3° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles 5 à 7 du présent décret ;
- 4° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 5° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément.

Art. 8. – Lorsque le ministre chargé du numérique envisage de retirer l'agrément à une association ou à une société en application de l'article 7 du présent décret, il l'en informe par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique selon les modalités prévues par l'article L. 112-15 du code des relations entre le public et l'administration.

Il accorde à l'association ou à la société un délai pour faire valoir ses observations. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours.

Art. 9. – Pour l'application du 1° du IV de l'article 102 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 susvisée un contrat de travail à durée déterminée peut être signé pour une durée de moins de douze mois en vue de :

- 1° La création d'une équipe pour concourir sur un jeu nouvellement lancé ;
- 2° La création d'une équipe pour concourir sur un jeu où aucune autre équipe existante de l'employeur ne dispute de compétitions dans le même circuit de compétition ;
- 3° La création d'un nouveau poste dans une équipe existante.

Art. 10. – Les dates de début et de fin de saison des compétitions de jeux vidéo sont définies par un arrêté du ministre chargé du numérique. Elles peuvent être définies en fonction du jeu vidéo utilisé ou du circuit de compétition concerné. Lorsque plusieurs circuits de compétition existent pour un jeu donné, l'arrêté établit pour ce jeu la liste des saisons correspondantes, avec leurs dates de début et de fin respectives.

Art. 11. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Art. 12. – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie, du numérique et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'industrie, du numérique
et de l'innovation,*
CHRISTOPHE SIRUGUE

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MYRIAM EL KHOMRI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2017-873 du 9 mai 2017 autorisant la cession à l'euro symbolique d'un ensemble immobilier domanial dénommé « Colonie des officiers », sis à Dieuze (57), reconnu inutile par le ministère de la défense

NOR : ECFE1705848D

Publics concernés : services de l'Etat, collectivités territoriales.

Objet : autorisation de cession à l'euro symbolique de biens du ministère de la défense.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 67 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 instaure une procédure de cession à l'euro symbolique, au profit des communes ou de leurs groupements les plus affectés par la redéfinition de la carte militaire, des immeubles devenus inutiles à la défense. Un mécanisme de complément de prix différé est prévu dans certains cas au profit de l'Etat, notamment lors de la revente des immeubles acquis dans un délai de quinze ans à compter de la cession initiale.

La liste des communes éligibles figure en annexe du décret n° 2009-829 du 3 juillet 2009.

Les cessions consenties dans ce cadre doivent être expressément autorisées par décret pris sur le rapport du ministre de la défense et du ministre chargé du domaine. Ce décret indique notamment la valeur des immeubles domaniaux cédés.

L'ensemble immobilier dénommé « Colonie des officiers », situé sur la commune de Dieuze (Moselle), a été reconnu inutile par le ministre de la défense dans le cadre des opérations de restructuration 2009-2014 et la commune précitée figure sur la liste des communes éligibles au dispositif de cession à l'euro symbolique.

Par délibération du 17 septembre 2015, la commune a demandé à bénéficier du dispositif de cession à l'euro symbolique. Elle sera substituée à l'Etat pour les droits et obligations liés aux ensembles immobiliers qu'elle reçoit en l'état.

Références : le décret est pris en application de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 qui peut être consultée sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre chargé du domaine,

Vu l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article 67 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, et notamment son 3^e alinéa ;

Vu le décret n° 2009-829 du 3 juillet 2009 pris pour l'application de l'article 67 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et fixant la liste des communes éligibles au dispositif de cession à l'euro symbolique ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Dieuze du 17 septembre 2015,

Décète :

Art. 1^{er}. – Est autorisée la cession à l'euro symbolique, au profit de la commune de Dieuze, de l'ensemble immobilier figurant dans le tableau suivant :

DÉNOMINATION et localisation de l'ensemble immobilier	RÉFÉRENCES cadastrales	SUPERFICIE de l'emprise (sous réserve d'arpentage)	SURFACE DU BÂTI (sous réserve d'arpentage)	VALEUR VÉNALE (HT) (en euros)		
				Terrains	Constructions	Total
« Colonie des officiers » – Commune de Dieuze	Section 13 n ^{os} 69, 70, 132 et 182	24 168 m ²	4 835 m ²	690 000	240 000	930 000

Art. 2. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*
CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2017-874 du 9 mai 2017 portant soumission des sociétés DCNS-Energies et SNPE au contrôle économique et financier de l'Etat

NOR : ECFU1709060D

Publics concernés : sociétés DCNS-Energies et SNPE ; administrations compétentes pour DCNS et Giat-Industries.

Objet : exercice du contrôle économique et financier de l'Etat prévu par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 sur la société DCNS-Energies et la société SNPE.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la société DCNS est soumise au contrôle économique et financier. Ses activités dans le secteur des énergies marines renouvelables ont été regroupées au sein d'une nouvelle société, DCNS-Energies. La société SNPE, initialement soumise au contrôle économique et financier, est devenue une filiale de la société Giat-Industries. En raison des enjeux qu'elles portent, les activités de ces deux sociétés doivent continuer à être soumises au contrôle économique et financier.

Références : ce décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat, notamment le 3° de son article 3 ;

Vu les statuts de la société DCNS-Energies ;

Vu les statuts de la société SNPE,

Décète : :

Art. 1^{er}. – Les sociétés DCNS-Energies et SNPE sont soumises au contrôle économique et financier de l'Etat prévu par le décret du 26 mai 1955 susvisé.

Art. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MICHEL SAPIN

Le ministre de la défense,

JEAN-YVES LE DRIAN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2017-875 du 9 mai 2017 relatif à l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques

NOR : ECFI1709954D

Publics concernés : professionnels ; entreprises et opérateurs du secteur des communications électroniques en particulier ; services publics ; usagers sourds, malentendants, sourdaveugles et aphasiques.

Objet : accessibilité des services téléphoniques aux personnes sourdes, malentendantes sourdaveugles et aphasiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret prévoit les modalités et les délais d'entrée en vigueur des obligations prévues à l'article 105 de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Il définit les limites d'un usage raisonnable de l'offre de services de communications électroniques accessible que les opérateurs de communications électroniques ont l'obligation de commercialiser, et fixe le seuil du chiffre d'affaires au-delà duquel les entreprises doivent rendre leur numéro de téléphone destiné à recueillir l'appel d'un consommateur accessible aux personnes sourdes, malentendantes, sourdaveugles ou aphasiques. Enfin, il précise les diplômes et les qualifications requis pour les professionnels intervenant sur l'accessibilité simultanée des appels, ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation la mise en œuvre de l'obligation d'accessibilité des services téléphoniques.

Référence : le décret est pris en application de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Les textes qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 146-1 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 112-8 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 33-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.* 133-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 105 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 28 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 25 avril 2017,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Au paragraphe 2 du chapitre II du titre 1^{er} du livre II de la partie réglementaire (décrets simples) du code des postes et des communications électroniques, il est ajouté un article D. 98-14 ainsi rédigé :

« Art. D. 98-14. – I. – L'offre mentionnée au *p* du I de l'article L. 33-1 est destinée à toute personne physique en dehors de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

« II. – La limite d'usage raisonnable mentionnée au *p* du I de l'article L. 33-1 est fixée à :

« – une heure de communications mensuelles jusqu'au 30 septembre 2021 inclus ;

« – trois heures de communications mensuelles du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2026 inclus ;

« – cinq heures de communications mensuelles à compter du 1^{er} octobre 2026.

« Cette durée comprend les appels émis et reçus.

« Est exclu du décompte de cette durée le temps d'attente avant la mise en relation avec l'opérateur relais.

« III. – Le service de traduction simultanée écrite et visuelle est proposé via une offre de téléphonie fixe ou mobile incluant un accès internet à des débits permettant la fourniture de ce service sans surcoût par rapport à une

offre abordable et dans le respect des conditions de qualité définies par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

« IV. – Le service mentionné au *p* du I de l'article L. 33-1 fonctionne selon les modalités horaires minimales suivantes :

- « – du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 heures, hors jours fériés jusqu'au 30 septembre 2021 inclus ;
- « – du lundi au vendredi de 8 h 30 à 21 heures et le samedi matin de 8 h 30 à 13 heures, hors jours fériés du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2026 inclus ;
- « – vingt-quatre heures sur vingt-quatre, tous les jours de l'année à compter du 1^{er} octobre 2026. »

Art. 2. – Le service mentionné au deuxième alinéa de l'article 78 de la loi du 11 février 2005 susvisée fonctionne selon les modalités horaires minimales suivantes :

- jusqu'au 30 septembre 2026, sur une amplitude horaire au moins égale à 50 % de celle du service d'accueil téléphonique destiné à recevoir les appels des usagers ;
- à compter du 1^{er} octobre 2026, aux mêmes horaires d'ouverture que ceux du service d'accueil téléphonique destiné à recevoir les appels des usagers.

Art. 3. – I. – Le seuil de chiffre d'affaires mentionné à l'article L. 112-8 est fixé à 250 millions d'euros. Il est calculé par unité légale sur la base de la moyenne du chiffre d'affaires annuel réalisé en France des trois derniers exercices comptables précédant l'année considérée.

II. – Le service mentionné à l'article L. 112-8 du code de la consommation fonctionne selon les modalités horaires minimales suivantes :

- jusqu'au 30 septembre 2026, sur une amplitude horaire au moins égale à 50 % de celle du service client de l'entreprise concernée par l'obligation ;
- à compter du 1^{er} octobre 2026, aux mêmes horaires d'ouverture que ceux du service client de l'entreprise concernée par l'obligation.

Art. 4. – Les obligations de mise en accessibilité prévues par l'article 105 de la loi du 7 octobre 2016 susvisée font l'objet d'une évaluation semestrielle.

Cette évaluation porte sur la qualité des services décrits aux articles 1^{er} à 3, notamment en ce qui concerne les usages spécifiques liés aux aphasiques et sourdaveugles, et sur l'impact économique pour le service public, les entreprises visées par l'article L. 112-8 du code de la consommation, et les opérateurs de communications électroniques fournissant ce service. Elle prend par ailleurs en compte les signalements des utilisateurs du service mentionné à l'article 1^{er}, recueillis au terme d'une procédure définie dans le cadre des conditions de qualité mentionnées par l'article 105 susmentionné.

Cette évaluation est menée par les ministres en charge du numérique et du handicap, avec l'appui de l'Autorité de régulation des communications électronique, du Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles, des opérateurs de communications électroniques précités et des entreprises concernées.

L'évaluation du second semestre 2020, rendue publique le 31 décembre 2020 au plus tard, comprend également toute proposition permettant de renforcer, le cas échéant, l'effectivité, la qualité et la soutenabilité du dispositif.

Art. 5. – I. – En l'application du VII de l'article 105 de la loi du 7 octobre 2016 susvisée pour une République numérique, la liste des diplômes et qualifications requis pour les professionnels qui interviennent sur l'accessibilité simultanée des appels des personnes sourdes, malentendantes, sourdaveugles et aphasiques est la suivante :

1^o Pour l'interprétation en langue française - langue des signes française :

- les diplômes nationaux de niveau Maîtrise, Master ou équivalent en interprétation en langue des signes française ;
- les diplômes des établissements d'enseignement supérieur d'interprétariat en langue des signes française fixés par arrêté des ministres en charge de l'enseignement supérieur et des personnes handicapées ;
- les diplômes et les qualifications professionnelles délivrés par des organismes de formation et fixés par arrêté des ministres en charge de l'enseignement supérieur et des personnes handicapées ;

2^o Pour le codage en langage parlé complété :

- les licences professionnelles de codeurs langue française parlée complétée délivrées par les universités, et les diplômes de catégorie supérieure ;
- les qualifications professionnelles fixées par arrêté des ministres en charge de l'enseignement supérieur et des personnes handicapées ;

3^o Pour la transcription écrite simultanée :

- les attestations démontrant les performances minimales suivantes : vitesse de frappe minimale de 500 caractères par minute avec un maximum de deux fautes d'orthographe et de grammaire par minute, une fidélité de signification dans la restitution des propos des orateurs, un affichage continu avec un décalage maximal de cinq secondes permettant la fluidité des échanges.

II. – En application du IV de l'article 105 de la loi du 7 octobre 2016 susvisée, la liste des diplômes et qualifications requis pour les téléconseillers professionnels qui interviennent dans les services d'accueil

mentionnés à l'article 78 de la loi du 11 février 2005 susvisée et à l'article L. 112-8 du code de la consommation est la suivante :

- les diplômes et qualifications mentionnés au I du présent article ;
- le diplôme de compétence en langue appliquée – spécialité langue des signes françaises de niveau au moins équivalent au niveau B2.

III. – Il est créé une commission consultative placée auprès du ministre chargé des affaires sociales, chargée de donner son avis au ministre sur :

- la liste des diplômes et qualifications en langue des signes française et en codage en langage parlé complété mentionnés au I en vue de son actualisation ;
- la liste des diplômes et qualifications requises pour l'accessibilité simultanée concernant les personnes aphasiques et les personnes sourdaveugles.

Cette commission comprend sept membres nommés par arrêté du ministre chargé des affaires sociales :

- un représentant du ministère chargé des personnes handicapées ;
- un représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministère chargé du numérique ;
- un représentant de l'institut d'enseignement supérieur et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés ;
- deux représentants d'établissement d'enseignement supérieur ;
- un représentant du Conseil national consultatif des personnes handicapées.

Cette commission se réunit en tant que de besoin, sur convocation du directeur général de la cohésion sociale.

Art. 6. – I. – Les dispositions du I de l'article 105 de la loi du 7 octobre 2016 susvisée entrent en vigueur deux ans après la promulgation de cette loi.

II. – Les dispositions du II de l'article 105 de la loi du 7 octobre 2016 susvisée entrent en vigueur :

- deux ans après la promulgation de cette loi en ce qui concerne les services publics gérés par l'Etat ou un organisme le représentant et ceux gérés par des personnes privées chargées d'une mission de service public ;
- quatre ans après la promulgation de cette loi en ce qui concerne les services publics gérés par des collectivités territoriales, à l'exception des communes de moins de 10 000 habitants et de leurs groupements, ou des organismes les représentant ;
- cinq ans après la promulgation de cette loi en ce qui concerne les services publics gérés par des communes de moins de 10 000 habitants et de leurs groupements ou des organismes les représentant.

III. – Les dispositions du III de l'article 105 de la loi du 7 octobre 2016 susvisée entrent en vigueur deux ans après la promulgation de cette loi.

Art. 7. – La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie, du numérique et de l'innovation et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
NAJAT VALLAUD-BELKACEM

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
THIERRY MANDON

*La secrétaire d'Etat
chargée du commerce,
de l'artisanat, de la consommation
et de l'économie sociale et solidaire,*
MARTINE PINVILLE

*La secrétaire d'Etat
chargée des personnes handicapées
et de la lutte contre l'exclusion,*
SÉGOLÈNE NEUVILLE

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'industrie, du numérique
et de l'innovation,*
CHRISTOPHE SIRUGUE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2017-876 du 9 mai 2017 relatif à l'organisation du recouvrement des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants non agricoles

NOR : ECFS1712926D

Publics concernés : travailleurs indépendants non agricoles ; organismes en charge du recouvrement de leurs cotisations et contributions de sécurité sociale.

Objet : organisation et modalités du recouvrement des cotisations et contributions sociales dues par les travailleurs indépendants non agricoles.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret définit l'organisation et les modalités du recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale des travailleurs indépendants. Les caisses de base du Régime social des indépendants (RSI) et les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) sont désormais conjointement responsables du recouvrement des cotisations dues par les travailleurs indépendants, sauf pour les procédures d'affiliation et de contrôle. Le décret tire également les conséquences réglementaires de la fusion des régimes d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants.

Références : le texte est pris pour l'application des articles 16 et 50 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017. Les dispositions du code de la sécurité sociale modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 133-1-1 et L. 133-1-2 ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 16 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale du régime social des indépendants en date du 31 janvier 2017,

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 3 février 2017,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article D. 131-3, les mots : « Le travailleur indépendant qui souhaite être exempté » sont remplacés par les mots : « Les travailleurs indépendants qui souhaitent être exemptés », les mots : « fournit à l'organisme de sécurité sociale chargé » sont remplacés par les mots : « fournissent aux organismes de sécurité sociale chargés » et les mots : « par l'organisme de sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « par ces organismes » ;

2° L'article D. 131-4 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est précédé par un : « I » et les mots : « , au titre d'une année civile, auprès de la caisse mentionnée à l'article L. 611-8 » sont remplacés par les mots : « auprès des organismes mentionnés à l'article L. 133-1-2 » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « L'organisme mentionné à l'article L. 843-1 communique sans délai à la caisse de base mentionnée à l'article L. 611-8 et, le cas échéant, auprès des organismes mentionnés aux articles L. 641-1 et L. 723-1 » sont remplacés par les mots : « Les organismes mentionnés à l'article L. 843-1 communiquent sans délai aux organismes mentionnés au I » ;

3° L'article D. 133-15 devient l'article D. 133-3 et est ainsi modifié :

a) Les mots : « exerçant les professions, artisanales, industrielles et commerciales » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article L. 611-1 » ;

b) Les mots : « du régime social des indépendants » sont remplacés par les mots : « des organismes mentionnés à l'article L. 133-1-2 » ;

4° Au premier alinéa de l'article D. 133-4, la référence : « L. 133-6-4 » est remplacée par la référence : « L. 133-1-4 » ;

5° L'article D. 161-1-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« IV. – Les dispositions de l'article R. 131-3 sont applicables pour le bénéfice de l'exonération de cotisations prévue à l'article L. 161-1-1. » ;

6° L'article D. 611-10 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est supprimé ;

b) Au 6°, après les mots : « de base » sont insérés les mots : « et en lien le cas échéant avec l'organisme mentionné à l'article L. 225-1 », après les mots : « la trésorerie et » sont insérés les mots : « , pour chacun des régimes complémentaires, » et les mots : « concernant chacun des régimes complémentaires » sont remplacés par les mots : « les concernant » ;

7° L'article D. 611-16 est ainsi modifié :

a) La référence à l'article D. 253-10 est supprimée ;

b) Après la référence : « D. 253-45 » est insérée la référence : « D. 253-53 » ;

c) Les mots : « D. 253-61 à D. 253-63 » sont remplacés par la référence : « D. 253-67 » ;

8° Les trois derniers alinéas de l'article D. 611-18 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des deuxième, troisième, quatrième et septième alinéas de l'article D. 253-13 sont applicables aux caisses du régime social des indépendants. » ;

9° Les deuxième et quatrième alinéas de l'article D. 611-19 sont supprimés et, au troisième alinéa, les mots : « seul chargé de la liquidation et du recouvrement contentieux » sont remplacés par les mots : « chargé de la liquidation et du recouvrement » ;

10° Au premier alinéa de l'article D. 612-20, au premier alinéa de l'article D. 635-2 et à l'article D. 635-12 les mots : « R. 133-26 et R. 133-27 » sont remplacés par les mots : « R. 133-2-1 et R. 133-2-2 » ;

11° L'article D. 756-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« III. – Les dispositions de l'article R. 131-3 sont applicables pour le bénéfice des exonérations de cotisations prévues aux articles L. 756-2 et L. 756-4. » ;

12° Le dernier alinéa de l'article D. 133-1 et le dernier alinéa de l'article D. 611-32 sont supprimés ;

13° Sont abrogés :

a) Les articles D. 133-3, D. 133-16, D. 611-7, D. 611-8, D. 611-20, D. 611-21, D. 611-23 à D. 611-26, D. 611-30, D. 611-31, D. 611-33 à D. 611-35 et D. 722-11 ;

b) La sous-section 1 de la section 2 du chapitre 3 *bis* du titre 3 du livre I^{er}.

Art. 2. – Pour l'accomplissement des missions de recouvrement mentionnées aux articles L. 133-1-1 à L. 133-1-6 du code de la sécurité sociale, les comptes bancaires ouverts par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1, L. 225-1 et L. 752-4 du même code ainsi que les mandats dont ces organismes sont titulaires pour la réalisation des opérations de recouvrement des cotisations et contributions sociales dues par les travailleurs indépendants par ces mêmes organismes en application de la section 2 du chapitre III *bis* du titre III du livre I^{er} du même code dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 de financement de la de la sécurité sociale pour 2017 susvisée restent valables pour les opérations de recouvrement des cotisations et contributions sociales dues par ces mêmes travailleurs indépendants en application de la section 1 *bis* du chapitre III du titre III du livre I^{er} du même code.

Les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du même code sont autorisés à utiliser l'identifiant créancier « SEPA » pour le recouvrement par prélèvement « SEPA » des cotisations et contributions sociales dues par les personnes mentionnées à l'article L. 611-1 du même code effectuées en application des articles L. 133-1-1 à L. 133-1-6 du même code.

Ces mêmes organismes transmettent à l'organisme mentionné à l'article L. 611-4 les éléments nécessaires à la comptabilisation des produits et des charges, des éléments d'actif et de passif, issus des opérations de recouvrement des cotisations mentionnées au 1° de l'article L. 612-1, dues antérieurement au 1^{er} janvier 2018 par les personnes mentionnées aux articles L. 640-1 et L. 723-1 du même code.

Art. 3. – Les dispositions du a du 6° de l'article 1^{er} s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2018.

Art. 4. – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*
CHRISTIAN ECKERT

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 23 mars 2017 fixant les dates de versement des cotisations sociales des employeurs mentionnés aux *a* et *b* du 2° du VIII de l'article 8 du décret n° 2016-1567 du 21 novembre 2016 relatif à la généralisation de la déclaration sociale nominative

NOR : ECFS1708970A

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 243-6 ;

Vu le décret n° 2016-1567 du 21 novembre 2016 relatif à la généralisation de la déclaration sociale nominative, notamment son article 8 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 17 mars 2017 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 15 mars 2017,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Jusqu'au 31 décembre 2020, les employeurs mentionnés aux *a* et *b* du 2° du VIII de l'article 8 du décret du 21 novembre 2016 susvisé versent leurs cotisations sociales aux organismes de recouvrement dont relèvent leurs établissements au plus tard aux dates mentionnées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales et de la santé et au ministère de l'économie et des finances ainsi que le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 mars 2017.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*
J. BOSREDON

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*
J. BOSREDON

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,*
C. LIGEARD

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*

J. BOSREDON

ANNEXE

EMPLOYEURS CONCERNÉS	DATE DE VERSEMENT DES COTISATIONS SOCIALES		
	Année 2018	Année 2019	Année 2020
Employeurs occupant plus de 9 salariés et moins de 50 salariés dont la date de paiement des salaires est effectuée de manière définitive après le 10 ^e jour du mois suivant la période de travail à laquelle se rapporte le versement des rémunérations	Au plus tard le 5 du deuxième mois suivant la période de travail	Au plus tard le 25 du mois suivant la période de travail	Au plus tard le 20 du mois suivant la période de travail
Employeurs occupant 50 salariés et plus dont la date de paiement des salaires est effectuée de manière définitive entre le 21 ^e jour et la fin du mois suivant la période de travail à laquelle se rapporte le versement des rémunérations	Au plus tard la fin du mois suivant la période de travail	Au plus tard le 25 du mois suivant la période de travail	Au plus tard le 20 du mois suivant la période de travail

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 11 avril 2017 relatif à l'autorisation de production et de vente de poudres et de produits explosifs destinés à un usage civil

NOR : ECF1611360A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, du ministre de la défense et du ministre de l'intérieur en date du 11 avril 2017, la société TITANOBEL, dont le siège social est situé rue de l'industrie, BP 15, 21270 Pontailler-sur-Saône, représentée par son président, M. Hervé de SAINT PIERRE, est autorisée à produire, pour un usage civil, un explosif dont le nom commercial est « GEMULTAR » sur une unité de gazéification d'émulsion explosive pour travail souterrain dénommée « UGPS 02 » sur le territoire national.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 11 avril 2017 relatif à l'autorisation de production et de vente de poudres et de produits explosifs destinés à un usage civil

NOR : ECF1611401A

Par arrêté du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances en date du 11 avril 2017, la société DAVEY BICKFORD SAS dont le siège social est situé, Le moulin Gaspard, (89550) Hery, représentée par son directeur M. Verduyn Dominique, est autorisée à produire et à vendre des produits explosifs destinés à un usage civil.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 11 avril 2017 relatif à l'autorisation de production et de vente de poudres et de produits explosifs destinés à un usage civil

NOR : *ECF1631138A*

Par arrêté du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances en date du 11 avril 2017, la société TITANOBEL SAS, dont le siège social se situe à Pontailleur-sur-Saône (21270), représentée par son président, M. Hervé de MEHERENC de SAINT PIERRE, est autorisée à produire, pour un usage civil des explosifs dont les noms commerciaux sont « GEMULSITE 80 », « GEMULSTAR », sur une unité mobile de fabrication d'explosifs nommée UMF 12.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 12 avril 2017 relatif aux informations statistiques sur les plans d'épargne en actions collectées par la Banque de France auprès des teneurs de compte-conservateurs

NOR : ECFT1706774A

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 141-7, D. 221-112 et D. 221-113-4 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 21 mars 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – I. – Les informations communiquées annuellement à la Banque de France pour les plans d'épargne en actions concernent :

1° Le nombre de plans ouverts et clos au cours de l'année en identifiant, parmi les plans clos au cours de l'année, le nombre de plan clos plus de cinq années après leur ouverture ;

2° Le nombre de plans en cours à la fin de l'année, en distinguant entre les plans :

- Ouverts depuis moins de 5 ans ;
- Ouverts depuis 5 ans ou plus ;
- Ouverts depuis 8 ans ou plus.

3° Le montant des versements effectués au cours de l'année, en distinguant entre les plans :

- Ouverts depuis moins de 5 ans ;
- Ouverts depuis 5 ans ou plus ;
- Ouverts depuis 8 ans ou plus.

4° Le montant des retraits effectués au cours de l'année, en distinguant entre les plans :

- Ouverts depuis moins de 5 ans ;
- Ouverts depuis 5 ans ou plus ;
- Ouverts depuis 8 ans ou plus.

5° L'encours des plans d'épargne en actions en fin d'année ;

6° Le nombre de plans d'épargne en actions dont le montant de l'encours est :

- supérieur ou égal à 95 % de la limite fixée au 4^e alinéa de l'article L. 221-30 du code monétaire et financier ;
- au moins égal à 75 % et inférieur à 95 % de la limite fixée au 4^e alinéa de l'article L. 221-30 du code monétaire et financier ;
- au moins égal à 50 % et inférieur à 75 % de la limite fixée au 4^e alinéa de l'article L. 221-30 du code monétaire et financier ;
- au moins égal à 10 % et inférieur à 50 % de la limite fixée au 4^e alinéa de l'article L. 221-30 du code monétaire et financier ;
- inférieur à 10 % de la limite fixée au 4^e alinéa de l'article L. 221-30 du code monétaire et financier.

7° Pour chacun des cinq intervalles mentionnés à l'alinéa précédent, l'encours de fin de période des plans d'épargne en actions.

8° La composition en montant de l'encours des plans d'épargne en actions, par type d'actifs, en distinguant lorsque ceci est applicable :

- actions cotées ;
- actions non cotées ;
- obligations ;
- organismes de placement collectif (OPC) actions ;
- organismes de placement collectif (OPC) obligations ;

- fonds communs de placement à risque (FCPR) ;
- fonds européens d’investissement à long terme (FEILT) ;
- autres types.

II. – Outre les informations mentionnées aux 1° à 5° du I, les informations communiquées pour les plans d’épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire concernent :

1° Le nombre de plans d’épargne en actions dont le montant de l’encours est :

- supérieur ou égal à 95 % de la limite fixée au 4^e alinéa de l’article L. 221-32-1 du code monétaire et financier ;
- au moins égal à 75 % et inférieur à 95 % de la limite fixée au 4^e alinéa de l’article L. 221-32-1 du code monétaire et financier ;
- au moins égal à 50 % et inférieur à 75 % de la limite fixée au 4^e alinéa de l’article L. 221-32-1 du code monétaire et financier ;
- au moins égal à 10 % et inférieur à 50 % de la limite fixée au 4^e alinéa de l’article L. 221-32-1 du code monétaire et financier ;
- inférieur à 10 % de la limite fixée au 4^e alinéa de l’article L. 221-32-1 du code monétaire et financier.

2° Pour chacun des cinq intervalles mentionnés à l’alinéa précédent, l’encours de fin de période des plans d’épargne en actions.

3° La composition en montant de l’encours des plans d’épargne en actions, par type d’actifs en distinguant :

- actions cotées ;
- actions non cotées ;
- obligations ;
- organismes de placement collectif (OPC) actions ;
- organismes de placement collectif (OPC) obligations ;
- fonds communs de placement à risque (FCPR) ;
- fonds européens d’investissement à long terme (FEILT) ;
- autres types.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 avril 2017

MICHEL SAPIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 24 avril 2017 modifiant l'arrêté du 2 décembre 2010 modifié fixant les conditions d'admission des élèves non fonctionnaires à l'Ecole nationale de la statistique et de l'analyse de l'information

NOR : ECFO1711192A

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2010-1670 du 28 décembre 2010 relatif au Groupe des écoles nationales d'économie et statistique ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2010 modifié fixant les conditions d'admission des élèves non fonctionnaires à l'Ecole nationale de la statistique et de l'analyse de l'information ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2010 modifié fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement d'attachés statisticiens stagiaires de l'Institut national de la statistique et des épreuves économiques ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2010 modifié fixant les conditions d'organisation dans la spécialité « mathématiques » et dans les spécialités « économie » du concours externe de recrutement d'attachés statisticiens stagiaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques et du concours d'admission d'élèves non fonctionnaires à l'Ecole nationale de la statistique et de l'analyse de l'information ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2011 portant sur les conditions d'admission et les régimes de scolarité relatifs aux formations initiales et de spécialisation de l'Ecole nationale de la statistique et de l'administration économique (ENSAE ParisTech) et de l'Ecole nationale de la statistique et de l'analyse de l'information (ENSAI) ;

Vu l'avis du Conseil d'administration du Groupe des écoles nationales d'économie et statistique en date du 24 février 2017,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Dans l'arrêté du 2 décembre 2010 modifié fixant les conditions d'admission des élèves non fonctionnaires à l'Ecole nationale de la statistique et de l'analyse de l'information, les mots : « élèves titulaires » sont remplacés par les mots : « élèves ingénieurs ».

Art. 2. – L'article de 6 de l'arrêté du 2 décembre 2010 modifié fixant les conditions d'admission des élèves non fonctionnaires à l'Ecole nationale de la statistique et de l'analyse de l'information, est remplacé par les dispositions suivantes :

Les épreuves du concours à spécialité « économie et sciences sociales » sont les suivantes :

A. – Epreuves écrites d'admissibilité :

Epreuve n° 1 (coefficient 5) : composition de sciences sociales.

Epreuve n° 2 (coefficient 12) : composition de mathématiques.

Epreuve n° 3 (coefficient 2) : épreuve de langue vivante étrangère.

Epreuve n° 4 (coefficient 5) : épreuve à options (le candidat doit choisir une option à l'inscription).

– épreuve de sociologie ;

– épreuve d'économie.

B. – Epreuves orales d'admission :

Epreuve n° 1 (préparation : 20 minutes ; durée : 30 minutes ; coefficient 8) : culture générale et motivation.

Epreuve n° 2 (préparation : 30 minutes ; durée : 30 minutes ; coefficient 10) : mathématiques (exercices à traiter au tableau).

Les durées et les modalités de déroulement des épreuves écrites sont empruntées à la banque d'épreuves des écoles normales supérieures en sciences sociales et sont fixées par le règlement d'entrée à ces écoles. A l'exception de l'épreuve de langue vivante, une note minimale de 05/20 est cependant requise dans chaque épreuve écrite.

Les modalités de l'épreuve orale d'admission « culture générale et motivation » sont disponibles auprès de la direction de l'ENSAI, service des admissions, campus de Ker Lann, rue Blaise-Pascal, BP 37203, 35172 Bruz Cedex (courriel : admission@ensai.fr).

Le programme de l'épreuve orale de mathématiques est le même que celui de l'épreuve écrite.

Une note minimale de 05/20 est requise dans chaque épreuve orale.

Art. 3. – Le premier alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 2 décembre 2010 modifié fixant les conditions d'admission des élèves non fonctionnaires à l'École nationale de la statistique et de l'analyse de l'information, est complété par les dispositions suivantes :

« Les modalités de l'épreuve orale d'admission "culture générale et motivation" sont disponibles auprès de la direction de l'ENSAI, service des admissions, campus de Ker Lann, rue Blaise-Pascal, BP 37203, 35172 Bruz Cedex (courriel : admission@ensai.fr).

Le programme de l'épreuve orale de mathématiques est le même que celui de l'épreuve écrite.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2018 des concours.

Art. 5. – Le directeur général du Groupe des écoles nationales d'économie et statistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 avril 2017.

Pour le ministre de l'économie et des finances
et par délégation :

Le directeur général,

J.-L. TAVERNIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 25 avril 2017 relatif à l'autorisation de production et de vente de poudres et de produits explosifs destinés à un usage civil

NOR : ECF1611404A

Par arrêté du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances en date du 25 avril 2017, la société L HOTELLIER SAS dont le siège social est situé 4, rue Henri-Poincaré, (92160) Antony, représentée par son directeur général M. MCARDLE Peter Joseph, est autorisée à produire et à vendre des produits explosifs destinés à un usage civil.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 25 avril 2017 portant création à la direction générale des finances publiques d'un traitement automatisé de gestion du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu dénommé R-Taux

NOR : ECFE1712695A

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 60 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2053391 v 0 du 11 avril 2017 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé R-Taux est mis en œuvre à la direction générale des finances publiques dans le cadre de la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

Art. 2. – Le traitement a pour finalité la création d'un référentiel assurant la gestion de l'ensemble des taux d'imposition à transmettre aux collecteurs, des montants des acomptes dus par les personnes physiques et des différentes options des contribuables.

Art. 3. – Les catégories de données à caractère personnel traitées sont :

- les données d'identification : numéro FIP du foyer fiscal, identifiants fiscaux du contribuable et de son conjoint (numéro SPI, identifiant technique ITIP) ;
- les données concernant la situation familiale : le code de changement de situation de famille, la date de déclaration de ce changement et la date de cet événement ;
- les données d'ordre économique et financier : taux d'imposition du foyer fiscal, taux d'imposition individuel, indicateur de taux forcé à zéro, année des revenus, montant des acomptes du foyer et montant des acomptes individuels (éventuellement modulés à la hausse ou à la baisse) mensuels et trimestriels par catégorie de revenu, montant du prélèvement à la source modulé, montant de l'acompte de confidentialité, base de calcul, dates, code SAGES du service, adresse fiscale codifiée, code situation de taxation, identifiant de l'unité d'imposition, numéro d'ordre du déclarant, indicateur de création ou modification du RIB, option pour l'individualisation de l'imposition, option pour la confidentialité du taux d'imposition, option pour la périodicité des acomptes, indicateur de modulation de l'imposition à la hausse ou à la baisse.

Art. 4. – Les données mentionnées à l'article 3 sont conservées par la direction générale des finances publiques pendant quatre ans.

Art. 5. – Les destinataires des données à caractère personnel mentionnées à l'article 3 sont les agents habilités de la direction générale des finances publiques.

Art. 6. – Les droits prévus à la section 2 du chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès du service Cap numérique de la direction générale des finances publiques, immeuble Le Montaigne, 4, avenue Montaigne, 93468 Noisy-le-Grand Cedex.

Art. 7. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 avril 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général adjoint
des finances publiques,*
V. MAZAURIC

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 27 avril 2017 modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 janvier 2004 modifié fixant la liste des produits et services soumis aux taxes affectées aux actions collectives de développement économique et technique de certains secteurs industriels

NOR : ECFI1703151A

Publics concernés : fabricants et vendeurs établis en France et importateurs de produits relevant des industries du bois (sauf import UE-EEE-Turquie).

Objet : modification de l'annexe de l'arrêté du 22 janvier 2004 modifié fixant la liste des produits et services soumis à la taxe fiscale affectée aux activités collectives du CODIFAB.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté procède à la modification de la liste des produits et services soumis à la taxe affectée aux activités collectives du CODIFAB pour les industries du bois. Cette taxe est due par les fabricants et vendeurs établis en France et les importateurs de produits relevant des industries du bois (sauf import UE-EEE-Turquie).

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie et des finances, le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics et le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie, du numérique et de l'innovation,

Vu l'article 71 modifié de la loi de finances rectificative pour 2003 relatif à la création de taxes affectées aux actions collectives de développement économique et technique de certains secteurs industriels ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2004 modifié fixant la liste des produits et services soumis aux taxes affectées aux actions collectives de développement économique et technique de certains secteurs industriels ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 portant approbation de la nomenclature de produits française,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le A-II de l'annexe de l'arrêté du 22 janvier 2004 susvisé est ainsi modifié :

1° Les troisième, quatrième et sixième lignes du tableau sont supprimées ;

2° A la deuxième ligne du tableau, les mots : « Sous-catégorie 16.10.22 » sont remplacés par les mots : « Sous-catégorie 16.10.24 » ;

3° A la cinquième ligne du tableau, les mots : « et placages » sont supprimés.

Art. 2. – Le directeur général des entreprises et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 avril 2017.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général des entreprises,
P. FAURE*

Par empêchement de la directrice du budget :
*Le sous-directeur,
V. MOREAU*

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement de la directrice du budget :

*Le sous-directeur,
V. MOREAU*

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'industrie, du numérique
et de l'innovation,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
P. FAURE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 27 avril 2017 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers

NOR : ECFT1711799A

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 621-6 ;

Vu les lettres du président de l'Autorité des marchés financiers en date des 3 et 7 avril 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, dont le texte est annexé au présent arrêté, sont homologuées.

Art. 2. – Le présent arrêté et son annexe seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 avril 2017.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du Trésor,
O. RENAUD-BASSO

ANNEXES

ANNEXE 1

MODIFICATIONS DU LIVRE III DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

I. – L'article 314-15 est modifié comme suit :

Au 4^o, le mot : « passées » est supprimé et remplacé par le mot : « simulées ».

II. – A l'article 325-5, il est créé un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Le contenu des informations doit être conforme aux articles 314-10 à 314-17. »

ANNEXE 2

MODIFICATIONS DU LIVRE IV DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

I. – L'article 441-1 est ainsi rédigé :

« La personne mentionnée au 1^o du I et au II de l'article L. 550-1 du code monétaire et financier qui prend l'initiative de l'opération d'intermédiation en biens divers ainsi que les personnes mentionnées aux 2^o et 3^o du I du même article présentent en matière d'organisation, d'honorabilité, de compétence et d'expérience des garanties suffisantes et adaptées à la nature de l'opération. Elles justifient de la souscription d'une assurance de responsabilité civile professionnelle adaptée aux risques liés aux activités exercées auprès d'une entreprise d'assurance habilitée à exercer son activité en France.

Elles agissent dans l'intérêt exclusif des investisseurs et n'exercent aucune activité susceptible d'être source de conflits d'intérêts de nature à porter atteinte aux intérêts des investisseurs. »

II. – Après l'article 441-1 sont insérés deux articles 441-2 et 441-3 rédigés comme suit :

« Article 441-2

« I. – Celui des intermédiaires en biens divers mentionnés au 1° du I et au II de l'article L. 550-1 du code monétaire et financier qui prend l'initiative de l'opération :

1° Ouvre un compte unique dédié à l'opération auprès d'un établissement de crédit habilité à exercer son activité en France, sur lequel sont déposées les sommes correspondant aux souscriptions des investisseurs et aux versements des produits de leurs placements ;

2° Justifie de la souscription d'une assurance des biens remis en contrepartie d'une rente viagère auprès d'une entreprise d'assurance habilitée à exercer son activité en France ;

3° Valorise les droits à percevoir la rente viagère, les biens ou les droits sur les biens au moment des souscriptions ;

4° Met en place une procédure permettant de déterminer un profil type d'investisseurs adapté au risque afférent au placement en biens divers ;

5° Justifie de la tenue des registres nécessaires pour permettre de distinguer à tout moment :

a) Les sommes correspondant aux souscriptions de chaque investisseur et au versement des produits de ses placements ;

b) Les droits à percevoir la rente viagère ou les droits sur les biens détenus par chaque investisseur ;

6° Transmet aux investisseurs un justificatif des droits à percevoir une rente viagère ou des droits sur les biens, dès qu'ils les ont acquis ;

7° Transmet les documents mentionnés à l'article L. 550-3 du code monétaire et financier, les éléments justifiant du respect des obligations mentionnées à l'article 441-1 et signe le document d'information en vue de son instruction par l'AMF.

II. – L'intermédiaire mentionné au I met en œuvre les mesures suivantes, lorsqu'elles sont adaptées à la nature de l'opération :

1° Justifie de la souscription d'une assurance des biens sur lesquels des droits sont acquis auprès d'une entreprise d'assurance habilitée à exercer son activité en France ;

2° Met en place une procédure de valorisation des biens ou des droits sur les biens, adaptée à la nature des biens ou des droits concernés, en cas de faculté de reprise ou d'échange ;

3° Met en place un mécanisme garantissant la liquidité des droits sur les biens, assuré par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance habilitée à exercer son activité en France, en cas de faculté de reprise ou d'échange. »

« Article 441-3

« Les documents mentionnés aux articles L. 550-3 et R. 550-1 du code monétaire et financier sont complets et compréhensibles, et les informations qu'ils contiennent sont cohérentes. Ils comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur décision d'investissement.

Les documents déposés auprès de l'AMF sont notamment accompagnés des éléments suivants :

1° Un rapport établi par un expert indépendant et reconnu sur le marché considéré et offrant des garanties professionnelles suffisantes pour exercer efficacement sa fonction de valorisation. Dans ce rapport, l'expert :

a) Atteste l'existence des biens commercialisés ou des biens sur lesquels des droits sont proposés à la commercialisation ;

b) Donne un avis sur la liquidité des droits sur les biens ;

c) Donne un avis sur la valorisation mentionnée au 3° du I de l'article 441-2 et la procédure de valorisation mentionnée au 2° du II du même article ;

2° Les éléments justifiant du respect des obligations mentionnées aux articles 441-1 et 441-2 ;

3° Les projets de communications à caractère promotionnel, quel qu'en soit le support, mentionnées au III de l'article L. 550-1 du code monétaire et financier.

Les modifications substantielles des conditions dans lesquelles est assurée la gestion des biens ou l'exécution des engagements donnent lieu au dépôt auprès de l'AMF d'un nouveau document d'information, en application du septième alinéa de l'article L. 550-3 du code monétaire et financier.

Les modifications mineures ne donnent pas lieu au dépôt d'un nouveau document d'information auprès de l'AMF mais à une information *a priori* de celle-ci. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 27 avril 2017 modifiant l'arrêté du 16 mars 2012 relatif aux directions spécialisées de contrôle fiscal de la direction générale des finances publiques

NOR : ECFE1712299A

Publics concernés : contribuables établis en métropole et dans les départements d'outre-mer et agents de la direction générale des finances publiques.

Objet : modification de la compétence géographique des directions spécialisées de contrôle fiscal et suppression de la direction spécialisée de contrôle fiscal Centre.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Notice : le présent arrêté porte modification du ressort territorial des directions spécialisées de contrôle fiscal de la direction générale des finances publiques.

Références : le présent arrêté et l'arrêté qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code général des impôts ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2012 modifié relatif aux directions spécialisées de contrôle fiscal de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'avis du comité technique de réseau de la direction générale des finances publiques en date du 4 avril 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe à l'arrêté du 16 mars 2012 susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. – I. – Pour ceux des départements et collectivités territoriales d'outre-mer transférés en application de l'article 1^{er} qui étaient précédemment situés dans le ressort territorial de la direction spécialisée de contrôle fiscal Centre, les directions spécialisées de contrôle fiscal Centre-Ouest, Centre-Est et Sud-Est Outre-mer se substituent à ladite direction, dans leur ressort territorial respectif, dans les procédures de contrôles, contentieuses et gracieuses en cours.

II. – Pour les autres départements transférés en application de l'article 1^{er} :

1° La direction spécialisée de contrôle fiscal dans le ressort territorial de laquelle sont situés ces départements se substitue, dans les procédures de contrôles en cours, à la direction spécialisée de contrôle fiscal dans le ressort territorial de laquelle étaient précédemment situés ces mêmes départements ;

2° La direction spécialisée de contrôle fiscal dans le ressort territorial de laquelle étaient précédemment situés ces départements demeure compétente pour le traitement des procédures contentieuses et gracieuses en cours, engagées à la suite de contrôles opérés dans ces mêmes départements.

Art. 3. – Les articles 1^{er} et 2 du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Art. 4. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 avril 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des finances publiques,*

B. PARENT

ANNEXE

DIRECTION SPÉCIALISÉE de contrôle fiscal	RESSORT TERRITORIAL	SIÈGE
Direction spécialisée de contrôle fiscal Nord	Aisne, Calvados, Eure, Manche, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Seine-Maritime, Somme	Lille (Nord)
Direction spécialisée de contrôle fiscal Est	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges	Nancy (Meurthe-et-Moselle)
Direction spécialisée de contrôle fiscal Île-de-France	Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise	Saint-Denis (Seine-Saint-Denis)
Direction spécialisée de contrôle fiscal Centre-Est	Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Doubs, Drôme, Isère, Jura, Loire, Haute-Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Yonne, Territoire de Belfort	Lyon (Rhône)
Direction spécialisée de contrôle fiscal Sud-Est Outre-mer	Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte	Marseille (Bouches-du-Rhône)
Direction spécialisée de contrôle fiscal Sud-Pyrénées	Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne	Toulouse (Haute-Garonne)
Direction spécialisée de contrôle fiscal Sud-Ouest	Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne	Bordeaux (Gironde)
Direction spécialisée de contrôle fiscal Centre-Ouest	Cher, Côtes-d'Armor, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Sarthe, Vendée	Rennes (Ille-et-Vilaine)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 2 mai 2017 portant fermeture des trésoreries auprès des ambassades de France en Allemagne, au Burkina Faso, en Espagne, en Italie et au Tchad

NOR : ECFE1710630A

Le ministre des affaires étrangères et du développement international et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu le décret n° 66-912 du 7 décembre 1966 modifié relatif aux comptables et régisseurs de recettes et d'avances chargés d'exécuter les recettes et les dépenses publiques à l'étranger ;

Vu le décret n° 79-433 du 1^{er} juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'Etat à l'étranger ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2016-49 du 27 janvier 2016 relatif aux missions des comptables publics et des régisseurs chargés d'exécuter les opérations de l'Etat à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1996 portant désignation d'un ordonnateur secondaire en Allemagne ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1997 portant création d'une trésorerie auprès de l'ambassade de France en Allemagne ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1997 portant transformation en poste comptable secondaire de la paierie auprès de l'ambassade de France au Burkina Faso ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1996 portant désignation d'ordonnateurs secondaires en Belgique, en Espagne, en Andorre et en Guinée-Bissao ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2001 portant création d'une trésorerie auprès de l'ambassade de France près le Royaume d'Espagne ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1998 portant désignation d'ordonnateurs secondaires en Italie ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1999 portant création d'une trésorerie auprès de l'ambassade de France près la République italienne, de l'ambassade de France près le Saint-Siège et de la représentation permanente de la France près l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2001 portant transformation en poste comptable secondaire de la paierie auprès de l'ambassade de France au Tchad,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La clôture comptable des trésoreries auprès des ambassades de France en Allemagne, au Burkina Faso, en Espagne, en Italie et au Tchad s'effectue au 31 mai 2017.

Art. 2. – Les recettes et les dépenses publiques sont exécutées par la régie diplomatique ou consulaire instituée auprès des ambassades de France dans les pays mentionnés à l'article précédent à compter du 1^{er} juin 2017.

Art. 3. – Les trésoreries auprès des ambassades de France en Allemagne, au Burkina Faso, en Espagne, en Italie et au Tchad sont supprimées à compter du 1^{er} septembre 2017.

Art. 4. – La directrice générale de l'administration et de la modernisation au ministère des affaires étrangères et du développement international et le directeur général des finances publiques au ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mai 2017.

*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale
de l'administration et de la modernisation :

L'adjoint au sous-directeur,

P. SERVANTIE

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le sous-directeur de la stratégie,
du pilotage et du contrôle de gestion,*

B. MAUCHAUFFÉE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 2 mai 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

NOR : ECFE1711600A

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant création de la commune nouvelle de Valdoule,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La gestion comptable et financière de la commune de Valdoule est assurée par le comptable de la trésorerie de Serres-Aspres (Hautes-Alpes).

Art. 2. – Le classement du poste comptable restructuré en application de l'article précédent sera fixé par décision du directeur général des finances publiques.

Art. 3. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1^{er} juillet 2017.

Fait le 2 mai 2017.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le sous-directeur de la stratégie,
du pilotage et du contrôle de gestion,*

B. MAUCHAUFFEE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 3 mai 2017 relatif au contrôle budgétaire des services à compétence nationale pris en application de l'article 88-III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

NOR : ECFB1708002A

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 88,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des ministères de l'écologie, du développement durable, de l'énergie, de l'égalité des territoires et du logement, est chargé du contrôle budgétaire des services à compétence nationale suivants :

- Agence française de l'information multimodale et de la billettique ;
- Centre de prestations et d'ingénierie informatiques ;
- Centre interministériel de gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ;
- Centre ministériel de valorisation des ressources humaines ;
- Délégation à l'action foncière ;
- Direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- Direction des services de la navigation aérienne ;
- Institut de formation de l'environnement ;
- Pôle national des certificats d'économies d'énergies ;
- Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations ;
- Service de gestion des taxes aéroportuaires ;
- Service des systèmes d'information et de la modernisation ;
- Service national d'ingénierie aéroportuaire ;
- Service technique de l'aviation civile ;
- Service technique de l'énergie électrique et des grands barrages.

Art. 2. – Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des ministères de l'économie, des finances et de la fonction publique est chargé du contrôle budgétaire des services à compétence nationale suivants :

- Agence de la dette ;
- Agence des participations de l'Etat ;
- Agence du numérique ;
- Agence du patrimoine immatériel de l'Etat ;
- Agence française anticorruption ;
- Agence pour l'informatique financière de l'Etat ;
- Cap numérique ;
- Centre interministériel de services informatiques relatifs aux ressources humaines ;
- Direction des achats de l'Etat ;
- Direction des grandes entreprises ;
- Direction des résidents à l'étranger et des services généraux ;
- Direction des services informatiques Est ;
- Direction des services informatiques Nord ;
- Direction des services informatiques Ouest ;
- Direction des services informatiques Paris-Champagne ;
- Direction des services informatiques Paris-Normandie ;

Direction des services informatiques Pays du Centre ;
Direction des services informatiques Rhône-Alpes Est Bourgogne ;
Direction des services informatiques Sud-Est ;
Direction des services informatiques Sud-Ouest ;
Direction des vérifications nationales et internationales ;
Direction nationale d'enquêtes fiscales ;
Direction nationale d'interventions domaniales ;
Direction nationale des vérifications de situations fiscales ;
Ecole nationale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
Ecole nationale des finances publiques ;
Impôts service ;
Mission d'appui au financement des infrastructures ;
Service commun des laboratoires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
Service d'analyse de risque et de ciblage ;
Service de l'information stratégique et de la sécurité économique ;
Service de la documentation nationale du cadastre ;
Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque ;
Service des biens à double usage ;
Service des retraites de l'Etat ;
Service informatique de la concurrence consommation répression des fraudes ;
Service national de douane judiciaire ;
Service national des enquêtes ;
TRACFIN.

Art. 3. – Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des ministères de l'intérieur et de l'outre-mer est chargé du contrôle budgétaire des services à compétence nationale suivants :

Inspection générale de la police nationale ;
Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et l'emploi d'étrangers sans titre ;
Service central des armes ;
Service national de la police ferroviaire ;
Unité nationale d'escorte, de soutien et d'intervention.

Art. 4. – Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre est chargé du contrôle budgétaire des services à compétence nationale suivants :

Académie du renseignement ;
Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information ;
Groupement interministériel de contrôle ;
Réseau interministériel de l'Etat.

Art. 5. – Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de l'agriculture est chargé du contrôle budgétaire des services à compétence nationale suivants :

Centre interministériel de gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ;
Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières.

Art. 6. – Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de la culture est chargé du contrôle budgétaire des services à compétence nationale suivants :

Archives nationales.

Art. 7. – Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de la défense est chargé du contrôle budgétaire des services à compétence nationale suivants :

Bureau enquêtes accidents défense air ;
Bureau enquêtes accidents défense mer ;
Bureau enquêtes accidents défense transports terrestres ;
Centre de prestations de proximité des ressources humaines ;
Défense mobilité ;
Direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;
Institut de recherche stratégique de l'Ecole militaire ;
Service de la poste interarmées ;
Service historique de la défense ;
Service interarmées des munitions.

Art. 8. – Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de la justice est chargé du contrôle budgétaire des services à compétence nationale suivants :

Service du casier judiciaire national.

Art. 9. – Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère des affaires étrangères est chargé du contrôle budgétaire des services à compétence nationale suivants :

Service central d'état civil.

Art. 10. – Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative est chargé du contrôle budgétaire des services à compétence nationale suivants :

Centre de gestion opérationnelle des cadres techniques sportifs ;

Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire ;

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

Art. 11. – Le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé du contrôle budgétaire des services à compétence nationale suivants :

Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés.

Art. 12. – Le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé du contrôle budgétaire des services à compétence nationale suivants :

Ecole nationale des greffes ;

Musée Magnin.

Art. 13. – Le directeur régional des finances publiques de la région Bretagne, est chargé du contrôle budgétaire des services à compétence nationale suivants :

Armement des phares et balises.

Art. 14. – Le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-De-France est chargé du contrôle budgétaire des services à compétence nationale suivants :

Archives nationales du monde du travail ;

Direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle ;

Musées et domaines nationaux de Compiègne et Blérancourt.

Art. 15. – Le directeur régional des finances publiques de la région Ile-de-France est chargé du contrôle budgétaire des services à compétence nationale suivants :

Centre de recherches et de restauration des musées de France ;

Centre informatique douanier ;

Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières ;

Laboratoire de recherche des monuments historiques ;

Médiathèque de l'architecture et du patrimoine ;

Mobilier national et manufactures nationales (Gobelins, Beauvais, Savonnerie) ;

Musée d'archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye ;

Musée de la Renaissance, château d'Ecouen ;

Musée des Plans-Reliefs ;

Musée du Moyen Age, thermes et hôtel de Cluny ;

Musées des châteaux de Malmaison, Bois-Préau et ses annexes ;

Service des bibliothèques, des archives et de la documentation générale des musées.

Art. 16. – Le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé du contrôle budgétaire des services à compétence nationale suivants :

Ecole supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Musée de la préhistoire des Eyzies-de-Tayac ;

Musée national des douanes ;

Musée national et domaine du château de Pau ;

Service de l'emploi pénitentiaire.

Art. 17. – Le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie est chargé du contrôle budgétaire des services à compétence nationale suivants :

Direction nationale des statistiques du commerce extérieur.

Art. 18. – Le directeur régional des finances publiques de la région Pays de la Loire est chargé du contrôle budgétaire des services à compétence nationale suivants :

Ecole nationale de la sécurité et de l'administration de la mer ;

Musée Clemenceau et de Lattre de Tassigny.

Art. 19. – Le directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur est chargé du contrôle budgétaire des services à compétence nationale suivants :

Archives nationales de l’outre-mer ;

Centre national civil et militaire de formation et d’entraînement aux événements de nature nucléaire, radiologique, biologique, chimique et explosive ;

Département des recherches archéologiques, subaquatiques et sous-marines ;

Musées nationaux du xx^e siècle des Alpes-Maritimes.

Art. 20. – L’arrêté du 10 décembre 2014 relatif au contrôle budgétaire des services à compétence nationale pris en application de l’article 88-III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique est abrogé.

Art. 21. – La directrice du budget est chargée de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 mai 2017.

Pour le secrétaire d’Etat et par délégation :

La directrice du budget,

A. VERDIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des indicateurs complétant les conventions d'objectifs et de moyens conclues entre les chambres de commerce et d'industrie et l'Etat et entre la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte et l'Etat

NOR : ECFI1713380A

Le ministre de l'économie et des finances et la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire,

Vu le code de commerce, notamment son article R. 711-40-3,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des indicateurs d'activité, de performance et de résultat mentionnée à l'article R. 711-40-3 du code de commerce susvisé est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Les indicateurs d'activité sont destinés à fournir des informations quantitatives relatives à l'activité des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie.

Les indicateurs de performance sont destinés à fournir des informations quantitatives relatives aux résultats atteints par activité par rapport aux objectifs préalablement définis.

Les indicateurs de résultat sont destinés à fournir des informations quantitatives mesurant le résultat direct et immédiat de l'activité sur le public ciblé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 mai 2017.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*La secrétaire d'Etat
chargée du commerce,
de l'artisanat, de la consommation
et de l'économie sociale et solidaire,*
MARTINE PINVILLE

ANNEXE

LISTE MINIMALE DES INDICATEURS DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS SELON LES AXES DÉFINIS À L'ARTICLE R. 711-40-2 DU CODE DE COMMERCE

1. L'accompagnement des créateurs et repreneurs d'entreprises dans leur projet :
 - nombre de porteurs de projet accompagnés et de cédants accompagnés ou formés (A02-IA2) (1) ;
 - nombre de chefs d'entreprises (créateurs/repreneurs/cédants) accueillis dans les CCI (A02-IA5) ;
 - nombre d'entreprises de moins de 3 ans suivies (A02-IA6).
2. L'identification et la promotion des modalités de simplification de la vie des entrepreneurs :
 - nombre total de formalités CFE réalisées (A01-IA1) ;
 - nombre de chefs d'entreprises accueillis dans le réseau (AE0-IA1) ;
 - nombre d'entreprises informées sur les nouveaux dispositifs mis en place (AE0-IA2).
3. Le soutien au développement de la formation et des compétences au profit de l'entreprise et en vue de faciliter l'insertion des jeunes :
 - nombre d'apprentis dans les CFA au 31.12.N (B01-IA2) ;
 - taux d'insertion dans l'emploi (à 6 mois) pour l'apprentissage (B01-IP1) ;
 - taux d'insertion dans l'emploi (à 6 mois) pour la formation initiale (B02-IP1) ;

- taux d’insertion dans l’emploi (à 6 mois) pour la formation continue diplômante (B03-IP1) ;
 - nombre d’entreprises accompagnées dans le processus emploi/compétence (B06-IA1).
4. Le renforcement de l’internationalisation des entreprises :
- nombre de primo-exportateurs en contact avec les CCI pour un appui en France (A03-IA4) ;
 - nombre de PME-ETI orientées vers les dispositifs de soutien à l’internationalisation des entreprises (A03-IA6) ;
 - sensibilisation et détection de nouvelles entreprises exportatrices (A03-IA7) ;
 - nouvelles entreprises détectées pour utiliser le dispositif VIE (A03-IA8) ;
 - développement commercial à l’étranger (commandes, contrats de distribution) (A03-IP4).
5. L’accompagnement des chefs d’entreprises dans l’anticipation des mutations économiques et l’adaptation à celles-ci :
- nombre de partenariats technologiques européens (A03-IA10) ;
 - nombre d’entreprises accompagnées dans l’innovation (A04-IA2) ;
 - nombre d’entreprises accompagnées dans leur transition numérique ;
 - nombre d’actions menées par les entreprises au terme de la sensibilisation aux usages du numérique.
6. La représentation de la diversité du tissu entrepreneurial et la contribution à l’animation et au développement des territoires en partenariat avec les collectivités :
- nombres d’acteurs publics du secteur local accompagnés (hors entreprises) pour la promotion et l’aménagement du territoire (C01-IA1) ;
 - nombre d’hectares commercialisés pour l’aménagement et la gestion de zones d’activité (C07-IA1) ;
 - nombre d’avis émis sur la mission consultative territoriale (D01-IA1).

(1) Nomenclature de la norme 4.9 relative à la comptabilité analytique du réseau des chambres de commerce et d’industrie.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 4 mai 2017 portant abrogation de l'arrêté du 26 février 1969 relatif à la définition des marchandises fortement taxées au sens de l'article 7 du code des douanes

NOR : ECFD1711458A

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2017 portant délégation de signature (direction générale des douanes et droits indirects),

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 26 février 1969 relatif à la définition des marchandises fortement taxées au sens de l'article 7 du code des douanes est abrogé.

Art. 2. – Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 mai 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général des douanes
et droit indirects,*

R. GINTZ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 5 mai 2017 fixant les conditions d'étiquetage des nanomatériaux manufacturés dans les denrées alimentaires

NOR : ECFC1713814A

Publics concernés : fabricants de denrées alimentaires ainsi que leurs mandataires, importateurs et distributeurs.

Objet : renforcement de l'information des consommateurs sur la présence de nanomatériaux manufacturés dans les denrées alimentaires. Fixation des conditions d'étiquetage des nanomatériaux manufacturés dans les denrées alimentaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : des incertitudes scientifiques demeurent concernant l'impact sur la santé humaine de nanomatériaux manufacturés contenus dans les denrées alimentaires. On peut notamment mentionner à cet égard l'étude réalisée dernièrement par l'Institut national de la recherche agronomique concernant l'exposition orale de rats aux nanoparticules de dioxyde de titane et dont les résultats ont été expertisés par l'ANSES qui recommande de limiter l'exposition des consommateurs dans une approche graduelle en favorisant les produits dépourvus de nanomatériaux. L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), en concertation avec son comité scientifique et avec son réseau pour les nanomatériaux dans l'alimentation humaine et animale, avait par ailleurs recommandé de fixer une valeur seuil pour l'affichage des nanoparticules utilisées dans les denrées alimentaires à 10 %. Afin de garantir une information loyale des consommateurs sur la présence de nanomatériaux manufacturés dans les denrées alimentaires, cet arrêté fixe les conditions de l'affichage de la mention [nano] sur leur étiquetage.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Tous les ingrédients des denrées alimentaires qui se présentent sous forme de nanomatériaux manufacturés sont indiqués clairement dans la liste des ingrédients. Le nom des ingrédients est suivi du mot « nano » entre crochets.

On entend par : « nanomatériau manufacturé » tout matériau produit intentionnellement présentant une ou plusieurs dimensions de l'ordre de 100 nm ou moins, ou composé de parties fonctionnelles distinctes, soit internes, soit à la surface, dont beaucoup ont une ou plusieurs dimensions de l'ordre de 100 nm ou moins, y compris des structures, des agglomérats ou des agrégats qui peuvent avoir une taille supérieure à 100 nm mais qui conservent des propriétés typiques de la nanoéchelle.

Les propriétés typiques de la nanoéchelle comprennent :

- i) Les propriétés liées à la grande surface spécifique des matériaux considérés ; et/ou
- ii) Des propriétés physico-chimiques spécifiques qui sont différentes de celles de la forme non nanotechnologique du même matériau.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

Le ministre de l'économie
et des finances,
MICHEL SAPIN

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 5 mai 2017 fixant les ratios et montants de compensation attribués à chaque autorité organisatrice de mobilité pour l'année 2016

NOR : ECFS1713942A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-64 et L. 2531-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1231-1 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 15 modifié ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 7 avril 2017 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 12 avril 2017,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant définitif de la compensation mentionnée au I de l'article 15 de la loi du 29 décembre 2015 susvisée s'élève à 81 883 729,52 euros.

Art. 2. – Les rapports permettant de calculer pour l'année 2016 les montants de la compensation attribuée à chaque autorité organisatrice de la mobilité mentionnée au L. 1231-1 du code des transports, ainsi que les montants définitifs sont déterminés en annexe du présent arrêté.

Art. 3. – Les montants définis en annexe du présent arrêté sont versés pour le compte de l'État respectivement par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et la Caisse centrale de la mutualité sociale à chaque autorité organisatrice de la mobilité concernée mentionnée.

Art. 4. – La directrice du budget et le directeur général des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

T. FATÔME

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

B. DELSOL

ANNEXE

DÉNOMINATION AO	RATIO	COMPENSATION VERSÉE PAR L'AGENCE CENTRALE des organismes de sécurité sociale (ACOSS) au titre de l'exercice 2016 (en €)
AGGLOBUS	1,411 %	175 345,21
AGGLOMERATION D'AGEN	1,595 %	90 587,72
ANNENASSE AGGLO	1,374 %	64 001,75

DÉNOMINATION AO	RATIO	COMPENSATION VERSÉE PAR L'AGENCE CENTRALE des organismes de sécurité sociale (ACOSS) au titre de l'exercice 2016 (en €)
ARGENTAN BUS	1,859 %	8 830,71
BORDEAUX METROPOLE	1,010 %	1 720 446,27
C.A.P.I	0,820 %	72 981,41
CA AMIENS METROPOLE	0,993 %	332 419,47
CA ARLES-CRAU-CAMARG-MONTAGNET	1,631 %	62 185,10
CA BASSIN D'AURILLAC	1,938 %	47 561,24
CA BASTIA	2,594 %	96 885,68
CA BERGERACOISE	2,609 %	18 770,25
CA BEZIERS MEDITERRANEE	1,671 %	156 762,20
CA BOURG-EN-BRESSE	1,214 %	74 372,57
CA CAEN LA MER	1,205 %	621 514,34
CA CASTELROUSSINE	1,165 %	46 066,28
CA CASTRES-MAZAMET	1,622 %	52 228,99
CA CHALON VAL-DE-BOURGOGNE	1,499 %	141 124,73
CA CHALONS-EN-CHAMPAGNE	1,481 %	52 007,44
CA CHAMBERY METROPOLE	1,660 %	321 390,60
CA CHARLEVILLE-MEZIERES/SEDAN	1,631 %	88 783,90
CA CHARTRES METROPOLE	1,599 %	228 058,73
CA CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLO	2,040 %	25 640,17
CA COTE OUEST	1,961 %	450 195,48
CA CREILLOISE	1,603 %	49 934,11
CA D'ANNECY	1,607 %	234 907,74
CA DE BAR-LE-DUC-SUD MEUSE	1,986 %	34 633,70
CA DE BEAUNE-CHAGNY-NOLAY	2,143 %	37 240,27
CA DE BLOIS	1,175 %	106 094,73
CA DE CAMBRAI	1,571 %	40 595,91
CA DE FORBACH-PORTE-DE-FRANCE	1,929 %	31 249,78
CA DE HAGUENAU	1,021 %	30 931,05
CA DE LA REGION DE COMPIEGNE	0,886 %	42 500,11
CA DE LA REGION DIEPPOISE	2,126 %	68 733,82
CA DE LA ROCHELLE	1,525 %	336 472,78
CA DE L'ALBIGEOIS	1,109 %	38 851,87
CA DE L'AUXERROIS	1,409 %	48 065,84
CA DE LAVAL	1,340 %	76 219,13
CA DE L'ESPACE SUD MARTINIQUE	2,425 %	91 900,31
CA DE SAINT MALO	2,141 %	68 123,58
CA DE SAINTES	2,251 %	42 105,43
CA DE SOPHIA-ANTIPOLIS	1,563 %	457 736,87

DÉNOMINATION AO	RATIO	COMPENSATION VERSÉE PAR L'AGENCE CENTRALE des organismes de sécurité sociale (ACOSS) au titre de l'exercice 2016 (en €)
CA D'EPINAL	1,083 %	50 308,92
CA DES PAYS DE LERINS	2,025 %	449 191,84
CA DIJONNAISE	1,372 %	719 434,38
CA DRACENOISE	1,956 %	86 107,80
CA DU BASSIN D'ANNONAY	1,588 %	21 344,44
CA DU BASSIN D'ARCACHON SUD	1,629 %	27 690,89
CA DU BASSIN DE BRIVE	2,473 %	135 758,63
CA DU BASSIN DE THAU	1,829 %	60 599,25
CA DU BEAUVAISIS	1,386 %	83 930,63
CA DU BOULONNAIS	1,183 %	112 324,89
CA DU CENTRE DE LA MARTINIQUE	1,446 %	393 099,94
CA DU CENTRE LITTORAL	1,478 %	93 558,66
CA DU CHOLETAIS	1,261 %	60 023,11
CA DU GAPENCAIS	1,909 %	31 422,02
CA DU GRAND AVIGNON (COGA)	1,423 %	387 560,72
CA DU GRAND DOLE	1,156 %	14 651,94
CA DU GRAND GUERET	1,932 %	19 141,03
CA DU GRAND TROYES	1,740 %	189 132,16
CA DU GRAND VERDUN	3,627 %	41 716,25
CA DU GRAND VILLENEUVOIS	1,489 %	21 141,01
CA DU LIBOURNAIS	0,564 %	13 597,22
CA DU NIORTAIS	1,153 %	166 558,04
CA DU NORD BASSE-TERRE	4,292 %	26 228,33
CA DU NORD GRANDE-TERRE	1,794 %	10 192,36
CA DU PAYS DE DREUX	1,515 %	61 053,83
CA DU PAYS DE FLERS	1,700 %	30 029,24
CA DU PAYS DE GRASSE	2,437 %	221 636,48
CA DU PAYS DE LAON	1,443 %	24 156,77
CA DU PAYS DE L'OR	3,133 %	56 109,53
CA DU PAYS NORD MARTINIQUE	4,584 %	102 073,12
CA DU PAYS VIENNOIS	1,677 %	56 895,90
CA DU PAYS VOIRONNAIS	1,410 %	69 144,62
CA DU PUY-EN-VELAY	1,946 %	58 378,37
CA DU ROANNAIS	2,032 %	111 326,60
CA DU SENONNAIS	1,416 %	34 189,61
CA DU SUD	2,170 %	114 103,59
CA DURANCE-LUBERON-VERDON AGGL	2,095 %	28 695,41
CA FECAMP CAUX LITTORAL AGGLO	3,005 %	24 185,54

DÉNOMINATION AO	RATIO	COMPENSATION VERSÉE PAR L'AGENCE CENTRALE des organismes de sécurité sociale (ACOSS) au titre de l'exercice 2016 (en €)
CA GRAND BESANCON	1,278 %	376 218,01
CA GRAND DAX	1,255 %	52 671,16
CA GRAND POITIERS	1,335 %	274 065,70
CA GRAND RODEZ	1,202 %	58 384,78
CA GRAND SUD CARAIBE	1,179 %	31 828,78
CA HAVRAISE	1,061 %	449 673,90
CA HERAULT MEDITERRANEE	1,638 %	36 643,44
CA LE GRAND NARBONNE	1,987 %	136 544,99
CA LE GRAND PERIGUEUX	1,606 %	95 763,30
CA LIMOGES METROPOLE	1,317 %	281 702,19
CA MONTARGOISE ET RIVES LOING	1,357 %	34 258,45
CA MONTELMAR-AGGLOMERATION	2,661 %	59 328,43
CA MONTLUCONNAISE	1,700 %	44 883,84
CA MOULINS	1,128 %	28 630,69
CA NEVERS	1,558 %	64 345,36
CA NIMES METROPOLE	1,545 %	440 228,61
CA ORLEANS VAL DE LOIRE	1,204 %	658 511,88
CA PAYS CHATELLERAUDAIS	1,569 %	41 414,38
CA PAYS DE MONTBELIARD	0,833 %	174 829,02
CA PERPIGNAN MEDITERRANEE	1,740 %	410 864,69
CA PRESQU'ILE GUERANDE-ATLANTI	2,646 %	42 295,93
CA QUIMPER COMMUNAUTE	1,403 %	88 622,88
CA REIMS METROPOLE	1,324 %	480 957,77
CA ROCHEFORT OCEAN	1,523 %	44 809,60
CA ROYAN ATLANTIQUE	4,096 %	88 952,70
CA SAINT DIZIER, DER ET BLAISE	1,973 %	35 115,48
CA SAINT QUENTIN	1,820 %	64 530,25
CA SAINT-BRIEUC	1,399 %	209 468,82
CA SAINT-ETIENNE METROPOLE	1,196 %	645 199,54
CA SARREGUEMINES CONFLUENCES	1,457 %	36 066,31
CA SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT	1,349 %	27 484,21
CA SEINE EURE	1,000 %	63 963,75
CA TARBES LOURDES PYRENEES LOURDES	5,186 %	48 194,79
CA TARBES LOURDES PYRENEES TARBES	1,326 %	55 634,36
CA TOULON-PROVENCE-MEDITERRANE	1,084 %	576 076,78
CA TOUR (S) PLUS	0,812 %	458 849,78
CA TULLE AGGLO	2,236 %	26 068,48
CA VAL DE GARONNE AGGLO	1,312 %	19 884,29

DÉNOMINATION AO	RATIO	COMPENSATION VERSÉE PAR L'AGENCE CENTRALE des organismes de sécurité sociale (ACOSS) au titre de l'exercice 2016 (en €)
CA VAR ESTEREL MEDITERRANEE	2,822 %	156 724,31
CA VENTOUX COMTAT VENAISSIN	1,678 %	25 490,47
CA VICHY	2,030 %	65 072,23
CA VILLES SOLIDAIRES	1,113 %	200 700,91
CAPA	1,523 %	97 095,05
CAPE	0,999 %	20 995,43
CARCASSONNE AGGLO	2,239 %	111 099,79
CARENE	1,215 %	240 883,23
CASO [Saint Omer]	0,975 %	20 659,51
CC CHAUNY-TERGNIER	1,265 %	12 889,79
CC COEUR DE MAURIENNE	2,551 %	5 225,22
CC DE L'ABBEVILLOIS	3,148 %	43 284,80
CC DE MIRIBEL ET DU PLATEAU	1,592 %	25 445,65
CC DE SARREBOURG-MOSELLE SUD	2,158 %	13 013,32
CC DE SELESTAT	1,556 %	21 259,20
CC DES OLNES	3,312 %	36 350,39
CC DES SABLONS	1,281 %	17 339,02
CC DOMBES SAONE-VALLEE	1,553 %	12 934,71
CC DU BASSIN DE POMPEY	2,010 %	27 908,44
CC DU BASSIN DE PONT A MOUSSON	1,319 %	18 141,85
CC DU BASSIN DECAZEVILLE-AUBIN	1,621 %	8 858,86
CC DU GRAND CAHORS	1,998 %	32 098,07
CC DU LAC DU BOURGET	1,284 %	34 469,14
CC DU LUNEVILLOIS	1,963 %	17 954,24
CC DU PAYS DU GRESIVAUDAN	1,103 %	70 870,27
CC DU PAYS NABORIEN	1,183 %	17 021,31
CC EPERNAY PAYS DE CHAMPAGNE	1,764 %	32 712,03
CC LAMBALLE	2,061 %	8 013,03
CC MAREMNE ADOUR COTE-SUD	2,534 %	41 115,40
CC MILLAU GRANDS CAUSSES	3,493 %	23 159,88
CC MOSELLE ET MADON	1,708 %	9 249,93
CC PAYS CHAUMONTAIS	2,249 %	35 571,12
CC PIERRE SUD OISE	1,373 %	9 893,56
CC RIOM COMMUNAUTE	1,106 %	16 886,26
CC VILLERS-COTTERET-FORET RETZ	1,273 %	7 189,72
CCA VESOUL	0,939 %	17 250,36
CCRCT	1,277 %	16 601,07
CI DE REUNION EST	2,002 %	141 392,74

DÉNOMINATION AO	RATIO	COMPENSATION VERSÉE PAR L'AGENCE CENTRALE des organismes de sécurité sociale (ACOSS) au titre de l'exercice 2016 (en €)
CINOR	1,162 %	405 561,97
COCOPAQ	1,272 %	24 726,89
COLMAR AGGLOMERATION	1,081 %	73 091,36
COMAGA	1,348 %	246 918,76
COMMUNE BELLEGARDE/VALSERINE	1,030 %	1 382,69
COMMUNE DE BRIANCON	3,006 %	15 593,58
COMMUNE DE CHATEAUDUN	1,007 %	4 989,50
COMMUNE DE GAILLAC	2,608 %	11 174,91
COMMUNE DE SARLAT	1,251 %	6 204,16
COMMUNE D'YVETOT	2,889 %	11 199,27
COMMUNE SAINT-BREVIN-LES-PINS	0,612 %	2 440,86
CU ANGERS LOIRE METROPOLE	1,014 %	504 934,40
CU ARRAS	1,256 %	106 909,04
CU BREST	1,046 %	411 427,67
CU CHERBOURG	1,278 %	97 170,08
CU D'ALENCON	2,043 %	52 773,99
CU DE CREUSOT-MONCEAU	1,312 %	48 890,68
CU DE DUNKERQUE	0,861 %	233 852,80
CU LE MANS METROPOLE	0,783 %	313 467,70
EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	1,110 %	1 058 520,56
GRAND AUCH AGGLOMERATION	2,207 %	33 376,71
GRAND COGNAC CC	1,719 %	19 508,92
GRAND EVREUX AGGLOMERATION	1,295 %	98 875,38
GRAND MONTAUBAN-CA	1,308 %	45 578,62
GUINGAMP COMMUNAUTE	1,055 %	3 494,19
HOTEL VILLE AMBERIEU-EN-BUGEY	1,741 %	8 049,68
LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION	1,183 %	65 856,96
LANNION-TREGOR COMMUNAUTE	1,562 %	34 176,26
LE MARSAN AGGLOMERATION	1,962 %	54 241,88
LORIENT AGGLOMERATION	1,476 %	356 626,07
MAIRIE DE NOGENT-LE-ROTRON	1,516 %	8 979,14
MAIRIE DE PONT SAINTE-MAXENCE	2,631 %	5 318,56
MAIRIE D'OLORON SAINTE-MARIE	1,589 %	10 039,59
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROV-CA MARSEILLE	1,021 %	1 724 668,15
METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROV-CA AUBAGNE	2,209 %	263 970,74
METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROV-CA DU PAYS D'AIX	1,404 %	1 126 871,34
METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROV-CA SALON DE PROVENCE	1,386 %	186 714,30
METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROV-SM ISTRE MARTIGUES	1,330 %	387 869,12

DÉNOMINATION AO	RATIO	COMPENSATION VERSÉE PAR L'AGENCE CENTRALE des organismes de sécurité sociale (ACOSS) au titre de l'exercice 2016 (en €)
METROPOLE DU GRAND NANCY	1,209 %	654 317,48
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	0,993 %	2 223 234,92
METROPOLE NICE-COTE-D'AZUR	1,654 %	1 278 537,98
METROPOLE ROUEN NORMANDIE	0,902 %	838 817,55
METZ METROPOLE CA	1,374 %	572 319,29
MONTPELLIER MEDITERR METROPOLE	1,456 %	1 182 338,19
MORLAIX COMMUNAUTE	2,073 %	49 592,11
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	1,551 %	565 045,07
NANTES METROPOLE CU	0,988 %	1 445 932,65
RENNES-METROPOLE	1,001 %	1 021 902,39
SAINT-LO AGGLOMERATION	1,521 %	26 423,97
SIBAT THONON LES BAINS	1,974 %	43 621,15
SITC AGGLOMERATION CLERMONTOIS	0,725 %	4 957,12
SITC DU BASSIN DE LONGWY	2,552 %	30 222,11
SITU SOISSONNAIS	1,053 %	21 224,72
SITU TOUT'ENBUS	1,794 %	19 445,33
SITUA DU CALAISIS	1,120 %	167 854,65
SITUM VAL DE SAONE	1,737 %	82 466,92
SITUR VALENCIENNES	0,770 %	366 156,27
SIVUT DE LA REGION FOUGERAISE	1,802 %	22 564,28
SM VALENCE-ROMANS-DEPLACEMENTS	1,514 %	372 951,30
SMIRT	1,128 %	18 917,17
SMITU THIONVILLE FENSCH	1,601 %	270 574,98
SMT ARTOIS-GOHELLE	1,118 %	544 191,48
SMT COLLECTIFS DE L'OISE	1,440 %	182 828,51
SMT DU DOUAISIS	0,894 %	195 750,42
SMT DU PAYS DU BASSIN DE BRIEY	0,419 %	7 533,39
SMT DU PETIT CUL DE SAC MARIN	1,873 %	199 544,83
SMT EN COMMUN HERAULT	2,306 %	126 526,49
SMT LE FIL VERT	1,495 %	42 684,21
SMTC D'EURE-ET-LOIR	1,636 %	28 102,68
SMTC TERRITOIRE DE BELFORT	0,952 %	167 950,98
SMTCA CLERMONTOISE	0,941 %	556 061,42
SMTCA GRENOBLOISE	0,925 %	921 010,22
SMTCA TOULOUSAINE	0,759 %	1 856 289,74
SMTP DU BASSIN D'ALES	2,525 %	175 150,39
SMTS DE REIMS	3,419 %	3 249,77
SMTU DE LA SAMBRE	1,233 %	161 883,29

DÉNOMINATION AO	RATIO	COMPENSATION VERSÉE PAR L'AGENCE CENTRALE des organismes de sécurité sociale (ACOSS) au titre de l'exercice 2016 (en €)
SMTU PAU-PORTE DES PYRENEES	1,371 %	394 902,20
STA COTE BASQUE-ADOUR	1,416 %	329 966,79
STA TOULOISE	1,258 %	9 299,68
STIF	0,777 %	29 881 284,29
SYNDICAT TEA	1,554 %	20 728,42
SYTRAL LYON	0,974 %	3 040 609,03
SYTRAL VILLEFRANCHE	2,635 %	91 811,65
SYTRAL VTA	2,020 %	147 357,50
VANNES AGGLO	1,757 %	194 199,82
VILLE DE CREPY-EN-VALOIS	1,222 %	6 084,92
VILLE DE DIGNE LES BAINS	1,841 %	17 135,42
VILLE DE DOUARNENEZ	0,756 %	4 136,20
VILLE DE FIGEAC	1,015 %	6 816,30
VILLE DE GRANVILLE	1,720 %	1 880,25
VILLE DE LANDERNEAU	2,515 %	9 311,43
VILLE DE MENDE	2,787 %	15 812,22
VILLE DE NOYON	3,867 %	20 473,03
VILLE DE SAINT DIE DES VOSGES	2,352 %	22 809,62
VILLE DE SAINT-CLAUDE	0,960 %	1 920,87
VILLE DE SORGUES	2,459 %	18 433,13
VILLE D'OVERNAI	1,558 %	16 080,68
VILLE D'ORANGE	3,532 %	38 880,04
VILLE VIERZON	2,396 %	20 603,77
Total :		78 291 097,11

DÉNOMINATION AOM	RATIO MSA	MONTANT DE COMPENSATION versé par la CCMSA au titre de l'exercice 2016 (en €)
AGGLOBUS	4,290 %	16 826,61
AGGLOMERATION D'AGEN	4,692 %	12 062,38
ANNENASSE AGGLO	3,943 %	2 312,75
ARGENTAN BUS	1,454 %	300,83
BORDEAUX METROPOLE	1,010 %	19 554,00
CA AMIENS METROPOLE	2,542 %	22 395,34
CA ARLES-CRAU-CAMARG-MONTAGNET	20,904 %	28 126,71
CA BASSIN D'AURILLAC	0,960 %	1 818,18
CA BASTIA	7,223 %	1 584,01
CA BERGERACOISE	5,322 %	7 428,29
CA BEZIERS MEDITERRANEE	9,838 %	7 088,07
CA BOURG-EN-BRESSE	1,547 %	4 054,01

DÉNOMINATION AOM	RATIO MSA	MONTANT DE COMPENSATION versé par la CCMSA au titre de l'exercice 2016 (en €)
CA CAEN LA MER	2,343 %	32 354,41
CA CASTELROUSSINE	1,405 %	1 715,95
CA CASTRES-MAZAMET	3,232 %	1 622,04
CA CHALON VAL-DE-BOURGOGNE	20,398 %	18 032,99
CA CHALONS-EN-CHAMPAGNE	6,094 %	6 956,47
CA CHAMBERY METROPOLE	2,609 %	16 713,65
CA CHARLEVILLE-MEZIERES/SEDAN	8,334 %	7 416,13
CA CHARTRES METROPOLE	4,798 %	23 314,27
CA CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGL	1,797 %	678,58
CA CREILLOISE	3,998 %	711,19
CA D'ANNECY	0,992 %	5 039,53
CA DE BAR-LE-DUC-SUD MEUSE	3,087 %	1 343,31
CA DE BEAUNE-CHAGNY-NOLAY	7,157 %	6 211,73
CA DE BLOIS	5,180 %	20 807,20
CA DE CAMBRAI	3,478 %	5 058,44
CA DE LA REGION DE COMPIEGNE	48,219 %	35 415,93
CA DE LA ROCHELLE	5,902 %	11 542,52
CA DE L'ALBIGEOIS	0,584 %	1 255,20
CA DE L'AUXERROIS	3,773 %	6 778,78
CA DE LAVAL	1,288 %	3 209,88
CA DE SAINT MALO	15,280 %	5 379,81
CA DE SAINTES	2,332 %	8 504,48
CA DE SOPHIA-ANTIPOLIS	18,396 %	34 219,54
CA D'EPINAL	1,251 %	1 547,94
CA DES PAYS DE LERINS	12,217 %	6 261,58
CA DIJONNAISE	1,682 %	17 680,91
CA DRACENOISE	2,501 %	16 788,23
CA DU BASSIN D'ANNONAY	5,888 %	582,58
CA DU BASSIN D'ARCACHON SUD	15,003 %	4 540,04
CA DU BASSIN DE BRIVE	10,470 %	15 304,76
CA DU BASSIN DE THAU	6,789 %	5 928,92
CA DU BEAUVAISIS	0,627 %	3 474,06
CA DU CHOLETAIS	4,273 %	1 377,30
CA DU GAPENCAIS	0,552 %	406,17
CA DU GRAND AVIGNON (COGA)	4,389 %	31 682,27
CA DU GRAND DOLE	27,597 %	519,17
CA DU GRAND GUERET	3,236 %	1 700,37
CA DU GRAND TARBES	2,181 %	3 621,72

DÉNOMINATION AOM	RATIO MSA	MONTANT DE COMPENSATION versé par la CCMSA au titre de l'exercice 2016 (en €)
CA DU GRAND TROYES	2,244 %	6 024,21
CA DU GRAND VERDUN	1,788 %	1 695,04
CA DU GRAND VILLENEUVOIS	8,721 %	14 013,10
CA DU LIBOURNAIS	11,218 %	14 973,21
CA DU NIORTAIS	0,848 %	4 608,62
CA DU PAYS DE DREUX	5,753 %	2 459,92
CA DU PAYS DE FLERS	4,573 %	1 235,22
CA DU PAYS DE GRASSE	11,845 %	14 188,03
CA DU PAYS DE LAON	0,954 %	1 449,47
CA DU PAYS DE L'OR	8,725 %	15 694,39
CA DU PAYS VIENNOIS	3,043 %	7 226,88
CA DU PAYS VOIRONNAIS	17,018 %	6 355,39
CA DU PUY-EN-VELAY	1,578 %	1 677,06
CA DU ROANNAIS	0,190 %	126,13
CA DURANCE-LUBERON-VERDON AGGL	9,536 %	7 409,55
CA GRAND DAX	27,428 %	5 704,10
CA GRAND POITIERS	0,052 %	274,88
CA GRAND RODEZ	1,041 %	3 220,37
CA HAVRAISE	14,376 %	3 650,49
CA HERAULT MEDITERRANEE	14,141 %	6 046,88
CA LE GRAND NARBONNE	15,860 %	43 055,36
CA LE GRAND PERIGUEUX	3,142 %	6 600,26
CA LIMOGES METROPOLE	5,198 %	22 250,59
CA MONTARGOISE ET RIVES LOING	7,059 %	1 492,28
CA MONTELMAR-AGGLOMERATION	10,141 %	10 319,08
CA MONTLUCONNAISE	0,429 %	61,00
CA MOULINS	2,058 %	3 644,58
CA NEVERS	2,911 %	3 117,04
CA NIMES METROPOLE	5,410 %	72 284,51
CA ORLEANS VAL DE LOIRE	1,263 %	26 632,81
CA PAYS CHATELLERAUDAIS	14,754 %	2 278,90
CA PAYS DE MONTBELIARD	13,730 %	4 355,22
CA PERPIGNAN MEDITERRANEE	7,408 %	82 435,32
CA PORTE DE L'ISERE	3,112 %	2 327,96
CA PRESQU'ILE GUERANDE-ATLANTI	9,432 %	8 882,29
CA QUIMPER COMMUNAUTE	0,740 %	3 584,76
CA REIMS METROPOLE	1,095 %	25 553,78
CA ROCHEFORT OCEAN	21,778 %	3 783,81

DÉNOMINATION AOM	RATIO MSA	MONTANT DE COMPENSATION versé par la CCMSA au titre de l'exercice 2016 (en €)
CA ROYAN ATLANTIQUE	17,191 %	16 288,95
CA SAINT DIZIER, DER ET BLAISE	1,974 %	23,50
CA SAINT QUENTIN	7,805 %	1 533,80
CA SAINT-BRIEUC	1,951 %	20 591,44
CA SAINT-ETIENNE METROPOLE	1,454 %	12 466,46
CA SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT	9,927 %	12 466,41
CA SEINE EURE	13,978 %	3 602,24
CA TOULON-PROVENCE-MEDITERRANE	15,561 %	41 825,35
CA TOUR (S) PLUS	2,817 %	24 113,51
CA TULLE AGGLO	1,180 %	1 295,31
CA VAL DE GARONNE AGGLO	13,033 %	19 673,49
CA VAR ESTEREL MEDITERRANEE	35,187 %	24 286,33
CA VENTOUX COMTAT VENAISSIN	39,191 %	56 838,94
CA VICHY	30,968 %	2 767,63
CAPA	0,321 %	683,09
CAPE	4,447 %	1 057,82
CARCASSONNE AGGLO	7,959 %	30 334,19
CARENE	24,557 %	2 968,73
CASO	0,852 %	172,52
CC CHAUNY-TERGNIER	6,426 %	749,74
CC COEUR DE MAURIENNE	13,859 %	93,35
CC DE L'ABBEVILLE	2,870 %	1 919,62
CC DE MIRIBEL ET DU PLATEAU	37,618 %	2 537,23
CC DE SARREBOURG-MOSELLE SUD	1,579 %	70,03
CC DE SELESTAT	27,300 %	4 406,22
CC DES OLONNES	1,372 %	124,74
CC DES SABLONS	10,598 %	1 142,79
CC DOMBES SAONE-VALLEE	3,924 %	238,39
CC DU BASSIN DE POMPEY	2,084 %	123,92
CC DU BASSIN DE PONT A MOUSSON	4,587 %	140,62
CC DU GRAND CAHORS	1,987 %	2 809,57
CC DU LAC DU BOURGET	48,357 %	5 375,23
CC DU LUNEVILLOIS	12,217 %	567,68
CC DU PAYS DU GRESIVAUDAN	22,354 %	12 206,25
CC DU PAYS NABORIEN	1,237 %	813,38
CC EPERNAY PAYS DE CHAMPAGNE	5,303 %	13 488,84
CC LAMBALLE	0,959 %	2 003,64
CC MAREMNE ADOUR COTE-SUD	16,357 %	5 290,26

DÉNOMINATION AOM	RATIO MSA	MONTANT DE COMPENSATION versé par la CCMSA au titre de l'exercice 2016 (en €)
CC MILLAU GRANDS CAUSSES	28,055 %	580,80
CC MOSELLE ET MADON	16,135 %	942,07
CC RIOM COMMUNAUTE	10,561 %	2 248,08
CC VILLERS-COTTERET-FORET RETZ	15,665 %	1 816,71
CCA VESOUL	26,631 %	4 759,30
CCRCT	18,213 %	12 859,77
COCOPAQ	12,071 %	6 933,24
COLMAR AGGLOMERATION	6,516 %	13 014,12
COMAGA	3,276 %	18 663,83
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AUBAGNE	7,596 %	8 022,86
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SALON DE PROVENCE	17,694 %	52 685,22
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX	3,751 %	100 493,03
COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE	8,122 %	27 135,39
COMMUNE DE CHATEAUDUN	0,383 %	248,68
COMMUNE DE GAILLAC	48,562 %	2 737,03
COMMUNE SAINT-BREVIN-LES-PINS	8,634 %	482,81
CU ANGERS LOIRE METROPOLE	2,318 %	48 986,77
CU ARRAS	0,725 %	5 324,30
CU BREST	13,789 %	73 633,52
CU D'ALENCON	4,226 %	5 650,96
CU DE CREUSOT-MONCEAU	27,602 %	5 443,07
CU DE DUNKERQUE	9,398 %	14 327,67
CU LE MANS METROPOLE	1,246 %	19 583,91
EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	0,934 %	13 705,41
FIL VERT	8,338 %	410,32
GRAND AUCH AGGLOMERATION	1,544 %	2 240,45
GRAND COGNAC CC	7,614 %	5 104,98
GRAND EVREUX AGGLOMERATION	0,030 %	90,00
GRAND MONTAUBAN-CA	1,739 %	5 959,99
LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION	1,645 %	4 324,63
LANNION-TREGOR COMMUNAUTE	16,944 %	4 926,74
LE MARSAN AGGLOMERATION	2,088 %	3 940,23
LORIENT AGGLOMERATION	4,329 %	22 178,88
MAIRIE DE LOURDES	49,111 %	2 188,27
MAIRIE DE PONT SAINTE-MAXENCE	2,969 %	628,39
METROPOLE DU GRAND NANCY	1,098 %	7 711,73
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	2,516 %	68 855,68
METROPOLE NICE-COTE-D'AZUR	3,873 %	50 805,41

DÉNOMINATION AOM	RATIO MSA	MONTANT DE COMPENSATION versé par la CCMSA au titre de l'exercice 2016 (en €)
METROPOLE ROUEN NORMANDIE	1,880 %	28 544,03
METZ METROPOLE CA	1,397 %	8 408,30
MONTPELLIER MEDITERR METROPOLE	1,867 %	46 110,07
MORLAIX COMMUNAUTE	30,732 %	15 454,41
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	28,625 %	29 966,07
NANTES METROPOLE CU	2,931 %	69 212,67
RENNES-METROPOLE	1,963 %	50 640,64
ROUEN METROPOLE	0,822 %	111,29
SAINT-LO AGGLOMERATION	0,274 %	559,75
SIBAT THONON LES BAINS	19,748 %	2 865,23
SITC DU BASSIN DE LONGWY	41,198 %	402,28
SITU SOISSONNAIS	14,236 %	19 344,20
SITUA DU CALAISIS	6,948 %	3 079,63
SITUM VAL DE SAONE	4,584 %	16 476,07
SITUR VALENCIENNES	7,749 %	21 092,97
SM EURE ET LOIR	28,267 %	16 859,94
SM HERAULT	47,702 %	74 600,41
SM ISTRES/MARTIGUES	5,796 %	7 321,62
SM VALENCE-ROMANS-DEPLACEMENTS	7,916 %	68 639,13
SMIRT	7,808 %	8 445,82
SMITU THIONVILLE FENSCH	1,615 %	2 275,23
SMT ARTOIS-GOHELLE	7,947 %	31 033,53
SMT DU DOUAISIS	15,457 %	28 142,55
SMTCA CLERMONTOISE	2,315 %	44 464,15
SMTCA GRENOBLOISE	1,961 %	19 099,29
SMTCA TOULOUSAINE	1,485 %	34 081,31
SMTCO	14,599 %	41 275,91
SMTU DU BASSIN D'ALES	23,066 %	24 978,94
SMTS REIMS	5,459 %	649,40
SMTU DE LA SAMBRE	19,925 %	8 519,91
SMTU PAU-PORTE DES PYRENEES	0,576 %	10 356,60
STA COTE BASQUE-ADOUR	10,880 %	13 880,18
STIF	2,297 %	768 187,82
SYNDICAT TEA	10,047 %	1 195,34
SYTRAL VTA	22,039 %	62 039,45
SYTRAL VT	3,227 %	107 714,69
VANNES AGGLO	1,841 %	17 684,80
VILLE DE CREPY-EN-VALOIS	1,268 %	228,63

DÉNOMINATION AOM	RATIO MSA	MONTANT DE COMPENSATION versé par la CCMSA au titre de l'exercice 2016 (en €)
VILLE DE FIGEAC	2,030 %	885,67
VILLE DE MENDE	6,671 %	2 707,66
VILLE DE NOYON	6,851 %	274,90
VILLE DE SORGUES	2,459 %	42,24
VILLE D'OBERNAI	1,655 %	970,07
VILLE D'ORANGE	4,137 %	6 408,36
VILLE VIERZON	2,479 %	724,01
Total :		3 592 632,41

Légende :

CA : Communauté d'agglomération.

CC : Communauté de communes.

CI : Communauté intercommunale.

CU : Communauté urbaine.

SITU : Syndicat intercommunal de transports urbains.

SITC : Syndicat intercommunal de transports en commun.

SMT : Syndicat mixte de transports.

SMTU : Syndicat mixte des transports urbains.

SMTS : Syndicat mixte des transports scolaires.

SMTC : Syndicat mixte des transports en commun.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique

NOR : ECFT1710371A

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment son article R.332-2 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et L. 321-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 931-10-21 ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, notamment son article 76 ;

Vu le décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique, notamment ses articles 19 à 21 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique en date du 27 avril 2017,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au sixième alinéa de l'article 19 de l'arrêté du 26 novembre 2004 susvisé, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 12,5% ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

*Le ministre de l'économie
et des finances,
MICHEL SAPIN*

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,
MARISOL TOURAINE*

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,
CHRISTIAN ECKERT*

*La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 9 mai 2017 approuvant le cahier technique de la norme d'échange applicable à la déclaration dite « PASRAU »

NOR : ECFE1711743A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé,
Vu l'annexe III au code général des impôts, notamment son article 39 D,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est approuvé le cahier technique de la norme servant de support à la déclaration dite « PASRAU » disponible sur les portails internet www.net-entreprises.fr et www.pasrau.fr.

Art. 2. – Le directeur général des finances publiques et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
des finances publiques,*
B. PARENT

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*
J. BOSREDON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 9 mai 2017 relatif aux modalités déclaratives du prélèvement à la source

NOR : ECFE1711669A

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 87-0 A et 87 A, et l'article 39 D de l'annexe III à ce code ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 133-5-3 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 approuvant la liste des portails et le modèle de charte relatif à la déclaration sociale nominative, notamment son article 1^{er},

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} de l'annexe IV au code général des impôts, il est inséré une section II *bis*, intitulée : « Retenue à la source », comprenant un article 6 C ainsi rédigé :

« *Art. 6 C.* – En application du 2^o de l'article 87 A du code général des impôts, la déclaration mentionnée à l'article 87-0 A du même code souscrite par les redevables n'entrant pas dans le champ de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale est déposée au plus tard le 10 du mois suivant celui au cours duquel les sommes ont été précomptées.

« Si le délai imparti pour effectuer la déclaration expire un jour férié ou non ouvré, il est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant. »

Art. 2. – 1. La déclaration mentionnée au 1^o du III de l'article 39 D de l'annexe III au code général des impôts est déposée sur l'un des portails mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 décembre 2014 susvisé.

2. La déclaration mentionnée au 2^o du III du même article 39 D est déposée sur le portail « www.net-entreprises.fr ».

Art. 3. – Le groupement d'intérêt public « Modernisation des déclarations sociales » est désigné pour recevoir et transmettre les déclarations déposées sur le portail « www.net-entreprises.fr » en application du III de l'article 39 D de l'annexe III au code général des impôts.

Art. 4. – Pour la réalisation des missions qui lui sont confiées, le groupement d'intérêt public « Modernisation des déclarations sociales » conclut des conventions, notamment financières, avec l'administration fiscale.

Art. 5. – Les articles 1^{er} à 3 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Art. 6. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*
CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2017-877 du 6 mai 2017 relatif à la définition du travail social

NOR : AFSA1710020D

Publics concernés : institutions publiques ou privées intervenant dans le champ du travail social.

Objet : définition du travail social.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise la définition du travail social retenue pour l'application du code de l'action sociale et des familles. Cette définition correspond à celle adoptée par l'assemblée plénière du Haut Conseil du travail social en février 2017.

Références : les dispositions du code de l'action sociale et des familles modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 451-1,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après l'article D. 142-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. D. 142-1-1. – Le travail social vise à permettre l'accès des personnes à l'ensemble des droits fondamentaux, à faciliter leur inclusion sociale et à exercer une pleine citoyenneté. Dans un but d'émancipation, d'accès à l'autonomie, de protection et de participation des personnes, le travail social contribue à promouvoir, par des approches individuelles et collectives, le changement social, le développement social et la cohésion de la société. Il participe au développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement.

« A cette fin, le travail social regroupe un ensemble de pratiques professionnelles qui s'inscrit dans un champ pluridisciplinaire et interdisciplinaire. Il s'appuie sur des principes éthiques et déontologiques, sur des savoirs universitaires en sciences sociales et humaines, sur les savoirs pratiques et théoriques des professionnels du travail social et les savoirs issus de l'expérience des personnes bénéficiant d'un accompagnement social, celles-ci étant associées à la construction des réponses à leurs besoins. Il se fonde sur la relation entre le professionnel du travail social et la personne accompagnée, dans le respect de la dignité de cette dernière.

« Le travail social s'exerce dans le cadre des principes de solidarité, de justice sociale et prend en considération la diversité des personnes bénéficiant d'un accompagnement social. »

Art. 2. – La ministre des affaires sociales et de la santé et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

*La secrétaire d'Etat
chargée des personnes handicapées
et de la lutte contre l'exclusion,*

SÉGOLÈNE NEUVILLE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2017-878 du 9 mai 2017 relatif au dossier pharmaceutique

NOR : AFSH1625646D

Publics concernés : patients ; établissements de santé ; médecins exerçant dans les établissements de santé.

Objet : consultation du dossier pharmaceutique par le médecin prenant en charge un patient au sein d'un établissement de santé.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret organise les modalités de consultation du dossier pharmaceutique par les médecins prenant en charge un patient au sein d'un établissement de santé dans les mêmes conditions que les pharmaciens exerçant dans les officines ou dans les pharmacies à usage intérieur.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 97 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Les dispositions du code de la santé publique modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1111-23 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 161-31 et L. 161-33 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des pharmaciens en date du 7 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 13 avril 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 2 *bis* du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie réglementaire du code de la santé publique est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa de l'article R. 1111-20-1 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « bénéficiaire de l'assurance maladie concerné » sont insérés les mots : « ou de son représentant légal, qui présente à cette fin sa carte électronique individuelle interrégimes mentionnée à l'article L. 161-31 du code de la sécurité sociale, dénommée carte d'assurance maladie ou dite « carte vitale » ;

b) Après les mots : « Il est à l'usage des pharmaciens d'officine ou exerçant dans une pharmacie à usage intérieur » sont insérés les mots : « et des médecins exerçant dans un établissement de santé dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 1111-23 » ;

2° Au II de l'article R. 1111-20-2, les mots : « , est datée et comporte l'identification du » sont remplacés par après les mots : « fait l'objet d'une trace d'intervention consignée au dossier. Cette trace d'intervention comprend l'objet, la date de l'intervention en cause ainsi que l'identification du médecin mentionné à l'article L. 1111-23 ou celle du » ;

3° Au premier alinéa de l'article R. 1111-20-3, après les mots : « autorise expressément sa création » sont insérés les mots : « et présente à cette fin sa carte électronique individuelle interrégimes mentionnée à l'article L. 161-31 du code de la sécurité sociale. Le recueil du consentement s'effectue par tout moyen, y compris de façon dématérialisée » ;

4° Après l'article R. 1111-20-3, est inséré un article R. 1111-20-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 1111-20-3-1.* – Lorsque le bénéficiaire de l'assurance maladie ou son représentant légal saisit le Conseil national de l'ordre des pharmaciens afin de lui signaler son refus de bénéficier d'un dossier pharmaceutique, ce signalement, accessible aux pharmaciens d'officine et aux pharmaciens exerçant dans une pharmacie à usage intérieur, entraîne l'impossibilité de création d'un dossier pharmaceutique pour cette personne pendant trente-six mois.

« S'il souhaite revenir sur ce refus, le bénéficiaire de l'assurance maladie ou son représentant légal en informe le Conseil national de l'ordre des pharmaciens. Un dossier pharmaceutique peut alors être créé pour lui, dans les conditions prévues à l'article R. 1111-20-3. » ;

5° Au dernier alinéa de l'article R. 1111-20-4, les mots : « dans sa totalité » sont supprimés ;

6° L'article R. 1111-20-5 est ainsi rédigé :

« Art. R. 1111-20-5. – Sauf opposition du bénéficiaire ou de son représentant légal et dans le respect des règles déontologiques et professionnelles applicables :

« 1° Le pharmacien d'officine consulte et alimente le dossier pharmaceutique, en utilisant conjointement :

« a) La carte électronique individuelle interrégimes du bénéficiaire, mentionnée à l'article L. 161-31 du code de la sécurité sociale ;

« b) Sa propre carte de professionnel de santé, mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 161-33 du code de la sécurité sociale ;

« 2° Le pharmacien exerçant dans une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé ou d'un hôpital des armées consulte et alimente le dossier pharmaceutique, en utilisant conjointement :

« a) Les données de la carte électronique individuelle interrégimes du bénéficiaire, mentionnée à l'article L. 161-31 du code de la sécurité sociale, qui peuvent être conservées dans le système d'information hospitalier de l'établissement de santé ou de l'hôpital des armées au cours de la période de prise en charge du patient au sein de cet établissement ou de cet hôpital, dans des conditions de sécurité garanties par des moyens de chiffrement et en assurant la traçabilité de l'accès à ces données ;

« b) Tout moyen d'authentification personnel conforme à un référentiel de sécurité élaboré par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 1111-24 ;

« 3° Au moment de la dispensation, le pharmacien d'officine ou exerçant dans une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé ou d'un hôpital des armées :

« a) Consulte le dossier pharmaceutique, afin de déceler et de signaler au bénéficiaire ou à son représentant légal et, le cas échéant, aux membres de l'équipe de soins mentionnée au 1° de l'article L. 1110-12, les éventuels risques de redondances de traitements ou d'interactions médicamenteuses pouvant entraîner des effets iatrogènes connus et, s'il l'estime justifié, de refuser la dispensation ou de délivrer un médicament ou produit autre que celui qui a été prescrit, dans les conditions respectivement des articles R. 4235-61 et L. 5125-23 ;

« b) Reporte dans le dossier pharmaceutique les informations mentionnées au 2° du I de l'article R. 1111-20-2 ;

« 4° Lors de la prise en charge du patient, le médecin mentionné à l'article L. 1111-23 peut consulter le dossier pharmaceutique dans les conditions prévues au 2°. » ;

7° L'article R. 1111-20-6 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « s'opposer à ce que le pharmacien », sont insérés les mots : « ou le médecin mentionné à l'article L. 1111-23 » ;

b) Après les mots : « Dans ce cas, le pharmacien », sont insérés les mots : « ou le médecin » ;

8° A l'article R. 1111-20-8, les mots : « , pour créer et gérer » sont remplacés par les mots : « ou, le cas échéant, le moyen d'authentification personnel prévu à l'article R. 1111-20-5, pour consulter et alimenter » ;

9° L'article R. 1111-20-9 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « peut obtenir auprès », sont insérés les mots : « d'un médecin mentionné à l'article L. 1111-23 ou » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « auprès de l'officine ou de la pharmacie à usage intérieur » sont remplacés par les mots : « auprès de l'établissement de santé, de l'officine ou de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé ou de l'hôpital des armées » ;

10° L'article R. 1111-20-10 est ainsi modifié :

a) Les mots : « des articles R. 1111-9 à R. 1111-16 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 1111-8 » ;

b) Les mots : « dossier médical personnel. » sont remplacés par les mots : « dossier médical partagé prévu à l'article L. 1111-14. » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les informations composant le dossier pharmaceutique sont enregistrées, conservées et transférées dans des conditions de sécurité garanties par des moyens de chiffrement. » ;

11° L'article R. 1111-20-11 est ainsi rédigé :

« Art. R. 1111-20-11. – Les données mentionnées au 1° du I de l'article R. 1111-20-2, relatives au bénéficiaire de l'assurance maladie, sont conservées par l'hébergeur et accessibles au médecin mentionné à l'article L. 1111-23, au pharmacien d'officine et au pharmacien exerçant dans une pharmacie à usage intérieur jusqu'à la clôture du dossier.

« Par dérogation au dernier alinéa de l'article R. 1111-20-4, les données mentionnées au 1° du I de l'article R. 1111-20-2, relatives au bénéficiaire de l'assurance maladie, et la trace de la clôture du dossier pharmaceutique sont conservées par l'hébergeur durant trente-six mois après sa clôture.

« L'hébergeur conserve le refus de création d'un dossier pharmaceutique durant trente-six mois. » ;

12° Après l'article R. 1111-20-11 sont ajoutés deux articles numérotés R. 1111-20-12 et R. 1111-20-13 ainsi rédigés :

« *Art. R. 1111-20-12.* – I. - Les données mentionnées au 2° du I de l'article R. 1111-20-2 relatives à la dispensation de médicaments, produits et objets définis à l'article L. 4211-1 sont, à compter de la date à laquelle elles ont été saisies, accessibles au médecin mentionné à l'article L. 1111-23, au pharmacien d'officine et au pharmacien exerçant dans une pharmacie à usage intérieur pendant quatre mois, puis conservées par l'hébergeur pendant une durée complémentaire de trente-deux mois afin de permettre, en cas d'alerte sanitaire relative à un médicament, un produit ou un objet défini à l'article L. 4211-1, d'en informer les patients auxquels il a été dispensé.

« Au terme de la durée totale de trois ans, l'hébergeur détruit ces données.

« II. - Par dérogation au I et au deuxième alinéa de l'article R. 1111-20-4 :

« 1° Les données mentionnées au 2° du I de l'article R. 1111-20-2 relatives à la dispensation de vaccins mentionnés au b du 6° de l'article L. 5121-1, sont, à compter de la date à laquelle elles ont été saisies, accessibles au médecin mentionné à l'article L. 1111-23, au pharmacien d'officine et au pharmacien exerçant dans une pharmacie à usage intérieur pendant vingt et un ans, puis conservées par l'hébergeur pendant une durée complémentaire de trente-deux mois afin de permettre d'informer les patients sur leurs vaccinations et, en cas d'alerte sanitaire relative à un vaccin, d'informer les patients auxquels ce vaccin a été dispensé.

« Au terme de la durée totale de vingt-trois ans et huit mois, l'hébergeur détruit ces données ;

« 2° Les données mentionnées au 2° du I de l'article R. 1111-20-2 relatives à la dispensation de médicaments biologiques mentionnés au 14° de l'article L. 5121-1, sont, à compter de la date à laquelle elles ont été saisies, accessibles au médecin mentionné à l'article L. 1111-23, au pharmacien d'officine et au pharmacien exerçant dans une pharmacie à usage intérieur pendant trois ans, puis conservées par l'hébergeur pendant une durée complémentaire de trente-deux mois afin de permettre la continuité du traitement et, en cas d'alerte sanitaire relative à un médicament biologique, d'informer les patients auxquels ce médicament a été dispensé.

« Au terme de la durée totale de cinq ans et huit mois, l'hébergeur détruit ces données.

« *Art. R. 1111-20-13.* – Les médecins mentionnés à l'article L. 1111-23, les pharmaciens d'officine et les pharmaciens exerçant dans une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé ou d'un hôpital des armées ont accès aux traces des seules interventions effectuées dans l'établissement de santé, l'officine ou la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé ou de l'hôpital des armées où ils exercent leurs fonctions. »

Art. 2. – La ministre des affaires sociales et de la santé est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2017-879 du 9 mai 2017 modifiant les dispositions concernant le système d'information des maisons départementales des personnes handicapées et le système national d'information statistique mis en œuvre par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

NOR : AFSA1637486D

Publics concernés : personnes handicapées ; maisons départementales des personnes handicapées ; départements ; Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ; Caisse nationale d'allocations familiales ; agences régionales de santé.

Objet : système d'information des maisons départementales des personnes handicapées et système national d'information statistique mis en œuvre par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie les dispositions réglementaires régissant le système d'information des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) pour tenir compte des évolutions législatives résultant de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Il précise les conditions dans lesquelles les MDPH utilisent un système d'information commun, conforme à des normes d'interopérabilité définies par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Il définit les modalités de transmission des informations normalisées des MDPH vers la CNSA. Il complète les finalités du système d'information des MDPH compte tenu des évolutions résultant de la loi de modernisation de notre système de santé, notamment de la mise en place des plans d'accompagnement global et de l'identifiant de santé des personnes prises en charge à des fins sanitaires et médico-sociales.

Le décret modifie également les dispositions réglementaires définissant le système national d'information statistique mis en œuvre par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour prendre en compte l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des usagers pour la transmission des données individualisées des MDPH. Les finalités de ce traitement de données sont complétées.

Enfin, le texte prévoit des mesures de coordination pour tenir compte des dispositions réglementaires spécifiques à Mayotte, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Références : le décret est pris pour l'application des articles 70, 73 et 75 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et des articles 74, 89, 91, 96 et 193 de la loi de modernisation de notre système de santé. Les dispositions du code de l'action sociale et des familles modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 14-10-1, L. 146-3-1 et L. 247-2 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1110-4-1, L. 1111-8-1 et L. 1461-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 95 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 modifiée de modernisation de notre système de santé, notamment ses articles 89, 96 et 193 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 12 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la Commission nationale informatique et liberté en date du 20 avril 2017 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 26 décembre 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La sous-section 9 de la section 3 du chapitre VI du titre IV du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifiée :

1^o Le II de l'article R. 146-38 est ainsi modifié :

a) Le 2^o est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2^o L'instruction des demandes de prestation ou d'orientation de la personne handicapée, comprenant notamment :

« a) L'identification des attentes et des besoins des personnes et, le cas échéant, de leurs proches aidants, ainsi que les prestations requises permettant de définir les interventions dans les domaines de l'accompagnement, de l'éducation et de la scolarisation, des soins, de l'insertion professionnelle ou sociale et de l'aide aux aidants ;

« b) La connaissance de la situation des personnes justifiant l'élaboration d'un plan d'accompagnement global. » ;

b) Au 3^o, après le mot : « professionnelle », sont ajoutés les mots : « , d'orientation vers un établissement ou service social ou médico-social. Ce suivi comprend notamment le recueil des suites réservées aux orientations prononcées par la commission des droits pour l'autonomie des personnes handicapées, notamment auprès des établissements, des services et des dispositifs intégrés susceptibles d'accueillir ou d'accompagner les personnes concernées mentionnés aux articles L. 312-1, L. 312-7 et L. 312-7-1. » ;

c) Au 6^o, les mots : « , en particulier lorsque la décision de la commission des droits et de l'autonomie est mise en œuvre par un organisme tiers » sont remplacés par les mots :

« a) Par la mise en place d'un télé service permettant aux usagers de faire leurs demandes et d'en assurer le suivi ;

« b) Par la participation à la coordination des parcours de santé complexes prévue à l'article L. 6327-1 du code de la santé publique ;

« c)) Par la transmission des informations contenues dans le formulaire de demande lorsque la décision ou l'avis de la commission des droits et de l'autonomie est mise en œuvre par un organisme tiers ; »

d) Le 7^o est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7^o L'organisation, le suivi des travaux et la gestion des ressources du fonds départemental de compensation mentionné à l'article L. 146-5, ainsi que la notification et le suivi de la mise en œuvre des décisions de ce fonds ; »

e) Au 8^o, la référence à l'article L. 247-2 est remplacée par la référence à l'article L. 146-3-1 ;

f) Après le 9^o, il est inséré un 10^o ainsi rédigé :

« 10^o La gestion des ressources humaines, le fonctionnement et le financement des maisons départementales des personnes handicapées. » ;

2^o L'article R. 146-39 est ainsi modifié :

a) Au f du 1^o, les mots : « et des limitations d'activités » sont remplacés par les mots : « , des limitations d'activité, des besoins et des attentes », et après les mots : « nomenclatures de limitation d'activité », sont insérés les mots : « de besoins et d'attentes » ;

b) Au h du 1^o, les mots : « et, le cas échéant, des aidants familiaux » sont supprimés ;

c) Au j, après les mots : « des familles », sont insérés les mots : « ou sur la carte prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, », après le mot : « ressources », sont insérés les mots : « pensions et prestations » et après les mots : « ces prestations », sont insérés les mots : « ou de cette carte » ;

d) Après le 2^o, il est inséré un 3^o ainsi rédigé :

« 3^o Informations portant sur l'aidant :

« a) Date de naissance ;

« b) Cohabitation avec la personne aidée ;

« c) Lien de parenté ou de proximité avec la personne aidée ;

« d) Situation au regard de l'emploi ;

« e) Nature de l'aide apportée ;

« f) Attentes et besoins. » ;

e) Les 3^o, 4^o et 5^o deviennent respectivement les 4^o, 5^o et 6^o ;

f) Au c du 3^o devenu le 4^o, après les mots : « équipe pluridisciplinaire », sont ajoutés les mots : « et du groupe opérationnel de synthèse » ;

g) Au e du 3^o devenu le 4^o, après le mot : « handicap », sont ajoutés les mots : « du projet personnalisé de scolarisation et le cas échéant du projet personnalisé de scolarisation et du plan d'accompagnement global » ;

h) Au f du 3^o devenu le 4^o, les mots : « décisions rendues » sont remplacés par les mots : « décisions et avis rendus » ;

i) Au 4^o devenu le 5^o, après le mot : « instruction », sont insérés les mots : « , aux membres du groupe opérationnel de synthèse ainsi que celles relatives aux coordonnateurs de parcours et aux acteurs de la mise en œuvre du plan d'action global prévu à l'article L. 114-1-1 du présent code » ;

j) Après le 5° devenu le 6°, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« 7° Informations relatives au fonds départemental de compensation du handicap :

« a) Le contenu des décisions rendues par le fonds départemental de compensation du handicap ;

« b) Les ressources ainsi que le montant des dépenses du fonds départemental de compensation du handicap ;

« 8° Informations relatives aux maisons départementales des personnes handicapées :

« a) Le montant et la répartition des financements reçus par la maison départementale des personnes handicapées ;

« b) Les données relatives à la caractérisation de l'activité et au fonctionnement de la maison départementale des personnes handicapées. » ;

3° Le 2° de l'article R. 146-41 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Pour l'ensemble des informations, y compris celles à caractère médical, les membres de l'équipe pluridisciplinaire prévue à l'article L. 146-8. » ;

4° L'article R. 146-42 est ainsi modifié :

a) Le 1° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les agents du département pour l'exercice des missions suivantes :

« a) Pour le paiement des prestations prévues aux articles L. 245-1 et suivants et à l'article 95 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

« b) Pour le paiement des aides sociales légales et la prise en charge des frais liés aux transports scolaires prévue à l'article L. 213-11 du code de l'éducation et, en région Ile-de-France, conformément aux dispositions des articles L. 213-14 et L. 821-5 du même code, les agents du Syndicat des transports d'Ile-de-France pour la prise en charge des frais liés aux transports scolaires et universitaires ;

« c) Pour la délivrance de la carte mobilité inclusion mentionnée à l'article L. 241-3 ;

« d) Pour l'élaboration, la modification ou la mise en œuvre du plan d'accompagnement global mentionné à l'article L. 146-8 :

« e) Pour le suivi des suites données aux orientations vers des établissements et des services qui relèvent de leur tutelle, susceptibles d'accueillir ou d'accompagner les personnes concernées et enfin pour le suivi des prises en charges conjointes à l'aide sociale à l'enfance et aux établissements pour enfants et jeunes handicapés. » ;

b) Le 3° du I est complété par les mots suivants : « ainsi que pour l'élaboration, la modification ou la mise en œuvre du plan d'accompagnement global mentionné à l'article L. 146-8 ; »

c) Au 5°, les mots : « départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » sont remplacés par les mots : « régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi » ;

d) Après le 9° du I, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 10° Les agents de l'agence régionale de santé pour l'élaboration, la modification ou la mise en œuvre du plan d'accompagnement global mentionné à l'article L. 146-8 et pour le suivi des suites données aux orientations vers des établissements et services qui relèvent de la tutelle de l'agence régionale de santé, susceptibles d'accueillir ou d'accompagner les personnes concernées ;

« 11° Les professionnels, contribuant à l'élaboration, la modification ou la mise en œuvre du plan d'accompagnement global mentionné à l'article L. 146-8 autres que ceux relevant des 1°, 4°, 5°, 6° et 7° du présent article ; »

e) Après le II, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« III. – Les agents de la caisse nationale de solidarité désignés par son directeur sont destinataires des informations mentionnées à l'article L. 146-3-1, ayant fait l'objet de mesures adéquates de pseudonymisation permettant d'assurer la confidentialité de l'identité des personnes.

« IV. – Les agents du département et les agents de l'agence régionale de santé sont destinataires de l'ensemble des informations sur la situation des personnes bénéficiant d'une orientation vers un établissement ou service social ou médico-social, aussi bien sous forme de données statistiques agrégées que sous forme de données individuelles anonymisées. » ;

5° L'article R. 146-43 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 146-43. – La maison départementale des personnes handicapées a recours au numéro d'inscription au répertoire national d'identification des usagers pour :

« 1° Référencer les données recueillies par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 dans le cadre de leurs missions et assurer les échanges d'informations nécessaires à la mise en œuvre des interventions requises dans un objectif d'inclusion : éducatives et de scolarisation, thérapeutiques, d'insertion professionnelle ou sociale, d'aide aux aidants ;

« 2° Transmettre les notifications de décisions et informations contenues dans le formulaire de demande, à l'organisme chargé de la mise en œuvre de ces décisions, dès lors que cet organisme est autorisé à utiliser ce numéro ;

« 3° Transmettre les données à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article L. 146-3-1 du présent code.

« Les données transmises par la maison départementale des personnes handicapées aux fins d'établissement de statistiques, autres que celles mentionnées à l'article L. 146-3-1, comportent un identifiant garantissant l'anonymat établi par un codage informatique irréversible.

« Les données individuelles transmises par la maison départementale des personnes handicapées en application de l'article L. 146-3-1 font l'objet de mesures adéquates de pseudonymisation permettant d'assurer la confidentialité et la protection de l'identité des personnes. » ;

6° Au premier alinéa de l'article R. 146-44, après les mots : « formulaires de demande », sont ajoutés les mots : « et télé service. » et le mot : « et » est remplacé par le mot : « Elle » ;

7° Au deuxième alinéa de l'article R. 146-47, les mots : « identifiant et un mot de passe régulièrement renouvelés ou tout autre dispositif sécurisé au moins équivalent » sont remplacés par les mots : « dispositif sécurisé dans le respect des référentiels prévus à l'article L. 1110-4-1 du code de la santé publique. » ;

8° Après l'article R. 146-48, il est inséré un article R. 146-49 ainsi rédigé :

« *Art. R. 146-49.* – Le traitement des données mis en œuvre par la maison départementale des personnes handicapées est conforme aux référentiels d'interopérabilité élaborés par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

« Ces référentiels d'interopérabilité constituent le cadre fonctionnel et de sécurité permettant la mise en œuvre progressive du système d'information commun prévu à l'article L. 247-2. Ils sont établis en lien avec le groupement visé à l'article L. 1111-24 du code de la santé publique et sont conformes aux référentiels élaborés par ce groupement en application de l'article L. 1110-4-1 du même code.

« Ils sont approuvés par arrêté du ministre en charge des personnes handicapées, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Art. 2. – Le chapitre VII du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article D. 247-1 est ainsi modifié :

a) Au 1°, après les mots : « moyens humains », sont insérés les mots : « et financiers », et les mots : « et à la mesure de la satisfaction de leurs usagers ; » sont ajoutés après les mots : « traitement des demandes » ;

b) Au 3, le mot : « prises » est remplacé par les mots : « et avis pris » ;

c) Après le c du 4°, il est inséré un d ainsi rédigé :

« d) Le suivi des parcours. » ;

d) Après le 6°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 7° Contribuer à la connaissance des dépenses médico-sociales ;

« 8° Contribuer à alimenter le système national des données de santé prévu à l'article L. 1461-1 du code de la santé publique. » ;

2° L'article D. 247-2 est ainsi modifié :

a) Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° L'identifiant des demandeurs ayant fait l'objet de mesures adéquates de pseudonymisation permettant d'assurer la confidentialité de l'identité des personnes ; »

b) Au 7°, les mots : « et les limitations d'activité, » sont remplacés par les mots : « , les limitations d'activité, les besoins et les attentes » et après les mots : « nomenclatures de limitation d'activité », sont insérés les mots : « , de besoins et d'attentes » ;

c) Au a du 10°, sont ajoutés les mots : « avec la mention de leurs éventuelles composantes notamment le plan d'accompagnement global et le projet personnalisé de scolarisation ; »

d) Au b du 10°, les mots : « sous forme de données agrégées » sont supprimés et après le mot : « décisions », sont insérés les mots : « et avis » ;

e) Après le 10°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 11° Les suites réservées aux orientations prononcées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, recueillies notamment auprès des établissements et services susceptibles d'accueillir ou d'accompagner les personnes concernées ;

« 12° Les informations relatives au contenu des décisions au titre du fonds départemental de compensation du handicap. » ;

f) Le dernier alinéa est supprimé ;

3° Après l'article D. 247-2, il est inséré deux articles D. 247-2-1 et D. 247-2-2 ainsi rédigés :

« *Art. D. 247-2-1.* – La caisse nationale de solidarité pour l'autonomie est destinataire des informations suivantes transmises par les maisons départementales des personnes handicapées :

« 1° Les ressources ainsi que la nature et le montant des dépenses du fonds départemental de compensation du handicap ;

« 2° Les effectifs non nominatifs des personnels de la maison départementale des personnes handicapées ainsi que le montant et la répartition des financements reçus ;

« 3° La mesure non nominative de la satisfaction de leurs usagers ;

« 4° Les données caractérisant l'activité et le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées ;

« Le directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie définit le cadre de recueil de ces informations.

« *Art. D. 247-2-2.* – La maison départementale des personnes handicapées transmet à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie :

« 1° Les données prévues à l'article D. 247-2 disponibles dans son système d'information, arrêtées sur la base de nomenclatures et de formats définis dans les référentiels d'interopérabilité prévus à l'article R. 146-49, dans le mois qui suit chaque trimestre, les données relatives au trimestre écoulé ;

« 2° Avant la fin du premier semestre de chaque année, les données prévues à l'article D. 247-2-1, arrêtées au 31 décembre de l'année précédente. » ;

4° L'article D. 247-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 247-3.* – I. – Les données transmises par les maisons départementales des personnes handicapées font l'objet de mesures adéquates de pseudonymisation permettant d'assurer la confidentialité de l'identité des personnes, constitué d'un code non signifiant obtenu par un procédé cryptographique irréversible du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques. Ces mesures permettent de conserver le chaînage des décisions et d'alimenter le système national des données de santé.

« II. – Pour le système national d'information statistique mis en œuvre par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, et pour les traitements utilisant des données à caractère personnel de ce système :

« 1° Aucune décision ne peut être prise à l'encontre d'une personne physique identifiée sur le fondement des données la concernant et figurant dans l'un de ces traitements ;

« 2° Les personnes responsables de ces traitements, ainsi que celles les mettant en œuvre ou autorisées à accéder aux données à caractère personnel qui en sont issues, sont soumises au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal ;

« 3° L'accès aux données s'effectue dans des conditions assurant la confidentialité et l'intégrité des données et la traçabilité des accès et des autres traitements, conformément à un référentiel prévu au 3° du IV de l'article L. 1461-1 du code de la santé publique ;

« 4° Les données qui font l'objet d'une mise à la disposition du public sont traitées pour prendre la forme de statistiques agrégées de telle sorte que l'identification, directe ou indirecte, des personnes concernées y est impossible. » ;

5° A l'article D. 247-4, après les mots : « Les données individuelles », sont insérés les mots : « , ayant fait l'objet de mesures adéquates de pseudonymisation permettant d'assurer la confidentialité de l'identité des personnes, » ;

6° L'article D. 247-5 est ainsi modifié :

a) Le 1° devient le 3° et le 2° devient le 4° ;

b) Avant le 1° devenu le 3°, sont insérés un 1° et un 2° ainsi rédigés :

« 1° Pour l'ensemble des données individuelles comportant le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, les agents nommément désignés par le directeur du groupement d'intérêt public prévu à l'article L. 1462-1 du code de la santé publique ;

« 2° Pour l'ensemble des données individuelles ayant fait l'objet de mesures adéquates de pseudonymisation permettant d'assurer la confidentialité de l'identité des personnes, les agents habilités des services statistiques du ministère chargé de l'assurance maladie, de la santé, de l'action sociale, des personnes handicapées, des personnes âgées, pour ce qui concerne les informations individuelles nécessaires à la constitution des échantillons statistiquement représentatifs mentionnés à l'article L. 247-4 ; »

c) Le *f* du 1° devenu le 3° est complété par les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 1435-6 du code de la santé publique » ;

d) Au *e* du 2° devenu le 4°, après les mots « membres de l'institut », est inséré le mot : « national » et les mots « président du conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « directeur général » ;

e) Après le 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Le responsable des traitements prévus aux 2° et 3° n'est autorisé à accéder aux données et à procéder à des appariements avec des données du système national des données de santé que dans la mesure où ces actions sont rendues strictement nécessaires par les finalités de la recherche, de l'étude ou de l'évaluation ou par les missions de l'organisme concerné. » ;

7° L'article D. 247-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le système d'information est hébergé auprès d'un organisme qui satisfait aux conditions d'agrément définies en application de l'article L. 1111-8 du code de la santé publique. »

Art. 3. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

I. – L'intitulé du chapitre VII du titre IV du livre II est remplacé par l'intitulé suivant : « Traitement automatisé de données à caractère personnel de la maison départementale des personnes handicapées ».

II. – Les articles R. 146-38 à R. 146-49 dans leur rédaction résultant du présent décret deviennent respectivement les articles R. 247-1 à R. 247-12 et sont insérés au chapitre VII du titre IV du livre II.

III. – Les articles D. 247-1 à D. 247-7 dans leur rédaction résultant du présent décret deviennent respectivement les articles R. 146-38 à R. 146-44 et sont insérés à la sous-section 9 de la section 3 du chapitre VI du titre IV du livre I^{er}.

IV. – Dans les articles du chapitre VII du titre IV du livre II et à la sous-section 9 de la section 3 du chapitre VI du titre IV du livre I^{er} :

1° La référence : « R. 146-38 » est remplacée par la référence : « R. 247-1 » ;

2° La référence : « R. 146-39 » est remplacée par la référence : « R. 247-2 » ;

3° La référence : « R. 146-49 » est remplacée par la référence : « R. 247-12 » ;

4° La référence : « D. 247-2 » est remplacée par la référence : « R. 146-39 » ;

5° La référence : « D. 247-2-1 » est remplacée par la référence : « R. 146-39-1 ».

Art. 4. – Le livre V du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article R. 541-4 est ainsi modifié :

a) Au XIV, la référence : « R. 146-38 » devient la référence : « R. 247-1 » ;

b) Au XV, la référence : « R. 146-39 » devient la référence : « R. 247-2 » ;

c) Le XVIII est ainsi modifié :

– la référence : « R. 146-42 » devient la référence : « R. 247-5 » ;

le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Le 1° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les agents de la collectivité, en premier lieu, pour le paiement des prestations prévues aux articles L. 245-1 et suivants, en second lieu, pour le paiement des aides sociales légales et la prise en charge des frais liés aux transports scolaires prévue à l'article L. 213-11 du code de l'éducation, en troisième lieu, pour la délivrance de la carte mobilité inclusion mentionnée à l'article L. 241-3, en quatrième lieu, pour l'élaboration, la modification ou la mise en œuvre du plan d'accompagnement global mentionné à l'article L. 146-8, en cinquième lieu, pour le suivi des suites données aux orientations vers des établissements et services qui relèvent de leur tutelle, susceptibles d'accueillir ou d'accompagner les personnes concernées et enfin pour le suivi des prises en charges conjointes à l'aide sociale à l'enfance et aux établissements pour enfants et jeunes handicapés ; »

2° Le XXVIII de l'article R. 542-4 est ainsi modifié :

a) La référence : « d du 1° » est remplacée par la référence : « d du 3° » ;

b) La référence : « D. 247-5 » devient la référence : « R. 146-42 » ;

3° A l'article R. 585-1, il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les mots : “maison départementale des personnes handicapées” sont remplacés par les mots : “maison territoriale des personnes handicapées”. »

Art. 5. – La ministre des affaires sociales et de la santé et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

*La secrétaire d'Etat
chargée des personnes handicapées
et de la lutte contre l'exclusion,*

SÉGOLÈNE NEUVILLE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2017-880 du 9 mai 2017 autorisant les traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide sociale à l'hébergement

NOR : AFSA1701125D

Publics concernés : demandeurs et bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de l'aide sociale à l'hébergement (ASH) ; conseils départementaux ; autres organismes intervenant dans l'accompagnement des personnes âgées bénéficiaires de l'APA ou de l'ASH.

Objet : création de traitements de données à caractère personnel pour la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide sociale à l'hébergement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret autorise la création de traitements de données à caractère personnel par les conseils départementaux pour l'attribution, la gestion, et le contrôle d'effectivité de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de l'aide sociale à l'hébergement (ASH), ainsi qu'à des fins de connaissance des bénéficiaires ou des demandeurs et de leurs parcours.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 74 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Les dispositions du code de l'action sociale et des familles modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 232-21-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1110-12 et L. 6327-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 114-12-1 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 153A ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, notamment son article 7 bis ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 79-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 février 2017 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 27 avril 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Au paragraphe 2 de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre II du code de l'action sociale et des familles sont rétablis les articles R. 232-40 à R. 232-49, ainsi rédigés :

« Art. R. 232-40. – Les conseils départementaux sont autorisés à créer des traitements de données à caractère personnel pour l'attribution, la gestion et le contrôle d'effectivité de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 et de l'aide sociale prévue à l'article L. 231-4.

« Ces traitements ont pour finalités :

« 1° L'évaluation de la situation et des besoins des personnes âgées, ainsi que, le cas échéant, de leurs proches aidants, en vue de déterminer leur degré de perte d'autonomie, leur éligibilité à l'allocation personnalisée d'autonomie, le contenu de leur plan d'aide et les évolutions de ces situations et besoins, ainsi que ceux, le cas échéant, de leurs proches aidants ;

« 2° L'évaluation de leurs ressources et, dans le cas de l'aide sociale à l'hébergement, celles de leurs obligés alimentaires, en vue du calcul de leurs droits à l'allocation concernée ;

« 3° La notification des décisions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie et à l'aide sociale à l'hébergement, le paiement de l'une et l'autre de ces aides aux bénéficiaires ou aux services, établissements et prestataires intervenant à leur profit ;

« 4° Le suivi des interventions des services du conseil départemental auprès des demandeurs et des bénéficiaires ;

« 5° La facilitation des échanges avec d'autres conseils départementaux ou d'autres institutions nécessaires à l'appréciation des droits des demandeurs et bénéficiaires ;

« 6° L'utilisation des informations nécessaires au suivi et au traitement des procédures amiables, recours gracieux et actions contentieuses ;

« 7° La réalisation du contrôle de l'utilisation des prestations ;

« 8° La connaissance de la population des demandeurs et bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et des demandeurs et bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement à des fins de pilotage départemental ;

« 9° L'amélioration du parcours de santé des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide sociale à l'hébergement, notamment dans le cadre de la méthode mentionnée à l'article L. 113-3 et des plateformes territoriales d'appui à la coordination des parcours de santé complexes prévues à l'article L. 6327-2 du code de la santé publique ;

« 10° La constitution d'échantillons statistiquement représentatifs prévue à l'article L. 232-21-2, visant à rendre possible l'étude des situations et des parcours des personnes y compris lorsqu'elles changent de département.

« *Art. R. 232-41.* – Pour la mise en œuvre des finalités définies à l'article R. 232-40, les conseils départementaux collectent, tiennent à jour et conservent les données individuelles relatives aux demandeurs et aux bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et aux demandeurs et aux bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement portant sur :

« 1° En ce qui concerne les demandeurs et les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie :

« a) Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) créé par le décret du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques et celui ou ceux qui lui auraient été précédemment attribués ou, pour les personnes en instance d'attribution d'un numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, un numéro identifiant d'attente (NIA) ;

« b) L'identité de la personne : nom de naissance, le cas échéant nom d'usage, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, le cas échéant date de décès ;

« c) L'adresse du lieu de résidence, et si elle est différente, celle du domicile habituel de la personne ;

« d) Le cas échéant, le département du domicile de secours de la personne ;

« e) La situation de famille de la personne ;

« f) Les catégories de ressources de la personne et leur montant ;

« g) Le cas échéant, le régime de protection juridique de la personne et l'identité et les coordonnées de son représentant légal ;

« h) Le cas échéant, l'identité (nom de naissance, le cas échéant nom d'usage, prénoms) et les coordonnées (adresse postale et numéros de téléphone) des proches aidants ;

« i) Le cas échéant, le numéro d'identification au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) et les caractéristiques de l'établissement dans lequel elle est hébergée ;

« j) Les informations relatives à la première demande du bénéficiaire, à la décision d'attribution afférente, aux éventuelles demandes ultérieures d'allocation ou de révision, ainsi qu'à la cessation du droit ;

« k) Les informations relatives, le cas échéant, à la date et à la nature des recours amiables et contentieux engagés contre les décisions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie et aux suites qui leur sont données ;

« l) Les informations relatives aux évaluations prévues à l'article L. 232-6 dont la personne a bénéficié depuis sa première demande, incluant son classement en groupe-iso-ressource au regard de la grille fixée à l'annexe 2-1, la cotation des variables prévues par cette grille et les données recueillies dans le cadre de ces évaluations prévues par le référentiel fixé par l'arrêté pris en application de l'article L. 232-6 ;

« m) L'activité de l'équipe mentionnée à l'article L. 232-6, notamment en matière d'évaluation des situations et des besoins, d'instruction des demandes et de mise en œuvre des décisions prises, dont le nom et la fonction de chaque évaluateur ;

« n) La nature, le volume et les montants des aides prévues dans le plan d'aide notifié au bénéficiaire, ou attribuées le cas échéant à titre complémentaire au bénéficiaire par le conseil départemental ;

« o) Les montants versés, les modalités de leur versement, la nature des dépenses couvertes les volumes correspondants, et la participation financière du bénéficiaire pour les différentes aides humaines, aides non humaines régulières ou ponctuelles, et aides pour le répit ou le relais des proches aidants ;

« 2° En ce qui concerne les demandeurs et les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement :

« a) Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) créé par le décret du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques et celui ou ceux qui lui auraient été précédemment attribués ou, pour les personnes en instance d'attribution d'un numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, un numéro identifiant d'attente (NIA) ;

« b) L'identité de la personne : nom de naissance, le cas échéant nom d'usage, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, le cas échéant date de décès ;

« c) L'adresse du lieu de résidence de la personne, et celle du son domicile antérieur ;

« d) Le cas échéant le département du domicile de secours ;

« e) Le cas échéant, le régime de protection juridique de la personne et l'identité et les coordonnées de son représentant légal ;

« f) La situation de famille et la situation patrimoniale de la personne ;

« g) Le numéro d'identification au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) et les caractéristiques de son établissement ;

« h) Les informations relatives à la première demande du bénéficiaire, à la décision d'attribution afférente, aux demandes et décisions ultérieures ainsi qu'à la cessation du droit ;

« i) Les éléments pris en compte pour le calcul et les montants attribués, ainsi que le montant de la participation du bénéficiaire et de celle de ses obligés alimentaires aux frais d'hébergement en établissement ;

« j) Les informations relatives, le cas échéant, à la date et à la nature des recours engagés contre les décisions relatives à l'aide et aux suites qui leur sont données ;

« k) Les informations relatives au recouvrement sur la succession, sur le légataire, sur le donataire ou sur le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie dont a fait l'objet l'aide attribuée.

« *Art. R. 232-42.* – Les conseils départementaux vérifient le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques fourni par les demandeurs de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide sociale à l'hébergement.

« *Art. R. 232-43.* – Les données utilisées par les traitements mentionnés à l'article R. 232-40 sont issues des informations :

« 1° Transmises par les demandeurs et les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et ceux de l'aide sociale à l'hébergement ou recueillies auprès d'eux ou auprès de leurs aidants, notamment dans le cadre du dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et des pièces justificatives fournies par les demandeurs prévues à l'annexe 2-3 ainsi que de l'évaluation prévue à l'article L. 232-6 ;

« 2° Transmises le cas échéant par la direction générale des finances publiques en application des dispositions de l'article L. 153 A du livre des procédures fiscales ;

« 3° Provenant de la consultation du répertoire national commun de protections sociale (RNCPS) prévu à l'article L. 114-12-1 du code de la sécurité sociale ;

« 4° Transmises aux conseils départementaux, à leur demande, par les organismes mentionnés à l'article L. 232-16.

« *Art. R. 232-44.* – Peuvent accéder au traitement de données, dans la limite de leurs attributions et de leur besoin d'en connaître, les personnels des administrations et organismes intervenant dans l'attribution, la gestion ou le contrôle de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide sociale à l'hébergement mentionnés ci-après, individuellement désignés et habilités par l'autorité responsable de ces administrations et organismes :

« 1° A l'exclusion des informations médicales et dans la limite de leurs attributions, les agents des conseils départementaux ;

« 2° Pour l'ensemble des informations, y compris à caractère médical, les membres de l'équipe médico-sociale prévue à l'article L. 232-3 ;

« 3° Le cas échéant les professionnels des organismes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 232-13 auxquels le conseil départemental a confié tout ou partie de la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie. Dans ce cas, la convention conclue avec l'organisme définit les opérations que celui-ci est autorisé à réaliser à partir des données à caractère personnel auxquelles il a accès, ainsi que les engagements qu'il prend pour garantir leur sécurité et leur confidentialité, en particulier l'interdiction d'utiliser les données à d'autres fins que celles indiquées par la convention, ces fins devant elles-mêmes respecter les finalités mentionnées à l'article R. 232-40 ;

« 4° Les agents des centres communaux d'action sociale pour les demandes d'aide sociale à l'hébergement dans le cadre des dispositions de l'article L. 131-1 ;

« 5° Dans les mêmes conditions qu'aux 1°, 2° et 3°, les agents du conseil départemental, les membres de l'équipe médico-sociale et, le cas échéant, les professionnels des organismes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 232-13 du département dont dépend la nouvelle résidence d'un bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie ou de l'aide sociale à l'hébergement qui change de département de résidence.

« *Art. R. 232-45.* – Sont destinataires des informations strictement nécessaires à l'exercice de leur mission et dans la limite de leurs attributions les personnels des administrations et organismes intervenant dans l'accompagnement des personnes âgées mentionnés ci-après, individuellement désignés et habilités par l'autorité responsable de ces administrations et organismes :

« 1° Les agents des maisons départementales des personnes handicapées, pour le traitement des demandes relatives à la carte mobilité inclusion prévue à l'article L. 241-3 ;

« 2° Les agents des caisses gestionnaires d'un régime d'assurance retraite, dans le cadre des dispositions de l'article L. 113-2-1 et des III et IV de l'article R. 232-7 ;

« 3° Les agents des organismes mentionnés au III de l'article R. 232-7, pour l'attribution d'aides complémentaires aux bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

« 4° Les professionnels intervenant dans le cadre de la méthode prévue à l'article L. 113-3 et des plates-formes territoriales d'appui à la coordination des parcours de santé complexes prévues à l'article L. 6327-2 du code de la santé publique ;

« 5° Les responsables des services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant du 6° du I de l'article L. 312-1 pour la mise en œuvre des plans d'aide des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, sous réserve de l'accord de la personne.

« *Art. R. 232-46.* – Les conseils départementaux conservent les données relatives à un demandeur ou un bénéficiaire, y compris le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, pendant six ans après la cessation de son droit à la prestation, ou après l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux.

« Pour répondre aux éléments de finalité mentionnés aux 8° et 10° de l'article R. 232-40, les données relatives aux demandeurs et aux bénéficiaires peuvent être conservées au-delà du délai de 6 ans, liées à un numéro d'anonymat, dans un environnement logique séparé, distinct du traitement permettant la gestion de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide sociale à l'hébergement.

« *Art. R. 232-47.* – Conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes auxquelles les données mentionnées à l'article R. 232-41 se rapportent sont informées, dans le cadre de la notification de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie ou de l'aide sociale à l'hébergement, de la finalité poursuivie par le traitement, de l'identité de son responsable, des catégories de destinataires des données, ainsi que de la durée de conservation de ces données.

« Les personnes auxquelles les données mentionnées à l'article R. 232-41 se rapportent sont informées des modalités d'exercice de leurs droits d'accès et de rectification des données les concernant, prévus par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, au moyen d'une information figurant sur les sites internet des conseils départementaux, ainsi que dans les formulaires de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et d'aide sociale à l'hébergement.

« Les demandeurs et les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et les demandeurs et les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification des données, prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, auprès du président du conseil départemental dont ils relèvent.

« Les agents mentionnés aux articles R. 232-44 et R. 232-45 sont informés des modalités d'exercice de leur droit d'accès aux données les concernant par leur employeur.

« Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas aux traitements dont la création est autorisée par l'article R. 232-40.

« *Art. R. 232-48.* – Des mesures de protection physiques et logiques sont prises pour assurer la sécurité du traitement des données, empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse, notamment par des tiers non autorisés, et préserver leur intégrité.

« L'accès au traitement des données n'est ouvert qu'aux agents nommément désignés et pour les seules opérations auxquelles ils sont habilités. Les accès individuels à l'application s'effectuent par un dispositif sécurisé dans le respect des référentiels prévus à l'article L. 1110-4-1 du code de santé publique.

« Les données d'identification des agents mentionnés aux articles R. 232-44 et R. 232-45 ayant accédé aux données sont conservées pendant une durée de trois mois après leur dernière connexion au traitement.

« *Art. R. 232-49.* – En application des dispositions du IV de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le responsable de chacun des traitements de données autorisés sur le fondement de l'article R. 232-40 adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, préalablement à sa mise en œuvre, un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 232-40 à R. 232-48 dans les conditions fixées par l'article 8 du décret du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 79-17 du 6 janvier 1978. »

Art. 2. – Les conseils départementaux doivent avoir collecté et vérifié avant le 1^{er} janvier 2020 le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou, pour les personnes en instance d'attribution d'un numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, un numéro identifiant d'attente (NIA), de tous les demandeurs et de tous les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de tous les demandeurs et de tous les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement à cette date.

Art. 3. – La ministre des affaires sociales et de la santé est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2017-881 du 9 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre du droit des assurés à l'information sur leur retraite

NOR : AFSS1703209D

Publics concernés : organismes et services chargés de la gestion des régimes de retraite de base et complémentaires légaux ou rendus légalement obligatoires membres du groupement d'intérêt public Union retraite.

Objet : échanges de données entre organismes ou services de retraite nécessaires à la mise à disposition des assurés des documents du droit à l'information sous forme dématérialisée.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret complète la liste des données qui peuvent être échangées entre les organismes ou services membres du groupement d'intérêt public « Union Retraite » afin de mettre à disposition des assurés les documents du droit à l'information sous forme dématérialisée.

Références : les dispositions du code de la sécurité sociale modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 161-17 et L. 161-17-1 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 15 février 2017 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 15 février 2017 ;

Vu la saisine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 19 avril 2017 et la réponse de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 21 avril suivant ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code de la sécurité sociale (partie réglementaire - Décret en Conseil d'État) est ainsi modifié :

1° Au 6° de l'article R. 161-10, les mots : « par l'article L. 161-17 » sont remplacés par les mots : « par l'article L. 161-17-1 » ;

2° L'article R. 161-11 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « et l'adresse personnelle du bénéficiaire » sont remplacés par les mots : « , l'adresse personnelle du bénéficiaire et, le cas échéant, une adresse électronique personnelle » ;

b) Il est complété par un 15° ainsi rédigé :

« 15° Le consentement ou l'absence de consentement du bénéficiaire à la mise à disposition par tout moyen de communication électronique sécurisé des documents mentionnés au III et au IV de l'article L. 161-17. » ;

3° Au premier alinéa de l'article R. 161-13, la référence : « L. 161-17 » est remplacée par la référence : « L. 161-17-1 » ;

4° La dernière phrase du dernier alinéa de l'article R. 161-15 est ainsi modifiée :

a) Après les mots : « adresse au bénéficiaire », sont insérés les mots : « ou lui met à disposition par tout moyen de communication électronique sécurisé » et après les mots : « date d'envoi », sont insérés les mots : « ou de mise à disposition par tout moyen de communication électronique sécurisé » ;

b) Les mots : « au septième ou au huitième alinéa » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa du III ou au IV ».

Art. 2. – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*
CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2017-882 du 9 mai 2017 portant diverses mesures relatives aux aides et concours financiers versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, au financement et aux procédures d'autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile et au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie

NOR : AFSA1704442D

Publics concernés : *proches aidants de personnes âgées et de personnes handicapées ; associations intervenant en faveur du lien social des personnes âgées et des personnes handicapées et leur bénévoles ; services polyvalents d'aide et de soins à domicile ; accueillants familiaux ; conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ; services d'aide et d'accompagnement à domicile ; conseils départementaux ; Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ; Fonds de solidarité vieillesse ; Conférence nationale de santé ; Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge.*

Objet : *mesures relatives aux aides et concours financiers versés par la CNSA, au financement et aux procédures d'autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile et au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication*

Notice : *le décret comporte diverses mesures destinées à tirer les conséquences, au niveau des textes réglementaires, des évolutions législatives intervenues dans le cadre de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement.*

A ce titre, il précise notamment la source des données utilisées pour le calcul du concours « forfait autonomie ». Il met en cohérence les dispositions réglementaires précisant les actions éligibles à la section IV du budget de la CNSA. Il modifie certaines dispositions réglementaires afin de tenir compte de la création du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie. Il met en cohérence le guide AGGIR avec le nouveau référentiel d'évaluation multidimensionnelle de la situation et des besoins des personnes âgées et de leurs proches aidants. Il tire les conséquences du remplacement du Comité national des retraités et personnes âgées par le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge sur la désignation des membres du comité de surveillance du fonds de solidarité vieillesse et de la conférence nationale de santé. Il précise les dispositions applicables jusqu'au 31 décembre 2022 aux demandes d'autorisation et d'habilitation des services d'aide et d'accompagnement à domicile. Enfin, à titre transitoire, il étend la possibilité de récupération par la CNSA de trop perçus au titre des concours APA et PCH qu'elle attribue à Mayotte aux acomptes des concours de même objet de deux exercices supplémentaires.

Références : *le décret est pris pour l'application des articles 8, 47, 56, 69 et 81 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Les codes et les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 2015-1280 du 13 octobre 2015 portant extension et adaptation à Mayotte des dispositions du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie et à la prestation de compensation du handicap ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 mars 2017 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 2 mars 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant le code de l'action sociale et des familles

Art. 1^{er}. – I. – A la sous-section 2 de la section 1 du chapitre X du titre IV du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles, l'article R. 14-10-2 est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa du 5°, les mots : « Union professionnelle artisanale » sont remplacés par les mots : « Union des entreprises de proximité (U2P) » ;

2° Au huitième alinéa du 9°, les mots : « la Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées et fragiles » sont remplacés par le mot : « Nexem ».

II. – Au 3° de l'article R. 14-10-42-2 du même code, après les mots : « de la métropole compétente », sont ajoutés les mots : « , tel qu'il figure au fichier national des établissements sanitaires et sociaux, au 31 décembre de l'année précédente ».

Art. 2. – A la sous-section 2 de la section 6 du chapitre X du titre IV du livre I^{er} du même code, l'article R. 14-10-49 est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « autorisés ou agréés dans les conditions prévues à l'article L. 313-1-2 » sont remplacés par les mots : « relevant du 6° et du 7° du I de l'article L. 312-1 » ;

2° Le deuxième alinéa du 3° est ainsi rédigé :

« a) Des personnels des services mentionnés au 1° ou des intervenants directement employés par des personnes âgées en perte d'autonomie ou des personnes handicapées pour leur apporter une assistance dans les actes quotidiens de la vie ; »

3° Au deuxième alinéa du 4°, le mot : « organismes » est remplacé par le mot : « services » ;

4° Au 5°, les mots : « d'aide médico-psychologique » sont remplacés par les mots : « d'accompagnement éducatif et social » ;

5° Au 7°, les mots : « des aidants familiaux. Ces formations » sont remplacés par les mots : « et d'accompagnement des proches aidants. Ces actions de formation et d'accompagnement » ;

6° Après le 8°, sont ajoutés un 9° et un 10° ainsi rédigés :

« 9° Les dépenses relatives aux actions de formation et de soutien des bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées et des personnes handicapées ;

« 10° Les dépenses d'accompagnement de projets de création et de consolidation de services polyvalents d'aide et de soins à domicile. » ;

7° A l'avant-dernier alinéa, après les mots : « des stagiaires », sont ajoutés les mots : « , et le cas échéant, pour les accueillants familiaux, les frais mentionnés à l'article L. 443-11 ou les frais liés à la compensation de la perte de leur rémunération ».

Art. 3. – I. – Le chapitre I^{er} *bis* du titre IV du livre II du même code est ainsi modifié :

1° Au 7° de l'article R. 241-24, les mots : « du conseil départemental consultatif des personnes handicapées » sont remplacés par les mots : « de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie » ;

2° A l'article R. 241-34, les mots : « conseil départemental consultatif des personnes handicapées » sont remplacés par les mots : « conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ».

II. – Au chapitre III du titre I^{er} du livre III du même code, l'article R. 313-1 est ainsi modifié :

1° Au *b* du 1° du II, les mots : « comité départemental des retraités et personnes âgées en ce qui concerne la première catégorie, du conseil départemental consultatif des personnes handicapées en ce qui concerne la deuxième catégorie » sont remplacés par les mots : « conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, en ce qui concerne les deux premières catégories » ;

2° Au *b* du 4° du II, les mots : « comité départemental des retraités et personnes âgées et du conseil départemental consultatif des personnes handicapées » sont remplacés par les mots : « conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ».

III. – Le livre V du même code est ainsi modifié :

1° Au 2° de l'article R. 531-1, les mots : « comité territorial des retraités et des personnes âgées » sont remplacés par les mots : « conseil territorial de la citoyenneté et de l'autonomie » ;

2° Au 6° de l'article R. 532-4, les mots : « du conseil territorial consultatif des personnes handicapées » sont remplacés par les mots : « du conseil territorial de la citoyenneté et de l'autonomie » ;

3° A l'article R. 532-8, les mots : « conseil territorial consultatif des personnes handicapées » sont remplacés par les mots : « conseil territorial de la citoyenneté et de l'autonomie » ;

4° Au 5° de l'article R. 581-1, les mots : « conseil territorial consultatif des personnes handicapées » sont remplacés par les mots : « conseil territorial de la citoyenneté et de l'autonomie ».

Art. 4. – Le chapitre III du livre III du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article R. 313-9, les mots : « a et » sont supprimés ;

2° A l'article D. 313-12-1, la référence au II de l'article L. 313-1 est remplacée par la référence au II de l'article L. 312-1.

Art. 5. – L'annexe 2-1 du même code est ainsi modifiée :

1° L'annexe est intitulée : « Grille nationale AGGIR et son guide de remplissage » ;

2° La partie qui précède le titre : « Les activités analysées dans le modèle AGGIR » est ainsi rédigée :

« GUIDE DE REMPLISSAGE DE LA GRILLE AGGIR

« Le modèle AGGIR, Autonomie gérontologique et groupes iso-ressources, évalue le niveau de réalisation d'activités de différentes natures (activités domestiques, sociales, corporelles et mentales) effectuées par une personne âgée seule, sans aides humaines, mais le cas échéant avec des aides techniques, quel que soit son lieu de vie, à domicile comme en établissement.

« Il permet une description synthétique des difficultés rencontrées par une personne dans la réalisation de différentes activités de la vie courante à partir des questions suivantes : la personne fait-elle ? Si non, pourquoi ? Le peut-elle ? Le veut-elle ?

« Ce modèle permet de définir des "groupes iso-ressources" utilisés pour déterminer l'éligibilité à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile comme en établissement.

« En établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, le modèle AGGIR est complété par le modèle Pathos qui évalue les niveaux de soins nécessaires.

« A domicile, le modèle AGGIR constitue l'une des dimensions du référentiel d'évaluation multidimensionnelle, prévu à l'article L. 232-6, et contribue ainsi, avec les autres dimensions, à l'évaluation de la situation et des besoins de la personne âgée, préalable à l'élaboration d'un plan d'aide. »

CHAPITRE II

Dispositions modifiant d'autres codes

Art. 6. – I. – Au 12° de l'article R. 135-6 du code de la sécurité sociale, les mots : « Comité national des retraités et personnes âgées » sont remplacés par les mots : « Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge ».

II. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au g du 5° de l'article D. 1411-37, les mots : « Comité national des retraités et personnes âgées » sont remplacés par les mots : « Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge » ;

2° Au dernier alinéa de l'article D. 1411-38, les mots : « Comité national des retraités et personnes âgées » sont remplacés par les mots : « Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge ».

CHAPITRE III

Dispositions transitoires et finales

Art. 7. – Les demandes d'autorisation et d'habilitation prévues au V de l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement sont régies jusqu'au 31 décembre 2022 par la procédure prévue aux articles R. 313-8 et R. 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception du délai d'instruction des demandes qui est fixé par le V précité à trois mois à compter de la réception de la demande du service d'aide et d'accompagnement à domicile.

Les demandes doivent, outre les documents mentionnés à l'article R. 318-8-1, comporter tout document permettant d'évaluer l'activité prévisionnelle des services concernés.

Art. 8. – A l'article 12 du décret n° 2015-1280 du 13 octobre 2015 portant extension et adaptation à Mayotte des dispositions du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie et à la prestation de compensation du handicap, sont ajoutés un III et un IV ainsi rédigés :

« III. – Pour l'application des articles R. 14-10-37 et R. 14-10-42, les mots : "de la deuxième année suivante" sont remplacés par les mots : "de la deuxième, de la troisième, de la quatrième et de la cinquième années suivantes".

« IV. – Le III est applicable jusqu'aux acomptes des concours attribués au titre de l'exercice 2021. »

Art. 9. – La ministre des affaires sociales et de la santé et la secrétaire d'Etat chargée des personnes âgées et de l'autonomie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

*La secrétaire d'Etat
chargée des personnes âgées
et de l'autonomie,*
PASCALE BOISTARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur et les modalités d'organisation du développement professionnel continu des professions de santé

NOR : AFSH1705328D

Publics concernés : pharmaciens qui exercent ou souhaitent exercer au sein d'une pharmacie à usage intérieur ; internes en pharmacie qui souhaitent effectuer des remplacements au sein des pharmacies à usage intérieur ; professionnels de santé concernés par le développement professionnel continu.

Objet : conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur et modalités d'organisation du développement professionnel continu des professions de santé.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie la période au cours de laquelle les pharmaciens non titulaires du diplôme d'études spécialisées de pharmacie peuvent exercer en pharmacie à usage intérieur lorsqu'ils justifient d'un exercice minimal au sein d'une pharmacie à usage intérieur. Cette période, initialement comprise entre le 1^{er} septembre 2016 et le 1^{er} septembre 2024, est reportée du 1^{er} juin 2017 au 1^{er} juin 2025.

En outre, le décret transpose, pour les pharmacies à usage intérieur, la directive 2013/55/UE modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Il complète les règles de remplacement des pharmaciens exerçant au sein des pharmacies à usage intérieur. Il organise une commission chargée d'examiner les dossiers de professionnels exerçant au sein de pharmacie à usage intérieur à la date du 31 décembre 2015 et ne remplissant ni les conditions de diplôme ni celles d'ancienneté d'exercice.

Ce décret précise enfin les modalités d'organisation du développement professionnel continu des professionnels de santé.

Références : le décret est pris pour la transposition de la directive 2013/55/UE modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Les dispositions du code de la santé publique modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 modifiée relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles modifiée par la directive 2013/55/UE ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 231-4 et L. 231-6 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2014-1288 du 23 octobre 2014 modifié relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4^o du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes) ;

Vu le décret n° 2015-9 du 7 janvier 2015 relatif aux conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret n° 2016-942 du 8 juillet 2016 relatif à l'organisation du développement professionnel continu des professions de santé, notamment l'article 3 ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 30 mars 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur

Art. 1^{er}. – L'article R. 5126-101-2 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 5126-101-2.* – I. – Par dérogation aux dispositions de l'article R. 5126-101-1, peut également exercer au sein d'une pharmacie à usage intérieur, le pharmacien qui :

« 1^o A la date du 1^{er} juin 2017, justifie d'un exercice au sein d'une pharmacie à usage intérieur, soit à temps plein soit à temps partiel, d'une durée équivalente à deux ans à temps plein sur la période des dix dernières années ;

« 2^o Après le 1^{er} juin 2017 et jusqu'au 1^{er} juin 2025, reprend un exercice au sein d'une pharmacie à usage intérieur et justifie, à la date de la reprise, d'un exercice au sein d'une pharmacie à usage intérieur, soit à temps plein soit à temps partiel, d'une durée équivalente à deux ans à temps plein sur la période des dix dernières années.

« II. – Les périodes de fonction en pharmacie à usage intérieur en qualité de faisant fonction d'interne, d'attaché associé, de praticien attaché associé ou d'assistant associé sont prises en compte au titre de la condition de durée minimale d'exercice de deux ans prévue aux 1^o et 2^o du I. »

Art. 2. – L'article R. 5126-101-3 du même code est ainsi modifié :

1^o Le I est ainsi modifié :

a) Aux premier et quatrième alinéas, les mots : « ou de la Confédération suisse » sont supprimés ;

b) Le 1^o et le 2^o sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1^o De titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, et requis par l'autorité compétente de ces Etats, membres ou parties, qui réglementent l'accès à cette profession au sein d'une structure équivalente à une pharmacie à usage intérieur ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans ces Etats ;

« 2^o Ou, lorsque les intéressés ont exercé dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, qui ne règlementent ni la formation, ni l'accès à cette profession au sein d'une structure équivalente à une pharmacie à usage intérieur ou son exercice, de titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, attestant de la préparation à l'exercice de la profession de pharmacien au sein d'une structure équivalente à une pharmacie à usage intérieur, accompagnés d'une attestation justifiant, dans ces Etats, de son exercice à temps plein pendant un an ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix dernières années. » ;

c) Le 3^o est complété par la phrase suivante : « L'intéressé justifie l'avoir exercée pendant trois ans à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente dans cet Etat, membre ou partie. » ;

2^o Au II, les mots : « ou la Confédération suisse » sont supprimés.

Art. 3. – L'article R. 5126-101-4 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 5126-101-4.* – Peut également exercer au sein d'une pharmacie à usage intérieur, le titulaire d'un titre de formation de pharmacien délivré par un Etat membre de l'Union européenne, un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui :

« 1^o Ala date du 1^{er} juin 2017, justifie d'un exercice au sein d'une structure équivalente à une pharmacie à usage intérieur dans l'un de ces Etats, soit à temps plein soit à temps partiel, d'une durée équivalente à deux ans à temps plein sur la période des dix dernières années ;

« 2^o Après le 1^{er} juin 2017 et jusqu'au 1^{er} juin 2025, reprend un exercice au sein d'une pharmacie à usage intérieur et justifie, à la date de la reprise, d'un exercice au sein d'une structure équivalente à une pharmacie à usage intérieur dans l'un de ces Etats soit à temps plein soit à temps partiel, d'une durée équivalente à deux ans à temps plein sur la période des dix dernières années. »

Art. 4. – I. – L'article R. 5126-101-5 du même code est abrogé.

II. – Les articles R. 5126-101-6 et R. 5126-101-7 du même code deviennent respectivement les articles R. 5126-101-5 et R. 5126-101-6.

Art. 5. – L'article R. 5126-101-7 devenu article R. 5126-101-6 est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Au début de l'alinéa, est ajouté un « I » ;

b) Après les mots : « effectué par les internes en pharmacie et par les », sont insérés les mots : « internes et » ;

2^o Au quatrième alinéa, après les mots : « directeur d'établissement et », sont insérés les mots : « , le cas échéant, » ;

3^o Au cinquième alinéa, après les mots : « Pour les », sont insérés les mots : « internes et les » ;

4^o Après le cinquième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« II. – Lorsque le remplacement du pharmacien gérant d'une pharmacie à usage intérieur ne peut être assuré dans les conditions prévues aux articles R. 5126-43 ou R. 5126-100, il peut être effectué par les internes en pharmacie et par les internes et pharmaciens assistants des hôpitaux des armées dans les conditions prévues au I.

« Dans ce cas, le remplacement est conditionné à la signature d'une convention d'assistance entre l'établissement auquel est rattachée la pharmacie à usage intérieur dans lequel le remplacement est effectué et un établissement dans lequel la gérance de la pharmacie à usage intérieur est assurée, pendant la durée du remplacement, par un pharmacien.

« La durée maximale de remplacement pouvant être assurée par les internes en pharmacie et par les internes et pharmaciens assistants des hôpitaux des armées est de quatre mois par an, dans la limite d'un mois par remplacement.

« Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la défense fixe le contenu de la convention prévue au deuxième alinéa du II. »

Art. 6. – Au dernier alinéa de l'article D. 4221-2 du même code, les mots : « titulaire de l'un des diplômes d'études spécialisées mentionné à l'article R. 5126-101-1 » sont remplacés par les mots : « remplissant l'une des conditions prévues aux articles R. 5126-101-1 à R. 5126-101-4 ».

CHAPITRE II

Dispositions diverses et transitoires

Art. 7. – I. – Les pharmaciens en exercice au sein d'une pharmacie à usage intérieur avant le 31 décembre 2015 et ne remplissant pas les conditions prévues aux articles R. 5126-101-1 à R. 5126-101-4, dans leur rédaction issue du présent décret peuvent présenter jusqu'au 31 décembre 2017 un dossier en vue d'obtenir une autorisation d'exercice en pharmacie à usage intérieur.

Les dossiers sont examinés par une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies par arrêté du ministre chargé de la santé. Cet arrêté fixe également la composition du dossier de demande.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Conseil national de l'ordre des pharmaciens.

La commission émet un avis sur le dossier.

Le ministre chargé de la santé peut, après avis de cette commission et au vu de la formation initiale et continue du candidat et de son parcours professionnel, autoriser le professionnel à poursuivre son exercice en pharmacie à usage intérieur.

En l'absence d'avis de la commission dans un délai de deux mois à compter de la réception par le secrétariat de la commission d'un dossier complet, le ministre chargé de la santé peut autoriser le professionnel à poursuivre son exercice en pharmacie à usage intérieur.

II. – Le silence gardé par l'autorité ministérielle pendant quatre mois sur les demandes présentées au titre du présent article, à compter de la réception d'un dossier complet par le secrétariat de la commission, vaut décision de rejet.

Art. 8. – Dans l'annexe du décret n° 2014-1288 du 23 octobre 2014 susvisé, après la ligne relative à l'habilitation des organismes chargés de mettre en œuvre les procédures d'évaluation des dispositifs médicaux, sont insérées les lignes suivantes :

«

Autorisation permettant au pharmacien, par dérogation aux articles R. 5126-101-1 à R. 5126-101-5, de poursuivre son exercice en pharmacie à usage intérieur	Article 7 du décret 2016-X	Quatre mois
---	----------------------------	-------------

».

Art. 9. – I. – Au I de l'article R. 4021-13 du code de la santé publique, il est ajouté un 8° ainsi rédigé :

« 8° La commission scientifique indépendante des physiciens médicaux. »

II. – Au II de l'article 3 du décret du 8 juillet 2016 susvisé, la date : « 1^{er} mars 2017 » est remplacée par la date : « 1^{er} février 2018 ».

Art. 10. – La ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine

NOR : AFSP1706303D

Publics concernés : promoteurs de recherches impliquant la personne humaine et investigateurs ; membres des comités de protection des personnes.

Objet : détermination du champ des recherches impliquant la personne humaine soumises à l'avis des comités de protection des personnes et, le cas échéant, à l'autorisation de l'ANSM.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise le champ des recherches impliquant la personne humaine soumises à l'avis des comités de protection des personnes et, le cas échéant, à l'autorisation de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM). Il explicite à cette fin la notion de « développement des connaissances biologiques ou médicales ». Il simplifie également le dossier de demande d'avis pour des recherches non interventionnelles qui consistent en des réponses à des questionnaires ou à des entretiens, dont une grande partie correspond à des thèses ou des mémoires d'étudiants professionnels de la santé.

Références : le décret est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine. Les dispositions du code de la santé publique modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1121-1, L. 1123-14 et L. 5131-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 11 et 54 ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 28 février 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'intitulé du titre II du livre I^{er} de la première partie de la partie réglementaire du code de la santé publique est remplacé par l'intitulé suivant : « Recherches impliquant la personne humaine ».

Art. 2. – I. – L'article R. 1121-1 du code de la santé publique devient l'article R. 1121-1-1.

II. – Il est rétabli un article R. 1121-1 ainsi rédigé :

« **Art. R. 1121-1.** – I. – Sont des recherches impliquant la personne humaine au sens du présent titre les recherches organisées et pratiquées sur des personnes volontaires saines ou malades, en vue du développement des connaissances biologiques ou médicales qui visent à évaluer :

« 1° Les mécanismes de fonctionnement de l'organisme humain, normal ou pathologique ;

« 2° L'efficacité et la sécurité de la réalisation d'actes ou de l'utilisation ou de l'administration de produits dans un but de diagnostic, de traitement ou de prévention d'états pathologiques.

« II. – 1° Ne sont pas des recherches impliquant la personne humaine au sens du présent titre les recherches qui, bien qu'organisées et pratiquées sur des personnes saines ou malades, n'ont pas pour finalités celles mentionnées au I, et qui visent :

« a) Pour les produits cosmétiques, conformément à leur définition mentionnée à l'article L.5131-1, à évaluer leur capacité à nettoyer, parfumer, modifier l'aspect, protéger, maintenir en bon état le corps humain ou corriger les odeurs corporelles ;

« b) A effectuer des enquêtes de satisfaction du consommateur pour des produits cosmétiques ou alimentaires ;

« c) A effectuer toute autre enquête de satisfaction auprès des patients ;

« d) A réaliser des expérimentations en sciences humaines et sociales dans le domaine de la santé.

« 2° Ne sont pas des recherches impliquant la personne humaine au sens du présent titre les recherches qui ne sont pas organisées ni pratiquées sur des personnes saines ou malades et n'ont pas pour finalités celles mentionnées au I, et qui visent à évaluer des modalités d'exercice des professionnels de santé ou des pratiques d'enseignement dans le domaine de la santé.

« 3° Ne sont pas des recherches impliquant la personne humaine au sens du présent titre les recherches ayant une finalité d'intérêt public de recherche, d'étude ou d'évaluation dans le domaine de la santé conduites exclusivement à partir de l'exploitation de données à caractère personnel mentionnées au I de l'article 54 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et qui relèvent de la compétence du comité d'expertise pour les recherches, les études et les évaluations prévu au 2° du II du même article. »

Art. 3. – Le troisième alinéa de l'article R. 1121-1-1 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « mentionnées au 1° de l'article L. 1121-1 » sont supprimés ;

2° Après les mots : « d'une définition prise par », sont insérés les mots : « arrêté du ministre chargé de la santé ou par » ;

3° Après les mots : « et des produits de santé », sont insérés les mots : « pour les recherches relevant de sa compétence ».

Art. 4. – L'article R. 1121-2 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « sans procédure inhabituelle de diagnostic, de traitement ou de surveillance » sont supprimés ;

2° Le 5° est supprimé ;

3° Au septième alinéa, les mots : « A l'exception des recherches définies au sixième alinéa du présent article, » sont supprimés ;

4° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les autres catégories de recherches non interventionnelles font l'objet, en tant que de besoin, d'une définition prise par arrêté du ministre chargé de la santé. »

Art. 5. – A la première phrase du II de l'article R. 1121-3-1 du même code, le mot : « biomédicale » est remplacé par les mots : « impliquant la personne humaine ».

Art. 6. – L'intitulé de la section 6 du chapitre 1^{er} du titre II du livre I^{er} de la première partie de la partie réglementaire du code de la santé publique est remplacé par l'intitulé suivant : « Fichier national des personnes qui se prêtent à des recherches impliquant la personne humaine ».

Art. 7. – A l'article R. 1123-17 du même code, le mot : « passe » est remplacé par le mot : « passent ».

Art. 8. – L'article R. 1123-20 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est précédé d'un « I. – » ;

2° Au 2°, avant les mots : « brochure pour l'investigateur », il est inséré le mot : « une » ;

3° L'article est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« II. – Pour les recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 pour lesquelles l'intervention sur la personne humaine ne donne lieu qu'à des questionnaires ou des entretiens, le dossier de demande comprend, signés du promoteur :

« 1° Un document attestant que la recherche est conçue et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires du présent titre ;

« 2° Une déclaration de conformité des questionnaires et entretiens à une méthodologie de référence homologuée par la commission nationale de l'informatique et des libertés conformément à l'article 11 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

« 3° Un résumé du protocole établi selon un format défini par arrêté du ministre chargé de la santé. »

Art. 9. – L'article R. 1123-23 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le silence gardé par le comité au terme de ce délai vaut rejet de la demande. » ;

2° La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Ce délai court à compter de la date de notification au demandeur par la commission nationale des recherches impliquant la personne humaine de la réception du dossier complet. Cette notification intervient dans un délai de dix jours à compter de la réception du dossier. »

Art. 10. – A l'article R. 1123-26 du même code, les mots : « recherche biomédicale » sont remplacés par les mots : « recherche impliquant la personne humaine ».

Art. 11. – La sous-section 1 de la section 5 du chapitre III du titre II du livre I^{er} de la première partie du même code est ainsi modifiée :

1° Le deuxième alinéa de l'article R. 1123-49 est supprimé ;

2° Au troisième alinéa de l'article R. 1123-49, les mots : « Pour les recherches impliquant la personne humaine » sont remplacés par les mots : « Pour les recherches mentionnées au 1° de l'article L. 1121-1 » et, après les mots : « à la recherche », sont supprimés les mots : « impliquant la personne humaine » ;

3° Au premier et au deuxième alinéas de l'article R. 1123-50 et au premier alinéa des articles R. 1123-53, R. 1123-54, R. 1123-56, R. 1123-57 et R. 1123-58, les mots : « Pour les recherches impliquant la personne humaine » sont remplacés par les mots : « Pour les recherches mentionnées au 1° de l'article L. 1121-1 » ;

4° Au quatrième alinéa de l'article R. 1123-53, après les mots : « Dans les autres cas de suspicion d'effet indésirable grave inattendu » sont insérés les mots : « et en cas de fait nouveau mentionné à l'article L. 1123-10 » ;

5° L'article R. 1123-55 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « Pour les recherches », sont insérés les mots : « mentionnées au 1° de l'article L. 1121-1 » et les mots : « et au comité de protection des personnes concerné, ceux survenus en France au cours de la recherche dans les délais suivants » sont supprimés ;

b) Au dernier alinéa, après les mots : « et des produits de santé et », sont insérés les mots : « , le cas échéant, ».

Art. 12. – A la première phrase de l'article R. 1125-9 du même code, les mots : « sur les médicaments » sont supprimés.

Art. 13. – A la première phrase de l'article R. 1125-20 du même code, les mots : « modifications substantielle » sont remplacés par les mots : « modification substantielle ».

Art. 14. – Au 3° de l'article R. 1125-21 du même code, les mots : « recherche biomédicale » sont remplacés par les mots : « recherche impliquant la personne humaine ».

Art. 15. – La ministre des affaires sociales et de la santé est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2017-885 du 9 mai 2017 pris en application de l'ordonnance n° 2017-51 du 19 janvier 2017 portant harmonisation des dispositions législatives relatives aux vigilances sanitaires

NOR : AFSP1706658D

Publics concernés : professionnels de santé ; agences régionales de santé ; Agence nationale de santé publique (ANSP) ; Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ; Agence de la biomédecine (ABM) ; Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) ; structures régionales de vigilances et d'appui [centres régionaux de pharmacovigilance (CRPV), centres antipoison et organismes chargés de la toxicovigilance (CAP-OTV) ; coordonnateurs régionaux d'hémovigilance (CRH) ; centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance (CEIP) ; structures régionales d'appui (SRA) ; centres d'appui pour la prévention des infections associées aux soins (CPIAS) ; autres structures chargées d'améliorer la qualité et la sécurité des prises en charge en santé.

Objet : harmonisation des mesures réglementaires relatives aux vigilances sanitaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret a pour objet de mettre en cohérence les dispositions réglementaires du code de la santé publique relatives aux vigilances sanitaires avec les modifications intervenues au niveau législatif à la suite de l'adoption de la loi du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé puis de l'ordonnance du 19 janvier 2017 portant harmonisation des mesures législatives relatives aux vigilances sanitaires.

Références : ce décret est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2017-51 du 19 janvier 2017 portant harmonisation des mesures législatives relatives aux vigilances sanitaires. Les dispositions du code de la santé publique peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le règlement (UE) n° 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission ;

Vu le règlement (CE) n° 1925/2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2017-51 du 19 janvier 2017 portant harmonisation des mesures législatives relatives aux vigilances sanitaires ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 1221-32 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « un coordonnateur » sont remplacés par les mots : « des coordonnateurs régionaux », le mot : « placé » est remplacé par le mot : « placés » et les mots : « est chargé » est remplacé par les mots : « sont chargés » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle sont membres du réseau régional de vigilances et d'appui mentionné à l'article R. 1413-62. »

Art. 2. – I. – L'article R. 1323-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. R. 1323-1.* – I. – La vigilance alimentaire, dite nutrivigilance, a pour objet la surveillance, l'évaluation, la prévention du risque d'effet indésirable lié à l'absorption des denrées et aliments mentionnés au II du présent article.

« II. – La nutrivigilance s'exerce sur :

« 1° Les nouveaux aliments au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments ;

« 2° Les aliments qui font l'objet d'adjonction de substances à but nutritionnel ou physiologique au sens des articles 1^{er} et 2 du règlement (CE) n° 1925/2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires ;

« 3° Les compléments alimentaires au sens de l'article 2 du décret n° 2006-352 du 20 mars 2006 relatif aux compléments alimentaires ;

« 4° Les denrées alimentaires couvertes par le règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids. »

II. – A l'article R. 1323-4 du même code, la référence à l'article L. 221-1-3 du code de la consommation est remplacée par la référence à l'article L. 423-3 du même code.

Art. 3. – Le chapitre préliminaire du titre IV du livre III de la première partie du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article R. 1340-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail assure la mise en œuvre du système de toxicovigilance. Elle en définit les orientations, coordonne les actions des différents intervenants et participe à l'évaluation scientifique des informations recueillies. A ce titre : » ;

2° L'article R. 1340-5 est ainsi modifié :

a) Le 3° est complété par les mots : « dans les conditions définies à l'article R. 1413-59 » ;

b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les organismes chargés de la toxicovigilance sont membres des réseaux régionaux de vigilances et d'appui mentionnés à l'article R. 1413-62 et constitués dans leur zone de compétence territoriale. »

Art. 4. – Le chapitre III du titre I^{er} du livre IV de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au 2° de l'article R. 1413-59, les mots : « liés aux soins » sont remplacés par les mots : « associés à des soins » ;

2° Au premier alinéa de l'article R. 1413-62, après la référence à l'article R. 1340-4, il est inséré une référence à l'article R. 1413-75 ;

3° L'article R. 1413-68 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou de service médico-social » sont remplacés par les mots : « de service médico-social ou d'installation autonome de chirurgie esthétique, » ;

b) Au troisième alinéa, les références aux articles R. 1123-38, R. 1211-46, R. 1221-49, R. 1333-109, R. 1341-12, R. 5121-161, R. 5212-14, R. 5222-12 et R. 1413-79 sont remplacées par les références aux articles L. 1123-10, L. 1211-7-1, L. 1221-13, L. 1333-3, L. 1340-4, L. 5121-25, L. 5212-2, L. 5222-3 et R. 1413-79 ;

4° Le 1° du II de l'article R. 1413-69 est complété par les mots : « ou, à défaut, de sa constatation » ;

5° A l'article R. 1413-77, le mot : « vigilance » est remplacé par le mot : « vigilances » ;

6° A l'avant-dernier alinéa de l'article R. 1413-79, les références aux articles L. 1123-10, R. 1211-39, R. 1221-49 à R. 1221-52, L. 1340-4, R. 1413-68, R. 2142-49, R. 3113-1, L. 5121-25, L. 5212-2 et L. 5222-3 sont remplacées par les références aux articles L. 1123-10, L. 1211-7-1, L. 1221-13, L. 1340-4, L. 5121-25, L. 5212-2, L. 5222-3, R. 1413-68, et L. 3113-1 ;

7° Au dernier alinéa de l'article R. 1413-83, les mots : « de vigilance » sont remplacés par les mots : « de vigilances » ;

8° La sous-section 4 de la section 7 devient la section 8 ;

9° L'article R. 1413-88 est complété par les mots : « et l'article R. 1413-77 est ainsi rédigé : "Les structures régionales d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients désignées dans le cadre de l'article R. 1413-76 sont membres du réseau territorial de vigilances et d'appui mentionné à l'article R. 1413-65." » ;

10° A l'article R. 1413-89, la référence R. 1413-79 est remplacée par la référence R. 1413-67.

Art. 5. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la cinquième partie du même code est ainsi modifié :

1° Après la première phrase du premier alinéa de l'article R. 5121-154, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé assure la mise en œuvre au niveau national du système de pharmacovigilance pour procéder à l'évaluation scientifique de toutes les informations, pour examiner les options permettant de prévenir les risques ou les réduire et, au besoin, pour prendre des mesures appropriées. Elle définit les orientations de la pharmacovigilance, anime et coordonne les actions des différents intervenants, veille au respect des procédures de surveillance et participe aux activités de l'Union européenne dans ce domaine. » ;

2° L'article R. 5121-158 est ainsi modifié :

a) Les 5° et 6° deviennent respectivement les 6° et 7° ;

b) Il est rétabli un 5° ainsi rédigé :

« 5° De transmettre au directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente les signalements mentionnés à l'article R. 1413-59 ; »

c) Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les centres régionaux de pharmacovigilance sont membres des réseaux régionaux de vigilances et d'appui mentionnés à l'article à l'article R. 1413-62 et dans le périmètre desquels ils sont constitués. » ;

3° Le dernier alinéa de l'article R. 5121-159 est supprimé ;

4° L'article R. 5121-160 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « des produits de santé », sont insérés les mots : « et avis du directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente » ;

b) Au dernier alinéa, après les mots : « directeur général de l'agence », sont insérés les mots : « , le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente » ;

5° Au deuxième alinéa de l'article R. 5121-155, ainsi qu'au 3° de l'article R. 151-159 et au 6° de l'article R. 5121-164, après les mots : « sur la pharmacodépendance », sont insérés les mots : « et d'addictovigilance ».

Art. 6. – Le chapitre II du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du même code est ainsi modifié :

1° L'intitulé de la section 3 est remplacé par l'intitulé suivant : « Addictovigilance » ;

2° A la fin de l'article R. 5132-97, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Usage détourné, la consommation d'un médicament à des fins récréatives, ainsi que sa prescription, son commerce ou toute autre utilisation à des fins frauduleuses ou lucratives. » ;

3° L'intitulé de la sous-section 2 est remplacé par l'intitulé suivant : « Système national d'addictovigilance » ;

4° L'article R. 5132-99 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « d'évaluation de la pharmacodépendance » sont remplacés par les mots : « d'addictovigilance » ;

b) Le 2° est supprimé ;

c) Les 3° et 4° deviennent respectivement les 2° et 3° ;

d) Au 2°, après les mots : « sur la pharmacodépendance », sont insérés les mots : « et d'addictovigilance » ;

5° Au premier alinéa de l'article R. 5132-100, les mots : « dispositif d'évaluation de la pharmacodépendance » sont remplacés par les mots : « système national d'addictovigilance » ;

6° Au premier alinéa de l'article R. 5132-112, aux troisième et quatrième alinéas de l'article R. 5132-113 ainsi qu'aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 5132-114, après les mots : « sur la pharmacodépendance », sont insérés les mots : « et d'addictovigilance » ;

7° L'intitulé de la sous-section 4 est remplacé par l'intitulé suivant : « Centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance et d'addictovigilance » ;

8° L'article R. 5132-112 est ainsi modifié :

a) Aux 1°, 2°, 3° et 4°, les mots : « et d'abus » sont remplacés par les mots : « , d'abus et d'usage détourné » ;

b) Après le 6°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 7° De transmettre au directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente les signalements mentionnés à l'article R. 1413-59.

« Les centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance et d'addictovigilance sont membres des réseaux régionaux de vigilances et d'appui mentionnés à l'article R. 1413-62 et constitués dans leur zone de compétence territoriale. » ;

9° Au troisième alinéa de l'article R. 5132-113, après les mots : « produits de santé », sont insérés les mots : « les directeurs généraux des agences régionales de santé territorialement compétentes » ;

10° Aux premier et deuxième alinéas de l'article R. 5132-114 et à l'article R. 5132-115, les mots : « cas de pharmacodépendance grave ou d'abus grave » sont remplacés par les mots : « cas grave de pharmacodépendance, d'abus ou d'usage détourné ».

Art. 7. – Le chapitre IV du titre II du livre V de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Il est inséré une section 5 ainsi rédigée :

« *Section 5*

« *Déclaration des événements indésirables graves associés à des soins*

« *Art. R. 1524-5.* – Les articles R. 1413-67 à R. 1413-73 sont applicables à Wallis-et-Futuna dans leur rédaction résultant du décret n° 2017-885 du 9 mai 2017, sous réserve des dispositions suivantes :

« 1° L'article R. 1413-68 est ainsi modifié :

« *a)* Les mots : “directeur général de l'agence régionale de santé” sont remplacés par les mots : “directeur de l'agence de santé” ;

« *b)* A l'avant-dernier alinéa, les références aux articles L. 1211-7-1, L. 1221-13, L. 1340-4, L. 5121-25 et L. 5212-2 sont supprimées ;

« *c)* Le dernier alinéa n'est pas applicable ;

« 2° Les articles R. 1413-71 et R. 1413-72 sont ainsi modifiés :

« Les mots : “directeur général de l'agence régionale de santé” sont remplacés par les mots : “directeur de l'agence de santé” » ;

2° L'article R. 1524-6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « dans leur rédaction résultant du décret n° 2017-129 du 3 février 2017 » sont remplacés par les mots : « dans leur rédaction résultant du décret n° 2017-885 du 9 mai 2017 » ;

b) Au *c* du 1° les références aux articles R. 1221-49 à R. 1221-52, R. 2142-49, R. 3113-1 et L. 5121-25 sont remplacées par les références aux articles L. 1211-7-1, L. 1221-13, L. 1340-4, L. 5121-25, L. 5212-2, L. 5222-3 et L. 3113-1 ;

c) Au 4°, après la référence à l'article R. 1413-83, sont insérés les mots : « dans leur rédaction résultant du décret n° 2017-885 du 9 mai 2017 ».

Art. 8. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MYRIAM EL KHOMRI

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*
STÉPHANE LE FOLL

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2017-886 du 9 mai 2017 modifiant les dispositions relatives aux unions régionales des professionnels de santé

NOR : AFSS1706775D

Publics concernés : professionnels de santé libéraux ; organismes de sécurité sociale.

Objet : fonctionnement et organisation des unions régionales des professionnels de santé.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 4.

Notice : le décret met en place un vote électronique pour les élections au sein des unions régionales des professionnelles de santé (URPS) qui se substitue au système de vote par correspondance, afin d'assurer une meilleure sécurisation du scrutin et de faciliter l'accès au vote des professionnels concernés.

Il prévoit que les URPS publient un rapport annuel d'activité sur le site internet de l'Agence régionale de santé. Les URPS seront également tenues d'élaborer un programme de travail et d'y allouer une part de leur budget annuel.

Le décret tire également les conséquences des modifications introduites par la loi du 26 janvier 2016 en ce qui concerne l'organisation des URPS, notamment en ce qui concerne la fusion du collège des spécialités de bloc opératoire et de celui des autres spécialités.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 161 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Les dispositions du code de la santé publique modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code électoral ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 4031-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 161-33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 28 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 13 avril 2017 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 10 mars 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre unique du titre III du livre préliminaire de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° A l'article R. 4031-1, les mots : « dans la collectivité territoriale de Corse » sont remplacés par les mots : « dans les collectivités territoriales de Corse, Guyane et de Martinique » ;

2° A l'article R. 4031-9, les dix premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. – L'assemblée élit en son sein un bureau qui comprend au moins un président, un trésorier et un secrétaire, un secrétaire adjoint, et au moins, pour l'union regroupant les médecins, un vice-président et un trésorier adjoint.

« Pour les unions régionales dont l'assemblée compte six membres ou moins, le bureau est composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

« A défaut de constitution d'un bureau trois mois après le début du mandat, l'assemblée élit en son sein un bureau qui comprend un président, un trésorier et un secrétaire, un secrétaire adjoint et, pour l'union regroupant les médecins, un vice-président.

« II. – Au sein de l'union régionale regroupant les médecins, le bureau comprend un nombre égal de membres représentant chaque collège. » ;

3° L'article R. 4031-10 est ainsi modifié :

a) Après le 6°, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Pour l'union regroupant les médecins, la part du budget mise à la disposition de chacun des collèges. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « peut définir » sont remplacés par le mot : « définit » ;

c) Après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'assemblée adopte un rapport sur l'activité annuelle de l'union avant le 31 mars de l'année suivante, transmis au directeur général de l'agence régionale de santé pour publication sur son site internet. » ;

4° L'article R. 4031-19 est ainsi modifié :

a) Avant la première phrase, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'appréciation de la condition de présence territoriale prévu à l'article L. 4031-2, il est tenu compte des effectifs d'adhérents à jour de leur cotisation selon les modalités retenues pour l'application du 3° de l'article R. 162-54-1 du code de la sécurité sociale. Les organisations syndicales souhaitant présenter des listes de candidats aux élections à venir transmettent les documents justifiant leur présence territoriale et leur ancienneté minimale de deux ans au ministre chargé de la santé entre le douzième et le neuvième mois précédant la fin du mandat en cours. Un arrêté ministériel fixe la liste des organisations syndicales admises à présenter des listes de candidats au plus tard six mois avant l'échéance de la fin du mandat en cours. » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« L'élection des membres des assemblées des unions régionales regroupant la même profession de santé a lieu à la même date dans toutes les régions. Cette date, qui correspond à la date de dépouillement des votes, est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé. Elle est antérieure d'au moins un mois à la date d'expiration du mandat des assemblées en fonction. » ;

5° Au dernier alinéa de l'article R. 4031-20, les mots : « du directeur général de l'agence régionale de santé de la région concernée » sont remplacés par les mots : « du ministre chargé de la santé » ;

6° L'article R. 4031-21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 4031-21. – I. – Le vote a lieu par voie électronique.

« A cette fin, il est créé un traitement automatisé de données à caractère personnel, placé sous la responsabilité du ministre chargé de la santé.

« Ce traitement automatisé garantit la séparation, dans des fichiers distincts, des données relatives aux électeurs, d'une part, et aux votes, d'autre part.

« Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exercent auprès du ministre chargé de la santé d'organiser les opérations de vote. Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la même loi ne s'applique pas à ce traitement automatisé.

« Ce traitement automatisé permet aux électeurs d'exprimer leur vote de manière électronique dans le respect de l'anonymat, de la confidentialité et du secret du vote.

« Afin de se prémunir contre tout risque de défaillance, le système de vote électronique est dupliqué sur deux plateformes géographiques distinctes offrant les mêmes caractéristiques et les mêmes garanties.

« II. – Préalablement à sa mise en place, ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote par voie électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par la présente sous-section par l'intégralité du dispositif aussi bien tel qu'installé avant le scrutin, qu'utilisé pendant le scrutin et postérieurement au vote.

« Le rapport d'expertise, contenant la méthode et les moyens permettant de vérifier a posteriori que les différents composants logiciels sur lesquels a porté l'expertise n'ont pas été modifiés, est tenu à la disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et communiqué au ministre chargé de la santé.

« III. – Un arrêté du ministre chargé de la santé précise les caractéristiques du traitement prévu au I.

« Il fixe notamment :

« 1° Les catégories de données à caractère personnel enregistrées dans le traitement ;

« 2° Les modalités de l'expertise indépendante prévue au II ;

« 3° Les garanties entourant le recours à un prestataire technique chargé, dans le respect des obligations de sécurité résultant de la présente sous-section, de la maîtrise d'œuvre du traitement automatisé ainsi que les modalités de son intervention ;

« 4° Les modalités d'identification et d'authentification des électeurs ainsi que les modalités de récupération par l'électeur de son authentifiant ;

« 5° Les conditions de mise en œuvre du dispositif de secours en cas de défaillance mentionné au dernier alinéa du I. » ;

7° L'article R. 4031-22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4031-22.* – Les élections ont lieu par union régionale et, en ce qui concerne l'union régionale regroupant les médecins, par collège. » ;

8° L'article R. 4031-23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4031-23.* – Les élections sont organisées, par profession, par une commission nationale qui a son siège dans les locaux du ministère chargé de la santé, lequel en assure le secrétariat. Cette commission comprend :

« 1° Un représentant du ministre de la santé, président ;

« 2° Trois représentants de chaque organisation syndicale candidate ou leurs suppléants.

« La liste des membres titulaires et suppléants est publiée par arrêté du ministre chargé de la santé. » ;

9° L'article R. 4031-24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4031-24.* – La commission nationale prend toutes mesures nécessaires à l'organisation des opérations électorales, et notamment :

« 1° Etablit les listes électorales et statue sur les réclamations afférentes ;

« 2° Reçoit et enregistre les candidatures ;

« 3° Contrôle la propagande électorale ;

« 4° Diffuse les documents nécessaires à la campagne électorale et aux opérations de vote.

« Elle met en place dans chaque région un comité de suivi électoral auquel peut participer chacune des organisations syndicales candidates dans la région concernée. » ;

10° L'article R. 4031-26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4031-26.* – Les frais occasionnés par les élections sont à la charge des unions selon une répartition définie par arrêté du ministre chargé de la santé. » ;

11° L'article R. 4031-27 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4031-27.* – Les listes électorales sont constituées par la commission nationale mentionnée à l'article R. 4031-23 à partir, soit du répertoire créé pour l'enregistrement prévu par l'article D. 4113-115, soit d'un autre fichier répertoriant les professionnels de santé créé par arrêté. Elles mentionnent les noms, prénoms et l'adresse professionnelle des professionnels de santé libéraux qui exercent à titre principal dans la région.

« Le nombre d'électeurs inscrits à la date du cent-vingtième jour avant le scrutin détermine le nombre de membres des futures assemblées des unions, nonobstant les modifications éventuelles ultérieures de ces listes.

« S'agissant des médecins, deux listes sont établies. La première liste regroupe les médecins titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant d'exercer la médecine générale. La deuxième regroupe les médecins titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant d'exercer une autre spécialité. » ;

12° L'article R. 4031-29 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4031-29.* – Les listes électorales sont consultables par tout électeur, notamment par voie électronique après identification selon les modalités prévues à l'article R. 4031-34-1. Tout électeur peut en demander la rectification à la commission nationale. Les listes sont closes à la date du quatre-vingt-dixième jour avant le scrutin.

« A compter de cette même date, toute réclamation est adressée dans les six jours à la commission nationale. Celle-ci statue dans un délai de six jours. Ses décisions sont notifiées aux intéressés sans délai par tout moyen permettant de déterminer la date de réception.

« Dans les trois jours qui suivent la date de réception de la notification, la décision de la commission peut être frappée de recours devant le tribunal d'instance compétent.

« Le recours devant le tribunal d'instance est présenté dans les formes prévues au premier alinéa de l'article R. 13, du code électoral.

« Le tribunal statue en dernier ressort, dans les dix jours de sa saisine, sur simple avertissement qu'il donne trois jours à l'avance à toutes les parties. La décision du tribunal est notifiée par le greffe dans les trois jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« La décision n'est pas susceptible d'opposition.

« Elle peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation, formé dans les dix jours suivant la notification de la décision du tribunal d'instance. Celui-ci est soumis aux conditions définies aux articles R. 15-2 à R. 15-6 du code électoral.

« La procédure est sans frais. » ;

13° A la deuxième phrase de l'article R. 4031-30, les mots : « ou une fois et demie le nombre des membres de chaque collège s'agissant de l'union régionale regroupant les médecins, le cas échéant arrondi à l'entier supérieur » sont supprimés ;

14° L'article R. 4031-31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4031-31.* – Chaque liste est signée par tous les candidats qui y sont inscrits ainsi que par le mandataire désigné par l'organisation syndicale pour la représenter. La liste porte mention, le cas échéant, du collège au titre

duquel elle est présentée. Elle mentionne pour chaque candidat le nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse professionnelle et qualité.

« Les listes complètes sont déposées à la commission nationale au plus tard le soixante-cinquième jour précédant le scrutin, à 17 heures (heure légale de Paris).

« Toute liste qui ne remplit pas les conditions prescrites par la présente section fait l'objet d'un refus de la commission nationale. Ce refus peut être contesté devant le tribunal d'instance compétent, par le mandataire ainsi que par tout candidat de la liste, dans les trois jours de sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le tribunal est saisi par déclaration faite, remise ou adressée au greffe.

« Il statue en dernier ressort dans un délai de dix jours, sur simple avertissement qu'il donne trois jours à l'avance à toutes les parties. La décision du tribunal est notifiée par le greffe dans les trois jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« La décision n'est pas susceptible d'opposition.

« Elle peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation, formé dans les dix jours suivant la notification de la décision du tribunal d'instance. Celui-ci est soumis aux conditions définies aux articles R. 15-2 à R. 15-6 du code électoral.

« La procédure est sans frais. » ;

15° L'article R. 4031-32 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4031-32.* – La commission publie les listes de candidatures au plus tard le soixantième jour précédant le scrutin par voie d'affichage à l'agence régionale de santé, au siège de l'union, ainsi que sur le site internet de l'agence régionale de santé, selon des modalités permettant d'en réserver l'accès aux seuls électeurs.

« La régularité des listes peut être contestée devant le tribunal d'instance compétent, dans un délai de trois jours à compter de leur publication.

« Il est fait application des dispositions des quatrième à huitième alinéas de l'article R. 4031-31. » ;

16° L'article R. 4031-33 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4031-33.* – Pour assurer l'égalité de moyens aux listes et candidats en présence, la commission nationale fixe de la même manière pour tous les candidats le format et le nombre d'envois des circulaires.

« Les articles L. 47 à L. 50 du code électoral sont applicables.

« La commission nationale fixe, au plus tard le soixantième jour avant la date du scrutin :

« 1° La date limite à laquelle elle devra recevoir les circulaires ;

« 2° La date limite d'envoi des circulaires aux électeurs par voie électronique.

« La commission n'expédie pas les documents qui lui sont remis postérieurement à cette date et ceux qui ne répondent pas aux conditions fixées par la présente section. » ;

17° L'article R. 4031-34 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4031-34.* – Les opérations de vote par voie électronique sont placées, pour chaque élection, sous le contrôle d'un bureau national du vote électronique dont le président est désigné par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargés de la santé. Ce bureau est composé de deux représentants de chaque organisation syndicale des professionnels de santé candidate à l'élection ainsi que deux représentants du ministère chargé de la santé. Le secrétariat du bureau est assuré par les représentants du ministère chargé de la santé.

« La liste des membres titulaires et suppléants du bureau du vote électronique est publiée par arrêté du ministre chargé de la santé.

« Le bureau du vote électronique ne délibère valablement que si quatre au moins de ses membres sont présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le plus âgé des membres présents.

« Le bureau du vote électronique veille au bon déroulement des opérations électorales et vérifie l'effectivité des dispositifs de sécurité prévus pour assurer le secret du vote, la sincérité du scrutin et l'accessibilité au suffrage.

« Il se réunit afin de procéder aux opérations prévues aux articles R. 4031-34-2, R. 4031-34-3 et R. 4031-34-4 et, sur convocation de son président, en tant que de besoin au cours des opérations électorales.

« Le bureau du vote électronique peut, à tout moment, s'assurer de l'intégrité et de la disponibilité du système de vote et des fichiers prévus au deuxième alinéa de l'article R. 4031-21. Il est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde, y compris l'arrêt temporaire ou définitif des opérations de vote par voie électronique s'il estime que leur sincérité, leur secret ou leur accessibilité ne sont plus garantis.

« Toute facilité est accordée au bureau du vote électronique pour lui permettre d'assurer la surveillance effective des opérations électorales par voie électronique. Il peut, en tant que de besoin, saisir les autorités et, le cas échéant, les prestataires chargés de l'organisation de ces opérations de toute question relative à leur déroulement.

« Il est informé automatiquement et immédiatement de toute intervention technique sur le système de vote.

« Les responsables du traitement automatisé délèguent auprès du bureau du vote électronique un ou plusieurs experts chargés de l'éclairer sur le fonctionnement du système de vote par voie électronique et les événements éventuellement rencontrés au cours des opérations électorales.

« Il est tenu un procès-verbal du vote par voie électronique, composé de pages numérotées. Tout événement survenu durant le scrutin, toute décision prise par le bureau du vote électronique, toute intervention effectuée sur le

système de vote sont immédiatement portés au procès-verbal et font l'objet d'une consignation dont l'intégrité est garantie.

« Tout électeur, tout candidat ainsi que les délégués peuvent consulter le procès-verbal et y consigner leurs observations relatives aux opérations du vote par voie électronique.

« Les modalités d'accès au système de vote par voie électronique et le fonctionnement général du scrutin font l'objet d'une communication aux électeurs sur le site du ministère de la santé, dans la semaine suivant la publication de l'arrêté prévu à l'article R. 4031-19. » ;

18° Après l'article R. 4031-34, il est inséré quatre articles R. 4031-34-1 à R. 4031-34-4 ainsi rédigés :

« *Art. R. 4031-34-1.* – L'identification et l'authentification des électeurs votant par voie électronique sont assurées par l'utilisation de la carte de professionnel de santé mentionnée à l'article L. 161-33 du code de la sécurité sociale.

« Un dispositif d'identification secondaire est offert aux électeurs qui rencontrent des difficultés matérielles pour l'utilisation de leur carte de professionnel de santé pendant la période du scrutin.

« *Art. R. 4031-34-2.* – I. – Le vote par voie électronique est ouvert le deuxième mercredi précédant la date du scrutin, à 12 heures (heure légale de Paris).

« II. – Avant l'ouverture du vote par voie électronique, des clés de chiffrement distinctes, confidentielles et strictement personnelles sont remises, sous pli scellé, à chacun des membres titulaires et suppléants du bureau du vote électronique. Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du secret associé à la clé qui leur est personnellement attribuée.

« Le bureau de vote électronique procède au scellement du système de vote, de la liste des électeurs et des listes de candidats, dont il vérifie l'effectivité.

« Le bureau du vote électronique vérifie que les listes d'émargement sont vierges et que l'urne électronique est vide. La liste d'émargement et l'urne électronique font l'objet d'un procédé garantissant qu'ils ne peuvent être respectivement modifiés que par l'ajout d'un émargement et d'un bulletin de vote dématérialisé provenant d'un électeur authentifié de manière non frauduleuse.

« III. – Pour voter par voie électronique, l'électeur, après s'être connecté au système de vote et identifié à l'aide de sa carte de professionnel de santé et de l'authentifiant prévus à l'article R. 4031-34-1, exprime puis valide son vote. Cette opération déclenche l'envoi d'un bulletin de vote dématérialisé, qui demeure chiffré au sein de l'urne jusqu'au dépouillement.

« La validation du vote le rend définitif et empêche toute modification.

« L'enregistrement du vote et l'émargement de l'électeur donnent lieu à l'envoi par voie électronique d'un récépissé lui permettant de vérifier, en ligne, la prise en compte de son vote.

« Le vote par voie électronique est clos le mardi précédant la date du dépouillement à 12 heures.

« *Art. R. 4031-34-3.* – Les responsables du traitement automatisé extraient et enregistrent sur supports scellés le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs. Ces opérations sont effectuées sous le contrôle du bureau du vote électronique. Les supports ainsi créés sont remis à son président, qui les conserve dans un lieu sécurisé.

« Le bureau du vote électronique vérifie que le nombre de votes exprimés dans l'urne électronique correspond au nombre de votants figurant sur les listes d'émargement.

« Le support contenant les listes d'émargement est ensuite annexé au procès-verbal du vote par voie électronique.

« *Art. R. 4031-34-4.* – Après clôture du scrutin, les membres du bureau du vote électronique procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés mentionnées à l'article R. 4031-34-2. L'urne ne peut être ouverte que si quatre clés au moins sont actionnées, chacune par le membre du bureau du vote électronique auquel elle a été remise dans les conditions prévues au même article.

« Le décompte des suffrages est réalisé par union et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal du vote par voie électronique. Les membres du bureau du vote électronique paraphent le procès-verbal puis le remettent à la commission nationale. » ;

19° L'article R. 4031-35 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4031-35.* – Jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à l'épuisement des voies de recours contentieux, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde ainsi que l'ensemble des données à caractère personnel enregistrées sur le traitement prévu à l'article R. 4031-21 sont conservés sous scellés, sous le contrôle de la commission nationale. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée à nouveau.

« A l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, après l'épuisement des voies de recours contentieux, sauf si une instance pénale a été engagée dans ce délai, il est procédé, sous le contrôle de la commission nationale, à la destruction de ces supports et données. » ;

20° L'article R. 4031-36 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « dans le ressort duquel se trouve le siège de la commission de recensement » sont remplacés par les mots : « compétent » ;

b) Les deux dernières phrases du cinquième alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« Elle peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation, formé dans les dix jours suivant la notification de la décision du tribunal d'instance. Celui-ci est soumis aux conditions définies aux articles R. 15-2 à R. 15-6 du code électoral. » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La procédure est sans frais. » ;

21° A la deuxième phrase du premier alinéa de l'article R. 4031-37, le mot : « trois » est supprimé ;

22° Après l'article R. 4031-37, il est inséré un article R. 4031-37-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 4031-37-1.* – Le tribunal d'instance mentionné dans les articles R. 4031-29, R. 4031-31, R. 4031-32 et R. 4031-36 est désigné par décret. » ;

23° Le deuxième alinéa de l'article R. 4031-40 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une fraction du budget annuel de l'union est dédiée à la mise en œuvre du programme de travail annuel. Cette fraction est déterminée par l'assemblée de l'union et ne peut pas être inférieure à 30 % et supérieure à 80 % du budget annuel de l'union.

« Au sein de l'union régionale regroupant les médecins, une fraction du budget annuel de l'union est mise à la disposition de chacun des collèges pour la mise en œuvre de leur programme de travail propre. Cette fraction est déterminée par l'assemblée de l'union après avis de chaque collège. Cette fraction ne peut être inférieure à 25 % et supérieure à 50 % du budget annuel de l'union. Au sein de cette fraction, chaque collège dispose d'une part proportionnelle au nombre de membres de l'assemblée de l'union qui en sont issus. Lorsqu'un collège n'a pas défini de programme de travail propre, la part qui lui est attribuée est réaffectée au budget de l'union.

« L'utilisation de la fraction du budget annuel dédiée à la mise en œuvre du programme de travail fait l'objet d'une présentation dans le cadre du rapport d'activité mentionné à l'article R. 4031-10. » ;

24° L'article R. 4031-45 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale constate qu'une union régionale n'est pas constituée au plus tard le 15 août suivant la date d'exigibilité, les recettes encaissées par les organismes chargés du recouvrement de la contribution sont réparties entre toutes les autres unions regroupant la même profession, au prorata du nombre de professionnels de santé en exercice dans le régime conventionnel au sein de ces régions. » ;

25° Les deuxième et troisième alinéas de l'article R. 4031-53 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le directeur général de l'agence de santé de l'océan Indien désigne pour chaque union, le représentant des professionnels exerçant à Mayotte en tenant compte des effectifs des organisations syndicales présentes sur le territoire de Mayotte. Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

« Le représentant désigné à l'union régionale compétente pour les médecins siège dans le collège dont relève son diplôme. »

Art. 2. – Le chapitre unique du titre III du livre préliminaire de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° A la dernière phrase de l'article D. 4031-16, les mots : « arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « arrêté des directeurs généraux des agences régionales de santé concernées » ;

2° L'article D. 4031-17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 4031-17.* – Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale fixe la répartition des sièges de chaque union entre les organisations syndicales. Cette répartition est établie à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction :

« 1° Du nombre de cotisants établi par la dernière enquête de représentativité mentionnée à l'article L. 162-33 pour les professions pour lesquelles elle est disponible ;

« 2° Du nombre de cotisants de chacune des organisations syndicales pour les professions pour lesquelles aucune enquête de représentativité n'est disponible. »

Art. 3. – Les articles R. 4031-25, R. 4031-46 à R. 4031-51 du code de la santé publique sont abrogés.

Art. 4. – I. – Les unions régionales mentionnées à l'article L. 4031-1 participent à la phase de test précédant la mise en œuvre du vote électronique prévu à l'article R. 4031-21 à l'occasion du prochain renouvellement.

II. – Les dispositions du 22° et du 23° de l'article 1^{er} prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

III. – Si l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale constate en 2017 qu'une union régionale n'a pas été constituée lors de la précédente mandature, les recettes encaissées pendant cette mandature par les organismes chargés du recouvrement de la contribution sont réparties entre toutes les unions regroupant la même profession, au prorata du nombre de professionnels de santé en exercice dans le régime conventionnel.

IV. – Les dispositions du 2° de l'article 1^{er} entrent en vigueur à l'occasion du prochain renouvellement des unions régionales.

V. – En cas de renouvellement d'une assemblée avant la fin du mandat ayant débuté en 2016 dans les conditions prévues à l'article R. 4031-15, il est procédé au renouvellement dans les conditions antérieures à la publication du présent décret.

Art. 5. – La ministre des affaires sociales et de la santé, le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

JEAN-JACQUES URVOAS

La ministre des outre-mer,

ERICKA BAREIGTS

ANNEXE

UNION RÉGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

STATUTS TYPES

I. – **But et composition de l'association**

Article 1^{er}

L'association dite : union régionale des professionnels de santé de [nom de la région] regroupant les [nom de la profession], fondée en [date de fondation], a pour but de contribuer à l'organisation et à l'évolution de l'offre de santé au niveau régional, notamment à la préparation du projet régional de santé et à sa mise en œuvre. Elle peut conclure des contrats avec l'agence régionale de santé et assurer des missions particulières impliquant les professionnels de santé libéraux dans les domaines de compétence de l'agence. Elle assume les missions qui leur sont confiées par les conventions nationales prévues au titre VI du livre I^{er} du code de la sécurité sociale.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social dans la commune du siège de l'agence régionale de santé sauf si l'assemblée en décide autrement par une décision prise à la majorité des deux tiers de ses membres. Il est situé à [] (indiquer seulement le nom de la commune, du département et de la région sans la rue ni le numéro).

Article 2

L'assemblée de l'association comprend les membres élus pour un mandat de cinq années et représentant les professionnels de santé en exercice dans la région. Le nombre de membres de l'assemblée est fixé selon les critères définis à l'article R. 4031-6 du code de la santé publique.

Article 3

La qualité de membre de l'association se perd :

1° Par la démission ;

2° Par la radiation prononcée lorsque le membre cesse d'exercer une activité libérale dans le cadre du régime conventionnel, pour quelque raison que ce soit. Si, toutefois, la cessation d'activité n'est que temporaire, l'exercice du mandat de membre de l'assemblée est suspendu pendant la période correspondante.

Le membre intéressé est préalablement appelé, s'il le souhaite, à fournir ses explications.

II. – **Administration et fonctionnement**

Article 4

L'association est administrée par un bureau dont le nombre des membres est fixé conformément aux dispositions de l'article R. 4031-9 du code de la santé publique. Les membres du bureau sont élus au scrutin secret, pour la durée du mandat des membres des unions régionales des professionnels de santé, par l'assemblée et choisis dans les élus de cette assemblée.

Si l'un des membres du bureau cesse définitivement d'exercer son mandat, il est procédé à son remplacement au cours de la première réunion de l'assemblée qui suit la vacance.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 5

Le bureau se réunit selon la fréquence définie par le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sauf dans les cas où une majorité qualifiée est requise en vertu des dispositions du règlement intérieur. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du bureau donnent lieu à l'établissement d'un relevé de décisions approuvé par le bureau lors de sa réunion suivante, conservé au siège de l'union et signé par le président et le secrétaire ou leurs remplaçants. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'union régionale.

Article 6

L'assemblée se réunit deux fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou à la demande de la majorité des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le bureau.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres qui la composent sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée délibère valablement, après une nouvelle convocation, quel que soit le nombre des membres présents.

Elle entend les rapports sur la gestion du bureau, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du bureau.

Les délibérations de l'assemblée donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux, approuvés par l'assemblée lors de sa réunion suivante, conservés au siège de l'union et signés par le président et le secrétaire ou leurs remplaçants. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association. Ils sont également communiqués, par voie électronique et sans frais, à tout professionnel relevant de l'union qui en fait la demande.

Article 7

Les membres de l'assemblée perçoivent au titre de ces fonctions le remboursement des frais de déplacement et de séjour, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Celui-ci peut également prévoir l'attribution d'une indemnité forfaitaire destinée à compenser la perte de ressources entraînée par ces fonctions. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Cette indemnité est fixée, dans la limite d'un plafond déterminé en fonction des stipulations conventionnelles de la profession relatives aux indemnités de participation aux commissions paritaires. Un arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la sécurité sociale fixe ce plafond par profession.

La somme totale de ces indemnités perçues durant une année civile ne peut excéder deux fois la valeur du plafond annuel de sécurité sociale. Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée et du conseil d'administration.

Article 8

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

III. – Ressources, budget

Article 9

Les ressources de l'union régionale sont constituées notamment par la contribution instituée par l'article L. 4031-4 du code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, par des subventions et concours financiers divers.

Toutefois, ni l'assemblée, ni le bureau, ni aucun des membres d'une union régionale ne peuvent solliciter ou accepter pour le compte de celle-ci des concours qui, par leur nature ou leur importance, seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance nécessaire à l'accomplissement des missions de l'union.

Article 10

Les unions établissent annuellement un budget prévisionnel de leurs opérations de recettes et de dépenses.

Sauf dans les unions composées de trois membres, une commission de contrôle, composée de trois à six membres de l'assemblée n'ayant pas la qualité de membre du bureau, est élue chaque année par l'assemblée à bulletin secret. Elle élit son président en son sein.

L'assemblée adjoint à cette commission un commissaire aux comptes exerçant sa mission dans les conditions fixées par le livre II du code de commerce.

La commission procède à toute époque aux contrôles et investigations comptables et financières. Elle présente à l'assemblée, lors de la séance annuelle consacrée à l'approbation des comptes, un rapport concernant la gestion de l'union et les comptes de l'exercice et comportant un état détaillé des recettes et de leur origine.

Le budget, les comptes annuels et le rapport de la commission sont communiqués au directeur général de l'agence régionale de santé.

Les unions régionales ne peuvent pas financer des opérations étrangères à leur mission.

Article 11

Les unions déterminent une fraction de leur budget dédié à la mise en œuvre du programme de travail annuel. Cette fraction est déterminée par l'assemblée de l'union et ne peut pas être inférieure à 30% et supérieure à 80 % du budget annuel de l'union. Son utilisation fait l'objet d'une présentation dans un rapport d'activité transmis avant le 31 mars de l'année suivante au directeur général de l'agence régionale de santé pour publication sur le site internet de l'agence.

Article 12

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

IV. – Surveillance et règlement intérieur

Article 13

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 14

Le règlement intérieur (le règlement intérieur, dans le strict respect des statuts, ne fait que compléter ceux-ci, ne saurait en rien être confondu avec le règlement intérieur prévu par le code du travail), préparé par le bureau et adopté par l'assemblée, est adressé à l'agence régionale de santé.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2017-887 du 9 mai 2017 relatif à l'organisation financière de certains régimes de sécurité sociale

NOR : AFSS1707054D

Publics concernés : organismes mentionnés à l'article L. 641-1 du code de la sécurité sociale ; caisse mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L. 382-12 du code de la sécurité sociale ; organismes mentionnés à l'article L. 611-4 du code de la sécurité sociale ; caisse nationale des barreaux français ; caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile ; caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires ; caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Objet : organisation financière de certains régimes d'assurance vieillesse.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Notice : le décret précise les règles de gouvernance des organismes précités en matière de gestion financière, les documents à produire relatifs à la politique de pilotage des régimes, de placement et de gestion des risques, les dispositions concernant le contrôle interne en matière de placements et de suivi de ceux-ci ainsi que les règles applicables à ces placements.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990 modifié portant application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires et modifiant certaines dispositions relatives à cette caisse ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 15 mars 2017 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale du régime social des indépendants en date du 21 mars 2017 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales en date du 30 mars 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La section 1 du chapitre III du titre II du livre VI du code de la sécurité sociale est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 1

« Organisation financière

« Art. R. 623-2. – La présente section s'applique :

« 1^o A la Caisse nationale du régime social des indépendants, pour la gestion financière du régime de retraite de base, du régime de retraite complémentaire et du régime d'invalidité ;

« 2^o Aux organismes mentionnés à l'article L. 641-1, pour la gestion financière du régime de retraite de base, des régimes de retraite complémentaire et des régimes d'invalidité ;

« 3^o A la caisse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 382-12, pour la gestion financière des régimes de retraite complémentaire ;

« 4° A la Caisse nationale des barreaux français, pour la gestion financière du régime de retraite de base, du régime de retraite complémentaire et du régime d'invalidité ;

« 5° A la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, pour la gestion financière du régime de retraite complémentaire des non-salariés agricoles ;

« 6° A la Caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, pour la gestion financière du régime de retraite complémentaire ;

« 7° A la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, pour la gestion financière du régime spécial de retraite.

« L'actif de ces organismes qui n'est pas directement nécessaire à la gestion administrative des régimes, dénommé "actif de placement", a pour objet de contribuer au règlement des prestations futures. Dans le cas d'un régime dont les dépenses de prestation ne sont pas intégralement couvertes par des ressources permanentes, les disponibilités nécessaires au règlement des prestations sur une période de trois mois n'appartiennent pas à l'actif de placement.

« Sous-section 1

« Gouvernance en matière de gestion financière

« Art. R. 623-3. – Dans le cadre de ses attributions, le conseil d'administration de chaque organisme mentionné à l'article R. 623-2 veille à l'équilibre démographique et financier de l'organisme, définit les principes de gestion des placements et en vérifie le respect.

« Il peut déléguer, dans les limites qu'il détermine, ses attributions en matière de gestion des placements à une commission chargée des placements. Cette commission est composée de membres du conseil d'administration. Elle comprend en outre, avec voix consultative, une personnalité qualifiée, désignée par le conseil d'administration sur une liste de trois personnes établie par les ministres chargés de la sécurité sociale et du budget. Elle se réunit au moins une fois par trimestre.

« Dans le cadre et les limites des compétences que le conseil d'administration lui a déléguées, la commission chargée des placements examine à chaque réunion les décisions d'achat ou de vente prises par les services de l'organisme mentionné à l'article R. 623-2 lorsqu'une délégation à cet effet leur est consentie, par les gestionnaires des organismes de placement collectifs dont l'organisme mentionné à l'article R. 623-2 détient plus de 50 % de l'actif net et par les mandataires. Elle fait part, le cas échéant, de ses observations au conseil d'administration.

« Art. R. 623-4. – I. – Les membres du conseil d'administration de chaque organisme mentionné à l'article R. 623-2 reçoivent, dans les six premiers mois de leur mandat et en tout état de cause préalablement à l'approbation par le conseil d'un document relatif à la politique de placement et de gestion des risques mentionné à l'article R. 623-9, une formation relative aux questions actuarielles, financières et réglementaires pertinentes pour le pilotage des régimes et des placements. La formation porte notamment sur les catégories d'actifs que l'organisme est autorisé à détenir.

« II. – Les formations reçues par les membres du conseil d'administration sont dispensées par des membres du personnel de ces organismes ou par des prestataires de formation professionnelle agréés spécialisés. Ceux-ci ne peuvent être ni des prestataires de services d'investissement ou entreprises étrangères équivalentes, ni des entités qui leur seraient liées ou dont les intérêts seraient susceptibles d'altérer l'objectivité de la formation. Lorsque les prestataires de formation professionnelle font appel à des personnels travaillant dans des sociétés de gestion spécialisées, ceux-ci ne doivent pas être en relation avec les organismes mentionnés à l'article R. 623-2 pour la gestion de leurs placements.

« Les formations ont lieu au siège social ou dans les locaux administratifs de l'organisme ou d'une autre caisse nationale, de base ou section professionnelle. Elles sont éligibles aux versements d'indemnités aux membres du conseil d'administration.

« III. – Le II est applicable aux formations dispensées aux membres du personnel des organismes mentionnés à l'article R. 623-2.

« Art. R. 623-5. – Les organismes mentionnés à l'article R. 623-2 disposent d'une fonction permanente de contrôle des risques et de conformité, ainsi que de procédures de gestion des risques et de gestion de crise pour la mise en œuvre des politiques décrites par le document relatif à la politique de placement et de gestion des risques mentionné à l'article R. 623-9, dans les conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.

« La gestion des placements est prudente.

« Sous-section 2

« Politique de pilotage

« Art. R. 623-6. – A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration adopte un document relatif à la politique de pilotage pour chacun des régimes, qui comporte :

« 1° La situation financière du régime à la clôture de l'exercice ;

« 2° Des prévisions d'évolution de l'environnement économique général et de la population couverte, notamment en termes d'effectifs et d'assiette de cotisation. Ces prévisions comprennent plusieurs scénarios dont un scénario central ;

« 3° L'impact des décisions relatives aux paramètres du régime prises au cours de l'exercice ;

« 4° La projection, pour chaque scénario et à réglementation constante, de la situation financière du régime à horizon de quarante ans ;

« 5° Le cas échéant, des propositions d'évolution des paramètres du régime et leur impact sur les projections de sa situation financière à horizon de quarante ans. Ces propositions s'appuient sur une analyse du rendement d'équilibre de long terme, du taux d'effort demandé aux actifs, du montant des prestations servies et de l'équité inter-générationnelle du système.

« Les projections mentionnées aux 4° et 5° sont effectuées sur la base d'un taux de rendement financier prévisionnel prudent et cohérent avec les actifs détenus. Elles sont assorties d'une chronique des dépenses de prestation et de gestion administrative du régime, ainsi que de ses ressources permanentes.

« Le document relatif à la politique de pilotage est certifié au moins tous les trois ans par un actuaire indépendant de l'organisme.

« *Art. R. 623-7.* – Les organismes mentionnés à l'article R. 623-2 veillent, pour chaque régime, à l'adossment global sur toute la durée de la projection mentionnée au 4° de l'article R. 623-6 des actifs aux dépenses de prestation et de gestion administrative et aux cotisations, contributions et taxes affectées prévues dans le scénario central.

« Pour chacune des dix premières années, si les dépenses de prestation et de gestion administrative sont supérieures aux cotisations, contributions et taxes affectées, les placements ont pour objectif prioritaire de dégager des liquidités garanties et sûres au moins égales à la différence en résultant. Dans le cas où cet objectif n'est pas atteint, aucune position ne peut être détenue si elle n'y contribue pas.

« Toutefois, pour chacune des années entre la sixième et la dixième, l'organisme peut choisir de couvrir jusqu'à un quart de la différence par des cessions d'actifs. Les encaissements apportés par ces cessions sont retenus pour la moitié de la valeur de réalisation actuelle de ces actifs.

« Les dépôts mentionnés au 3° de l'article R. 623-10-5 et au 7° de l'article R. 623-10-9 ainsi que les parts ou actions d'organismes de placement collectif mentionnés au 6° de l'article R. 623-10-5 et au 3° de l'article R. 623-10-7 peuvent être utilisés pour couvrir toute différence survenant durant ces dix années.

« *Art. R. 623-8.* – Le document relatif à la politique de pilotage comporte également un rapport de gestion financière concernant le dernier exercice clos. Ce rapport compare les prévisions effectuées en termes de pilotage et d'adossment aux évolutions effectivement constatées, présente les résultats obtenus et les frais supportés pour chaque catégorie de placements, détaille les opérations sur contrats financiers et leur contribution au résultat financier, analyse les risques supportés par le portefeuille et démontre le respect de la politique de gestion des risques.

« Sous-section 3

« *Politique de placement et de gestion des risques*

« *Art. R. 623-9.* – Le conseil d'administration adopte, au moins tous les trois ans, un document relatif à la politique de placement et de gestion des risques pour chacun des régimes, qui comporte :

« 1° Les catégories de placements autorisées, les limites retenues pour chacune de ces catégories, la durée de détention pour les titres de capital, les modalités de gestion des placements et leur contribution au service des prestations, en tenant compte du document relatif à la politique de pilotage prévu à l'article R. 623-6, de l'obligation d'adossment mentionnée à l'article R. 623-7 et du niveau de risque auquel l'organisme accepte de s'exposer ;

« 2° Les modalités de contrôle et de mesure du risque associé à la gestion des positions et opérations de placement, en indiquant comment l'organisme assure le respect des limites retenues, en tenant compte des actifs détenus directement comme de ceux détenus par l'intermédiaire d'organismes de placement collectifs.

« Un arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget fixe le plan type du document relatif à la politique de placement et de gestion des risques.

« *Art. R. 623-10.* – Le document relatif à la politique de placement et de gestion des risques et ses modifications entrent en vigueur dans un délai de cinq mois à compter de leur transmission aux ministres chargés de la sécurité sociale et du budget à défaut de notification, dans ce délai, d'une décision de refus motivée par l'absence de conformité aux dispositions de la présente section.

« *Art. R. 623-10-1.* – Si le conseil d'administration n'adopte pas de document relatif à la politique de placement et de gestion des risques ou si celui-ci fait l'objet d'une décision de refus dans les conditions mentionnées à l'article R. 623-10, l'organisme est soumis, pour les régimes concernés, à un régime de gestion des placements dit "simplifié".

« Les articles R. 623-9, R. 623-10-28 à R. 623-10-30, R. 623-10-32, R. 623-10-34, R. 623-10-36, R. 623-10-37, R. 623-10-38, R. 623-10-40, R. 623-10-42, R. 623-10-44 et R. 623-10-45 ne sont pas applicables aux organismes soumis à ce régime dit "simplifié".

« *Art. R. 623-10-2.* – Lorsque l'organisme est soumis au régime dit "simplifié", aucune nouvelle opération interdite dans ce régime ne peut plus être effectuée.

« Les instruments financiers et les actifs qui ne peuvent pas être détenus dans ce régime mais sont détenus par l'organisme à la date de son application sont cédés dans un délai qui ne peut être supérieur à deux ans. Ce délai est porté à cinq ans pour les titres de créance tant que leur valeur de remboursement contractuelle reste supérieure,

dans tous les cas, à leur valeur de réalisation. Pendant ces délais, la gestion des risques correspondants est maintenue par dérogation au dernier alinéa de l'article R. 623-10-1.

« *Sous-section 4*

« *Contrôle interne en matière de placements*

« *Art. R. 623-10-3.* – Sans préjudice des dispositions applicables en matière de contrôle interne, les organismes mentionnés à l'article R. 623-2 ayant approuvé un document relatif à la politique de placement et de gestion des risques sont tenus de mettre en place un dispositif permanent de contrôle interne des placements.

« Un rapport de contrôle interne, établi annuellement par le directeur et l'agent comptable de l'organisme et communiqué au ministre chargé de la sécurité sociale au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle au titre de laquelle il a été établi, détaille :

« *a)* Les méthodes utilisées pour assurer la mesure, l'évaluation et le contrôle des placements, en particulier en ce qui concerne l'évaluation de la qualité des actifs et de l'adossement des flux financiers aux flux de prestation et de gestion administrative des régimes concernés, le suivi des opérations sur contrats financiers et l'appréciation des performances et des coûts des intermédiaires financiers utilisés ;

« *b)* La répartition interne des responsabilités au sein du personnel, les personnes chargées d'effectuer les transactions ne pouvant être également chargées de leur suivi, ainsi que les délégations de pouvoir, la diffusion de l'information et les procédures internes de contrôle ou d'audit ;

« *c)* Les procédures et dispositifs permettant d'identifier, d'évaluer, de gérer et de contrôler les risques liés aux placements.

« *Sous-section 5*

« *Prévention des conflits d'intérêts*

« *Art. R. 623-10-4.* – Les membres du conseil d'administration et la personnalité qualifiée mentionnée à l'article R. 623-3, ainsi que, le cas échéant, les experts qui apportent occasionnellement leur concours au conseil et à la commission chargée des placements :

« *1°* Sont tenus au secret et à la discrétion professionnels pour les informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions ;

« *2°* Sont tenus d'établir une déclaration d'intérêts. Cette déclaration est remise au président du conseil d'administration et actualisée à l'initiative de l'intéressé dès que cela est nécessaire. Elle mentionne les liens d'intérêts de toute nature, directs ou par personne interposée, que le déclarant a, ou qu'il a eus pendant les cinq années précédant sa prise de fonctions, avec des entreprises, des établissements ou des organismes qui apportent leur concours au conseil d'administration ou à la commission chargée des placements, notamment les gestionnaires ou mandataires. Les personnes mentionnées au présent article ne peuvent prendre part aux travaux, aux délibérations et aux votes du conseil d'administration ou de la commission chargée des placements qu'une fois la déclaration transmise. Elles ne peuvent, sous les peines prévues à l'article 432-12 du code pénal, prendre part ni aux travaux, ni aux délibérations, ni aux votes de ces instances si elles ont un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire examinée ;

« *3°* Ne peuvent, par eux-mêmes ou par personne interposée, avoir, dans les établissements ou entreprises en relation avec l'organisme, aucun intérêt de nature à compromettre leur indépendance ;

« *4°* Ne peuvent recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme et de quelque montant que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par les établissements ou entreprises en relation avec l'organisme, notamment les gestionnaires ou mandataires. Est également interdit le fait, pour ces établissements ou entreprises, de proposer ou de procurer ces avantages.

« *Sous-section 6*

« *Actifs et opérations admissibles*

« *Paragraphe 1*

« *Règles applicables en régime dit "simplifié"*

« *Art. R. 623-10-5.* – L'actif de placement des organismes mentionnés à l'article R. 623-2 auxquels s'applique le régime dit "simplifié" ne peut être constitué que :

« *1°* De titres de créances négociables relevant de la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier émis par des personnes morales ayant leur siège social sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse ;

« *2°* D'obligations admises à la négociation sur un marché réglementé, émises ou garanties par un Etat membre de l'Union européenne, un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou la Suisse, par la Caisse d'amortissement de la dette sociale, par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ou par un organisme public international dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne ou autres Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ;

« *3°* De dépôts définis à l'article R. 623-10-12 ;

« *4°* D'actifs immobiliers définis à l'article R. 623-10-13 ;

« 5° De parts, actions ou obligations de fonds mutualisés définis aux articles R. 623-10-19 à R. 623-10-26 lorsque ceux-ci sont investis à au moins 50 % dans des titres de capital et de créance vérifiant au moins l'une des conditions prévues à l'article R. 623-10-10 ;

« 6° De parts ou actions d'organismes de placement collectif de droit français ou étranger autorisés à la commercialisation en France dont l'objectif est de procurer un rendement comparable à celui du marché monétaire ou de préserver la valeur de l'investissement, qui obéissent à des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, de l'économie et du budget ;

« 7° De parts ou actions d'organismes de placement collectif réservant leur souscription ou acquisition à vingt investisseurs au plus ou ayant au plus vingt investisseurs, dénommés "organismes dédiés", et dont les actifs appartiennent exclusivement aux catégories mentionnées aux 1° à 3° et 6°.

« Art. R. 623-10-6. – Rapportée à la valeur de réalisation de l'actif de placement, la valeur de réalisation des actifs mentionnés à l'article R. 623-10-5 ne peut excéder :

« 1° 15 % pour l'ensemble des actifs mentionnés au 4° de cet article ;

« 2° 15 % pour l'ensemble des actifs mentionnés au 5° du même article ;

« 3° 10 % pour l'ensemble des actifs libellés ou réalisables dans une devise autre que l'euro.

« Pour l'application du présent article, les actifs détenus par les organismes mentionnés au 7° de l'article R. 623-10-5 sont substitués aux parts ou actions de ces organismes, au prorata de la participation détenue.

« Paragraphe 2

« Structure et composition de l'actif vu par transparence

« Art. R. 623-10-7. – L'actif de placement des organismes mentionnés à l'article R. 623-2 qui ne sont pas soumis au régime dit "simplifié" est composé :

« 1° D'actifs détenus directement, à l'exclusion des parts ou actions d'organismes de placement collectif ;

« 2° De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières définis à l'article R. 623-10-16 investis à au moins 90 % en titres de créance et de capital respectant le I de l'article R. 623-10-10 ;

« 3° De parts ou actions d'organismes de placement collectif de droit français ou étranger autorisés à la commercialisation en France dont l'objectif est de procurer un rendement comparable à celui du marché monétaire ou de préserver la valeur de l'investissement, qui obéissent à des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, de l'économie et du budget ;

« 4° De parts, actions ou obligations de fonds mutualisés définis aux articles R. 623-10-19 à R. 623-10-26 ;

« 5° De parts ou actions d'organismes de placement collectif réservant leur souscription ou acquisition à vingt investisseurs au plus ou ayant au plus vingt investisseurs, dénommés « organismes dédiés », et dont les actifs appartiennent exclusivement aux catégories mentionnées aux 1° et 3°.

« Art. R. 623-10-8. – Les organismes mentionnés à l'article R. 623-2 qui ne sont pas soumis au régime dit "simplifié" déterminent un actif vu par transparence, équivalent à l'actif de placement, qui est composé :

« 1° Des instruments financiers et actifs mentionnés au 1° de l'article R. 623-10-7 ;

« 2° Des instruments financiers détenus par les organismes de placement collectif mentionnés au 2° de cet article ;

« 3° Des parts ou actions des organismes de placement collectif mentionnés au 3° de cet article ;

« 4° Des instruments financiers et actifs détenus par les fonds mutualisés mentionnés au 4° de cet article.

« Pour la détermination de l'actif vu par transparence, les instruments financiers et actifs des organismes dédiés mentionnés à l'article R. 623-10-7 sont considérés comme appartenant à l'actif de placement, au prorata de la participation détenue.

« Pour l'application des 2° et 4° et du sixième alinéa, les quantités d'instruments financiers et d'actifs vus par transparence sont corrigées proportionnellement de façon à ce que la somme de leurs valeurs de réalisation soit égale à la valeur liquidative des parts ou actions de l'organisme de placement collectif qui les détient.

« Art. R. 623-10-9. – Les actifs mentionnés aux 1° et 4° de l'article R. 623-10-8 ne peuvent être constitués que :

« 1° D'actions relevant de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier ;

« 2° De titres donnant ou pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote relevant de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier remplissant les conditions mentionnées au I de l'article R. 623-10-10 du présent code ;

« 3° De titres de créances négociables relevant de la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier émis par des personnes morales ayant leur siège social sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Suisse ou d'un autre Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques ;

« 4° D'obligations relevant de la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier ;

« 5° De titres émis par l'Etat relevant de la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier ;

« 6° De titres participatifs relevant de la section 4 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier ;

« 7° De dépôts définis à l'article R. 623-10-12 ;

« 8° D'actifs immobiliers définis à l'article R. 623-10-13 ;

« 9° De contrats financiers au sens du III de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ;

« 10° D'actifs relevant du 4° de l'article R. 623-10-8 mais ne relevant pas des 1° à 9° du présent article.

« Les titres mentionnés aux 1° à 6° sont dénommés "titres financiers éligibles".

« Les intérêts courus des placements énumérés au présent article sont assimilés à ces placements.

« *Art. R. 623-10-10. – I. –* Les titres financiers éligibles sont :

« 1° Soit admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article L. 422-1 du code monétaire et financier ;

« 2° Soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu, ouvert au public et dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou en Suisse ;

« 3° Soit admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques, ou négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que cette bourse ou ce marché ne figure pas sur la liste mentionnée au *a* du 4° de l'article R. 214-11 du code monétaire et financier.

« *II. –* Sont assimilés à des titres admis à la négociation au sens du 1° du I les titres de créances négociables émis ou garantis par :

« 1° Un Etat membre de l'Union européenne, un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou la Suisse ;

« 2° La Banque centrale européenne ;

« 3° La banque centrale d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse ;

« 4° L'Union européenne ;

« 5° La Banque européenne d'investissement ;

« 6° Un organisme public international dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne ou autres Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ;

« 7° La Caisse d'amortissement de la dette sociale ;

« 8° L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

« *III. –* Sont assimilés à des titres admis à la négociation au sens du 3° du I les titres de créances négociables émis ou garantis par :

« 1° Un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques ;

« 2° La banque centrale d'un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

« *Art. R. 623-10-11. –* Les titres financiers éligibles satisfont aux conditions suivantes :

« 1° Une évaluation les concernant est disponible sous la forme de prix exacts, fiables et établis régulièrement, qui sont soit des prix de marché, soit des prix fournis par des systèmes d'évaluation indépendants des émetteurs ;

« 2° Des informations les concernant sont disponibles sous la forme d'informations précises, complètes et régulièrement fournies au marché sur le titre concerné ou, le cas échéant, sur les actifs sous-jacents à cet instrument ;

« 3° Ils sont négociables.

« *Art. R. 623-10-12. –* Les dépôts mentionnés aux 3° de l'article R. 623-10-5 et 7° de l'article R. 623-10-9 sont les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit, remboursables sur demande ou pouvant être retirés, à condition que l'établissement de crédit ait son siège dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou en Suisse. La rémunération est soit fixe, soit indexée sur des taux usuels du marché monétaire. Les comptes de dépôts doivent être libellés au nom de l'organisme.

« *Art. R. 623-10-13. –* Les actifs immobiliers mentionnés aux 4° de l'article R. 623-10-5 et 8° de l'article R. 623-10-9 ne peuvent être constitués que :

« 1° De droits réels immobiliers afférents à des immeubles ou à des terrains situés sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse ;

« 2° De parts ou actions de sociétés à objet strictement immobilier ayant leur siège social sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse, à l'exclusion de sociétés ayant une activité de marchand de biens et de sociétés en nom collectif. Le patrimoine de ces sociétés ne peut être composé que d'immeubles bâtis situés sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse, et de parts ou actions de sociétés répondant à ces mêmes conditions ;

« 3° De parts ou actions d'organismes de placement collectif immobilier relevant du paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article R. 214-120 de ce même code.

« Art. R. 623-10-14. – Les valeurs mobilières et titres assimilés et les parts ou actions de sociétés immobilières ou foncières doivent faire l'objet, soit d'une inscription en compte ou d'un dépôt auprès d'un intermédiaire habilité, soit d'une inscription nominative dans les comptes de l'organisme émetteur, à condition que celui-ci soit situé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Les actes de propriété des actifs immobiliers et les actes et les titres consacrant les créances doivent être conservés sur le territoire de la République française.

« Art. R. 623-10-15. – La perte potentielle à laquelle la détention des actifs mentionnés à l'article R. 623-10-7 expose les organismes mentionnés à l'article R. 623-2 est limitée au montant versé pour acquérir ces actifs.

« *Paragraphe 3*

« *Organismes de placement collectif*

« Art. R. 623-10-16. – Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés au 2° de l'article R. 623-10-7 sont des organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français ou étranger autorisés à la commercialisation en France.

« Art. R. 623-10-17. – Lorsque l'actif de placement comporte des parts, actions ou obligations d'organismes de placement collectif mentionnés aux 2° et 4° de l'article R. 623-10-7, l'organisme mentionné à l'article R. 623-2 vérifie que ces derniers ne peuvent, aux termes de leur documentation réglementaire, prendre de positions qui ne seraient pas autorisées au titre de la présente section.

« Il vérifie également que la documentation réglementaire garantit qu'il respecterait les limites définies par la présente section s'il substituait à ces parts ou actions, au prorata de sa participation, les positions entrant dans la composition de ces organismes.

« Art. R. 623-10-18. – Par dérogation à l'article R. 623-10-17, les dépassements potentiels, constitués de l'ensemble des positions que l'organisme mentionné à l'article R. 623-2 ne peut prendre directement ou excédant les limites réglementaires, mais autorisées aux termes de la documentation réglementaire d'organismes de placement collectifs mentionnés aux 2° et 4° de l'article R. 623-10-7, évalués au prorata de sa participation, sont admis dès lors qu'ils n'excèdent pas la limite définie à l'article R. 623-10-33.

« *Paragraphe 4*

« *Fonds mutualisés*

« Art. R. 623-10-19. – Les fonds mutualisés mentionnés au 5° de l'article R. 623-10-5 et au 4° de l'article R. 623-10-7 peuvent être :

« 1° Des organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier ;

« 2° Des fonds d'investissement alternatifs relevant de la section 2 du même chapitre à l'exception :

« a) Des sociétés d'épargne forestière relevant du sous-paragraphe 9 du paragraphe 4 de la sous-section 2 de la section 2 du même chapitre ;

« b) Des fonds d'épargne salariale relevant de la sous-section 4 de la section 2 du même chapitre.

« Art. R. 623-10-20. – Les titres de capital figurant à l'actif d'un fonds mutualisé doivent être détenus dans le cadre d'une stratégie de l'organisme mentionné à l'article R. 623-2 visant à conserver ces titres pendant une longue période.

« Art. R. 623-10-21. – Un fonds mutualisé doit compter parmi ses souscripteurs au moins deux organismes chargés de la gestion d'un régime de retraite légalement obligatoire et au moins un tiers. Cette exigence s'apprécie au moment de la souscription, par les organismes chargés de la gestion d'un régime de retraite légalement obligatoire, de parts, actions ou obligations du fonds mutualisé.

« La valeur initiale des parts ou actions d'un fonds mutualisé dont le règlement ou les statuts réservent la souscription ou l'acquisition de parts ou actions à vingt investisseurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont précisément définies par le prospectus, qui sont acquises par un organisme chargé de la gestion d'un régime de retraite légalement obligatoire, doit représenter au minimum 100 000 euros.

« Au moins 15 % des parts ou actions émises par chaque fonds mutualisé dont le règlement ou les statuts réservent la souscription ou l'acquisition de parts ou actions à vingt investisseurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont précisément définies par le prospectus doivent être détenues par un tiers mentionné au premier alinéa.

« Art. R. 623-10-22. – Un fonds mutualisé est géré par une société de gestion de portefeuille ou une société équivalente d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

« Art. R. 623-10-23. – Le passif d'un fonds mutualisé peut être composé de parts ou d'actions, émises en euros, dès lors que, économiquement, le risque de crédit associé à la détention de ces titres n'est pas subdivisé en tranches.

« Art. R. 623-10-24. – I. – Un fonds mutualisé ne peut, en dehors des obligations qu'il émet, recourir à l'emprunt, ni effectuer, en qualité de cédant, d'opérations de cession temporaire d'instruments financiers.

« II. – Par dérogation au I, un fonds mutualisé peut recourir à l'emprunt dans les conditions suivantes :

« 1° Si les emprunts sont utilisés de manière temporaire et représentent au maximum 10 % de la valeur de ses actifs ;

« 2° Si le fonds mutualisé est un organisme de placement collectif immobilier ou un organisme professionnel de placement collectif immobilier. Dans ce cas, les emprunts peuvent représenter au maximum 40 % de la valeur des actifs du fonds.

« Art. R. 623-10-25. – La société de gestion d'un fonds mutualisé transmet à chaque organisme mentionné à l'article R. 623-2 ayant souscrit des parts, actions ou obligations du fonds la composition détaillée de l'actif du fonds, au moins une fois par trimestre et à chaque fois qu'un organisme souscripteur en fait la demande, dans des conditions permettant un traitement adapté de ces informations sensibles et une utilisation limitée au calcul des exigences de la présente section.

« Après la clôture de chaque exercice comptable, la société de gestion transmet à chaque organisme mentionné au premier alinéa un rapport sur la gestion du fonds et le suivi du risque de crédit de l'ensemble et de chacun des actifs sous-jacents du fonds. Ce rapport est examiné par le conseil d'administration et, le cas échéant, par la commission chargée des placements de chaque organisme concerné.

« Art. R. 623-10-26. – Lorsque l'actif de placement d'un organisme mentionné à l'article R. 623-2 comporte des parts, actions ou obligations de fonds mutualisés, l'organisme concerné vérifie que les sociétés de gestion des fonds mutualisés dans lesquels il a investi ne peuvent, aux termes de la documentation réglementaire des fonds, prendre des positions qui ne seraient pas autorisées au titre de la présente section.

« Les organismes mentionnés à l'article R. 623-2 s'assurent, lors de la souscription de parts, actions ou obligations de fonds mutualisés, que les stipulations des contrats qu'ils concluent à cette occasion leur permettent de disposer des informations nécessaires à l'accomplissement des missions qui leur sont confiées au titre de la présente section et à l'établissement des documents mentionnés aux articles R. 623-6, R. 623-8 et R. 623-9.

« *Paragraphe 5*

« *Contrats financiers*

« Art. R. 623-10-27. – I. – Un titre financier éligible mentionné à l'article R. 623-10-9 est réputé comporter un contrat financier lorsqu'il répond simultanément aux trois conditions suivantes :

« 1° Du fait de sa présence, tout ou partie des flux de trésorerie qu'impliquerait autrement le titre financier dans lequel le contrat financier est inclus peut être modifié en fonction d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, d'un taux de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation ou d'un indice de crédit ou d'une autre variable déterminée et varie en conséquence d'une manière similaire à un dérivé autonome ;

« 2° Les caractéristiques économiques et les risques que le contrat financier comporte ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques économiques du titre financier dans lequel il est inclus, ni au profil de risque de ce dernier ;

« 3° Le contrat financier a une incidence notable sur le profil de risque et la valorisation du titre financier dans lequel il est inclus.

« II. – Le titre financier éligible n'est pas réputé comporter un contrat financier lorsqu'il comporte une composante qui est contractuellement négociable indépendamment du titre financier éligible. Une telle composante est réputée constituer un instrument financier distinct.

« III. – Lorsque des instruments financiers mentionnés à l'article R. 623-10-9 comportent un contrat financier au sens du présent article, ce dernier est pris en compte pour l'application des articles R. 623-8, R. 623-10-28 à R. 623-10-31, R. 623-10-34, R. 623-10-35, R. 623-10-42 et R. 623-10-44.

« Art. R. 623-10-28. – Les contrats financiers mentionnés au 9° de l'article R. 623-10-9 sont liés à un placement ou à un groupe de placements, détenu ou à détenir, à l'exclusion des contrats financiers portant sur des marchandises, et respectent, durant toute l'opération, les conditions suivantes :

« 1° Le placement ou le groupe de placements est identique ou assimilable au sous-jacent du contrat financier et est de montant au moins égal au montant notionnel de cet instrument ;

« 2° Pour les contrats d'échange, le sous-jacent du contrat financier est celui que l'organisme mentionné à l'article R. 623-2 s'engage à échanger ;

« 3° Le contrat financier permet, en adéquation avec les missions de l'organisme, une gestion prudente du placement ou du groupe de placements détenu, visant au maintien de sa valeur ou de son rendement.

« Les contrats financiers peuvent, à l'initiative de l'organisme mentionné à l'article R. 623-2, être à tout moment vendus, liquidés ou clôturés à leur valeur de marché.

« Un organisme mentionné à l'article R. 623-2 ne peut conclure de contrat financier que sur les marchés mentionnés au I de l'article R. 623-10-10.

« Art. R. 623-10-29. – Un organisme mentionné à l'article R. 623-2 ne peut procéder à une vente d'option que si celle-ci a été précédemment acquise dans le cadre défini par l'article R. 623-10-28 ou si elle permet le financement d'une stratégie de couverture portant sur le même sous-jacent et que ce sous-jacent exact est détenu pendant toute la durée de l'opération.

« Art. R. 623-10-30. – Un organisme mentionné à l'article R. 623-2 ne peut utiliser de contrat financier que dans les cas prévus par l'article R. 623-10-28. Toute opération financière à terme ne respectant plus les conditions fixées à cet article est communiquée sans délai au conseil d'administration et aux ministres chargés de la sécurité

sociale et du budget. Elle doit être dénouée dans un délai de trois mois et faire l'objet d'une analyse détaillée dans le rapport de gestion financière mentionné à l'article R. 623-8.

« Art. R. 623-10-31. – Les organismes mentionnés à l'article R. 623-2 et leurs organismes dédiés mentionnés à l'article R. 623-10-7 ne peuvent pas :

« 1° Recourir à des opérations de pension, à des opérations assimilées d'acquisition ou de cessions temporaires de titres et à des emprunts ;

« 2° Recourir à des opérations d'achat ou de vente à terme, sauf lorsque les liquidités ou le sous-jacent nécessaires au dénouement de l'opération sont détenus pendant toute la durée de l'opération ;

« 3° Effectuer, directement ou indirectement, des ventes à découvert ;

« 4° Acquérir des certificats représentatifs de métaux précieux, de matières premières ou de tout autre actif dont la détention elle-même ne serait pas autorisée.

« Les règlements ou statuts des organismes dédiés mentionnent ces interdictions.

« Paragraphe 6

« Ratios et limites

« Art. R. 623-10-32. – Rapportée à la valeur de réalisation de l'actif de placement mentionné à l'article R. 623-2, la valeur de réalisation des actifs mentionnés ci-après ne peut excéder :

« 1° 15 % pour les parts ou actions mentionnées au 2° de l'article R. 623-10-7 ;

« 2° 20 % pour les actifs mentionnés au 8° de l'article R. 623-10-9 ;

« 3° 25 % pour les titres de capital émis par les sociétés par actions relevant des 1° et 2° de l'article R. 623-10-8 ;

« 4° 50 % pour les instruments financiers mentionnés au 3° du présent article et les titres de capital émis par les sociétés par actions relevant du 4° de l'article R. 623-10-8 ;

« 5° 15 % pour les titres de capital et de créance mentionnés aux 1° à 6° de l'article R. 623-10-9 vérifiant les conditions mentionnées au 3° du I de l'article R. 623-10-10 mais pas celles mentionnées aux 1° et 2° du I du même article ;

« 6° 15 % pour les actifs mentionnés au 10° de l'article R. 623-10-9 ;

« 7° 5 % pour les titres de capital et de créance émis par des organismes de titrisation.

« Art. R. 623-10-33. – Les dépassements potentiels mentionnés à l'article R. 623-10-18 sont admis dans la limite de 15 % de la valeur de réalisation des parts ou actions mentionnées aux 2° et 4° de l'article R. 623-10-7.

« Art. R. 623-10-34. – La somme des expositions résultant des contrats financiers appartenant à l'actif vu par transparence ne peut excéder 10 % de la valeur de réalisation de l'actif de placement. Les expositions positives sur une contrepartie peuvent être compensées par les expositions négatives sur la même contrepartie.

« Art. R. 623-10-35. – Les actifs composant l'actif vu par transparence doivent à tout moment être réalisables en euros.

« Un organisme mentionné à l'article R. 623-2 peut déroger au premier alinéa à condition que son exposition au risque de change, incluant l'exposition provenant des contrats financiers définie à l'article R. 623-10-34, demeure inférieure à 15 % de la valeur de réalisation de l'actif de placement.

« Art. R. 623-10-36. – I. – Rapportée à la valeur de réalisation de l'actif de placement mentionné à l'article R. 623-2, la valeur de réalisation des actifs issus de l'actif vu par transparence mentionnés ci-après ne peut excéder :

« 1° 5 % pour l'ensemble des valeurs émises et des créances obtenues ou garanties par une même entité ;

« 2° 10 % pour un même actif immobilier ;

« 3° 5 % pour l'ensemble des valeurs émises et des créances obtenues ou garanties par une même entité, ainsi que des dépôts placés auprès de cette entité.

« Le ratio de 5 % mentionné au 3° peut atteindre 10 % à condition que la valeur totale des actifs admis au-delà du ratio de 5 % n'excède pas 40 % de la valeur de réalisation de l'actif de placement.

« II. – Par dérogation au I, un organisme mentionné à l'article R. 623-2 peut détenir jusqu'à 50 % de la valeur de réalisation de son actif de placement en titres de capital et de créance mentionnés aux 1° à 6° de l'article R. 623-10-9 émis ou garantis par une même entité si ces titres sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne, un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la Suisse, des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne ou autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, la Caisse d'amortissement de la dette sociale ou l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

« III. – Les sociétés regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive n° 83/349/CEE du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues par le présent article.

« Art. R. 623-10-37. – I. – Un organisme mentionné à l'article R. 623-2 ne peut détenir au sein de son actif vu par transparence plus de :

« 1° 5 % de la valeur de réalisation des titres de capital d'un même émetteur ;

« 2° 5 % de la valeur de réalisation des titres de créance d'un même émetteur.

« II. – Il peut être dérogé au I en ce qui concerne :

« 1° Les titres de capital ou de créance émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne, un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou la Suisse ;

« 2° Les titres de capital ou de créance émis ou garantis par un organisme public international dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne ou autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ;

« 3° Les titres de capital ou de créance détenus par l'intermédiaire d'un fonds mutualisé.

« Art. R. 623-10-38. – L'évaluation de l'exposition d'un organisme mentionné à l'article R. 623-2 issue de contrats financiers requiert la conversion de la position de chaque contrat financier de son actif vu par transparence en valeur de réalisation d'une position équivalente sur l'actif sous-jacent de ce contrat. Elle est constituée par la perte ou le gain potentiel de l'organisme évaluable à tout moment.

« L'exposition issue de contrats financiers ne doit pas conduire à excéder les limites mentionnées à l'article R. 623-10-32.

« Art. R. 623-10-39. – Les règles de placement et les limites mentionnées dans la présente sous-section doivent être respectées à tout moment.

« Toutefois, si un écart par rapport à ces règles ou à ces limites est constaté, l'organisme mentionné à l'article R. 623-2 a, dans le cadre de ses opérations, pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, dans un délai ne pouvant excéder six mois, en tenant compte de l'intérêt des affiliés, dans des conditions précisées, le cas échéant, par le document relatif à la politique de placement et de gestion des risques.

« Par dérogation au deuxième alinéa, lorsqu'un organisme mentionné à l'article R. 623-2 ne respecte plus, suite à une évolution des valeurs de réalisation de ses actifs, les limites mentionnées au 2° de l'article R. 623-10-32, au 1° de l'article R. 623-10-6 ou au 2° du I de l'article R. 623-10-36, il peut conserver les immeubles qu'il détient intégralement soit directement, soit par le biais d'une filiale. Il dispose alors d'un délai de cinq ans pour céder tous les autres actifs mentionnés au 8° de l'article R. 623-10-9 et ne peut entreprendre, tant que le dépassement persiste, aucun nouvel achat de tels actifs.

« *Sous-section 7*

« *Suivi des placements*

« *Paragraphe 1*

« *Valorisation*

« Art. R. 623-10-40. – Les organismes mentionnés à l'article R. 623-2 tiennent à jour et conservent, dans les mêmes conditions que les documents comptables, un dossier de suivi démontrant le respect des dispositions réglementaires et des règles mentionnées dans le document relatif à la politique de placement et de gestion des risques. Ce dossier comporte notamment un inventaire extra-comptable permanent de l'actif de placement et un inventaire trimestriel de l'actif vu par transparence.

« Ce dossier est tenu à disposition des commissaires aux comptes, le cas échéant.

« Un arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget fixe les modalités de tenue du dossier de suivi.

« Art. R. 623-10-41. – Les actifs mentionnés aux articles R. 623-10-7 et R. 623-10-8 font l'objet d'une évaluation sur la base de leur valeur de réalisation dans les conditions suivantes :

« a) Les valeurs mobilières et les titres de toute nature admis à la négociation sur un marché réglementé sont retenus pour le dernier cours coté au jour de l'inventaire ;

« b) Les titres non admis à la négociation sur un marché réglementé sont retenus pour leur valeur vénale correspondant au prix qui en serait obtenu dans des conditions normales de marché et en fonction de leur utilité pour l'organisme mentionné à l'article R. 623-2 ;

« c) Les actions et parts d'organismes de placement collectif sont retenues pour le dernier prix de rachat publié au jour de l'inventaire ;

« d) La valeur de réalisation des immeubles et des parts ou actions des sociétés immobilières non inscrites à la cote d'une bourse de valeurs d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse est déterminée sur la base d'une expertise quinquennale. Entre deux expertises, la valeur fait l'objet d'une estimation annuelle, certifiée par un expert externe en évaluation ;

« e) Les contrats financiers et les instruments qui comportent un contrat financier conformément à l'article R. 623-10-27 font l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière, qui ne se fonde pas uniquement sur les prix de marché donnés par la contrepartie ;

« f) Les autres placements sont retenus pour leur valeur comptable.

« Les instruments financiers et les actifs vus par transparence sont évalués selon les mêmes modalités que dans les comptes de l'organisme de placement collectif qui les détient.

« Art. R. 623-10-42. – L'évaluation mentionnée au e de l'article R. 623-10-41 satisfait aux critères suivants :

« 1° L'évaluation se fonde sur une valeur de marché actuelle, qui a été établie de manière fiable pour l'instrument ou, si une telle valeur n'est pas disponible, sur un modèle de valorisation utilisant une méthode reconnue et approuvée ;

« 2° La vérification de l'évaluation est effectuée :

« a) Soit par un expert externe en évaluation qui procède à la vérification selon une fréquence journalière et des modalités telles que l'organisme mentionné à l'article R. 623-2 peut le contrôler ;

« b) Soit par un service de l'organisme mentionné à l'article R. 623-2 qui est en mesure de procéder à cette vérification.

« L'expert externe en évaluation mentionné au a du 2° remplit les conditions suivantes :

« – il est une personne morale indépendante de l'émetteur ou de la société de gestion de portefeuille assurant la gestion de l'organisme de placement collectif qui a recours à un contrat financier ou à un instrument qui comporte un contrat financier et de toute personne ayant des liens étroits avec l'émetteur ou la société de gestion de portefeuille ;

« – il offre les garanties professionnelles nécessaires pour exercer sa fonction d'évaluation ;

« – il ne délègue pas sa fonction d'évaluation à un tiers.

« Art. R. 623-10-43. – Un organisme mentionné à l'article R. 623-2 dont l'actif vu par transparence comprend des contrats financiers ou des instruments comportant un contrat financier intégré effective, au moins une fois par mois, des projections concernant la composition de son portefeuille de placements afin de prendre en compte l'impact de ses opérations sur contrats financiers.

« Ces projections sont établies pour les échéances d'un mois, trois mois, six mois, un an et annuellement jusqu'à l'échéance maximale des contrats financiers utilisés, en distinguant les conséquences des opérations qui n'emportent aucune obligation pour l'organisme.

« Art. R. 623-10-44. – Les organismes mentionnés à l'article R. 623-2 effectuent un suivi permanent des opérations mentionnées au paragraphe 5 de la sous-section 6. Ils tiennent à cet effet un relevé quotidien des positions prises pour chaque catégorie de placement sous-jacent, échéance par échéance.

« Le système de suivi doit permettre :

« a) Une évaluation sans délai des valeurs de réalisation ;

« b) Le respect à tout moment des limites internes définies par la présente section et la politique de placement et de gestion des risques ;

« c) Le contrôle à tout moment du respect de ces limites et des procédures internes nécessaires à l'application du présent article ;

« d) La détermination de l'actif ou du groupe d'actifs couvert par chaque contrat financier.

« Art. R. 623-10-45. – Les organismes mentionnés à l'article R. 623-2 emploient une méthode permettant d'assurer une mesure précise de tous les frais de gestion des placements, internes comme externes, concernant chaque ligne de l'actif vu par transparence.

« Les frais de gestion qui ne sont pas attribuables à une ligne déterminée sont répartis entre les lignes qu'ils concernent de façon à refléter la charge engendrée par chacune.

« Ces frais de gestion comprennent notamment :

« 1° Les charges de personnel, y compris celles liées à la gestion des risques ;

« 2° Les frais, commissions ou assimilés, de toute nature, versés à toute entité extérieure, y compris pour ce qui concerne le conseil ou la formation ;

« 3° Les écarts entre la valeur mentionnée à l'article R. 623-10-41 et le prix auquel la transaction a effectivement lieu.

« Paragraphe 2

« Documents

« Art. R. 623-10-46. – Les organismes mentionnés à l'article R. 623-2 transmettent chaque année aux ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, dans les sept jours qui suivent l'approbation des comptes annuels et selon des modalités fixées par arrêté des mêmes ministres :

« 1° Des états annuels dont le modèle est fixés par arrêté des mêmes ministres ;

« 2° Les comptes accompagnés, le cas échéant, de l'avis des commissaires aux comptes ;

« 3° Le document relatif à la politique de pilotage mentionné à l'article R. 623-6.

« Art. R. 623-10-47. – Les organismes mentionnés à l'article R. 623-2 rendent publics annuellement les éléments mentionnés aux 2° et 3° de l'article R. 623-10-46. »

Art. 2. – I. – L'article R. 426-27-1 du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 426-27-1. – La section 1 du chapitre III du titre II du livre VI du code de la sécurité sociale est applicable à l'actif de la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile qui n'est pas directement nécessaire à la gestion administrative du régime. »

II. – L'avant-dernier alinéa de l'article D. 732-160 du code rural et de la pêche maritime est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation à l'article D. 723-233, la section 1 du chapitre III du titre II du livre VI du code de la sécurité sociale est applicable à l'actif affecté au régime de retraite complémentaire obligatoire des non-salariés agricoles qui n'est pas directement nécessaire à la gestion administrative du régime. »

III. – L'article R. 723-27 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 723-27.* – La section 1 du chapitre III du titre II du livre VI est applicable à l'actif du régime des avocats qui n'est pas directement nécessaire à la gestion administrative du régime. »

IV. – L'article 25 du décret du 20 décembre 1990 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 25.* – La section 1 du chapitre III du titre II du livre VI du code de la sécurité sociale est applicable à l'actif de la CRPCEN qui n'est pas directement nécessaire à la gestion administrative des régimes. »

Art. 3. – Le décret n° 2002-1314 du 25 octobre 2002 relatif à l'organisation financière des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non-salariés des professions non agricoles et de certains régimes spéciaux et modifiant le code de la sécurité sociale et le code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est abrogé.

Art. 4. – I. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

II. – Les actifs détenus directement ou indirectement à cette date par les organismes mentionnés à l'article R. 623-2 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue du présent décret et qui ne respectent pas les conditions fixées par le présent décret peuvent être conservés pendant un délai d'un an. Ce délai est porté à trois ans pour les titres de créance acquis avant cette même date, tant que leur valeur de remboursement contractuelle reste supérieure, dans tous les cas, à leur valeur de réalisation, ainsi que pour les actifs non admis à la négociation sur un marché réglementé et les titres dont la liquidité est insuffisante acquis avant cette même date. Il est porté à dix ans pour les immeubles.

Pour les parts ou actions d'organismes de placement collectif dont les porteurs ne peuvent demander le rachat avant l'expiration d'une période définie dans leur règlement ou leurs statuts, le délai de trois ans court à compter du jour où les demandes de rachat des parts ou actions sont admises.

III. – Les conseils d'administration des organismes mentionnés à l'article R. 623-2 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue du présent décret peuvent, dès la publication du présent décret, adopter le document relatif à la politique de pilotage mentionné à l'article R. 623-6 du même code et le document relatif à la politique de placement et de gestion des risques mentionné à l'article R. 623-9 de ce code, sous réserve de respecter l'article R. 623-4 du même code. Le document relatif à la politique de placement et de gestion des risques doit préciser les conditions d'application du II par l'organisme. Il est transmis aux ministres chargés de la sécurité sociale et du budget et entre en vigueur dans les conditions prévues à l'article R. 623-10 du même code et au plus tôt le 1^{er} janvier 2018.

Art. 5. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*
STÉPHANE LE FOLL

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*
CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 3 avril 2017 fixant le taux plafond des reports de crédits FIR autorisés prévu à l'article D. 1435-36-1 du code de la santé publique

NOR : AFSZ1713801A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10, R. 1435-25 et D. 1435-36-1,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le plafond de report de crédits non consommés prévu à l'article D. 1435-36-1 du code de la santé publique est fixé pour 2017, pour les crédits non consommés en 2016, à 5 % du total du dernier montant d'autorisations d'engagements autorisés.

Art. 2. – La directrice du budget, le directeur de la sécurité sociale, la directrice générale de l'offre de soins, le directeur général de la santé et le directeur général de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 avril 2017.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'offre de soins,*
A.-M. ARMANTERAS-DE SAXCÉ

*Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*
J. BOSREDON

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du budget,
J.-F. JUÉRY

*Le directeur général
de la santé,*
B. VALLET

*Le directeur général
de la cohésion sociale,*
J.-P. VINQUANT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 28 avril 2017 portant agrément du Laboratoire national de métrologie et d'essais pour la délivrance des attestations de conformité des appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés

NOR : AFSP1712530A

Publics concernés : le présent arrêté s'adresse au laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) et aux professionnels qui mettent sur le marché des appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

Objet : le présent arrêté agrée le laboratoire national de métrologie et d'essais comme organisme chargé de la délivrance des attestations de conformité des appareils de prétraitement par désinfection des déchets issus d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication.

Notice : conformément aux dispositions de l'article R.1335-8-1 du code de la santé publique, les appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés doivent disposer d'une attestation de conformité au regard des essais prévus par la norme NF X 30-503 : 2016. Elle est délivrée par un organisme agréé par le ministre chargé de la santé, avant leur mise sur le marché. Cet arrêté porte agrément du Laboratoire National de métrologie et d'essais pour une durée de 5 ans pour la délivrance de ces attestations de conformité.

Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1335-8-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif aux appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;

Vu la demande du LNE en date du 25 avril 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application du III de l'article R. 1335-8-1 du code de la santé publique, le laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE, 1, rue Gaston-Boissier, 75724 Paris Cedex) est agréé pour délivrer des attestations de conformité en vue de la mise sur le marché des appareils de prétraitement par désinfection des déchets issus d'activités de soins à risques infectieux ou assimilés.

Art. 2. – L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans, sans préjudice des dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Art. 3. – Les fausses déclarations ou le non respect d'une des prescriptions prévues par le cahier des charges, prévu à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 2017 susvisé, constituent un motif de suspension ou de retrait de l'agrément par le ministre chargé de la santé.

Art. 4. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2017.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
B. VALLET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute

NOR : AFSH1706727A

La ministre des affaires sociales et de la santé et la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2015-1110 du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1989 relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 22 février 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 18 avril 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 6 avril 2017,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 35, après l'alinéa 3 sont ajoutés les alinéas rédigés comme suit :

« Les étudiants de troisième année qui ne valident pas en 2017 l'ensemble de la formation suivie selon le programme défini par l'arrêté du 5 septembre 1989 susvisé voient leur situation examinée par la commission d'attribution des crédits :

- Si l'étudiant ne valide pas au moins 60 % des modules de troisième année ou parties de modules figurant au programme, la commission d'attribution des crédits propose un redoublement en troisième année sous le nouveau programme défini par le présent texte ; l'étudiant poursuit sa scolarité selon le nouveau régime d'études.
- Si l'étudiant a validé au moins 60 % des modules de troisième année ou parties de modules figurant au programme, la commission d'attribution des crédits propose la réalisation d'un stage à temps plein de cinq semaines dans les structures de soins agréées par le directeur de l'institut, en lien avec les disciplines des modules non validés, à raison de cinq semaines de stage par module ou réparties sur plusieurs modules. Ce stage fait l'objet de deux mises en situation professionnelle, l'une réalisée à mi parcours et l'autre en fin de stage, ainsi que d'une épreuve écrite assortie d'une session de rattrapage.

Ces étudiants sont présentés devant le jury régional d'attribution du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute au cours d'une session organisée en janvier 2018 ou d'une session ultérieure et au plus tard en janvier 2019.

En cas de non validation de ces modules, l'étudiant intègre la formation en quatrième année du nouveau programme défini par le présent texte.

Cette proposition est soumise à l'avis conforme du conseil pédagogique. »

Art. 2. – Après l'annexe V, il est ajouté une annexe VI « supplément au diplôme ».

Le supplément au diplôme est délivré aux étudiants ayant entrepris leur études à compter de la rentrée de septembre 2015.

Art. 3. – La cheffe de service, adjointe au directeur général de l'offre de soins, chargée des fonctions de directrice générale de l'offre de soins par intérim et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mai 2017.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe au directeur général
de l'offre de soins,
chargée des fonctions de directrice générale
de l'offre de soins par intérim,*

K. JULIENNE

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de service
de la stratégie des formations
et de la vie étudiante,*

R.-M. PRADEILLES-DUVAL

Nota. – L'annexe sera publiée au *Bulletin officiel santé protection sociale solidarité* n° 2017/05 du mois de mai 2017.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 2 mai 2017 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

NOR : AFSP1711774A

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-16 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 17 mars 2017 et le 21 avril 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est délivré pour cinq ans un agrément au niveau national des associations suivantes :

– Réseau d'entraide de soutien et d'informations sur la stérilisation tubaire (RESIST).

Art. 2. – Est renouvelé pour cinq ans à compter du 5 juin 2017 l'agrément au niveau national des associations suivantes :

– Association française des polyarthritiques et des rhumatismes inflammatoires chroniques (AFP RIC) ;

– Fédération française des associations et amicales de malades, insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR) ;

– Association chrétiens et sida ;

– Association d'aide aux personnes atteintes de troubles bipolaires (maniaco-dépressifs) et à leur entourage (ARGOS 2001) ;

– Association polyposes familiales -Aptepf ;

– Association nationale de défense contre l'arthrite rhumatoïde (ANDAR) ;

– La santé de la famille des chemins de fer français ;

– Union nationale des associations France Alzheimer et maladies apparentées.

Art. 3. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mai 2017.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la santé :

*La directrice de projet,
chefe de service par intérim,*

L. BASSANO

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique

NOR : AFSH1713740A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique figure en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale et la directrice générale de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 mai 2017.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjoite au directeur général de l'offre de soins,
chargée des fonctions de directrice générale
de l'offre de soins par intérim,*

K. JULIENNE

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

T. FATOME

ANNEXE

LISTE DES HÔPITAUX DE PROXIMITÉ MENTIONNÉE À L'ARTICLE R. 6111-25 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

RÉGION	FINESS juridique	RAISON SOCIALE (site juridique)	FINESS géographique	RAISON SOCIALE (site géographique)
Auvergne - Rhône - Alpes	010009132	CTRE HOSP INTERCOM AIN VAL DE SAÔNE	10000115	CENTRE HOSPITALIER PONT-DE-VEYLE
	010009132	CTRE HOSP INTERCOM AIN VAL DE SAÔNE	10000131	CENTRE HOSPITALIER THOISSEY
	010780120	CH DE MEXIMIEUX	10000099	CH DE MEXIMIEUX
	010780138	CH DE PONT DE VAUX	10000107	CH DE PONT DE VAUX
	030002158	CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS	30002208	CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS
	030780126	CH BOURBON L'ARCHAMBAULT	30000095	CH BOURBON L'ARCHAMBAULT
	070780184	HOPITAL DE MOZE	70000096	HOPITAL DE MOZE

RÉGION	FINESS juridique	RAISON SOCIALE (site juridique)	FINESS géographique	RAISON SOCIALE (site géographique)
	070004742	HÔPITAL LOCAL DE LARGENTIÈRE	70000146	HÔPITAL LOCAL DE LARGENTIÈRE
	070005558	HL DE BOURG ST ANDEOL	70000062	HL DE BOURG ST ANDEOL
	070780101	CENTRE HOSPITALIER JOS JULLIEN	70000021	CENTRE HOSPITALIER JOS JULLIEN
	070780119	HÔPITAL LOCAL DE VALLON PONT D'ARC	70000039	HÔPITAL LOCAL DE VALLON PONT D'ARC
	070780127	CH DE VILLENEUVE DE BERG	70000047	CH DE VILLENEUVE DE BERG
	070780150	HOPITAL LOCAL DU CHEYLARD	70000070	HOPITAL LOCAL DU CHEYLARD
	070780218	CH LÉOPOLD OLLIER	70000112	CH LÉOPOLD OLLIER
	070780366	HOPITAL LOCAL DE LAMASTRE	70000187	HOPITAL LOCAL DE LAMASTRE
	070780374	HL DE TOURNON	70000195	HL DE TOURNON
	070780382	HL DE ST FELICIEN	70000203	HL DE ST FELICIEN
	150780047	CH DE CONDAT EN FENIERS	150000024	CH DE CONDAT EN FENIERS
	150000065	CLINIQUE DU HAUT CANTAL	150780120	CLINIQUE DU HAUT CANTAL
	150780468	CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC	150000164	CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC
	150780500	CH DE MURAT	150000180	CH DE MURAT
	260000088	HL DE NYONS	260000237	HL DE NYONS
	260000096	HL DE BUIS LES BARONNIES	260000278	HL DE BUIS LES BARONNIES
	380780031	CH DE LA MURE	380000026	CH DE LA MURE
	420780736	CENTRE HOSPITALIER DE PELUSSIN	420000317	CENTRE HOSPITALIER DE PELUSSIN
	750034589	BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES	420000192	CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE
	430000059	Centre Hospitalier du Pays de Craponne sur Arzon	430000299	Centre Hospitalier du Pays de Craponne sur Arzon
	430000067	CH -PIERRE GALLICE- LANGEAC	430000307	CH -PIERRE GALLICE- LANGEAC
	430000091	CH D'YSSINGEAUX	430000356	CH D'YSSINGEAUX
	630180032	CH DU MONT DORE	630000016	CH DU MONT DORE
	630781367	CH BILLOM	630000560	CH BILLOM
	690010749	CHI THIZY LES BOURGS ET COURS LA VILLE	690000609	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
	690010749	CHI THIZY LES BOURGS ET COURS LA VILLE	690000633	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
	690031455	HOPITAL DE GRANDRIS	690000617	HOPITAL DE GRANDRIS
	690780069	HOPITAL DE CONDRIEU	690000047	HOPITAL DE CONDRIEU
	690782248	CENTRE HOSPITALIER DE BEAUJEU	690000591	CENTRE HOSPITALIER DE BEAUJEU
	740781190	HOPITAL LOCAL DUFRESNE SOMMEILLER	740000286	HOPITAL LOCAL DUFRESNE SOMMEILLER
Bourgogne - Franche- Comté	210011482	CENTRE HOSPITALIER Vitteaux AUXOIS MORVAN	210987608	CENTRE HOSPITALIER Vitteaux AUXOIS MORVAN
	210010070	CH INTERCOMMUNAL CHATILLON MONTBARD	210987665	CH INTERCOMMUNAL CHATILLON MONTBARD
	210010070	CH INTERCOMMUNAL CHATILLON MONTBARD	210987673	CH INTERCOMMUNAL CHATILLON MONTBARD
	210011482	CHAM SAULIEU C.H AUXOIS-MORVAN	210987681	CHAM SAULIEU C.H AUXOIS-MORVAN
	210780631	CENTRE HOSPITALIER IS-SUR-TILLE	210987582	CENTRE HOSPITALIER IS-SUR-TILLE

RÉGION	FINESS juridique	RAISON SOCIALE (site juridique)	FINESS géographique	RAISON SOCIALE (site géographique)
	250000221	CH PAUL NAPPEZ MORTEAU	250000627	CH PAUL NAPPEZ MORTEAU
	250000239	CH SAINTE CROIX BAUME LES DAMES	250000635	CH SAINTE CROIX BAUME LES DAMES
	250000478	CH SAINT LOUIS ORNANS	250000726	CH SAINT LOUIS ORNANS
	390000768	ADLCA BLETTERANS	390781193	ADLCA BLETTERANS
	580780047	CH CHATEAU-CHINON	580972651	CH CHATEAU-CHINON
	580780054	CENTRE HOSPITALIER LES CYGNES LORMES	580972610	CENTRE HOSPITALIER LES CYGNES LORMES
	580780070	CH CLAMECY	580972669	CH CLAMECY
	580780088	CH COSNE-COURS-SUR-LOIRE	580972677	CH COSNE-COURS-SUR-LOIRE
	580781136	CH HENRI DUNANT LA CHARITE-SUR-LOIRE	580972644	CH HENRI DUNANT LA CHARITE-SUR-LOIRE
	700780026	CH DU VAL DE SAÔNE P VITTER GRAY	700000011	CH DU VAL DE SAÔNE P VITTER GRAY
	710780214	CENTRE HOSPITALIER DE LA BRESSE LOUHANNAISE	710978156	CENTRE HOSPITALIER DE LA BRESSE LOUHANNAISE
	710781063	CENTRE HOSPITALIER DE LA CLAYETTE	710978123	CENTRE HOSPITALIER DE LA CLAYETTE
	710781089	HOPITAL LOCAL CLUNY	710978131	HOPITAL LOCAL CLUNY
	710781360	HOPITAL BELNAY TOURNUS	710978180	HOPITAL BELNAY TOURNUS
	710781568	CENTRE HOSPITALIER ALIGRE BOURBON LANCY	710978255	CENTRE HOSPITALIER ALIGRE BOURBON LANCY
	710781592	CENTRE HOSPITALIER DE CHAGNY	710978107	CENTRE HOSPITALIER DE CHAGNY
	890000409	CH AVALLON	890975535	CH AVALLON
	890000417	CH JOIGNY	890975543	CH JOIGNY
	890000433	CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS	890975568	CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS
Bretagne	220000152	CENTRE HOSPITALIER PAIMPOL	220000541	CENTRE HOSPITALIER PAIMPOL
	220017974	CENTRE HOSPITALIER DE PLOUGUERNEVEL	220000236	CENTRE HOSPITALIER DE PLOUGUERNEVEL
	220005045	CENTRE HOSPITALIER TREGUIER	220001259	CENTRE HOSPITALIER TREGUIER
	290000090	CENTRE HOSPITALIER CROZON	290000272	CENTRE HOSPITALIER CROZON
	290000108	CENTRE HOSPITALIER LESNEVEN	290000322	CENTRE HOSPITALIER LESNEVEN
	290000751	CENTRE HOSPITALIER ST RENAN	290001015	CENTRE HOSPITALIER ST RENAN
	290000546	CENTRE DE PERHARIDY	290000975	CENTRE DE PERHARIDY
	350000089	CENTRE HOSPITALIER LA GUERCHE DE BGNE	350000212	CENTRE HOSPITALIER LA GUERCHE DE BGNE
	350023248	CLH ST JOSEPH	350000204	CLH ST JOSEPH
	350002291	CENTRE HOSPITALIER JANZE	350000410	CENTRE HOSPITALIER JANZE
	350002317	CENTRE HOSPITALIER MONTFORT-SUR-MEU	350000436	CENTRE HOSPITALIER MONTFORT-SUR-MEU
	350002333	CENTRE HOSPITALIER ST MEEN LE GRAND	350000451	CENTRE HOSPITALIER ST MEEN LE GRAND
	350048518	CH DES MARCHES DE BRETAGNE - ANTRAIN	350000444	CH DES MARCHES DE BRETAGNE - ANTRAIN
	560000085	CENTRE HOSPITALIER LE PALAIS	560000291	CENTRE HOSPITALIER LE PALAIS
	560000617	CLINIQUE DES AUGUSTINES- MALESTROIT	560000184	CLINIQUE DES AUGUSTINES- MALESTROIT

RÉGION	FINESS juridique	RAISON SOCIALE (site juridique)	FINESS géographique	RAISON SOCIALE (site géographique)
	560000259	CENTRE HOSPITALIER GUEMENE SUR SCORFF	560000366	CENTRE HOSPITALIER GUEMENE SUR SCORFF
	560002065	CENTRE HOSPITALIER MALESTROIT	560000408	CENTRE HOSPITALIER MALESTROIT
	560002198	CENTRE HOSPITALIER LE FAUET	560000465	CENTRE HOSPITALIER LE FAUET
	560002214	CH PORT LOUIS	560015422	CH PORT LOUIS
Centre-Val de Loire	280000225	CH DE LA LOUPE	280000100	CH DE LA LOUPE
	360000061	CH LA CHATRE	360000145	CH LA CHATRE
	370004327	CH SAINTE MAURE DE TOURAINE	370001158	CH SAINTE MAURE DE TOURAINE
	410000111	CH SAINT AIGNAN	410000053	CH SAINT AIGNAN
	450000138	CH LOUR PICOU - BEAUGENCY	450000120	CH LOUR PICOU - BEAUGENCY
	450000153	CH PIERRE LEBRUN- NEUVILLE-AUX-BOIS	450000211	CH PIERRE LEBRUN- NEUVILLE-AUX-BOIS
	450000161	CH SULLY-SUR-LOIRE	450000260	CH SULLY-SUR-LOIRE
	450000179	HOPITAL -SAINT JEAN- DE BRIARE	450000336	HOPITAL -SAINT JEAN- DE BRIARE
	450000112	CH PITHIVIERS	450000070	CH PITHIVIERS
	Corse	2A0000170	HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO	2A0000212
2A0002606		CENTRE HOSPITALIER DE SARTENE	2A0002614	CENTRE HOSPITALIER DE SARTENE
2B0004246		CH CORTE	2B0000038	CH CORTE
Grand-Est	080000060	CENTRE HOSPITALIER DE FUMAY	80000284	CENTRE HOSPITALIER DE FUMAY
	080000078	CENTRE HOSPITALIER DE NOUZONVILLE	80000300	CENTRE HOSPITALIER DE NOUZONVILLE
	100000041	CENTRE HOSPITALIER DE BAR SUR AUBE	100000116	CENTRE HOSPITALIER DE BAR SUR AUBE
	520780057	CH de LANGRES	520000043	CH de LANGRES
	100000058	CENTRE HOSPITALIER DE BAR-SUR-SEINE	100000140	CENTRE HOSPITALIER DE BAR-SUR-SEINE
	510000102	CENTRE HOSPITALIER D'ARGONNE	510000466	CENTRE HOSPITALIER D'ARGONNE
	520780024	CENTRE HOSPITALIER DE BOURBONNE-LES-BAINS	520000019	CENTRE HOSPITALIER DE BOURBONNE-LES-BAINS
	520780040	HOPITAL DE JOINVILLE	520000035	HOPITAL DE JOINVILLE
	520780065	CENTRE HOSPITALIER DE MONTIER-EN-DER	520000050	CENTRE HOSPITALIER DE MONTIER-EN-DER
	520780099	HOPITAL SAINT-CHARLES	520000084	HOPITAL SAINT-CHARLES
	540014081	MAISON HOSPITALIERE DE BACCARAT	540000072	MAISON HOSPITALIERE DE BACCARAT
	540000882	ASSOCIATION HOSPITALIERE DE JOEUF	540001104	ASSOCIATION HOSPITALIERE DE JOEUF
	550000046	CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY	550000038	CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY
	570024794	HOPITAL ST JOSEPH	570000026	HOPITAL ST JOSEPH
	570010173	HOPITAL ARRONDISSEMENT CHATEAU SALINS	570000455	HOPITAL ARRONDISSEMENT CHATEAU SALINS
	570000497	HOPITAL SAINT JACQUES - DIEUZE	570000992	HOPITAL SAINT JACQUES - DIEUZE
	570000307	HOPITAL ST MAURICE - MOYEUVRE-GRANDE	570009670	HOPITAL ST MAURICE - MOYEUVRE-GRANDE
	680000643	HOPITAL LE NEUENBERG	670000215	HOPITAL LE NEUENBERG
	680000411	CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT	680000577	CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT

RÉGION	FINESS juridique	RAISON SOCIALE (site juridique)	FINESS géographique	RAISON SOCIALE (site géographique)
	880780069	CENTRE HOSPITALIER DE GERARDMER	880000039	CENTRE HOSPITALIER DE GERARDMER
	880780325	HOPITAL LOCAL DE FRAIZE	880000179	HOPITAL LOCAL DE FRAIZE
	880780333	HOPITAL LOCAL DE LAMARCHE	880000187	HOPITAL LOCAL DE LAMARCHE
Guadeloupe	970100368	POLYCLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE	970100137	POLYCLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE
	970100160	C. H. DE BRUYN (EX H.L.)	970100384	C. H. DE BRUYN (EX H.L.)
	970100202	C.H. STE MARIE	970100426	C.H. STE MARIE
	970100525	CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARI-NES-	970103099	CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES-
Ile-de-France	780021788	CH DE LA MAULDRE	780000386	CH DE LA MAULDRE SITE SAINT LOUIS
	780130027	HOPITAL LOCAL DE HOUDAN	780000378	HOPITAL LOCAL DE HOUDAN
	750005068	MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE	780150017	CESSRIN- DE MAISONS LAFFITTE
Les Hauts-de-France	020000022	CH GUISE	20000089	CH GUISE
	020000048	CH LA FÈRE	20000097	CH LA FÈRE
	020000055	CH LE NOUVION-EN-THIÉRACHE	20000105	CH LE NOUVION-EN-THIÉRACHE
	020000071	CH VERVINS	20000246	CH VERVINS
	020004495	CH HIRSON	20001087	CH HIRSON
	590780052	CH SOMAIN	590000014	CH SOMAIN
	590780052	CH SOMAIN	590047718	HOPITAL DE JOUR ALCOOLOGIE
	590781795	CH AVESNES	590000527	CH AVESNES
	590781811	CH FELLERIES-LIESSIES	590000543	CH FELLERIES-LIESSIES
	600100572	CH CHAUMONT-EN-VEXIN	600000152	CH CHAUMONT-EN-VEXIN
	800000036	CH ALBERT	800000184	CH ALBERT
	800000077	CH HAM	800000275	CH HAM
	800000085	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE	800000390	CH CHIMR MONTDIDIER
	800000085	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE	800000440	CH CHIMR ROYE
	800000135	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME	800000507	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME SAINT-VALERY-SUR-SOMME
Martinique	970202156	HOPITAL DU MARIN	970200036	HOPITAL DU MARIN
	970202164	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-ESPRIT	970200044	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-ESPRIT
Normandie	140000159	CENTRE HOSPITALIER DE VIRE	140000373	CENTRE HOSPITALIER DE VIRE
	140026279	CH COTE FLEURIE - SITE DE CRICQUE-BOEUF	140026410	CH COTE FLEURIE - SITE DE CRICQUEBOEUF
	270000110	CH VERNEUIL-SUR-AVRE	270000441	CH VERNEUIL-SUR-AVRE
	500000039	HOPITAL LOCAL - CARENTAN	500000195	HOPITAL LOCAL - CARENTAN
	500000062	CENTRE HOSPITALIER DE MORTAIN	500000302	CENTRE HOSPITALIER DE MORTAIN
	500000096	CH DE SAINT HILAIRE DU HARCOUET	500000427	CH DE SAINT HILAIRE DU HARCOUET
	500000104	HOPITAL SAINT JAMES	500000435	HOPITAL SAINT JAMES
	500000138	HOPITAL LOCAL - VILLEDIEU LES POELES	500000476	HOPITAL LOCAL - VILLEDIEU LES POELES

RÉGION	FINESS juridique	RAISON SOCIALE (site juridique)	FINESS géographique	RAISON SOCIALE (site géographique)
	610780124	CH MARGUERITE DE LORRAINE-MORTAGNE	610000077	CH MARGUERITE DE LORRAINE-MORTAGNE
	610780140	HOPITAL - SEES	610000093	HOPITAL - SEES
	610790594	CH INTERCOMMUNAL DES ANDAINES	610780108	CH INTERCOMMUNAL DES ANDAINES DOMFRONT
	610790594	CH INTERCOMMUNAL DES ANDAINES	610780116	CH INTERCOMMUNAL DES ANDAINES LA FERTE MACE
	760780056	CH EU	760000042	CH EU
	760780064	CH NEUFCHATEL-EN-BRAY	760000059	CH NEUFCHATEL-EN-BRAY
	760780254	HL YVETOT	760000174	HL YVETOT
Nouvelle Aquitaine	160000121	CTRE HOSPITALIER DE LA ROCHEFOUCAULD	160000188	CTRE HOSPITALIER DE LA ROCHEFOUCAULD
	160000519	CTRE HOSPITALIER DE CHATEAUNEUF	160000360	CTRE HOSPITALIER DE CHATEAUNEUF
	160000485	CTRE HOSPITALIER -LABAJOUDERIE-	160000311	CTRE HOSPITALIER -LABAJOUDERIE
	160000493	CENTRE HOSPITALIER DE RUFFEC	160000337	CENTRE HOSPITALIER DE RUFFEC
	160006037	CENTRE HOSPITALIER (H. SUD CHARENTE)	160000303	CENTRE HOSPITALIER (H. SUD CHARENTE)
	170780142	CTRE HOSPITALIER ST-PIERRE D'OLERON	170000079	CTRE HOSPITALIER ST-PIERRE D'OLERON
	170780266	CENTRE HOSPITALIER BOSCAMNANT	170000178	CENTRE HOSPITALIER BOSCAMNANT
	190000067	CENTRE HOSPITALIER DE BORT LES ORGUES	190000034	CENTRE HOSPITALIER DE BORT LES ORGUES
	230780066	C H BERNARD DESPLAS BOURGANEUF	230000846	C H BERNARD DESPLAS BOURGANEUF
	750005068	MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE	230780082	CENTRE MEDICAL SAINTE FEYRE
	240000042	CENTRE HOSPITALIER DE BELVES	240000174	CENTRE HOSPITALIER DE BELVES
	240000067	CENTRE HOSPITALIER DE DOMME	240000414	CENTRE HOSPITALIER DE DOMME
	240000075	CENTRE HOSPITALIER D'EXCIDEUIL	240000455	CENTRE HOSPITALIER D'EXCIDEUIL
	240000109	CENTRE HOSPITALIER DE NONTRON	240000471	CENTRE HOSPITALIER DE NONTRON
	240016055	CHIC RIBERAC DRONNE DOUBLE	240000505	CENTRE HOSPITALIER DE RIBERAC
	240000141	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-ASTIER	240000513	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-ASTIER
	240016055	CHIC RIBERAC DRONNE DOUBLE	240000521	CENTRE HOSPITALIER CHENARD
	330781261	CENTRE HOSPITALIER STE FOY LA GRANDE	330000613	CENTRE HOSPITALIER STE FOY LA GRANDE
	400780268	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER	400000147	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER
	470000407	CENTRE HOSPITALIER DE FUMEL	470000571	CENTRE HOSPITALIER DE FUMEL
	640780813	CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ	640000402	CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ
	640780839	HOPITAL LOCAL DE MAULEON	640000428	HOPITAL LOCAL DE MAULEON
	790019491	CH HAUT VAL DE SEVRE ET MELLOIS	790000111	Site de ST MAIXENT
	790019491	CH HAUT VAL DE SEVRE ET MELLOIS	790000137	Site de DE MELLE
	870014248	CH INTERCOMMUNAL MONTS ET BARRAGES ST LEONARD	870000601	CH INTERCOMMUNAL MONTS ET BARRAGES ST LEONARD
	870014503	CH DU HAUT LIMOUSIN	870000403	CH DU HAUT LIMOUSIN
	870014503	CH DU HAUT LIMOUSIN	870000551	CH DU HAUT LIMOUSIN
870014503	CH DU HAUT LIMOUSIN	870001567	CH DU HAUT LIMOUSIN	
Occitanie	110780087	CENTRE HOSPITALIER J.P. CASSABEL	110000049	CENTRE HOSPITALIER J.P. CASSABEL

RÉGION	FINESS juridique	RAISON SOCIALE (site juridique)	FINESS géographique	RAISON SOCIALE (site géographique)
	110780707	CENTRE HOSPITALIER LIMOUX-QUILLAN	110000189	CENTRE HOSPITALIER LIMOUX-QUILLAN SITE DE LIMOUX
	110780707	CENTRE HOSPITALIER LIMOUX-QUILLAN	110780236	CENTRE HOSPITALIER LIMOUX-QUILLAN SITE DE QUILLAN
	120780093	C.H. (EX H.L.) SAINT GENIEZ D'OLT	120000088	C.H. (EX H.L.) SAINT GENIEZ D'OLT
	120780101	C.H.I. (EX H.L.) ESPALION ST LAURENT D'OLT	120000096	C.H.I. (EX H.L.) ESPALION ST LAURENT D'OLT
	300780079	CENTRE HOSPITALIER PONT SAINT ESPRIT	300000056	CENTRE HOSPITALIER PONT SAINT ESPRIT
	300780087	CENTRE HOSPITALIER UZES	300000064	CENTRE HOSPITALIER UZES
	300780095	CENTRE HOSPITALIER DU VIGAN	300000072	CENTRE HOSPITALIER DU VIGAN
	300781010	CENTRE HOSPITALIER LES CHATAIGNIERS	300000478	CENTRE HOSPITALIER LES CHATAIGNIERS
	310780713	C.H. (EX H.L.) DE REVEL	310000336	C.H. (EX H.L.) DE REVEL
	320004310	ETPUBLICSANTEDELOMAGNESITEDE-FLEURANCE	320000110	ETPUBLICSANTEDELOMAGNESITEDEFLEURANCE
	320780158	C.H. (EX H.L.) DE GIMONT	320000128	C.H. (EX H.L.) DE GIMONT
	320780174	C.H.I. (EX H.L.) DE LOMBEZ SAMATAN	320000144	C.H.I. (EX H.L.) DE LOMBEZ SAMATAN
	320780182	C.H. (EX H.L.) DE MAUVEZIN	320000151	C.H. (EX H.L.) DE MAUVEZIN
	320780208	C.H. (EX H.L.) DE NOGARO	320000177	C.H. (EX H.L.) DE NOGARO
	340009893	CH BEDARIEUX	340780444	CH BEDARIEUX
	340780451	CENTRE HOSPITALIER PEZENAS	340000173	CENTRE HOSPITALIER PEZENAS
	340780519	CENTRE HOSPITALIER DE LODEVE	340000215	CENTRE HOSPITALIER DE LODEVE
	340780535	CH DE LUNEL	340000231	CH DE LUNEL
	340780543	CENTRE HOSPITALIER CLERMONT-L' HERAULT	340000249	CENTRE HOSPITALIER CLERMONT-L' HERAULT
	460780430	C.H. (EX H.L.) LOUIS CONTE GRAMAT	460000227	C.H. (EX H.L.) LOUIS CONTE GRAMAT
	480780121	CH FANNY RAMADIER SAINT-CHELY	480000033	CH FANNY RAMADIER SAINT-CHELY
	480780139	CENTRE HOSPITALIER DE FLORAC	480000041	CENTRE HOSPITALIER DE FLORAC
	480780154	CENTRE HOSPITALIER SAINT-JACQUES	480000066	CENTRE HOSPITALIER SAINT-JACQUES
	480780162	CENTRE HOSPITALIER DE LANGOGNE	480000074	CENTRE HOSPITALIER DE LANGOGNE
	660780271	CENTRE HOSPITALIER DE PRADES	660000167	CENTRE HOSPITALIER DE PRADES
	810000398	CENTRE HOSPITALIER DE GRAULHET	810000539	CENTRE HOSPITALIER DE GRAULHET
Pays de la Loire	440028538	H INTERCOM DE LA PRESQU'ILE - GUE-RANDE	440001253	H INTERCOM DE LA PRESQU'ILE - GUERANDE
	440041531	HOPITAL INTERC. LOCAL DU PAYS DE RETZ	440001287	HOPITAL INTERC. LOCAL DU PAYS DE RETZ
	490000395	HOPITAL CORNICHE ANGEVINE À CHALONNES	490000320	HOPITAL CORNICHE ANGEVINE À CHALONNES
	490000403	HOPITAL LOCAL DOUE LA FONTAINE	490000338	HOPITAL LOCAL DOUE LA FONTAINE
	490000692	HOPITAL SAINT JOSEPH - CHAUDRON	490000700	HOPITAL SAINT JOSEPH - CHAUDRON
	490007689	HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL LYS HYROME	490000650	HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL LYS HYROME
	490015765	HI BAUGEOIS VALLÉE : SITE DE BEAUFORT	490000254	HI BAUGEOIS VALLÉE : SITE DE BEAUFORT
	530000058	CENTRE HOSPITALIER D'ERNEE	530000140	CENTRE HOSPITALIER D'ERNEE
	530000066	HOPITAL LOCAL EVRON	530000165	HOPITAL LOCAL EVRON

RÉGION	FINESS juridique	RAISON SOCIALE (site juridique)	FINESS géographique	RAISON SOCIALE (site géographique)
	530007202	HOPITAL LOCAL DU SUD- OUEST MAYENNAIS	530000132	HOPITAL LOCAL DE CRAON
	530007202	HOPITAL LOCAL DU SUD- OUEST MAYENNAIS	530000181	HOPITAL LOCAL DE RENAZE
	720000066	CENTRE HOSPITALIER CHATEAU DU LOIR	720000124	CENTRE HOSPITALIER CHATEAU DU LOIR
	720000140	CENTRE HOSPITALIER ST CALAIS	720000520	CENTRE HOSPITALIER ST CALAIS
	720012749	CENTRE MEDICAL G. COULON	720000389	CENTRE MEDICAL G. COULON
	850000043	HOPITAL LOCAL ILE D'YEU	850000191	HOPITAL LOCAL ILE D'YEU
	850011453	HOPITAL DES COLLINES VENDEENNES	850000647	HOPITAL DES COLLINES VENDEENNES
Provence-Alpes-Côte d'Azur	040780132	CENTRE HOSPITALIER PIERRE GROUES DE BARCELONNETTE	40000036	CENTRE HOSPITALIER PIERRE GROUES DE BARCELONNETTE
	040780140	ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE	40000044	ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE
	040780231	HOPITAL LOCAL LUMIERE DE RIEZ	40000119	HOPITAL LOCAL LUMIERE DE RIEZ
	040780249	Etablissement Public de Santé Vallée de la Blanche	40000127	Etablissement Public de Santé Vallée de la Blanche
	050000108	CENTRE HOSPITALIER D'AIGUILLES	50000223	CENTRE HOSPITALIER D'AIGUILLES
	050007145	CHABRE COURT SEJOUR SSR	50000330	CHABRE COURT SEJOUR SSR
	060006889	HOPITAUX DE LA VESUBIE	60000536	HOPITAUX DE LA VESUBIE
	060780327	HOPITAL LOCAL ST MAUR ST ETIENNE TINEE	60000163	HOPITAL LOCAL ST MAUR ST ETIENNE TINEE
	060780657	CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA	60000304	CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA
	060780780	HL DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET	60000411	HL DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET
	060780905	HOPITAL LOCAL SAINT ELOI DE SOSPEL	60000486	HOPITAL LOCAL SAINT ELOI DE SOSPEL
	060780921	HOPITAL LOCAL SAINT LAZARE DE TENDE	60000494	HOPITAL LOCAL SAINT LAZARE DE TENDE
	130028228	HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE	130001258	HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE
	130804032	ST PAUL HENRI GASTAUT	130784226	ST PAUL HENRI GASTAUT
	840000061	CENTRE HOSPITALIER DE GORDES	840000426	CENTRE HOSPITALIER DE GORDES
	840000079	CENTRE HOSPITALIER DE L'ISLE SUR LA SORGUE	840000434	CENTRE HOSPITALIER DE L'ISLE SUR LA SORGUE
	840000103	CENTRE HOSPITALIER DE SAULT	840000517	CENTRE HOSPITALIER DE SAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

NOR : AFSH1713802A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique notamment son article L. 1435-9 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-13, L. 174-1-1, L. 174-1-2, R. 162-33-18 et R. 162-32-2 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, à l'exclusion de la part afférente aux dotations annuelles de financement mentionnées à l'article 2, sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – Les montants des dotations régionales de dépenses d'assurance maladie au titre des dotations annuelles de financement des unités de soins de longue durée mentionnées au 3^o de l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale (DAF USLD) sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 3. – Les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale (MIGAC) sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 4. – Le montant des transferts autorisés à partir de la dotation régionale mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale vers la dotation mentionnée à l'article L. 1435-9 du code de la santé publique est fixé conformément au tableau de l'annexe II du présent arrêté.

Art. 5. – La cheffe de service, adjointe au directeur général de l'offre de soins, chargée des fonctions de directrice générale de l'offre de soins par intérim, et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 mai 2017

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe au directeur général de l'offre de soins,
chargée des fonctions de directrice générale
de l'offre de soins par intérim,*

K. JULIENNE

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

T. FATOME

ANNEXES

ANNEXE 1

MONTANTS RÉGIONAUX DES DOTATIONS ANNUELLES DE FINANCEMENT ET DES DOTATIONS AFFECTÉES AUX MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET D'AIDE À LA CONTRACTUALISATION

RÉGIONS	MONTANT de la dotation MIGAC (en milliers d'euros)	MONTANT de la dotation DAF hors USLD (en milliers d'euros)	MONTANT de la dotation DAF USLD (en milliers d'euros)
Grand Est	462 171,58	736 268,25	90 225,80
Nouvelle Aquitaine	459 982,89	838 776,40	103 925,20
Auvergne-Rhône-Alpes	656 257,08	1 021 532,00	123 524,25
Bourgogne-Franche-Comté	250 949,03	389 899,36	42 495,23
Bretagne	249 559,73	482 959,07	48 801,46
Centre-Val de Loire	178 555,92	283 459,89	40 159,62
Corse	44 763,52	43 899,32	5 551,58
Ile-de-France	1 454 889,35	1 664 089,26	185 139,80
Occitanie	515 185,16	687 363,74	99 062,92
Hauts-de-France	498 271,80	828 295,62	90 257,82
Normandie	272 646,63	462 958,99	49 011,82
Pays de la Loire	278 262,70	424 925,07	52 883,58
Provence-Alpes-Côte d'Azur	442 332,90	613 716,61	53 527,52
Guadeloupe	49 016,88	76 424,07	8 523,61
Guyane	49 915,95	26 951,08	980,63
Martinique	70 847,29	63 350,45	5 757,15
Océan Indien	79 602,56	283 797,61	3 848,82

ANNEXE II

CRÉDITS TRANSFÉRABLES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 174-1-2 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

RÉGIONS	MONTANTS TRANSFÉRABLES au titre de l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale (en milliers d'euros)
Grand Est	8 264,94
Nouvelle Aquitaine	9 427,02
Auvergne-Rhône-Alpes	11 450,56
Bourgogne-Franche-Comté	4 323,95
Bretagne	5 317,61
Centre-Val de Loire	3 236,20
Corse	494,51
Ile-de-France	18 492,29
Occitanie	7 864,27
Hauts-de-France	9 185,53
Normandie	5 119,71
Pays de la Loire	4 778,09

RÉGIONS	MONTANTS TRANSFÉRABLES au titre de l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale (en milliers d'euros)
Provence-Alpes-Côte d'Azur	6 672,44
Guadeloupe	849,48
Guyane	279,32
Martinique	691,08
Océan Indien	2 876,46

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique

NOR : AFSP1711594A

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5126-4 et R. 5126-105 ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique ;
Vu les avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 24 juillet 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe à l'arrêté du 17 décembre 2004 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

Au 5 « Antifongiques », les spécialités suivantes sont ajoutées comme suit :

NOM DE LA SPÉCIALITÉ	EXPLOITANT	CODE CIS	CODE UCD	DÉNOMINATION
VORICONAZOLE DR. REDDY'S 200 mg, poudre pour solution pour perfusion	REDDY PHARMA SAS	6 397 559 9	9423133	VORICONAZOLE DRR 200MG INJ FL
VORICONAZOLE TEVA 200 mg, poudre pour solution pour perfusion	TEVA SANTE	6 698 788 4	9419976	VORICONAZOLE TVC 200MG INJ FL

Art. 2. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 mai 2017.

Pour la ministre et par délégation :
*La sous-directrice de la politique
des produits de santé
et de la qualité des pratiques
et des soins,*
C. PERRUCHON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 4 mai 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat

NOR : AFSR1712617A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé en date du 4 mai 2017, est autorisée, au titre de l'année 2018, l'ouverture de l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat.

Le nombre de postes offerts sera fixé ultérieurement.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au jeudi 11 mai 2017.

La date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 12 juin 2017.

La date limite de transmission des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est fixée au lundi 12 juin 2017.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à Paris à compter du lundi 18 septembre 2017.

Les demandes d'admission à concourir s'effectuent par voie télématique sur le serveur du ministère des affaires sociales et de la santé à l'adresse suivante : <https://inscription.sante.gouv.fr/inscription/inscription.do>.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie télématique, les candidats peuvent s'inscrire par voie postale. Le formulaire d'inscription peut être obtenu par téléchargement sur le site internet du ministère des affaires sociales et de la santé à l'adresse suivante : <http://social-sante.gouv.fr/metiers-et-concours/les-concours/calendrier-et-modalites-d-inscription/article/modalites-d-inscription>.

Le formulaire d'inscription devra obligatoirement être transmis à l'adresse ci-dessous, au plus tard le lundi 12 juin 2017 à minuit, le cachet de la poste faisant foi :

Ministères sociaux, direction des ressources humaines, bureau du recrutement, « Examen professionnel APADE », 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP.

Tout formulaire d'inscription incomplet ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Les candidats devront adresser leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle au plus tard le 12 juin 2017 à minuit, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers, établis en cinq exemplaires recto/verso et agrafés devront obligatoirement être adressés par la voie postale, en pli suivi ou en recommandé avec accusé de réception, à l'adresse indiquée ci-dessus.

Les dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devront être établis conformément au modèle téléchargeable sur le site internet du ministère des affaires sociales et de la santé à l'adresse suivante : <http://social-sante.gouv.fr/metiers-et-concours/les-concours/calendrier-et-modalites-d-inscription/article/modalites-d-inscription>.

Pour tous renseignements, les candidats peuvent adresser un courriel à l'adresse suivante : drh-concours@sg.social.gouv.fr.

La composition du jury sera fixée ultérieurement.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé

NOR : AFSS1713111A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9 et R. 1435-24 ;
Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 102 ;
Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 déterminant les conditions de versement à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article L. 1435-9 du code de la santé publique, la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional est fixée à 3 284 694 495,06 euros pour l'année 2017.

La répartition de ce montant entre les régimes obligatoires de base de l'assurance maladie est notifiée, conformément aux modalités de répartition définies au même article, par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés aux autres régimes dans les conditions définies à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} mars 2012 susvisé.

Art. 2. – Le directeur général de la cohésion sociale, la directrice générale de l'offre de soins, le directeur de la sécurité sociale et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'offre de soins,
La cheffe de service adjointe
au directeur général
de l'offre de soins,
chargée des fonctions de directrice générale
de l'offre de soins par intérim,*
K. JULIENNE

*Le directeur général
de la cohésion sociale,*
J.-P. VINQUANT

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice du budget :

Le sous-directeur,
J.-F. JUÉRY

*Le directeur
de la sécurité sociale,*
T. FATOME

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code

NOR : AFSH1713775A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 6124-301-1 et D. 6124-463 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-34 à R. 162-34-4 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 3 mai 2017 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 3 mai 2017,

Arrêtent :

CHAPITRE 1^{er}

Règles générales relatives à la classification et la prise en charge des prestations d'hospitalisation avec ou sans hébergement pour les activités de soins de suite et de réadaptation

Art. 1^{er}. – 1° Les prestations d'hospitalisation avec ou sans hébergement mentionnées à l'article R. 162-34-1 du code de la sécurité sociale donnant lieu à une prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale sont couvertes par des forfaits de séjour et de soins dénommés « groupes médico-tarifaires » (GMT), dont la liste est fixée en annexe.

Les GMT peuvent être composés, le cas échéant, d'une zone basse, d'une zone forfaitaire et d'une zone haute.

2° Les GMT sont établis selon la classification des « groupes médico-économiques » (GME) fixée par l'arrêté du 23 décembre 2016 susvisé.

Art. 2. – Conformément à l'article L. 162-23-3 du code de la sécurité sociale, les prestations d'hospitalisation prévues à l'article 1^{er} servent de base de calcul à la dotation modulée à l'activité et sont facturées dans les conditions suivantes :

1° La dotation mentionnée au 1° de l'article L. 162-23-3 du code de la sécurité sociale correspond à la moyenne des deux années précédant l'année en cours des GME produits et valorisés par les tarifs de l'année en cours fixés par l'arrêté pris en application de l'article L. 162-23-4 du même code, à hauteur de la fraction mentionnée au même article ;

2° Le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 162-23-3 du code de la sécurité sociale correspond aux GME produits au titre de l'année en cours et valorisés sur la base des tarifs fixés par l'arrêté pris en application de l'article L. 162-23-4 du même code, à hauteur de la fraction mentionnée au même article.

CHAPITRE 2

Règles relatives à la facturation des prestations d'hospitalisation

Art. 3. – Les modalités de facturation des GMT sont les suivantes :

1° Lorsque le nombre de journées de présence du séjour du patient se situe dans la zone forfaitaire du GMT produit, ou en l'absence de borne basse ou haute associée au GME, la facturation se fonde sur le tarif zone forfaitaire (TZF) correspondant ;

2° Lorsque le nombre de journées de présence du séjour du patient se situe dans la zone basse du GMT produit, la facturation se fonde sur :

- le tarif zone basse (TZB) correspondant au premier jour de présence. Pour une hospitalisation à temps partiel, incluant les hospitalisations de moins d'une journée et les hospitalisations de nuit, un TZB est facturé ;
- le supplément journalier zone basse (SZB) pour chaque journée de présence au-delà du premier jour.

3° Lorsque le nombre de journées de présence du séjour du patient se situe dans la zone haute du GMT produit, le supplément journalier zone haute (SZH) correspondant est facturé en sus du TZF mentionné au 1° par journée de présence au-delà de la fin de la zone forfaitaire.

CHAPITRE 3

Durée de séjour, forfait journalier et prestations inter-établissements

Art. 4. – Les modalités de calcul de la durée de séjour sont les suivantes :

1° En hospitalisation complète et en hospitalisation de nuit, la durée de séjour du patient correspond au nombre de journées de présence du patient à minuit dans l'établissement de santé. Le jour de sortie du patient n'est pas pris en compte, pour le calcul de la durée de séjour, à l'exception des séjours à l'issue desquels le patient décède.

2° Pour la facturation des GMT, les journées de permission de sortie d'une durée inférieure à deux jours, ainsi que les transferts d'une durée inférieure à deux jours dans un autre établissement n'interrompent pas le séjour. Lorsque le patient sort d'un établissement et y est réadmis le même jour, le séjour n'est pas interrompu et donne lieu à facturation d'un seul GMT. A titre exceptionnel, lorsque le patient revient pour la prise en charge d'une autre affection que l'affection initiale, l'établissement est autorisé, pour chacune de ces prises en charge, à facturer un GMT uniquement en cas de réadmission justifiée par un événement indépendant du premier séjour.

Art. 5. – Le forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale est facturé pour chaque journée d'hospitalisation, y compris le jour de sortie, à l'exception des séjours à l'issue desquels le patient décède.

Lorsque le transfert du patient est d'une durée de deux jours ou plus vers un autre établissement de santé ou vers une autre unité médicale au sens de l'annexe II de l'arrêté du 23 décembre 2016 susvisé, appartenant au même établissement mais relevant d'un champ d'activité différent, au sens de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, seul le forfait de l'établissement ou de l'unité médicale dans laquelle le patient est transféré est facturé le jour du transfert. Ce forfait n'est pas facturé pour les journées de permissions de sortie mentionnées à l'article R. 1112-56 du code de la santé publique.

Art. 6. – Les modalités de facturation des prestations entre établissements de santé sont les suivantes :

1° Lorsqu'un patient hospitalisé en établissement de santé est pris en charge, pour une durée inférieure à deux jours, dans un autre établissement relevant du même champ d'activité au sens de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, l'ensemble des prestations dont le patient a bénéficié au cours de son séjour, y compris celles réalisées au sein de l'établissement prestataire sont facturées par l'établissement d'origine. Au cours de la prise en charge dans l'établissement prestataire, la présence du patient à minuit donne lieu à facturation du forfait journalier correspondant par le seul établissement d'origine.

2° Lorsqu'au cours d'un séjour le patient est transféré pour une durée inférieure à deux jours dans un autre établissement ou au sein du même établissement dans une unité médicale, au sens de l'annexe II de l'arrêté du 23 décembre susvisé, ne relevant pas du même champ d'activité au sens de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, les prestations réalisées au cours du transfert sont facturées par l'établissement d'accueil indépendamment de la facturation des prestations réalisées au cours du reste du séjour par l'établissement d'origine qui suspend toute facturation durant la période du transfert. Lorsque ce transfert comporte une nuitée dans l'établissement dans lequel le patient a été transféré, seul ce dernier facture le forfait journalier correspondant. Le décompte de journée s'effectue à chaque présence du patient à minuit.

CHAPITRE 4

Dotation incitation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15

Art. 7. – La dotation complémentaire mentionnée à l'article L. 162-23-15 est dénommée « dotation IFAQ » (IFQ). Cette dotation est versée, en complément des éléments mentionnés à l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale, aux établissements de santé remplissant les critères d'éligibilité mentionnés à l'article R. 162-36 du même code.

Le calcul du montant et les modalités d'attribution de la dotation IFAQ sont définies à l'article R. 162-36-1 du code de la sécurité sociale.

CHAPITRE 5

Autres dispositions

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1^{er} mars 2017 en application des dispositions de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016. Les dispositions de l'article 2 entrent en vigueur dans les conditions définies par l'arrêté pris en application de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale.

Art. 9. – La cheffe de service, adjointe au directeur général de l’offre de soins, chargée des fonctions de directrice générale de l’offre de soins par intérim et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe au directeur général de l’offre de soins,
chargée des fonctions de directrice générale
de l’offre de soins par intérim,*

K. JULIENNE

*Le ministre de l’économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

T. FATOME

ANNEXE 1

LISTE DES FORFAITS DÉNOMMÉS « GROUPES MÉDICO-TARIFAIRES »

GMT	GME	LIBELLE
0001	0103A1	Etats végétatifs chroniques – Etats pauci-relationnels - niveau 1
0002	0103A2	Etats végétatifs chroniques – Etats pauci-relationnels - niveau 2
0003	0106A0	Tumeurs malignes du système nerveux, score cog <= 2 - zéro jour
0004	0106A1	Tumeurs malignes du système nerveux, score cog <= 2 - niveau 1
0005	0106A2	Tumeurs malignes du système nerveux, score cog <= 2 - niveau 2
0006	0106B0	Tumeurs malignes du système nerveux, score cog >= 3 - zéro jour
0007	0106B1	Tumeurs malignes du système nerveux, score cog >= 3 - niveau 1
0008	0106B2	Tumeurs malignes du système nerveux, score cog >= 3 - niveau 2
0009	0109A0	Lésions cérébrales traumatiques, age <= 17 - zéro jour
0010	0109A1	Lésions cérébrales traumatiques, age <= 17 - niveau 1
0011	0109A2	Lésions cérébrales traumatiques, age <= 17 - niveau 2
0012	0109B0	Lésions cérébrales traumatiques, age [18,74], score phy <= 8, score rr <= 90 - zéro jour
0013	0109B1	Lésions cérébrales traumatiques, age [18,74], score phy <= 8, score rr <= 90 - niveau 1
0014	0109B2	Lésions cérébrales traumatiques, age [18,74], score phy <= 8, score rr <= 90 - niveau 2
0015	0109C0	Lésions cérébrales traumatiques, age [18,74], score phy <= 8, score rr >= 91 - zéro jour
0016	0109C1	Lésions cérébrales traumatiques, age [18,74], score phy <= 8, score rr >= 91 - niveau 1
0017	0109C2	Lésions cérébrales traumatiques, age [18,74], score phy <= 8, score rr >= 91 - niveau 2
0018	0109D0	Lésions cérébrales traumatiques, age [18,74], score phy [9,12] - zéro jour
0019	0109D1	Lésions cérébrales traumatiques, age [18,74], score phy [9,12] - niveau 1
0020	0109D2	Lésions cérébrales traumatiques, age [18,74], score phy [9,12] - niveau 2
0021	0109E0	Lésions cérébrales traumatiques, age [18,74], score phy >= 13, score rr <= 60 - zéro jour
0022	0109E1	Lésions cérébrales traumatiques, age [18,74], score phy >= 13, score rr <= 60 - niveau 1
0023	0109E2	Lésions cérébrales traumatiques, age [18,74], score phy >= 13, score rr <= 60 - niveau 2
0024	0109F1	Lésions cérébrales traumatiques, age [18,74], score phy >= 13, score rr >= 61 - niveau 1
0025	0109F2	Lésions cérébrales traumatiques, age [18,74], score phy >= 13, score rr >= 61 - niveau 2
0026	0109G1	Lésions cérébrales traumatiques, age >= 75, score phy <= 12 - niveau 1
0027	0109G2	Lésions cérébrales traumatiques, age >= 75, score phy <= 12 - niveau 2
0028	0109H1	Lésions cérébrales traumatiques, age >= 75, score phy >= 13 - niveau 1
0029	0109H2	Lésions cérébrales traumatiques, age >= 75, score phy >= 13 - niveau 2
0030	0115A0	Certaines affections cérébrales, age <= 17 - zéro jour
0031	0115A1	Certaines affections cérébrales, age <= 17 - niveau 1
0032	0115A2	Certaines affections cérébrales, age <= 17 - niveau 2
0033	0115B0	Certaines affections cérébrales, age >= 18, score phy <= 8, score cog <= 6 - zéro jour
0034	0115B1	Certaines affections cérébrales, age >= 18, score phy <= 8, score cog <= 6 - niveau 1

GMT	GME	LIBELLE
0035	0115B2	Certaines affections cérébrales, age >= 18, score phy <= 8, score cog <= 6 - niveau 2
0036	0115C0	Certaines affections cérébrales, age >= 18, score phy [9,12], score cog <= 6, score rr <= 60 - zéro jour
0037	0115C1	Certaines affections cérébrales, age >= 18, score phy [9,12], score cog <= 6, score rr <= 60 - niveau 1
0038	0115C2	Certaines affections cérébrales, age >= 18, score phy [9,12], score cog <= 6, score rr <= 60 - niveau 2
0039	0115D0	Certaines affections cérébrales, age >= 18, score phy [9,12], score cog <= 6, score rr >= 61 - zéro jour
0040	0115D1	Certaines affections cérébrales, age >= 18, score phy [9,12], score cog <= 6, score rr >= 61 - niveau 1
0041	0115D2	Certaines affections cérébrales, age >= 18, score phy [9,12], score cog <= 6, score rr >= 61 - niveau 2
0042	0115E0	Certaines affections cérébrales, age >= 18, score phy >= 13, score cog <= 6 - zéro jour
0043	0115E1	Certaines affections cérébrales, age >= 18, score phy >= 13, score cog <= 6 - niveau 1
0044	0115E2	Certaines affections cérébrales, age >= 18, score phy >= 13, score cog <= 6 - niveau 2
0045	0115F0	Certaines affections cérébrales, age >= 18, score cog >= 7 - zéro jour
0046	0115F1	Certaines affections cérébrales, age >= 18, score cog >= 7 - niveau 1
0047	0115F2	Certaines affections cérébrales, age >= 18, score cog >= 7 - niveau 2
0048	0118A0	Paralysies cérébrales, age <= 17, score phy <= 12, score rr <= 90 - zéro jour
0049	0118A1	Paralysies cérébrales, age <= 17, score phy <= 12, score rr <= 90 - niveau 1
0050	0118A2	Paralysies cérébrales, age <= 17, score phy <= 12, score rr <= 90 - niveau 2
0051	0118B0	Paralysies cérébrales, age <= 17, score phy <= 12, score rr >= 91 - zéro jour
0052	0118B1	Paralysies cérébrales, age <= 17, score phy <= 12, score rr >= 91 - niveau 1
0053	0118B2	Paralysies cérébrales, age <= 17, score phy <= 12, score rr >= 91 - niveau 2
0054	0118C0	Paralysies cérébrales, age <= 17, score phy >= 13 - zéro jour
0055	0118C1	Paralysies cérébrales, age <= 17, score phy >= 13 - niveau 1
0056	0118C2	Paralysies cérébrales, age <= 17, score phy >= 13 - niveau 2
0057	0118D0	Paralysies cérébrales, age >= 18 - zéro jour
0058	0118D1	Paralysies cérébrales, age >= 18 - niveau 1
0059	0118D2	Paralysies cérébrales, age >= 18 - niveau 2
0060	0121A0	Polyneuropathies, score phy <= 8 - zéro jour
0061	0121A1	Polyneuropathies, score phy <= 8 - niveau 1
0062	0121A2	Polyneuropathies, score phy <= 8 - niveau 2
0063	0121B0	Polyneuropathies, score phy [9,12] - zéro jour
0064	0121B1	Polyneuropathies, score phy [9,12] - niveau 1
0065	0121B2	Polyneuropathies, score phy [9,12] - niveau 2
0066	0121C0	Polyneuropathies, score phy >= 13 - zéro jour
0067	0121C1	Polyneuropathies, score phy >= 13 - niveau 1
0068	0121C2	Polyneuropathies, score phy >= 13 - niveau 2
0069	0124A0	Affections des nerfs (à l'exclusion des polyneuropathies), score phy <= 8 - zéro jour
0070	0124A1	Affections des nerfs (à l'exclusion des polyneuropathies), score phy <= 8 - niveau 1

GMT	GME	LIBELLE
0071	0124A2	Affections des nerfs (à l'exclusion des polyneuropathies), score phy <= 8 - niveau 2
0072	0124B0	Affections des nerfs (à l'exclusion des polyneuropathies), score phy >= 9 - zéro jour
0073	0124B1	Affections des nerfs (à l'exclusion des polyneuropathies), score phy >= 9 - niveau 1
0074	0124B2	Affections des nerfs (à l'exclusion des polyneuropathies), score phy >= 9 - niveau 2
0075	0127A0	Maladies d'Alzheimer et démences apparentées, score phy <= 12 - zéro jour
0076	0127A1	Maladies d'Alzheimer et démences apparentées, score phy <= 12 - niveau 1
0077	0127A2	Maladies d'Alzheimer et démences apparentées, score phy <= 12 - niveau 2
0078	0127B0	Maladies d'Alzheimer et démences apparentées, score phy >= 13 - zéro jour
0079	0127B1	Maladies d'Alzheimer et démences apparentées, score phy >= 13 - niveau 1
0080	0127B2	Maladies d'Alzheimer et démences apparentées, score phy >= 13 - niveau 2
0081	0130A0	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age <= 74, score phy <= 8 - zéro jour
0082	0130A1	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age <= 74, score phy <= 8 - niveau 1
0083	0130A2	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age <= 74, score phy <= 8 - niveau 2
0084	0130B0	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age <= 74, score phy [9,12] - zéro jour
0085	0130B1	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age <= 74, score phy [9,12] - niveau 1
0086	0130B2	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age <= 74, score phy [9,12] - niveau 2
0087	0130C0	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age <= 74, score phy >= 13 - zéro jour
0088	0130C1	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age <= 74, score phy >= 13 - niveau 1
0089	0130C2	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age <= 74, score phy >= 13 - niveau 2
0090	0130D0	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age >= 75, score phy <= 8 - zéro jour
0091	0130D1	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age >= 75, score phy <= 8 - niveau 1
0092	0130D2	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age >= 75, score phy <= 8 - niveau 2
0093	0130E0	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age >= 75, score phy >= 9 - zéro jour
0094	0130E1	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age >= 75, score phy >= 9 - niveau 1

GMT	GME	LIBELLE
0095	0130E2	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age >= 75, score phy >= 9 - niveau 2
0096	0134A0	Lésions médullaires traumatiques avec tétraplégie, score phy <= 12 - zéro jour
0097	0134A1	Lésions médullaires traumatiques avec tétraplégie, score phy <= 12 - niveau 1
0098	0134A2	Lésions médullaires traumatiques avec tétraplégie, score phy <= 12 - niveau 2
0099	0134B0	Lésions médullaires traumatiques avec tétraplégie, score phy >= 13 - zéro jour
0100	0134B1	Lésions médullaires traumatiques avec tétraplégie, score phy >= 13 - niveau 1
0101	0134B2	Lésions médullaires traumatiques avec tétraplégie, score phy >= 13 - niveau 2
0102	0135A0	Affections médullaires non traumatiques avec tétraplégie - zéro jour
0103	0135A1	Affections médullaires non traumatiques avec tétraplégie - niveau 1
0104	0135A2	Affections médullaires non traumatiques avec tétraplégie - niveau 2
0105	0137A0	Lésions médullaires traumatiques avec paraplégie, score phy <= 12, score rr <= 90 - zéro jour
0106	0137A1	Lésions médullaires traumatiques avec paraplégie, score phy <= 12, score rr <= 90 - niveau 1
0107	0137A2	Lésions médullaires traumatiques avec paraplégie, score phy <= 12, score rr <= 90 - niveau 2
0108	0137B0	Lésions médullaires traumatiques avec paraplégie, score phy <= 12, score rr >= 91 - zéro jour
0109	0137B1	Lésions médullaires traumatiques avec paraplégie, score phy <= 12, score rr >= 91 - niveau 1
0110	0137B2	Lésions médullaires traumatiques avec paraplégie, score phy <= 12, score rr >= 91 - niveau 2
0111	0137C0	Lésions médullaires traumatiques avec paraplégie, score phy >= 13 - zéro jour
0112	0137C1	Lésions médullaires traumatiques avec paraplégie, score phy >= 13 - niveau 1
0113	0137C2	Lésions médullaires traumatiques avec paraplégie, score phy >= 13 - niveau 2
0114	0138A0	Affections médullaires non traumatiques avec paraplégie - zéro jour
0115	0138A1	Affections médullaires non traumatiques avec paraplégie - niveau 1
0116	0138A2	Affections médullaires non traumatiques avec paraplégie - niveau 2
0117	0139A0	Autres affections médullaires - zéro jour
0118	0139A1	Autres affections médullaires - niveau 1
0119	0139A2	Autres affections médullaires - niveau 2
0120	0145A0	Autres affections du système nerveux, age <= 17 - zéro jour
0121	0145A1	Autres affections du système nerveux, age <= 17 - niveau 1
0122	0145A2	Autres affections du système nerveux, age <= 17 - niveau 2
0123	0145B0	Autres affections du système nerveux, age [18,74], score phy <= 8 - zéro jour
0124	0145B1	Autres affections du système nerveux, age [18,74], score phy <= 8 - niveau 1
0125	0145B2	Autres affections du système nerveux, age [18,74], score phy <= 8 - niveau 2
0126	0145C0	Autres affections du système nerveux, age [18,74], score phy [9,12] - zéro jour
0127	0145C1	Autres affections du système nerveux, age [18,74], score phy [9,12] - niveau 1

GMT	GME	LIBELLE
0128	0145C2	Autres affections du système nerveux, age [18,74], score phy [9,12] - niveau 2
0129	0145D0	Autres affections du système nerveux, age [18,74], score phy >= 13, score rr <= 60 - zéro jour
0130	0145D1	Autres affections du système nerveux, age [18,74], score phy >= 13, score rr <= 60 - niveau 1
0131	0145D2	Autres affections du système nerveux, age [18,74], score phy >= 13, score rr <= 60 - niveau 2
0132	0145E1	Autres affections du système nerveux, age [18,74], score phy >= 13, score rr >= 61 - niveau 1
0133	0145E2	Autres affections du système nerveux, age [18,74], score phy >= 13, score rr >= 61 - niveau 2
0134	0145F0	Autres affections du système nerveux, age >= 75, score phy <= 8 - zéro jour
0135	0145F1	Autres affections du système nerveux, age >= 75, score phy <= 8 - niveau 1
0136	0145F2	Autres affections du système nerveux, age >= 75, score phy <= 8 - niveau 2
0137	0145G0	Autres affections du système nerveux, age >= 75, score phy [9,12] - zéro jour
0138	0145G1	Autres affections du système nerveux, age >= 75, score phy [9,12] - niveau 1
0139	0145G2	Autres affections du système nerveux, age >= 75, score phy [9,12] - niveau 2
0140	0145H0	Autres affections du système nerveux, age >= 75, score phy >= 13 - zéro jour
0141	0145H1	Autres affections du système nerveux, age >= 75, score phy >= 13 - niveau 1
0142	0145H2	Autres affections du système nerveux, age >= 75, score phy >= 13 - niveau 2
0143	0146A0	Accidents vasculaires cérébraux avec tétraplégie - zéro jour
0144	0146A1	Accidents vasculaires cérébraux avec tétraplégie - niveau 1
0145	0146A2	Accidents vasculaires cérébraux avec tétraplégie - niveau 2
0146	0147A0	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplégié, score phy <= 8, score rr <= 90 - zéro jour
0147	0147A1	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplégié, score phy <= 8, score rr <= 90 - niveau 1
0148	0147A2	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplégié, score phy <= 8, score rr <= 90 - niveau 2
0149	0147B0	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplégié, score phy >= 9, score cog <= 4, score rr <= 90 - zéro jour
0150	0147B1	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplégié, score phy >= 9, score cog <= 4, score rr <= 90 - niveau 1
0151	0147B2	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplégié, score phy >= 9, score cog <= 4, score rr <= 90 - niveau 2
0152	0147C0	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplégié, score phy >= 9, score cog >= 5, score rr <= 90 - zéro jour
0153	0147C1	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplégié, score phy >= 9, score cog >= 5, score rr <= 90 - niveau 1
0154	0147C2	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplégié, score phy >= 9, score cog >= 5, score rr <= 90 - niveau 2
0155	0147D0	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplégié, score phy <= 8, score rr >= 91 - zéro jour
0156	0147D1	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplégié, score phy <= 8, score rr >= 91 - niveau 1
0157	0147D2	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplégié, score phy <= 8, score rr >= 91 - niveau 2
0158	0147E0	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplégié, score phy >= 9, score cog <= 4, score rr >= 91 - zéro jour

GMT	GME	LIBELLE
0159	0147E1	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplégie, score phy >= 9, score cog <= 4, score rr >= 91 - niveau 1
0160	0147E2	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplégie, score phy >= 9, score cog <= 4, score rr >= 91 - niveau 2
0161	0147F0	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplégie, score phy >= 9, score cog >= 5, score rr >= 91 - zéro jour
0162	0147F1	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplégie, score phy >= 9, score cog >= 5, score rr >= 91 - niveau 1
0163	0147F2	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplégie, score phy >= 9, score cog >= 5, score rr >= 91 - niveau 2
0164	0148A0	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy <= 8, score rr <= 90 - zéro jour
0165	0148A1	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy <= 8, score rr <= 90 - niveau 1
0166	0148A2	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy <= 8, score rr <= 90 - niveau 2
0167	0148B0	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy >= 9, score cog <= 4, score rr <= 90 - zéro jour
0168	0148B1	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy >= 9, score cog <= 4, score rr <= 90 - niveau 1
0169	0148B2	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy >= 9, score cog <= 4, score rr <= 90 - niveau 2
0170	0148C0	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy >= 9, score cog >= 5, score rr <= 90 - zéro jour
0171	0148C1	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy >= 9, score cog >= 5, score rr <= 90 - niveau 1
0172	0148C2	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy >= 9, score cog >= 5, score rr <= 90 - niveau 2
0173	0148D0	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy <= 8, score rr >= 91 - zéro jour
0174	0148D1	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy <= 8, score rr >= 91 - niveau 1
0175	0148D2	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy <= 8, score rr >= 91 - niveau 2
0176	0148E0	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy >= 9, score cog <= 4, score rr >= 91 - zéro jour
0177	0148E1	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy >= 9, score cog <= 4, score rr >= 91 - niveau 1
0178	0148E2	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy >= 9, score cog <= 4, score rr >= 91 - niveau 2
0179	0148F0	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy >= 9, score cog >= 5, score rr >= 91 - zéro jour
0180	0148F1	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy >= 9, score cog >= 5, score rr >= 91 - niveau 1
0181	0148F2	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy >= 9, score cog >= 5, score rr >= 91 - niveau 2
2500	0203A1	Affections oculaires, post-chir - niveau 1
2501	0203A2	Affections oculaires, post-chir - niveau 2
2502	0203B0	Affections oculaires, hors post-chir - zéro jour
2503	0203B1	Affections oculaires, hors post-chir - niveau 1
2504	0203B2	Affections oculaires, hors post-chir - niveau 2
2600	0303A0	Tumeurs malignes des voies aérodigestives supérieures, score phy <= 4 - zéro jour
2601	0303A1	Tumeurs malignes des voies aérodigestives supérieures, score phy <= 4 - niveau 1
2602	0303A2	Tumeurs malignes des voies aérodigestives supérieures, score phy <= 4 - niveau 2

GMT	GME	LIBELLE
2603	0303B0	Tumeurs malignes des voies aérodigestives supérieures, score phy >= 5 - zéro jour
2604	0303B1	Tumeurs malignes des voies aérodigestives supérieures, score phy >= 5 - niveau 1
2605	0303B2	Tumeurs malignes des voies aérodigestives supérieures, score phy >= 5 - niveau 2
2606	0306A0	Affections non malignes des oreilles, du nez, de la gorge, de la bouche et des dents, age <= 17 - zéro jour
2607	0306A1	Affections non malignes des oreilles, du nez, de la gorge, de la bouche et des dents, age <= 17 - niveau 1
2608	0306A2	Affections non malignes des oreilles, du nez, de la gorge, de la bouche et des dents, age <= 17 - niveau 2
2609	0306B0	Affections non malignes des oreilles, du nez, de la gorge, de la bouche et des dents, age >= 18 - zéro jour
2610	0306B1	Affections non malignes des oreilles, du nez, de la gorge, de la bouche et des dents, age >= 18 - niveau 1
2611	0306B2	Affections non malignes des oreilles, du nez, de la gorge, de la bouche et des dents, age >= 18 - niveau 2
2800	0403A0	Tumeurs malignes de l'appareil respiratoire, score phy <= 4 - zéro jour
2801	0403A1	Tumeurs malignes de l'appareil respiratoire, score phy <= 4 - niveau 1
2802	0403A2	Tumeurs malignes de l'appareil respiratoire, score phy <= 4 - niveau 2
2803	0403B1	Tumeurs malignes de l'appareil respiratoire, score phy >= 5, score cog <= 2 - niveau 1
2804	0403B2	Tumeurs malignes de l'appareil respiratoire, score phy >= 5, score cog <= 2 - niveau 2
2805	0403C1	Tumeurs malignes de l'appareil respiratoire, score phy >= 5, score cog >= 3 - niveau 1
2806	0403C2	Tumeurs malignes de l'appareil respiratoire, score phy >= 5, score cog >= 3 - niveau 2
2807	0406A0	Insuffisances respiratoires chroniques et bronchopathies obstructives, score phy <= 4, score cog <= 2 - zéro jour
2808	0406A1	Insuffisances respiratoires chroniques et bronchopathies obstructives, score phy <= 4, score cog <= 2 - niveau 1
2809	0406A2	Insuffisances respiratoires chroniques et bronchopathies obstructives, score phy <= 4, score cog <= 2 - niveau 2
2810	0406B0	Insuffisances respiratoires chroniques et bronchopathies obstructives, score phy <= 4, score cog >= 3 - zéro jour
2811	0406B1	Insuffisances respiratoires chroniques et bronchopathies obstructives, score phy <= 4, score cog >= 3 - niveau 1
2812	0406B2	Insuffisances respiratoires chroniques et bronchopathies obstructives, score phy <= 4, score cog >= 3 - niveau 2
2813	0406C0	Insuffisances respiratoires chroniques et bronchopathies obstructives, score phy >= 5, score cog <= 2 - zéro jour
2814	0406C1	Insuffisances respiratoires chroniques et bronchopathies obstructives, score phy >= 5, score cog <= 2 - niveau 1
2815	0406C2	Insuffisances respiratoires chroniques et bronchopathies obstructives, score phy >= 5, score cog <= 2 - niveau 2
2816	0406D0	Insuffisances respiratoires chroniques et bronchopathies obstructives, score phy >= 5, score cog >= 3 - zéro jour
2817	0406D1	Insuffisances respiratoires chroniques et bronchopathies obstructives, score phy >= 5, score cog >= 3 - niveau 1
2818	0406D2	Insuffisances respiratoires chroniques et bronchopathies obstructives, score phy >= 5, score cog >= 3 - niveau 2
2819	0409A0	Asthmes, age <= 17 - zéro jour
2820	0409A1	Asthmes, age <= 17 - niveau 1
2821	0409A2	Asthmes, age <= 17 - niveau 2
2822	0409B0	Asthmes, age >= 18 - zéro jour

GMT	GME	LIBELLE
2823	0409B1	Asthmes, age >= 18 - niveau 1
2824	0409B2	Asthmes, age >= 18 - niveau 2
2825	0412A1	Tuberculoses pulmonaires - niveau 1
2826	0412A2	Tuberculoses pulmonaires - niveau 2
2827	0415A0	Infections broncho-pulmonaires (non tuberculeuses), score phy <= 12 - zéro jour
2828	0415A1	Infections broncho-pulmonaires (non tuberculeuses), score phy <= 12 - niveau 1
2829	0415A2	Infections broncho-pulmonaires (non tuberculeuses), score phy <= 12 - niveau 2
2830	0415B1	Infections broncho-pulmonaires (non tuberculeuses), score phy >= 13 - niveau 1
2831	0415B2	Infections broncho-pulmonaires (non tuberculeuses), score phy >= 13 - niveau 2
2832	0418A1	Embolies pulmonaires, score phy <= 8 - niveau 1
2833	0418A2	Embolies pulmonaires, score phy <= 8 - niveau 2
2834	0418B1	Embolies pulmonaires, score phy >= 9 - niveau 1
2835	0418B2	Embolies pulmonaires, score phy >= 9 - niveau 2
2836	0424A0	Autres affections de l'appareil respiratoire, score phy <= 12 - zéro jour
2837	0424A1	Autres affections de l'appareil respiratoire, score phy <= 12 - niveau 1
2838	0424A2	Autres affections de l'appareil respiratoire, score phy <= 12 - niveau 2
2839	0424B1	Autres affections de l'appareil respiratoire, score phy >= 13 - niveau 1
2840	0424B2	Autres affections de l'appareil respiratoire, score phy >= 13 - niveau 2
3400	0503A0	Valvulopathies, score rr <= 60 - zéro jour
3401	0503A1	Valvulopathies, score rr <= 60 - niveau 1
3402	0503A2	Valvulopathies, score rr <= 60 - niveau 2
3403	0503B0	Valvulopathies, score rr >= 61 - zéro jour
3404	0503B1	Valvulopathies, score rr >= 61 - niveau 1
3405	0503B2	Valvulopathies, score rr >= 61 - niveau 2
3406	0506A0	Coronaropathies avec pontage, score rr <= 60 - zéro jour
3407	0506A1	Coronaropathies avec pontage, score rr <= 60 - niveau 1
3408	0506A2	Coronaropathies avec pontage, score rr <= 60 - niveau 2
3409	0506B0	Coronaropathies avec pontage, score rr >= 61 - zéro jour
3410	0506B1	Coronaropathies avec pontage, score rr >= 61 - niveau 1
3411	0506B2	Coronaropathies avec pontage, score rr >= 61 - niveau 2
3412	0509A0	Coronaropathies (à l'exclusion des coronaropathies avec pontage), score phy <= 8, score rr <= 90 - zéro jour
3413	0509A1	Coronaropathies (à l'exclusion des coronaropathies avec pontage), score phy <= 8, score rr <= 90 - niveau 1
3414	0509A2	Coronaropathies (à l'exclusion des coronaropathies avec pontage), score phy <= 8, score rr <= 90 - niveau 2
3415	0509B0	Coronaropathies (à l'exclusion des coronaropathies avec pontage), score phy <= 8, score rr >= 91 - zéro jour
3416	0509B1	Coronaropathies (à l'exclusion des coronaropathies avec pontage), score phy <= 8, score rr >= 91 - niveau 1
3417	0509B2	Coronaropathies (à l'exclusion des coronaropathies avec pontage), score phy <= 8, score rr >= 91 - niveau 2
3418	0509C0	Coronaropathies (à l'exclusion des coronaropathies avec pontage), score phy >= 9, score rr <= 60 - zéro jour
3419	0509C1	Coronaropathies (à l'exclusion des coronaropathies avec pontage), score phy >= 9, score rr <= 60 - niveau 1

GMT	GME	LIBELLE
3420	0509C2	Coronaropathies (à l'exclusion des coronaropathies avec pontage), score phy >= 9, score rr <= 60 - niveau 2
3421	0509D0	Coronaropathies (à l'exclusion des coronaropathies avec pontage), score phy >= 9, score rr >= 61 - zéro jour
3422	0509D1	Coronaropathies (à l'exclusion des coronaropathies avec pontage), score phy >= 9, score rr >= 61 - niveau 1
3423	0509D2	Coronaropathies (à l'exclusion des coronaropathies avec pontage), score phy >= 9, score rr >= 61 - niveau 2
3424	0512A0	Insuffisances cardiaques, score phy <= 12 - zéro jour
3425	0512A1	Insuffisances cardiaques, score phy <= 12 - niveau 1
3426	0512A2	Insuffisances cardiaques, score phy <= 12 - niveau 2
3427	0512B1	Insuffisances cardiaques, score phy >= 13 - niveau 1
3428	0512B2	Insuffisances cardiaques, score phy >= 13 - niveau 2
3429	0515A0	Artériopathies (à l'exclusion des amputations), score phy <= 8 - zéro jour
3430	0515A1	Artériopathies (à l'exclusion des amputations), score phy <= 8 - niveau 1
3431	0515A2	Artériopathies (à l'exclusion des amputations), score phy <= 8 - niveau 2
3432	0515B1	Artériopathies (à l'exclusion des amputations), score phy >= 9 - niveau 1
3433	0515B2	Artériopathies (à l'exclusion des amputations), score phy >= 9 - niveau 2
3434	0518A0	Autres affections cardiaques, age <= 74, score phy <= 8 - zéro jour
3435	0518A1	Autres affections cardiaques, age <= 74, score phy <= 8 - niveau 1
3436	0518A2	Autres affections cardiaques, age <= 74, score phy <= 8 - niveau 2
3437	0518B0	Autres affections cardiaques, age >= 75, score phy <= 8 - zéro jour
3438	0518B1	Autres affections cardiaques, age >= 75, score phy <= 8 - niveau 1
3439	0518B2	Autres affections cardiaques, age >= 75, score phy <= 8 - niveau 2
3440	0518C0	Autres affections cardiaques, score phy >= 9 - zéro jour
3441	0518C1	Autres affections cardiaques, score phy >= 9 - niveau 1
3442	0518C2	Autres affections cardiaques, score phy >= 9 - niveau 2
3443	0521A0	Autres affections vasculaires, score phy <= 8 - zéro jour
3444	0521A1	Autres affections vasculaires, score phy <= 8 - niveau 1
3445	0521A2	Autres affections vasculaires, score phy <= 8 - niveau 2
3446	0521B0	Autres affections vasculaires, score phy >= 9 - zéro jour
3447	0521B1	Autres affections vasculaires, score phy >= 9 - niveau 1
3448	0521B2	Autres affections vasculaires, score phy >= 9 - niveau 2
4100	0603A1	Tumeurs malignes des organes digestifs, score cog <= 2 - niveau 1
4101	0603A2	Tumeurs malignes des organes digestifs, score cog <= 2 - niveau 2
4102	0603B1	Tumeurs malignes des organes digestifs, score cog >= 3, hors post-chir - niveau 1
4103	0603B2	Tumeurs malignes des organes digestifs, score cog >= 3, hors post-chir - niveau 2
4104	0603C1	Tumeurs malignes des organes digestifs, score cog >= 3, post-chir - niveau 1
4105	0603C2	Tumeurs malignes des organes digestifs, score cog >= 3, post-chir - niveau 2
4106	0612A1	Affections non malignes du foie et du pancréas, score phy <= 8 - niveau 1
4107	0612A2	Affections non malignes du foie et du pancréas, score phy <= 8 - niveau 2
4108	0612B1	Affections non malignes du foie et du pancréas, score phy >= 9 - niveau 1
4109	0612B2	Affections non malignes du foie et du pancréas, score phy >= 9 - niveau 2
4110	0615A1	Affections non malignes des voies biliaires, score phy <= 8 - niveau 1
4111	0615A2	Affections non malignes des voies biliaires, score phy <= 8 - niveau 2

GMT	GME	LIBELLE
4112	0615B1	Affections non malignes des voies biliaires, score phy ≥ 9 - niveau 1
4113	0615B2	Affections non malignes des voies biliaires, score phy ≥ 9 - niveau 2
4114	0617A1	Occlusions, perforations et abcès du tube digestif - niveau 1
4115	0617A2	Occlusions, perforations et abcès du tube digestif - niveau 2
4116	0618A1	Hernies pariétales non compliquées, score phy ≤ 8 - niveau 1
4117	0618A2	Hernies pariétales non compliquées, score phy ≤ 8 - niveau 2
4118	0618B1	Hernies pariétales non compliquées, score phy ≥ 9 - niveau 1
4119	0618B2	Hernies pariétales non compliquées, score phy ≥ 9 - niveau 2
4120	0621A0	Autres affections des organes digestifs, score phy ≤ 8 - zéro jour
4121	0621A1	Autres affections des organes digestifs, score phy ≤ 8 - niveau 1
4122	0621A2	Autres affections des organes digestifs, score phy ≤ 8 - niveau 2
4123	0621B1	Autres affections des organes digestifs, score phy ≥ 9 - niveau 1
4124	0621B2	Autres affections des organes digestifs, score phy ≥ 9 - niveau 2
4500	0803A0	Amputations avec préparation du moignon et apprentissage à l'utilisation de prothèse, score phy ≤ 8 - zéro jour
4501	0803A1	Amputations avec préparation du moignon et apprentissage à l'utilisation de prothèse, score phy ≤ 8 - niveau 1
4502	0803A2	Amputations avec préparation du moignon et apprentissage à l'utilisation de prothèse, score phy ≤ 8 - niveau 2
4503	0803B0	Amputations avec préparation du moignon et apprentissage à l'utilisation de prothèse, score phy ≥ 9 - zéro jour
4504	0803B1	Amputations avec préparation du moignon et apprentissage à l'utilisation de prothèse, score phy ≥ 9 - niveau 1
4505	0803B2	Amputations avec préparation du moignon et apprentissage à l'utilisation de prothèse, score phy ≥ 9 - niveau 2
4506	0803C0	Amputations sans préparation du moignon, avec apprentissage à l'utilisation de prothèse, score cog ≤ 2 - zéro jour
4507	0803C1	Amputations sans préparation du moignon, avec apprentissage à l'utilisation de prothèse, score cog ≤ 2 - niveau 1
4508	0803C2	Amputations sans préparation du moignon, avec apprentissage à l'utilisation de prothèse, score cog ≤ 2 - niveau 2
4509	0803D0	Amputations sans préparation du moignon, avec apprentissage à l'utilisation de prothèse, score cog ≥ 3 - zéro jour
4510	0803D1	Amputations sans préparation du moignon, avec apprentissage à l'utilisation de prothèse, score cog ≥ 3 - niveau 1
4511	0803D2	Amputations sans préparation du moignon, avec apprentissage à l'utilisation de prothèse, score cog ≥ 3 - niveau 2
4512	0803E0	Amputations autres, score phy ≤ 8 , score rr ≤ 60 , post-chir - zéro jour
4513	0803E1	Amputations autres, score phy ≤ 8 , score rr ≤ 60 , post-chir - niveau 1
4514	0803E2	Amputations autres, score phy ≤ 8 , score rr ≤ 60 , post-chir - niveau 2
4515	0803F0	Amputations autres, score phy ≤ 8 , score rr ≤ 60 , hors post-chir - zéro jour
4516	0803F1	Amputations autres, score phy ≤ 8 , score rr ≤ 60 , hors post-chir - niveau 1
4517	0803F2	Amputations autres, score phy ≤ 8 , score rr ≤ 60 , hors post-chir - niveau 2
4518	0803G0	Amputations autres, score phy ≤ 8 , score rr ≥ 61 - zéro jour
4519	0803G1	Amputations autres, score phy ≤ 8 , score rr ≥ 61 - niveau 1
4520	0803G2	Amputations autres, score phy ≤ 8 , score rr ≥ 61 - niveau 2
4521	0803H1	Amputations autres, score phy ≥ 9 , score rr ≤ 60 - niveau 1
4522	0803H2	Amputations autres, score phy ≥ 9 , score rr ≤ 60 - niveau 2
4523	0803I0	Amputations autres, score phy ≥ 9 , score rr ≥ 61 , hors post-chir - zéro jour

GMT	GME	LIBELLE
4524	0803I1	Amputations autres, score phy >= 9, score rr >= 61, hors post-chir - niveau 1
4525	0803I2	Amputations autres, score phy >= 9, score rr >= 61, hors post-chir - niveau 2
4526	0803J0	Amputations autres, score phy >= 9, score rr >= 61, post-chir - zéro jour
4527	0803J1	Amputations autres, score phy >= 9, score rr >= 61, post-chir - niveau 1
4528	0803J2	Amputations autres, score phy >= 9, score rr >= 61, post-chir - niveau 2
4529	0818A0	Infections ostéo-articulaires, score phy <= 8 - zéro jour
4530	0818A1	Infections ostéo-articulaires, score phy <= 8 - niveau 1
4531	0818A2	Infections ostéo-articulaires, score phy <= 8 - niveau 2
4532	0818B0	Infections ostéo-articulaires, score phy [9,12] - zéro jour
4533	0818B1	Infections ostéo-articulaires, score phy [9,12] - niveau 1
4534	0818B2	Infections ostéo-articulaires, score phy [9,12] - niveau 2
4535	0818C1	Infections ostéo-articulaires, score phy >= 13, post-chir - niveau 1
4536	0818C2	Infections ostéo-articulaires, score phy >= 13, post-chir - niveau 2
4537	0818D1	Infections ostéo-articulaires, score phy >= 13, hors post-chir - niveau 1
4538	0818D2	Infections ostéo-articulaires, score phy >= 13, hors post-chir - niveau 2
4539	0821A0	Tumeurs malignes des os et des tissus mous, score phy <= 8 - zéro jour
4540	0821A1	Tumeurs malignes des os et des tissus mous, score phy <= 8 - niveau 1
4541	0821A2	Tumeurs malignes des os et des tissus mous, score phy <= 8 - niveau 2
4542	0821B1	Tumeurs malignes des os et des tissus mous, score phy >= 9 - niveau 1
4543	0821B2	Tumeurs malignes des os et des tissus mous, score phy >= 9 - niveau 2
4544	0827A0	Complications mécaniques d'implants ostéo-articulaires, score phy <= 8 - zéro jour
4545	0827A1	Complications mécaniques d'implants ostéo-articulaires, score phy <= 8 - niveau 1
4546	0827A2	Complications mécaniques d'implants ostéo-articulaires, score phy <= 8 - niveau 2
4547	0827B0	Complications mécaniques d'implants ostéo-articulaires, score phy [9,12] - zéro jour
4548	0827B1	Complications mécaniques d'implants ostéo-articulaires, score phy [9,12] - niveau 1
4549	0827B2	Complications mécaniques d'implants ostéo-articulaires, score phy [9,12] - niveau 2
4550	0827C1	Complications mécaniques d'implants ostéo-articulaires, score phy >= 13, score rr <= 60 - niveau 1
4551	0827C2	Complications mécaniques d'implants ostéo-articulaires, score phy >= 13, score rr <= 60 - niveau 2
4552	0827D1	Complications mécaniques d'implants ostéo-articulaires, score phy >= 13, score rr >= 61 - niveau 1
4553	0827D2	Complications mécaniques d'implants ostéo-articulaires, score phy >= 13, score rr >= 61 - niveau 2
4554	0831A0	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur avec implant articulaire, score phy <= 8 - zéro jour
4555	0831A1	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur avec implant articulaire, score phy <= 8 - niveau 1
4556	0831A2	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur avec implant articulaire, score phy <= 8 - niveau 2
4557	0831B0	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur avec implant articulaire, score phy [9,12] - zéro jour
4558	0831B1	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur avec implant articulaire, score phy [9,12] - niveau 1
4559	0831B2	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur avec implant articulaire, score phy [9,12] - niveau 2

GMT	GME	LIBELLE
4560	0831C1	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur avec implant articulaire , score phy >= 13 - niveau 1
4561	0831C2	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur avec implant articulaire , score phy >= 13 - niveau 2
4562	0833A0	Fractures du membre inférieur, score phy <= 4, post-chir - zéro jour
4563	0833A1	Fractures du membre inférieur, score phy <= 4, post-chir - niveau 1
4564	0833A2	Fractures du membre inférieur, score phy <= 4, post-chir - niveau 2
4565	0833B0	Fractures du membre inférieur, score phy <= 4, hors post-chir - zéro jour
4566	0833B1	Fractures du membre inférieur, score phy <= 4, hors post-chir - niveau 1
4567	0833B2	Fractures du membre inférieur, score phy <= 4, hors post-chir - niveau 2
4568	0833C0	Fractures du membre inférieur, score phy [5,8] - zéro jour
4569	0833C1	Fractures du membre inférieur, score phy [5,8] - niveau 1
4570	0833C2	Fractures du membre inférieur, score phy [5,8] - niveau 2
4571	0833D0	Fractures du membre inférieur, score phy >= 9 - zéro jour
4572	0833D1	Fractures du membre inférieur, score phy >= 9 - niveau 1
4573	0833D2	Fractures du membre inférieur, score phy >= 9 - niveau 2
4574	0836A0	Fractures du membre supérieur, score phy <= 4, score rr <= 60 - zéro jour
4575	0836A1	Fractures du membre supérieur, score phy <= 4, score rr <= 60 - niveau 1
4576	0836A2	Fractures du membre supérieur, score phy <= 4, score rr <= 60 - niveau 2
4577	0836B0	Fractures du membre supérieur, score phy <= 4, score rr >= 61 - zéro jour
4578	0836B1	Fractures du membre supérieur, score phy <= 4, score rr >= 61 - niveau 1
4579	0836B2	Fractures du membre supérieur, score phy <= 4, score rr >= 61 - niveau 2
4580	0836C0	Fractures du membre supérieur, score phy [5,8], score rr <= 60 - zéro jour
4581	0836C1	Fractures du membre supérieur, score phy [5,8], score rr <= 60 - niveau 1
4582	0836C2	Fractures du membre supérieur, score phy [5,8], score rr <= 60 - niveau 2
4583	0836D0	Fractures du membre supérieur, score phy [5,8], score rr >= 61 - zéro jour
4584	0836D1	Fractures du membre supérieur, score phy [5,8], score rr >= 61 - niveau 1
4585	0836D2	Fractures du membre supérieur, score phy [5,8], score rr >= 61 - niveau 2
4586	0836E1	Fractures du membre supérieur, score phy >= 9, score rr <= 60 - niveau 1
4587	0836E2	Fractures du membre supérieur, score phy >= 9, score rr <= 60 - niveau 2
4588	0836F0	Fractures du membre supérieur, score phy >= 9, score rr >= 61 - zéro jour
4589	0836F1	Fractures du membre supérieur, score phy >= 9, score rr >= 61 - niveau 1
4590	0836F2	Fractures du membre supérieur, score phy >= 9, score rr >= 61 - niveau 2
4591	0837A0	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy <= 4, hors post-chir - zéro jour
4592	0837A1	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy <= 4, hors post-chir - niveau 1
4593	0837A2	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy <= 4, hors post-chir - niveau 2
4594	0837B0	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy [5,8], hors post-chir - zéro jour
4595	0837B1	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy [5,8], hors post-chir - niveau 1
4596	0837B2	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy [5,8], hors post-chir - niveau 2
4597	0837C0	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy <= 8, post-chir - zéro jour
4598	0837C1	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy <= 8, post-chir - niveau 1
4599	0837C2	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy <= 8, post-chir - niveau 2

GMT	GME	LIBELLE
4600	0837D1	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy ≥ 9 , score rr ≤ 60 - niveau 1
4601	0837D2	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy ≥ 9 , score rr ≤ 60 - niveau 2
4602	0837E1	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy ≥ 9 , score rr ≥ 61 - niveau 1
4603	0837E2	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy ≥ 9 , score rr ≥ 61 - niveau 2
4604	0838A0	Lésions articulaires et ligamentaires de l'épaule, score phy ≤ 4 - zéro jour
4605	0838A1	Lésions articulaires et ligamentaires de l'épaule, score phy ≤ 4 - niveau 1
4606	0838A2	Lésions articulaires et ligamentaires de l'épaule, score phy ≤ 4 - niveau 2
4607	0838B0	Lésions articulaires et ligamentaires de l'épaule, score phy [5,12] - zéro jour
4608	0838B1	Lésions articulaires et ligamentaires de l'épaule, score phy [5,12] - niveau 1
4609	0838B2	Lésions articulaires et ligamentaires de l'épaule, score phy [5,12] - niveau 2
4610	0838C1	Lésions articulaires et ligamentaires de l'épaule, score phy ≥ 13 - niveau 1
4611	0838C2	Lésions articulaires et ligamentaires de l'épaule, score phy ≥ 13 - niveau 2
4612	0839A0	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy ≤ 4 , score rr ≤ 120 - zéro jour
4613	0839A1	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy ≤ 4 , score rr ≤ 120 - niveau 1
4614	0839A2	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy ≤ 4 , score rr ≤ 120 - niveau 2
4615	0839B0	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy ≤ 4 , score rr ≥ 121 - zéro jour
4616	0839B1	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy ≤ 4 , score rr ≥ 121 - niveau 1
4617	0839B2	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy ≤ 4 , score rr ≥ 121 - niveau 2
4618	0839C0	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy [5,8], score rr ≤ 120 - zéro jour
4619	0839C1	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy [5,8], score rr ≤ 120 - niveau 1
4620	0839C2	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy [5,8], score rr ≤ 120 - niveau 2
4621	0839D0	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy [5,8], score rr ≥ 121 - zéro jour
4622	0839D1	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy [5,8], score rr ≥ 121 - niveau 1
4623	0839D2	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy [5,8], score rr ≥ 121 - niveau 2
4624	0839E0	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy ≥ 9 , score rr ≤ 120 - zéro jour
4625	0839E1	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy ≥ 9 , score rr ≤ 120 - niveau 1
4626	0839E2	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy ≥ 9 , score rr ≤ 120 - niveau 2
4627	0839F1	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy ≥ 9 , score rr ≥ 121 - niveau 1
4628	0839F2	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy ≥ 9 , score rr ≥ 121 - niveau 2
4629	0840A0	Arthroses de la hanche avec implant articulaire, score phy ≤ 8 - zéro jour
4630	0840A1	Arthroses de la hanche avec implant articulaire, score phy ≤ 8 - niveau 1
4631	0840A2	Arthroses de la hanche avec implant articulaire, score phy ≤ 8 - niveau 2
4632	0840B0	Arthroses de la hanche avec implant articulaire, score phy [9,12] - zéro jour
4633	0840B1	Arthroses de la hanche avec implant articulaire, score phy [9,12] - niveau 1

GMT	GME	LIBELLE
4634	0840B2	Arthroses de la hanche avec implant articulaire, score phy [9,12] - niveau 2
4635	0840C1	Arthroses de la hanche avec implant articulaire, score phy >= 13 - niveau 1
4636	0840C2	Arthroses de la hanche avec implant articulaire, score phy >= 13 - niveau 2
4637	0841A0	Arthroses du genou avec implant articulaire, score phy <= 8 - zéro jour
4638	0841A1	Arthroses du genou avec implant articulaire, score phy <= 8 - niveau 1
4639	0841A2	Arthroses du genou avec implant articulaire, score phy <= 8 - niveau 2
4640	0841B0	Arthroses du genou avec implant articulaire, score phy [9,12] - zéro jour
4641	0841B1	Arthroses du genou avec implant articulaire, score phy [9,12] - niveau 1
4642	0841B2	Arthroses du genou avec implant articulaire, score phy [9,12] - niveau 2
4643	0841C1	Arthroses du genou avec implant articulaire, score phy >= 13 - niveau 1
4644	0841C2	Arthroses du genou avec implant articulaire, score phy >= 13 - niveau 2
4645	0843A0	Arthroses de l'épaule avec implant articulaire, score phy <= 8 - zéro jour
4646	0843A1	Arthroses de l'épaule avec implant articulaire, score phy <= 8 - niveau 1
4647	0843A2	Arthroses de l'épaule avec implant articulaire, score phy <= 8 - niveau 2
4648	0843B0	Arthroses de l'épaule avec implant articulaire, score phy >= 9 - zéro jour
4649	0843B1	Arthroses de l'épaule avec implant articulaire, score phy >= 9 - niveau 1
4650	0843B2	Arthroses de l'épaule avec implant articulaire, score phy >= 9 - niveau 2
4651	0869A0	Autres affections du système ostéo-articulaire, score phy <= 8 - zéro jour
4652	0869A1	Autres affections du système ostéo-articulaire, score phy <= 8 - niveau 1
4653	0869A2	Autres affections du système ostéo-articulaire, score phy <= 8 - niveau 2
4654	0869B0	Autres affections du système ostéo-articulaire, score phy >= 9 - zéro jour
4655	0869B1	Autres affections du système ostéo-articulaire, score phy >= 9 - niveau 1
4656	0869B2	Autres affections du système ostéo-articulaire, score phy >= 9 - niveau 2
4657	0870A0	Fractures compliquées, score phy <= 8 - zéro jour
4658	0870A1	Fractures compliquées, score phy <= 8 - niveau 1
4659	0870A2	Fractures compliquées, score phy <= 8 - niveau 2
4660	0870B0	Fractures compliquées, score phy [9,12] - zéro jour
4661	0870B1	Fractures compliquées, score phy [9,12] - niveau 1
4662	0870B2	Fractures compliquées, score phy [9,12] - niveau 2
4663	0870C1	Fractures compliquées, score phy >= 13 - niveau 1
4664	0870C2	Fractures compliquées, score phy >= 13 - niveau 2
4665	0871A0	Fractures multiples, score phy <= 8, post-chir - zéro jour
4666	0871A1	Fractures multiples, score phy <= 8, post-chir - niveau 1
4667	0871A2	Fractures multiples, score phy <= 8, post-chir - niveau 2
4668	0871B0	Fractures multiples, score phy <= 8, hors post-chir - zéro jour
4669	0871B1	Fractures multiples, score phy <= 8, hors post-chir - niveau 1
4670	0871B2	Fractures multiples, score phy <= 8, hors post-chir - niveau 2
4671	0871C0	Fractures multiples, score phy [9,12], score rr <= 60 - zéro jour
4672	0871C1	Fractures multiples, score phy [9,12], score rr <= 60 - niveau 1
4673	0871C2	Fractures multiples, score phy [9,12], score rr <= 60 - niveau 2
4674	0871D0	Fractures multiples, score phy [9,12], score rr >= 61 - zéro jour
4675	0871D1	Fractures multiples, score phy [9,12], score rr >= 61 - niveau 1
4676	0871D2	Fractures multiples, score phy [9,12], score rr >= 61 - niveau 2
4677	0871E1	Fractures multiples, score phy >= 13, score rr <= 90 - niveau 1
4678	0871E2	Fractures multiples, score phy >= 13, score rr <= 90 - niveau 2

GMT	GME	LIBELLE
4679	0871F1	Fractures multiples, score phy \geq 13, score rr \geq 91 - niveau 1
4680	0871F2	Fractures multiples, score phy \geq 13, score rr \geq 91 - niveau 2
4681	0872A0	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur (à l'exclusion des FESF avec implant articulaire), score phy \leq 8 - zéro jour
4682	0872A1	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur (à l'exclusion des FESF avec implant articulaire), score phy \leq 8 - niveau 1
4683	0872A2	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur (à l'exclusion des FESF avec implant articulaire), score phy \leq 8 - niveau 2
4684	0872B0	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur (à l'exclusion des FESF avec implant articulaire), score phy \geq 9 - zéro jour
4685	0872B1	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur (à l'exclusion des FESF avec implant articulaire), score phy \geq 9 - niveau 1
4686	0872B2	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur (à l'exclusion des FESF avec implant articulaire), score phy \geq 9 - niveau 2
4687	0873A0	Lésions traumatiques sévères de la colonne vertébrale, score phy \leq 8 - zéro jour
4688	0873A1	Lésions traumatiques sévères de la colonne vertébrale, score phy \leq 8 - niveau 1
4689	0873A2	Lésions traumatiques sévères de la colonne vertébrale, score phy \leq 8 - niveau 2
4690	0873B1	Lésions traumatiques sévères de la colonne vertébrale, score phy [9,12] - niveau 1
4691	0873B2	Lésions traumatiques sévères de la colonne vertébrale, score phy [9,12] - niveau 2
4692	0873C1	Lésions traumatiques sévères de la colonne vertébrale, score phy \geq 13 - niveau 1
4693	0873C2	Lésions traumatiques sévères de la colonne vertébrale, score phy \geq 13 - niveau 2
4694	0874A0	Lésions traumatiques de la colonne vertébrale et du bassin (à l'exclusion des LT sévères de la colonne vertébrale), score phy \leq 8 - zéro jour
4695	0874A1	Lésions traumatiques de la colonne vertébrale et du bassin (à l'exclusion des LT sévères de la colonne vertébrale), score phy \leq 8 - niveau 1
4696	0874A2	Lésions traumatiques de la colonne vertébrale et du bassin (à l'exclusion des LT sévères de la colonne vertébrale), score phy \leq 8 - niveau 2
4697	0874B0	Lésions traumatiques de la colonne vertébrale et du bassin (à l'exclusion des LT sévères de la colonne vertébrale), score phy [9,12] - zéro jour
4698	0874B1	Lésions traumatiques de la colonne vertébrale et du bassin (à l'exclusion des LT sévères de la colonne vertébrale), score phy [9,12] - niveau 1
4699	0874B2	Lésions traumatiques de la colonne vertébrale et du bassin (à l'exclusion des LT sévères de la colonne vertébrale), score phy [9,12] - niveau 2
4700	0874C1	Lésions traumatiques de la colonne vertébrale et du bassin (à l'exclusion des LT sévères de la colonne vertébrale), score phy \geq 13, score rr \leq 60 - niveau 1
4701	0874C2	Lésions traumatiques de la colonne vertébrale et du bassin (à l'exclusion des LT sévères de la colonne vertébrale), score phy \geq 13, score rr \leq 60 - niveau 2
4702	0874D1	Lésions traumatiques de la colonne vertébrale et du bassin (à l'exclusion des LT sévères de la colonne vertébrale), score phy \geq 13, score rr \geq 61 - niveau 1
4703	0874D2	Lésions traumatiques de la colonne vertébrale et du bassin (à l'exclusion des LT sévères de la colonne vertébrale), score phy \geq 13, score rr \geq 61 - niveau 2
4704	0875A0	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy \leq 4, score rr \leq 60 - zéro jour
4705	0875A1	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy \leq 4, score rr \leq 60 - niveau 1
4706	0875A2	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy \leq 4, score rr \leq 60 - niveau 2

GMT	GME	LIBELLE
4707	0875B0	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy <= 4, score rr >= 61 - zéro jour
4708	0875B1	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy <= 4, score rr >= 61 - niveau 1
4709	0875B2	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy <= 4, score rr >= 61 - niveau 2
4710	0875C0	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy [5,8], score rr <= 60 - zéro jour
4711	0875C1	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy [5,8], score rr <= 60 - niveau 1
4712	0875C2	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy [5,8], score rr <= 60 - niveau 2
4713	0875D0	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy [5,8], score rr >= 61 - zéro jour
4714	0875D1	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy [5,8], score rr >= 61 - niveau 1
4715	0875D2	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy [5,8], score rr >= 61 - niveau 2
4716	0875E0	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy [9,12], score rr <= 60 - zéro jour
4717	0875E1	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy [9,12], score rr <= 60 - niveau 1
4718	0875E2	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy [9,12], score rr <= 60 - niveau 2
4719	0875F0	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy [9,12], score rr >= 61 - zéro jour
4720	0875F1	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy [9,12], score rr >= 61 - niveau 1
4721	0875F2	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy [9,12], score rr >= 61 - niveau 2
4722	0875G1	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy >= 13, score rr <= 60 - niveau 1
4723	0875G2	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy >= 13, score rr <= 60 - niveau 2
4724	0875H1	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy >= 13, score rr >= 61 - niveau 1
4725	0875H2	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy >= 13, score rr >= 61 - niveau 2
4726	0876A0	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age <= 17, score rr <= 90 - zéro jour
4727	0876A1	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age <= 17, score rr <= 90 - niveau 1
4728	0876A2	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age <= 17, score rr <= 90 - niveau 2
4729	0876B0	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age <= 17, score rr >= 91 - zéro jour
4730	0876B1	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age <= 17, score rr >= 91 - niveau 1
4731	0876B2	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age <= 17, score rr >= 91 - niveau 2
4732	0876C0	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age >= 18, score phy <= 8, score rr <= 90 - zéro jour
4733	0876C1	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age >= 18, score phy <= 8, score rr <= 90 - niveau 1
4734	0876C2	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age >= 18, score phy <= 8, score rr <= 90 - niveau 2
4735	0876D0	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age >= 18, score phy <= 8, score rr >= 91 - zéro jour
4736	0876D1	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age >= 18, score phy <= 8, score rr >= 91 - niveau 1

GMT	GME	LIBELLE
4737	0876D2	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age >= 18, score phy <= 8, score rr >= 91 - niveau 2
4738	0876E0	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age >= 18, score phy [9,12], score rr <= 90 - zéro jour
4739	0876E1	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age >= 18, score phy [9,12], score rr <= 90 - niveau 1
4740	0876E2	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age >= 18, score phy [9,12], score rr <= 90 - niveau 2
4741	0876F0	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age >= 18, score phy [9,12], score rr >= 91 - zéro jour
4742	0876F1	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age >= 18, score phy [9,12], score rr >= 91 - niveau 1
4743	0876F2	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age >= 18, score phy [9,12], score rr >= 91 - niveau 2
4744	0876G1	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age >= 18, score phy >= 13, score rr <= 90 - niveau 1
4745	0876G2	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age >= 18, score phy >= 13, score rr <= 90 - niveau 2
4746	0876H1	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age >= 18, score phy >= 13, score rr >= 91 - niveau 1
4747	0876H2	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age >= 18, score phy >= 13, score rr >= 91 - niveau 2
4748	0877A0	Arthropathies (à l'exclusion des arthropathies infectieuses), score phy <= 8 - zéro jour
4749	0877A1	Arthropathies (à l'exclusion des arthropathies infectieuses), score phy <= 8 - niveau 1
4750	0877A2	Arthropathies (à l'exclusion des arthropathies infectieuses), score phy <= 8 - niveau 2
4751	0877B0	Arthropathies (à l'exclusion des arthropathies infectieuses), score phy [9,12] - zéro jour
4752	0877B1	Arthropathies (à l'exclusion des arthropathies infectieuses), score phy [9,12] - niveau 1
4753	0877B2	Arthropathies (à l'exclusion des arthropathies infectieuses), score phy [9,12] - niveau 2
4754	0877C0	Arthropathies (à l'exclusion des arthropathies infectieuses), score phy >= 13 - zéro jour
4755	0877C1	Arthropathies (à l'exclusion des arthropathies infectieuses), score phy >= 13 - niveau 1
4756	0877C2	Arthropathies (à l'exclusion des arthropathies infectieuses), score phy >= 13 - niveau 2
4757	0878A0	Ostéopathies, age <= 17 - zéro jour
4758	0878A1	Ostéopathies, age <= 17 - niveau 1
4759	0878A2	Ostéopathies, age <= 17 - niveau 2
4760	0878B0	Ostéopathies, age >= 18, score phy <= 4 - zéro jour
4761	0878B1	Ostéopathies, age >= 18, score phy <= 4 - niveau 1
4762	0878B2	Ostéopathies, age >= 18, score phy <= 4 - niveau 2
4763	0878C0	Ostéopathies, age >= 18, score phy [5,8] - zéro jour
4764	0878C1	Ostéopathies, age >= 18, score phy [5,8] - niveau 1
4765	0878C2	Ostéopathies, age >= 18, score phy [5,8] - niveau 2
4766	0878D1	Ostéopathies, age >= 18, score phy [9,12], post-chir - niveau 1
4767	0878D2	Ostéopathies, age >= 18, score phy [9,12], post-chir - niveau 2
4768	0878E0	Ostéopathies, age >= 18, score phy [9,12], hors post-chir - zéro jour
4769	0878E1	Ostéopathies, age >= 18, score phy [9,12], hors post-chir - niveau 1
4770	0878E2	Ostéopathies, age >= 18, score phy [9,12], hors post-chir - niveau 2
4771	0878F1	Ostéopathies, age >= 18, score phy >= 13 - niveau 1

GMT	GME	LIBELLE
4772	0878F2	Ostéopathies, age >= 18, score phy >= 13 - niveau 2
7500	0903A0	Brûlures, age <= 17 - zéro jour
7501	0903A1	Brûlures, age <= 17 - niveau 1
7502	0903A2	Brûlures, age <= 17 - niveau 2
7503	0903B0	Brûlures, age >= 18 - zéro jour
7504	0903B1	Brûlures, age >= 18 - niveau 1
7505	0903B2	Brûlures, age >= 18 - niveau 2
7506	0906A0	Ulcères de décubitus, score phy <= 12 - zéro jour
7507	0906A1	Ulcères de décubitus, score phy <= 12 - niveau 1
7508	0906A2	Ulcères de décubitus, score phy <= 12 - niveau 2
7509	0906B1	Ulcères de décubitus, score phy >= 13 - niveau 1
7510	0906B2	Ulcères de décubitus, score phy >= 13 - niveau 2
7511	0909A0	Ulcères chroniques (à l'exclusion des ulcères de décubitus), score phy <= 8 - zéro jour
7512	0909A1	Ulcères chroniques (à l'exclusion des ulcères de décubitus), score phy <= 8 - niveau 1
7513	0909A2	Ulcères chroniques (à l'exclusion des ulcères de décubitus), score phy <= 8 - niveau 2
7514	0909B0	Ulcères chroniques (à l'exclusion des ulcères de décubitus), score phy >= 9 - zéro jour
7515	0909B1	Ulcères chroniques (à l'exclusion des ulcères de décubitus), score phy >= 9 - niveau 1
7516	0909B2	Ulcères chroniques (à l'exclusion des ulcères de décubitus), score phy >= 9 - niveau 2
7517	0912A0	Tumeurs malignes de la peau et des seins, score phy <= 8 - zéro jour
7518	0912A1	Tumeurs malignes de la peau et des seins, score phy <= 8 - niveau 1
7519	0912A2	Tumeurs malignes de la peau et des seins, score phy <= 8 - niveau 2
7520	0912B1	Tumeurs malignes de la peau et des seins, score phy >= 9 - niveau 1
7521	0912B2	Tumeurs malignes de la peau et des seins, score phy >= 9 - niveau 2
7522	0918A0	Infections et traumatismes cutanés, score cog <= 2 - zéro jour
7523	0918A1	Infections et traumatismes cutanés, score cog <= 2 - niveau 1
7524	0918A2	Infections et traumatismes cutanés, score cog <= 2 - niveau 2
7525	0918B0	Infections et traumatismes cutanés, score cog >= 3 - zéro jour
7526	0918B1	Infections et traumatismes cutanés, score cog >= 3 - niveau 1
7527	0918B2	Infections et traumatismes cutanés, score cog >= 3 - niveau 2
7528	0921A0	Autres affections de la peau, des tissus sous cutanés et des seins - zéro jour
7529	0921A1	Autres affections de la peau, des tissus sous cutanés et des seins - niveau 1
7530	0921A2	Autres affections de la peau, des tissus sous cutanés et des seins - niveau 2
8000	1003A0	Diabètes, age <= 17 - zéro jour
8001	1003A1	Diabètes, age <= 17 - niveau 1
8002	1003A2	Diabètes, age <= 17 - niveau 2
8003	1003B0	Diabètes, age >= 18, score phy <= 8 - zéro jour
8004	1003B1	Diabètes, age >= 18, score phy <= 8 - niveau 1
8005	1003B2	Diabètes, age >= 18, score phy <= 8 - niveau 2
8006	1003C1	Diabètes, age >= 18, score phy >= 9 - niveau 1
8007	1003C2	Diabètes, age >= 18, score phy >= 9 - niveau 2
8008	1006A0	Obésités, age <= 17, score rr <= 60 - zéro jour

GMT	GME	LIBELLE
8009	1006A1	Obésités, age <= 17, score rr <= 60 - niveau 1
8010	1006A2	Obésités, age <= 17, score rr <= 60 - niveau 2
8011	1006B0	Obésités, age <= 17, score rr >= 61 - zéro jour
8012	1006B1	Obésités, age <= 17, score rr >= 61 - niveau 1
8013	1006B2	Obésités, age <= 17, score rr >= 61 - niveau 2
8014	1006C0	Obésités, age >= 18, score phy <= 8, score rr <= 60 - zéro jour
8015	1006C1	Obésités, age >= 18, score phy <= 8, score rr <= 60 - niveau 1
8016	1006C2	Obésités, age >= 18, score phy <= 8, score rr <= 60 - niveau 2
8017	1006D1	Obésités, age >= 18, score phy >= 9, score rr <= 60 - niveau 1
8018	1006D2	Obésités, age >= 18, score phy >= 9, score rr <= 60 - niveau 2
8019	1006E0	Obésités, age >= 18, score phy <= 8, score rr >= 61 - zéro jour
8020	1006E1	Obésités, age >= 18, score phy <= 8, score rr >= 61 - niveau 1
8021	1006E2	Obésités, age >= 18, score phy <= 8, score rr >= 61 - niveau 2
8022	1006F0	Obésités, age >= 18, score phy >= 9, score rr >= 61 - zéro jour
8023	1006F1	Obésités, age >= 18, score phy >= 9, score rr >= 61 - niveau 1
8024	1006F2	Obésités, age >= 18, score phy >= 9, score rr >= 61 - niveau 2
8025	1007A1	Malnutritions et malabsorptions intestinales - niveau 1
8026	1007A2	Malnutritions et malabsorptions intestinales - niveau 2
8027	1012A0	Autres affections endocriniennes, métaboliques et nutritionnelles, age <= 74, score cog <= 2 - zéro jour
8028	1012A1	Autres affections endocriniennes, métaboliques et nutritionnelles, age <= 74, score cog <= 2 - niveau 1
8029	1012A2	Autres affections endocriniennes, métaboliques et nutritionnelles, age <= 74, score cog <= 2 - niveau 2
8030	1012B0	Autres affections endocriniennes, métaboliques et nutritionnelles, age <= 74, score cog >= 3 - zéro jour
8031	1012B1	Autres affections endocriniennes, métaboliques et nutritionnelles, age <= 74, score cog >= 3 - niveau 1
8032	1012B2	Autres affections endocriniennes, métaboliques et nutritionnelles, age <= 74, score cog >= 3 - niveau 2
8033	1012C1	Autres affections endocriniennes, métaboliques et nutritionnelles, age >= 75, score phy <= 8 - niveau 1
8034	1012C2	Autres affections endocriniennes, métaboliques et nutritionnelles, age >= 75, score phy <= 8 - niveau 2
8035	1012D1	Autres affections endocriniennes, métaboliques et nutritionnelles, age >= 75, score phy >= 9 - niveau 1
8036	1012D2	Autres affections endocriniennes, métaboliques et nutritionnelles, age >= 75, score phy >= 9 - niveau 2
8500	1103A0	Tumeurs malignes du tractus génito-urinaire, score phy <= 8 - zéro jour
8501	1103A1	Tumeurs malignes du tractus génito-urinaire, score phy <= 8 - niveau 1
8502	1103A2	Tumeurs malignes du tractus génito-urinaire, score phy <= 8 - niveau 2
8503	1103B1	Tumeurs malignes du tractus génito-urinaire, score phy >= 9 - niveau 1
8504	1103B2	Tumeurs malignes du tractus génito-urinaire, score phy >= 9 - niveau 2
8505	1112A1	Affections non malignes de l'appareil génital féminin - niveau 1
8506	1112A2	Affections non malignes de l'appareil génital féminin - niveau 2
8507	1115A1	Affections non malignes de l'appareil génital masculin, score phy <= 8 - niveau 1
8508	1115A2	Affections non malignes de l'appareil génital masculin, score phy <= 8 - niveau 2
8509	1115B1	Affections non malignes de l'appareil génital masculin, score phy >= 9 - niveau 1

GMT	GME	LIBELLE
8510	1115B2	Affections non malignes de l'appareil génital masculin, score phy \geq 9 - niveau 2
8511	1118A0	Insuffisances rénales - zéro jour
8512	1118A1	Insuffisances rénales - niveau 1
8513	1118A2	Insuffisances rénales - niveau 2
8514	1121A0	Néphropathies et infections génito-urinaires - zéro jour
8515	1121A1	Néphropathies et infections génito-urinaires - niveau 1
8516	1121A2	Néphropathies et infections génito-urinaires - niveau 2
8517	1123A0	Autres affections de l'appareil génito-urinaire - zéro jour
8518	1123A1	Autres affections de l'appareil génito-urinaire - niveau 1
8519	1123A2	Autres affections de l'appareil génito-urinaire - niveau 2
8700	1603A0	Tumeurs malignes des tissus lymphoïdes, hématopoïétiques et tumeurs malignes de siège imprécis - zéro jour
8701	1603A1	Tumeurs malignes des tissus lymphoïdes, hématopoïétiques et tumeurs malignes de siège imprécis - niveau 1
8702	1603A2	Tumeurs malignes des tissus lymphoïdes, hématopoïétiques et tumeurs malignes de siège imprécis - niveau 2
8703	1606A1	Autres affections du sang, des organes hématopoïétiques et du système immunitaire, score phy \leq 4 - niveau 1
8704	1606A2	Autres affections du sang, des organes hématopoïétiques et du système immunitaire, score phy \leq 4 - niveau 2
8705	1606B0	Autres affections du sang, des organes hématopoïétiques et du système immunitaire, score phy \geq 5 - zéro jour
8706	1606B1	Autres affections du sang, des organes hématopoïétiques et du système immunitaire, score phy \geq 5 - niveau 1
8707	1606B2	Autres affections du sang, des organes hématopoïétiques et du système immunitaire, score phy \geq 5 - niveau 2
8900	1803A1	Infections par VIH - niveau 1
8901	1803A2	Infections par VIH - niveau 2
8902	1806A1	Infections autres que par VIH, score phy \leq 8 - niveau 1
8903	1806A2	Infections autres que par VIH, score phy \leq 8 - niveau 2
8904	1806B1	Infections autres que par VIH, score phy \geq 9 - niveau 1
8905	1806B2	Infections autres que par VIH, score phy \geq 9 - niveau 2
9000	1903A0	Toxicomanies avec dépendance, score cog \leq 6 - zéro jour
9001	1903A1	Toxicomanies avec dépendance, score cog \leq 6 - niveau 1
9002	1903A2	Toxicomanies avec dépendance, score cog \leq 6 - niveau 2
9003	1903B1	Toxicomanies avec dépendance, score cog \geq 7, score rr \leq 180 - niveau 1
9004	1903B2	Toxicomanies avec dépendance, score cog \geq 7, score rr \leq 180 - niveau 2
9005	1903C1	Toxicomanies avec dépendance, score cog \geq 7, score rr \geq 181 - niveau 1
9006	1903C2	Toxicomanies avec dépendance, score cog \geq 7, score rr \geq 181 - niveau 2
9007	1906A0	Troubles dépressifs et anxieux, score phy \leq 8 - zéro jour
9008	1906A1	Troubles dépressifs et anxieux, score phy \leq 8 - niveau 1
9009	1906A2	Troubles dépressifs et anxieux, score phy \leq 8 - niveau 2
9010	1906B0	Troubles dépressifs et anxieux, score phy \geq 9 - zéro jour
9011	1906B1	Troubles dépressifs et anxieux, score phy \geq 9 - niveau 1
9012	1906B2	Troubles dépressifs et anxieux, score phy \geq 9 - niveau 2
9013	1909A0	Autres troubles psycho-comportementaux, age \leq 17, score rr \leq 90 - zéro jour

GMT	GME	LIBELLE
9014	1909A1	Autres troubles psycho-comportementaux, age <= 17, score rr <= 90 - niveau 1
9015	1909A2	Autres troubles psycho-comportementaux, age <= 17, score rr <= 90 - niveau 2
9016	1909B0	Autres troubles psycho-comportementaux, age <= 17, score rr >= 91 - zéro jour
9017	1909B1	Autres troubles psycho-comportementaux, age <= 17, score rr >= 91 - niveau 1
9018	1909B2	Autres troubles psycho-comportementaux, age <= 17, score rr >= 91 - niveau 2
9019	1909C0	Autres troubles psycho-comportementaux, age [18,74], score cog <= 4 - zéro jour
9020	1909C1	Autres troubles psycho-comportementaux, age [18,74], score cog <= 4 - niveau 1
9021	1909C2	Autres troubles psycho-comportementaux, age [18,74], score cog <= 4 - niveau 2
9022	1909D0	Autres troubles psycho-comportementaux, age [18,74], score phy <= 4, score cog >= 5 - zéro jour
9023	1909D1	Autres troubles psycho-comportementaux, age [18,74], score phy <= 4, score cog >= 5 - niveau 1
9024	1909D2	Autres troubles psycho-comportementaux, age [18,74], score phy <= 4, score cog >= 5 - niveau 2
9025	1909E0	Autres troubles psycho-comportementaux, age [18,74], score phy >= 5, score cog >= 5 - zéro jour
9026	1909E1	Autres troubles psycho-comportementaux, age [18,74], score phy >= 5, score cog >= 5 - niveau 1
9027	1909E2	Autres troubles psycho-comportementaux, age [18,74], score phy >= 5, score cog >= 5 - niveau 2
9028	1909F0	Autres troubles psycho-comportementaux, age >= 75, score cog <= 4 - zéro jour
9029	1909F1	Autres troubles psycho-comportementaux, age >= 75, score cog <= 4 - niveau 1
9030	1909F2	Autres troubles psycho-comportementaux, age >= 75, score cog <= 4 - niveau 2
9031	1909G0	Autres troubles psycho-comportementaux, age >= 75, score cog >= 5 - zéro jour
9032	1909G1	Autres troubles psycho-comportementaux, age >= 75, score cog >= 5 - niveau 1
9033	1909G2	Autres troubles psycho-comportementaux, age >= 75, score cog >= 5 - niveau 2
9500	2303A1	Soins palliatifs, score rr <= 60 - niveau 1
9501	2303A1	Soins palliatifs, score rr <= 60 - niveau 1, dans un lit dédié
9502	2303B1	Soins palliatifs, score phy <= 12, score rr >= 61 - niveau 1
9503	2303B1	Soins palliatifs, score phy <= 12, score rr >= 61 - niveau 1, dans un lit dédié
9504	2303C1	Soins palliatifs, score phy >= 13, score rr >= 61 - niveau 1
9505	2303C1	Soins palliatifs, score phy >= 13, score rr >= 61 - niveau 1, dans un lit dédié
9506	2309A0	Autres motifs de prise en charge, score phy <= 12 - zéro jour
9507	2309A1	Autres motifs de prise en charge, score phy <= 12 - niveau 1
9508	2309A2	Autres motifs de prise en charge, score phy <= 12 - niveau 2
9509	2309B0	Autres motifs de prise en charge, score phy >= 13 - zéro jour
9510	2309B1	Autres motifs de prise en charge, score phy >= 13 - niveau 1
9511	2309B2	Autres motifs de prise en charge, score phy >= 13 - niveau 2
9512	2315A0	Troubles de la marche (non rattachés à une étiologie), score phy <= 8 - zéro jour
9513	2315A1	Troubles de la marche (non rattachés à une étiologie), score phy <= 8 - niveau 1

GMT	GME	LIBELLE
9514	2315A2	Troubles de la marche (non rattachés à une étiologie), score phy \leq 8 – niveau 2
9515	2315B0	Troubles de la marche (non rattachés à une étiologie), score phy \geq 9 – zéro jour
9516	2315B1	Troubles de la marche (non rattachés à une étiologie), score phy \geq 9 – niveau 1
9517	2315B2	Troubles de la marche (non rattachés à une étiologie), score phy \geq 9 - niveau 2
9518	2318A0	Autres états et symptômes (non rattachés à une étiologie) - zéro jour
9519	2318A1	Autres états et symptômes (non rattachés à une étiologie) - niveau 1
9520	2318A2	Autres états et symptômes (non rattachés à une étiologie) - niveau 2
9800	2703A0	Posttransplantation d'organe - zéro jour
9801	2703A1	Posttransplantation d'organe - niveau 1
9802	2703A2	Posttransplantation d'organe - niveau 2

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

NOR : AFSH1713787A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le niveau des fractions mentionnées au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 est fixé comme suit :

1° La fraction correspondant aux recettes issues de l'application des modalités de financement antérieures à la loi du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 est fixée à 90 % ;

2° La fraction correspondant aux recettes issues de l'application des modalités de financement prévues au 1° de l'article L. 162-23-2 du code de la sécurité sociale est fixée à 10 %.

Art. 2. – Le financement des actes et consultations externe prévu au 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 est fixé sur la base des montants suivants :

1° Un montant correspondant à 90 % des recettes issues de l'application des modalités de financement définies à l'article L. 162-26 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

2° Un montant correspondant à 10 % des recettes issues de l'application des modalités de financement définies à l'article L. 162-26 du code de la sécurité sociale.

Art. 3. – Le niveau des fractions de la dotation modulée à l'activité mentionné au 1° de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

1° La fraction correspondant à la dotation calculée sur la base de l'activité antérieure mentionnée au 1° de l'article L. 162-23-3 du code de la sécurité sociale est fixée à 0 % ;

2° La fraction correspondant au montant forfaitaire fondé sur une fraction des tarifs mentionné au 2° du même article est fixée à 100 %.

Art. 4. – La valeur du coefficient de transition mentionné au *b* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016 et pris en application du *b* du 1° de l'article 6 du décret relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation susmentionné est fixée de manière à ce que la somme des recettes de l'activité de soins correspondant aux prestations hospitalières versées en 2016 valorisées en application du E du III de l'article 78 précité ne soit pas inférieure de plus de 1 % à la somme des recettes de l'activité de soins versées en 2016 pour le même périmètre de prestations.

La moyenne des coefficients de transition des établissements pondérés par leurs données d'activité valorisées aux tarifs nationaux des prestations calculés conformément aux dispositions prévues par le *b* du 1° de l'article 6 du

décret relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation susmentionné est égale à 1.

Art. 5. – Les tarifs nationaux des prestations mentionnés au 2° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et déterminés en application des dispositions de l'article R. 162-34-1 du même code sont fixés à l'annexe I du présent arrêté pour les établissements de santé mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et à l'annexe II du présent arrêté pour les établissements de santé mentionnés au *d* du même article.

Art. 6. – Les tarifs nationaux des groupes médico-tarifaires correspondant à des groupes médico économiques appartenant à un groupe nosologique non scindé sur l'âge, listés en annexe IV du présent arrêté, sont majorés de 25 % lorsque le patient pris en charge est âgé de moins de 18 ans.

Art. 7. – Les zones géographiques dans lesquelles s'appliquent les coefficients géographiques mentionnés au 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ainsi que la valeur de ces coefficients sont fixées à l'annexe III du présent arrêté.

Art. 8. – Les tarifs de responsabilité des établissements de santé privés mentionnés au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale sont égaux à 75 % des tarifs des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du même code.

Art. 9. – Le présent arrêté comporte les annexes suivantes :

Annexe I : Tarifs des groupes médico-tarifaires (GMT) et des suppléments des établissements de santé mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Annexe II : Tarifs des groupes médico-tarifaires (GMT) et des suppléments des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Annexe III : Fixation de la valeur des coefficients mentionnés au 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale par zone géographique. ;

Annexe IV : Groupes médico-économiques (GME) dont le groupe nosologique n'est pas scindé sur l'âge.

Art. 10. – La cheffe de service, adjointe au directeur général de l'offre de soins, chargée des fonctions de directrice générale de l'offre de soins par intérim, et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe au directeur général de l'offre de soins,
chargée des fonctions de directrice générale
de l'offre de soins par intérim,*

K. JULIENNE

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

T. FATOME

ANNEXE I
TARIFS DES GROUPES MEDICO-TARIFAIRES (GMT) ET DES SUPPLEMENTS DES ETABLISSEMENTS
DE SANTE MENTIONNES AUX A, B ET C DE L'ARTICLE L. 162-22-6 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

GMT	GME	LIBELLE	Début de zone forfaitaire (DZF)	Fin de zone Forfaitaire (FZF)	Tarif de la zone basse (TZB)	Supplément de la zone basse (SZB)	Tarif de la zone Forfaitaire (TZF)	Supplément de la Zone Haute (SZH)
0001	0103A1	Etats végétatifs chroniques – Etats pauci-relationnels - niveau 1	1	1	301,43	-	301,43	301,43
0002	0103A2	Etats végétatifs chroniques – Etats pauci-relationnels - niveau 2	1	1	344,77	-	344,77	344,77
0003	0106A0	Tumeurs malignes du système nerveux, score cog <= 2 - zéro jour			-	-	244,28	-
0004	0106A1	Tumeurs malignes du système nerveux, score cog <= 2 - niveau 1	1	21	-	-	2 282,48	207,50
0005	0106A2	Tumeurs malignes du système nerveux, score cog <= 2 - niveau 2	1	21	-	-	2 755,78	250,53
0006	0106B0	Tumeurs malignes du système nerveux, score cog >= 3 - zéro jour			-	-	254,35	-
0007	0106B1	Tumeurs malignes du système nerveux, score cog >= 3 - niveau 1	1	21	-	-	3 283,54	298,50
0008	0106B2	Tumeurs malignes du système nerveux, score cog >= 3 - niveau 2	1	21	-	-	3 949,09	359,01
0009	0109A0	Lésions cérébrales traumatiques, age <= 17 - zéro jour			-	-	276,99	-
0010	0109A1	Lésions cérébrales traumatiques, age <= 17 - niveau 1	1	21	-	-	4 201,60	381,96
0011	0109A2	Lésions cérébrales traumatiques, age <= 17 - niveau 2	1	21	-	-	5 555,89	505,08
0012	0109B0	Lésions cérébrales traumatiques, age [18,74], score phy <= 8, score rr <= 90 - zéro jour			-	-	214,53	-
0013	0109B1	Lésions cérébrales traumatiques, age [18,74], score phy <= 8, score rr <= 90 - niveau 1	1	21	-	-	2 433,45	221,22
0014	0109B2	Lésions cérébrales traumatiques, age [18,74], score phy <= 8, score rr <= 90 - niveau 2	1	21	-	-	2 602,17	236,56
0015	0109C0	Lésions cérébrales traumatiques, age [18,74], score phy <= 8, score rr >= 91 - zéro jour			-	-	267,85	-
0016	0109C1	Lésions cérébrales traumatiques, age [18,74], score phy <= 8, score rr >= 91 - niveau 1	1	21	-	-	2 780,78	252,80
0017	0109C2	Lésions cérébrales traumatiques, age [18,74], score phy <= 8, score rr >= 91 - niveau 2	1	21	-	-	3 017,35	274,30
0018	0109D0	Lésions cérébrales traumatiques, age [18,74], score phy [9,12] - zéro jour			-	-	280,24	-
0019	0109D1	Lésions cérébrales traumatiques, age [18,74], score phy [9,12] - niveau 1	36	42	345,56	345,56	12 440,27	318,98

GMT	GME	LIBELLE	Début de zone forfaitaire (DZF)	Fin de zone Forfaitaire (FZF)	Tarif de la zone basse (TZB)	Supplément de la zone basse (SZB)	Tarif de la zone Forfaitaire (TZF)	Supplément de la Zone Haute (SZH)
0020	0109D2	Lésions cérébrales traumatiques, age [18,74], score phy [9,12] - niveau 2	50	56	361,56	361,56	18 078,18	341,10
0021	0109E0	Lésions cérébrales traumatiques, age [18,74], score phy >= 13, score rr <= 60 - zéro jour			-	-	270,24	-
0022	0109E1	Lésions cérébrales traumatiques, age [18,74], score phy >= 13, score rr <= 60 - niveau 1	64	70	285,58	285,58	18 277,31	272,80
0023	0109E2	Lésions cérébrales traumatiques, age [18,74], score phy >= 13, score rr <= 60 - niveau 2	127	133	326,12	326,12	41 416,96	318,59
0024	0109F1	Lésions cérébrales traumatiques, age [18,74], score phy >= 13, score rr >= 61 - niveau 1	57	63	366,39	366,39	20 884,41	348,07
0025	0109F2	Lésions cérébrales traumatiques, age [18,74], score phy >= 13, score rr >= 61 - niveau 2	92	98	392,05	392,05	36 068,87	379,67
0026	0109G1	Lésions cérébrales traumatiques, age >= 75, score phy <= 12 - niveau 1	15	35	339,58	339,58	5 093,73	203,75
0027	0109G2	Lésions cérébrales traumatiques, age >= 75, score phy <= 12 - niveau 2	36	42	2 966,83	151,92	8 284,08	212,41
0028	0109H1	Lésions cérébrales traumatiques, age >= 75, score phy >= 13 - niveau 1	36	42	266,87	266,87	9 607,40	246,34
0029	0109H2	Lésions cérébrales traumatiques, age >= 75, score phy >= 13 - niveau 2	57	63	273,37	273,37	15 581,90	259,70
0030	0115A0	Certaines affections cérébrales, age <= 17 - zéro jour			-	-	291,79	-
0031	0115A1	Certaines affections cérébrales, age <= 17 - niveau 1	1	21	-	-	2 697,62	245,24
0032	0115A2	Certaines affections cérébrales, age <= 17 - niveau 2	1	21	-	-	3 069,12	279,01
0033	0115B0	Certaines affections cérébrales, age >= 18, score phy <= 8, score cog <= 6 - zéro jour			-	-	235,19	-
0034	0115B1	Certaines affections cérébrales, age >= 18, score phy <= 8, score cog <= 6 - niveau 1	8	28	483,44	483,44	3 867,51	214,86
0035	0115B2	Certaines affections cérébrales, age >= 18, score phy <= 8, score cog <= 6 - niveau 2	8	28	660,77	660,77	5 286,19	293,68
0036	0115C0	Certaines affections cérébrales, age >= 18, score phy [9,12], score cog <= 6, score rr <= 60 - zéro jour			-	-	213,44	-
0037	0115C1	Certaines affections cérébrales, age >= 18, score phy [9,12], score cog <= 6, score rr <= 60 - niveau 1	15	35	345,44	345,44	5 181,67	207,27
0038	0115C2	Certaines affections cérébrales, age >= 18, score phy [9,12], score cog <= 6, score rr <= 60 - niveau 2	43	49	2 348,87	202,34	10 847,28	235,81

GMT	GME	LIBELLE	Début de zone forfaitaire (DZF)	Fin de zone Forfaitaire (FZF)	Tarif de la zone basse (TZB)	Supplément de la zone basse (SZB)	Tarif de la zone Forfaitaire (TZF)	Supplément de la Zone Haute (SZH)
0039	0115D0	Certaines affections cérébrales, age >= 18, score phy [9,12], score cog <= 6, score rr >= 61 - zéro jour			-	-	236,53	-
0040	0115D1	Certaines affections cérébrales, age >= 18, score phy [9,12], score cog <= 6, score rr >= 61 - niveau 1	29	35	251,53	251,53	7 294,37	227,95
0041	0115D2	Certaines affections cérébrales, age >= 18, score phy [9,12], score cog <= 6, score rr >= 61 - niveau 2	43	49	280,97	280,97	12 081,51	262,64
0042	0115E0	Certaines affections cérébrales, age >= 18, score phy >= 13, score cog <= 6 - zéro jour			-	-	221,71	-
0043	0115E1	Certaines affections cérébrales, age >= 18, score phy >= 13, score cog <= 6 - niveau 1	43	49	276,33	276,33	11 882,34	258,31
0044	0115E2	Certaines affections cérébrales, age >= 18, score phy >= 13, score cog <= 6 - niveau 2	57	63	353,72	353,72	20 161,84	336,03
0045	0115F0	Certaines affections cérébrales, age >= 18, score cog >= 7 - zéro jour			-	-	308,22	-
0046	0115F1	Certaines affections cérébrales, age >= 18, score cog >= 7 - niveau 1	43	49	293,03	293,03	12 600,49	273,92
0047	0115F2	Certaines affections cérébrales, age >= 18, score cog >= 7 - niveau 2	64	70	302,64	302,64	19 369,10	289,09
0048	0118A0	Paralysies cérébrales, age <= 17, score phy <= 12, score rr <= 90 - zéro jour			-	-	226,71	-
0049	0118A1	Paralysies cérébrales, age <= 17, score phy <= 12, score rr <= 90 - niveau 1	1	21	-	-	2 425,67	220,52
0050	0118A2	Paralysies cérébrales, age <= 17, score phy <= 12, score rr <= 90 - niveau 2	1	21	-	-	2 906,97	264,27
0051	0118B0	Paralysies cérébrales, age <= 17, score phy <= 12, score rr >= 91 - zéro jour			-	-	252,71	-
0052	0118B1	Paralysies cérébrales, age <= 17, score phy <= 12, score rr >= 91 - niveau 1	1	21	-	-	3 865,27	351,39
0053	0118B2	Paralysies cérébrales, age <= 17, score phy <= 12, score rr >= 91 - niveau 2	1	21	-	-	4 632,20	421,11
0054	0118C0	Paralysies cérébrales, age <= 17, score phy >= 13 - zéro jour			-	-	358,76	-
0055	0118C1	Paralysies cérébrales, age <= 17, score phy >= 13 - niveau 1	1	21	-	-	4 595,99	417,82
0056	0118C2	Paralysies cérébrales, age <= 17, score phy >= 13 - niveau 2	1	21	-	-	5 507,91	500,72
0057	0118D0	Paralysies cérébrales, age >= 18 - zéro jour			-	-	251,87	-
0058	0118D1	Paralysies cérébrales, age >= 18 - niveau 1	1	21	-	-	2 877,83	261,62
0059	0118D2	Paralysies cérébrales, age >= 18 - niveau 2	1	21	-	-	3 448,84	313,53
0060	0121A0	Polyneuropathies, score phy <= 8 - zéro jour			-	-	214,76	-
0061	0121A1	Polyneuropathies, score phy	1	21	-	-	2 443,62	222,15

GMT	GME	LIBELLE	Début de zone forfaitaire (DZF)	Fin de zone Forfaitaire (FZF)	Tarif de la zone basse (TZB)	Supplément de la zone basse (SZB)	Tarif de la zone Forfaitaire (TZF)	Supplément de la Zone Haute (SZH)
		<= 8 - niveau 1						
0062	0121A2	Polyneuropathies, score phy <= 8 - niveau 2	1	21	-	-	2 860,06	260,01
0063	0121B0	Polyneuropathies, score phy [9,12] - zéro jour			-	-	188,53	-
0064	0121B1	Polyneuropathies, score phy [9,12] - niveau 1	29	35	244,52	244,52	7 091,18	221,60
0065	0121B2	Polyneuropathies, score phy [9,12] - niveau 2	43	49	278,87	278,87	11 991,36	260,68
0066	0121C0	Polyneuropathies, score phy >= 13 - zéro jour			-	-	136,94	-
0067	0121C1	Polyneuropathies, score phy >= 13 - niveau 1	43	49	276,29	276,29	11 880,61	258,27
0068	0121C2	Polyneuropathies, score phy >= 13 - niveau 2	64	70	316,37	316,37	20 247,98	302,21
0069	0124A0	Affections des nerfs (à l'exclusion des polyneuropathies), score phy <= 8 - zéro jour			-	-	222,47	-
0070	0124A1	Affections des nerfs (à l'exclusion des polyneuropathies), score phy <= 8 - niveau 1	1	21	-	-	2 339,80	212,71
0071	0124A2	Affections des nerfs (à l'exclusion des polyneuropathies), score phy <= 8 - niveau 2	1	21	-	-	3 012,00	273,82
0072	0124B0	Affections des nerfs (à l'exclusion des polyneuropathies), score phy >= 9 - zéro jour			-	-	368,14	-
0073	0124B1	Affections des nerfs (à l'exclusion des polyneuropathies), score phy >= 9 - niveau 1	1	21	-	-	3 266,60	296,96
0074	0124B2	Affections des nerfs (à l'exclusion des polyneuropathies), score phy >= 9 - niveau 2	1	21	-	-	4 205,05	382,28
0075	0127A0	Maladies d'Alzheimer et démences apparentées, score phy <= 12 - zéro jour			-	-	283,88	-
0076	0127A1	Maladies d'Alzheimer et démences apparentées, score phy <= 12 - niveau 1	29	35	216,15	216,15	6 268,38	195,89
0077	0127A2	Maladies d'Alzheimer et démences apparentées, score phy <= 12 - niveau 2	50	56	236,96	236,96	11 847,76	223,54
0078	0127B0	Maladies d'Alzheimer et démences apparentées, score phy >= 13 - zéro jour			-	-	401,86	-
0079	0127B1	Maladies d'Alzheimer et démences apparentées, score phy >= 13 - niveau 1	36	42	260,82	260,82	9 389,66	240,76
0080	0127B2	Maladies d'Alzheimer et démences apparentées, score phy >= 13 - niveau 2	57	63	289,21	289,21	16 485,11	274,75
0081	0130A0	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age <= 74, score phy <= 8 - zéro jour			-	-	227,63	-
0082	0130A1	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age <= 74, score phy <= 8 -	1	21	-	-	2 348,00	213,45

GMT	GME	LIBELLE	Début de zone forfaitaire (DZF)	Fin de zone Forfaitaire (FZF)	Tarif de la zone basse (TZB)	Supplément de la zone basse (SZB)	Tarif de la zone Forfaitaire (TZF)	Supplément de la Zone Haute (SZH)
		niveau 1						
0083	0130A2	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age <= 74, score phy <= 8 - niveau 2	1	21	-	-	2 387,47	217,04
0084	0130B0	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age <= 74, score phy [9,12] - zéro jour			-	-	244,42	-
0085	0130B1	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age <= 74, score phy [9,12] - niveau 1	15	35	402,40	402,40	6 036,04	241,44
0086	0130B2	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age <= 74, score phy [9,12] - niveau 2	29	35	4 216,06	130,00	7 856,01	245,50
0087	0130C0	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age <= 74, score phy >= 13 - zéro jour			-	-	264,92	-
0088	0130C1	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age <= 74, score phy >= 13 - niveau 1	36	42	287,23	287,23	10 340,34	265,14
0089	0130C2	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age <= 74, score phy >= 13 - niveau 2	43	49	325,39	325,39	13 991,84	304,17
0090	0130D0	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age >= 75, score phy <= 8 - zéro jour			-	-	244,22	-
0091	0130D1	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age >= 75, score phy <= 8 - niveau 1	8	28	438,59	438,59	3 508,76	194,93
0092	0130D2	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age >= 75, score phy <= 8 - niveau 2	15	35	1 585,91	274,69	5 431,60	217,26
0093	0130E0	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age >= 75, score phy >= 9 - zéro			-	-	277,55	-

GMT	GME	LIBELLE	Début de zone forfaitaire (DZF)	Fin de zone Forfaitaire (FZF)	Tarif de la zone basse (TZB)	Supplément de la zone basse (SZB)	Tarif de la zone Forfaitaire (TZF)	Supplément de la Zone Haute (SZH)
		jour						
0094	0130E1	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age >= 75, score phy >= 9 - niveau 1	15	35	358,21	358,21	5 373,18	214,93
0095	0130E2	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age >= 75, score phy >= 9 - niveau 2	43	49	2 179,48	228,12	11 760,58	255,66
0096	0134A0	Lésions médullaires traumatiques avec tétraplégie, score phy <= 12 - zéro jour			-	-	242,08	-
0097	0134A1	Lésions médullaires traumatiques avec tétraplégie, score phy <= 12 - niveau 1	1	21	-	-	2 739,52	249,05
0098	0134A2	Lésions médullaires traumatiques avec tétraplégie, score phy <= 12 - niveau 2	50	56	272,80	272,80	13 639,89	257,36
0099	0134B0	Lésions médullaires traumatiques avec tétraplégie, score phy >= 13 - zéro jour			-	-	290,56	-
0100	0134B1	Lésions médullaires traumatiques avec tétraplégie, score phy >= 13 - niveau 1	1	21	-	-	3 899,64	354,51
0101	0134B2	Lésions médullaires traumatiques avec tétraplégie, score phy >= 13 - niveau 2	92	98	393,20	393,20	36 174,56	380,78
0102	0135A0	Affections médullaires non traumatiques avec tétraplégie - zéro jour			-	-	274,46	-
0103	0135A1	Affections médullaires non traumatiques avec tétraplégie - niveau 1	1	21	-	-	3 858,92	350,81
0104	0135A2	Affections médullaires non traumatiques avec tétraplégie - niveau 2	1	21	-	-	4 708,79	428,07
0105	0137A0	Lésions médullaires traumatiques avec paraplégie, score phy <= 12, score rr <= 90 - zéro jour			-	-	194,37	-
0106	0137A1	Lésions médullaires traumatiques avec paraplégie, score phy <= 12, score rr <= 90 - niveau 1	1	21	-	-	2 973,62	270,33
0107	0137A2	Lésions médullaires traumatiques avec paraplégie, score phy <= 12, score rr <= 90 - niveau 2	1	21	-	-	3 270,24	297,29
0108	0137B0	Lésions médullaires traumatiques avec paraplégie, score phy <= 12, score rr >= 91 - zéro jour			-	-	211,49	-
0109	0137B1	Lésions médullaires traumatiques avec paraplégie, score phy <= 12, score rr >= 91 - niveau 1	1	21	-	-	2 984,90	271,35
0110	0137B2	Lésions médullaires traumatiques avec paraplégie, score phy <= 12, score rr >= 91 - niveau 2	1	21	-	-	3 282,64	298,42
0111	0137C0	Lésions médullaires traumatiques avec paraplégie, score phy >= 13 - zéro jour			-	-	318,54	-

GMT	GME	LIBELLE	Début de zone forfaitaire (DZF)	Fin de zone Forfaitaire (FZF)	Tarif de la zone basse (TZB)	Supplément de la zone basse (SZB)	Tarif de la zone Forfaitaire (TZF)	Supplément de la Zone Haute (SZH)
0112	0137C1	Lésions médullaires traumatiques avec paraplégie, score phy >= 13 - niveau 1	57	63	342,51	342,51	19 522,98	325,38
0113	0137C2	Lésions médullaires traumatiques avec paraplégie, score phy >= 13 - niveau 2	71	77	399,81	399,81	28 386,33	383,60
0114	0138A0	Affections médullaires non traumatiques avec paraplégie - zéro jour			-	-	211,52	-
0115	0138A1	Affections médullaires non traumatiques avec paraplégie - niveau 1	36	42	274,08	274,08	9 866,88	253,00
0116	0138A2	Affections médullaires non traumatiques avec paraplégie - niveau 2	64	70	305,17	305,17	19 531,03	291,51
0117	0139A0	Autres affections médullaires - zéro jour			-	-	269,88	-
0118	0139A1	Autres affections médullaires - niveau 1	22	28	250,63	250,63	5 513,80	220,55
0119	0139A2	Autres affections médullaires - niveau 2	43	49	285,60	285,60	12 281,00	266,98
0120	0145A0	Autres affections du système nerveux, age <= 17 - zéro jour			-	-	284,00	-
0121	0145A1	Autres affections du système nerveux, age <= 17 - niveau 1	1	21	-	-	4 939,46	449,04
0122	0145A2	Autres affections du système nerveux, age <= 17 - niveau 2	1	21	-	-	5 842,47	531,13
0123	0145B0	Autres affections du système nerveux, age [18,74], score phy <= 8 - zéro jour			-	-	250,50	-
0124	0145B1	Autres affections du système nerveux, age [18,74], score phy <= 8 - niveau 1	1	21	-	-	2 576,17	234,20
0125	0145B2	Autres affections du système nerveux, age [18,74], score phy <= 8 - niveau 2	1	21	-	-	2 696,28	245,12
0126	0145C0	Autres affections du système nerveux, age [18,74], score phy [9,12] - zéro jour			-	-	254,29	-
0127	0145C1	Autres affections du système nerveux, age [18,74], score phy [9,12] - niveau 1	29	35	282,11	282,11	8 181,05	255,66
0128	0145C2	Autres affections du système nerveux, age [18,74], score phy [9,12] - niveau 2	43	49	286,25	286,25	12 308,60	267,58
0129	0145D0	Autres affections du système nerveux, age [18,74], score phy >= 13, score rr <= 60 - zéro jour			-	-	263,34	-
0130	0145D1	Autres affections du système nerveux, age [18,74], score phy >= 13, score rr <= 60 - niveau 1	36	42	285,98	285,98	10 295,26	263,98
0131	0145D2	Autres affections du système nerveux, age [18,74], score phy >= 13, score rr <= 60 - niveau 2	64	70	679,23	274,74	17 988,09	268,48
0132	0145E1	Autres affections du système nerveux, age [18,74], score phy >= 13, score rr >= 61 - niveau 1	36	42	310,72	310,72	11 185,83	286,82
0133	0145E2	Autres affections du système nerveux, age [18,74], score phy >= 13, score rr >= 61 - niveau 2	85	91	374,10	374,10	31 798,33	361,34

GMT	GME	LIBELLE	Début de zone forfaitaire (DZF)	Fin de zone Forfaitaire (FZF)	Tarif de la zone basse (TZB)	Supplément de la zone basse (SZB)	Tarif de la zone Forfaitaire (TZF)	Supplément de la Zone Haute (SZH)
0134	0145F0	Autres affections du système nerveux, age >= 75, score phy <= 8 - zéro jour			-	-	201,38	-
0135	0145F1	Autres affections du système nerveux, age >= 75, score phy <= 8 - niveau 1	8	28	432,64	432,64	3 461,08	192,28
0136	0145F2	Autres affections du système nerveux, age >= 75, score phy <= 8 - niveau 2	36	42	2 300,70	165,77	8 102,64	207,76
0137	0145G0	Autres affections du système nerveux, age >= 75, score phy [9,12] - zéro jour			-	-	261,99	-
0138	0145G1	Autres affections du système nerveux, age >= 75, score phy [9,12] - niveau 1	15	35	361,30	361,30	5 419,44	216,78
0139	0145G2	Autres affections du système nerveux, age >= 75, score phy [9,12] - niveau 2	43	49	2 795,09	187,45	10 668,13	231,92
0140	0145H0	Autres affections du système nerveux, age >= 75, score phy >= 13 - zéro jour			-	-	205,25	-
0141	0145H1	Autres affections du système nerveux, age >= 75, score phy >= 13 - niveau 1	29	35	252,35	252,35	7 318,15	228,69
0142	0145H2	Autres affections du système nerveux, age >= 75, score phy >= 13 - niveau 2	50	56	271,71	271,71	13 585,62	256,33
0143	0146A0	Accidents vasculaires cérébraux avec tétraplégie - zéro jour			-	-	265,48	-
0144	0146A1	Accidents vasculaires cérébraux avec tétraplégie - niveau 1	1	21	-	-	3 815,16	346,83
0145	0146A2	Accidents vasculaires cérébraux avec tétraplégie - niveau 2	106	112	405,44	405,44	42 976,29	394,28
0146	0147A0	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplegie, score phy <= 8, score rr <= 90 - zéro jour			-	-	222,92	-
0147	0147A1	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplegie, score phy <= 8, score rr <= 90 - niveau 1	1	21	-	-	2 376,19	216,02
0148	0147A2	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplegie, score phy <= 8, score rr <= 90 - niveau 2	50	56	257,31	257,31	12 865,26	242,74
0149	0147B0	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplegie, score phy >= 9, score cog <= 4, score rr <= 90 - zéro jour			-	-	258,51	-
0150	0147B1	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplegie, score phy >= 9, score cog <= 4, score rr <= 90 - niveau 1	43	49	248,90	248,90	10 702,78	232,67
0151	0147B2	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplegie, score phy >= 9, score cog <= 4, score rr <= 90 - niveau 2	64	70	287,70	287,70	18 412,49	274,81
0152	0147C0	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplegie, score phy >= 9, score cog >= 5, score rr <= 90 - zéro jour			-	-	201,80	-
0153	0147C1	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplegie, score phy >= 9, score cog >= 5, score rr <= 90 - niveau 1	43	49	270,09	270,09	11 614,02	252,48

GMT	GME	LIBELLE	Début de zone forfaitaire (DZF)	Fin de zone Forfaitaire (FZF)	Tarif de la zone basse (TZB)	Supplément de la zone basse (SZB)	Tarif de la zone Forfaitaire (TZF)	Supplément de la Zone Haute (SZH)
0154	0147C2	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplegie, score phy >= 9, score cog >= 5, score rr <= 90 - niveau 2	71	77	285,37	285,37	20 261,17	273,80
0155	0147D0	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplegie, score phy <= 8, score rr >= 91 - zéro jour			-	-	232,99	-
0156	0147D1	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplegie, score phy <= 8, score rr >= 91 - niveau 1	1	21	-	-	2 637,06	239,73
0157	0147D2	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplegie, score phy <= 8, score rr >= 91 - niveau 2	50	56	285,55	285,55	14 277,68	269,39
0158	0147E0	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplegie, score phy >= 9, score cog <= 4, score rr >= 91 - zéro jour			-	-	220,91	-
0159	0147E1	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplegie, score phy >= 9, score cog <= 4, score rr >= 91 - niveau 1	50	56	267,76	267,76	13 387,93	252,60
0160	0147E2	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplegie, score phy >= 9, score cog <= 4, score rr >= 91 - niveau 2	78	84	271,54	271,54	21 179,86	261,48
0161	0147F0	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplegie, score phy >= 9, score cog >= 5, score rr >= 91 - zéro jour			-	-	228,63	-
0162	0147F1	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplegie, score phy >= 9, score cog >= 5, score rr >= 91 - niveau 1	64	70	319,46	319,46	20 445,31	305,15
0163	0147F2	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplegie, score phy >= 9, score cog >= 5, score rr >= 91 - niveau 2	92	98	332,40	332,40	30 580,90	321,90
0164	0148A0	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy <= 8, score rr <= 90 - zéro jour			-	-	181,11	-
0165	0148A1	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy <= 8, score rr <= 90 - niveau 1	8	28	411,43	411,43	3 291,48	182,86
0166	0148A2	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy <= 8, score rr <= 90 - niveau 2	36	42	1 948,33	191,88	8 664,08	222,16
0167	0148B0	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy >= 9, score cog <= 4, score rr <= 90 - zéro jour			-	-	276,48	-
0168	0148B1	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy >= 9, score cog <= 4, score rr <= 90 - niveau 1	15	35	367,59	367,59	5 513,79	220,55
0169	0148B2	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy >= 9, score cog <= 4, score rr <= 90 - niveau 2	50	56	2 615,60	207,01	12 759,27	240,74
0170	0148C0	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy >= 9, score cog >= 5, score rr <= 90 - zéro jour			-	-	287,90	-
0171	0148C1	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy >= 9, score cog >= 5, score rr	36	42	248,80	248,80	8 956,68	229,66

GMT	GME	LIBELLE	Début de zone forfaitaire (DZF)	Fin de zone Forfaitaire (FZF)	Tarif de la zone basse (TZB)	Supplément de la zone basse (SZB)	Tarif de la zone Forfaitaire (TZF)	Supplément de la Zone Haute (SZH)
		<= 90 - niveau 1						
0172	0148C2	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy >= 9, score cog >= 5, score rr <= 90 - niveau 2	64	70	286,85	286,85	18 358,19	274,00
0173	0148D0	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy <= 8, score rr >= 91 - zéro jour			-	-	242,24	-
0174	0148D1	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy <= 8, score rr >= 91 - niveau 1	8	28	514,47	514,47	4 115,78	228,65
0175	0148D2	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy <= 8, score rr >= 91 - niveau 2	36	42	2 746,18	195,66	9 594,19	246,00
0176	0148E0	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy >= 9, score cog <= 4, score rr >= 91 - zéro jour			-	-	195,97	-
0177	0148E1	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy >= 9, score cog <= 4, score rr >= 91 - niveau 1	43	49	260,48	260,48	11 200,52	243,49
0178	0148E2	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy >= 9, score cog <= 4, score rr >= 91 - niveau 2	57	63	267,29	267,29	15 235,55	253,93
0179	0148F0	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy >= 9, score cog >= 5, score rr >= 91 - zéro jour			-	-	298,90	-
0180	0148F1	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy >= 9, score cog >= 5, score rr >= 91 - niveau 1	43	49	298,42	298,42	12 831,98	278,96
0181	0148F2	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy >= 9, score cog >= 5, score rr >= 91 - niveau 2	64	70	395,02	395,02	25 281,56	377,34
2500	0203A1	Affections oculaires, post-chir - niveau 1	1	21	148,75	-	1 636,27	148,75
2501	0203A2	Affections oculaires, post-chir - niveau 2	29	35	300,24	300,24	8 706,96	272,09
2502	0203B0	Affections oculaires, hors post-chir - zéro jour			-	-	211,91	-
2503	0203B1	Affections oculaires, hors post-chir - niveau 1	29	35	218,64	218,64	6 340,61	198,14
2504	0203B2	Affections oculaires, hors post-chir - niveau 2	43	49	236,53	236,53	10 170,78	221,10
2600	0303A0	Tumeurs malignes des voies aérodigestives supérieures, score phy <= 4 - zéro jour			-	-	209,10	-
2601	0303A1	Tumeurs malignes des voies aérodigestives supérieures, score phy <= 4 - niveau 1	1	21	-	-	1 842,20	167,47
2602	0303A2	Tumeurs malignes des voies aérodigestives supérieures, score phy <= 4 - niveau 2	1	21	-	-	2 112,92	192,08
2603	0303B0	Tumeurs malignes des voies aérodigestives supérieures, score phy >= 5 - zéro jour			-	-	252,45	-
2604	0303B1	Tumeurs malignes des voies aérodigestives supérieures, score phy >= 5 - niveau 1	1	21	-	-	2 240,69	203,70
2605	0303B2	Tumeurs malignes des voies aérodigestives supérieures, score phy >= 5 - niveau 2	43	49	256,80	256,80	11 042,24	240,05

GMT	GME	LIBELLE	Début de zone forfaitaire (DZF)	Fin de zone Forfaitaire (FZF)	Tarif de la zone basse (TZB)	Supplément de la zone basse (SZB)	Tarif de la zone Forfaitaire (TZF)	Supplément de la Zone Haute (SZH)
2606	0306A0	Affections non malignes des oreilles, du nez, de la gorge, de la bouche et des dents, age <= 17 - zéro jour			-	-	204,22	-
2607	0306A1	Affections non malignes des oreilles, du nez, de la gorge, de la bouche et des dents, age <= 17 - niveau 1	1	21	-	-	1 728,99	157,18
2608	0306A2	Affections non malignes des oreilles, du nez, de la gorge, de la bouche et des dents, age <= 17 - niveau 2	1	21	-	-	2 680,18	243,65
2609	0306B0	Affections non malignes des oreilles, du nez, de la gorge, de la bouche et des dents, age >= 18 - zéro jour			-	-	237,54	-
2610	0306B1	Affections non malignes des oreilles, du nez, de la gorge, de la bouche et des dents, age >= 18 - niveau 1	8	28	413,82	413,82	3 310,57	183,92
2611	0306B2	Affections non malignes des oreilles, du nez, de la gorge, de la bouche et des dents, age >= 18 - niveau 2	36	42	1 857,18	207,63	9 124,12	233,95
2800	0403A0	Tumeurs malignes de l'appareil respiratoire, score phy <= 4 - zéro jour			-	-	138,49	-
2801	0403A1	Tumeurs malignes de l'appareil respiratoire, score phy <= 4 - niveau 1	8	28	475,60	475,60	3 804,83	211,38
2802	0403A2	Tumeurs malignes de l'appareil respiratoire, score phy <= 4 - niveau 2	43	49	2 581,77	174,72	9 920,09	215,65
2803	0403B1	Tumeurs malignes de l'appareil respiratoire, score phy >= 5, score cog <= 2 - niveau 1	8	28	498,48	498,48	3 987,82	221,55
2804	0403B2	Tumeurs malignes de l'appareil respiratoire, score phy >= 5, score cog <= 2 - niveau 2	36	42	2 819,77	166,86	8 660,02	222,05
2805	0403C1	Tumeurs malignes de l'appareil respiratoire, score phy >= 5, score cog >= 3 - niveau 1	8	28	486,04	486,04	3 888,28	216,02
2806	0403C2	Tumeurs malignes de l'appareil respiratoire, score phy >= 5, score cog >= 3 - niveau 2	36	42	2 749,39	162,70	8 443,87	216,51
2807	0406A0	Insuffisances respiratoires chroniques et bronchopathies obstructives, score phy <= 4, score cog <= 2 - zéro jour			-	-	231,85	-
2808	0406A1	Insuffisances respiratoires chroniques et bronchopathies obstructives, score phy <= 4, score cog <= 2 - niveau 1	15	35	326,26	326,26	4 893,92	195,76
2809	0406A2	Insuffisances respiratoires chroniques et bronchopathies obstructives, score phy <= 4, score cog <= 2 - niveau 2	15	35	352,13	352,13	5 281,92	211,28
2810	0406B0	Insuffisances respiratoires chroniques et bronchopathies obstructives, score phy <= 4, score cog >= 3 - zéro jour			-	-	290,56	-
2811	0406B1	Insuffisances respiratoires chroniques et bronchopathies obstructives, score phy <= 4, score cog >= 3 - niveau 1	15	35	364,34	364,34	5 465,12	218,60

GMT	GME	LIBELLE	Début de zone forfaitaire (DZF)	Fin de zone Forfaitaire (FZF)	Tarif de la zone basse (TZB)	Supplément de la zone basse (SZB)	Tarif de la zone Forfaitaire (TZF)	Supplément de la Zone Haute (SZH)
2812	0406B2	Insuffisances respiratoires chroniques et bronchopathies obstructives, score phy <= 4, score cog >= 3 - niveau 2	15	35	408,03	408,03	6 120,41	244,82
2813	0406C0	Insuffisances respiratoires chroniques et bronchopathies obstructives, score phy >= 5, score cog <= 2 - zéro jour			-	-	283,84	-
2814	0406C1	Insuffisances respiratoires chroniques et bronchopathies obstructives, score phy >= 5, score cog <= 2 - niveau 1	15	35	363,56	363,56	5 453,39	218,14
2815	0406C2	Insuffisances respiratoires chroniques et bronchopathies obstructives, score phy >= 5, score cog <= 2 - niveau 2	36	42	2 520,34	209,50	9 852,97	252,64
2816	0406D0	Insuffisances respiratoires chroniques et bronchopathies obstructives, score phy >= 5, score cog >= 3 - zéro jour			-	-	300,55	-
2817	0406D1	Insuffisances respiratoires chroniques et bronchopathies obstructives, score phy >= 5, score cog >= 3 - niveau 1	15	35	384,99	384,99	5 774,89	231,00
2818	0406D2	Insuffisances respiratoires chroniques et bronchopathies obstructives, score phy >= 5, score cog >= 3 - niveau 2	43	49	1 490,19	306,05	14 344,30	311,83
2819	0409A0	Asthmes, age <= 17 - zéro jour			-	-	240,75	-
2820	0409A1	Asthmes, age <= 17 - niveau 1	8	28	388,11	388,11	3 104,88	172,49
2821	0409A2	Asthmes, age <= 17 - niveau 2	29	35	2 159,14	135,11	5 942,11	185,69
2822	0409B0	Asthmes, age >= 18 - zéro jour			-	-	315,66	-
2823	0409B1	Asthmes, age >= 18 - niveau 1	15	35	370,22	370,22	5 553,26	222,13
2824	0409B2	Asthmes, age >= 18 - niveau 2	22	42	1 355,75	299,82	7 652,02	239,13
2825	0412A1	Tuberculoses pulmonaires - niveau 1	43	49	244,95	244,95	10 533,05	228,98
2826	0412A2	Tuberculoses pulmonaires - niveau 2	64	70	259,35	259,35	16 598,47	247,74
2827	0415A0	Infections broncho-pulmonaires (non tuberculeuses), score phy <= 12 - zéro jour			-	-	369,87	-
2828	0415A1	Infections broncho-pulmonaires (non tuberculeuses), score phy <= 12 - niveau 1	8	28	462,77	462,77	3 702,15	205,67
2829	0415A2	Infections broncho-pulmonaires (non tuberculeuses), score phy <= 12 - niveau 2	8	28	544,01	544,01	4 352,06	241,78
2830	0415B1	Infections broncho-pulmonaires (non tuberculeuses), score phy >= 13 - niveau 1	8	28	523,53	523,53	4 188,23	232,68
2831	0415B2	Infections broncho-pulmonaires (non tuberculeuses), score phy >= 13 - niveau 2	36	42	2 777,25	201,57	9 832,18	252,11
2832	0418A1	Embolies pulmonaires, score phy <= 8 - niveau 1	8	28	487,20	487,20	3 897,59	216,53
2833	0418A2	Embolies pulmonaires, score phy <= 8 - niveau 2	15	35	1 696,37	314,46	6 098,80	243,95
2834	0418B1	Embolies pulmonaires, score	15	35	352,48	352,48	5 287,15	211,49

GMT	GME	LIBELLE	Début de zone forfaitaire (DZF)	Fin de zone Forfaitaire (FZF)	Tarif de la zone basse (TZB)	Supplément de la zone basse (SZB)	Tarif de la zone Forfaitaire (TZF)	Supplément de la Zone Haute (SZH)
		phy >= 9 - niveau 1						
2835	0418B2	Embolies pulmonaires, score phy >= 9 - niveau 2	43	49	2 450,60	202,61	10 960,26	238,27
2836	0424A0	Autres affections de l'appareil respiratoire, score phy <= 12 - zéro jour			-	-	285,06	-
2837	0424A1	Autres affections de l'appareil respiratoire, score phy <= 12 - niveau 1	1	21	-	-	2 207,53	200,68
2838	0424A2	Autres affections de l'appareil respiratoire, score phy <= 12 - niveau 2	36	42	231,02	231,02	8 316,68	213,25
2839	0424B1	Autres affections de l'appareil respiratoire, score phy >= 13 - niveau 1	1	21	264,77	-	2 912,49	264,77
2840	0424B2	Autres affections de l'appareil respiratoire, score phy >= 13 - niveau 2	1	21	-	-	3 185,79	289,62
3400	0503A0	Valvulopathies, score rr <= 60 - zéro jour			-	-	151,65	-
3401	0503A1	Valvulopathies, score rr <= 60 - niveau 1	8	28	458,89	458,89	3 671,12	203,95
3402	0503A2	Valvulopathies, score rr <= 60 - niveau 2	15	35	1 305,43	337,96	6 036,81	241,47
3403	0503B0	Valvulopathies, score rr >= 61 - zéro jour			-	-	198,71	-
3404	0503B1	Valvulopathies, score rr >= 61 - niveau 1	8	28	508,18	508,18	4 065,45	225,86
3405	0503B2	Valvulopathies, score rr >= 61 - niveau 2	15	35	1 398,25	381,03	6 732,66	269,31
3406	0506A0	Coronaropathies avec pontage, score rr <= 60 - zéro jour			-	-	162,07	-
3407	0506A1	Coronaropathies avec pontage, score rr <= 60 - niveau 1	8	28	490,82	490,82	3 926,52	218,14
3408	0506A2	Coronaropathies avec pontage, score rr <= 60 - niveau 2	8	28	517,04	517,04	4 136,33	229,80
3409	0506B0	Coronaropathies avec pontage, score rr >= 61 - zéro jour			-	-	173,87	-
3410	0506B1	Coronaropathies avec pontage, score rr >= 61 - niveau 1	8	28	524,23	524,23	4 193,88	232,99
3411	0506B2	Coronaropathies avec pontage, score rr >= 61 - niveau 2	8	28	548,95	548,95	4 391,60	243,98
3412	0509A0	Coronaropathies (à l'exclusion des coronaropathies avec pontage), score phy <= 8, score rr <= 90 - zéro jour			-	-	176,95	-
3413	0509A1	Coronaropathies (à l'exclusion des coronaropathies avec pontage), score phy <= 8, score rr <= 90 - niveau 1	8	28	375,82	375,82	3 006,53	167,03
3414	0509A2	Coronaropathies (à l'exclusion des coronaropathies avec pontage), score phy <= 8, score rr <= 90 - niveau 2	8	28	404,53	404,53	3 236,21	179,79
3415	0509B0	Coronaropathies (à l'exclusion des coronaropathies avec pontage), score phy <= 8, score rr >= 91 - zéro jour			-	-	164,89	-
3416	0509B1	Coronaropathies (à l'exclusion des coronaropathies avec pontage), score phy <= 8, score rr >= 91 - niveau 1	8	28	436,60	436,60	3 492,82	194,05

GMT	GME	LIBELLE	Début de zone forfaitaire (DZF)	Fin de zone Forfaitaire (FZF)	Tarif de la zone basse (TZB)	Supplément de la zone basse (SZB)	Tarif de la zone Forfaitaire (TZF)	Supplément de la Zone Haute (SZH)
3417	0509B2	Coronaropathies (à l'exclusion des coronaropathies avec pontage), score phy <= 8, score rr >= 91 - niveau 2	15	35	1 763,91	246,99	5 221,73	208,87
3418	0509C0	Coronaropathies (à l'exclusion des coronaropathies avec pontage), score phy >= 9, score rr <= 60 - zéro jour			-	-	191,68	-
3419	0509C1	Coronaropathies (à l'exclusion des coronaropathies avec pontage), score phy >= 9, score rr <= 60 - niveau 1	8	28	517,61	517,61	4 140,90	230,05
3420	0509C2	Coronaropathies (à l'exclusion des coronaropathies avec pontage), score phy >= 9, score rr <= 60 - niveau 2	36	42	2 761,79	197,02	9 657,34	247,62
3421	0509D0	Coronaropathies (à l'exclusion des coronaropathies avec pontage), score phy >= 9, score rr >= 61 - zéro jour			-	-	192,16	-
3422	0509D1	Coronaropathies (à l'exclusion des coronaropathies avec pontage), score phy >= 9, score rr >= 61 - niveau 1	15	35	384,08	384,08	5 761,25	230,45
3423	0509D2	Coronaropathies (à l'exclusion des coronaropathies avec pontage), score phy >= 9, score rr >= 61 - niveau 2	36	42	3 152,66	186,33	9 674,14	248,05
3424	0512A0	Insuffisances cardiaques, score phy <= 12 - zéro jour			-	-	166,24	-
3425	0512A1	Insuffisances cardiaques, score phy <= 12 - niveau 1	8	28	428,25	428,25	3 425,97	190,33
3426	0512A2	Insuffisances cardiaques, score phy <= 12 - niveau 2	36	42	2 114,40	187,37	8 672,25	222,37
3427	0512B1	Insuffisances cardiaques, score phy >= 13 - niveau 1	8	28	491,66	491,66	3 933,26	218,51
3428	0512B2	Insuffisances cardiaques, score phy >= 13 - niveau 2	36	42	2 227,84	243,63	10 754,94	275,77
3429	0515A0	Artériopathies (à l'exclusion des amputations), score phy <= 8 - zéro jour			-	-	180,12	-
3430	0515A1	Artériopathies (à l'exclusion des amputations), score phy <= 8 - niveau 1	8	28	465,76	465,76	3 726,09	207,01
3431	0515A2	Artériopathies (à l'exclusion des amputations), score phy <= 8 - niveau 2	36	42	2 585,52	162,94	8 288,38	212,52
3432	0515B1	Artériopathies (à l'exclusion des amputations), score phy >= 9 - niveau 1	8	28	498,15	498,15	3 985,16	221,40
3433	0515B2	Artériopathies (à l'exclusion des amputations), score phy >= 9 - niveau 2	43	49	2 447,37	219,68	11 674,11	253,79
3434	0518A0	Autres affections cardiaques, age <= 74, score phy <= 8 - zéro jour			-	-	183,45	-
3435	0518A1	Autres affections cardiaques, age <= 74, score phy <= 8 - niveau 1	8	28	439,24	439,24	3 513,92	195,22
3436	0518A2	Autres affections cardiaques, age <= 74, score phy <= 8 - niveau 2	8	28	457,02	457,02	3 656,13	203,12
3437	0518B0	Autres affections cardiaques, age >= 75, score phy <= 8 - zéro jour			-	-	164,73	-
3438	0518B1	Autres affections cardiaques, age >= 75, score phy <= 8 - niveau 1	8	28	423,09	423,09	3 384,72	188,04

GMT	GME	LIBELLE	Début de zone forfaitaire (DZF)	Fin de zone Forfaitaire (FZF)	Tarif de la zone basse (TZB)	Supplément de la zone basse (SZB)	Tarif de la zone Forfaitaire (TZF)	Supplément de la Zone Haute (SZH)
3439	0518B2	Autres affections cardiaques, age >= 75, score phy <= 8 - niveau 2	8	28	440,21	440,21	3 521,70	195,65
3440	0518C0	Autres affections cardiaques, score phy >= 9 - zéro jour			-	-	197,45	-
3441	0518C1	Autres affections cardiaques, score phy >= 9 - niveau 1	8	28	508,62	508,62	4 068,94	226,05
3442	0518C2	Autres affections cardiaques, score phy >= 9 - niveau 2	36	42	2 741,33	189,66	9 379,38	240,50
3443	0521A0	Autres affections vasculaires, score phy <= 8 - zéro jour			-	-	251,06	-
3444	0521A1	Autres affections vasculaires, score phy <= 8 - niveau 1	8	28	429,90	429,90	3 439,17	191,06
3445	0521A2	Autres affections vasculaires, score phy <= 8 - niveau 2	8	28	466,67	466,67	3 733,37	207,41
3446	0521B0	Autres affections vasculaires, score phy >= 9 - zéro jour			-	-	178,39	-
3447	0521B1	Autres affections vasculaires, score phy >= 9 - niveau 1	15	35	325,38	325,38	4 880,63	195,23
3448	0521B2	Autres affections vasculaires, score phy >= 9 - niveau 2	43	49	2 026,06	203,90	10 589,77	230,21
4100	0603A1	Tumeurs malignes des organes digestifs, score cog <= 2 - niveau 1	8	28	432,09	432,09	3 456,72	192,04
4101	0603A2	Tumeurs malignes des organes digestifs, score cog <= 2 - niveau 2	8	28	580,22	580,22	4 641,79	257,88
4102	0603B1	Tumeurs malignes des organes digestifs, score cog >= 3, hors post-chir - niveau 1	8	28	503,20	503,20	4 025,58	223,64
4103	0603B2	Tumeurs malignes des organes digestifs, score cog >= 3, hors post-chir - niveau 2	36	42	2 643,63	197,42	9 553,40	244,96
4104	0603C1	Tumeurs malignes des organes digestifs, score cog >= 3, post-chir - niveau 1	15	35	357,23	357,23	5 358,44	214,34
4105	0603C2	Tumeurs malignes des organes digestifs, score cog >= 3, post-chir - niveau 2	36	42	3 110,42	160,57	8 730,48	223,86
4106	0612A1	Affections non malignes du foie et du pancréas, score phy <= 8 - niveau 1	8	28	445,83	445,83	3 566,60	198,14
4107	0612A2	Affections non malignes du foie et du pancréas, score phy <= 8 - niveau 2	15	35	1 568,31	285,47	5 564,90	222,60
4108	0612B1	Affections non malignes du foie et du pancréas, score phy >= 9 - niveau 1	8	28	502,13	502,13	4 017,06	223,17
4109	0612B2	Affections non malignes du foie et du pancréas, score phy >= 9 - niveau 2	36	42	2 704,36	187,53	9 267,87	237,64
4110	0615A1	Affections non malignes des voies biliaires, score phy <= 8 - niveau 1	8	28	447,80	447,80	3 582,43	199,02
4111	0615A2	Affections non malignes des voies biliaires, score phy <= 8 - niveau 2	8	28	464,83	464,83	3 718,64	206,59
4112	0615B1	Affections non malignes des voies biliaires, score phy >= 9 - niveau 1	15	35	362,80	362,80	5 441,94	217,68
4113	0615B2	Affections non malignes des voies biliaires, score phy >= 9 - niveau 2	36	42	3 195,08	160,49	8 812,22	225,95
4114	0617A1	Occlusions, perforations et abcès du tube digestif - niveau 1	8	28	448,56	448,56	3 588,50	199,36
4115	0617A2	Occlusions, perforations et abcès du tube digestif - niveau 2	36	42	2 011,82	225,24	9 895,22	253,72

GMT	GME	LIBELLE	Début de zone forfaitaire (DZF)	Fin de zone Forfaitaire (FZF)	Tarif de la zone basse (TZB)	Supplément de la zone basse (SZB)	Tarif de la zone Forfaitaire (TZF)	Supplément de la Zone Haute (SZH)
4116	0618A1	Hernies pariétales non compliquées, score phy <= 8 - niveau 1	8	28	278,87	278,87	2 230,96	123,94
4117	0618A2	Hernies pariétales non compliquées, score phy <= 8 - niveau 2	8	28	438,16	438,16	3 505,25	194,74
4118	0618B1	Hernies pariétales non compliquées, score phy >= 9 - niveau 1	15	35	309,17	309,17	4 637,57	185,50
4119	0618B2	Hernies pariétales non compliquées, score phy >= 9 - niveau 2	15	35	396,94	396,94	5 954,09	238,16
4120	0621A0	Autres affections des organes digestifs, score phy <= 8 - zéro jour			-	-	189,19	-
4121	0621A1	Autres affections des organes digestifs, score phy <= 8 - niveau 1	8	28	438,78	438,78	3 510,21	195,01
4122	0621A2	Autres affections des organes digestifs, score phy <= 8 - niveau 2	8	28	442,33	442,33	3 538,62	196,59
4123	0621B1	Autres affections des organes digestifs, score phy >= 9 - niveau 1	8	28	531,41	531,41	4 251,27	236,18
4124	0621B2	Autres affections des organes digestifs, score phy >= 9 - niveau 2	36	42	2 905,44	192,26	9 634,60	247,04
4500	0803A0	Amputations avec préparation du moignon et apprentissage à l'utilisation de prothèse, score phy <= 8 - zéro jour			-	-	358,95	-
4501	0803A1	Amputations avec préparation du moignon et apprentissage à l'utilisation de prothèse, score phy <= 8 - niveau 1	64	70	260,31	260,31	16 660,03	248,66
4502	0803A2	Amputations avec préparation du moignon et apprentissage à l'utilisation de prothèse, score phy <= 8 - niveau 2	85	91	272,31	272,31	23 146,25	263,03
4503	0803B0	Amputations avec préparation du moignon et apprentissage à l'utilisation de prothèse, score phy >= 9 - zéro jour			-	-	363,07	-
4504	0803B1	Amputations avec préparation du moignon et apprentissage à l'utilisation de prothèse, score phy >= 9 - niveau 1	92	98	278,17	278,17	25 591,65	269,39
4505	0803B2	Amputations avec préparation du moignon et apprentissage à l'utilisation de prothèse, score phy >= 9 - niveau 2	106	112	293,02	293,02	31 059,77	284,95
4506	0803C0	Amputations sans préparation du moignon, avec apprentissage à l'utilisation de prothèse, score cog <= 2 - zéro jour			-	-	200,65	-
4507	0803C1	Amputations sans préparation du moignon, avec apprentissage à l'utilisation de prothèse, score cog <= 2 - niveau 1	1	21	-	-	2 963,23	269,38
4508	0803C2	Amputations sans préparation du moignon, avec apprentissage à l'utilisation de prothèse, score cog <= 2 - niveau 2	50	56	302,05	302,05	15 102,41	284,95
4509	0803D0	Amputations sans préparation du moignon, avec apprentissage à l'utilisation de			-	-	220,78	-

GMT	GME	LIBELLE	Début de zone forfaitaire (DZF)	Fin de zone Forfaitaire (FZF)	Tarif de la zone basse (TZB)	Supplément de la zone basse (SZB)	Tarif de la zone Forfaitaire (TZF)	Supplément de la Zone Haute (SZH)
		prothèse, score cog >= 3 - zéro jour						
4510	0803D1	Amputations sans préparation du moignon, avec apprentissage à l'utilisation de prothèse, score cog >= 3 - niveau 1	43	49	298,31	298,31	12 827,14	278,85
4511	0803D2	Amputations sans préparation du moignon, avec apprentissage à l'utilisation de prothèse, score cog >= 3 - niveau 2	64	70	308,79	308,79	19 762,59	294,96
4512	0803E0	Amputations autres, score phy <= 8, score rr <= 60, post-chir - zéro jour			-	-	259,56	-
4513	0803E1	Amputations autres, score phy <= 8, score rr <= 60, post-chir - niveau 1	29	35	232,78	232,78	6 750,62	210,96
4514	0803E2	Amputations autres, score phy <= 8, score rr <= 60, post-chir - niveau 2	43	49	248,65	248,65	10 691,75	232,43
4515	0803F0	Amputations autres, score phy <= 8, score rr <= 60, hors post-chir - zéro jour			-	-	206,50	-
4516	0803F1	Amputations autres, score phy <= 8, score rr <= 60, hors post-chir - niveau 1	1	21	-	-	2 189,73	199,07
4517	0803F2	Amputations autres, score phy <= 8, score rr <= 60, hors post-chir - niveau 2	1	21	-	-	2 276,43	206,95
4518	0803G0	Amputations autres, score phy <= 8, score rr >= 61 - zéro jour			-	-	267,85	-
4519	0803G1	Amputations autres, score phy <= 8, score rr >= 61 - niveau 1	1	21	-	-	2 995,05	272,28
4520	0803G2	Amputations autres, score phy <= 8, score rr >= 61 - niveau 2	36	42	312,01	312,01	11 232,41	288,01
4521	0803H1	Amputations autres, score phy >= 9, score rr <= 60 - niveau 1	36	42	273,00	273,00	9 828,07	252,00
4522	0803H2	Amputations autres, score phy >= 9, score rr <= 60 - niveau 2	50	56	282,56	282,56	14 127,86	266,56
4523	0803I0	Amputations autres, score phy >= 9, score rr >= 61, hors post-chir - zéro jour			-	-	277,12	-
4524	0803I1	Amputations autres, score phy >= 9, score rr >= 61, hors post-chir - niveau 1	36	42	315,38	315,38	11 353,56	291,12
4525	0803I2	Amputations autres, score phy >= 9, score rr >= 61, hors post-chir - niveau 2	50	56	872,26	299,47	15 546,07	293,32
4526	0803J0	Amputations autres, score phy >= 9, score rr >= 61, post-chir - zéro jour			-	-	270,02	-
4527	0803J1	Amputations autres, score phy >= 9, score rr >= 61, post-chir - niveau 1	36	42	310,22	310,22	11 167,96	286,36
4528	0803J2	Amputations autres, score phy >= 9, score rr >= 61, post-chir - niveau 2	50	56	871,04	294,20	15 286,73	288,43
4529	0818A0	Infections ostéo-articulaires, score phy <= 8 - zéro jour			-	-	151,63	-
4530	0818A1	Infections ostéo-articulaires, score phy <= 8 - niveau 1	29	35	233,38	233,38	6 768,02	211,50

GMT	GME	LIBELLE	Début de zone forfaitaire (DZF)	Fin de zone Forfaitaire (FZF)	Tarif de la zone basse (TZB)	Supplément de la zone basse (SZB)	Tarif de la zone Forfaitaire (TZF)	Supplément de la Zone Haute (SZH)
4531	0818A2	Infections ostéo-articulaires, score phy <= 8 - niveau 2	36	42	234,63	234,63	8 446,77	216,58
4532	0818B0	Infections ostéo-articulaires, score phy [9,12] - zéro jour			-	-	165,05	-
4533	0818B1	Infections ostéo-articulaires, score phy [9,12] - niveau 1	36	42	248,45	248,45	8 944,16	229,34
4534	0818B2	Infections ostéo-articulaires, score phy [9,12] - niveau 2	43	49	251,23	251,23	10 803,07	234,85
4535	0818C1	Infections ostéo-articulaires, score phy >= 13, post-chir - niveau 1	43	49	272,27	272,27	11 707,77	254,52
4536	0818C2	Infections ostéo-articulaires, score phy >= 13, post-chir - niveau 2	50	56	274,79	274,79	13 739,41	259,23
4537	0818D1	Infections ostéo-articulaires, score phy >= 13, hors post-chir - niveau 1	36	42	257,97	257,97	9 286,84	238,12
4538	0818D2	Infections ostéo-articulaires, score phy >= 13, hors post-chir - niveau 2	50	56	265,17	265,17	13 258,46	250,16
4539	0821A0	Tumeurs malignes des os et des tissus mous, score phy <= 8 - zéro jour			-	-	225,01	-
4540	0821A1	Tumeurs malignes des os et des tissus mous, score phy <= 8 - niveau 1	1	21	-	-	3 225,91	293,26
4541	0821A2	Tumeurs malignes des os et des tissus mous, score phy <= 8 - niveau 2	1	21	-	-	5 021,04	456,46
4542	0821B1	Tumeurs malignes des os et des tissus mous, score phy >= 9 - niveau 1	1	21	292,19	-	3 214,10	292,19
4543	0821B2	Tumeurs malignes des os et des tissus mous, score phy >= 9 - niveau 2	1	21	-	-	5 002,66	454,79
4544	0827A0	Complications mécaniques d'implants ostéo-articulaires, score phy <= 8 - zéro jour			-	-	151,84	-
4545	0827A1	Complications mécaniques d'implants ostéo-articulaires, score phy <= 8 - niveau 1	8	28	480,11	480,11	3 840,89	213,38
4546	0827A2	Complications mécaniques d'implants ostéo-articulaires, score phy <= 8 - niveau 2	36	42	2 633,70	172,46	8 669,64	222,30
4547	0827B0	Complications mécaniques d'implants ostéo-articulaires, score phy [9,12] - zéro jour			-	-	142,47	-
4548	0827B1	Complications mécaniques d'implants ostéo-articulaires, score phy [9,12] - niveau 1	36	42	220,15	220,15	7 925,37	203,21
4549	0827B2	Complications mécaniques d'implants ostéo-articulaires, score phy [9,12] - niveau 2	50	56	251,11	251,11	12 555,68	236,90
4550	0827C1	Complications mécaniques d'implants ostéo-articulaires, score phy >= 13, score rr <= 60 - niveau 1	43	49	227,40	227,40	9 778,15	212,57
4551	0827C2	Complications mécaniques d'implants ostéo-articulaires, score phy >= 13, score rr <= 60 - niveau 2	50	56	267,24	267,24	13 362,08	252,11
4552	0827D1	Complications mécaniques d'implants ostéo-articulaires, score phy >= 13, score rr >= 61 - niveau 1	43	49	284,76	284,76	12 244,76	266,19
4553	0827D2	Complications mécaniques d'implants ostéo-articulaires, score phy >= 13, score rr >=	57	63	332,33	332,33	18 942,75	315,71

GMT	GME	LIBELLE	Début de zone forfaitaire (DZF)	Fin de zone Forfaitaire (FZF)	Tarif de la zone basse (TZB)	Supplément de la zone basse (SZB)	Tarif de la zone Forfaitaire (TZF)	Supplément de la Zone Haute (SZH)
		61 - niveau 2						
4554	0831A0	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur avec implant articulaire, score phy <= 8 - zéro jour			-	-	151,97	-
4555	0831A1	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur avec implant articulaire, score phy <= 8 - niveau 1	15	35	320,86	320,86	4 812,87	192,51
4556	0831A2	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur avec implant articulaire, score phy <= 8 - niveau 2	15	35	330,12	330,12	4 951,73	198,07
4557	0831B0	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur avec implant articulaire, score phy [9,12] - zéro jour			-	-	156,79	-
4558	0831B1	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur avec implant articulaire, score phy [9,12] - niveau 1	22	42	289,31	289,31	6 364,87	198,90
4559	0831B2	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur avec implant articulaire, score phy [9,12] - niveau 2	50	56	2 380,65	189,72	11 677,17	220,32
4560	0831C1	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur avec implant articulaire, score phy >= 13 - niveau 1	36	42	237,52	237,52	8 550,65	219,25
4561	0831C2	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur avec implant articulaire, score phy >= 13 - niveau 2	50	56	267,88	267,88	13 393,88	252,71
4562	0833A0	Fractures du membre inférieur, score phy <= 4, post-chir - zéro jour			-	-	190,71	-
4563	0833A1	Fractures du membre inférieur, score phy <= 4, post-chir - niveau 1	1	7	-	-	1 135,86	164,01
4564	0833A2	Fractures du membre inférieur, score phy <= 4, post-chir - niveau 2	1	21	-	-	3 431,96	312,00
4565	0833B0	Fractures du membre inférieur, score phy <= 4, hors post-chir - zéro jour			-	-	162,94	-
4566	0833B1	Fractures du membre inférieur, score phy <= 4, hors post-chir - niveau 1	1	21	-	-	2 075,76	188,71
4567	0833B2	Fractures du membre inférieur, score phy <= 4, hors post-chir - niveau 2	1	21	-	-	2 280,67	207,33
4568	0833C0	Fractures du membre inférieur, score phy [5,8] - zéro jour			-	-	129,45	-
4569	0833C1	Fractures du membre inférieur, score phy [5,8] - niveau 1	36	42	200,66	200,66	7 223,85	185,23
4570	0833C2	Fractures du membre inférieur, score phy [5,8] - niveau 2	50	56	248,25	248,25	12 412,35	234,20
4571	0833D0	Fractures du membre inférieur, score phy >= 9 - zéro jour			-	-	183,81	-
4572	0833D1	Fractures du membre inférieur, score phy >= 9 - niveau 1	50	56	209,29	209,29	10 464,71	197,45
4573	0833D2	Fractures du membre inférieur, score phy >= 9 -	64	70	231,76	231,76	14 832,52	221,38

GMT	GME	LIBELLE	Début de zone forfaitaire (DZF)	Fin de zone Forfaitaire (FZF)	Tarif de la zone basse (TZB)	Supplément de la zone basse (SZB)	Tarif de la zone Forfaitaire (TZF)	Supplément de la Zone Haute (SZH)
		niveau 2						
4574	0836A0	Fractures du membre supérieur, score phy <= 4, score rr <= 60 - zéro jour			-	-	123,55	-
4575	0836A1	Fractures du membre supérieur, score phy <= 4, score rr <= 60 - niveau 1	29	35	175,30	175,30	5 083,71	158,87
4576	0836A2	Fractures du membre supérieur, score phy <= 4, score rr <= 60 - niveau 2	36	42	191,47	191,47	6 892,91	176,74
4577	0836B0	Fractures du membre supérieur, score phy <= 4, score rr >= 61 - zéro jour			-	-	192,33	-
4578	0836B1	Fractures du membre supérieur, score phy <= 4, score rr >= 61 - niveau 1	1	21	-	-	1 867,31	169,76
4579	0836B2	Fractures du membre supérieur, score phy <= 4, score rr >= 61 - niveau 2	1	21	-	-	2 185,39	198,67
4580	0836C0	Fractures du membre supérieur, score phy [5,8], score rr <= 60 - zéro jour			-	-	145,80	-
4581	0836C1	Fractures du membre supérieur, score phy [5,8], score rr <= 60 - niveau 1	29	35	183,71	183,71	5 327,70	166,49
4582	0836C2	Fractures du membre supérieur, score phy [5,8], score rr <= 60 - niveau 2	43	49	225,89	225,89	9 713,19	211,16
4583	0836D0	Fractures du membre supérieur, score phy [5,8], score rr >= 61 - zéro jour			-	-	200,82	-
4584	0836D1	Fractures du membre supérieur, score phy [5,8], score rr >= 61 - niveau 1	29	35	237,35	237,35	6 883,10	215,10
4585	0836D2	Fractures du membre supérieur, score phy [5,8], score rr >= 61 - niveau 2	36	42	295,54	295,54	10 639,30	272,80
4586	0836E1	Fractures du membre supérieur, score phy >= 9, score rr <= 60 - niveau 1	36	42	209,42	209,42	7 539,03	193,31
4587	0836E2	Fractures du membre supérieur, score phy >= 9, score rr <= 60 - niveau 2	50	56	226,42	226,42	11 320,91	213,60
4588	0836F0	Fractures du membre supérieur, score phy >= 9, score rr >= 61 - zéro jour			-	-	160,15	-
4589	0836F1	Fractures du membre supérieur, score phy >= 9, score rr >= 61 - niveau 1	43	49	237,48	237,48	10 211,65	221,99
4590	0836F2	Fractures du membre supérieur, score phy >= 9, score rr >= 61 - niveau 2	50	56	255,72	255,72	12 786,10	241,25
4591	0837A0	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy <= 4, hors post-chir - zéro jour			-	-	175,95	-
4592	0837A1	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy <= 4, hors post-chir - niveau 1	1	21	-	-	2 051,36	186,49
4593	0837A2	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy <= 4, hors post-chir - niveau 2	1	21	-	-	2 166,37	196,94
4594	0837B0	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy [5,8], hors post-chir - zéro jour			-	-	158,27	-
4595	0837B1	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy [5,8], hors post-chir - niveau 1	8	28	422,35	422,35	3 378,84	187,71

GMT	GME	LIBELLE	Début de zone forfaitaire (DZF)	Fin de zone Forfaitaire (FZF)	Tarif de la zone basse (TZB)	Supplément de la zone basse (SZB)	Tarif de la zone Forfaitaire (TZF)	Supplément de la Zone Haute (SZH)
4596	0837B2	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy [5,8], hors post-chir - niveau 2	15	35	1 801,73	225,30	4 955,95	198,24
4597	0837C0	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy <= 8, post-chir - zéro jour			-	-	151,68	-
4598	0837C1	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy <= 8, post-chir - niveau 1	1	21	-	-	2 344,76	213,16
4599	0837C2	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy <= 8, post-chir - niveau 2	1	21	-	-	2 561,04	232,82
4600	0837D1	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy >= 9, score rr <= 60 - niveau 1	15	35	330,98	330,98	4 964,73	198,59
4601	0837D2	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy >= 9, score rr <= 60 - niveau 2	43	49	1 823,27	224,39	11 247,65	244,51
4602	0837E1	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy >= 9, score rr >= 61 - niveau 1	15	35	464,15	464,15	6 962,29	278,49
4603	0837E2	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy >= 9, score rr >= 61 - niveau 2	36	42	2 688,56	305,27	13 372,89	342,89
4604	0838A0	Lésions articulaires et ligamentaires de l'épaule, score phy <= 4 - zéro jour			-	-	152,82	-
4605	0838A1	Lésions articulaires et ligamentaires de l'épaule, score phy <= 4 - niveau 1	1	21	-	-	1 989,48	180,86
4606	0838A2	Lésions articulaires et ligamentaires de l'épaule, score phy <= 4 - niveau 2	1	21	-	-	2 207,97	200,72
4607	0838B0	Lésions articulaires et ligamentaires de l'épaule, score phy [5,12] - zéro jour			-	-	166,35	-
4608	0838B1	Lésions articulaires et ligamentaires de l'épaule, score phy [5,12] - niveau 1	15	35	341,22	341,22	5 118,34	204,73
4609	0838B2	Lésions articulaires et ligamentaires de l'épaule, score phy [5,12] - niveau 2	36	42	2 592,69	180,40	8 906,82	228,38
4610	0838C1	Lésions articulaires et ligamentaires de l'épaule, score phy >= 13 - niveau 1	36	42	263,45	263,45	9 484,06	243,18
4611	0838C2	Lésions articulaires et ligamentaires de l'épaule, score phy >= 13 - niveau 2	57	63	263,53	263,53	15 021,04	250,35
4612	0839A0	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy <= 4, score rr <= 120 - zéro jour			-	-	125,06	-
4613	0839A1	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy <= 4, score rr <= 120 - niveau 1	1	21	-	-	1 750,43	159,13
4614	0839A2	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy <= 4, score rr <= 120 - niveau 2	1	21	-	-	4 401,36	400,12
4615	0839B0	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy <= 4, score rr >= 121 - zéro jour			-	-	174,06	-
4616	0839B1	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy <= 4, score rr >= 121 - niveau 1	1	21	-	-	1 639,32	149,03

GMT	GME	LIBELLE	Début de zone forfaitaire (DZF)	Fin de zone Forfaitaire (FZF)	Tarif de la zone basse (TZB)	Supplément de la zone basse (SZB)	Tarif de la zone Forfaitaire (TZF)	Supplément de la Zone Haute (SZH)
4617	0839B2	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy <= 4, score rr >= 121 - niveau 2	1	21	-	-	2 100,96	191,00
4618	0839C0	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy [5,8], score rr <= 120 - zéro jour			-	-	149,42	-
4619	0839C1	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy [5,8], score rr <= 120 - niveau 1	1	21	-	-	2 366,02	215,09
4620	0839C2	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy [5,8], score rr <= 120 - niveau 2	1	21	-	-	2 399,93	218,18
4621	0839D0	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy [5,8], score rr >= 121 - zéro jour			-	-	211,42	-
4622	0839D1	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy [5,8], score rr >= 121 - niveau 1	1	21	-	-	1 981,91	180,17
4623	0839D2	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy [5,8], score rr >= 121 - niveau 2	1	21	-	-	4 239,34	385,39
4624	0839E0	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy >= 9, score rr <= 120 - zéro jour			-	-	128,48	-
4625	0839E1	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy >= 9, score rr <= 120 - niveau 1	8	28	531,75	531,75	4 254,04	236,34
4626	0839E2	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy >= 9, score rr <= 120 - niveau 2	36	42	2 762,56	213,07	10 219,95	262,05
4627	0839F1	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy >= 9, score rr >= 121 - niveau 1	8	28	436,89	436,89	3 495,10	194,17
4628	0839F2	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy >= 9, score rr >= 121 - niveau 2	8	28	966,25	966,25	7 730,00	429,44
4629	0840A0	Arthroses de la hanche avec implant articulaire, score phy <= 8 - zéro jour			-	-	152,05	-
4630	0840A1	Arthroses de la hanche avec implant articulaire, score phy <= 8 - niveau 1	8	28	465,27	465,27	3 722,12	206,78
4631	0840A2	Arthroses de la hanche avec implant articulaire, score phy <= 8 - niveau 2	15	35	1 623,15	299,85	5 821,09	232,84
4632	0840B0	Arthroses de la hanche avec implant articulaire, score phy [9,12] - zéro jour			-	-	177,81	-
4633	0840B1	Arthroses de la hanche avec implant articulaire, score phy [9,12] - niveau 1	15	35	337,25	337,25	5 058,70	202,35
4634	0840B2	Arthroses de la hanche avec implant articulaire, score phy [9,12] - niveau 2	15	35	379,75	379,75	5 696,21	227,85
4635	0840C1	Arthroses de la hanche avec implant articulaire, score phy >= 13 - niveau 1	15	35	390,66	390,66	5 859,83	234,39

GMT	GME	LIBELLE	Début de zone forfaitaire (DZF)	Fin de zone Forfaitaire (FZF)	Tarif de la zone basse (TZB)	Supplément de la zone basse (SZB)	Tarif de la zone Forfaitaire (TZF)	Supplément de la Zone Haute (SZH)
4636	0840C2	Arthroses de la hanche avec implant articulaire, score phy >= 13 - niveau 2	43	49	2 578,77	234,36	12 421,95	270,04
4637	0841A0	Arthroses du genou avec implant articulaire, score phy <= 8 - zéro jour			-	-	142,89	-
4638	0841A1	Arthroses du genou avec implant articulaire, score phy <= 8 - niveau 1	8	28	480,03	480,03	3 840,22	213,35
4639	0841A2	Arthroses du genou avec implant articulaire, score phy <= 8 - niveau 2	15	35	2 195,79	234,92	5 484,65	219,39
4640	0841B0	Arthroses du genou avec implant articulaire, score phy [9,12] - zéro jour			-	-	146,03	-
4641	0841B1	Arthroses du genou avec implant articulaire, score phy [9,12] - niveau 1	15	35	359,98	359,98	5 399,66	215,99
4642	0841B2	Arthroses du genou avec implant articulaire, score phy [9,12] - niveau 2	15	35	363,67	363,67	5 455,06	218,20
4643	0841C1	Arthroses du genou avec implant articulaire, score phy >= 13 - niveau 1	15	35	422,84	422,84	6 342,57	253,70
4644	0841C2	Arthroses du genou avec implant articulaire, score phy >= 13 - niveau 2	50	56	2 928,30	243,88	14 878,24	280,72
4645	0843A0	Arthroses de l'épaule avec implant articulaire, score phy <= 8 - zéro jour			-	-	162,49	-
4646	0843A1	Arthroses de l'épaule avec implant articulaire, score phy <= 8 - niveau 1	29	35	212,82	212,82	6 171,79	192,87
4647	0843A2	Arthroses de l'épaule avec implant articulaire, score phy <= 8 - niveau 2	36	42	240,80	240,80	8 668,88	222,28
4648	0843B0	Arthroses de l'épaule avec implant articulaire, score phy >= 9 - zéro jour			-	-	182,03	-
4649	0843B1	Arthroses de l'épaule avec implant articulaire, score phy >= 9 - niveau 1	36	42	239,68	239,68	8 628,40	221,24
4650	0843B2	Arthroses de l'épaule avec implant articulaire, score phy >= 9 - niveau 2	36	42	285,98	285,98	10 295,25	263,98
4651	0869A0	Autres affections du système ostéo-articulaire, score phy <= 8 - zéro jour			-	-	168,93	-
4652	0869A1	Autres affections du système ostéo-articulaire, score phy <= 8 - niveau 1	1	21	-	-	2 368,18	215,29
4653	0869A2	Autres affections du système ostéo-articulaire, score phy <= 8 - niveau 2	1	21	-	-	2 602,89	236,63
4654	0869B0	Autres affections du système ostéo-articulaire, score phy >= 9 - zéro jour			-	-	243,17	-
4655	0869B1	Autres affections du système ostéo-articulaire, score phy >= 9 - niveau 1	29	35	255,24	255,24	7 402,02	231,31
4656	0869B2	Autres affections du système ostéo-articulaire, score phy >= 9 - niveau 2	43	49	271,98	271,98	11 694,98	254,24
4657	0870A0	Fractures compliquées, score phy <= 8 - zéro jour			-	-	151,19	-
4658	0870A1	Fractures compliquées, score phy <= 8 - niveau 1	29	35	230,26	230,26	6 677,65	208,68
4659	0870A2	Fractures compliquées, score phy <= 8 - niveau 2	43	49	237,25	237,25	10 201,87	221,78

GMT	GME	LIBELLE	Début de zone forfaitaire (DZF)	Fin de zone Forfaitaire (FZF)	Tarif de la zone basse (TZB)	Supplément de la zone basse (SZB)	Tarif de la zone Forfaitaire (TZF)	Supplément de la Zone Haute (SZH)
4660	0870B0	Fractures compliquées, score phy [9,12] - zéro jour			-	-	150,38	-
4661	0870B1	Fractures compliquées, score phy [9,12] - niveau 1	43	49	226,39	226,39	9 734,80	211,63
4662	0870B2	Fractures compliquées, score phy [9,12] - niveau 2	57	63	259,23	259,23	14 776,04	246,27
4663	0870C1	Fractures compliquées, score phy >= 13 - niveau 1	50	56	264,95	264,95	13 247,35	249,95
4664	0870C2	Fractures compliquées, score phy >= 13 - niveau 2	64	70	265,55	265,55	16 994,99	253,66
4665	0871A0	Fractures multiples, score phy <= 8, post-chir - zéro jour			-	-	139,51	-
4666	0871A1	Fractures multiples, score phy <= 8, post-chir - niveau 1	36	42	228,96	228,96	8 242,58	211,35
4667	0871A2	Fractures multiples, score phy <= 8, post-chir - niveau 2	43	49	257,61	257,61	11 077,35	240,81
4668	0871B0	Fractures multiples, score phy <= 8, hors post-chir - zéro jour			-	-	153,23	-
4669	0871B1	Fractures multiples, score phy <= 8, hors post-chir - niveau 1	29	35	206,65	206,65	5 992,96	187,28
4670	0871B2	Fractures multiples, score phy <= 8, hors post-chir - niveau 2	29	35	230,56	230,56	6 686,16	208,94
4671	0871C0	Fractures multiples, score phy [9,12], score rr <= 60 - zéro jour			-	-	130,46	-
4672	0871C1	Fractures multiples, score phy [9,12], score rr <= 60 - niveau 1	43	49	203,90	203,90	8 767,56	190,60
4673	0871C2	Fractures multiples, score phy [9,12], score rr <= 60 - niveau 2	57	63	251,95	251,95	14 361,00	239,35
4674	0871D0	Fractures multiples, score phy [9,12], score rr >= 61 - zéro jour			-	-	192,20	-
4675	0871D1	Fractures multiples, score phy [9,12], score rr >= 61 - niveau 1	43	49	264,80	264,80	11 386,50	247,53
4676	0871D2	Fractures multiples, score phy [9,12], score rr >= 61 - niveau 2	57	63	273,76	273,76	15 604,29	260,07
4677	0871E1	Fractures multiples, score phy >= 13, score rr <= 90 - niveau 1	50	56	227,61	227,61	11 380,27	214,72
4678	0871E2	Fractures multiples, score phy >= 13, score rr <= 90 - niveau 2	57	63	291,27	291,27	16 602,34	276,71
4679	0871F1	Fractures multiples, score phy >= 13, score rr >= 91 - niveau 1	57	63	321,63	321,63	18 332,74	305,55
4680	0871F2	Fractures multiples, score phy >= 13, score rr >= 91 - niveau 2	71	77	410,38	410,38	29 137,29	393,75
4681	0872A0	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur (à l'exclusion des FESF avec implant articulaire), score phy <= 8 - zéro jour			-	-	161,24	-
4682	0872A1	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur (à l'exclusion des FESF avec implant articulaire), score phy <= 8 - niveau 1	15	35	307,72	307,72	4 615,84	184,63
4683	0872A2	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur (à l'exclusion des FESF avec implant articulaire), score phy <= 8 - niveau 2	43	49	1 908,25	193,40	10 031,01	218,07

GMT	GME	LIBELLE	Début de zone forfaitaire (DZF)	Fin de zone Forfaitaire (FZF)	Tarif de la zone basse (TZB)	Supplément de la zone basse (SZB)	Tarif de la zone Forfaitaire (TZF)	Supplément de la Zone Haute (SZH)
4684	0872B0	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur (à l'exclusion des FESF avec implant articulaire), score phy >= 9 - zéro jour			-	-	197,45	-
4685	0872B1	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur (à l'exclusion des FESF avec implant articulaire), score phy >= 9 - niveau 1	36	42	217,96	217,96	7 846,59	201,19
4686	0872B2	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur (à l'exclusion des FESF avec implant articulaire), score phy >= 9 - niveau 2	50	56	231,80	231,80	11 589,88	218,68
4687	0873A0	Lésions traumatiques sévères de la colonne vertébrale, score phy <= 8 - zéro jour			-	-	140,47	-
4688	0873A1	Lésions traumatiques sévères de la colonne vertébrale, score phy <= 8 - niveau 1	29	35	232,11	232,11	6 731,28	210,35
4689	0873A2	Lésions traumatiques sévères de la colonne vertébrale, score phy <= 8 - niveau 2	43	49	236,20	236,20	10 156,58	220,80
4690	0873B1	Lésions traumatiques sévères de la colonne vertébrale, score phy [9,12] - niveau 1	43	49	224,23	224,23	9 641,99	209,61
4691	0873B2	Lésions traumatiques sévères de la colonne vertébrale, score phy [9,12] - niveau 2	50	56	259,54	259,54	12 977,11	244,85
4692	0873C1	Lésions traumatiques sévères de la colonne vertébrale, score phy >= 13 - niveau 1	43	49	268,56	268,56	11 548,25	251,05
4693	0873C2	Lésions traumatiques sévères de la colonne vertébrale, score phy >= 13 - niveau 2	57	63	276,19	276,19	15 742,79	262,38
4694	0874A0	Lésions traumatiques de la colonne vertébrale et du bassin (à l'exclusion des LT sévères de la colonne vertébrale), score phy <= 8 - zéro jour			-	-	155,74	-
4695	0874A1	Lésions traumatiques de la colonne vertébrale et du bassin (à l'exclusion des LT sévères de la colonne vertébrale), score phy <= 8 - niveau 1	15	35	298,43	298,43	4 476,46	179,06
4696	0874A2	Lésions traumatiques de la colonne vertébrale et du bassin (à l'exclusion des LT sévères de la colonne vertébrale), score phy <= 8 - niveau 2	29	35	1 841,72	188,20	7 111,20	222,23
4697	0874B0	Lésions traumatiques de la colonne vertébrale et du bassin (à l'exclusion des LT sévères de la colonne vertébrale), score phy [9,12] - zéro jour			-	-	145,48	-
4698	0874B1	Lésions traumatiques de la colonne vertébrale et du bassin (à l'exclusion des LT sévères de la colonne vertébrale), score phy [9,12] - niveau 1	15	35	338,30	338,30	5 074,50	202,98
4699	0874B2	Lésions traumatiques de la colonne vertébrale et du bassin (à l'exclusion des LT sévères de la colonne	43	49	1 996,89	219,83	11 229,72	244,12

GMT	GME	LIBELLE	Début de zone forfaitaire (DZF)	Fin de zone Forfaitaire (FZF)	Tarif de la zone basse (TZB)	Supplément de la zone basse (SZB)	Tarif de la zone Forfaitaire (TZF)	Supplément de la Zone Haute (SZH)
		vertébrale), score phy [9,12] - niveau 2						
4700	0874C1	Lésions traumatiques de la colonne vertébrale et du bassin (à l'exclusion des LT sévères de la colonne vertébrale), score phy >= 13, score rr <= 60 - niveau 1	36	42	223,70	223,70	8 053,28	206,49
4701	0874C2	Lésions traumatiques de la colonne vertébrale et du bassin (à l'exclusion des LT sévères de la colonne vertébrale), score phy >= 13, score rr <= 60 - niveau 2	50	56	263,84	263,84	13 191,87	248,90
4702	0874D1	Lésions traumatiques de la colonne vertébrale et du bassin (à l'exclusion des LT sévères de la colonne vertébrale), score phy >= 13, score rr >= 61 - niveau 1	36	42	276,72	276,72	9 961,93	255,43
4703	0874D2	Lésions traumatiques de la colonne vertébrale et du bassin (à l'exclusion des LT sévères de la colonne vertébrale), score phy >= 13, score rr >= 61 - niveau 2	50	56	279,72	279,72	13 985,87	263,88
4704	0875A0	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy <= 4, score rr <= 60 - zéro jour			-	-	152,64	-
4705	0875A1	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy <= 4, score rr <= 60 - niveau 1	1	21	-	-	2 452,19	222,93
4706	0875A2	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy <= 4, score rr <= 60 - niveau 2	8	28	514,88	514,88	4 119,06	228,84
4707	0875B0	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy <= 4, score rr >= 61 - zéro jour			-	-	209,72	-
4708	0875B1	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy <= 4, score rr >= 61 - niveau 1	1	21	-	-	2 550,95	231,90
4709	0875B2	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy <= 4, score rr >= 61 - niveau 2	1	21	-	-	2 618,58	238,05
4710	0875C0	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy [5,8], score rr <= 60 - zéro jour			-	-	111,85	-
4711	0875C1	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy [5,8], score rr <= 60 - niveau 1	15	35	290,34	290,34	4 355,16	174,21
4712	0875C2	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy [5,8], score rr <= 60 - niveau 2	15	35	295,49	295,49	4 432,28	177,29

GMT	GME	LIBELLE	Début de zone forfaitaire (DZF)	Fin de zone Forfaitaire (FZF)	Tarif de la zone basse (TZB)	Supplément de la zone basse (SZB)	Tarif de la zone Forfaitaire (TZF)	Supplément de la Zone Haute (SZH)
4713	0875D0	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy [5,8], score rr >= 61 - zéro jour			-	-	139,91	-
4714	0875D1	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy [5,8], score rr >= 61 - niveau 1	15	35	340,51	340,51	5 107,71	204,31
4715	0875D2	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy [5,8], score rr >= 61 - niveau 2	15	35	357,39	357,39	5 360,84	214,43
4716	0875E0	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy [9,12], score rr <= 60 - zéro jour			-	-	152,53	-
4717	0875E1	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy [9,12], score rr <= 60 - niveau 1	15	35	335,24	335,24	5 028,60	201,14
4718	0875E2	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy [9,12], score rr <= 60 - niveau 2	43	49	2 192,76	202,56	10 700,29	232,62
4719	0875F0	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy [9,12], score rr >= 61 - zéro jour			-	-	163,69	-
4720	0875F1	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy [9,12], score rr >= 61 - niveau 1	15	35	384,88	384,88	5 773,20	230,93
4721	0875F2	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy [9,12], score rr >= 61 - niveau 2	36	42	3 218,24	182,50	9 605,64	246,30
4722	0875G1	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy >= 13, score rr <= 60 - niveau 1	36	42	245,13	245,13	8 824,64	226,27
4723	0875G2	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy >= 13, score rr <= 60 - niveau 2	50	56	259,99	259,99	12 999,58	245,28
4724	0875H1	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy >= 13, score rr >= 61 - niveau 1	36	42	271,15	271,15	9 761,45	250,29
4725	0875H2	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy >= 13, score rr >= 61 - niveau 2	50	56	278,50	278,50	13 924,77	262,73
4726	0876A0	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age <= 17, score rr <= 90 - zéro jour			-	-	372,55	-
4727	0876A1	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age <= 17, score rr <= 90 - niveau 1	1	21	-	-	2 606,31	236,94

GMT	GME	LIBELLE	Début de zone forfaitaire (DZF)	Fin de zone Forfaitaire (FZF)	Tarif de la zone basse (TZB)	Supplément de la zone basse (SZB)	Tarif de la zone Forfaitaire (TZF)	Supplément de la Zone Haute (SZH)
4728	0876A2	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age <= 17, score rr <= 90 - niveau 2	1	21	-	-	3 111,71	282,88
4729	0876B0	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age <= 17, score rr >= 91 - zéro jour			-	-	356,21	-
4730	0876B1	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age <= 17, score rr >= 91 - niveau 1	1	21	-	-	3 687,09	335,19
4731	0876B2	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age <= 17, score rr >= 91 - niveau 2	1	21	-	-	4 402,07	400,19
4732	0876C0	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age >= 18, score phy <= 8, score rr <= 90 - zéro jour			-	-	166,25	-
4733	0876C1	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age >= 18, score phy <= 8, score rr <= 90 - niveau 1	1	21	-	-	2 328,84	211,71
4734	0876C2	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age >= 18, score phy <= 8, score rr <= 90 - niveau 2	8	28	517,74	517,74	4 141,95	230,11
4735	0876D0	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age >= 18, score phy <= 8, score rr >= 91 - zéro jour			-	-	228,34	-
4736	0876D1	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age >= 18, score phy <= 8, score rr >= 91 - niveau 1	1	21	-	-	2 859,70	259,97
4737	0876D2	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age >= 18, score phy <= 8, score rr >= 91 - niveau 2	8	28	671,23	671,23	5 369,87	298,33
4738	0876E0	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age >= 18, score phy [9,12], score rr <= 90 - zéro jour			-	-	136,49	-
4739	0876E1	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age >= 18, score phy [9,12], score rr <= 90 - niveau 1	15	35	346,56	346,56	5 198,35	207,93
4740	0876E2	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age >= 18, score phy [9,12], score rr <= 90 - niveau 2	36	42	2 787,88	172,18	8 814,04	226,00
4741	0876F0	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age >= 18, score phy [9,12], score rr >= 91 - zéro jour			-	-	203,30	-
4742	0876F1	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age >= 18, score phy [9,12], score rr >= 91 - niveau 1	15	35	384,32	384,32	5 764,84	230,59
4743	0876F2	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age >= 18, score phy [9,12], score rr >= 91 - niveau 2	15	35	441,02	441,02	6 615,32	264,61
4744	0876G1	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age >= 18, score phy >= 13, score rr <= 90 - niveau 1	29	35	277,24	277,24	8 040,04	251,25
4745	0876G2	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age >= 18, score phy >= 13, score rr <= 90 - niveau 2	50	56	704,80	261,97	13 541,47	255,50

GMT	GME	LIBELLE	Début de zone forfaitaire (DZF)	Fin de zone Forfaitaire (FZF)	Tarif de la zone basse (TZB)	Supplément de la zone basse (SZB)	Tarif de la zone Forfaitaire (TZF)	Supplément de la Zone Haute (SZH)
4746	0876H1	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age >= 18, score phy >= 13, score rr >= 91 - niveau 1	43	49	286,44	286,44	12 316,72	267,75
4747	0876H2	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age >= 18, score phy >= 13, score rr >= 91 - niveau 2	57	63	286,61	286,61	16 336,92	272,28
4748	0877A0	Arthropathies (à l'exclusion des arthropathies infectieuses), score phy <= 8 - zéro jour			-	-	177,90	-
4749	0877A1	Arthropathies (à l'exclusion des arthropathies infectieuses), score phy <= 8 - niveau 1	8	28	456,07	456,07	3 648,54	202,70
4750	0877A2	Arthropathies (à l'exclusion des arthropathies infectieuses), score phy <= 8 - niveau 2	15	35	1 926,03	246,07	5 371,04	214,84
4751	0877B0	Arthropathies (à l'exclusion des arthropathies infectieuses), score phy [9,12] - zéro jour			-	-	191,30	-
4752	0877B1	Arthropathies (à l'exclusion des arthropathies infectieuses), score phy [9,12] - niveau 1	15	35	362,37	362,37	5 435,57	217,42
4753	0877B2	Arthropathies (à l'exclusion des arthropathies infectieuses), score phy [9,12] - niveau 2	36	42	3 213,05	158,75	8 769,35	224,86
4754	0877C0	Arthropathies (à l'exclusion des arthropathies infectieuses), score phy >= 13 - zéro jour			-	-	205,68	-
4755	0877C1	Arthropathies (à l'exclusion des arthropathies infectieuses), score phy >= 13 - niveau 1	36	42	253,65	253,65	9 131,57	234,14
4756	0877C2	Arthropathies (à l'exclusion des arthropathies infectieuses), score phy >= 13 - niveau 2	50	56	259,81	259,81	12 990,26	245,10
4757	0878A0	Ostéopathies, age <= 17 - zéro jour			-	-	353,69	-
4758	0878A1	Ostéopathies, age <= 17 - niveau 1	1	21	-	-	2 955,31	268,66
4759	0878A2	Ostéopathies, age <= 17 - niveau 2	1	21	-	-	3 413,68	310,33
4760	0878B0	Ostéopathies, age >= 18, score phy <= 4 - zéro jour			-	-	288,97	-
4761	0878B1	Ostéopathies, age >= 18, score phy <= 4 - niveau 1	1	21	-	-	2 338,77	212,62
4762	0878B2	Ostéopathies, age >= 18, score phy <= 4 - niveau 2	1	21	-	-	2 683,42	243,95
4763	0878C0	Ostéopathies, age >= 18, score phy [5,8] - zéro jour			-	-	204,21	-
4764	0878C1	Ostéopathies, age >= 18, score phy [5,8] - niveau 1	8	28	431,59	431,59	3 452,74	191,82
4765	0878C2	Ostéopathies, age >= 18, score phy [5,8] - niveau 2	43	49	2 118,50	190,61	10 123,91	220,09
4766	0878D1	Ostéopathies, age >= 18, score phy [9,12], post-chir - niveau 1	36	42	248,46	248,46	8 944,52	229,35
4767	0878D2	Ostéopathies, age >= 18, score phy [9,12], post-chir - niveau 2	50	56	353,85	245,45	12 380,79	233,60

GMT	GME	LIBELLE	Début de zone forfaitaire (DZF)	Fin de zone Forfaitaire (FZF)	Tarif de la zone basse (TZB)	Supplément de la zone basse (SZB)	Tarif de la zone Forfaitaire (TZF)	Supplément de la Zone Haute (SZH)
4768	0878E0	Ostéopathies, age >= 18, score phy [9,12], hors post-chir - zéro jour			-	-	399,78	-
4769	0878E1	Ostéopathies, age >= 18, score phy [9,12], hors post-chir - niveau 1	15	35	333,61	333,61	5 004,20	200,17
4770	0878E2	Ostéopathies, age >= 18, score phy [9,12], hors post-chir - niveau 2	43	49	2 250,08	196,72	10 512,44	228,53
4771	0878F1	Ostéopathies, age >= 18, score phy >= 13 - niveau 1	36	42	251,74	251,74	9 062,79	232,38
4772	0878F2	Ostéopathies, age >= 18, score phy >= 13 - niveau 2	50	56	270,69	270,69	13 534,60	255,37
7500	0903A0	Brûlures, age <= 17 - zéro jour			-	-	285,39	-
7501	0903A1	Brûlures, age <= 17 - niveau 1	1	21	-	-	5 277,53	479,78
7502	0903A2	Brûlures, age <= 17 - niveau 2	1	21	-	-	5 641,57	512,87
7503	0903B0	Brûlures, age >= 18 - zéro jour			-	-	289,06	-
7504	0903B1	Brûlures, age >= 18 - niveau 1	1	21	-	-	3 794,29	344,94
7505	0903B2	Brûlures, age >= 18 - niveau 2	57	63	388,14	388,14	22 123,74	368,73
7506	0906A0	Ulcères de décubitus, score phy <= 12 - zéro jour			-	-	222,27	-
7507	0906A1	Ulcères de décubitus, score phy <= 12 - niveau 1	36	42	236,36	236,36	8 508,90	218,18
7508	0906A2	Ulcères de décubitus, score phy <= 12 - niveau 2	57	63	253,23	253,23	14 434,14	240,57
7509	0906B1	Ulcères de décubitus, score phy >= 13 - niveau 1	43	49	303,98	303,98	13 070,95	284,15
7510	0906B2	Ulcères de décubitus, score phy >= 13 - niveau 2	57	63	318,01	318,01	18 126,69	302,11
7511	0909A0	Ulcères chroniques (à l'exclusion des ulcères de décubitus), score phy <= 8 - zéro jour			-	-	173,81	-
7512	0909A1	Ulcères chroniques (à l'exclusion des ulcères de décubitus), score phy <= 8 - niveau 1	29	35	223,05	223,05	6 468,38	202,14
7513	0909A2	Ulcères chroniques (à l'exclusion des ulcères de décubitus), score phy <= 8 - niveau 2	43	49	393,59	216,96	9 505,77	206,65
7514	0909B0	Ulcères chroniques (à l'exclusion des ulcères de décubitus), score phy >= 9 - zéro jour			-	-	192,03	-
7515	0909B1	Ulcères chroniques (à l'exclusion des ulcères de décubitus), score phy >= 9 - niveau 1	29	35	250,13	250,13	7 253,67	226,68
7516	0909B2	Ulcères chroniques (à l'exclusion des ulcères de décubitus), score phy >= 9 - niveau 2	50	56	260,25	260,25	13 012,36	245,52
7517	0912A0	Tumeurs malignes de la peau et des seins, score phy <= 8 - zéro jour			-	-	111,13	-
7518	0912A1	Tumeurs malignes de la peau et des seins, score phy <= 8 - niveau 1	8	28	448,61	448,61	3 588,90	199,38
7519	0912A2	Tumeurs malignes de la peau et des seins, score phy <= 8 - niveau 2	50	56	2 314,33	182,08	11 236,32	212,01
7520	0912B1	Tumeurs malignes de la peau et des seins, score phy >= 9 - niveau 1	8	28	632,38	632,38	5 059,03	281,06

GMT	GME	LIBELLE	Début de zone forfaitaire (DZF)	Fin de zone Forfaitaire (FZF)	Tarif de la zone basse (TZB)	Supplément de la zone basse (SZB)	Tarif de la zone Forfaitaire (TZF)	Supplément de la Zone Haute (SZH)
7521	0912B2	Tumeurs malignes de la peau et des seins, score phy >= 9 - niveau 2	43	49	3 321,41	248,23	13 747,14	298,85
7522	0918A0	Infections et traumatismes cutanés, score cog <= 2 - zéro jour			-	-	181,24	-
7523	0918A1	Infections et traumatismes cutanés, score cog <= 2 - niveau 1	8	28	486,63	486,63	3 893,04	216,28
7524	0918A2	Infections et traumatismes cutanés, score cog <= 2 - niveau 2	36	42	2 404,88	212,59	9 845,67	252,45
7525	0918B0	Infections et traumatismes cutanés, score cog >= 3 - zéro jour			-	-	166,19	-
7526	0918B1	Infections et traumatismes cutanés, score cog >= 3 - niveau 1	15	35	331,39	331,39	4 970,89	198,84
7527	0918B2	Infections et traumatismes cutanés, score cog >= 3 - niveau 2	43	49	2 118,23	203,76	10 676,20	232,09
7528	0921A0	Autres affections de la peau, des tissus sous cutanés et des seins - zéro jour			-	-	281,80	-
7529	0921A1	Autres affections de la peau, des tissus sous cutanés et des seins - niveau 1	1	21	-	-	2 659,22	241,75
7530	0921A2	Autres affections de la peau, des tissus sous cutanés et des seins - niveau 2	43	49	266,19	266,19	11 445,96	248,83
8000	1003A0	Diabète, age <= 17 - zéro jour			-	-	538,48	-
8001	1003A1	Diabète, age <= 17 - niveau 1	1	21	-	-	6 024,59	547,69
8002	1003A2	Diabète, age <= 17 - niveau 2	1	21	-	-	6 986,44	635,13
8003	1003B0	Diabète, age >= 18, score phy <= 8 - zéro jour			-	-	188,95	-
8004	1003B1	Diabète, age >= 18, score phy <= 8 - niveau 1	8	28	454,49	454,49	3 635,90	201,99
8005	1003B2	Diabète, age >= 18, score phy <= 8 - niveau 2	15	35	1 415,71	317,17	5 856,08	234,24
8006	1003C1	Diabète, age >= 18, score phy >= 9 - niveau 1	8	28	483,55	483,55	3 868,37	214,91
8007	1003C2	Diabète, age >= 18, score phy >= 9 - niveau 2	50	56	2 311,65	222,39	13 208,67	249,22
8008	1006A0	Obésités, age <= 17, score rr <= 60 - zéro jour			-	-	437,70	-
8009	1006A1	Obésités, age <= 17, score rr <= 60 - niveau 1	1	21	-	-	2 897,21	263,38
8010	1006A2	Obésités, age <= 17, score rr <= 60 - niveau 2	1	21	-	-	3 001,90	272,90
8011	1006B0	Obésités, age <= 17, score rr >= 61 - zéro jour			-	-	481,80	-
8012	1006B1	Obésités, age <= 17, score rr >= 61 - niveau 1	1	21	-	-	3 331,07	302,82
8013	1006B2	Obésités, age <= 17, score rr >= 61 - niveau 2	1	21	-	-	3 451,44	313,77
8014	1006C0	Obésités, age >= 18, score phy <= 8, score rr <= 60 - zéro jour			-	-	284,33	-
8015	1006C1	Obésités, age >= 18, score phy <= 8, score rr <= 60 - niveau 1	15	35	332,55	332,55	4 988,23	199,53
8016	1006C2	Obésités, age >= 18, score phy <= 8, score rr <= 60 - niveau 2	15	35	344,57	344,57	5 168,48	206,74

GMT	GME	LIBELLE	Début de zone forfaitaire (DZF)	Fin de zone Forfaitaire (FZF)	Tarif de la zone basse (TZB)	Supplément de la zone basse (SZB)	Tarif de la zone Forfaitaire (TZF)	Supplément de la Zone Haute (SZH)
8017	1006D1	Obésités, age >= 18, score phy >= 9, score rr <= 60 - niveau 1	15	35	411,68	411,68	6 175,14	247,01
8018	1006D2	Obésités, age >= 18, score phy >= 9, score rr <= 60 - niveau 2	50	56	3 219,46	211,12	13 564,33	255,93
8019	1006E0	Obésités, age >= 18, score phy <= 8, score rr >= 61 - zéro jour			-	-	231,57	-
8020	1006E1	Obésités, age >= 18, score phy <= 8, score rr >= 61 - niveau 1	15	35	369,12	369,12	5 536,73	221,47
8021	1006E2	Obésités, age >= 18, score phy <= 8, score rr >= 61 - niveau 2	15	35	388,55	388,55	5 828,24	233,13
8022	1006F0	Obésités, age >= 18, score phy >= 9, score rr >= 61 - zéro jour			-	-	275,92	-
8023	1006F1	Obésités, age >= 18, score phy >= 9, score rr >= 61 - niveau 1	15	35	447,98	447,98	6 719,77	268,79
8024	1006F2	Obésités, age >= 18, score phy >= 9, score rr >= 61 - niveau 2	50	56	3 409,29	236,46	14 995,98	282,94
8025	1007A1	Malnutritions et malabsorptions intestinales - niveau 1	29	35	246,11	246,11	7 137,32	223,04
8026	1007A2	Malnutritions et malabsorptions intestinales - niveau 2	43	49	424,10	424,10	18 236,43	396,44
8027	1012A0	Autres affections endocriniennes, métaboliques et nutritionnelles, age <= 74, score cog <= 2 - zéro jour			-	-	284,88	-
8028	1012A1	Autres affections endocriniennes, métaboliques et nutritionnelles, age <= 74, score cog <= 2 - niveau 1	1	21	-	-	1 461,49	132,86
8029	1012A2	Autres affections endocriniennes, métaboliques et nutritionnelles, age <= 74, score cog <= 2 - niveau 2	1	21	-	-	1 569,21	142,66
8030	1012B0	Autres affections endocriniennes, métaboliques et nutritionnelles, age <= 74, score cog >= 3 - zéro jour			-	-	551,37	-
8031	1012B1	Autres affections endocriniennes, métaboliques et nutritionnelles, age <= 74, score cog >= 3 - niveau 1	1	21	-	-	2 897,71	263,43
8032	1012B2	Autres affections endocriniennes, métaboliques et nutritionnelles, age <= 74, score cog >= 3 - niveau 2	1	21	-	-	4 102,94	372,99
8033	1012C1	Autres affections endocriniennes, métaboliques et nutritionnelles, age >= 75, score phy <= 8 - niveau 1	8	28	374,59	374,59	2 996,71	166,48
8034	1012C2	Autres affections endocriniennes, métaboliques et nutritionnelles, age >= 75, score phy <= 8 - niveau 2	8	28	398,53	398,53	3 188,27	177,13
8035	1012D1	Autres affections endocriniennes, métaboliques et nutritionnelles, age >= 75, score phy >= 9 - niveau 1	8	28	507,29	507,29	4 058,34	225,46
8036	1012D2	Autres affections endocriniennes, métaboliques et nutritionnelles, age >= 75,	36	42	2 667,99	198,62	9 619,73	246,66

GMT	GME	LIBELLE	Début de zone forfaitaire (DZF)	Fin de zone Forfaitaire (FZF)	Tarif de la zone basse (TZB)	Supplément de la zone basse (SZB)	Tarif de la zone Forfaitaire (TZF)	Supplément de la Zone Haute (SZH)
		score phy >= 9 - niveau 2						
8500	1103A0	Tumeurs malignes du tractus génito-urinaire, score phy <= 8 - zéro jour			-	-	135,31	-
8501	1103A1	Tumeurs malignes du tractus génito-urinaire, score phy <= 8 - niveau 1	8	28	461,03	461,03	3 688,24	204,90
8502	1103A2	Tumeurs malignes du tractus génito-urinaire, score phy <= 8 - niveau 2	8	28	481,52	481,52	3 852,18	214,01
8503	1103B1	Tumeurs malignes du tractus génito-urinaire, score phy >= 9 - niveau 1	8	28	504,76	504,76	4 038,07	224,34
8504	1103B2	Tumeurs malignes du tractus génito-urinaire, score phy >= 9 - niveau 2	36	42	2 571,32	209,54	9 905,07	253,98
8505	1112A1	Affections non malignes de l'appareil génital féminin - niveau 1	8	28	263,99	263,99	2 111,96	117,33
8506	1112A2	Affections non malignes de l'appareil génital féminin - niveau 2	8	28	435,33	435,33	3 482,68	193,48
8507	1115A1	Affections non malignes de l'appareil génital masculin, score phy <= 8 - niveau 1	8	28	305,83	305,83	2 446,62	135,92
8508	1115A2	Affections non malignes de l'appareil génital masculin, score phy <= 8 - niveau 2	8	28	427,94	427,94	3 423,50	190,19
8509	1115B1	Affections non malignes de l'appareil génital masculin, score phy >= 9 - niveau 1	8	28	455,00	455,00	3 640,01	202,22
8510	1115B2	Affections non malignes de l'appareil génital masculin, score phy >= 9 - niveau 2	43	49	2 221,26	202,68	10 733,80	233,34
8511	1118A0	Insuffisances rénales - zéro jour			-	-	148,96	-
8512	1118A1	Insuffisances rénales - niveau 1	29	35	248,86	248,86	7 216,90	225,53
8513	1118A2	Insuffisances rénales - niveau 2	36	42	315,11	315,11	11 343,81	290,87
8514	1121A0	Néphropathies et infections génito-urinaires - zéro jour			-	-	132,85	-
8515	1121A1	Néphropathies et infections génito-urinaires - niveau 1	8	28	452,71	452,71	3 621,66	201,20
8516	1121A2	Néphropathies et infections génito-urinaires - niveau 2	36	42	1 766,27	265,06	11 043,25	283,16
8517	1123A0	Autres affections de l'appareil génito-urinaire - zéro jour			-	-	156,32	-
8518	1123A1	Autres affections de l'appareil génito-urinaire - niveau 1	1	21	-	-	2 584,06	234,91
8519	1123A2	Autres affections de l'appareil génito-urinaire - niveau 2	1	21	-	-	2 954,99	268,64
8700	1603A0	Tumeurs malignes des tissus lymphoïdes, hématopoïétiques et tumeurs malignes de siège imprécis - zéro jour			-	-	197,29	-
8701	1603A1	Tumeurs malignes des tissus lymphoïdes, hématopoïétiques et tumeurs malignes de siège imprécis - niveau 1	1	21	-	-	3 264,81	296,80
8702	1603A2	Tumeurs malignes des tissus lymphoïdes, hématopoïétiques et tumeurs malignes de siège imprécis - niveau 2	1	21	-	-	3 682,60	334,78

GMT	GME	LIBELLE	Début de zone forfaitaire (DZF)	Fin de zone Forfaitaire (FZF)	Tarif de la zone basse (TZB)	Supplément de la zone basse (SZB)	Tarif de la zone Forfaitaire (TZF)	Supplément de la Zone Haute (SZH)
8703	1606A1	Autres affections du sang, des organes hématopoïétiques et du système immunitaire, score phy <= 4 - niveau 1	1	21	140,21	-	1 542,35	140,21
8704	1606A2	Autres affections du sang, des organes hématopoïétiques et du système immunitaire, score phy <= 4 - niveau 2	8	28	451,60	451,60	3 612,80	200,71
8705	1606B0	Autres affections du sang, des organes hématopoïétiques et du système immunitaire, score phy >= 5 - zéro jour			-	-	495,35	-
8706	1606B1	Autres affections du sang, des organes hématopoïétiques et du système immunitaire, score phy >= 5 - niveau 1	1	21	-	-	2 795,39	254,13
8707	1606B2	Autres affections du sang, des organes hématopoïétiques et du système immunitaire, score phy >= 5 - niveau 2	36	42	285,92	285,92	10 293,26	263,93
8900	1803A1	Infections par VIH - niveau 1	36	42	215,87	215,87	7 771,27	199,26
8901	1803A2	Infections par VIH - niveau 2	43	49	238,82	238,82	10 269,10	223,24
8902	1806A1	Infections autres que par VIH, score phy <= 8 - niveau 1	8	28	333,42	333,42	2 667,35	148,19
8903	1806A2	Infections autres que par VIH, score phy <= 8 - niveau 2	8	28	411,61	411,61	3 292,90	182,94
8904	1806B1	Infections autres que par VIH, score phy >= 9 - niveau 1	1	21	254,34	-	2 797,79	254,34
8905	1806B2	Infections autres que par VIH, score phy >= 9 - niveau 2	36	42	287,84	287,84	10 362,27	265,70
9000	1903A0	Toxicomanies avec dépendance, score cog <= 6 - zéro jour			-	-	286,98	-
9001	1903A1	Toxicomanies avec dépendance, score cog <= 6 - niveau 1	29	35	200,39	200,39	5 811,26	181,60
9002	1903A2	Toxicomanies avec dépendance, score cog <= 6 - niveau 2	43	49	238,58	238,58	10 259,00	223,02
9003	1903B1	Toxicomanies avec dépendance, score cog >= 7, score rr <= 180 - niveau 1	29	35	139,24	139,24	4 037,91	126,18
9004	1903B2	Toxicomanies avec dépendance, score cog >= 7, score rr <= 180 - niveau 2	50	56	164,26	164,26	8 213,15	154,97
9005	1903C1	Toxicomanies avec dépendance, score cog >= 7, score rr >= 181 - niveau 1	50	56	314,69	314,69	15 734,54	296,88
9006	1903C2	Toxicomanies avec dépendance, score cog >= 7, score rr >= 181 - niveau 2	50	56	386,47	386,47	19 323,28	364,59
9007	1906A0	Troubles dépressifs et anxieux, score phy <= 8 - zéro jour			-	-	283,16	-
9008	1906A1	Troubles dépressifs et anxieux, score phy <= 8 - niveau 1	29	35	159,99	159,99	4 639,76	144,99
9009	1906A2	Troubles dépressifs et anxieux, score phy <= 8 - niveau 2	36	42	226,91	226,91	8 168,94	209,46
9010	1906B0	Troubles dépressifs et anxieux, score phy >= 9 - zéro jour			-	-	269,33	-
9011	1906B1	Troubles dépressifs et anxieux, score phy >= 9 - niveau 1	29	35	246,09	246,09	7 136,53	223,02
9012	1906B2	Troubles dépressifs et anxieux, score phy >= 9 - niveau 2	50	56	264,74	264,74	13 236,94	249,75

GMT	GME	LIBELLE	Début de zone forfaitaire (DZF)	Fin de zone Forfaitaire (FZF)	Tarif de la zone basse (TZB)	Supplément de la zone basse (SZB)	Tarif de la zone Forfaitaire (TZF)	Supplément de la Zone Haute (SZH)
		niveau 2						
9013	1909A0	Autres troubles psychocomportementaux, age <= 17, score rr <= 90 - zéro jour			-	-	181,65	-
9014	1909A1	Autres troubles psychocomportementaux, age <= 17, score rr <= 90 - niveau 1	1	21	-	-	2 853,99	259,45
9015	1909A2	Autres troubles psychocomportementaux, age <= 17, score rr <= 90 - niveau 2	1	21	-	-	2 898,92	263,54
9016	1909B0	Autres troubles psychocomportementaux, age <= 17, score rr >= 91 - zéro jour			-	-	243,95	-
9017	1909B1	Autres troubles psychocomportementaux, age <= 17, score rr >= 91 - niveau 1	1	21	-	-	1 673,38	152,13
9018	1909B2	Autres troubles psychocomportementaux, age <= 17, score rr >= 91 - niveau 2	1	21	-	-	3 714,60	337,69
9019	1909C0	Autres troubles psychocomportementaux, age [18,74], score cog <= 4 - zéro jour			-	-	255,45	-
9020	1909C1	Autres troubles psychocomportementaux, age [18,74], score cog <= 4 - niveau 1	15	35	278,65	278,65	4 179,78	167,19
9021	1909C2	Autres troubles psychocomportementaux, age [18,74], score cog <= 4 - niveau 2	57	63	996,06	227,41	13 730,94	228,85
9022	1909D0	Autres troubles psychocomportementaux, age [18,74], score phy <= 4, score cog >= 5 - zéro jour			-	-	283,33	-
9023	1909D1	Autres troubles psychocomportementaux, age [18,74], score phy <= 4, score cog >= 5 - niveau 1	1	21	-	-	1 724,01	156,73
9024	1909D2	Autres troubles psychocomportementaux, age [18,74], score phy <= 4, score cog >= 5 - niveau 2	78	84	241,63	241,63	18 846,92	232,68
9025	1909E0	Autres troubles psychocomportementaux, age [18,74], score phy >= 5, score cog >= 5 - zéro jour			-	-	351,04	-
9026	1909E1	Autres troubles psychocomportementaux, age [18,74], score phy >= 5, score cog >= 5 - niveau 1	99	105	260,43	260,43	25 782,68	252,77
9027	1909E2	Autres troubles psychocomportementaux, age [18,74], score phy >= 5, score cog >= 5 - niveau 2	113	119	266,57	266,57	30 122,41	259,68
9028	1909F0	Autres troubles psychocomportementaux, age >= 75, score cog <= 4 - zéro jour			-	-	296,48	-
9029	1909F1	Autres troubles psychocomportementaux, age >= 75, score cog <= 4 - niveau 1	8	28	402,17	402,17	3 217,38	178,74
9030	1909F2	Autres troubles psychocomportementaux, age >= 75, score cog <= 4 - niveau 2	50	56	1 842,57	196,40	11 466,20	216,34
9031	1909G0	Autres troubles psychocomportementaux, age >= 75, score cog >= 5 - zéro jour			-	-	296,10	-

GMT	GME	LIBELLE	Début de zone forfaitaire (DZF)	Fin de zone Forfaitaire (FZF)	Tarif de la zone basse (TZB)	Supplément de la zone basse (SZB)	Tarif de la zone Forfaitaire (TZF)	Supplément de la Zone Haute (SZH)
9032	1909G1	Autres troubles psycho-comportementaux, age >= 75, score cog >= 5 - niveau 1	36	42	239,62	239,62	8 626,29	221,19
9033	1909G2	Autres troubles psycho-comportementaux, age >= 75, score cog >= 5 - niveau 2	57	63	261,58	261,58	14 910,26	248,50
9500	2303A1	Soins palliatifs, score rr <= 60 - niveau 1	29	35	265,11	265,11	7 688,16	240,26
9501	2303A1	Soins palliatifs, score rr <= 60 - niveau 1, dans un lit dédié	29	35	344,64	344,64	9 994,61	312,33
9502	2303B1	Soins palliatifs, score phy <= 12, score rr >= 61 - niveau 1	29	35	231,08	231,08	6 701,32	209,42
9503	2303B1	Soins palliatifs, score phy <= 12, score rr >= 61 - niveau 1, dans un lit dédié	29	35	300,40	300,40	8 711,71	272,24
9504	2303C1	Soins palliatifs, score phy >= 13, score rr >= 61 - niveau 1	22	28	309,51	309,51	6 809,22	272,37
9505	2303C1	Soins palliatifs, score phy >= 13, score rr >= 61 - niveau 1, dans un lit dédié	22	28	402,36	402,36	8 851,99	354,08
9506	2309A0	Autres motifs de prise en charge, score phy <= 12 - zéro jour			-	-	392,23	-
9507	2309A1	Autres motifs de prise en charge, score phy <= 12 - niveau 1	1	21	-	-	2 454,06	223,10
9508	2309A2	Autres motifs de prise en charge, score phy <= 12 - niveau 2	36	42	259,04	259,04	9 325,49	239,12
9509	2309B0	Autres motifs de prise en charge, score phy >= 13 - zéro jour			-	-	453,31	-
9510	2309B1	Autres motifs de prise en charge, score phy >= 13 - niveau 1	1	21	-	-	3 067,19	278,84
9511	2309B2	Autres motifs de prise en charge, score phy >= 13 - niveau 2	1	21	-	-	3 424,41	311,31
9512	2315A0	Troubles de la marche (non rattachés à une étiologie), score phy <= 8 - zéro jour			-	-	191,87	-
9513	2315A1	Troubles de la marche (non rattachés à une étiologie), score phy <= 8 - niveau 1	8	28	389,72	389,72	3 117,79	173,21
9514	2315A2	Troubles de la marche (non rattachés à une étiologie), score phy <= 8 - niveau 2	43	49	1 966,65	164,45	8 873,52	192,90
9515	2315B0	Troubles de la marche (non rattachés à une étiologie), score phy >= 9 - zéro jour			-	-	242,37	-
9516	2315B1	Troubles de la marche (non rattachés à une étiologie), score phy >= 9 - niveau 1	15	35	352,44	352,44	5 286,66	211,47
9517	2315B2	Troubles de la marche (non rattachés à une étiologie), score phy >= 9 - niveau 2	50	56	2 592,55	192,44	12 021,93	226,83
9518	2318A0	Autres états et symptômes (non rattachés à une étiologie) - zéro jour			-	-	259,69	-
9519	2318A1	Autres états et symptômes (non rattachés à une étiologie) - niveau 1	8	28	481,86	481,86	3 854,87	214,16
9520	2318A2	Autres états et symptômes (non rattachés à une étiologie) - niveau 2	43	49	2 494,28	194,37	10 657,81	231,69
9800	2703A0	Posttransplantation d'organe - zéro jour			-	-	143,88	-
9801	2703A1	Posttransplantation d'organe - niveau 1	15	35	474,70	474,70	7 120,50	284,82

GMT	GME	LIBELLE	Début de zone forfaitaire (DZF)	Fin de zone Forfaitaire (FZF)	Tarif de la zone basse (TZB)	Supplément de la zone basse (SZB)	Tarif de la zone Forfaitaire (TZF)	Supplément de la Zone Haute (SZH)
9802	2703A2	Posttransplantation d'organe - niveau 2	15	35	536,23	536,23	8 043,43	321,74

ANNEXE II

TARIFS DES GROUPES MEDICO-TARIFAIRES (GMT) ET DES SUPPLEMENTS DES ETABLISSEMENTS
DE SANTE MENTIONNES AUX D DE L'ARTICLE L. 162-22-6 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

GMT	GME	LIBELLE	DEBUT de zone forfaitaire (DZF)	FIN de Zone Forfaitaire (FZF)	TARIF de la zone basse (TZB)	SUPPLEMENT de la zone basse (SZB)	TARIF de la zone forfaitaire (TZF)	SUPPLEMENT de la zone haute (SZH)
0001	0103A1	Etats végétatifs chroniques – Etats pauci-relationnels - niveau 1	1	1	185,15	-	185,15	185,15
0002	0103A2	Etats végétatifs chroniques – Etats pauci-relationnels - niveau 2	1	1	190,58	-	190,58	190,58
0003	0106A0	Tumeurs malignes du système nerveux, score cog <= 2 - zéro jour			-	-	164,75	-
0004	0106A1	Tumeurs malignes du système nerveux, score cog <= 2 - niveau 1	36	42	145,63	145,63	5 242,51	134,42
0005	0106A2	Tumeurs malignes du système nerveux, score cog <= 2 - niveau 2	50	56	188,76	188,76	9 438,11	178,08
0006	0106B0	Tumeurs malignes du système nerveux, score cog >= 3 - zéro jour			-	-	117,93	-
0007	0106B1	Tumeurs malignes du système nerveux, score cog >= 3 - niveau 1	36	42	174,91	174,91	6 296,76	161,46
0008	0106B2	Tumeurs malignes du système nerveux, score cog >= 3 - niveau 2	50	56	204,33	204,33	10 216,46	192,76
0009	0109A0	Lésions cérébrales traumatiques, age <= 17 - zéro jour			-	-	209,04	-
0010	0109A1	Lésions cérébrales traumatiques, age <= 17 - niveau 1	50	56	219,29	219,29	10 964,39	206,88
0011	0109A2	Lésions cérébrales traumatiques, age <= 17 - niveau 2	50	56	285,74	285,74	14 286,92	269,56
0012	0109B0	Lésions cérébrales traumatiques, age [18,74], score phy <= 8, score rr <= 90 - zéro jour			-	-	119,57	-
0013	0109B1	Lésions cérébrales traumatiques, age [18,74], score phy <= 8, score rr <= 90 - niveau 1	1	21	-	-	1 320,22	120,02
0014	0109B2	Lésions cérébrales traumatiques, age [18,74], score phy <= 8, score rr <= 90 - niveau 2	43	49	179,64	179,64	7 724,46	167,92
0015	0109C0	Lésions cérébrales traumatiques, age [18,74], score phy <= 8, score rr >= 91 - zéro jour			-	-	166,09	-

GMT	GME	LIBELLE	DEBUT de zone forfaitaire (DZF)	FIN de Zone Forfaitaire (FZF)	TARIF de la zone basse (TZB)	SUPPLEMENT de la zone basse (SZB)	TARIF de la zone forfaitaire (TZF)	SUPPLEMENT de la zone haute (SZH)
0016	0109C1	Lésions cérébrales traumatiques, age [18,74], score phy <= 8, score rr >= 91 - niveau 1	36	42	188,66	188,66	6 791,70	174,15
0017	0109C2	Lésions cérébrales traumatiques, age [18,74], score phy <= 8, score rr >= 91 - niveau 2	71	77	190,00	190,00	13 489,68	182,29
0018	0109D0	Lésions cérébrales traumatiques, age [18,74], score phy [9,12] - zéro jour			-	-	179,49	-
0019	0109D1	Lésions cérébrales traumatiques, age [18,74], score phy [9,12] - niveau 1	50	56	189,16	189,16	9 457,86	178,45
0020	0109D2	Lésions cérébrales traumatiques, age [18,74], score phy [9,12] - niveau 2	50	56	216,15	216,15	10 807,29	203,91
0021	0109E0	Lésions cérébrales traumatiques, age [18,74], score phy >= 13, score rr <= 60 - zéro jour			-	-	169,96	-
0022	0109E1	Lésions cérébrales traumatiques, age [18,74], score phy >= 13, score rr <= 60 - niveau 1	92	98	187,02	187,02	17 205,90	181,11
0023	0109E2	Lésions cérébrales traumatiques, age [18,74], score phy >= 13, score rr <= 60 - niveau 2	134	140	187,85	187,85	25 171,44	183,73
0024	0109F1	Lésions cérébrales traumatiques, age [18,74], score phy >= 13, score rr >= 61 - niveau 1	78	84	208,39	208,39	16 254,50	200,67
0025	0109F2	Lésions cérébrales traumatiques, age [18,74], score phy >= 13, score rr >= 61 - niveau 2	134	140	256,30	256,30	34 344,08	250,69
0026	0109G1	Lésions cérébrales traumatiques, age >= 75, score phy <= 12 - niveau 1	15	35	247,46	247,46	3 711,94	148,48
0027	0109G2	Lésions cérébrales traumatiques, age >= 75, score phy <= 12 - niveau 2	43	49	1 333,78	169,87	8 468,27	184,09
0028	0109H1	Lésions cérébrales traumatiques, age >= 75, score phy >= 13 - niveau 1	43	49	197,23	197,23	8 480,94	184,37
0029	0109H2	Lésions cérébrales traumatiques, age >= 75, score phy >= 13 - niveau 2	85	91	207,62	207,62	17 647,58	200,54
0030	0115A0	Certaines affections cérébrales, age <= 17 - zéro jour			-	-	356,01	-

GMT	GME	LIBELLE	DEBUT de zone forfaitaire (DZF)	FIN de Zone Forfaitaire (FZF)	TARIF de la zone basse (TZB)	SUPPLEMENT de la zone basse (SZB)	TARIF de la zone forfaitaire (TZF)	SUPPLEMENT de la zone haute (SZH)
0031	0115A1	Certaines affections cérébrales, age <= 17 - niveau 1	15	21	418,15	418,15	6 272,30	348,46
0032	0115A2	Certaines affections cérébrales, age <= 17 - niveau 2	190	196	443,15	443,15	84 198,17	436,26
0033	0115B0	Certaines affections cérébrales, age >= 18, score phy <= 8, score cog <= 6 - zéro jour			-	-	178,96	-
0034	0115B1	Certaines affections cérébrales, age >= 18, score phy <= 8, score cog <= 6 - niveau 1	15	35	240,22	240,22	3 603,30	144,13
0035	0115B2	Certaines affections cérébrales, age >= 18, score phy <= 8, score cog <= 6 - niveau 2	36	42	1 432,85	155,03	6 858,97	175,87
0036	0115C0	Certaines affections cérébrales, age >= 18, score phy [9,12], score cog <= 6, score rr <= 60 - zéro jour			-	-	118,40	-
0037	0115C1	Certaines affections cérébrales, age >= 18, score phy [9,12], score cog <= 6, score rr <= 60 - niveau 1	15	35	258,04	258,04	3 870,56	154,82
0038	0115C2	Certaines affections cérébrales, age >= 18, score phy [9,12], score cog <= 6, score rr <= 60 - niveau 2	50	56	1 550,93	165,69	9 669,64	182,45
0039	0115D0	Certaines affections cérébrales, age >= 18, score phy [9,12], score cog <= 6, score rr >= 61 - zéro jour			-	-	143,31	-
0040	0115D1	Certaines affections cérébrales, age >= 18, score phy [9,12], score cog <= 6, score rr >= 61 - niveau 1	43	49	199,71	199,71	8 587,41	186,68
0041	0115D2	Certaines affections cérébrales, age >= 18, score phy [9,12], score cog <= 6, score rr >= 61 - niveau 2	71	77	225,16	225,16	15 986,62	216,04
0042	0115E0	Certaines affections cérébrales, age >= 18, score phy >= 13, score cog <= 6 - zéro jour			-	-	128,15	-
0043	0115E1	Certaines affections cérébrales, age >= 18, score phy >= 13, score cog <= 6 - niveau 1	50	56	194,98	194,98	9 749,01	183,94
0044	0115E2	Certaines affections cérébrales, age >= 18, score phy >= 13, score cog <= 6 - niveau 2	78	84	227,45	227,45	17 740,71	219,02

GMT	GME	LIBELLE	DEBUT de zone forfaitaire (DZF)	FIN de Zone Forfaitaire (FZF)	TARIF de la zone basse (TZB)	SUPPLEMENT de la zone basse (SZB)	TARIF de la zone forfaitaire (TZF)	SUPPLEMENT de la zone haute (SZH)
0045	0115F0	Certaines affections cérébrales, age >= 18, score cog >= 7 - zéro jour			-	-	125,57	-
0046	0115F1	Certaines affections cérébrales, age >= 18, score cog >= 7 - niveau 1	43	49	201,73	201,73	8 674,31	188,57
0047	0115F2	Certaines affections cérébrales, age >= 18, score cog >= 7 - niveau 2	78	84	211,34	211,34	16 484,79	203,52
0048	0118A0	Paralysies cérébrales, age <= 17, score phy <= 12, score rr <= 90 - zéro jour			-	-	123,43	-
0049	0118A1	Paralysies cérébrales, age <= 17, score phy <= 12, score rr <= 90 - niveau 1	15	21	140,08	140,08	2 101,16	116,73
0050	0118A2	Paralysies cérébrales, age <= 17, score phy <= 12, score rr <= 90 - niveau 2	15	21	232,73	232,73	3 491,02	193,95
0051	0118B0	Paralysies cérébrales, age <= 17, score phy <= 12, score rr >= 91 - zéro jour			-	-	252,51	-
0052	0118B1	Paralysies cérébrales, age <= 17, score phy <= 12, score rr >= 91 - niveau 1	1	21	-	-	2 667,63	242,51
0053	0118B2	Paralysies cérébrales, age <= 17, score phy <= 12, score rr >= 91 - niveau 2	1	21	-	-	4 295,86	390,53
0054	0118C0	Paralysies cérébrales, age <= 17, score phy >= 13 - zéro jour			-	-	267,97	-
0055	0118C1	Paralysies cérébrales, age <= 17, score phy >= 13 - niveau 1	8	28	632,51	632,51	5 060,11	281,12
0056	0118C2	Paralysies cérébrales, age <= 17, score phy >= 13 - niveau 2	29	35	2 858,05	314,58	11 666,30	364,57
0057	0118D0	Paralysies cérébrales, age >= 18 - zéro jour			-	-	181,41	-
0058	0118D1	Paralysies cérébrales, age >= 18 - niveau 1	15	35	293,15	293,15	4 397,29	175,89
0059	0118D2	Paralysies cérébrales, age >= 18 - niveau 2	15	35	380,18	380,18	5 702,71	228,11
0060	0121A0	Polynéuropathies, score phy <= 8 - zéro jour			-	-	154,45	-
0061	0121A1	Polynéuropathies, score phy <= 8 - niveau 1	36	42	161,93	161,93	5 829,41	149,47
0062	0121A2	Polynéuropathies, score phy <= 8 - niveau 2	36	42	186,30	186,30	6 706,82	171,97
0063	0121B0	Polynéuropathies, score phy [9,12] - zéro jour			-	-	190,19	-
0064	0121B1	Polynéuropathies, score phy [9,12] - niveau 1	36	42	187,33	187,33	6 743,99	172,92

GMT	GME	LIBELLE	DEBUT de zone forfaitaire (DZF)	FIN de Zone Forfaitaire (FZF)	TARIF de la zone basse (TZB)	SUPPLEMENT de la zone basse (SZB)	TARIF de la zone forfaitaire (TZF)	SUPPLEMENT de la zone haute (SZH)
0065	0121B2	Polynéuropathies, score phy [9,12] - niveau 2	50	56	210,35	210,35	10 517,70	198,45
0066	0121C0	Polynéuropathies, score phy >= 13 - zéro jour			-	-	204,48	-
0067	0121C1	Polynéuropathies, score phy >= 13 - niveau 1	57	63	197,26	197,26	11 243,69	187,39
0068	0121C2	Polynéuropathies, score phy >= 13 - niveau 2	85	91	219,39	219,39	18 647,79	211,91
0069	0124A0	Affections des nerfs (à l'exclusion des polynéuropathies), score phy <= 8 - zéro jour			-	-	158,53	-
0070	0124A1	Affections des nerfs (à l'exclusion des polynéuropathies), score phy <= 8 - niveau 1	8	28	372,55	372,55	2 980,43	165,58
0071	0124A2	Affections des nerfs (à l'exclusion des polynéuropathies), score phy <= 8 - niveau 2	15	35	1 350,00	232,92	4 610,85	184,43
0072	0124B0	Affections des nerfs (à l'exclusion des polynéuropathies), score phy >= 9 - zéro jour			-	-	158,23	-
0073	0124B1	Affections des nerfs (à l'exclusion des polynéuropathies), score phy >= 9 - niveau 1	15	35	289,63	289,63	4 344,47	173,78
0074	0124B2	Affections des nerfs (à l'exclusion des polynéuropathies), score phy >= 9 - niveau 2	57	63	1 563,34	198,65	12 687,86	211,46
0075	0127A0	Maladies d'Alzheimer et démences apparentées, score phy <= 12 - zéro jour			-	-	121,00	-
0076	0127A1	Maladies d'Alzheimer et démences apparentées, score phy <= 12 - niveau 1	43	49	147,04	147,04	6 322,71	137,45
0077	0127A2	Maladies d'Alzheimer et démences apparentées, score phy <= 12 - niveau 2	64	70	174,79	174,79	11 186,60	166,96
0078	0127B0	Maladies d'Alzheimer et démences apparentées, score phy >= 13 - zéro jour			-	-	153,17	-
0079	0127B1	Maladies d'Alzheimer et démences apparentées, score phy >= 13 - niveau 1	43	49	187,64	187,64	8 068,68	175,41
0080	0127B2	Maladies d'Alzheimer et démences apparentées, score phy >= 13 - niveau 2	57	63	199,70	199,70	11 382,75	189,71

GMT	GME	LIBELLE	DEBUT de zone forfaitaire (DZF)	FIN de Zone Forfaitaire (FZF)	TARIF de la zone basse (TZB)	SUPPLEMENT de la zone basse (SZB)	TARIF de la zone forfaitaire (TZF)	SUPPLEMENT de la zone haute (SZH)
0081	0130A0	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age <= 74, score phy <= 8 - zéro jour			-	-	171,74	-
0082	0130A1	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age <= 74, score phy <= 8 - niveau 1	15	35	283,99	283,99	4 259,88	170,40
0083	0130A2	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age <= 74, score phy <= 8 - niveau 2	15	35	317,18	317,18	4 757,74	190,31
0084	0130B0	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age <= 74, score phy [9,12] - zéro jour			-	-	167,96	-
0085	0130B1	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age <= 74, score phy [9,12] - niveau 1	15	35	301,66	301,66	4 524,85	180,99
0086	0130B2	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age <= 74, score phy [9,12] - niveau 2	50	56	2 068,82	175,43	10 664,94	201,23
0087	0130C0	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age <= 74, score phy >= 13 - zéro jour			-	-	156,58	-
0088	0130C1	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age <= 74, score phy >= 13 - niveau 1	43	49	209,42	209,42	9 005,00	195,76

GMT	GME	LIBELLE	DEBUT de zone forfaitaire (DZF)	FIN de Zone Forfaitaire (FZF)	TARIF de la zone basse (TZB)	SUPPLEMENT de la zone basse (SZB)	TARIF de la zone forfaitaire (TZF)	SUPPLEMENT de la zone haute (SZH)
0089	0130C2	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age <= 74, score phy >= 13 - niveau 2	57	63	210,58	210,58	12 002,78	200,05
0090	0130D0	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age >= 75, score phy <= 8 - zéro jour			-	-	164,40	-
0091	0130D1	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age >= 75, score phy <= 8 - niveau 1	15	35	221,76	221,76	3 326,44	133,06
0092	0130D2	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age >= 75, score phy <= 8 - niveau 2	43	49	1 321,85	143,19	7 335,62	159,47
0093	0130E0	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age >= 75, score phy >= 9 - zéro jour			-	-	206,46	-
0094	0130E1	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age >= 75, score phy >= 9 - niveau 1	15	35	368,90	368,90	5 533,54	221,34
0095	0130E2	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age >= 75, score phy >= 9 - niveau 2	50	56	2 123,05	243,61	14 059,76	265,28
0096	0134A0	Lésions médullaires traumatiques avec tétraplégie, score phy <= 12 - zéro jour			-	-	147,38	-
0097	0134A1	Lésions médullaires traumatiques avec tétraplégie, score phy <= 12 - niveau 1	43	49	180,61	180,61	7 766,24	168,83
0098	0134A2	Lésions médullaires traumatiques avec tétraplégie, score phy <= 12 - niveau 2	134	140	184,10	184,10	24 670,01	180,07

GMT	GME	LIBELLE	DEBUT de zone forfaitaire (DZF)	FIN de Zone Forfaitaire (FZF)	TARIF de la zone basse (TZB)	SUPPLEMENT de la zone basse (SZB)	TARIF de la zone forfaitaire (TZF)	SUPPLEMENT de la zone haute (SZH)
0099	0134B0	Lésions médullaires traumatiques avec tétraplégie, score phy >= 13 - zéro jour			-	-	127,04	-
0100	0134B1	Lésions médullaires traumatiques avec tétraplégie, score phy >= 13 - niveau 1	99	105	195,65	195,65	19 369,53	189,90
0101	0134B2	Lésions médullaires traumatiques avec tétraplégie, score phy >= 13 - niveau 2	106	112	205,62	205,62	21 795,57	199,96
0102	0135A0	Affections médullaires non traumatiques avec tétraplégie - zéro jour			-	-	164,37	-
0103	0135A1	Affections médullaires non traumatiques avec tétraplégie - niveau 1	64	70	229,65	229,65	14 697,50	219,37
0104	0135A2	Affections médullaires non traumatiques avec tétraplégie - niveau 2	99	105	262,07	262,07	25 944,65	254,36
0105	0137A0	Lésions médullaires traumatiques avec paraplégie, score phy <= 12, score rr <= 90 - zéro jour			-	-	122,73	-
0106	0137A1	Lésions médullaires traumatiques avec paraplégie, score phy <= 12, score rr <= 90 - niveau 1	64	70	170,57	170,57	10 916,64	162,93
0107	0137A2	Lésions médullaires traumatiques avec paraplégie, score phy <= 12, score rr <= 90 - niveau 2	92	98	340,48	340,48	31 324,53	329,73
0108	0137B0	Lésions médullaires traumatiques avec paraplégie, score phy <= 12, score rr >= 91 - zéro jour			-	-	179,77	-
0109	0137B1	Lésions médullaires traumatiques avec paraplégie, score phy <= 12, score rr >= 91 - niveau 1	50	56	194,03	194,03	9 701,33	183,04
0110	0137B2	Lésions médullaires traumatiques avec paraplégie, score phy <= 12, score rr >= 91 - niveau 2	64	70	217,22	217,22	13 902,05	207,49
0111	0137C0	Lésions médullaires traumatiques avec paraplégie, score phy >= 13 - zéro jour			-	-	175,09	-
0112	0137C1	Lésions médullaires traumatiques avec paraplégie, score phy >= 13 - niveau 1	85	91	201,47	201,47	17 125,16	194,60
0113	0137C2	Lésions médullaires traumatiques avec paraplégie, score phy >= 13 - niveau 2	113	119	204,88	204,88	23 151,57	199,58
0114	0138A0	Affections médullaires non traumatiques avec paraplégie - zéro jour			-	-	158,81	-

GMT	GME	LIBELLE	DEBUT de zone forfaitaire (DZF)	FIN de Zone Forfaitaire (FZF)	TARIF de la zone basse (TZB)	SUPPLEMENT de la zone basse (SZB)	TARIF de la zone forfaitaire (TZF)	SUPPLEMENT de la zone haute (SZH)
0115	0138A1	Affections médullaires non traumatiques avec parapésie - niveau 1	50	56	218,19	218,19	10 909,43	205,84
0116	0138A2	Affections médullaires non traumatiques avec parapésie - niveau 2	78	84	247,85	247,85	19 332,59	238,67
0117	0139A0	Autres affections médullaires - zéro jour			-	-	177,76	-
0118	0139A1	Autres affections médullaires - niveau 1	36	42	169,18	169,18	6 090,36	156,16
0119	0139A2	Autres affections médullaires - niveau 2	50	56	191,56	191,56	9 578,04	180,72
0120	0145A0	Autres affections du système nerveux, age <= 17 - zéro jour			-	-	157,05	-
0121	0145A1	Autres affections du système nerveux, age <= 17 - niveau 1	1	21	-	-	1 306,17	118,74
0122	0145A2	Autres affections du système nerveux, age <= 17 - niveau 2	29	35	154,15	154,15	4 470,42	139,70
0123	0145B0	Autres affections du système nerveux, age [18,74], score phy <= 8 - zéro jour			-	-	181,51	-
0124	0145B1	Autres affections du système nerveux, age [18,74], score phy <= 8 - niveau 1	15	35	222,41	222,41	3 336,10	133,44
0125	0145B2	Autres affections du système nerveux, age [18,74], score phy <= 8 - niveau 2	50	56	1 371,69	140,31	8 247,12	155,61
0126	0145C0	Autres affections du système nerveux, age [18,74], score phy [9,12] - zéro jour			-	-	183,82	-
0127	0145C1	Autres affections du système nerveux, age [18,74], score phy [9,12] - niveau 1	36	42	185,53	185,53	6 679,04	171,26
0128	0145C2	Autres affections du système nerveux, age [18,74], score phy [9,12] - niveau 2	57	63	197,99	197,99	11 285,15	188,09
0129	0145D0	Autres affections du système nerveux, age [18,74], score phy >= 13, score rr <= 60 - zéro jour			-	-	200,57	-
0130	0145D1	Autres affections du système nerveux, age [18,74], score phy >= 13, score rr <= 60 - niveau 1	36	42	189,96	189,96	6 838,74	175,35
0131	0145D2	Autres affections du système nerveux, age [18,74], score phy >= 13, score rr <= 60 - niveau 2	78	84	209,79	209,79	16 363,92	202,02
0132	0145E1	Autres affections du système nerveux, age [18,74], score phy >= 13, score rr >= 61 - niveau 1	57	63	211,97	211,97	12 082,56	201,38

GMT	GME	LIBELLE	DEBUT de zone forfaitaire (DZF)	FIN de Zone Forfaitaire (FZF)	TARIF de la zone basse (TZB)	SUPPLEMENT de la zone basse (SZB)	TARIF de la zone forfaitaire (TZF)	SUPPLEMENT de la zone haute (SZH)
0133	0145E2	Autres affections du système nerveux, age [18,74], score phy >= 13, score rr >= 61 - niveau 2	78	84	226,33	226,33	17 653,48	217,94
0134	0145F0	Autres affections du système nerveux, age >= 75, score phy <= 8 - zéro jour			-	-	154,90	-
0135	0145F1	Autres affections du système nerveux, age >= 75, score phy <= 8 - niveau 1	15	35	205,64	205,64	3 084,67	123,39
0136	0145F2	Autres affections du système nerveux, age >= 75, score phy <= 8 - niveau 2	36	42	920,71	154,57	6 330,60	162,32
0137	0145G0	Autres affections du système nerveux, age >= 75, score phy [9,12] - zéro jour			-	-	178,42	-
0138	0145G1	Autres affections du système nerveux, age >= 75, score phy [9,12] - niveau 1	15	35	280,37	280,37	4 205,55	168,22
0139	0145G2	Autres affections du système nerveux, age >= 75, score phy [9,12] - niveau 2	43	49	1 771,52	173,86	9 073,62	197,25
0140	0145H0	Autres affections du système nerveux, age >= 75, score phy >= 13 - zéro jour			-	-	210,42	-
0141	0145H1	Autres affections du système nerveux, age >= 75, score phy >= 13 - niveau 1	43	49	196,63	196,63	8 455,29	183,81
0142	0145H2	Autres affections du système nerveux, age >= 75, score phy >= 13 - niveau 2	50	56	208,04	208,04	10 402,24	196,27
0143	0146A0	Accidents vasculaires cérébraux avec tétraplégie - zéro jour			-	-	170,88	-
0144	0146A1	Accidents vasculaires cérébraux avec tétraplégie - niveau 1	85	91	194,15	194,15	16 502,61	187,53
0145	0146A2	Accidents vasculaires cérébraux avec tétraplégie - niveau 2	169	175	249,07	249,07	42 092,38	244,72
0146	0147A0	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplegie, score phy <= 8, score rr <= 90 - zéro jour			-	-	113,57	-
0147	0147A1	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplegie, score phy <= 8, score rr <= 90 - niveau 1	36	42	166,93	166,93	6 009,62	154,09
0148	0147A2	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplegie, score phy <= 8, score rr <= 90 - niveau 2	71	77	375,01	160,99	11 644,23	157,35

GMT	GME	LIBELLE	DEBUT de zone forfaitaire (DZF)	FIN de Zone Forfaitaire (FZF)	TARIF de la zone basse (TZB)	SUPPLEMENT de la zone basse (SZB)	TARIF de la zone forfaitaire (TZF)	SUPPLEMENT de la zone haute (SZH)
0149	0147B0	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplegie, score phy >= 9, score cog <= 4, score rr <= 90 - zéro jour			-	-	132,72	-
0150	0147B1	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplegie, score phy >= 9, score cog <= 4, score rr <= 90 - niveau 1	57	63	201,33	201,33	11 475,79	191,26
0151	0147B2	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplegie, score phy >= 9, score cog <= 4, score rr <= 90 - niveau 2	64	70	218,94	218,94	14 012,47	209,14
0152	0147C0	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplegie, score phy >= 9, score cog >= 5, score rr <= 90 - zéro jour			-	-	183,21	-
0153	0147C1	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplegie, score phy >= 9, score cog >= 5, score rr <= 90 - niveau 1	64	70	212,01	212,01	13 568,55	202,52
0154	0147C2	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplegie, score phy >= 9, score cog >= 5, score rr <= 90 - niveau 2	92	98	215,65	215,65	19 839,75	208,84
0155	0147D0	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplegie, score phy <= 8, score rr >= 91 - zéro jour			-	-	182,00	-
0156	0147D1	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplegie, score phy <= 8, score rr >= 91 - niveau 1	36	42	184,84	184,84	6 654,30	170,62
0157	0147D2	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplegie, score phy <= 8, score rr >= 91 - niveau 2	50	56	198,40	198,40	9 919,94	187,17
0158	0147E0	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplegie, score phy >= 9, score cog <= 4, score rr >= 91 - zéro jour			-	-	181,93	-
0159	0147E1	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplegie, score phy >= 9, score cog <= 4, score rr >= 91 - niveau 1	64	70	225,44	225,44	14 427,94	215,34
0160	0147E2	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplegie, score phy >= 9, score cog <= 4, score rr >= 91 - niveau 2	92	98	243,15	243,15	22 369,76	235,47

GMT	GME	LIBELLE	DEBUT de zone forfaitaire (DZF)	FIN de Zone Forfaitaire (FZF)	TARIF de la zone basse (TZB)	SUPPLEMENT de la zone basse (SZB)	TARIF de la zone forfaitaire (TZF)	SUPPLEMENT de la zone haute (SZH)
0161	0147F0	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplegie, score phy >= 9, score cog >= 5, score rr >= 91 - zéro jour			-	-	199,78	-
0162	0147F1	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplegie, score phy >= 9, score cog >= 5, score rr >= 91 - niveau 1	78	84	252,58	252,58	19 701,10	243,22
0163	0147F2	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplegie, score phy >= 9, score cog >= 5, score rr >= 91 - niveau 2	106	112	257,92	257,92	27 339,19	250,82
0164	0148A0	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy <= 8, score rr <= 90 - zéro jour			-	-	154,48	-
0165	0148A1	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy <= 8, score rr <= 90 - niveau 1	15	35	222,00	222,00	3 329,94	133,20
0166	0148A2	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy <= 8, score rr <= 90 - niveau 2	36	42	1 392,88	138,36	6 235,54	159,89
0167	0148B0	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy >= 9, score cog <= 4, score rr <= 90 - zéro jour			-	-	139,51	-
0168	0148B1	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy >= 9, score cog <= 4, score rr <= 90 - niveau 1	43	49	172,82	172,82	7 431,07	161,54
0169	0148B2	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy >= 9, score cog <= 4, score rr <= 90 - niveau 2	50	56	187,77	187,77	9 388,45	177,14
0170	0148C0	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy >= 9, score cog >= 5, score rr <= 90 - zéro jour			-	-	190,00	-
0171	0148C1	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy >= 9, score cog >= 5, score rr <= 90 - niveau 1	43	49	191,16	191,16	8 219,71	178,69
0172	0148C2	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy >= 9, score cog >= 5, score rr <= 90 - niveau 2	71	77	199,23	199,23	14 145,51	191,16
0173	0148D0	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy <= 8, score rr >= 91 - zéro jour			-	-	198,66	-

GMT	GME	LIBELLE	DEBUT de zone forfaitaire (DZF)	FIN de Zone Forfaitaire (FZF)	TARIF de la zone basse (TZB)	SUPPLEMENT de la zone basse (SZB)	TARIF de la zone forfaitaire (TZF)	SUPPLEMENT de la zone haute (SZH)
0174	0148D1	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy <= 8, score rr >= 91 - niveau 1	15	35	304,24	304,24	4 563,55	182,54
0175	0148D2	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy <= 8, score rr >= 91 - niveau 2	50	56	2 349,70	158,13	10 098,17	190,53
0176	0148E0	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy >= 9, score cog <= 4, score rr >= 91 - zéro jour			-	-	171,61	-
0177	0148E1	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy >= 9, score cog <= 4, score rr >= 91 - niveau 1	57	63	208,85	208,85	11 904,19	198,40
0178	0148E2	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy >= 9, score cog <= 4, score rr >= 91 - niveau 2	57	63	214,40	214,40	12 220,67	203,68
0179	0148F0	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy >= 9, score cog >= 5, score rr >= 91 - zéro jour			-	-	186,27	-
0180	0148F1	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy >= 9, score cog >= 5, score rr >= 91 - niveau 1	57	63	227,09	227,09	12 943,94	215,73
0181	0148F2	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy >= 9, score cog >= 5, score rr >= 91 - niveau 2	85	91	229,28	229,28	19 489,15	221,47
2500	0203A1	Affections oculaires, post-chir - niveau 1	8	28	294,93	294,93	2 359,44	131,08
2501	0203A2	Affections oculaires, post-chir - niveau 2	29	35	1 362,99	142,35	5 348,81	167,15
2502	0203B0	Affections oculaires, hors post-chir - zéro jour			-	-	124,61	-
2503	0203B1	Affections oculaires, hors post-chir - niveau 1	15	35	201,03	201,03	3 015,38	120,62
2504	0203B2	Affections oculaires, hors post-chir - niveau 2	43	49	749,17	161,87	7 547,82	164,08
2600	0303A0	Tumeurs malignes des voies aérodigestives supérieures, score phy <= 4 - zéro jour			-	-	102,03	-
2601	0303A1	Tumeurs malignes des voies aérodigestives supérieures, score phy <= 4 - niveau 1	29	35	119,84	119,84	3 475,22	108,60
2602	0303A2	Tumeurs malignes des voies aérodigestives supérieures, score phy <= 4 - niveau 2	50	56	149,38	149,38	7 468,80	140,92
2603	0303B0	Tumeurs malignes des voies aérodigestives supérieures, score phy >= 5 - zéro jour			-	-	126,20	-

GMT	GME	LIBELLE	DEBUT de zone forfaitaire (DZF)	FIN de Zone Forfaitaire (FZF)	TARIF de la zone basse (TZB)	SUPPLEMENT de la zone basse (SZB)	TARIF de la zone forfaitaire (TZF)	SUPPLEMENT de la zone haute (SZH)
2604	0303B1	Tumeurs malignes des voies aérodigestives supérieures, score phy >= 5 - niveau 1	29	35	148,77	148,77	4 314,38	134,82
2605	0303B2	Tumeurs malignes des voies aérodigestives supérieures, score phy >= 5 - niveau 2	50	56	171,97	171,97	8 598,67	162,24
2606	0306A0	Affections non malignes des oreilles, du nez, de la gorge, de la bouche et des dents, age <= 17 - zéro jour			-	-	126,43	-
2607	0306A1	Affections non malignes des oreilles, du nez, de la gorge, de la bouche et des dents, age <= 17 - niveau 1	15	35	225,12	225,12	3 376,78	135,07
2608	0306A2	Affections non malignes des oreilles, du nez, de la gorge, de la bouche et des dents, age <= 17 - niveau 2	610	616	853,83	180,21	110 602,18	180,43
2609	0306B0	Affections non malignes des oreilles, du nez, de la gorge, de la bouche et des dents, age >= 18 - zéro jour			-	-	123,93	-
2610	0306B1	Affections non malignes des oreilles, du nez, de la gorge, de la bouche et des dents, age >= 18 - niveau 1	15	35	217,50	217,50	3 262,55	130,50
2611	0306B2	Affections non malignes des oreilles, du nez, de la gorge, de la bouche et des dents, age >= 18 - niveau 2	50	56	871,90	170,76	9 239,17	174,32
2800	0403A0	Tumeurs malignes de l'appareil respiratoire, score phy <= 4 - zéro jour			-	-	141,67	-
2801	0403A1	Tumeurs malignes de l'appareil respiratoire, score phy <= 4 - niveau 1	8	28	348,50	348,50	2 788,02	154,89
2802	0403A2	Tumeurs malignes de l'appareil respiratoire, score phy <= 4 - niveau 2	8	28	427,67	427,67	3 421,34	190,07
2803	0403B1	Tumeurs malignes de l'appareil respiratoire, score phy >= 5, score cog <= 2 - niveau 1	8	28	293,10	293,10	2 344,77	130,27
2804	0403B2	Tumeurs malignes de l'appareil respiratoire, score phy >= 5, score cog <= 2 - niveau 2	36	42	1 321,09	146,24	6 439,52	165,12
2805	0403C1	Tumeurs malignes de l'appareil respiratoire, score phy >= 5, score cog >= 3 - niveau 1	1	21	175,02	-	1 925,27	175,02
2806	0403C2	Tumeurs malignes de l'appareil respiratoire, score phy >= 5, score cog >= 3 - niveau 2	36	42	220,82	220,82	7 949,50	203,83

GMT	GME	LIBELLE	DEBUT de zone forfaitaire (DZF)	FIN de Zone Forfaitaire (FZF)	TARIF de la zone basse (TZB)	SUPPLEMENT de la zone basse (SZB)	TARIF de la zone forfaitaire (TZF)	SUPPLEMENT de la zone haute (SZH)
2807	0406A0	Insuffisances respiratoires chroniques et bronchopathies obstructives, score phy <= 4, score cog <= 2 - zéro jour			-	-	194,85	-
2808	0406A1	Insuffisances respiratoires chroniques et bronchopathies obstructives, score phy <= 4, score cog <= 2 - niveau 1	15	35	303,35	303,35	4 550,18	182,01
2809	0406A2	Insuffisances respiratoires chroniques et bronchopathies obstructives, score phy <= 4, score cog <= 2 - niveau 2	15	35	366,92	366,92	5 503,73	220,15
2810	0406B0	Insuffisances respiratoires chroniques et bronchopathies obstructives, score phy <= 4, score cog >= 3 - zéro jour			-	-	143,92	-
2811	0406B1	Insuffisances respiratoires chroniques et bronchopathies obstructives, score phy <= 4, score cog >= 3 - niveau 1	22	42	205,98	205,98	4 531,47	141,61
2812	0406B2	Insuffisances respiratoires chroniques et bronchopathies obstructives, score phy <= 4, score cog >= 3 - niveau 2	50	56	1 121,53	162,38	9 078,07	171,28
2813	0406C0	Insuffisances respiratoires chroniques et bronchopathies obstructives, score phy >= 5, score cog <= 2 - zéro jour			-	-	191,23	-
2814	0406C1	Insuffisances respiratoires chroniques et bronchopathies obstructives, score phy >= 5, score cog <= 2 - niveau 1	15	35	313,40	313,40	4 700,94	188,04
2815	0406C2	Insuffisances respiratoires chroniques et bronchopathies obstructives, score phy >= 5, score cog <= 2 - niveau 2	43	49	2 062,17	188,48	9 978,47	216,92
2816	0406D0	Insuffisances respiratoires chroniques et bronchopathies obstructives, score phy >= 5, score cog >= 3 - zéro jour			-	-	185,80	-
2817	0406D1	Insuffisances respiratoires chroniques et bronchopathies obstructives, score phy >= 5, score cog >= 3 - niveau 1	15	35	304,90	304,90	4 573,49	182,94

GMT	GME	LIBELLE	DEBUT de zone forfaitaire (DZF)	FIN de Zone Forfaitaire (FZF)	TARIF de la zone basse (TZB)	SUPPLEMENT de la zone basse (SZB)	TARIF de la zone forfaitaire (TZF)	SUPPLEMENT de la zone haute (SZH)
2818	0406D2	Insuffisances respiratoires chroniques et bronchopathies obstructives, score phy >= 5, score cog >= 3 - niveau 2	50	56	1 928,79	188,91	11 185,25	211,04
2819	0409A0	Asthmes, age <= 17 - zéro jour			-	-	168,78	-
2820	0409A1	Asthmes, age <= 17 - niveau 1	15	35	304,88	304,88	4 573,13	182,93
2821	0409A2	Asthmes, age <= 17 - niveau 2	15	35	321,94	321,94	4 829,04	193,16
2822	0409B0	Asthmes, age >= 18 - zéro jour			-	-	146,22	-
2823	0409B1	Asthmes, age >= 18 - niveau 1	22	42	228,58	228,58	5 028,79	157,15
2824	0409B2	Asthmes, age >= 18 - niveau 2	22	42	256,40	256,40	5 640,87	176,28
2825	0412A1	Tuberculoses pulmonaires - niveau 1	36	42	156,50	156,50	5 634,07	144,46
2826	0412A2	Tuberculoses pulmonaires - niveau 2	36	42	173,39	173,39	6 242,21	160,06
2827	0415A0	Infections broncho-pulmonaires (non tuberculeuses), score phy <= 12 - zéro jour			-	-	153,72	-
2828	0415A1	Infections broncho-pulmonaires (non tuberculeuses), score phy <= 12 - niveau 1	15	35	239,17	239,17	3 587,54	143,50
2829	0415A2	Infections broncho-pulmonaires (non tuberculeuses), score phy <= 12 - niveau 2	36	42	1 731,07	132,60	6 372,23	163,39
2830	0415B1	Infections broncho-pulmonaires (non tuberculeuses), score phy >= 13 - niveau 1	29	35	194,93	194,93	5 652,94	176,65
2831	0415B2	Infections broncho-pulmonaires (non tuberculeuses), score phy >= 13 - niveau 2	43	49	210,44	210,44	9 049,02	196,72
2832	0418A1	Embolies pulmonaires, score phy <= 8 - niveau 1	15	35	189,77	189,77	2 846,60	113,86
2833	0418A2	Embolies pulmonaires, score phy <= 8 - niveau 2	15	35	239,02	239,02	3 585,32	143,41
2834	0418B1	Embolies pulmonaires, score phy >= 9 - niveau 1	36	42	173,49	173,49	6 245,69	160,15
2835	0418B2	Embolies pulmonaires, score phy >= 9 - niveau 2	43	49	195,23	195,23	8 394,68	182,49
2836	0424A0	Autres affections de l'appareil respiratoire, score phy <= 12 - zéro jour			-	-	148,21	-
2837	0424A1	Autres affections de l'appareil respiratoire, score phy <= 12 - niveau 1	15	35	255,33	255,33	3 829,99	153,20

GMT	GME	LIBELLE	DEBUT de zone forfaitaire (DZF)	FIN de Zone Forfaitaire (FZF)	TARIF de la zone basse (TZB)	SUPPLEMENT de la zone basse (SZB)	TARIF de la zone forfaitaire (TZF)	SUPPLEMENT de la zone haute (SZH)
2838	0424A2	Autres affections de l'appareil respiratoire, score phy <= 12 - niveau 2	36	42	1 945,39	134,61	6 656,88	170,69
2839	0424B1	Autres affections de l'appareil respiratoire, score phy >= 13 - niveau 1	29	35	196,59	196,59	5 701,20	178,16
2840	0424B2	Autres affections de l'appareil respiratoire, score phy >= 13 - niveau 2	43	49	204,54	204,54	8 795,06	191,20
3400	0503A0	Valvulopathies, score rr <= 60 - zéro jour			-	-	95,07	-
3401	0503A1	Valvulopathies, score rr <= 60 - niveau 1	8	28	406,72	406,72	3 253,72	180,76
3402	0503A2	Valvulopathies, score rr <= 60 - niveau 2	8	28	443,61	443,61	3 548,91	197,16
3403	0503B0	Valvulopathies, score rr >= 61 - zéro jour			-	-	118,89	-
3404	0503B1	Valvulopathies, score rr >= 61 - niveau 1	15	35	274,37	274,37	4 115,62	164,62
3405	0503B2	Valvulopathies, score rr >= 61 - niveau 2	15	35	299,27	299,27	4 489,00	179,56
3406	0506A0	Coronaropathies avec pontage, score rr <= 60 - zéro jour			-	-	142,14	-
3407	0506A1	Coronaropathies avec pontage, score rr <= 60 - niveau 1	8	28	443,11	443,11	3 544,85	196,94
3408	0506A2	Coronaropathies avec pontage, score rr <= 60 - niveau 2	8	28	535,00	535,00	4 280,00	237,78
3409	0506B0	Coronaropathies avec pontage, score rr >= 61 - zéro jour			-	-	128,06	-
3410	0506B1	Coronaropathies avec pontage, score rr >= 61 - niveau 1	15	35	260,12	260,12	3 901,83	156,07
3411	0506B2	Coronaropathies avec pontage, score rr >= 61 - niveau 2	15	35	314,07	314,07	4 711,01	188,44
3412	0509A0	Coronaropathies (à l'exclusion des coronaropathies avec pontage), score phy <= 8, score rr <= 90 - zéro jour			-	-	120,31	-
3413	0509A1	Coronaropathies (à l'exclusion des coronaropathies avec pontage), score phy <= 8, score rr <= 90 - niveau 1	8	28	299,94	299,94	2 399,53	133,31
3414	0509A2	Coronaropathies (à l'exclusion des coronaropathies avec pontage), score phy <= 8, score rr <= 90 - niveau 2	8	28	319,90	319,90	2 559,22	142,18

GMT	GME	LIBELLE	DEBUT de zone forfaitaire (DZF)	FIN de Zone Forfaitaire (FZF)	TARIF de la zone basse (TZB)	SUPPLEMENT de la zone basse (SZB)	TARIF de la zone forfaitaire (TZF)	SUPPLEMENT de la zone haute (SZH)
3415	0509B0	Coronaropathies (à l'exclusion des coronaropathies avec pontage), score phy <= 8, score rr >= 91 - zéro jour			-	-	120,92	-
3416	0509B1	Coronaropathies (à l'exclusion des coronaropathies avec pontage), score phy <= 8, score rr >= 91 - niveau 1	15	35	228,26	228,26	3 423,92	136,96
3417	0509B2	Coronaropathies (à l'exclusion des coronaropathies avec pontage), score phy <= 8, score rr >= 91 - niveau 2	15	35	261,36	261,36	3 920,42	156,82
3418	0509C0	Coronaropathies (à l'exclusion des coronaropathies avec pontage), score phy >= 9, score rr <= 60 - zéro jour			-	-	134,19	-
3419	0509C1	Coronaropathies (à l'exclusion des coronaropathies avec pontage), score phy >= 9, score rr <= 60 - niveau 1	15	35	270,37	270,37	4 055,55	162,22
3420	0509C2	Coronaropathies (à l'exclusion des coronaropathies avec pontage), score phy >= 9, score rr <= 60 - niveau 2	43	49	1 809,47	160,43	8 547,71	185,82
3421	0509D0	Coronaropathies (à l'exclusion des coronaropathies avec pontage), score phy >= 9, score rr >= 61 - zéro jour			-	-	165,13	-
3422	0509D1	Coronaropathies (à l'exclusion des coronaropathies avec pontage), score phy >= 9, score rr >= 61 - niveau 1	15	35	332,41	332,41	4 986,09	199,44
3423	0509D2	Coronaropathies (à l'exclusion des coronaropathies avec pontage), score phy >= 9, score rr >= 61 - niveau 2	29	35	2 661,60	166,04	7 310,58	228,46
3424	0512A0	Insuffisances cardiaques, score phy <= 12 - zéro jour			-	-	129,78	-
3425	0512A1	Insuffisances cardiaques, score phy <= 12 - niveau 1	15	35	222,22	222,22	3 333,31	133,33
3426	0512A2	Insuffisances cardiaques, score phy <= 12 - niveau 2	43	49	1 195,94	152,67	7 608,04	165,39
3427	0512B1	Insuffisances cardiaques, score phy >= 13 - niveau 1	29	35	177,59	177,59	5 150,01	160,94
3428	0512B2	Insuffisances cardiaques, score phy >= 13 - niveau 2	43	49	203,21	203,21	8 738,21	189,96

GMT	GME	LIBELLE	DEBUT de zone forfaitaire (DZF)	FIN de Zone Forfaitaire (FZF)	TARIF de la zone basse (TZB)	SUPPLEMENT de la zone basse (SZB)	TARIF de la zone forfaitaire (TZF)	SUPPLEMENT de la zone haute (SZH)
3429	0515A0	Artériopathies (à l'exclusion des amputations), score phy <= 8 - zéro jour			-	-	147,00	-
3430	0515A1	Artériopathies (à l'exclusion des amputations), score phy <= 8 - niveau 1	15	35	208,75	208,75	3 131,27	125,25
3431	0515A2	Artériopathies (à l'exclusion des amputations), score phy <= 8 - niveau 2	36	42	1 575,97	111,09	5 464,23	140,11
3432	0515B1	Artériopathies (à l'exclusion des amputations), score phy >= 9 - niveau 1	15	35	295,37	295,37	4 430,61	177,22
3433	0515B2	Artériopathies (à l'exclusion des amputations), score phy >= 9 - niveau 2	43	49	2 364,55	147,58	8 562,72	186,15
3434	0518A0	Autres affections cardiaques, age <= 74, score phy <= 8 - zéro jour			-	-	126,00	-
3435	0518A1	Autres affections cardiaques, age <= 74, score phy <= 8 - niveau 1	8	28	364,47	364,47	2 915,75	161,99
3436	0518A2	Autres affections cardiaques, age <= 74, score phy <= 8 - niveau 2	15	35	1 017,34	271,20	4 814,15	192,57
3437	0518B0	Autres affections cardiaques, age >= 75, score phy <= 8 - zéro jour			-	-	148,98	-
3438	0518B1	Autres affections cardiaques, age >= 75, score phy <= 8 - niveau 1	15	35	200,49	200,49	3 007,28	120,29
3439	0518B2	Autres affections cardiaques, age >= 75, score phy <= 8 - niveau 2	43	49	1 221,92	127,53	6 578,01	143,00
3440	0518C0	Autres affections cardiaques, score phy >= 9 - zéro jour			-	-	150,99	-
3441	0518C1	Autres affections cardiaques, score phy >= 9 - niveau 1	15	35	278,26	278,26	4 173,90	166,96
3442	0518C2	Autres affections cardiaques, score phy >= 9 - niveau 2	43	49	1 865,03	164,92	8 791,63	191,12
3443	0521A0	Autres affections vasculaires, score phy <= 8 - zéro jour			-	-	146,45	-
3444	0521A1	Autres affections vasculaires, score phy <= 8 - niveau 1	8	28	291,79	291,79	2 334,31	129,68
3445	0521A2	Autres affections vasculaires, score phy <= 8 - niveau 2	15	35	596,73	248,23	4 071,89	162,88
3446	0521B0	Autres affections vasculaires, score phy >= 9 - zéro jour			-	-	178,49	-
3447	0521B1	Autres affections vasculaires, score phy >= 9 - niveau 1	36	42	174,06	174,06	6 266,28	160,67

GMT	GME	LIBELLE	DEBUT de zone forfaitaire (DZF)	FIN de Zone Forfaitaire (FZF)	TARIF de la zone basse (TZB)	SUPPLEMENT de la zone basse (SZB)	TARIF de la zone forfaitaire (TZF)	SUPPLEMENT de la zone haute (SZH)
3448	0521B2	Autres affections vasculaires, score phy >= 9 - niveau 2	50	56	192,03	192,03	9 601,36	181,16
4100	0603A1	Tumeurs malignes des organes digestifs, score cog <= 2 - niveau 1	8	28	319,82	319,82	2 558,57	142,14
4101	0603A2	Tumeurs malignes des organes digestifs, score cog <= 2 - niveau 2	8	28	337,86	337,86	2 702,85	150,16
4102	0603B1	Tumeurs malignes des organes digestifs, score cog >= 3, hors post-chir - niveau 1	8	28	318,50	318,50	2 548,02	141,56
4103	0603B2	Tumeurs malignes des organes digestifs, score cog >= 3, hors post-chir - niveau 2	36	42	1 440,28	158,25	6 978,98	178,95
4104	0603C1	Tumeurs malignes des organes digestifs, score cog >= 3, post-chir - niveau 1	15	35	212,01	212,01	3 180,09	127,20
4105	0603C2	Tumeurs malignes des organes digestifs, score cog >= 3, post-chir - niveau 2	36	42	768,27	172,27	6 797,82	174,30
4106	0612A1	Affections non malignes du foie et du pancréas, score phy <= 8 - niveau 1	29	35	113,46	113,46	3 290,35	102,82
4107	0612A2	Affections non malignes du foie et du pancréas, score phy <= 8 - niveau 2	43	49	153,05	153,05	6 581,06	143,07
4108	0612B1	Affections non malignes du foie et du pancréas, score phy >= 9 - niveau 1	29	35	176,58	176,58	5 120,90	160,03
4109	0612B2	Affections non malignes du foie et du pancréas, score phy >= 9 - niveau 2	50	56	192,29	192,29	9 614,71	181,41
4110	0615A1	Affections non malignes des voies biliaires, score phy <= 8 - niveau 1	8	28	264,60	264,60	2 116,79	117,60
4111	0615A2	Affections non malignes des voies biliaires, score phy <= 8 - niveau 2	15	35	339,61	253,88	3 893,96	155,76
4112	0615B1	Affections non malignes des voies biliaires, score phy >= 9 - niveau 1	15	35	265,07	265,07	3 976,09	159,04
4113	0615B2	Affections non malignes des voies biliaires, score phy >= 9 - niveau 2	36	42	1 802,80	155,24	7 236,03	185,54
4114	0617A1	Occlusions, perforations et abcès du tube digestif - niveau 1	15	35	216,89	216,89	3 253,36	130,13
4115	0617A2	Occlusions, perforations et abcès du tube digestif - niveau 2	43	49	1 232,74	144,33	7 294,61	158,58

GMT	GME	LIBELLE	DEBUT de zone forfaitaire (DZF)	FIN de Zone Forfaitaire (FZF)	TARIF de la zone basse (TZB)	SUPPLEMENT de la zone basse (SZB)	TARIF de la zone forfaitaire (TZF)	SUPPLEMENT de la zone haute (SZH)
4116	0618A1	Hernies pariétales non compliquées, score phy <= 8 - niveau 1	8	28	292,98	292,98	2 343,84	130,21
4117	0618A2	Hernies pariétales non compliquées, score phy <= 8 - niveau 2	15	35	1 253,73	155,73	3 433,95	137,36
4118	0618B1	Hernies pariétales non compliquées, score phy >= 9 - niveau 1	8	28	369,06	369,06	2 952,48	164,03
4119	0618B2	Hernies pariétales non compliquées, score phy >= 9 - niveau 2	15	35	1 215,07	248,20	4 689,89	187,60
4120	0621A0	Autres affections des organes digestifs, score phy <= 8 - zéro jour			-	-	119,48	-
4121	0621A1	Autres affections des organes digestifs, score phy <= 8 - niveau 1	8	28	286,37	286,37	2 290,98	127,28
4122	0621A2	Autres affections des organes digestifs, score phy <= 8 - niveau 2	8	28	362,93	362,93	2 903,45	161,30
4123	0621B1	Autres affections des organes digestifs, score phy >= 9 - niveau 1	15	35	263,02	263,02	3 945,25	157,81
4124	0621B2	Autres affections des organes digestifs, score phy >= 9 - niveau 2	43	49	1 609,72	166,82	8 616,30	187,31
4500	0803A0	Amputations avec préparation du moignon et apprentissage à l'utilisation de prothèse, score phy <= 8 - zéro jour			-	-	121,58	-
4501	0803A1	Amputations avec préparation du moignon et apprentissage à l'utilisation de prothèse, score phy <= 8 - niveau 1	85	91	171,31	171,31	14 561,66	165,47
4502	0803A2	Amputations avec préparation du moignon et apprentissage à l'utilisation de prothèse, score phy <= 8 - niveau 2	113	119	183,27	183,27	20 710,04	178,53
4503	0803B0	Amputations avec préparation du moignon et apprentissage à l'utilisation de prothèse, score phy >= 9 - zéro jour			-	-	175,26	-
4504	0803B1	Amputations avec préparation du moignon et apprentissage à l'utilisation de prothèse, score phy >= 9 - niveau 1	99	105	184,79	184,79	18 294,31	179,36
4505	0803B2	Amputations avec préparation du moignon et apprentissage à l'utilisation de prothèse, score phy >= 9 - niveau 2	127	133	193,13	193,13	24 527,63	188,67

GMT	GME	LIBELLE	DEBUT de zone forfaitaire (DZF)	FIN de Zone Forfaitaire (FZF)	TARIF de la zone basse (TZB)	SUPPLEMENT de la zone basse (SZB)	TARIF de la zone forfaitaire (TZF)	SUPPLEMENT de la zone haute (SZH)
4506	0803C0	Amputations sans préparation du moignon, avec apprentissage à l'utilisation de prothèse, score cog <= 2 - zéro jour			-	-	104,79	-
4507	0803C1	Amputations sans préparation du moignon, avec apprentissage à l'utilisation de prothèse, score cog <= 2 - niveau 1	71	77	169,37	169,37	12 024,93	162,50
4508	0803C2	Amputations sans préparation du moignon, avec apprentissage à l'utilisation de prothèse, score cog <= 2 - niveau 2	92	98	178,68	178,68	16 438,60	173,04
4509	0803D0	Amputations sans préparation du moignon, avec apprentissage à l'utilisation de prothèse, score cog >= 3 - zéro jour			-	-	114,33	-
4510	0803D1	Amputations sans préparation du moignon, avec apprentissage à l'utilisation de prothèse, score cog >= 3 - niveau 1	64	70	185,78	185,78	11 890,03	177,46
4511	0803D2	Amputations sans préparation du moignon, avec apprentissage à l'utilisation de prothèse, score cog >= 3 - niveau 2	127	133	195,14	195,14	24 783,08	190,64
4512	0803E0	Amputations autres, score phy <= 8, score rr <= 60, post-chir - zéro jour			-	-	200,41	-
4513	0803E1	Amputations autres, score phy <= 8, score rr <= 60, post-chir - niveau 1	43	49	144,33	144,33	6 205,99	134,91
4514	0803E2	Amputations autres, score phy <= 8, score rr <= 60, post-chir - niveau 2	43	49	165,92	165,92	7 134,41	155,10
4515	0803F0	Amputations autres, score phy <= 8, score rr <= 60, hors post-chir - zéro jour			-	-	184,78	-
4516	0803F1	Amputations autres, score phy <= 8, score rr <= 60, hors post-chir - niveau 1	36	42	124,63	124,63	4 486,53	115,04
4517	0803F2	Amputations autres, score phy <= 8, score rr <= 60, hors post-chir - niveau 2	43	49	141,97	141,97	6 104,66	132,71
4518	0803G0	Amputations autres, score phy <= 8, score rr >= 61 - zéro jour			-	-	116,54	-

GMT	GME	LIBELLE	DEBUT de zone forfaitaire (DZF)	FIN de Zone Forfaitaire (FZF)	TARIF de la zone basse (TZB)	SUPPLEMENT de la zone basse (SZB)	TARIF de la zone forfaitaire (TZF)	SUPPLEMENT de la zone haute (SZH)
4519	0803G1	Amputations autres, score phy <= 8, score rr >= 61 - niveau 1	43	49	164,46	164,46	7 071,93	153,74
4520	0803G2	Amputations autres, score phy <= 8, score rr >= 61 - niveau 2	50	56	205,22	205,22	10 260,91	193,60
4521	0803H1	Amputations autres, score phy >= 9, score rr <= 60 - niveau 1	43	49	180,59	180,59	7 765,26	168,81
4522	0803H2	Amputations autres, score phy >= 9, score rr <= 60 - niveau 2	64	70	194,85	194,85	12 470,22	186,12
4523	0803I0	Amputations autres, score phy >= 9, score rr >= 61, hors post-chir - zéro jour			-	-	180,15	-
4524	0803I1	Amputations autres, score phy >= 9, score rr >= 61, hors post-chir - niveau 1	50	56	193,70	193,70	9 684,94	182,73
4525	0803I2	Amputations autres, score phy >= 9, score rr >= 61, hors post-chir - niveau 2	71	77	194,61	194,61	13 817,57	186,72
4526	0803J0	Amputations autres, score phy >= 9, score rr >= 61, post-chir - zéro jour			-	-	182,47	-
4527	0803J1	Amputations autres, score phy >= 9, score rr >= 61, post-chir - niveau 1	50	56	197,83	197,83	9 891,56	186,63
4528	0803J2	Amputations autres, score phy >= 9, score rr >= 61, post-chir - niveau 2	50	56	234,58	234,58	11 729,14	221,30
4529	0818A0	Infections ostéo- articulaires, score phy <= 8 - zéro jour			-	-	125,81	-
4530	0818A1	Infections ostéo- articulaires, score phy <= 8 - niveau 1	29	35	146,89	146,89	4 259,83	133,12
4531	0818A2	Infections ostéo- articulaires, score phy <= 8 - niveau 2	43	49	182,89	182,89	7 864,33	170,96
4532	0818B0	Infections ostéo- articulaires, score phy [9,12] - zéro jour			-	-	141,43	-
4533	0818B1	Infections ostéo- articulaires, score phy [9,12] - niveau 1	43	49	162,89	162,89	7 004,44	152,27
4534	0818B2	Infections ostéo- articulaires, score phy [9,12] - niveau 2	57	63	187,73	187,73	10 700,55	178,34
4535	0818C1	Infections ostéo- articulaires, score phy >= 13, post-chir - niveau 1	50	56	194,07	194,07	9 703,31	183,08
4536	0818C2	Infections ostéo- articulaires, score phy >= 13, post-chir - niveau 2	64	70	202,31	202,31	12 947,70	193,25
4537	0818D1	Infections ostéo- articulaires, score phy >= 13, hors post-chir - niveau 1	43	49	187,63	187,63	8 068,05	175,39

GMT	GME	LIBELLE	DEBUT de zone forfaitaire (DZF)	FIN de Zone Forfaitaire (FZF)	TARIF de la zone basse (TZB)	SUPPLEMENT de la zone basse (SZB)	TARIF de la zone forfaitaire (TZF)	SUPPLEMENT de la zone haute (SZH)
4538	0818D2	Infections ostéo-articulaires, score phy >= 13, hors post-chir - niveau 2	50	56	217,22	217,22	10 860,80	204,92
4539	0821A0	Tumeurs malignes des os et des tissus mous, score phy <= 8 - zéro jour			-	-	128,84	-
4540	0821A1	Tumeurs malignes des os et des tissus mous, score phy <= 8 - niveau 1	29	35	126,39	126,39	3 665,30	114,54
4541	0821A2	Tumeurs malignes des os et des tissus mous, score phy <= 8 - niveau 2	36	42	162,07	162,07	5 834,48	149,60
4542	0821B1	Tumeurs malignes des os et des tissus mous, score phy >= 9 - niveau 1	36	42	171,39	171,39	6 170,02	158,21
4543	0821B2	Tumeurs malignes des os et des tissus mous, score phy >= 9 - niveau 2	43	49	194,04	194,04	8 343,68	181,38
4544	0827A0	Complications mécaniques d'implants ostéo-articulaires, score phy <= 8 - zéro jour			-	-	120,42	-
4545	0827A1	Complications mécaniques d'implants ostéo-articulaires, score phy <= 8 - niveau 1	15	35	238,28	238,28	3 574,17	142,97
4546	0827A2	Complications mécaniques d'implants ostéo-articulaires, score phy <= 8 - niveau 2	15	35	274,12	274,12	4 111,81	164,47
4547	0827B0	Complications mécaniques d'implants ostéo-articulaires, score phy [9,12] - zéro jour			-	-	121,67	-
4548	0827B1	Complications mécaniques d'implants ostéo-articulaires, score phy [9,12] - niveau 1	36	42	159,55	159,55	5 743,89	147,28
4549	0827B2	Complications mécaniques d'implants ostéo-articulaires, score phy [9,12] - niveau 2	50	56	200,68	200,68	10 034,19	189,32
4550	0827C1	Complications mécaniques d'implants ostéo-articulaires, score phy >= 13, score rr <= 60 - niveau 1	43	49	186,50	186,50	8 019,70	174,34
4551	0827C2	Complications mécaniques d'implants ostéo-articulaires, score phy >= 13, score rr <= 60 - niveau 2	64	70	196,93	196,93	12 603,70	188,11
4552	0827D1	Complications mécaniques d'implants ostéo-articulaires, score phy >= 13, score rr >= 61 - niveau 1	50	56	206,55	206,55	10 327,49	194,86
4553	0827D2	Complications mécaniques d'implants ostéo-articulaires, score phy >= 13, score rr >= 61 - niveau 2	57	63	210,81	210,81	12 016,23	200,27

GMT	GME	LIBELLE	DEBUT de zone forfaitaire (DZF)	FIN de Zone Forfaitaire (FZF)	TARIF de la zone basse (TZB)	SUPPLEMENT de la zone basse (SZB)	TARIF de la zone forfaitaire (TZF)	SUPPLEMENT de la zone haute (SZH)
4554	0831A0	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur avec implant articulaire, score phy <= 8 - zéro jour			-	-	134,28	-
4555	0831A1	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur avec implant articulaire, score phy <= 8 - niveau 1	15	35	227,25	227,25	3 408,81	136,35
4556	0831A2	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur avec implant articulaire, score phy <= 8 - niveau 2	22	42	270,67	224,15	4 977,87	155,56
4557	0831B0	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur avec implant articulaire, score phy [9,12] - zéro jour			-	-	140,29	-
4558	0831B1	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur avec implant articulaire, score phy [9,12] - niveau 1	36	42	155,39	155,39	5 593,92	143,43
4559	0831B2	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur avec implant articulaire, score phy [9,12] - niveau 2	43	49	188,29	188,29	8 096,50	176,01
4560	0831C1	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur avec implant articulaire, score phy >= 13 - niveau 1	43	49	163,20	163,20	7 017,41	152,55
4561	0831C2	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur avec implant articulaire, score phy >= 13 - niveau 2	50	56	202,77	202,77	10 138,56	191,29
4562	0833A0	Fractures du membre inférieur, score phy <= 4, post-chir - zéro jour			-	-	100,32	-
4563	0833A1	Fractures du membre inférieur, score phy <= 4, post-chir - niveau 1	43	49	134,89	134,89	5 800,23	126,09
4564	0833A2	Fractures du membre inférieur, score phy <= 4, post-chir - niveau 2	50	56	156,33	156,33	7 816,46	147,48
4565	0833B0	Fractures du membre inférieur, score phy <= 4, hors post-chir - zéro jour			-	-	134,70	-
4566	0833B1	Fractures du membre inférieur, score phy <= 4, hors post-chir - niveau 1	36	42	117,73	117,73	4 238,20	108,67
4567	0833B2	Fractures du membre inférieur, score phy <= 4, hors post-chir - niveau 2	36	42	134,98	134,98	4 859,14	124,59
4568	0833C0	Fractures du membre inférieur, score phy [5,8] - zéro jour			-	-	134,54	-
4569	0833C1	Fractures du membre inférieur, score phy [5,8] - niveau 1	50	56	128,71	128,71	6 435,51	121,42

GMT	GME	LIBELLE	DEBUT de zone forfaitaire (DZF)	FIN de Zone Forfaitaire (FZF)	TARIF de la zone basse (TZB)	SUPPLEMENT de la zone basse (SZB)	TARIF de la zone forfaitaire (TZF)	SUPPLEMENT de la zone haute (SZH)
4570	0833C2	Fractures du membre inférieur, score phy [5,8] - niveau 2	64	70	168,64	168,64	10 792,95	161,09
4571	0833D0	Fractures du membre inférieur, score phy >= 9 - zéro jour			-	-	109,34	-
4572	0833D1	Fractures du membre inférieur, score phy >= 9 - niveau 1	57	63	148,96	148,96	8 490,91	141,52
4573	0833D2	Fractures du membre inférieur, score phy >= 9 - niveau 2	64	70	190,74	190,74	12 207,46	182,20
4574	0836A0	Fractures du membre supérieur, score phy <= 4, score rr <= 60 - zéro jour			-	-	132,76	-
4575	0836A1	Fractures du membre supérieur, score phy <= 4, score rr <= 60 - niveau 1	36	42	117,23	117,23	4 220,44	108,22
4576	0836A2	Fractures du membre supérieur, score phy <= 4, score rr <= 60 - niveau 2	36	42	128,44	128,44	4 624,00	118,56
4577	0836B0	Fractures du membre supérieur, score phy <= 4, score rr >= 61 - zéro jour			-	-	154,40	-
4578	0836B1	Fractures du membre supérieur, score phy <= 4, score rr >= 61 - niveau 1	36	42	131,67	131,67	4 740,18	121,54
4579	0836B2	Fractures du membre supérieur, score phy <= 4, score rr >= 61 - niveau 2	36	42	161,82	161,82	5 825,35	149,37
4580	0836C0	Fractures du membre supérieur, score phy [5,8], score rr <= 60 - zéro jour			-	-	117,44	-
4581	0836C1	Fractures du membre supérieur, score phy [5,8], score rr <= 60 - niveau 1	43	49	126,51	126,51	5 439,86	118,26
4582	0836C2	Fractures du membre supérieur, score phy [5,8], score rr <= 60 - niveau 2	43	49	166,53	166,53	7 160,63	155,67
4583	0836D0	Fractures du membre supérieur, score phy [5,8], score rr >= 61 - zéro jour			-	-	132,41	-
4584	0836D1	Fractures du membre supérieur, score phy [5,8], score rr >= 61 - niveau 1	43	49	159,34	159,34	6 851,54	148,95
4585	0836D2	Fractures du membre supérieur, score phy [5,8], score rr >= 61 - niveau 2	50	56	182,97	182,97	9 148,48	172,61
4586	0836E1	Fractures du membre supérieur, score phy >= 9, score rr <= 60 - niveau 1	43	49	139,06	139,06	5 979,37	129,99
4587	0836E2	Fractures du membre supérieur, score phy >= 9, score rr <= 60 - niveau 2	50	56	189,58	189,58	9 479,23	178,85

GMT	GME	LIBELLE	DEBUT de zone forfaitaire (DZF)	FIN de Zone Forfaitaire (FZF)	TARIF de la zone basse (TZB)	SUPPLEMENT de la zone basse (SZB)	TARIF de la zone forfaitaire (TZF)	SUPPLEMENT de la zone haute (SZH)
4588	0836F0	Fractures du membre supérieur, score phy >= 9, score rr >= 61 - zéro jour			-	-	133,24	-
4589	0836F1	Fractures du membre supérieur, score phy >= 9, score rr >= 61 - niveau 1	43	49	166,94	166,94	7 178,43	156,05
4590	0836F2	Fractures du membre supérieur, score phy >= 9, score rr >= 61 - niveau 2	50	56	212,88	212,88	10 644,10	200,83
4591	0837A0	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy <= 4, hors post-chir - zéro jour			-	-	154,55	-
4592	0837A1	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy <= 4, hors post-chir - niveau 1	15	35	158,27	158,27	2 374,05	94,96
4593	0837A2	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy <= 4, hors post-chir - niveau 2	22	42	191,61	191,61	4 215,49	131,73
4594	0837B0	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy [5,8], hors post-chir - zéro jour			-	-	158,34	-
4595	0837B1	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy [5,8], hors post-chir - niveau 1	15	35	206,62	206,62	3 099,36	123,97
4596	0837B2	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy [5,8], hors post-chir - niveau 2	36	42	1 143,35	139,71	6 033,37	154,70
4597	0837C0	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy <= 8, post-chir - zéro jour			-	-	154,80	-
4598	0837C1	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy <= 8, post-chir - niveau 1	15	35	234,79	234,79	3 521,88	140,88
4599	0837C2	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy <= 8, post-chir - niveau 2	36	42	1 687,78	131,01	6 273,04	160,85
4600	0837D1	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy >= 9, score rr <= 60 - niveau 1	36	42	169,60	169,60	6 105,46	156,55
4601	0837D2	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy >= 9, score rr <= 60 - niveau 2	43	49	190,08	190,08	8 173,33	177,68

GMT	GME	LIBELLE	DEBUT de zone forfaitaire (DZF)	FIN de Zone Forfaitaire (FZF)	TARIF de la zone basse (TZB)	SUPPLEMENT de la zone basse (SZB)	TARIF de la zone forfaitaire (TZF)	SUPPLEMENT de la zone haute (SZH)
4602	0837E1	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy >= 9, score rr >= 61 - niveau 1	43	49	188,60	188,60	8 109,77	176,30
4603	0837E2	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy >= 9, score rr >= 61 - niveau 2	43	49	213,95	213,95	9 199,91	200,00
4604	0838A0	Lésions articulaires et ligamentaires de l'épaule, score phy <= 4 - zéro jour			-	-	147,92	-
4605	0838A1	Lésions articulaires et ligamentaires de l'épaule, score phy <= 4 - niveau 1	8	28	346,69	346,69	2 773,49	154,08
4606	0838A2	Lésions articulaires et ligamentaires de l'épaule, score phy <= 4 - niveau 2	15	35	1 266,25	215,32	4 280,73	171,23
4607	0838B0	Lésions articulaires et ligamentaires de l'épaule, score phy [5,12] - zéro jour			-	-	147,60	-
4608	0838B1	Lésions articulaires et ligamentaires de l'épaule, score phy [5,12] - niveau 1	36	42	159,85	159,85	5 754,60	147,55
4609	0838B2	Lésions articulaires et ligamentaires de l'épaule, score phy [5,12] - niveau 2	43	49	175,41	175,41	7 542,79	163,97
4610	0838C1	Lésions articulaires et ligamentaires de l'épaule, score phy >= 13 - niveau 1	43	49	190,46	190,46	8 189,61	178,04
4611	0838C2	Lésions articulaires et ligamentaires de l'épaule, score phy >= 13 - niveau 2	43	49	200,80	200,80	8 634,24	187,70
4612	0839A0	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy <= 4, score rr <= 120 - zéro jour			-	-	107,18	-
4613	0839A1	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy <= 4, score rr <= 120 - niveau 1	8	28	181,23	181,23	1 449,81	80,54
4614	0839A2	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy <= 4, score rr <= 120 - niveau 2	8	28	235,38	235,38	1 883,06	104,61
4615	0839B0	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy <= 4, score rr >= 121 - zéro jour			-	-	139,46	-
4616	0839B1	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy <= 4, score rr >= 121 - niveau 1	15	35	296,48	296,48	4 447,13	177,89

GMT	GME	LIBELLE	DEBUT de zone forfaitaire (DZF)	FIN de Zone Forfaitaire (FZF)	TARIF de la zone basse (TZB)	SUPPLEMENT de la zone basse (SZB)	TARIF de la zone forfaitaire (TZF)	SUPPLEMENT de la zone haute (SZH)
4617	0839E2	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy <= 4, score rr >= 121 - niveau 2	29	35	1 500,87	210,45	7 393,39	231,04
4618	0839C0	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy [5,8], score rr <= 120 - zéro jour			-	-	117,62	-
4619	0839C1	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy [5,8], score rr <= 120 - niveau 1	15	35	227,80	227,80	3 416,95	136,68
4620	0839C2	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy [5,8], score rr <= 120 - niveau 2	15	35	353,56	353,56	5 303,44	212,14
4621	0839D0	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy [5,8], score rr >= 121 - zéro jour			-	-	138,76	-
4622	0839D1	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy [5,8], score rr >= 121 - niveau 1	15	35	232,07	232,07	3 481,10	139,24
4623	0839D2	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy [5,8], score rr >= 121 - niveau 2	29	35	238,48	238,48	6 915,85	216,12
4624	0839E0	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy >= 9, score rr <= 120 - zéro jour			-	-	132,17	-
4625	0839E1	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy >= 9, score rr <= 120 - niveau 1	15	35	287,88	287,88	4 318,18	172,73
4626	0839E2	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy >= 9, score rr <= 120 - niveau 2	50	56	1 923,10	171,08	10 305,88	194,45
4627	0839F1	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy >= 9, score rr >= 121 - niveau 1	15	35	313,68	313,68	4 705,16	188,21
4628	0839F2	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy >= 9, score rr >= 121 - niveau 2	50	56	687,37	687,37	34 368,69	648,47
4629	0840A0	Arthroses de la hanche avec implant articulaire, score phy <= 8 - zéro jour			-	-	139,08	-
4630	0840A1	Arthroses de la hanche avec implant articulaire, score phy <= 8 - niveau 1	8	28	319,46	319,46	2 555,72	141,98

GMT	GME	LIBELLE	DEBUT de zone forfaitaire (DZF)	FIN de Zone Forfaitaire (FZF)	TARIF de la zone basse (TZB)	SUPPLEMENT de la zone basse (SZB)	TARIF de la zone forfaitaire (TZF)	SUPPLEMENT de la zone haute (SZH)
4631	0840A2	Arthroses de la hanche avec implant articulaire, score phy <= 8 - niveau 2	15	35	1 281,97	181,96	3 829,46	153,18
4632	0840B0	Arthroses de la hanche avec implant articulaire, score phy [9,12] - zéro jour			-	-	150,17	-
4633	0840B1	Arthroses de la hanche avec implant articulaire, score phy [9,12] - niveau 1	15	35	258,56	258,56	3 878,38	155,14
4634	0840B2	Arthroses de la hanche avec implant articulaire, score phy [9,12] - niveau 2	15	35	311,22	311,22	4 668,26	186,73
4635	0840C1	Arthroses de la hanche avec implant articulaire, score phy >= 13 - niveau 1	15	35	297,96	297,96	4 469,45	178,78
4636	0840C2	Arthroses de la hanche avec implant articulaire, score phy >= 13 - niveau 2	50	56	1 817,44	189,43	11 099,48	209,42
4637	0841A0	Arthroses du genou avec implant articulaire, score phy <= 8 - zéro jour			-	-	120,16	-
4638	0841A1	Arthroses du genou avec implant articulaire, score phy <= 8 - niveau 1	15	35	224,48	224,48	3 367,23	134,69
4639	0841A2	Arthroses du genou avec implant articulaire, score phy <= 8 - niveau 2	15	35	240,34	240,34	3 605,16	144,21
4640	0841B0	Arthroses du genou avec implant articulaire, score phy [9,12] - zéro jour			-	-	149,34	-
4641	0841B1	Arthroses du genou avec implant articulaire, score phy [9,12] - niveau 1	15	35	285,53	285,53	4 282,90	171,32
4642	0841B2	Arthroses du genou avec implant articulaire, score phy [9,12] - niveau 2	15	35	331,06	331,06	4 965,83	198,63
4643	0841C1	Arthroses du genou avec implant articulaire, score phy >= 13 - niveau 1	22	42	250,14	250,14	5 503,17	171,97
4644	0841C2	Arthroses du genou avec implant articulaire, score phy >= 13 - niveau 2	43	49	1 621,91	184,82	9 384,44	204,01
4645	0843A0	Arthroses de l'épaule avec implant articulaire, score phy <= 8 - zéro jour			-	-	146,54	-
4646	0843A1	Arthroses de l'épaule avec implant articulaire, score phy <= 8 - niveau 1	29	35	169,68	169,68	4 920,64	153,77
4647	0843A2	Arthroses de l'épaule avec implant articulaire, score phy <= 8 - niveau 2	29	35	241,76	241,76	7 011,04	219,10

GMT	GME	LIBELLE	DEBUT de zone forfaitaire (DZF)	FIN de Zone Forfaitaire (FZF)	TARIF de la zone basse (TZB)	SUPPLEMENT de la zone basse (SZB)	TARIF de la zone forfaitaire (TZF)	SUPPLEMENT de la zone haute (SZH)
4648	0843B0	Arthroses de l'épaule avec implant articulaire, score phy >= 9 - zéro jour			-	-	152,31	-
4649	0843B1	Arthroses de l'épaule avec implant articulaire, score phy >= 9 - niveau 1	36	42	180,88	180,88	6 511,56	166,96
4650	0843B2	Arthroses de l'épaule avec implant articulaire, score phy >= 9 - niveau 2	50	56	184,21	184,21	9 210,60	173,78
4651	0869A0	Autres affections du système ostéo-articulaire, score phy <= 8 - zéro jour			-	-	140,18	-
4652	0869A1	Autres affections du système ostéo-articulaire, score phy <= 8 - niveau 1	15	35	209,35	209,35	3 140,30	125,61
4653	0869A2	Autres affections du système ostéo-articulaire, score phy <= 8 - niveau 2	15	35	242,83	242,83	3 642,38	145,70
4654	0869B0	Autres affections du système ostéo-articulaire, score phy >= 9 - zéro jour			-	-	165,36	-
4655	0869B1	Autres affections du système ostéo-articulaire, score phy >= 9 - niveau 1	15	35	284,36	284,36	4 265,41	170,62
4656	0869B2	Autres affections du système ostéo-articulaire, score phy >= 9 - niveau 2	50	56	1 810,60	175,34	10 402,43	196,27
4657	0870A0	Fractures compliquées, score phy <= 8 - zéro jour			-	-	127,84	-
4658	0870A1	Fractures compliquées, score phy <= 8 - niveau 1	43	49	147,54	147,54	6 344,11	137,92
4659	0870A2	Fractures compliquées, score phy <= 8 - niveau 2	50	56	169,70	169,70	8 484,78	160,09
4660	0870B0	Fractures compliquées, score phy [9,12] - zéro jour			-	-	150,45	-
4661	0870B1	Fractures compliquées, score phy [9,12] - niveau 1	50	56	176,81	176,81	8 840,42	166,80
4662	0870B2	Fractures compliquées, score phy [9,12] - niveau 2	57	63	189,64	189,64	10 809,57	180,16
4663	0870C1	Fractures compliquées, score phy >= 13 - niveau 1	57	63	189,52	189,52	10 802,53	180,04
4664	0870C2	Fractures compliquées, score phy >= 13 - niveau 2	64	70	200,11	200,11	12 807,23	191,15
4665	0871A0	Fractures multiples, score phy <= 8, post-chir - zéro jour			-	-	117,47	-
4666	0871A1	Fractures multiples, score phy <= 8, post-chir - niveau 1	50	56	156,99	156,99	7 849,27	148,10
4667	0871A2	Fractures multiples, score phy <= 8, post-chir - niveau 2	50	56	175,47	175,47	8 773,46	165,54

GMT	GME	LIBELLE	DEBUT de zone forfaitaire (DZF)	FIN de Zone Forfaitaire (FZF)	TARIF de la zone basse (TZB)	SUPPLEMENT de la zone basse (SZB)	TARIF de la zone forfaitaire (TZF)	SUPPLEMENT de la zone haute (SZH)
4668	0871B0	Fractures multiples, score phy <= 8, hors post-chir - zéro jour			-	-	141,40	-
4669	0871B1	Fractures multiples, score phy <= 8, hors post-chir - niveau 1	43	49	126,11	126,11	5 422,61	117,88
4670	0871B2	Fractures multiples, score phy <= 8, hors post-chir - niveau 2	57	63	149,40	149,40	8 515,77	141,93
4671	0871C0	Fractures multiples, score phy [9,12], score rr <= 60 - zéro jour			-	-	137,21	-
4672	0871C1	Fractures multiples, score phy [9,12], score rr <= 60 - niveau 1	50	56	153,96	153,96	7 698,24	145,25
4673	0871C2	Fractures multiples, score phy [9,12], score rr <= 60 - niveau 2	50	56	183,73	183,73	9 186,42	173,33
4674	0871D0	Fractures multiples, score phy [9,12], score rr >= 61 - zéro jour			-	-	180,14	-
4675	0871D1	Fractures multiples, score phy [9,12], score rr >= 61 - niveau 1	57	63	200,45	200,45	11 425,50	190,43
4676	0871D2	Fractures multiples, score phy [9,12], score rr >= 61 - niveau 2	57	63	201,19	201,19	11 467,71	191,13
4677	0871E1	Fractures multiples, score phy >= 13, score rr <= 90 - niveau 1	57	63	155,37	155,37	8 856,11	147,60
4678	0871E2	Fractures multiples, score phy >= 13, score rr <= 90 - niveau 2	57	63	200,73	200,73	11 441,58	190,69
4679	0871F1	Fractures multiples, score phy >= 13, score rr >= 91 - niveau 1	64	70	205,60	205,60	13 158,51	196,40
4680	0871F2	Fractures multiples, score phy >= 13, score rr >= 91 - niveau 2	78	84	285,33	285,33	22 256,05	274,77
4681	0872A0	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur (à l'exclusion des FESF avec implant articulaire), score phy <= 8 - zéro jour			-	-	127,92	-
4682	0872A1	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur (à l'exclusion des FESF avec implant articulaire), score phy <= 8 - niveau 1	36	42	141,56	141,56	5 096,00	130,67
4683	0872A2	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur (à l'exclusion des FESF avec implant articulaire), score phy <= 8 - niveau 2	43	49	176,60	176,60	7 593,59	165,08

GMT	GME	LIBELLE	DEBUT de zone forfaitaire (DZF)	FIN de Zone Forfaitaire (FZF)	TARIF de la zone basse (TZB)	SUPPLEMENT de la zone basse (SZB)	TARIF de la zone forfaitaire (TZF)	SUPPLEMENT de la zone haute (SZH)
4684	0872B0	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur (à l'exclusion des FESF avec implant articulaire), score phy >= 9 - zéro jour			-	-	147,40	-
4685	0872B1	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur (à l'exclusion des FESF avec implant articulaire), score phy >= 9 - niveau 1	43	49	162,76	162,76	6 998,73	152,15
4686	0872B2	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur (à l'exclusion des FESF avec implant articulaire), score phy >= 9 - niveau 2	57	63	176,89	176,89	10 082,59	168,04
4687	0873A0	Lésions traumatiques sévères de la colonne vertébrale, score phy <= 8 - zéro jour			-	-	125,12	-
4688	0873A1	Lésions traumatiques sévères de la colonne vertébrale, score phy <= 8 - niveau 1	36	42	144,19	144,19	5 190,91	133,10
4689	0873A2	Lésions traumatiques sévères de la colonne vertébrale, score phy <= 8 - niveau 2	50	56	177,78	177,78	8 889,08	167,72
4690	0873B1	Lésions traumatiques sévères de la colonne vertébrale, score phy [9,12] - niveau 1	50	56	170,06	170,06	8 503,18	160,44
4691	0873B2	Lésions traumatiques sévères de la colonne vertébrale, score phy [9,12] - niveau 2	50	56	193,76	193,76	9 687,98	182,79
4692	0873C1	Lésions traumatiques sévères de la colonne vertébrale, score phy >= 13 - niveau 1	50	56	188,17	188,17	9 408,54	177,52
4693	0873C2	Lésions traumatiques sévères de la colonne vertébrale, score phy >= 13 - niveau 2	71	77	200,67	200,67	14 247,36	192,53
4694	0874A0	Lésions traumatiques de la colonne vertébrale et du bassin (à l'exclusion des LT sévères de la colonne vertébrale), score phy <= 8 - zéro jour			-	-	147,70	-
4695	0874A1	Lésions traumatiques de la colonne vertébrale et du bassin (à l'exclusion des LT sévères de la colonne vertébrale), score phy <= 8 - niveau 1	15	35	217,66	217,66	3 264,85	130,59
4696	0874A2	Lésions traumatiques de la colonne vertébrale et du bassin (à l'exclusion des LT sévères de la colonne vertébrale), score phy <= 8 - niveau 2	43	49	1 105,65	154,23	7 583,26	164,85

GMT	GME	LIBELLE	DEBUT de zone forfaitaire (DZF)	FIN de Zone Forfaitaire (FZF)	TARIF de la zone basse (TZB)	SUPPLEMENT de la zone basse (SZB)	TARIF de la zone forfaitaire (TZF)	SUPPLEMENT de la zone haute (SZH)
4697	0874B0	Lésions traumatiques de la colonne vertébrale et du bassin (à l'exclusion des LT sévères de la colonne vertébrale), score phy [9,12] - zéro jour			-	-	149,07	-
4698	0874B1	Lésions traumatiques de la colonne vertébrale et du bassin (à l'exclusion des LT sévères de la colonne vertébrale), score phy [9,12] - niveau 1	36	42	145,14	145,14	5 225,00	133,97
4699	0874B2	Lésions traumatiques de la colonne vertébrale et du bassin (à l'exclusion des LT sévères de la colonne vertébrale), score phy [9,12] - niveau 2	43	49	191,34	191,34	8 227,68	178,86
4700	0874C1	Lésions traumatiques de la colonne vertébrale et du bassin (à l'exclusion des LT sévères de la colonne vertébrale), score phy >= 13, score rr <= 60 - niveau 1	43	49	163,52	163,52	7 031,18	152,85
4701	0874C2	Lésions traumatiques de la colonne vertébrale et du bassin (à l'exclusion des LT sévères de la colonne vertébrale), score phy >= 13, score rr <= 60 - niveau 2	50	56	199,51	199,51	9 975,57	188,22
4702	0874D1	Lésions traumatiques de la colonne vertébrale et du bassin (à l'exclusion des LT sévères de la colonne vertébrale), score phy >= 13, score rr >= 61 - niveau 1	43	49	205,91	205,91	8 854,30	192,48
4703	0874D2	Lésions traumatiques de la colonne vertébrale et du bassin (à l'exclusion des LT sévères de la colonne vertébrale), score phy >= 13, score rr >= 61 - niveau 2	64	70	209,73	209,73	13 422,74	200,34
4704	0875A0	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy <= 4, score rr <= 60 - zéro jour			-	-	118,86	-
4705	0875A1	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy <= 4, score rr <= 60 - niveau 1	8	28	275,00	275,00	2 200,01	122,22

GMT	GME	LIBELLE	DEBUT de zone forfaitaire (DZF)	FIN de Zone Forfaitaire (FZF)	TARIF de la zone basse (TZB)	SUPPLEMENT de la zone basse (SZB)	TARIF de la zone forfaitaire (TZF)	SUPPLEMENT de la zone haute (SZH)
4706	0875A2	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy <= 4, score rr <= 60 - niveau 2	15	35	1 288,18	130,26	3 111,83	124,47
4707	0875B0	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy <= 4, score rr >= 61 - zéro jour			-	-	152,55	-
4708	0875B1	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy <= 4, score rr >= 61 - niveau 1	15	35	238,24	238,24	3 573,62	142,94
4709	0875B2	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy <= 4, score rr >= 61 - niveau 2	15	35	239,59	239,59	3 593,78	143,75
4710	0875C0	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy [5,8], score rr <= 60 - zéro jour			-	-	114,26	-
4711	0875C1	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy [5,8], score rr <= 60 - niveau 1	15	35	219,77	219,77	3 296,51	131,86
4712	0875C2	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy [5,8], score rr <= 60 - niveau 2	15	35	263,69	263,69	3 955,30	158,21
4713	0875D0	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy [5,8], score rr >= 61 - zéro jour			-	-	154,04	-
4714	0875D1	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy [5,8], score rr >= 61 - niveau 1	15	35	252,00	252,00	3 780,01	151,20
4715	0875D2	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy [5,8], score rr >= 61 - niveau 2	15	35	289,66	289,66	4 344,93	173,80
4716	0875E0	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy [9,12], score rr <= 60 - zéro jour			-	-	131,68	-

GMT	GME	LIBELLE	DEBUT de zone forfaitaire (DZF)	FIN de Zone Forfaitaire (FZF)	TARIF de la zone basse (TZB)	SUPPLEMENT de la zone basse (SZB)	TARIF de la zone forfaitaire (TZF)	SUPPLEMENT de la zone haute (SZH)
4717	0875E1	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy [9,12], score rr <= 60 - niveau 1	15	35	254,53	254,53	3 817,88	152,72
4718	0875E2	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy [9,12], score rr <= 60 - niveau 2	36	42	1 656,63	154,38	7 059,76	181,02
4719	0875F0	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy [9,12], score rr >= 61 - zéro jour			-	-	178,01	-
4720	0875F1	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy [9,12], score rr >= 61 - niveau 1	15	35	298,98	298,98	4 484,69	179,39
4721	0875F2	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy [9,12], score rr >= 61 - niveau 2	43	49	2 067,81	172,63	9 318,46	202,58
4722	0875G1	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy >= 13, score rr <= 60 - niveau 1	36	42	185,96	185,96	6 694,41	171,65
4723	0875G2	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy >= 13, score rr <= 60 - niveau 2	43	49	203,41	203,41	8 746,68	190,15
4724	0875H1	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy >= 13, score rr >= 61 - niveau 1	43	49	201,41	201,41	8 660,49	188,27
4725	0875H2	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy >= 13, score rr >= 61 - niveau 2	64	70	216,04	216,04	13 826,37	206,36
4726	0876A0	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age <= 17, score rr <= 90 - zéro jour			-	-	103,20	-
4727	0876A1	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age <= 17, score rr <= 90 - niveau 1	15	35	168,34	168,34	2 525,06	101,00
4728	0876A2	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age <= 17, score rr <= 90 - niveau 2	29	35	186,54	186,54	5 409,63	169,05

GMT	GME	LIBELLE	DEBUT de zone forfaitaire (DZF)	FIN de Zone Forfaitaire (FZF)	TARIF de la zone basse (TZB)	SUPPLEMENT de la zone basse (SZB)	TARIF de la zone forfaitaire (TZF)	SUPPLEMENT de la zone haute (SZH)
4729	0876B0	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age <= 17, score rr >= 91 - zéro jour			-	-	133,73	-
4730	0876B1	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age <= 17, score rr >= 91 - niveau 1	1	21	-	-	2 880,73	261,88
4731	0876B2	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age <= 17, score rr >= 91 - niveau 2	29	35	342,20	342,20	9 923,66	310,11
4732	0876C0	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age >= 18, score phy <= 8, score rr <= 90 - zéro jour			-	-	114,33	-
4733	0876C1	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age >= 18, score phy <= 8, score rr <= 90 - niveau 1	15	35	207,42	207,42	3 111,34	124,45
4734	0876C2	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age >= 18, score phy <= 8, score rr <= 90 - niveau 2	15	35	222,92	222,92	3 343,75	133,75
4735	0876D0	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age >= 18, score phy <= 8, score rr >= 91 - zéro jour			-	-	162,94	-
4736	0876D1	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age >= 18, score phy <= 8, score rr >= 91 - niveau 1	15	35	250,60	250,60	3 759,04	150,36
4737	0876D2	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age >= 18, score phy <= 8, score rr >= 91 - niveau 2	15	35	289,95	289,95	4 349,25	173,97
4738	0876E0	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age >= 18, score phy [9,12], score rr <= 90 - zéro jour			-	-	133,54	-
4739	0876E1	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age >= 18, score phy [9,12], score rr <= 90 - niveau 1	15	35	253,85	253,85	3 807,69	152,31
4740	0876E2	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age >= 18, score phy [9,12], score rr <= 90 - niveau 2	43	49	950,28	204,10	9 522,51	207,01
4741	0876F0	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age >= 18, score phy [9,12], score rr >= 91 - zéro jour			-	-	183,67	-
4742	0876F1	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age >= 18, score phy [9,12], score rr >= 91 - niveau 1	15	35	310,90	310,90	4 663,54	186,54

GMT	GME	LIBELLE	DEBUT de zone forfaitaire (DZF)	FIN de Zone Forfaitaire (FZF)	TARIF de la zone basse (TZB)	SUPPLEMENT de la zone basse (SZB)	TARIF de la zone forfaitaire (TZF)	SUPPLEMENT de la zone haute (SZH)
4743	0876F2	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age >= 18, score phy [9,12], score rr >= 91 - niveau 2	36	42	2 574,83	149,19	7 796,61	199,91
4744	0876G1	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age >= 18, score phy >= 13, score rr <= 90 - niveau 1	36	42	184,98	184,98	6 659,15	170,75
4745	0876G2	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age >= 18, score phy >= 13, score rr <= 90 - niveau 2	57	63	208,48	208,48	11 883,17	198,05
4746	0876H1	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age >= 18, score phy >= 13, score rr >= 91 - niveau 1	50	56	216,54	216,54	10 826,89	204,28
4747	0876H2	Scolioses, hernies discales et autres dorsalgies, age >= 18, score phy >= 13, score rr >= 91 - niveau 2	50	56	216,55	216,55	10 827,70	204,30
4748	0877A0	Arthropathies (à l'exclusion des arthropathies infectieuses), score phy <= 8 - zéro jour			-	-	127,15	-
4749	0877A1	Arthropathies (à l'exclusion des arthropathies infectieuses), score phy <= 8 - niveau 1	15	35	232,50	232,50	3 487,43	139,50
4750	0877A2	Arthropathies (à l'exclusion des arthropathies infectieuses), score phy <= 8 - niveau 2	15	35	272,82	272,82	4 092,29	163,69
4751	0877B0	Arthropathies (à l'exclusion des arthropathies infectieuses), score phy [9,12] - zéro jour			-	-	144,69	-
4752	0877B1	Arthropathies (à l'exclusion des arthropathies infectieuses), score phy [9,12] - niveau 1	15	35	271,33	271,33	4 069,99	162,80
4753	0877B2	Arthropathies (à l'exclusion des arthropathies infectieuses), score phy [9,12] - niveau 2	43	49	1 511,84	182,72	9 186,28	199,70
4754	0877C0	Arthropathies (à l'exclusion des arthropathies infectieuses), score phy >= 13 - zéro jour			-	-	155,27	-
4755	0877C1	Arthropathies (à l'exclusion des arthropathies infectieuses), score phy >= 13 - niveau 1	36	42	189,41	189,41	6 818,77	174,84
4756	0877C2	Arthropathies (à l'exclusion des arthropathies infectieuses), score phy >= 13 - niveau 2	50	56	201,09	201,09	10 054,46	189,71

GMT	GME	LIBELLE	DEBUT de zone forfaitaire (DZF)	FIN de Zone Forfaitaire (FZF)	TARIF de la zone basse (TZB)	SUPPLEMENT de la zone basse (SZB)	TARIF de la zone forfaitaire (TZF)	SUPPLEMENT de la zone haute (SZH)
4757	0878A0	Ostéopathies, age <= 17 - zéro jour			-	-	223,20	-
4758	0878A1	Ostéopathies, age <= 17 - niveau 1	8	28	457,90	457,90	3 663,17	203,51
4759	0878A2	Ostéopathies, age <= 17 - niveau 2	22	28	687,71	687,71	15 129,73	605,19
4760	0878B0	Ostéopathies, age >= 18, score phy <= 4 - zéro jour			-	-	128,54	-
4761	0878B1	Ostéopathies, age >= 18, score phy <= 4 - niveau 1	15	35	171,01	171,01	2 565,12	102,60
4762	0878B2	Ostéopathies, age >= 18, score phy <= 4 - niveau 2	43	49	714,72	132,17	6 265,93	136,22
4763	0878C0	Ostéopathies, age >= 18, score phy [5,8] - zéro jour			-	-	161,40	-
4764	0878C1	Ostéopathies, age >= 18, score phy [5,8] - niveau 1	15	35	234,96	234,96	3 524,43	140,98
4765	0878C2	Ostéopathies, age >= 18, score phy [5,8] - niveau 2	43	49	1 325,05	157,10	7 923,20	172,24
4766	0878D1	Ostéopathies, age >= 18, score phy [9,12], post-chir - niveau 1	43	49	177,15	177,15	7 617,32	165,59
4767	0878D2	Ostéopathies, age >= 18, score phy [9,12], post-chir - niveau 2	43	49	189,18	189,18	8 134,61	176,84
4768	0878E0	Ostéopathies, age >= 18, score phy [9,12], hors post-chir - zéro jour			-	-	166,02	-
4769	0878E1	Ostéopathies, age >= 18, score phy [9,12], hors post-chir - niveau 1	36	42	167,68	167,68	6 036,42	154,78
4770	0878E2	Ostéopathies, age >= 18, score phy [9,12], hors post-chir - niveau 2	43	49	189,89	189,89	8 165,18	177,50
4771	0878F1	Ostéopathies, age >= 18, score phy >= 13 - niveau 1	43	49	187,85	187,85	8 077,56	175,60
4772	0878F2	Ostéopathies, age >= 18, score phy >= 13 - niveau 2	57	63	198,42	198,42	11 309,84	188,50
7500	0903A0	Brûlures, age <= 17 - zéro jour			-	-	183,86	-
7501	0903A1	Brûlures, age <= 17 - niveau 1	29	35	412,78	412,78	11 970,73	374,09
7502	0903A2	Brûlures, age <= 17 - niveau 2	29	35	533,87	533,87	15 482,35	483,82
7503	0903B0	Brûlures, age >= 18 - zéro jour			-	-	138,26	-
7504	0903B1	Brûlures, age >= 18 - niveau 1	15	35	469,33	469,33	7 039,98	281,60
7505	0903B2	Brûlures, age >= 18 - niveau 2	50	56	2 134,79	350,37	19 302,95	364,21
7506	0906A0	Ulcères de décubitus, score phy <= 12 - zéro jour			-	-	97,20	-

GMT	GME	LIBELLE	DEBUT de zone forfaitaire (DZF)	FIN de Zone Forfaitaire (FZF)	TARIF de la zone basse (TZB)	SUPPLEMENT de la zone basse (SZB)	TARIF de la zone forfaitaire (TZF)	SUPPLEMENT de la zone haute (SZH)
7507	0906A1	Ulcères de décubitus, score phy <= 12 - niveau 1	43	49	150,03	150,03	6 451,16	140,24
7508	0906A2	Ulcères de décubitus, score phy <= 12 - niveau 2	50	56	185,18	185,18	9 259,12	174,70
7509	0906B1	Ulcères de décubitus, score phy >= 13 - niveau 1	43	49	187,07	187,07	8 044,16	174,87
7510	0906B2	Ulcères de décubitus, score phy >= 13 - niveau 2	64	70	202,53	202,53	12 962,07	193,46
7511	0909A0	Ulcères chroniques (à l'exclusion des ulcères de décubitus), score phy <= 8 - zéro jour			-	-	82,01	-
7512	0909A1	Ulcères chroniques (à l'exclusion des ulcères de décubitus), score phy <= 8 - niveau 1	36	42	128,16	128,16	4 613,63	118,30
7513	0909A2	Ulcères chroniques (à l'exclusion des ulcères de décubitus), score phy <= 8 - niveau 2	50	56	162,07	162,07	8 103,64	152,90
7514	0909B0	Ulcères chroniques (à l'exclusion des ulcères de décubitus), score phy >= 9 - zéro jour			-	-	111,62	-
7515	0909B1	Ulcères chroniques (à l'exclusion des ulcères de décubitus), score phy >= 9 - niveau 1	36	42	174,53	174,53	6 283,09	161,10
7516	0909B2	Ulcères chroniques (à l'exclusion des ulcères de décubitus), score phy >= 9 - niveau 2	50	56	197,25	197,25	9 862,55	186,09
7517	0912A0	Tumeurs malignes de la peau et des seins, score phy <= 8 - zéro jour			-	-	86,10	-
7518	0912A1	Tumeurs malignes de la peau et des seins, score phy <= 8 - niveau 1	8	28	276,06	276,06	2 208,49	122,69
7519	0912A2	Tumeurs malignes de la peau et des seins, score phy <= 8 - niveau 2	43	49	1 265,66	134,69	6 922,63	150,49
7520	0912B1	Tumeurs malignes de la peau et des seins, score phy >= 9 - niveau 1	36	42	168,63	168,63	6 070,79	155,66
7521	0912B2	Tumeurs malignes de la peau et des seins, score phy >= 9 - niveau 2	43	49	188,86	188,86	8 120,79	176,54
7522	0918A0	Infections et traumatismes cutanés, score cog <= 2 - zéro jour			-	-	113,06	-
7523	0918A1	Infections et traumatismes cutanés, score cog <= 2 - niveau 1	29	35	141,91	141,91	4 115,25	128,60

GMT	GME	LIBELLE	DEBUT de zone forfaitaire (DZF)	FIN de Zone Forfaitaire (FZF)	TARIF de la zone basse (TZB)	SUPPLEMENT de la zone basse (SZB)	TARIF de la zone forfaitaire (TZF)	SUPPLEMENT de la zone haute (SZH)
7524	0918A2	Infections et traumatismes cutanés, score cog <= 2 - niveau 2	43	49	169,01	169,01	7 267,39	157,99
7525	0918B0	Infections et traumatismes cutanés, score cog >= 3 - zéro jour			-	-	134,65	-
7526	0918B1	Infections et traumatismes cutanés, score cog >= 3 - niveau 1	36	42	166,34	166,34	5 988,08	153,54
7527	0918B2	Infections et traumatismes cutanés, score cog >= 3 - niveau 2	50	56	191,12	191,12	9 555,83	180,30
7528	0921A0	Autres affections de la peau, des tissus sous cutanés et des seins - zéro jour			-	-	92,63	-
7529	0921A1	Autres affections de la peau, des tissus sous cutanés et des seins - niveau 1	15	35	222,55	222,55	3 338,21	133,53
7530	0921A2	Autres affections de la peau, des tissus sous cutanés et des seins - niveau 2	43	49	923,32	172,49	8 167,99	177,56
8000	1003A0	Diabète, age <= 17 - zéro jour			-	-	212,97	-
8001	1003A1	Diabète, age <= 17 - niveau 1	8	28	585,25	585,25	4 682,00	260,11
8002	1003A2	Diabète, age <= 17 - niveau 2	36	42	825,84	825,84	29 730,14	762,31
8003	1003B0	Diabète, age >= 18, score phy <= 8 - zéro jour			-	-	94,24	-
8004	1003B1	Diabète, age >= 18, score phy <= 8 - niveau 1	15	35	191,16	191,16	2 867,37	114,69
8005	1003B2	Diabète, age >= 18, score phy <= 8 - niveau 2	15	35	266,83	266,83	4 002,47	160,10
8006	1003C1	Diabète, age >= 18, score phy >= 9 - niveau 1	15	35	276,32	276,32	4 144,75	165,79
8007	1003C2	Diabète, age >= 18, score phy >= 9 - niveau 2	57	63	1 810,69	166,72	11 146,92	185,78
8008	1006A0	Obésités, age <= 17, score rr <= 60 - zéro jour			-	-	222,93	-
8009	1006A1	Obésités, age <= 17, score rr <= 60 - niveau 1	22	28	185,86	185,86	4 089,02	163,56
8010	1006A2	Obésités, age <= 17, score rr <= 60 - niveau 2	64	70	293,75	180,73	11 679,55	174,32
8011	1006B0	Obésités, age <= 17, score rr >= 61 - zéro jour			-	-	265,35	-
8012	1006B1	Obésités, age <= 17, score rr >= 61 - niveau 1	15	35	324,97	324,97	4 874,57	194,98
8013	1006B2	Obésités, age <= 17, score rr >= 61 - niveau 2	29	35	3 099,18	126,81	6 649,95	207,81

GMT	GME	LIBELLE	DEBUT de zone forfaitaire (DZF)	FIN de Zone Forfaitaire (FZF)	TARIF de la zone basse (TZB)	SUPPLEMENT de la zone basse (SZB)	TARIF de la zone forfaitaire (TZF)	SUPPLEMENT de la zone haute (SZH)
8014	1006C0	Obésités, age >= 18, score phy <= 8, score rr <= 60 - zéro jour			-	-	88,55	-
8015	1006C1	Obésités, age >= 18, score phy <= 8, score rr <= 60 - niveau 1	15	35	182,92	182,92	2 743,75	109,75
8016	1006C2	Obésités, age >= 18, score phy <= 8, score rr <= 60 - niveau 2	15	35	269,75	269,75	4 046,21	161,85
8017	1006D1	Obésités, age >= 18, score phy >= 9, score rr <= 60 - niveau 1	36	42	177,87	177,87	6 403,37	164,19
8018	1006D2	Obésités, age >= 18, score phy >= 9, score rr <= 60 - niveau 2	57	63	191,35	191,35	10 906,84	181,78
8019	1006E0	Obésités, age >= 18, score phy <= 8, score rr >= 61 - zéro jour			-	-	106,66	-
8020	1006E1	Obésités, age >= 18, score phy <= 8, score rr >= 61 - niveau 1	15	35	185,03	185,03	2 775,42	111,02
8021	1006E2	Obésités, age >= 18, score phy <= 8, score rr >= 61 - niveau 2	15	35	210,26	210,26	3 153,93	126,16
8022	1006F0	Obésités, age >= 18, score phy >= 9, score rr >= 61 - zéro jour			-	-	183,13	-
8023	1006F1	Obésités, age >= 18, score phy >= 9, score rr >= 61 - niveau 1	15	35	321,65	321,65	4 824,80	192,99
8024	1006F2	Obésités, age >= 18, score phy >= 9, score rr >= 61 - niveau 2	15	35	452,80	452,80	6 791,97	271,68
8025	1007A1	Malnutritions et malabsorptions intestinales - niveau 1	36	42	143,19	143,19	5 154,84	132,18
8026	1007A2	Malnutritions et malabsorptions intestinales - niveau 2	43	49	185,25	185,25	7 965,85	173,17
8027	1012A0	Autres affections endocriniennes, métaboliques et nutritionnelles, age <= 74, score cog <= 2 - zéro jour			-	-	108,58	-
8028	1012A1	Autres affections endocriniennes, métaboliques et nutritionnelles, age <= 74, score cog <= 2 - niveau 1	8	28	261,37	261,37	2 090,94	116,16
8029	1012A2	Autres affections endocriniennes, métaboliques et nutritionnelles, age <= 74, score cog <= 2 - niveau 2	22	28	1 087,57	143,34	4 097,69	163,91

GMT	GME	LIBELLE	DEBUT de zone forfaitaire (DZF)	FIN de Zone Forfaitaire (FZF)	TARIF de la zone basse (TZB)	SUPPLEMENT de la zone basse (SZB)	TARIF de la zone forfaitaire (TZF)	SUPPLEMENT de la zone haute (SZH)
8030	1012B0	Autres affections endocriniennes, métaboliques et nutritionnelles, age <= 74, score cog >= 3 - zéro jour			-	-	144,57	-
8031	1012B1	Autres affections endocriniennes, métaboliques et nutritionnelles, age <= 74, score cog >= 3 - niveau 1	8	28	349,63	349,63	2 797,03	155,39
8032	1012B2	Autres affections endocriniennes, métaboliques et nutritionnelles, age <= 74, score cog >= 3 - niveau 2	43	49	1 554,34	177,53	9 010,48	195,88
8033	1012C1	Autres affections endocriniennes, métaboliques et nutritionnelles, age >= 75, score phy <= 8 - niveau 1	15	35	170,31	170,31	2 554,67	102,19
8034	1012C2	Autres affections endocriniennes, métaboliques et nutritionnelles, age >= 75, score phy <= 8 - niveau 2	43	49	478,08	148,33	6 707,84	145,82
8035	1012D1	Autres affections endocriniennes, métaboliques et nutritionnelles, age >= 75, score phy >= 9 - niveau 1	29	35	179,61	179,61	5 208,56	162,77
8036	1012D2	Autres affections endocriniennes, métaboliques et nutritionnelles, age >= 75, score phy >= 9 - niveau 2	36	42	197,98	197,98	7 127,27	182,75
8500	1103A0	Tumeurs malignes du tractus génito-urinaire, score phy <= 8 - zéro jour			-	-	126,30	-
8501	1103A1	Tumeurs malignes du tractus génito-urinaire, score phy <= 8 - niveau 1	8	28	303,51	303,51	2 428,05	134,89
8502	1103A2	Tumeurs malignes du tractus génito-urinaire, score phy <= 8 - niveau 2	8	28	342,91	342,91	2 743,25	152,40
8503	1103B1	Tumeurs malignes du tractus génito-urinaire, score phy >= 9 - niveau 1	8	28	334,80	334,80	2 678,43	148,80
8504	1103B2	Tumeurs malignes du tractus génito-urinaire, score phy >= 9 - niveau 2	36	42	1 507,22	167,32	7 363,27	188,80
8505	1112A1	Affections non malignes de l'appareil génital féminin - niveau 1	8	28	254,94	254,94	2 039,49	113,31
8506	1112A2	Affections non malignes de l'appareil génital féminin - niveau 2	15	35	255,42	255,42	3 831,31	153,25

GMT	GME	LIBELLE	DEBUT de zone forfaitaire (DZF)	FIN de Zone Forfaitaire (FZF)	TARIF de la zone basse (TZB)	SUPPLEMENT de la zone basse (SZB)	TARIF de la zone forfaitaire (TZF)	SUPPLEMENT de la zone haute (SZH)
8507	1115A1	Affections non malignes de l'appareil génital masculin, score phy <= 8 - niveau 1	8	28	214,06	214,06	1 712,48	95,14
8508	1115A2	Affections non malignes de l'appareil génital masculin, score phy <= 8 - niveau 2	43	49	695,09	145,34	6 799,41	147,81
8509	1115B1	Affections non malignes de l'appareil génital masculin, score phy >= 9 - niveau 1	8	28	374,11	374,11	2 992,87	166,27
8510	1115B2	Affections non malignes de l'appareil génital masculin, score phy >= 9 - niveau 2	36	42	1 928,95	151,99	7 248,55	185,86
8511	1118A0	Insuffisances rénales - zéro jour			-	-	135,81	-
8512	1118A1	Insuffisances rénales - niveau 1	29	35	159,79	159,79	4 634,03	144,81
8513	1118A2	Insuffisances rénales - niveau 2	43	49	181,85	181,85	7 819,58	169,99
8514	1121A0	Néphropathies et infections génito-urinaires - zéro jour			-	-	116,29	-
8515	1121A1	Néphropathies et infections génito-urinaires - niveau 1	29	35	137,09	137,09	3 975,63	124,24
8516	1121A2	Néphropathies et infections génito-urinaires - niveau 2	36	42	186,73	186,73	6 722,35	172,37
8517	1123A0	Autres affections de l'appareil génito-urinaire - zéro jour			-	-	123,16	-
8518	1123A1	Autres affections de l'appareil génito-urinaire - niveau 1	8	28	295,37	295,37	2 362,97	131,28
8519	1123A2	Autres affections de l'appareil génito-urinaire - niveau 2	29	35	1 231,00	161,71	5 758,85	179,96
8700	1603A0	Tumeurs malignes des tissus lymphoïdes, hématopoïétiques et tumeurs malignes de siège imprécis - zéro jour			-	-	144,14	-
8701	1603A1	Tumeurs malignes des tissus lymphoïdes, hématopoïétiques et tumeurs malignes de siège imprécis - niveau 1	1	21	-	-	1 664,67	151,33
8702	1603A2	Tumeurs malignes des tissus lymphoïdes, hématopoïétiques et tumeurs malignes de siège imprécis - niveau 2	36	42	184,06	184,06	6 626,31	169,91
8703	1606A1	Autres affections du sang, des organes hématopoïétiques et du système immunitaire, score phy <= 4 - niveau 1	1	21	97,05	-	1 067,56	97,05

GMT	GME	LIBELLE	DEBUT de zone forfaitaire (DZF)	FIN de Zone Forfaitaire (FZF)	TARIF de la zone basse (TZB)	SUPPLEMENT de la zone basse (SZB)	TARIF de la zone forfaitaire (TZF)	SUPPLEMENT de la zone haute (SZH)
8704	1606A2	Autres affections du sang, des organes hématopoïétiques et du système immunitaire, score phy <= 4 - niveau 2	1	21	-	-	1 524,53	138,59
8705	1606B0	Autres affections du sang, des organes hématopoïétiques et du système immunitaire, score phy >= 5 - zéro jour			-	-	121,45	-
8706	1606B1	Autres affections du sang, des organes hématopoïétiques et du système immunitaire, score phy >= 5 - niveau 1	29	35	140,78	140,78	4 082,55	127,58
8707	1606B2	Autres affections du sang, des organes hématopoïétiques et du système immunitaire, score phy >= 5 - niveau 2	43	49	187,83	187,83	8 076,52	175,58
8900	1803A1	Infections par VIH - niveau 1	29	35	150,50	150,50	4 364,50	136,39
8901	1803A2	Infections par VIH - niveau 2	183	189	174,32	174,32	31 900,73	171,51
8902	1806A1	Infections autres que par VIH, score phy <= 8 - niveau 1	8	28	233,38	233,38	1 867,06	103,73
8903	1806A2	Infections autres que par VIH, score phy <= 8 - niveau 2	8	28	318,99	318,99	2 551,93	141,77
8904	1806B1	Infections autres que par VIH, score phy >= 9 - niveau 1	29	35	178,35	178,35	5 172,01	161,63
8905	1806B2	Infections autres que par VIH, score phy >= 9 - niveau 2	36	42	204,29	204,29	7 354,51	188,58
9000	1903A0	Toxicomanies avec dépendance, score cog <= 6 - zéro jour			-	-	91,60	-
9001	1903A1	Toxicomanies avec dépendance, score cog <= 6 - niveau 1	22	42	142,05	142,05	3 125,17	97,66
9002	1903A2	Toxicomanies avec dépendance, score cog <= 6 - niveau 2	36	42	189,35	189,35	6 816,51	174,78
9003	1903B1	Toxicomanies avec dépendance, score cog >= 7, score rr <= 180 - niveau 1	22	42	286,32	286,32	6 299,14	196,85
9004	1903B2	Toxicomanies avec dépendance, score cog >= 7, score rr <= 180 - niveau 2	29	49	473,77	473,77	13 739,47	352,29
9005	1903C1	Toxicomanies avec dépendance, score cog >= 7, score rr >= 181 - niveau 1	1	21	179,12	-	1 970,33	179,12
9006	1903C2	Toxicomanies avec dépendance, score cog >= 7, score rr >= 181 - niveau 2	36	42	347,28	347,28	12 502,14	320,57

GMT	GME	LIBELLE	DEBUT de zone forfaitaire (DZF)	FIN de Zone Forfaitaire (FZF)	TARIF de la zone basse (TZB)	SUPPLEMENT de la zone basse (SZB)	TARIF de la zone forfaitaire (TZF)	SUPPLEMENT de la zone haute (SZH)
9007	1906A0	Troubles dépressifs et anxieux, score phy <= 8 - zéro jour			-	-	106,43	-
9008	1906A1	Troubles dépressifs et anxieux, score phy <= 8 - niveau 1	22	42	164,57	164,57	3 620,50	113,14
9009	1906A2	Troubles dépressifs et anxieux, score phy <= 8 - niveau 2	50	56	168,57	168,57	8 428,70	159,03
9010	1906B0	Troubles dépressifs et anxieux, score phy >= 9 - zéro jour			-	-	154,85	-
9011	1906B1	Troubles dépressifs et anxieux, score phy >= 9 - niveau 1	36	42	179,14	179,14	6 448,90	165,36
9012	1906B2	Troubles dépressifs et anxieux, score phy >= 9 - niveau 2	71	77	191,20	191,20	13 575,32	183,45
9013	1909A0	Autres troubles psycho-comportementaux, age <= 17, score rr <= 90 - zéro jour			-	-	134,05	-
9014	1909A1	Autres troubles psycho-comportementaux, age <= 17, score rr <= 90 - niveau 1	22	28	152,52	152,52	3 355,37	134,21
9015	1909A2	Autres troubles psycho-comportementaux, age <= 17, score rr <= 90 - niveau 2	29	35	448,38	448,38	13 003,05	406,35
9016	1909B0	Autres troubles psycho-comportementaux, age <= 17, score rr >= 91 - zéro jour			-	-	198,86	-
9017	1909B1	Autres troubles psycho-comportementaux, age <= 17, score rr >= 91 - niveau 1	43	49	225,17	225,17	9 682,26	210,48
9018	1909B2	Autres troubles psycho-comportementaux, age <= 17, score rr >= 91 - niveau 2	120	126	629,76	629,76	75 570,68	614,40
9019	1909C0	Autres troubles psycho-comportementaux, age [18,74], score cog <= 4 - zéro jour			-	-	89,21	-
9020	1909C1	Autres troubles psycho-comportementaux, age [18,74], score cog <= 4 - niveau 1	15	35	158,23	158,23	2 373,40	94,94
9021	1909C2	Autres troubles psycho-comportementaux, age [18,74], score cog <= 4 - niveau 2	85	91	178,79	178,79	15 196,92	172,69
9022	1909D0	Autres troubles psycho-comportementaux, age [18,74], score phy <= 4, score cog >= 5 - zéro jour			-	-	148,21	-

GMT	GME	LIBELLE	DEBUT de zone forfaitaire (DZF)	FIN de Zone Forfaitaire (FZF)	TARIF de la zone basse (TZB)	SUPPLEMENT de la zone basse (SZB)	TARIF de la zone forfaitaire (TZF)	SUPPLEMENT de la zone haute (SZH)
9023	1909D1	Autres troubles psychocomportementaux, age [18,74], score phy <= 4, score cog >= 5 - niveau 1	15	35	261,52	261,52	3 922,74	156,91
9024	1909D2	Autres troubles psychocomportementaux, age [18,74], score phy <= 4, score cog >= 5 - niveau 2	71	77	1 669,00	160,98	12 937,72	174,83
9025	1909E0	Autres troubles psychocomportementaux, age [18,74], score phy >= 5, score cog >= 5 - zéro jour			-	-	157,60	-
9026	1909E1	Autres troubles psychocomportementaux, age [18,74], score phy >= 5, score cog >= 5 - niveau 1	50	56	177,87	177,87	8 893,46	167,80
9027	1909E2	Autres troubles psychocomportementaux, age [18,74], score phy >= 5, score cog >= 5 - niveau 2	99	105	185,37	185,37	18 352,12	179,92
9028	1909F0	Autres troubles psychocomportementaux, age >= 75, score cog <= 4 - zéro jour			-	-	134,03	-
9029	1909F1	Autres troubles psychocomportementaux, age >= 75, score cog <= 4 - niveau 1	15	35	237,82	237,82	3 567,32	142,69
9030	1909F2	Autres troubles psychocomportementaux, age >= 75, score cog <= 4 - niveau 2	57	63	1 317,95	160,67	10 315,44	171,92
9031	1909G0	Autres troubles psychocomportementaux, age >= 75, score cog >= 5 - zéro jour			-	-	150,15	-
9032	1909G1	Autres troubles psychocomportementaux, age >= 75, score cog >= 5 - niveau 1	36	42	173,34	173,34	6 240,15	160,00
9033	1909G2	Autres troubles psychocomportementaux, age >= 75, score cog >= 5 - niveau 2	43	49	196,15	196,15	8 434,66	183,36
9500	2303A1	Soins palliatifs, score rr <= 60 - niveau 1	29	35	202,81	202,81	5 881,44	183,79
9501	2303A1	Soins palliatifs, score rr <= 60 - niveau 1, dans un lit dédié	29	35	263,65	263,65	7 645,87	238,93
9502	2303B1	Soins palliatifs, score phy <= 12, score rr >= 61 - niveau 1	36	42	266,24	266,24	9 584,61	245,76
9503	2303B1	Soins palliatifs, score phy <= 12, score rr >= 61 - niveau 1, dans un lit dédié	36	42	346,11	346,11	12 460,00	319,49
9504	2303C1	Soins palliatifs, score phy >= 13, score rr >= 61 - niveau 1	29	35	266,10	266,10	7 717,04	241,16
9505	2303C1	Soins palliatifs, score phy >= 13, score rr >= 61 - niveau 1, dans un lit dédié	29	35	345,94	345,94	10 032,15	313,50

GMT	GME	LIBELLE	DEBUT de zone forfaitaire (DZF)	FIN de Zone Forfaitaire (FZF)	TARIF de la zone basse (TZB)	SUPPLEMENT de la zone basse (SZB)	TARIF de la zone forfaitaire (TZF)	SUPPLEMENT de la zone haute (SZH)
9506	2309A0	Autres motifs de prise en charge, score phy <= 12 - zéro jour			-	-	127,58	-
9507	2309A1	Autres motifs de prise en charge, score phy <= 12 - niveau 1	29	35	150,00	150,00	4 350,08	135,94
9508	2309A2	Autres motifs de prise en charge, score phy <= 12 - niveau 2	36	42	177,47	177,47	6 388,75	163,81
9509	2309B0	Autres motifs de prise en charge, score phy >= 13 - zéro jour			-	-	164,29	-
9510	2309B1	Autres motifs de prise en charge, score phy >= 13 - niveau 1	36	42	190,09	190,09	6 843,10	175,46
9511	2309B2	Autres motifs de prise en charge, score phy >= 13 - niveau 2	43	49	207,48	207,48	8 921,78	193,95
9512	2315A0	Troubles de la marche (non rattachés à une étiologie), score phy <= 8 - zéro jour			-	-	130,78	-
9513	2315A1	Troubles de la marche (non rattachés à une étiologie), score phy <= 8 - niveau 1	15	35	217,33	217,33	3 259,94	130,40
9514	2315A2	Troubles de la marche (non rattachés à une étiologie), score phy <= 8 - niveau 2	43	49	1 199,33	147,19	7 381,15	160,46
9515	2315B0	Troubles de la marche (non rattachés à une étiologie), score phy >= 9 - zéro jour			-	-	121,36	-
9516	2315B1	Troubles de la marche (non rattachés à une étiologie), score phy >= 9 - niveau 1	36	42	157,28	157,28	5 662,17	145,18
9517	2315B2	Troubles de la marche (non rattachés à une étiologie), score phy >= 9 - niveau 2	50	56	193,34	193,34	9 666,82	182,39
9518	2318A0	Autres états et symptômes (non rattachés à une étiologie) - zéro jour			-	-	167,90	-
9519	2318A1	Autres états et symptômes (non rattachés à une étiologie) - niveau 1	29	35	147,43	147,43	4 275,36	133,60
9520	2318A2	Autres états et symptômes (non rattachés à une étiologie) - niveau 2	36	42	189,67	189,67	6 827,99	175,08
9800	2703A0	Posttransplantation d'organe - zéro jour			-	-	137,92	-
9801	2703A1	Posttransplantation d'organe - niveau 1	8	28	324,78	324,78	2 598,23	144,35
9802	2703A2	Posttransplantation d'organe - niveau 2	15	35	904,28	241,99	4 292,17	171,69

ANNEXE III

FIXATION DE LA VALEUR DES COEFFICIENTS MENTIONNES AU 3° DU I DE L'ARTICLE L. 162-23-4
DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE PAR ZONE GEOGRAPHIQUE

ZONE GEOGRAPHIQUE	VALEUR DU COEFFICIENT
2A Corse du Sud	11%
2B Haute Corse	11%
75 Paris	7%
77 Seine et Marne	7%
78 Yvelines	7%
91 Essonne	7%
92 Haut de Seine	7%
93 Seine saint Denis	7%
94 Val de Marne	7%
95 Val d'Oise	7%
971 Guadeloupe	27%
972 Martinique	27%
973 Guyane	29%
974 Réunion	31%

ANNEXE IV
GROUPES MEDICO-ECONOMIQUES (GME) DONT LE GROUPE NOSOLOGIQUE
N'EST PAS SCINDE SUR L'AGE, POUR LA PEDIATRIE

GME	LIBELLE
0103A1	Etats végétatifs chroniques – Etats pauci-relationnels - niveau 1
0103A2	Etats végétatifs chroniques – Etats pauci-relationnels - niveau 2
0106A0	Tumeurs malignes du système nerveux, score cog <= 2 - zéro jour
0106A1	Tumeurs malignes du système nerveux, score cog <= 2 - niveau 1
0106A2	Tumeurs malignes du système nerveux, score cog <= 2 - niveau 2
0106B0	Tumeurs malignes du système nerveux, score cog >= 3 - zéro jour
0106B1	Tumeurs malignes du système nerveux, score cog >= 3 - niveau 1
0106B2	Tumeurs malignes du système nerveux, score cog >= 3 - niveau 2
0121A0	Polyneuropathies, score phy <= 8 - zéro jour
0121A1	Polyneuropathies, score phy <= 8 - niveau 1
0121A2	Polyneuropathies, score phy <= 8 - niveau 2
0121B0	Polyneuropathies, score phy [9,12] - zéro jour
0121B1	Polyneuropathies, score phy [9,12] - niveau 1
0121B2	Polyneuropathies, score phy [9,12] - niveau 2
0121C0	Polyneuropathies, score phy >= 13 - zéro jour
0121C1	Polyneuropathies, score phy >= 13 - niveau 1
0121C2	Polyneuropathies, score phy >= 13 - niveau 2
0124A0	Affections des nerfs (à l'exclusion des polyneuropathies), score phy <= 8 - zéro jour
0124A1	Affections des nerfs (à l'exclusion des polyneuropathies), score phy <= 8 - niveau 1
0124A2	Affections des nerfs (à l'exclusion des polyneuropathies), score phy <= 8 - niveau 2
0124B0	Affections des nerfs (à l'exclusion des polyneuropathies), score phy >= 9 - zéro jour
0124B1	Affections des nerfs (à l'exclusion des polyneuropathies), score phy >= 9 - niveau 1
0124B2	Affections des nerfs (à l'exclusion des polyneuropathies), score phy >= 9 - niveau 2
0127A0	Maladies d'Alzheimer et démences apparentées, score phy <= 12 - zéro jour
0127A1	Maladies d'Alzheimer et démences apparentées, score phy <= 12 - niveau 1
0127A2	Maladies d'Alzheimer et démences apparentées, score phy <= 12 - niveau 2
0127B0	Maladies d'Alzheimer et démences apparentées, score phy >= 13 - zéro jour
0127B1	Maladies d'Alzheimer et démences apparentées, score phy >= 13 - niveau 1
0127B2	Maladies d'Alzheimer et démences apparentées, score phy >= 13 - niveau 2
0130A0	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age <= 74, score phy <= 8 - zéro jour
0130A1	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age <= 74, score phy <= 8 - niveau 1
0130A2	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age <= 74, score phy <= 8 - niveau 2
0130B0	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age <= 74, score phy [9,12] - zéro jour
0130B1	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age <= 74, score phy [9,12] - niveau 1
0130B2	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age <= 74, score phy [9,12] - niveau 2
0130C0	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age <= 74, score phy >= 13 - zéro jour
0130C1	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age <= 74, score phy >= 13 - niveau 1
0130C2	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age <= 74, score phy >= 13 - niveau 2
0130D0	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age >= 75, score phy <= 8 - zéro jour

GME	LIBELLE
0130D1	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age >= 75, score phy <= 8 - niveau 1
0130D2	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age >= 75, score phy <= 8 - niveau 2
0130E0	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age >= 75, score phy >= 9 - zéro jour
0130E1	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age >= 75, score phy >= 9 - niveau 1
0130E2	Autres affections neuro-dégénératives (à l'exclusion des Maladies d'Alzheimer et démences apparentées), age >= 75, score phy >= 9 - niveau 2
0134A0	Lésions médullaires traumatiques avec tétraplégie, score phy <= 12 - zéro jour
0134A1	Lésions médullaires traumatiques avec tétraplégie, score phy <= 12 - niveau 1
0134A2	Lésions médullaires traumatiques avec tétraplégie, score phy <= 12 - niveau 2
0134B0	Lésions médullaires traumatiques avec tétraplégie, score phy >= 13 - zéro jour
0134B1	Lésions médullaires traumatiques avec tétraplégie, score phy >= 13 - niveau 1
0134B2	Lésions médullaires traumatiques avec tétraplégie, score phy >= 13 - niveau 2
0135A0	Affections médullaires non traumatiques avec tétraplégie - zéro jour
0135A1	Affections médullaires non traumatiques avec tétraplégie - niveau 1
0135A2	Affections médullaires non traumatiques avec tétraplégie - niveau 2
0137A0	Lésions médullaires traumatiques avec paraplégie, score phy <= 12, score rr <= 90 - zéro jour
0137A1	Lésions médullaires traumatiques avec paraplégie, score phy <= 12, score rr <= 90 - niveau 1
0137A2	Lésions médullaires traumatiques avec paraplégie, score phy <= 12, score rr <= 90 - niveau 2
0137B0	Lésions médullaires traumatiques avec paraplégie, score phy <= 12, score rr >= 91 - zéro jour
0137B1	Lésions médullaires traumatiques avec paraplégie, score phy <= 12, score rr >= 91 - niveau 1
0137B2	Lésions médullaires traumatiques avec paraplégie, score phy <= 12, score rr >= 91 - niveau 2
0137C0	Lésions médullaires traumatiques avec paraplégie, score phy >= 13 - zéro jour
0137C1	Lésions médullaires traumatiques avec paraplégie, score phy >= 13 - niveau 1
0137C2	Lésions médullaires traumatiques avec paraplégie, score phy >= 13 - niveau 2
0138A0	Affections médullaires non traumatiques avec paraplégie - zéro jour
0138A1	Affections médullaires non traumatiques avec paraplégie - niveau 1
0138A2	Affections médullaires non traumatiques avec paraplégie - niveau 2
0139A0	Autres affections médullaires - zéro jour
0139A1	Autres affections médullaires - niveau 1
0139A2	Autres affections médullaires - niveau 2
0146A0	Accidents vasculaires cérébraux avec tétraplégie - zéro jour
0146A1	Accidents vasculaires cérébraux avec tétraplégie - niveau 1
0146A2	Accidents vasculaires cérébraux avec tétraplégie - niveau 2
0147A0	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplégié, score phy <= 8, score rr <= 90 - zéro jour
0147A1	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplégié, score phy <= 8, score rr <= 90 - niveau 1
0147A2	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplégié, score phy <= 8, score rr <= 90 - niveau 2
0147B0	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplégié, score phy >= 9, score cog <= 4, score rr <= 90 - zéro jour
0147B1	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiplégié, score phy >= 9, score cog <= 4, score rr <= 90 - niveau 1

GME	LIBELLE
0147B2	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiparésie, score phy >= 9, score cog <= 4, score rr <= 90 - niveau 2
0147C0	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiparésie, score phy >= 9, score cog >= 5, score rr <= 90 - zéro jour
0147C1	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiparésie, score phy >= 9, score cog >= 5, score rr <= 90 - niveau 1
0147C2	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiparésie, score phy >= 9, score cog >= 5, score rr <= 90 - niveau 2
0147D0	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiparésie, score phy <= 8, score rr >= 91 - zéro jour
0147D1	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiparésie, score phy <= 8, score rr >= 91 - niveau 1
0147D2	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiparésie, score phy <= 8, score rr >= 91 - niveau 2
0147E0	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiparésie, score phy >= 9, score cog <= 4, score rr >= 91 - zéro jour
0147E1	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiparésie, score phy >= 9, score cog <= 4, score rr >= 91 - niveau 1
0147E2	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiparésie, score phy >= 9, score cog <= 4, score rr >= 91 - niveau 2
0147F0	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiparésie, score phy >= 9, score cog >= 5, score rr >= 91 - zéro jour
0147F1	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiparésie, score phy >= 9, score cog >= 5, score rr >= 91 - niveau 1
0147F2	Accidents vasculaires cérébraux avec hémiparésie, score phy >= 9, score cog >= 5, score rr >= 91 - niveau 2
0148A0	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy <= 8, score rr <= 90 - zéro jour
0148A1	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy <= 8, score rr <= 90 - niveau 1
0148A2	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy <= 8, score rr <= 90 - niveau 2
0148B0	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy >= 9, score cog <= 4, score rr <= 90 - zéro jour
0148B1	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy >= 9, score cog <= 4, score rr <= 90 - niveau 1
0148B2	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy >= 9, score cog <= 4, score rr <= 90 - niveau 2
0148C0	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy >= 9, score cog >= 5, score rr <= 90 - zéro jour
0148C1	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy >= 9, score cog >= 5, score rr <= 90 - niveau 1
0148C2	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy >= 9, score cog >= 5, score rr <= 90 - niveau 2
0148D0	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy <= 8, score rr >= 91 - zéro jour
0148D1	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy <= 8, score rr >= 91 - niveau 1
0148D2	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy <= 8, score rr >= 91 - niveau 2
0148E0	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy >= 9, score cog <= 4, score rr >= 91 - zéro jour
0148E1	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy >= 9, score cog <= 4, score rr >= 91 - niveau 1
0148E2	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy >= 9, score cog <= 4, score rr >= 91 - niveau 2
0148F0	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy >= 9, score cog >= 5, score rr >= 91 - zéro jour
0148F1	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy >= 9, score cog >= 5, score rr >= 91 - niveau 1

GME	LIBELLE
0148F2	Accidents vasculaires cérébraux autres, score phy \geq 9, score cog \geq 5, score rr \geq 91 - niveau 2
0203A1	Affections oculaires, post-chir - niveau 1
0203A2	Affections oculaires, post-chir - niveau 2
0203B0	Affections oculaires, hors post-chir - zéro jour
0203B1	Affections oculaires, hors post-chir - niveau 1
0203B2	Affections oculaires, hors post-chir - niveau 2
0303A0	Tumeurs malignes des voies aérodigestives supérieures, score phy \leq 4 - zéro jour
0303A1	Tumeurs malignes des voies aérodigestives supérieures, score phy \leq 4 - niveau 1
0303A2	Tumeurs malignes des voies aérodigestives supérieures, score phy \leq 4 - niveau 2
0303B0	Tumeurs malignes des voies aérodigestives supérieures, score phy \geq 5 - zéro jour
0303B1	Tumeurs malignes des voies aérodigestives supérieures, score phy \geq 5 - niveau 1
0303B2	Tumeurs malignes des voies aérodigestives supérieures, score phy \geq 5 - niveau 2
0403A0	Tumeurs malignes de l'appareil respiratoire, score phy \leq 4 - zéro jour
0403A1	Tumeurs malignes de l'appareil respiratoire, score phy \leq 4 - niveau 1
0403A2	Tumeurs malignes de l'appareil respiratoire, score phy \leq 4 - niveau 2
0403B1	Tumeurs malignes de l'appareil respiratoire, score phy \geq 5, score cog \leq 2 - niveau 1
0403B2	Tumeurs malignes de l'appareil respiratoire, score phy \geq 5, score cog \leq 2 - niveau 2
0403C1	Tumeurs malignes de l'appareil respiratoire, score phy \geq 5, score cog \geq 3 - niveau 1
0403C2	Tumeurs malignes de l'appareil respiratoire, score phy \geq 5, score cog \geq 3 - niveau 2
0406A0	Insuffisances respiratoires chroniques et bronchopathies obstructives, score phy \leq 4, score cog \leq 2 - zéro jour
0406A1	Insuffisances respiratoires chroniques et bronchopathies obstructives, score phy \leq 4, score cog \leq 2 - niveau 1
0406A2	Insuffisances respiratoires chroniques et bronchopathies obstructives, score phy \leq 4, score cog \leq 2 - niveau 2
0406B0	Insuffisances respiratoires chroniques et bronchopathies obstructives, score phy \leq 4, score cog \geq 3 - zéro jour
0406B1	Insuffisances respiratoires chroniques et bronchopathies obstructives, score phy \leq 4, score cog \geq 3 - niveau 1
0406B2	Insuffisances respiratoires chroniques et bronchopathies obstructives, score phy \leq 4, score cog \geq 3 - niveau 2
0406C0	Insuffisances respiratoires chroniques et bronchopathies obstructives, score phy \geq 5, score cog \leq 2 - zéro jour
0406C1	Insuffisances respiratoires chroniques et bronchopathies obstructives, score phy \geq 5, score cog \leq 2 - niveau 1
0406C2	Insuffisances respiratoires chroniques et bronchopathies obstructives, score phy \geq 5, score cog \leq 2 - niveau 2
0406D0	Insuffisances respiratoires chroniques et bronchopathies obstructives, score phy \geq 5, score cog \geq 3 - zéro jour
0406D1	Insuffisances respiratoires chroniques et bronchopathies obstructives, score phy \geq 5, score cog \geq 3 - niveau 1
0406D2	Insuffisances respiratoires chroniques et bronchopathies obstructives, score phy \geq 5, score cog \geq 3 - niveau 2
0412A1	Tuberculoses pulmonaires - niveau 1
0412A2	Tuberculoses pulmonaires - niveau 2
0415A0	Infections broncho-pulmonaires (non tuberculeuses), score phy \leq 12 - zéro jour
0415A1	Infections broncho-pulmonaires (non tuberculeuses), score phy \leq 12 - niveau 1
0415A2	Infections broncho-pulmonaires (non tuberculeuses), score phy \leq 12 - niveau 2
0415B1	Infections broncho-pulmonaires (non tuberculeuses), score phy \geq 13 - niveau 1

GME	LIBELLE
0415B2	Infections broncho-pulmonaires (non tuberculeuses), score phy \geq 13 - niveau 2
0418A1	Embolies pulmonaires, score phy \leq 8 - niveau 1
0418A2	Embolies pulmonaires, score phy \leq 8 - niveau 2
0418B1	Embolies pulmonaires, score phy \geq 9 - niveau 1
0418B2	Embolies pulmonaires, score phy \geq 9 - niveau 2
0424A0	Autres affections de l'appareil respiratoire, score phy \leq 12 - zéro jour
0424A1	Autres affections de l'appareil respiratoire, score phy \leq 12 - niveau 1
0424A2	Autres affections de l'appareil respiratoire, score phy \leq 12 - niveau 2
0424B1	Autres affections de l'appareil respiratoire, score phy \geq 13 - niveau 1
0424B2	Autres affections de l'appareil respiratoire, score phy \geq 13 - niveau 2
0503A0	Valvulopathies, score rr \leq 60 - zéro jour
0503A1	Valvulopathies, score rr \leq 60 - niveau 1
0503A2	Valvulopathies, score rr \leq 60 - niveau 2
0503B0	Valvulopathies, score rr \geq 61 - zéro jour
0503B1	Valvulopathies, score rr \geq 61 - niveau 1
0503B2	Valvulopathies, score rr \geq 61 - niveau 2
0506A0	Coronaropathies avec pontage, score rr \leq 60 - zéro jour
0506A1	Coronaropathies avec pontage, score rr \leq 60 - niveau 1
0506A2	Coronaropathies avec pontage, score rr \leq 60 - niveau 2
0506B0	Coronaropathies avec pontage, score rr \geq 61 - zéro jour
0506B1	Coronaropathies avec pontage, score rr \geq 61 - niveau 1
0506B2	Coronaropathies avec pontage, score rr \geq 61 - niveau 2
0509A0	Coronaropathies (à l'exclusion des coronaropathies avec pontage), score phy \leq 8, score rr \leq 90 - zéro jour
0509A1	Coronaropathies (à l'exclusion des coronaropathies avec pontage), score phy \leq 8, score rr \leq 90 - niveau 1
0509A2	Coronaropathies (à l'exclusion des coronaropathies avec pontage), score phy \leq 8, score rr \leq 90 - niveau 2
0509B0	Coronaropathies (à l'exclusion des coronaropathies avec pontage), score phy \leq 8, score rr \geq 91 - zéro jour
0509B1	Coronaropathies (à l'exclusion des coronaropathies avec pontage), score phy \leq 8, score rr \geq 91 - niveau 1
0509B2	Coronaropathies (à l'exclusion des coronaropathies avec pontage), score phy \leq 8, score rr \geq 91 - niveau 2
0509C0	Coronaropathies (à l'exclusion des coronaropathies avec pontage), score phy \geq 9, score rr \leq 60 - zéro jour
0509C1	Coronaropathies (à l'exclusion des coronaropathies avec pontage), score phy \geq 9, score rr \leq 60 - niveau 1
0509C2	Coronaropathies (à l'exclusion des coronaropathies avec pontage), score phy \geq 9, score rr \leq 60 - niveau 2
0509D0	Coronaropathies (à l'exclusion des coronaropathies avec pontage), score phy \geq 9, score rr \geq 61 - zéro jour
0509D1	Coronaropathies (à l'exclusion des coronaropathies avec pontage), score phy \geq 9, score rr \geq 61 - niveau 1
0509D2	Coronaropathies (à l'exclusion des coronaropathies avec pontage), score phy \geq 9, score rr \geq 61 - niveau 2
0512A0	Insuffisances cardiaques, score phy \leq 12 - zéro jour
0512A1	Insuffisances cardiaques, score phy \leq 12 - niveau 1
0512A2	Insuffisances cardiaques, score phy \leq 12 - niveau 2
0512B1	Insuffisances cardiaques, score phy \geq 13 - niveau 1
0512B2	Insuffisances cardiaques, score phy \geq 13 - niveau 2
0515A0	Artériopathies (à l'exclusion des amputations), score phy \leq 8 - zéro jour
0515A1	Artériopathies (à l'exclusion des amputations), score phy \leq 8 - niveau 1
0515A2	Artériopathies (à l'exclusion des amputations), score phy \leq 8 - niveau 2

GME	LIBELLE
0515B1	Artériopathies (à l'exclusion des amputations), score phy >= 9 - niveau 1
0515B2	Artériopathies (à l'exclusion des amputations), score phy >= 9 - niveau 2
0518A0	Autres affections cardiaques, age <= 74, score phy <= 8 - zéro jour
0518A1	Autres affections cardiaques, age <= 74, score phy <= 8 - niveau 1
0518A2	Autres affections cardiaques, age <= 74, score phy <= 8 - niveau 2
0518B0	Autres affections cardiaques, age >= 75, score phy <= 8 - zéro jour
0518B1	Autres affections cardiaques, age >= 75, score phy <= 8 - niveau 1
0518B2	Autres affections cardiaques, age >= 75, score phy <= 8 - niveau 2
0518C0	Autres affections cardiaques, score phy >= 9 - zéro jour
0518C1	Autres affections cardiaques, score phy >= 9 - niveau 1
0518C2	Autres affections cardiaques, score phy >= 9 - niveau 2
0521A0	Autres affections vasculaires, score phy <= 8 - zéro jour
0521A1	Autres affections vasculaires, score phy <= 8 - niveau 1
0521A2	Autres affections vasculaires, score phy <= 8 - niveau 2
0521B0	Autres affections vasculaires, score phy >= 9 - zéro jour
0521B1	Autres affections vasculaires, score phy >= 9 - niveau 1
0521B2	Autres affections vasculaires, score phy >= 9 - niveau 2
0603A1	Tumeurs malignes des organes digestifs, score cog <= 2 - niveau 1
0603A2	Tumeurs malignes des organes digestifs, score cog <= 2 - niveau 2
0603B1	Tumeurs malignes des organes digestifs, score cog >= 3, hors post-chir - niveau 1
0603B2	Tumeurs malignes des organes digestifs, score cog >= 3, hors post-chir - niveau 2
0603C1	Tumeurs malignes des organes digestifs, score cog >= 3, post-chir - niveau 1
0603C2	Tumeurs malignes des organes digestifs, score cog >= 3, post-chir - niveau 2
0612A1	Affections non malignes du foie et du pancréas, score phy <= 8 - niveau 1
0612A2	Affections non malignes du foie et du pancréas, score phy <= 8 - niveau 2
0612B1	Affections non malignes du foie et du pancréas, score phy >= 9 - niveau 1
0612B2	Affections non malignes du foie et du pancréas, score phy >= 9 - niveau 2
0615A1	Affections non malignes des voies biliaires, score phy <= 8 - niveau 1
0615A2	Affections non malignes des voies biliaires, score phy <= 8 - niveau 2
0615B1	Affections non malignes des voies biliaires, score phy >= 9 - niveau 1
0615B2	Affections non malignes des voies biliaires, score phy >= 9 - niveau 2
0617A1	Occlusions, perforations et abcès du tube digestif - niveau 1
0617A2	Occlusions, perforations et abcès du tube digestif - niveau 2
0618A1	Hernies pariétales non compliquées, score phy <= 8 - niveau 1
0618A2	Hernies pariétales non compliquées, score phy <= 8 - niveau 2
0618B1	Hernies pariétales non compliquées, score phy >= 9 - niveau 1
0618B2	Hernies pariétales non compliquées, score phy >= 9 - niveau 2
0621A0	Autres affections des organes digestifs, score phy <= 8 - zéro jour
0621A1	Autres affections des organes digestifs, score phy <= 8 - niveau 1
0621A2	Autres affections des organes digestifs, score phy <= 8 - niveau 2
0621B1	Autres affections des organes digestifs, score phy >= 9 - niveau 1
0621B2	Autres affections des organes digestifs, score phy >= 9 - niveau 2
0803A0	Amputations avec préparation du moignon et apprentissage à l'utilisation de prothèse, score phy <= 8 - zéro jour
0803A1	Amputations avec préparation du moignon et apprentissage à l'utilisation de prothèse, score phy <= 8 - niveau 1
0803A2	Amputations avec préparation du moignon et apprentissage à l'utilisation de prothèse, score phy <= 8 - niveau 2
0803B0	Amputations avec préparation du moignon et apprentissage à l'utilisation de prothèse, score phy >= 9 - zéro jour
0803B1	Amputations avec préparation du moignon et apprentissage à l'utilisation de prothèse, score phy >= 9 - niveau 1
0803B2	Amputations avec préparation du moignon et apprentissage à l'utilisation de prothèse, score phy >= 9 - niveau 2

GME	LIBELLE
0803C0	Amputations sans préparation du moignon, avec apprentissage à l'utilisation de prothèse, score cog <= 2 - zéro jour
0803C1	Amputations sans préparation du moignon, avec apprentissage à l'utilisation de prothèse, score cog <= 2 - niveau 1
0803C2	Amputations sans préparation du moignon, avec apprentissage à l'utilisation de prothèse, score cog <= 2 - niveau 2
0803D0	Amputations sans préparation du moignon, avec apprentissage à l'utilisation de prothèse, score cog >= 3 - zéro jour
0803D1	Amputations sans préparation du moignon, avec apprentissage à l'utilisation de prothèse, score cog >= 3 - niveau 1
0803D2	Amputations sans préparation du moignon, avec apprentissage à l'utilisation de prothèse, score cog >= 3 - niveau 2
0803E0	Amputations autres, score phy <= 8, score rr <= 60, post-chir - zéro jour
0803E1	Amputations autres, score phy <= 8, score rr <= 60, post-chir - niveau 1
0803E2	Amputations autres, score phy <= 8, score rr <= 60, post-chir - niveau 2
0803F0	Amputations autres, score phy <= 8, score rr <= 60, hors post-chir - zéro jour
0803F1	Amputations autres, score phy <= 8, score rr <= 60, hors post-chir - niveau 1
0803F2	Amputations autres, score phy <= 8, score rr <= 60, hors post-chir - niveau 2
0803G0	Amputations autres, score phy <= 8, score rr >= 61 - zéro jour
0803G1	Amputations autres, score phy <= 8, score rr >= 61 - niveau 1
0803G2	Amputations autres, score phy <= 8, score rr >= 61 - niveau 2
0803H1	Amputations autres, score phy >= 9, score rr <= 60 - niveau 1
0803H2	Amputations autres, score phy >= 9, score rr <= 60 - niveau 2
0803I0	Amputations autres, score phy >= 9, score rr >= 61, hors post-chir - zéro jour
0803I1	Amputations autres, score phy >= 9, score rr >= 61, hors post-chir - niveau 1
0803I2	Amputations autres, score phy >= 9, score rr >= 61, hors post-chir - niveau 2
0803J0	Amputations autres, score phy >= 9, score rr >= 61, post-chir - zéro jour
0803J1	Amputations autres, score phy >= 9, score rr >= 61, post-chir - niveau 1
0803J2	Amputations autres, score phy >= 9, score rr >= 61, post-chir - niveau 2
0818A0	Infections ostéo-articulaires, score phy <= 8 - zéro jour
0818A1	Infections ostéo-articulaires, score phy <= 8 - niveau 1
0818A2	Infections ostéo-articulaires, score phy <= 8 - niveau 2
0818B0	Infections ostéo-articulaires, score phy [9,12] - zéro jour
0818B1	Infections ostéo-articulaires, score phy [9,12] - niveau 1
0818B2	Infections ostéo-articulaires, score phy [9,12] - niveau 2
0818C1	Infections ostéo-articulaires, score phy >= 13, post-chir - niveau 1
0818C2	Infections ostéo-articulaires, score phy >= 13, post-chir - niveau 2
0818D1	Infections ostéo-articulaires, score phy >= 13, hors post-chir - niveau 1
0818D2	Infections ostéo-articulaires, score phy >= 13, hors post-chir - niveau 2
0821A0	Tumeurs malignes des os et des tissus mous, score phy <= 8 - zéro jour
0821A1	Tumeurs malignes des os et des tissus mous, score phy <= 8 - niveau 1
0821A2	Tumeurs malignes des os et des tissus mous, score phy <= 8 - niveau 2
0821B1	Tumeurs malignes des os et des tissus mous, score phy >= 9 - niveau 1
0821B2	Tumeurs malignes des os et des tissus mous, score phy >= 9 - niveau 2
0827A0	Complications mécaniques d'implants ostéo-articulaires, score phy <= 8 - zéro jour
0827A1	Complications mécaniques d'implants ostéo-articulaires, score phy <= 8 - niveau 1
0827A2	Complications mécaniques d'implants ostéo-articulaires, score phy <= 8 - niveau 2
0827B0	Complications mécaniques d'implants ostéo-articulaires, score phy [9,12] - zéro jour
0827B1	Complications mécaniques d'implants ostéo-articulaires, score phy [9,12] - niveau 1
0827B2	Complications mécaniques d'implants ostéo-articulaires, score phy [9,12] - niveau 2
0827C1	Complications mécaniques d'implants ostéo-articulaires, score phy >= 13, score rr <= 60 - niveau 1
0827C2	Complications mécaniques d'implants ostéo-articulaires, score phy >= 13, score rr <= 60 - niveau 2

GME	LIBELLE
0827D1	Complications mécaniques d'implants ostéo-articulaires, score phy \geq 13, score rr \geq 61 - niveau 1
0827D2	Complications mécaniques d'implants ostéo-articulaires, score phy \geq 13, score rr \geq 61 - niveau 2
0831A0	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur avec implant articulaire, score phy \leq 8 - zéro jour
0831A1	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur avec implant articulaire, score phy \leq 8 - niveau 1
0831A2	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur avec implant articulaire, score phy \leq 8 - niveau 2
0831B0	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur avec implant articulaire, score phy [9,12] - zéro jour
0831B1	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur avec implant articulaire, score phy [9,12] - niveau 1
0831B2	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur avec implant articulaire, score phy [9,12] - niveau 2
0831C1	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur avec implant articulaire, score phy \geq 13 - niveau 1
0831C2	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur avec implant articulaire, score phy \geq 13 - niveau 2
0833A0	Fractures du membre inférieur, score phy \leq 4, post-chir - zéro jour
0833A1	Fractures du membre inférieur, score phy \leq 4, post-chir - niveau 1
0833A2	Fractures du membre inférieur, score phy \leq 4, post-chir - niveau 2
0833B0	Fractures du membre inférieur, score phy \leq 4, hors post-chir - zéro jour
0833B1	Fractures du membre inférieur, score phy \leq 4, hors post-chir - niveau 1
0833B2	Fractures du membre inférieur, score phy \leq 4, hors post-chir - niveau 2
0833C0	Fractures du membre inférieur, score phy [5,8] - zéro jour
0833C1	Fractures du membre inférieur, score phy [5,8] - niveau 1
0833C2	Fractures du membre inférieur, score phy [5,8] - niveau 2
0833D0	Fractures du membre inférieur, score phy \geq 9 - zéro jour
0833D1	Fractures du membre inférieur, score phy \geq 9 - niveau 1
0833D2	Fractures du membre inférieur, score phy \geq 9 - niveau 2
0836A0	Fractures du membre supérieur, score phy \leq 4, score rr \leq 60 - zéro jour
0836A1	Fractures du membre supérieur, score phy \leq 4, score rr \leq 60 - niveau 1
0836A2	Fractures du membre supérieur, score phy \leq 4, score rr \leq 60 - niveau 2
0836B0	Fractures du membre supérieur, score phy \leq 4, score rr \geq 61 - zéro jour
0836B1	Fractures du membre supérieur, score phy \leq 4, score rr \geq 61 - niveau 1
0836B2	Fractures du membre supérieur, score phy \leq 4, score rr \geq 61 - niveau 2
0836C0	Fractures du membre supérieur, score phy [5,8], score rr \leq 60 - zéro jour
0836C1	Fractures du membre supérieur, score phy [5,8], score rr \leq 60 - niveau 1
0836C2	Fractures du membre supérieur, score phy [5,8], score rr \leq 60 - niveau 2
0836D0	Fractures du membre supérieur, score phy [5,8], score rr \geq 61 - zéro jour
0836D1	Fractures du membre supérieur, score phy [5,8], score rr \geq 61 - niveau 1
0836D2	Fractures du membre supérieur, score phy [5,8], score rr \geq 61 - niveau 2
0836E1	Fractures du membre supérieur, score phy \geq 9, score rr \leq 60 - niveau 1
0836E2	Fractures du membre supérieur, score phy \geq 9, score rr \leq 60 - niveau 2
0836F0	Fractures du membre supérieur, score phy \geq 9, score rr \geq 61 - zéro jour
0836F1	Fractures du membre supérieur, score phy \geq 9, score rr \geq 61 - niveau 1
0836F2	Fractures du membre supérieur, score phy \geq 9, score rr \geq 61 - niveau 2
0837A0	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy \leq 4, hors post-chir - zéro jour
0837A1	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy \leq 4, hors post-chir - niveau 1

GME	LIBELLE
0837A2	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy <= 4, hors post-chir - niveau 2
0837B0	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy [5,8], hors post-chir - zéro jour
0837B1	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy [5,8], hors post-chir - niveau 1
0837B2	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy [5,8], hors post-chir - niveau 2
0837C0	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy <= 8, post-chir - zéro jour
0837C1	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy <= 8, post-chir - niveau 1
0837C2	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy <= 8, post-chir - niveau 2
0837D1	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy >= 9, score rr <= 60 - niveau 1
0837D2	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy >= 9, score rr <= 60 - niveau 2
0837E1	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy >= 9, score rr >= 61 - niveau 1
0837E2	Autres lésions traumatiques ostéo-articulaires, score phy >= 9, score rr >= 61 - niveau 2
0838A0	Lésions articulaires et ligamentaires de l'épaule, score phy <= 4 - zéro jour
0838A1	Lésions articulaires et ligamentaires de l'épaule, score phy <= 4 - niveau 1
0838A2	Lésions articulaires et ligamentaires de l'épaule, score phy <= 4 - niveau 2
0838B0	Lésions articulaires et ligamentaires de l'épaule, score phy [5,12] - zéro jour
0838B1	Lésions articulaires et ligamentaires de l'épaule, score phy [5,12] - niveau 1
0838B2	Lésions articulaires et ligamentaires de l'épaule, score phy [5,12] - niveau 2
0838C1	Lésions articulaires et ligamentaires de l'épaule, score phy >= 13 - niveau 1
0838C2	Lésions articulaires et ligamentaires de l'épaule, score phy >= 13 - niveau 2
0839A0	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy <= 4, score rr <= 120 - zéro jour
0839A1	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy <= 4, score rr <= 120 - niveau 1
0839A2	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy <= 4, score rr <= 120 - niveau 2
0839B0	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy <= 4, score rr >= 121 - zéro jour
0839B1	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy <= 4, score rr >= 121 - niveau 1
0839B2	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy <= 4, score rr >= 121 - niveau 2
0839C0	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy [5,8], score rr <= 120 - zéro jour
0839C1	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy [5,8], score rr <= 120 - niveau 1
0839C2	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy [5,8], score rr <= 120 - niveau 2
0839D0	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy [5,8], score rr >= 121 - zéro jour
0839D1	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy [5,8], score rr >= 121 - niveau 1
0839D2	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy [5,8], score rr >= 121 - niveau 2
0839E0	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy >= 9, score rr <= 120 - zéro jour

GME	LIBELLE
0839E1	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy >= 9, score rr <= 120 - niveau 1
0839E2	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy >= 9, score rr <= 120 - niveau 2
0839F1	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy >= 9, score rr >= 121 - niveau 1
0839F2	Lésions articulaires et ligamentaires du genou, score phy >= 9, score rr >= 121 - niveau 2
0840A0	Arthroses de la hanche avec implant articulaire, score phy <= 8 - zéro jour
0840A1	Arthroses de la hanche avec implant articulaire, score phy <= 8 - niveau 1
0840A2	Arthroses de la hanche avec implant articulaire, score phy <= 8 - niveau 2
0840B0	Arthroses de la hanche avec implant articulaire, score phy [9,12] - zéro jour
0840B1	Arthroses de la hanche avec implant articulaire, score phy [9,12] - niveau 1
0840B2	Arthroses de la hanche avec implant articulaire, score phy [9,12] - niveau 2
0840C1	Arthroses de la hanche avec implant articulaire, score phy >= 13 - niveau 1
0840C2	Arthroses de la hanche avec implant articulaire, score phy >= 13 - niveau 2
0841A0	Arthroses du genou avec implant articulaire, score phy <= 8 - zéro jour
0841A1	Arthroses du genou avec implant articulaire, score phy <= 8 - niveau 1
0841A2	Arthroses du genou avec implant articulaire, score phy <= 8 - niveau 2
0841B0	Arthroses du genou avec implant articulaire, score phy [9,12] - zéro jour
0841B1	Arthroses du genou avec implant articulaire, score phy [9,12] - niveau 1
0841B2	Arthroses du genou avec implant articulaire, score phy [9,12] - niveau 2
0841C1	Arthroses du genou avec implant articulaire, score phy >= 13 - niveau 1
0841C2	Arthroses du genou avec implant articulaire, score phy >= 13 - niveau 2
0843A0	Arthroses de l'épaule avec implant articulaire, score phy <= 8 - zéro jour
0843A1	Arthroses de l'épaule avec implant articulaire, score phy <= 8 - niveau 1
0843A2	Arthroses de l'épaule avec implant articulaire, score phy <= 8 - niveau 2
0843B0	Arthroses de l'épaule avec implant articulaire, score phy >= 9 - zéro jour
0843B1	Arthroses de l'épaule avec implant articulaire, score phy >= 9 - niveau 1
0843B2	Arthroses de l'épaule avec implant articulaire, score phy >= 9 - niveau 2
0869A0	Autres affections du système ostéo-articulaire, score phy <= 8 - zéro jour
0869A1	Autres affections du système ostéo-articulaire, score phy <= 8 - niveau 1
0869A2	Autres affections du système ostéo-articulaire, score phy <= 8 - niveau 2
0869B0	Autres affections du système ostéo-articulaire, score phy >= 9 - zéro jour
0869B1	Autres affections du système ostéo-articulaire, score phy >= 9 - niveau 1
0869B2	Autres affections du système ostéo-articulaire, score phy >= 9 - niveau 2
0870A0	Fractures compliquées, score phy <= 8 - zéro jour
0870A1	Fractures compliquées, score phy <= 8 - niveau 1
0870A2	Fractures compliquées, score phy <= 8 - niveau 2
0870B0	Fractures compliquées, score phy [9,12] - zéro jour
0870B1	Fractures compliquées, score phy [9,12] - niveau 1
0870B2	Fractures compliquées, score phy [9,12] - niveau 2
0870C1	Fractures compliquées, score phy >= 13 - niveau 1
0870C2	Fractures compliquées, score phy >= 13 - niveau 2
0871A0	Fractures multiples, score phy <= 8, post-chir - zéro jour
0871A1	Fractures multiples, score phy <= 8, post-chir - niveau 1
0871A2	Fractures multiples, score phy <= 8, post-chir - niveau 2
0871B0	Fractures multiples, score phy <= 8, hors post-chir - zéro jour
0871B1	Fractures multiples, score phy <= 8, hors post-chir - niveau 1
0871B2	Fractures multiples, score phy <= 8, hors post-chir - niveau 2
0871C0	Fractures multiples, score phy [9,12], score rr <= 60 - zéro jour
0871C1	Fractures multiples, score phy [9,12], score rr <= 60 - niveau 1
0871C2	Fractures multiples, score phy [9,12], score rr <= 60 - niveau 2

GME	LIBELLE
0871D0	Fractures multiples, score phy [9,12], score rr >= 61 - zéro jour
0871D1	Fractures multiples, score phy [9,12], score rr >= 61 - niveau 1
0871D2	Fractures multiples, score phy [9,12], score rr >= 61 - niveau 2
0871E1	Fractures multiples, score phy >= 13, score rr <= 90 - niveau 1
0871E2	Fractures multiples, score phy >= 13, score rr <= 90 - niveau 2
0871F1	Fractures multiples, score phy >= 13, score rr >= 91 - niveau 1
0871F2	Fractures multiples, score phy >= 13, score rr >= 91 - niveau 2
0872A0	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur (à l'exclusion des FESF avec implant articulaire), score phy <= 8 - zéro jour
0872A1	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur (à l'exclusion des FESF avec implant articulaire), score phy <= 8 - niveau 1
0872A2	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur (à l'exclusion des FESF avec implant articulaire), score phy <= 8 - niveau 2
0872B0	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur (à l'exclusion des FESF avec implant articulaire), score phy >= 9 - zéro jour
0872B1	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur (à l'exclusion des FESF avec implant articulaire), score phy >= 9 - niveau 1
0872B2	Fractures de l'extrémité supérieure du fémur (à l'exclusion des FESF avec implant articulaire), score phy >= 9 - niveau 2
0873A0	Lésions traumatiques sévères de la colonne vertébrale, score phy <= 8 - zéro jour
0873A1	Lésions traumatiques sévères de la colonne vertébrale, score phy <= 8 - niveau 1
0873A2	Lésions traumatiques sévères de la colonne vertébrale, score phy <= 8 - niveau 2
0873B1	Lésions traumatiques sévères de la colonne vertébrale, score phy [9,12] - niveau 1
0873B2	Lésions traumatiques sévères de la colonne vertébrale, score phy [9,12] - niveau 2
0873C1	Lésions traumatiques sévères de la colonne vertébrale, score phy >= 13 - niveau 1
0873C2	Lésions traumatiques sévères de la colonne vertébrale, score phy >= 13 - niveau 2
0874A0	Lésions traumatiques de la colonne vertébrale et du bassin (à l'exclusion des LT sévères de la colonne vertébrale), score phy <= 8 - zéro jour
0874A1	Lésions traumatiques de la colonne vertébrale et du bassin (à l'exclusion des LT sévères de la colonne vertébrale), score phy <= 8 - niveau 1
0874A2	Lésions traumatiques de la colonne vertébrale et du bassin (à l'exclusion des LT sévères de la colonne vertébrale), score phy <= 8 - niveau 2
0874B0	Lésions traumatiques de la colonne vertébrale et du bassin (à l'exclusion des LT sévères de la colonne vertébrale), score phy [9,12] - zéro jour
0874B1	Lésions traumatiques de la colonne vertébrale et du bassin (à l'exclusion des LT sévères de la colonne vertébrale), score phy [9,12] - niveau 1
0874B2	Lésions traumatiques de la colonne vertébrale et du bassin (à l'exclusion des LT sévères de la colonne vertébrale), score phy [9,12] - niveau 2
0874C1	Lésions traumatiques de la colonne vertébrale et du bassin (à l'exclusion des LT sévères de la colonne vertébrale), score phy >= 13, score rr <= 60 - niveau 1
0874C2	Lésions traumatiques de la colonne vertébrale et du bassin (à l'exclusion des LT sévères de la colonne vertébrale), score phy >= 13, score rr <= 60 - niveau 2
0874D1	Lésions traumatiques de la colonne vertébrale et du bassin (à l'exclusion des LT sévères de la colonne vertébrale), score phy >= 13, score rr >= 61 - niveau 1
0874D2	Lésions traumatiques de la colonne vertébrale et du bassin (à l'exclusion des LT sévères de la colonne vertébrale), score phy >= 13, score rr >= 61 - niveau 2
0875A0	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy <= 4, score rr <= 60 - zéro jour
0875A1	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy <= 4, score rr <= 60 - niveau 1
0875A2	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy <= 4, score rr <= 60 - niveau 2
0875B0	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy <= 4, score rr >= 61 - zéro jour

GME	LIBELLE
0875B1	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy <= 4, score rr >= 61 - niveau 1
0875B2	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy <= 4, score rr >= 61 - niveau 2
0875C0	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy [5,8], score rr <= 60 - zéro jour
0875C1	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy [5,8], score rr <= 60 - niveau 1
0875C2	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy [5,8], score rr <= 60 - niveau 2
0875D0	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy [5,8], score rr >= 61 - zéro jour
0875D1	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy [5,8], score rr >= 61 - niveau 1
0875D2	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy [5,8], score rr >= 61 - niveau 2
0875E0	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy [9,12], score rr <= 60 - zéro jour
0875E1	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy [9,12], score rr <= 60 - niveau 1
0875E2	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy [9,12], score rr <= 60 - niveau 2
0875F0	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy [9,12], score rr >= 61 - zéro jour
0875F1	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy [9,12], score rr >= 61 - niveau 1
0875F2	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy [9,12], score rr >= 61 - niveau 2
0875G1	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy >= 13, score rr <= 60 - niveau 1
0875G2	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy >= 13, score rr <= 60 - niveau 2
0875H1	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy >= 13, score rr >= 61 - niveau 1
0875H2	Affections du rachis (à l'exclusion des scolioses et hernies discales), score phy >= 13, score rr >= 61 - niveau 2
0877A0	Arthropathies (à l'exclusion des arthropathies infectieuses), score phy <= 8 - zéro jour
0877A1	Arthropathies (à l'exclusion des arthropathies infectieuses), score phy <= 8 - niveau 1
0877A2	Arthropathies (à l'exclusion des arthropathies infectieuses), score phy <= 8 - niveau 2
0877B0	Arthropathies (à l'exclusion des arthropathies infectieuses), score phy [9,12] - zéro jour
0877B1	Arthropathies (à l'exclusion des arthropathies infectieuses), score phy [9,12] - niveau 1
0877B2	Arthropathies (à l'exclusion des arthropathies infectieuses), score phy [9,12] - niveau 2
0877C0	Arthropathies (à l'exclusion des arthropathies infectieuses), score phy >= 13 - zéro jour
0877C1	Arthropathies (à l'exclusion des arthropathies infectieuses), score phy >= 13 - niveau 1
0877C2	Arthropathies (à l'exclusion des arthropathies infectieuses), score phy >= 13 - niveau 2
0906A0	Ulcères de décubitus, score phy <= 12 - zéro jour
0906A1	Ulcères de décubitus, score phy <= 12 - niveau 1
0906A2	Ulcères de décubitus, score phy <= 12 - niveau 2
0906B1	Ulcères de décubitus, score phy >= 13 - niveau 1
0906B2	Ulcères de décubitus, score phy >= 13 - niveau 2

GME	LIBELLE
0909A0	Ulcères chroniques (à l'exclusion des ulcères de décubitus), score phy <= 8 - zéro jour
0909A1	Ulcères chroniques (à l'exclusion des ulcères de décubitus), score phy <= 8 - niveau 1
0909A2	Ulcères chroniques (à l'exclusion des ulcères de décubitus), score phy <= 8 - niveau 2
0909B0	Ulcères chroniques (à l'exclusion des ulcères de décubitus), score phy >= 9 - zéro jour
0909B1	Ulcères chroniques (à l'exclusion des ulcères de décubitus), score phy >= 9 - niveau 1
0909B2	Ulcères chroniques (à l'exclusion des ulcères de décubitus), score phy >= 9 - niveau 2
0912A0	Tumeurs malignes de la peau et des seins, score phy <= 8 - zéro jour
0912A1	Tumeurs malignes de la peau et des seins, score phy <= 8 - niveau 1
0912A2	Tumeurs malignes de la peau et des seins, score phy <= 8 - niveau 2
0912B1	Tumeurs malignes de la peau et des seins, score phy >= 9 - niveau 1
0912B2	Tumeurs malignes de la peau et des seins, score phy >= 9 - niveau 2
0918A0	Infections et traumatismes cutanés, score cog <= 2 - zéro jour
0918A1	Infections et traumatismes cutanés, score cog <= 2 - niveau 1
0918A2	Infections et traumatismes cutanés, score cog <= 2 - niveau 2
0918B0	Infections et traumatismes cutanés, score cog >= 3 - zéro jour
0918B1	Infections et traumatismes cutanés, score cog >= 3 - niveau 1
0918B2	Infections et traumatismes cutanés, score cog >= 3 - niveau 2
0921A0	Autres affections de la peau, des tissus sous cutanés et des seins - zéro jour
0921A1	Autres affections de la peau, des tissus sous cutanés et des seins - niveau 1
0921A2	Autres affections de la peau, des tissus sous cutanés et des seins - niveau 2
1007A1	Malnutritions et malabsorptions intestinales - niveau 1
1007A2	Malnutritions et malabsorptions intestinales - niveau 2
1012A0	Autres affections endocriniennes, métaboliques et nutritionnelles, age <= 74, score cog <= 2 - zéro jour
1012A1	Autres affections endocriniennes, métaboliques et nutritionnelles, age <= 74, score cog <= 2 - niveau 1
1012A2	Autres affections endocriniennes, métaboliques et nutritionnelles, age <= 74, score cog <= 2 - niveau 2
1012B0	Autres affections endocriniennes, métaboliques et nutritionnelles, age <= 74, score cog >= 3 - zéro jour
1012B1	Autres affections endocriniennes, métaboliques et nutritionnelles, age <= 74, score cog >= 3 - niveau 1
1012B2	Autres affections endocriniennes, métaboliques et nutritionnelles, age <= 74, score cog >= 3 - niveau 2
1012C1	Autres affections endocriniennes, métaboliques et nutritionnelles, age >= 75, score phy <= 8 - niveau 1
1012C2	Autres affections endocriniennes, métaboliques et nutritionnelles, age >= 75, score phy <= 8 - niveau 2
1012D1	Autres affections endocriniennes, métaboliques et nutritionnelles, age >= 75, score phy >= 9 - niveau 1
1012D2	Autres affections endocriniennes, métaboliques et nutritionnelles, age >= 75, score phy >= 9 - niveau 2
1103A0	Tumeurs malignes du tractus génito-urinaire, score phy <= 8 - zéro jour
1103A1	Tumeurs malignes du tractus génito-urinaire, score phy <= 8 - niveau 1
1103A2	Tumeurs malignes du tractus génito-urinaire, score phy <= 8 - niveau 2
1103B1	Tumeurs malignes du tractus génito-urinaire, score phy >= 9 - niveau 1
1103B2	Tumeurs malignes du tractus génito-urinaire, score phy >= 9 - niveau 2
1112A1	Affections non malignes de l'appareil génital féminin - niveau 1
1112A2	Affections non malignes de l'appareil génital féminin - niveau 2
1115A1	Affections non malignes de l'appareil génital masculin, score phy <= 8 - niveau 1
1115A2	Affections non malignes de l'appareil génital masculin, score phy <= 8 - niveau 2
1115B1	Affections non malignes de l'appareil génital masculin, score phy >= 9 - niveau 1

GME	LIBELLE
1115B2	Affections non malignes de l'appareil génital masculin, score phy >= 9 - niveau 2
1118A0	Insuffisances rénales - zéro jour
1118A1	Insuffisances rénales - niveau 1
1118A2	Insuffisances rénales - niveau 2
1121A0	Néphropathies et infections génito-urinaires - zéro jour
1121A1	Néphropathies et infections génito-urinaires - niveau 1
1121A2	Néphropathies et infections génito-urinaires - niveau 2
1123A0	Autres affections de l'appareil génito-urinaire - zéro jour
1123A1	Autres affections de l'appareil génito-urinaire - niveau 1
1123A2	Autres affections de l'appareil génito-urinaire - niveau 2
1603A0	Tumeurs malignes des tissus lymphoïdes, hématopoïétiques et tumeurs malignes de siège imprécis - zéro jour
1603A1	Tumeurs malignes des tissus lymphoïdes, hématopoïétiques et tumeurs malignes de siège imprécis - niveau 1
1603A2	Tumeurs malignes des tissus lymphoïdes, hématopoïétiques et tumeurs malignes de siège imprécis - niveau 2
1606A1	Autres affections du sang, des organes hématopoïétiques et du système immunitaire, score phy <= 4 - niveau 1
1606A2	Autres affections du sang, des organes hématopoïétiques et du système immunitaire, score phy <= 4 - niveau 2
1606B0	Autres affections du sang, des organes hématopoïétiques et du système immunitaire, score phy >= 5 - zéro jour
1606B1	Autres affections du sang, des organes hématopoïétiques et du système immunitaire, score phy >= 5 - niveau 1
1606B2	Autres affections du sang, des organes hématopoïétiques et du système immunitaire, score phy >= 5 - niveau 2
1803A1	Infections par VIH - niveau 1
1803A2	Infections par VIH - niveau 2
1806A1	Infections autres que par VIH, score phy <= 8 - niveau 1
1806A2	Infections autres que par VIH, score phy <= 8 - niveau 2
1806B1	Infections autres que par VIH, score phy >= 9 - niveau 1
1806B2	Infections autres que par VIH, score phy >= 9 - niveau 2
1903A0	Toxicomanies avec dépendance, score cog <= 6 - zéro jour
1903A1	Toxicomanies avec dépendance, score cog <= 6 - niveau 1
1903A2	Toxicomanies avec dépendance, score cog <= 6 - niveau 2
1903B1	Toxicomanies avec dépendance, score cog >= 7, score rr <= 180 - niveau 1
1903B2	Toxicomanies avec dépendance, score cog >= 7, score rr <= 180 - niveau 2
1903C1	Toxicomanies avec dépendance, score cog >= 7, score rr >= 181 - niveau 1
1903C2	Toxicomanies avec dépendance, score cog >= 7, score rr >= 181 - niveau 2
1906A0	Troubles dépressifs et anxieux, score phy <= 8 - zéro jour
1906A1	Troubles dépressifs et anxieux, score phy <= 8 - niveau 1
1906A2	Troubles dépressifs et anxieux, score phy <= 8 - niveau 2
1906B0	Troubles dépressifs et anxieux, score phy >= 9 - zéro jour
1906B1	Troubles dépressifs et anxieux, score phy >= 9 - niveau 1
1906B2	Troubles dépressifs et anxieux, score phy >= 9 - niveau 2
2303A1	Soins palliatifs, score rr <= 60 - niveau 1
2303B1	Soins palliatifs, score phy <= 12, score rr >= 61 - niveau 1
2303C1	Soins palliatifs, score phy >= 13, score rr >= 61 - niveau 1
2309A0	Autres motifs de prise en charge, score phy <= 12 - zéro jour
2309A1	Autres motifs de prise en charge, score phy <= 12 - niveau 1
2309A2	Autres motifs de prise en charge, score phy <= 12 - niveau 2
2309B0	Autres motifs de prise en charge, score phy >= 13 - zéro jour
2309B1	Autres motifs de prise en charge, score phy >= 13 - niveau 1
2309B2	Autres motifs de prise en charge, score phy >= 13 - niveau 2

GME	LIBELLE
2315A0	Troubles de la marche (non rattachés à une étiologie), score phy <= 8 - zéro jour
2315A1	Troubles de la marche (non rattachés à une étiologie), score phy <= 8 - niveau 1
2315A2	Troubles de la marche (non rattachés à une étiologie), score phy <= 8 - niveau 2
2315B0	Troubles de la marche (non rattachés à une étiologie), score phy >= 9 - zéro jour
2315B1	Troubles de la marche (non rattachés à une étiologie), score phy >= 9 - niveau 1
2315B2	Troubles de la marche (non rattachés à une étiologie), score phy >= 9 - niveau 2
2318A0	Autres états et symptômes (non rattachés à une étiologie) - zéro jour
2318A1	Autres états et symptômes (non rattachés à une étiologie) - niveau 1
2318A2	Autres états et symptômes (non rattachés à une étiologie) - niveau 2
2703A0	Posttransplantation d'organe - zéro jour
2703A1	Posttransplantation d'organe - niveau 1
2703A2	Posttransplantation d'organe - niveau 2

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code

NOR : AFSH1713794A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5 et R. 162-34-6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 est fixée pour l'année 2017 à 0,70 %.

Art. 2. – La cheffe de service, adjointe au directeur général de l'offre de soins, chargée des fonctions de directrice générale de l'offre de soins par intérim, et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe au directeur général de l'offre de soins,
chargée des fonctions de directrice générale
de l'offre de soins par intérim,*

K. JULIENNE

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

T. FATOME

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale

NOR : AFSH1713799A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment ses articles 79 et 82 ;

Vu le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 3 mai 2017 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 3 mai 2017,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 9 du présent arrêté.

Art. 2. – L'article 2 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Les données d'activité mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « Les données relatives aux activités mentionnées aux 1° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale » et les mots : « à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 162-22-7, L. 162-22-7-3 et L. 162-23-6 du code de la sécurité sociale ».

2° Au dernier alinéa, les mots : « à l'article L. 254-1 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles ».

Art. 3. – L'article 3 est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« I. – S'agissant de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ».

2° Au *g* du 1°, après les mots : « Les actes, y compris les forfaits techniques, » sont insérés les mots : « les actes de télémédecine et de téléexpertise, ».

3° Au *j* du 1°, les mots : « de produits et prestations » sont remplacés par les mots : « de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques inscrits sur la liste en sus ».

4° Au *k* du 1°, les mots : « et *j* » sont remplacés par les mots : « *j*, *l* et *m* ».

5° Après le *k* du 1°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« *l*) Les forfaits “prestation intermédiaire” (FPI) ;

« *m*) Le forfait “administration de spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier relevant de la réserve hospitalière mais non inscrits sur la liste en sus” (AP2) ; ».

6° Au 2°, les mots : « au 4° de l’article 4 du présent arrêté » sont remplacés par les mots : « à l’article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ».

7° Au 3°, les mots : « au 4° de l’article 4 du présent arrêté » sont remplacés par les mots : « à l’article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ».

8° Les 4°, 5°, 6° et 7° sont remplacés par onze alinéas ainsi rédigés :

« 4° Le montant de la part des dépenses de soins mentionnée au II de l’article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge des personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l’article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l’article L. 174-4 du même code.

« 5° La part des médicaments mentionnés à l’article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

« II. – S’agissant de l’activité de soins de suite et de réadaptation

« 1° La part de l’activité en identifiant les montants dus au titre des éléments suivants :

« *a*) La part activité de la dotation modulée à l’activité, mentionnée au 2° de l’article L. 162-23-3 ;

« *b*) Les actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes ;

« 2° La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées au 3° du II de l’article 4 du présent arrêté et délivrées dans le cadre d’une des activités mentionnées au 4° de l’article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

« III. – Pour l’ensemble des activités de soins

« 1° Le montant dû au titre de la prise en charge des patients bénéficiant de l’aide médicale d’Etat, en application de l’article L. 251-1 du code de l’action sociale et des familles ;

« 2° Le montant dû au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins mentionnés à l’article L. 254-1 du code de l’action sociale et des familles ;

« 3° Le montant dû au titre de chaque forfait innovation (FI), en application des arrêtés pris en application de l’article L. 165-1-1 du code de la sécurité sociale. »

Art. 4. – L’article 4 est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« I. – S’agissant de l’activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie

« Compte tenu des dispositions du II de l’article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée, les données recueillies en application du I de l’article 3 sont valorisées pour déterminer le montant dû par l’assurance maladie dans les conditions suivantes : »

II. – Le 1° du I est ainsi modifié :

A. – Au *a*, les mots : « l’annexe » sont remplacés par les mots : « l’annexe 1 ».

B. – Au premier alinéa du *b*, les mots : « *c*, *d*, *i* et *j* du 1° de l’article 3 » sont remplacés par les mots : « *c*, *d*, *i*, *j*, *l* et *m* du 1° du I de l’article 3 ».

C. – Au second alinéa du *b*, la référence : « R. 162-42-1-1 » est remplacée par la référence : « R. 162-33-7 ».

D. – Au premier alinéa du *c*, après les mots : « au *h* du 1° » sont ajoutés les mots : « du I ».

E. – Au second alinéa du *c*, la référence : « R. 162-42-1-1 » est remplacée par la référence : « R. 162-33-7 ».

F. – Au premier alinéa du *d*, après les mots : « au *e* du 1° » sont ajoutés les mots : « du I ».

G. – Au deuxième alinéa du *d*, la référence : « R. 162-42-1-1 » est remplacée par la référence : « R. 162-33-7 ».

H. – Au troisième alinéa du *d*, la référence : « R. 162-32 » est remplacée par la référence : « R. 162-33-1 ».

I. – Au dernier alinéa du *d*, la référence : « R. 162-42-1-1 » est remplacée par la référence : « R. 162-33-7 ».

III. – Au premier alinéa du 2° du I, après les mots : « au *g* du 1° » sont insérés les mots : « du I ».

IV. – Le premier alinéa du 3° du I est ainsi modifié :

A. – Après les mots : « au *f* du 1° » sont ajoutés les mots : « du I » ;

B. – Les mots : « l’arrêté du 23 juillet 2004 modifié susvisé » sont remplacés par les mots : « l’arrêté du 26 février 2016 susvisé ».

V. – Le 4° du I est ainsi modifié :

A. – Après les mots : « mentionnés aux 2° et 3° » sont ajoutés les mots : « du I » ;

B. – Les mots : « affectés du taux de prise en charge du patient ou du produit selon le cas » sont supprimés.

V. – Au premier alinéa du 5° du I, après les mots : « au *k* du 1° », sont ajoutés les mots : « du I »

VI. – Le 6° du I, le II, le III et le IV sont remplacés par quinze alinéas ainsi rédigés :

« 6° Les données afférentes aux participations mentionnées au 4° du I de l'article 3 sont valorisées conformément aux dispositions de droit commun définies notamment au II de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, au I de l'article R. 322-8 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 174-4 du même code, traitant respectivement du ticket modérateur, du ticket modérateur forfaitaire et du forfait journalier hospitalier.

« 7° Les données afférentes aux actes de télémedecine et de télé expertise sont valorisées conformément aux dispositions de l'arrêté mentionné au second alinéa du 5° du II de l'article 36 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014.

« 8° Les données afférentes aux médicaments au 5° du I de l'article 3 sont valorisées au prix d'achat du médicament par l'établissement de santé tel que transmis dans les conditions mentionnées à l'article 2 :

« montant dû par l'assurance maladie = prix d'achat

« II. – S'agissant de l'activité de soins de suite et de réadaptation

« Compte tenu des dispositions du III de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée, les données recueillies dans les conditions définies au II de l'article 3 sont valorisées pour déterminer le montant dû par l'assurance maladie dans les conditions suivantes :

« 1° Les données afférentes aux activités couvertes par les prestations d'hospitalisation mentionnées au 1° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale valorisées par application des tarifs nationaux, fixés en application des dispositions de l'article L. 162-23-4 du même code, affectés, le cas échéant, du coefficient géographique mentionné au même article, sont déterminées conformément à l'annexe 2 du présent arrêté :

« 2° Les données afférentes aux consultations et actes externes mentionnés au *b* du 1° du II de l'article 3 du présent arrêté sont valorisées par les tarifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 162-51 du code de la sécurité sociale :

« montant dû par l'assurance maladie = tarif × taux de remboursement ;

« 3° Les données afférentes aux spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-23-6 du code de la sécurité sociale facturées en sus, sont valorisées par application des tarifs de responsabilité, fixés en application des dispositions du II de l'article L. 162-16-6 affectés du coefficient mentionné au II de l'article L. 162-23-6 ainsi que le cas échéant, du taux de remboursement réduit fixé en application des dispositions des articles L. 162-23-6 et L. 162-30-2 du même code.

« III. – Dispositions communes aux activités de soins

« 1° Les données afférentes aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-11-1 du code de la sécurité sociale réalisées au profit des patients bénéficiant de l'aide médicale d'Etat en application de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles sont valorisées conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié susvisé.

« 2° Les données afférentes aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-11-1 du code de la sécurité sociale réalisées au profit des patients bénéficiant des soins mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles sont valorisées conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié susvisé.

« 3° Les données afférentes aux forfaits mentionnés au 3° du III de l'article 3 sont valorisées par le tarif fixé, dans l'arrêté pris en application de l'article L. 165-1-1 du code de la sécurité sociale pour chaque produit de santé ou acte innovant, dans les conditions suivantes :

« montant dû par l'assurance maladie = tarif. ».

Art. 5. – A l'article 5, la référence : « R. 174-1 » est remplacée par la référence : « L. 174-2 ».

Art. 6. – L'article 7 est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa, la référence : « R. 174-1 » est remplacée par la référence : « L. 174-2 ».

II. – Au premier alinéa du 1°, les mots : « l'article R. 6145-26 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « l'article R. 162-32-3 du code de la sécurité sociale ».

III. – Le 2° est ainsi modifié :

A. – Au premier alinéa, après les mots : « d'aide à la contractualisation », sont ajoutés les mots : « fixée en application de l'article R. 162-33-19 et du 3° de l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale ».

B. – Au premier alinéa, les mots : « de l'article R. 162-42-4 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « de l'article R. 162-33-16 et du 2° de l'article R. 162-34-13 du même code » et les mots : « ainsi que les forfaits annuels liés à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés (PTS) ».

C. – Au second alinéa, les mots : « au 1° » sont remplacés par les mots : « aux 1° et 2° » et les mots : « de l'application de l'article R. 174-1-9 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « des dispositions de l'article R. 174-1-9 du code de la sécurité sociale et du III de l'article 8 ».

IV. – L'article 7 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« 3° Une allocation mensuelle égale à un douzième de la part socle de la dotation modulée à l'activité fixé en application du 1° de l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale, fractionnée dans les conditions suivantes :

« a) 60 % de l'allocation, le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date ;

« b) 15 % de l'allocation, le cinquième jour du mois suivant ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date ;

« c) 25 % de l'allocation, le quinzième jour du mois suivant ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date. ».

Art. 7. – L'article 8 est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa, la référence : « R. 162-32-4 » est remplacée par la référence : « L. 174-2 ».

II. – Le 3° du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le montant de ce solde est négatif, il peut minorer le montant du versement mentionné au 1° réalisé pour le même mois ou le montant des versements effectués en application de l'article 7 pour le même mois ou les mois suivants. »

III. – Au II, les mots : « aux 4°, 5°, 6° et 7° du même article » sont remplacés par les mots : « au 4° du I et aux 1°, 2° et 3° du III du même article ».

Art. 8. – L'annexe de l'arrêté du 23 janvier 2008 susvisé est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 9. – L'annexe 2 du présent arrêté est annexée à l'arrêté du 23 janvier 2008 susvisé.

Art. 10. – I. – A titre transitoire, du 1^{er} mars 2017 jusqu'au mois précédant la seconde date mentionnée au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, pour les établissements mentionnés aux a à e de l'article L. 162-22-6, la part activité de la dotation modulée à l'activité, mentionné au 2° du I de l'article R. 162-35-1 du code de la sécurité sociale est versée dans les conditions définies ci-après :

A. – Pour l'année 2017 :

1° Dans un délai de quinze jours suivant la publication de l'arrêté mentionné à l'article R. 162-35-5 du code de la sécurité sociale pour les établissements mentionnés aux d et e du code de la sécurité sociale et quinze jours suivant la publication de l'arrêté mentionné à l'article R. 162-35-13 du code de la sécurité sociale pour les établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du même code, le directeur général de l'agence régionale de santé notifie par arrêté, pour chaque établissement, le montant « théorique » annuel de part activité de la dotation modulée à l'activité.

2° Le montant « théorique » annuel de part activité de la dotation modulée à l'activité est déterminé dans les conditions suivantes :

Cette dotation est calculée sur la base de l'activité transmise en 2016 par les établissements dans les conditions définies au titre II du présent arrêté et valorisée dans les conditions définies au titre III.

Ce montant tient compte notamment des coefficients de transition et de majoration mentionnés respectivement au b du 1° et au c de l'article 6 du décret relatif à la mise en œuvre de la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation pris en application de l'article 78 précité.

Pour les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ce montant tient également compte :

- du dispositif de minoration mentionné aux deuxième et troisième alinéas du a du 1° de l'article 6 du décret susmentionné relatif à la mise en œuvre de la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- du dispositif de minoration mentionné au c du 1° de l'article 6 du décret susmentionné relatif à la mise en œuvre de la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation.

Ce montant est calculé de manière à couvrir 10 mois d'activité.

3° Cette dotation est versée le 5 de chaque mois par la caisse mentionnée à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale à compter de la notification mentionnée au 1°, ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

Le premier montant versé correspond au montant cumulé des dixièmes de dotation théorique couvrant le mois de mars et le cas échéant, le ou les mois précédant la notification mentionnée au 1°, auquel s'ajoute le dixième du mois considéré.

Ce montant est versé en une seule fois le 5 du mois suivant le mois au cours duquel il est notifié ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

4° Les sommes versées en application du présent article font l'objet d'une régularisation par la caisse mentionnée à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale dans les conditions suivantes :

Le montant mentionné au 1° est corrigé, *a minima* une fois en mars 2018, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité des établissements du 1^{er} mars au 31 décembre 2017, remontée et valorisée dans les conditions définies aux titres II et III du présent arrêté. La caisse affecte le différentiel issu de la régularisation sur le versement des allocations mensuelles mentionnées au 3° de l'article 7 de l'arrêté du 23 janvier 2008 susvisé.

B. – Pour l'année 2018 :

1° La caisse mentionnée à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale verse en janvier et en février une allocation mensuelle égale à un dixième de la dotation mentionnée au A du I versée en 2017 ;

2° Les sommes versées en application du 1° font l'objet d'une régularisation par la caisse mentionnée à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale dans les conditions suivantes :

Le montant mentionné au 1° est corrigé sur la base du montant cumulé du produit de l'activité des établissements du 1^{er} janvier au 28 février 2018, remontée et valorisée dans les conditions définies aux titres II et III du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé notifie par arrêté, pour chaque établissement, ce montant.

La caisse affecte le différentiel issu de la régularisation sur le versement des allocations mensuelles mentionnées au 3° de l'article 7 de l'arrêté du 23 janvier 2008 susvisé.

II. – A titre transitoire, du 1^{er} janvier 2017 au 28 février 2018, pour les établissements mentionnées aux *a* à *c* de l'article L. 162-22-6, les actes et consultations externes font l'objet d'un versement dans les conditions définies au I.

Par dérogation au 2° du II de l'article 4, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 les données afférentes aux actes et consultations externes mentionnés au *b* du 1° du II de l'article 3 du présent arrêté, réalisés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, sont valorisées par les tarifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 162-51 du code de la sécurité sociale dans les conditions suivantes :

Montant dû par l'assurance maladie = tarif × taux de remboursement × fraction mentionnée au *b* du 4° du E du III de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

III. – A titre transitoire, du 1^{er} mars 2017 jusqu'au mois précédant la seconde date mentionnée au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi du 21 décembre 2015 susvisé, pour les établissements mentionnés aux *a* à *e* de l'article L. 162-22-6, pour les patients pris en charge en soins de suite et de réadaptation, les modalités de versement des montants dû au titre de la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale d'Etat, en application de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles et dû au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles demeurent fondés selon les dispositions antérieures à la loi du 21 décembre 2015 susvisé.

Art. 11. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1^{er} mars 2017.

Art. 12. – La cheffe de service, adjointe au directeur général de l'offre de soins, chargée des fonctions de directrice générale de l'offre de soins par intérim et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe au directeur général de l'offre de soins,
chargée des fonctions de directrice générale
de l'offre de soins par intérim,*

K. JULIENNE

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

T. FATOME

ANNEXES

ANNEXE 1

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DE LA PART PAYÉE PAR L'ASSURANCE MALADIE
SELON LE CAS. – PRESTATIONS RELEVANT DU CHAMP MCO

DONNÉES	VARIABLES
Tarifs des séjours GHS	GHS
Forfaits journaliers hospitaliers FJH (incluant le forfait journalier ainsi que le forfait journalier de sortie)	FJH
Forfaits journaliers FJ	FJ
Tarif journalier de prestations	TJP
Durée de séjour DS	DS
Taux de remboursement TR	TR
Taux de ticket modérateur TM	= 1-TR

Ticket modérateur forfaitaire TMF 18 euros	18 euros
Coefficient géographique CG	CG
Coefficient prudentiel CP	CP

CAS DE PATIENT AVEC UN TICKET MODÉRATEUR À 20 %	
Ticket modérateur M _ TM	$M _ TM = (TJP * DS) * (1 - TR)$
Forfait journalier hospitalier M _ FJH	$M _ FJH = (FJ \times DS) + FJ (1)$

Forfait journalier M _ FJ	$M_FJ = (FJ \times DS)$
Montant payé par l'assurance maladie AMO :	
-si $M_TM < M_FJH$	$M_AMO = (GHS \times CG \times CP (2)) \times TR - (M_FJ - M_TM)$
-si $M_TM > M_FJH$	$M_AMO = (GHS \times CG \times x CP (2)) \times TR$
(1) Le patient acquitte le forfait journalier le jour de sortie.	
(2) Les établissements de santé guyanais appliquent également un coefficient de transition, en application des dispositions du décret n° 2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane.	

CAS DE PATIENT EXONÉRÉ DU TM

et non exonéré du forfait journalier

Ticket modérateur M _ TM	0
Forfait journalier hospitalier M _ FJH	$M_FJH = (FJ \times DS) + FJ$
Montant payé par l'assurance maladie AMO	$M_AMO = (GHS \times CG \times CP (3)) - ((FJ \times DS) + FJ)$
(3) Les établissements de santé guyanais appliquent également un coefficient de transition, en application des dispositions du décret n° 2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane.	

CAS DE PATIENT EXONÉRÉ DU TM ET DU FORFAIT JOURNALIER

Ticket modérateur M _ TM	0

Forfait journalier hospitalier M _ FJH	0
Montant payé par l'assurance maladie AMO	$M_AMO = GHS \times CG \times CP (4)$
(4) Les établissements de santé guyanais appliquent également un coefficient de transition, en application des dispositions du décret n° 2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane.	

CAS DE PATIENT PRIS EN CHARGE À 100 %	
soumis au TM de 18 € et non exonéré du forfait journalier	
Ticket modérateur forfaitaire M _ TMF	18 euros
Forfait journalier hospitalier M _ FJH	$M_FJ = (FJ \times DS) + FJ$
Montant payé par l'assurance maladie AMO	$M_AMO = (GHS \times CG \times CP) - ((FJ \times DS) + FJ) - 18$

CAS DE PATIENT PRIS EN CHARGE À 100 %	
soumis au TM de 18 € et exonéré du forfait journalier	
Ticket modérateur forfaitaire M _ TMF	18 euros
Forfait journalier hospitalier M _ FJH	0
Montant payé par l'assurance maladie AMO	$M_AMO = (GHS \times CG \times CP (5)) - 18$
(5) Les établissements de santé guyanais appliquent également un coefficient de transition, en application des dispositions du décret n° 2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane.	

ANNEXE 2

MODALITÉS DE DETERMINATION DE LA PART PAYÉE PAR L'ASSURANCE MALADIE SELON LE CAS. – PRESTATIONS RELEVANT DU CHAMP SSR (DISPOSITIONS TRANSITOIRES)

DONNÉES	VARIABLES
Tarifs des séjours GMT	GMT
Fraction de GMT facturable à chaque séjour	FRA_GMT
Forfaits journaliers hospitaliers FJH (incluant le forfait journalier ainsi que le forfait journalier de sortie)	FJH
Forfaits journaliers FJ	FJ
Tarif journalier de prestations	TJP
Durée de séjour DS	DS
Taux de remboursement TR	TR
Taux de ticket modérateur TM	= 1-TR
Ticket modérateur forfaitaire TMF 18 euros	18 euros
Coefficient géographique CG	CG
Coefficient prudentiel CP	CP
Coefficient de transition	CT
Coefficient de spécialisation	CS
Coefficient honoraires	CH

CAS DE PATIENT AVEC UN TICKET MODÉRATEUR À 20 %	
Ticket modérateur M _ TM	<p>Pour les établissements relevant des a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale :</p> $M _ TM = (TJP \times DS) \times (1 - TR)$ <p>Pour les établissements relevant des d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale :</p> $M _ TM = (GMT \times CG) \times (1 - TR)$
Forfait journalier hospitalier M _ FJH	$M _ FJH = (FJ \times DS) + FJ (1)$
Forfait journalier M _ FJ	$M _ FJ = (FJ \times DS)$
Montant payé par l'assurance maladie AMO :	
-si M _ TM < M _ FJH	<p>Pour les établissements relevant des a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale :</p> $M _ AMO = \{[FRA_GMT \times (GMT \times CG \times CP \times CS \times CT)] \times TR\} - (M _ FJ - M _ TM)$ <p>Pour les établissements relevant des d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale :</p> $M _ AMO = \{[FRA_GMT \times (GMT \times CG \times CP \times CS \times CT \times CH)] \times TR\} - (M _ FJ - M _ TM)$
-si M _ TM > M _ FJH	<p>Pour les établissements relevant des a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale :</p> $M _ AMO = [FRA_GMT \times (GMT \times CG \times CP \times CS \times CT)] \times TR$ <p>Pour les établissements relevant d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale :</p>

	$M_AMO = [FRA_GMT \times (GMT \times CG \times CP \times CS \times CT \times CH)] \times TR$
(1) Le patient acquitte le forfait journalier le jour de sortie.	

CAS DE PATIENT EXONÉRÉ DU TM	
et non exonéré du forfait journalier	
Ticket modérateur M _ TM	0
Forfait journalier hospitalier M _ FJH	$M_FJH = (FJ \times DS) + FJ$
Montant payé par l'assurance maladie AMO	<p>Pour les établissements relevant des a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale :</p> $M_AMO = [FRA_GMT \times (GMT \times CG \times CP \times CS \times CT)] - [(FJ \times DS) + FJ]$ <p>Pour les établissements relevant des d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale :</p> $M_AMO = [FRA_GMT \times (GMT \times CG \times CP \times CS \times CT \times CH)] - [(FJ \times DS) + FJ]$

CAS DE PATIENT EXONÉRÉ DU TM ET DU FORFAIT JOURNALIER	
Ticket modérateur M _ TM	0
Forfait journalier hospitalier M _ FJH	0
Montant payé par l'assurance maladie AMO	<p>Pour les établissements relevant des a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale :</p> $M_AMO = FRA_GMT \times (GMT \times CG \times CP \times CS \times CT)$

	<p>Pour les établissements relevant des d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale :</p> $M_AMO = FRA_GMT \times (GMT \times CG \times CP \times CS \times CT \times CH)$
--	--

CAS DE PATIENT PRIS EN CHARGE À 100 %	
soumis au TM de 18 € et non exonéré du forfait journalier	
Ticket modérateur forfaitaire M _ TMF	18 euros
Forfait journalier hospitalier M _ FJH	$M_FJ = (FJ \times DS) + FJ$
Montant payé par l'assurance maladie AMO	<p>Pour les établissements relevant des a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale :</p> $M_AMO = [FRA_GMT \times (GMT \times CG \times CP \times CS \times CT)] - [(FJ \times DS) + FJ] - 18$ <p>Pour les établissements relevant des d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale :</p> $M_AMO = [FRA_GMT \times (GMT \times CG \times CP \times CS \times CT \times CH)] - [(FJ \times DS) + FJ] - 18$

CAS DE PATIENT PRIS EN CHARGE À 100 %	
soumis au TM de 18 € et exonéré du forfait journalier	
Ticket modérateur forfaitaire M _ TMF	18 euros
Forfait journalier hospitalier M _ FJH	0
Montant payé par l'assurance maladie AMO	<p>Pour les établissements relevant des a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale :</p>

	$M_AMO = [FRA_GMT \times (GMT \times CG \times CP \times CS \times CT)] - 18$ <p>Pour les établissements relevant des d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale :</p> $M_AMO = [FRA_GMT \times (GMT \times CG \times CP \times CS \times CT \times CH)] - 18$
--	---

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 5 mai 2017 portant inscription du dispositif de propulsion par moteur électrique ALBER VIAMOBIL V25 de la société INVACARE POIRIER SAS au titre IV de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : AFSS1713847A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;
Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre IV de la liste des produits et prestations remboursables, dans la partie « NOMENCLATURE ET TARIFS », chapitre 3, section 1, sous-section 1, rubrique « Dispositif d'assistance électrique à la propulsion », dans la rubrique « Société Invacare Poirier SAS (INVACARE) », est ajouté le produit suivant :

CODE	NOMENCLATURE
4313760	<p>VHP, assistance électrique à la propulsion, INVACARE, ALBER VIAMOBIL V25. Kit de propulsion par moteur électrique adaptable, avec commande uniquement pour l'accompagnant, ALBER VIAMOBIL V25 de la société Invacare Poirier SAS.</p> <p>INDICATIONS PRISES EN CHARGE : La prise en charge d'un dispositif d'assistance électrique à la propulsion à commande uniquement pour l'accompagnant est limitée aux personnes ayant une incapacité à propulser leur fauteuil roulant manuel pour lesquelles : – l'utilisation d'un fauteuil roulant à propulsion par moteur électrique est impossible au regard des capacités physiques et cognitives ou de l'environnement de la personne utilisatrice ; et – la situation et l'environnement rendent impossible, de manière intermittente ou définitive, la propulsion par l'accompagnant d'un fauteuil roulant à propulsion manuelle.</p> <p>MODALITÉS DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION : <u>Conditions de prescription :</u> La prescription est établie après réalisation d'un essai préalable effectué par une équipe pluridisciplinaire constituée au minimum d'un médecin de médecine physique et de réadaptation aidé d'un kinésithérapeute ou d'un ergothérapeute et après fourniture d'un certificat de ce médecin attestant de l'adéquation : – du dispositif ALBER VIAMOBIL V25 au handicap du patient ; – à l'environnement et aux facultés cognitives et mentales de l'aidant ; – et précisant que les capacités de l'aidant (facultés cognitives notamment) lui permettent d'en assurer la conduite en sécurité dans cet environnement. La préconisation, l'essai et la validation du choix d'un dispositif d'assistance à la poussée par moteur électrique adaptable, avec commande uniquement pour l'accompagnant, sont réalisés en présence de l'accompagnant. <u>Prestations associées :</u> L'installation du kit de fixation sur le fauteuil roulant recevant le dispositif est réalisée par le fabricant, sous sa responsabilité ; le fournisseur restant l'intermédiaire entre le patient et le fabricant La formation à l'utilisation consiste à indiquer à l'aidant le fonctionnement de l'appareil, comment le mettre en marche, l'arrêter, régler la vitesse, la mise en place sur le fauteuil roulant manuel, le retrait du fauteuil roulant manuel. Comme pour l'usage de tout fauteuil roulant, une assurance couvrant les risques liés à l'usage de ALBER VIAMOBIL V25 est nécessaire. La société met à disposition des prescripteurs et des personnes utilisatrices la liste des fauteuils roulants à propulsion manuelle compatibles.</p> <p>GARANTIE : Le dispositif est garanti 2 ans. INVACARE POIRIER SAS devra prendre en charge le remplacement des batteries pendant toute la durée de garantie du système, soit 2 ans.</p> <p>RÉFÉRENCE PRISE EN CHARGE :1521003 Date de fin de prise en charge : 15 mai 2022.</p>

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des hôpitaux du service de santé des armées

NOR : AFSH1713962A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la défense et la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6147-7 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-15 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, notamment son article 36 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment ses articles 79 et 82 ;

Vu le décret n° 2008-1528 du 30 décembre 2008 relatif au financement des dépenses de soins dispensés aux assurés sociaux par le service de santé des armées ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des hôpitaux du service de santé des armées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 3 mai 2017,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 21 janvier 2009 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté.

Art. 2. – L'article 1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « données mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 » sont remplacés par les mots : « données relatives aux activités mentionnées au 1° et 4° de l'article L. 162-22 » et les mots : « à l'article L. 162-22-7 ainsi que celles mentionnées aux articles L. 162-26 et L. 162-27 du même code » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 162-22-7, L. 162-22-7-3 et L. 162-23-6 du code de la sécurité sociale » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « code de l'action sociale et des familles ».

Art. 3. – L'article 2 est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« I. – S'agissant de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ».

2° Au g), les mots : « et consultations externes » sont remplacés par les mots : « les actes de télémedecine et de téléexpertise, et les consultations externes, ».

3° Le j est remplacé par les dispositions suivantes :

« j) Les forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques inscrits sur la liste en sus en environnement hospitalier » (APE) ; ».

4° Au *k*, les mots : « au *c*, *d*, *i*, et *j* » sont remplacés par les mots : « aux *c*, *d*, *i*, *j*, *l*, et *m* ; ».

5° Après le *k*), sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« *l*) Les forfaits « prestation intermédiaire » (FPI) ;

« *m*) Le forfait « administration de spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier relevant de la réserve hospitalière mais non-inscrits sur la liste en sus » (AP2) ; ».

6° Les 2°, 3°, 4° et 5° sont remplacés par treize alinéas ainsi rédigés :

« 2° La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

« 3° La part des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

« 4° Le montant de la part des dépenses de soins mentionnée au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge des personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code ;

« 5° La part des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale. ».

« II. – S'agissant de l'activité de soins de suite et de réadaptation

« 1° La part de l'activité en identifiant les montants dus au titre des éléments suivants :

« *a*) La part activité de la dotation modulée à l'activité, mentionnée au 2° de l'article L. 162-23-3, fondée sur les forfaits groupes médico-tarifaires (GMT) et leurs éventuels suppléments ;

« *b*) Les actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes.

« 2° La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées au 3° du II de l'article 3 du présent arrêté et délivrées dans le cadre d'une des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

« III. – Pour l'ensemble des activités de soins

« 1° Le montant dû au titre de la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale d'Etat, en application de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;

« 2° Le montant dû au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles ;

« 3° Le montant dû au titre de chaque forfait innovation (FI), en application des arrêtés pris en application de l'article L. 165-1-1 du code de la sécurité sociale. »

Art. 4. – L'article 3 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« I. – S'agissant de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie

« Compte tenu des dispositions du II de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée, les données recueillies en application du I de l'article 3 sont valorisées pour déterminer le montant dû par l'assurance maladie dans les conditions suivantes : »

2° Au *a* du 1° du I, après les mots : « et *b* du 1° » sont ajoutés les mots : « du I. – » et après le mot : « annexe » est ajouté le chiffre : « 1 ».

3° Les *b*, *c* et *d* du 1° sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :

« *b*) Pour les forfaits mentionnés aux *c*, *d*, *i*, *j*, *l* et *m* du 1° du I de l'article 2 :

« montant dû par l'assurance maladie = tarif × coefficient géographique × coefficient fixé en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale × taux de remboursement ;

« *c*) Pour les forfaits mentionnés au *h* du 1° du I de l'article 2 du présent arrêté :

« montant dû par l'assurance maladie = tarif × coefficient géographique × coefficient fixé en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

« *d*) Pour les forfaits mentionnés au *e* du 1° du I de l'article 2 du présent arrêté :

« montant dû par l'assurance maladie = tarif × coefficient géographique × coefficient fixé en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale × taux de remboursement.

« Lorsque ces prestations sont dispensées au profit d'un patient hébergé dans un établissement mentionné au dernier alinéa du 1° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale, le tarif est minoré en application de ces dispositions :

« montant dû par l'assurance maladie = tarif × coefficient géographique × (1-taux de minoration) × coefficient fixé en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale × taux de remboursement. »

4° Au 2° du I, après les mots : « *g* du 1° » sont ajoutés les mots : « du I.- ».

5° Au 3°, après les mots : « *f* du 1° » sont ajoutés les mots : « du I.- » et les mots : « 23 juillet 2004 modifié » sont remplacés par les mots : « 26 février 2016 »

6° Les 4°, 5° et les II et III sont remplacés par les quinze alinéas ainsi rédigés :

« 4° Les spécialités pharmaceutiques et les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale facturés en sus, mentionnés aux 2° et 3° de l'article 2 du présent arrêté, sont valorisés par application des tarifs de responsabilité, fixés en application des dispositions du II de l'article L. 162-16-6 et de

l'article L. 165-7 du code de la sécurité sociale ainsi que, le cas échéant, du taux de remboursement réduit fixé en application des dispositions mentionnées à l'article L. 162-22-7 du même code.

« 5° Les données afférentes aux consultations et actes externes mentionnées au k du 1° du I de l'article 2 du présent arrêté sont valorisées par les tarifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 162-51 du code de la sécurité sociale :

« montant dû par l'assurance maladie = tarif × taux de remboursement ; »

« 6° Les données afférentes aux actes de télémedecine et de télé expertise sont valorisées conformément aux dispositions de l'arrêté mentionné au second alinéa du 5° du II de l'article 36 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014.

« 7° Les données afférentes aux médicaments au 5° du I de l'article 3 sont valorisées au prix d'achat du médicament par l'établissement de santé tel que transmis dans les conditions mentionnées à l'article 2 :

« montant dû par l'assurance maladie = prix d'achat

« II. – S'agissant de l'activité de soins de suite et de réadaptation

« Compte tenu des dispositions du III de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée, les données recueillies dans les conditions définies au II de l'article 2 sont valorisées pour déterminer le montant dû par l'assurance maladie dans les conditions suivantes :

« 1° Les données afférentes aux activités couvertes par les prestations d'hospitalisation mentionnées au 1° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale valorisées par application des tarifs nationaux, fixés en application des dispositions de l'article L. 162-23-4 du même code, affectés, le cas échéant, du coefficient géographique mentionné au même article, sont déterminées conformément à l'annexe 2 du présent arrêté :

« 2° Les données afférentes aux consultations et actes externes mentionnés au b du 1° du II de l'article 2 du présent arrêté sont valorisées par les tarifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 162-51 du code de la sécurité sociale :

« montant dû par l'assurance maladie = tarif × taux de remboursement ;

« 3° Les données afférentes aux spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-23-6 du code de la sécurité sociale facturées en sus, sont valorisées par application des tarifs de responsabilité, fixés en application des dispositions du II de l'article L. 162-16-6 affectés du coefficient mentionné au II de l'article L. 162-23-6 ainsi que le cas échéant, du taux de remboursement réduit fixé en application des dispositions mentionnées à l'article L. 162-23-6 du même code.

« III. – Dispositions communes aux activités de soins

« 1° Les données afférentes aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-11-1 du code de la sécurité sociale réalisées au profit des patients bénéficiant de l'aide médicale d'Etat en application de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles sont valorisées conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié susvisé.

« 2° Les données afférentes aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-11-1 du code de la sécurité sociale réalisées au profit des patients bénéficiant des soins mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles sont valorisées conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié susvisé. »

Art. 5. – L'article 6 est ainsi modifié :

1° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Une allocation mensuelle égale à un dixième de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation fixée en application de l'article R. 162-33-19 et du 3° de l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale et du montant du ou des forfaits fixés en application de l'article R. 162-33-16 et du 2° de l'article R. 162-34-13, notamment les forfaits annuels pour l'activité de médecine d'urgence (FAU), les forfaits annuels relatifs à la coordination de prélèvements d'organes ou de tissus (CPO), les forfaits annuels correspondant aux activités de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse (FAG) ainsi que les forfaits annuels liés à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés (PTS), dans les mêmes conditions qu'au 1°. »

2° Après le 2° est ajouté un 3° ainsi rédigé :

« 3° Une allocation mensuelle égale à un dixième de la part socle de la dotation modulée à l'activité fixé en application du 1° de l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale, dans les mêmes conditions qu'au 1°. »

Art. 6. – L'annexe de l'arrêté du 23 janvier 2008 susvisé est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 7. – L'annexe 2 du présent arrêté est annexée à l'arrêté du 23 janvier 2008 susvisé.

Art. 8. – I. – A titre transitoire, du 1^{er} mars 2017 jusqu'au mois précédant la seconde date mentionnée au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, la part activité de la dotation modulée à l'activité, mentionné au 2° du I de l'article R. 162-35-1 du code de la sécurité sociale est versée dans les conditions définies ci-après :

A. – Pour l'année 2017 :

1° Dans un délai quinze jours suivant la publication de l'arrêté mentionné à l'article R. 162-35-13 du code de la sécurité sociale, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France notifie, par arrêté, le montant « théorique » annuel de part activité de la dotation modulée à l'activité pour chaque hôpital des armées.

2° Le montant « théorique » annuel de part activité de la dotation modulée à l'activité est déterminée dans les conditions suivantes :

Cette dotation est calculée sur la base de l'activité remontée et valorisée en 2016 dans les conditions définies au titre II du présent arrêté.

Ce montant tient compte notamment des coefficients de transition et de majoration mentionnés respectivement au b du 1° et au c de l'article 6 du décret relatif à la mise en œuvre de la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation pris en application de l'article 78 précité.

Ce montant est calculé de manière à couvrir 10 mois d'activité.

3° Cette dotation est versée le 5 de chaque mois par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale à compter de la notification mentionnée au 1°, ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

Le premier montant versé correspond au montant cumulé des dixièmes de dotation théorique couvrant le mois de mars et le cas échéant le ou les mois précédant la notification mentionnée au 1°, auquel s'ajoute le dixième du mois considéré.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

4° Les sommes versées en application du présent article font l'objet d'une régularisation par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale dans les conditions suivantes :

Le montant mentionné au 1° est corrigé, *a minima* une fois en mars 2018, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité des établissements du 1^{er} mars au 31 décembre 2017, remontée et valorisée dans les conditions définies aux titres II de l'arrêté du 21 janvier 2009 susvisé. La caisse affecte le différentiel issu de la régularisation sur le versement des allocations mensuelles mentionnées au 3° de l'article 6 de l'arrêté du 21 janvier 2009 susvisé.

B. – Pour l'année 2018 :

1° La Caisse nationale militaire de sécurité sociale verse en janvier et en février une allocation mensuelle égale à un dixième de la dotation mentionnée au A du I versée en 2017 ;

2° Les sommes versées en application du 1° font l'objet d'une régularisation par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale dans les conditions suivantes :

Le montant mentionné au 1° est corrigé sur la base du montant cumulé du produit de l'activité des établissements du 1^{er} janvier au 28 février 2018, remontée et valorisée dans les conditions définies aux titres II et III de l'arrêté du 21 janvier 2009 susvisé.

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France notifie, par arrêté, ce montant pour chaque hôpital des armées

La caisse affecte le différentiel issu de la régularisation sur le versement des allocations mensuelles mentionnées au 3° de l'article 6 de l'arrêté du 21 janvier 2009 susvisé.

II. – A titre transitoire, du 1^{er} janvier 2017 au 28 février 2018, les actes et constatations externes font l'objet d'un versement dans les conditions définies au I.

Par dérogation au 2° du II de l'article 3, du 1^{er} janvier 2017 au 28 février 2018 les données afférentes aux consultations et actes externes mentionnés au b du 1° du II de l'article 2 du présent arrêté, réalisés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, sont valorisées par les tarifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 162-51 du code de la sécurité sociale dans les conditions suivantes :

montant dû par l'assurance maladie = tarif × taux de remboursement × fraction mentionnée au b du 4° du E du III de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

III. – A titre transitoire, du 1^{er} mars 2017 jusqu'au mois précédant la seconde date mentionnée au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi du 21 décembre 2015 susvisé, pour les établissements mentionnés aux a à e de l'article L. 162-22-6, pour les patients pris en charge en soins de suite et de réadaptation, les modalités de versement des montants dû au titre de la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale d'Etat, en application de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles et dû au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles demeurent fondés selon les dispositions antérieures à la loi du 21 décembre 2015 susvisé.

Art. 9. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1^{er} mars 2017.

Art. 10. – Le directeur central du service de santé des armées, la cheffe de service, adjointe au directeur général de l'offre de soins, chargée des fonctions de directrice générale de l'offre de soins par intérim et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe au directeur général de l'offre de soins,
chargée des fonctions de directrice générale
de l'offre de soins par intérim,*

K. JULIENNE

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

T. FATOME

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

*Le médecin général des armées,
directeur central du service de santé des armées,*

J. DEBONNE

ANNEXES

ANNEXE 1

**MODALITÉS DE DÉTERMINATION DE LA PART PAYÉE PAR L'ASSURANCE
MALADIE SELON LE CAS - PRESTATIONS RELEVANT DU CHAMP MCO**

DONNÉES	VARIABLES
Tarifs des séjours GHS	GHS
Forfaits journaliers hospitaliers FJH (incluant le forfait journalier ainsi que le forfait journalier de sortie)	FJH
Forfaits journaliers FJ	FJ
Tarif journalier de prestations	TJP
Durée de séjour DS	DS
Taux de remboursement TR	TR
Taux de ticket modérateur TM	= 1-TR
Ticket modérateur forfaitaire TMF 18 euros	18 euros
Coefficient géographique CG	CG
Coefficient prudentiel CP	CP
CAS DE PATIENT AVEC UN TICKET MODÉRATEUR À 20 %	
Ticket modérateur M _ TM	$M _ TM = (TJP * DS) * (1 - TR)$

Forfait journalier hospitalier M _ FJH	$M_FJH = (FJ \times DS) + FJ$ (1)
Forfait journalier M _ FJ	$M_FJ = (FJ \times DS)$
Montant payé par l'assurance maladie AMO :	
-si $M_TM < M_FJH$	$M_AMO = (GHS \times CG \times CP) \times TR - (M_FJ - M_TM)$
-si $M_TM > M_FJH$	$M_AMO = (GHS \times CG \times CP) \times TR$
(1) Le patient acquitte le forfait journalier le jour de sortie.	

CAS DE PATIENT EXONÉRÉ DU TM

et non exonéré du forfait journalier

Ticket modérateur M _ TM	0
Forfait journalier hospitalier M _ FJH	$M_FJH = (FJ \times DS) + FJ$
Montant payé par l'assurance maladie AMO	$M_AMO = (GHS \times CG \times CP) - ((FJ \times DS) + FJ)$

CAS DE PATIENT EXONÉRÉ DU TM ET DU FORFAIT JOURNALIER

Ticket modérateur M _ TM	0
Forfait journalier hospitalier M _ FJH	0
Montant payé par l'assurance maladie AMO	$M_AMO = GHS \times CG \times CP$

CAS DE PATIENT PRIS EN CHARGE À 100 % soumis au TM de 18 € et non exonéré du forfait journalier	
Ticket modérateur forfaitaire M _ TMF	18 euros
Forfait journalier hospitalier M _ FJH	$M_FJ = (FJ \times DS) + FJ$
Montant payé par l'assurance maladie AMO	$M_AMO = (GHS \times CG \times CP) - ((FJ \times DS) + FJ) - 18$

CAS DE PATIENT PRIS EN CHARGE À 100 % soumis au TM de 18 € et exonéré du forfait journalier	
Ticket modérateur forfaitaire M _ TMF	18 euros
Forfait journalier hospitalier M _ FJH	0
Montant payé par l'assurance maladie AMO	$M_AMO = (GHS \times CG \times CP) - 18$

ANNEXE 2

**MODALITÉS DE DÉTERMINATION DE LA PART PAYÉE PAR L'ASSURANCE
MALADIE SELON LE CAS - PRESTATIONS RELEVANT DU CHAMP SSR
(DISPOSITIF TRANSITOIRE)**

DONNÉES	VARIABLES
Tarifs des séjours GMT	GMT
Fraction de GMT facturable à chaque séjour	FRA_GMT
Forfaits journaliers hospitaliers FJH (incluant le forfait journalier ainsi que le forfait journalier de sortie)	FJH
Forfaits journaliers FJ	FJ
Tarif journalier de prestations	TJP
Durée de séjour DS	DS
Taux de remboursement TR	TR
Taux de ticket modérateur TM	= 1-TR
Ticket modérateur forfaitaire TMF 18 euros	18 euros
Coefficient géographique CG	CG
Coefficient prudentiel CP	CP
Coefficient de transition	CT
Coefficient de spécialisation	CS

CAS DE PATIENT AVEC UN TICKET MODÉRATEUR À 20 %	
Ticket modérateur M _ TM	$M_TM = (TJP \times DS) \times (1 - TR)$
Forfait journalier hospitalier M _ FJH	$M_FJH = (FJ \times DS) + FJ (1)$
Forfait journalier M _ FJ	$M_FJ = (FJ \times DS)$
Montant payé par l'assurance maladie AMO :	
-si $M_TM < M_FJH$	$M_AMO = \{[FRA_GMT \times (GMT \times CG \times CP \times CS \times CT)] \times TR\} - (M_FJ - M_TM)$
-si $M_TM > M_FJH$	$M_AMO = [FRA_GMT \times (GMT \times CG \times CP \times CS \times CT)] \times TR$
(1) Le patient acquitte le forfait journalier le jour de sortie.	

CAS DE PATIENT EXONÉRÉ DU TM et non exonéré du forfait journalier	
Ticket modérateur M _ TM	0
Forfait journalier hospitalier M _ FJH	$M_FJH = (FJ \times DS) + FJ$
Montant payé par l'assurance maladie AMO	$M_AMO = [FRA_GMT \times (GMT \times CG \times CP \times CS \times CT)] - [(FJ \times DS) + FJ]$

CAS DE PATIENT EXONÉRÉ DU TM ET DU FORFAIT JOURNALIER	
Ticket modérateur M _ TM	0
Forfait journalier hospitalier M _ FJH	0
Montant payé par l'assurance maladie AMO	$M_AMO = FRA_GMT \times (GMT \times CG \times CP \times CS \times CT)$

CAS DE PATIENT PRIS EN CHARGE À 100 % soumis au TM de 18 € et non exonéré du forfait journalier	
Ticket modérateur forfaitaire M _ TMF	18 euros
Forfait journalier hospitalier M _ FJH	$M_FJ = (FJ \times DS) + FJ$
Montant payé par l'assurance maladie AMO	$M_AMO = [FRA_GMT \times (GMT \times CG \times CP \times CS \times CT)] - [(FJ \times DS) + FJ] - 18$

CAS DE PATIENT PRIS EN CHARGE À 100 % soumis au TM de 18 € et exonéré du forfait journalier	
Ticket modérateur forfaitaire M _ TMF	18 euros
Forfait journalier hospitalier M _ FJH	0
Montant payé par l'assurance maladie AMO	<p>Pour les établissements relevant des a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale :</p> $M_AMO = [FRA_GMT \times (GMT \times CG \times CP \times CS \times CT)] - 18$

	<p>Pour les établissements relevant d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale :</p> $M_AMO = [FRA_GMT \times (GMT \times CG \times CP \times CS \times CT \times CH) (5)] - 18$
--	--

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 6 novembre 2012 fixant la liste des associations ou organismes représentés au Conseil national consultatif des personnes handicapées

NOR : AFSA1711081A

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 146-1 et D. 146-1 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2012 modifié fixant la liste des associations ou organismes représentés au Conseil national consultatif des personnes handicapées,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des associations ou organismes œuvrant dans le domaine du handicap, prévue par le 5^o de l'article D. 146-1 du code de l'action sociale et des familles, est complétée comme suit :

DROIT PLURIEL ;

Fédération étudiante pour une dynamique « études et emploi avec un handicap » (LA FEDEEH).

Art. 2. – A leur demande, la dénomination des organismes ci-dessous, membres du Conseil national consultatif au titre du 5^o et du 6^o de l'article D. 146-1 du code de l'action sociale et des familles, est modifiée comme suit :

I. – Associations ou organismes œuvrant dans le domaine du handicap :

« NEXEM » se substitue à la structure dénommée : « Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées et fragiles (FEGAPEI) ».

II. – Organisations syndicales de salariés interprofessionnelles et organisations professionnelles nationales d'employeurs :

La « Confédération des petites et moyennes entreprises, (CPME) » se substitue à la structure dénommée : « Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) » ;

L'« Union des entreprises de proximité, (U2P) » se substitue à la structure dénommée : « Union professionnelle artisanale (UPA) ».

Art. 3. – Le secrétaire général du comité interministériel du handicap est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la cohésion sociale,
J.-P. VINQUANT*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 5 mai 2017 fixant la liste des médicaments pouvant être dispensés dans les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues

NOR : AFSP1713296A

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-9 et D. 3121-33-4,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les médicaments qui peuvent être délivrés par les intervenants des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues, dans les conditions prévues par les articles L. 3411-9 et D. 3121-33-4 du code de la santé publique, sont les suivants :

1. Médicament à base de naloxone indiqué dans le traitement d'urgence des surdosages aux opioïdes, connus ou suspectés, se manifestant par une dépression respiratoire et dans l'attente d'une prise en charge par une structure d'urgence, et soumis à prescription médicale facultative ;

2. Eau pour préparations injectables.

Art. 2. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale adjointe de la santé,
A.-C. AMPROU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 5 mai 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de concours interne et externe pour le recrutement de pharmaciens inspecteurs de santé publique

NOR : AFSR1712615A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé en date du 5 mai 2017, est autorisée au titre de l'année 2017 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement de pharmaciens inspecteurs de santé publique.

Le nombre de postes offerts sera fixé ultérieurement.

L'ouverture des inscriptions est fixée au jeudi 11 mai 2017.

La clôture des inscriptions et la date limite de dépôt des dossiers de candidatures sont fixées au lundi 12 juin 2017 à minuit, terme de rigueur.

Les demandes d'admission à concourir s'effectuent par voie télématique sur le serveur d'inscription du ministère des affaires sociales et de la santé à l'adresse suivante : <https://inscription.sante.gouv.fr/inscription/inscription.do>.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie télématique, les candidats peuvent s'inscrire par voie postale. Le formulaire d'inscription peut être obtenu :

- par téléchargement du dossier d'inscription sur le site internet du ministère des affaires sociales et de la santé à l'adresse suivante : <http://social-sante.gouv.fr/metiers-et-concours/les-concours/calendrier-et-modalites-d-inscription/article/modalites-d-inscription> ;
- par courriel, du lundi au vendredi de 9 h 30 à 17 heures, à l'adresse électronique suivante : drh-concours@sante.gouv.fr.

Les formulaires d'inscription devront obligatoirement être transmis en pli suivi ou en recommandé avec accusé de réception, au plus tard le lundi 12 juin 2017 à minuit, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : ministère des affaires sociales et de la santé, direction des ressources humaines, bureau du recrutement (SD1C), « PHISP 2017 », 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

Tout formulaire posté hors délai ou incomplet ne pourra être pris en considération.

Les demandes d'aménagement d'épreuves devront être formulées avant la clôture des inscriptions.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le jeudi 7 septembre 2017 dans les centres suivants :

Métropole : Ajaccio, Amiens, Bordeaux, Dijon, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Orléans, Paris, Rennes, Rouen, Strasbourg.

Région, départements et collectivités territoriales d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique.

Des centres d'examen pourront être créés ou supprimés en fonction du nombre et de la localisation des candidatures enregistrées.

Les épreuves orales d'admission auront lieu à Paris à partir du lundi 13 novembre 2017.

Les candidats admissibles devront établir un exposé écrit et détaillé des activités professionnelles et des titres et travaux conforme au modèle disponible aux adresses suivantes : <https://inscription.sante.gouv.fr/inscription/inscription.do> ou <http://social-sante.gouv.fr/metiers-et-concours/les-concours/calendrier-et-modalites-d-inscription/article/modalites-d-inscription>.

En cas d'impossibilité matérielle de télécharger le document par la voie télématique, les candidats pourront demander à recevoir le dossier en adressant une demande par courriel, du lundi au vendredi de 9 h 30 à 17 heures, à l'adresse suivante : drh-concours@sg.social.gouv.fr.

Les exposés, établis en huit exemplaires recto-verso et agrafés en pli suivi ou en recommandé avec accusé de réception, devront obligatoirement être transmis à l'adresse ci-dessous au plus tard le vendredi 20 octobre 2017 à minuit, le cachet de la poste faisant foi : ministère des affaires sociales et de la santé, direction des ressources humaines, bureau du recrutement (SD1C), « PHISP 2017 », 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

Pour tous renseignements, les candidats peuvent adresser un courriel à l'adresse suivante : drh-concours@sg.social.gouv.fr.

La composition du jury sera fixée ultérieurement.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 9 mai 2017 relatif aux critères techniques de labellisation des centres d'éducation des chiens-guides d'aveugle

NOR : AFSA1709584A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 245-3 et D. 245-24-1 à D. 245-24-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code du travail, notamment l'article L. 6353-1 ;

Vu l'arrêté du 2 août 2006 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission de labellisation des centres d'éducation des chiens-guides d'aveugles ou d'assistance ainsi qu'aux critères techniques de labellisation desdits centres ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2014 relatif aux critères techniques de labellisation des centres d'éducation des chiens d'assistance et des centres d'éducation des chiens-guides d'aveugles et à la création d'un certificat national ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2014 modifié fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées du 19 décembre 2016,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 2 août 2006 susvisé sont rédigés comme suit.

« *Art. 1^{er}.* – Les critères techniques de labellisation des centres d'éducation des chiens-guides d'aveugles sont prévus par l'annexe 1 du présent arrêté. »

« *Art. 2.* – Le certificat national mentionné à l'article D. 245-24-4 du code de l'action sociale et des familles remis par les centres d'éducation de chiens guides d'aveugle à la famille d'accueil chargée de l'éducation du chiot destiné à devenir un chien-guide d'aveugle, puis à l'attributaire d'un chien-guide d'aveugle répond au modèle fixé par l'annexe 2 du présent arrêté. »

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 2 août 2006 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant : « Le préfet du département dans lequel le centre d'éducation est implanté attribue le label au vu du dossier déposé par le centre, après avoir vérifié que celui-ci remplit les conditions prévues à l'article D. 245-24-2 du code de l'action sociale et des familles et les critères techniques figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. »

Art. 3. – L'article 4 de l'arrêté du 2 août 2006 susvisé est rédigé comme suit.

« *Art. 4.* – Les critères techniques de labellisation des centres d'éducation des chiens-guides d'aveugles prévus par l'annexe 1 du présent arrêté font l'objet d'un bilan quantitatif et qualitatif présenté devant le Conseil national consultatif des personnes handicapées, à l'échéance du 23 mars 2019. »

Art. 4. – L'annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2006 susvisé est modifiée comme suit.

1. Dans le titre de l'annexe, les mots : « ou d'assistance » sont supprimés.

2. Le chapitre 1^{er} est intitulé : « Moyens des centres d'éducation des chiens-guides d'aveugles ».

3. Dans l'avant-dernière phrase du I du chapitre 1^{er}, les mots : « non suivi d'effet » sont remplacés par les mots : « non suivie d'effet ».

4. Au II du chapitre 1^{er} les quatre derniers paragraphes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le centre doit disposer d'un local administratif comportant un secrétariat où sont archivés les dossiers des demandeurs ainsi qu'une salle de réunion.

« *a* Lorsque le projet du centre prévoit le séjour des chiens en établissement, chaque chien doit disposer d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale. Pour les établissements existants, le dernier rapport d'inspection par la direction départementale en charge de la protection des populations doit dater de moins

de deux ans, ne doit pas faire apparaître de non-conformité majeure et l'évaluation globale de l'établissement doit être en A ou B.

« Le centre doit disposer en outre d'un espace clos d'au moins 500 m² ainsi que d'une pièce destinée à la préparation de la nourriture, au stockage des aliments et aux soins et toilette des chiens.

« Le centre d'éducation doit assurer la surveillance des chiens et le gardiennage de nuit.

« *b* Lorsque le projet du centre ne prévoit pas de séjour des chiens en établissement, le centre met en place un dispositif de suivi soutenu des chiens par les éducateurs, permettant d'assurer leur éducation avec l'objectif d'un même niveau de sécurité et de service rendu à la personne déficiente visuelle utilisatrice. »

5. Au III du chapitre 1^{er}, dans la première phrase, les mots : « aux articles 4 et 5 du présent arrêté » sont remplacés par les mots : « au 7^o de l'article D. 245-24-2 du code de l'action sociale et des familles » et il est ajouté un troisième et un quatrième paragraphe ainsi rédigés :

« Le centre doit disposer d'au moins une personne, en contact avec les chiens, qui soit titulaire d'un des justificatifs de connaissance mentionnés au 3^o du I de l'article L. 214-6-1 du code rural et de la pêche maritime.

« Cette personne doit notamment s'assurer que les chiens sont bien traités en familles d'accueil. »

6. Au IV du chapitre 1^{er}, dans la première phrase, après le mot « vétérinaire », est ajouté le mot : « habilité ». Dans la seconde phrase, les mots : « , pour les centres de chiens-guides, » sont supprimés.

7. Au V du chapitre 1^{er}, la première phrase est complétée par les mots : « , pour les périodes où les chiens en éducation sont sous sa responsabilité. » et les deuxième et troisième phrases sont supprimées.

8. Le chapitre 2 est intitulé : « Modalités d'éducation des chiens-guides d'aveugles ».

9. Au cinquième alinéa du préambule du chapitre 2, les mots : « l'éducation du chien en centre » sont remplacés par les mots : « l'éducation du chien par le centre ».

10. Le huitième alinéa du préambule du chapitre 2 est rédigé comme suit :

« Durant les stages, le centre offre aux stagiaires une solution d'hébergement décent à proximité immédiate du lieu de stage, afin de permettre une intervention rapide en cas de difficultés. »

11. Au II du chapitre 2, paragraphe 1, dans la première phrase, les mots : « de l'âge de 8 semaines à 12 mois et plus si nécessaire » sont supprimés.

Dans le même paragraphe, la deuxième phrase est rédigée comme suit : « Des chiens en séjours en centre d'éducation de chiens-guides d'aveugles pour leur formation peuvent également être confiés à leurs familles d'accueil pour les week-ends et les vacances. »

12. Au II du chapitre 2, paragraphe 2, dans la troisième phrase, les mots : « , qui devra amener le chiot au centre d'éducation de chiens-guides d'aveugles pour des séjours » sont supprimés.

13. Au II du chapitre 2, paragraphe 6, au sixième alinéa, les mots « au centre » sont supprimés.

14. Au II du chapitre 2, paragraphe 7, dans la deuxième phrase, les mots : « A partir de » sont remplacés par les mots : « Lorsque le projet du centre prévoit le séjour des chiens en établissement, à partir de »

15. Au III du chapitre 2, paragraphe 4, les mots : « *a* Au centre : » et les mots : « *b* Au domicile de la personne handicapée visuelle : » sont supprimés.

Art. 5. – L'annexe au présent arrêté constitue l'annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2006 susvisé.

Art. 6. – L'arrêté du 2 août 2006 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission de labellisation des centres d'éducation des chiens-guides d'aveugles ou d'assistance ainsi qu'aux critères techniques de labellisation desdits centres demeure abrogé pour ce qui concerne les centres d'éducation de chiens d'assistance.

Art. 7. – Le directeur général de la cohésion sociale, le directeur général de l'alimentation et le directeur général de l'enseignement et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

STÉPHANE LE FOLL

*La secrétaire d'Etat
chargée des personnes handicapées
et de la lutte contre l'exclusion,*

SÉGOLÈNE NEUVILLE

ANNEXE

Annexe 2

MODÈLE DE CERTIFICAT NATIONAL

REMIS AUX DÉTENTEURS DE CHIENS-GUIDES D'AVEUGLE

Le certificat national mentionné à l'article D. 245-24-4 du code de l'action sociale et des familles délivré sous la responsabilité des centres d'éducation de chiens guides d'aveugle répond au modèle ci-après. Il comporte les seules mentions prévues ci-dessous. Il est établi au format d'une carte de dimensions 9,5 cm × 6,5 cm (± 1 cm), dans un matériau assurant sa pérennité. Les polices utilisées sont aisément lisibles ; le certificat peut être imprimé recto verso ; dans ce cas, les informations relatives à l'identification du chien et du centre d'éducation figurent sur la même face.

Recto :



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE EN CHARGE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Certificat national d'identification de chien-guide d'aveugle en cours d'éducation
(article D. 245-24-4 du code de l'action sociale et des familles)

ou

Certificat national d'identification de chien-guide d'aveugle éduqué
(article D. 245-24-4 du code de l'action sociale et des familles)

Le présent certificat est délivré pour le chien suivant :

Nom :

Race :

Couleur :

N° d'identification :

En cours d'éducation/Eduqué (*ne conserver que la mention applicable*) par le centre d'éducation pour chiens-guides d'aveugle :

Titulaire de la labellisation délivrée par le préfet du département de ... par arrêté du (*date*)

Verso :

Conformément à l'article 88 modifié de la loi n° 87 588 du 30 juillet 1987, les chiens guides d'aveugle et les chiens d'assistance sont autorisés à accompagner leur maître, ou la personne chargée de leur éducation dans les transports, dans les lieux ouverts au public, ainsi que ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative, sans facturation supplémentaire.

En application de l'article L. 211-30 du code rural et de la pêche maritime, ils sont dispensés du port de la muselière.

Le refus d'accès à un lieu ouvert au public opposé à une personne accompagnée d'un chien-guide d'aveugle ou un chien d'assistance est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe (art. R. 241-23 du code de l'action sociale et des familles).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 9 mai 2017 relatif à la fonction de référent déontologue au sein des ministères chargés des affaires sociales et portant création, attributions et fonctionnement du comité de déontologie des ministères sociaux

NOR : AFSZ1713983A

Publics concernés : administration, ministère des affaires sociales, de la santé, ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, ministère de la famille, de l'enfance et des droits des femmes, et leurs services déconcentrés, agences régionales de santé.

Objet : fonction de référent déontologue et création, attributions et fonctionnement d'un comité de déontologie auprès des ministres en charge des ministères sociaux.

Publics concernés : agents des directions d'administration centrale des ministères sociaux et de leurs services déconcentrés, et des agences régionales de santé.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes et le ministre de la ville de la jeunesse et des sports,

Vu les conventions n° 81 et n° 129 de l'organisation internationale du travail ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du sport ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services ;

Vu le décret n° 2005-1795 du 30 décembre 2005 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-95 du 25 janvier 2010 relatif à l'organisation centrale des ministères chargés des affaires sociales et portant création d'une direction générale de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'avis des comités techniques ministériels placés auprès des ministres chargés des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et des ministres chargés de la jeunesse et des sports, réunis conjointement, en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès du ministre chargé du travail et de l'emploi en date du 2 mai 2017,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La fonction de référent déontologue des ministères mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 12 août 2013 susvisé et des agences régionales de santé est assurée par le comité de déontologie des ministères chargé des affaires sociales.

Art. 2. – Dans le cadre de sa fonction de référent déontologue, le comité est chargé :

- de rendre un avis, à la demande des ministres, des chefs de service ou des organisations syndicales représentatives, sur les questions d'ordre général relatives à l'application des règles de déontologie dans les services mentionnés à l'article 1^{er} ;
- de répondre aux questions relatives à des situations individuelles dont il pourrait être saisi par les chefs de service ou les intéressés aux fins de recommander toute mesure propre à faire respecter les obligations et principes déontologiques et à prévenir ou faire cesser une situation de conflit d'intérêts ;
- de mener toute réflexion sur les questions déontologiques intéressant les services mentionnés à l'article 1^{er}, et de faire toute proposition de nature à prévenir et traiter les situations de conflits d'intérêt en leur sein, éventuellement en suggérant toute modification appropriée de la réglementation en vigueur ;
- de donner un avis sur les éléments propres aux services mentionnés à l'article 1^{er} venant compléter les règles déontologiques communes à tous les agents publics ;
- d'établir un rapport annuel sur ses activités à l'attention des ministres. Ce rapport est également transmis aux comités techniques ministériels des ministères sociaux.

Le comité de déontologie des ministères sociaux peut être saisi par les ministres, le Secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales, les chefs des services d'administration centrale des ministères sociaux et les directeurs généraux des agences régionales de santé, dans le cadre de l'exercice de leur responsabilité hiérarchique et déontologique, ainsi que par les chefs des services déconcentrés des ministères sociaux en ce qui concerne les questions mettant en jeu les règles déontologiques propres à ces services. Il peut être saisi de questions d'ordre général, relatives à la déontologie et à la prévention des conflits d'intérêts, par une organisation syndicale représentative.

Il peut également être saisi par tout agent relevant des ministères sociaux ou des agences régionales de santé lors d'une démarche volontaire concernant sa situation ou des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts conformément au 4^e alinéa de l'article 6 *ter* A de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, ainsi que par tout agent relevant des services déconcentrés des ministères sociaux quand la question met en jeu les règles déontologiques propres à ces services.

Art. 3. – I. – Le comité est composé :

1° D'un collège de trois personnalités qualifiées :

- un membre du Conseil d'Etat proposé par le Vice-président du Conseil d'Etat ;
- deux autres personnalités choisies à raison de leur compétence et de leur expérience en matière de déontologie.

2° D'un collège de quatre agents, anciens agents ou personnalités qualifiées choisis à raison de leur expérience et de leur compétence en matière de déontologie et quant aux missions et au fonctionnement des administrations centrales :

- de la santé ;
- de la sécurité sociale et de l'action sociale ;
- de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire et de la vie associative ;
- du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

3° D'un collège de trois agents, anciens agents ou personnalités qualifiées choisis à raison de leur expérience et de leur compétence en matière de déontologie et quant aux missions et au fonctionnement :

- des agences régionales de santé ;
- des services déconcentrés du ministère chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- des services déconcentrés des ministères chargés de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

II. – Ses membres sont nommés par arrêté des ministres mentionnés à l'article 1^{er}, pour une durée de 3 ans renouvelable une fois. Il ne peut être mis fin à leur mandat qu'avec leur accord exprès.

Pour les catégories mentionnées aux 2°, 3° du I, il est désigné un membre titulaire et un membre suppléant.

La présidence du comité est assurée par la personnalité qualifiée proposée par le Vice-président du Conseil d'Etat. La vice-présidence du comité est assurée par les deux autres personnalités qualifiées, qui président les formations du comité en l'absence du président dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

III. – Participent sans voix délibérative aux travaux du comité, hors les cas où sont examinées des questions individuelles et dans les conditions précisées à l'article 4 :

- le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales et le directeur des ressources humaines de ces ministères ou leurs représentants ;
- à sa demande, le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ;
- à sa demande, lorsqu'est examinée une question intéressant un service déconcentré placé sous son autorité, le préfet de région concerné ou son représentant.

La direction des affaires juridiques auprès des ministères chargés des affaires sociales assure le secrétariat du comité.

IV. – Outre les membres mentionnés au 2° du I, le comité s'adjoint avec voix délibérative, dans les conditions précisées à l'article 4, les membres du conseil national de l'inspection du travail mentionné aux 1° et 2° de l'article D. 8121-6 du code du travail quand est examinée une question concernant les agents auxquels s'appliquent, dans l'exercice de leurs fonctions, les stipulations des conventions n° 81 et n° 129 de l'organisation internationale du travail susvisées.

Art. 4. – Le comité de déontologie peut se réunir :

- en formation plénière ;
- en formation spécialisée pour examiner une demande d'avis formée par un ministre, un chef de service ou une organisation syndicale représentative. Il est alors composé des membres mentionnés au 1° du I de l'article 3 et, parmi ceux mentionnés aux 2° et 3° du même I, de ceux dont le domaine d'expérience et de compétence est concerné ;
- lorsqu'il est saisi d'une demande relative à une situation individuelle, en formation restreinte comprenant un membre du collège mentionné au 1° du I de l'article 3 et un membre de l'un des collèges mentionnés au 2° et 3° du même I. Dans cette formation les décisions sont prises par consensus. En cas de désaccord, la formation spécialisée est saisie.

Les formations plénière et spécialisée comprennent également les participants sans voix délibérative mentionnés au III de l'article 3. A cette fin, le directeur général de l'administration et de la fonction publique et, quand il y a lieu, le préfet de région concerné sont invités à ces formations.

La formation plénière comprend en outre, le cas échéant, les membres du conseil national de l'inspection du travail mentionnés au IV de l'article 3. La formation spécialisée ou restreinte comprend en outre, le cas échéant, au moins l'un de ces membres.

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa, chaque formation se prononce à la majorité simple. Le président du comité ou le vice-président en son absence a voix prépondérante en cas de partage au sein d'une formation qu'il préside.

Art. 5. – Le comité :

- peut, lors de l'instruction d'un dossier, désigner en son sein un rapporteur ;
- peut s'adjoindre à titre consultatif des personnes disposant de compétences dans un domaine d'expertise spécifique, notamment quand sont en cause des règles déontologiques propres à ce domaine ;
- peut auditionner un représentant du chef du service concerné par une demande d'avis formée par un ministre, un chef de service ou une organisation syndicale représentative ;
- auditionne, à sa demande, l'organisation syndicale représentative à l'origine d'une saisine.

Les saisines relatives à la situation individuelle d'un agent, lorsqu'elles émanent de l'agent lui-même, font l'objet d'une réponse confidentielle du comité adressée à l'agent seul. Lorsqu'elles émanent d'un chef de service, l'agent concerné est informé de la saisine, mis à même de présenter des observations s'il le souhaite et reçoit transmission de la réponse.

Le comité travaille en lien étroit avec le réseau des agents que chaque chef de service, dans les directions d'administration centrale des ministères sociaux et leurs services déconcentrés ainsi que dans les agences régionales de santé, désigne comme correspondants déontologues chargés d'assurer, sous son autorité, la collecte et le traitement des déclarations d'intérêts qui lui sont remises. Ces correspondants peuvent apporter un conseil de premier niveau en matière de déontologie, consistant en une information ou un rappel des obligations et principes déontologiques, notamment en matière de prévention des conflits d'intérêts.

Lorsque le comité de déontologie est saisi, par un agent, d'une question à laquelle une information ou un rappel des obligations et principes déontologiques suffisent pour répondre, il peut la renvoyer au correspondant déontologue compétent en informant l'agent auteur de la saisine.

Art. 6. – Le comité de déontologie relève des règles de fonctionnement mentionnées à la section 3 du chapitre 3 du Titre III du Livre premier du code des relations entre le public et l'administration.

Les membres du comité veillent à prévenir les situations de conflits d'intérêts dans lesquels ils pourraient se trouver à l'occasion de l'examen d'une demande individuelle dans les conditions prévues au 3° du II de l'article 25 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Ils satisfont à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans les conditions prévues par le décret du 28 décembre 2016 susvisé.

Leurs frais de déplacement sont pris en charge dans les conditions applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. 7. – Le comité définit ses règles de fonctionnement et précise les modalités et les formes de ses saisines ainsi que les délais et les formes de ses réponses dans un règlement intérieur adopté en formation plénière.

Ce règlement précise également les conditions dans lesquelles un membre du comité peut recevoir, par appel téléphonique, une question d'un agent et en assurer une première orientation.

Art. 8. – Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 9 mai 2017.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :
*Le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales,*

P. RICORDEAU

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour la ministre et par délégation :
*Le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales,*

P. RICORDEAU

*La ministre des familles,
de l'enfance
et des droits des femmes,*

Pour la ministre et par délégation :
*Le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales,*

P. RICORDEAU

*Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales,*

P. RICORDEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 27 avril 2017 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2013 portant organisation du service parisien de soutien de l'administration centrale

NOR : DEFD1712812A

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;
Vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense, notamment son article 32 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 modifié portant organisation du service parisien de soutien de l'administration centrale ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale du ministère de la défense en date du 27 mars 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 17 décembre 2013 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 14.

Art. 2. – Au 2° de l'article 1^{er}, au premier alinéa du I et au premier alinéa du II de l'article 4, les mots : « sous-direction de la qualité et du contrôle interne » sont remplacés par les mots : « sous-direction des ressources internes ».

Art. 3. – Au 8° de l'article 1^{er} et au premier alinéa du I de l'article 10, les mots : « sous-direction du site de Balard » sont remplacés par les mots : « sous-direction "Balard" ».

Art. 4. – Le 9° de l'article 1^{er} est supprimé.

Art. 5. – L'article 2 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « d'un chef de cabinet et de chargés de mission. » ;

2° Les troisième à septième alinéas sont supprimés.

Art. 6. – L'article 3 est ainsi modifié :

1° Le 6° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° D'animer et de coordonner le système de management de la qualité, le contrôle interne et la gestion des risques. »

2° Les 1°, 2° et 3° du II sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Le bureau du pilotage de la performance et de la relation client ;

« 2° Le bureau de la qualité et du contrôle interne. »

Art. 7. – L'article 4 est ainsi modifié :

1° Le 1° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° De conduire, pour le service, les travaux relatifs aux systèmes d'information métier, aux référentiels correspondants ainsi qu'à la dématérialisation ; »

2° Après le 4° du I, il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« 5° D'assurer l'administration des ressources humaines civiles du service. »

3° Le 1° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Le bureau de la dématérialisation et de la gestion numérique ; »

4° Le 3° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Le bureau de la défense-sécurité ; »

5° Après le 3° du II, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Le bureau des ressources humaines. »

Art. 8. – L'article 5 est ainsi modifié :

1° Le 4° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° La liquidation des rémunérations du personnel suivant :

« – le ministre de la défense, les ministres délégués ou secrétaires d'Etat placés sous son autorité et leurs collaborateurs ;

« – les membres du corps militaire du contrôle général des armées ;

« – le personnel occupant des emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

« – les administrateurs civils en poste au ministère de la défense ;

« – le personnel autre que les administrateurs civils occupant des emplois fonctionnels prévus par le décret n° 2008-382 du 21 avril 2008 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics et le décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat ;

« – le personnel civil autre que les administrateurs civils, en fonctions en administration centrale ;

« – le personnel civil autre que les administrateurs civils, en fonctions dans les organismes extérieurs de la direction générale de l'armement définis par arrêté du ministre de la défense ;

« – le personnel militaire de l'armement relevant de la direction générale de l'armement. »

2° Après le 9° du II, il est ajouté un 10° ainsi rédigé :

« 10° Le bureau des pensions et de la coordination interne. »

Art. 9. – L'article 6 est ainsi modifié :

1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – La sous-direction des achats est chargée :

« 1° De coordonner la programmation pluriannuelle des besoins de tous achats de la compétence du service, ainsi que de participer, sur les segments de sa compétence, à la définition et à la mise en œuvre des stratégies d'achat ministérielles et ou interministérielles ;

« 2° De piloter et d'assurer la passation des procédures d'achat associées à ces besoins, en liaison avec les prescripteurs, ainsi que la notification et le suivi de l'exécution contractuelle correspondants ;

« 3° D'être le correspondant des autorités de contrôle dans le cadre de ses attributions ;

« 4° D'effectuer une veille économique et juridique améliorant l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics ;

« 5° De veiller à la performance économique de l'achat public et à sa contribution aux politiques publiques transversales. »

2° Le 6° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° Le bureau de la performance, du pilotage des achats et du contrôle de gestion. »

Art. 10. – Le I de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – La sous-direction de la gestion budgétaire et financière est chargée :

« 1° D'assurer la programmation budgétaire et la gestion de toute unité opérationnelle dont la responsabilité peut être confiée au service parisien de soutien de l'administration centrale ;

« 2° D'exécuter des dépenses et des recettes des organismes soutenus par le service parisien de soutien de l'administration centrale ;

« 3° D'assurer les fonctions d'ordonnateur des dépenses traitées par le service facturier du ministère placé auprès de l'agence comptable des services industriels de l'armement ;

« 4° De suivre et de contrôler les régies d'avances et de recettes ;

« 5° De préparer et de liquider les ordres de mission du personnel des organismes soutenus ainsi que des frais de changement de résidence pour certains de ces agents ;

« 6° De réaliser la gestion logistique des biens, à l'exception des biens culturels, et la comptabilité auxiliaire des immobilisations. »

Art. 11. – L'article 8 est ainsi modifié :

1° Le II est complété par les dispositions suivantes :

« 4° D'assurer le traitement des valises diplomatiques pour le compte du ministère de la défense et de certains courriers portant une mention de classification en provenance ou à destination de l'outre-mer. »

2° Le 2° du III est supprimé.

Art. 12. – L'article 9 est ainsi modifié :

1° Le I est complété par les dispositions suivantes :

« 4° D'animer et de coordonner la politique de prévention et de sécurité routières du ministère de la défense et d'accompagner l'ensemble des actions interministérielles engagées dans ces domaines, en s'appuyant sur le réseau des coordonnateurs centraux à la prévention. »

2° Le II est complété par les dispositions suivantes :

« 4° Le bureau "Mission de prévention et de sécurité routières du ministère de la défense". »

Art. 13. – L'article 10 est ainsi modifié :

1° Au 1° du I, les mots : « , en lien avec la sous-direction des achats » sont supprimés ;

2° Le 3° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° D'exercer une compétence générale :

« – sur les aspects relevant du contrat de partenariat ;

« – sur l'ensemble des conditions de fonctionnement du site, à l'exception de la défense et de la sécurité et de la conduite de la gestion de crise.»

3° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – La sous-direction "Balard" comprend :

« 1° Le bureau de l'exploitation et de la maintenance ;

« 2° Le bureau de gestion du site ;

« 3° Le bureau multi-services ;

« 4° Le bureau du pilotage de la performance du partenariat public-privé. »

Art. 14. – L'article 11 est abrogé.

Art. 15. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 avril 2017.

JEAN-YVES LE DRIAN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 28 avril 2017 relatif au classement de certaines armes et munitions en application de l'article R. 311-3 du code de la sécurité intérieure

NOR : DEFC1713176A

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2331-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 311-2 et R. 311-3 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2000 modifié portant application du 1° de l'article R. 311-3 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'avis de la commission interministérielle de classement en date du 5 avril 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est classée au *b* du 1° de la catégorie C mentionnée à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure :

La carabine à répétition manuelle de la marque TROY, modèle *Pump Action Rifle*.

Art. 2. – Les caractéristiques techniques de l'arme mentionnée à l'article 1^{er} sont déposées au centre technique terrestre de Bourges.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de la section
des matériels de guerre
et des biens sensibles
du contrôle général des armées,
T. DE VANSSAY DE BLAVOUS*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2017-888 du 6 mai 2017 relatif à l'action de groupe et à l'action en reconnaissance de droits prévues aux titres V et VI de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle

NOR : JUSC1703432D

Publics concernés : magistrats, avocats, autorité administrative, associations, organisations syndicales, particuliers.

Objet : organisation des procédures d'action de groupe et d'action en reconnaissance de droits.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret définit les règles procédurales applicables, devant le juge judiciaire d'une part, et devant le juge administratif, d'autre part, aux actions de groupe régies par la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle. Il comporte des dispositions spécifiques à l'action de groupe relative à une discrimination imputable à un employeur. S'agissant de l'action de groupe en matière environnementale, il détermine les conditions d'agrément des associations dont l'objet statutaire comporte la défense des victimes de dommages corporels ou la défense des intérêts économiques de leurs membres. Il procède aux coordinations nécessaires dans le code de la santé publique. Le présent décret définit également les règles procédurales applicables aux actions en reconnaissance de droits devant le juge administratif.

Références : le texte est pris pour l'application des titres V et VI de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle. Le code de procédure civile, le code de justice administrative, le code de l'environnement et le code de la santé publique modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 623-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 142-3-1 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code des procédures civiles d'exécution, notamment ses articles L. 111-1 et L. 111-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 2-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 231-4 et L. 231-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1143-1 et L. 1144-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, notamment son article 240 ;

Vu l'avis du comité technique spécial de service placé auprès du directeur des services judiciaires en date du 12 janvier 2017 ;

Vu l'avis du conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 21 février 2017 ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations dans sa séance du 8 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'évaluation des normes en date du 9 mars 2017 ;

Vu l'avis de la commission supérieure du Conseil d'Etat en date du 25 avril 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACTION DE GROUPE

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant le code de procédure civile

Art. 1^{er}. – Le sous-titre V du titre I^{er} du livre II du code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« SOUS-TITRE V

« L'ACTION DE GROUPE

« *Art. 826-2.* – Sous réserve des dispositions particulières prévues pour chacune de ces actions, le présent sous-titre est applicable aux actions de groupe suivantes engagées sur le fondement du titre V de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle :

« 1° L'action ouverte sur le fondement de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

« 2° L'action ouverte sur le fondement des articles L. 1134-6 à L. 1134-10 du code du travail ;

« 3° L'action ouverte sur le fondement de l'article L. 142-3-1 du code de l'environnement ;

« 4° L'action ouverte sur le fondement du chapitre III du titre IV du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique ;

« 5° L'action ouverte sur le fondement de l'article 43 *ter* de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« CHAPITRE I^{er}

« Dispositions préliminaires

« *Art. 826-3.* – Le tribunal de grande instance territorialement compétent est celui du lieu où demeure le défendeur.

« Le tribunal de grande instance de Paris est compétent lorsque le défendeur demeure à l'étranger ou n'a ni domicile ni résidence connus.

« *Art. 826-4.* – Outre les mentions prescrites aux articles 56 et 752, l'assignation expose expressément, à peine de nullité, les cas individuels présentés par le demandeur au soutien de son action.

« *Art. 826-5.* – La demande est formée, instruite et jugée selon les règles applicables à la procédure ordinaire en matière contentieuse.

« CHAPITRE II

« Cessation du manquement

« *Art. 826-6.* – Lorsqu'il désigne un tiers aux fins de mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le manquement, le juge statue par décision spécialement motivée énonçant les chefs de la mission confiée et le délai dans lequel le tiers lui en fait rapport.

« Le tiers est choisi parmi tout professionnel justifiant d'une compétence dans le domaine considéré.

« *Art. 826-7.* – Dès le prononcé de la décision désignant un tiers, le greffe lui en notifie copie par tout moyen.

« Le tiers fait connaître sans délai au juge son acceptation. Il commence ses opérations dès qu'il est avisé du versement de la provision mentionnée à l'article 826-8, à moins que le juge ne lui enjoigne d'entreprendre immédiatement ses opérations.

« *Art. 826-8.* – Le coût de la mission est à la charge de l'auteur du manquement. Le juge qui désigne le tiers fixe le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de celui-ci aussi proche que possible de sa rémunération définitive prévisible et détermine le délai dans lequel l'auteur du manquement la consigne au secrétariat de la juridiction. Le juge aménage, s'il y a lieu, les échéances dont la consignation peut être assortie.

« *Art. 826-9.* – A l'issue du délai imparti par le juge, le tiers remet son rapport, accompagné de sa demande de rémunération, dont il adresse un exemplaire aux parties par tout moyen permettant d'en établir la réception. S'il y a lieu, l'auteur du manquement adresse au tiers et au juge ses observations écrites sur cette demande dans un délai de quinze jours à compter de sa réception.

« *Art. 826-10.* – Le greffier invite l'auteur du manquement à consigner la provision au greffe dans le délai et selon les modalités impartis.

« *Art. 826-11.* – Si le tiers se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission ou si une extension de celle-ci s'avère nécessaire, il en fait rapport aux parties et au juge.

« Celui-ci peut, en se prononçant, proroger le délai dans lequel le tiers doit déposer son rapport.

« Art. 826-12. – Le tiers peut, sur justification de l'état d'avancement de ses opérations, être autorisé par le juge à prélever un acompte sur la somme consignée si la complexité de l'affaire le requiert.

« En cas d'insuffisance manifeste de la provision allouée, au vu des diligences faites ou à venir, le tiers en fait sans délai rapport au juge, qui, s'il y a lieu, ordonne la consignation d'une provision complémentaire. A défaut de consignation dans le délai et selon les modalités fixés par le juge, et sauf prorogation de ce délai, le tiers dépose son rapport en l'état.

« Art. 826-13. – Passé le délai imparti à l'auteur du manquement pour présenter ses observations, le juge fixe la rémunération du tiers en fonction, notamment, des diligences accomplies, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni.

« Il autorise le tiers à se faire remettre, à due concurrence, les sommes consignées au greffe. Il ordonne, selon le cas, soit le versement des sommes complémentaires dues au tiers, soit la restitution des sommes consignées en excédent.

« Lorsque le juge envisage de fixer la rémunération du tiers à un montant inférieur au montant demandé, il doit au préalable l'inviter à formuler ses observations.

« Le juge délivre au tiers un titre exécutoire.

« CHAPITRE III

« Réparation des préjudices

« Section 1

« Jugement sur la responsabilité

« Art. 826-14. – Le jugement qui reconnaît la responsabilité du défendeur fixe le délai dans lequel ce dernier doit mettre en œuvre les mesures de publicité ordonnées en application de l'article 67 de la loi du 18 novembre 2016 susmentionnée et, à défaut, à l'expiration duquel elles le seront par le demandeur à l'action aux frais du défendeur.

« Art. 826-15. – Le jugement qui reconnaît la responsabilité du défendeur précise s'il est fait application de la procédure individuelle de réparation ou de la procédure collective de liquidation des préjudices.

« Art. 826-16. – Les mesures d'information ordonnées par le juge comportent, outre les mentions éventuellement prescrites par le jugement :

« 1° La reproduction du dispositif de la décision ;

« 2° Selon qu'il est fait application de la procédure collective de liquidation ou de la procédure individuelle de réparation, les coordonnées de la ou des parties auprès desquelles chaque personne intéressée peut adresser sa demande de réparation ;

« 3° La forme, le contenu de cette demande de réparation ainsi que le délai dans lequel elle doit être adressée, dans le cadre d'une procédure individuelle de réparation des préjudices, au choix de la personne intéressée, soit à la personne déclarée responsable, soit au demandeur à l'action, et dans le cadre d'une procédure collective de liquidation des préjudices, au demandeur à l'action ;

« 4° L'indication que la demande de réparation adressée au demandeur à l'action lui confère un mandat aux fins d'indemnisation et, le cas échéant, en cas de refus d'indemnisation opposé par la personne déclarée responsable, aux fins de représentation pour engager une action en réparation ou pour l'exécution forcée du jugement prononcé à l'issue de cette action, ainsi que l'indication qu'elle peut y mettre fin à tout moment et que ce mandat ne vaut ni n'implique adhésion à l'association qui engage l'action ;

« 5° L'indication que, à défaut de demande de réparation reçue selon les modalités et dans le délai prévus par le jugement, la personne intéressée ne sera plus recevable à obtenir une indemnisation dans le cadre de l'action de groupe mais qu'elle pourra toujours agir en indemnisation de ses préjudices à titre individuel ;

« 6° L'indication qu'en cas d'adhésion, la personne intéressée ne pourra plus agir individuellement à l'encontre de la personne déclarée responsable en réparation du préjudice déjà indemnisé dans le cadre de l'action de groupe mais qu'elle pourra toujours agir en indemnisation de ses autres préjudices ;

« 7° L'indication que la personne intéressée doit produire tout document utile au soutien de sa demande.

« Section 2

« Mise en œuvre du jugement et réparation des préjudices

« Sous-section 1

« Adhésion au groupe

« Art. 826-17. – L'adhésion au groupe prend la forme d'une demande de réparation. Elle est faite par tout moyen permettant d'en accuser la réception, selon les modalités et dans le délai déterminés par le juge :

« 1° Auprès de l'une des parties à l'instance lorsqu'il est fait application de la procédure individuelle de réparation des préjudices ;

« 2° Auprès du demandeur à l'action lorsqu'il est fait application de la procédure collective de liquidation des préjudices.

« Elle contient notamment les nom, prénoms, domicile de la personne intéressée ainsi que, le cas échéant, une adresse électronique à laquelle elle accepte de recevoir les informations relatives à la procédure.

« Cette demande justifie que les critères de rattachement au groupe sont remplis.

« *Art. 826-18.* – Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure individuelle de réparation des préjudices, lorsque la personne intéressée adresse directement la demande de réparation à la personne déclarée responsable, elle en informe le demandeur à l'action ou le demandeur de son choix en cas de pluralité de demandeurs.

« *Art. 826-19.* – Les personnes susceptibles d'appartenir au groupe qui n'y ont pas adhéré dans le délai prévu dans le jugement statuant sur la responsabilité et dans les conditions prévues par l'article 826-16 ne sont plus recevables à demander leur indemnisation dans le cadre de l'action de groupe et ne sont pas représentées par le demandeur à l'action.

« *Art. 826-20.* – Le mandat aux fins d'indemnisation donné au demandeur à l'action par l'effet de l'adhésion de la personne intéressée au groupe vaut pouvoir d'accomplir au nom de celle-ci tous actes de procédure et diligences en vue d'obtenir la réparation du préjudice subi par elle et entrant dans le champ de l'action de groupe, notamment pour l'exercice des voies de recours.

« Le mandat emporte avance par le demandeur à l'action de toutes les dépenses et frais liés à la procédure et représentation des personnes intéressées lors du déroulement d'éventuelles mesures d'instruction et lors de l'action en justice tendant à la réparation du préjudice subi.

« La personne intéressée peut mettre un terme au mandat à tout moment. Elle doit en informer le demandeur à l'action par tout moyen permettant d'en accuser la réception et celle-ci en avise la personne déclarée responsable sans délai. La révocation du mandat emporte renonciation à l'adhésion au groupe.

« *Sous-section 2*

« *Réparation des préjudices par le juge et exécution forcée du jugement*

« *Art. 826-21.* – Le demandeur à l'action ayant reçu mandat aux fins d'indemnisation est réputé créancier, au sens des articles L. 111-1 et L. 111-2 du code des procédures civiles d'exécution, pour l'exécution forcée du jugement rendu sur le fondement de l'article 71 ou de l'article 73 de la loi du 18 novembre 2016 susmentionnée.

« *Art. 826-22.* – Dans tous les actes relatifs à la réparation par le juge des préjudices et à l'exécution forcée du jugement, le demandeur à l'action précise, outre les mentions prévues par la loi, à peine de nullité, l'identité des personnes pour le compte desquelles il agit.

« *Section 3*

« *Gestion des fonds reçus au titre de l'indemnisation des membres du groupe*

« *Art. 826-23.* – Le demandeur à l'action ouvre auprès de la Caisse des dépôts et consignations un compte spécifique au groupe des personnes lésées défini par le juge.

« Sous réserve de l'article 240 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, toute somme reçue au titre des articles 68 et 74 de la loi du 18 novembre 2016 susmentionnée est immédiatement déposée par le demandeur à l'action sur le compte ouvert conformément à l'alinéa précédent.

« Le demandeur à l'action est seul habilité, sous sa responsabilité, à procéder aux mouvements sur chaque compte ouvert conformément au premier alinéa et à le clôturer.

« La tenue des comptes ouverts conformément au premier alinéa peut donner lieu à des frais de gestion perçus par la Caisse des dépôts et consignations, qui ne peuvent être imputés sur les indemnités versées.

« *CHAPITRE IV*

« *Dispositions diverses*

« *Art. 826-24.* – La substitution dans les droits du demandeur à l'action défaillant est faite par voie de demande incidente.

« Lorsque le juge fait droit à une demande de substitution à un demandeur défaillant, il statue, saisi de conclusions en ce sens, sur le transfert de tout ou partie de la provision qui aura pu être allouée en application des dispositions de l'article 68 de la loi du 18 novembre 2016 susmentionnée.

« La substitution emporte transfert du mandat donné par les personnes intéressées au demandeur substitué.

« Le demandeur défaillant est tenu de remettre les pièces ainsi que les fonds détenus, le cas échéant pour le compte des personnes intéressées, au demandeur qui lui est substitué qui en accuse réception. Tant que cette remise n'a pas lieu, le demandeur défaillant n'est pas déchargé de ses obligations. »

Art. 2. – Le second alinéa de l'article 905 est supprimé.

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le code de justice administrative

Art. 3. – Le titre VII du livre VII du code de justice administrative est complété par un chapitre X ainsi rédigé :

« *CHAPITRE X*

« *L'action de groupe*

« *Art. R. 77-10-1.* – L'action de groupe est formée, instruite et jugée selon les règles prévues par le présent code, sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre.

*« Section 1**« Dispositions générales**« Sous-section 1**« Détermination de la juridiction compétente*

« Art. R. 77-10-2. – Lorsque les requêtes individuelles qu'auraient pu introduire les personnes auxquelles l'action de groupe est susceptible de bénéficier auraient relevé, en application des règles de compétences définies par le titre I^{er} du livre III du présent code, de la compétence d'une seule juridiction, cette juridiction est compétente pour connaître de cette action.

« Lorsqu'elles auraient relevé de la compétence de plusieurs juridictions, l'action de groupe est adressée au Conseil d'Etat. A défaut, le président de la juridiction saisie transmet le dossier au Conseil d'Etat. Le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat désigne la juridiction compétente pour connaître de cette action et assure l'information des autres juridictions. Les actions de groupe ayant le même objet sont présentées par le demandeur à l'action ou transmises directement par les juridictions saisies à la juridiction ainsi désignée.

« Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat peut renvoyer le jugement de l'affaire à une cour administrative d'appel déjà saisie d'une requête dirigée contre un jugement rendu par un tribunal administratif sur une action de groupe ayant le même objet. La cour administrative d'appel statue alors sur cette affaire en premier et dernier ressort.

*« Sous-section 2**« Concours entre actions de groupe et actions individuelles*

« Art. R. 77-10-3. – Lorsqu'il apparaît au président de la formation de jugement, d'office ou à la suite de l'information qui lui en a été donnée par l'une des parties, que l'auteur d'une requête individuelle est susceptible de bénéficier d'une action de groupe déjà introduite, il informe le requérant de l'existence de cette action et de son droit à former une intervention au soutien de celle-ci.

« Il le met également en demeure de confirmer son intention de poursuivre l'instance en lui indiquant qu'à défaut d'une telle confirmation dans le délai imparti, qui ne peut être inférieur à un mois, il sera réputé s'être désisté d'office de l'instance. Le courrier de mise en demeure rappelle par ailleurs que la décision rendue sur l'action de groupe fera l'objet d'une publication sur le site internet du Conseil d'Etat en application de l'article R. 77-10-11 et que le requérant pourra, le cas échéant, adhérer au groupe dont les caractéristiques auront été définies par cette décision.

« Lorsque le requérant maintient sa requête, la juridiction qui en est saisie peut conserver le dossier ou, sur le fondement de l'article R. 351-8, le transmettre au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat qui attribue le jugement de l'affaire à la juridiction qu'il désigne. Dans les deux cas, et sauf si la situation du requérant ou un intérêt public s'y oppose, il est sursis à statuer sur les conclusions de la requête jusqu'à ce que la décision rendue sur l'action de groupe soit devenue irrévocable. Le requérant est informé de ce sursis par tout moyen.

*« Sous-section 3**« Présentation de la requête*

« Art. R. 77-10-4. – La requête porte la mention « action de groupe ». Lorsqu'elle est adressée par voie postale, elle l'est par lettre recommandée.

« Art. R. 77-10-5. – La requête doit, à peine d'irrecevabilité, préciser dans le délai de recours la personne morale de droit public ou l'organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public visé par l'action, la nature du manquement et des dommages invoqués, les éléments permettant d'apprécier la similarité des situations des personnes en faveur desquelles l'action est présentée ainsi que les cas individuels au vu desquels elle est engagée.

« La requête ne peut comporter d'autres conclusions que celles tendant à la satisfaction de l'action de groupe considérée.

*« Sous-section 4**« Représentation des parties*

« Art. R. 77-10-6. – Sauf dans les litiges dans lesquels le défendeur est une collectivité territoriale, un établissement public en relevant ou un établissement public de santé, et sous réserve de la dispense prévue pour l'Etat à l'article R. 431-7, les requêtes et les mémoires présentés devant le tribunal administratif ou une cour administrative d'appel statuant en premier et dernier ressort doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

« Les mémoires en défense et les mémoires en intervention présentés au nom de l'Etat sont signés par le ministre intéressé.

« Art. R. 77-10-7. – Sous réserve de la dispense prévue pour l'Etat à l'article R. 432-4, les requêtes et les mémoires présentés devant le Conseil d'Etat statuant en premier et dernier ressort doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés par un avocat au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation.

« *Sous-section 5*

« *Jugement*

« *Art. R. 77-10-8.* – Les dispositions des articles R. 222-13 et R. 732-1-1 ne sont pas applicables aux actions de groupe.

« *Sous-section 6*

« *Voies de recours*

« *Art. R. 77-10-9.* – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article R. 811-1, les parties peuvent interjeter appel, devant la cour administrative d'appel compétente, de tout jugement rendu par un tribunal administratif sur une action de groupe.

« *Sous-section 7*

« *Publicité des actions de groupe en cours et des décisions rendues*

« *Art. R. 77-10-10.* – Les actions de groupe en cours font l'objet d'une information sur le site internet du Conseil d'Etat indiquant la personne morale de droit public ou l'organisme de droit privé chargé d'une mission de service public visée par l'action, la nature du manquement invoqué, la nature des dommages allégués, les éléments permettant d'apprécier la similarité des situations des personnes en faveur desquelles l'action est présentée ainsi que la juridiction qui est chargée d'y statuer.

« *Art. R. 77-10-11.* – Les décisions statuant sur les actions de groupe et devenues irrévocables sont publiées sur le site internet du Conseil d'Etat.

« *Sous-section 8*

« *Actions tendant aux mêmes fins qu'une action de groupe sur laquelle il a été statué*

« *Art. R. 77-10-12.* – Lorsqu'une action de groupe a fait l'objet d'une décision de rejet devenue irrévocable, et sans préjudice des dispositions des articles R. 122-12 et R. 222-1, les présidents de formation de jugement peuvent rejeter par ordonnance :

« 1° Les actions de groupe qui tendent aux mêmes fins que cette action et qui soulèvent des moyens identiques à ceux déjà tranchés par la décision de rejet ou des moyens nouveaux qui sont manifestement infondés ;

« 2° Les requêtes individuelles présentées par des personnes qui auraient été susceptibles de bénéficier de l'action de groupe rejetée et qui soulèvent des moyens identiques à ceux déjà tranchés par la décision de rejet ou des moyens nouveaux qui sont manifestement infondés.

« *Section 2*

« *Cessation du manquement*

« La présente section ne comporte pas de dispositions réglementaires.

« *Section 3*

« *Réparation des préjudices*

« *Sous-section 1*

« *Jugement sur la responsabilité*

« *Art. R. 77-10-13.* – Le jugement qui reconnaît la responsabilité du défendeur fixe le délai dans lequel ce dernier doit mettre en œuvre les mesures de publicité ordonnées en application de l'article L. 77-10-8 et, à défaut, à l'expiration duquel elles le seront, aux frais du défendeur, par le demandeur à l'action.

« *Art. R. 77-10-14.* – Le jugement qui reconnaît la responsabilité du défendeur précise, en application de l'article L. 77-10-9, s'il est fait application de la procédure individuelle de réparation ou de la procédure collective de liquidation des préjudices.

« *Art. R. 77-10-15.* – Les mesures d'information ordonnées par le juge comportent, outre les mentions éventuellement prescrites par le jugement :

« 1° La reproduction du dispositif de la décision ;

« 2° Selon qu'il est fait application de la procédure collective de liquidation ou de la procédure individuelle de réparation, les coordonnées de la ou des parties auprès desquelles chaque personne intéressée peut adresser sa demande de réparation ;

« 3° La forme, le contenu de cette demande de réparation ainsi que le délai dans lequel elle doit être adressée, dans le cadre d'une procédure individuelle de réparation des préjudices, au choix de la personne intéressée, soit à la personne déclarée responsable, soit au demandeur à l'action, et dans le cadre d'une procédure collective de liquidation des préjudices, au demandeur à l'action ;

« 4° L'indication que la demande de réparation adressée au demandeur à l'action lui confère un mandat aux fins d'indemnisation et, le cas échéant, en cas de refus d'indemnisation opposé par la personne déclarée responsable, aux fins de représentation pour engager une action en réparation ou pour l'exécution du jugement prononcé à

l'issue de cette action, ainsi que l'indication qu'elle peut y mettre fin à tout moment et que ce mandat ne vaut ni n'implique adhésion à l'association requérante ;

« 5° L'indication que, à défaut de demande de réparation reçue selon les modalités et dans le délai prévus par le jugement, la personne intéressée ne sera plus recevable à obtenir une indemnisation dans le cadre de l'action de groupe mais qu'elle pourra toujours agir en indemnisation de ses préjudices à titre individuel ;

« 6° L'indication qu'en cas d'adhésion, la personne intéressée ne pourra plus agir individuellement à l'encontre de la personne déclarée responsable en réparation du préjudice déjà indemnisé dans le cadre de l'action de groupe mais qu'elle pourra toujours agir en indemnisation de ses autres préjudices ;

« 7° L'indication que la personne intéressée doit produire tout document utile au soutien de sa demande.

« Sous-section 2

« Mise en œuvre du jugement et réparation des préjudices

« Art. R. 77-10-16. – L'adhésion au groupe prend la forme d'une demande de réparation. Elle est faite par tout moyen permettant d'en accuser la réception, selon les modalités et dans le délai déterminés par le juge :

« 1° Auprès de l'une des parties à l'instance lorsqu'il est fait application de la procédure individuelle de réparation des préjudices ;

« 2° Auprès du demandeur à l'action lorsqu'il est fait application de la procédure collective de liquidation des préjudices.

« Elle contient notamment les nom, prénom, domicile de la personne intéressée ainsi que, le cas échéant, une adresse électronique à laquelle elle accepte de recevoir les informations relatives à la procédure.

« Cette demande justifie que les critères de rattachement au groupe sont remplis.

« Art. R. 77-10-17. – Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure individuelle de réparation des préjudices, lorsque la personne intéressée adresse directement la demande de réparation à la personne déclarée responsable, elle en informe le demandeur à l'action ou le demandeur de son choix en cas de pluralité de demandeurs.

« Art. R. 77-10-18. – Les personnes susceptibles d'appartenir au groupe qui n'y ont pas adhéré dans le délai prévu dans le jugement statuant sur la responsabilité et dans les conditions prévues par l'article R. 77-10-15 ne sont plus recevables à demander leur indemnisation dans le cadre de l'action de groupe et ne sont pas représentées par le demandeur à l'action.

« Art. R. 77-10-19. – Le mandat aux fins d'indemnisation donné au demandeur à l'action par l'effet de l'adhésion de la personne intéressée au groupe vaut pouvoir d'accomplir au nom de celle-ci tous actes de procédure et diligences en vue d'obtenir la réparation du préjudice subi par elle et entrant dans le champ de l'action de groupe, notamment pour l'exercice des voies de recours.

« Le mandat emporte avance par le demandeur à l'action de tous les frais et dépenses liés à la procédure et représentation des personnes intéressées lors du déroulement d'éventuelles mesures d'instruction, et lors de l'action en justice tendant à la réparation du préjudice subi.

« La personne intéressée peut mettre un terme au mandat à tout moment. Elle doit en informer le demandeur à l'action par tout moyen permettant d'en accuser la réception et celle-ci en avise la personne déclarée responsable sans délai. La révocation du mandat emporte renonciation à l'adhésion au groupe.

« Art. R. 77-10-20. – Dans toutes ses demandes tendant à la réparation par le juge des préjudices et à l'exécution du jugement, le demandeur à l'action précise, à peine d'irrecevabilité, l'identité des personnes pour le compte desquelles il agit.

« Sous-section 3

« Gestion des fonds reçus au titre de l'indemnisation des membres du groupe

« Art. R. 77-10-21. – le demandeur à l'action ouvre auprès de la Caisse des dépôts et consignations un compte spécifique au groupe des personnes lésées défini par le juge.

« Sous réserve de l'article 240 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, toute somme reçue au titre des articles L. 77-10-9 et L. 77-10-15 est immédiatement déposée par le demandeur à l'action sur le compte ouvert conformément à l'alinéa précédent.

« Le demandeur à l'action est seul habilité, sous sa responsabilité, à procéder aux mouvements sur chaque compte ouvert conformément au premier alinéa et à le clôturer.

« La tenue des comptes ouverts conformément au premier alinéa peut donner lieu à des frais de gestion perçus par la Caisse des dépôts et consignations, qui ne peuvent être imputés sur les indemnités versées.

« Section 4

« Médiation

« La présente section ne comporte pas de dispositions réglementaires.

*« Section 5**« Dispositions diverses*

« Art. R. 77-10-22. – Lorsque le juge fait droit à une demande de substitution à un demandeur défaillant présentée sur le fondement de l'article L. 77-10-22, il statue, saisi de conclusions en ce sens, sur le transfert de tout ou partie de la provision qui aura pu être allouée en application des dispositions de l'article L. 77-10-9.

« La substitution emporte transfert du mandat donné par les personnes intéressées au demandeur substitué.

« Le demandeur défaillant est tenu de remettre les pièces ainsi que les fonds détenus, le cas échéant pour le compte des personnes intéressées, au demandeur qui lui est substitué qui en accuse réception. Tant que cette remise n'a pas lieu, le demandeur défaillant n'est pas déchargé de ses obligations. »

Art. 4. – La section 4 du chapitre IX du titre VII du livre VII du code de justice administrative est abrogée.

Art. 5. – Le titre VII du livre VII du code de justice administrative est complété par un chapitre XI ainsi rédigé :

*« CHAPITRE XI**« Action de groupe relative à une discrimination imputable à un employeur*

« Art. R. 77-11-1. – L'action de groupe relative à une discrimination imputable à un employeur est formée, instruite et jugée selon les règles prévues par le présent code, notamment son chapitre X, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

« Art. R. 77-11-2. – Préalablement à l'engagement de l'action de groupe prévue à l'article L. 77-11-2, les personnes morales mentionnées à cet article demandent à l'employeur auquel est imputée la discrimination alléguée, par tout moyen conférant date certaine à cette demande, de faire cesser cette discrimination. Lorsque l'employeur n'est pas compétent pour prendre la mesure permettant de faire cesser la discrimination alléguée, il informe l'auteur de la demande de sa transmission à l'autorité compétente et de la date de sa réception par celle-ci.

« Dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande par l'autorité compétente, celle-ci consulte l'organisme consultatif au sens de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, compétent pour se prononcer sur le projet de mesure permettant de faire cesser la situation de discrimination alléguée, conformément aux règles de consultation de cet organisme. »

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le code de l'environnement

Art. 6. – I. – L'intitulé du titre IV du livre I^{er} du code de l'environnement est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions relatives aux associations » ;

II. – Le chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code de l'environnement est modifié comme suit :

1° Les articles R. 142-1 à R. 142-9 constituent une section 1 intitulée :

« Section 1 – Action en représentation conjointe » ;

2° Il est ajouté une section 2 ainsi rédigée :

*« Section 2**« Agrément des associations, autres que les associations agréées pour la protection de l'environnement, pouvant exercer l'action de groupe en matière environnementale*

« Art. R. 142-10. – Les associations agréées au titre de l'article L. 623-1 du code de la consommation et de l'article 2-15 du code de procédure pénale sont réputées agréées pour exercer l'action de groupe en matière environnementale prévue à l'article L. 142-3-1.

« Art. R. 142-11. – Une association dont l'objet statutaire comporte la défense des victimes de dommages corporels ou la défense des intérêts économiques de leurs membres au sens du 1° du IV de l'article L. 142-3-1 peut être agréée pour exercer l'action de groupe en matière environnementale si, à la date de la demande d'agrément, elle justifie depuis trois ans au moins à compter de sa déclaration :

« 1° D'une activité effective et publique dans au moins l'un de ces domaines, au niveau départemental, régional ou national ;

« 2° D'une représentativité suffisante, eu égard au cadre territorial de son activité, attestée par le nombre de ses membres, personnes physiques cotisant, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations qui la composent ; pour une association nationale, ce nombre est au moins égal à 10 000 ;

« 3° De l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ;

« 4° D'un fonctionnement conforme à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;

« 5° De garanties de régularité en matière financière et comptable.

« Art. R. 142-12. – L'agrément est délivré dans un cadre départemental, régional ou national pour une durée de cinq ans, renouvelable.

« *Art. R. 142-13.* – La demande est adressée au préfet du département dans lequel l'association a son siège social.

« Les conditions de présentation et la composition du dossier de demande d'agrément sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« *Art. R. 142-14.* – Le préfet procède à l'instruction de la demande.

« Il recueille l'avis du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'association a son siège social. Cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai de deux mois.

« Lorsque l'agrément est sollicité dans un cadre national, le préfet, après instruction de la demande, transmet le dossier, avec son avis, au ministre chargé de l'environnement.

« *Art. R. 142-15.* – La décision d'agrément relève de la compétence du préfet du département dans lequel l'association a son siège social lorsque l'agrément est sollicité dans un cadre départemental ou régional.

« La décision d'agrément relève de la compétence du ministre chargé de l'environnement lorsque l'agrément est sollicité dans un cadre national.

« *Art. R. 142-16.* – La décision est notifiée à l'association dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la demande est déclarée complète. Passé ce délai, l'agrément est réputé accordé.

« *Art. R. 142-17.* – Le ministre chargé de l'environnement met à la disposition du public la liste des associations bénéficiant d'un agrément national. Le préfet met à la disposition du public la liste des associations bénéficiant d'un agrément départemental et régional.

« *Art. R. 142-18.* – La présentation et l'instruction de la demande de renouvellement de l'agrément ainsi que la décision de renouvellement sont soumises aux conditions prévues aux articles R. 142-10 à R. 142-16.

« Pour être recevable, la demande de renouvellement doit être adressée au préfet du département dans lequel l'association a son siège social six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

« *Art. R. 142-19.* – L'agrément d'une association n'entraîne pas de droit l'agrément des associations qui la composent.

« Lorsque plusieurs associations, dont l'une au moins est agréée, se réunissent en une association nouvelle, un nouvel agrément doit être sollicité. En ce cas, la condition d'ancienneté prévue à l'article R. 142-11 est réduite à un an.

« *Art. R. 142-20.* – Les associations agréées adressent chaque année, à l'autorité qui a accordé l'agrément, par voie postale ou électronique, des documents dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Ces documents comprennent notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais. L'autorité administrative en accuse réception.

« *Art. R. 142-21.* – L'agrément peut être abrogé :

« 1° Lorsque l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par l'article R. 142-11 ;

« 2° En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R. 142-20.

« L'association est préalablement informée des motifs susceptibles de fonder l'abrogation et mise en mesure de présenter ses observations. »

CHAPITRE IV

Dispositions modifiant le code de la santé publique

Art. 7. – Le chapitre III du titre IV du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article R. 1143-2 est abrogé ;

2° L'article R. 1143-3 devient l'article R. 1143-2 ;

3° La section 2 est abrogée ;

4° La section 3 devient la section 2 ;

5° L'article R. 1143-6 devient l'article R. 1143-3 ;

6° Les sections 4 et 5 sont abrogées.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACTION EN RECONNAISSANCE DE DROITS

Art. 8. – Le titre VII du livre VII du code de justice administrative est complété par un chapitre XII ainsi rédigé :

« CHAPITRE XII

« *L'action en reconnaissance de droits*

« *Art. R. 77-12-1.* – L'action en reconnaissance de droits est formée, instruite et jugée selon les règles prévues par le présent code sous réserve des dispositions du présent chapitre.

« Section 1

« Détermination de la juridiction compétente

« Art. R. 77-12-2. – Lorsque les requêtes individuelles qu'auraient pu introduire les membres du groupe d'intérêt en faveur duquel l'action en reconnaissance de droits est présentée auraient relevé, en application des règles de compétences définies par le titre I^{er} du livre III du présent code, de la compétence d'une seule juridiction, cette juridiction est compétente pour connaître de cette action.

« Lorsqu'elles auraient relevé de la compétence de plusieurs juridictions, l'action en reconnaissance de droits est adressée au Conseil d'Etat. A défaut, le président de la juridiction saisie transmet le dossier au Conseil d'Etat. Le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat désigne la juridiction compétente pour connaître de cette action et assure l'information des autres juridictions. Les actions en reconnaissance de droits ayant le même objet sont présentées par le demandeur à l'action ou transmises directement par les juridictions saisies à la juridiction ainsi désignée.

« Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat peut renvoyer le jugement de l'affaire à une cour administrative d'appel déjà saisie d'une requête dirigée contre un jugement rendu par un tribunal administratif sur une action en reconnaissance de droits ayant le même objet. La cour administrative d'appel statue alors sur cette affaire en premier et dernier ressort.

« Section 2

« Concours entre actions en reconnaissance de droits et actions individuelles

« Art. R. 77-12-3. – Lorsqu'il apparaît au président de la formation de jugement, d'office ou à la suite de l'information qui lui en a été donnée par l'une des parties, que l'auteur d'une requête individuelle est susceptible d'appartenir au groupe d'intérêt en faveur duquel une action en reconnaissance de droits a été introduite, il informe le requérant de l'existence de cette action et de son droit à former une intervention au soutien de celle-ci.

« Il le met également en demeure de confirmer son intention de poursuivre l'instance en lui indiquant qu'à défaut d'une telle confirmation dans le délai imparti, qui ne peut être inférieur à un mois, il sera réputé s'être désisté d'office de l'instance. Le courrier de mise en demeure rappelle par ailleurs que la décision rendue sur l'action en reconnaissance de droits fera l'objet d'une publication sur le site internet du Conseil d'Etat en application de l'article R. 77-12-12 et que le requérant pourra, le cas échéant, se prévaloir de cette décision.

« Lorsque le requérant maintient sa requête, la juridiction qui en est saisie peut conserver le dossier ou, sur le fondement de l'article R. 351-8, le transmettre au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat qui attribue le jugement de l'affaire à la juridiction qu'il désigne. Dans les deux cas, et sauf si la situation du requérant ou un intérêt public s'y oppose, il est sursis à statuer sur les conclusions de la requête jusqu'à ce que la décision rendue sur l'action en reconnaissance de droits soit devenue irrévocable. Le requérant en est informé par tout moyen.

« Section 3

« Présentation de la requête

« Art. R. 77-12-4. – Pour l'application de l'article R. 421-1, la décision attaquée est la décision de rejet explicite ou implicite opposée par l'autorité compétente à la réclamation préalable formée par le demandeur à l'action.

« Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité compétente sur la réclamation préalable vaut décision de rejet.

« Dans le cas où les droits dont la reconnaissance est demandée relèvent de la compétence d'autorités différentes, il appartient au demandeur de former une réclamation préalable auprès de chacune des autorités intéressées.

« Art. R. 77-12-5. – La requête porte la mention "action en reconnaissance de droits". Lorsqu'elle est adressée par voie postale, elle l'est par lettre recommandée.

« Art. R. 77-12-6. – L'action en reconnaissance de droits doit, à peine d'irrecevabilité, préciser dans le délai de recours les éléments de fait et de droit qui caractérisent le groupe d'intérêt en faveur duquel elle est présentée.

« La requête ne peut comporter d'autres conclusions que celles tendant à la satisfaction de l'action en reconnaissance de droits considérée.

« Section 4

« Représentation des parties

« Art. R. 77-12-7. – Sauf dans les litiges dans lesquels le défendeur est une collectivité territoriale, un établissement public en relevant ou un établissement public de santé, et sous réserve de la dispense prévue pour l'Etat à l'article R. 431-7, les requêtes et les mémoires présentés devant le tribunal administratif ou une cour administrative d'appel statuant en premier et dernier ressort doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

« Les mémoires en défense et les mémoires en intervention présentés au nom de l'Etat sont signés par le ministre intéressé.

« Art. R. 77-12-8. – Sous réserve de la dispense prévue pour l'Etat à l'article R. 432-4, les requêtes et les mémoires présentés devant le Conseil d'Etat statuant en premier et dernier ressort doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés par un avocat au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation.

« Section 5

« Jugement

« Art. R. 77-12-9. – Sous réserve des dispositions de l'article R. 77-12-16, les dispositions des articles R. 222-13 et R. 732-1-1 ne sont pas applicables aux actions en reconnaissance de droits.

« Section 6

« Voies de recours

« Art. R. 77-12-10. – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article R. 811-1, les parties peuvent interjeter appel, devant la cour administrative d'appel compétente, de tout jugement rendu par un tribunal administratif sur une action en reconnaissance de droits.

« Section 7

« Publicité des actions en cours et des décisions rendues

« Art. R. 77-12-11. – Les actions en reconnaissance de droits en cours font l'objet d'une information sur le site internet du Conseil d'Etat indiquant les éléments de fait et de droit qui caractérisent le groupe d'intérêt en faveur duquel elles sont présentées ainsi que la juridiction qui est chargée d'y statuer.

« Art. R. 77-12-12. – Les décisions statuant sur les actions en reconnaissance de droit sont publiées sur le site internet du Conseil d'Etat avec l'indication, le cas échéant, des voies de recours dont elles font l'objet. Lorsqu'une décision est passée en force chose jugée, cette publication fait courir de nouveau les délais de recours et de prescription en application de l'article L. 77-12-2.

« Le juge peut également, y compris d'office, mettre à la charge de la partie qui succombe la publication de la décision dans un bulletin, une revue ou sur un site internet accessible au groupe considéré.

« Section 8

« Exécution des décisions

« Art. R. 77-12-13. – Toute personne qui demande pour son compte le bénéfice de droits reconnus par une décision rendue sur une action en reconnaissance de droits passée en force de chose jugée présente une demande d'exécution individuelle à l'autorité administrative compétente.

« Art. R. 77-12-14. – Le juge de l'exécution mentionné à l'article L. 77-12-5 ne peut être saisi qu'après l'intervention de la décision prise par l'autorité administrative compétente sur la demande préalablement formée devant elle en application de l'article R. 77-12-13.

« Art. R. 77-12-15. – Seule une décision expresse de rejet de la réclamation adressée à l'autorité administrative en application de l'article R. 77-12-13 fait courir le délai de deux mois pour contester cette décision.

« Art. R. 77-12-16. – Sous réserve de la compétence en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat ou d'une cour administrative d'appel, le tribunal territorialement compétent pour connaître d'une demande d'exécution individuelle d'une décision faisant droit à une action en reconnaissance de droits est déterminé en application des dispositions des articles R. 312-1 à R. 312-19.

« Devant les tribunaux administratifs, ces litiges relèvent de la compétence du juge statuant seul prévu à l'article R. 222-13.

« Art. R. 77-12-17. – Les demandes d'exécution individuelles prévues par la présente section peuvent être présentées sans le ministère d'un avocat.

« Art. R. 77-12-18. – L'amende prévue par l'article L. 77-12-5 ne peut excéder 3 000 € par recours individuel.

« Section 9

« Actions tendant aux mêmes fins qu'une action en reconnaissance de droits sur laquelle il a été statué

« Art. R. 77-12-19. – Est irrecevable l'action tendant à la reconnaissance de droits déjà reconnus par une décision passée en force de chose jugée.

« Art. R. 77-12-20. – Lorsqu'une action en reconnaissance de droits a fait l'objet d'une décision de rejet devenue irrévocable, et sans préjudice des dispositions des articles R. 122-12 et R. 222-1, les présidents de formation de jugement peuvent rejeter par ordonnance :

« 1° Les actions en reconnaissance de droits qui tendent aux mêmes fins que cette action et qui soulèvent des moyens identiques à ceux déjà tranchés par la décision de rejet ou des moyens nouveaux qui sont manifestement infondés ;

« 2° Les requêtes individuelles présentées par des personnes appartenant au groupe d'intérêt en faveur duquel cette action a été présentée et qui soulèvent des moyens identiques à ceux déjà tranchés par la décision de rejet ou des moyens nouveaux qui sont manifestement infondés. »

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 9. – I. – Le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

II. – A l'article 1575 du code de procédure civile, les mots : « dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-450 du 29 mars 2017 » sont remplacés par les mots : « dans sa rédaction résultant du décret n° du JUSC1703432D relatif à l'action de groupe et à l'action en reconnaissance de droits prévues aux titres V et VI de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ».

III. – A l'article R. 1526-1 du code de la santé publique, les mots : « dans leur rédaction résultant du décret n° 2016-1249 du 26 septembre 2016 relatif à l'action de groupe en matière de santé » sont remplacés par les mots : « dans sa rédaction résultant du décret n° du JUSC1703432D relatif à l'action de groupe et à l'action en reconnaissance de droits prévues aux titres V et VI de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ».

Art. 10. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de la fonction publique et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
JEAN-JACQUES URVOAS

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité

NOR : JUSC1703741D

Publics concernés : particuliers ; officiers de l'état civil ; service central d'état civil du ministère des affaires étrangères ; greffes des tribunaux d'instance ; greffe du tribunal de grande instance de Paris.

Objet : mise en œuvre du traitement et de la gestion des pactes civils de solidarité (PACS) par les officiers de l'état civil en lieu et place des greffes des tribunaux d'instance.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} novembre 2017.

Notice : le décret modifie les dispositions réglementaires relatives aux PACS et au service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, en prévoyant l'enregistrement et la gestion des déclarations, des modifications et des dissolutions de PACS par les officiers de l'état civil et, pour les partenaires de nationalité étrangère nés à l'étranger, par le service central d'état civil précité.

Il harmonise les dispositions relatives à l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions de PACS effectué par les officiers de l'état civil, les autorités diplomatiques et consulaires ainsi que les notaires.

Il prévoit l'utilisation du dispositif COMEDDEC (COMmunication Electronique de Données d'Etat Civil), plateforme d'échanges mise en place par le décret n° 2011-167 du 10 février 2011 instituant une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil. Ce dispositif pourra être utilisé par les officiers de l'état civil, les autorités diplomatiques et consulaires ainsi que les notaires pour obtenir communication des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil des futurs partenaires ainsi que pour la transmission des avis de mention aux fins de mise à jour des actes de l'état civil des partenaires.

Références : le présent décret est notamment pris pour l'application de l'article 48 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle. Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code civil, notamment ses articles 461, 462, 515-3, 515-3-1 et 515-7 ;

Vu le code du patrimoine, notamment son article L. 212-3 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 modifiée relative au pacte civil de solidarité, notamment ses articles 14-1 et 15 ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, notamment le IV de son article 114 ;

Vu le décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifié modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil, notamment ses articles 13-2 à 13-5 ;

Vu le décret n° 65-422 du 1^{er} juin 1965 modifié portant création d'un service central d'état civil au ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité ;

Vu le décret n° 2006-1807 du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'enregistrement, à la conservation et au traitement des données à caractère personnel relatives à la formation, la modification et la dissolution du pacte civil de solidarité ;

Vu le décret n° 2012-966 du 20 août 2012 relatif à l'enregistrement de la déclaration, de la modification et de la dissolution du pacte civil de solidarité reçu par un notaire ;

Vu l'avis du comité technique spécial de service placé auprès du directeur des services judiciaires en date du 23 février 2017 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna en date du 20 février 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date des 9 mars et 6 avril 2017 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 16 mars 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006

Art. 1^{er}. – Le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 13 du présent chapitre.

Art. 2. – L'article 1^{er} est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Le greffier du tribunal d'instance dans le ressort duquel » sont remplacés par les mots : « L'officier de l'état civil de la commune dans laquelle » et les mots : « le greffier du tribunal de grande instance de Paris » sont remplacés par les mots : « le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les partenaires sont dispensés de la production de l'extrait avec indication de la filiation de leur acte de naissance lorsque l'officier de l'état civil peut obtenir, par voie dématérialisée, communication des données à caractère personnel contenues dans ces actes de l'état civil auprès de leur dépositaire dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 101-1 du code civil. L'officier de l'état civil en informe les intéressés. » ;

3° Au troisième alinéa devenu le quatrième :

a) Les mots : « Le greffier du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « L'officier de l'état civil » ;

b) L'alinéa est complété par la phrase suivante : « Il leur remet un récépissé d'enregistrement. » ;

4° Au dernier alinéa, les mots : « de Paris » sont remplacés par les mots : « du lieu d'établissement du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères ».

Art. 3. – L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Lorsque les partenaires d'un pacte civil de solidarité entendent modifier ce dernier, ceux-ci ou l'un d'eux remettent ou adressent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'acte sous seing privé ou la copie authentique de l'acte notarié, portant modification de la convention initiale à l'officier de l'état civil de la commune d'enregistrement du pacte civil de solidarité, en indiquant le numéro et la date d'enregistrement du pacte civil de solidarité.

« A peine d'irrecevabilité, chaque partenaire remet ou joint à l'envoi la photocopie d'un document d'identité satisfaisant aux conditions prévues au troisième alinéa de l'article 1^{er}.

« L'officier de l'état civil procède à l'enregistrement de la convention modificative. Il vise et date celle-ci. Il la restitue aux partenaires ou à celui qui la lui a remise ou l'envoie à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La convention est accompagnée d'un récépissé d'enregistrement. »

Art. 4. – A l'article 3, les mots : « le greffe du tribunal d'instance du lieu. Le greffier » sont remplacés par les mots : « l'officier de l'état civil de la commune. Ce dernier ».

Art. 5. – L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – Dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article 515-7 du code civil, la déclaration conjointe de dissolution est remise par les partenaires ou l'un d'eux à l'officier de l'état civil de la commune d'enregistrement du pacte civil de solidarité ou lui est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« A peine d'irrecevabilité, chaque partenaire remet ou joint à l'envoi la photocopie d'un document d'identité satisfaisant aux conditions prévues au troisième alinéa de l'article 1^{er}.

« L'officier de l'état civil enregistre la dissolution. Il remet ou envoie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des partenaires, un récépissé d'enregistrement de cette déclaration. »

Art. 6. – A l'article 5, les mots : « au greffe du tribunal d'instance du lieu » sont remplacés par les mots : « à l'officier de l'état civil de la commune » et les mots : « le greffier » sont remplacés par les mots : « l'officier de l'état civil ».

Art. 7. – L'article 6 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Le greffier » sont remplacés par les mots : « L'officier de l'état civil » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « greffier du tribunal de grande instance de Paris » sont remplacés par les mots : « service central d'état civil du ministère des affaires étrangères » ;

3° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'un des partenaires est placé sous la protection juridique et administrative de l'office français de protection des réfugiés et apatrides, l'avis est adressé à cet office. »

Art. 8. – Après l'article 6, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. 6-I.* – Dans les mentions de déclaration, de modification et de dissolution d'un pacte civil de solidarité, portées en marge des actes de l'état civil ou des certificats en tenant lieu, est autorisé l'acronyme "PACS" ».

Art. 9. – L'article 7 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de la sélection prévue à l'article L. 212-3 du code du patrimoine, les pièces suivantes sont conservées, pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la dissolution du pacte civil de solidarité, par l'officier de l'état civil auprès duquel la convention est enregistrée ou par les agents diplomatiques et consulaires lorsque le pacte civil de solidarité a fait l'objet d'une déclaration à l'étranger : » ;

2° Au *a*, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».

Art. 10. – A l'article 8, les mots : « du greffier » sont remplacés par les mots : « de l'officier de l'état civil ».

Art. 11. – L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* – Les déclarations de pacte civil de solidarité, leurs modifications et dissolutions font l'objet d'un enregistrement sous forme dématérialisée, dans le cadre du traitement automatisé prévu par le décret n° 2006-1807 du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'enregistrement, à la conservation et au traitement des données à caractère personnel relatives à la formation, la modification et la dissolution du pacte civil de solidarité.

« Ce traitement est mis en œuvre au sein de l'application informatique existante dans chaque commune pour traiter des données d'état civil ainsi que dans les postes diplomatiques et consulaires.

« A défaut d'une telle application, l'enregistrement s'effectue dans un registre dédié, dont les conditions de fiabilité, de sécurité et d'intégrité sont fixées par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères. Les pages du registre sont numérotées et utilisées dans l'ordre de leur numérotation. Sans préjudice de la sélection prévue à l'article L. 212-3 du code du patrimoine, le registre dédié est conservé par l'officier d'état civil pendant une durée de soixante-quinze ans à compter de la clôture du registre ou de cinq ans à compter du dernier pacte civil de solidarité dont la dissolution est enregistrée dans le registre, si ce dernier délai est plus bref. »

Art. 12. – L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* – Le greffe de chaque tribunal d'instance qui a procédé à l'enregistrement, à la modification et à la dissolution de pactes civils de solidarité avant le 1^{er} novembre 2017, date à laquelle est opéré le transfert aux officiers de l'état civil des attributions conférées aux greffes des tribunaux d'instance en matière de pacte civil de solidarité, remet ou adresse à l'officier de l'état civil de la commune du lieu du tribunal d'instance les pièces mentionnées à l'article 7 relatives aux pactes civils de solidarité dont la déclaration de dissolution n'a pas été enregistrée à cette date et à ceux dont la déclaration de dissolution a été enregistrée après le 1^{er} novembre 2012. Lorsqu'elles sont relatives aux pactes civils de solidarité dont la déclaration de dissolution a été enregistrée avant le 1^{er} novembre 2012, ces mêmes pièces font l'objet de la sélection prévue à l'article L. 212-3 du code du patrimoine. »

Art. 13. – L'article 12 est ainsi modifié :

1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le présent décret est applicable dans les îles de Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-889 du 6 mai 2017. » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Les mots : « à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie sous réserve de l'intervention d'une réglementation en la matière prise par les autorités compétentes de cette collectivité postérieurement au transfert de compétences prévu par le III de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 » ; les mots : « la commune » et « chaque commune » sont remplacés respectivement par les mots : « la circonscription administrative » et « chaque circonscription administrative » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé.

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret n° 2006-1807 du 23 décembre 2006

Art. 14. – Le décret n° 2006-1807 du 23 décembre 2006 susvisé est modifié conformément aux articles 15 à 24 du présent chapitre.

Art. 15. – Le premier alinéa de l'article 1^{er} est ainsi modifié :

1° Les mots : « Les greffes des tribunaux d'instance, le greffe du tribunal de grande instance de Paris » sont remplacés par les mots : « Les officiers de l'état civil, le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères » ;

2° L'alinéa est complété par les mots : « sous réserve de la dérogation prévue à l'article 10 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité ».

Art. 16. – L'article 3 est ainsi modifié :

1° Au 2°, les mots : « le greffier du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « l'officier de l'état civil » ;

2° Aux 2°, 3° et 4°, les mots : « le greffe du tribunal de grande instance de Paris » sont remplacés par les mots : « le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères » ;

3° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois les catégories de données mentionnées à l'article 4 du présent décret peuvent faire l'objet d'une enquête statistique dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ».

Art. 17. – L'article 4 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « les greffes des tribunaux d'instance, le greffe du tribunal de grande instance de Paris » sont remplacés par les mots : « les officiers de l'état civil, le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères » ;

2° Les 1° et 2° sont complétés par les mots : « et le cas échéant, leurs modifications » ;

3° Après le 7°, il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° Date et motif de la décision d'irrecevabilité d'un pacte. » ;

4° Au dernier alinéa, les mots : « Le greffe du tribunal de grande instance de Paris » sont remplacés par les mots : « Le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères ».

Art. 18. – A l'article 5, les mots : « les fonctionnaires des greffes des tribunaux d'instance et du greffe du tribunal de grande instance de Paris » sont remplacés par les mots : « les officiers de l'état civil, le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères ».

Art. 19. – L'article 6 est ainsi modifié :

1° Aux premier, cinquième et septième alinéas, les mots : « greffe du tribunal de grande instance de Paris » sont remplacés par les mots : « service central d'état civil du ministère des affaires étrangères » ;

2° Au 5°, les mots : « du greffe du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « de l'officier de l'état civil ayant enregistré la déclaration de pacte civil de solidarité ».

Art. 20. – L'article 7 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « greffier du tribunal de grande instance de Paris » sont remplacés par les mots : « service central d'état civil du ministère des affaires étrangères » ;

2° Le même alinéa est complété par les mots : « , le cas échéant par voie dématérialisée dans des conditions prévues par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice » ;

3° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'office français de protection des réfugiés et apatrides est destinataire des mêmes données pour la mise à jour des certificats d'état civil tenant lieu d'actes de naissance qu'il a établis pour les personnes placées sous sa protection juridique et administrative. »

Art. 21. – L'article 8 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « du chef de greffe du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « de l'officier de l'état civil » et les mots : « service du ministère des affaires étrangères désigné par arrêté de ce ministre » sont remplacés par les mots : « service central d'état civil du ministère des affaires étrangères » ;

2° Au second alinéa, les mots : « greffe du tribunal de grande instance de Paris » sont remplacés par les mots : « service central d'état civil du ministère des affaires étrangères ».

Art. 22. – L'article 10 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « le greffe du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « l'officier de l'état civil » ;

2° Au second alinéa, les mots : « le greffe du tribunal de grande instance de Paris » sont remplacés par les mots : « le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères ».

Art. 23. – L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. – I. – Le greffe de chaque tribunal d'instance met en œuvre le transfert des données enregistrées au sein du traitement automatisé du registre des pactes civils de solidarité prévu à l'article premier au profit de l'officier de l'état civil de la commune du lieu du tribunal d'instance, dans les conditions prévues aux articles R. 212-3 et R. 212-4 du code du patrimoine. Le transfert des données doit être effectif au 1^{er} novembre 2017, date à laquelle est opéré le transfert aux officiers de l'état civil des attributions conférées aux greffes des tribunaux d'instance en matière de pacte civil de solidarité.

« II. – Le greffe du tribunal de grande instance de Paris, qui tient le registre des informations relatives aux pactes civils de solidarité conclus par l'un au moins des partenaires de nationalité étrangère né à l'étranger, met en œuvre le transfert, au service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, des données enregistrées au sein du traitement automatisé du registre des informations relatives aux pactes civils de solidarité prévu à l'article 1^{er}. Ce transfert doit être effectif au 1^{er} novembre 2017, date à laquelle est opéré le transfert à ce dernier des attributions conférées au greffe du tribunal de grande instance de Paris en matière de pacte civil de solidarité.

« III. – Les données mentionnées à l'article 4 relatives aux pactes civils de solidarité dont la déclaration de dissolution a été enregistrée avant le 1^{er} novembre 2012 font l'objet d'un versement à l'administration des archives par le greffe de chaque tribunal d'instance qui a procédé à la dissolution de ces pactes, dans les conditions prévues à l'article R. 212-16 du code du patrimoine. »

Art. 24. – Les articles 12 et 13 sont remplacés par l'article suivant :

« Art. 12. – I. – Le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-889 du 6 mai 2017.

« II. – Pour son application dans les îles Wallis et Futuna, les mots : “la commune” sont remplacés par les mots : “la circonscription administrative” et les mots : “tribunal d'instance” sont remplacés par les mots : “tribunal de première instance” ».

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le décret n° 2012-966 du 20 août 2012

Art. 25. – Le décret du 20 août 2012 susvisé est modifié conformément aux articles 26 à 35 du présent chapitre.

Art. 26. – L'article 1^{er} est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le notaire instrumentaire procède à la vérification des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil des partenaires par voie dématérialisée, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 101-1 du code civil, lorsque ces actes sont détenus par un officier de l'état civil utilisant ce dispositif. »

Art. 27. – A l'article 2, la première phrase du premier alinéa est complété par les mots : « ou l'un deux ».

Art. 28. – L'article 4 est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa, après le mot : « remise » sont ajoutés les mots : « , par les partenaires ou l'un deux, » ;

2° Dans la seconde phrase du même alinéa, les mots : « Dans ce dernier cas, chaque partenaire justifie de son identité » sont remplacés par les mots : « Chaque partenaire justifie de son identité » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « et en remet ou en adresse aux partenaires un récépissé » sont remplacés par les mots : « . Il remet ou adresse à chacun des partenaires un récépissé d'enregistrement ».

Art. 29. – L'article 6 est ainsi modifié :

1° Au second alinéa, les mots : « greffier du tribunal de grande instance de Paris » sont remplacés par les mots : « service central d'état civil du ministère des affaires étrangères » ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'un des partenaires est placé sous la protection juridique et administrative de l'office français de protection des réfugiés et apatrides, l'avis est adressé à cet office. »

Art. 30. – Après l'article 6, il est ajouté un article ainsi rédigé :

« Art. 6-I. – Dans les mentions de déclaration, de modification et de dissolution d'un pacte civil de solidarité, portées en marge des actes de l'état civil ou des certificats en tenant lieu, est autorisé l'acronyme “PACS” ».

Art. 31. – L'article 11 est ainsi modifié :

1° Aux 2° et 3°, les mots : « le greffe du tribunal de grande instance de Paris » sont remplacés par les mots : « le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères » ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois les catégories de données mentionnées à l'article 12 du présent décret peuvent faire l'objet d'une enquête statistique dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ».

Art. 32. – Les 1° et 2° de l'article 12 sont complétés par les mots : « et, le cas échéant, leurs modifications ».

Art. 33. – L'article 14 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « greffier du tribunal de grande instance de Paris » sont remplacés par les mots : « service central d'état civil du ministère des affaires étrangères » ;

2° Le même alinéa est complété par les mots : « , le cas échéant par voie dématérialisée dans des conditions prévues par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, » ;

3° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'office français de protection des réfugiés et apatrides est destinataire des mêmes données pour la mise à jour des certificats d'état civil tenant lieu d'actes de naissance qu'il a établis pour les personnes placées sous sa protection juridique et administrative. »

Art. 34. – Au second alinéa de l'article 15, les mots : « greffe du tribunal de grande instance de Paris » sont remplacés par les mots : « service central d'état civil du ministère des affaires étrangères ».

Art. 35. – L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. – I. – Le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-889 du 6 mai 2017.

« II. – Pour son application dans les îles Wallis et Futuna, les mots : “lettre recommandée avec demande d’avis de réception” sont remplacés par les mots : “lettre simple contre émargement”. »

CHAPITRE IV

Dispositions modifiant le décret n° 65-422 du 1^{er} juin 1965

Art. 36. – Après l’article 4-1 du décret du 1^{er} juin 1965, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. 4-2.* – Le service central d’état civil tient sous forme électronique le registre prévu au premier alinéa de l’article 515-3-1 du code civil.

« Il délivre également le certificat mentionné à l’article 1^{er} du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité, attestant qu’une personne de nationalité étrangère née à l’étranger n’est pas déjà liée par un pacte civil de solidarité. »

Art. 37. – L’article 13 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 38.* – Le présent décret, dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 est applicable sur l’ensemble du territoire de la République. »

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 38. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2017.

Les dispositions du présent décret sont applicables aux pactes civils de solidarité enregistrés à cette date.

Art. 39. – Le ministre des affaires étrangères et du développement international, le ministre de l’économie et des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l’aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l’intérieur, la ministre de la culture et de la communication et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
JEAN-JACQUES URVOAS

*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international,*
JEAN-MARC AYRAULT

*Le ministre de l’économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*Le ministre de l’aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,*
JEAN-MICHEL BAYLET

Le ministre de l’intérieur,
MATTHIAS FEKL

*La ministre de la culture
et de la communication,*
AUDREY AZOULAY

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil

NOR : JUSC1703743D

Publics concernés : particuliers ; procureurs de la République ; autorités chargées d'enregistrer les déclarations de nationalité française et de délivrer les certificats de nationalité française ; officiers de l'état civil ; services des archives ; notaires ; avocats ; administrations ; généalogistes ; établissement public, organisme ou caisse, personne morale de droit privé, contrôlé par l'Etat.

Objet : dispositions réglementaires relatives à la tenue et à la gestion de l'état civil ainsi qu'à la procédure d'annulation et de rectification des actes de l'état civil ainsi qu'à diverses procédures en matière familiale.

Entrée en vigueur : les dispositions du titre III modifiant le code de procédure civile entrent en vigueur le lendemain de la publication du décret. Les autres dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2017.

Notice : le décret procède à la réécriture des décrets n° 51-284 du 3 mars 1951 relatif aux tables annuelles et décennales de l'état civil et n° 62-921 du 3 août 1962 modifié modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil.

Le décret apporte également les modifications nécessaires au décret n° 2007-240 du 22 février 2007 modifié portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés chargée d'exploiter la plate-forme d'échanges des données de l'état civil ainsi qu'aux décrets n° 65-422 du 1^{er} juin 1965 modifié portant création d'un service central d'état civil au ministère des affaires étrangères et n° 2008-521 du 2 juin 2008 modifié relatif aux attributions des autorités diplomatiques et consulaires françaises en matière d'état civil et procède à la coordination de diverses dispositions codifiées.

Il coordonne le décret n° 2004-1159 du 29 octobre 2004 modifié portant application de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 modifiée relative au nom de famille et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil avec les dispositions prévues au 1^o du II de l'article 57 en matière de déclaration conjointe de changement de nom.

En outre, ce décret procède à divers ajustements et coordinations en matière de procédure familiale.

Enfin, il met en œuvre la contribution matérielle apportée par l'Etat par l'intermédiaire de l'agence nationale des titres sécurisés au déploiement par les communes de la plate-forme d'échanges des données de l'état civil conformément au XVII de l'article 114 de la loi du 18 novembre 2016.

Références : le décret est pris en application de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, notamment son article 51 relatif à la mise en œuvre des traitements automatisés par les communes en matière d'état civil, son article 53 portant sur la publicité des actes de l'état civil et son article 55 sur la procédure d'annulation et de rectification des erreurs matérielles des actes de l'état civil. Les textes créés et modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des affaires étrangères et du développement international, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 264-2 et R. 225-29 ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 721-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2122-10 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment son article R. 211-4 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 212-11, L. 212-12, L. 213-2 et L. 213-3 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article D. 25 ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, notamment son article 36 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence ;
Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, notamment son article 114 ;
Vu l'ordonnance n° 2000-219 du 8 mars 2000 relative à l'état civil à Mayotte, notamment son article 22 ;
Vu l'ordonnance n° 2010-590 du 3 juin 2010 modifiée portant dispositions relatives au statut civil de droit local applicable à Mayotte et aux juridictions compétentes pour en connaître ;
Vu le décret n° 65-422 du 1^{er} juin 1965 modifié portant création d'un service central d'état civil au ministère des affaires étrangères ;
Vu le décret n° 2000-1262 du 26 décembre 2000 modifié portant application de l'ordonnance n° 2000-219 du 8 mars 2000 et relatif aux actes de l'état civil et au livret de famille à Mayotte ;
Vu le décret n° 2004-1159 du 29 octobre 2004 modifié portant application de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 modifiée relative au nom de famille et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil ;
Vu le décret n° 2007-240 du 22 février 2007 modifié portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés ;
Vu le décret n° 2008-521 du 2 juin 2008 modifié relatif aux attributions des autorités diplomatiques et consulaires françaises en matière d'état civil ;
Vu l'avis du comité technique spécial de service placé auprès de la directrice des services judiciaires en date du 8 mars 2017 ;
Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du 6 avril 2017 ;
Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 29 mars 2017 ;
Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 15 mars 2017 ;
Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 15 mars 2017 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DES ACTES ET LA TENUE DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL

CHAPITRE I^{er}

Dispositions communes

Art. 1^{er}. – L'établissement, la conservation, la mise à jour et la délivrance des actes de l'état civil sont assurés par les officiers de l'état civil.

Art. 2. – Les officiers de l'état civil sont placés sous le contrôle du procureur de la République du lieu où est située la commune où ils exercent.

Les autorités diplomatiques et consulaires françaises agissant en qualité d'officier de l'état civil et les officiers de l'état civil du service central d'état civil exercent leurs fonctions sous le contrôle du procureur de la République du lieu où est établi ce service.

Les personnes habilitées auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides à exercer les fonctions d'officier de l'état civil sont, dans le cadre de ces activités, placées sous le contrôle du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

Section 1

Etablissement et mise à jour des actes de l'état civil

Art. 3. – Les actes de l'état civil établis par les officiers de l'état civil, les autorités diplomatiques et consulaires et le service central d'état civil sont inscrits, sauf opposition, selon le cas, du procureur de la République ou du ministre des affaires étrangères, sur des feuilles mobiles tenues en double exemplaire qui sont ensuite reliées en registre. Ils peuvent également être inscrits directement sur des registres déjà reliés, établis en double exemplaire.

Les règles relatives à l'inscription des actes de l'état civil sur les feuilles mobiles sont déterminées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et par arrêté conjoint de celui-ci et du ministre des affaires étrangères pour les actes établis par les autorités diplomatiques et consulaires et le service central de l'état civil. Ces arrêtés fixent les conditions de sécurité permettant de garantir l'intégrité des registres et des actes de l'état civil.

Art. 4. – Les feuilles destinées à l'inscription des actes de l'état civil sont numérotées.

Elles sont utilisées dans l'ordre de leur numérotation.

Art. 5. – Les actes de l'état civil sont établis selon des procédés manuels ou informatisés. Toutefois, la signature de ces actes est toujours manuscrite.

Art. 6. – Les actes de l'état civil sont numérotés et dressés sans délai, à la suite les uns des autres. Des espaces suffisants sont réservés pour l'apposition ultérieure des mentions. Lorsqu'il n'existe plus d'espaces suffisants, la

mention est apposée sur les pages laissées vierges en fin de registres et réservées à cet effet ; dans ce cas, une inscription sommaire est opérée sur l'acte.

Les ratures et les renvois faits au moment de l'établissement de l'acte et avant toute signature de celui-ci sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.

Les abréviations et acronymes ne sont pas autorisés hors les cas où la loi ou les règlements en admettent le principe. Le jour, le mois, l'année et l'heure de la naissance, de la reconnaissance, du mariage, du décès ou de l'accouchement d'un enfant sans vie, que l'acte constate, sont écrits en lettres. Le jour et l'année de naissance des personnes mentionnées dans les actes sont écrits en chiffres.

Le nom de la commune déléguée et celui de la commune nouvelle sont, le cas échéant, précisés pour chaque lieu et domicile figurant dans les actes.

Art. 7. – Les pièces ayant permis d'établir un acte de l'état civil, les pièces constituant le dossier de mariage ainsi que les procurations qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil sont déposées en fin d'année, selon le cas, au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est située la commune ou aux archives dépendant du ministère des affaires étrangères.

Art. 8. – Les mentions des actes de l'état civil apposées en marge d'autres actes de l'état civil énoncent la nature, la date et le lieu de l'événement qui a fait l'objet de l'acte mentionné ainsi que les principales énonciations de celui-ci. Elles énoncent également la date et le lieu de transcription ainsi que les références de l'acte lorsque celui-ci est détenu par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

Les mentions marginales relatives à un acte reçu, enregistré ou déposé par un notaire comprennent, en outre, le nom, la qualité de l'auteur de l'acte, le lieu et le numéro « CRPCEN » de l'office notarial.

Les mentions marginales des décisions judiciaires et administratives énoncent la nature, l'objet et la date de la décision ainsi que la désignation de l'autorité dont elle émane.

Toute mention marginale énonce, en outre, la date de son apposition ainsi que la qualité de l'officier de l'état civil qui a procédé à la mise à jour et, lorsqu'elle est manuscrite, signé la mention. La mention apposée en marge des actes détenus par les autorités diplomatiques et consulaires françaises et par le service central d'état civil énonce également le lieu d'apposition.

Les mentions et les instructions aux fins de mention sont transmises à l'officier de l'état civil par courrier ou par voie dématérialisée par l'intermédiaire de la plate-forme de routage dédiée aux échanges de données de l'état civil prévue à l'article 43 et dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 9. – L'officier de l'état civil qui recueille le consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom par suite du changement de sa filiation en dresse un acte inscrit à sa date dans le registre des naissances. Mention en est portée en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de ses enfants.

Pareille mention est portée lorsque le consentement est recueilli par un notaire.

Section 2

Registres des actes de l'état civil

Art. 10. – Sous réserve de la dispense prévue à l'article 12, les registres sont établis en double exemplaire.

Chaque année, l'officier de l'état civil dresse un procès-verbal d'ouverture pour chaque exemplaire de registres. Les actes de l'état civil sont tenus dans un registre unique ou dans plusieurs registres selon les catégories d'actes ou, pour les autorités diplomatiques ou consulaires, selon le pays de survenance de l'événement.

Les registres sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil à la fin de chaque année. Sauf dispense d'élaboration des registres en double exemplaire et sous réserve des dispositions spécifiques pour les actes établis par le service central d'état civil et les autorités diplomatiques et consulaires, un des exemplaires des registres est déposé aux archives de la commune, l'autre versé au greffe du tribunal de grande instance, dans le mois de leur clôture.

L'exemplaire déposé aux archives de la commune est conservé dans les conditions prévues aux articles L. 212-11 et L. 212-12 du code du patrimoine. L'exemplaire déposé au greffe est conservé pendant un délai de soixante-quinze ans avant versement aux archives départementales.

Section 3

Traitements automatisés des données de l'état civil

Art. 11. – Un traitement automatisé, hébergé par la commune ou, le cas échéant, par la commune déléguée peut être utilisé pour l'établissement des actes de l'état civil et pour les mises à jour résultant de l'apposition des mentions en marge de ces actes. Les données des actes de l'état civil établis par un procédé manuel peuvent être enregistrées ultérieurement par le traitement automatisé de la commune ou, le cas échéant, de la commune déléguée.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la commune déléguée peut être hébergé par la commune nouvelle.

La commune peut déléguer l'hébergement du traitement automatisé de ses données de l'état civil ou d'une sauvegarde de ces données au département, à la région, à un établissement public de coopération intercommunale ou à toute personne morale de droit public de son choix.

La commune nouvelle peut déléguer, dans les mêmes conditions, l'hébergement du traitement automatisé des données de l'état civil de ses communes déléguées.

Toute utilisation mutualisée de traitement automatisé garantit que chaque commune n'a accès qu'aux données des actes de l'état civil dont elle est dépositaire. Toutefois cette disposition n'est pas applicable au sein des communes nouvelles, des communes fusionnées et des communes comportant des divisions administratives.

La commune ou le délégataire avec l'accord de la commune, peut confier l'hébergement du traitement automatisé à une personne morale de droit privé à la condition que celle-ci soit établie en France et que l'hébergement et la sauvegarde des données de l'état civil soient réalisés sur le territoire national. Dans ce cas, seule la commune ou son délégataire ont accès aux traitements automatisés, aux données de l'état civil associées et à leurs infrastructures techniques d'hébergement.

Les conditions techniques de sécurité, d'intégrité et de confidentialité des traitements automatisés des données de l'état civil et de leur hébergement sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les données contenues dans les actes de l'état civil établis par les autorités diplomatiques et consulaires et par le service central d'état civil sont enregistrées dans un traitement automatisé hébergé par ce service.

Art. 12. – Les données de l'état civil gérées dans les conditions prévues à l'article 11 peuvent servir à mettre en œuvre la procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil ainsi qu'à délivrer des copies intégrales et extraits de ces actes.

Art. 13. – La commune, les autorités diplomatiques et consulaires et le service central d'état civil sont dispensés, en application de l'article 40 du code civil, d'établir le registre des actes de l'état civil en double exemplaire et, en conséquence, d'envoyer des avis de mention au greffe de la juridiction, s'ils disposent d'un traitement automatisé des données de l'état civil tenu conformément aux prescriptions de l'article 11 et répondant, en outre, aux conditions suivantes :

- 1° Permettre un délai de mise à jour des données inférieur à vingt-quatre heures ;
- 2° Etre hébergé sur un site distinct de celui où sont tenus les registres des actes de l'état civil ;
- 3° Etre mis en œuvre sur des infrastructures conservées dans des locaux répondant à des conditions de sécurité et de sûreté adaptées ;
- 4° Permettre le transfert du registre au service d'archives compétent.

La dispense légale d'élaboration des registres en double exemplaire prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la demande.

Dans un délai de deux mois précédant l'année de sa mise en œuvre, le maire de la commune, pris en sa qualité d'officier de l'état civil, atteste auprès du procureur de la République que le traitement automatisé répond aux exigences de sécurité requises et en informe le directeur des archives compétent. Le procureur de la République peut, à tout moment, avec le concours des services de sécurité des systèmes d'information du ministère de la justice et, le cas échéant, du directeur des archives compétent, procéder à un contrôle de conformité du dispositif de traitement et de son hébergement. En cas de non-respect des conditions requises, le procureur de la République adresse une demande de mise en conformité assortie d'un délai de mise en œuvre qui ne peut excéder trois mois. A défaut de mise en conformité, le procureur de la République avise sans délai le maire que les conditions de la dispense légale d'élaboration en double exemplaire des registres ne sont pas remplies. La reconstitution du second registre de l'état civil est alors opérée dans les conditions et suivant la procédure décrite aux articles 14 et 15.

S'agissant des traitements automatisés des données des actes de l'état civil du ministère des affaires étrangères, le chef du service central d'état civil atteste, dans les mêmes conditions, du respect des exigences de sécurité requises auprès du procureur de la République du lieu où est établi ce service. Ce dernier peut, à tout moment, avec le concours des services de sécurité des systèmes d'information du ministère des affaires étrangères, effectuer un contrôle de conformité selon les modalités décrites à l'alinéa précédent dont les dispositions sont, pour le surplus, applicables.

Lorsqu'une mention doit être apposée en marge d'un acte de l'état civil dont les données ne sont pas enregistrées dans le traitement automatisé, l'officier de l'état civil peut soit procéder à l'enregistrement des données de l'acte et de ses mentions soit enregistrer l'avis de mention dans le traitement automatisé.

Les conditions techniques requises par le présent article ainsi que le modèle d'attestation de conformité du maire sont fixés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de la culture.

Section 4

Reconstitution des actes et des registres de l'état civil

Art. 14. – La reconstitution des actes et des registres de l'état civil relève de la compétence du tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'acte ou le registre a été établi.

Sont toutefois seuls compétents :

- 1° Le tribunal de grande instance du lieu d'établissement du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, pour les actes détenus par ce service et ceux détenus par les autorités diplomatiques ou consulaires ;
- 2° Le tribunal de grande instance de Paris, pour les certificats tenant lieu d'acte de l'état civil à un réfugié, un apatride ou un bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Art. 15. – En cas de destruction ou perte d'une feuille vierge, l'officier de l'état civil indique, sur le procès-verbal de clôture du registre, le numéro de la feuille ainsi que les circonstances de l'incident. Les actes de l'état civil sont établis sur les feuilles portant les numéros qui suivent.

Au cas où une feuille contenant un ou plusieurs actes a été perdue, détruite ou rendue inexploitable, l'officier de l'état civil en avertit sans délai le procureur de la République territorialement compétent. Ce dernier autorise la reconstitution du ou des actes et donne toutes instructions utiles à cet effet.

En cas de destruction d'un registre, le procureur de la République sollicite du garde des sceaux, ministre de la justice, l'autorisation de reconstitution et l'engagement des dépenses.

S'agissant des actes ou des registres détenus par les autorités diplomatiques ou consulaires, le chef de poste avise sans délai le service central d'état civil qui en informe immédiatement le procureur la République compétent. Ce dernier autorise leur reconstitution et donne à ce service toutes instructions utiles à cet effet. S'agissant des actes ou des registres de l'état civil détenus par le service central d'état civil, ce dernier avertit sans délai le procureur de la République territorialement compétent afin qu'il autorise leur reconstitution et donne toutes instructions utiles à cet effet.

La reconstitution des actes ou des registres est réalisée par l'officier de l'état civil à partir du second exemplaire de ceux-ci ou des données contenues dans les traitements automatisés.

Le procureur de la République saisit par requête le tribunal de grande instance afin qu'il confère force probante aux actes ou registres reconstitués. Mention du jugement est portée en marge des actes reconstitués et copie de celui-ci est versée aux pièces annexes. Lorsque la reconstitution porte sur l'entier registre, copie du jugement donnant force probante aux actes est insérée en début de celui-ci et mention en est portée en marge de l'acte reconstitué, lorsqu'il est demandé une copie intégrale de celui-ci.

Lorsque la reconstitution de l'acte ou du registre ne peut être effectuée dans les conditions prévues au cinquième alinéa, celle-ci ne peut être opérée qu'en vertu d'un jugement supplétif rendu en application de l'article 46 du code civil, à la demande du procureur de la République ou de l'intéressé lui-même.

Section 5

Transcription des actes consulaires étrangers

Art. 16. – Les actes de mariage reçus en France par les autorités diplomatiques ou consulaires étrangères et concernant des étrangers dont l'un au moins est devenu français après le mariage sont transcrits d'office ou à la demande des intéressés, sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré. Mention de la transcription est portée en marge de l'acte de naissance de chaque époux s'il est conservé sur un registre de l'état civil français. Le cas échéant, l'acte est préalablement transcrit dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 24.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux tables annuelles et décennales des actes de l'état civil

Art. 17. – Il est établi, tous les ans, dans chaque commune, une table alphabétique des actes de l'état civil.

Il est établi tous les dix ans, à partir des tables annuelles, une table alphabétique pour chaque commune.

Art. 18. – Les tables annuelles sont établies soit à partir de fiches rédigées d'après les actes de l'état civil et classées par ordre alphabétique, soit à partir des données de l'état civil enregistrées dans le traitement automatisé.

Elles sont dressées par les officiers de l'état civil dans le mois qui suit la clôture du registre de l'année précédente et sont établies dans un ou plusieurs registres distincts.

Art. 19. – Lorsque les tables annuelles sont établies dans un registre, elles recensent séparément, les unes à la suite des autres :

1° Les naissances, les reconnaissances, les adoptions ;

2° Les mariages ;

3° Les décès et les actes d'enfant sans vie.

Elles ne doivent comporter qu'un nom par ligne.

Art. 20. – Lorsque les registres de l'état civil sont tenus en double exemplaire, les tables annuelles le sont également. Chaque exemplaire est certifié par l'officier de l'état civil chargé de son établissement. Un exemplaire est conservé par la commune ; l'autre déposé au greffe du tribunal de grande instance en même temps que le registre qu'il accompagne, dans les conditions prévues à l'article 10.

Lorsque la commune est dispensée d'établir un double du registre d'état civil en application de l'article 13, les tables annuelles sont établies en un exemplaire conservé par la commune dans les conditions prévues aux articles L. 212-11 et L. 212-12 du code du patrimoine.

Art. 21. – Les tables décennales sont dressées par les officiers de l'état civil dans les six premiers mois de l'année suivant l'expiration de la période décennale.

Elles sont établies séparément les unes à la suite des autres :

1° Pour les naissances, les reconnaissances, les adoptions ;

2° Pour les mariages ;

3° Pour les décès et les actes d'enfants sans vie.

Elles ne doivent comporter qu'un nom par ligne.

Art. 22. – Lorsque les registres de l'état civil sont tenus en double exemplaire, les tables décennales le sont également. Chaque exemplaire est certifié par l'officier de l'état civil chargé de son établissement. Un exemplaire

est conservé par la commune ; l'autre versé au greffe du tribunal de grande instance, dès l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 21, pour une durée de soixante-quinze ans avant versement aux archives départementales.

Lorsque la commune est dispensée d'établir un double du registre d'état civil en application de l'article 13, les tables décennales sont établies en un exemplaire conservé par la commune dans les conditions prévues aux articles L. 212-11 et L. 212-12 du code du patrimoine.

Art. 23. – La naissance d'un enfant qui a lieu dans une commune ou un arrondissement d'une commune autre que celle ou celui du domicile du ou des parents est inscrite sur la table annuelle et la table décennale des actes de la commune ou de l'arrondissement de ce domicile.

A cet effet, l'officier de l'état civil qui a reçu l'acte de naissance ou de reconnaissance en avise, dans les trois jours, l'officier de l'état civil du lieu du domicile. Les avis indiquent les prénoms, nom, date et lieu de naissance de l'enfant, domicile du ou des parents et sont conservés jusqu'à l'établissement de la table annuelle. Ils sont alors réunis aux fiches mentionnées à l'article 18 ou enregistrés dans le traitement automatisé et font l'objet, en même temps, d'un classement unique alphabétique, en vue de la rédaction de la table.

CHAPITRE III

Dispositions propres aux actes établis par le ministère des affaires étrangères

Art. 24. – Les actes de l'état civil des personnes de nationalité française dressés en pays étranger par les autorités locales sont transcrits d'office ou à la demande des intéressés sur les registres de l'état civil de l'année courante tenus par les autorités diplomatiques ou consulaires territorialement compétentes. Cette transcription est mentionnée sommairement dans les fichiers tenus au ministère des affaires étrangères et dans les postes diplomatiques et consulaires.

Seules sont transcrites les énonciations qui sont portées dans les actes de l'état civil français correspondant.

Lorsque par suite de la rupture des relations diplomatiques ou de la fermeture du poste territorialement compétent, la transcription de l'acte de l'état civil étranger dans les registres de l'état civil français ne peut être faite dans les conditions prévues aux alinéas précédents, celle-ci est opérée par le service central d'état civil qui procède à sa mise à jour. Ce dernier peut délivrer des copies ou des extraits d'acte ou mettre en œuvre la procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil conformément aux dispositions du titre II. Les actes pris en dépôt par le ministère des affaires étrangères conformément aux dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du décret n° 97-852 du 16 septembre 1997 sont transcrits selon les mêmes modalités à la demande des intéressés. Dès que les circonstances le permettent, le service central d'état civil adresse l'original des actes transcrits et les pièces annexes au représentant français à l'étranger ainsi que les actes restés en dépôt aux fins de transcription dans les conditions précitées.

TITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LA PUBLICITÉ DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Art. 25. – La publicité des actes de l'état civil prévue à l'article 101-1 du code civil est déterminée par les dispositions du présent titre. Elle est assurée par la délivrance de copies intégrales et d'extraits d'actes de l'état civil ainsi que par la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil, faite par les officiers de l'état civil des actes qu'ils détiennent.

Au sein d'une même commune comprenant des divisions administratives où sont détenus les registres de l'état civil de leur ressort ou au sein d'une commune nouvelle, les officiers de l'état civil peuvent délivrer, chacun dans leur circonscription ou dans leur commune déléguée, des copies intégrales et extraits des actes de l'état civil dressés ou transcrits dans l'ensemble de la commune ou de la commune nouvelle. Ces dispositions sont également applicables aux communes fusionnées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales.

Art. 26. – Les actes de naissance, les actes de reconnaissance et les actes de mariage ainsi que les registres de l'état civil qui les contiennent, datant de moins de soixante-quinze ans, ne peuvent être directement consultés que par les agents de l'Etat habilités à cet effet et les personnes munies d'une autorisation écrite de l'administration des archives, conformément à l'article L. 213-3 du code du patrimoine. Au-delà de ce délai, l'accès de toute personne à ces actes et registres est régi par les dispositions du chapitre III du titre I^{er} du livre II du même code.

A l'exception des actes de décès dont la communication est de nature à porter atteinte, compte tenu des circonstances du décès, à la sécurité des personnes qui y sont désignées et qui est opérée conformément aux dispositions du 3° du I de l'article L. 213-2 du même code, les actes de décès sont librement communicables conformément à l'article L. 213-1 du code du patrimoine.

CHAPITRE I^{er}

La délivrance des copies intégrales et des extraits des actes de l'état civil

Art. 27. – Les copies intégrales et les extraits des actes de l'état civil portant la date de leur délivrance et revêtus de la signature et du sceau de l'autorité qui les a délivrés, font foi jusqu'à inscription de faux.

Art. 28. – A moins qu'il n'en soit disposé autrement, la durée de la validité des copies intégrales et extraits des actes de l'état civil n'est pas limitée.

Art. 29. – La délivrance des copies intégrales et des extraits des actes de l'état civil est gratuite.

Les demandes de copie intégrale ou d'extrait d'acte sont faites sur place, par courrier ou par télé-service mis en place par l'Etat ou les communes.

Les demandes d'actes sont conservées pendant une durée d'un an. Celles-ci font l'objet d'un enregistrement lorsque la commune dispose d'un traitement automatisé.

La demande d'extrait sans indication de la filiation des actes de naissance ou de mariage indique les date et lieu de naissance ou de mariage ainsi que les nom et prénoms du ou des personnes auxquelles l'acte se rapporte.

La demande de copie intégrale ou d'extrait avec indication de la filiation d'un acte de naissance indique les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne à laquelle l'acte se rapporte ainsi que les nom et prénom usuel de ses parents. La demande de copie intégrale ou d'extrait avec indication de la filiation d'un acte de mariage précise, en outre, la date et le lieu du mariage.

La demande de copie intégrale d'un acte de reconnaissance indique les nom, prénoms du déclarant ainsi que la date et le lieu de la reconnaissance.

La demande de copie intégrale d'un acte de décès ou d'un acte d'enfant sans vie indique les nom et prénoms du défunt ou de la mère ainsi que la date et le lieu du décès ou de l'accouchement.

En cas de doute sur l'identité ou la qualité du demandeur, l'officier de l'état civil est fondé à solliciter toutes pièces justificatives.

Les copies intégrales et les extraits d'acte sont remis ou adressés directement par courrier au demandeur par l'officier de l'état civil dépositaire des actes.

Art. 30. – Les copies intégrales des actes de naissance et des actes de mariage peuvent être délivrées à la personne à laquelle l'acte se rapporte à la condition qu'elle soit majeure ou émancipée ainsi qu'à ses ascendants, ses descendants, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son représentant légal et aux personnes justifiant d'un mandat écrit ou du dispositif de la décision d'habilitation familiale prise en application de l'article 494-1 du code civil.

Les copies intégrales des actes de reconnaissance peuvent en outre être délivrées aux héritiers de l'enfant.

L'avocat peut obtenir la copie intégrale des actes de l'état civil que son client est légalement fondé à requérir.

Les copies intégrales peuvent être aussi délivrées au procureur de la République, à l'officier de l'état civil, aux autorités mentionnées aux articles 26-1 et 31 du code civil compétentes pour enregistrer les déclarations d'acquisition de la nationalité française et délivrer les certificats de nationalité française, au notaire et, dans les cas où les lois et règlements les y autorisent et en référence expresse à ceux-ci, aux administrations publiques.

Les généalogistes qui procèdent à des recherches en application de l'article 36 de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ou des dispositions de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence peuvent également obtenir une copie intégrale des actes de l'état civil, sous réserve qu'ils justifient de l'autorisation de consultation des actes de l'état civil délivrée par l'administration des archives et qu'ils soient porteurs d'un mandat ou d'une demande émanant d'un notaire, d'un organisme d'assurance ou de toute autre personne ayant un intérêt direct et légitime.

Les copies intégrales des actes de décès et des actes d'enfant sans vie peuvent être délivrées à toute personne. Toutefois, lorsque la communication des informations figurant dans l'acte de décès est de nature à porter atteinte, compte tenu des circonstances du décès, à la sécurité des personnes désignées dans l'acte, le procureur de la République peut limiter la délivrance des copies intégrales de l'acte aux personnes mentionnées aux alinéas précédents ainsi qu'aux ayants droit du défunt, à la condition qu'ils justifient des nom et prénoms usuels des parents de celui-ci.

Les autres personnes ainsi que les généalogistes intervenant hors les cas prévus au cinquième alinéa, ne peuvent obtenir la copie intégrale d'un acte de naissance, d'un acte de reconnaissance, d'un acte de mariage et d'un acte de décès qu'en vertu d'une autorisation du procureur de la République. En cas de refus de celui-ci, ils peuvent saisir le président du tribunal de grande instance qui statue par ordonnance de référé.

Art. 31. – Les actes de naissance et les actes de mariage peuvent être délivrés sous la forme d'extrait avec ou sans indication de la filiation.

Art. 32. – Les extraits, avec indication de la filiation, des actes de naissance ou de mariage précisent les nom, prénoms, date et lieu de naissance des parents de la personne à laquelle l'acte se rapporte. Ils peuvent être délivrés à celle-ci si elle est majeure ou émancipée ainsi qu'à ses ascendants, ses descendants, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son représentant légal et aux personnes justifiant d'un mandat écrit ou du dispositif de la décision d'habilitation familiale prévue à l'article 494-1 du code civil.

L'avocat peut obtenir l'extrait, avec indication de la filiation, des actes de l'état civil que son client est légalement fondé à requérir.

Ces extraits peuvent être aussi délivrés au procureur de la République, à l'officier de l'état civil, aux autorités mentionnées aux articles 26-1 et 31 du code civil compétentes pour enregistrer les déclarations d'acquisition de la nationalité française et délivrer les certificats de nationalité française, au notaire et, dans les cas où les lois et règlements les y autorisent et en référence expresse à ceux-ci, aux administrations publiques.

Les généalogistes qui procèdent à des recherches en application de l'article 36 de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ou de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence peuvent également obtenir un extrait, avec indication de la filiation, des actes de naissance et des actes de mariage sous réserve qu'ils justifient de l'autorisation de consultation des actes de l'état civil délivrée par l'administration des archives et qu'ils soient

porteurs d'un mandat ou d'une demande émanant d'un notaire, d'un organisme d'assurance ou de toute autre personne ayant un intérêt direct et légitime.

Les autres personnes ainsi que les généalogistes intervenant hors le cas prévu au quatrième alinéa ne peuvent se voir délivrer ces extraits que dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article 30.

Art. 33. – Les dépositaires des registres sont tenus de délivrer à tout requérant les extraits des actes de naissance et des actes de mariage sans indication de la filiation.

Les extraits d'acte de naissance sans indication de la filiation mentionnent, sans autres renseignements, le jour, le mois, l'année, l'heure et le lieu de naissance, le sexe, les prénoms et le nom de l'enfant et, le cas échéant, la déclaration conjointe relative au nom de celui-ci, tels que ces éléments résultent des énonciations de l'acte de naissance et des mentions portées en marge de celui-ci. Ils reproduisent, en outre, les mentions de mariage, de divorce, de séparation de corps à moins que celle-ci ne soit suivie d'une reprise de la vie commune, de conclusion, modification ou dissolution d'un pacte civil de solidarité et de décès ; à la demande du requérant, l'extrait peut comporter l'ensemble de ces mentions. Les mentions relatives à la nationalité française qui ont été portées en marge de l'acte de naissance sont reproduites sur l'extrait de l'acte dans les conditions prévues à l'article 28-1 du code civil.

Les extraits d'acte de mariage indiquent, sans autres renseignements, le jour, le mois et l'année du mariage ainsi que les noms et prénoms, dates et lieux de naissance des époux, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de mariage et des mentions portées en marge de celui-ci. Ils reproduisent les énonciations et mentions relatives au régime matrimonial ainsi que les mentions de divorce ou de séparation de corps ainsi que de reprise de la vie commune.

Art. 34. – Les copies intégrales et extraits, avec ou sans indication de la filiation, d'actes de l'état civil peuvent être demandés directement à l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte par une administration, un service, un établissement public, un organisme, une caisse contrôlée par l'Etat ou un autre officier de l'état civil, en charge de l'instruction d'un dossier administratif, dès lors que celui-ci ou celle-ci est légalement fondé à requérir ces actes des usagers et sous réserve que ces derniers en aient été préalablement informés.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil prévue au chapitre II du présent titre peut être mise en œuvre par voie électronique.

Les copies et extraits, avec ou sans indication de la filiation, d'actes de l'état civil régulièrement détenus par une administration, un service, un établissement public, ou par une entreprise, un organisme ou une caisse contrôlés par l'Etat sont communicables, sur leur demande, à l'un quelconque de ces organismes dans les cas où celui-ci est légalement fondé à les requérir des usagers.

Art. 35. – Lorsqu'en marge d'un acte de naissance figure une mention « RC », les copies intégrales et les extraits de l'acte indiquent qu'une inscription a été prise au répertoire civil et reproduisent son numéro.

Lorsque ces mentions sont radiées, elles ne sont indiquées sur les copies intégrales et les extraits de l'acte que sur autorisation du procureur de la République.

Art. 36. – Lorsqu'une mention a été apposée à tort en marge d'un acte de l'état civil, les copies intégrales et les extraits de l'acte n'y font référence que sur autorisation du procureur de la République.

Art. 37. – Lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une adoption plénière, d'une légitimation adoptive ou de toute autre adoption comportant rupture des liens avec la famille d'origine, les extraits d'acte de naissance le concernant, avec indication de la filiation, indiquent comme parents les adoptants sans aucune référence au jugement d'adoption.

En cas d'adoption simple, les extraits d'acte de naissance avec indication de la filiation mentionnent, outre les parents d'origine, les parents adoptifs et font référence au jugement d'adoption.

En cas de légitimation adoptive ou d'adoption comportant rupture des liens avec la famille d'origine, la copie intégrale de l'acte de naissance délivrée ne contient que les indications prévues au troisième alinéa de l'article 354 du code civil. Une copie intégrale de l'acte portant mention de l'adoption n'est délivrée qu'à la demande de l'adopté ou de l'adoptant et sur autorisation du procureur de la République.

Art. 38. – En cas de mention de rectification, par l'officier de l'état civil ou le procureur de la République, d'une erreur ou omission matérielle relative au sexe de la personne à laquelle l'acte se rapporte, les copies intégrales délivrées ne font apparaître l'erreur commise et sa rectification que sur autorisation du procureur de la République.

CHAPITRE II

La vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil

Section 1

Dispositions générales

Art. 39. – Pour l'instruction de leurs dossiers et dès lors qu'ils sont fondés à requérir des actes de l'état civil, les administrations, services et établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, les caisses et organismes gérant des régimes de protection sociale peuvent faire procéder à la vérification des données de l'état civil fournies par l'utilisateur auprès des officiers de l'état civil dépositaires de ces actes.

La procédure de vérification peut également, aux mêmes conditions, être mise en œuvre par les notaires, les officiers de l'état civil ainsi que par les personnes habilitées à exercer les fonctions d'officier de l'état civil auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Lorsqu'elle est mise en œuvre, la procédure de vérification dispense la personne intéressée de la production de la copie intégrale ou de l'extrait d'acte de l'état civil.

Art. 40. – La demande de vérification est formée par l'administration, l'organisme instructeur, l'officier de l'état civil ou le notaire à partir des informations recueillies auprès de l'usager ou du client, sous réserve que celui-ci en ait été préalablement informé.

Art. 41. – L'officier de l'état civil saisi vérifie la conformité des informations reçues à celles contenues dans l'acte de l'état civil qu'il détient. Il peut, le cas échéant, les compléter ou les rectifier dans les limites de la demande qui lui est adressée.

Il atteste, par l'apposition de sa signature manuscrite ou électronique sécurisée selon le type d'échanges retenu, de la conformité des informations vérifiées à celles contenues dans l'acte de l'état civil.

Art. 42. – La demande de vérification et la réponse qu'elle appelle peuvent être communiquées à leur destinataire par lettre simple ou par voie électronique.

Section 2

Dispositions propres à la procédure de vérification sécurisée par voie électronique

Art. 43. – Lorsqu'elles sont échangées par voie électronique, les demandes de vérification et les réponses qu'elles appellent sont réalisées dans des conditions qui garantissent l'intégrité des informations échangées, la sécurité et la confidentialité de la transmission, l'identité et la fonction de l'expéditeur et celles du destinataire.

Les demandes de vérification et les réponses à ces demandes sont transmises par l'intermédiaire d'une plateforme sécurisée de routage dédiée aux échanges de données de l'état civil exploitée par l'agence nationale des titres sécurisés sous la maîtrise d'ouvrage du garde des sceaux, ministre de la justice.

L'utilisation de la plate-forme d'échange est gratuite pour les communes. Les certificats électroniques qualifiés sont fournis par l'agence dans les mêmes conditions de gratuité.

Les caractéristiques techniques de la procédure de communication électronique des données de l'état civil sont définies par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 44. – Le décret du 22 février 2007 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 2 :

a) Au premier alinéa, les mots : « en matière de titres sécurisés » sont remplacés par les mots : « de conception, de gestion, de production de titres sécurisés et des transmissions de données qui leurs sont associées. » ;

b) Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Sans préjudice des dispositions relatives au système d'information et de communication de l'Etat, pour l'accomplissement de ces missions, l'agence est chargée notamment de :

« 1° Assurer ou faire assurer, le développement, la maintenance et l'évolution des systèmes, des équipements et des réseaux informatiques permettant la gestion des titres sécurisés ;

« 2° Assurer ou faire assurer, la mise en œuvre de services en ligne, de moyens d'identification électronique et de transmissions de données associée à la délivrance et à la gestion des titres sécurisés ; »

c) Les huitième et neuvième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« 6° Développer et mettre en œuvre des plates-formes d'échanges sécurisés des données dans le cadre du 1° et 2° ci-dessus.

« L'agence exerce ses missions conformément aux conventions prévues à l'avant-dernier alinéa du présent article.

« La liste des titres sécurisés est fixée par décret. » ;

d) Au treizième alinéa, devenu le quatorzième, les mots : « , l'acheminement de certains titres sécurisés. » sont remplacés par les mots : « et à titre onéreux, la mise à disposition puis l'adaptation de services développés par l'agence dans le cadre du 1° et 2° ci-dessus. » ;

2° A l'article 15 :

a) Les 3° et 4° deviennent respectivement les 4° et 5° ;

b) Il est inséré, après le troisième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les interventions et les subventions versées pour la réalisation des projets relevant de l'article 2 du présent décret ; ».

Art. 45. – Pour l'application du XVII de l'article 114 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 susvisée, l'Etat s'engage pendant une période de sept ans à compter de la date de publication du présent décret, à verser annuellement une aide aux communes qui mettent en œuvre la procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil par l'intermédiaire de la plateforme de routage dédiée aux échanges de données de l'état civil prévue à l'article 43.

Le montant de cette aide, versée par l'agence nationale des titres sécurisée, est calculé au prorata des vérifications effectuées au profit des notaires et à partir d'un seuil minimal. Les modalités de calcul et de versement de cette aide sont précisées par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

TITRE III

DISPOSITIONS DE PROCÉDURE CIVILE

Art. 46. – Le code de procédure civile est modifié conformément aux articles 47 à 59 du présent titre.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives à l'annulation et à la rectification des actes de l'état civil

Art. 47. – La section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre III est ainsi modifiée :

1^o La sous-section 1 est intitulée : « La rectification et l'annulation administratives » et comporte les articles 1046 à 1047 ainsi rédigés :

« *Art. 1046.* – Le procureur de la République territorialement compétent pour procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil et à l'annulation des actes irrégulièrement établis est le procureur de la République du lieu où a été établi l'acte comportant l'erreur ou l'omission initiale ou l'acte irrégulièrement dressé.

« Toutefois, sont compétents :

« 1^o Le procureur de la République du lieu où est établi le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, pour les actes détenus par ce service ;

« 2^o Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris pour les certificats tenant lieu d'actes de l'état civil à un réfugié, un apatride ou un bénéficiaire de la protection subsidiaire.

« *Art. 1046-1.* – Le procureur de la République territorialement compétent donne instructions aux dépositaires des registres de l'acte erroné ou annulé, ainsi qu'à ceux qui détiennent les autres actes entachés par la même erreur ou dressés à la suite de l'acte erroné ou annulé.

« Le procureur de la République informe de la rectification ou de l'annulation de l'acte, la personne à laquelle l'acte se rapporte, son ou ses représentants légaux ou la personne chargée de sa protection au sens de l'article 425 du code civil. Cette information n'est pas requise lorsque l'acte a été établi, par erreur, en double.

« *Art. 1047.* – Les erreurs ou omissions purement matérielles qui, en application de l'article 99-1 du code civil, peuvent faire l'objet d'une rectification par l'officier de l'état civil, sont :

« 1^o L'erreur ou l'omission dans un acte de l'état civil dont la preuve est rapportée par l'acte de naissance de l'intéressé, de son parent ou de toute autre personne désignée dans l'acte en cause, lorsque l'acte de naissance est détenu par un officier de l'état civil français ;

« 2^o L'erreur ou l'omission portant sur une énonciation ou une mention apposée en marge d'un acte de l'état civil, à l'exception de celles apposées sur instruction du procureur de la République, lorsque la preuve de l'erreur ou de l'omission est rapportée par la production de l'acte, de la déclaration ou de la décision qu'il mentionne ou qu'il a omis.

« Par exception :

« a) L'erreur ou l'omission figurant dans un acte de mariage ne peut être rectifiée que sur production des pièces versées au dossier de mariage ;

« b) L'omission dans l'apposition d'une mention est réparée par un nouvel envoi de l'avis de mention ;

« 3^o Une mention apposée à tort en marge d'un acte de naissance, lorsque l'officier de l'état civil détient l'acte à l'origine de la mention ;

« 4^o L'erreur dans le domicile ou la profession mentionnée dans un acte de l'état civil sur production de pièces justificatives ;

« 5^o L'erreur portant sur la date de naissance ou de décès dans un acte de l'état civil, sur production d'un certificat d'accouchement ou de décès ;

« 6^o L'erreur relative à l'officier de l'état civil ayant établi l'acte de l'état civil ;

« 7^o L'erreur portant sur l'un ou les prénoms mentionnés dans un acte de naissance, sur production du certificat d'accouchement ou d'une copie du registre des naissances détenu par l'établissement du lieu de l'accouchement ;

« 8^o L'erreur portant sur la présentation matérielle du nom de famille composé de plusieurs vocables dans les actes de l'état civil.

« L'intéressé, son ou ses représentants légaux ou la personne chargée de sa protection au sens de l'article 425 du code civil produisent, à l'appui de leur demande de rectification, une copie intégrale des actes de l'état civil datant de moins de trois mois.

« L'officier de l'état civil, détenteur de l'acte comportant l'erreur initiale procède aux rectifications entachant cet acte. Il met également à jour les autres actes de l'état civil entachés de la même erreur ; lorsqu'il n'en est pas dépositaire, il transmet un avis de mention à chacun des officiers de l'état civil dépositaires de ces actes conformément à l'article 49 du code civil.

« L'officier de l'état civil informe de la rectification opérée la personne à laquelle l'acte se rapporte, son ou ses représentants légaux ou la personne chargée de sa protection au sens de l'article 425 du code civil. » ;

2° L'article 1048 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tribunal de grande instance ou son président territorialement compétent, est celui du lieu où demeure la personne dont l'état civil est en cause ou, si elle demeure hors de France, le tribunal de grande instance de Paris ou son président. Peut également être saisie la juridiction du lieu où l'acte a été dressé ou transcrit. » ;

b) Au quatrième alinéa, le mot : « pièces » est remplacé par le mot : « certificats » et les mots : « ou un apatride » sont remplacés par les mots : « , un apatride ou un bénéficiaire de la protection subsidiaire » ;

3° Le second alinéa de l'article 1051 est complété par les mots : « par assignation » ;

4° Les mots : « Le juge » à l'article 1053 et : « le juge » à l'article 1054, sont respectivement remplacés par les mots : « La juridiction » et : « la juridiction » ;

5° Le premier alinéa de l'article 1055 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'appel des décisions rendues en matière gracieuse est formé selon les règles prévues à l'article 950. Les dispositions de l'article 952 sont applicables. L'appel est instruit et jugé selon la procédure suivie en première instance.

« L'appel des décisions rendues en matière contentieuse est formé, instruit et jugé selon les règles prévues aux articles 917 à 925, sans que l'appelant ait à se prévaloir d'un péril dans sa requête. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux procédures en matière familiale

Art. 48. – I. – A l'article 1136-7, le nombre : « quatre » est remplacé par le nombre : « six » et la référence : « de l'article 1136-13 » est remplacée par la référence : « des articles 1136-13 et 1136-14 ».

II. – A l'article 1136-9, les mots : « , lorsqu'elle est faite à une personne mariée, rappelle les dispositions de l'article 1136-13 du présent code » sont remplacés par les mots : « et rappelle les dispositions des articles 1136-13 et 1136-14 du présent code ».

Art. 49. – A l'article 1144, après la référence : « 229-2 » sont ajoutés les mots : « du code civil » et les mots : « code civil » sont remplacés par les mots : « du même code ».

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE CENTRAL D'ÉTAT CIVIL ET AUX AUTORITÉS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

Art. 50. – Le décret du 1^{er} juin 1965 susvisé est ainsi modifié :

1° Le 3° de l'article 3 est ainsi rétabli :

« 3° Les décisions d'adoption régulièrement prononcées à l'étranger à l'égard d'un enfant né à l'étranger dont au moins un parent a la nationalité française et ayant en France les effets de l'adoption plénière ; »

2° A l'article 5, les mots : « du titre III du décret n° 62-921 du 3 août 1962 » sont remplacés par les mots : « du chapitre II du titre II du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 » ;

3° A l'article 5-1, les mots : « mentionnés aux articles 9 à 11 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil » sont remplacés par les mots : « régis par les dispositions du chapitre I^{er} du titre II du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 ».

Art. 51. – Le décret du 2 juin 2008 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 5, les mots : « l'article 7 du décret du 3 août 1962 susvisé » sont remplacés par les mots : « l'article 23 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 » ;

2° L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – Les registres de l'état civil consulaire sur lesquels les actes sont dressés ou transcrits sont tenus en un seul exemplaire, selon des procédés automatisés. Toutefois, lorsqu'un poste ne dispose pas d'un traitement automatisé en état de fonctionner, les actes sont élaborés selon un procédé manuel. Les données de l'acte sont enregistrées ultérieurement dans le traitement.

« Les registres sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil. Sous réserve des cas dans lesquels, en application de l'article 24 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 ou de l'article 2 du présent décret, le service central d'état civil est déjà détenteur des registres, les registres sont versés aux archives du poste. Les pièces produites par les intéressés, notamment les copies et traductions des actes étrangers transcrits, les procurations ainsi que les instructions reçues par l'officier de l'état civil sont annexées au registre. » ;

3° A l'article 8, après la référence : « 99 », sont ajoutés les mots : « à 101 » ;

4° A l'article 9, les mots : « aux articles 9 à 11 du décret du 3 août 1962 susvisés » sont remplacés par les mots : « au chapitre I^{er} du titre II du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 ».

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

CHAPITRE I^{er}

Dispositions de coordination

Art. 52. – L'article R. 225-29 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 225-29.* – Les organismes bénéficiant de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 225-11 sont habilités à se faire délivrer des copies intégrales des actes de naissance des enfants qu'ils recueillent. »

Art. 53. – A l'avant-dernier alinéa de l'article R. 2122-10 du code général des collectivités territoriales, les mots : « du titre III du décret n° 62-921 du 3 août 1962 » sont remplacés par les mots : « du chapitre II du titre II du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 ».

Art. 54. – Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° Au 2° de l'article R. 211-4, le mot : « Rectification » est remplacé par le mot : « Annulation » ;

2° Après l'article R. 213-1, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. R. 213-1-1.* – Le président du tribunal de grande instance connaît de la rectification des actes de l'état civil. »

Art. 55. – L'article D. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 25.* – Les services de pensions des administrations de l'Etat sont habilités à se faire délivrer une copie intégrale ou un extrait avec indication de la filiation des actes de naissance prévus aux articles 30 et 32 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 ».

Art. 56. – Le décret du 29 octobre 2004 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 10 :

a) Au premier alinéa, après le mot : « parents », sont ajoutés les mots : « ou en cas d'empêchement grave, du ou des fondés de procuration » et les mots : « du lieu où demeure l'enfant » sont supprimés ;

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La procuration spéciale et authentique est transmise à l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance de l'enfant afin d'y être versée aux pièces annexes de cet acte. » ;

2° A l'article 13, après les occurrences : « parents » sont ajoutés les mots : « ou du fondé de procuration ».

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'outre-mer

Art. 57. – I. – Pour l'application du présent décret en Guyane et en Martinique :

1° Les références aux archives départementales sont remplacées par les références aux archives de chacune de ces deux collectivités territoriales ;

2° Les références au département et à la région sont remplacées par les références à la Guyane ou à la Martinique.

II. – Pour l'application du présent décret à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin :

1° Les références à la commune, à la commune déléguée, à la commune nouvelle, aux établissements publics de coopération intercommunale, au département et à la région sont remplacés par les références aux collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin ;

2° A l'article 10, les mots : « archives départementales » sont remplacés par les mots : « service de la collectivité chargé des archives » ;

3° A l'article 13, les mots : « directeur des archives départementales » sont remplacés par les mots : « personne en charge du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives ».

III. – Pour l'application du présent décret à Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° Les références au tribunal de grande instance sont remplacées par des références au tribunal de première instance ;

2° A l'article 10, les mots : « archives départementales » sont remplacés par les mots : « service de la collectivité chargé des archives » ;

3° A l'article 13, les mots : « directeur des archives départementales » sont remplacés par les mots : « personne en charge du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives » ;

4° Les références au département et à la région sont remplacées par les références à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

5° Les références au numéro CRPCEN sont remplacées par les références au numéro d'affiliation de l'office notarial au régime local de sécurité sociale.

IV. – Outre les dispositions des articles 1^{er} à 44, 46 à 51, 54, 55 et 59 qui sont applicables de plein droit, les dispositions des articles 53, 56 et 60 du présent décret sont applicables en Polynésie française, sous réserve des adaptations suivantes :

1° Les références au tribunal de grande instance sont remplacées par des références au tribunal de première instance ;

2° Les références au code du patrimoine sont remplacées par les références aux textes applicables localement ;

3° A l'article 10, les mots : « L'exemplaire déposé aux archives de la commune est conservé dans les conditions prévues aux articles L.212-11 et L. 212-12 du code du patrimoine » sont supprimés et les mots : « versement aux archives départementales » sont remplacés par les mots : « versement au service de la collectivité chargée des archives » ;

4° A l'article 13, les mots : « et en informe le directeur des archives départementales » et les mots : « et du directeur des archives départementales » sont supprimés ;

5° Les références à l'article L. 264-2 du code de l'action sociale et des familles sont remplacées par les références à la réglementation applicable localement en matière d'élection de domicile ;

6° Les références au numéro CRPCEN sont remplacées par les références au numéro d'affiliation de l'office notarial au régime local de sécurité sociale.

V. – Le I de l'article D. 2573-7 du code général des collectivités territoriales est complété par la phrase suivante :
« L'article R. 2122-10 est applicable dans sa rédaction issue du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 ».

VI. – Outre les dispositions des articles 1^{er} à 44, 50, 51, 54, 55 et 59 qui sont applicables de plein droit, les dispositions des articles 46 à 49, 56 et 60 du présent décret sont applicables à Wallis-et-Futuna, sous réserve des adaptations suivantes :

1° Les références au tribunal de grande instance sont remplacées par des références au tribunal de première instance ;

2° A l'article 10, les mots : « L'exemplaire déposé aux archives de la commune est conservé dans les conditions prévues aux articles L. 212-11 et L. 212-12 du code du patrimoine » sont supprimés et les mots : « versement aux archives départementales » sont remplacés par les mots : « versement au service de la collectivité chargée des archives » ;

3° A l'article 13, les mots : « directeur des archives départementales » sont remplacés par les mots : « personne en charge du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives ».

4° Les références à la commune, à la commune déléguée, à la commune nouvelle, aux établissements publics de coopération intercommunale, au département et à la région sont remplacés par les références à la collectivité d'outre-mer de Wallis-et-Futuna ;

5° Les références à l'article L. 264-2 du code de l'action sociale et des familles sont remplacées par les références à la réglementation applicable localement en matière d'élection de domicile ;

6° Les références au numéro CRPCEN sont supprimées.

VII. – A l'article 1575 du code de procédure civile, les mots compris entre : « dans sa rédaction résultant du décret » et : « , à l'exception des dispositions » sont remplacés par les mots : « n° 2017-890 du 6 mai 2017 ».

Art. 58. – I. – Pour l'application du présent décret à Mayotte :

1° Une copie informatisée des registres des actes de l'état civil de droit commun et de ceux comportant les actes de l'état civil de droit local est conservée au greffe du tribunal de grande instance de Mamoudzou. Il ne peut être délivré à partir de celle-ci de copies intégrales ni d'extraits d'actes ;

2° Les références au numéro CRPCEN sont remplacées par les références au numéro d'affiliation de l'office notarial au régime local de sécurité sociale.

II. – Les dispositions du présent décret, à l'exception de celles du chapitre II du titre II, sont applicables aux actes de l'état civil de droit local à Mayotte. Pour cette application, il est fait référence aux règles du statut civil de droit local.

III. – Les articles 1^{er} à 5 et 7 à 14 du décret n° 2000-1262 du 26 décembre 2000 portant application de l'ordonnance n° 2000-219 du 8 mars 2000 et relatif aux actes de l'état civil et au livret de famille à Mayotte sont abrogés.

CHAPITRE III

Dispositions finales

Art. 59. – Sont abrogés :

1° L'ordonnance du 26 novembre 1823 portant règlement sur la vérification des registres de l'état civil ;

2° Le décret n° 51-284 du 3 mars 1951 relatif aux tables annuelles et décennales de l'état civil ;

3° Le décret n° 60-833 du 6 août 1960 relatif à la vérification des registres de l'état civil ;

4° Le décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifié modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil ;

Art. 60. – A l'exception de celles du titre III, les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2017.

Art. 61. – Le ministre des affaires étrangères et du développement international, le ministre de l'économie et des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la culture et de la communication et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
JEAN-JACQUES URVOAS

*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international,*
JEAN-MARC AYRAULT

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,*
JEAN-MICHEL BAYLET

Le ministre de l'intérieur,
MATTHIAS FEKL

*La ministre de la culture
et de la communication,*
AUDREY AZOULAY

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile

NOR : JUSC1703810D

Publics concernés : magistrats, avocats, directeurs de greffe, greffiers, défenseurs syndicaux, particuliers.

Objet : réforme du recours contre les décisions statuant sur les exceptions d'incompétence et recentrage de l'instance d'appel.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017 à l'exception des dispositions relatives à l'aide juridictionnelle (article 38) et à l'application du décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 aux instances consécutives à un renvoi après cassation (article 52), qui entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret.

Notice : le décret met fin au régime dérogatoire du contredit, les décisions tranchant des exceptions d'incompétence relevant désormais de l'appel. Par ailleurs, le décret procède à une redéfinition de l'objet de l'appel, dont il est précisé qu'il s'agit d'une voie de recours visant à critiquer la décision des premiers juges. Il précise la portée de l'effet dévolutif de l'appel, qui n'impose de statuer à nouveau en fait et en droit que dans les limites qu'il détermine et affirme ainsi le principe selon lequel l'appel ne défère à la cour que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent. Ainsi, la faculté d'un appel général est supprimée sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible. Il instaure un principe de concentration des prétentions et moyens dès le premier jeu de conclusions à peine d'irrecevabilité relevée d'office ou soulevée par la partie adverse. Il comprend toutefois des aménagements permettant la prise en compte d'une évolution avérée du litige. Corrélativement, il harmonise les délais dans lequel les parties doivent, à peine de caducité ou d'irrecevabilité, remettre au greffe leurs conclusions. Il prévoit l'interruption des délais en cas de médiation. Il instaure des délais impératifs dans le cadre des procédures d'urgence. Il réduit également le délai de saisine de la juridiction de renvoi après cassation et, en cas de renvoi devant la cour d'appel, enserme la procédure dans des délais impératifs d'échange des conclusions. Enfin, il effectue diverses coordinations dans le code des procédures civiles d'exécution, dans le code de commerce et dans le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Références : le présent décret et les codes qu'il modifie, en particulier le code de procédure civile, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de procédure civile et l'annexe du code de procédure civile relative à son application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu le code des procédures civiles d'exécution ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 modifié relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 20 janvier 2017 ;

Vu l'avis du comité technique spécial de service placé auprès de la directrice des services judiciaires en date du 23 février 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXCEPTIONS D'INCOMPÉTENCE

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – La section I du chapitre II du titre V du livre I^{er} du code de procédure civile est ainsi modifiée :

1° L'intitulé de la sous-section I est remplacé par l'intitulé suivant : « Le jugement statuant sur la compétence » ;

2° Cette sous-section I comprend les articles 75 à 82, résultant de ce qui suit :

a) A l'article 75, après les mots : « la juridiction saisie » sont insérés les mots : « en première instance ou en appel » ;

b) L'article 92 devient l'article 76 ;

c) L'article 93 devient l'article 77 ;

d) L'article 76 devient l'article 78 ; dans cet article, les mots : « sauf à mettre » sont remplacés par les mots : « après avoir, le cas échéant, mis » ;

e) L'article 77 devient le premier alinéa de l'article 79 ;

f) L'article 95 devient le second alinéa de l'article 79 ; dans cet alinéa, les mots : « Lorsque le juge, en se prononçant sur la compétence, tranche la question de fond dont dépend cette compétence, » sont supprimés ;

g) L'article 81 devient l'article 80 ; dans cet article, après les mots : « se déclare compétent » sont insérés les mots : « sans statuer sur le fond, » et les mots : « contredit et, en cas de contredit » sont remplacés par les mots : « appel et, en cas d'appel » ;

h) L'article 96 devient l'article 81 ;

i) L'article 97 devient l'article 82 ; dans cet article :

– au premier alinéa, le mot : « aussitôt » est supprimé, et le mot : « secrétariat » est remplacé par le mot : « greffe » ;

– la première phrase du premier alinéa est ainsi complétée :

« , à défaut d'appel dans le délai » ;

– la deuxième phrase du premier alinéa est supprimée ;

– au deuxième alinéa, les mots : « par lettre recommandée avec accusé de réception du secrétaire » sont remplacés par les mots : « par tout moyen par le greffe » et après les mots : « à constituer avocat », sont ajoutés les mots : « dans le délai d'un mois à compter de cet avis » ;

– au troisième alinéa, les mots : « celle-ci » sont remplacés par les mots : « la juridiction désignée », les mots : « , selon le cas, » sont supprimés, et les mots : « l'avis qui leur a été donné » sont remplacés par les mots : « l'invitation qui leur a été faite en application de l'alinéa précédent » ;

– le dernier alinéa est supprimé ;

3° L'intitulé de la sous-section II est remplacé par l'intitulé suivant :

« L'appel du jugement statuant sur la compétence » ;

4° Au sein de la sous-section II, il est créé un paragraphe 1 intitulé : « L'appel du jugement statuant exclusivement sur la compétence » qui comprend les articles 83 à 89 résultant de ce qui suit :

a) L'article 80 devient l'article 83 ; dans cet article :

– le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le juge s'est prononcé sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par le présent paragraphe » ;

– au deuxième alinéa, les mots : « Sous réserve des règles particulières à l'expertise, » sont supprimés, et les mots : « que par la voie du contredit » sont remplacés par les mots : « que par voie d'appel » ;

b) Les articles 84 et 85 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 84.* – Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification du jugement. Le greffe procède à cette notification adressée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il notifie également le jugement à leur avocat, dans le cas d'une procédure avec représentation obligatoire.

« En cas d'appel, l'appelant doit, à peine de caducité de la déclaration d'appel, saisir, dans le délai d'appel, le premier président en vue, selon le cas, d'être autorisé à assigner à jour fixe ou de bénéficier d'une fixation prioritaire de l'affaire.

« *Art. 85.* – Outre les mentions prescrites selon le cas par les articles 901 ou 933, la déclaration d'appel précise qu'elle est dirigée contre un jugement statuant sur la compétence et doit, à peine d'irrecevabilité, être motivée, soit dans la déclaration elle-même, soit dans des conclusions jointes à cette déclaration.

« Nonobstant toute disposition contraire, l'appel est instruit et jugé comme en matière de procédure à jour fixe si les règles applicables à l'appel des décisions rendues par la juridiction dont émane le jugement frappé d'appel imposent la constitution d'avocat, ou, dans le cas contraire, comme il est dit à l'article 948. » ;

c) L'article 86 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le renvoi est fait à la juridiction qui avait été initialement saisie, l'instance se poursuit à la diligence du juge. » ;

d) A l'article 87, la deuxième phrase du deuxième alinéa devient un troisième alinéa ;

e) L'article 89 devient l'article 88 ;

f) L'article 90 devient l'article 89 ; dans cet article, les mots : « de contredit » sont remplacés par les mots : « d'appel » ;

5° Au sein de la sous-section II précitée, il est créé un paragraphe 2 intitulé « L'appel du jugement statuant sur la compétence et le fond du litige » qui comprend les articles 90 et 91 résultant de ce qui suit :

a) L'article 78 devient le premier alinéa de l'article 90 ; dans cet alinéa :

– les mots : « Si le juge se déclare compétent et statue » sont remplacés par les mots : « Lorsque le juge s'est déclaré compétent et a statué » ;

– après les mots : « même jugement », la fin de l'article est ainsi rédigée : « rendu en premier ressort, celui-ci peut être frappé d'appel dans l'ensemble de ses dispositions » ;

b) Le premier alinéa de l'article 79 devient le deuxième alinéa de l'article 90 ; dans cet alinéa, les mots : « si la décision attaquée est susceptible d'appel dans l'ensemble de ses dispositions et » sont supprimés ;

c) Le deuxième alinéa de l'article 79 devient le troisième alinéa de l'article 90 ; dans cet alinéa, les mots : « Dans les autres cas » sont remplacés par les mots : « Si elle n'est pas juridiction d'appel » ;

d) L'article 91 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 91. – Lorsque le juge s'est déclaré compétent et a statué sur le fond du litige dans un même jugement rendu en dernier ressort, celui-ci peut être frappé d'appel exclusivement sur la compétence. Un pourvoi formé à l'encontre des dispositions sur le fond rend l'appel irrecevable.

« En cas d'appel, lorsque la cour infirme la décision attaquée du chef de la compétence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction qu'elle estime compétente à laquelle le dossier est transmis à l'expiration du délai du pourvoi ou, le cas échéant, lorsqu'il a été statué sur celui-ci. La décision de renvoi s'impose aux parties et à la juridiction de renvoi. » ;

6° Les articles 94, 98 et 99 sont supprimés.

Art. 2. – Le quatrième alinéa de l'article 272 du même code est ainsi remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, l'appel est formé, instruit et jugé selon les modalités prévues aux articles 83 à 89. »

CHAPITRE II

Dispositions de coordination

Art. 3. – Aux articles 47, 362, 1417, 1424-9 et 1425-8 du même code, la référence : « 97 » est remplacée par la référence : « 82 ».

Art. 4. – A l'article 847-5 du même code, la référence : « 96 et 97 » est remplacée par la référence : « 81 et 82 ».

Art. 5. – A l'article R. 624-5 du code de commerce, les mots : « de contredit » sont remplacés par les mots : « d'appel ».

Art. 6. – Le code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :

1° L'article R. 121-3 est supprimé ;

2° Au second alinéa de l'article R. 131-2, le mot : « contredit » est remplacé par le mot : « appel ».

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPEL

CHAPITRE I^{er}

L'objet et les effets de l'appel

Art. 7. – L'article 542 du code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 542. – L'appel tend, par la critique du jugement rendu par une juridiction du premier degré, à sa réformation ou à son annulation par la cour d'appel. »

Art. 8. – Le premier alinéa de l'article 550 du même code est ainsi modifié :

1° A la première phrase, après les mots : « des articles » est insérée la référence : « 905-2, » ;

2° La deuxième phrase est complétée par les mots suivants :

« ou s'il est caduc ».

Art. 9. – L'article 561 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « la juridiction d'appel », la fin de la phrase est supprimée ;

2° Il est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Il est statué à nouveau en fait et en droit dans les conditions et limites déterminées aux livres premier et deuxième du présent code. »

Art. 10. – L'article 562 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « ne », « que » et « ou implicitement » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa :

a) Après le mot : « dévolution » est inséré le mot : « ne » et après le mot : « tout » est inséré le mot : « que » ;

b) Les mots : « n'est pas limité à certains chefs, lorsqu'il » sont supprimés.

Art. 11. – L'article 566 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 566.* – Les parties ne peuvent ajouter aux prétentions soumises au premier juge que les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément nécessaire. »

Art. 12. – Au premier alinéa de l'article 568 du même code, les mots : « est saisie d'un jugement » sont remplacés par les mots : « infirme ou annule un jugement », et les mots : « d'un jugement » sont supprimés.

CHAPITRE II

La procédure d'appel

Section 1

Dispositions relatives à la procédure contentieuse

Sous-section 1

Dispositions relatives à la procédure avec représentation obligatoire

Art. 13. – Le cinquième alinéa de l'article 901 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible. »

Art. 14. – Le troisième alinéa de l'article 902 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« A peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office, la signification doit être effectuée dans le mois de l'avis adressé par le greffe ; cependant, si, entre-temps, l'intimé a constitué avocat avant la signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat. »

Art. 15. – Après l'article 904 du même code est inséré un article 904-1 ainsi rédigé :

« *Art. 904-1.* – Le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée décide de son orientation soit en fixant une date d'appel de l'affaire à bref délai, soit en désignant un conseiller de la mise en état.

« Le greffe en avise les avocats constitués. »

Art. 16. – L'article 905 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Après les mots : « ordonnance de référé ou » sont insérés les mots : « en la forme des référés ou » ;

b) Les mots : « à bref délai l'audience à laquelle elle » sont remplacés par les mots : « les jours et heures auxquels l'affaire » ;

c) Après les mots : « sera appelée » sont insérés les mots : « à bref délai ».

Art. 17. – Après l'article 905 du même code, il est inséré deux articles 905-1 et 905-2 ainsi rédigés :

« *Art. 905-1.* – Lorsque l'affaire est fixée à bref délai par le président de la chambre, l'appelant signifie la déclaration d'appel dans les dix jours de la réception de l'avis de fixation qui lui est adressé par le greffe à peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office par le président de la chambre ou le magistrat désigné par le premier président ; cependant, si, entre-temps, l'intimé a constitué avocat avant signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat.

« A peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné l'article 905-2, il s'expose à ce que ses écritures soient déclarées d'office irrecevables.

« *Art. 905-2.* – A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, l'appelant dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de fixation de l'affaire à bref délai pour remettre ses conclusions au greffe.

« L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai d'un mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident ou appel provoqué.

« L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'appel incident ou de l'appel provoqué à laquelle est jointe une copie de l'avis de fixation pour remettre ses conclusions au greffe.

« L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai d'un mois à compter de la notification de la demande d'intervention formée à son encontre à laquelle est jointe une copie de l'avis de fixation pour remettre ses conclusions au greffe. L'intervenant volontaire dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son intervention volontaire.

« Le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président peut d'office, par ordonnance, impartir des délais plus courts que ceux prévus aux alinéas précédents.

« Les ordonnances du président ou du magistrat désigné par le premier président de la chambre saisie statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application du présent article et de l'article 930-1 ont autorité de la chose jugée au principal. »

Art. 18. – A l'article 906 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les pièces communiquées et déposées au soutien de conclusions irrecevables sont elles-mêmes irrecevables. »

Art. 19. – A l'article 908 du même code, le mot : « conclure » est remplacé par les mots : « remettre ses conclusions au greffe ».

Art. 20. – A l'article 909 du même code, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » et le mot : « conclure » est remplacé par les mots : « remettre ses conclusions au greffe » et après les mots : « appel incident » sont ajoutés les mots : « ou appel provoqué ».

Art. 21. – L'article 910 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » et le mot : « conclure » est remplacé par les mots : « remettre ses conclusions au greffe » ;

2° Au second alinéa, le mot : « conclure » est remplacé par les mots : « remettre ses conclusions au greffe » et est ajoutée la phrase suivante :

« L'intervenant volontaire dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son intervention volontaire. »

Art. 22. – Après l'article 910 du même code, sont insérés quatre articles 910-1, 910-2, 910-3 et 910-4 ainsi rédigés :

« *Art. 910-1.* – Les conclusions exigées par les articles 905-2 et 908 à 910 sont celles, adressées à la cour, qui sont remises au greffe et notifiées dans les délais prévus par ces textes et qui déterminent l'objet du litige.

« *Art. 910-2.* – La décision d'ordonner une médiation interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910 du même code. L'interruption de ces délais produit ses effets jusqu'à l'expiration de la mission du médiateur.

« *Art. 910-3.* – En cas de force majeure, le président de la chambre ou le conseiller de la mise en état peut écarter l'application des sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 911.

« *Art. 910-4.* – A peine d'irrecevabilité, relevée d'office, les parties doivent présenter, dès les conclusions mentionnées aux articles 905-2 et 908 à 910, l'ensemble de leurs prétentions sur le fond. L'irrecevabilité peut également être invoquée par la partie contre laquelle sont formées des prétentions ultérieures.

« Néanmoins, et sans préjudice de l'alinéa 2 de l'article 783, demeurent recevables, dans les limites des chefs du jugement critiqués, les prétentions destinées à répliquer aux conclusions et pièces adverses ou à faire juger les questions nées, postérieurement aux premières conclusions, de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait. »

Art. 23. – L'article 911 du même code est ainsi modifié :

1° A la première phrase, après le mot : « articles » sont insérés les mots : « 905-2 et » ;

2° A la deuxième phrase, après les mots : « elles sont signifiées » sont insérés les mots : « au plus tard » et les mots : « de ce délai » sont remplacés par les mots : « des délais prévus à ces articles » ;

3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La notification de conclusions au sens de l'article 910-1 faite à une partie dans le délai prévu aux articles 905-2 et 908 à 910 ainsi qu'à l'alinéa premier du présent article constitue le point de départ du délai dont cette partie dispose pour remettre ses conclusions au greffe. »

Art. 24. – L'article 911-1 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La partie dont la déclaration d'appel a été frappée de caducité en application des articles 902, 905-1, 905-2 ou 908 ou dont l'appel a été déclaré irrecevable n'est plus recevable à former un appel principal contre le même jugement et à l'égard de la même partie.

« De même, n'est plus recevable à former appel principal l'intimé auquel ont été régulièrement notifiées les conclusions de l'appelant et qui n'a pas formé un appel incident ou provoqué contre le jugement attaqué dans les délais impartis aux articles 905-2 et 909 ou dont l'appel incident ou provoqué a été déclaré irrecevable. »

Art. 25. – L'article 911-2 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « les délais prévus » sont insérés les mots : « au premier alinéa de l'article 905-1, à l'article 905-2, » ;

2° Au dernier alinéa, après les mots : « les articles » est insérée la référence : « 905-2, ».

Art. 26. – Au deuxième alinéa de l'article 912 du même code, après les mots : « échanges de conclusions, » sont insérés les mots : « sans préjudice de l'article 910-4, ».

Art. 27. – A l'article 913 du même code, les mots : « de l'article 954 » sont remplacés par les mots : « des articles 954 et 961 ».

Art. 28. – L'article 914 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les parties soumettent au conseiller de la mise en état, qui est seul compétent depuis sa désignation et jusqu'à la clôture de l'instruction, leurs conclusions, spécialement adressées à ce magistrat, tendant à :

« – prononcer la caducité de l'appel ;

« – déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel ; les moyens tendant à l'irrecevabilité de l'appel doivent être invoqués simultanément à peine d'irrecevabilité de ceux qui ne l'auraient pas été ;

« – déclarer les conclusions irrecevables en application des articles 909 et 910 ;

« – déclarer les actes de procédure irrecevables en application de l'article 930-1. » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les parties ne sont plus recevables à invoquer devant la cour d'appel la caducité ou l'irrecevabilité après la clôture de l'instruction, à moins que leur cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement. Néanmoins, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, la cour d'appel peut, d'office, relever la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ou la caducité de celui-ci » ;

3° Au troisième alinéa, après les mots : « des conclusions » sont insérés les mots : « et des actes de procédure », et les mots : « 909 et 910 » sont remplacés par les mots : « 909, 910, et 930-1 ».

Art. 29. – L'article 916 du même code est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, elles peuvent être déférées par requête à la cour dans les quinze jours de leur date lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance, lorsqu'elles constatent son extinction ou lorsqu'elles ont trait à des mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps. » ;

2° Il est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Elles peuvent être déférées dans les mêmes conditions lorsqu'elles statuent sur une exception de procédure, sur un incident mettant fin à l'instance, sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ou la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application des articles 909, 910, et 930-1.

« La requête, remise au greffe de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée, contient, outre les mentions prescrites par l'article 58 et à peine d'irrecevabilité, l'indication de la décision déférée ainsi qu'un exposé des moyens en fait et en droit.

« Les ordonnances du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, statuant sur la caducité ou l'irrecevabilité en application des articles 905-1 et 905-2, peuvent également être déférées à la cour dans les conditions des alinéas précédents. »

Art. 30. – L'article 930-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa :

a) La première phrase est complétée par les mots : « ou lui est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception » ;

b) A la deuxième phrase, après les mots : « est remise » sont insérés les mots : « ou adressée » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la déclaration d'appel est faite par voie postale, le greffe enregistre l'acte à la date figurant sur le cachet du bureau d'émission et adresse à l'appelant un récépissé par tout moyen ».

Sous-section 2

Dispositions relatives à la procédure
sans représentation obligatoire

Art. 31. – A l'article 933 du même code, après les mots : « dont il est fait appel » sont insérés les mots : « , précise les chefs du jugement critiqués auquel l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible, ».

Art. 32. – L'article 936 du même code est ainsi modifié :

1° Le mot : « secrétaire » est remplacé par le mot : « greffe » ;

2° Les mots : « en l'informant » sont remplacés par les mots : « , lui adresse une copie de la déclaration d'appel et l'informe ».

Art. 33. – Le troisième alinéa de l'article 948 du même code est ainsi rédigé :

« La partie adverse est convoquée par acte d'huissier de justice à la diligence du requérant. »

Section 2

Dispositions communes aux matières contentieuse et gracieuse

Art. 34. – L'article 954 du même code est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les conclusions d'appel contiennent, en en-tête, les indications prévues à l'article 961. Elles doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, l'énoncé des chefs de jugement critiqués, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulatif des prétentions. Si, dans la discussion, des moyens nouveaux par rapport aux précédentes écritures sont invoqués au soutien des prétentions, ils sont présentés de manière formellement distincte.

« La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion. » ;

3° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La partie qui ne conclut pas ou qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement est réputée s'en approprier les motifs. »

Art. 35. – L'article 955 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 955. – En cas de confirmation d'un jugement, la cour peut statuer par adoption de ses motifs ou par motifs propres. Dans ce cas, elle est réputée avoir adopté les motifs du jugement qui ne sont pas contraires aux siens. »

Section 3

Dispositions diverses

Art. 36. – L'alinéa premier de l'article 961 du même code est complété par la phrase suivante :

« Cette fin de non-recevoir peut être régularisée jusqu'au jour du prononcé de la clôture ou, en l'absence de mise en état, jusqu'à l'ouverture des débats. »

Art. 37. – L'article 964 du même code est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, les mots : « selon le cas, » et : « ou le magistrat chargé d'instruire l'affaire jusqu'à l'audience prévue pour les débats » sont supprimés ;

2° Au huitième alinéa :

a) Après les mots : « prononcée par » sont insérés les mots : « le président de la chambre ou le magistrat désigné par le premier président ou » ;

b) Les mots : « ou le magistrat chargé d'instruire l'affaire » et : « et 945 » sont supprimés ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « ou du président de la chambre » sont supprimés.

Art. 38. – L'article 38 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le cinquième alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :

« Lorsque la demande d'aide juridictionnelle est déposée au cours des délais impartis pour conclure ou former appel incident, mentionnés aux articles 909 et 910 du code de procédure civile, ces délais courent dans les conditions prévues aux *b*, *c* et *d* » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « au premier alinéa du présent article, le délai pour intenter une action en justice ou le délai d'appel n'est pas interrompu lorsque, suite au » sont remplacés par les mots : « aux premier et sixième alinéas du présent article, les délais mentionnés ci-dessus ne sont pas interrompus lorsque, à la suite du ».

CHAPITRE III

Le renvoi après cassation

Art. 39. – A l’alinéa premier de l’article 1034 du code de procédure civile, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « deux ».

Art. 40. – Après l’article 1037 du même code, il est inséré un article 1037-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1037-1.* – En cas de renvoi devant la cour d’appel, lorsque l’affaire relevait de la procédure ordinaire, celle-ci est fixée à bref délai dans les conditions de l’article 905. En ce cas, les dispositions de l’article 1036 ne sont pas applicables.

« La déclaration de saisine est signifiée par son auteur aux autres parties à l’instance ayant donné lieu à la cassation dans les dix jours de la notification par le greffe de l’avis de fixation. Ce délai est prescrit à peine de caducité de la déclaration, relevée d’office par le président de la chambre ou le magistrat désigné par le premier président.

« Les conclusions de l’auteur de la déclaration sont remises au greffe et notifiées dans un délai de deux mois suivant cette déclaration.

« Les parties adverses remettent et notifient leurs conclusions dans un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l’auteur de la déclaration.

« La notification des conclusions entre parties est faite dans les conditions prévues par l’article 911 et les délais sont augmentés conformément à l’article 911-2.

« Les parties qui ne respectent pas ces délais sont réputées s’en tenir aux moyens et prétentions qu’elles avaient soumis à la cour d’appel dont l’arrêt a été cassé.

« En cas d’intervention forcée, l’intervenant forcé remet et notifie ses conclusions dans un délai de deux mois à compter de la notification la demande d’intervention formée à son encontre. Ce délai est prescrit à peine d’irrecevabilité relevée d’office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président. L’intervenant volontaire dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son intervention volontaire.

« Les ordonnances du président de la chambre ou du magistrat désigné par le premier président statuant sur la caducité de la déclaration de saisine de la cour de renvoi ou sur l’irrecevabilité des conclusions de l’intervenant forcé ou volontaire ont autorité de la chose jugée. Elles peuvent être déférées dans les conditions des alinéas 2 et 4 de l’article 916. »

CHAPITRE IV

Dispositions de coordination

Art. 41. – Aux deuxième et troisième alinéas de l’article R. 311-26 du code de l’expropriation pour cause d’utilité publique, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

Art. 42. – Le code des procédures civiles d’exécution est ainsi modifié :

1° A l’article R. 311-7, après les mots : « l’article R. 322-19 » sont insérés les mots : « et sauf s’il est recouru à la procédure à jour fixe » ;

2° A l’article R. 121-20 :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « avec représentation obligatoire » sont supprimés, et l’alinéa est complété par les mots suivants : « prévue à l’article 905 du code de procédure civile ou à la procédure à jour fixe » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 43. – L’article 42 de l’annexe du code de procédure civile relative à son application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est ainsi modifié :

1° A la première phrase du second alinéa après les mots : « au greffe », sont insérés les mots « ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d’avis de réception » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la déclaration d’appel est faite par voie postale, le greffe enregistre l’acte à la date figurant sur le cachet du bureau d’émission et adresse à l’appelant un récépissé par tout moyen. »

Art. 44. – Au sixième alinéa de l’article 38 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 susvisé, dans sa rédaction issue de l’article 38 du présent décret, après les mots : « aux articles », est insérée la référence : « 905-2, ».

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I^{er}

Dispositions communes à toutes les juridictions

Art. 45. – L’article 424 du code de procédure civile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le ministère public intervient, le greffe en informe aussitôt les parties. »

Art. 46. – L'article 526 du même code est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré six alinéas ainsi rédigés :

« La demande de l'intimé doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, être présentée avant l'expiration des délais prescrits aux articles 905-2, 909, 910 et 911.

« La décision de radiation est notifiée par le greffe aux parties ainsi qu'à leurs représentants par lettre simple. Elle est une mesure d'administration judiciaire.

« La demande de radiation suspend les délais impartis à l'intimé par les articles 905-2, 909, 910 et 911.

« Ces délais recommencent à courir à compter de la notification de la décision autorisant la réinscription de l'affaire au rôle de la cour ou de la décision rejetant la demande de radiation.

« La décision de radiation n'emporte pas suspension des délais impartis à l'appelant par les articles 905-2, 908 et 911. Elle interdit l'examen des appels principaux et incidents ou provoqués.

« Le délai de péremption court à compter de la notification de la décision ordonnant la radiation. Il est interrompu par un acte manifestant sans équivoque la volonté d'exécuter. Le premier président ou le conseiller de la mise en état peut, soit à la demande des parties, soit d'office, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, constater la péremption. » ;

2° Au dernier alinéa, le mot : « chargé » est supprimé.

Art. 47. – Le premier alinéa de l'article 531 du même code est complété d'une phrase ainsi rédigée :

« Ce délai est également interrompu par l'effet du jugement qui prononce la sauvegarde, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire dans les causes où il emporte assistance ou dessaisissement du débiteur. »

CHAPITRE II

Dispositions particulières au tribunal de grande instance

Art. 48. – L'article 762 du code de procédure civile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le greffe avise les avocats constitués de la désignation du juge de la mise en état. »

Art. 49. – Après l'article 772 du même code, il est inséré un article 772-1 ainsi rédigé :

« *Art. 772-1.* – Le juge de la mise en état est saisi par des conclusions qui lui sont spécialement adressées distinctes des conclusions au sens de l'article 753. »

CHAPITRE III

Dispositions particulières à certaines matières

Art. 50. – Au deuxième alinéa de l'article 1065 du code de procédure civile, les mots : « le tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « la cour d'appel », les mots : « greffier du tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « greffe de cette cour » et les mots : « du jugement » sont remplacés par les mots : « de l'arrêt ».

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 51. – I. – A l'article 1575 du code de procédure civile, les mots compris entre : « dans sa rédaction résultant du décret » et : « , à l'exception des dispositions » sont remplacés par les mots : « n° 2017-891 du 6 mai 2017 ».

II. – Le *b* du 6° de l'art R. 950-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des chapitres I^{er} et IV du titre II mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, ainsi que les chapitres II et III du titre II, le chapitre V à l'exception de l'article R. 625-4 et les chapitres VI à VIII de ce même titre : » ;

2° Après la dernière ligne du tableau du chapitre I^{er}, sont insérées les lignes suivantes :

«

CHAPITRE IV	
R. 624-1 et R. 624-2	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014
R. 624-3	Décret n° 2009-160 du 12 février 2009
R. 624-4	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014
R. 624-5	Décret n° 2017-891 du 6 mai 2017
R. 624-6	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014
R. 624-7 à R. 624-13	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007

CHAPITRE IV	
R. 624-13-1	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014
R. 624-14 et R. 624-15	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
R. 624-16	Décret n° 2009-160 du 12 février 2009
R. 624-17 et R. 624-18	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014

».

III. – Le 1^o de l'article R. 641-1 du code des procédures civiles d'exécution est complété par les alinéas suivants :
« Les articles R. 121-20 et R. 131-2 dans leur rédaction résultant du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017. »

IV. – Les dispositions du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 abrogeant l'article R. 121-3 sont applicables à Wallis-et-Futuna. »

V. – A l'article 1^{er} du décret du 30 décembre 1991 susvisé, les mots : « décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016 » sont remplacés par les mots : « décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 ».

Art. 52. – L'article 15 du décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 2, 3, 5, 8, 9, 11, 12 et 13 s'appliquent aux instances consécutives à un renvoi après cassation lorsque la juridiction de renvoi est saisie à compter de l'entrée en vigueur du présent alinéa ».

Art. 53. – I. – Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter du 1^{er} septembre 2017.

II. – Par exception au I, les dispositions des articles 1 et 2 s'appliquent aux décisions rendues à compter du 1^{er} septembre 2017.

III. – Par exception au I, les dispositions des articles 38 et 52 entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret.

IV. – Les dispositions de l'article 38 sont applicables aux demandes d'aide juridictionnelle faisant l'objet d'une décision intervenue à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

V. – Les dispositions de l'article 44 s'appliquent aux demandes d'aide juridictionnelle faisant l'objet d'une décision intervenue à compter du 1^{er} septembre 2017.

Art. 54. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
JEAN-JACQUES URVOAS

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile

NOR : JUSC1703942D

Publics concernés : magistrats, directeurs de greffe, greffiers, huissiers de justice, avocats, médiateurs, conciliateurs de justice et particuliers.

Objet : décret portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret comporte diverses dispositions visant à simplifier la procédure civile. Il refond le régime de la récusation et du renvoi pour cause de suspicion légitime, en s'inspirant de celui prévu dans le code de procédure pénale. Il permet au juge de soulever d'office la péremption d'instance et précise certaines dispositions relatives aux référés. En procédure orale, il instaure une structuration des conclusions lorsque toutes les parties comparantes formulent leurs prétentions et moyens par écrit.

Il procède par ailleurs à une simplification des règles applicables aux notifications internationales et crée dans le code de procédure civile une disposition permettant à une partie demeurant à l'étranger de déclarer au greffe son élection de domicile en France, aux fins de notification à ce domicile élu des actes de procédure, de la décision rendue et des recours exercés. En matière de commissions rogatoires internationales, il consacre la compétence exclusive du tribunal de grande instance, et institue dans le code de l'organisation judiciaire un juge chargé de surveiller l'exécution de ces commissions rogatoires. Il ouvre par ailleurs la possibilité d'une exécution directe (notamment par vidéoconférence) des commissions rogatoires délivrées dans le cadre de la convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile et commerciale. Le décret modifie également les dispositions procédurales relatives au déplacement illicite international d'enfants, en particulier pour mieux définir le rôle du procureur de la République en la matière et consacrer la possibilité de saisir le juge aux affaires familiales d'une demande de retour d'un enfant illicitement déplacé.

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle ayant ouvert le champ de la procédure participative à la mise en état du litige, le décret en décline les applications procédurales.

Le décret instaure la communication électronique obligatoire devant le tribunal de grande instance en matière contentieuse pour les instances introduites à compter du 1^{er} septembre 2019.

Par ailleurs, le décret modifie des dispositions réglementaires relatives aux experts, notamment en consacrant la possibilité d'un recours contre les décisions de retrait des listes d'expert, la motivation des recours contre les décisions de refus d'inscription sur les listes d'experts.

Enfin, le décret modifie le code des procédures civiles d'exécution. Il définit notamment le régime procédural de l'ordonnance rendue sur requête par le juge de l'exécution pour autoriser les mesures conservatoires et d'exécution forcée portant sur les biens des Etats étrangers (dispositions prises en application de l'article 59 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, relatif aux immunités d'exécution des Etats étrangers).

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 9 la loi n° 2016-1547 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle et de l'article 59 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Les textes créés et modifiés par le présent décret peuvent être consultés dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Convention de La Haye du 25 novembre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ;

Vu le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale ;

Vu le règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées ;

Vu le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires ;

Vu le code civil, notamment ses articles 2062 à 2067 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R. 211-4, R. 221-40, R. 231-5, R. 531-1 et R. 551-1 ;

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 32-1, 207, 295, 305, 341 à 355, 388, 446-2, 491, 509-1, 559, 581, 628, 643, 683 à 685, 687-1, 688-3, 688-6, 733 à 748, 753, 764, 832, 852-1, 1180-19, 1210-4 à 1210-9, 1216, 1264 à 1267, 1426 à 1429, 1529, 1541, 1543 à 1564 et 1575 ;

Vu le code des procédures civiles d'exécution, notamment ses articles R. 121-22, R. 152-1, R. 153-1, R. 211-11, R. 213-8, R. 232-7, R. 241-1, R. 321-3, R. 321-5, R. 322-16, R. 322-28, R. 523-9 et R. 612-7 ;

Vu le code du travail, notamment son article R. 3252-4 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment son article 59 ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 modifié portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 modifié relatif aux experts judiciaires modifié, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique modifié, notamment son article 21 ;

Vu l'avis du comité technique spécial de service placé auprès de la directrice des services judiciaires en date du 8 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 2 mars 2017 ;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCEDURE CIVILE

CHAPITRE I^{er}

Dispositions communes à toutes les juridictions

Section 1

La récusation et le renvoi pour cause de suspicion légitime

Art. 1^{er}. – Le code de procédure civile est modifié conformément aux articles 2 à 16, 18 à 29, et 31 du présent décret.

Art. 2. – I. – L'intitulé du chapitre II du titre X du livre I^{er} est remplacé par l'intitulé suivant : « La récusation et le renvoi pour cause de suspicion légitime ». Ce chapitre comprend deux sections intitulées, respectivement : « dispositions générales » et « dispositions particulières ».

II. – La section I mentionnée au I comprend l'article 341 et les articles 342 à 348 résultant de ce qui suit :

1° L'article 342 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 342.* – La partie qui veut récuser un juge ou demander le renvoi pour cause de suspicion légitime devant une autre juridiction de même nature doit, à peine d'irrecevabilité, le faire dès qu'elle a connaissance de la cause justifiant la demande.

« En aucun cas la demande ne peut être formée après la clôture des débats » ;

2° L'article 343 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa de l'article 343, après les mots : « la récusation » sont insérés les mots : « ou le renvoi pour cause de suspicion légitime » et le mot : « proposée » est remplacé par le mot : « proposé » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La requête est formée par avocat devant les juridictions où celui-ci a seul qualité pour représenter les parties » ;

3° L'article 344 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La demande de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime est portée devant le premier président de la cour d'appel. Elle est formée par acte remis au greffe de la cour d'appel. » ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque la cause justifiant la demande est découverte à l'audience, la demande est formée par déclaration consignée par le greffier dans un procès-verbal, qui est adressé sans délai au premier président. Une copie en est conservée au dossier. » ;

c) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La demande doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer les motifs de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime et être accompagnée des pièces justificatives. » ;

4° L'article 345 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 345.* – Le président de la juridiction faisant l'objet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime ou à laquelle appartient le magistrat dont la récusation est demandée, ainsi que le magistrat concerné, sont avisés par tout moyen par le premier président de la requête dont il est saisi. Selon le cas, le président de la juridiction ou le magistrat concerné est invité à présenter ses observations.

« Lorsque le magistrat concerné s'abstient, le président de la juridiction en informe sans délai le premier président.

« La requête présentée au premier président ne dessaisit pas le magistrat dont la récusation est demandée ou la juridiction dont le dessaisissement est demandé. Toutefois, le premier président peut, après avis du procureur général, ordonner qu'il soit sursis à toute décision juridictionnelle jusqu'à la décision sur la demande de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime. » ;

5° L'article 346 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 346.* – Le premier président statue sans débat dans le délai d'un mois à compter de sa saisine après avis du procureur général. Lorsque la demande de récusation concerne le juge des libertés et de la détention statuant dans les contentieux visés à l'article L. 213-8 du code de l'organisation judiciaire, le premier président statue à bref délai.

« Le greffier avise, par tout moyen et sans délai, de la décision rendue les parties, le juge dont la récusation a été demandée et le président de la juridiction à laquelle appartient ce magistrat ou dont le dessaisissement a été demandé.

« L'ordonnance rejetant la demande de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime peut faire l'objet d'un pourvoi dans les quinze jours de sa notification par le greffe. » ;

6° L'article 347 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 347.* – Si la demande de récusation est admise, il est procédé au remplacement du juge.

« Si la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime est admise, l'affaire est renvoyée devant une autre formation de la juridiction initialement saisie ou devant une autre juridiction de même nature. Cette décision s'impose aux parties et au juge de renvoi. En cas de renvoi devant une autre juridiction, il est procédé comme il est dit à l'article 97.

« Les actes de procédure accomplis par le juge ou la juridiction avant que la décision accueillant la demande de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime n'ait été portée à sa connaissance ne peuvent être remis en cause. Est toutefois non avenue, quelle qu'en soit sa date, la décision rendue par le juge ou la juridiction qui tranche tout ou partie du principal ou qui, sans trancher le principal, est exécutoire à titre provisoire. » ;

7° L'article 348 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 348.* – Si la demande de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime est rejetée, son auteur peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 € sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés. »

III. –La section II mentionnée au I comprend les articles 349 et 350 résultant de ce qui suit :

1° L'article 349 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 349.* – La récusation contre plusieurs juges doit, à peine d'irrecevabilité, être demandée par un même acte à moins qu'une cause de récusation ne se révèle postérieurement.

« La requête est formée, instruite et jugée conformément aux dispositions des articles aux articles 341 à 348. » ;

2° L'article 350 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 350.* – Toute demande de récusation visant le premier président de la cour d'appel et toute demande de renvoi pour cause de suspicion légitime visant la cour d'appel dans son ensemble doivent faire l'objet d'une

requête adressée au premier président de la Cour de cassation qui, après avis du procureur général près ladite cour, statue sans débat par une ordonnance. Les articles 341, 342 et 344 à 348 sont applicables. »

IV. – Les articles 351 à 355 sont abrogés.

V. – La section III du chapitre III devient le chapitre III ; ce chapitre comprend les articles 351 à 354 résultant de ce qui suit :

1° L'article 365 devient l'article 351 et les articles 360 à 362 deviennent les articles 352 à 354 ;

2° A l'article 361 qui devient l'article 353, le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le premier président de la Cour de cassation peut toutefois ordonner que l'instance soit suspendue jusqu'à la décision sur la demande de renvoi » ;

3° A l'article 362 qui devient l'article 354, la référence à l'article 97 est remplacée par la référence à l'article 82 ;

4° Les intitulés des sections I et II ainsi que les articles 356 à 359, 363, 364 et 366 sont abrogés.

VI. – L'article 1027 est ainsi modifié :

1° Les mots : « examinée par une chambre autre que celle à laquelle l'affaire est distribuée et qui est désignée par le premier président » sont remplacés par les mots : « portée devant le premier président » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La requête est formée par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans les matières où la représentation est obligatoire. »

Section 2

La péremption d'instance

Art. 3. – Le second alinéa de l'article 388 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le juge peut la constater d'office après avoir invité les parties à présenter leurs observations. »

Section 3

Le jugement

Art. 4. – L'article 446-2 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Si les parties en sont d'accord » sont remplacés par les mots : « Après avoir recueilli leur avis » et après les mots : « les délais et », sont insérés les mots : « , si elles en sont d'accord, » ;

2° Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque toutes les parties comparantes formulent leurs prétentions et moyens par écrit et sont assistées ou représentées par un avocat, les conclusions doivent formuler expressément les prétentions ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. Un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions est annexé aux conclusions. Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions. Les moyens qui n'auraient pas été formulés dans les écritures précédentes doivent être présentés de manière formellement distincte. Le juge ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion. Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le juge ne statue que sur les dernières conclusions déposées. » ;

3° A l'alinéa suivant, après les mots : « Lorsque les parties formulent leurs prétentions et moyens par écrit », sont insérés les mots : « et qu'elles ne sont pas assistées ou représentées par un avocat. »

Art. 5. – Après l'article 486, il est inséré un article 486-1 ainsi rédigé :

« *Art. 486-1.* – Lorsque la demande en référé porte sur une mesure d'instruction exécutée par un technicien ou sur une mesure d'expertise, le défendeur qui a indiqué, avant l'audience, acquiescer à la demande, est dispensé de comparaître. Néanmoins, le juge a toujours la faculté d'ordonner qu'il soit présent devant lui.

« La décision rendue dans ces conditions est contradictoire ».

Art. 6. – Le premier alinéa de l'article 491 est remplacé par la phrase suivante :

« Le juge des référés qui assortit sa décision d'une astreinte peut s'en réserver la liquidation ».

Section 4

La reconnaissance transfrontalière

Art. 7. – L'article 509-1 est ainsi modifié :

1° Au I :

a) Au premier alinéa, les mots : « les requêtes aux fins de certification des titres exécutoires français en vue de leur reconnaissance et de leur exécution à l'étranger en application » sont supprimés ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1° Les requêtes aux fins de certification des titres exécutoires français en vue de leur reconnaissance et de leur exécution à l'étranger en application : » ;

c) Le cinquième alinéa est supprimé ;

d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 2° Les requêtes aux fins d'obtention d'un extrait d'une décision présentées en application de l'article 28, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires. » ;

2° Au II, 1°, après les mots : « n° 1347/2000 ; » est inséré l'alinéa suivant :

« - du règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées ; ».

Section 5

Les notifications

Art. 8. – Au premier alinéa de l'article 643 et à l'article 644, après les mots : « d'opposition, » sont insérés les mots : « de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, ».

Art. 9. – L'article 683 est déplacé avant l'intitulé de la sous-section I de la section V du chapitre III du titre XVII du livre I^{er}, et il est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 683.* – Les notifications des actes judiciaires et extrajudiciaires à l'étranger ou en provenance de l'étranger sont régies par les règles prévues par la présente section, sous réserve de l'application des règlements européens et des traités internationaux. »

Art. 10. – Aux articles 684, 685 et au 1° de l'article 688, les mots : « règlement communautaire » sont remplacés par les mots : « règlement européen ».

Art. 11. – A l'article 687-1, la référence : « 5 » est remplacée par la référence : « 4 ».

Art. 12. – A l'article 688-3, après les mots : « sans frais » sont ajoutés les mots : « , contre récépissé attestant de la date et des conditions de la remise ».

Art. 13. – L'article 688-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité en charge de la remise ou de la signification informe le destinataire de l'acte de cette possibilité. Mention est faite de cette information dans l'acte constatant la remise ou la signification. »

Art. 14. – Après l'article 689, il est inséré un article 689-1 ainsi rédigé :

« *Art. 689-1.* – Toute partie demeurant à l'étranger a la faculté de déclarer au greffe de la juridiction saisie, dès l'introduction de l'instance, qu'elle élit domicile en France afin d'être rendue destinataire :

« 1° Des envois, remises, et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports et des procès-verbaux, lorsque la partie n'a pas chargé une personne demeurant en France de la représenter en justice ;

« 2° De la notification du jugement prévue à l'article 682 ;

« 3° De la notification relative à l'exercice d'une voie de recours.

« La déclaration d'élection de domicile est faite par la partie elle-même ou par la personne chargée de la représenter en justice.

« L'élection de domicile prend effet à l'égard de la juridiction, à compter de la déclaration faite au greffe, et à l'égard des autres parties, à compter de l'avis qui leur en est donné par la personne qui élit domicile. »

Art. 15. – Après l'article 692-1, il est inséré un article 692-2 ainsi rédigé :

« *Art. 692-2.* – Lorsqu'en application du présent code, le greffe convoque les parties à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les parties ou certaines d'entre elles peuvent, sur mention du juge au dossier, être avisées de cette date d'audience par lettre simple. Si une partie avisée par lettre simple ne comparait pas à l'audience ou n'y a pas été représentée, elle est convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à une audience ultérieure. »

Section 6

Les commissions rogatoires internationales

Art. 16. – Le chapitre II du titre XX du livre I^{er} est ainsi modifié :

1° Avant la section I, il est inséré un article 733 ainsi rédigé :

« *Art. 733.* – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sous réserve des règlements européens et des traités internationaux. » ;

2° L'intitulé de la section I est ainsi rédigé :

« Commissions rogatoires à destination de l'étranger » ;

3° L'article 733 devient l'article 734 ;

4° L'article 734 devient l'article 734-1 et est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 734-1.* – Le greffe de la juridiction commettante adresse au ministère public une expédition de la décision donnant commission rogatoire à moins que la transmission doive se faire directement à la juridiction ou à l'autorité étrangère compétente.

« La décision donnant commission rogatoire est accompagnée d'une traduction établie à la diligence des parties, à moins que ne soit autorisée sa transmission en langue française. » ;

5° L'article 735 devient l'article 734-2 et est ainsi modifié :

« *Art. 734-2.* – Après les mots : “ministère public” sont insérés les mots : “près la juridiction commettante”, et le mot : “puisse” est remplacé par le mot : “doive” » ;

6° Dans l'intitulé de la section II, les mots : « d'un Etat » sont remplacés par les mots : « de l' » ;

7° Dans la section II, il est inséré un paragraphe 1 intitulé : « Exécution de la commission rogatoire internationale par le tribunal de grande instance » qui comprend les articles 735 à 747 ;

8° Au début du paragraphe 1, il est inséré un article 735 ainsi rédigé :

« *Art. 735.* – Le tribunal de grande instance a seul compétence pour connaître des commissions rogatoires.

« Le tribunal de grande instance territorialement compétent est celui dans le ressort duquel la commission rogatoire doit être exécutée. » ;

9° A l'article 736, les mots : « dans le ressort duquel elles doivent être exécutées » sont remplacés par les mots : « près le tribunal de grande instance compétent », et les mots : « par les Etats étrangers » sont supprimés ;

10° A l'article 737, les mots : « à la juridiction compétente » sont remplacés par les mots : « au président du tribunal de grande instance » ;

11° A l'article 738, après les mots : « commission rogatoire, » la fin de la phrase est remplacée par les dispositions suivantes : « le juge commis à cet effet par le président du tribunal de grande instance procède aux opérations prescrites » ;

12° Après l'article 747, il est inséré un paragraphe 2 intitulé : « Exécution directe des commissions rogatoires transmises en vertu du chapitre I de la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile et commerciale » qui comprend les articles 747-1 et 747-2 ainsi rédigés :

« *Art. 747-1.* – Si demande en est faite dans la commission rogatoire, et pour autant que la mesure d'instruction prescrive qu'il soit exclusivement procédé à une audition, le ministère de la justice peut en autoriser l'exécution directe par la juridiction étrangère, notamment par vidéoconférence, sans contrainte ni sanction possible.

« *Art. 747-2.* – S'il est déféré à la demande de la juridiction étrangère, le ministère de la justice indique dans quelles conditions il doit être procédé à la mesure d'instruction et, s'il y a lieu, désigne le tribunal de grande instance compétent chargé d'assister la juridiction étrangère dans l'exécution de la mesure d'instruction. » ;

13° Après l'article 747-2, il est inséré un paragraphe 3 intitulé : « Dispositions communes » qui comprend l'article 748.

Art. 17. – Le code de l'organisation judiciaire est modifié comme suit :

1° L'intitulé de la sous-section 5 de la section I du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la partie réglementaire est complété par les dispositions suivantes :

« et des commissions rogatoires en provenance de l'étranger » ;

2° A l'article R. 213-12-1, après les mots : « des mesures d'instructions » sont insérés les mots : « et l'exécution des commissions rogatoires en provenance de l'étranger ».

CHAPITRE II

Dispositions particulières à chaque juridiction

Section 1

Dispositions particulières au tribunal de grande instance

Art. 18. – L'article 753 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « chacune de ces prétentions est fondée », sont insérés les mots : « avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation » ;

2° Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions. Les moyens qui n'auraient pas été formulés dans les conclusions précédentes doivent être présentés de manière formellement distincte. Le tribunal ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion. »

Art. 19. – Au troisième alinéa de l'article 764, le mot : « accord » est remplacé par le mot : « avis ».

Art. 20. – Le chapitre I^{er} du sous-titre I^{er} du titre I^{er} du livre II^{ème} est complété par une section IV intitulée : « Dispositions communes » qui comprend l'article 796-1 ainsi rédigé :

« Art. 796-1. – I. - A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique.

« II. - Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe selon les modalités de l'article 821 ou lui est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'acte est une simple requête ou une déclaration, il est remis ou adressé au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de destinataires, plus deux.

« Lorsque l'acte est adressé par voie postale, le greffe l'enregistre à la date figurant sur le cachet du bureau d'émission et adresse à l'expéditeur un récépissé par tout moyen.

« III. - Les avis, avertissements ou convocations sont remis aux avocats des parties par voie électronique, sauf impossibilité pour cause étrangère à l'expéditeur.

« Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice définit les modalités des échanges par voie électronique. »

Section 2

Dispositions particulières au tribunal d'instance

Art. 21. – A l'alinéa 2 de l'article 832, les mots : « 129-2 à 129-4 » sont remplacés par les mots : « 129-3 à 129-5 ».

Art. 22. – Au quatrième alinéa de l'article 852-1, les mots : « 840 à 844 » sont remplacés par les mots : « 845 à 847-3 ».

CHAPITRE III

La résolution amiable des différends

Art. 23. – Le livre V est modifié conformément aux dispositions des articles 24 à 27 du présent décret.

Art. 24. – L'article 1529 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « Ces dispositions » sont remplacés par les mots : « Elles » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent également aux conventions de procédure participative aux fins de mise en état du litige conclues dans le cadre d'instances pendantes devant les juridictions précitées. »

Art. 25. – L'article 1541 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La demande tendant à l'homologation de l'accord issu de la conciliation est présentée au juge par requête de l'ensemble des parties à la conciliation ou de l'une d'elles, avec l'accord exprès des autres. » ;

2° Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.

Art. 26. – Le titre II est ainsi modifié :

1° A l'article 1543, les mots : « et se poursuit, » sont remplacés par les mots : « , suivie, » et il est ajouté l'alinéa suivant :

« Elle peut aussi se dérouler dans le cadre de l'instance, aux fins de mise en état. » ;

2° Le chapitre I^{er} est ainsi modifié :

a) La section 1 est intitulée : « La convention » ;

b) Au début de la section 1^{ère}, il est créé une sous-section 1 intitulée : « Dispositions générales » qui comprend les articles 1544 à 1546 résultant de ce qui suit :

- l'article 1544 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les parties, assistées de leurs avocats, œuvrent conjointement, dans les conditions fixées par convention, à un accord mettant un terme au différend qui les oppose ou à la mise en état de leur litige. » ;

- l'article 1545 est ainsi modifié :

i) Au deuxième alinéa, les mots : « écritures et pièces » sont remplacés par les mots : « pièces et informations » ;

ii) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La convention fixe également la répartition des frais entre les parties sous réserve des dispositions de l'article 123-2 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 lorsque l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle. A défaut de précision dans la convention, les frais de la procédure participative sont partagés par moitié. » ;

c) Après l'article 1546, il est créé une sous-section 2 ainsi rédigée :

« *Sous-section 2*

« *Dispositions relatives à la procédure participative aux fins de mise en état*

« *Art. 1546-1.* – Le juge ordonne le retrait du rôle lorsque les parties l'informent de la conclusion d'une convention de procédure participative.

« *Art. 1546-2.* – Devant la cour d'appel, l'information donnée au juge de la conclusion d'une convention de procédure participative entre toutes les parties à l'instance d'appel interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 908 à 910. L'interruption de ces délais produit ses effets jusqu'à l'information donnée au juge de l'extinction de la procédure participative. » ;

d) Après l'article 1546-2, il est créé une section 1 *bis* ainsi rédigée :

« *Section 1 bis*

« *Les actes contresignés par avocats*

« *Art. 1546-3.* – Par actes contresignés par avocats précisés dans la convention de procédure participative, les parties peuvent notamment :

« 1° Constater les faits qui ne l'auraient pas été dans la convention ;

« 2° Déterminer les points de droit auxquels elles entendent limiter le débat, dès lors qu'ils portent sur des droits dont elles ont la libre disposition ;

« 3° Convenir des modalités de communication de leurs écritures ;

« 4° Recourir à un technicien ;

« 5° Désigner un conciliateur de justice ou un médiateur. » ;

e) A l'article 1555, après les mots : « différend » sont insérés les mots : « ou au litige » ;

3° Le chapitre II est ainsi modifié :

a) A l'article 1556, après les mots : « l'affaire » sont insérés les mots : « ou celle-ci être rétablie à la demande d'une des parties » et après les mots : « au différend » sont insérés les mots : « ou au litige » ;

b) La section 1 est ainsi modifiée :

- son intitulé est ainsi rédigé :

« La procédure d'homologation d'un accord ou de jugement après tentative de résolution amiable » ;

- il est inséré une sous-section 1 intitulée : « La procédure d'homologation d'un accord mettant fin à l'entier différend » qui comprend l'article 1557 ;

c) La section 2 devient la sous-section 2 intitulée : « La procédure de jugement du différend persistant » qui comprend les articles 1558 à 1564 ;

4° Après l'article 1564, il est rétabli une section 2 ainsi rédigée :

« *Section 2*

« *La procédure de jugement après mise en état du litige*

« *Art. 1564-1.* – L'affaire est rétablie à la demande de l'une des parties afin que le juge, selon le cas, homologue l'accord et statue sur la partie du litige persistant ou statue sur l'entier litige.

« La demande de rétablissement est accompagnée de la convention de procédure participative conclue entre les parties, des pièces prévues à l'article 2063 du code civil, le cas échéant, du rapport du technicien, ainsi que des pièces communiquées au cours de la procédure conventionnelle.

« *Art. 1564-2.* – Lorsque la mise en état a permis de parvenir à un accord total, la demande tendant à l'homologation de l'accord des parties établi conformément à l'article 1555 est présentée au juge par la partie la plus diligente ou l'ensemble des parties.

« Lorsque l'accord concerne un mineur capable de discernement, notamment lorsqu'il porte sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, la demande mentionne les conditions dans lesquelles le mineur a été informé de son droit à être entendu par le juge ou la personne désignée par lui et à être assisté par un avocat.

« *Art. 1564-3.* – Lorsque la mise en état a permis de parvenir à un accord partiel, la demande de rétablissement indique les points faisant l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les prétentions respectives des parties relativement aux points sur lesquels elles restent en litige, accompagnées des moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées.

« *Art. 1564-4.* – Lorsque le litige persiste en totalité, le juge en connaît selon les modalités prévues à l'article 1564-1. »

Art. 27. – A l'article 1546-2, après les mots : « aux articles » sont insérés les mots : « 905-2 et ».

CHAPITRE IV

Dispositions particulières à certaines matières

Section 1

Le déplacement illicite international d'enfants

Art. 28. – La section V du chapitre IX du titre I^{er} du livre III est ainsi modifiée :

1° L'article 1210-4 devient l'article 1210-5, et est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est également portée devant le juge mentionné au premier alinéa la demande tendant à l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents lorsque ce juge est saisi d'une demande de retour de l'enfant ou lorsque la demande est formée par le procureur de la République en application de l'article 1210-4. » ;

2° Il est rétabli un article 1210-4 ainsi rédigé :

« *Art. 1210-4.* – L'autorité centrale désignée dans le cadre des instruments internationaux et européens relatifs au déplacement illicite international d'enfants transmet au procureur de la République près le tribunal de grande instance territorialement compétent en application de l'article L. 211-12 du code de l'organisation judiciaire la demande de retour dont elle a été saisie.

« I. - Lorsque la demande concerne un enfant déplacé ou retenu en France, le procureur de la République ordonne dès réception tous les actes utiles pour localiser l'enfant ou confirmer sa localisation. Si une juridiction a été saisie au fond sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, le procureur de la République l'informe de la demande de retour.

« Le procureur de la République peut aussi :

« 1° Prendre toute mesure en vue d'assurer la remise volontaire de l'enfant, notamment en faisant procéder à l'audition de la personne dont il est allégué qu'elle a déplacé ou retenu l'enfant et en l'invitant à un retour volontaire de l'enfant, ou de faciliter une solution amiable ;

« 2° Ordonner toute mesure d'investigation, examen ou expertise qui lui semble nécessaire ;

« 3° Saisir le juge compétent pour qu'il ordonne les mesures provisoires prévues par la loi ou, le cas échéant, transmettre les informations nécessaires au procureur de la République près le tribunal de grande instance territorialement compétent aux mêmes fins ;

« 4° Introduire une procédure judiciaire afin d'obtenir le retour de l'enfant.

« II. - Lorsque la demande concerne un enfant déplacé ou retenu à l'étranger, le procureur de la République peut ordonner toute mesure d'investigation afin de recueillir les informations sur l'enfant et son environnement matériel, familial et social qui ont été sollicitées par l'autorité centrale étrangère.

« Le procureur de la République peut également prendre les mesures qu'il estime utiles afin d'assurer la protection de l'enfant après son retour ou, le cas échéant, transmettre les éléments pertinents au procureur de la République près le tribunal de grande instance territorialement compétent aux mêmes fins. » ;

3° L'article 1210-5 devient l'article 1210-6 ;

4° L'article 1210-9 est abrogé.

5° L'article 1210-6 devient l'article 1210-9, et dans la première phrase, les mots : « 12-1 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 » sont remplacés par les mots : « 34-1 de la loi n° 95-125 du 8 janvier 1995 » ;

6° A l'article 1210-7, après le mot : « exécution », sont insérés les mots : « , qui est celui près le tribunal de grande instance spécialement désigné en application de l'article L. 211-12 du code de l'organisation judiciaire, dans le ressort duquel se trouve l'enfant, » ;

7° Après l'article 1210-9, tel qu'il résulte du V, il est ajouté trois articles 1210-10, 1210-11 et 1210-12 ainsi rédigés :

« *Art. 1210-10.* – Une copie des pièces des procédures diligentées par le procureur de la République sur le fondement des articles 1210-4, 1210-7, 1210-8 et 1210-9 doit être communiquée à l'autorité centrale française dans le cadre de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 lorsque celle-ci en fait la demande.

« Sauf refus exprès du procureur de la République, une copie des pièces visées à l'alinéa 1^{er} peut être communiquée par l'intermédiaire de l'autorité centrale française, à une autre autorité centrale désignée par la convention précitée, ainsi qu'aux parents ou l'un d'eux, tuteur, personne ou service à qui l'enfant a été confié.

« *Art. 1210-11.* – La décision de refus de retour rendue par une juridiction étrangère et les documents qui l'accompagnent transmis par elle en application de l'article 11 paragraphe 6 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, sont communiqués à la juridiction déjà saisie par les parties d'une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale ou, à défaut, au juge aux affaires familiales territorialement compétent en application de l'article L. 211-12 du code de l'organisation judiciaire, dans le ressort duquel réside le parent ayant sollicité le retour de l'enfant en France.

« Lorsque la décision et les documents susvisés ont été transmis à une juridiction déjà saisie, le greffe de la juridiction les notifie aux parties. Lorsqu'à la suite de cette transmission, une partie forme une nouvelle demande tendant à voir ordonner le retour de l'enfant sur le fondement de l'article 11 du règlement (CE) n° 2201/2003, la

juridiction se dessaisit s'il y a lieu au profit du juge aux affaires familiales spécialement désigné par l'article L. 211-12 du code de l'organisation judiciaire dans le ressort de la même cour d'appel.

« Lorsque la décision et les documents susvisés ont été transmis au juge aux affaires familiales compétent en application de l'article L. 211-12 du code de l'organisation judiciaire, le greffe les notifie aux titulaires de l'exercice de l'autorité parentale qui sont invités à présenter leurs demandes dans un délai de trois mois, dans les formes prévues à l'article 1137.

« *Art. 1210-12.* – Le délai de pourvoi en cassation sur les décisions rendues en matière de déplacement illicite international d'enfants est de quinze jours. »

Section 2

Abrogation des actions possessoires et de la procédure d'offres réelles

Art. 29. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre III est abrogé.

Art. 30. – Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° A l'article R. 211-4, les mots : « et possessoires » sont supprimés ;

2° Aux articles R. 221-40 et R. 231-5, les mots : « ou possessoire » sont supprimés.

Art. 31. – Le chapitre III du titre IV du livre III du code de procédure civile est abrogé.

Section 3

Dispositions relatives aux experts

Art. 32. – L'article 20 du décret du 23 décembre 2004 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « listes » sont insérés les mots : « ainsi que les décisions de retrait prises par le premier président de la cour d'appel ou le premier président de la Cour de cassation » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « Ce recours » sont insérés les mots : « est motivé à peine d'irrecevabilité. Il » ;

3° Au troisième alinéa, après le mot : « décision » sont insérés les mots : « de refus d'inscription ou de réinscription » ;

4° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'expert est avisé des décisions d'inscription ou de réinscription par tout moyen. »

Section 4

Dispositions relatives au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel

Art. 33. – L'article 21 du décret du 28 septembre 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 21.* – L'article 963 du code de procédure civile demeure applicable aux déclarations d'appel et aux actes de constitution remis au greffe jusqu'au 31 décembre 2026 ».

Section 5

Dispositions relatives au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Art. 34. – Le deuxième alinéa de l'article R. 552-14-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers est ainsi modifié :

1° Après le mot : « sont », les mots : « , notamment, » sont supprimés ;

2° Après la référence : « L. 552-9 », sont insérés les mots : « , notamment ».

Art. 35. – Au premier alinéa de l'article R. 561-7 du même code, après le mot : « l'étranger » sont ajoutés les mots : « et par l'autorité administrative requérante ».

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Art. 36. – Le code des procédures civiles d'exécution est modifié conformément aux articles 37 à 46 du présent titre.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux immunités d'exécution

Art. 37. – Au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la partie réglementaire, sont insérées les dispositions suivantes :

« Section 1

« Dispositions générales

« *Art. R. 111-1.* – Le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris est seul compétent pour statuer sur la demande d'autorisation prévue à l'article L. 111-1-1 et sur les contestations relatives aux mesures

conservatoires et d'exécution forcée mobilières qu'il autorise, ainsi que pour connaître des procédures de saisie immobilière qu'il autorise, à l'exception des procédures d'exécution forcée sur les immeubles situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

« *Art. R. 111-2.* – La requête est présentée en double exemplaire. Elle est motivée et comporte l'indication précise des pièces invoquées.

« *Art. R. 111-3.* – L'ordonnance sur requête est motivée.

« Elle est exécutoire au seul vu de la minute.

« *Art. R. 111-4.* – Le créancier procède à l'exécution dans les conditions propres à chaque mesure, définies dans le présent code.

« Lorsque l'ordonnance porte sur une mesure conservatoire, les articles R. 511-4 à R. 511-8 sont en outre applicables.

« *Art. R. 111-5.* – L'huissier de justice procède à l'exécution sur présentation de l'autorisation du juge. Lorsque la mesure d'exécution donne lieu à dénonciation à l'Etat étranger, elle est accompagnée d'une copie de la requête et de l'ordonnance.

« *Section 2*

« *Les contestations*

« *Art. R. 111-6.* – S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté. Le délai d'appel est de quinze jours. L'appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse.

« S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance, lequel peut modifier ou rétracter celle-ci. »

CHAPITRE II

Autres dispositions

Art. 38. – Au dernier alinéa de l'article R. 153-1, les mots : « du procureur de la République et » sont supprimés.

Art. 39. – Au second alinéa de l'article R. 211-11, les mots : « et en remet une copie, à peine de caducité de l'assignation » sont remplacés par les mots : « Il remet une copie de l'assignation, à peine de caducité de celle-ci ».

Art. 40. – Le 3° de l'article R. 241-1 est supprimé et, en conséquence, les 4°, 5° et 6° de cet article deviennent les 3°, 4° et 5°.

Art. 41. – A l'article R. 321-3, la référence : « L. 331-1 » est remplacé par la référence : « L. 712-1 ».

Art. 42. – Le premier alinéa de l'article R. 321-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le créancier poursuivant fait signifier un commandement de payer au débiteur principal. L'acte comporte la mention que le commandement de payer valant saisie prévu à l'alinéa ci-après est délivré au tiers détenteur. »

Art. 43. – L'article R. 322-16 est remplacé par l'article suivant :

« *Art. R. 322-16.* – La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce code. »

Art. 44. – A l'article R. 322-28, la référence : « L. 331-3-1 ou L. 331-5 » est remplacé par la référence : « L. 722-4 ou L. 721-7 ».

Art. 45. – Aux articles R. 211-11, R. 232-7 et R. 523-9, après les mots : « le même jour » sont insérés les mots : « ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant ».

Art. 46. – L'article R. 612-7 est abrogé.

Art. 47. – A l'article R. 3252-4 du code du travail, la référence à l'article R. 3252-3 est remplacée par la référence aux articles R. 3252-2 et R. 3252-3.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIDE JURIDIQUE

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives au décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

Art. 48. – Le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.

Art. 49. – A l'article 8-1, après les mots : « code civil » sont insérés les mots : « et, avant l'introduction de l'instance ».

Art. 50. – A l'article 26, les mots : « à une transaction avant l'introduction de l'instance ou à un accord dans le cadre d'une procédure participative » sont remplacés par les mots : « et, avant l'introduction de l'instance, à une transaction ou un accord conclu dans le cadre d'une procédure participative ».

Art. 51. – A l'article 27, les mots : « à une transaction avant l'introduction de l'instance, à un accord dans le cadre d'une procédure participative ou pour l'accomplissement d'un acte conservatoire ou l'exercice d'une voie d'exécution » sont remplacés par les mots : « pour l'accomplissement d'un acte conservatoire ou l'exercice d'une voie d'exécution ou, avant l'introduction de l'instance, à une transaction ou un accord conclu dans le cadre d'une procédure participative ».

Art. 52. – A l'article 33, les mots : « en vue de parvenir à une transaction avant l'introduction de l'instance, » sont remplacés par les mots : « avant l'introduction de l'instance en vue de parvenir à une transaction ou ».

Art. 53. – A l'article 34, les mots : « en vue de parvenir à une transaction avant l'introduction de l'instance » sont remplacés par les mots : « avant l'introduction de l'instance en vue de parvenir à une transaction ».

Art. 54. – A l'article 42 et au 5° de l'article 51, les mots : « à une transaction avant l'introduction de l'instance » sont remplacés par les mots : « ou, avant l'introduction de l'instance, en vue de parvenir à une transaction ».

Art. 55. – L'article 48 est ainsi modifié :

1° Au 1° du II, les mots : « ou des actes ou » sont remplacés par les mots : « , des actes ou, pour les procédures se déroulant avant l'introduction de l'instance, » ;

2° Au V, après les mots : « antérieurement accordée » sont insérés les mots : « avant l'introduction de l'instance ».

Art. 56. – A l'article 49, après les mots : « qui font l'objet de l'instance, » sont insérés les mots : « ou avant l'introduction de l'instance des faits qui font l'objet ».

Art. 57. – A l'article 104, après les mots : « procédure participative » sont insérés les mots : « avant l'introduction d'une instance ».

Art. 58. – A l'article 110, le mot : « conclue » est remplacé par les mots : « ou par un accord intervenu dans le cadre d'une procédure participative conclus ».

Art. 59. – Les deux premiers aliéas de l'article 111 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le juge peut, sur demande de l'avocat, allouer à celui-ci une rétribution dont il fixe le montant en fonction des diligences accomplies au cours de l'instance en cas :

« 1° D'extinction de l'instance pour une autre cause qu'un jugement, une transaction ou un accord intervenu dans le cadre d'une procédure participative ;

« 2° De radiation ou de retrait du rôle ;

« 3° De non-lieu ou de désistement devant les juridictions administratives. »

Art. 60. – A l'article 118-1, les mots : « à une transaction avant l'introduction de l'instance » sont remplacés par les mots : « et, avant l'introduction de l'instance, en vue de parvenir à une transaction ».

Art. 61. – Le premier alinéa de l'article 118-8 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, il n'y a pas lieu à déduction lorsque le juge alloue une rétribution à l'avocat dans les cas prévus à l'article 111. »

Art. 62. – A l'article 119, il est inséré, après le quatrième alinéa, un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article est applicable aux constatations, consultations, expertises et médiations auxquelles les parties décident de procéder dans le cadre d'une procédure participative aux fins de mise en état. »

Art. 63. – A l'article 123, après les mots : « ou la procédure participative » sont insérés les mots : « engagés avant celle-ci ».

Art. 64. – Le dernier alinéa de l'article 123-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en va de même de la convention de procédure participative. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives au décret n° 96-887 du 10 octobre 1996

Art. 65. – Le règlement type pris pour l'application de l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée et annexé au décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.

Art. 66. – Aux articles 13, 15, 16 et 22 après les mots : « procédure participative » sont insérés les mots : « avant l'introduction d'une instance ».

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 67. – Aux articles 32-1, 207, 295, 305, 559, 581, 628, 1180-19 et 1216 du code de procédure civile, R. 121-22 et R. 213-8 du code des procédures civiles d'exécution et R. 3252-25 du code du travail, le nombre : « 3 000 » est remplacé par le nombre : « 10 000 ».

Art. 68. – I. - Le code de procédure civile est ainsi modifié :

1° Aux articles 83, 509-1, 509-2, 670-3, 1180-1, 1254-1, les mots : « greffier en chef » sont remplacés par les mots : « directeur de greffe » ;

2° Aux articles 54, 61, 82, 97, 157, 174, 224, 253, 260, 268, 282, 289, 290, 344, 492, 498, 509-6, 575, 639-1, 670-1, 670-3, 708, 726, 731, 732, 950, 999, 1031-2, et 1032, le mot : « secrétariat » est remplacé par le mot : « greffe » et à l'article 695, le mot : « secrétariats » est remplacé par le mot : « greffes » ;

3° Aux articles 83, 97, 152, 160, 165, 168, 169, 173, 195, 220, 228, 252, 259, 267, 268, 292, 321, 344, 345, 350, 351, 357, 358, 359, 415, 454, 465, 471, 505, 670-1, 670-2, 675, 702, 704, 705, 707, 712, 713, 718, 727, 728, 729, 734, 920, 934, 936, 952, 972, 1001, 1002, 1003, 1036, 1037, le mot : « secrétaire » est remplacé par le mot : « greffier » ;

4° L'intitulé du chapitre II du titre XVIII du livre I^{er} est remplacé par l'intitulé suivant :

« La liquidation des dépens à recouvrer par le greffe » ;

5° L'intitulé du titre XIX du livre I^{er} est remplacé par l'intitulé suivant :

« Le greffe de la juridiction » ;

II. - L'annexe du code de procédure civile relative à son application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est ainsi modifiée :

1° Aux articles 30-7 et 30-8, les mots : « greffier en chef » sont remplacés par les mots : « directeur de greffe » ;

2° A l'article 45, les mots : « secrétaire » sont remplacés par les mots : « greffier ».

Art. 69. – Aux articles 1181, 1200-3, 1200-4, 1261-1, 1262, 1262-5, 1262-7 et 1576 du code de procédure civile, les mots : « conseil général » sont remplacés par les mots : « conseil départemental ».

Art. 70. – I. - Les dispositions de l'article 2 sont applicables aux demandes de récusation et de renvoi pour cause de suspicion légitime formées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

II. - Les dispositions des articles 4 et 18 sont applicables aux instances introduites à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

III. - Les dispositions du *d* du 1° de l'article 7 sont applicables aux requêtes aux fins d'obtention d'un extrait de décision présentées en application de l'article 28 paragraphe 1 du règlement n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, pour toutes les décisions judiciaires quelle que soit la date à laquelle elles ont été rendues et les dispositions du 2° de l'article 7 sont applicables aux requêtes aux fins de certification des titres exécutoires français en application du règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées pour tous les titres dressés ou décisions rendues depuis l'entrée en vigueur dudit règlement.

IV. - Les dispositions des articles 12, 13 et 27 sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2017.

V. - Les dispositions du quatrième au sixième alinéas du 7° de l'article 28 sont applicables aux décisions de refus de retour rendues à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

VI. - Les dispositions du septième alinéa du 7° de l'article 28 sont applicables aux arrêts rendus sur appels interjetés à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

VII. - Les dispositions de l'article 32 sont applicables aux recours formés à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

VIII. - Les dispositions du deuxième tiret du *b* du 2° de l'article 26 et de l'article 64 sont applicables aux procédures participatives conclues à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

IX. - Les dispositions de l'article 20 sont applicables aux actes afférents aux instances introduites à compter du 1^{er} septembre 2019.

Art. 71. – Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° A l'article R. 531-1, les mots : « en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012 » sont remplacés par les mots : « résultant du décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 » et les mots : « , R. 123-20 à R. 123-25 » sont supprimés ;

2° A l'article R. 551-1, les mots : « décret n° 2016-514 du 26 avril 2016 » sont remplacés par les mots : « décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 » et les mots : « , R. 123-20 à R. 123-25 » sont supprimés.

Art. 72. – I. - A l'article 1575 du code de procédure civile, les mots compris entre : « dans sa rédaction résultant du décret » et : « , à l'exception des dispositions » sont remplacés par les mots : « n° 2017-892 du 6 mai 2017 ».

II. - Les articles 36 à 39, 45 et 67 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

III. - A l'article 1^{er} du décret du 30 décembre 1991 susvisé, les mots compris entre « dans sa rédaction résultant du décret » et « en Polynésie française, sous réserve des adaptations suivantes » sont remplacés par les mots : « n° 2017-892 du 6 mai 2017 ».

Art. 73. – Le garde des sceaux, ministre de la justice et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mai 2017.

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
JEAN-JACQUES URVOAS

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2017-893 du 6 mai 2017 relatif aux conditions d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce

NOR : JUSC1705621D

Publics concernés : greffiers des tribunaux de commerce et candidats à l'accès de la profession de greffier de tribunal de commerce.

Objet : modalités d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce prévues par l'article L. 742-1 du code de commerce.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Par dérogation, les dispositions du décret imposant le recours à une téléprocédure pour les communications avec le ministère de la justice entreront en vigueur, uniquement en ce qu'elles imposent ce mode d'échange, à une date fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et au plus tard le 30 juin 2017.

Notice : le décret vise à modifier les conditions d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce, suite à la modification, par l'ordonnance du 29 janvier 2016, de l'article L. 742-1 du code de commerce. Il définit les modalités du concours d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce, du stage et de l'entretien de validation du stage. Il supprime les voies dérogatoires dont bénéficient actuellement certaines personnes en raison de leur expérience professionnelle afin de faire du concours l'unique voie d'accès à la profession. Il institue une liste d'aptitude à la profession de greffier de tribunal de commerce, publiée chaque année par arrêté du garde des sceaux, sur laquelle les candidats sont inscrits par promotion et par ordre de mérite. Il impose la publicité de toute création ou vacance d'office, de toute offre d'emploi de salarié ou d'association et de toute cession d'office. Il prévoit la sélection, en vue de la nomination en qualité de greffier, du lauréat le mieux classé sur la liste d'aptitude en cas de candidatures présentées par plusieurs personnes issues de la même promotion.

Références : le présent décret, et le code de commerce qu'il modifie dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 462-2 et L. 742-1 et le titre IV du livre VII de sa partie réglementaire ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment le IV de l'article 61 ;

Vu l'avis du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce en date du 9 mars 2017 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 28 février 2017 ;

Vu l'avis de l'Autorité de la concurrence en date du 26 avril 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code de commerce est modifié conformément aux articles 2 à 22 du présent décret.

CHAPITRE I^{er}

Du Conseil national des greffiers de tribunaux de commerce

Art. 2. – L'article R. 741-23 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « les examens professionnels » sont remplacés par les mots : « le concours d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce, dans les conditions prévues aux articles R. 742-6-1 et R. 742-6-2, l'entretien de validation du stage, dans les conditions prévues aux articles R. 742-7 à R. 742-15-1, » ;

2° Au second alinéa, les mots : « d'aider les candidats stagiaires à se mettre en relation avec les greffiers des tribunaux de commerce et de faciliter l'obtention et la mise en œuvre des stages et d'en assurer le suivi. » sont

remplacés par les mots : « d'établir, chaque année, en accord avec les greffiers des tribunaux de commerce la liste de propositions de stages mentionnée à l'article R. 742-9. Il assure le suivi des stages. »

CHAPITRE II

Des conditions générales d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce

Art. 3. – L'article R. 742-1 est ainsi modifié :

1° Le 2° est abrogé ;

2° Au septième alinéa, les mots : « de la maîtrise » sont remplacés par les mots : « du diplôme validant la première année de master » ;

3° Les deux derniers alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« 7° Avoir été reçu au concours d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce prévu à l'article R. 742-6-1 ;

« 8° Avoir validé le stage de formation à la profession de greffier de tribunal de commerce, dans les conditions prévues aux articles R. 742-7 à R. 742-15-1. »

Art. 4. – I. – L'article R. 742-2 est ainsi modifié :

1° Aux premier et deuxième alinéas, la référence : « 7° » est remplacée par la référence : « 8° » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « et peuvent être dispensées de la condition d'examen d'aptitude prévue au 8° de l'article R. 742-1, par décision du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est établi leur domicile, prise après avis du bureau du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, » sont supprimés.

II. – L'article R. 742-3 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont dispensés de la condition de diplôme prévue au 6° de l'article R. 742-1 : » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 5. – I. – L'article R. 742-4 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « , de stage ou d'examen professionnel prévues à » sont remplacés par les mots : « ou de stage prévues respectivement aux 6° et 8° de » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « l'Union européenne ».

II. – L'article R. 742-5 est abrogé.

Art. 6. – L'article R. 742-6 est ainsi modifié :

1° Les mots : « courtiers, interprètes » sont remplacés par les mots : « courtiers interprètes » ;

2° Les mots : « procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est établi leur domicile » sont remplacés par les mots : « garde des sceaux, ministre de la justice » ;

3° La référence : « 7° » est remplacée par la référence : « 8° » ;

4° Les mots : « , et de certaines épreuves de l'examen d'aptitude prévu au 8° de l'article R. 742-1 » sont supprimés.

CHAPITRE III

Du concours d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce

Art. 7. – Après le paragraphe 1 de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre VII de la partie réglementaire, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« Paragraphe 1-1

« Du concours d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce

« Art. R. 742-6-1. – Peuvent se porter candidates au concours d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce les personnes remplissant les conditions mentionnées aux 1° à 6° de l'article R. 742-1.

« Le concours a lieu une fois par an.

« Le nombre de places offertes chaque année est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, au regard du nombre des personnes inscrites sur la liste d'aptitude prévue à l'article R. 742-16 ou sur le registre des stages prévu à l'article R. 742-11 et des prévisions de nominations pour les trois années à venir.

« Le bureau du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce collecte chaque année auprès des offices toute information lui permettant d'établir ces prévisions, qu'il communique au garde des sceaux, ministre de la justice, dans les vingt jours suivant sa demande.

« Les modalités d'organisation et le programme des épreuves écrites et orales du concours sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce.

« La liste des personnes admises à concourir est arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice, au plus tard un mois avant la date de la première épreuve.

« Nul ne peut se présenter au concours après trois échecs.

« *Art. R. 742-6-2.* – Le concours d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce se déroule devant un jury national qui choisit le sujet des épreuves.

« Le jury est composé de deux magistrats de l'ordre judiciaire et d'un greffier de tribunal de commerce, en activité ou honoraires. La présidence est assurée par le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé.

« Le président et les membres du jury sont désignés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pour une période de trois ans renouvelable une fois après avis, en ce qui concerne le greffier de tribunal de commerce, du bureau du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce. Des suppléants sont désignés en nombre égal, dans les mêmes conditions.

« Des examinateurs spécialisés peuvent être désignés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pour assister le jury.

« Le jury établit la liste des candidats admis dans l'ordre de leur réussite aux épreuves et l'adresse au garde des sceaux, ministre de la justice ainsi qu'au président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce. Elle est publiée au *Journal officiel* de la République française dans le mois suivant cette transmission.

« Le jury peut, dans les conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, ne pas pourvoir toutes les places offertes. »

CHAPITRE IV

Du stage de formation à la profession de greffier de tribunal de commerce

Art. 8. – A l'article R. 742-7, les mots : « personnes titulaires de l'un des titres ou diplômes prévus au 6° de l'article R. 742-1 et à celles mentionnées à l'article R. 742-3 » sont remplacés par les mots : « lauréats du concours d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce ».

Art. 9. – A l'article R. 742-8, le mot : « six » est remplacé par le mot : « trois ».

Art. 10. – L'article R. 742-9 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « ou d'un tribunal de grande instance à compétence commerciale » sont supprimés ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce établit chaque année, en accord avec les greffiers des tribunaux de commerce, la liste de propositions de stages comportant au moins autant de propositions que de places offertes au concours.

« Les lauréats du concours choisissent leur stage dans l'ordre de leur classement aux épreuves du concours.

« Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce peut, en cas de circonstances particulières, autoriser un candidat à effectuer un stage ne figurant pas sur la liste. » ;

3° Au second alinéa : les mots : « celui-ci peut être accompli » sont remplacés par les mots : « le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce peut autoriser le stagiaire à accomplir son stage » ; les mots : « d'un avoué, d'un conseil juridique, » sont supprimés et il est ajouté une dernière phrase ainsi rédigée :

« Le refus d'autoriser ces modalités d'accomplissement du stage peut être déféré à la cour d'appel de Paris dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

Art. 11. – Le premier alinéa de l'article R. 742-10 est complété par les mots : « , dans les conditions définies par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce ».

Art. 12. – I. – Le second alinéa de l'article R. 742-11 est abrogé.

II. – A l'article R. 742-12, les mots : « Les procureurs généraux peuvent » sont remplacés par les mots : « Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut ».

III. – A l'article R. 742-13, les mots : « après avoir subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions de greffier de tribunal de commerce » sont remplacés par les mots : « lors de son inscription sur la liste d'aptitude prévue à l'article R. 742-16 ».

IV. – L'article R. 742-14 est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« 3° S'il ne valide pas le stage complémentaire prévu à l'article R. 742-15-1. » ;

2° Au cinquième alinéa, après le mot : « radié », sont insérés les mots : « par décision du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce » ;

3° Le septième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« 2° S'il s'abstient, sans motif valable, pendant plus de deux ans après le refus de validation de son stage, d'effectuer le stage complémentaire prévu à l'article R. 742-15-1. » ;

4° Le huitième alinéa est abrogé.

Art. 13. – L'article R. 742-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 742-15.* – Le stage qui a été régulièrement accompli donne lieu à l'établissement par le maître de stage d'un bilan de stage. Ce document précise la durée de la formation et les modalités de la rémunération du stagiaire et comporte un descriptif des tâches confiées au stagiaire ainsi que les appréciations détaillées du maître de stage sur le stagiaire et sur la qualité de son travail. Ce bilan est communiqué au stagiaire, qui certifie en avoir pris connaissance et peut, le cas échéant, y faire figurer ses observations.

« Le bilan de stage est transmis par le maître de stage au Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce dans le délai d'un mois suivant la date de fin de stage. Toutefois, le bilan est transmis au Conseil national au moins un mois avant la date fixée pour l'entretien du stagiaire pour les personnes autorisées à être entendues par la commission au cours des trois derniers mois de stage en application du premier alinéa de l'article R. 742-15-1. »

Art. 14. – Après l'article R. 742-15, il est ajouté, dans le même paragraphe, un article ainsi rédigé :

« *Art. R. 742-15-1.* – A l'issue du stage, le stagiaire se présente devant une commission chargée de valider l'expérience acquise. A l'exception des personnes mentionnées à l'article R. 742-3, le stagiaire peut être autorisé par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce à se présenter devant cette commission au cours des trois derniers mois de stage.

« Le bilan de stage mentionné à l'article R. 742-15 est remis à la commission, par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, au moins dix jours avant la date de l'entretien.

« La commission est composée de deux magistrats de l'ordre judiciaire et d'un greffier de tribunal de commerce en activité ou honoraires. Sa présidence est assurée par le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé.

« Le président et les membres de la commission sont désignés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pour une période de trois ans renouvelable une fois, après avis, en ce qui concerne le greffier de tribunal de commerce, du bureau du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce. Des suppléants sont désignés en nombre égal, dans les mêmes conditions.

« Les membres de la commission ne peuvent être les mêmes que ceux composant le jury prévu à l'article R. 742-6-2.

« Afin d'éclairer son appréciation, la commission peut demander à entendre le maître de stage.

« Les conditions de validation du stage et les modalités d'organisation de l'entretien de fin de stage sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Le refus de validation du stage fait l'objet d'une décision motivée de la commission. Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce propose alors au candidat d'effectuer un stage complémentaire auprès d'un greffe que le Conseil détermine, pour une durée fixée par la commission et qui ne peut être supérieure à celle du stage initial.

« A l'issue du stage complémentaire, l'expérience acquise par le stagiaire est évaluée dans les mêmes conditions que celles prévues aux alinéas précédents.

« Le refus de validation du stage complémentaire fait l'objet d'une décision motivée de la commission.

« La décision de refus de validation du stage ou du stage complémentaire peut être déférée à la cour d'appel de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé. »

CHAPITRE V

De la liste d'aptitude

Art. 15. – Le paragraphe 3 de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre VII de la partie réglementaire, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Paragraphe 3*

« *De la liste d'aptitude*

« *Art. R. 742-16.* – Le garde des sceaux, ministre de la justice, établit chaque année, par arrêté publié au *Journal officiel* de la République française, la liste d'aptitude à la profession de greffier de tribunal de commerce.

« *Art. R. 742-17.* – Sont inscrits sur la liste d'aptitude, les lauréats du concours ayant validé leur stage ou bénéficiant d'une dispense de stage en application des articles R. 742-2 ou R. 742-4, par ordre de réussite au concours. Les lauréats d'une promotion donnée sont inscrits dans cet ordre, à la suite des lauréats de la promotion précédente.

« *Art. R. 742-17-1.* – Toute personne figurant sur la liste d'aptitude cesse d'y être inscrite à sa demande, à la date de sa nomination en qualité de greffier de tribunal de commerce ou à l'issue d'un délai de cinq ans.

« Un délai supplémentaire de six mois d'inscription sur la liste peut être accordé par le garde des sceaux, ministre de la justice, aux personnes justifiant d'un projet en cours susceptible d'aboutir à une nomination, pour mettre en oeuvre ce projet. La demande de prolongation est adressée par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice, au plus tard deux mois avant l'expiration du délai de cinq ans mentionné à l'alinéa précédent. La demande est accompagnée de la copie d'une pièce d'identité et de tout document permettant de justifier du projet. »

CHAPITRE VI

De la nomination

Art. 16. – L'article R. 742-18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 742-18.* – Peuvent être nommées greffier de tribunal de commerce par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice :

« 1° Les personnes inscrites sur la liste d'aptitude prévue à l'article R. 742-16 ;

« 2° Les personnes qui, ayant réussi le concours et validé le stage dans les conditions prévues à l'article R. 742-15-1 ou bénéficiant d'une dispense de stage, ont vocation à être inscrites sur la liste d'aptitude prévue à l'article R. 742-16 lors de sa prochaine publication ;

« 3° Les personnes précédemment nommées greffier de tribunal de commerce, sous réserve qu'elles remplissent toujours les conditions prévues aux 1° à 6° de l'article R. 742-1. »

Art. 17. – I. – Avant l'article R. 742-19, est inséré l'intitulé suivant :

« *Paragraphe 1. – Nomination aux offices créés ou vacants* ».

II. – L'article R. 742-19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 742-19.* – La création d'un office de greffier de tribunal de commerce fait l'objet d'une publicité par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, fixant la date limite de dépôt des candidatures à l'office. Le délai imparti aux candidats pour adresser leur candidature ne peut être inférieur à trente jours à compter de la publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la République française. »

III. – L'article R. 742-20 est abrogé.

IV. – L'article R. 742-21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 742-21.* – Chaque candidature est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice.

« Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait procéder à une enquête sur l'honorabilité et les capacités professionnelles des candidats. Le bureau du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce lui communique, dans les vingt jours suivant sa demande, toute information dont il dispose sur ces deux éléments. »

V. – L'article R. 742-22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 742-22.* – Lorsqu'il sélectionne un lauréat du concours prévu à l'article R. 742-6-1, le garde des sceaux, ministre de la justice, désigne, parmi les candidats issus d'une même promotion, le cas échéant, le candidat le mieux classé.

« Lorsqu'il sélectionne une société composée pour tout ou partie de lauréats du concours prévu à l'article R. 742-6-1, le garde des sceaux, ministre de la justice, s'assure qu'il n'y a pas, parmi les autres candidats remplissant les conditions de nomination et, s'agissant des offices vacants, s'étant engagé à payer l'indemnité mentionnée à l'article R. 742-24, de lauréat issu de la même promotion et mieux classé que l'un quelconque des associés de ladite société.

« Lorsque se portent candidates plusieurs sociétés dont chacune comporte un associé mieux classé que l'un des associés de l'autre société et qu'aucun autre candidat remplissant les conditions de l'alinéa précédent n'est mieux placé, le garde des sceaux, ministre de la justice, désigne l'une ou l'autre de ces sociétés. »

VI. – L'article R. 742-23 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « , ou si aucun candidat n'est proposé par la commission, » sont supprimés ; la référence : « R. 742-20 » est remplacée par la référence : « R. 742-19 » et les mots : « des articles R. 742-21 et R. 742-22 » sont remplacés par les mots : « de l'article R. 742-21 » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « proposés par la commission » sont supprimés ;

3° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le candidat nommé est déclaré démissionnaire en application de l'article R. 742-31, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut nommer un autre candidat, après nouvel examen des candidatures, dans les conditions prévues à l'article R. 742-21. A défaut d'acceptation de l'intéressé ou si aucun candidat n'est nommé, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut ouvrir une nouvelle procédure dans les conditions définies aux articles R. 742-19 et R. 742-21. »

VII. – L'article R. 742-24 est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa, la référence : « R. 742-20 » est remplacée par la référence : « R. 742-19 » ;

2° Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La candidature doit être accompagnée d'un engagement à payer l'indemnité fixée par le garde des sceaux, ministre de la justice. Lorsque le candidat doit contracter un emprunt, la demande est accompagnée des éléments permettant d'apprécier ses possibilités financières au regard des engagements contractés. »

Art. 18. – I. – Avant l'article R. 742-25, sont insérés les mots : « *Paragraphe 2 : Nomination en cas de suppression d'office* ».

II. – Au premier alinéa de l'article R. 742-25 et à l'article R. 742-26, la référence : « R. 742-18 » est remplacée par la référence : « R. 742-19 ».

Art. 19. – I. – Après l'article R. 742-27, il est inséré les dispositions suivantes :

« *Paragraphe 3*

« *Nomination sur présentation*

« *Art. R. 742-27-1.* – Le greffier de tribunal de commerce qui souhaite exercer son droit de présentation informe le garde des sceaux, ministre de la justice, de ce projet ainsi que du montant de l'indemnité demandée à ce titre, qui correspond à la valeur de l'office.

« Sauf lorsque l'indemnité demandée apparaît manifestement excessive, un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, assure la publicité de cette annonce et précise la date limite de dépôt des candidatures. Le délai imparti aux candidats pour adresser leur candidature ne peut être inférieur à trente jours à compter de la publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la République française. Les candidatures sont adressées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen permettant d'en assurer la réception, au greffier du tribunal de commerce.

« Le greffier sélectionne son successeur parmi les candidats, dans un délai de six mois à compter de la date limite de dépôt des candidatures. Si ce délai n'est pas respecté, l'office est déclaré vacant en application de R. 724-4, sauf à ce que le greffier ait expressément notifié au garde des sceaux, ministre de la justice, par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice, dans ce même délai, son intention de se rétracter.

« *Art. R. 742-27-2.* – Lorsqu'il sélectionne un lauréat du concours prévu à l'article R. 742-6-1, le greffier désigne, parmi les candidats issus d'une même promotion, le candidat le mieux classé, sous réserve que celui-ci s'engage à s'acquitter de l'indemnité demandée.

« Lorsqu'il sélectionne une société composée pour tout ou partie de lauréats du concours prévu à l'article R. 742-6-1, le greffier s'assure qu'il n'y a pas, parmi les autres candidats remplissant les conditions pour être nommés et s'étant engagés à payer l'indemnité demandée, de lauréat issu de la même promotion et mieux classé que l'un quelconque des associés de ladite société.

« Lorsque se portent candidates plusieurs sociétés dont chacune comporte un associé mieux classé que l'un des associés de l'autre société et qu'aucun autre candidat remplissant les conditions prévus à l'alinéa précédent n'est mieux placé, le greffier désigne l'une ou l'autre de ces sociétés. »

II. – L'article R. 742-28 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « à la succession d'un » sont remplacés par les mots : « sélectionné pour succéder à un » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé l'office » sont remplacés par les mots : « garde des sceaux, ministre de la justice, par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice » ;

3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque ce dernier doit contracter un emprunt, elle est en outre accompagnée des éléments permettant d'apprécier ses possibilités financières au regard des engagements contractés. » ;

4° Le troisième alinéa, devenu le quatrième, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce communique au garde des sceaux, ministre de la justice, dans les vingt jours suivant sa demande, toute information dont il dispose permettant d'apprécier les capacités professionnelles et l'honorabilité du cessionnaire. » ;

5° La première phrase du dernier alinéa est supprimée.

III. – Avant l'article R. 742-29, est inséré le titre suivant :

« *Paragraphe 4. – Multitularité et bureaux annexes* ».

CHAPITRE VII

De la limite d'âge

Art. 20. – I. – L'intitulé de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre VII de la partie réglementaire est ainsi modifié :

« *Sous-section 3. – De l'entrée en fonctions, de la limite d'âge et de l'honorariat* ».

II. – Après l'article R. 742-31, est inséré un article R. 742-31-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 742-31-1.* – La demande d'autorisation de prolongation d'activité prévue à l'article L. 741-1 est présentée au garde des sceaux, ministre de la justice, par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice, au plus tard deux mois avant le soixante-dixième anniversaire de l'intéressé. »

CHAPITRE VIII

Des sociétés

Art. 21. – I. – A l'article R. 743-34, la référence : « R. 742-18 » est remplacée par la référence : « R. 742-19 ».

II. – Après l'article R. 743-43, est inséré un article R. 743-43-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 743-43-1.* – Tout projet de cession de titres de capital ou parts sociales devant donner lieu à la nomination d'un greffier de tribunal de commerce exerçant au sein de la société, ainsi que la valeur des titres ou parts à céder, sont portés à la connaissance du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Sauf lorsque la valeur des titres ou parts à céder apparaît manifestement excessive, un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, assure la publicité de cette annonce et précise la date limite de dépôt des candidatures. Le délai imparti aux candidats pour adresser leur candidature ne peut être inférieur à trente jours à compter de la publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la République française. Les candidatures sont adressées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen permettant d'en assurer la réception, à l'associé cédant ».

III. – L'article R. 743-44 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « l'agrément du cessionnaire » sont remplacés par les mots : « l'acceptation du cessionnaire par les associés, » ;

2° Après le premier alinéa il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il sélectionne un lauréat du concours prévu à l'article R. 742-6-1, le cédant désigne, parmi les candidats issus d'une même promotion, le candidat le mieux classé, sous réserve que celui s'engage à s'acquitter du prix demandé, et qu'il recueille le consentement de la société. En cas de refus de la société de consentir à la cession au profit du candidat désigné, le cédant peut désigner, sous les mêmes réserves, le candidat de la même promotion classé immédiatement après, ou un candidat d'une autre promotion, ou un candidat précédemment nommé greffier. » ;

IV. – L'article R. 743-83 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 743-83.* – Lorsque la société est candidate à la nomination dans un office en remplacement du titulaire existant, il est procédé selon les dispositions prévues aux articles R. 742-27-1 et R. 742-27-2. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables dans les cas où le titulaire existant fait usage de son droit de présentation au profit d'une société dont il sera lui-même associé exerçant.

« Lorsque la société est candidate à la nomination dans un office créé ou vacant, il est procédé selon les dispositions prévues aux articles R. 742-19 à R. 742-24 ».

V. – L'article R. 743-122 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 743-122.* – Lorsque la société est candidate à la nomination dans un office en remplacement du titulaire, il est procédé selon les dispositions prévues aux articles R. 742-27-1 et R. 742-27-2. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables dans les cas où le titulaire existant fait usage de son droit de présentation au profit d'une société dont il sera lui-même associé exerçant.

« Lorsque la société est candidate à la nomination dans un office créé ou vacant, il est procédé selon les dispositions prévues aux articles R. 742-19 à R. 742-24. »

CHAPITRE IX

Du salariat

Art. 22. – Au début de l'article R. 743-139-5, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Tout projet de recrutement d'un greffier salarié est porté à la connaissance du garde des sceaux, ministre de la justice, qui assure la publicité de cette annonce, par un arrêté qui précise la date limite de dépôt des candidatures. Le délai imparti aux candidats pour adresser leur candidature ne peut être inférieur à trente jours à compter de la publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la République française. Les candidatures sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen permettant d'en assurer la réception, au greffier du tribunal de commerce.

« Lorsqu'est sélectionné un lauréat du concours prévu à l'article R. 742-6-1, est recruté, parmi les candidats issus d'une même promotion, le candidat le mieux classé. »

CHAPITRE X

Dispositions finales et transitoires

Art. 23. – I. – Les demandes de nomination en qualité de greffier de tribunal de commerce présentées avant l'entrée en vigueur du présent décret restent régies par les dispositions du code de commerce relatives à la nomination des greffiers des tribunaux de commerce, dans leur version antérieure à cette date.

Les personnes ayant réussi l'examen d'aptitude prévu à l'article R. 742-16 du code de commerce, dans sa version applicable avant l'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être nommées greffier de tribunal de commerce, dans les conditions prévues aux articles R. 742-18 à R. 742-30, dans leur version issue du présent décret, sans avoir passé le concours d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce, ni validé leur stage, pendant une durée de cinq ans à compter de la publication du présent décret. Elles sont inscrites par ordre alphabétique sur la liste d'aptitude, dans une section distincte de celle qui comporte la liste des lauréats du concours par ordre de mérite.

Les personnes inscrites sur le registre de stage à la date de l'entrée en vigueur du présent décret poursuivent leur stage selon les modalités en vigueur avant cette date. A l'issue de leur stage, elles peuvent passer le concours prévu

à l'article R. 742-6-1 du code de commerce. Les lauréats du concours sont dispensés d'accomplir un nouveau stage, sous réserve que leur stage soit validé dans les conditions prévues à l'article R. 742-15-1 du même code.

II. – Par dérogation aux dispositions de l'article R. 742-31-1 du code de commerce, les greffiers des tribunaux de commerce âgés de soixante-dix ans au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant la date de publication du présent décret peuvent, jusqu'à cette date, solliciter l'autorisation de prolongation d'activité prévue à l'article L. 741-1 du même code. Ils disposent, pendant ce délai, d'une autorisation de plein droit de poursuivre leur activité. Cette autorisation ne peut avoir pour effet de leur permettre d'exercer leurs fonctions au-delà de leur soixante-et-onzième anniversaire.

III. – Les dispositions des articles R. 742-17-1, R. 742-21, R. 742-28 et R. 742-31-1 du code de commerce, dans leur version issue du présent décret, entrent en vigueur, uniquement en ce qu'elles imposent le recours à la téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice, à une date fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et au plus tard le 30 juin 2017. Jusqu'à cette date, les demandes ayant vocation à être transmises par la téléprocédure sont adressées au garde des sceaux, ministre de la justice, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 24. – Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 25. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
JEAN-JACQUES URVOAS

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2017-894 du 6 mai 2017 relatif à l'École nationale de la magistrature

NOR : JUSB1705772D

Publics concernés : candidats aux concours d'accès à l'École nationale de la magistrature, candidats au recrutement sur titre et à l'intégration directe dans la magistrature, candidats aux concours complémentaires, auditeurs de justice, magistrats de l'ordre judiciaire.

Objet : modification de diverses dispositions relatives à l'École nationale de la magistrature concernant le recrutement et la formation des magistrats de l'ordre judiciaire ainsi que le fonctionnement de l'École nationale de la magistrature.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions relatives aux concours et à la scolarité des auditeurs de justice.

Notice : ce texte met en œuvre plusieurs dispositions de la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 concernant le recrutement et la formation des magistrats de l'ordre judiciaire ainsi que l'École nationale de la magistrature. Il modifie le décret n° 72-355 du 4 mai 1972 afin d'adapter les missions et le fonctionnement de l'École nationale de la magistrature, de renforcer les garanties entourant le statut d'auditeur de justice, de fixer les règles applicables à la discipline des autres stagiaires à l'ENM, de tirer les conséquences de la nouvelle organisation de l'École et d'apporter des adaptations rendues nécessaires par la mise en œuvre de certaines des évolutions relatives au recrutement et à la formation des auditeurs de justice, à la formation continue des magistrats et à la structure institutionnelle de l'École.

Références : le décret est pris pour l'application de la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature. Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 72-355 du 4 mai 1972 modifié relatif à l'École nationale de la magistrature ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'École nationale de la magistrature en date du 19 décembre 2016 ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement de l'École nationale de la magistrature en date du 19 avril 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 4 mai 1972 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 34.

Art. 2. – Le *b* de l'article 1^{er}-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b*) La formation de personnes n'appartenant pas au corps judiciaire et amenées soit à exercer des fonctions juridictionnelles dans l'ordre judiciaire, soit à concourir étroitement à l'activité judiciaire ; ».

Art. 3. – Au premier alinéa de l'article 5, les mots : « avec leurs fonctions » sont remplacés par les mots : « dès lors qu'ils ne remplissent plus la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés au sein du conseil ».

Art. 4. – Après le douzième alinéa de l'article 8, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il fixe les tarifs des prestations et ventes de publications ou d'objets réalisées par l'École. Il peut déléguer cette compétence au directeur de l'École jusqu'à un montant fixé par délibération. »

Art. 5. – Au deuxième alinéa de l'article 9, les mots : « les programmes des études » sont remplacés par les mots : « la fixation des tarifs des prestations et ventes de publications ou d'objets réalisées par l'École, les programmes de la formation initiale, de la formation continue, de la formation des personnes mentionnées au *b* de l'article 1^{er}-1 ».

Art. 6. – L'article 16 est ainsi modifié :

1° Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 16 sont remplacés par un seul alinéa ainsi rédigé :

« Pour chaque concours, le jury peut ne pas pourvoir à toutes les places offertes. Toutefois, le jury peut, dans les proportions fixées par l'arrêté d'ouverture des concours, reporter les places non pourvues au titre d'un des trois concours sur l'un ou l'autre des deux autres concours. Le jury établit, par ordre de mérite, dans la limite des places offertes par l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et compte tenu, le cas échéant, du report des places non pourvues au titre d'un concours, la liste des candidats admis. Le jury peut, pour chacun de ces concours, établir, par ordre de mérite, une liste complémentaire des candidats aptes à entrer à l'École afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste des admis qui ne peuvent pas être nommés. Cette liste complémentaire reste valable pendant un mois après le début de la scolarité de la promotion issue du concours considéré. » ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les modalités d'inscription aux premier, deuxième et troisième concours sont fixées par arrêtés du garde des sceaux, ministre de la justice. »

Art. 7. – L'article 17-1 est ainsi rédigé :

« *Art. 17-1.* – Le candidat doit être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente attestée :

« 1° Par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

« 2° Par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;

« 3° Par une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;

« 4° Par un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis.

« Les diplômes, titres et attestations mentionnés aux 1°, 2° et 3° doivent avoir été délivrés par une autorité compétente, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

« Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, les documents mentionnés à l'alinéa précédent. Ces documents sont présentés, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté. »

Art. 8. – L'article 18 est ainsi modifié :

1° Au quinzième alinéa, après les mots : « d'importance égale, », sont insérés les mots : « sauf en cas d'absence ou de défaillance d'un des candidats et sur décision écrite et motivée du président du jury, » ;

2° A l'avant-dernier alinéa, après les mots : « conversation avec le jury », sont insérés les mots : « permettant notamment d'apprécier la personnalité du candidat et » et les mots : « motivation du candidat » sont remplacés par les mots : « motivation de celui-ci » ;

3° Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 9. – L'article 18-1 est abrogé.

Art. 10. – L'article 19 est ainsi modifié :

1° Au 2°, après les mots : « Un conseiller d'Etat », sont insérés les mots : « ou un maître des requêtes au Conseil d'Etat » ;

2° Après le dixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de démission ou d'indisponibilité d'un membre du jury et d'impossibilité de réunir le conseil d'administration ou le comité restreint pour pourvoir à son remplacement avant le début des épreuves, la nomination du nouveau membre peut intervenir par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du président du conseil d'administration de l'École ou, en cas d'empêchement, de son vice-président. Le conseil d'administration est informé de cette nomination à la première séance utile suivant la mise en œuvre de cette procédure d'urgence. »

Art. 11. – Au second alinéa de l'article 32, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

Art. 12. – A l'article 32-6, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 19 sont applicables au déroulement des épreuves du troisième concours. »

Art. 13. – Après l'article 33, il est inséré un article 33-1 ainsi rédigé :

« *Art. 33-1.* – Le candidat doit être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études dans le cas visé au 1° de l'article 18-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée ou cinq années d'études dans les cas visés aux *c* et *d* du 2° de l'article 18-1 de la même ordonnance après le baccalauréat dans un domaine juridique ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente. Le

diplôme produit par le candidat est apprécié par la commission prévue à l'article 34 de l'ordonnance précitée, après avis motivé d'une commission qui établit son appréciation en considération du degré des connaissances et des qualifications que le diplôme présenté, compte tenu de la nature et de la durée des études et des formations pratiques dont il atteste l'accomplissement, permet de présumer chez le titulaire.

« Ladite commission comprend :

« 1° Un magistrat de la Cour de cassation, président ;

« 2° Deux professeurs des universités ;

« 3° Un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

« 4° Un représentant du ministre chargé de la fonction publique.

« Les membres de la commission sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pour une durée de quatre ans. La nomination du membre mentionné au 3° intervient sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur. La nomination du membre mentionné au 4° intervient sur proposition du ministre chargé de la fonction publique.

« Cette commission peut être saisie par la commission prévue à l'article 34 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susmentionnée de l'un des diplômes mentionnés au premier alinéa présenté par les candidats à une intégration directe dans le corps judiciaire au titre des articles 22 et 23 de cette ordonnance. »

Art. 14. – Au dernier alinéa de l'article 34 les mots : « que le garde des sceaux, ministre de la justice, n'a pas admis à concourir obtient, après le début des épreuves » sont remplacés par les mots : « qui a fait l'objet d'une décision du garde des sceaux, ministre de la justice, de refus de concourir, obtient ».

Art. 15. – L'article 34-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les candidats handicapés qui souhaitent bénéficier d'un aménagement des épreuves doivent, à une date fixée par l'arrêté d'ouverture des concours, en faire la demande, accompagnée d'un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration, au directeur de l'Ecole nationale de la magistrature qui en assure la transmission au président du jury. Ce dernier peut, par décision motivée pour chaque candidat et pour chacune des épreuves écrites ou orales prévues aux articles 18, 24, 31, 32-2, 32-5 et 36, accorder un temps supplémentaire et des modalités particulières de préparation ou d'exécution de l'épreuve afin d'assurer la compensation de leur handicap. » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

Art. 16. – A l'article 38, les mots : « de chaque jury » sont remplacés par le mot : « du jury ».

Art. 17. – L'article 40 est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le temps de scolarité des auditeurs recrutés au titre du *b* du 2° de l'article 18-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée en tant que docteurs en droit justifiant de trois années au moins d'exercice professionnel en qualité de juriste assistant est réduit au moins à hauteur de la moitié de la durée normale de la scolarité dans les conditions prévues par le règlement intérieur. » ;

2° Au troisième alinéa, après les mots : « Le temps de scolarité des », est inséré le mot : « autres ».

Art. 18. – Au dernier alinéa de l'article 40-1, les mots : « définit, après avis des enseignants du pôle, » sont remplacés par les mots : « participe avec les enseignants du pôle à la définition ».

Art. 19. – Le quatrième alinéa de l'article 41-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut désigner, dans les conditions fixées au premier alinéa et après avis des chefs de la cour d'appel et du coordonnateur régional de formation, au sein d'un tribunal de grande instance, un ou plusieurs directeurs de centre de stage qui remplissent, dans le ressort de ce tribunal, les missions de recrutement et de formation qui leur sont confiées par l'Ecole nationale de la magistrature. »

Art. 20. – Au dernier alinéa de l'article 43, les mots : « le directeur adjoint qu'il désigne à cet effet » sont remplacés par les mots : « l'un des directeurs adjoints désigné en son sein ».

Art. 21. – L'article 45 est ainsi modifié :

1° Au 2°, les mots : « des services judiciaires » sont remplacés par les mots : « de la Justice ayant la qualité de magistrat » ;

2° Au 3°, les mots : « maître des requêtes au » sont remplacés par les mots : « membre du » et les mots : « conseiller référendaire à » sont remplacés par les mots : « magistrat de » ;

3° Après le 6°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de démission ou d'indisponibilité d'un membre du jury et d'impossibilité de réunir le conseil d'administration ou le comité restreint pour pourvoir à son remplacement dans les délais imposés par le calendrier des épreuves, la nomination du nouveau membre peut intervenir par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du président du conseil d'administration de l'Ecole ou, en cas d'empêchement, de son vice-président. Le conseil d'administration est informé de cette nomination à la première séance utile suivant la mise en œuvre de cette procédure d'urgence. »

Art. 22. – L'article 46 est ainsi modifié :

1° Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Du test de langue anglaise permettant aux auditeurs de justice d'obtenir des points supplémentaires dans la limite de 5 (coefficient 1). » ;

2° L'avant-dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chacune des notes visées aux 1°, 2° et 3° s'échelonne de 0 à 20 et est attribuée selon des modalités définies par le règlement intérieur. »

Art. 23. – L'article 47 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'examen visé au 3° de l'article 46 comprend les épreuves suivantes : » ;

2° Le 4° est supprimé ;

3° A l'avant-dernier alinéa, les mots : « désignés dans l'arrêté qui les nomme » sont supprimés.

Art. 24. – L'article 48 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété comme suit :

« ainsi que du test de langue anglaise permettant aux auditeurs de justice d'obtenir des points supplémentaires dans la limite de cinq et dont les modalités sont définies par le règlement intérieur » ;

2° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces rapports sont notifiés par écrit à l'auditeur de justice, qui peut faire des observations écrites qui sont alors transmises au jury. » ;

3° Au cinquième alinéa, les mots : « année d'études » sont remplacés par les mots : « année de formation » ;

4° Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le jury établit en second lieu la liste de classement prévue à l'article 21 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, par ordre de mérite, d'après le total des points obtenus par chaque auditeur. » ;

5° Au septième alinéa, les mots : « d'études » sont remplacés par les mots : « à l'examen institué à l'article 47 ».

Art. 25. – Au premier alinéa de l'article 49, les mots : « d'une année d'études » sont remplacés par les mots : « d'une année de formation ».

Art. 26. – Au dernier alinéa de l'article 49-1, après les mots : « le jury transmet », sont insérés les mots : « , en application de l'article 25-3 susmentionné, ».

Art. 27. – Après l'article 50, il est inséré un article 50-1 ainsi rédigé :

« *Art. 50-1.* – Tout magistrat nommé à des fonctions qu'il n'a jamais exercées de premier président ou de procureur général d'une cour d'appel, de président ou de procureur de la République d'un tribunal de grande instance, d'un tribunal de première instance ou d'un tribunal supérieur d'appel suit, dans les six mois qui suivent son installation, une formation spécifique à l'exercice de ces fonctions. »

Art. 28. – Au deuxième alinéa de l'article 51, les mots : « à l'intention des magistrats d' » sont remplacés par le mot : « dans » et les mots : « des magistrats de » sont remplacés par le mot : « à ».

Art. 29. – A l'article 61, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Toute sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un auditeur de justice doit être motivée et notifiée par écrit. Elle fait l'objet d'une mention à son dossier.

« La mention de l'avertissement est effacée automatiquement du dossier de l'auditeur de justice après trois années à compter de sa notification si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période. »

Art. 30. – Au premier alinéa de l'article 62, après les mots : « de son dossier », sont insérés les mots : « et des pièces justifiant la mise en œuvre de poursuites disciplinaires ».

Art. 31. – L'article 63 est ainsi modifié :

1° Au 3°, après les mots : « de la magistrature », sont ajoutés les mots : « ou, en cas d'empêchement, du directeur adjoint en charge de la formation initiale » ;

2° Le 4° est ainsi rédigé :

« Du représentant au conseil d'administration des directeurs de centre de stage et des magistrats enseignants à l'École, ou, en cas d'empêchement, de son suppléant au conseil d'administration ; »

3° Le 5° est ainsi rédigé :

« Des deux auditeurs de justice représentant au conseil d'administration la promotion à laquelle appartient l'auditeur intéressé, ou, en cas d'empêchement de l'un d'eux, de l'auditeur le plus âgé de la promotion, ou, en cas d'empêchement des deux, de l'auditeur le plus âgé et de l'auditeur le plus jeune de la promotion. » ;

4° Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 32. – Au début de l'article 64, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil de discipline est saisi d'un rapport précisant les faits motivant les poursuites disciplinaires, émanant du directeur de l'École nationale de la magistrature ou, en cas d'empêchement, du directeur adjoint en charge de la formation initiale. »

Art. 33. – L'article 65 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 65.* – En cas de faute grave ou manquement de nature à entraîner des poursuites disciplinaires, le directeur de l'École nationale de la magistrature ou, en cas d'empêchement, le directeur adjoint en charge de la formation initiale, peut, s'il y a urgence, suspendre un auditeur et lui interdire l'accès de l'École jusqu'à la décision définitive.

« La mesure est prise après audition de l'intéressé.

« La mesure cesse de produire ses effets si le conseil de discipline n'a pas été saisi dans les conditions prévues à l'article 64 dans les deux mois de la notification de la décision de suspension. »

Art. 34. – L'article 66 est ainsi rétabli :

« *Art. 66.* – Les dispositions des articles 61, 62, 64 et 65 s'appliquent aux candidats admis aux concours complémentaires et aux candidats admis à une intégration directe au titre des articles 22 et 23 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée en formation probatoire.

« Le conseil de discipline est alors composé :

« 1° Du président ou, en cas d'empêchement, du vice-président du conseil d'administration, président ;

« 2° Du directeur des services judiciaires au ministère de la justice ou de son représentant ;

« 3° Du directeur de l'École nationale de la magistrature ou, en cas d'empêchement, du directeur adjoint en charge de la formation initiale ;

« 4° Du représentant au conseil d'administration des directeurs de centres de stage et des magistrats enseignants à l'École ou, en cas d'empêchement, de son suppléant au conseil d'administration ;

« 5° Des deux délégués représentant auprès du directeur de l'École nationale de la magistrature les stagiaires, ou, en cas d'empêchement de l'un d'eux, du stagiaire le plus âgé, ou, en cas d'empêchement des deux, du stagiaire le plus âgé et du stagiaire le plus jeune de la promotion. »

Art. 35. – I. – Les dispositions des articles 6, 7, 14, 15 et 16 s'appliquent aux auditeurs de justice, issus des concours d'accès à l'École nationale de la magistrature, commençant leur scolarité à compter du 1^{er} janvier 2019. Les dispositions des articles 7 et 15 s'appliquent également aux stagiaires issus du recrutement par concours prévu par l'article 21-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée commençant leur scolarité à compter du 1^{er} janvier 2019.

II. – Les dispositions des articles 8 à 12 s'appliquent aux auditeurs de justice commençant leur scolarité à compter du 1^{er} janvier 2018, si la date de début des épreuves des concours ouverts au titre de l'année 2017 est postérieure à la date de publication du présent décret. Dans le cas contraire, ces dispositions s'appliquent aux auditeurs de justice commençant leur scolarité à compter du 1^{er} janvier 2019.

III. – Les dispositions des articles 22 à 24 s'appliquent aux auditeurs de justice commençant leur scolarité à compter du 1^{er} janvier 2018. Ces dispositions s'appliquent également aux auditeurs de justice qui, ayant commencé leur scolarité avant le 1^{er} janvier 2018, se trouvent dans l'obligation de reprendre tout ou partie de leur scolarité à compter de cette même date, à l'exception de ceux d'entre eux qui se sont déjà vus attribuer leur note d'étude avant leur reprise de scolarité.

Art. 36. – La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le garde des sceaux, ministre de la justice et la ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
JEAN-JACQUES URVOAS*

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
NAJAT VALLAUD-BELKACEM*

*La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2017-895 du 6 mai 2017 relatif aux notaires, aux commissaires-priseurs judiciaires et aux huissiers de justice

NOR : JUSC1708539D

Publics concernés : personnes physiques et morales exerçant ou souhaitant exercer la profession de notaire, de commissaire-priseur judiciaire ou d'huissier de justice.

Objet : explicitation des règles de nomination des notaires, commissaires-priseurs judiciaires ou huissiers de justice associés ou salariés lorsque la société est titulaire de plusieurs offices ; suppression de la possibilité pour un commissaire-priseur judiciaire individuel d'être titulaire de deux offices ; réorganisation territoriale du service d'audience assuré par les huissiers de justice.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie diverses dispositions réglementaires relatives aux notaires, commissaires-priseurs judiciaires et huissiers de justice.

En premier lieu, le décret complète les dispositions réglementaires relatives aux sociétés titulaires de plusieurs offices, quelle qu'en soit la forme.

Le décret précise, d'une part, certaines des règles de nomination récemment introduites, d'abord, qu'au moins un associé exerçant doit être nommé pour exercer dans chacun des offices dont est titulaire la société afin qu'aucun office ne soit dépourvu d'associé exerçant, ensuite, que chacun des associés est nommé pour exercer dans un seul office, et enfin, que l'associé, pour pouvoir exercer dans un autre office dont est titulaire la société, doit être nommé pour y exercer au lieu et place du précédent office, sans que cet associé n'ait à se retirer de la société. Un dispositif de changement de lieu d'exercice est également prévu pour les officiers publics et ministériels salariés.

Le décret tire, d'autre part, de nouvelles conséquences de l'ouverture de la multititularité en supprimant le binage chez les commissaires-priseurs judiciaires moyennant un régime dérogatoire transitoire pour les professionnels en situation de binage.

En second lieu, le décret poursuit la mise en œuvre de la loi du 6 août 2015. D'une part, il précise certains effets de la limite d'âge ou de l'expiration de l'autorisation de poursuite d'activité pour un associé exerçant au sein d'une société civile professionnelle. D'autre part, il adapte le ressort territorial au sein duquel les huissiers de justice sont tenus d'assurer le service des audiences par analogie avec les nouvelles règles relatives aux obligations professionnelles. Enfin, il modifie certaines règles relatives aux inspections.

Références : les dispositions des textes modifiés par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code civil, notamment son livre III ;

Vu le code de commerce, notamment son livre II ;

Vu la loi du 25 ventôse an XI modifiée contenant organisation du notariat ;

Vu la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 modifiée pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu l'ordonnance du 26 juin 1816 modifiée qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal de grande instance, et dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus ;

Vu l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 modifiée relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels ;

Vu l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 modifiée relative au statut du notariat ;
Vu l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 modifiée relative au statut des huissiers ;
Vu l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 modifiée relative au statut des commissaires-priseurs judiciaires ;
Vu le décret n° 56-221 du 29 février 1956 modifié pris pour l'application du décret n° 55-604 du 20 mai 1955 relatif aux officiers publics ou ministériels et à certains auxiliaires de justice en ce qui concerne la suppléance des officiers publics et ministériels ;
Vu le décret n° 56-222 du 29 février 1956 modifié pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice ;
Vu le décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 modifié pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;
Vu le décret n° 69-763 du 24 juillet 1969 modifié pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;
Vu le décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 modifié pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles ;
Vu le décret n° 73-541 du 19 juin 1973 modifié relatif à la formation professionnelle des commissaires-priseurs et aux conditions d'accès à cette profession ;
Vu le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 modifié relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire ;
Vu le décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics et ministériels, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-661 du 20 mai 2016 relatif aux officiers publics et ministériels ;
Vu le décret n° 75-770 du 14 août 1975 modifié relatif aux conditions d'accès à la profession d'huissier de justice ainsi qu'aux modalités des créations, transferts et suppressions d'offices d'huissier de justice et concernant certains officiers ministériels et auxiliaires de justice ;
Vu le décret n° 88-814 du 12 juillet 1988 modifié relatif à la nomination et à la cessation de fonctions des officiers publics et ministériels ;
Vu le décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 modifié pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
Vu le décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 modifié pris pour l'application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
Vu le décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 modifié pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
Vu le décret n° 93-82 du 15 janvier 1993 modifié portant application de l'article 1^{er} ter de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 et relatif aux notaires salariés ;
Vu le décret n° 2011-875 du 25 juillet 2011 modifié relatif aux huissiers de justice salariés ;
Vu le décret n° 2012-121 du 30 janvier 2012 modifié relatif aux commissaires-priseurs judiciaires salariés ;
Vu le décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 modifié relatif à l'exercice des professions d'huissier de justice, de notaire et de commissaire-priseur judiciaire sous forme de société autre qu'une société civile professionnelle ou qu'une société d'exercice libéral ;
Vu l'avis de la Chambre nationale des huissiers de justice en date du 20 mars 2017 ;
Vu l'avis du Mouvement jeune notariat en date du 28 mars 2017 ;
Vu l'avis de l'Assemblée de liaison des notaires de France en date du 30 mars 2017 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur du notariat en date du 31 mars 2017 ;
Vu l'avis de la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires en date du 3 avril 2017 ;
Vu les lettres en date du 17 mars 2017 par lesquelles l'Union nationale des huissiers de justice, l'Association des femmes huissiers de justice de France et le Syndicat national des notaires ont été invités à faire connaître leur avis ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS COMMUNES AUX OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS

Art. 1^{er}. – L'article 13 du décret n° 56-221 du 29 février 1956 susvisé est abrogé.

Art. 2. – L'article 3 du décret du 28 décembre 1973 susvisé est complété par les mots suivants : « ou dans lequel il exerce ».

Art. 3. – Après l'article 2 du décret du 12 juillet 1988 susvisé est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 2-1.* – L'arrêté par lequel le garde des sceaux, ministre de la justice, met fin aux fonctions d'un notaire, d'un commissaire-priseur judiciaire ou d'un huissier de justice qui est nommé pour exercer dans un autre des offices dont est titulaire la société dont il est membre ou qui l'emploie prend effet à la date de la prestation de serment consécutive à cette nouvelle nomination. »

Art. 4. – Le décret du 29 juin 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa de l'article 2 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Une société ne peut être nommée dans plusieurs offices d'une même profession que si, dans chacun des offices, au moins un associé exerçant sa profession d'officier public ou ministériel au sein de cette société est nommé pour y exercer. Chacun de ces associés est nommé par arrêté pour exercer dans un seul office soit par l'arrêté nommant la société dans cet autre office, soit par un arrêté postérieur. Dans ces deux hypothèses, l'arrêté met fin également à ses fonctions dans le précédent office. » ;

2° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « La demande de nomination » sont insérés les mots : « d'une société » ;

b) Après le premier alinéa, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La demande de nomination d'un associé dans un autre office de la société que celui dans lequel il exerce est présentée dans les mêmes conditions. » ;

3° Au premier alinéa de l'article 24, les mots : « est nommé et » sont supprimés.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOTAIRES

Art. 5. – Le décret du 2 octobre 1967 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article 4 est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La demande de nomination d'un associé dans un autre office de la société que celui dans lequel il exerce est présentée dans les mêmes conditions. » ;

2° L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une société ne peut être nommée dans plusieurs offices de notaire que si, dans chacun des offices, au moins un associé exerçant sa profession de notaire au sein de cette société est nommé pour y exercer. Chacun de ces associés est nommé par arrêté pour exercer dans un seul office. Il peut ultérieurement être nommé pour exercer dans un autre office de la même société soit par l'arrêté nommant la société dans cet autre office, soit par un arrêté postérieur. Dans ces deux hypothèses, l'arrêté met fin également à ses fonctions dans le précédent office. » ;

3° Au dernier alinéa des articles 10-4 et 10-7, les mots : « des articles 4 et » sont remplacés par les mots : « de l'article 4, du troisième alinéa de l'article 5 et des articles » ;

4° Le sixième alinéa de l'article 27 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le prix de cession et ses modalités de paiement sont fixés par les parties. » ;

5° Au dernier alinéa de l'article 29, les mots : « et s'il demeure dans la société étant attributaire de parts d'intérêts » sont remplacés par les mots :

« dans l'une des conditions suivantes :

« 1° S'il demeure dans la société étant attributaire de parts d'intérêts ;

« 2° S'il est atteint par la limite d'âge ou, le cas échéant, à l'expiration de son autorisation de prolongation d'activité. » ;

6° A l'article 33-1 :

a) Au premier alinéa, les mots : « à l'article 27 » sont remplacés par les mots : « aux articles 27, 28, 30 et 31 » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « à l'article 27 » sont remplacés par les mots : « aux articles 27 ou 29. Il est privé des droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception des rémunérations afférentes à ses apports en capital. » ;

7° Au deuxième alinéa de l'article 46, les mots : « est nommé et » sont supprimés ;

8° Au premier alinéa de l'article 116, après les mots : « Les dispositions » sont insérés les mots : « du premier alinéa ».

Art. 6. – Le troisième alinéa de l'article 49 du décret du 5 juillet 1973 susvisé est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le présent alinéa n'est pas applicable si la création de l'office dans lequel l'associé demande sa nomination est demandée par la société dans laquelle l'associé exerce déjà. »

Art. 7. – Le décret du 13 janvier 1993 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La demande de nomination d'un associé dans un autre office de la société que celui dans lequel il exerce est présentée dans les mêmes conditions. » ;

2° L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une société ne peut être nommée dans plusieurs offices de notaire que si, dans chacun des offices, au moins un associé exerçant la profession de notaire au sein de cette société est nommé pour y exercer. Chacun de ces associés est nommé par arrêté pour exercer dans un seul office. Il peut ultérieurement être nommé pour exercer dans un autre office de la même société soit par l'arrêté nommant la société dans cet autre office, soit par un arrêté postérieur. Dans ces deux hypothèses, l'arrêté met fin également à ses fonctions dans le précédent office. » ;

3° Au dernier alinéa des articles 12, 14 et 16, les mots : « des articles 4 et » sont remplacés par les mots : « de l'article 4, du dernier alinéa de l'article 5 et des articles » ;

4° Au deuxième alinéa de l'article 38, les mots : « est nommé et » sont supprimés ;

5° L'article 84 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 84.* – Les sociétés titulaires d'un office dans les ressorts des cours d'appel de Besançon ou de Nancy ne peuvent ouvrir de bureaux annexes à cet office dans le ressort des cours d'appel de Colmar et de Metz.

« Les sociétés titulaires d'un office dans le ressort des cours d'appel de Colmar et de Metz ne peuvent ouvrir de bureaux annexes à cet office dans les ressorts des cours d'appel de Besançon et de Nancy. »

Art. 8. – Le décret du 15 janvier 1993 susvisé est ainsi modifié :

1° Aux trois derniers alinéas de l'article 2, après les mots : « au sein de l'office » sont insérés les mots : « ou de la société lorsque celle-ci est titulaire de plusieurs offices » ;

2° Le dernier alinéa de l'article 5 est complété par les mots : « ou de la société lorsque celle-ci est titulaire de plusieurs offices » ;

3° Au dernier alinéa de l'article 7, les mots : « ; il en est de même pour toute modification à ce contrat » sont remplacés par les mots : « dans le ressort de laquelle se situe l'office dans lequel la nomination du notaire salarié est demandée. Toute modification de ce contrat est adressée, dans les mêmes conditions, accompagnée d'une copie du contrat de travail initial, au président de la chambre des notaires dans le ressort de laquelle se situe l'office dans lequel le salarié est nommé » ;

4° L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 9.* – Le notaire salarié est nommé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice pour exercer dans un seul office. L'arrêté précise l'office au sein duquel le notaire salarié exerce ses fonctions ainsi que le nom ou la dénomination sociale de son titulaire. Le notaire salarié ainsi nommé dans un office peut être nommé ultérieurement dans un autre office de la même société soit par l'arrêté nommant la société dans cet autre office, soit par un arrêté postérieur. Dans ces deux hypothèses, l'arrêté met fin également à ses fonctions dans le précédent office. L'article 18 du présent décret n'est pas applicable à cette procédure. » ;

5° La première phrase du troisième alinéa de l'article 13 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le notaire salarié qui devient titulaire de l'office notarial dans lequel il était employé ou qui devient associé de la personne morale titulaire de cet office en vue de l'exercice de la profession au sein de cet office, est nommé en sa nouvelle qualité par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, qui met fin également à ses fonctions de notaire salarié. » ;

6° Au premier alinéa de l'article 14, après les mots : « chambre des notaires » sont insérés les mots : « dans le ressort de laquelle se situe l'office dans lequel le salarié est nommé » ;

7° Le deuxième alinéa de l'article 17 est complété par les mots : « dans le ressort de laquelle se situe l'office au sein duquel il souhaite exercer » ;

8° L'article 18 est complété par les mots : « dans le ressort de laquelle se situe l'office au sein duquel le salarié était nommé » ;

9° La dernière phrase du premier alinéa de l'article 20 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Une copie de la lettre est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice, ainsi qu'au président de la chambre des notaires et au procureur général près la cour d'appel dans le ressort desquelles se situe l'office au sein duquel le salarié est nommé » ;

10° Le dernier alinéa de l'article 24 est complété par les mots : « l'office dans lequel la nomination du notaire salarié est demandée ».

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSAIRES-PRISEURS JUDICIAIRES

Art. 9. – Le troisième alinéa de l'article 1-1 et l'article 15 de l'ordonnance du 26 juin 1816 susvisée sont supprimés.

Art. 10. – Le décret du 24 juillet 1969 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article 4 est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La demande de nomination d'un associé dans un autre office de la société que celui dans lequel il exerce est présentée dans les mêmes conditions. » ;

2° L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une société ne peut être nommée dans plusieurs offices de commissaire-priseur judiciaire que si, dans chacun des offices, au moins un associé exerçant sa profession de commissaire-priseur judiciaire au sein de cette société est nommé pour y exercer. Chacun de ces associés est nommé par arrêté pour exercer dans un seul office. Il peut ultérieurement être nommé pour exercer dans un autre office de la même société soit par l'arrêté nommant la société dans cet autre office, soit par un arrêté postérieur. Dans ces deux hypothèses, l'arrêté met fin également à ses fonctions dans le précédent office. » ;

3° Au troisième alinéa des articles 10-2 et 10-4, les mots : « des articles 4, » sont remplacés par les mots : « de l'article 4, du troisième alinéa de l'article 5 et des articles » ;

4° Au deuxième alinéa de l'article 29, les mots : « et qu'il demeure dans la société avec des parts d'intérêts » sont remplacés par les mots :

« dans l'une des conditions suivantes :

« 1° S'il demeure dans la société étant attributaire de parts d'intérêts ;

« 2° S'il est atteint par la limite d'âge ou, le cas échéant, à l'expiration de son autorisation de prolongation d'activité » ;

5° A l'article 33-1 :

a) Au premier alinéa, les mots : « d'huissier de justice » sont remplacés par les mots : « de commissaire-priseur judiciaire » et les mots : « à l'article 27 » sont remplacés par les mots : « aux articles 27, 28, 30 et 31 » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « à l'article 27 » sont remplacés par les mots : « aux articles 27 ou 29. Il est privé des droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception des rémunérations afférentes à ses apports en capital. » ;

6° Au deuxième alinéa de l'article 46, les mots : « est nommé et » sont supprimés ;

7° Au deuxième alinéa de l'article 116, après le mot : « dispositions » sont insérés les mots : « du premier alinéa ».

Art. 11. – L'article 27 du décret du 19 juin 1973 susvisé est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « de deux offices » sont remplacés par les mots : « d'un office » et les mots : « d'un des offices dont elles sont titulaires » sont supprimés ;

2° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le présent alinéa n'est pas applicable si la création de l'office dans lequel l'associé demande sa nomination est demandée par la société dans laquelle l'associé exerce déjà. »

Art. 12. – Le décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La demande de nomination d'un associé dans un autre office de la société que celui dans lequel il exerce est présentée dans les mêmes conditions. » ;

2° L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une société ne peut être nommée dans plusieurs offices de commissaire-priseur judiciaire que si, dans chacun des offices, au moins un associé exerçant sa profession de commissaire-priseur judiciaire au sein de cette société est nommé pour y exercer. Chacun de ces associés est nommé par arrêté pour exercer dans un seul office. Il peut ultérieurement être nommé pour exercer dans un autre office de la même société soit par l'arrêté nommant la société dans cet autre office, soit par un arrêté postérieur. Dans ces deux hypothèses, l'arrêté met fin également à ses fonctions dans le précédent office. » ;

3° Au dernier alinéa des articles 12, 14 et 16, les mots : « des articles 4 et » sont remplacés par les mots : « de l'article 4, du dernier alinéa de l'article 5 et des articles » ;

4° Au deuxième alinéa de l'article 38, les mots : « est nommé et » sont supprimés.

Art. 13. – Le décret du 30 janvier 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Sauf lorsqu'il est employé par un commissaire-priseur judiciaire titulaire de deux offices, le » sont remplacés par le mot : « Le » ;

b) Aux quatrième et cinquième alinéas, après les mots : « au sein de l'office » sont insérés les mots : « ou de la société lorsque celle-ci est titulaire de plusieurs offices » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article 4 est complété par les mots : « ou de la société lorsque celle-ci est titulaire de plusieurs offices » ;

3° Au dernier alinéa de l'article 6, les mots : « ; il en est de même pour toute modification à ce contrat » sont remplacés par les mots : « dans le ressort de laquelle se situe l'office dans lequel la nomination du commissaire-priseur judiciaire salarié est demandée. Toute modification de ce contrat est adressée, dans les mêmes conditions, accompagnée d'une copie du contrat de travail initial, au président de la chambre de discipline dans le ressort de laquelle se situe l'office dans lequel le salarié est nommé. » ;

4° L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.* – Le commissaire-priseur judiciaire salarié est nommé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice pour exercer dans un seul office. L'arrêté précise l'office au sein duquel le commissaire-priseur judiciaire salarié exerce ses fonctions ainsi que le nom ou la dénomination sociale de son titulaire. Le commissaire-priseur judiciaire salarié ainsi nommé dans un office peut être nommé ultérieurement dans un autre office de la même société soit par l'arrêté nommant la société dans cet autre office, soit par un arrêté postérieur. Cet arrêté met fin également à ses fonctions dans le précédent office. L'article 14 du présent décret n'est pas applicable à cette procédure. » ;

5° La première phrase du troisième alinéa de l'article 12 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le commissaire-priseur judiciaire salarié qui devient titulaire de l'office de commissaire-priseur judiciaire dans lequel il était employé ou qui devient associé de la personne morale titulaire de cet office en vue de l'exercice de la profession au sein de cet office, est nommé en sa nouvelle qualité par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, qui met fin également à ses fonctions de commissaire-priseur judiciaire salarié. » ;

6° Le deuxième alinéa de l'article 13 est complété par les mots : « dans le ressort de laquelle se situe l'office au sein duquel il souhaite exercer » ;

7° L'article 14 est complété par les mots : « dans le ressort de laquelle se situe l'office au sein duquel le salarié était nommé » ;

8° Le dernier alinéa de l'article 14-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les cinq jours de la notification du licenciement ou de la mise à pied, le titulaire de l'office en informe le garde des sceaux, ministre de la justice, par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice, ainsi que, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le président de la chambre de discipline et le procureur général près la cour d'appel dans le ressort desquelles se situe l'office au sein duquel le salarié est nommé. ».

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX HUISSIERS DE JUSTICE

Art. 14. – Le décret n° 56-222 du 29 février 1956 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 12.* – Les huissiers de justice sont compétents pour assurer le service des audiences dans le ressort de la cour d'appel au sein duquel ils ont établi leur résidence professionnelle.

« Les huissiers de justice sont tenus d'assurer le service des audiences près les juridictions dont le siège est situé dans les limites territoriales du ressort du tribunal de grande instance au sein duquel leur résidence est établie ou celles du ressort d'un des tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le même département que celui au sein duquel leur résidence est établie.

« *Art. 12-1.* – Chaque année, dans la première quinzaine qui suit la rentrée judiciaire, les cours d'appel, les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance choisissent leurs huissiers audienciers et fixent, après avoir consulté les intéressés, l'ordre de service des dits huissiers. Les huissiers ainsi désignés sont tenus d'assurer le service des audiences et d'assister le tribunal toutes les fois qu'ils en sont requis. » ;

2° L'article 94-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La chambre nationale des huissiers de justice adresse aux inspecteurs un formulaire d'inspection pré-rempli au moyen d'un traitement automatisé des données relatives à l'ensemble des activités professionnelles des huissiers de justice, y compris leurs activités accessoires. » ;

3° Après l'article 94-3, il est inséré un article 94-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 94-3-1.* – Aux fins du traitement automatisé des données prévu au dernier alinéa de l'article 94-3, les huissiers de justice transmettent, par l'intermédiaire de leur logiciel de gestion et de comptabilité, à chaque clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 30 avril de chaque année, à la chambre nationale des huissiers de justice, les données relatives à leurs activités économiques, selon des modalités techniques prévues par arrêté. » ;

4° A l'article 94-9 :

a) Au premier alinéa, après les mots : « aux inspections » sont insérés les mots : « annuelles visées aux articles 94-17 à 94-21 » et les mots : « , quelle que soit l'autorité qui a pris l'initiative de l'inspection » sont supprimés ;

b) Le deuxième alinéa est complété par le mot : « annuelles » ;

c) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les frais afférents aux inspections occasionnelles visées aux articles 94-22 à 94-26, notamment la rémunération de la personne figurant sur les listes prévues à l'article 94-5 et désignée par l'autorité qui a pris l'initiative de l'inspection, sont à la charge des études inspectées. »

Art. 15. – Le décret du 31 décembre 1969 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article 4 est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La demande de nomination d'un associé dans un autre office de la société que celui dans lequel il exerce est présentée dans les mêmes conditions. » ;

2° L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une société ne peut être nommée dans plusieurs offices d'huissier de justice que si, dans chacun des offices, au moins un associé exerçant sa profession d'huissier de justice au sein de cette société est nommé pour y exercer. Chacun de ces associés est nommé par arrêté pour exercer dans un seul office. Il peut ultérieurement être nommé pour exercer dans un autre office de la même société soit par l'arrêté nommant la société dans cet autre office, soit par un arrêté postérieur. Dans ces deux hypothèses, l'arrêté met fin également à ses fonctions dans le précédent office. » ;

3° Au troisième alinéa des articles 10-2 et 10-4, les mots : « des articles 4 et » sont remplacés par les mots : « de l'article 4, du troisième alinéa de l'article 5 et des articles » ;

4° Au deuxième alinéa de l'article 29, les mots : « et qu'il demeure dans la société avec des parts d'intérêts » sont remplacés par les mots :

« dans l'une des conditions suivantes :

« 1° S'il demeure dans la société étant attributaire de parts d'intérêts ;

« 2° S'il est atteint par la limite d'âge ou, le cas échéant, à l'expiration de son autorisation de prolongation d'activité. » ;

5° A l'article 33-1 :

a) Au premier alinéa, les mots : « à l'article 27 » sont remplacés par les mots : « aux articles 27, 28, 30 et 31 » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « à l'article 27 » sont remplacés par les mots : « aux articles 27 ou 29. Il est privé des droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception des rémunérations afférentes à ses apports en capital » ;

6° Au deuxième alinéa de l'article 46, les mots : « est nommé et » sont supprimés ;

7° Au deuxième alinéa de l'article 116, après le mot : « disposition » sont insérés les mots : « du premier alinéa ».

Art. 16. – Le troisième alinéa de l'article 27 du décret du 14 août 1975 susvisé est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le présent alinéa n'est pas applicable si la création de l'office dans lequel l'associé demande sa nomination est demandée par la société dans laquelle l'associé exerce déjà. »

Art. 17. – Le décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La demande de nomination d'un associé dans un autre office de la société que celui dans lequel il exerce est présentée dans les mêmes conditions. » ;

2° L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une société ne peut être nommée dans plusieurs offices d'huissier de justice que si, dans chacun des offices, au moins un associé exerçant sa profession d'huissier de justice au sein de cette société est nommé pour y exercer. Chacun de ces associés est nommé par arrêté pour exercer dans un seul office. Il peut ultérieurement être nommé pour exercer dans un autre office soit par l'arrêté nommant la société dans cet autre office, soit par un arrêté postérieur. Dans ces deux hypothèses, l'arrêté met fin également à ses fonctions dans le précédent office. » ;

3° Au troisième alinéa des articles 12, 14 et 16, les mots : « des articles 4 et » sont remplacés par les mots : « de l'article 4, du dernier alinéa de l'article 5 et des articles » ;

4° Au deuxième alinéa de l'article 38, les mots : « est nommé et » sont supprimés.

Art. 18. – Le décret du 25 juillet 2011 susvisé est ainsi modifié :

1° Aux troisième et quatrième alinéas de l'article 2, après les mots : « au sein de l'office » sont insérés les mots : « ou de la société lorsque celle-ci est titulaire de plusieurs offices » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article 5 est complété par les mots : « ou de la société lorsque celle-ci est titulaire de plusieurs offices » ;

3° Au troisième alinéa de l'article 7, les mots : « ; il en est de même de toute modification à ce contrat » sont remplacés par les mots : « dans le ressort de laquelle se situe l'office dans lequel la nomination de l'huissier de justice salarié est demandée. Toute modification de ce contrat est adressée, dans les mêmes conditions, accompagnée d'une copie du contrat de travail initial, au président de la chambre départementale dans le ressort de laquelle se situe l'office dans lequel le salarié est nommé » ;

4° L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. – L'huissier de justice salarié est nommé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice pour exercer dans un seul office. L'arrêté précise l'office au sein duquel l'huissier de justice salarié exerce ses fonctions ainsi que le nom ou la dénomination sociale de son titulaire. L'huissier de justice salarié ainsi nommé dans un office peut être nommé ultérieurement dans un autre office de la même société soit par l'arrêté nommant la société

dans cet autre office, soit par un arrêté postérieur. Cet arrêté met fin également à ses fonctions dans le précédent office. L'article 18 du présent décret n'est pas applicable à cette procédure. » ;

5° La première phrase du troisième alinéa de l'article 13 est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'huissier de justice salarié qui devient titulaire de l'office d'huissier de justice dans lequel il était employé ou qui devient associé de la personne morale titulaire de cet office en vue de l'exercice de la profession au sein de cet office, est nommé en sa nouvelle qualité par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, qui met fin également à ses fonctions d'huissier de justice salarié. » ;

6° Au premier alinéa de l'article 14, après le mot : « justice » sont insérés les mots : « dans le ressort de laquelle se situe l'office dans lequel le salarié est nommé » ;

7° Le deuxième alinéa de l'article 17 est complété par les mots : « dans le ressort de laquelle se situe l'office au sein duquel il souhaite exercer » ;

8° L'article 18 est complété par les mots : « dans le ressort de laquelle se situe l'office au sein duquel le salarié était nommé » ;

9° La dernière phrase du premier alinéa de l'article 20 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Une copie de la lettre est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice, ainsi qu'au président de la chambre départementale des huissiers de justice et au procureur général près la cour d'appel dans le ressort desquelles se situe l'office au sein duquel le salarié est nommé. » ;

10° Le deuxième alinéa de l'article 23 est complété par les mots : « dans lequel la nomination de l'huissier de justice est demandée ».

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 19. – Les notaires associés ou salariés, les huissiers de justice associés ou salariés et les commissaires-priseurs judiciaires associés ou salariés nommés, avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans une société titulaire d'un office sont réputés nommés pour exercer dans cet office.

Art. 20. – I. – Par dérogation aux dispositions du présent décret, les personnes physiques titulaires de deux offices de commissaire-priseur judiciaire à la date de son entrée en vigueur peuvent demeurer titulaires de ces deux offices. Elles ne peuvent présenter au garde des sceaux, ministre de la justice, qu'un ou plusieurs successeurs permettant le respect des règles prévoyant qu'une personne physique ne peut être titulaire de plusieurs offices de commissaire-priseur judiciaire et qu'au sein des personnes morales titulaires de plusieurs offices, au moins un associé exerçant sa profession de commissaire-priseur judiciaire est nommé dans chacun des offices et chaque associé est nommé pour exercer dans un seul office.

II. – Par dérogation aux dispositions du présent décret, les personnes morales titulaires de deux offices de commissaire-priseur judiciaire à la date de son entrée en vigueur peuvent déroger aux règles prévoyant qu'au moins un associé exerçant sa profession de commissaire-priseur judiciaire est nommé dans chacun des offices et que chaque associé est nommé pour exercer dans un seul office, sous les réserves suivantes :

1° Ces personnes morales ne peuvent présenter au garde des sceaux, ministre de la justice, qu'un ou plusieurs successeurs permettant le respect des règles mentionnées à la deuxième phrase du I ;

2° Lors de la cessation d'exercice du ou des associés exerçant au sein de la société à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, ces derniers doivent être remplacés dans des conditions permettant le respect par la société des règles mentionnées à la deuxième phrase du I ;

3° Lorsqu'un nouvel associé exerçant la profession de commissaire-priseur judiciaire est nommé dans la société, il est nommé pour exercer dans un seul de ces offices.

III. – Par dérogation aux dispositions du présent décret, les commissaires-priseurs judiciaires salariés, à la date de son entrée en vigueur, d'une personne, physique ou morale, titulaire de deux offices de commissaire-priseur judiciaire peuvent déroger à la règle prévoyant qu'un commissaire-priseur judiciaire salarié est nommé pour exercer dans un seul office. En cas de changement de titulaire de l'un des offices ou des deux offices, le commissaire-priseur judiciaire salarié préalablement nommé dans les deux offices est nommé pour exercer dans un seul de ces offices. Il n'a pas à prêter à nouveau serment.

IV. – La situation des personnes autorisées, en vertu du présent article, à déroger à certaines règles découlant du présent décret demeure régie par les dispositions de l'article 15 de l'ordonnance du 26 juin 1816 susvisée dans sa rédaction antérieure à son abrogation par le présent décret.

Art. 21. – Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
JEAN-JACQUES URVOAS*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2017-896 du 9 mai 2017 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers pris pour l'application de l'article 58 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle

NOR : JUSC1701666D

Publics concernés : les juridictions, la Banque de France, les personnes surendettées et leurs créanciers.

Objet : modification des dispositions relatives à la procédure de surendettement des particuliers.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Notice : l'article 58 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit la suppression de la procédure d'homologation judiciaire des mesures recommandées par la commission de surendettement dans la perspective d'un recentrage du juge sur ses missions essentielles et d'une accélération de la procédure de surendettement. Le présent décret vient adapter les dispositions réglementaires en application de cette loi.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 58 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle. Le code de la consommation qu'il modifie peut être consulté dans sa rédaction issue de cette modification sur le site *Légifrance* (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de la consommation, notamment son livre VII ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, notamment son article 58 ;

Vu l'avis du comité technique spécial de service placé auprès de la directrice des services judiciaires en date du 23 février 2017 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 21 mars 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le livre VII de la partie réglementaire du code de la consommation est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 17 du présent décret.

Art. 2. – I. – Dans les intitulés des sections 1 et 2 du chapitre I^{er} du titre IV, les mots : « Recommandation aux fins de » sont remplacés par les mots : « Décision de la commission imposant un ».

II. – A la deuxième phrase du premier alinéa de l'article R. 712-12, à l'article R. 724-8, à la fin des intitulés du chapitre III du titre III et des sections 1 et 2 du même chapitre, les mots : « ou recommandées » sont supprimés.

III. – Au premier alinéa de l'article R. 724-7, le mot : « recommande » est remplacé par le mot : « impose ».

IV. – Au premier alinéa de l'article R. 733-7, le mot : « recommandées » est remplacé par le mot : « imposées ».

V. – A l'intitulé de la section 3 du chapitre III du titre III, les mots : « recommandées ou imposées » sont remplacés par les mots : « imposées et à leur contestation ».

VI. – Dans l'intitulé de la section 3 du chapitre I^{er} du titre IV, les mots : « sans recommandation » sont remplacés par les mots : « par le juge saisi d'un recours à l'encontre des mesures imposées ».

Art. 3. – A l'article R. 713-2, après les mots : « par une partie » sont insérés les mots : « ou par un tiers ».

Art. 4. – A la deuxième phrase de l'article R. 722-5, les mots : « à l'article L. 733-1, jusqu'à l'homologation des mesures recommandées en application des dispositions des articles L. 733-7, L. 733-8 et L. 741-1 ou » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 733-1, L. 733-4, L. 733-7 et L. 741-1, ».

Art. 5. – L'article R. 724-5 est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, les mots : « la recommandation aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou la saisine du juge du tribunal d'instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire » sont remplacés par les mots : « sa décision » ;

2° A la première phrase du second alinéa, les mots : « l'homologation par le juge de la recommandation » sont remplacés par les mots : « la décision de la commission imposant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire » ;

3° A la dernière phrase du second alinéa, les mots : « recommandation aux fins de » sont remplacés par les mots : « décision de la commission imposant un ».

Art. 6. – A l'article R. 732-1, le mot : « ou » est remplacé par les mots : « et à défaut, ».

Art. 7. – L'article R. 733-1 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « à l'article L. 733-1 ou recommander les mesures prévues aux articles L. 733-7 et L. 733-8 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 733-1, L. 733-4 et L. 733-7 » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « à l'article L. 733-1 ou jusqu'à l'homologation par le juge des mesures recommandées en application des dispositions des articles L. 733-7 et L. 733-8 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 733-1, L. 733-4 et L. 733-7 ».

Art. 8. – L'article R. 733-6 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de l'article L. 733-1 ou qu'elle recommande en application des dispositions des articles L. 733-7 et L. 733-8 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 733-1, L. 733-4 et L. 733-7 » ;

2° Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Cette lettre mentionne également les dispositions des articles L. 733-8, L. 733-9 et L. 733-14.

« En cas d'application des dispositions du 3° de l'article L. 733-1 ou de l'article L. 733-4, elle énonce les éléments qui motivent spécialement la décision de la commission. » ;

3° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle indique que la contestation à l'encontre des mesures que la commission entend imposer est formée par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à son secrétariat dans un délai de trente jours à compter de leur notification ; elle précise que cette déclaration indique les nom, prénoms et adresse de son auteur, les mesures contestées ainsi que les motifs de la contestation, et est signée par ce dernier. »

Art. 9. – L'article R. 733-8 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article L. 733-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 733-1, L. 733-4 et L. 733-7 » ;

2° Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces mesures s'appliquent à la date fixée par la commission, et à défaut, au plus tard le dernier jour du mois suivant la date de la lettre prévue au premier alinéa. »

Art. 10. – L'article R. 733-18 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence à l'article L. 733-18 est remplacée par la référence à l'article L. 733-17 ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque la mesure d'effacement a été prise en application des dispositions de l'article L. 733-9, l'attestation est établie par la commission, qui l'adresse au débiteur lors de l'envoi de la lettre mentionnée à l'article R. 733-8. » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « des articles L. 733-12 à L. 733-14 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 733-13 ».

Art. 11. – L'article R. 741-1 est ainsi modifié :

1° Le mot : « recommandation » est remplacé par le mot : « décision » ;

2° Au premier alinéa, le mot : « recommande » est remplacé par le mot : « impose » ;

3° Au second alinéa, la référence à l'article L. 741-5 est remplacée par la référence à l'article L. 741-4, les mots : « greffe du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « secrétariat de la commission », et le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « trente ».

Art. 12. – Les articles R. 741-2 à R. 741-5 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 741-2.* – La commission procède à des mesures de publicité pour permettre aux créanciers qui n'ont pas été avisés de sa décision de former un recours devant le juge du tribunal d'instance.

« Les titulaires de créances disposent d'un délai de deux mois à compter de cette publicité pour exercer leur recours.

« *Art. R. 741-3.* – Un avis de la commission est adressé pour publication au *Bulletin officiel* des annonces civiles et commerciales par le secrétariat de la commission. Cette publication comporte les nom et prénoms du débiteur, sa date de naissance, le numéro du département de sa résidence, la date de la décision, l'indication de la commission qui l'a rendue et à laquelle doivent être adressés les recours formés par les créanciers non avisés ainsi que le délai de recours à l'encontre de la décision. Elle est effectuée dans un délai de trente jours à compter de la date de la décision.

« *Art. R. 741-4.* – A défaut de contestation formée dans le délai prévu à l'article R. 741-1, la commission informe par lettre simple le débiteur et les créanciers que la décision prise en application de l'article L. 741-1 s'impose.

« Art. R. 741-5. – Lorsque la commission est destinataire d’une contestation de la décision prise en application de l’article L. 741-1, son secrétariat la transmet, avec le dossier, au greffe du tribunal d’instance. »

Art. 13. – L’article R. 741-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 741-13. – Lorsque le juge prononce un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, un avis de celui-ci est adressé pour publication au *Bulletin officiel* des annonces civiles et commerciales par le greffe. Cette publication comporte les nom et prénoms du débiteur, sa date de naissance, le numéro du département de sa résidence, la date du jugement, l’indication du tribunal qui l’a rendu et du greffe auquel doivent être adressées les déclarations de tierce-opposition des créanciers non avisés ainsi que le délai dans lequel celles-ci doivent être formées. Elle est effectuée dans un délai de quinze jours à compter de la date de la décision. »

Art. 14. – Aux articles R. 741-14 et R. 741-18, les mots : « lui conférant force exécutoire » sont remplacés par les mots : « prononçant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ».

Art. 15. – L’article R. 743-1 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque la mesure d’effacement a été prise en application des dispositions de l’article L. 741-1, l’attestation est établie par la commission, qui l’adresse au débiteur lors de l’envoi de la lettre mentionnée à l’article R. 733-8 » ;

2° Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la mesure d’effacement a été prise en application des dispositions de l’article L. 741-6, L. 742-20 ou L. 742-21, l’attestation est établie et adressée au débiteur par le greffe lors de l’envoi du jugement mentionné à l’article R. 741-12, R. 741-16 ou R. 742-17. »

Art. 16. – I. – A l’article R. 724-1, les références aux articles L. 733-12, L. 741-1 à L. 741-3, L. 741-5, L. 741-7 sont remplacées par la référence à l’article L. 741-4.

II. – Aux articles R. 724-3, R. 733-14 et R. 742-14, les références aux articles L. 733-7 et L. 733-8 sont remplacées par les références aux articles L. 733-4 et L. 733-7.

III. – Aux articles R. 731-1 et R. 733-7, la référence à l’article L. 733-7 est remplacée par la référence à l’article L. 733-4.

IV. – A l’article R. 733-5, la référence à l’article R. 733-7 est remplacée par la référence à l’article R. 733-8 et la référence à l’article L. 733-15 par la référence à l’article L. 733-13.

V. – A l’article R. 733-15, la référence à l’article L. 733-14 est remplacée par la référence à l’article L. 733-12.

VI. – A l’article R. 741-10, la référence à l’article L. 741-6 est remplacée par la référence à l’article L. 741-8.

VII. – A l’article R. 742-11, la référence à l’article R. 742-7 est remplacée par la référence à l’article R. 742-9.

VIII. – A l’article R. 741-15, la référence à l’article L. 741-9 est remplacée par la référence à l’article L. 741-8.

IX. – A l’article R. 741-16, la référence à l’article L. 741-2 est remplacée par la référence à l’article L. 733-10.

X. – Aux articles R. 741-17, R. 742-9 et R. 742-53, la référence à l’article R. 741-9 est remplacée par la référence à l’article R. 741-13.

XI. – A l’article R. 742-2, la référence à l’article L. 741-7 est remplacée par la référence à l’article L. 741-6.

XII. – A l’article R. 733-9, les mots : « à l’article L. 733-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 733-1, L. 733-4 et L. 733-7 ».

Art. 17. – Les articles R. 733-10 à R. 733-13 et R. 741-6 à R. 741-9 et le second alinéa de l’article R. 742-9 sont abrogés.

Art. 18. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Il s’applique aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers en cours à cette date, sauf lorsque le juge d’instance a été saisi par la commission de surendettement aux fins d’homologation. Dans ce cas, l’affaire est poursuivie et jugée conformément au livre VII du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure au présent décret.

Art. 19. – Le ministre de l’économie et des finances et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
JEAN-JACQUES URVOAS

*Le ministre de l’économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2017-897 du 9 mai 2017 relatif au service d'accueil unique du justiciable et aux personnes autorisées à accéder au traitement de données à caractère personnel « Cassiopée »

NOR : JUSB1702082D

Publics concernés : justiciables, administrations, professions judiciaires et juridiques, secteur associatif.

Objet : organisation et fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire ; fonctionnement du service d'accueil unique du justiciable.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret a pour objet, d'une part, de préciser le fonctionnement du service d'accueil unique du justiciable créé par la loi de modernisation de la justice du *xx^e* siècle et de déterminer les compétences juridictionnelles des agents de greffe qui y sont affectés ; il constitue à ce titre une première étape dans la création du service d'accueil unique du justiciable, ce service ayant vocation, à terme, à recevoir d'autres actes de procédure et à voir sa compétence étendue sur l'ensemble du territoire national. D'autre part, le décret a pour objet d'étendre la liste des personnes habilitées à accéder au bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires dit « Cassiopée ».

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du *xx^e* siècle. Les dispositions du code de l'organisation judiciaire, du code de procédure pénale, du code du travail, du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi relative à l'aide juridique du 10 juillet 1991, du décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 relatif à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, et du décret n° 2016-1338 du 7 octobre 2016 modifiant le code de procédure pénale et relatif au répertoire des données collectées dans le cadre d'une procédure judiciaire, modifiées par le présent décret, peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment son article L. 123-3 dans sa rédaction résultant de l'article 2 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du *xx^e* siècle, et ses articles R. 531-1, R. 551-1 et R. 561-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 48-1, 706-161, R. 15-33-66-8 et R. 251 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 relatif à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie et dans les îles de Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 2016-1338 du 7 octobre 2016 modifiant le code de procédure pénale et relatif au répertoire des données collectées dans le cadre d'une procédure judiciaire ;

Vu l'avis du comité technique spécial de service placé auprès du directeur des services judiciaires en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 20 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 13 avril 2017 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 22 février 2017 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 22 février 2017 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 21 février 2017 ;
Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 21 mars 2017 ;
Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 23 mars 2017 ;
Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 22 février 2017 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives au service d'accueil unique du justiciable

Art. 1^{er}. – Le chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'organisation judiciaire est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Le service d'accueil unique du justiciable

« *Art. R. 123-26.* – La liste des juridictions dans lesquelles est implanté un service d'accueil unique du justiciable est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, conformément au tableau IV-I annexé au présent code.

« *Art. R. 123-27.* – Les agents de greffe affectés dans un service d'accueil unique du justiciable sont désignés par le directeur de greffe conformément aux dispositions de l'article R. 123-16.

« *Art. R. 123-28.* – Les agents de greffe du service d'accueil unique du justiciable peuvent assurer la réception et la transmission :

« 1^o En matière civile et prud'homale, lorsque la représentation n'est pas obligatoire :

« *a)* Des déclarations faites, remises ou adressées au greffe et des requêtes, à l'exclusion des requêtes en injonction de payer ;

« *b)* Des oppositions à injonction de payer ;

« *c)* Des demandes de délivrance de copie certifiée conforme, d'un extrait et d'une copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire ;

« 2^o En matière pénale :

« *a)* Des plaintes déposées auprès du procureur de la République ;

« *b)* Des demandes en consultation ou en exclusion du bulletin n^o 2 du casier judiciaire ;

« *c)* Des requêtes en confusion de peines, en relèvement ou en rectification d'erreur matérielle ;

« *d)* Des demandes de copie de décision pénale :

« 3^o En matière d'aide juridictionnelle, des demandes d'aide juridictionnelle dans les conditions prévues aux articles 26 et 132-9 du décret n^o 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n^o 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

« *Art. R. 123-29.* – Les agents de greffe affectés dans un service d'accueil unique du justiciable reçoivent les actes de procédure et accomplissent les diligences mentionnés à l'article R. 123-28 pour le compte du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le service d'accueil unique du justiciable est implanté ou de tout tribunal d'instance ou conseil des prud'hommes situé dans le même ressort. »

Art. 2. – Le code du travail est ainsi modifié :

1^o Avant l'article R. 1423-36, sont insérés une subdivision et un intitulé ainsi rédigés :

« *Sous-section 1. – Organisation et fonctionnement* »

comprenant les articles R. 1423-36 à R. 1423-50 ;

2^o Après l'article R. 1423-50, est insérée une sous-section 2 intitulée : « Service d'accueil unique du justiciable », comprenant un article R. 1423-50-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 1423-50-1.* – Aux fins prévues par les articles L. 123-3 et R. 123-28 du code de l'organisation judiciaire, il est institué un service d'accueil unique du justiciable auprès des conseils de prud'hommes dont la liste est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Les agents de greffe affectés dans ce service sont désignés par le directeur de greffe conformément aux dispositions de l'article R. 1423-38 du présent code. »

Art. 3. – Le décret du 19 décembre 1991 susvisé est ainsi modifié :

1^o L'article 26 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La demande d'aide juridictionnelle peut aussi être déposée par l'intéressé auprès d'un service d'accueil unique du justiciable situé dans le ressort du tribunal de grande instance dont relève le bureau d'aide juridictionnelle compétent ou dont relève son domicile. Le service transmet sans délai le dossier au bureau d'aide juridictionnelle compétent. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article 33, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut aussi être déposée par l'intéressé auprès d'un service d'accueil unique du justiciable dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 26. » ;

3° L'article 132-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut aussi être déposée par l'intéressé auprès d'un service d'accueil unique du justiciable situé dans le ressort du tribunal de grande instance mentionné au précédent alinéa. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux personnes autorisées à accéder au traitement de données à caractère personnel « Cassiopée »

Art. 4. – L'article R. 15-33-66-8 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. R. 15-33-66-8.* – I. – Peuvent directement accéder aux informations et données à caractère personnel enregistrées dans le traitement dans le cadre des procédures pénales :

« 1° Les magistrats du ministère public et les magistrats du siège qui exercent des fonctions pénales :

« *a)* Dans l'ensemble des tribunaux de grande instance et des cours d'appel, pour les nécessités liées au seul traitement des infractions ou des procédures dont ils sont saisis ;

« *b)* Dans les juridictions mentionnées aux articles 704, 705, 705-1, 706-2, 706-17, 706-75, 706-107 et 706-108, pour le traitement de l'ensemble des procédures susceptibles de relever de leur compétence territoriale élargie ;

« *c)* S'agissant des procureurs généraux, pour l'application des articles 35 et 37 ;

« 2° Les agents de greffe et les personnes habilitées, en vertu de l'article R. 123-14 du code de l'organisation judiciaire, qui assistent les magistrats mentionnés au 1° ;

« 3° Les agents de greffe affectés dans un service d'accueil unique du justiciable, individuellement désignés et spécialement habilités sur décision écrite du directeur de greffe, sous le contrôle des chefs de juridiction, pour les seules nécessités liées à l'exercice de leurs attributions définies aux articles L. 123-3 et R. 123-28 du même code ;

« 4° Le représentant national auprès d'Eurojust, ainsi que les magistrats, agents de greffe et personnels habilités pour l'assister ;

« 5° Les délégués du procureur de la République institués à l'article R. 15-33-30 du présent code, pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par l'autorité judiciaire au titre des articles 41-1 à 41-2 ;

« 6° Les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse affectés dans les unités éducatives auprès des tribunaux, services éducatifs auprès des tribunaux ou unités éducatives de milieu ouvert assurant la permanence éducative auprès des tribunaux pour les informations et données concernant des mineurs suivis par leur unité de permanence, pour les besoins exclusifs liés à l'exercice de leurs missions ;

« 7° Les magistrats et les greffiers affectés au sein de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en application des dispositions de l'article 706-161, pour le besoin des procédures pour lesquelles sont envisagées ou ont été réalisées des saisies ou des confiscations.

« Le 2° est applicable aux directeurs des services de greffe et greffiers des réserves judiciaires, pour le seul accomplissement des missions qui leur sont confiées, et pendant la durée de chaque mission, dans les conditions fixées par l'article 164 de la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 et le décret n° 2011-946 du 10 août 2011 relatif aux réserves judiciaires.

« II. – Peuvent directement accéder aux informations et données à caractère personnel enregistrées dans le traitement dans le cadre des procédures autres que les procédures pénales :

« 1° Les personnes mentionnées aux 1° et 2° du I, pour les seuls dossiers, y compris de nature pénale, dont ils sont saisis ;

« 2° Les personnes mentionnées au 3° du I, pour les seules nécessités liées à l'exercice de leurs attributions. »

CHAPITRE III

Dispositions diverses et transitoires

Art. 5. – I. – Les dispositions du présent décret, à l'exception des articles 2 et 3, sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Les dispositions du présent décret, à l'exception de l'article 2, sont applicables en Polynésie française.

Les dispositions du présent décret, à l'exception de l'article 3, sont applicables à Wallis-et-Futuna.

II. – Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° A l'article R. 531-1, les mots compris entre : « dans sa rédaction » et : « , à l'exception » sont remplacés par les mots : « résultant du décret n° 2017-897 du 9 mai 2017 » ;

2° L'article R. 531-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application à Wallis-et-Futuna de l'article R. 123-28, les mots : “prud'homale” sont remplacés par les mots : “de juridictions du travail” » ;

3° Aux articles R. 551-1 et R. 561-1, les mots compris entre : « dans sa rédaction résultant du décret » et : « , à l'exception du » sont remplacés par les mots : « n° 2017-897 du 9 mai 2017 » ;

4° L'article R. 551-2 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application en Polynésie française de l'article R. 123-28, les mots : "prud'homale" sont remplacés par les mots : "de juridictions du travail" » ;

5° L'article R. 561-2 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application en Nouvelle-Calédonie de l'article R. 123-28, les mots : "prud'homale" sont remplacés par les mots : "de juridictions du travail" ».

III. – Au premier alinéa des I, II et III de l'article R. 251 du code de procédure pénale, les mots compris entre : « dans sa rédaction résultant du décret » et : « , sous réserve des adaptations prévues au présent titre » sont remplacés par les mots : « n° 2017-897 du 9 mai 2017 ».

IV. – A l'article 1^{er} du décret du 30 décembre 1991 susvisé, les mots compris entre : « dans sa rédaction résultant du décret » et : « , en Polynésie française » sont remplacés par les mots : « n° 2017-897 du 9 mai 2017 ».

V. – Le décret du 31 décembre 1993 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article 9, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut aussi être déposée par l'intéressé auprès d'un service d'accueil unique du justiciable. » ;

2° L'article 55-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut aussi être déposée par l'intéressé auprès d'un service d'accueil unique du justiciable. »

VI. – Le II de l'article 4 du décret n° 2016-1338 du 7 octobre 2016 susvisé est abrogé.

VII. – L'article 2 n'est pas applicable à Mayotte.

Art. 6. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
JEAN-JACQUES URVOAS

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2017-898 du 9 mai 2017 relatif au collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire et au statut et à la formation des candidats à l'intégration directe dans le corps judiciaire

NOR : JUSB1707767D

Publics concernés : magistrats de l'ordre judiciaire, juges de proximité, candidats à l'intégration directe dans le corps judiciaire.

Objet : mise en œuvre des dispositions relatives au collège de déontologie et modifications de dispositions statutaires applicables aux magistrats judiciaires.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication. S'agissant du collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire, la première désignation de l'ensemble de ses membres a lieu dans les quatre mois de la publication du présent décret.

Notice : en premier lieu, le texte met en œuvre les dispositions relatives au collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire. Ainsi, il précise les règles applicables pour l'élection des membres du collège de déontologie et détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce collège. En second lieu, ce texte prévoit le repyramidage des postes des chefs de juridiction des tribunaux de grande instance de Chartres et de Reims en postes hors-hiérarchie, et précise la durée d'échelon des emplois classés hors hiérarchie. Il favorise, en troisième lieu, le recrutement des candidats à l'intégration directe dans le corps judiciaire en leur attribuant la qualité de stagiaire à l'Ecole nationale de la magistrature, et en leur octroyant une rémunération pendant leur formation probatoire. L'organisation de cette formation probatoire est également améliorée en permettant aux candidats à l'intégration directe de bénéficier d'une formation théorique d'un mois à l'Ecole nationale de la magistrature. Enfin, le décret prévoit l'augmentation de la rémunération des juges de proximité ainsi que le volume de leur participation au service de la justice.

Références : le décret est pris pour l'application des articles 1^{er} et 28 de la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016. Le décret du 7 janvier 1993 qu'il modifie peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 8 du présent décret.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives au collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire

Art. 2. – Après l'article 11, il est inséré un chapitre I^{er} ter ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{er} ter

« *Du collège de déontologie*

« *Section 1*

« *De l'élection de certains membres du collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire*

« *Sous-section 1*

« *Dispositions générales*

« *Art. 11-9.* – Les élections au collège de déontologie ont lieu quatre mois au plus et quinze jours au moins avant la date d'expiration du mandat de ses membres. La date de ces élections est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

« *Art. 11-10.* – Les magistrats de l'ordre judiciaire mentionnés aux 2^o et 3^o du II de l'article 10-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée sont élus, lors de deux élections distinctes, au scrutin uninominal à un tour et à bulletin secret.

« *Sous-section 2*

« *De l'élection du magistrat hors hiérarchie de la Cour de cassation*

« *Art. 11-11.* – Quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin, la liste des électeurs du siège ou la liste des électeurs du parquet est établie par le premier président de la Cour de cassation ou par le procureur général près cette juridiction et affichée à la Cour de cassation, selon l'alternance prévue au 2^o du II de l'article 10-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée.

« Dans les cinq jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et présenter des demandes de rectification à l'autorité qui a dressé la liste. Celle-ci procède, si nécessaire, à l'affichage d'un rectificatif de la liste au terme de ce délai.

« Pendant cinq jours à compter de l'expiration de ce délai, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur une liste électorale devant le ministre de la justice qui statue sans délai.

« *Art. 11-12.* – Pour l'élection du magistrat du siège, il est institué un bureau de vote comprenant le magistrat du siège présent du rang le plus élevé et le plus ancien dans l'ordre de nomination à la cour, président, et, parmi les magistrats du siège hors hiérarchie présents, le magistrat le plus âgé et le magistrat le plus jeune de la Cour de cassation, sauf s'ils sont eux-mêmes candidats. Le premier président de la Cour de cassation ne peut être membre du bureau.

« Pour l'élection du magistrat du parquet, il est institué un bureau de vote comprenant le magistrat du parquet présent du rang le plus élevé et le plus ancien dans l'ordre de nomination à la cour, président, et, parmi les magistrats du parquet présents, le magistrat le plus âgé et le magistrat le plus jeune, sauf s'ils sont eux-mêmes candidats. Le procureur général près la Cour de cassation ne peut être membre du bureau.

« *Art. 11-13.* – Jusqu'à l'ouverture du scrutin, tout électeur peut faire acte de candidature, par remise d'une déclaration signée au bureau de vote. Les magistrats honoraires visés au 2^o du II de l'article 10-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée peuvent faire acte de candidature dans les mêmes conditions. Le bureau de vote statue sur la recevabilité des candidatures et affiche la liste alphabétique des candidats à l'ouverture du scrutin.

« *Art. 11-14.* – Le vote est personnel. Chaque électeur inscrit les nom et prénom d'un candidat, à l'exclusion de toute autre mention, sur le bulletin de vote mis à sa disposition par l'administration.

« *Art. 11-15.* – Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin ainsi qu'à la proclamation des résultats.

« Sont nuls les bulletins qui comportent plus d'un nom ainsi que les bulletins illisibles ou comportant un quelconque signe d'identification ou des mentions autres que celles prévues à l'article 11-14.

« Le bureau de vote détermine le nombre de voix obtenu par chaque candidat. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages est élu. En cas d'égalité du nombre des suffrages obtenu par deux ou plusieurs candidats, le plus âgé d'entre eux est proclamé élu.

« Le bureau de vote établit un procès-verbal des opérations électorales auquel sont annexés les bulletins déclarés nuls et les bulletins blancs. Une copie du procès-verbal est établie et immédiatement transmise au garde des sceaux, ministre de la justice et à chaque candidat.

« *Sous-section 3*

« *De l'élection du premier président ou du procureur général*

« *Art. 11-16.* – Quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin, le directeur des services judiciaires établit la liste des électeurs du siège ou la liste des électeurs du parquet, comportant pour chacun ses nom, prénom et lieu d'affectation, et adresse à chaque électeur la liste qui le concerne, selon l'alternance prévue au 3^o du II de l'article 10-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée.

« Les demandes et réclamations prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 11-11 peuvent être formées contre chacune de ces listes sous les mêmes conditions, à compter de la date de réception de la liste.

« *Art. 11-17.* – Pour l'élection du premier président, il est institué au siège de la Cour de cassation un bureau de vote composé des trois premiers présidents de cour d'appel présents les plus âgés qui ne sont pas eux-mêmes candidats.

« Pour l'élection du procureur général, le bureau de vote est composé des trois procureurs généraux présents les plus âgés qui ne sont pas eux-mêmes candidats.

« *Art. 11-18.* – Jusqu'à l'ouverture du scrutin, tout électeur peut faire acte de candidature, par remise d'une déclaration signée au bureau de vote. Les magistrats honoraires visés au 3° du II de l'article 10-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée peuvent faire acte de candidature dans les mêmes conditions. Le bureau de vote statue sur la recevabilité des candidatures et affiche la liste alphabétique des candidats à l'ouverture du scrutin.

« *Art. 11-19.* – Le vote est personnel. Chaque électeur inscrit les nom et prénom d'un candidat, à l'exclusion de toute autre mention, sur le bulletin de vote mis à sa disposition par l'administration.

« *Art. 11-20.* – Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin ainsi qu'à la proclamation des résultats.

« Sont nuls les bulletins qui comportent plus d'un nom ainsi que les bulletins illisibles ou comportant un quelconque signe d'identification ou des mentions autres que celles prévues à l'article 11-19.

« Le bureau de vote détermine le nombre de voix obtenu par chaque candidat. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages est élu. En cas d'égalité du nombre des suffrages obtenu par deux ou plusieurs candidats, le plus âgé d'entre eux est proclamé élu.

« Le bureau de vote établit un procès-verbal des opérations électorales auquel sont annexés les bulletins déclarés nuls et les bulletins blancs. Une copie du procès-verbal est établie et immédiatement transmise au garde des sceaux, ministre de la justice et à chaque candidat.

« Section 2

« *De l'organisation et du fonctionnement du collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire*

« *Art. 11-21.* – Au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'élection ou la désignation de l'ensemble des membres du collège de déontologie, ceux-ci sont convoqués par le secrétaire mentionné à l'article 11-25. Ils élisent le président du collège.

« Le nom du membre élu président est transmis sans délai au ministre de la justice.

« *Art. 11-22.* – La liste des membres du collège de déontologie est publiée au *Journal officiel*.

« *Art. 11-23.* – Le collège de déontologie arrête son règlement intérieur.

« *Art. 11-24.* – Le collège de déontologie se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de la séance.

« La convocation est adressée à ses membres au moins huit jours avant la date de la séance. L'ordre du jour figure dans la convocation.

« Les séances du collège ne sont pas publiques.

« Le collège de déontologie ne peut se réunir que si la majorité de ses membres est présente. Il ne peut valablement délibérer qu'à la majorité de ses membres présents.

« En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

« Les membres du collège de déontologie ainsi que son secrétaire mentionné à l'article 11-25 ci-après sont tenus au secret professionnel.

« Aucun membre du collège de déontologie ne peut délibérer lorsque sa présence ou sa participation pourrait entacher d'un doute l'impartialité de l'avis rendu.

« *Art. 11-25.* – Le secrétariat du collège de déontologie est assuré par le secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation.

« *Art. 11-26.* – Toute vacance donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci, selon les modalités prévues pour la désignation initiale.

« Si un membre du collège de déontologie démissionne, la désignation du remplaçant intervient au plus tard dans les trois mois de sa démission. Celle-ci prend effet à partir de la désignation du remplaçant.

« Les membres ainsi désignés achèvent le mandat des membres qu'ils remplacent.

« *Art. 11-27.* – Les membres du collège ont droit à la prise en charge de leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

« *Art. 11-28.* – Le collège de déontologie rend des avis écrits. Lorsqu'il est saisi en application du 2° du I de l'article 10-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 susvisée, il rend son avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives au recrutement des candidats à l'intégration directe dans le corps judiciaire

Art. 3. – L'article 34 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 34.* – Pour la durée de leur formation probatoire, les candidats à une intégration au titre des articles 22 et 23 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée admis par la commission prévue à l'article 34 de la même ordonnance sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en qualité de stagiaires auprès de l'Ecole nationale de la magistrature.

« La durée de la formation probatoire prévue à l'article 25-3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée ne peut excéder sept mois. Elle comprend une formation théorique d'un mois dispensée à l'Ecole nationale de la magistrature et un stage en juridiction d'une durée de six mois.

« Lorsque, pour un motif légitime, un candidat se trouve dans l'impossibilité de débiter la formation probatoire, il peut faire l'objet, sur sa demande, d'un report de formation probatoire accordé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Ce report ne peut excéder une année. Lorsque le motif de cette demande est tiré de l'état de santé du candidat, le médecin de prévention est consulté.

« Les candidats ayant la qualité de fonctionnaire sont placés en position de détachement par leur administration pendant la formation probatoire. Les candidats ayant la qualité d'agent non titulaire sont mis en congé dans leur administration d'origine.

« Les candidats à une intégration directe dans le corps de la magistrature perçoivent pendant la formation probatoire un traitement principal calculé sur la base de l'indice applicable aux auditeurs de justice. A ce traitement principal peuvent s'ajouter les primes et indemnités prévues par des textes réglementaires.

« Si le traitement perçu par les candidats ayant la qualité de fonctionnaire est inférieure au montant du traitement dont ils auraient bénéficié dans leur administration d'origine, soit au moment de leur entrée à l'école, soit par suite des avancements dont ils font postérieurement l'objet dans cette administration, ils perçoivent une indemnité compensatrice d'un montant égal à la différence des traitements afférents, d'une part, à leur grade et échelon dans leur corps d'origine et, d'autre part, à l'échelon correspondant à leur qualité de stagiaire. »

Art. 4. – Au premier alinéa de l'article 35, le mot : « six » est remplacé par le mot : « cinq ».

CHAPITRE III

Dispositions diverses, transitoires et finales

Art. 5. – Le 1° de l'article 2 est ainsi rédigé :

« 1° Président et procureur de la République des tribunaux de grande instance d'Aix-en-Provence, Amiens, Angers, Avignon, Béthune, Bobigny, Bordeaux, Boulogne-sur-Mer, Bourg-en-Bresse, Brest, Caen, Cayenne, Chartres, Clermont-Ferrand, Créteil, Dijon, Draguignan, Evreux, Evry, Fort-de-France, Grasse, Grenoble, Le Havre, Le Mans, Lille, Lyon, Marseille, Meaux, Melun, Metz, Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nanterre, Nantes, Nice, Nîmes, Orléans, Paris, Perpignan, Poitiers, Pointe-à-Pitre, Pontoise, Reims, Rennes, Rouen, Saint-Brieuc, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Étienne, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Tours, Valence, Valenciennes et Versailles, procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris ; ».

Art. 6. – L'article 12 est ainsi rédigé :

« *Art. 12.* – I. – Le premier grade de la hiérarchie judiciaire comporte huit échelons, le 8^e échelon n'étant accessible qu'aux magistrats exerçant les fonctions dont la liste est fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

« Le temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixé à :

« 1° Dix-huit mois pour les 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e échelons ;

« 2° Deux ans pour le 5^e échelon ;

« 3° Trois ans pour le 6^e échelon.

« Pour les magistrats du premier grade ayant accès au 8^e échelon, le temps passé au 7^e échelon est de trois ans.

« II. – Le second grade de la hiérarchie judiciaire comporte cinq échelons.

« Le temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixé à :

« 1° Un an pour les deux premiers échelons ;

« 2° Deux ans pour les 3^e et 4^e échelons. »

Art. 7. – L'article 16 est ainsi rétabli :

« *Art. 16.* – I. – Les emplois hors hiérarchie comportent un échelon unique, à l'exception des emplois hors hiérarchie suivants, qui comportent deux échelons :

« 1° Conseiller et avocat général à la Cour de cassation ;

« 2° Premier président d'une cour d'appel et procureur général près une cour d'appel, hors Paris et Versailles ;

« 3° Premier président de chambre d'une cour d'appel et premier avocat général près une cour d'appel ;

« 4° Président du tribunal de grande instance de Bobigny, Lyon, Marseille et Nanterre et procureur de la République près ces tribunaux ;

« 5° Président du tribunal de grande instance de Bordeaux, Créteil, Evry, Lille, Pontoise, Toulouse et Versailles et procureur de la République près ces tribunaux.

« La durée du temps passé dans l'échelon inférieur pour accéder à l'échelon supérieur est de trois ans.

« II. – L'emploi d'inspecteur général de la justice comporte deux échelons et un échelon spécial. La durée du temps passé dans le premier échelon est de trois ans.

« Accèdent à l'échelon spécial de l'emploi d'inspecteur général de la justice les magistrats ayant atteint, dans leur précédent emploi, l'indice correspondant à la hors-échelle E. »

Art. 8. – Au premier alinéa de l'article 35-14, le nombre : « vingt-cinq » est remplacé par le nombre : « trente-cinq » et le nombre : « 200 » est remplacé par le nombre : « 300 ».

Art. 9. – La première désignation de l'ensemble des membres du collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire, en application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 susvisée, a lieu dans les quatre mois de la publication du présent décret.

Art. 10. – Pour le premier mandat du collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire :

1° Le magistrat mentionné au 2° du II de l'article 10-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 susvisée est un magistrat du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation, en fonction ou honoraire ;

2° Le magistrat mentionné au 3° du II est un procureur général près une cour d'appel ;

3° La personnalité extérieure mentionnée au 4° du II est désignée par le vice-président du Conseil d'Etat parmi les membres du Conseil d'Etat en fonctions ou honoraires ;

4° L'universitaire nommé par le Président de la République est désigné sur proposition du premier président de la Cour de cassation.

Art. 11. – Les dispositions figurant à l'article 3 du présent décret s'appliquent aux candidats à une intégration au titre des articles 22 et 23 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée nommés par arrêté du garde des sceaux, en qualité de stagiaires auprès de l'Ecole nationale de la magistrature, à compter de l'entrée en vigueur de présent décret.

Art. 12. – Le ministre de l'économie et des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
JEAN-JACQUES URVOAS

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 25 avril 2017 autorisant le versement de la prime de restructuration de service pour des opérations de restructuration au sein de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Nord

NOR : JUSF1712821A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié par le décret n° 2013-977 du 30 octobre 2013 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 modifié fixant le ressort des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le ressort territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 portant modulation de la prime de restructuration de service versée aux agents affectés dans les services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 portant modification de l'arrêté du 7 juillet 2011, portant autorisation d'extension d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Boulogne-sur-Mer (62) ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 portant modification de l'arrêté du 29 décembre 2011 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Boulogne-sur-Mer (62) ;

Vu l'avis du comité technique institué auprès du directeur territorial du Pas-de-Calais en date du 8 mars 2016 ;

Vu l'avis du comité technique institué auprès du directeur interrégional Grand-Nord du 9 mars 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La prime de restructuration de service et, le cas échéant, l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint peuvent être versées aux agents visés par les opérations de restructuration figurant en annexe du présent arrêté, dans les conditions fixées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 et l'arrêté du 28 mai 2010 susvisés ainsi que par le présent arrêté.

Art. 2. – La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 avril 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice de la protection
judiciaire de la jeunesse,*

M. MATHIEU

ANNEXE

FERMETURE DE POSTE DONNANT LIEU AU VERSEMENT DE LA PRIME DE RESTRUCTURATION
DE SERVICE POUR « FERMETURE » (TITRE I^{er} ET II DE L'ARRÊTÉ DU 28 MAI 2010)

SERVICE(S) CONCERNÉ(S)	CONDITIONS DE VERSEMENT
Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert (STEMO) de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais)	Mutation de l'adjoint administratif du STEMO sis à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) à compter du 1 ^{er} septembre 2016, suite à sa transformation en STEMO à 3 unités

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 28 avril 2017 portant création d'une maison de justice et du droit du Val de Fensch et modifiant le tableau III annexé au code de l'organisation judiciaire

NOR : JUSB1712287A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R. 131-5 et R. 131-11 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une maison de justice et du droit du Val de Fensch sur le territoire de la commune de Hayange (tribunal de grande instance de Thionville).

Art. 2. – Le tableau III annexé au code de l'organisation judiciaire est modifié conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. – La directrice des services judiciaires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2017.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des services judiciaires,
M. THUAU

ANNEXE

TABLEAU III

Liste des maisons de justice et du droit (annexe de l'article R. 131-11)

TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE	MAISONS DE JUSTICE ET DU DROIT
<i>(Sans changement)</i>	
Cour d'appel de Metz	
Moselle	
Metz	Faulquemont, Woippy.
Sarreguemines	Forbach.
Thionville	Hayange (Val de Fensch).
<i>(Le reste sans changement)</i>	

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 mai 2017 fixant le nombre de places offertes à la session 2017 des trois concours d'accès à l'École nationale de la magistrature

NOR : *JUSB1707085A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 mai 2017, le nombre de places offertes aux trois concours d'accès à l'École nationale de la magistrature ouverts au titre de l'année 2017 par l'arrêté du 19 décembre 2016 portant ouverture au titre de l'année 2017 de trois concours d'accès à l'École nationale de la magistrature est fixé respectivement à 215 pour le premier concours, 51 pour le deuxième concours et 14 pour le troisième concours.

Les places non pourvues au titre de l'un des trois concours pourront, dans la limite des trois quarts du nombre de places offertes à ce concours, être reportées sur l'un ou l'autre des deux autres concours par décision du président du jury, sur proposition du jury.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 mai 2017 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse »

NOR : JUST1713080A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié fixant l'organisation en sous-directions de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'avis du comité technique de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse en date du 21 avril 2017 ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale du ministère de la justice en date du 25 avril 2017,

Arrête :

TITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Il est créé un service à compétence nationale dénommé « Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse ». Ce service est rattaché au directeur de la protection judiciaire de la jeunesse.

Art. 2. – Dans le cadre des orientations fixées par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse a pour mission la mise en œuvre de la politique nationale relative à la formation professionnelle des agents de la protection judiciaire de la jeunesse.

Elle est chargée d'assurer :

1° La formation initiale des fonctionnaires de la protection judiciaire de la jeunesse ;

2° Les formations continues au bénéfice des agents de la protection judiciaire de la jeunesse et des autres fonctionnaires et magistrats du ministère de la justice. En outre, elle peut concourir à la formation des professionnels extérieurs concernés par les questions entrant dans le champ d'action et de compétences de la protection judiciaire de la jeunesse ;

3° La préparation à des concours de la fonction publique. Au titre du dispositif sur l'égalité des chances, l'école assure l'organisation de classes préparatoire intégrées.

4° Le développement des activités de recherche, de documentation et d'édition ;

5° Le développement et la mise en œuvre d'actions de partenariat et de coopération avec d'autres établissements ou organismes d'enseignements ou de recherche, français ou étrangers.

Art. 3. – L'école est constituée d'un site central, sis à Roubaix et de 9 pôles territoriaux.

1° Le site central comprend, outre la direction générale, trois services :

a. Le service de la formation ;

b. Le service de la recherche et de la documentation ;

c. Le secrétariat général.

1° L'école s'articule pour l'exercice de ses missions en territoire autour de 9 pôles territoriaux :

- a. Le pôle territorial de formation Ile-de-France-ouest-mer ;
- b. Le pôle territorial de formation Grand-Nord ;
- c. Le pôle territorial de formation Grand-Ouest ;
- d. Le pôle territorial de formation Sud-Est ;
- e. Le pôle territorial de formation Grand-Centre ;
- f. Le pôle territorial de formation Sud ;
- g. Le pôle territorial de formation Grand-Est ;
- h. Le pôle territorial de formation Sud-Ouest ;
- i. Le pôle territorial de formation Centre-Est.

TITRE II

Direction

Art. 4. – L'école est dirigée par un directeur général, assisté d'un directeur général adjoint.

Art. 5. – Le directeur général de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse est nommé par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse.

Art. 6. – Le directeur général est assisté dans ses missions par un directeur du service de la formation, un directeur du service de la recherche et de la documentation, un secrétaire général et un chargé de mission.

Art. 7. – Le directeur général assure la direction de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse. A ce titre :

- 1° Il est garant du bon exercice des missions de l'école ;
- 2° Il a autorité sur l'ensemble des agents affectés à l'école ;
- 3° Il est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) et des moyens qui lui sont alloués conformément aux orientations définies par le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- 4° Il dirige l'ensemble des services et est garant de la sécurité et du bon ordre intérieur de l'établissement.

Art. 8. – Le directeur général adjoint :

- 1° Pilote le projet d'établissement de l'école ;
- 2° Coordonne et anime l'activité des différents services de l'école ;
- 3° Est spécialement chargé des activités pédagogiques de l'école. A ce titre, il est garant de la programmation, du suivi et de l'évaluation des actions de formation statutaire et continue et, à ce titre, préside le comité pédagogique.

En outre, il assure la représentation par délégation du directeur général en cas d'empêchement ainsi que l'intérim de la direction générale sur décision de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

TITRE III

Administration

Art. 9. – Le comité de direction comprend six membres :

- 1° Le directeur général de l'école ;
- 2° Le directeur général adjoint ;
- 3° Le directeur du service de la formation ;
- 4° Le directeur du service de la recherche et de la documentation ;
- 5° Le secrétaire général ;
- 6° Le chargé de mission.

Le comité de direction garantit la cohésion et la cohérence des actions au service de la mission de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse. Il traite de l'actualité de l'école et instruit les sujets qu'il a à connaître.

Art. 10. – Le collège de direction est composé des membres du comité de direction et des cadres placés sous leur autorité directe.

Le collège de direction se réunit au moins une fois par mois, avec pour objectif de partager les informations stratégiques et contribuer aux décisions.

Art. 11. – Le service de la formation met en œuvre la politique de formation définie par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Il assure la cohérence et la qualité de la formation statutaire et continue dans une perspective de formation professionnelle tout au long de la vie.

Il traduit en objets et contenus de formation les orientations nationales en matière de formation jusqu'au plus près des besoins des professionnels sur les territoires.

Il s'appuie notamment sur les travaux conduits par le service de la recherche et de la documentation de l'école.

Le service de la formation se compose de pôles en site central et en territoire. L'ensemble des pôles est placé sous l'autorité du directeur du service de la formation.

L'ensemble de ces pôles met en œuvre la politique nationale de formation.

Le pôle de formation statutaire et le pôle de formation continue et accompagnement des parcours professionnels situés au site central de Roubaix assurent, de manière cohérente, chacun dans leur domaine, le pilotage fonctionnel des pôles territoriaux.

Les pôles territoriaux de formation ont pour mission spécifique de déployer la politique nationale de formation en adéquation avec les besoins territoriaux.

Art. 12. – Le service de la recherche et de la documentation est chargé de mener des études et recherches issues du programme de recherche de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ainsi que de produire et valoriser des connaissances et ressources utiles à la formation.

Il a pour fonction d'analyser les problématiques et les enjeux intéressant la justice des mineurs en contribuant à une meilleure connaissance des institutions, des pratiques professionnelles et des publics confiés aux établissements et services.

Il produit et valorise des connaissances et des ressources utiles à la formation, aux professionnels et au monde scientifique. Il contribue aux actions de formation et participe à la cohérence et à la qualité de la formation statutaire et continue.

Art. 13. – Le secrétariat général assure la gestion des moyens alloués en adéquation avec les missions et objectifs de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse. A ce titre, il est chargé :

- 1° De gérer les ressources humaines, les effectifs et la masse salariale ;
- 2° De programmer, établir et suivre le budget ;
- 3° De piloter les projets informatiques, les marchés publics ainsi que toutes les opérations et prestations nécessaires au fonctionnement de l'école ;
- 4° D'optimiser les moyens alloués grâce au contrôle de gestion et à la comptabilité analytique ;
- 5° D'assurer l'interface entre l'administration centrale et l'école sur toutes les enquêtes diverses et remontées statistiques relatives à son activité, l'alimentation du bilan formation de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et du bilan social.

Art. 14. – Chaque année, en amont du dialogue de gestion, le directeur général de l'école adresse au directeur de la protection judiciaire de la jeunesse un rapport d'activité reprenant les données pédagogiques, administratives et financières.

TITRE IV

Organes consultatifs

Art. 15. – Le comité pédagogique est l'instance de réflexion et d'élaboration de l'école. Il formule des propositions sur les contenus, la pédagogie, l'organisation et l'évaluation des formations statutaires, d'adaptation et continues. Il s'assure de la constante adaptation des formations dispensées par l'école aux besoins de l'institution. Il veille à l'intégration aux contenus des formations des produits de la recherche. Le comité pédagogique se réunit au moins une fois par an. Ses propositions sont soumises à l'avis du conseil pédagogique après approbation du comité de direction.

Le comité pédagogique est présidé par le directeur général adjoint et est constitué du directeur du service de la formation, du directeur du service de la recherche et de la documentation et du magistrat chargé de mission. Selon le thème abordé, le président du comité pédagogique fait appel aux personnes qualifiées susceptibles d'enrichir ses travaux.

Art. 16. – Un conseil pédagogique est institué à l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse.

Le conseil pédagogique donne un avis sur les modalités de déclinaisons des orientations de la formation pour l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse, la définition des objectifs pédagogiques de l'école, les principes, les contenus et les méthodes relatives aux formations dispensées. Il a aussi à connaître les modalités et les résultats des évaluations des formations et des dispositifs. Il est nourri notamment par les réflexions et propositions du comité pédagogique cité à l'article 15.

Le conseil pédagogique comprend :

- 1° Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ou son adjoint ;
- 2° Le directeur général de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse ou son adjoint ;
- 3° Le sous-directeur des missions de protection judiciaire et d'éducation de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ou son adjoint ;
- 4° Le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ou son adjoint ;
- 5° Le directeur du service de la formation ;
- 6° Un directeur territorial représentant le secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- 7° Un représentant de l'association du réseau des écoles de service public
- 8° Un représentant des Etablissements de Formation en Travail Social (UNAFORIS) ;
- 9° un représentant des promotions en cours de formation d'éducateurs élus par les stagiaires ;
- 10° un représentant des promotions en cours de formation de directeur de service élus par les stagiaires ;

11° un représentant de chaque organisation professionnelle représentative des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse siégeant au comité technique de la protection judiciaire de la jeunesse ;

12° Six experts désignés par le directeur général de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse :

- a. Un magistrat ;
- b. Un représentant de la protection de l'enfance ;
- c. Un représentant de l'administration pénitentiaire ;
- d. Un représentant du secteur associatif habilité ;
- e. Deux universitaires.

Le directeur général de l'école peut s'adjoindre le concours d'experts pour enrichir la réflexion des membres du conseil.

Le conseil pédagogique est présidé par le directeur général de l'École ou son représentant en cas d'empêchement.

Le mandat des membres désignés par le directeur général de l'école est de deux ans, renouvelable une fois. En cas de vacance d'un siège par démission ou toute autre cause, il est procédé à une désignation complémentaire. Le nouveau membre achève le mandat de son prédécesseur.

Le conseil pédagogique se réunit au moins une fois par an sur convocation du président du conseil, qui en fixe l'ordre du jour. Les avis sont consultatifs et sont émis après délibération du conseil pédagogique.

Le secrétariat du conseil est organisé par la direction de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse. Les procès-verbaux des réunions sont rédigés par un secrétaire de séance désigné par le directeur général ; celui-ci en assure la conservation.

Dans l'exercice de ses missions, le conseil pédagogique peut se constituer en groupes de travail, auxquels peuvent s'adjoindre d'autres personnes conviées par le directeur général en qualité d'experts pédagogiques.

Art. 17. – Un comité d'établissement est créé à l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse. Organisme consultatif, il peut connaître de toutes questions relatives à la qualité de la vie scolaire. Il participe notamment à l'élaboration du règlement intérieur de l'établissement arrêté par le directeur général de l'école.

Le comité d'établissement, présidé par le directeur général, comprend 16 membres. Il est composé par les membres du comité de direction, deux représentants de chacun des services de l'école, deux des délégués élus des éducateurs stagiaires, un délégué élu de la promotion des directeurs de service stagiaires et un représentant des professionnels en formation continue. En fonction des sujets abordés, le directeur général fait appel aux personnes qualifiées susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le comité d'établissement se réunit à la demande du directeur général ou du tiers de ses membres et au moins une fois par an.

Les propositions formulées par le comité d'établissement sont examinées par le comité technique de l'école.

TITRE V

Discipline

Art. 18. – En matière disciplinaire, les stagiaires sont soumis aux dispositions du décret du 7 octobre 1994 susvisé fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat.

Le règlement intérieur de l'école arrêté par le directeur général de l'école est applicable aux stagiaires et élèves, aux fonctionnaires et aux agents non titulaires en formation.

TITRE VI

Dispositions transitoires et finales

Art. 19. – Le comité technique institué à l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse demeure en fonction jusqu'à la fin du mandat des représentants du personnel.

Art. 20. – L'arrêté du 11 mars 1992 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse est abrogé.

Art. 21. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 mai 2017.

JEAN JACQUES URVOAS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1990 pris en application de l'article 7-1 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire

NOR : JUSC1706851A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 modifié relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, notamment son article 7-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 pris en application de l'article 7-1 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 1990 susvisé est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , par lettre recommandée avec avis de réception, au garde des sceaux, ministre de la justice, » sont remplacés par les mots : « par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice » ;

b) Le quatrième alinéa est complété par les mots suivants : « ainsi que tout document justifiant de la nationalité française ou de la nationalité d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen »

Art. 2. – Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires civiles
et du sceau,*

T. ANDRIEU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2007 fixant le programme et les modalités des examens de contrôle des connaissances prévus aux articles 5 et 7 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 modifié relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire

NOR : JUSC1706853A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires ;

Vu le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 modifié relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, notamment ses articles 3, 5 et 7 ;

Vu le décret n° 2016-661 du 20 mai 2016 relatif aux officiers publics et ministériels, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2007 fixant le programme et les modalités des examens de contrôle des connaissances prévus aux articles 5 et 7 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 modifié relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire ;

Vu l'avis du bureau du Conseil supérieur du notariat et du Centre national de l'enseignement professionnel notarial en date du 5 mai 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 20 décembre 2007 susvisé est ainsi modifié :

1° Aux articles 2, 3 et 4, après les mots : « de la nationalité française » sont insérés les mots : « ou de la nationalité d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;

2° Aux articles 2 et 4, les mots : « lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au ministère de la justice (direction des affaires civiles et du sceau, sous-direction des professions judiciaires et juridiques) » sont remplacés par les mots : « téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice, » ;

3° A l'article 3, les mots : « , par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, leur dossier complet de candidature au ministère de la justice (direction des affaires civiles et du sceau, sous-direction des professions judiciaires et juridiques) » sont remplacés par les mots : « leur dossier de candidature, par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice, » ;

4° Après l'article 4, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« *Art. 4-1.* – Les personnes mentionnées aux II et III de l'article 17 du décret n° 2016-661 du 20 mai 2016 relatif aux officiers publics et ministériels et désireuses d'accéder aux fonctions de notaire doivent adresser, par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice, leur dossier complet de candidature avant le 1^{er} mai de l'année de l'examen, à peine de forclusion.

« Les dossiers de candidature doivent comprendre :

« 1° Une requête de l'intéressé précisant qu'il souhaite se présenter à l'examen de contrôle des connaissances prévu à l'article 7 du décret du 5 juillet 1973 susvisé, au titre la dispense instituée à l'article 17 du décret du 20 mai 2016 susmentionné ;

« 2° Un document justifiant de l'état civil et de la nationalité française ou de la nationalité d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen de l'intéressé ;

« 3° La justification de la prestation de serment ou, le cas échéant, des prestations de serment de l'intéressé en qualité de clerc habilité ;

« 4° La justification de l'habilitation ou, le cas échéant, des habilitations dont il bénéficie ou bénéficiait, dans les formes décrites par les dispositions du décret du 26 novembre 1971 susvisé dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 20 mai 2016 susmentionné ;

« 5° La justification de la durée de l'habilitation ou des habilitations dont l'intéressé a bénéficié, notamment par la production d'une attestation de son ou de ses employeurs ;

« 6° Le cas échéant, la copie de l'un des diplômes prévus au 5° de l'article 3 du décret du 5 juillet 1973 susvisé ;

« 7° Le cas échéant, la copie du diplôme de premier clerc ou du diplôme de l'institut des métiers du notariat. »

Art. 2. – Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 4-1 de l'arrêté du 20 décembre 2007 susvisé introduit par le 4° de l'article 1^{er} du présent arrêté, la date limite pour le dépôt des dossiers de candidatures des personnes souhaitant se prévaloir de la dispense mentionnée au II ou III de l'article 17 du décret n° 2016-661 du 20 mai 2016 relatif aux officiers publics est fixée, pour l'année 2017, au 1^{er} juin 2017.

Art. 3. – Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires civiles
et du sceau,*

T. ANDRIEU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations

NOR : ETST1631937D

Publics concernés : donneurs d'ordre, maîtres d'ouvrage, propriétaires d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles réalisant ou faisant réaliser des travaux comportant des risques d'exposition de travailleurs à l'amiante ; entreprises chargées de réaliser ces travaux ; opérateurs de repérage de l'amiante.

Objet : conditions et modalités du repérage avant travaux de l'amiante.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur aux dates fixées par les arrêtés mentionnés à l'article R. 4412-97 du code du travail et au plus tard le 1^{er} octobre 2018.

Notice : le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles doit faire rechercher la présence d'amiante, préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette obligation vise à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et d'ajuster les protections collectives et individuelles de ses travailleurs.

Le décret précise les situations ou conditions dans lesquelles il peut être constaté l'impossibilité de réaliser le repérage, ainsi que les mesures à prévoir dans ce cas pour assurer la protection des travailleurs.

Les modalités de réalisation de ce repérage avant travaux de l'amiante seront précisées par arrêtés spécifiques à chaque secteur.

Références : le texte est pris pour l'application de l'article 113 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 4412-2 ;

Vu le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 modifié relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation ;

Vu les avis du Conseil d'orientation des conditions de travail en date du 25 novembre 2016 et du 5 avril 2017 ;

Vu les avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2016 et du 6 avril 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article R. 4412-97 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 4412-97. – I. – Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles qui décide d'une opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante fait réaliser la recherche d'amiante mentionnée à l'article L. 4412-2 dans les conditions prévues par le présent paragraphe.

« Ces risques, appréciés par la personne mentionnée à l'alinéa précédent, peuvent notamment résulter du fait que l'opération porte sur des immeubles, équipements, matériels ou articles construits ou fabriqués avant l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en

application du code du travail et du code de la consommation ou auxquels l'interdiction prévue par ce décret n'est pas applicable.

« II. – La recherche d'amiante est assurée par un repérage préalable à l'opération, adapté à sa nature, à son périmètre et au niveau de risque qu'elle présente.

« Les conditions dans lesquelles la mission de repérage est conduite, notamment s'agissant de ses modalités techniques et des méthodes d'analyse des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, sont précisées par arrêtés du ministre chargé du travail et, chacun en ce qui le concerne, des ministres chargés de la santé, de la construction, des transports et de la mer, pour les domaines d'activité suivants :

« 1° Immeubles bâtis ;

« 2° Autres immeubles tels que terrains, ouvrages de génie civil et infrastructures de transport ;

« 3° Matériels roulants ferroviaires et autres matériels roulants de transports ;

« 4° Navires, bateaux et autres engins flottants ;

« 5° Aéronefs ;

« 6° Installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité.

« III. – Les arrêtés mentionnés au II précisent à quelles conditions les documents de traçabilité et de cartographie disponibles ou les recherches d'amiantes effectuées en application des lois et règlements ou à l'initiative des intéressés sont regardés comme satisfaisant à l'obligation de repérage.

« IV. – Dès lors qu'un repérage a été réalisé dans les conditions prévues au présent article, les opérations réalisées ultérieurement dans le même périmètre ne donnent pas lieu à un nouveau repérage sauf lorsque des circonstances de fait apparues postérieurement à celui-ci en font apparaître la nécessité ou lorsque la réglementation entrée en vigueur après sa réalisation le prescrit. » ;

2° Après l'article R. 4412-97, il est inséré six articles ainsi rédigés :

« Art. R. 4412-97-1. – L'opérateur de repérage dispose des qualifications et moyens nécessaires à l'exercice de cette mission précisés, pour chaque domaine d'activité, par les arrêtés mentionnés au II de l'article R. 4412-97. Il exerce sa mission en toute indépendance et ne peut avoir de lien d'intérêts de nature à nuire à son impartialité, notamment avec une personne physique ou morale intervenant dans le cadre de la même opération de travaux.

« Art. R. 4412-97-2. – Les personnes mentionnées au premier alinéa du I de l'article R. 4412-97 communiquent aux opérateurs chargés du repérage toute information en leur possession utile à sa réalisation. Elles respectent leur indépendance et leur impartialité dans l'exercice de leur mission de repérage, y compris lorsqu'il s'agit de leurs salariés.

« Art. R. 4412-97-3. – I. – Lorsque, pour l'un des motifs suivants, la personne mentionnée au premier alinéa du I de l'article R. 4412-97 constate que le repérage ne peut être mis en œuvre, la sécurité des travailleurs est assurée dans les conditions prévues au II du présent article :

« 1° En cas d'urgence liée à un sinistre présentant un risque grave pour la sécurité ou la salubrité publiques ou la protection de l'environnement ;

« 2° En cas d'urgence liée à un sinistre présentant des risques graves pour les personnes et les biens auxquels il ne peut être paré dans des délais compatibles avec ceux requis pour la réalisation du repérage ;

« 3° Lorsque l'opérateur de repérage estime qu'il est de nature à l'exposer à un risque excessif pour sa sécurité ou sa santé du fait des conditions techniques ou des circonstances dans lesquelles il devrait être réalisé ;

« 4° Lorsque l'opération vise à réparer ou à assurer la maintenance corrective et qu'elle relève à la fois des interventions mentionnées au 2° de l'article R. 4412-94 et du premier niveau d'empoussièrement mentionné à l'article R. 4412-98.

« II. – Dans les cas mentionnés au I, la protection individuelle et collective des travailleurs est assurée par des mesures prévues pour chaque domaine d'activité par les arrêtés mentionnés au II de l'article R. 4412-97 comme si la présence de l'amiante était avérée. Ces mesures sont définies par l'entreprise appelée à la réaliser l'opération, en fonction, d'une part, du niveau de risque qu'elle a préalablement évalué et notamment du niveau d'empoussièrement estimé mentionné à l'article R. 4412-98 et, d'autre part, des circonstances propres à l'opération projetée et en particulier du degré d'urgence que sa réalisation présente.

« Art. R. 4412-97-4. – Lorsque le repérage ne peut être dissocié de l'engagement de l'opération elle-même pour des raisons techniques communiquées par l'opérateur de repérage à la personne mentionnée au premier alinéa du I de l'article R. 4412-97, celle-ci fait procéder au repérage au fur et à mesure de l'avancement de l'opération dans des conditions précisées, pour chaque domaine d'activité, par les arrêtés mentionnés au II du même article. Lorsqu'il apparaît au cours de l'opération que celle-ci relève en tout ou partie de l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 4412-97-3, il peut être recouru aux mesures prévues au II de cet article.

« Art. R. 4412-97-5. – Le rapport retraçant le repérage conclut soit à l'absence soit à la présence de matériaux ou de produits contenant de l'amiante et précise, dans ce second cas, leur nature, leur localisation ainsi que leur quantité estimée. Le contenu de ce rapport est défini pour chaque domaine d'activité par les arrêtés mentionnés au II de l'article R. 4412-97. Les dossiers techniques mentionnés aux articles R. 1334-29-4 à R. 1334-29-6 du code de la santé publique et à l'article R. 111-45 du code de la construction et de l'habitation lui sont annexés le cas échéant.

« Art. R. 4412-97-6. – Le rapport de repérage complète les documents de traçabilité et de cartographie relatifs aux meubles et immeubles relevant de son périmètre. La personne mentionnée au premier alinéa du I de

l'article R. 4412-97 pour le compte de laquelle le rapport a été établi ou, le cas échéant, le propriétaire du meuble ou de l'immeuble lorsque ce rapport lui a été remis, le tiennent à la disposition de tout nouveau donneur d'ordre ou maître d'ouvrage à l'occasion des opérations ultérieures portant sur ce périmètre. » ;

3° Au 14° de l'article R. 4412-133 et au 3° de l'article R. 4412-148, les mots : « à l'article R. 4412-97 » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 1334-29-4 à R. 1334-29-6 du code de la santé publique et à l'article R. 111-45 du code de la construction et de l'habitation ou, le cas échéant, le rapport de repérage de l'amiante prévu à l'article R. 4412-97-5 du présent code » ;

4° A la première phrase du second alinéa de l'article R. 4511-8, à l'article R. 4512-11 et au premier alinéa de l'article R. 4532-7, les mots : « à l'article R. 4412-97 du code du travail » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 1334-29-4 à R. 1334-29-6 du code de la santé publique et à l'article R. 111-45 du code de la construction et de l'habitation ou, le cas échéant, le rapport de repérage de l'amiante prévu à l'article R. 4412-97-5 du présent code » ;

5° A l'article R. 4532-95, après les mots : « code de la santé publique » sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, le rapport de repérage de l'amiante prévu l'article R. 4412-97-5 du présent code » ;

6° Aux articles R. 8115-9 et R. 8115-10, la référence : « L. 4753-2 » est remplacée par la référence : « L. 4754-1 ».

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur pour chacun des domaines mentionnés à l'article R. 4412-97 dans sa rédaction issue du présent décret aux dates fixées par les arrêtés mentionnés à cet article et au plus tard le 1^{er} octobre 2018.

Les opérations pour lesquelles la transmission de la demande de devis ou la publication du dossier de consultation relatif au marché est antérieure à la date fixée par ces arrêtés restent régies par les dispositions de l'article R. 4412-97 du code du travail, dans leur rédaction antérieure au présent décret.

Art. 3. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre du logement et de l'habitat durable sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MYRIAM EL KHOMRI

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

*La ministre du logement
et de l'habitat durable,*
EMMANUELLE COSSE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Décret n° 2017-900 du 9 mai 2017 relatif à la composition des commissions paritaires régionales interprofessionnelles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et de la commission paritaire territoriale interprofessionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR : ETST1713025D

Publics concernés : salariés et employeurs dans les entreprises de moins de onze salariés, organisations syndicales de salariés et organisations professionnelles d'employeurs dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Objet : fixation du nombre de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et de la commission paritaire territoriale interprofessionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe les nombre de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et de la commission paritaire territoriale interprofessionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon en application des IX et X de l'article 1^{er} de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi.

Références : le décret est pris en application des IX et X de l'article 1^{er} de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi. Les textes créés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 23-111-1, L. 23-112-1 et L. 2622-3 ;

Vu le IX de l'article 1^{er} de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 16 février 2017 ;

Vu la lettre de saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 28 mars 2017 ;

Vu la lettre de saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 29 mars 2017 ;

Vu la lettre de saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 29 mars 2017,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre II du titre II du livre VI de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :

Après l'article D. 2622-2, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. D. 2622-3. – Pour l'application de l'article L. 23-112-1 à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, il est attribué le nombre de sièges suivant :

1° Pour la commission paritaire régionale interprofessionnelle de Saint-Barthélemy : cinq sièges pour les organisations syndicales de salariés et cinq sièges pour les organisations professionnelles d'employeurs ;

2° Pour la commission paritaire régionale interprofessionnelle de Saint-Martin : sept sièges pour les organisations syndicales de salariés et sept sièges pour les organisations professionnelles d'employeurs ;

3° Pour la commission paritaire territoriale interprofessionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon : quatre sièges aux organisations syndicales de salariés et quatre sièges aux organisations professionnelles d'employeurs. »

Art. 2. – La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MYRIAM EL KHOMRI

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 28 avril 2017 portant fusion des champs conventionnels

NOR : ETST1713140A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-32 ;

Vu les avis motivés de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission de la restructuration des branches professionnelles), rendus lors des séances du 14 décembre 2015 et du 16 février 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application des dispositions de l'article L. 2261-32 du code du travail, il est procédé à la fusion des conventions collectives mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Le champ territorial et professionnel de la convention collective rattachée est inclus dans celui de la convention collective de rattachement.

Les stipulations en vigueur de la convention collective rattachée sont annexées à la convention collective de rattachement.

CONVENTION COLLECTIVE RATTACHÉE		CONVENTION COLLECTIVE DE RATTACHEMENT	
IDCC	Intitulé	IDCC	Intitulé
625	Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise des services généraux et administratifs des théâtres cinématographiques	1307	Convention collective nationale de l'exploitation cinématographique
735	Convention collective nationale du commerce des machines à coudre	43	Convention collective des entreprises de commission, de courtage et de commerce intracommunautaire et d'importation-exportation de France métropolitaine
526	Convention collective locale des industries de la pipe et du fume-cigarette de la région de Saint Claude	158	Convention collective nationale du travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois
354	Convention collective nationale de la ganterie de peau	2528	Convention collective nationale de travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, gainerie, bracelets en cuir

Art. 2. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2017.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRULLOU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 29 avril 2017 portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue

NOR : ETS1709332A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2014-406 du 16 avril 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité du 22 juillet 2002 affectant M. Jean-Pierre FERRY à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France à compter du 1^{er} septembre 2002 ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité du 29 septembre 2003 portant titularisation de M. Jean-Pierre FERRY dans le corps de contrôleur du travail à compter du 1^{er} septembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2013 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2017 du préfet de la région Ile-de-France portant renouvellement de commissionnement de M. Jean-Pierre FERRY pour effectuer les contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le Fonds social européen ;

Vu la décision de la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle du 5 janvier 2016 portant délégation de signature ;

Vu la demande de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Jean-Pierre FERRY est commissionné, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017, pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Art. 2. – M. Jean-Pierre FERRY est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire métropolitain et des départements et régions d'outre-mer.

Art. 3. – M. Jean-Pierre FERRY est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 avril 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des politiques de formation
et du contrôle,*
C. PUYDEBOIS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 2 mai 2017 relatif à la cotisation due par les entreprises visées aux articles L. 5424-15 et D. 5424-7 du code du travail et au fonds de réserve de l'Union des caisses de France – Congés intempéries BTP visée aux articles L. 5424-15 et D. 5424-41 du code du travail

NOR : ETS1634637A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code du travail notamment les articles L. 5424-15, D. 5424-7, D. 5424-29 et D. 5424-36 à D. 5424-41 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1965 modifié par l'arrêté du 11 août 1995 et l'arrêté du 25 juillet 1966 pris en application du décret n° 65-501 du 28 juin 1965 relatif à la cotisation due par les entreprises relevant de la loi n° 46-2999 du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics ;

Vu l'arrêté du 18 février 2003 relatif à la cotisation due par les entreprises visées aux articles L. 731-9 et R. 731-19 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2016 relatif à la cotisation due par les entreprises visées aux articles L. 5424-15 et D. 5424-7 du code du travail et au fonds de réserve de l'Union des caisses de France Congés intempéries BTP visée aux articles L. 5424-15 et D. 5424-41 du code du travail ;

Vu les avis du Conseil d'administration de l'Union des caisses de France du réseau congés intempéries bâtiment et travaux publics émis le 30 septembre 2016, le 13 décembre 2016, le 2 février 2017 et le 31 mars 2017,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant de l'abattement à défalquer du total des salaires servant de base au calcul de la cotisation due par les employeurs aux caisses de congés payés en application des articles susvisés du code du travail est fixé pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018 à 78 084 euros.

Art. 2. – Le taux de cotisation du régime intempéries est fixé, pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018, à 0,98 % du montant des salaires à prendre en compte déduction faite de l'abattement défini à l'article D. 5424-36 du code du travail pour les entreprises appartenant à la catégorie du gros œuvre et des travaux publics et à 0,21 % du montant des salaires pris en compte après déduction de l'abattement pour les entreprises n'entrant pas dans la catégorie du gros œuvre et des travaux publics.

Art. 3. – Le montant minimum du fonds de réserve prévu à l'article D. 5424-40 susvisé est fixé pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018 à 141 679 032 euros.

Art. 4. – La directrice du budget et la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mai 2017.

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour la ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

C. CHEVRIER

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice du budget :

Le sous-directeur,

J.-F. JUERY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 3 mai 2017 portant habilitation d'un organisme chargé de procéder aux examens CE de type de certaines machines et actualisant la liste des organismes habilités

NOR : ETST1710438A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt, porte-parole du gouvernement,

Vu le code du travail, et notamment l'article R. 4313-83 et R. 4313-85 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2009 relatif aux conditions d'habilitation des organismes notifiés pour mettre en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité des machines ;

Vu les demandes de transfert et de changement de périmètre d'habilitation formulées par Bureau Veritas présentées le 21 juillet 2016 et le 16 décembre 2016 ;

Vu l'attestation d'accréditation de Bureau Veritas Exploitation délivrée par le comité français d'accréditation N°3-1335 rev 1 ;

Vu la demande de retrait de la procédure d'assurance qualité complète formulée par l'Apave présentée le 24 février 2017 ;

Vu l'attestation d'accréditation de l'Apave délivrée par le comité français d'accréditation N°3-0902 rev 18 ;

Vu l'avis du conseil d'orientation des conditions de travail en date du 21 mars 2017,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le tableau ci-dessous recense les organismes habilités, définis par les articles R. 4313-83 et suivants du code du travail, chargés de procéder aux procédures d'évaluation de la conformité définies aux articles R. 4313-23 ou R. 4313-43 du code du travail pour les machines listées à l'article R. 4313-78 du code du travail :

NOM des organismes	ADRESSE	NUMÉRO d'identification délivré par le Commission européenne	CATÉGORIE DE MACHINE	PROCÉDURE d'évaluation de la conformité
Bureau Veritas Exploitation	66, rue de Villiers, 92300 Levallois-Perret	2681	1. Scies circulaires (monolame et multilame) pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires 2. Machines à dégauchir à avance manuelle pour le travail du bois 3. Machines à raboter sur une face possédant par construction un dispositif d'avance intégré, à chargement ou à déchargement manuel pour le travail du bois 4. Scies à ruban à chargement ou à déchargement manuel pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires 5. Machines combinées pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires 6. Machines à tenonner à plusieurs broches à avance manuelle pour le travail du bois 7. Toupies à axe vertical à avance manuelle pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires 17. Appareils de levage de personnes ou de personnes et d'objets, présentant un danger de chute verticale supérieure à 3 mètres	Examen CE de type
DEKRA Industrie	34-36, rue Alphonse-Pluchet BP 200, 92225 Bagneux Cedex	0384	9. Presses, y compris les plieuses, pour le travail à froid des métaux, à chargement ou à déchargement manuel, dont les éléments	Examen CE de type

NOM des organismes	ADRESSE	NUMÉRO d'identification délivré par le Commission européenne	CATÉGORIE DE MACHINE	PROCÉDURE d'évaluation de la conformité
			mobiles peuvent avoir une course supérieure à 6 mm et une vitesse supérieure à 30 mm/s	
SOCOTEC France	Les quadrants, 3, avenue du Centre-Guyancourt, 78182 Saint-Quentin-en-Yvelines	0744	9. Presses, y compris les plieuses, pour le travail à froid des métaux, à chargement ou à déchargement manuel, dont les éléments mobiles peuvent avoir une course supérieure à 6 mm et une vitesse supérieure à 30 mm/s 13. Bennes de ramassage d'ordures ménagères à chargement manuel comportant un mécanisme de compression	Examen CE de type
APAVE	191, rue de Vaugirard, 75015 Paris	0060	10. Machines de moulage des plastiques par injection ou compression à chargement manuel ou à déchargement manuel 11. Machines de moulage de caoutchouc par injection ou compression à chargement manuel ou à déchargement manuel 13. Bennes de ramassage d'ordures ménagères à chargement manuel comportant un mécanisme de compression 16. Ponts élévateurs pour véhicules 17. Appareils de levage de personnes ou de personnes et d'objets, présentant un danger de chute verticale supérieure à 3 mètres	Examen CE de type
IRSTEA	1, rue Pierre-Gilles-de-Gennes, CS 10030, 92761 Antony Cedex	0388	14. Dispositifs amovibles de transmission mécanique, y compris leurs protecteurs 15. Protecteurs des dispositifs amovibles de transmission mécanique	Examen CE de type
INERIS	Parc Technologique Alata BP 2, F60550 Verneuil-en-Halatte	0080	19. Dispositifs de protection destinés à détecter la présence de personnes 20. Protecteurs mobiles motorisés avec dispositif de verrouillage destinés à être utilisés dans les machines visées aux points 9°, 10° et 11° de l'article R. 4313-78 du code du travail 21. Blocs logiques assurant des fonctions de sécurité	Examen CE de type

Art. 2. – L'arrêté du 14 avril 2016 portant retrait d'habilitation de trois organismes chargés de procéder à l'évaluation de la conformité de certaines machines et actualisant la liste des organismes habilités est abrogé.

Art. 3. – Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 mai 2017.

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,

Y. STRULLOU

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt
porte-parole du gouvernement,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,*
C. LIGEARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 3 mai 2017 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail

NOR : ETST1712048A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code du travail et notamment ses articles R. 4722-1, R. 4722-2, R. 4722-26, R. 4222-22 et R. 4724-2 ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1987 relatif aux contrôles de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail pouvant être prescrits par l'inspecteur du travail, complété par l'arrêté du 24 décembre 1993 ;

Vu les demandes de renouvellement d'agrément formulées par : AVEC INGENIERIE, AEROLAB, APAVE PARISIENNE, CERAP Agence Ile de France, CETEP, DANTEC DYNAMICS, DEKRA INDUSTRIAL SERVICES, LABORATOIRE CBTP, ICSE GREEASE, MAP CLIM, MAPE SAS, PREVENCEM et SOCOTEC ;

Vu la demande formulée par l'organisme Bureau Veritas SA pour modification de raison sociale et d'adresse ;

Vu la demande formulée par l'organisme Apave Nord Ouest SAS pour modification d'adresse ;

Vu l'avis de la commission spécialisée relative à la prévention des risques liés à la conception et à l'utilisation des équipements de travail, des équipements de protection individuelle et des locaux et lieux de travail temporaires du Conseil d'orientation des conditions de travail en date du 20 avril 2017,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le tableau ci-dessous recense les organismes agréés pour effectuer le contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail tels que définis par l'arrêté du 9 octobre 1987 modifié susvisé. Ce tableau précise la date jusqu'à laquelle chaque agrément est valable ainsi que les catégories sur lesquelles ils portent.

RAISON SOCIALE	CATÉGORIE	FIN D'AGRÈMENT
AVEC INGENIERIE Eurozone Forbach Nord 4, rue Jules-Verne 57600 Forbach	C	31/12/2019
AEROLAB ZA des Meuniers 4, rue Arago 91520 Egly	A	31/12/2019
	B	31/12/2019
	C	31/12/2019
APAVE ALSACIENNE Agence de Mulhouse 2, rue Thiers, BP 1347 68056 Mulhouse Cedex	A	31/12/2017
	B	31/12/2017
	C	31/12/2017
	D	31/12/2017
APAVE NORD OUEST SAS 340, avenue de la Marne CS 43013 59703 Marcq-en-Barœul Cedex	A	31/12/2017
	B	31/12/2017
	C	31/12/2017
APAVE PARISIENNE 17, rue Salneuve 75854 Paris Cedex 17	C	31/12/2019
	D	31/12/2019
APAVE SUDEUROPE	A	31/12/2018

RAISON SOCIALE	CATÉGORIE	FIN D'AGRÈMENT
8, rue J.-J Vernazza ZAC Saumary Séon CS 60193 13322 Marseille Cedex 16	B	31/12/2018
	C	31/12/2018
	D	31/12/2018
BUREAU VERITAS EXPLOITATION 66, rue de Villiers 92300 Levallois-Perret	A	31/12/2017
	B	31/12/2017
	C	31/12/2017
CERAP agence Ile de France Parc Technologique de Saclay Immeuble Ariane 4, rue René Razel 91400 Saclay	B	31/12/2019
CETEP 1, rue de l'Arsenal Serresville 28300 Mainvilliers	B	31/12/2019
DANTEC DYNAMICS 8, rue Gutenberg ZI de la Butte 91620 Nozay	A	31/12/2019
	B	31/12/2019
DEKRA INDUSTRIAL SERVICES Direction technique business line QHSE 34-36, rue Alphose Pluchet CS 60002 92227 Bagneux Cedex	A	31/12/2019
	B	31/12/2019
LABORATOIRE CBTP 3, rue Lépine ZA la Richardière 35532 Noyal-sur-Vilaine	C	31/12/2019
ICSE GREEASE 14-16, avenue du Maréchal-Joffre 33700 Merignac	A	31/12/2018
	C	31/12/2019
	D	31/12/2019
IRH INGENIEUR CONSEIL 8, rue Olivier de Serres CS 37289 49072 Beaucauze Cedex	C	31/12/2017
MAPCLIM ZA le Mélac, parc d'activité n° 1 5, rue Sirazac 33370 Tresses	A	31/12/2019
	B	31/12/2019
MAPE SAS 670, avenue Oehmichen ZI Technoland BP 21010 25461 Etupes Cedex	B	31/12/2019
	C	31/12/2019
	D	31/12/2019
PREVENCEM 50, avenue Daumesnil 75012 Paris	C	31/12/2019
SOCOTEC Les quadrants, 3, avenue du Centre CS 20732 - Guyancourt 78182 St-Quentin-en-Yvelines	A	31/12/2017
	B	31/12/2017
	C	31/12/2019
	D	31/12/2019

Art. 2. – Pour les organismes AVEC INGENIERIE, LABORATOIRE CBTP et PREVENCEM, l'agrément est limité aux contrôles dans les mines et carrières.

Art. 3. – Les arrêtés des 17 décembre 2014 et 23 décembre 2015 sont abrogés.

Art. 4. – Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 mai 2017.

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail

Y. STRULLOU

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires financières
sociales et logistiques,*

C. LIGEARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 4 mai 2017

portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

NOR : ETS1712620A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 modifié portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu l'avis du comité technique de l'administration centrale institué auprès du directeur des ressources humaines relevant du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales en date du 25 avril 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle comprend, sous l'autorité de la déléguée :

- la sous-direction des parcours d'accès à l'emploi ;
- la sous-direction des politiques de formation et du contrôle ;
- la sous-direction des mutations économiques et de la sécurisation de l'emploi ;
- la sous-direction du financement et de la modernisation ;
- la sous-direction Europe et International.

Art. 2. – Le délégué général, pour l'exercice de ses attributions, est assisté de deux chefs de service, adjoints à la déléguée générale, qui assurent la coordination de l'activité des services. La fonction de coordination juridique et de suivi du conseil national de l'emploi, de la formation, et de l'orientation professionnelles lui est directement rattachée.

Trois départements, deux missions transversales et une unité sont placés sous l'autorité de ces deux chefs de service :

- le département de l'action territoriale ;
- le département Pôle emploi ;
- le département des synthèses ;
- la mission de la communication ;
- la mission des ressources humaines et des affaires générales ;
- l'unité de traitement des questions écrites et des courriers parlementaires.

Art. 3. – La sous-direction des parcours d'accès à l'emploi est composée de quatre missions :

- la mission de l'emploi des travailleurs handicapés ;
- la mission de l'ingénierie de l'emploi ;
- la mission pour l'accès des jeunes à l'emploi ;
- la mission de l'insertion professionnelle.

La sous-direction des parcours d'accès à l'emploi est chargée de la conception et de l'animation des politiques de l'Etat en faveur de l'accès et du retour à l'emploi des personnes éloignées provisoirement ou durablement du marché du travail et du maintien et de l'accès à l'emploi des travailleurs handicapés.

A cette fin, elle conçoit, pilote et développe les dispositifs d'aide de l'Etat en faveur de l'insertion professionnelle des publics exclus ou fragiles au regard de l'accès à l'emploi.

Elle participe à la définition des programmes de lutte contre le chômage des jeunes mis en œuvre par le service public de l'emploi et, en lien avec le délégué ministériel aux missions locales, par le réseau d'accueil, d'orientation, d'information et de suivi des jeunes.

Elle contribue à la détermination des actions permettant d'accompagner l'entrée dans la vie active des jeunes sortant de formation initiale.

Elle élabore et promeut les mécanismes d'intervention et de solvabilisation de l'emploi en faveur des publics fragiles.

Elle propose et veille à la mise en œuvre des moyens propres à favoriser le développement de nouvelles activités ou de nouvelles formes d'emploi.

Elle conçoit et met en œuvre la politique de l'Etat en matière de soutien aux réseaux et associations à caractère national voués au développement des initiatives locales en faveur de l'emploi et du développement des emplois dans le secteur de l'utilité sociale.

Elle favorise le développement des possibilités d'emploi adapté aux personnes en difficulté dans les secteurs marchand et non marchand. Elle assure le secrétariat du conseil national de l'insertion par l'activité économique.

Elle élabore les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'accès, au maintien dans l'emploi et à la formation professionnelle des personnes handicapées, en lien avec la politique générale de l'emploi et de la formation professionnelle et avec la politique générale du handicap.

Elle assure l'articulation entre les dispositifs de droit commun et les dispositifs spécifiques aux travailleurs handicapés. Elle initie et anime les partenariats avec l'association de gestion des fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, Pôle Emploi, les Cap emploi nécessaires à leur mise en œuvre et assure le suivi de l'activité de l'association de gestion des fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, notamment l'approbation du budget et le bilan d'activité.

Art. 4. – La sous-direction des politiques de formation et du contrôle est composée de quatre missions :

- la mission de l'alternance et de l'accès aux qualifications ;
- la mission des politiques de certification professionnelle ;
- la mission du droit et du financement de la formation ;
- la mission de l'organisation des contrôles.

Elle est chargée de concevoir, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi de l'action de l'Etat en matière d'apprentissage et de formation professionnelle continue des actifs.

Elle élabore l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à son champ de compétence et en assure le suivi. Dans ce cadre, elle organise notamment le financement de la formation professionnelle continue et le cadre juridique de la mutualisation de ses fonds, en lien avec les entreprises et les branches professionnelles.

Elle habilite et suit l'activité des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage et des organismes paritaires collecteurs agréés ou gestionnaires des contributions obligatoires de la formation professionnelle continue dans le cadre réglementaire en vigueur. Elle donne son avis sur la régularité des accords collectifs de branche portant sur la formation professionnelle, avant toute décision d'agrément du ministère chargé du travail.

La sous-direction conçoit et organise le cadre juridique de développement et de reconnaissance des certifications professionnelles, notamment dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience. Elle élabore à ce titre les arrêtés d'enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles sur proposition de la commission nationale de la certification professionnelle. Elle s'assure de la régularité juridique des procédures de cette dernière. Elle définit par ailleurs la politique d'élaboration et de développement des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi.

La sous-direction propose des modalités d'intervention de l'Etat dans le respect des compétences des régions et des partenaires sociaux, afin de faciliter l'orientation professionnelle, de développer l'alternance et d'adapter l'offre de formation, pour favoriser la qualité des prestations, l'innovation et la bonne réponse aux besoins des entreprises, des actifs et des territoires. Elle assure le suivi des interventions de l'Etat en la matière.

Elle définit et conduit la politique de contrôle de la formation professionnelle conformément au code du travail et aux règlements européens, donne des orientations en matière de contrôle aux services dédiés des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et apporte un appui juridique et pratique par l'organisation d'une animation nationale. Elle effectue les contrôles des organismes nationaux qui reçoivent les contributions de formation professionnelle continue.

Elle exerce la tutelle de l'agence nationale pour la formation des adultes, de l'agence nationale de lutte contre l'illettrisme, du centre pour le développement de l'information sur la formation permanente.

En lien avec la direction des affaires juridiques, elle instruit le contentieux des affaires relevant de son champ de compétence.

La sous-direction veille à la bonne articulation des interventions de l'Etat et de ses établissements publics avec les collectivités territoriales, dont les Régions, les organisations représentatives de salariés et d'employeurs et les autres institutions et organismes concernés.

Art. 5. – La sous-direction des mutations économiques et de la sécurisation de l'emploi est composée de quatre missions :

- la mission de l'anticipation et de l'accompagnement des plans de sauvegarde de l'emploi ;
- la mission de l'anticipation et du développement de l'emploi et des compétences ;
- la mission du Fonds national de l'emploi ;
- la mission de l'indemnisation du chômage.

La sous-direction des mutations économiques et de la sécurisation de l'emploi est chargée de concevoir et de veiller à la mise en œuvre des politiques de sécurisation de l'emploi et d'accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi et les compétences. Dans ce cadre elle organise la capitalisation et la diffusion des initiatives territoriales pour l'emploi.

Elle aide les branches professionnelles et les entreprises à mieux anticiper et gérer les effets des mutations économiques, sociales, démographiques et technologiques. Elle assure le déploiement des démarches de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences au niveau des entreprises, des branches et des territoires. Elle encourage le développement du dialogue social dans ce domaine. Elle participe au déploiement des politiques de filières, en particulier sur le volet emploi-compétences, et aux travaux du conseil national de l'industrie, de la commission nationale des services et de la commission de concertation du commerce. Elle élabore et anime, avec la direction générale du travail et la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, le déploiement d'une offre de service à destination des TPE PME au niveau national et dans l'ensemble des territoires.

La sous-direction est chargée de la conception, du suivi et de la mise en œuvre des mesures de prévention (activité partielle, Fonds national pour l'emploi/formation) et d'accompagnement des licenciements collectifs (plan de sauvegarde de l'emploi, congé de reclassement, contrat de sécurisation professionnelle). Elle élabore, en lien avec la direction générale du travail, le droit du licenciement pour motif économique et encourage le développement du dialogue social sur les mutations économiques. Elle est également chargée de la réglementation et du déploiement des pratiques de revitalisation territoriale. Elle est chargée de la mobilisation au niveau national du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

Elle assure, en lien avec la direction de la sécurité sociale et la direction générale du travail, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques en faveur de l'emploi des salariés âgés et assume une responsabilité transverse à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle sur les questions de gestion des âges.

Elle suit les secteurs et les entreprises en mutation et entretient des relations régulières avec les groupes et les entreprises d'importance nationale. Elle participe aux instances interministérielles compétentes en matière de restructurations et de localisation des activités économiques.

Elle élabore le cadre juridique de l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi. Elle assure les relations avec l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, notamment dans le cadre de la négociation et de l'agrément des accords d'assurance chômage, et avec Pôle Emploi dans sa mission de gestion et de versement des allocations chômage.

Elle exerce la tutelle du Fonds de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi et est chargée de l'élaboration et de l'application des textes relatifs au suivi de la recherche d'emploi.

Art. 6. – La sous-direction du financement et de la modernisation est composée de trois missions :

- la mission des affaires financières ;
- la mission de l'ingénierie et des systèmes d'information ;
- la mission du pilotage et de la performance.

La sous-direction financement et de la modernisation est chargée de la préparation et de la gestion des moyens budgétaires consacrés à la politique de l'emploi et de la formation professionnelle, de doter les services de l'Etat d'outils de pilotage des dispositifs qu'elle met en œuvre et de développer les systèmes d'information utiles à la gestion et au suivi des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle.

Elle est responsable des crédits budgétaires de l'Etat consacrés aux politiques de l'emploi et de la formation professionnelle (programmes 102 et 103, compte d'affectation spéciale du Fonds national de modernisation de l'apprentissage). Elle pilote la procédure de négociation annuelle avec le ministère du budget depuis le recueil des besoins des missions métier jusqu'aux arbitrages interministériels.

Elle prépare l'examen du projet de budget devant le Parlement jusqu'au vote de la loi de finances, mène à bien la procédure interne de répartition du budget voté entre les budgets opérationnels centraux et territoriaux et exécute les opérations de gestion préparant le versement des crédits aux bénéficiaires (opérateurs de l'Etat, régimes sociaux, prestataires privés...).

Elle rend compte aux autorités de contrôle (Parlement, Cour des comptes...) du bon usage des crédits alloués et de la performance des dispositifs de la politique de l'emploi et certifie les comptes de l'Etat dans le champ de l'emploi.

Elle construit et met à disposition de la délégation générale et des services déconcentrés les outils nécessaires (tableaux de bord stratégiques et opérationnels) au pilotage des dispositifs de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle. Elle apporte un appui méthodologique et opérationnel aux autres sous-directions pour mesurer la performance des politiques. La performance s'apprécie sous un angle quantitatif et qualitatif au regard des moyens financiers engagés et des objectifs assignés à cette politique.

Elle pilote, au-delà des aspects financiers, le volet performance des documents budgétaires annexés aux lois de finances. Elle veille à la cohérence, à la fiabilité et à la pertinence des systèmes d'information pour le suivi des dispositifs qu'il s'agisse de systèmes d'information internes ou de ceux des opérateurs (agence de services et de paiement, Pôle Emploi).

Elle assiste les services de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle dans le recueil de l'expression de leurs besoins, assure l'exercice de la maîtrise d'ouvrage et la conduite à « bonne fin » des systèmes d'information, s'assure du bon développement et de la modernisation des outils de gestion et de suivi des politiques dans le champ de l'emploi et de la formation professionnelle.

Elle participe ainsi à la définition de la politique des systèmes d'information du ministère et veille à sa cohérence au regard des normes définies par le secrétariat général.

Elle assure l'animation de la gouvernance et la mise en cohérence fonctionnelle et technique des systèmes d'information de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ainsi que le suivi financier correspondant.

Dans le cadre du pilotage des opérateurs de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, elle assure la tutelle financière ainsi que celle des systèmes d'information.

Elle est en charge de l'animation du contrôle interne. Ainsi, elle s'assure de la bonne gouvernance (transparence, conformité et efficacité) des processus de gestion ainsi que de la fiabilité et de la qualité des informations comptables. Son action s'inscrit dans le cadre défini par le secrétariat général pour la mission Travail-emploi.

Art. 7. – La sous-direction Europe et International est composée de trois missions et d'un pôle :

- la mission des affaires financières et juridiques ;
- la mission d'appui au déploiement des programmes ;
- la mission des projets nationaux ;
- le pôle de coordination des politiques européennes et internationales.

Dans le champ de compétence de la délégation et en lien avec les autres sous-directions, la sous-direction Europe et International coordonne la préparation des conseils « emploi, politique sociale, santé et consommateurs », les travaux relatifs à l'élaboration du programme national de réforme et au semestre européen et représente la France au comité de l'emploi dont le sous-groupe analyse des politiques.

Elle participe aux travaux interministériels sur la réglementation en matière d'aides d'Etat. Elle apporte son expertise aux sous-directions de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle pour la déclaration des régimes d'aides à la Commission européenne et les propositions de mise en place de nouvelles aides. Elle coordonne les réponses aux contrôles communautaires relatifs aux aides d'Etat, en lien avec le secrétariat général des affaires européennes.

Elle assure une veille sur les travaux des institutions européennes en matière d'emploi et de formation professionnelle ainsi que sur les travaux de l'organisation de coopération et de développement économique et de l'organisation internationale du travail et prépare les positions de la délégation générale en lien avec les sous-directions compétentes.

Elle contribue au développement des échanges bilatéraux de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle avec ses homologues européens (organisation d'échanges, visites d'études...).

Dans l'exercice de ses missions, elle est l'interlocuteur de la délégation aux affaires européennes et internationales des ministères sociaux et du secrétariat général aux affaires européennes.

La sous-direction Europe et International est, en outre, autorité de gestion des programmes européens nationaux cofinancés par le Fonds social européen.

A ce titre, elle en définit le contenu, en liaison avec les membres du partenariat national, en veillant à ce que la stratégie portée par les programmes réponde aux enjeux inscrits dans la stratégie européenne pour l'emploi et vienne en appui des politiques publiques nationales.

Vis-à-vis de la Commission européenne, elle est garante de la bonne application de la réglementation communautaire. Elle est responsable de la préparation et de l'exécution budgétaire des programmes et de la gestion de la trésorerie.

Elle anime et appuie le réseau des services déconcentrés dans la mise en œuvre des programmes et suit l'état d'avancement physico-financier des programmes.

Elle met en œuvre les mesures réglementaires relatives à la communication et à l'évaluation des programmes.

Elle gère les dossiers d'envergure nationale.

Instance de coordination au niveau interministériel pour le Fonds social européen, elle est, en liaison avec le commissariat général à l'égalité des territoires, garante de la cohérence et de la coordination des actions contenues dans les programmes nationaux avec celles portées par les programmes des conseils régionaux.

En liaison avec le secrétariat général des affaires européennes, elle participe à la négociation de la réglementation communautaire. Elle représente la France au comité Fonds sociale européen réuni au niveau européen et participe aux réseaux d'échanges mis en place au niveau européen.

Art. 8. – Le département de l'action territoriale est chargé, en relation avec les missions de la délégation générale, de l'animation des services déconcentrés chargés de l'emploi et de la formation professionnelle au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon. Il est chargé des communications qui leur sont destinées.

Il coordonne l'appui métier de l'ensemble des services de la délégation générale avec les services déconcentrés. Il coordonne ces interventions avec les autres directions d'administration centrale intervenant auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon, et participe pour le compte de la délégation générale aux travaux communs avec ces autres directions.

Il participe au processus de recrutement de l'encadrement supérieur des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon et favorise la juste adéquation entre leurs moyens et leurs objectifs et activités.

Il est chargé, en relation avec la direction des ressources humaines des ministères sociaux, du suivi des effectifs et des compétences des services déconcentrés chargés de l'emploi et de la formation professionnelle. Il assure le suivi de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour la délégation générale.

Il suit la mise en œuvre par les services déconcentrés des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle, et assure en particulier une veille sur leur inscription dans le cadre de partenariats territoriaux.

Il est le correspondant du commissariat général à l'égalité des territoires, du ministère chargé des collectivités territoriales et du ministère chargé de l'outre-mer.

Art. 9. – Le département Pôle Emploi est chargé de coordonner les relations avec Pôle Emploi et d'assurer la tutelle de l'établissement public.

Il assure la préparation de la convention tripartite Etat-Unédic-Pôle Emploi, et l'animation des instances de suivi de la convention (comité technique tripartite, comité des directeurs, comité de suivi). Il coordonne les réflexions prospectives sur l'évolution de l'offre de service de Pôle Emploi, plus particulièrement en lien avec le département des synthèses et l'ensemble des missions de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Il prépare les instances de gouvernance de Pôle Emploi (conseil d'administration, comité d'évaluation, comité d'audit et des comptes), et représente la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle dans les instances techniques de suivi, d'audit et d'évaluation.

Il définit les règles générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public, assure son suivi financier, le suivi des effectifs et la politique de ressources humaines qui y sont conduites, et le suivi des questions immobilières.

Il veille à la qualité du service rendu par l'opérateur auprès des demandeurs d'emploi et des employeurs, et assure l'articulation entre la mise en œuvre des dispositifs de l'Etat et la mobilisation des prestations et formation de Pôle Emploi.

Dans le cadre du suivi et de la préparation de la convention tripartite, il coordonne le suivi des indicateurs et la construction de nouveaux indicateurs de résultats de Pôle Emploi.

Il appuie le département de l'action territoriale, en définissant le cadre du partenariat entre les services déconcentrés de l'Etat et Pôle Emploi.

En lien avec la sous-direction des mutations économiques et de la sécurisation de l'emploi, il définit le cadre juridique du suivi de la recherche d'emploi et les questions liées à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi.

Il suit plus particulièrement les relations de Pôle Emploi avec les opérateurs privés de placement, et assure le suivi de l'association pour l'emploi des cadres.

Il suit les partenariats de Pôle Emploi avec le ministère de l'intérieur, ainsi que les questions liées aux travailleurs étrangers, aux migrations, aux mobilités transfrontalières, ainsi que certaines questions juridiques transversales au service public de l'emploi (notamment les aides d'Etat).

Il pilote les maisons de l'emploi et coordonne les réflexions sur l'évolution de ce dispositif.

Il pilote le Label Diversité, en lien, pour le secteur public, avec la direction générale de l'administration et de la fonction publique, et coordonne la participation du ministère chargé de l'emploi aux politiques interministérielles de lutte contre la discrimination et de promotion de la diversité.

Art. 10. – Le département des synthèses a pour mission d'évaluer la pertinence et la cohérence des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle.

Avec l'appui des autres missions et départements de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle comme des autres directions du ministère, il prépare l'action de la délégation en organisant et en rendant accessible les informations disponibles dans les champs de l'emploi, du travail, de la formation professionnelle, du développement économique et de la négociation sociale.

Il assure un rôle d'interface entre la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et les organismes statistiques, d'études, d'évaluation, de recherche et de prospective.

Art. 11. – La mission de la communication est chargée de concevoir et de mettre en œuvre la politique d'information et de communication dans les domaines de l'emploi et de la formation professionnelle en direction d'un public diversifié interne et externe.

A ce titre, en lien avec les cabinets ministériels concernés, avec l'appui des services de communication ministériels compétents (délégation à l'information et à la communication) et en collaboration avec les responsables communication des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon, elle contribue à des campagnes grand public, pilote l'organisation d'événements et de salons professionnels, assure l'élaboration et le suivi des publications et participe à la politique interne de communication.

Elle pilote également la mise en œuvre du plan de communication interministériel sur l'intervention des fonds européens en France, en lien avec les autres autorités de gestion, ainsi que celui sur l'intervention du Fonds social

européen en France, en lien avec la sous-direction Europe et International de ladélégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Elle assure la responsabilité éditoriale de l'ensemble des sites Internet et Intranet auxquels la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle contribue et leur valorisation sur les réseaux sociaux, en particulier, le portail des politiques publiques de l'emploi et de la formation professionnelle.

Art. 12. – La mission des ressources humaines et des affaires générales est chargée de la gestion administrative des situations individuelles des agents de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Elle suscite et recueille les besoins de formation, participe à l'élaboration du plan de formation de l'administration centrale et en assure l'exécution en relation avec la direction des ressources humaines.

Elle participe à la définition de la politique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et suit l'ensemble des relations humaines et sociales internes à la délégation générale.

Elle gère les moyens matériels nécessaires au fonctionnement de la délégation générale et veille aux conditions de travail des agents, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et d'aménagement du temps de travail.

Elle veille à l'organisation des réunions et conférences organisées par les services de la délégation générale et optimise l'organisation et la gestion des déplacements et des missions des agents.

Art. 13. – L'unité de traitement des questions écrites et des courriers parlementaires est chargée de la gestion des questions écrites et des courriers d'élus attribués à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

L'unité procède à l'enregistrement, à l'attribution aux missions, au suivi et à la transmission des projets de réponse à la division des cabinets.

Elle prend en charge les courriers des particuliers en provenance de la division des cabinets.

Elle contribue à l'élaboration des réponses aux questions écrites en liaison avec les missions compétentes.

Elle assure une veille générale sur la conjoncture et l'actualité des politiques de l'emploi.

Art. 14. – L'arrêté du 22 juillet 2013 modifié portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle est abrogé.

Art. 15. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 mai 2017.

MYRIAM EL KHOMRI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 5 mai 2017 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante, susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : ETST1711945A

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés du 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1^{er} août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 26 mai 2008, 3 septembre 2008, 6 octobre 2008, 13 mars 2009, 12 octobre 2009, 5 novembre 2009, 13 octobre 2009, 2 février 2010, 19 mars 2010, 28 avril 2010, 5 juillet 2010, 24 septembre 2010, 12 avril 2011, 6 décembre 2011, 23 décembre 2011, 27 février 2012, 25 avril 2012, 25 septembre 2012, 29 octobre 2012, 6 février 2013, 11 avril 2013, 10 mai 2013, 23 août 2013, 2 octobre 2013, 5 novembre 2013, 3 décembre 2013, 8 janvier 2014, 4 juin 2014, 14 janvier 2015, 3 mars 2015, 13 octobre 2015, 23 décembre 2015, 2 mars 2016, 25 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, en date du 14 décembre 2016,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flocage et de calorifugeage à l'amiante, mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale, le directeur général du travail et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MYRIAM EL KHOMRI

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*
CHRISTIAN ECKERT

ANNEXE

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR		
Entreprise Francis CAZALS	3, avenue des Ecoreuils, 13012 Marseille puis, 26, avenue des Cigalons, 13013 Marseille	De 1974 à 1997

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 5 mai 2017 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : ETST1711959A

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2000 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité, modifié par les arrêtés du 19 mars 2001, 28 septembre 2001, 11 décembre 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 21 septembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 16 mars 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 3 septembre 2008, 13 mars 2009, 12 octobre 2009, 2 février 2010, 8 mars 2010, 28 avril 2010, 12 avril 2011, 6 décembre 2011, 11 janvier 2012, 25 avril 2012, 21 décembre 2012, 24 décembre 2012, 6 février 2013, 10 mai 2013, 23 août 2013, 2 octobre 2013, 5 novembre 2013, 8 janvier 2014, 6 juin 2014, 8 octobre 2014, 9 octobre 2014, 23 octobre 2014, 14 janvier 2015, 26 mai 2015, 13 octobre 2015, 2 mars 2016, 25 octobre 2016, 15 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 14 décembre 2016,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de la construction et de la réparation navales, mentionnée au 1° du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 7 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale, le directeur général du travail et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MYRIAM EL KHOMRI

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*
CHRISTIAN ECKERT

ANNEXE

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS DE LA CONSTRUCTION ET DE LA RÉPARATION NAVALES
SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES
TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE

PACA	
Au lieu de :	Ecrire :
MACOR MARINE/MACOR NEPTUN, 6, rue des Frères-Cubeddu, 13014 Marseille. Depuis 1985	MACOR MARINE/MACOR NEPTUN, 6, rue des Frères-Cubeddu, 13014 Marseille. De 1985 à 2004.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 5 mai 2017 portant attribution des sièges de conseillers prud'hommes et calendrier de dépôt des candidatures à la fonction de conseiller prud'homme pour le mandat prud'homal 2018-2021

NOR : ETST1712979A

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1441-4, L. 1441-5 et R. 1441-1 à R. 1441-12 ;

Vu le décret n° 2008-515 du 29 mai 2008 fixant la composition des conseils de prud'hommes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 fixant le tableau de répartition entre les sections du conseil de prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2021 ;

Vu la présentation des résultats enregistrés au Haut Conseil du dialogue social le 31 mars 2017 et le 26 avril 2017 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie en date du 27 avril 2017,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les sièges de conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2021 sont attribués conformément au tableau annexé au présent arrêté par conseil de prud'hommes, collège et section aux organisations syndicales et professionnelles suivantes :

1° Organisations syndicales :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- l'Union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) ;
- le Syndicat national Indépendant des Agents du Crédit Agricole Mutuel (SNIACAM) ;
- le Syndicat Professionnel de l'Enseignement Libre Catholique (SPELC) ;
- le Syndicat des travailleurs corses / Sindicatu di i travagliadori corsi (STC) ;
- l'Union des travailleurs guyanais (UTG) ;
- l'Union générale des travailleurs de Guadeloupe (UGTG) ;
- le Syndicat Arc en ciel (ARC EN CIEL) ;
- la Centrale démocratique martiniquaise des travailleurs (CDMT) ;
- l'Union Générale des Travailleurs de la Martinique (UGTM) ;
- le Groupement des syndicats européens de l'automobile (GSEA) ;
- la Centrale syndicale des travailleurs martiniquais (CSTM) ;
- le Syndicat national des pilotes de lignes France ALPA (SNPLF ALPA) ;
- la Confédération générale du travail de la Guadeloupe (CGTG) ;
- la Confédération générale du travail de la Martinique - Fédération syndicale mondiale (CGTM-FSM) ;
- la Coordination Nationale des Maîtres de l'Enseignement Privé (CNMEP) ;
- le Syndicat autonome SOPRA (TRAID-UNION) ;
- le syndicat Solidaire, Unitaire et Démocratique - RATP (SUD RATP).

2° Organisations professionnelles :

- Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

- Fédération Nationale du Crédit Agricole (FNCA) ;
- Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL) ;
- Fédération Française d'Equitation (FFE) ;
- Union des entreprises de proximité (U2P) ;
- Groupement National des Chaînes Hôtelières (GNC) ;
- Union des Employeurs de l'Economie Sociale et solidaire (UDES) ;
- Syndicat National de la Restauration Thématique et Commerciale (SNRTC) ;
- Organisation Des Transporteurs Routiers Europeens (OTRE) ;
- Fédération des Entreprises du Spectacle vivant, de la musique, de l'Audiovisuel et du Cinéma (FESAC) ;
- Banque Populaire Caisse D'épargne (BPCE) ;
- Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP) ;
- Fédération des Particuliers Employeurs de France (FEPÉM) ;
- Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;
- Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) ;
- Fédération de l'Epicerie et du Commerce de Proximité (FECp) ;
- Confédération de l'enseignement privé non lucratif (CEPNL) ;

Art. 2. – La période de dépôt des candidatures à la fonction de conseiller prud'homme, par les organisations syndicales et professionnelles mentionnées à l'article 1^{er}, est fixée du lendemain de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2017, à 12 heures.

Art. 3. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat par une organisation syndicale ou professionnelle dans un délai de quinze jours à compter de sa publication.

Art. 4. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MYRIAM EL KHOMRI

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
JEAN-JACQUES URVOAS

ANNEXE

SIÈGES DE CONSEILLERS PRUD'HOMMES ATTRIBUÉS POUR LE MANDAT PRUD'HOMAL 2018-2021
AUX ORGANISATIONS SYNDICALES ET PROFESSIONNELLES

DEPARTEMENT	CONSEIL	COLLEGE	ORGANISATION	SIEGES ATTRIBUES							Total
				Section							
				IND	COM	AGR	ADV	ENC			
Cour d'appel d'Agen											
Gers	Auch	Salariés	CFDT	1	2	2	2	2	2	2	9
			CFE-CGC	0	0	0	0	0	2	2	
			CGT	1	1	1	1	2	0	5	
			CGT-FO	2	1	1	1	0	0	4	
			CPME	0	2	0	1	1	1	4	
			FNCA	0	0	1	0	0	0	1	
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	3	
			MEDEF	4	2	0	2	2	3	11	
			U2P	0	0	0	1	0	0	1	
			CFDT	3	3	5	2	2	2	15	
Lot	Cahors	Salariés	CFE-CGC	0	0	0	0	0	3	3	
			CGT	2	2	0	4	0	8		
			CGT-FO	1	1	1	0	1	4		
			CPME	0	2	0	1	2	5		
			FNCA	0	0	1	0	0	1		
			FNSEA	0	0	5	0	0	5		
			MEDEF	5	3	0	3	3	14		
			U2P	1	1	0	1	1	4		
			UDES	0	0	0	1	0	1		
			CFDT	1	2	1	1	1	6		
Lot-et-Garonne	Agen	Salariés	CFE-CGC	0	0	0	0	0	1	1	
			CFTC	0	1	1	0	0	2		
			CGT	3	2	1	2	0	8		
			CGT-FO	1	1	1	1	0	4		

		Employeurs	CPME	0	2	0	1	1	1	4
			FNCA	0	0	1	0	0	0	1
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	3
			MEDEF	5	3	0	2	3	3	13
			U2P	0	1	0	1	0	0	2
Lot-et-Garonne	Marmande	Salariés	CFDT	1	2	1	1	3	3	8
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	1	
			CFTC	0	0	1	0	0	1	
			CGT	2	1	0	2	0	5	
			CGT-FO	1	1	1	1	0	4	
			CPME	0	2	0	1	1	4	
			FNSEA	0	0	3	0	0	3	
		Employeurs	MEDEF	4	2	0	2	3	11	
			U2P	0	0	0	1	0	1	
Cour d'appel d'Aix-en-Provence										
Var	Draguignan	Salariés	CFDT	1	2	0	1	1	1	5
			CFE-CGC	0	0	1	0	2	3	
			CFTC	0	0	1	0	0	1	
			CGT	2	1	2	2	0	7	
			CGT-FO	1	2	0	1	0	4	
			UNSA	0	0	0	0	1	1	
			CPME	0	2	0	1	1	4	
			FNCA	0	0	1	0	0	1	
			FNSEA	0	0	3	0	0	3	
			MEDEF	4	3	0	2	3	12	
		Employeurs	U2P	0	0	0	1	0	1	
Var	Fréjus	Salariés	CFDT	2	3	0	2	1	1	8
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	2	

Var	Toulon	Employeurs	CFTC	1	1	0	0	0	0	2
			CGT	2	2	0	2	0	6	
			CGT-FO	2	4	0	1	0	7	
			UNSA	0	1	0	0	1	2	
			CPME	0	4	0	1	1	6	
			MEDEF	6	6	0	3	3	18	
			U2P	1	1	0	1	0	3	
			CFDT	4	5	0	4	3	16	
			CFE-CGC	1	0	1	0	4	6	
			CFTC	2	2	1	1	1	7	
			CGT	5	4	2	4	0	15	
			CGT-FO	3	6	0	3	1	13	
			SNIACAM	0	0	1	0	0	1	
Alpes-de-Haute-Provence	Digne-les-Bains	Employeurs	UNSA	1	1	0	0	1	3	
			CPME	1	7	0	2	3	13	
			FEPEM	0	0	0	1	0	1	
			FNCA	0	0	1	0	0	1	
			FNSEA	0	0	4	0	0	4	
			MEDEF	13	9	0	6	6	34	
			U2P	2	2	0	2	1	7	
			UDES	0	0	0	1	0	1	
			CFDT	3	1	4	2	1	11	
			CFE-CGC	0	0	1	0	4	5	
			CFTC	0	1	0	0	0	1	
			CGT	3	5	1	4	0	13	
			CGT-FO	2	1	2	2	3	10	
CPME	0	3	0	1	2	6				
Alpes-de-Haute-Provence	Digne-les-Bains	Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1	
			FFE	0	0	1	0	0	1	

Alpes-Maritimes	Cannes	Salariés	FNCA	0	0	1	0	0	0	1
			FNSEA	0	0	6	0	0	0	6
			MEDEF	7	4	0	4	5	20	
			U2P	1	1	0	1	1	4	
			UDES	0	0	0	1	0	1	
			CFDT	3	3	0	3	2	11	
			CFE-CGC	1	0	0	0	2	3	
			CFTC	0	1	0	1	0	2	
			CGT	3	4	0	3	1	11	
			CGT-FO	2	3	0	2	1	8	
Alpes-Maritimes	Grasse	Employeurs	UNSA	0	1	0	0	0	0	1
			CPME	1	5	0	2	2	10	
			FEPEM	0	0	0	1	0	1	
			MEDEF	7	6	0	4	3	20	
			U2P	1	1	0	1	1	4	
			UDES	0	0	0	1	0	1	
			CFDT	3	4	0	4	3	14	
			CFE-CGC	1	1	1	0	4	7	
			CFTC	0	2	1	1	1	5	
			CGT	5	5	2	3	1	16	
Alpes-Maritimes	Grasse	Employeurs	CGT-FO	3	3	1	2	1	10	
			UNSA	0	1	0	0	0	1	
			CPME	1	6	0	2	3	12	
			FEPEM	0	0	0	1	0	1	
			FNCA	0	0	1	0	0	1	
			FNSEA	0	0	4	0	0	4	
			MEDEF	10	8	0	4	6	28	
			U2P	1	2	0	2	1	6	
			UDES	0	0	0	1	0	1	

		CGT-FO	3	3	0	2	1	1	9
	Employeurs	CPME	1	5	0	1	2	2	9
		FEPEM	0	0	0	1	0	1	1
		MEDEF	10	7	0	3	3	3	23
		U2P	1	2	0	1	1	1	5
		UDES	0	0	0	1	0	1	1
Cour d'appel d'Amiens									
Oise	Beauvais	CFDT	2	2	1	2	1	1	8
		CFE-CGC	0	0	0	0	2	2	2
		CFTC	0	1	1	1	1	1	4
		CGT	3	2	1	1	0	0	7
		CGT-FO	2	1	0	0	0	0	3
		CPME	0	2	0	1	1	1	4
		FNSEA	0	0	3	0	0	0	3
		MEDEF	6	3	0	2	3	3	14
		U2P	1	1	0	1	0	0	3
Oise	Compiègne	CFDT	2	2	1	2	1	1	8
		CFE-CGC	0	0	0	0	2	2	2
		CFTC	0	0	1	1	1	1	3
		CGT	2	1	1	1	0	0	5
		CGT-FO	1	1	0	0	0	0	2
		CPME	0	2	0	1	1	1	4
		FNSEA	0	0	3	0	0	0	3
		MEDEF	5	2	0	2	3	3	12
		U2P	0	0	0	1	0	0	1
Oise	Creil	CFDT	2	3	1	3	1	1	10
		CFE-CGC	0	0	0	0	2	2	2
		CFTC	0	1	1	1	1	1	4

Somme	Péronne	Salariés	UDES	0	0	0	0	1	1	0	1	1				
			CFDT	1	1	2	2	1	1	1	1	1	6			
			CFE-CGC	0	0	0	0	0	0	0	0	3	3			
			CFTC	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1			
			CGT	2	1	0	0	2	2	0	0	0	5			
			CGT-FO	1	1	1	1	1	1	1	0	0	4			
			CPME	0	2	0	0	1	1	1	1	1	4			
			FNSEA	0	0	3	3	0	0	0	0	0	3			
			MEDEF	4	2	0	0	2	2	3	3	11	11			
			U2P	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1			
			CFDT	2	2	0	0	2	2	2	2	2	8			
			CFE-CGC	0	0	2	2	0	0	3	3	5	5			
			CFTC	1	1	1	1	0	0	1	1	4	4			
			CGT	5	2	4	4	3	3	0	0	14	14			
Aisne	Laon	Salariés	CGT-FO	1	2	0	0	1	1	1	1	5	5			
			UNSA	0	0	0	0	1	1	0	0	1	1			
			CPME	1	3	0	0	1	1	2	2	7	7			
			FEPEM	0	0	0	0	1	1	0	0	1	1			
			FNCA	0	0	1	1	0	0	0	0	1	1			
			FNSEA	0	0	6	6	0	0	0	0	6	6			
			MEDEF	7	3	0	0	3	3	4	4	17	17			
			U2P	1	1	0	0	1	1	1	1	4	4			
			UDES	0	0	0	0	1	1	0	0	1	1			
			CFDT	2	2	0	0	1	1	1	1	6	6			
			CFE-CGC	0	0	1	1	0	0	2	2	3	3			
			CFTC	0	1	0	0	0	0	1	1	2	2			
			CGT	3	1	2	2	2	2	0	0	8	8			
			CGT-FO	1	1	0	0	1	1	0	0	3	3			
CPME	0	2	0	0	1	1	1	1	4	4						
Aisne	Saint-Quentin	Salariés	UDES	0	0	0	0	1	1	0	1	1	1			
			CFDT	2	2	0	0	1	1	1	1	6	6			
			CFE-CGC	0	0	1	1	0	0	2	2	3	3			
			CFTC	0	1	0	0	0	0	1	1	2	2			
			CGT	3	1	2	2	2	2	0	0	8	8			
			CGT-FO	1	1	0	0	1	1	0	0	3	3			
			CPME	0	2	0	0	1	1	1	1	4	4			
			Aisne	Saint-Quentin	Employeurs	UDES	0	0	0	0	1	1	0	1	1	1
						CFDT	2	2	0	0	1	1	1	1	6	6
						CFE-CGC	0	0	1	1	0	0	2	2	3	3
						CFTC	0	1	0	0	0	0	1	1	2	2
						CGT	3	1	2	2	2	2	0	0	8	8
						CGT-FO	1	1	0	0	1	1	0	0	3	3
						CPME	0	2	0	0	1	1	1	1	4	4

		Cour d'appel d'Angers											
Aisne	Soissons	Salariés	FNSEA	0	0	0	3	0	0	0	0	3	
			MEDEF	5	3	0	0	2	3	13			
			U2P	1	0	0	0	1	0	2			
			CFDT	2	3	0	0	3	2	10			
			CFE-CGC	0	0	1	1	0	3	4			
			CFTC	1	1	1	1	0	2	5			
			CGT	4	2	3	3	0	0	12			
			CGT-FO	1	2	0	0	1	1	5			
			UNSA	0	0	0	0	1	0	1			
			CPME	0	3	0	0	1	2	6			
			FEPEM	0	0	0	0	1	0	1			
			FNCA	0	0	1	1	0	0	1			
			FNSEA	0	0	4	4	0	0	4			
			MEDEF	7	4	0	0	4	5	20			
U2P	1	1	0	0	1	1	4						
UDES	0	0	0	0	1	0	1						
Maine-et-Loire	Angers	Salariés	CFDT	5	5	3	3	4	4	21			
			CFE-CGC	0	0	0	0	0	4	4			
			CFTC	1	3	0	0	1	1	6			
			CGT	3	1	1	1	1	0	6			
			CGT-FO	1	2	1	1	2	0	6			
			UNSA	0	1	0	0	0	0	1			
			CPME	1	5	0	0	1	3	10			
			FEPEM	0	0	0	0	1	0	1			
			FNCA	0	0	1	1	0	0	1			
			FNSEA	0	0	4	4	0	0	4			
			MEDEF	8	6	0	0	4	5	23			
			Maine-et-Loire	Angers	Employeurs	FNSEA	0	0	0	0	1	0	1
						MEDEF	7	4	0	0	4	5	20
						U2P	1	1	0	0	1	1	4
UDES	0	0				0	0	1	0	1			
CFDT	5	5				3	3	4	4	21			
CFE-CGC	0	0				0	0	0	4	4			
CFTC	1	3				0	0	1	1	6			
CGT	3	1				1	1	1	0	6			
CGT-FO	1	2				1	1	2	0	6			
UNSA	0	1				0	0	0	0	1			
CPME	1	5				0	0	1	3	10			
FEPEM	0	0				0	0	1	0	1			
FNCA	0	0				1	1	0	0	1			
FNSEA	0	0				4	4	0	0	4			
MEDEF	8	6	0	0	4	5	23						

Maine-et-Loire	Saumur	Salariés	U2P	1	1	0	1	1	1	4		
			UDES	0	0	0	1	0	1			
			CFDT	2	2	2	2	2	10			
			CFE-CGC	0	0	0	0	2				
			CFTC	0	1	0	0	1				
			CGT	2	0	1	1	4				
			CGT-FO	0	1	0	1	2				
			CPME	0	2	0	1	4				
			FNSEA	0	0	3	0	3				
			MEDEF	4	2	0	2	11				
			U2P	0	0	0	1	1				
Mayenne	Laval	Salariés	CFDT	2	2	1	3	1	9			
			CFE-CGC	0	0	0	0	2				
			CFTC	1	0	0	1	3				
			CGT	1	0	0	0	1				
			CGT-FO	1	2	2	0	5				
			UNSA	0	0	1	0	1				
			CPME	0	2	0	1	4				
			FNCA	0	0	1	0	1				
			FNSEA	0	0	3	0	3				
			MEDEF	5	2	0	2	12				
			U2P	0	0	0	1	1				
Sarthe	Mans	Salariés	CFDT	3	3	2	4	3	15			
			CFE-CGC	0	0	1	0	3				
			CFTC	0	1	0	0	1				
			CGT	4	3	2	1	10				
			CGT-FO	2	1	0	1	4				
			CPME	1	3	0	1	7				
			FNCA	0	0	1	0	1				
			Employeurs	Employeurs	Employeurs	U2P	1	1	0	1	1	4
						UDES	0	0	0	1	0	
						CFDT	2	2	2	2	10	
						CFE-CGC	0	0	0	0	2	
CFTC	0	1				0	0	1				
CGT	2	0				1	1	4				
CGT-FO	0	1				0	1	2				
CPME	0	2				0	1	4				
FNSEA	0	0				3	0	3				
MEDEF	5	2				0	2	12				
U2P	0	0				0	1	1				
Employeurs	Employeurs	Employeurs	CFDT	3	3	2	4	3	15			
			CFE-CGC	0	0	1	0	3				
			CFTC	0	1	0	0	1				
			CGT	4	3	2	1	10				
			CGT-FO	2	1	0	1	4				
			CPME	1	3	0	1	7				
			FNCA	0	0	1	0	1				

Cour d'appel de Basse-Terre											
Guadeloupe	Basse-Terre	Salariés	FNSEA	0	0	0	4	0	0	0	4
			MEDEF	7	4	0	0	3	3	17	
			U2P	1	1	0	0	1	1	4	
			UDES	0	0	0	0	1	0	1	
			CFTC	0	0	0	0	0	1	1	
			CGT	0	0	1	1	0	0	1	
			CGT-FO	0	1	0	0	0	0	1	
			CGTG	2	2	0	0	2	1	7	
			UGTG	2	2	2	2	2	1	9	
			CPME	0	2	0	0	1	1	4	
Guadeloupe	Pointe-à-Pitre	Employeurs	FNSEA	0	0	3	0	0	0	3	
			MEDEF	4	3	0	0	2	2	11	
			U2P	0	0	0	0	1	0	1	
			CFE-CGC	0	0	0	0	0	1	1	
			CFTC	0	0	0	0	0	1	1	
			CGT	0	0	1	1	0	0	1	
			CGT-FO	0	2	0	0	0	0	2	
			CGTG	4	2	0	0	2	1	9	
			UGTG	2	3	2	2	3	1	11	
			CPME	0	3	0	0	1	1	5	
Guadeloupe	Pointe-à-Pitre	Salariés	FNSEA	0	0	3	0	0	0	3	
			MEDEF	4	3	0	0	2	2	11	
			U2P	0	0	0	0	1	0	1	
			CFE-CGC	0	0	0	0	0	1	1	
			CFTC	0	0	0	0	0	1	1	
			CGT	0	0	1	1	0	0	1	
			CGT-FO	0	2	0	0	0	0	2	
			CGTG	4	2	0	0	2	1	9	
			UGTG	2	3	2	2	3	1	11	
			CPME	0	3	0	0	1	1	5	
Guadeloupe	Pointe-à-Pitre	Employeurs	FNSEA	0	0	3	0	0	0	3	
			MEDEF	5	3	0	0	3	3	14	
			U2P	1	1	0	0	1	0	3	

Cour d'appel de Bastia												
Corse-du-Sud	Ajaccio	Salariés	CFDT	0	1	0	0	0	0	0	0	1
			CFE-CGC	0	0	1	1	0	1	2		
			CGT	3	0	3	3	2	1	9		

Cour d'appel de Caen													
Manche	Avranches	Salariés	Manche										
			CFDT	1	1	1	1	2	2	2	2	2	7
			CFE-CGC	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2
			CGT	2	2	2	1	1	1	1	0	0	6
			CGT-FO	1	1	1	1	1	1	0	0	4	
		Employeurs	CPME	0	2	0	0	1	1	1	1	4	
			FNSEA	0	0	0	3	0	0	0	3		
			MEDEF	4	2	0	0	2	3	3	11		
			U2P	0	0	0	0	1	0	0	1		
Manche	Cherbourg	Salariés	CFDT	2	1	1	1	2	2	2	8		
			CFE-CGC	0	0	0	0	0	2	2			
			CGT	2	2	1	1	1	0	6			
			CGT-FO	1	1	1	1	1	0	4			
			CPME	0	2	0	1	1	4				
			FNSEA	0	0	3	0	0	3				
			MEDEF	5	2	0	2	3	12				
Manche	Coutances	Salariés	U2P	0	0	0	0	1	0	1			
			CFDT	1	1	2	2	2	8				
			CFE-CGC	0	0	0	0	0	2				
			CGT	2	2	1	1	1	6				
			CGT-FO	1	1	1	1	0	4				
			CPME	0	2	0	1	1	4				
			FNCA	0	0	1	0	0	1				
Orne	Alençon	Salariés	FNSEA	0	0	0	3	0	0	3			
			MEDEF	4	2	0	2	3	11				
			U2P	0	0	0	1	0	1				
			CFDT	2	2	2	1	2	9				
			CFE-CGC	0	0	0	0	0	2	2			

Cour d'appel de Chambéry										
Savoie	Aix-les-Bains	Salariés	MEDEF	4	2	0	0	2	3	11
			U2P	0	0	0	0	1	0	1
			CFDT	1	0	0	0	1	2	4
			CFE-CGC	0	0	0	0	0	2	2
			CGT	2	2	0	0	2	0	6
			CGT-FO	1	2	0	0	1	0	4
			CPME	0	2	0	0	1	1	4
			MEDEF	4	2	0	0	2	3	11
			U2P	0	0	0	0	1	0	1
			CFDT	1	1	1	1	1	2	6
			Savoie	Albertville	Salariés	CFE-CGC	0	0	1	1
CGT	2	3				1	1	2	0	8
CGT-FO	1	3				0	0	1	0	5
CPME	0	3				0	0	1	1	5
FNSEA	0	0				3	3	0	0	3
MEDEF	4	3				0	0	2	3	12
U2P	0	1				0	0	1	0	2
CFDT	1	1				1	1	1	2	6
CFE-CGC	0	0				1	1	0	2	3
CGT	3	3				1	1	2	0	9
Savoie	Chambéry	Salariés				CGT-FO	1	3	0	0
			CPME	0	3	0	0	1	1	5
			FNSEA	0	0	3	3	0	0	3
			MEDEF	4	3	0	0	2	3	12
			U2P	0	1	0	0	1	0	2
			CFDT	1	1	1	1	1	2	6
			CFE-CGC	0	0	1	1	0	2	3
			CGT	3	3	1	1	2	0	9
			CGT-FO	1	3	0	0	1	0	5
			CPME	0	3	0	0	1	1	5
			Haute-Savoie	Annecy	Salariés	FNSEA	0	0	3	3
MEDEF	5	3				0	0	2	3	13
U2P	0	1				0	0	1	0	2
CFDT	4	4				1	1	3	2	14
CFE-CGC	0	0				0	0	0	1	1

Haute-Savoie	Annemasse	Employeurs	CGT	3	2	2	1	0	8
			CGT-FO	1	2	1	1	0	5
			TRAID-UNION	0	0	0	0	2	2
			UNSA	0	0	1	0	0	1
			CPME	0	3	0	1	1	5
			FNCA	0	0	1	0	0	1
			FNSEA	0	0	4	0	0	4
			MEDEF	7	4	0	3	3	17
			UZP	1	1	0	1	1	4
			CFDT	3	4	1	3	2	13
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	1
			CGT	3	2	2	2	0	9
			CGT-FO	1	2	1	1	0	5
			TRAID-UNION	0	0	0	0	2	2
			UNSA	0	0	1	0	0	1
			CPME	0	3	0	1	1	5
			FNCA	0	0	1	0	0	1
FNSEA	0	0	4	0	0	4			
MEDEF	6	4	0	3	3	16			
UZP	1	1	0	1	1	4			
UDES	0	0	0	1	0	1			
Haute-Savoie	Bonneville	Salariés	CFDT	2	2	1	2	2	9
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	1
			CGT	2	1	1	1	0	5
			CGT-FO	1	1	0	1	0	3
			TRAID-UNION	0	0	0	0	1	1
			UNSA	0	0	1	0	0	1
			CPME	0	2	0	1	0	4
			FNSEA	0	0	3	0	0	3
			Employeurs	0	0	0	0	1	1
			FNSEA	0	0	3	0	0	3

Cour d'appel de Colmar											
Bas-Rhin	Haguenuau	Salariés	MEDEF	5	2	0	2	0	3	12	
			U2P	0	0	0	1	0	1		
			CFDT	2	2	0	2	1	7		
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	2		
			CFTC	1	1	0	1	1	4		
			CGT	1	1	0	1	0	3		
			CGT-FO	1	1	0	0	0	2		
			CPME	0	2	0	1	1	4		
			MEDEF	5	3	0	2	3	13		
			U2P	0	0	0	1	0	1		
Bas-Rhin	Saverne	Salariés	CFDT	2	2	3	2	2	2	11	
			CFE-CGC	0	0	0	0	3	3		
			CFTC	1	2	1	2	1	7		
			CGT	2	1	1	1	0	5		
			CGT-FO	1	1	0	1	0	3		
			CPME	0	2	0	1	2	5		
			FNCA	0	0	1	0	0	1		
			FNSEA	0	0	4	0	0	4		
			MEDEF	5	3	0	3	3	14		
			U2P	1	1	0	1	1	4		
Bas-Rhin	Schiltigheim	Salariés	UDES	0	0	0	1	0	1		
			CFDT	2	2	0	2	1	7		
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	2		
			CFTC	1	2	0	1	1	5		
			CGT	2	1	0	1	0	4		
			CGT-FO	1	1	0	0	0	2		
			CPME	0	2	0	1	1	4		
			Employeurs								

Bas-Rhin	Strasbourg	Salariés	MEDEF	5	3	0	2	3	13
			U2P	1	1	0	1	0	3
			CFDT	4	6	3	4	3	20
			CFE-CGC	0	0	0	0	5	5
			CFTC	3	6	1	3	2	15
			CGT	4	3	1	2	1	11
			CGT-FO	3	3	0	2	1	9
			UNSA	0	2	0	1	1	4
			CPME	1	8	0	2	4	15
			FEPEM	0	0	0	1	0	1
Haut-Rhin	Colmar	Salariés	FNCA	0	0	1	0	0	1
			FNSEA	0	0	4	0	0	4
			MEDEF	11	10	0	6	7	34
			U2P	2	2	0	2	2	8
			UDES	0	0	0	1	0	1
			CFDT	4	3	1	3	1	12
			CFE-CGC	1	0	2	0	5	8
			CFTC	3	6	1	2	1	13
			CGT	4	4	1	1	0	10
			CGT-FO	3	2	0	1	0	6
Haut-Rhin	Mulhouse	Salariés	UNSA	0	0	1	0	0	1
			CPME	1	6	0	1	2	10
			FEPEM	0	0	0	1	0	1
			FNCA	0	0	1	0	0	1
			FNSEA	0	0	5	0	0	5
			MEDEF	12	7	0	3	4	26
			U2P	2	2	0	1	1	6
			UDES	0	0	0	1	0	1
			CFDT	4	4	1	3	1	13
			Haut-Rhin	Mulhouse	Employeurs	UNSA	0	0	1
CPME	1	6				0	1	2	10
FEPEM	0	0				0	1	0	1
FNCA	0	0				1	0	0	1
FNSEA	0	0				5	0	0	5
MEDEF	12	7				0	3	4	26
U2P	2	2				0	1	1	6
UDES	0	0				0	1	0	1
CFDT	4	4				1	3	1	13

		Cour d'appel de Dijon									
	Employeurs	CFE-CGC	1	0	1	0	5	3	7	1	14
		CFTC	2	7	1	3	1	1	9	0	5
		CGT	3	4	1	1	0	0	2	1	2
		CGT-FO	2	2	0	1	0	0	1	0	2
		UNSA	0	1	1	0	0	0	1	0	11
		CPME	1	7	0	1	2	2	7	0	1
		FEPEM	0	0	0	1	0	0	0	0	1
		FNCA	0	0	1	0	0	0	0	0	1
		FNSEA	0	0	4	0	0	0	0	0	4
		MEDEF	10	9	0	4	4	4	9	0	27
		U2P	1	2	0	1	1	1	2	0	5
		UDES	0	0	0	1	0	0	0	1	1
		Haute-Marne	Chalumont	Salariés	CFDT	2	5	4	5	3	19
			CFE-CGC	0	0	0	0	3	3		
			CFTC	0	1	0	0	0	1		
			CGT	4	1	0	1	1	7		
			CGT-FO	3	2	1	1	0	7		
		Employeurs	CPME	1	4	0	1	2	8		
			FEPEM	0	0	0	1	0	1		
			FNCA	0	0	1	0	0	1		
			FNSEA	0	0	4	0	0	4		
			MEDEF	7	4	0	3	4	18		
			U2P	1	1	0	1	1	4		
			UDES	0	0	0	1	0	1		
Saône-et-Loire	Chalon-sur-Saône	Salariés	CFDT	3	3	1	3	2	12		
			CFE-CGC	0	0	0	0	5	5		
			CFTC	0	1	0	0	0	1		

Saône-et-Loire	Mâcon	Employeurs	CGT	4	3	3	3	0	0	13
			CGT-FO	1	3	0	1	0	5	
			UNSA	0	1	1	0	0	2	
			CPME	0	4	0	1	2	7	
			FEPEM	0	0	0	1	0	1	
			FNCA	0	0	1	0	0	1	
			FNSEA	0	0	4	0	0	4	
			MEDEF	7	6	0	3	4	20	
			U2P	1	1	0	1	1	4	
			UDES	0	0	0	1	0	1	
			CFDT	2	1	1	2	1	7	
			CFE-CGC	0	0	0	0	3	3	
			CGT	2	1	1	2	0	6	
CGT-FO	1	2	0	0	0	3				
UNSA	0	0	1	0	0	1				
CPME	0	2	0	1	1	4				
FNSEA	0	0	3	0	0	3				
MEDEF	5	2	0	2	3	12				
U2P	0	0	0	1	0	1				
CFDT	5	4	3	5	3	20				
CFE-CGC	1	0	0	0	3	4				
CFTC	1	0	0	1	0	2				
CGT	4	6	2	2	0	14				
CGT-FO	3	2	0	1	1	7				
SOLIDAIRES	0	1	0	0	0	1				
UNSA	0	3	0	0	2	5				
CPME	1	6	0	2	3	12				
FEPEM	0	0	0	1	0	1				
FNCA	0	0	1	0	0	1				
Côte-d'Or	Dijon	Salariés	CGT	4	3	3	3	0	0	13
			CGT-FO	1	3	0	1	0	5	
			UNSA	0	1	1	0	0	2	
			CPME	0	4	0	1	2	7	
			FEPEM	0	0	0	1	0	1	
			FNCA	0	0	1	0	0	1	
			FNSEA	0	0	4	0	0	4	
			MEDEF	7	6	0	3	4	20	
			U2P	1	1	0	1	1	4	
			UDES	0	0	0	1	0	1	
			CFDT	2	1	1	2	1	7	
			CFE-CGC	0	0	0	0	3	3	
			CGT	2	1	1	2	0	6	
CGT-FO	1	2	0	0	0	3				
UNSA	0	0	1	0	0	1				
CPME	0	2	0	1	1	4				
FNSEA	0	0	3	0	0	3				
MEDEF	5	2	0	2	3	12				
U2P	0	0	0	1	0	1				
CFDT	5	4	3	5	3	20				
CFE-CGC	1	0	0	0	3	4				
CFTC	1	0	0	1	0	2				
CGT	4	6	2	2	0	14				
CGT-FO	3	2	0	1	1	7				
SOLIDAIRES	0	1	0	0	0	1				
UNSA	0	3	0	0	2	5				
CPME	1	6	0	2	3	12				
FEPEM	0	0	0	1	0	1				
FNCA	0	0	1	0	0	1				

Cour d'appel de Douai												
Nord	Cambrai	Salariés	FNSEA	0	0	0	4	0	0	0	1	7
			MEDEF	11	8	0	0	4	5	28		
			UZP	2	2	0	1	1	6			
			UDES	0	0	0	1	0	1			
			CFDT	2	2	1	1	1	7			
Nord	Douai	Employeurs	CFE-CGC	0	0	0	0	0	2	2		
			CFTC	0	1	1	1	1	4			
			CGT	3	1	0	1	0	5			
			CGT-FO	2	1	1	1	0	5			
			CPME	0	2	0	1	1	4			
			FNSEA	0	0	3	0	0	3			
		Salariés	MEDEF	6	3	0	2	3	14			
			UZP	1	0	0	1	0	2			
			CFDT	2	2	1	1	1	7			
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	2			
			CFTC	0	1	1	1	1	4			
			CGT	3	1	0	1	0	5			
			CGT-FO	2	1	1	1	0	5			
Nord	Dunkerque	Employeurs	CPME	0	2	0	0	1	1	4		
			FNSEA	0	0	3	0	0	3			
			MEDEF	6	3	0	2	3	14			
			UZP	1	0	0	1	0	2			
			CFDT	3	2	1	2	1	9			
Nord		Salariés	CFE-CGC	1	0	0	0	0	2	3		
			CFTC	1	1	1	1	1	5			
			CGT	4	2	0	3	0	9			
			CGT-FO	2	2	1	1	0	6			

Nord	Hazebrouck	Employeurs	SOLIDAIRES	0	0	0	1	0	1	0	1
			CPME	1	3	0	1	1	1	1	6
			FEPEM	0	0	0	1	1	0	1	
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	3	
			MEDEF	9	3	0	4	4	3	19	
			U2P	1	1	0	1	1	0	3	
			UDES	0	0	0	1	1	0	1	
			CFDT	1	1	1	1	1	1	5	
			CFE-CGC	0	0	0	0	0	2	2	
			CFTC	0	1	1	1	1	1	4	
			CGT	2	1	0	1	1	0	4	
Nord	Lannoy	Employeurs	CGT-FO	1	1	1	1	1	0	4	
			CPME	0	2	0	1	1	1	4	
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	3	
			MEDEF	4	2	0	2	2	3	11	
			U2P	0	0	0	1	1	0	1	
			CFDT	1	1	0	1	1	1	4	
			CFE-CGC	0	0	0	0	0	2	2	
			CFTC	0	1	0	1	1	1	3	
			CGT	2	1	0	1	1	0	4	
			CGT-FO	1	1	0	1	1	0	3	
			CPME	0	2	0	1	1	1	4	
Nord	Lille	Employeurs	MEDEF	4	2	0	2	3	11		
			U2P	0	0	0	1	0	1		
			CFDT	5	7	1	5	4	4	22	
			CFE-CGC	1	1	0	0	8	10		
			CFTC	2	3	1	2	3	11		
			CGT	8	6	1	5	1	21		
			CGT-FO	4	5	2	3	2	16		

Nord	Roubaix	Employeurs	SOLIDAIRES	0	1	0	2	0	0	3
			UNSA	0	1	0	0	0	1	
			CPME	2	9	0	3	4	18	
			FEPEM	0	0	0	2	1	3	
			FNCA	0	0	1	0	0	1	
			FNSEA	0	0	4	0	1	5	
			MEDEF	16	12	0	7	9	44	
			U2P	2	3	0	3	2	10	
			UDES	0	0	0	2	1	3	
			CFDT	2	3	0	1	1	7	
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	2	
			CFTC	0	1	0	1	1	3	
			CGT	4	2	0	1	0	7	
CGT-FO	2	2	0	1	0	5				
Nord	Tourcoing	Employeurs	CPME	0	3	0	1	1	5	
			MEDEF	7	4	0	2	3	16	
			U2P	1	1	0	1	0	3	
			CFDT	3	3	0	2	2	10	
			CFE-CGC	0	1	0	0	3	4	
			CFTC	1	2	0	1	1	5	
			CGT	4	3	0	2	0	9	
			CGT-FO	2	3	0	1	1	7	
			CPME	1	5	0	1	2	9	
			MEDEF	8	6	0	3	4	21	
			U2P	1	1	0	1	1	4	
			UDES	0	0	0	1	0	1	
			CFDT	3	3	1	1	1	9	
CFE-CGC	1	0	0	0	2	3				
CFTC	1	1	1	1	1	5				
Nord	Valenciennes	Salariés	CPME	1	5	0	1	2	9	
			MEDEF	8	6	0	3	4	21	
			U2P	1	1	0	1	1	4	
			UDES	0	0	0	1	0	1	
			CFDT	3	3	1	1	1	9	
			CFE-CGC	1	0	0	0	2	3	
			CFTC	1	1	1	1	1	5	

Nord	Avesnes-sur-Helpe	Salariés	CFE-CGC	0	0	0	0	0	0	0	2	2	
			CFTC	0	1	1	0	0	0	0	0	0	2
			CGT	3	2	1	2	0	0	0	0	0	8
			CGT-FO	2	1	0	1	0	0	0	0	0	4
			UNSA	1	0	0	0	0	0	0	0	1	2
			CPME	0	2	0	1	1	1	1	1	1	4
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	0	0	0	3
			MEDEF	7	3	0	2	2	3	3	3	3	15
			U2P	1	1	0	1	1	0	0	0	0	3
			CFDT	3	3	1	2	2	2	2	2	2	11
			CFE-CGC	1	1	0	0	0	4	4	4	4	6
			CFTC	1	2	1	1	1	1	1	1	1	6
			CGT	5	3	1	3	0	0	0	0	0	12
			CGT-FO	2	3	1	1	1	1	1	1	1	8
			SOLIDAIRES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Employeurs	CPME	1	5	0	1	2	2	2	2	9			
	FEPEM	0	0	0	1	0	0	0	0	1			
	FNCA	0	0	1	0	0	0	0	0	1			
	FNSEA	0	0	3	0	0	0	0	0	3			
	MEDEF	10	6	0	4	5	5	5	5	25			
	U2P	1	1	0	1	1	1	1	1	4			
	UDES	0	0	0	1	0	0	0	0	1			
	Cour d'appel de Fort-de-France												
	Martinique	Fort-de-France	Salariés	CDMT	1	3	0	2	0	0	0	0	6
				CFDT	0	2	0	0	0	0	0	0	2
CFE-CGC				0	0	0	0	0	1	1	1	1	
CGT				3	1	2	2	2	2	2	2	10	
CGT-FO				0	1	0	1	0	0	0	0	2	

		Cour d'appel de Grenoble											
Drôme	Montélimar	Employeurs	CGTM-FSM	2	2	1	0	0	2	0	0	0	5
			CSTM	1	1	0	0	1	0	0	0	0	3
			SPELC	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
			UGTM	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
			CPME	0	4	0	0	1	0	1	1	0	6
			FNCA	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	0	0	0	3
			MEDEF	6	5	0	0	3	0	3	3	0	17
			U2P	1	1	0	0	1	0	1	0	0	3
			UDES	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
Drôme	Valence	Salariés	CFDT	1	3	0	0	0	2	0	2	2	8
			CFE-CGC	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
			CGT	2	2	0	0	2	0	2	0	0	6
			CGT-FO	1	1	0	0	0	0	0	0	0	2
			CPME	0	2	0	0	1	0	1	1	0	4
			MEDEF	4	3	0	0	2	0	2	3	0	12
			U2P	0	1	0	0	1	0	1	0	0	2
			CFDT	3	6	3	0	3	0	3	3	0	18
			CFE-CGC	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3
			CFTC	0	2	1	0	0	0	0	0	0	3
Drôme	Valence	Employeurs	CGT	4	6	2	2	3	0	3	0	15	
			CGT-FO	3	4	0	0	1	0	1	0	8	
			CPME	1	7	0	0	1	0	1	2	11	
			FEPEM	0	0	0	0	1	0	1	0	1	
			FNCA	0	0	1	0	0	0	0	0	1	
			FNSEA	0	0	5	0	0	0	0	0	5	
			MEDEF	8	9	0	0	3	0	3	3	0	23

Isère	Bourgoin-Jallieu	Salariés	UZP	1	2	0	1	1	1	5
			UDES	0	0	0	1	0	1	
			CFDT	2	2	3	4	3	14	
			CFE-CGC	0	0	1	0	3	4	
			CFTC	0	1	0	0	1	2	
			CGT	5	3	1	3	1	13	
			CGT-FO	1	2	0	1	0	4	
			CPME	0	3	0	1	2	6	
			FEPEM	0	0	0	1	0	1	
			FNCA	0	0	1	0	0	1	
			FNSEA	0	0	4	0	0	4	
			MEDEF	7	4	0	4	5	20	
			UZP	1	1	0	1	1	4	
			UDES	0	0	0	1	0	1	
Isère	Vienne	Salariés	CFDT	1	1	2	2	2	2	8
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	2	
			CFTC	0	1	0	0	0	1	
			CGT	3	2	1	2	0	8	
			CGT-FO	1	1	0	0	0	2	
			CPME	0	2	0	1	1	4	
			FNSEA	0	0	3	0	0	3	
			MEDEF	5	3	0	2	3	13	
			UZP	0	0	0	1	0	1	
			CFDT	5	4	3	5	6	23	
			CFE-CGC	1	1	1	0	6	9	
			CFTC	1	3	0	1	1	6	
			CGT	10	6	1	5	2	24	
			CGT-FO	3	5	0	1	1	10	
UNSA	1	1	0	0	0	2				
Isère	Grenoble	Salariés	CFDT	5	4	3	5	6	23	
			CFE-CGC	1	1	1	0	6	9	
			CFTC	1	3	0	1	1	6	
			CGT	10	6	1	5	2	24	
			CGT-FO	3	5	0	1	1	10	
			UNSA	1	1	0	0	0	2	

Corrèze	Brive-la-Gaillarde	Salariés	U2P	1	1	0	1	1	1	4
			CFDT	1	2	1	1	2	7	
			CFE-CGC	0	0	0	0	1	1	
			CGT	2	2	1	3	0	8	
			CGT-FO	1	1	1	0	1	4	
		Employeurs	CPME	0	2	0	1	1	4	
		FNSEA	0	0	3	0	0	3		
		MEDEF	4	3	0	2	3	12		
		U2P	0	0	0	1	0	1		
		CFDT	1	2	1	1	2	7		
Corrèze	Tulle	Salariés	CFE-CGC	0	0	0	0	1	1	
			CGT	2	1	1	3	0	7	
			CGT-FO	1	1	1	0	1	4	
			CPME	0	2	0	1	1	4	
			FNSEA	0	0	3	0	0	3	
		Employeurs	MEDEF	4	2	0	2	3	11	
		U2P	0	0	0	1	0	1		
		CFDT	0	1	1	1	1	4		
		CFE-CGC	0	0	0	0	1	1		
		CGT	3	2	2	2	0	9		
Creuse	Guéret	Salariés	CGT-FO	1	1	1	1	2	6	
			CPME	0	2	0	1	1	4	
			FNCA	0	0	1	0	0	1	
			FNSEA	0	0	3	0	0	3	
			MEDEF	4	2	0	2	3	11	
		Employeurs	U2P	0	0	0	1	0	1	
		CFDT	0	1	1	1	1	4		
		CFE-CGC	0	0	0	0	1	1		
		CGT	3	2	2	2	0	9		
		CGT-FO	1	1	1	1	2	6		
Loire	Montbrison	Salariés	CPME	0	2	0	1	1	4	
			FNCA	0	0	1	0	0	1	
			FNSEA	0	0	3	0	0	3	
			MEDEF	4	2	0	2	3	11	
			U2P	0	0	0	1	0	1	
		Employeurs	CFDT	2	1	2	3	1	9	
		CFDT	2	1	2	3	1	9		

Cour d'appel de Lyon

Rhône	Lyon	Salariés	UDES	0	0	0	0	1	0	1			
			CFDT	11	10	2	10	8	41				
			CFE-CGC	3	3	0	1	14	21				
			CFTC	2	5	0	3	2	12				
			CGT	13	11	1	8	2	35				
			CGT-FO	6	7	1	4	3	21				
			SNIACAM	0	0	1	0	0	1				
			SOLIDAIRES	0	1	0	2	0	3				
			UNSA	1	4	0	1	1	7				
			CPME	4	16	0	5	8	33				
			FEHAP	0	0	0	1	0	1				
			FEPEM	0	0	0	3	1	4				
			FNCA	0	0	1	0	0	1				
			FNSEA	0	0	4	0	1	5				
			MEDEF	28	20	0	12	15	75				
			UZP	4	5	0	5	4	18				
			UDES	0	0	0	3	1	4				
			CFDT	1	1	1	2	1	6				
			CFE-CGC	0	0	0	0	3	3				
			CGT	2	2	1	1	0	6				
CGT-FO	1	1	0	1	0	3							
SNIACAM	0	0	1	0	0	1							
CPME	0	2	0	1	1	4							
FNSEA	0	0	3	0	0	3							
MEDEF	4	2	0	2	3	11							
UZP	0	0	0	1	0	1							
CFDT	2	1	2	2	2	9							
CFE-CGC	0	0	0	0	2	2							
CGT	2	1	1	1	0	5							
Rhône	Villefranche-sur-Saône	Salariés	UDES	0	0	0	0	1	0	1			
			CFDT	1	1	1	2	1	6				
			CFE-CGC	0	0	0	0	3	3				
			CGT	2	2	1	1	0	6				
			CGT-FO	1	1	0	1	0	3				
			SNIACAM	0	0	1	0	0	1				
			CPME	0	2	0	1	1	4				
			FNSEA	0	0	3	0	0	3				
			MEDEF	4	2	0	2	3	11				
			UZP	0	0	0	1	0	1				
			CFDT	2	1	2	2	2	9				
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	2				
			CGT	2	1	1	1	0	5				
			Ain	Belley	Salariés	UDES	0	0	0	0	1	0	1
						CFDT	1	1	1	2	1	6	
						CFE-CGC	0	0	0	0	3	3	
						CGT	2	2	1	1	0	6	
						CGT-FO	1	1	0	1	0	3	
						SNIACAM	0	0	1	0	0	1	
						CPME	0	2	0	1	1	4	
FNSEA	0	0				3	0	0	3				
MEDEF	4	2				0	2	3	11				
UZP	0	0				0	1	0	1				
CFDT	2	1				2	2	2	9				
CFE-CGC	0	0				0	0	2	2				
CGT	2	1				1	1	0	5				

Moselle	Metz	Employeurs	SOLIDAIRES	0	0	1	0	0	0	1
			UNSA	0	1	2	0	0	0	3
			CPME	1	5	0	1	2	9	
			FEPEM	0	0	0	1	0	1	
			FNCA	0	0	1	0	0	1	
			FNSEA	0	0	3	0	0	3	
			MEDEF	12	6	0	3	3	24	
			U2P	2	1	0	1	1	5	
			UDES	0	0	0	1	0	1	
			CFDT	6	5	1	6	2	20	
			CFE-CGC	1	2	0	0	6	9	
			CFTC	2	4	0	3	2	11	
			CGT	5	5	0	4	1	15	
			CGT-FO	3	2	0	3	0	8	
Moselle	Metz	Salariés	GSEA	1	0	0	0	0	0	1
			SOLIDAIRES	0	1	1	0	0	2	
			UNSA	0	1	3	0	0	4	
			CPME	2	8	0	3	3	16	
			FEPEM	0	0	0	1	0	1	
			FNCA	0	0	1	0	0	1	
			FNSEA	0	0	4	0	0	4	
			MEDEF	14	10	0	7	6	37	
			U2P	2	2	0	3	2	9	
			UDES	0	0	0	2	0	2	
			CFDT	4	3	1	2	1	11	
			CFE-CGC	0	1	0	0	2	3	
			CFTC	1	2	0	0	1	4	
			CGT	3	2	0	1	0	6	
CGT-FO	1	1	0	1	0	3				
Moselle	Thionville	Employeurs	SOLIDAIRES	0	0	0	0	0	0	0
			UNSA	0	1	2	0	0	3	
			CPME	1	5	0	1	2	9	
			FEPEM	0	0	0	1	0	1	
			FNCA	0	0	1	0	0	1	
			FNSEA	0	0	4	0	0	4	
			MEDEF	14	10	0	7	6	37	
			U2P	2	2	0	3	2	9	
			UDES	0	0	0	2	0	2	
			CFDT	4	3	1	2	1	11	
			CFE-CGC	0	1	0	0	2	3	
			CFTC	1	2	0	0	1	4	
			CGT	3	2	0	1	0	6	
			CGT-FO	1	1	0	1	0	3	
Moselle	Thionville	Salariés	GSEA	1	0	0	0	0	0	1
			SOLIDAIRES	0	1	1	0	0	2	
			UNSA	0	1	3	0	0	4	
			CPME	2	8	0	3	3	16	
			FEPEM	0	0	0	1	0	1	
			FNCA	0	0	1	0	0	1	
			FNSEA	0	0	4	0	0	4	
			MEDEF	14	10	0	7	6	37	
			U2P	2	2	0	3	2	9	
			UDES	0	0	0	2	0	2	
			CFDT	4	3	1	2	1	11	
			CFE-CGC	0	1	0	0	2	3	
			CFTC	1	2	0	0	1	4	
			CGT	3	2	0	1	0	6	
CGT-FO	1	1	0	1	0	3				

			UNSA	0	0	2	0	0	0	2
	Employeurs		CPME	1	4	0	1	1	1	7
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	3
			MEDEF	7	4	0	2	3	3	16
			U2P	1	1	0	1	0	0	3
Cour d'appel de Montpellier										
Hérault	Béziers	Salariés	CFDT	1	3	2	2	1	1	9
			CFE-CGC	0	0	1	0	2	3	
			CFTC	0	1	0	0	0	1	
			CGT	3	3	0	3	1	10	
			CGT-FO	3	2	1	1	1	8	
			SOLIDAIRES	0	0	1	0	0	1	
			UNSA	0	1	0	0	0	1	
			CPME	0	4	0	1	1	6	
			FNCA	0	0	1	0	0	1	
			FNSEA	0	0	4	0	0	4	
			MEDEF	6	5	0	3	3	17	
Hérault	Montpellier	Salariés	U2P	1	1	0	1	1	4	
			UDES	0	0	0	1	0	1	
			CFDT	3	5	2	3	3	16	
			CFE-CGC	1	1	1	0	4	7	
			CFTC	1	3	0	1	1	6	
			CGT	6	7	0	6	1	20	
			CGT-FO	5	5	1	3	3	17	
			SOLIDAIRES	0	1	1	0	0	2	
			UNSA	0	2	0	1	1	4	
			CPME	1	9	0	3	4	17	
			FEPEM	0	0	0	1	0	1	

Hérault	Sète										FNCA	0	0	0	1	0	0	1	
											FNSEA	0	0	0	4	0	0	0	4
											MEDEF	13	12	0	0	6	7	38	
											U2P	2	3	0	0	3	2	10	
											UDES	0	0	0	0	1	0	1	
											CFDT	1	1	0	0	1	1	4	
											CFE-CGC	0	0	0	0	0	2	2	
											CGT	2	2	0	0	2	0	6	
											CGT-FO	1	1	0	0	1	1	4	
											CPME	0	2	0	0	1	1	4	
Pyrénées-Orientales	Perpignan										MEDEF	4	2	0	0	2	3	11	
											U2P	0	0	0	0	1	0	1	
											CFDT	3	5	2	2	2	2	14	
											CFE-CGC	0	2	1	1	0	4	7	
											CFTC	0	1	0	0	0	0	1	
											CGT	6	8	1	1	4	1	20	
											CGT-FO	4	3	2	2	2	1	12	
											CPME	1	8	0	0	1	2	12	
											FEPEM	0	0	0	0	1	0	1	
											FNCA	0	0	1	1	0	0	1	
Aude	Carcassonne										FNSEA	0	0	5	0	0	0	5	
											MEDEF	11	9	0	0	4	5	29	
											U2P	1	2	0	0	1	1	5	
											UDES	0	0	0	0	1	0	1	
											CFDT	1	2	2	2	1	1	7	
											CFE-CGC	0	0	0	0	0	1	1	
											CFTC	0	0	0	0	0	1	1	
											CGT	1	2	1	1	2	0	6	
											CGT-FO	2	1	1	1	1	1	6	

				CPME		0	2	0	1	1	1	4	
				FNCA		0	0	1	0	0	0	1	
				FNSEA		0	0	3	0	0	0	3	
				MEDEF		4	3	0	2	3	3	12	
				U2P		0	0	0	1	0	0	1	
Aude	Narbonne			CFDT	Salariés	1	3	2	1	1	1	8	
				CFE-CGC		0	0	0	0	1	1	1	
				CFTC		0	0	0	0	0	1	1	1
				CGT		1	3	1	2	0	0	7	
				CGT-FO		2	1	1	1	1	1	6	
				CPME	Employeurs	0	3	0	1	1	1	5	
				FNCA		0	0	1	0	0	0	1	
Aveyron	Millau			FNSEA		0	0	3	0	0	0	3	
				MEDEF		4	3	0	2	3	12		
				U2P		0	1	0	1	0	2		
				CFDT	Salariés	1	0	1	1	1	4		
				CFE-CGC		0	0	0	0	2	2		
				CGT		2	1	0	1	0	4		
				CGT-FO		1	3	2	1	1	8		
Aveyron	Rodez			CPME	Employeurs	0	2	0	1	1	4		
				FNSEA		0	0	3	0	0	3		
				MEDEF		4	2	0	2	3	11		
				CFDT	Salariés	1	1	3	2	1	8		
				CFE-CGC		0	0	0	0	3	3		
				CGT		4	2	0	2	0	8		
				CGT-FO		2	4	3	3	1	13		
				CNMEP		0	0	0	0	1	1		
				SPELC		0	0	0	0	1	1		
				CPME	Employeurs	0	3	0	1	2	6		

Meuse	Bar-le-Duc	Salariés	MEDEF																				
			U2P	2						2							2					8	
			UDES	0						0							1						1
			CFDT	1					1								2						7
			CFE-CGC	0					0								0						2
			CGT	2					2								0						5
			CGT-FO	1					1								0						4
			UNSA	0					0								0						1
			CPME	0					2								0	1					4
			FNSEA	0					0								3	0					3
			MEDEF	4					2								0	2					11
			U2P	0					0								0	1					1
			CFDT	1					1								2	2					7
			CFE-CGC	0					0								0	0					1
			CGT	2					2								1	0					5
			CGT-FO	1					1								0	2					4
			UNSA	0					0								0	0					1
CPME	0					2								0	1					4			
FNSEA	0					0								3	0					3			
MEDEF	4					2								0	2					10			
U2P	0					0								0	1					1			
Meuse	Verdun	Salariés	CFDT																				
			CFE-CGC	0					0							0	0					1	
			CGT	2					2							1	0					5	
			CGT-FO	1					1							0	2					4	
			UNSA	0					0							0	0					1	
			CPME	0					2							0	1					4	
			FNSEA	0					0							3	0					3	
			MEDEF	4					2							0	2					10	
			U2P	0					0							0	1					1	
			CFDT	4					3							4	3					16	
			CFE-CGC	0					0							0	0						4
			CFTC	0					1							0	0						1
			CGT	3					3							1	2						9
			CGT-FO	3					2							0	1						6
			CPME	1					4							0	1						8
			FNCA	0					0							1	0						1
			FNSEA	0					0							4	0						4
Vosges	Epinal	Salariés	CFDT																				
			CFE-CGC	0					0							0	0					4	
			CFTC	0					1							0	0					1	
			CGT	3					3							1	2					9	
			CGT-FO	3					2							0	1					6	
			CPME	1					4							0	1					8	
			FNCA	0					0							1	0					1	
			FNSEA	0					0							4	0						4

Vosges	Saint-Dié-des-Vosges	Salariés	MEDEF		8	4	0	3	3	18			
			U2P		1	1	0	1	1	4			
			UDES		0	0	0	1	0	1			
			CFDT		2	2	3	3	1	11			
			CFE-CGC		0	0	0	0	3	3			
			CGT		1	1	0	1	0	3			
			CGT-FO		1	1	0	0	0	2			
			CPME		0	2	0	1	1	4			
			FNSEA		0	0	3	0	0	3			
			MEDEF		4	2	0	2	3	11			
			U2P		0	0	0	1	0	1			
Cour d'appel de Nîmes													
Gard	Alès	Salariés	CFDT		1	1	1	1	1	5			
			CFE-CGC		0	0	0	0	3	3			
			CFTC		0	1	0	0	0	1			
			CGT		3	2	2	2	0	9			
			CGT-FO		1	0	0	1	0	2			
			CPME		0	2	0	1	1	4			
			FNSEA		0	0	3	0	0	3			
			MEDEF		5	2	0	2	3	12			
			U2P		0	0	0	1	0	1			
			CFDT		4	4	2	3	2	15			
			CFE-CGC		1	0	1	0	4	6			
Gard	Nîmes	Salariés	CFTC		0	3	1	0	1	5			
			CGT		7	6	4	4	1	22			
			CGT-FO		3	3	0	2	0	8			
			UNSA		0	1	0	0	0	1			
			CPME		1	7	0	2	2	12			
			Cour d'appel de Nîmes										
			Gard	Nîmes	Employeurs	CFDT		1	1	1	1	1	5
						CFE-CGC		0	0	0	0	3	3
						CFTC		0	1	0	0	0	1
						CGT		3	2	2	2	0	9
						CGT-FO		1	0	0	1	0	2
CPME		0				2	0	1	1	4			
FNSEA		0				0	3	0	0	3			
MEDEF		5				2	0	2	3	12			
U2P		0				0	0	1	0	1			
CFDT		4				4	2	3	2	15			
CFE-CGC		1				0	1	0	4	6			
Gard	Nîmes	Salariés	CFTC		0	3	1	0	1	5			
			CGT		7	6	4	4	1	22			
			CGT-FO		3	3	0	2	0	8			
			UNSA		0	1	0	0	0	1			
			CPME		1	7	0	2	2	12			
			Cour d'appel de Nîmes										
			Gard	Nîmes	Employeurs	CFDT		1	1	1	1	1	5
						CFE-CGC		0	0	0	0	3	3
						CFTC		0	1	0	0	0	1
						CGT		3	2	2	2	0	9
						CGT-FO		1	0	0	1	0	2
CPME		0				2	0	1	1	4			
FNSEA		0				0	3	0	0	3			
MEDEF		5				2	0	2	3	12			
U2P		0				0	0	1	0	1			
CFDT		4				4	2	3	2	15			
CFE-CGC		1				0	1	0	4	6			

Lozère	Mende	Salariés	FEPEM	0	0	0	0	0	1	0	0	1	
			FFE	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
			FNCA	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
			FNSEA	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6
			MEDEF	12	8	0	0	4	4	5	29		
			U2P	2	2	0	0	1	1	1	6		
			UDES	0	0	0	0	1	1	0	1		
			CFDT	0	0	0	1	2	2	2	5		
			CFE-CGC	1	0	0	0	0	0	1	2		
			CGT	1	1	2	2	1	0	0	5		
Vaucluse	Avignon	Salariés	CGT-FO	2	3	1	1	0	0	0	7		
			SPELIC	0	0	0	0	0	0	1	1		
			CPME	0	2	0	0	1	1	4			
			FNCA	0	0	1	0	0	0	1			
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	3			
			MEDEF	4	2	0	0	2	3	11			
			U2P	0	0	0	0	1	0	1			
			CFDT	3	5	1	4	4	1	14			
			CFE-CGC	0	0	0	0	0	5	5			
			CFTC	1	2	1	0	0	1	5			
Vaucluse	Avignon	Employeurs	CGT	4	4	2	4	0	0	14			
			CGT-FO	2	4	1	1	1	1	9			
			CPME	1	6	0	2	2	2	11			
			FEPEM	0	0	0	1	0	0	1			
			FNCA	0	0	1	0	0	0	1			
			FNSEA	0	0	4	0	0	0	4			
			MEDEF	8	7	0	4	4	5	24			
			U2P	1	2	0	1	1	1	5			
			UDES	0	0	0	0	1	0	1			

Vaucluse	Orange	Salariés	CFDT													1	3			1	9		
			CFE-CGC		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	4
			CFTC		0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	1	1	3
			CGT		4	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	3	3	0	0	0	11
			CGT-FO		2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	1	1	1	1	1	7
			CPME	Employeurs	0	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	2	2	2	2	2	6
			FEPEM		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	1
			FNCA		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
			FNSEA		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4
			MEDEF		7	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	4	4	4	4	4	17
			UZP		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
UDES		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1			
Ardèche	Annonay	Salariés	CFDT		1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2			1	4	
			CFE-CGC		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	3	3	
			CFTC		0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
			CGT		2	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	5
			CGT-FO		1	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3
			CPME	Employeurs	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1	1	1	4
			MEDEF		4	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	3	2	2	3	3	11
			UZP		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	1
			CFDT		1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	2	1	1	6
			CFE-CGC		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	3	0	0	3	3	
			CFTC		0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	2
CGT		2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	2	2	0	6			
CGT-FO		1	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3			
Ardèche	Aubenas	Salariés	CFDT		0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	1	1	1			1	6	
			CFE-CGC		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	3	0	0	3	3	
			CFTC		0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	2
			CGT		2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	2	2	0	6
			CGT-FO		1	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3
			CPME	Employeurs	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1	1	1	4
			FNCA		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
			FNSEA		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	3	0	0	0	3
			MEDEF		4	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	3	2	2	3	3	11

Essonne	Longjumeau	Employeurs	CFE-CGC	1	0	1	0	0	5	7		
			CFTC	1	2	1	1	1	2	7		
			CGT	5	5	2	5	1	18			
			CGT-FO	2	4	0	2	1	9			
			UNSA	0	0	0	0	1	1			
			CPME	1	5	0	2	4	12			
			FEPEM	0	0	0	1	0	1			
			FNCA	0	0	1	0	0	1			
			FNSEA	0	0	4	0	0	4			
			MEDEF	11	7	0	6	8	32			
			UJ2P	1	2	0	2	2	7			
			UDES	0	0	0	1	0	1			
			CFDT	3	3	0	2	4	12			
			CFE-CGC	1	1	0	0	6	8			
			CFTC	1	2	0	1	2	6			
			CGT	4	5	0	3	2	14			
			CGT-FO	1	4	0	1	1	7			
UNSA	0	0	0	0	1	1						
Seine-Saint-Denis	Bobigny	Employeurs	CPME	1	6	0	1	4	12			
			FEPEM	0	0	0	1	0	1			
			FNSEA	0	0	0	0	1	1			
			MEDEF	8	7	0	3	9	27			
			UJ2P	1	2	0	1	2	6			
			UDES	0	0	0	1	0	1			
			CFDT	6	11	1	3	6	27			
			CFE-CGC	3	2	1	2	8	16			
			CFTC	2	6	0	2	2	12			
			CGT	10	11	2	6	3	32			
			CGT-FO	4	8	0	4	1	17			
			Essonne	Longjumeau	Salariés	CFE-CGC	1	1	0	0	6	8
						CFTC	1	2	0	1	2	6
						CGT	4	5	0	3	2	14
						CGT-FO	1	4	0	1	1	7
						UNSA	0	0	0	0	1	1
						CPME	1	6	0	1	4	12
FEPEM	0	0				0	1	0	1			
FNSEA	0	0				0	0	1	1			
MEDEF	8	7				0	3	9	27			
UJ2P	1	2				0	1	2	6			
UDES	0	0				0	1	0	1			
CFDT	3	3				0	2	4	12			
CFE-CGC	1	1				0	0	6	8			
CFTC	1	2				0	1	2	6			
CGT	4	5				0	3	2	14			
CGT-FO	1	4				0	1	1	7			
UNSA	0	0				0	0	1	1			
Seine-Saint-Denis	Bobigny	Salariés	CPME	1	6	0	1	4	12			
			FEPEM	0	0	0	1	0	1			
			FNSEA	0	0	0	0	1	1			
			MEDEF	8	7	0	3	9	27			
			UJ2P	1	2	0	1	2	6			
			UDES	0	0	0	1	0	1			
			CFDT	6	11	1	3	6	27			
			CFE-CGC	3	2	1	2	8	16			
			CFTC	2	6	0	2	2	12			
			CGT	10	11	2	6	3	32			
			CGT-FO	4	8	0	4	1	17			

Val-de-Marne	Créteil	Employeurs	SNPLF ALPA	0	0	0	0	0	1	0	1	
			SOLIDAIRES	0	2	0	0	0	1	0	0	3
			UNSA	0	4	0	0	2	2	3	9	
			CPME	2	17	0	0	4	6	29		
			FEPEM	0	0	0	0	2	1	3		
			FNCA	0	0	1	0	0	0	1		
			FNSEA	0	0	3	0	0	1	4		
			MEDEF	20	22	0	9	11	62			
			U2P	3	5	0	4	3	15			
			UDES	0	0	0	2	1	3			
			CFDT	5	7	2	5	6	25			
			CFE-CGC	2	1	0	0	7	10			
			CFTC	2	3	0	2	2	9			
			CGT	7	9	3	5	2	26			
			CGT-FO	3	5	0	3	2	13			
Val-de-Marne	Créteil	Employeurs	SOLIDAIRES	0	1	0	0	1	0	2		
			UNSA	0	1	0	0	1	4			
			CPME	2	11	0	3	5	21			
			FEPEM	0	0	0	2	1	3			
			FNCA	0	0	1	0	0	1			
			FNSEA	0	0	4	0	1	5			
			MEDEF	15	13	0	7	10	45			
			U2P	2	3	0	3	3	11			
			UDES	0	0	0	2	1	3			
			CFDT	2	4	0	1	2	9			
			CFE-CGC	1	0	0	0	3	4			
			CFTC	0	1	0	0	1	2			
			CGT	3	4	0	2	1	10			
			CGT-FO	1	2	0	1	0	4			
			Val-de-Marne	Villeneuve-Saint-Georges	Salariés	SOLIDAIRES	0	0	0	0	0	0
UNSA	0	0				0	0	0	0	0		
CPME	2	11				0	3	5	21			
FEPEM	0	0				0	2	1	3			
FNCA	0	0				1	0	0	1			
FNSEA	0	0				4	0	1	5			
MEDEF	15	13				0	7	10	45			
U2P	2	3				0	3	3	11			
UDES	0	0				0	2	1	3			
CFDT	2	4				0	1	2	9			
CFE-CGC	1	0				0	0	3	4			
CFTC	0	1				0	0	1	2			
CGT	3	4				0	2	1	10			
CGT-FO	1	2				0	1	0	4			

Paris	Paris	Employeurs	UNSA	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1
			CPME	0	4	0	0	0	1	2	7		
Paris	Paris	Salariés	MEDEF	6	6	0	0	2	5	19			
			U2P	1	1	0	0	1	1	4			
			CFDT	13	34	2	28	30	107				
			CFE-CGC	6	8	1	5	30	50				
			CFTC	5	10	1	11	12	39				
			CGT	18	48	1	22	14	103				
			CGT-FO	8	26	0	14	8	56				
			SOLIDAIRES	2	17	0	5	4	28				
			SUD RATP	0	2	0	0	0	2				
			UNSA	3	13	0	5	10	31				
			BPCE	0	1	0	0	0	1				
			CEPNL	0	0	0	1	0	1				
			CPME	6	59	0	17	26	108				
			CNPL	0	1	0	0	0	1				
			FECF	0	1	0	0	0	1				
			FEHAP	0	0	0	3	1	4				
			FEPEM	0	0	0	9	5	14				
			FESAC	0	0	0	1	0	1				
			FNCA	0	0	1	0	0	1				
			FNSEA	0	0	4	0	6	10				
GNC	0	1	0	0	0	1							
MEDEF	42	73	0	35	51	201							
OTRE	0	2	0	0	0	2							
SNRTC	0	1	0	0	0	1							
U2P	7	19	0	15	14	55							
UDES	0	0	0	9	5	14							

Cour d'appel de Pau										
Landes	Dax	Salariés	CFDT	2	3	2	2	1	10	
			CFE-CGC	0	0	0	3	3		
Landes	Mont-de-Marsan	Employeurs	CGT	2	2	1	2	0	7	
			CPME	0	2	0	1	1	4	
			FNSEA	0	0	3	0	0	3	
			MEDEF	4	3	0	2	3	12	
			U2P	0	0	0	1	0	1	
		CFDT	2	3	3	2	1	11		
		CFE-CGC	0	0	0	0	3	3		
		CGT	2	1	1	2	0	6		
		CPME	0	2	0	1	1	4		
		FNCA	0	0	1	0	0	1		
Pyrénées-Atlantiques	Bayonne	Salariés	FNSEA	0	0	3	0	0	3	
			MEDEF	4	2	0	2	3	11	
			U2P	0	0	0	1	0	1	
			CFDT	1	4	1	2	1	9	
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	2	
		Employeurs	CGT	3	3	1	2	0	9	
			CGT-FO	1	2	1	0	0	4	
			UNSA	0	0	0	0	1	1	
			CPME	0	4	0	1	1	6	
			FNSEA	0	0	3	0	0	3	
Pyrénées-Atlantiques	Pau	Salariés	MEDEF	5	4	0	2	3	14	
			U2P	0	1	0	1	0	2	
			CFDT	2	4	2	3	2	13	
			CFE-CGC	0	0	0	0	3	3	
			CFTC	0	1	0	0	0	1	
		Employeurs	CPME	0	4	0	1	1	6	
			FNSEA	0	0	3	0	0	3	

		Cour d'appel de Reims														
Marne	Châlons-en-Champagne	Salariés	CFDT	1	2	1	2	1	0	0	0	3	3			
			CFE-CGC	0	0	1	0	1	1	2	0	0	0	8		
			CFTC	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	6		
			CGT	2	2	1	1	1	0	0	1	1	1	4		
			CGT-FO	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	1		
			CPME	0	2	0	2	0	1	1	0	0	0	1		
			FNCA	0	0	1	0	1	3	0	0	0	0	3		
			FNSEA	0	0	3	0	3	0	0	0	0	0	3		
			MEDEF	5	3	0	2	0	2	3	2	2	3	13		
			U2P	0	1	0	1	0	0	0	1	1	0	2		
Marne	Epernay	Salariés	CFDT	1	1	0	2	1	0	2	1	1	5			
			CFE-CGC	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2			
			CFTC	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1			
			CGT	2	2	0	1	0	1	0	1	0	5			
			CGT-FO	1	1	0	1	0	0	0	1	0	3			
			CPME	0	2	0	2	0	1	1	0	1	4			
			MEDEF	4	3	0	2	0	2	3	2	3	12			
			U2P	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1			
			Marne	Reims	Salariés	CFDT	2	3	1	3	1	1	3	2	2	11

Cour d'appel de Rennes												
Finistère	Brest	Salariés	FNCA	0	0	1	0	0	0	1	1	
			FNSEA	0	0	4	0	0	0	0	4	4
			MEDEF	9	6	0	3	0	3	3	0	21
			U2P	1	1	0	1	0	1	1	0	4
Finistère	Moriaix	Salariés	CFDT	3	5	2	4	3	2	3	17	
			CFE-CGC	0	0	0	0	0	0	0	0	1
			CGT	3	3	1	1	1	1	1	1	9
			CGT-FO	1	1	0	0	0	0	0	0	2
			CPME	0	4	0	1	1	1	1	0	6
		Employeurs	FNSEA	0	0	3	0	0	0	0	3	3
			MEDEF	6	4	0	3	0	3	3	0	16
			U2P	1	1	0	1	0	1	1	0	4
			CFDT	2	3	2	3	2	3	3	2	13
			CFE-CGC	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Finistère	Quimper	Salariés	CGT	2	1	1	1	1	1	0	5	
			CGT-FO	0	1	0	0	0	0	0	0	1
			CPME	0	2	0	1	1	1	1	0	4
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	0	3	3
			MEDEF	4	3	0	2	0	2	3	0	12
		Employeurs	U2P	0	0	0	1	0	1	0	0	1
			CFDT	3	4	2	3	2	3	3	2	15
			CFE-CGC	0	0	0	0	0	0	0	0	1
			CGT	3	2	1	1	1	1	0	1	7
			CGT-FO	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Finistère		Employeurs	CPME	0	3	0	1	1	0	1	5	
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	0	0	3
			MEDEF	0	0	3	0	3	0	0	3	3
			U2P	5	3	0	2	0	2	3	0	13

Ile-et-Vilaine	Remes	Salariés	U2P	1	1	0	1	0	1	0	3
			CFDT	5	9	4	6	5	29		
			CFE-CGC	0	1	0	0	5	6		
			CFTC	1	2	0	1	1	5		
			CGT	3	4	0	2	1	10		
			CGT-FO	2	3	1	1	1	8		
			SOLIDAIRES	0	0	0	1	1	2		
			UNSA	0	1	0	0	1	2		
			CPME	1	8	0	2	4	15		
			FEPEM	0	0	0	1	0	1		
			FNCA	0	0	1	0	0	1		
			FNSEA	0	0	4	0	1	5		
			MEDEF	9	10	0	5	8	32		
			U2P	1	2	0	2	2	7		
UDES	0	0	0	1	0	1					
Ile-et-Vilaine	Saint-Malo	Salariés	CFDT	2	3	3	3	2	13		
			CFE-CGC	0	0	0	0	2	2		
			CGT	1	1	0	1	0	3		
			CGT-FO	1	1	0	0	0	2		
			CPME	0	2	0	1	1	4		
			FNSEA	0	0	3	0	0	3		
			MEDEF	4	3	0	2	3	12		
			U2P	0	0	0	1	0	1		
			CFDT	5	6	4	6	5	26		
			CFE-CGC	0	1	0	0	6	7		
Loire-Atlantique	Nantes	Salariés	CFTC	1	1	0	0	1	3		
			CGT	6	4	1	3	1	15		
			CGT-FO	3	3	0	2	2	10		
			SOLIDAIRES	0	1	0	0	0	1		
			U2P	0	0	0	1	0	1		
			CFDT	5	6	4	6	5	26		

			Employeurs	CPME	1	6	0	2	4	13
				FEPEM	0	0	0	1	0	1
				FNCA	0	0	1	0	0	1
				FNSEA	0	0	4	0	1	5
				MEDEF	12	8	0	5	8	33
				U2P	2	2	0	2	2	8
				UDES	0	0	0	1	0	1
			Salariés	CFDT	2	2	3	3	2	12
				CFE-CGC	0	0	0	0	2	2
				CGT	3	2	0	1	0	6
				CGT-FO	2	1	0	0	0	3
			Employeurs	CPME	0	2	0	1	1	4
				FNSEA	0	0	3	0	0	3
				MEDEF	6	3	0	2	3	14
				U2P	1	0	0	1	0	2
			Salariés	CFDT	3	5	3	3	3	17
				CFE-CGC	0	0	0	0	2	2
				CGT	2	2	0	1	0	5
				CGT-FO	1	1	0	0	0	2
			Employeurs	CPME	0	3	0	1	1	5
				FNSEA	0	0	3	0	0	3
				MEDEF	5	4	0	2	3	14
				U2P	1	1	0	1	1	4
			Salariés	CFDT	2	3	3	3	2	13
				CFE-CGC	0	0	0	0	2	2
				CGT	2	1	0	1	0	4
			Employeurs	CPME	0	2	0	1	1	4
				FNSEA	0	0	3	0	0	3
				MEDEF	0	0	0	0	2	2
				CGT	2	1	0	1	0	4
			Employeurs	CPME	0	2	0	1	1	4
				FNSEA	0	0	3	0	0	3
				MEDEF	4	2	0	2	3	11

Côtes-d'Armor	Dinan	Salariés	U2P	0	0	0	1	0	0	1	0	1
			CFDT	2	2	2	3	2	3	2	2	11
			CFE-CGC	0	0	0	0	0	0	2	0	2
			CGT	2	1	1	1	1	1	0	0	5
			CGT-FO	0	1	0	0	0	0	0	0	1
			CPME	0	2	0	1	1	1	1	1	4
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	0	0	3
			MEDEF	4	2	0	2	2	3	3	3	11
			U2P	0	0	0	1	0	0	0	0	1
			CFDT	2	2	2	3	2	2	2	2	11
Côtes-d'Armor	Guingamp	Salariés	CFE-CGC	0	0	0	0	0	0	0	2	2
			CGT	2	1	1	1	1	0	0	5	
			CGT-FO	0	1	0	0	0	0	0	0	1
			CPME	0	2	0	1	1	1	1	4	
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	0	3	
			MEDEF	4	2	0	2	0	2	3	11	
			U2P	0	0	0	1	0	0	0	1	
			CPME	0	2	0	1	1	1	1	4	
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	0	3	
			MEDEF	4	2	0	2	0	2	3	11	
Côtes-d'Armor	Saint-Brieuc	Salariés	U2P	0	0	0	1	0	0	1	0	1
			CFDT	2	3	2	3	2	3	2	12	
			CFE-CGC	0	0	0	0	0	0	3	3	
			CGT	2	2	1	1	0	0	0	6	
			CGT-FO	0	1	0	0	0	0	0	1	
			CPME	0	2	0	1	1	1	1	4	
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	0	3	
			MEDEF	4	2	0	2	0	2	3	12	
			U2P	0	1	0	1	0	1	1	3	
			CFDT	2	3	2	3	2	2	2	12	
Cour d'appel de Riom												
Haute-Loire	Puy-en-Velay	Salariés	CFDT	0	1	0	0	0	0	0	2	3
			CFE-CGC	0	0	2	0	0	0	1	3	

Allier	Montluçon	Salariés	CFDT	1	1	1	1	1	1	1	1	5	
			CFE-CGC	0	0	0	0	0	0	0	3	3	3
			CGT	2	2	2	2	2	2	0	0	0	8
			CGT-FO	1	1	1	0	1	1	0	0	0	3
			CPME	0	2	2	0	1	1	1	1	1	4
			FNSEA	0	0	0	3	0	0	0	0	0	3
			MEDEF	4	2	0	0	2	2	3	3	3	11
			U2P	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
			CFDT	1	1	1	1	1	1	1	1	1	5
			CFE-CGC	0	0	0	0	0	0	3	0	3	3
Allier	Moulins	Salariés	CGT	2	2	2	2	2	2	0	0	8	
			CGT-FO	1	1	1	0	1	1	0	0	3	
			CPME	0	2	2	0	1	1	1	1	4	
			FNSEA	0	0	0	3	0	0	0	0	3	
			MEDEF	4	2	0	0	2	2	3	3	11	
			U2P	0	0	0	0	0	1	0	0	1	
			CFDT	1	1	1	1	1	1	1	1	5	
			CFE-CGC	0	0	0	0	0	0	3	0	3	
			CGT	2	2	2	2	2	2	0	0	0	8
			CGT-FO	1	1	1	0	1	1	0	0	0	3
Allier	Vichy	Salariés	CPME	0	2	2	0	1	1	1	4		
			FNSEA	0	0	0	3	0	0	0	0	3	
			MEDEF	4	2	0	0	2	2	3	3	11	
			U2P	0	0	0	0	0	1	0	0	1	
			CFDT	1	1	1	1	1	1	1	1	5	
			CFE-CGC	0	0	0	0	0	0	3	0	3	
			CGT	2	2	2	2	2	2	0	0	0	9
			CGT-FO	1	1	1	0	1	1	0	0	0	3
			CPME	0	2	2	0	1	1	1	1	4	
			FNSEA	0	0	0	3	0	0	0	0	0	3
Cantal	Aurillac	Salariés	MEDEF	4	3	0	0	2	2	3	12		
			U2P	0	0	0	0	0	1	0	0	1	
			CFDT	1	1	1	1	1	1	3	3	7	
			CFE-CGC	0	0	1	1	0	0	0	0	1	
			CGT	2	2	1	1	2	0	0	0	7	
			CGT-FO	1	1	1	1	1	1	1	1	5	
			CPME	0	2	2	0	1	1	1	1	4	
			FNSEA	0	0	0	3	0	0	0	0	3	
			MEDEF	4	3	0	0	2	2	3	3	12	
			U2P	0	0	0	0	0	1	0	0	1	

Cour d'appel de Rouen															
Eure	Bernay	Salariés	FNCA	0	0	1	0	0	0	0	1				
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	0	0	3			
			MEDEF	4	2	0	2	0	2	3	0	11			
			U2P	0	0	0	0	0	1	0	0	1			
			CFDT	1	1	3	2	2	2	2	0	9			
			CFE-CGC	0	0	0	0	0	0	0	0	2			
			CGT	2	1	0	1	1	0	0	0	4			
			CGT-FO	1	2	0	1	1	0	0	0	4			
			CPME	0	2	0	1	1	0	1	1	4			
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	0	0	3			
Eure	Evreux	Salariés	MEDEF	4	2	0	2	2	3	0	11				
			U2P	0	0	0	0	1	0	0	1				
			CFDT	3	2	3	2	2	2	2	2	12			
			CFE-CGC	0	0	0	0	0	0	2	0	2			
			CGT	3	2	0	1	1	0	0	0	6			
			CGT-FO	1	2	0	1	1	0	0	0	4			
			CPME	0	2	0	1	1	1	1	1	4			
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	0	0	3			
			MEDEF	6	3	0	2	2	3	3	0	14			
			U2P	1	1	0	1	1	0	0	0	3			
Eure	Louviers	Salariés	CFDT	3	1	0	2	2	2	2	8				
			CFE-CGC	0	0	0	0	0	2	2	2				
			CGT	3	2	0	1	1	0	0	6				
			CGT-FO	1	2	0	1	1	0	0	4				
			CPME	0	2	0	1	1	1	1	4				
			MEDEF	6	3	0	2	2	3	3	0	14			
			U2P	1	0	0	1	1	0	0	0	2			
			Eure	Salariés	Employeurs	FNCA	0	0	1	0	0	0	0	1	
						FNSEA	0	0	3	0	0	0	0	0	3
						MEDEF	4	2	0	2	0	2	3	0	11
U2P	0	0				0	0	1	0	0	0	1			
CFDT	1	1				3	2	2	2	2	0	9			
CFE-CGC	0	0				0	0	0	0	0	0	2			
CGT	2	1				0	1	1	0	0	0	4			
CGT-FO	1	2				0	1	1	0	0	0	4			
CPME	0	2				0	1	1	0	1	1	4			
FNSEA	0	0				3	0	0	0	0	0	3			

Seine-Maritime	Dieppe	Salariés	CFDT	1	1	2	2	1	1	7
			CFE-CGC	0	0	0	0	3	3	3
			CGT	3	3	1	2	0	9	
			CGT-FO	1	1	0	0	0	2	
			CPME	0	2	0	1	1	4	
			FNSEA	0	0	3	0	0	3	
			MEDEF	5	3	0	2	3	13	
			U2P	0	0	0	1	0	1	
			CFDT	4	4	2	4	2	16	
			CFE-CGC	1	1	0	0	3	5	
Seine-Maritime	Le Havre	Salariés	CFTC	1	2	0	0	0	3	
			CGT	8	7	2	4	1	22	
			CGT-FO	2	2	1	1	0	6	
			UNSA	0	1	0	0	0	1	
			CPME	1	7	0	2	2	12	
			FEPEM	0	0	0	1	0	1	
			FNCA	0	0	1	0	0	1	
			FNSEA	0	0	4	0	0	4	
			MEDEF	13	8	0	4	3	28	
			U2P	2	2	0	1	1	6	
Seine-Maritime	Rouen	Salariés	UDES	0	0	0	1	0	1	
			CFDT	5	4	2	5	2	18	
			CFE-CGC	1	1	0	0	5	7	
			CFTC	1	2	0	1	1	5	
			CGT	9	8	2	5	1	25	
			CGT-FO	3	3	1	1	1	9	
			UNSA	0	1	0	0	0	1	
			CPME	2	8	0	2	3	15	
			FEPEM	0	0	0	1	0	1	
			Employeurs	0	0	0	0	0	0	

			FNCA	0	0	1	0	0	0	1	0	0	1			
			FNSEA	0	0	4	0	0	0	0	0	0	4			
			MEDEF	15	9	0	6	6	6	36	6	6	36			
			U2P	2	2	0	2	2	1	7	1	1	7			
			UDES	0	0	0	1	1	0	1	0	0	1			
Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion																
La Réunion	Saint-Denis de La Réunion	Salariés	CFDT	4	4	3	4	4	1	16	1	1	16			
			CFE-CGC	0	0	0	0	0	2	2	2	2	2			
			CFTC	1	2	0	1	0	0	4	4	4	4			
			CGT	4	4	0	3	1	1	12	12	12				
			CGT-FO	1	1	0	1	0	0	3	3	3				
			CPME	1	4	0	2	1	1	8	8					
		Employeurs	FEPEM	0	0	0	1	0	1	1	1	1				
			FNSEA	0	0	3	0	0	3	3	3					
			MEDEF	8	6	0	4	3	21	21						
			U2P	1	1	0	1	0	3	3						
			UDES	0	0	0	1	0	1	1						
			CFDT	3	2	3	2	1	11	11						
La Réunion	Saint-Pierre	Salariés	CFE-CGC	0	0	0	0	0	2	2	2	2	2			
			CFTC	1	1	0	0	0	2	2						
			CGT	3	2	0	1	1	7	7						
			CGT-FO	0	0	0	1	0	1	1						
			CPME	0	2	0	1	1	4	4						
			FNSEA	0	0	3	0	0	3	3						
		Employeurs	MEDEF	6	3	0	2	3	14	14						
			U2P	1	0	0	1	0	2	2						
			Cour d'appel de Toulouse													
			Haute-Garonne	Saint-Gaudens	Salariés	CFDT	1	1	1	1	1	1	5	1	1	5

Yvelines	Saint-Germain-en-Laye	Salariés	U2P	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	
			CFDT	1	2	0	0	0	0	0	0	0	3	2	2	8
			CFE-CGC	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2
			CFTC	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	3
			CGT	2	2	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	6
			CGT-FO	2	2	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	6
			CPME	0	3	0	0	0	0	0	0	0	1	2	2	6
			MEDEF	5	3	0	0	0	0	0	0	0	3	3	3	14
			U2P	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	4
			UDES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
Yvelines	Versailles	Salariés	CFDT	3	4	2	2	4	5	18						
			CFE-CGC	1	0	1	1	0	6	8						
			CFTC	1	2	1	1	1	2	7						
			CGT	3	4	1	1	2	1	11						
			CGT-FO	3	4	0	0	2	2	11						
			UNSA	0	1	0	0	0	0	1						
			CPME	1	6	0	0	2	4	13						
			FEPEM	0	0	0	0	1	0	1						
			FNCA	0	0	1	1	0	0	1						
			FNSEA	0	0	4	4	0	1	5						
Hauts-de-Seine	Boulogne-Billancourt	Salariés	MEDEF	9	7	0	0	4	9	29						
			U2P	1	2	0	0	1	2	6						
			UDES	0	0	0	0	1	0	1						
			CFDT	4	5	0	0	5	7	21						
			CFE-CGC	2	1	0	0	1	10	14						
			CFTC	1	2	0	0	2	3	8						
			CGT	4	5	0	0	4	2	15						
			CGT-FO	2	3	0	0	2	2	9						
			SOLIDAIRES	0	1	0	0	0	0	1						

Hauts-de-Seine	Nanterre	Salariés	UNSA	0	1	0	1	0	1	1	3
			Employeurs	1	7	0	3	6	17		
			FEPEM	0	0	0	1	1	2		
			FNSEA	0	0	0	0	1	1		
			MEDEF	11	9	0	7	13	40		
			U2P	1	2	0	3	3	9		
			UDES	0	0	0	1	1	2		
			ARC EN CIEL	0	0	0	1	0	1		
			CFDT	4	7	1	8	12	32		
			CFE-CGC	3	2	1	2	17	25		
			CFTC	1	3	1	4	6	15		
			CGT	5	7	1	6	4	23		
CGT-FO	3	5	1	3	3	15					
SOLIDAIRES	0	1	0	1	0	2					
UNSA	0	2	0	2	3	7					
CPME	1	11	0	5	11	28					
FEHAP	0	0	0	1	0	1					
FEPEM	0	0	0	3	2	5					
FNCA	0	0	1	0	0	1					
FNSEA	0	0	4	0	2	6					
MEDEF	13	13	0	11	22	59					
U2P	2	3	0	4	6	15					
UDES	0	0	0	3	2	5					
CFDT	2	2	0	1	2	7					
CFE-CGC	1	0	0	0	2	3					
CFTC	0	1	0	1	0	2					
CGT	2	2	0	1	0	5					
CGT-FO	2	1	0	1	0	4					
CPME	0	2	0	1	1	4					
Val-d'Oise	Argenteuil	Salariés	UNSA	0	1	0	1	0	1	1	3
			Employeurs	1	7	0	3	6	17		
			FEPEM	0	0	0	1	1	2		
			FNSEA	0	0	0	0	1	1		
			MEDEF	11	9	0	7	13	40		
U2P	1	2	0	3	3	9					
UDES	0	0	0	1	1	2					
ARC EN CIEL	0	0	0	1	0	1					
CFDT	4	7	1	8	12	32					
CFE-CGC	3	2	1	2	17	25					
CFTC	1	3	1	4	6	15					
CGT	5	7	1	6	4	23					
CGT-FO	3	5	1	3	3	15					
SOLIDAIRES	0	1	0	1	0	2					
UNSA	0	2	0	2	3	7					
CPME	1	11	0	5	11	28					
FEHAP	0	0	0	1	0	1					
FEPEM	0	0	0	3	2	5					
FNCA	0	0	1	0	0	1					
FNSEA	0	0	4	0	2	6					
MEDEF	13	13	0	11	22	59					
U2P	2	3	0	4	6	15					
UDES	0	0	0	3	2	5					
CFDT	2	2	0	1	2	7					
CFE-CGC	1	0	0	0	2	3					
CFTC	0	1	0	1	0	2					
CGT	2	2	0	1	0	5					
CGT-FO	2	1	0	1	0	4					
CPME	0	2	0	1	1	4					

Loir-et-Cher	Biois	Employeurs	CFE-CGC	0	0	1	0	0	5	6
			CFTC	0	2	0	0	1	3	
			CGT	6	4	1	3	1	15	
			CGT-FO	3	3	1	2	1	10	
			UNSA	0	1	0	0	0	1	
			CPME	1	5	0	1	3	10	
			FEPEM	0	0	0	1	0	1	
			FNCA	0	0	1	0	0	1	
			FNSEA	0	0	4	0	0	4	
			MEDEF	10	7	0	4	6	27	
			U2P	1	2	0	1	1	5	
			UDES	0	0	0	1	0	1	
			CFDT	3	3	3	4	2	15	
			CFE-CGC	0	0	0	0	4	4	
Loiret	Montargis	Employeurs	CFE-CGC	0	1	1	1	0	3	
			CFTC	0	1	1	1	0	3	
			CGT	4	2	1	2	0	9	
			CGT-FO	1	2	0	0	0	3	
			CPME	0	3	0	1	2	6	
			FEPEM	0	0	0	1	0	1	
			FNCA	0	0	1	0	0	1	
			FNSEA	0	0	4	0	0	4	
			MEDEF	7	4	0	3	3	17	
			U2P	1	1	0	1	1	4	
			UDES	0	0	0	1	0	1	
			CFDT	2	2	1	2	1	8	
			CFE-CGC	0	0	0	0	3	3	
			CFTC	0	1	0	0	0	1	
CGT	2	1	0	1	0	4				
CGT-FO	1	1	0	1	0	3				

Loiret	Orléans	Salariés	SOLIDAIRES	0	0	1	0	0	0	1					
			UNSA	0	0	1	0	0	0	0	1				
			Employeurs	CPME	0	2	0	1	1	0	1	4			
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	0	3				
			MEDEF	5	3	0	2	3	2	3	13				
			U2P	0	0	0	1	0	0	0	1				
			CFDT	4	4	1	4	2	4	2	15				
			CFE-CGC	1	0	0	0	0	0	5	6				
			CFTC	0	1	0	0	0	0	0	1				
			CGT	4	3	0	2	1	2	1	10				
			CGT-FO	2	2	0	1	0	1	0	5				
			SOLIDAIRES	0	0	1	0	0	0	0	1				
			UNSA	0	1	2	0	0	0	0	3				
Saint-Pierre-et-Miquelon	Saint-Pierre-et-Miquelon	Employeurs	CPME	1	4	0	1	2	0	0	2				
			FEPEM	0	0	0	1	0	0	0	1				
			FNCA	0	0	1	0	0	0	0	1				
			FNSEA	0	0	3	0	0	0	0	3				
			MEDEF	9	6	0	3	5	3	5	23				
			U2P	1	1	0	1	1	1	1	4				
			UDES	0	0	0	0	0	1	0	1				
			Tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre												
			Saint-Pierre-et-Miquelon	St-Pierre-et-Miquelon	Salariés	CFDT	1	2	1	1	1	2	1	7	
						CGT-FO	1	0	1	1	0	1	0	3	
						Employeurs	CPME	0	1	0	0	1	0	1	2
						FNSEA	0	0	2	0	0	0	0	2	
						MEDEF	2	1	0	2	1	2	1	6	

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA RURALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs

NOR : ARCB1704318D

Publics concernés : fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs.

Objet : seconde étape de la revalorisation des cadres d'emploi de catégorie B à caractère socio-éducatif de la filière sociale de la fonction publique territoriale, prévue dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Entrée en vigueur : les dispositions des chapitres I^{er} à V et de l'article 38 du décret entrent en vigueur le 1^{er} février 2018. Les dispositions du chapitre VI, relatives à la fusion des deux classes du premier grade du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Notice : le cadre d'emplois d'assistants territoriaux socio-éducatifs relève, à compter du 1^{er} février 2018, de la catégorie A. Le décret précise la nouvelle structure de carrière de ces personnels sociaux. Le cadre d'emplois est structuré en deux grades, le premier grade étant, lors de la constitution initiale, structuré en deux classes. Le décret fixe les modalités de reclassement des agents, au 1^{er} février 2018, dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie A.

Enfin, à compter du 1^{er} janvier 2020, il est procédé à la fusion des deux classes du premier grade du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, pour parvenir à la structure de carrière définitive du cadre d'emplois de catégorie A.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et de la ministre de la fonction publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 411-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables au cadre d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 1^{er} mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 mars 2017 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Les assistants socio-éducatifs constituent un cadre d'emplois social de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'assistant socio-éducatif et d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle.

Le grade d'assistant socio-éducatif comprend deux classes : la seconde classe et la première classe.

Art. 2. – Les assistants socio-éducatifs ont pour mission, dans le respect de la personne et de ses droits, d'aider les patients, les personnes accueillies et les familles, qui connaissent des difficultés sociales, à prévenir ou surmonter ces difficultés, à maintenir ou retrouver leur autonomie et, si nécessaire, à faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

Ils recherchent les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social des personnes qu'ils accompagnent et apportent des conseils, afin d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel. Leurs actions participent à un accompagnement individuel ou des interventions collectives intégrant la participation des personnes aux prises de décision et à la mise en œuvre des actions les concernant.

Ils exercent leur activité en relation avec les intervenants du secteur social et médico-social, du secteur éducatif, du secteur de l'emploi et du secteur de la santé, qu'ils peuvent conseiller. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre de partenariats avec ces intervenants et les structures dans lesquelles ces derniers exercent, notamment en vue d'établir des parcours sans rupture pour les personnes qu'ils accompagnent.

Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre des politiques et dispositifs d'accueil et d'intervention, au sein de leur structure et sur leur territoire d'intervention.

Ils participent à l'élaboration du rapport d'activité du service socio-éducatif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

1° Assistant de service social : dans cette spécialité, ils ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier ;

2° Educateur spécialisé : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'accompagner sur le plan éducatif des enfants ou adolescents en difficulté, en collaboration avec leur famille, et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle et à la protection de l'enfance ;

3° Conseiller en économie sociale et familiale : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

Les assistants socio-éducatifs peuvent exercer des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité d'autres assistants socio-éducatifs.

CHAPITRE II

Modalités de recrutement

Art. 3. – Le recrutement en qualité d'assistant socio-éducatif intervient après inscription sur la liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Art. 4. – Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 les candidats déclarés admis à un concours sur titres avec épreuves, ouvert :

1° Pour la spécialité « Assistant de service social », aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social ou titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Pour la spécialité « Educateur spécialisé », aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 susvisé ;

3° Pour la spécialité « Conseiller en économie sociale et familiale », aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 précité.

La nature et les modalités des épreuves du concours sont fixées par décret.

Les concours sont organisés par le centre de gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés et par les collectivités et établissements publics eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés.

L'autorité organisatrice fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Elle établit la liste des candidats autorisés à concourir.

Elle arrête également la liste d'aptitude.

CHAPITRE III

Nomination, titularisation et formation obligatoire

Art. 5. – Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 et recrutés dans un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée sont nommés

assistants socio-éducatifs stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé, une formation d'intégration d'une durée totale de dix jours.

Art. 6. – La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

Art. 7. – Les stagiaires nommés dans ce cadre d'emplois sont classés, lors de leur nomination, au 1^{er} échelon du grade de début sous réserve des dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 du présent décret et de celles des articles 4, 7, 8 et 10 du décret du 22 décembre 2006 susvisé.

Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions de ces articles. Une même période d'activité professionnelle ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés au premier alinéa, sont classées selon les dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces personnes peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans des conditions prévues au deuxième alinéa, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui leur sont plus favorables.

Art. 8. – I. – Les fonctionnaires appartenant, à la date de leur nomination, à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau sont classés dans la seconde classe du grade d'assistant socio-éducatif, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Dans les mêmes conditions et limites, les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon.

II. – Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés dans la seconde classe du grade d'assistant socio-éducatif en appliquant les dispositions du I à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination, ils avaient été nommés dans un cadre d'emplois régi par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 susvisé et classés en application des dispositions de la section 1 du chapitre III de ce même décret qui leur sont applicables.

Art. 9. – I. – Sous réserve qu'ils aient justifié, dans leurs fonctions antérieures, de la possession des titres ou diplômes prévus à l'article 4, les assistants socio-éducatifs qui, avant leur nomination, ont été employés et rémunérés dans des fonctions correspondant à celles d'assistant socio-éducatif, par un établissement de soins ou par un établissement social, médico-social ou socio-éducatif, public ou privé, et qui ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables au titre de l'article 7 sont classés, lors de leur nomination, à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base de l'ancienneté exigée pour chaque avancement d'échelon, la durée d'exercice de ces fonctions antérieures, dans les conditions ci-après :

1° Pour les services ou activités professionnelles accomplis avant le 1^{er} février 2018, la reprise des services prévue à l'alinéa précédent ne peut excéder la durée résultant de l'application de l'article 15 du décret du 22 mars 2010 précité, majorée de la durée séparant la date d'entrée en vigueur du décret n° 2013-491 du 10 juin 2013 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère social de catégorie B de la fonction publique territoriale de la date du 1^{er} février 2018. L'ancienneté de services ainsi retenue est minorée de deux ans ;

2° Pour les services ou activités professionnelles accomplis postérieurement au 1^{er} février 2018, les intéressés sont classés en prenant en compte la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles.

II. – Les assistants territoriaux socio-éducatifs qui justifient, avant leur nomination dans ces cadres d'emplois, de services ou d'activités professionnelles accomplis au titre des 1° et 2° du I sont classés de la manière suivante :

1° Les services ou activités professionnelles accomplis avant le 1^{er} février 2018 sont pris en compte selon les dispositions prévues au 1° du I ;

2° Les services ou activités professionnelles accomplis au-delà du 1^{er} février 2018 sont pris en compte pour la totalité de leur durée et s'ajoutent au classement réalisé en vertu de l'alinéa précédent.

La reprise d'ancienneté prévue au présent article ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

Art. 10. – Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens des articles 2 et 4 du décret n° 2010-311 du

22 mars 2010 susvisé sont classées, lors de leur nomination, en application des dispositions du titre II du même décret.

Lorsqu'elles justifient, en outre, de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, elles peuvent demander à bénéficier des dispositions de l'article 7, de préférence à celles du décret du 22 mars 2010 précité.

Art. 11. – I. – Les agents qui avaient, avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois, la qualité de fonctionnaire civil, et ont été classés, en application de l'article 7, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

II. – Les agents publics contractuels classés, en application de l'article 7, à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans le grade d'assistant socio-éducatif d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue.

Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade d'assistant socio-éducatif.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination.

La rémunération prise en compte pour l'application du premier alinéa correspond à la moyenne des six meilleures rémunérations perçues en cette qualité pendant les douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées aux deux alinéas précédents.

Art. 12. – Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 5 ou leur détachement ou intégration directe prévus à l'article 23, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé, à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi d'une durée totale de cinq jours.

Art. 13. – A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article 12, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 précité, à suivre une formation de professionnalisation tout au long de leur carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Art. 14. – Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008 précité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints, dans les conditions prévues par le même décret et dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, à suivre une formation d'une durée de trois jours.

Art. 15. – En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux articles 12, 13 et 14 peut être portée au maximum à dix jours.

CHAPITRE IV

Avancement, détachement et intégration directe

Art. 16. – La seconde classe et la première classe du grade d'assistant socio-éducatif sont divisées en onze échelons.

Le grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle comprend onze échelons.

Art. 17. – La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades d'assistant socio-éducatif est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	11° échelon	-
	10° échelon	3 ans
	9° échelon	3 ans
	8° échelon	3 ans
	7° échelon	2 ans 6 mois
	6° échelon	2 ans
	5° échelon	2 ans

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
	4 ^e échelon	2 ans
	3 ^e échelon	2 ans
	2 ^e échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	1 an
Assistant socio-éducatif de première classe		
	11 ^e échelon	-
	10 ^e échelon	3 ans
	9 ^e échelon	3 ans
	8 ^e échelon	2 ans 6 mois
	7 ^e échelon	2 ans 6 mois
	6 ^e échelon	2 ans
	5 ^e échelon	2 ans
	4 ^e échelon	2 ans
	3 ^e échelon	2 ans
	2 ^e échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	1 an
Assistant socio-éducatif de seconde classe		
	11 ^e échelon	---
	10 ^e échelon	4 ans
	9 ^e échelon	3 ans
	8 ^e échelon	3 ans
	7 ^e échelon	3 ans
	6 ^e échelon	2 ans
	5 ^e échelon	2 ans
	4 ^e échelon	2 ans
	3 ^e échelon	2 ans
	2 ^e échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	2 ans

Art. 18. – Peuvent être promus à la première classe du grade d’assistant socio-éducatif, au choix, après inscription sur un tableau d’avancement pris après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d’au moins un an d’ancienneté dans le 4^e échelon de la seconde classe et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d’emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

Art. 19. – Les agents relevant de la seconde classe nommés à la première classe en application de l’article 18 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS LA SECONDE CLASSE	SITUATION DANS LA PREMIÈRE CLASSE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l’échelon
11 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	7 ^e échelon	5/8 de l’ancienneté acquise
9 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l’ancienneté acquise
8 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l’ancienneté acquise

SITUATION DANS LA SECONDE CLASSE	SITUATION DANS LA PREMIÈRE CLASSE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
7 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon à partir d'un an d'ancienneté	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Art. 20. – Peuvent être promus au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle :

1^o Par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel organisé par les centres de gestion, les fonctionnaires justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3^e échelon de la seconde classe du grade d'assistant socio-éducatif. Peuvent également se présenter à cet examen les fonctionnaires relevant de la première classe du grade d'assistant socio-éducatif ;

2^o Au choix, après inscription sur un tableau d'avancement pris après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins six mois d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de la première classe du grade d'assistant socio-éducatif et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

Art. 21. – Les agents relevant de la seconde classe du grade d'assistant socio-éducatif nommés au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle en application de l'article 20 sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LA SECONDE CLASSE	SITUATION DANS LE GRADE de la classe exceptionnelle	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
11 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	7 ^e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon à partir d'un an	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Les agents relevant de la première classe du grade d'assistant socio-éducatif nommés au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle en application de l'article 20 sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LA PREMIÈRE CLASSE	SITUATION DANS LE GRADE de la classe exceptionnelle	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise

SITUATION DANS LA PREMIERE CLASSE	SITUATION DANS LE GRADE de la classe exceptionnelle	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Art. 22. – Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté définies ci-dessus, requises pour l'accès aux grades d'avancement du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs.

Art. 23. – Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article 4.

Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois peuvent, à tout moment, demander à y être intégrés.

Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien emploi par les fonctionnaires intégrés en application du présent chapitre sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration.

CHAPITRE V

Constitution initiale du cadre d'emplois

Art. 24. – Au 1^{er} février 2018, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois sont intégrés dans ce cadre d'emplois. Les intéressés sont reclassés conformément au tableau de correspondance ci-après :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
assistants territoriaux socio-éducatifs principaux	assistants territoriaux socio-éducatifs de première classe	
11 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
assistants territoriaux socio-éducatifs du premier grade	assistants territoriaux socio-éducatifs de seconde classe	
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ de la durée de l'échelon
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Les services accomplis dans le cadre d'emplois régi par le décret n° 92-843 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont intégrés, ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois.

Art. 25. – Les concours de recrutement ouverts dans le cadre d'emplois régi par le décret du 28 août 1992 précité, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant le 1^{er} février 2018, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés.

Les lauréats des concours mentionnés au premier alinéa, dont la nomination dans les emplois correspondants régis par les dispositions du décret du 28 août 1992 précité n'a pas été prononcée avant le 1^{er} février 2018, peuvent être nommés en qualité de stagiaires dans la seconde classe du cadre d'emplois correspondant.

Art. 26. – Les fonctionnaires stagiaires dans le cadre d'emplois régi par le décret du 28 août 1992 précité poursuivent leur stage dans leur cadre d'emplois du présent décret et sont reclassés dans ce cadre d'emplois conformément au tableau figurant à l'article 24.

Art. 27. – Les agents contractuels recrutés en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le premier grade du cadre d'emplois régi par le décret du 28 août 1992 précité sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le cadre d'emplois du présent décret.

Art. 28. – Les membres du cadre d'emplois régi par le décret du 28 août 1992 précité, ainsi que les agents détachés dans ce cadre d'emplois, qui, au 1^{er} février 2018, sont classés dans la seconde classe du premier grade et auraient réuni les conditions pour une promotion au second grade du cadre d'emplois régi par le décret du 28 août 1992 précité au plus tard au titre de l'année 2020, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au 1^{er} février 2018.

Les agents promus au titre de l'alinéa précédent sont classés, sans ancienneté, au 1^{er} échelon de la première classe.

Art. 29. – Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2018 pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal du cadre d'emplois régi par le décret du 28 août 1992 précité sont valables jusqu'au 31 décembre 2018.

Les fonctionnaires promus conformément au premier alinéa postérieurement au 1^{er} février 2018 sont classés, dans la première classe du grade d'assistant socio-éducatif, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion, puis s'ils avaient été promus au grade d'assistant socio-éducatif principal en application de l'article 15 du décret du 28 août 1992 précité, dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur du présent décret, et enfin s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, conformément au tableau de correspondance figurant au tableau de l'article 24 du présent décret.

CHAPITRE VI

Dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2020

Art. 30. – Le troisième alinéa de l'article 1^{er} du présent décret est supprimé.

Le premier alinéa de l'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le grade d'assistant socio-éducatif comprend quatorze échelons. »

Art. 31. – Aux premier et quatrième alinéas de l'article 8, les mots : « la seconde classe du » sont remplacés par le mot : « le ».

Art. 32. – Le tableau figurant à l'article 17 est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle		
	11 ^e échelon	-
	10 ^e échelon	3 ans
	9 ^e échelon	3 ans
	8 ^e échelon	3 ans

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
	7 ^e échelon	2 ans 6 mois
	6 ^e échelon	2 ans
	5 ^e échelon	2 ans
	4 ^e échelon	2 ans
	3 ^e échelon	2 ans
	2 ^e échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	1 an
Assistant socio-éducatif		
	14 ^e échelon	
	13 ^e échelon	3ans
	12 ^e échelon	3 ans
	11 ^e échelon	2 ans 6 mois
	10 ^e échelon	2 ans 6 mois
	9 ^e échelon	2 ans
	8 ^e échelon	2 ans
	7 ^e échelon	2 ans
	6 ^e échelon	2 ans
	5 ^e échelon	2 ans
	4 ^e échelon	2 ans
	3 ^e échelon	2 ans
	2 ^e échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	2 ans

»

Art. 33. – L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 20.* – Peuvent être promus au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle :

« 1^o Par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel organisé par les centres de gestion, les fonctionnaires justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3^e échelon du grade d'assistant socio-éducatif ;

« 2^o Au choix, après inscription sur un tableau d'avancement pris après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant atteint le 5^e échelon du grade d'assistant socio-éducatif et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau. »

Art. 34. – L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 21.* – Les agents relevant du grade d'assistant socio-éducatif nommés au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle en application de l'article 20 sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

«

SITUATION DANS LE GRADE D'ASSISTANT socio-éducatif	SITUATION DANS LE GRADE D'ASSISTANT socio-éducatif de classe exceptionnelle	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
14 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
13 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise

SITUATION DANS LE GRADE D'ASSISTANT socio-éducatif	SITUATION DANS LE GRADE D'ASSISTANT socio-éducatif de classe exceptionnelle	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
11 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon à partir d'un an	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

»

Art. 35. – Les fonctionnaires relevant de la seconde classe et de la première classe du premier grade du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs sont reclassés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
Assistant socio-éducatif de première classe premier grade	Assistant socio-éducatif premier grade	
11 ^e échelon	14 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	13 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
Assistant socio-éducatif de seconde classe premier grade	Assistant socio-éducatif premier grade	
11 ^e échelon	11 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Art. 36. – Les tableaux d’avancement établis au titre de l’année 2020 pour l’accès à la première classe du premier grade du cadre d’emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs demeurent valables jusqu’au 31 décembre 2020.

Les fonctionnaires promus en application du premier alinéa postérieurement au 1^{er} janvier 2020 sont classés, dans le premier grade du cadre d’emplois d’assistant socio-éducatifs, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s’ils n’avaient cessé de relever des dispositions du présent décret en vigueur au 31 décembre 2019, puis s’ils avaient été promus à la première classe du premier grade de leur cadre d’emplois en application de l’article 19 du présent décret dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2020 et, enfin s’ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, conformément au tableau de correspondance figurant à l’article 35 du présent décret.

Art. 37. – Les articles 18 et 19 sont abrogés.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Art. 38. – Le décret du 28 août 1992 précité est abrogé.

Art. 39. – Les dispositions des chapitres I^{er} à V et de l’article 38 entrent en vigueur le 1^{er} février 2018.

Les dispositions du chapitre VI entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Art. 40. – Le ministre de l’économie et des finances, le ministre de l’aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l’intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d’Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l’aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,*

JEAN-MICHEL BAYLET

*Le ministre de l’économie
et des finances,*

MICHEL SAPIN

Le ministre de l’intérieur,

MATTHIAS FEKL

La ministre de la fonction publique,

ANNICK GIRARDIN

*Le secrétaire d’Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*

CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA RURALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants

NOR : ARCB1704429D

Publics concernés : fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

Objet : seconde étape de la revalorisation des cadres d'emplois de catégorie B à caractère socio-éducatif de la filière sociale de la fonction publique territoriale, prévue dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Entrée en vigueur : les dispositions des chapitres I^{er} à V et de l'article 37 du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} février 2018 ; les dispositions du chapitre VI relatives à la fusion des deux classes du premier grade du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Notice : le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants relève, à compter du 1^{er} février 2018, de la catégorie A. Le décret précise la nouvelle structure de carrière de ces personnels sociaux : le cadre d'emplois est structuré en deux grades, le premier grade étant, lors de la constitution initiale, structuré en deux classes. Le décret fixe les modalités de reclassement des agents, au 1^{er} février 2018, dans les nouveaux cadres d'emplois de catégorie A.

Enfin, à compter du 1^{er} janvier 2020, il est procédé à la fusion des deux classes du premier grade du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, pour parvenir à la structure de carrière définitive du cadre d'emplois de catégorie A.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et de la ministre de la fonction publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 2324-33 à R. 2324-45 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 1^{er} mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 mars 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants constituent un cadre d'emplois social de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'éducateur de jeunes enfants et d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle.

Le grade d'éducateur de jeunes enfants comprend deux classes : la seconde classe et la première classe.

Art. 2. – Les éducateurs de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.

Les éducateurs de jeunes enfants ont pour mission, en liaison avec les autres personnels éducatifs et sociaux ainsi que les travailleurs sociaux, avec l'équipe soignante et avec les familles, et dans le respect de la personne et de ses droits, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance. Ils concourent à leur socialisation, en vue notamment de les préparer à la vie scolaire et au retour dans leur famille.

Les éducateurs de jeunes enfants peuvent coordonner des équipes et contribuent à la conception et à la mise en œuvre de projets au sein de la structure qui les emploie. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre d'actions de partenariat avec des intervenants et des structures en lien avec leur champ d'exercice.

Ils peuvent également exercer des fonctions de direction au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les articles R. 2324-33 et suivants du code de la santé publique.

CHAPITRE II

Modalités de recrutement

Art. 3. – Le recrutement en qualité d'éducateur de jeunes enfants intervient après inscription sur la liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Art. 4. – Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 les candidats déclarés admis à un concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 susvisé.

La nature et les modalités des épreuves du concours sont fixées par décret.

Les concours sont organisés par le centre de gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés et par les collectivités et établissements publics eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés.

L'autorité organisatrice fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Elle établit la liste des candidats autorisés à concourir.

Elle arrête également la liste d'aptitude.

CHAPITRE III

Nomination, titularisation et formation obligatoire

Art. 5. – Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 et recrutés dans un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée sont nommés éducateurs stagiaires de jeunes enfants pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé, une formation d'intégration d'une durée totale de dix jours.

Art. 6. – La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

Art. 7. – Les stagiaires nommés dans ce cadre d'emplois sont classés, lors de leur nomination, au 1^{er} échelon du grade de début sous réserve des dispositions des articles 8 à 11 du présent décret et de celles des articles 4, 7, 8 et 10 du décret du 22 décembre 2006 susvisé.

Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions de ces articles. Une même période d'activité professionnelle ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées selon les dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces personnes peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui leur sont plus favorables.

Art. 8. – I. – Les fonctionnaires appartenant, à la date de leur nomination, à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau sont classés dans la seconde classe du grade d'éducateur de jeunes enfants, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Dans les mêmes conditions et limites, les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement audit échelon.

II. – Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés dans la seconde classe du grade d'éducateur de jeunes enfants en appliquant les dispositions du I à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination, ils avaient été nommés dans un cadre d'emplois régi par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 susvisé, et classés en application des dispositions de la section 1 du chapitre III de ce même décret qui leur sont applicables.

Art. 9. – I. – Sous réserve qu'ils aient justifié, dans leurs fonctions antérieures, de la possession des titres ou diplômes prévus à l'article 4, les éducateurs territoriaux de jeunes enfants qui, avant leur nomination, ont été employés et rémunérés dans des fonctions correspondant à celles d'éducateur de jeunes enfants, par un établissement de soins ou par un établissement social, médico-social ou socio-éducatif, public ou privé, et qui ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables au titre de l'article 7 sont classés, lors de leur nomination, à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base de l'ancienneté exigée pour chaque avancement d'échelon, la durée d'exercice de ces fonctions antérieures, dans les conditions ci-après :

1° Pour les services ou activités professionnelles accomplis avant le 1^{er} février 2018, la reprise des services prévue à l'alinéa précédent ne peut excéder la durée résultant de l'application de l'article 15 du décret du 22 mars 2010 précité, majorée de la durée séparant la date d'entrée en vigueur du décret n° 2013-491 du 10 juin 2013 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère social de catégorie B de la fonction publique territoriale de la date du 1^{er} février 2018. L'ancienneté de services ainsi retenue est minorée de deux ans ;

2° Pour les services ou activités professionnelles accomplis postérieurement au 1^{er} février 2018, les intéressés sont classés en prenant en compte la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles.

II. – Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants qui justifient, avant leur nomination dans ces cadres d'emplois, de services ou d'activités professionnelles accomplis au titre des 1° et 2° du I sont classés de la manière suivante :

1° Les services ou activités professionnelles accomplis avant le 1^{er} février 2018 sont pris en compte selon les dispositions prévues au 1° du I ;

2° Les services ou activités professionnelles accomplis au-delà du 1^{er} février 2018 sont pris en compte pour la totalité de leur durée et s'ajoutent au classement réalisé en vertu de l'alinéa précédent.

La reprise d'ancienneté prévue au présent article ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

Art. 10. – Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens des articles 2 et 4 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 susvisé sont classées, lors de leur nomination, en application des dispositions du chapitre II du même décret.

Lorsqu'elles justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, elles peuvent demander à bénéficier des dispositions de l'article 7 ci-dessus, de préférence à celles du décret du 22 mars 2010 précité.

Art. 11. – I. – Les agents qui avaient, avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois, la qualité de fonctionnaire civil, ont été classés, en application de l'article 7, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

II. – Les agents publics contractuels classés, en application de l'article 7, à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans le grade d'éducateur de jeunes enfants d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue.

Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination.

La rémunération prise en compte pour l'application du premier alinéa correspond à la moyenne des six meilleures rémunérations perçues en cette qualité pendant les douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées aux deux alinéas précédents.

Art. 12. – Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 5 ou leur détachement ou intégration directe prévus au premier alinéa de l'article 22, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé et pour une durée totale de cinq jours.

Art. 13. – A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article 12, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 précité, à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Art. 14. – Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008 précité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints, dans un délai de six mois à compter de leur affectation dans l'emploi considéré, à suivre une formation d'une durée de trois jours.

Art. 15. – En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux articles 12, 13 et 14 peut être portée au maximum à dix jours.

CHAPITRE IV

Avancement et détachement

Art. 16. – La seconde classe et la première classe du grade d'éducateurs territoriaux de jeunes enfants sont divisées en onze échelons.

Le grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle comprend onze échelons.

Art. 17. – La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	11 ^e échelon	-
	10 ^e échelon	3 ans
	9 ^e échelon	3 ans
	8 ^e échelon	3 ans
	7 ^e échelon	2 ans 6 mois
	6 ^e échelon	2 ans
	5 ^e échelon	2 ans
	4 ^e échelon	2 ans
	3 ^e échelon	2 ans
	2 ^e échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	1 an
Educateur de jeunes enfants de première classe	11 ^e échelon	-
	10 ^e échelon	3 ans
	9 ^e échelon	3 ans
	8 ^e échelon	2 ans 6 mois
	7 ^e échelon	2 ans 6 mois
	6 ^e échelon	2 ans
	5 ^e échelon	2 ans
	4 ^e échelon	2 ans
	3 ^e échelon	2 ans
	2 ^e échelon	2 ans

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
	1 ^{er} échelon	1 an
Educateur de jeunes enfants de seconde classe		
	11 ^e échelon	-
	10 ^e échelon	4 ans
	9 ^e échelon	3 ans
	8 ^e échelon	3 ans
	7 ^e échelon	3 ans
	6 ^e échelon	2 ans
	5 ^e échelon	2 ans
	4 ^e échelon	2 ans
	3 ^e échelon	2 ans
	2 ^e échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	2 ans

Art. 18. – Peuvent être promus à la première classe du grade d'éducateur de jeunes enfants, au choix, après inscription sur un tableau d'avancement pris après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon de la seconde classe et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

Art. 19. – Les agents relevant de la seconde classe nommés à la première classe en application de l'article 18 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS LA SECONDE CLASSE	SITUATION DANS LA PREMIERE CLASSE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
11 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	7 ^e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon à partir d'un an d'ancienneté	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Art. 20. – Peuvent être promus au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle :

1^o Par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel organisé par les centres de gestion, les fonctionnaires justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3^e échelon de la seconde classe du grade d'éducateur de jeunes enfants. Peuvent également se présenter à cet examen les fonctionnaires relevant de la première classe du grade d'éducateur de jeunes enfants ;

2^o Au choix, après inscription sur un tableau d'avancement pris après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins six mois d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de la première classe du grade d'éducateur de jeunes enfants et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

Art. 21. – Les agents relevant de la seconde classe du grade d'éducateur de jeunes enfants nommés au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle en application de l'article 20 sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LA SECONDE CLASSE	SITUATION DANS LE GRADE de la classe exceptionnelle	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
11 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	7 ^e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon à partir d'un an	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Les agents relevant de la première classe du grade d'éducateur de jeunes enfants nommés au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle en application de l'article 20 sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LA PREMIERE CLASSE	SITUATION DANS LE GRADE de la classe exceptionnelle	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Art. 22. – Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article 4.

Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois peuvent, à tout moment, demander à y être intégrés.

Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien emploi par les fonctionnaires intégrés en application du présent chapitre sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration.

CHAPITRE V

Constitution initiale du cadre d'emplois

Art. 23. – Au 1^{er} février 2018, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants et les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois, sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois. Les intéressés sont reclassés conformément au tableau de correspondance ci-après :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
Educateur principal de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de première classe	
11 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ de la durée de l'échelon
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de seconde classe	
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Les services accomplis dans le cadre d'emplois régis par le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont intégrés, ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois.

Art. 24. – Les concours de recrutement ouverts dans le cadre d'emplois régi par le décret du 10 janvier 1995 précité, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant le 1^{er} février 2018, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés.

Les lauréats des concours mentionnés au premier alinéa, dont la nomination dans les emplois correspondants régis par les dispositions du décret du 10 janvier 1995 précité n'a pas été prononcée avant le 1^{er} février 2018, peuvent être nommés en qualité de stagiaires dans la seconde classe du cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants.

Art. 25. – Les fonctionnaires stagiaires dans le cadre d'emplois régi par le décret du 10 janvier 1995 précité poursuivent leur stage dans le cadre d'emplois et sont classés dans ce cadre d'emplois conformément au tableau figurant à l'article 23.

Art. 26. – Les agents contractuels recrutés en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le premier grade du cadre d'emplois régi par le décret du 10 janvier 1995 précité sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans leur cadre d'emplois.

Art. 27. – Les membres du cadre d'emplois régi par le décret du 10 janvier 1995 précité, ainsi que les agents détachés dans ce cadre d'emplois, qui, au 1^{er} février 2018, sont classés dans la seconde classe du premier grade et auraient réuni les conditions pour une promotion au second grade du cadre d'emplois régi par le décret du 10 janvier 1995 précité au plus tard au titre de l'année 2020, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au 1^{er} février 2018.

Les agents promus au titre de l'alinéa précédent sont classés, sans ancienneté, au 1^{er} échelon de la première classe.

Art. 28. – Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2018 pour l'accès au grade d'éducateur principal de jeunes enfants du cadre d'emplois régi par le décret du 10 janvier 1995 précité sont valables jusqu'au 31 décembre 2018.

Les fonctionnaires promus conformément au premier alinéa postérieurement au 1^{er} février 2018 sont classés dans la première classe du grade d'éducateur de jeunes enfants en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion puis, s'ils avaient été promus dans au grade d'éducateur principal de jeunes enfants en application de l'article 15 du décret du 10 janvier 1995 précité, applicable avant l'entrée en vigueur du présent décret et enfin, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, conformément au tableau de correspondance figurant au tableau de l'article 23.

CHAPITRE VI

Dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2020

Art. 29. – Le troisième alinéa de l'article 1^{er} du présent décret est supprimé.

Aux premier et quatrième alinéas de l'article 8 du même décret, les mots : « la seconde classe du » sont remplacés par le mot : « le ».

Art. 30. – Le premier alinéa de l'article 16 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le grade d'éducateur de jeunes enfants comprend quatorze échelons. »

Art. 31. – Le tableau figurant à l'article 17 est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle		
	11 ^e échelon	-
	10 ^e échelon	3 ans
	9 ^e échelon	3 ans
	8 ^e échelon	3 ans
	7 ^e échelon	2 ans 6 mois
	6 ^e échelon	2 ans
	5 ^e échelon	2 ans
	4 ^e échelon	2 ans
	3 ^e échelon	2 ans
	2 ^e échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	1 an
Educateur de jeunes enfants		
	14 ^e échelon	
	13 ^e échelon	3ans
	12 ^e échelon	3 ans
	11 ^e échelon	2 ans 6 mois
	10 ^e échelon	2 ans 6 mois
	9 ^e échelon	2 ans
	8 ^e échelon	2 ans
	7 ^e échelon	2 ans
	6 ^e échelon	2 ans
	5 ^e échelon	2 ans

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
	4 ^e échelon	2 ans
	3 ^e échelon	2 ans
	2 ^e échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	2 ans

».

Art. 32. – L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 20.* – Peuvent être promus au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle :

« 1^o Par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel organisé par les centres de gestion, les fonctionnaires justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3^e échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants ;

« 2^o Au choix, après inscription sur un tableau d'avancement pris après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant atteint le 5^e échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau. »

Art. 33. – L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 21.* – Les agents relevant du grade d'éducateur de jeunes enfants nommés au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle en application de l'article 20 sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

«

SITUATION DANS LE GRADE D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	SITUATION DANS LE GRADE D'EDUCATEUR de jeunes enfants de classe exceptionnelle	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
14 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
13 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon à partir d'un an	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

»

Art. 34. – Les fonctionnaires relevant de la seconde classe et de la première classe du premier grade du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants sont reclassés dans le grade d'éducateur de jeunes enfants conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
Educateur de jeunes enfants de première classe	Educateurs de jeunes enfants	
11 ^e échelon	14 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	13 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ de la durée de l'échelon
7 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
Educateur de jeunes enfants de seconde classe	Educateur de jeunes enfants	
11 ^e échelon	11 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Art. 35. – Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2020 pour l'accès à la première classe du premier grade du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2020.

Les fonctionnaires promus en application du premier alinéa postérieurement au 1^{er} janvier 2020 sont classés, dans le premier grade de leur cadre d'emplois, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever des dispositions du présent décret en vigueur au 31 décembre 2019, puis s'ils avaient été promus à la première classe du premier grade de leur cadre d'emplois en application de l'article 18 du présent décret, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2020, et, enfin s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 33 du présent décret.

Art. 36. – Les articles 18 et 19 sont abrogés.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Art. 37. – Le décret du 10 janvier 1995 précité est abrogé.

Art. 38. – Les dispositions des chapitres I^{er} à V et de l'article 37 entrent en vigueur le 1^{er} février 2018.

Les dispositions du chapitre VI entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Art. 39. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,*

JEAN-MICHEL BAYLET

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

Le ministre de l'intérieur,
MATTHIAS FEKL

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*
CHRISTIAN ECKERT

La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA RURALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2017-903 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs

NOR : ARCB1707308D

***Publics concernés :** fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs.*

***Objet :** seconde étape de la revalorisation des cadres d'emplois à caractère socio-éducatif de la fonction publique territoriale, prévue dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.*

***Entrée en vigueur :** les dispositions du chapitre I et de l'article 12 du décret entrent en vigueur le 1^{er} février 2018 ; les dispositions du chapitre II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.*

***Notice :** le texte crée la nouvelle structure de carrière des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique territoriale afin de reconnaître les nouvelles missions identifiées lors des états généraux du travail social et afin de prendre en compte le passage en catégorie A des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants.*

Un concours d'accès interne au cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs est ouvert aux personnes justifiant de six ans au moins de services publics en qualité d'assistants socio-éducatifs, d'éducateurs de jeunes enfants, d'assistants de service social, de conseillers en économie sociale et familiale et d'éducateurs techniques et spécialisés.

Le cadre d'emplois est dorénavant structuré en trois grades. Un premier grade d'avancement (conseillers supérieurs socio-éducatifs) correspond à l'exercice de fonctions d'encadrement et un deuxième grade d'avancement (conseiller hors classe socio-éducatif) est créé pour les agents qui exercent des missions à haut niveau de responsabilité dans le domaine de l'action sociale.

***Références :** le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et de la ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatif ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 29 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 avril 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 10 juin 2013 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 11.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 2. – L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Les conseillers territoriaux socio-éducatifs constituent un cadre d'emplois social de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

« Ce cadre d'emplois comprend les grades de conseiller socio-éducatif, de conseiller supérieur socio-éducatif et de conseiller hors classe socio-éducatif. »

Art. 3. – L'article 2 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Les fonctionnaires du grade de conseiller hors classe socio-éducatif exercent des fonctions à haut niveau de responsabilité dans le domaine de l'action sociale et médico-sociale, consistant notamment à encadrer des

fonctionnaires du cadre d'emplois et les personnels sociaux, médico-sociaux et éducatifs, ainsi qu'à coordonner, animer ou diriger plusieurs circonscriptions d'action sociale ou services d'importance équivalente dans un établissement ou une collectivité.

« Sous l'autorité du directeur général des services, ils sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif en apportant leur expertise de haut niveau. »

Art. 4. – L'article 4 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 les candidats déclarés admis :

« 1° A un concours externe sur titres avec épreuves ouvert, pour 10% au moins et 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les cadres d'emplois ou corps des éducateurs de jeunes enfants, des assistants socio-éducatifs, assistants de service social, conseillers en économie sociale et familiale et éducateurs techniques spécialisés.

« Les candidats doivent en outre être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007 susvisé ;

« 2° A un concours interne sur titres ouvert, pour 80% au moins et 90% au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents contractuels, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de six ans au moins de services publics en qualité d'assistants socio-éducatifs, d'éducateurs de jeunes enfants, d'assistants de service social, de conseillers en économie sociale et familiale et d'éducateurs techniques et spécialisés. » ;

2° Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des deux concours est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours d'une place au moins dans la limite de 15%. »

Art. 5. – Le I de l'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Les fonctionnaires relevant d'un des cadres d'emplois mentionnés à l'article 4 du présent décret sont classés, lors de leur nomination, conformément au tableau de correspondance ci-après :

«

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE de conseiller socio-éducatif	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Situation dans le grade d'avancement des cadres d'emplois mentionnés à l'article 4 et des corps et cadres d'emplois de même niveau		
11 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
Situation dans la première classe du grade de début des cadres d'emplois mentionnés à l'article 4 et des corps et cadres d'emplois de même niveau		
11 ^e échelon	10 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE de conseiller socio-éducatif	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
7 ^e échelon	7 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
Situation dans la seconde classe du grade de début des cadres d'emplois mentionnés à l'article 4 et des corps et cadres d'emplois de même niveau		
11 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	7 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

»

Art. 6. – L'article 17 est complété par la phrase suivante : « Le grade de conseiller hors classe socio-éducatif comprend six échelons. »

Art. 7. – L'article 18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 18.* – La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit :

«

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
Conseiller hors classe socio-éducatif		
	6 ^e échelon	-
	5 ^e échelon	3 ans
	4 ^e échelon	3 ans
	3 ^e échelon	3 ans
	2 ^e échelon	3 ans
Conseiller supérieur socio-éducatif	1 ^{er} échelon	2 ans
	8 ^e échelon	-
	7 ^e échelon	3 ans
	6 ^e échelon	3 ans

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
	5 ^e échelon	3 ans
	4 ^e échelon	2 ans 6 mois
	3 ^e échelon	2 ans 6 mois
	2 ^e échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	2 ans
Conseiller socio-éducatif		
	12 ^e échelon	-
	11 ^e échelon	3 ans
	10 ^e échelon	2 ans 6 mois
	9 ^e échelon	2 ans 6 mois
	8 ^e échelon	2 ans
	7 ^e échelon	2 ans
	6 ^e échelon	2 ans
	5 ^e échelon	2 ans
	4 ^e échelon	2 ans
	3 ^e échelon	2 ans
	2 ^e échelon	1 an 6 mois
	1 ^{er} échelon	1 an 6 mois

»

Art. 8. – L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 19.* – Peuvent être nommés conseillers socio-éducatifs supérieurs, au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins un an d'ancienneté dans le 6^e échelon du grade de conseiller socio-éducatif et justifiant au moins de six ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.

« Peuvent être nommés conseillers socio-éducatifs hors classe, au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon du grade de conseiller supérieur socio-éducatif et justifiant au moins de cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau. »

Art. 9. – A l'article 20, après les mots : « conseiller socio-éducatif supérieur » sont ajoutés les mots : « et de conseiller socio-éducatif hors classe ».

Art. 10. – L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 21.* – I. – Les fonctionnaires promus en application du premier alinéa de l'article 19 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

«

SITUATION D'ORIGINE conseiller socio-éducatif	NOUVELLE SITUATION Conseiller supérieur socio-éducatif	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
12 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
11 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

« II. – Les fonctionnaires promus en application du second alinéa de l'article 19 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

«

SITUATION D'ORIGINE conseiller supérieur socio éducatif	NOUVELLE SITUATION conseiller hors classe socio-éducatif	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
8 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise

».

CHAPITRE II

Dispositions applicables au 1^{er} janvier 2020

Art. 11. – Le tableau figurant au I de l'article 11 est remplacé par le tableau suivant :

«

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE de conseiller socio éducatif	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Situation dans le second grade des cadres d'emplois mentionnés à l'article 4 et des corps et cadres d'emplois de même niveau		
11 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
Situation dans le premier grade des cadres d'emplois mentionnés à l'article 4 et des corps et cadres d'emplois de même niveau		
14 ^e échelon	10 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
13 ^e échelon	9 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
12 ^e échelon	8 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	7 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE de conseiller socio éducatif	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
4 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

».

CHAPITRE III

Dispositions transitoires et finales

Art. 12. – I. – Au 1^{er} février 2018, les conseillers supérieurs socio-éducatifs sont reclassés selon le tableau de correspondance ci-après :

GRADE D'ORIGINE ET ECHELONS	GRADE D'INTÉGRATION ET ECHELONS	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ de la durée de l'échelon
Conseiller supérieur	Conseiller supérieur	
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

II. – A la même date, les conseillers socio-éducatifs sont reclassés selon le tableau de correspondance ci-après :

GRADE D'ORIGINE et échelons	GRADE D'INTÉGRATION ET ECHELONS	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ de la durée de l'échelon
Conseiller	Conseiller	
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

III. – Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2018 pour l'accès au grade de conseiller supérieur socio-éducatif demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2018.

IV. – Les fonctionnaires promus en application du III postérieurement au 1^{er} février 2018 sont classés, dans le grade de conseiller supérieur socio-éducatif, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient

cessé de relever des dispositions du décret du 10 juin 2013 susvisé, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2018, puis s'ils avaient été promus au grade de conseiller supérieur socio-éducatif en application des dispositions de l'article 21 du décret précité, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2018, et, enfin s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, conformément au tableau de correspondance figurant au I.

Art. 13. – Les dispositions du chapitre I^{er} et de l'article 12 entrent en vigueur le 1^{er} février 2018.

Les dispositions du chapitre II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Art. 14. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,*

JEAN-MICHEL BAYLET

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MICHEL SAPIN

Le ministre de l'intérieur,

MATTHIAS FEKL

La ministre de la fonction publique,

ANNICK GIRARDIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*

CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA RURALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2017-904 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs

NOR : ARCB1704323D

Publics concernés : fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs.

Objet : seconde étape de la revalorisation des cadres d'emplois à caractère socio-éducatif de la fonction publique territoriale, prévue dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le 1^{er} février 2018, avec un rééchelonnement qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020, à la date de la fusion des deux classes du premier grade.

Notice : le texte fixe le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois de catégorie A des assistants territoriaux socio-éducatifs.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 1^{er} mars 2017 ;

Vu l'avis du Comité national d'évaluation des normes en date du 9 mars 2017,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au 1^{er} février 2018, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs est fixé ainsi qu'il suit :

«

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	
11 ^e échelon	736
10 ^e échelon	713
9 ^e échelon	690
8 ^e échelon	667
7 ^e échelon	637
6 ^e échelon	607
5 ^e échelon	577
4 ^e échelon	546

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
3 ^e échelon	517
2 ^e échelon	491
1 ^{er} échelon	465
Assistant socio-éducatif de première classe	
11 ^e échelon	712
10 ^e échelon	688
9 ^e échelon	667
8 ^e échelon	645
7 ^e échelon	619
6 ^e échelon	593
5 ^e échelon	569
4 ^e échelon	539
3 ^e échelon	509
2 ^e échelon	484
1 ^{er} échelon	458
Assistant socio-éducatif de seconde classe	
11 ^e échelon	642
10 ^e échelon	607
9 ^e échelon	581
8 ^e échelon	554
7 ^e échelon	523
6 ^e échelon	495
5 ^e échelon	471
4 ^e échelon	453
3 ^e échelon	438
2 ^e échelon	422
1 ^{er} échelon	404

Art. 2. – Au 1^{er} janvier 2020, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	
11 ^e échelon	761
10 ^e échelon	732
9 ^e échelon	705
8 ^e échelon	680
7 ^e échelon	653
6 ^e échelon	622
5 ^e échelon	589
4 ^e échelon	565

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
3 ^e échelon	543
2 ^e échelon	523
1 ^{er} échelon	502
Assistant socio-éducatif	
14 ^e échelon	714
13 ^e échelon	694
12 ^e échelon	680
11 ^e échelon	655
10 ^e échelon	623
9 ^e échelon	596
8 ^e échelon	570
7 ^e échelon	547
6 ^e échelon	528
5 ^e échelon	512
4 ^e échelon	494
3 ^e échelon	478
2 ^e échelon	461
1 ^{er} échelon	444

Art. 3. – Le décret n° 2013-494 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs est abrogé.

Art. 4. – Les articles 1^{er} et 3 entrent en vigueur le 1^{er} février 2018.

L'article 2 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Art. 5. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,*

JEAN-MICHEL BAYLET

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MICHEL SAPIN

Le ministre de l'intérieur,

MATTHIAS FEKL

La ministre de la fonction publique,

ANNICK GIRARDIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*

CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA RURALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2017-905 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants

NOR : ARCB1704438D

Publics concernés : fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

Objet : seconde étape de la revalorisation des cadres d'emploi à caractère socio-éducatif de la fonction publique territoriale, prévue dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le 1^{er} février 2018, avec un ré échelonnement qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020, à la date de la fusion des deux classes du premier grade.

Notice : le texte fixe les échelons des agents relevant du nouveau cadre d'emplois sociaux de catégorie A.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales ;

Vu le code du service national,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 1^{er} mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 mars 2017,

Décète :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} février 2018, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants est fixé ainsi qu'il suit :

«

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Educateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle	
11 ^e échelon	736
10 ^e échelon	713
9 ^e échelon	690
8 ^e échelon	667
7 ^e échelon	637
6 ^e échelon	607
5 ^e échelon	577
4 ^e échelon	546

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
3 ^e échelon	517
2 ^e échelon	491
1 ^{er} échelon	465
Educateur territorial de jeunes enfants de première classe	
11 ^e échelon	712
10 ^e échelon	688
9 ^e échelon	667
8 ^e échelon	645
7 ^e échelon	619
6 ^e échelon	593
5 ^e échelon	569
4 ^e échelon	539
3 ^e échelon	509
2 ^e échelon	484
1 ^{er} échelon	458
Educateur territorial de jeunes enfants de seconde classe	
11 ^e échelon	642
10 ^e échelon	607
9 ^e échelon	581
8 ^e échelon	554
7 ^e échelon	523
6 ^e échelon	495
5 ^e échelon	471
4 ^e échelon	453
3 ^e échelon	438
2 ^e échelon	422
1 ^{er} échelon	404

Art. 2. – A compter du 1^{er} janvier 2020, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Educateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle	
11 ^e échelon	761
10 ^e échelon	732
9 ^e échelon	705
8 ^e échelon	680
7 ^e échelon	653
6 ^e échelon	622
5 ^e échelon	589
4 ^e échelon	565

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
3 ^e échelon	543
2 ^e échelon	523
1 ^{er} échelon	502
Educateur territorial de jeunes enfants	
14 ^e échelon	714
13 ^e échelon	694
12 ^e échelon	680
11 ^e échelon	655
10 ^e échelon	623
9 ^e échelon	596
8 ^e échelon	570
7 ^e échelon	547
6 ^e échelon	528
5 ^e échelon	512
4 ^e échelon	494
3 ^e échelon	478
2 ^e échelon	461
1 ^{er} échelon	444

Art. 3. – Le décret n° 2013-495 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants est abrogé.

Art. 4. – Les articles 1^{er} et 3 entrent en vigueur le 1^{er} février 2018.

L'article 2 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Art. 5. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,*

JEAN-MICHEL BAYLET

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MICHEL SAPIN

Le ministre de l'intérieur,

MATTHIAS FEKL

La ministre de la fonction publique,

ANNICK GIRARDIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*

CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA RURALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2017-906 du 9 mai 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs et aux puéricultrices territoriales

NOR : ARCB1707327D

Publics concernés : fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs et des puéricultrices territoriales.

Objet : seconde étape de la revalorisation du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs, prévue dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique ; rectification d'une erreur relative à la grille indiciaire des puéricultrices territoriales.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le 1^{er} février 2018, avec un ré échelonnement indiciaire qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Notice : le texte fixe les échelons des agents relevant des cadres d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs. Un premier grade d'avancement (conseillers supérieurs socio-éducatifs) correspond à l'exercice de fonctions d'encadrement et un deuxième grade d'avancement est créé pour ceux qui exercent des missions à haut niveau de responsabilité dans le domaine de l'action sociale.

Par ailleurs, il rectifie une erreur commise dans une ligne du tableau portant échelonnement indiciaire applicable au grade de puéricultrice territoriale hors classe.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et de la ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs ;

Vu le décret n° 2013-492 du 10 juin 2013 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs ;

Vu le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;

Vu le décret n° 2014-925 du 18 août 2014 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 29 mars 2017 ;

Vu l'avis du Comité national d'évaluation des normes en date du 6 avril 2017,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – Au 1^{er} février 2018, le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2013-492 du 10 juin 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Conseillers hors classe socio-éducatif	
6 ^e échelon	928
5 ^e échelon	879
4 ^e échelon	831
3 ^e échelon	781
2 ^e échelon	740
1 ^{er} échelon	713
Conseiller supérieur socio-éducatif	
8 ^e échelon	822
7 ^e échelon	806
6 ^e échelon	767
5 ^e échelon	733
4 ^e échelon	713
3 ^e échelon	684
2 ^e échelon	658
1 ^{er} échelon	625
Conseiller socio-éducatif	
12 ^e échelon	790
11 ^e échelon	752
10 ^e échelon	721
9 ^e échelon	697
8 ^e échelon	667
7 ^e échelon	641
6 ^e échelon	616
5 ^e échelon	587
4 ^e échelon	559
3 ^e échelon	529
2 ^e échelon	506
1 ^{er} échelon	482

»

« II. – Au 1^{er} janvier 2020, le même tableau figurant au même article est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Conseillers hors classe socio-éducatif	
6 ^e échelon	940
5 ^e échelon	883
4 ^e échelon	835
3 ^e échelon	791

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
2 ^e échelon	751
1 ^{er} échelon	729
Conseiller supérieur socio-éducatif	
8 ^e échelon	830
7 ^e échelon	816
6 ^e échelon	784
5 ^e échelon	751
4 ^e échelon	729
3 ^e échelon	698
2 ^e échelon	674
1 ^{er} échelon	641
Conseiller socio-éducatif	
12 ^e échelon	801
11 ^e échelon	778
10 ^e échelon	740
9 ^e échelon	712
8 ^e échelon	680
7 ^e échelon	657
6 ^e échelon	631
5 ^e échelon	600
4 ^e échelon	578
3 ^e échelon	555
2 ^e échelon	532
1 ^{er} échelon	509

»

Art. 2. – Au tableau de l'article 1^{er} du décret n° 2014-925 du 18 août 2014 susvisé, pour le grade de puéricultrices hors classe, la ligne :

«

10 ^e échelon	741	779	782	791
-------------------------	-----	-----	-----	-----

»

est remplacée par la ligne :

«

10 ^e échelon	741	779	790	801
-------------------------	-----	-----	-----	-----

»

Art. 3. – Les dispositions du I de l'article 1^{er} entrent en vigueur le 1^{er} février 2018 et les dispositions du II de l'article 1^{er} entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Art. 4. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,*
JEAN-MICHEL BAYLET

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

Le ministre de l'intérieur,
MATTHIAS FEKL

La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*
CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2017-907 du 6 mai 2017 relatif à la répartition des forces de sécurité de l'Etat dans les communes nouvelles

NOR : INTJ1702345D

Publics concernés : préfets, professionnels de la sécurité intérieure, conseils municipaux.

Objet : modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité intérieure relatives aux modalités de répartition géographique pour l'exécution des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret permet de répartir, après avis du conseil municipal, la responsabilité de l'exécution des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale dans les communes nouvelles placées sous le régime de la police d'Etat.

Références : le code de la sécurité intérieure modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 431-2, R. 431-3 et R. 445-1 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – L'article R. 431-3 du code de la sécurité intérieure est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception au même article, le ministre de l'intérieur peut, dans les communes placées sous le régime de la police d'Etat en application de l'article L. 2214-2 du code général des collectivités territoriales, confier, par arrêté, après avis du conseil municipal, l'exécution des missions de sécurité et de paix publiques à la gendarmerie nationale, sur une partie du territoire de ces communes. »

II. – Dans le tableau figurant à l'article R. 445-1 du code de la sécurité intérieure, la ligne :

«

Le titre III	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres I ^{er} , II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
--------------	--

»

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

Au titre III	
R. 431-1 et R. 431-2	Résultant du décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013
R. 431-3	Résultant du décret n° 2017-907 du 6 mai 2017
R. 431-4 à R. 434-33	Résultant du décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013

».

Art. 2. – Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur,
MATTHIAS FEKL

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité

NOR : INTD1702840D

Publics concernés : associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, par la loi du 9 décembre 1905 et par le droit civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ; fondations d'entreprises régies par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 ; organismes faisant appel public à la générosité régis par la loi n° 91-772 du 7 août 1991.

Objet : le décret a pour objet de tirer les conséquences des dispositions de l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations. En outre, il définit les modalités de déclaration des prorogations des fondations d'entreprise et les conditions de leur publication.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret abroge l'article 6 du décret du 16 août 1901 relatif au registre spécial et simplifie l'accès des usagers associatifs aux services de l'Etat assurant les missions d'enregistrement et de contrôle, d'information et de conseil. Il modifie les conditions de nomination du commissaire aux apports dans le cadre des opérations de structurations entre associations.

Il supprime les références au plafonnement de la réserve des associations cultuelles et à la réserve spéciale, ainsi qu'à l'obligation de tenir un état des recettes et des dépenses et un compte financier.

Il a également pour objet de définir les modalités de déclaration de prorogation d'activité des fondations d'entreprise auprès du préfet de département dans lequel elles ont leur siège.

En outre, il modifie le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 pour préciser les modalités de la déclaration d'appel public à la générosité, les sanctions en cas de non-respect des dispositions légales, la composition de la commission consultative donnant son avis sur ce compte d'emploi et l'application dans les collectivités d'outre-mer.

Il abroge l'article 30-3 de l'annexe au code de procédure civile applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Enfin, le décret précise les conditions et les modalités d'application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Références : le décret est pris en application de l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015, des articles 19-1 et 19-2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 et de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Le texte ainsi que les décrets qu'il modifie, dans leur rédaction issue de ces modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.légifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu le code de procédure civile et l'annexe du code de procédure civile relative à son application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1, L. 113-13, L. 242-2, L. 114-5, L. 232-3, R. 112-4 et R. 112-5 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 241-8 et R. 241-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 329-11 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 modifiée concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, notamment ses articles 9, 10, 13, 21, 22 et 23 ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations ;

Vu le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat en ce qui concerne l'attribution des biens, les édifices des cultes, les associations cultuelles, la police des cultes ;

Vu le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 modifié pris pour application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 97-864 du 23 septembre 1997 modifié relatif au contrôle par l'inspection générale des affaires sociales des comptes des organismes faisant appel à la générosité ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations, et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié relatif aux fonds de dotation ;

Vu le décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;

Vu les avis du Haut Conseil à la vie associative en date des 10 et 15 juin et 14 septembre 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association

Art. 1^{er}. – Le décret du 16 août 1901 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 2, les mots : « au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture » sont remplacés par les mots : « auprès du préfet de département » ;

2° Le 4° de l'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° L'engagement de faire connaître dans les trois mois auprès du préfet de département tous les changements survenus dans l'administration et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du préfet de département ; »

3° Aux articles 5 et 13, les mots : « préfet, le sous-préfet ou leur délégué » et : « préfet ou au sous-préfet » sont remplacés par les mots : « préfet de département » ;

4° Au 4° de l'article 15-4, les mots : « Un extrait des délibérations des organes délibérants » sont remplacés par les mots : « Un extrait des décisions prises par les personnes chargées de l'administration » ;

5° Au deuxième alinéa de l'article 15-6, après les mots : « Ils sont désignés » sont insérés les mots : « , le cas échéant, » ;

6° A l'article 30, les mots : « articles 2 à 6 » sont remplacés par les mots : « articles 2 à 5 » ;

7° L'article 31 est remplacé par les dispositions :

« *Art. 31.* – Le registre prévu à l'article 26 est coté et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter la congrégation. Les inscriptions sont faites de suite et sans aucun blanc. » ;

8° Les articles 6 et 27 sont abrogés.

Art. 2. – L'article 34 du même décret est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Pour l'application du présent décret en Guyane et en Martinique, la référence au département est remplacée par la référence à la collectivité territoriale. »

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat en ce qui concerne l'attribution des biens, les édifices des cultes, les associations cultuelles, la police des cultes

Art. 3. – Le décret du 16 mars 1906 susvisé est ainsi modifié :

1° La dernière phrase de l'article 41 est supprimée ;

2° A l'article 42, les mots : « Le compte financier est appuyé d'un extrait » sont remplacés par les mots : « Il est établi chaque année un extrait » ;

3° L'article 44 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 44.* – L'état inventorié est dressé, au plus tard, avant l'expiration du premier semestre de l'année qui suivra celle à laquelle il s'applique.

« Les comptes de l'association sont adressés sur sa demande au représentant de l'administration fiscale, qui en délivre récépissé.

« L'association conserve les comptes et états inventoriés s'appliquant aux cinq dernières années avec les pièces justificatives, registres et documents de comptabilité. » ;

4° Aux articles 37 et 45 et au premier alinéa de l'article 46, les mots : « l'enregistrement » et : « l'administration de l'enregistrement » sont remplacés par les mots : « l'administration fiscale » ;

5° Les articles 34, 35, 36, 38, 39 et 40 et les 3° et 4° de l'article 43 sont abrogés.

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations

Art. 4. – L'article 6 du décret du 30 septembre 1991 est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa de l'article 6, il est inséré la mention : « I. » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – La déclaration de prorogation de la fondation d'entreprise prévue à l'article 19-2 de la loi du 23 juillet 1987 est rendue publique dans les conditions visées au I du présent article au moyen d'une insertion au *Journal officiel* comprenant les mentions visées au 5° de l'article 12 du présent décret. »

Art. 5. – L'article 11 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* – La déclaration de prorogation, prévue par l'article 19-2 de la loi du 23 juillet 1987 faite au préfet de département par le ou les fondateurs, contient les engagements des fondateurs à verser les sommes finançant le programme d'action pluriannuel de la fondation d'entreprise, le contrat de caution prévu à l'article 19-7 de la loi du 23 juillet 1987 précitée et la liste des fondateurs décidant ou renouvelant leur engagement avec indication de leur raison sociale ou dénomination, leur siège ainsi que les statuts de la fondation d'entreprise. »

Art. 6. – Au 1° de l'article 12 du même décret, les mots : « ou de l'autorisation de prorogation, » sont supprimés.

Art. 7. – A l'article 13 du même décret, les mots : « au secrétariat de la préfecture » sont remplacés par les mots : « auprès du préfet de département ».

Art. 8. – A l'article 18 du même décret :

1° Au II, après les mots : « du présent décret » sont insérés les mots : « en Guyane, en Martinique, » et il est ajouté un 3° ainsi rédigé :

« La référence au préfet de département est remplacée par la référence au représentant de l'Etat dans la collectivité. » ;

2° Le premier alinéa du III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et sous réserve des modifications suivantes : » ;

3° Le 3° du III est supprimé.

CHAPITRE IV

**Dispositions modifiant le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992
relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique**

Art. 9. – L'article 1^{er} du décret du 17 septembre 1992 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – I. – Pour l'application des dispositions de l'article 3 de la loi du 7 août 1991 susvisée, la déclaration en est faite au préfet de département où l'organisme a son siège social.

« Les organismes dont le siège est situé dans un Etat étranger effectuent la déclaration auprès du préfet de Paris.

« II. – La déclaration prévue par l'article 3 de la loi du 7 août 1991 susvisée mentionne la dénomination de l'organisme, sa forme juridique, son siège, les noms, prénoms et domicile de ses représentants légaux, le numéro d'identification au répertoire national des associations ou, le cas échéant, le numéro d'identification du répertoire des entreprises.

« Pour les organismes dont le siège est à l'étranger, la déclaration mentionne les nom, prénoms, domicile et nationalité de leur représentant en France, s'il s'agit d'une personne physique ; s'il s'agit d'une personne morale, la déclaration mentionne la dénomination de l'organisme, sa forme juridique, son siège, les nom, prénoms et domicile de ses représentants légaux.

« La déclaration précise pour une ou, le cas échéant, plusieurs durées d'appel au cours de la même année civile, les objectifs poursuivis par appel. Si l'organisme envisage de lancer un appel dont les objectifs ne sont pas prévus dans la déclaration, il effectue au préalable une déclaration complémentaire.

« III. – L'amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe est applicable aux dirigeants d'organismes qui ne satisfont pas, au cours d'un exercice, à l'obligation de déclaration ou de communication des comptes aux corps de contrôle qui en font la demande. En cas de récidive, l'amende applicable est celle prévue par le 5° de l'article 131-13 du même code pour la récidive des contraventions de la cinquième classe. »

Art. 10. – L'article 2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – La commission consultative mentionnée à l'article 4 de la loi du 7 août 1991 susvisée comprend :

« 1° Un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

« 2° Un représentant du ministre de la justice ;

« 3° Un représentant du ministre de l'intérieur ;

« 4° Un représentant du ministre chargé du budget ;

« 5° Un représentant du ministre chargé des affaires sociales ;

« 6° Un représentant du ministre chargé de la culture ;

« 7° Un représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

« 8° Un représentant du ministre chargé du développement et de l'action humanitaire ;

« 9° Un représentant du ministre chargé de la santé ;

« 10° Un représentant du ministre chargé de la recherche ;

« 11° Un représentant du ministre chargé de l'environnement ;

« 12° Deux représentants de la Cour des comptes désignés par le premier président ;

« 13° Un représentant proposé par le Haut Conseil à la vie associative ;

« 14° Sept représentants des associations proposés par l'association Le Mouvement associatif ;

« 15° Un représentant proposé par l'association Centre français des fonds et des fondations ;

« 16° Un représentant proposé par l'association Comité de la charte du don en confiance ;

« 17° Un représentant proposé par l'Union nationale des organismes faisant appel aux générosités.

« Les membres mentionnés aux 13° à 17° sont nommés par arrêté du ministre chargé de la vie associative.

« La commission est présidée par le ministre chargé de la vie associative ou son représentant. »

Art. 11. – L'article 3 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

1° Pour l'application de l'article 1^{er} en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, la référence au préfet de département est remplacée par la référence au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale ;

2° Le présent décret est applicable à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 ;

3° Pour l'application de l'article 1^{er} dans les îles Wallis et Futuna, les mots : « préfet de département » sont remplacés par les mots : « à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna » ;

4° Pour l'application de l'article 1^{er} en Polynésie française, les mots : « préfet de département » sont remplacés par les mots : « au haut-commissaire de la République en Polynésie française » ;

5° Pour l'application de l'article 1^{er} en Nouvelle-Calédonie, les mots : « préfet de département » sont remplacés par les mots : « au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ».

CHAPITRE V

Dispositions modifiant le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil

Art. 12. – Le décret du 11 mai 2007 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 5, les mots : « le décret du 6 juin 2001 susvisé » sont remplacés par les mots : « les articles L. 114-5, R. 112-4 et R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration » ;

2° Au dernier alinéa de l'article 12-1, les mots : « par le décret du 6 juin 2001 susvisé » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 114-5, R. 112-4 et R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration » ;

3° Au dernier alinéa de l'article 12-2, les mots : « à l'article 22 de la loi du 12 avril 2000 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. »

Art. 13. – L'article 12-6 du même décret est complété d'un III ainsi rédigé :

« III. – Pour l'application du présent décret en Guyane et en Martinique :

« La référence au département est remplacée par la référence à la collectivité territoriale. »

CHAPITRE VI

Dispositions modifiant l'annexe du code de procédure civile relative à son application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Art. 14. – L'article 30-3 de l'annexe au code de procédure civile relative à son application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle susvisée est abrogé.

CHAPITRE VII

Dispositions portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Art. 15. – En vue d'obtenir de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics un agrément réservé aux associations par la loi ou les règlements, l'association régulièrement déclarée ou inscrite doit, pour satisfaire à la condition d'objet d'intérêt général mentionnée à l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, inscrire son action dans le cadre d'une gestion désintéressée et d'une absence de but lucratif, demeurer ouverte à tous sans discrimination, et présenter des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles. Sauf exception législative ou réglementaire, son action ne doit pas se limiter à la défense du seul intérêt collectif de ses membres.

Art. 16. – L'association est réputée présenter un fonctionnement démocratique dès lors qu'est établi :

- 1° La réunion régulière, au moins une fois par an, de l'assemblée générale ;
- 2° Le droit de participation effective à cette assemblée et le droit de vote des membres à jour de leurs obligations ainsi que la communication à ceux-ci des documents nécessaires à leur information, selon les modalités fixées par ses statuts ou son règlement intérieur ;
- 3° L'élection de la moitié au moins des membres chargés de l'administration ou de la direction par l'assemblée générale ;
- 4° L'approbation par l'assemblée générale du renouvellement régulier des membres chargés de l'administration ou de la direction ainsi que du rapport annuel d'activités de l'association.

Art. 17. – Les règles de nature à garantir la transparence financière sont réputées respectées dès lors que l'association établit, d'une part, un budget annuel et, d'autre part, des états financiers ou, le cas échéant, des comptes, les communique aux membres dans les délais prévus par ses statuts, les soumet à l'assemblée générale pour approbation, et en assure la publicité et la communication aux autorités publiques conformément à la réglementation.

Art. 18. – I. – Sans préjudice des éléments dont la production est prévue par les dispositions particulières à chaque agrément, le dossier de demande comprend les rapports d'activités du dernier exercice clos ainsi que, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 susvisée et aux articles 67 et 71 du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la justification de la déclaration de changements survenus dans les statuts, la direction ou l'administration de l'association. En l'absence de disposition légale ou réglementaire obligeant une association à assurer la publicité de ses comptes annuels, elle fournit à l'administration ses états financiers approuvés du dernier exercice clos à défaut des comptes annuels qu'elle est tenue d'établir en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

Le représentant légal de l'association atteste sur l'honneur :

- 1° Que les informations portées dans le formulaire relatives aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 précitée, sont exactes et sincères ;
- 2° Que l'association se conforme aux lois et règlements ;
- 3° Et le cas échéant, que l'association est à jour de ses obligations comptables conformément à l'article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'administration.

II. – Sans préjudice des dispositions particulières à chaque agrément, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux associations reconnues d'utilité publique et aux associations qui se sont vues délivrer par l'Etat ou l'un de ses établissements publics, un agrément réservé aux associations par la loi ou les règlements dans le délai mentionné à l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 précitée. Elles doivent attester de la délivrance de cet agrément ou de cette reconnaissance.

Art. 19. – Dans les conditions fixées par l'article L. 242-2 du code des relations entre le public et l'administration, l'Etat ou l'un de ses établissements publics qui a délivré l'agrément peut procéder à son abrogation selon la procédure propre à chaque agrément ou, à défaut, dans les conditions prévues aux articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 122-1 du même code.

Lorsque l'agrément a été initialement délivré pour une activité autre que celle afférente à l'objet social principal de l'association, l'abrogation intervient sur avis conforme de l'autorité de l'Etat ou de l'établissement public duquel relève l'objet social principal de cette association.

Art. 20. – L'association, qui a bénéficié d'un agrément antérieurement à la date de publication du présent décret et qui arrive à échéance après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de cette date, doit déposer à l'expiration de ce délai un nouveau dossier de demande d'agrément satisfaisant aux conditions prévues à l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée. Elle peut toutefois déposer avant l'expiration de ce délai un dossier permettant à l'administration d'apprécier la conformité de son fonctionnement à ces conditions.

L'association, qui a bénéficié d'un agrément antérieurement à la date de publication du présent décret et qui arrive à échéance avant l'expiration du délai de cinq ans à compter de cette date, doit satisfaire, lors de la nouvelle demande d'agrément aux critères prévus à l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux demandes d'agrément en cours d'instruction à la date de publication du présent décret.

Art. 21. – Les dispositions du présent chapitre sont applicables à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses

Art. 22. – I. – Aux articles R. 241-8 et R. 241-11 du code de l'éducation, les mots : « appel à la générosité publique » sont remplacés par les mots : « appel public à la générosité » ;

II. – Au 6° de l'article R. 329-11 du code de l'urbanisme, les mots : « appel à la générosité publique » sont remplacés par les mots : « appel public à la générosité » ;

III. – A l'article 1^{er} et au premier alinéa de l'article 4 du décret du 23 septembre 1997 susvisé, les mots : « appel à la générosité publique » sont remplacés par les mots : « appel public à la générosité ».

IV. – Le décret du 11 février 2009 susvisé est ainsi modifié :

1° Au *d* de l'article 8, au premier alinéa de l'article 11 et à l'article 13 du décret du 11 février 2009 susvisé, les mots : « appel à la générosité publique » sont remplacés par les mots : « appel public à la générosité » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 11, les mots : « les objectifs poursuivis, ainsi que les périodes et les modalités d'organisation de la campagne d'appel à la générosité publique » sont remplacés par les mots : « pour une ou, le cas échéant, plusieurs durées d'appel, les objectifs poursuivis par appel ».

Art. 23. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

MATTHIAS FEKL

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
JEAN-JACQUES URVOAS

*Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,*

PATRICK KANNER

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2017-909 du 9 mai 2017 relatif au contrôle de la circulation des armes et des matériels de guerre

NOR : INTA1707866D

Publics concernés : professionnels des armes (titulaires et demandeurs d'autorisations de fabrication et de commerce des armes, associations agréées pour la pratique du tir et tireurs sportifs), administrations de l'Etat, organismes publics (chambre de commerce et d'industrie de la métropole de Lyon, gestionnaire du Banc national d'épreuve de Saint-Etienne).

Objet : modification des compétences respectives des ministères de la défense et de l'intérieur dans le contrôle de la circulation des armes. Modification des modalités de classement des armes et d'immatriculation des armes civiles. Renforcement de mesures de sécurité publique en matière d'armes. Simplification de la réglementation en vigueur.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des 1^o et 2^o du II de l'article R. 311-1, et de l'article R. 311-4 du code de la sécurité intérieure, qui entreront en vigueur à compter de la publication d'un arrêté, qui sera publié au plus tard dans le délai de six mois à compter de la publication du présent décret.

Notice : le décret modifie la répartition de compétences en matière de contrôle de la circulation des armes : le ministère de la défense demeure compétent pour les seuls matériels de guerre, au titre de la sécurité nationale, tandis que les armes civiles sont confiées au ministère de l'intérieur, au titre de la sécurité publique. Chacun des deux ministères est désormais respectivement en charge du classement des armes et matériels relevant de son champ de compétence, de la délivrance des autorisations de fabrication, de commerce, d'importation, d'exportation et de transfert intracommunautaire de ces mêmes armes et matériels ainsi que du contrôle des professionnels concernés. Le décret décline ainsi leurs attributions respectives dans les parties réglementaires du code de la défense, pour le ministère de la défense, et du code de la sécurité intérieure, pour le ministère de l'intérieur.

Le décret modifie par ailleurs les modalités du classement des armes civiles et instaure, pour ces mêmes armes, un nouveau dispositif d'enregistrement. L'application de ces dispositions est systématique et intervient préalablement à toute mise sur le marché. Il renforce également la sécurité publique en restreignant les possibilités d'acquisition et de détention de certaines armes, particulièrement dangereuses, ou de leur présentation au public par les professionnels, à titre d'essai ou de démonstration.

Dans le même temps, il simplifie le droit en vigueur en allégeant les contraintes qui pèsent sur les clubs de tir sportif et leurs adhérents, ainsi que les formalités douanières applicables aux matériels de guerre exportés ou transférés par les services de l'Etat à destination des forces armées françaises sur les théâtres d'opérations extérieures ou stationnées à l'étranger.

Enfin, le décret comporte des dispositions relatives à l'outre-mer.

Références : le présent décret, le code de la sécurité intérieure et le code de la défense peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense,

Vu la Constitution, notamment le second alinéa de son article 37 ;

Vu le code de la défense, notamment le titre III du livre III de la deuxième partie ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre I^{er} du livre III ;

Vu le code des transports, notamment son article R. 3231-5 ;

Vu le décret n° 60-12 du 12 janvier 1960 soumettant à épreuve obligatoire les armes à feu portatives ;

Vu le décret n° 60-531 du 7 juin 1960 relatif aux bancs d'épreuve pour les armes à feu ;

Vu le décret n° 71-807 du 20 septembre 1971 portant publication de la convention pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuves des armes à feu portatives et du règlement avec annexes I et II, faits à Bruxelles le 1^{er} juillet 1969 ;

Vu le décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie) ;

Vu le décret n° 2013-367 du 29 avril 2013 relatif aux règles d'utilisation, de navigabilité et d'immatriculation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'Etat et utilisé par les services de douanes, de services publics et de sécurité civile ;

Vu le décret n° 2014-1282 du 23 octobre 2014 modifié relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des finances et des comptes publics et ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique), notamment son annexe ;

Vu le décret n° 2014-1285 du 23 octobre 2014 modifié relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation », sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites, sur le fondement du II de cet article (ministère de la défense), notamment son annexe ;

Vu le décret n° 2014-1293 du 23 octobre 2014 modifié relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance de la décision implicite d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'intérieur), notamment son annexe ;

Vu le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 modifié relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'intérieur), notamment son annexe ;

Vu le décret n° 2015-213 du 25 février 2015 modifié portant règlement du service de garnison, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2015-1415 du 5 novembre 2015 modifié relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (ministère des finances et des comptes publics), notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2015-1423 du 5 novembre 2015 modifié relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (ministère de l'intérieur), notamment son annexe 1 ;

Vu la décision n° 2016-262 L du Conseil constitutionnel du 3 mars 2016 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 7 mars 2017 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 15 mars 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant le titre I^{er} du livre III du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire)

Art. 1^{er}. – Le titre I^{er} du livre III du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 9 du présent décret.

Art. 2. – Le chapitre I^{er} est ainsi modifié :

I. – L'article R. 311-1 est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

a) Aux 1° et 2°, les mots : « sans recourir à un procédé industriel » sont supprimés ;

b) Les 3° à 8° deviennent respectivement les 4° à 9° ;

c) Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Arme de spectacle : toute arme à feu transformée de manière à ne pouvoir tirer qu'une munition à blanc destinée à provoquer uniquement un effet sonore. L'arme de spectacle reste classée dans sa catégorie originelle, avant sa transformation ; »

d) Après le 9° tel qu'il résulte du b, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les caractéristiques mentionnées aux 1° et 2° sont définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie. » ;

2° Le III est ainsi modifié :

a) Les 2° à 12° deviennent respectivement les 3° à 13° ;

b) Après le 1°, il est inséré un 2° ainsi rédigé :

« 2° Activité de fabrication : conception, réparation, fabrication, transformation, modification ou assemblage d'une arme, de ses éléments essentiels finis ou non finis, ou de munitions ; ».

II. – L'article R. 311-2 est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du 3° de la rubrique 1 du I est complété par les mots : « ou alimentées par bande quelle qu'en soit la capacité ; »

2° Au 5° de la rubrique 1 du I, après les mots : « C ou D » il est inséré le signe : « , » ;

3° Aux 5° et 10° de la rubrique 1 du I, aux 3°, 7°, 8° et 9° du II, aux 3°, 5° et 7° du III et aux *b*, *c* et *d* et au premier alinéa du *e* du 2° du IV, les mots : « des ministres de la défense, » sont remplacés par les mots : « du ministre » ;

4° Au 10° de la rubrique 1 du I, au 9° du II et au 5° du III, les mots : « d'ordre ou de sécurité publics ou de défense nationale » sont remplacés par les mots : « à l'ordre public ou à la sécurité nationale » ;

5° Au 18° de la rubrique 2 du I, les mots : « de défense nationale » sont remplacés par les mots : « d'ordre public ou de sécurité nationale » ;

6° Au 10° du II, les mots : « des ministres de la défense et de l'intérieur » sont remplacés par les mots : « du ministre de l'intérieur et » ;

7° Le 2° du IV est ainsi modifié :

a) Au *b*, après les mots : « 100 ml » sont ajoutés les mots : « et les générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants installés de manière fixe » ;

b) Au second alinéa du *e* et au deuxième alinéa du *f*, les mots : « des ministres de la défense et » sont remplacés par les mots : « du ministre » ;

c) Au deuxième alinéa du *f*, les mots : « ministre de la défense » sont remplacés par les mots : « ministre de l'intérieur ».

III. – L'article R. 311-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 311-3.* – Les mesures de classement des armes dans les catégories définies à l'article R. 311-2, autres que celles prévues par arrêtés interministériels, sont prises par le ministre de l'intérieur, à l'exclusion de celles des matériels de guerre de la catégorie A2, prises par le ministre de la défense.

« A cette fin, toute arme fabriquée, transformée, introduite ou importée en France, sous réserve, dans ces deux derniers cas, des dispositions respectivement prévues aux articles R. 316-17 et R. 316-32 et qui, à ce titre, est réglementairement soumise à épreuve obligatoire, au sens de la convention relative à la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve des armes à feu portatives et du règlement avec annexes I et II, faits à Bruxelles le 1^{er} juillet 1969, fait concomitamment l'objet d'une décision de classement du ministre de l'intérieur préalable à sa mise sur le marché.

« Les armes d'alarme et les armes de signalisation sont transmises au banc national d'épreuve de Saint-Etienne aux fins d'expertise des modalités techniques définies au dernier alinéa de l'article R. 311-1.

« Pour instruire ces décisions de classement, le ministre de l'intérieur peut solliciter l'avis d'experts techniques, au sein d'un réseau constitué, notamment, du banc national d'épreuve de Saint-Etienne, des laboratoires de police technique et scientifique de la direction générale de la police nationale et de la direction générale de la gendarmerie nationale. Le cas échéant, il peut également solliciter le concours d'un établissement technique désigné par le ministre de la défense, s'il s'agit d'armes susceptibles de présenter des caractéristiques techniques comparables à celles définies à la rubrique 2 du I de l'article R. 311-2. »

IV. – Après l'article R. 311-3, il est inséré un article R. 311-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 311-3-1.* – Pour le classement des armes mentionnées au premier alinéa de l'article R. 311-3, le ministre de l'intérieur peut solliciter l'avis d'une commission de classement comprenant des représentants des ministères concernés. Un arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur, de la justice et des ministres chargés de l'industrie, du commerce, de la chasse, des douanes et des sports précise l'organisation et les modalités de fonctionnement de cette commission de classement.

« S'il s'avère que le matériel relève de la compétence du ministre de la défense, au titre de l'article R. 2332-1 du code de la défense, le ministre de l'intérieur lui transmet le dossier de classement dans les meilleurs délais. »

V. – L'article R. 311-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 311-4.* – En vue de garantir leur traçabilité, toutes les armes à feu fabriquées, importées ou introduites en France, sont enregistrées selon des modalités définies par un arrêté du ministre de l'intérieur.

« Toutefois, ne sont pas enregistrées :

« a) Les armes à feu importées en France bénéficiant des dérogations à l'obligation d'autorisation préalable prévues par l'article R. 316-32 et par l'arrêté pris en application de l'article R. 2335-4 du code de la défense, à l'exception de l'importation des armes à percussion annulaire mentionnées aux 1° et 2° de la catégorie C ;

« b) Les armes à feu introduites en France bénéficiant des dérogations à l'obligation d'accord préalable prévues par l'article R. 316-17, à l'exception des transferts définitifs mentionnés au 3° de cet article ;

« c) Les armes à feu du 2° de la catégorie D.

« A cette fin, qu'elles soient ou non soumises à épreuve obligatoire, elles sont transmises au banc national d'épreuve de Saint-Etienne.

« En tant que de besoin, le ministre de la défense peut déroger aux règles de traçabilité définies au présent article pour les armes à feu mentionnées au 1° de la catégorie A2. »

VI. – Après l'article R. 311-4, il est inséré un article R. 311-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 311-4-1.* – Par dérogation à l'article R. 311-4, les titulaires d'une autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article R. 313-8 ou au deuxième alinéa de l'article R. 313-28 communiquent au banc national d'épreuve une liste comprenant les numéros de série et les caractéristiques techniques des armes importées d'un pays partie à la convention pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuves des armes à feu portatives et de son règlement, signés à Bruxelles le 1^{er} juillet 1969. En tant que de besoin, le directeur du banc national d'épreuve peut demander que certaines de ces armes lui soient présentées. »

VII. – La section 3 est ainsi modifiée :

1° L'article R. 311-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 311-5.* – Les armes à feu font l'objet, lors de leur fabrication, d'un marquage comportant l'indication du fabricant, du pays ou du lieu de fabrication, de l'année de fabrication, du modèle, du calibre et du numéro de série. Elles font également l'objet, avant leur mise sur le marché, de l'apposition des poinçons d'épreuve selon les modalités prévues par les stipulations de la convention du 1^{er} juillet 1969 pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve des armes à feu portatives.

« Les armes à feu appartenant à l'Etat font en outre l'objet, en cas de cession, d'un marquage portant l'indication de cette cession.

« Les conditionnements élémentaires de munitions complètes destinées à des armes à feu font l'objet, avant leur mise sur le marché, d'un marquage comportant l'indication du nom du fabricant, du numéro d'identification du lot, du calibre et du type de munition. » ;

2° Après l'article R. 311-5, il est inséré un article R. 311-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 311-5-1.* – Le marquage lors de la fabrication est apposé sur un ou plusieurs éléments de l'arme à feu et doit être lisible sans démontage de celle-ci. Le numéro de série figure au moins sur la carcasse de l'arme. Le poinçon d'épreuve est apposé, conformément aux stipulations de la convention du 1^{er} juillet 1969 pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve des armes portatives, sur toutes les pièces fortement sollicitées par l'épreuve.

« Le marquage peut consister en l'apposition d'un code alphanumérique à condition que celui-ci permette de déterminer que l'arme ou les munitions ont été fabriqués en France ou dans un Etat membre de la Commission internationale permanente ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, que l'arme a été cédée par l'Etat français. Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes détermine les éléments de ce code. »

VIII. – L'article R. 311-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 311-6.* – Les modèles de formulaires concernant les autorisations de fabrication, de commerce, d'acquisition, de détention, de déclaration, de demande d'enregistrement et les registres spéciaux des armes, munitions et leurs éléments relevant des catégories A1, B, C et D sont déterminés par un arrêté du ministre de l'intérieur.

« Les modèles de formulaires concernant les autorisations d'acquisition et de détention des matériels de guerre, armes et leurs éléments de la catégorie A2 mentionnées aux articles R. 312-22, R. 312-23, R. 312-26, R. 312-27, R. 312-30 et R. 312-31 sont déterminés par l'arrêté mentionné au premier alinéa. »

Art. 3. – Le chapitre II est ainsi modifié :

I. – Le 1° de l'article R. 312-2 est abrogé.

II. – Le a du 4° de l'article R. 312-5 est complété par les mots : « datant de moins de trois mois ».

III. – Au 2° de l'article R. 312-10, les mots : « 2° de l'article 87 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 » sont remplacés par les mots : « II de l'article R. 313-44 du présent code et le II de l'article R. 2332-22 du code de la défense ».

IV. – A l'article R. 312-12, les mots « trois mois » sont remplacés par les mots : « six mois ».

V. – Aux articles R. 312-22 et R. 312-23, après le mot : « matériels » sont ajoutés les mots : « de guerre ».

VI. – L'article R. 312-27 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « défense », sont insérés les mots : « lorsqu'il s'agit de matériels de guerre » ;

2° Après le 5°, il est ajouté un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les organismes et sociétés privés assurant une mission de service ou de sécurité publics, pour les matériels de guerre relevant des 14° et 17° de la catégorie A2, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre en charge de l'aviation civile. »

VII. – Aux septième et huitième alinéas de l'article R. 312-40, les mots : « des ministres de la défense et » sont remplacés par les mots : « du ministre ».

VIII. – Au dernier alinéa de l'article R. 312-43, les mots : « , du ministre de la défense » sont supprimés.

IX. – L'article R. 312-47 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 312-47.* – L'autorisation d'acquisition et de détention d'une arme vaut autorisation d'acquisition et de détention des munitions correspondantes, sous réserve des dispositions du présent article.

« Le détenteur d'une arme peut acquérir, pendant la durée de l'autorisation mentionnée au premier alinéa, et par période de douze mois à compter de la date de délivrance de celle-ci :

« 1° 50 cartouches par arme au titre de l'article R. 312-39 ;

« 2° 1 000 cartouches par arme au titre des articles R. 312-26 et R. 312-30 ;

« 3° 2 000 cartouches par arme au titre du 2° de l'article R. 312-40 et de l'article R. 312-41 ;

« 4° 3 000 cartouches par arme au titre du 1° de l'article R. 312-40 pour les associations sportives autorisées à détenir de 1 à 30 armes ;

« 5° 6 000 cartouches par arme au titre du 1° de l'article R. 312-40 pour les associations sportives autorisées à détenir de 31 à 50 armes ;

« 6° 10 000 cartouches par arme au titre du 1° de l'article R. 312-40 pour les associations sportives autorisées à détenir de 51 à 60 armes. »

X. – L'article R. 312-48 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 312-48.* – Les personnes mentionnées à l'article R. 312-40 sont autorisées à acquérir et détenir, sans limitation, des éléments de munitions, pour les calibres des armes qu'elles détiennent.

« Les autorisations d'acquisition et de détention d'armes accordées aux entreprises mentionnées à l'article R. 312-26 valent autorisation d'acquisition et de détention, dans les limites mentionnées au 2° de l'article R. 312-47, pour des munitions inertes ou à blanc. »

XI. – L'article R. 312-49 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 312-49.* – Nul ne peut détenir plus de 1 000 munitions par arme.

« Par dérogation, les associations sportives mentionnées au 1° de l'article R. 312-40 qui détiennent de 51 à 60 armes ne peuvent à aucun moment détenir plus de 3 000 munitions par arme. »

XII. – L'article R. 312-54 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° L'acquisition des armes, munitions ou leurs éléments de la catégorie C et du 1° de la catégorie D par les experts agréés en armes et munitions près la Cour de cassation ou près d'une cour d'appel lorsqu'ils sont titulaires d'une autorisation accordée en application de l'article R. 312-31.

« Les armes de la catégorie C et du 1° de la catégorie D ainsi acquises dans le cadre de leur activité sont soumises aux dispositions des articles R. 312-32, R. 312-33, R. 312-34 et R. 312-36. »

XIII. – L'article R. 312-74 est ainsi modifié :

1° Aux 2° et 4°, les mots : « , du ministre de la défense » sont supprimés ;

2° Au 3°, les mots : « conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense » sont remplacés par les mots : « du ministre de l'intérieur ».

XIV. – A l'article R. 312-77, les mots : « (direction des libertés publiques et des affaires juridiques) » sont remplacés par les mots : « (service central des armes) ».

XV. – Le 1° de l'article R. 312-79 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les agents des services centraux du ministère de l'intérieur (service central des armes) individuellement désignés et spécialement habilités par le chef du service central des armes ; ».

Art. 4. – Le chapitre III est ainsi modifié :

I. – L'intitulé du chapitre III est remplacé par l'intitulé suivant : « *Chapitre III – Fabrication et commerce* ».

II. – L'article R. 313-3 est ainsi modifié :

1° Le 1° est complété par les mots : « datant de moins de trois mois » ;

2° Au *c* du 2°, les mots : « , sanctionnant une formation en administration des entreprises » sont supprimés.

III. – Après l'article R. 313-7, il est inséré un article R. 313-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 313-7-1.* – Par dérogation aux articles R. 313-1 à R. 313-7, l'autorisation de se livrer, sous le contrôle de l'Etat, à la fabrication et au commerce des armes, munitions et leurs éléments des catégories A1 et B, prévue aux articles R. 313-28 à R. 313-31 et délivrée pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale pour une durée maximale de cinq ans par le ministre de l'intérieur, constitue, pour le représentant légal d'une personne morale mentionnée au I de l'article L. 2332-1 du code de la défense, l'agrément prévu à l'article L. 313-2 du présent code. »

IV. – Après l'article R. 313-15, il est inséré un article R. 313-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 313-15-1.* – Le commerçant titulaire de l'autorisation ne peut présenter à sa clientèle, pour des tirs d'essai ou de démonstration, d'autres armes que celles relevant des catégories mentionnées dans l'autorisation. Les armes mentionnées au 1° de la catégorie A2 ne peuvent être présentées à la clientèle pour des tirs d'essai ou de démonstration. »

V. – Au premier alinéa de l'article R. 313-17, les mots : « à l'article R. 313-24 et à l'article 83 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 313-24 et R. 313-40 et à l'article R. 2332-18 du code de la défense » et les mots : « à l'article R. 313-25 et à l'article 110 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 313-25 ».

VI. – Le 1° de l'article R. 313-18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Lorsque l'exploitant a manqué aux obligations prévues aux articles R. 313-13, R. 313-14 et R. 313-15-1 ; ».

VII. – Au *b* du 2° de l'article R. 313-20, les mots : « au dernier alinéa de l'article 74 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 » sont remplacés par les mots : « au second alinéa de l'article R. 313-28 ».

VIII. – L'article R. 313-21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 313-21.* – Pour procéder à des ventes aux enchères publiques, les organisateurs de la vente doivent être titulaires d'une autorisation :

« 1° Pour la vente publique des armes et des éléments d'arme des catégories A1 et B, l'autorisation est demandée au ministre de l'intérieur au moins quinze jours francs avant la date de la vente. L'absence de réponse de l'administration dans les délais vaut autorisation ;

« 2° Pour la vente publique des matériels de guerre de la catégorie A2, l'autorisation est demandée au ministre de la défense au moins quinze jours francs avant la date de la vente. L'absence de réponse de l'administration dans les délais vaut autorisation ;

« 3° Pour la vente publique des armes et des éléments d'arme de la catégorie C et du 1° de la catégorie D et des *a, b, c, h et i* du 2° de la catégorie D, l'autorisation est demandée au moins quinze jours francs avant la date de la vente au préfet du département dont relève le lieu d'exercice de la profession.

« Lorsqu'ils vendent de manière habituelle des armes de ces catégories, le ministre de l'intérieur ou le ministre de la défense peuvent leur donner les autorisations respectivement prévues au second alinéa de l'article R. 313-28 du présent code et à l'article R. 2332-1 du code de la défense.

« Les organisateurs de ventes publiques doivent se conformer aux obligations faites aux titulaires des autorisations, notamment en matière de conservation, d'expédition et de transport des armes.

« Chaque vente d'armes et de leurs éléments des catégories A1 et B doit faire l'objet d'un procès-verbal signé à adresser au ministre de l'intérieur. Chaque vente de matériels de guerre de la catégorie A2 doit faire l'objet d'un procès-verbal signé à adresser au ministre de la défense. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux agents du service des domaines. »

IX. – L'article R. 313-22 est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « de la catégorie A » sont remplacés par les mots : « de guerre de la catégorie A2 » et les mots : « au dernier alinéa de l'article 74 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article R. 2332-5 du code de la défense » ;

2° Après le 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Pour les armes de la catégorie A1, les personnes titulaires d'une autorisation mentionnée au second alinéa de l'article R. 313-28 ; »

3° Au 2° les mots : « dernier alinéa de l'article 74 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 » sont remplacés par les mots : « second alinéa de l'article R. 313-28 ».

X – L'article R. 313-25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les registres spéciaux, dont la tenue est prévue par les articles R. 313-24 et R. 313-40 et par l'article R. 2332-18 du code de la défense, doivent être conservés pendant toute la durée de l'activité.

« En cas de changement de propriétaire, ils sont transmis au successeur, qui peut continuer à les utiliser. « En cas de fermeture définitive du commerce, ils doivent être déposés dans un délai de trois mois soit au commissariat de police, soit à la brigade de gendarmerie de la circonscription où se trouve le fonds de commerce.

« Les préfets font procéder, au moins deux fois par an, au collationnement de ces registres. »

XI. – A l'article R. 313-26, les mots : « de la catégorie C » sont remplacés par les mots : « des catégories B et C ».

Art. 5. – Après la section 4 du chapitre III, sont insérées deux sections ainsi rédigées :

« *Section 5*

« *Déclaration d'ouverture d'un établissement destiné à la fabrication ou au commerce, autre que de détail, des armes, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et D*

« *Art. R. 313-27.* – La déclaration mentionnée au II de l'article L. 2332-1 du code de la défense comporte les mentions suivantes :

« 1° Nom et prénoms du déclarant ;

« 2° Date et lieu de naissance ;

« 3° Nationalité ;

« 4° Profession (fabricant, commerçant, etc.), lieu et mode d'exercice de la profession (entreprise individuelle, société ou groupement d'intérêt économique).

« Dans le cas d'une société ou d'un groupement d'intérêt économique, sont également précisés : le nom ou la raison sociale et les noms et adresses des gérants, commandités, membres du conseil d'administration ou du directoire, administrateurs.

« En ce qui concerne les armes de la catégorie D, cette déclaration ne s'applique qu'aux armes des *a, b, c, h et i* du 2° de la catégorie D.

« La déclaration est conforme aux modèles fixés par l'arrêté prévu à l'article R. 311-6.

« Cette déclaration est remise au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie dans le ressort duquel se trouve le lieu d'exercice de la profession. Un extrait, à jour, du registre du commerce et des sociétés est joint à la déclaration. L'autorité qui la reçoit en délivre un récépissé, l'enregistre et la transmet au préfet.

« La cessation totale ou partielle d'activité ou le transfert de l'établissement sont déclarés selon les mêmes modalités.

« Section 6

« Fabrication et commerce des armes, munitions et leurs éléments des catégories A1 et B

« Sous-section 1

« Autorisation de fabrication et de commerce

« Art. R. 313-28. – Le ministre de l'intérieur exerce, pour la réglementation et l'orientation du contrôle de l'Etat sur la fabrication et le commerce des armes des catégories A1, B, C et D sur le territoire national, une action de centralisation et de coordination.

« Dans ce cadre, la fabrication, le commerce et l'activité d'intermédiation des armes, munitions et leurs éléments des catégories A1 et B sont soumis à autorisation du ministre de l'intérieur.

« Art. R. 313-29. – I. – L'autorisation ne peut être accordée :

« 1° Aux personnes qui font l'objet d'un régime de protection en application de l'article 440 du code civil, qui ont fait ou font l'objet d'une admission en soins psychiatriques en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale, qui ont été ou sont hospitalisées sans leur consentement en raison de troubles mentaux et aux personnes dont l'état psychique est manifestement incompatible avec la détention d'une arme. Il en est de même lorsqu'une personne exerçant, dans la société ou le groupement d'intérêt économique demandeur, une fonction de direction ou de gérance est soumise à l'un de ces régimes ;

« 2° Aux entreprises qui ne satisfont pas aux conditions suivantes :

« a) Pour les entreprises individuelles : appartenance à un Français ou à un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

« b) Pour les sociétés de personnes : associés et gérants de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

« c) Pour les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée : gérants, commandités, membres du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; majorité du capital détenue par des Français ou des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. L'Etat peut subordonner l'octroi des autorisations à la forme nominative des actions.

« II. – L'autorisation peut être refusée lorsque le demandeur ou une personne appartenant aux organes de surveillance dans la société ou le groupement d'intérêt économique demandeur ou y exerçant une fonction d'administrateur, de gérance ou de direction a été condamné à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis supérieure à trois mois, figurant sur le bulletin n° 2 de son casier judiciaire ou dans un document équivalent pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

« III. – A titre exceptionnel, le ministre de l'intérieur peut, pour des raisons de sécurité nationale, accorder des autorisations dérogeant aux conditions définies au b et au c du 2° du I.

« Le ministre de l'intérieur peut également autoriser, par dérogation à ces conditions, l'exercice, à l'exclusion de toute autre activité commerciale, du commerce à l'importation et à l'exportation d'armes de la catégorie B qui ne sont pas soumises à contrôle à l'exportation en application de l'article L. 2335-2 du code de la défense et à contrôle de transfert intracommunautaire en application de l'article L. 2335-9 du même code. Dans ce cas, la demande est faite conformément aux dispositions des articles R. 313-33 à R. 313-38. Le titulaire de la dérogation est soumis aux dispositions sur le contrôle prévues par les articles L. 2332-4 et L. 2332-5 du code de la défense et aux sanctions administratives applicables aux titulaires d'autorisation de fabrication ou de commerce de catégorie B.

« Art. R. 313-30. – L'autorisation peut être refusée lorsque sa délivrance apparaît de nature à troubler l'ordre ou la sécurité publique. Dans ce cas, le ministre de l'intérieur en informe le ministre de la défense.

« Art. R. 313-31. – La notification par l'Etat d'un marché d'armes, munitions ou leurs éléments des catégories A1, B, C et D tient lieu d'autorisation pour le titulaire et pour l'exécution du marché considéré. Le titulaire demeure assujéti, pendant toute la durée de cette exécution, aux mêmes obligations que les titulaires d'autorisation, notamment en matière de conservation des armes.

« Art. R. 313-32. – Peuvent bénéficier de l'autorisation prévue à l'article R. 313-28 les groupements d'intérêt économique constitués conformément aux prescriptions des articles L. 251-1 et suivants du code de commerce dont les membres satisfont individuellement aux conditions du I et du II de l'article R. 313-29 ou bénéficient d'une dérogation en application du III de ce même article.

« Art. R. 313-33. – Les demandes d'autorisation établies sont conformes aux modèles fixés par l'arrêté prévu à l'article R. 311-6.

« A la demande sont joints les renseignements suivants :

« 1° Pour les entreprises individuelles : justification de la nationalité du demandeur ;

« 2° Pour les sociétés de personnes : noms de tous les associés en nom, commandités, commanditaires et gérants ; justification de la nationalité de ces personnes ;

« 3° Pour les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée : noms des gérants, commandités, membres du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance ; justification de la nationalité de ces personnes, renseignements concernant la nationalité des actionnaires ou des titulaires des parts sociales et la part du capital détenue par les citoyens français ; forme des titres des sociétés par actions ;

« 4° Pour les groupements d'intérêt économique : nom du ou des administrateurs ; en cas de constitution avec capital, renseignements concernant la nationalité des titulaires des parts de capital et la part du capital détenue par les titulaires français ;

« 5° Un extrait d'acte de naissance avec mentions marginales datant de moins de trois mois pour le demandeur et pour chacune des personnes exerçant, dans la société ou le groupement d'intérêt économique demandeur, une fonction de direction ou de gérance ;

« 6° Le cas échéant, nature des fabrications exécutées pour les services de l'Etat et indication sommaire de leur importance ;

« 7° Nature de l'activité ou des activités exercées.

« La carte nationale d'identité et, pour les étrangers, le passeport ou le titre de séjour font foi de la nationalité du requérant.

« *Art. R. 313-34.* – Les demandes d'autorisation sont adressées au ministre de l'intérieur. Il en est délivré récépissé.

« *Art. R. 313-35.* – Le préfet du lieu de situation des entreprises est informé des autorisations accordées conformément à l'article R. 313-28.

« *Art. R. 313-36.* – Les autorisations indiquent :

« 1° Le nom ou la raison sociale, l'adresse ou le siège social, l'établissement principal et les établissements secondaires des titulaires ;

« 2° Les lieux d'exercice de la profession ou d'exécution des fabrications ou du commerce ;

« 3° Les catégories d'armes, de munitions et leurs éléments dont la fabrication ou le commerce sont autorisés ;

« 4° La durée de validité. Celle-ci n'excède pas cinq ans. L'autorisation peut être renouvelée, sous les mêmes conditions, pour la même durée, à la fin de chaque période.

« *Art. R. 313-37.* – Doivent être portés sans délai à la connaissance du ministre de l'intérieur :

« 1° Tout changement dans :

« a) La nature juridique de l'entreprise titulaire d'une autorisation ;

« b) La nature ou l'objet de ses activités ;

« c) Le nombre ou la situation des établissements ;

« d) L'identité ou les qualités juridiques d'une ou plusieurs des personnes mentionnées aux articles R. 313-29 et R. 313-32, notamment leur nationalité ;

« 2° Toutes cessions d'actions ou de parts sociales susceptibles de transférer à des ressortissants étrangers le contrôle des entreprises mentionnées au c du 2° du I de l'article R. 313-29 et à des ressortissants d'autres Etats que les Etats membres de l'Union européenne ou les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen le contrôle des entreprises mentionnées au b du 2° du I du même article ;

« 3° La cessation totale ou partielle de l'activité autorisée.

« *Art. R. 313-38.* – I. – L'autorisation peut être retirée :

« a) Lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions exigées pour obtenir l'autorisation ou, en cas de changement survenu après délivrance de celle-ci, dans la nature juridique de l'entreprise, l'objet ou le lieu de ses activités ;

« b) Lorsque le titulaire de l'autorisation cesse l'exercice des activités autorisées ;

« c) Lorsque le titulaire a commis une infraction aux prescriptions du titre III du livre III de la deuxième partie du code de la défense (partie législative) ou des articles L. 4721-3, L. 4721-7, L. 4731-5, L. 4732-1 à L. 4732-4, L. 4741-1 et L. 4741-2, L. 4741-5 et L. 4741-6, L. 4741-9 à L. 4741-14, L. 4742-1, L. 4744-1 à L. 4744-6, L. 4745-1, L. 8114-1 et L. 8114-2, L. 8224-1 à L. 8224-4 du code du travail ;

« d) Lorsque la personne physique titulaire de l'autorisation ou une personne appartenant aux organes de direction ou de surveillance dans la société ou le groupement d'intérêt économique titulaire de l'autorisation ou y exerçant une fonction d'administrateur, de gérance ou de direction a été condamnée à une peine mentionnée au II de l'article R. 313-29 ou dans les cas prévus à l'article R. 313-30.

« Lors de la notification de la décision de retrait, un délai peut être fixé à l'intéressé pour liquider le matériel. Dans la limite de ce délai, l'assujéti peut effectuer les opérations de vente prévues par la réglementation, à l'exclusion de toute fabrication et de tout achat des armes, munitions et leurs éléments atteints par le retrait ainsi que des pièces ne pouvant servir qu'à la fabrication de ces armes, munitions et leurs éléments. A l'expiration de ce délai, l'administration peut faire vendre aux enchères tous les armes, munitions et leurs éléments non encore liquidés.

« II. – Le ministre de l'intérieur peut retirer l'autorisation prévue à l'article R. 313-28 pour des raisons d'ordre ou de sécurité publics. Le ministre de l'intérieur en avise le ministre de la défense.

« *Sous-section 2*

« *Obligations des titulaires de l'autorisation*

« *Art. R. 313-39.* – Tout titulaire de l'autorisation mentionnée au dernier alinéa de l'article R. 313-28 est assujéti aux formalités et aux contrôles prévus à la présente sous-section.

« *Art. R. 313-40.* – S'il est détenteur d'armes, le titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article R. 313-28 tient un registre spécial où sont inscrites les armes mises en fabrication, réparation, transformation, achetées, vendues, louées, conservées ou détruites.

« S'il effectue des opérations d'intermédiation au sens de l'article R. 311-1, le titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article R. 313-28 tient un registre spécial où sont inscrits, dès les premiers contacts, le nom des entreprises mises en relation ou des autres participants à l'opération, le contenu et les étapes de celle-ci. Sont en outre inscrites sur ce même registre, dans les mêmes conditions, les opérations d'achat et de vente portant sur des armes situées à l'étranger lorsque les armes concernées ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 2335-1, L. 2335-2 et L. 2335-9 du code de la défense.

« Les registres mentionnés aux alinéas précédents sont tenus jour par jour, opération par opération, sans blancs ni ratures. Composés de feuilles conformes au modèle défini par l'arrêté prévu à l'article R. 313-6, ils sont cotés à chaque page et paraphés à la première et à la dernière page par les soins soit du commissaire de police compétent, soit du commandant de la brigade de gendarmerie.

« *Art. R. 313-41.* – Le préfet est chargé du contrôle du registre spécial mentionné au premier alinéa de l'article R. 313-40. A cette fin, il fait procéder régulièrement à l'inventaire des armes, éléments d'arme et munitions.

« En cas de cessation d'activité, le registre spécial mentionné au premier alinéa de l'article R. 313-40 est déposé dans un délai de trois mois soit au commissariat de police, soit au siège de la brigade de gendarmerie du lieu de l'activité. Dans le même cas, le registre spécial mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 313-40 doit être adressé sans délai au ministre de l'intérieur. En cas de reprise ou de continuation de l'activité par une personne autorisée, le registre lui est transféré.

« *Art. R. 313-42.* – Les titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article R. 313-28 adressent un compte rendu semestriel d'activités au ministre de l'intérieur avant le 15 janvier et avant le 15 juillet de chaque année. Ce compte rendu peut prendre la forme d'une photocopie de leur registre spécial ou de l'état informatique correspondant.

« *Art. R. 313-43.* – Avant de céder à quelque titre que ce soit une arme, des munitions ou leurs éléments des catégories A1 et B à un demandeur commerçant ou fabricant autorisé, le titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article R. 313-28 s'assure, qu'il dispose d'une autorisation en cours de validité. La cession ne peut porter que sur les armes pour lesquelles l'acquéreur détient une autorisation de fabrication ou de commerce ou qui sont des éléments constitutifs des armes pour lesquelles il détient une telle autorisation.

« La cession est portée sur le registre spécial prévu par l'article R. 313-40.

« *Art. R. 313-44.* – I. – Avant de céder à quelque titre que ce soit une arme ou des munitions des catégories A1 et B à un demandeur autre que ceux mentionnés à l'article R. 313-43, le titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article R. 313-28 se fait présenter par le demandeur :

« 1° Un document faisant foi de son identité et comportant une photographie ;

« 2° L'autorisation d'acquisition et de détention dont celui-ci doit être titulaire ;

« 3° Pour les personnes mentionnées aux articles R. 312-22 à R. 312-24, les autorisations mentionnées à l'article R. 312-25.

« II. – Le fabricant ou commerçant cédant est ensuite tenu :

« 1° De compléter les volets n° 1 et 2 de l'autorisation ou du récépissé qui lui est présenté en inscrivant les indications qu'il lui incombe d'y porter ;

« 2° D'inscrire la cession sur le registre spécial mentionné à l'article R. 313-40 ;

« 3° De remettre à l'acquéreur le volet n° 1 et d'adresser le volet n° 2 à l'autorité de police qui a reçu la demande.

« *Art. R. 313-45.* – La fabrication d'armes à partir d'éléments d'armes déjà mises sur le marché est réalisée dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.

« *Sous-section 3*

« *Mesures de sécurité*

« *Art. R. 313-46.* – Les mesures de sécurité définies à la sous-section 3 de la section 2 du présent chapitre s'appliquent aux personnes se livrant à la fabrication ou au commerce d'armes et aux experts agréés. »

Art. 6. – Le chapitre IV est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article R. 314-3 est supprimé ;

2° L'article R. 314-11 est abrogé ;

3° Au 2° de l'article R. 314-16, les mots : « le registre spécial mentionné à l'article 83 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 » sont remplacés par les mots : « les registres spéciaux mentionnés à l'article R. 313-40 et à l'article R. 2332-18 du code de la défense ».

Art. 7. – Le chapitre V est ainsi modifié :

1° A l'article R. 315-4, la référence à l'article : « R. 315-2 » est remplacée par la référence à l'article : « R. 315-1 » ;

2° La première phrase de l'article R. 315-14 est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« Des dérogations aux dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article R. 315-13 peuvent être accordées par le ministre de l'intérieur pour les expéditions d'armes à feu, munitions et leurs éléments transférés, importés ou exportés au sens du chapitre VI, après avis des ministres intéressés. » ;

3° L'article R. 315-17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ce dernier cas les dispositions du deuxième alinéa ne sont pas applicables. »

Art. 8. – Le chapitre VI est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE VI

« *Acquisition, détention et transferts au sein de l'Union européenne, importations et exportations*

« *Section 1*

« *Dispositions générales relatives à l'acquisition, à la détention et aux transferts au sein de l'Union européenne*

« *Art. R. 316-1.* – Pour l'application du présent chapitre, sont considérées comme résidents du pays indiqué par l'adresse mentionnée sur un document faisant preuve de leur résidence les personnes qui présentent un tel document aux autorités d'un Etat membre lors d'un contrôle de la détention ou à une personne se livrant au commerce des armes au moment de l'acquisition.

« Les documents faisant preuve de la résidence, au sens de l'alinéa précédent, sont le passeport et la carte d'identité ou un autre document agréé figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.

« *Art. R. 316-2.* – Au titre du présent chapitre, sont soumis au régime de transfert soumis à une procédure spécifique, mentionné au I de l'article L. 2335-17 du code de la défense, les armes, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et du 1° de la catégorie D.

« Les armes, munitions et leurs éléments mentionnés au premier alinéa qui figurent sur la liste mentionnée au second alinéa de l'article L. 2335-9 du code de la défense sont dispensés de la procédure d'autorisation de transfert de produits liés à la défense prévue à ce même article.

« Pour des raisons de respect des engagements internationaux de la France, de protection des intérêts essentiels d'ordre public ou de sécurité nationale, le transfert à destination d'un autre Etat membre des armes, munitions et leurs éléments mentionnés au premier alinéa peut être soumis à la procédure prévue à l'article L. 2335-9 du code de la défense par arrêté conjoint du Premier ministre et des ministres des affaires étrangères, de l'économie et des finances, de la défense et de l'intérieur ainsi que du ministre chargé des douanes.

« *Art. R. 316-3.* – Le ministre de l'intérieur ou le préfet, en ce qui concerne la circulation des armes, munitions et leurs éléments mentionnés à l'article R. 316-2 à l'intérieur du territoire national, et le ministre chargé des douanes, en ce qui concerne leur transfert en provenance ou à destination d'un autre Etat membre, peuvent, en cas de menaces graves ou d'atteintes à l'ordre public ou à la sécurité nationale en raison de la détention ou de l'emploi illicites de ces armes, munitions et leurs éléments, prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir cette détention ou cet emploi illicites.

« *Section 2*

« *Régime de droit commun relatif à l'acquisition, à la détention et aux transferts au sein de l'Union européenne*

« *Sous-section 1*

« *Acquisition et détention*

« *Paragraphe 1*

« *Acquisition et détention par un résident d'un autre Etat membre de l'Union européenne*

« *Art. R. 316-4.* – Le préfet peut accorder à un résident d'un Etat membre de l'Union européenne l'autorisation d'acquérir en vue de la détention en France ou l'autorisation de détenir en France une arme, des munitions ou leurs éléments de la catégorie B, si le demandeur produit une autorisation préalable de son pays d'acquérir et détenir ce type d'arme.

« La détention est accordée dans les conditions prévues aux articles R. 316-10 et R. 316-11 lorsque l'autorisation est donnée au titre d'un voyage.

« Art. R. 316-5. – I. – L'acquisition par un résident d'un autre Etat membre, afin de les détenir en France, des armes, munitions et leurs éléments de la catégorie C et du 1° de la catégorie D est subordonnée à la présentation préalable d'une déclaration d'intention au vendeur, qui en prend copie.

« La demande de déclaration ou d'enregistrement, conforme au modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 311-6, vaut déclaration d'intention au sens de l'article L. 312-4-1.

« Pour les armes de la catégorie C, la déclaration d'intention est transmise par le préfet de département du lieu d'acquisition au point de contact de l'Etat membre dans lequel réside l'acquéreur.

« II. – Un résident d'un autre Etat membre peut acquérir librement les armes et leurs éléments du 2° de la catégorie D.

« Paragraphe 2

« Acquisition dans un autre Etat membre par une personne résidant en France

« Art. R. 316-6. – L'accord préalable à l'acquisition à titre personnel d'une arme, de munitions et de leurs éléments de la catégorie B dans un autre Etat membre par une personne résidant en France est donné par le préfet du département du lieu de domicile.

« Paragraphe 3

« Carte européenne d'arme à feu et détention au cours d'un voyage dans l'Union européenne

« Art. R. 316-7. – La carte européenne d'arme à feu est le document institué par la directive 91/477 du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention des armes, modifiée par la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008, pour attester la qualité de détenteur et d'utilisateur en situation régulière des armes qui y sont inscrites. Elle est délivrée par le préfet du lieu de domicile à toute personne légalement détentrice ou utilisatrice d'armes à feu, de nationalité française ou possédant la qualité de résident en France, qui en fait la demande.

« Le préfet ne peut délivrer qu'une carte européenne d'arme à feu par demandeur.

« Elle est délivrée pour une période de cinq ans.

« En cas de vente, de perte, de destruction ou de vol d'une arme ou en cas de transformation de cette arme, le détenteur doit restituer sa carte européenne ou la faire mettre à jour.

« Art. R. 316-8. – Par dérogation aux articles R. 316-14 à R. 316-19, la détention d'armes à feu au cours d'un voyage entre la France et un autre Etat membre peut intervenir dans les conditions prévues aux articles R. 316-9, R. 316-10 et R. 316-11.

« Art. R. 316-9. – La détention d'une arme, d'un élément d'arme, de munitions ainsi que, le cas échéant, d'éléments de munition au cours d'un voyage dans un ou plusieurs Etats membres n'est permise à un résident français que s'il obtient une carte européenne d'arme à feu et peut justifier que son déplacement s'effectue dans un but de chasse ou de tir sportif.

« A défaut de cette justification ou si le voyage s'effectue vers un Etat membre qui interdit l'acquisition et la détention de l'arme concernée ou la soumet à autorisation, le résident français doit disposer d'une autorisation préalable de l'Etat membre de destination.

« Ces documents doivent être présentés à toute réquisition des autorités habilitées.

« Art. R. 316-10. – La détention d'une arme, de munitions et de leurs éléments des catégories B et C et du 1° de la catégorie D par un résident d'un autre Etat membre, au cours d'un voyage en France, est soumise à autorisation.

« L'autorisation est délivrée par le préfet du lieu de destination et, en cas de transit, par le préfet du département du lieu d'entrée en France.

« Elle est inscrite sur la carte européenne d'arme à feu.

« Cette autorisation peut être donnée pour un ou plusieurs voyages et pour une période maximale d'un an.

« Art. R. 316-11. – Par dérogation aux dispositions de l'article R. 316-10, les chasseurs et les tireurs sportifs peuvent venir en France ou transiter par la France en vue de pratiquer leur activité, avec une ou plusieurs armes à feu, sans autorisation préalable, dans les conditions suivantes :

« 1° Etre en possession de la carte européenne d'arme à feu mentionnant cette ou ces armes ;

« 2° Les chasseurs, titulaires du permis de chasser, peuvent détenir trois armes de chasse de la catégorie C ou du 1° de la catégorie D et cent cartouches par arme ;

« 3° Les tireurs sportifs peuvent détenir jusqu'à six armes des catégories B, C et du 1° de la catégorie D.

« En outre, les chasseurs doivent justifier qu'ils voyagent dans un but de chasse et les tireurs sportifs présenter une invitation écrite ou la preuve de leur inscription à une compétition officielle de tir mentionnant la date et le lieu de cette compétition. La carte européenne, l'invitation écrite ou la preuve de l'inscription sont présentées à toute réquisition des autorités habilitées.

*« Paragraphe 4**« Acquisition et détention en vue d'un transfert vers un autre Etat membre*

« Art. R. 316-12. – L'acquisition d'une arme, de munitions et de leurs éléments de la catégorie B par un résident d'un autre Etat membre, en vue de son transfert vers son Etat de résidence, ne peut intervenir qu'à la double condition :

« 1° Que le commerçant ait obtenu le permis et l'accord préalable mentionnés à l'article R. 316-14 ;

« 2° Que l'expédition soit effectuée directement par le commerçant.

« Lorsqu'il procède à la vente, le commerçant est tenu de se conformer aux obligations des titulaires d'autorisation de fabrication ou de commerce. Le permis comporte les modalités d'expédition et les caractéristiques des armes, munitions et leurs éléments transférés.

« Le permis et l'autorisation de détention accompagnent les armes, munitions et leurs éléments jusqu'à destination. Ils sont présentés, ainsi que les biens transférés, à toute réquisition des autorités habilitées.

« Art. R. 316-13. – Un résident d'un autre Etat membre ne peut acquérir des armes et leurs éléments de la catégorie C et du 1° de la catégorie D en vue de leur transfert que lorsque ce transfert se fait à destination de son Etat de résidence.

« La vente est conditionnée par l'envoi direct de l'arme par le vendeur dans l'Etat de résidence de l'acquéreur.

« Le vendeur atteste de cette expédition par tout moyen.

« Cette acquisition est également subordonnée à la présentation de l'accord préalable de l'Etat de résidence, lorsque ce dernier l'exige, au vendeur, qui en prend copie.

« Le vendeur, après avoir rempli la déclaration ou la demande d'enregistrement, en remet un exemplaire à l'acquéreur et adresse l'autre à la préfecture du lieu d'acquisition ; si le vendeur est un particulier, la préfecture lui délivre un récépissé de sa déclaration de vente. Lorsqu'il transfère les armes et leurs éléments vers l'Etat de destination, l'acquéreur doit être titulaire du permis mentionné à l'article R. 316-14. Le permis accompagne les biens jusqu'à destination. Il est présenté, ainsi que ces biens, à toute réquisition des autorités habilitées.

*« Sous-section 2**« Transfert entre Etats membres**« Paragraphe 1**« Transfert vers un autre Etat membre*

« Art. R. 316-14. – Le transfert des armes à feu, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et du 1° de la catégorie D, à l'exception des douilles non chargées et non amorcées du c du 1° de la catégorie D et des projectiles des munitions classées aux 6°, 7° et 8° de la catégorie C et en catégorie D, vers un autre Etat membre est subordonné à l'obtention d'un permis délivré par le ministre chargé des douanes, après accord préalable de l'Etat membre de destination, si ce dernier l'exige pour les biens dont il s'agit. Le permis comporte notamment les modalités d'expédition et les caractéristiques des biens transférés.

« Le permis accompagne les biens jusqu'à destination. Il est présenté, ainsi que ces biens, à toute réquisition des autorités habilitées.

« Art. R. 316-15. – Le ministre chargé des douanes peut délivrer aux armuriers un agrément d'une durée maximale de trois ans pour transférer, sans obtenir au préalable le permis mentionné à l'article R. 316-14, vers des armuriers établis dans les autres Etats membres des armes à feu, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et du 1° de la catégorie D.

« Cet agrément ne dispense pas de l'obtention de l'accord préalable de l'Etat de destination, si ce dernier l'exige, ni de l'établissement d'une déclaration de transfert. Celle-ci indique les références de l'accord préalable ou de la liste des armes, munitions et leurs éléments pour lesquels l'Etat de destination n'exige pas d'accord préalable et celles de l'agrément du ministre chargé des douanes ainsi que les modalités de transfert et les caractéristiques des biens transférés. La déclaration de transfert accompagne les biens jusqu'à destination. Elle est présentée, ainsi que ces biens, à toute réquisition des autorités habilitées.

« Lorsque la déclaration de transfert concerne des armes à feu ou leurs éléments, elle est transmise au service des douanes avant le jour du transfert selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé des douanes.

« Un exemplaire des déclarations de transfert de munitions et de leurs éléments est transmis par l'armurier agréé à l'administration avant la réalisation du transfert selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé des douanes.

*« Paragraphe 2**« Transfert d'un Etat membre vers la France*

« Art. R. 316-16. – Le transfert d'armes à feu, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et du 1° de la catégorie D, d'un autre Etat membre vers la France est soumis à accord préalable délivré par le ministre chargé des douanes.

« La délivrance de l'accord préalable aux particuliers transférant vers la France des armes à feu, munitions et leurs éléments des catégories A1 et B est subordonnée à la production par ces derniers de l'autorisation d'acquisition et de détention correspondante.

« A la réception des biens, le professionnel destinataire inscrit sur l'accord préalable les quantités livrées. Le particulier, lorsqu'il s'agit d'armes à feu, munitions et leurs éléments des catégories A1 et B, renvoie le volet n° 2 de l'autorisation d'acquisition dûment rempli au préfet.

« La délivrance de l'accord préalable aux particuliers transférant vers la France des armes, munitions et leurs éléments de la catégorie C et du 1° de la catégorie D est subordonnée à la présentation des pièces prévues à l'article R. 312-53.

« *Art. R. 316-17.* – Par dérogation à l'article R. 316-16, sont dispensés de l'accord préalable du ministre chargé des douanes :

« 1° Le transfert d'armes à feu, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et du 1° de la catégorie D renvoyés vers la France après exposition ou réparation dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;

« 2° Le transfert temporaire en France des armes de poing et des munitions dont le port est autorisé par arrêté du ministre de l'intérieur en application de l'article R. 315-6 ;

« 3° Le transfert définitif ou temporaire des armes à feu et de leurs éléments à percussion annulaire figurant aux 1° et 2° de la catégorie C ;

« 4° Le transfert des douilles non chargées et non amorcées mentionnées au c du 1° de la catégorie D et des projectiles des munitions mentionnées aux 6°, 7° et 8° de la catégorie C et en catégorie D.

« *Art. R. 316-18.* – Le permis ou la déclaration de transfert accompagnant les biens transférés d'un autre Etat membre vers la France doit être présenté à toute réquisition des autorités habilitées.

« *Paragraphe 3*

« *Dispositions diverses*

« *Art. R. 316-19.* – Les demandes de permis de l'article R. 316-14, de l'agrément de l'article R. 316-15 et de l'accord préalable de l'article R. 316-16, qui peuvent être présentées sous forme dématérialisée, sont déposées auprès du ministre chargé des douanes. Un arrêté du ministre chargé des douanes définit les conditions dans lesquelles sont établis ces documents ainsi que les déclarations de l'article R. 316-15 et précise les documents à joindre à la demande.

« Le permis et la déclaration mentionnés au précédent alinéa comportent les données permettant l'identification de chaque arme, élément d'arme, munition et élément de munition et l'indication que les armes, les éléments d'arme et les munitions ont fait l'objet d'un contrôle selon les dispositions de la convention du 1^{er} juillet 1969 pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve des armes à feu portatives.

« *Art. R. 316-20.* – Le ministre chargé des douanes délivre, par écrit ou, le cas échéant, sous format électronique, les permis et les agréments de transfert vers un autre Etat membre prévus par les articles R. 316-14 et R. 316-15 dans les conditions fixées à l'article R. 316-21, après avis favorable du ministre des affaires étrangères, en fonction de ses attributions, et, pour les agréments de transfert, du ministre de l'intérieur.

« Il délivre dans les mêmes conditions l'accord préalable de transfert vers la France prévu à l'article R. 316-16, après avis favorable du ministre de l'intérieur.

« Lorsque cet accord préalable de transfert revêt une forme globale, il couvre pendant sa période de validité le transfert de matériels identifiés, sans limite de quantité ni de montant, en provenance de fournisseurs identifiés.

« *Art. R. 316-21.* – Dans les cas prévus aux articles R. 316-14, R. 316-15 et R. 316-16, le permis, l'agrément et l'accord préalable de transfert visés à l'article R. 316-20 sont délivrés :

« 1° En ce qui concerne les armes à feu, munitions et leurs éléments des catégories A1 et B :

« a) Aux personnes qui répondent aux conditions prévues au chapitre III du présent titre pour en faire la fabrication et le commerce ;

« b) Aux personnes qui ne sont pas titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article R. 313-28 et qui, à titre exceptionnel, demandent l'autorisation de transférer vers un autre Etat membre ou en provenance d'un autre Etat membre des armes à feu, munitions et leurs éléments des catégories A1 et B ;

« c) Aux communes qui ont obtenu, dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre V l'autorisation d'en faire l'acquisition et de les détenir ;

« d) Aux particuliers qui ont obtenu, dans les conditions définies au chapitre II du présent titre, l'autorisation d'en faire l'acquisition et de les détenir ;

« 2° En ce qui concerne les armes à feu, munitions et leurs éléments de la catégorie C et du 1° de la catégorie D :

« a) Aux fabricants ou commerçants ayant satisfait, selon les cas, aux prescriptions des articles R. 313-1, R. 313-2, R. 313-8, R. 313-12 et R. 313-27 ;

« b) Aux particuliers, soit pour les transférer vers un autre Etat membre, soit pour les acquérir ou les détenir à titre personnel ou professionnel.

« L'agrément de transfert d'armes à feu, munitions et leurs éléments, classés dans la catégorie B est imputé en nature et en nombre des quantités transférées ;

« c) Aux personnes qui, à titre exceptionnel, demandent l'autorisation de transférer vers un autre Etat membre ou en provenance d'un autre Etat membre les armes à feu, munitions et leurs éléments de la catégorie C et du 1° de la catégorie D ;

« 3° En ce qui concerne les armes à feu, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et du 1° de la catégorie D aux personnes mentionnées aux 1° et 2° qui les transfèrent temporairement vers un autre Etat membre ou les reçoivent temporairement en provenance d'un autre Etat membre pour démonstration, exposition, réparation, rénovation, transformation ou fabrication.

« *Art. R. 316-22.* – La durée maximale de validité des accords préalables, permis et agréments de transfert est ainsi fixée :

« 1° Accord préalable de transfert : un an maximum pour les particuliers mentionnés au *d* du 1° et au *b* du 2° de l'article R. 316-21 et trois ans pour les professionnels mentionnés aux *a* et *b* du 1° et aux *a* et *b* du 2° du même article ainsi que pour les communes mentionnées au *c* du 1° du même article ;

« 2° Permis de transfert : six mois ;

« 3° Agrément de transfert : trois ans ;

« 4° Accord préalable de transfert revêtant une forme globale : un an à compter de la date de délivrance, renouvelable par tacite reconduction.

« A la demande de l'un des ministres intéressés, la validité de ces décisions peut être réduite à trois mois pour les accords préalables et les permis de transfert et à un an pour les agréments de transfert.

« La mention de cette durée est portée sur ces accords préalables, permis et agréments.

« *Art. R. 316-23.* – Le permis de transfert, l'agrément de transfert et l'accord préalable de transfert peuvent être suspendus, modifiés, abrogés ou retirés par le ministre chargé des douanes, après avis favorable du ministre des affaires étrangères pour le permis de transfert, du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur pour l'agrément de transfert et du ministre de l'intérieur pour l'accord préalable de transfert, pour l'un des motifs mentionnés au II de l'article L. 2335-17 du code de la défense.

« En cas d'urgence, le ministre chargé des douanes peut suspendre le permis de transfert, l'agrément de transfert ou l'accord préalable de transfert sans délai.

« La modification, l'abrogation ou le retrait ne peut intervenir qu'après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de faire valoir ses observations dans un délai de quinze jours, selon les modalités prévues aux articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

« La décision portant suspension, modification, abrogation ou retrait de l'autorisation d'importation est notifiée au titulaire par le ministre chargé des douanes.

« *Art. R. 316-24.* – Le transfert d'armes à feu, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et du 1° de la catégorie D entre deux Etats membres avec emprunt du territoire national n'est pas soumis à l'accord préalable mentionné à l'article R. 316-16 dès lors que ce dernier est accompagné du permis ou de la déclaration de transfert correspondant. Ces documents doivent être présentés à toute réquisition des autorités habilitées.

« *Sous-section 3*

« *Dispositions diverses*

« *Art. R. 316-25.* – Les dispositions des articles R. 316-4 et R. 316-5 s'appliquent également à la vente par correspondance mentionnée à l'article R. 313-26.

« *Section 3*

« *Régime particulier relatif à l'acquisition, à la détention et aux transferts au sein de l'Union européenne*

« *Art. R. 316-26.* – I. – L'acquisition et la détention, en France, par un résident d'un autre Etat membre de l'Union européenne des armes des 6°, 7° et 8° de la catégorie B et des armes des *a*, *b*, *c*, *g*, *h*, *i*, *j* et *k* du 2° de la catégorie D sont régies par les dispositions du chapitre II du présent titre.

« II. – En application de l'article L. 2335-17 du code de la défense, le transfert à partir d'un autre Etat membre de l'Union européenne vers la France, des armes, munitions et leurs éléments des 6°, 7°, 8° et 9° de la catégorie B et des armes des *a*, *b* et *c* du 2° de la catégorie D est soumis à l'autorisation mentionnée à l'article R. 316-29.

« III. – Le transfert des armes, munitions et leurs éléments mentionnés au II, renvoyés vers la France après exposition ou réparation, est dispensé d'autorisation.

« Le transfert temporaire en France des armes de poing et des munitions, dont le port est autorisé par arrêté du ministre de l'intérieur en application de l'article R. 315-5, est également dispensé d'autorisation.

« *Art. R. 316-27.* – Lorsqu'une autorisation est accordée en application du II de l'article R. 316-26, un exemplaire de cette autorisation accompagne les armes, munitions et leurs éléments. Ce document doit être présenté à toute réquisition des autorités habilitées. A la réception, le destinataire inscrit sur les exemplaires de l'autorisation les quantités de biens livrés.

« *Section 4*

« *Dispositions communes au régime de droit commun et au régime particulier relatifs à l'acquisition, à la détention et aux transferts au sein de l'Union européenne*

« *Art. R. 316-28.* – I. – Le ministre chargé des douanes transmet à chaque Etat membre concerné les informations qu'il recueille en application des articles R. 316-14, R. 316-15 et R. 316-19. Il reçoit celles qui lui sont

transmises par les autres Etats membres concernant les transferts d'armes, munitions et leurs éléments vers la France.

« II. – Le ministre de l'intérieur transmet à chaque Etat membre concerné les informations relatives aux résidents des autres Etats membres :

« 1° Soit qui acquièrent des armes et leurs éléments soumis au régime de droit commun ;

« 2° Soit qui obtiennent une autorisation de détention d'une ou de plusieurs armes ou d'éléments d'arme en France. Il reçoit les mêmes informations des autres Etats membres relatives aux personnes résidant en France.

« III. – Le ministre de l'intérieur communique aux autres Etats membres et à la Commission :

« 1° La liste des autorités ou services chargés de transmettre et de recevoir des informations relatives à l'acquisition et à la détention d'armes, munitions et leurs éléments ;

« 2° Les listes d'armes, munitions et leurs éléments pour lesquels l'autorisation de transfert d'un territoire à l'autre peut être donnée sans accord préalable ainsi que celles des armes, munitions et leurs éléments dont l'acquisition est interdite, soumise à autorisation ou à déclaration.

« Il est destinataire des mêmes informations communiquées par les Etats membres.

« Section 5

« *Importation des armes, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et D*

« Art. R. 316-29. – I. – Sont soumis au régime d'autorisation d'importation mentionné au I de l'article L. 2335-1 du code de la défense :

« 1° Les armes, munitions et leurs éléments des catégories A1, B et C ;

« 2° Les armes, munitions et leurs éléments du 1° de la catégorie D et des *a*, *b* et *c* du 2° de la même catégorie.

« II. – Les personnes qui souhaitent procéder à l'importation des armes, munitions et leurs éléments mentionnés au I présentent une demande d'autorisation d'importation auprès du ministre chargé des douanes, par écrit ou, le cas échéant, sous format électronique. Les modalités de présentation de cette demande sont définies par arrêté du ministre chargé des douanes.

« III. – Lorsque la demande d'autorisation concerne des armes, munitions et leurs éléments mentionnés au I destinés à être transbordés dans les ports ou les aérodromes de France, elle est établie comme une autorisation de transit mentionnée à l'article R. 316-51.

« Art. R. 316-30. – I. – Les autorisations d'importation mentionnées à l'article R. 316-29 sont accordées par le ministre chargé des douanes, après avis favorable, en fonction de leurs attributions respectives, du ministre de l'intérieur ou du ministre des affaires étrangères.

« II. – L'autorisation peut être délivrée sous forme individuelle ou globale, par écrit ou, le cas échéant, sous format électronique. Lorsqu'elle revêt une forme globale, elle couvre, pour sa durée de validité, l'importation des armes, munitions et leurs éléments identifiés, sans limite de quantité ni de montant, en provenance d'expéditeurs désignés.

« III. – Les importations d'armes, munitions et leurs éléments destinés au ministère de la défense, au ministère de l'intérieur et au ministère chargé des douanes font l'objet d'autorisations d'importation délivrées sur simple demande adressée au ministre chargé des douanes.

« Art. R. 316-31. – Les autorisations d'importation mentionnées à l'article R. 316-29 peuvent être accordées :

« 1° En ce qui concerne les armes, munitions et leurs éléments des catégories A1 et B :

« *a*) Aux personnes titulaires de l'agrément mentionné à l'article R. 313-1 ou des autorisations mentionnées à l'article R. 313-28 du présent code ou à l'article R. 2332-5 du code de la défense ;

« *b*) Aux personnes qui ont obtenu, dans les conditions définies au chapitre II du présent titre, l'autorisation de les acquérir ou de les détenir ;

« *c*) Aux personnes qui ne sont pas titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article R. 313-28 ou à l'article R. 2332-5 du code de la défense et qui, à titre exceptionnel, demandent l'autorisation d'importer des armes, munitions et leurs éléments des catégories A1 et B. Celles-ci doivent indiquer avec précision dans leur demande d'autorisation d'importation l'usage auquel elles destinent les armes, munitions et leurs éléments à importer ;

« *d*) Aux communes qui ont obtenu, dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre V, l'autorisation d'en faire l'acquisition et de les détenir ;

« 2° En ce qui concerne les armes, munitions et leurs éléments des 1°, 2°, 6°, 7° et 8° de la catégorie C et du 1° de la catégorie D :

« *a*) Aux fabricants ou commerçants ayant satisfait, selon le cas, aux prescriptions des articles R. 313-1, R. 313-2, R. 313-8, R. 313-12 et R. 313-27 ;

« *b*) Aux autres personnes, sur présentation des pièces prévues à l'article R. 312-53 ;

« 3° En ce qui concerne les armes des *a*, *b* et *c* du 2° de la catégorie D :

« *a*) Aux fabricants et commerçants ayant satisfait, selon le cas, aux prescriptions des articles R. 313-1, R. 313-2, R. 313-8, R. 313-12 et R. 313-27 ;

« *b*) Aux autres personnes, pour les détenir à titre personnel ou professionnel ;

« 4° En ce qui concerne les armes, munitions et leurs éléments mentionnés aux articles R. 312-22 et R. 312-23, aux administrations et services publics mentionnés aux mêmes articles ;

« 5° En ce qui concerne les armes, munitions et leurs éléments mentionnés à l'article R. 316-29, aux personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3°, qui les importent temporairement pour exposition, rénovation, transformation ou fabrication.

« *Art. R. 316-32.* – Sans préjudice des dispositions plus favorables résultant d'accords internationaux approuvés ou ratifiés par la France, peuvent faire l'objet de dérogations à l'obligation d'autorisation préalable fixée à l'article R. 316-29 les opérations d'importations définies par l'arrêté prévu à l'article R. 2335-4 du code de la défense.

« Ces dérogations peuvent être suspendues par décision du Premier ministre.

« *Art. R. 316-33.* – Les militaires, les fonctionnaires ou agents des administrations ou services publics autorisés à acquérir et détenir des armes dans les conditions prévues aux articles R. 312-22 à R. 312-25, rentrant d'un séjour en service dans un autre pays ou territoire, peuvent importer sur simple présentation de l'attestation prévue aux mêmes articles les armes et éléments d'arme qu'ils détiennent régulièrement et les munitions correspondantes jusqu'à concurrence de cinquante cartouches par arme à feu.

« S'ils ne peuvent présenter cette attestation, ils sont tenus de déposer ces armes, munitions et leurs éléments au premier bureau de douane. Les armes, munitions et leurs éléments ainsi déposés ne peuvent être retirés que sur présentation de l'autorisation individuelle mentionnée à l'article R. 312-25.

« *Art. R. 316-34.* – Les personnes mentionnées aux articles R. 312-37 à R. 312-40, R. 312-44 et R. 312-66, portant ou transportant des armes, munitions et leurs éléments des catégories A1 ou B et entrant ou rentrant en France peuvent importer ces armes, munitions et leurs éléments sur simple présentation de l'autorisation d'acquisition ou de détention correspondante délivrée par les autorités citées à l'article R. 312-2.

« Si elles ne peuvent présenter cette autorisation, elles sont tenues de déposer ces armes, munitions et leurs éléments au premier bureau de douane ; les armes, munitions et leurs éléments ainsi déposés ne peuvent être retirés que sur présentation de ladite autorisation.

« *Art. R. 316-35.* – I. – L'autorisation d'importation peut être suspendue, modifiée, abrogée ou retirée par le ministre chargé des douanes, après avis favorable, en fonction de leurs attributions respectives, du ministre de l'intérieur, ou du ministre des affaires étrangères, pour l'un des motifs mentionnés au IV de l'article L. 2335-1 du code de la défense.

« En cas d'urgence, le ministre chargé des douanes peut suspendre l'autorisation d'importation sans délai.

« II. – La modification, l'abrogation ou le retrait de l'autorisation d'importation ne peut intervenir qu'après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de faire valoir ses observations, dans un délai de quinze jours, selon les modalités prévues aux articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

« La décision portant suspension, modification, abrogation ou retrait de l'autorisation d'importation est notifiée au titulaire par le ministre chargé des douanes.

« *Art. R. 316-36.* – La durée maximale de validité des autorisations d'importation d'armes, munitions et leurs éléments est d'un an pour les particuliers mentionnés au *b* des 1°, 2° et 3°, au *c* du 1° et au 5° de l'article R. 316-31 et de trois ans pour les professionnels mentionnés au *a* des 1°, 2° et 3° et pour les communes mentionnées au *d* du 1° du même article ainsi que pour les administrations et services publics mentionnés au 4° du même article. Cette durée de validité commence à courir à partir de la date de délivrance des autorisations et ne peut être inférieure à un mois.

« La durée de validité des autorisations d'importation revêtant une forme globale est fixée à un an à compter de la date de délivrance, renouvelable par tacite reconduction.

« *Art. R. 316-37.* – Le compte rendu des importations effectuées mentionné au troisième alinéa de l'article L. 2335-6 du code de la défense est établi selon les modalités définies par arrêté conjoint du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes.

« Section 6

« Exportation des armes à feu, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et D

« Sous-section 1

« Dispositions générales

« *Art. R. 316-38.* – L'exportation des armes à feu, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et D s'effectue en application du règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 portant application de l'article 10 du protocole des Nations Unies contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et des dispositions de la présente section.

« *Art. R. 316-39.* – Pour la mise en œuvre du règlement du 14 mars 2012 mentionné à l'article R. 316-38, et pour l'application de la présente section :

« 1° Les pièces et parties essentielles mentionnées aux *b*, *c* et *d* du 1 de l'article 3 du règlement s'entendent comme les éléments d'armes et comme les éléments de munitions mentionnés aux 19° et 21° du I de l'article R. 311-1 ;

« 2° Les armes à feu entièrement automatiques mentionnées au *b* du 1 de l'article 3 du règlement s'entendent comme les armes à répétition automatique mentionnées au 6° du I de l'article R. 311-1 ;

« 3° Les armes à feu neutralisées mentionnées au *e* du 1 de l'article 3 du règlement s'entendent comme les armes à feu neutralisées classées au *d* du 2° de la catégorie D, sous réserve de présenter un certificat de neutralisation au sens des dispositions du 16° du I de l'article R. 311-1 ;

« 4° Les armes à feu anciennes et leurs répliques telles qu'elles sont définies par la législation nationale, pour autant que les armes à feu ancienne n'incluent pas des armes à feu fabriquées après 1899 mentionnées au *f* de l'article 3 du règlement s'entendent comme les armes à feu, munitions et leurs éléments historiques et de collection classés aux *e* et *j* du 2° de la catégorie D, ainsi que les reproductions d'armes à feu classées au *f* du 2° de la catégorie D.

« *Sous-section 2*

« *Autorisations d'exportation et dérogations*

« *Art. R. 316-40.* – I. – Sont soumises à autorisation l'exportation des armes à feu ainsi que de leurs pièces, parties essentielles et munitions ci-dessous énumérées :

« 1° Les armes à feu à percussion annulaire, munitions et leurs éléments classés aux 2° et 3° de la catégorie A1, au 1° de la catégorie B et aux *a*, *b* et *e* du 2° de la catégorie B ;

« 2° Les armes à feu, munitions et leurs éléments classés au 5° de la catégorie A1 ;

« 3° Les armes à feu, munitions et leurs éléments classés aux *d* et *f* du 2° de la catégorie B ;

« 4° Les armes à feu, munitions et leurs éléments classés dans la catégorie C ;

« 5° Les armes à feu, munitions et leurs éléments classés aux 1° et *g* du 2° de la catégorie D.

« II. – Sont dispensés de l'autorisation mentionnée au I :

« 1° Les douilles non amorcées et non chargées classées au *c* du 1° dans la catégorie D ;

« 2° Les projectiles des munitions classés aux 6°, 7° et 8° dans la catégorie C et dans la catégorie D.

« III. – Les munitions mentionnées au I sont dispensées de l'autorisation d'exportation de produits explosifs prévue à l'article L. 2352-1 du code de la défense.

« IV. – Les armes à feu, munitions et leurs éléments mentionnées au I qui figurent sur la liste mentionnée au second alinéa de l'article L. 2335-2 du code de la défense sont dispensés de la procédure d'autorisation d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés prévue à ce même article.

« *Art. R. 316-41.* – L'autorisation d'exportation mentionnée au I de l'article R. 316-40 est sollicitée auprès du ministre chargé des douanes par écrit ou, le cas échéant, par voie électronique.

« Un arrêté du ministre chargé des douanes fixe les caractéristiques du formulaire de demande d'autorisation, la liste des pièces à fournir et les conditions techniques et financières à satisfaire par les demandeurs de l'autorisation.

« *Art. R. 316-42.* – L'autorisation d'exportation est accordée par le ministre chargé des douanes, après avis favorable, en fonction de leurs attributions respectives, des ministres des affaires étrangères ou de l'intérieur.

« Cette autorisation, dénommée licence d'exportation, revêt l'une des formes suivantes :

« 1° Une licence simple accordée à un exportateur déterminé pour l'envoi, au destinataire ou à un destinataire final identifié, d'une ou plusieurs armes à feu, munitions et leurs éléments mentionnés au I de l'article R. 316-40 ;

« 2° Une licence multiple accordée à un exportateur déterminé pour l'envoi, en une ou plusieurs fois, au destinataire ou à un destinataire final identifié, d'une ou plusieurs armes à feu, munitions et leurs éléments mentionnés au I de l'article R. 316-40 ;

« 3° Une licence globale accordée à un exportateur déterminé pour l'envoi, en une ou plusieurs fois, aux destinataires ou à des destinataires finaux identifiés, d'une ou plusieurs armes à feu, munitions et leurs éléments mentionnés au I de l'article R. 316-40.

« La licence d'exportation est délivrée par écrit ou, le cas échéant, par voie électronique.

« La licence d'exportation n'est pas cessible.

« *Art. R. 316-43.* – I. – La licence d'exportation peut être accordée :

« 1° En ce qui concerne les armes à feu, munitions et leurs éléments classés dans les catégories A1 et B :

« *a)* Aux personnes qui satisfont aux conditions prévues par le chapitre III du présent titre ;

« *b)* Aux personnes qui ont obtenu, dans les conditions fixées par le chapitre II du présent titre, l'autorisation de les acquérir ou de les détenir ;

« *c)* Aux personnes qui ne sont pas titulaires de l'autorisation mentionnée au I de l'article R. 313-28 et qui, à titre exceptionnel, demandent l'autorisation de les exporter ;

« 2° En ce qui concerne les armes à feu, munitions et leurs éléments classés dans les catégories C et D :

« a) Aux fabricants et aux commerçants ayant satisfait, selon le cas, aux prescriptions des articles R. 313-1, R. 313-2, R. 313-8, R. 313-12 ou R. 313-27 ;

« b) Aux particuliers qui les ont acquis et qui les détiennent dans les conditions fixées par le chapitre II du présent titre ;

« c) Aux personnes qui, à titre exceptionnel, demandent l'autorisation de les exporter.

« II. – La délivrance de la licence d'exportation est subordonnée à la présentation de l'autorisation d'importation du pays tiers importateur et, le cas échéant, à la non-objection des autorités des pays tiers de transit. Cette non-objection doit être communiquée par écrit.

« Si le pays tiers d'importation ne soumet pas à autorisation l'importation sur son territoire des armes à feu, munitions et leurs éléments énumérés au I de l'article R. 316-40, l'exportateur doit fournir la preuve de cette dispense.

« En l'absence de l'objection au transit communiquée dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de la demande écrite de non-objection au transit soumise par l'exportateur, le pays tiers de transit est réputé ne pas avoir émis d'objection à ce transit.

« III. – La licence d'exportation est refusée si le demandeur a un casier judiciaire mentionnant un comportement constituant une des infractions énumérées à l'article 695-23 du code de procédure pénale ou tout autre comportement, si celui-ci constitue une infraction punissable par une privation de liberté maximale d'au moins quatre ans ou d'une sanction plus sévère.

« L'administration des douanes s'assure du respect de cette condition en demandant communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire au casier judiciaire national automatisé par un moyen de télécommunication sécurisé ou son équivalent.

« *Art. R. 316-44.* – I. – La demande de licence d'exportation est traitée dans un délai de soixante jours ouvrables à compter du jour où toutes les informations requises ont été fournies au ministre chargé des douanes.

« Dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons dûment justifiées, ce délai peut être étendu à quatre-vingt-dix jours ouvrables.

« II. – Au terme des délais prévus au I, le silence gardé par l'autorité administrative vaut décision de rejet.

« *Art. R. 316-45.* – La durée de validité de la licence d'exportation ne peut dépasser la période de validité d'une autorisation d'importation dans le pays tiers de destination.

« Lorsque l'autorisation d'importation dans le pays tiers ne prévoit pas de période de validité, ou lorsque ce pays ne prévoit pas d'autorisation d'importation, la durée de validité de la licence d'exportation est de neuf mois au minimum et de trois ans au maximum à compter de sa date de délivrance.

« *Art. R. 316-46.* – I. – Pour la mise en œuvre du 1 de l'article 9 du règlement du 14 mars 2012 mentionné à l'article R. 316-38, la licence d'exportation n'est pas exigée pour les armes à feu et leurs éléments s'ils sont marqués, ainsi que leurs munitions, dans la limite de 800 cartouches pour les chasseurs et 1 200 cartouches pour les tireurs sportifs lorsqu'ils sont exportés temporairement en tant qu'effets personnels, par des chasseurs et des tireurs sportifs, sous réserve que ces personnes justifient des raisons de leur voyage à toute réquisition des autorités habilitées, notamment en présentant une invitation ou une autre preuve de leur activité de chasse ou de tir sportif dans le pays tiers de destination.

« Parmi ces personnes :

« 1° Celles qui résident en France et qui quittent le territoire douanier de l'Union européenne par la France, présentent, selon le cas, aux autorités habilitées la carte européenne d'arme à feu prévue par l'article R. 316-7, l'autorisation mentionnée à l'article R. 312-21 pour les armes de catégorie B ou l'un des documents prévus à l'article R. 312-53 pour les armes des catégories C et D ;

« 2° Celles qui résident en France et qui quittent le territoire douanier de l'Union européenne par un autre Etat membre, présentent aux autorités habilitées la carte européenne d'arme à feu prévue par l'article R. 316-7 ;

« 3° Celles qui résident dans un autre Etat membre et qui quittent le territoire douanier de l'Union européenne par la France présentent aux autorités habilitées la carte européenne d'arme à feu délivrée par les autorités de l'Etat membre dans lequel elles résident.

« II. – La licence d'exportation n'est pas exigée pour les armes à feu réexportées, en tant qu'effets personnels, par les chasseurs et les tireurs sportifs en suite d'admission temporaire dans le cadre d'activités de chasse ou de tir sportif, sous réserve que ces armes restent la propriété d'une personne établie hors du territoire douanier de l'Union et qu'elles soient réexportées à cette personne.

« Ce régime est prévu par le règlement (CE) n° 2913/92 du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire modifié.

« *Art. R. 316-47.* – I. – Pour la mise en œuvre du 2 de l'article 9 du règlement du 14 mars 2012 mentionné à l'article R. 316-38, sont dispensées de licence d'exportation les exportations concernant :

« 1° Les armes à feu réexportées en suite d'admission temporaire pour expertise ou exposition sans vente ou réexportées dans le cadre du régime douanier du perfectionnement actif pour réparation, sous réserve qu'elles demeurent la propriété d'une personne établie dans un pays tiers à l'Union européenne et qu'elles soient réexportées à destination de cette personne ;

« 2° Les armes à feu, munitions et leurs éléments placés en dépôt temporaire depuis leur entrée sur le territoire douanier de l'Union européenne jusqu'à leur sortie ;

« 3° Les armes à feu exportées temporairement pour expertise ou exposition sans vente ou exportées sous le régime douanier du perfectionnement passif pour réparation, sous réserve que l'exportateur justifie de la détention légale de ces armes à feu.

« II. – Les régimes mentionnés au I sont prévus par le règlement (CE) n° 2913/92 du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire modifié.

« Art. R. 316-48. – I. – La licence d'exportation est suspendue, modifiée, abrogée ou retirée par le ministre chargé des douanes, après avis favorable, selon leurs attributions respectives, des ministres des affaires étrangères ou de l'intérieur, lorsque les conditions d'octroi ne sont pas ou plus satisfaites.

« En cas d'urgence, le ministre chargé des douanes suspend l'autorisation d'exportation sans délai.

« La modification, l'abrogation ou le retrait de la licence d'exportation ne peut intervenir qu'après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de faire valoir ses observations, dans un délai de quinze jours, selon les modalités prévues aux articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

« II. – La licence d'exportation peut être suspendue, modifiée, abrogée ou retirée par le ministre chargé des douanes, après avis favorable, selon leurs attributions respectives, des ministres des affaires étrangères ou de l'intérieur, pour des raisons de respect des engagements internationaux de la France ou de protection des intérêts essentiels d'ordre public ou de sécurité nationale.

« En cas d'urgence, le ministre chargé des douanes peut suspendre la licence d'exportation sans délai.

« La modification, l'abrogation ou le retrait de la licence d'exportation ne peut intervenir qu'après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de faire valoir ses observations, dans un délai de quinze jours, selon les modalités prévues aux articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

« III. – Le ministre des affaires étrangères notifie aux autorités compétentes des autres Etats membres les décisions de suspension, modification, retrait et abrogation et l'appréciation finale des autorités françaises au terme de la période de suspension.

« Sous-section 3

« Obligations des exportateurs

« Art. R. 316-49. – I. – L'administration des douanes peut demander à l'exportateur un justificatif de la réception, par le destinataire ou le destinataire final, des armes à feu, munitions et leurs éléments expédiés.

« La preuve de l'arrivée à destination est constituée par un document délivré par le service des douanes du pays importateur établissant que les armes à feu, munitions et leurs éléments exportés sont arrivés dans le pays désigné par l'autorisation.

« A titre de preuve alternative, l'administration des douanes peut accepter un document contractuel, commercial ou de transport établissant que les armes à feu, munitions et leurs éléments sont arrivés dans le pays désigné par l'autorisation.

« II. – Sont dispensées des formalités prévues au I les exportations des armes à feu, munitions et leurs éléments bénéficiant des dérogations prévues aux articles R. 316-46 et R. 316-47.

« Art. R. 316-50. – Lorsqu'une exportation doit être réalisée sous le couvert d'une autorisation délivrée par un autre Etat membre de l'Union européenne, l'exportateur fournit, à la demande du service des douanes, une traduction de cette autorisation et des documents l'accompagnant.

« Lorsqu'une exportation doit être réalisée sous le couvert de l'une des procédures simplifiées prévues au 2 de l'article 9 du règlement du 14 mars 2012 mentionné à l'article R. 316-38 mise en place par un autre Etat membre de l'Union européenne, l'exportateur fournit, à la demande du service des douanes, la preuve qu'il bénéficie de cette procédure simplifiée.

« Section 7

« Autorisations de transit par route

« Art. R. 316-51. – Le transit direct de frontière à frontière entre deux pays, dont au moins l'un d'entre eux n'appartient pas à l'Union européenne, des armes, munitions ou leurs éléments des catégories A1, B, C et du 1° et des a, b, et c du 2° de la catégorie D transportés par route, est subordonné à la délivrance d'une autorisation. L'autorisation de transit accompagne les armes, munitions ou leurs éléments pendant leur transport en France. Elle est présentée à toute réquisition des autorités habilitées.

« Lorsque cette autorisation revêt une forme globale, elle couvre, pour sa durée de validité, le transit des armes, munitions ou leurs éléments identifiés, sans limite de quantité ni de montant, en provenance d'expéditeurs et vers des destinataires désignés.

« Art. R. 316-52. – La demande d'autorisation de transit est présentée par une personne exerçant une activité de représentant en douane et titulaire du statut d'opérateur économique agréé telle que définie dans le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ou par une personne exerçant une activité d'auxiliaire de transport de marchandises telle que définie au 3 de la liste II de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005.

« La demande est établie dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé des douanes. Elle est déposée auprès du ministre de l'intérieur.

« *Art. R. 316-53.* – Le ministre chargé des douanes délivre l'autorisation de transit.

« *Art. D. 316-54.* – L'autorisation de transit, dont la durée de validité est fixée à six mois à compter de la date de délivrance, n'est valable que pour une seule opération.

« La durée de validité de l'autorisation de transit revêtant une forme globale est fixée à un an à partir de la date de délivrance. Cette autorisation est renouvelable par tacite reconduction.

« *Art. R. 316-55.* – L'autorisation de transit peut être modifiée, suspendue, abrogée ou retirée par le ministre chargé des douanes, après avis favorable, en fonction de leurs attributions respectives, des ministres des affaires étrangères ou de l'intérieur pour l'un des motifs mentionnés au IV de l'article L. 2335-1 du code de la défense.

« En cas d'urgence, le ministre chargé des douanes suspend l'autorisation de transit sans délai.

« La modification, l'abrogation ou le retrait de l'autorisation de transit ne peut intervenir qu'après que son titulaire a été mis à même de faire valoir ses observations, dans un délai de quinze jours, selon les modalités prévues aux articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

« La décision portant suspension, modification, abrogation ou retrait de l'autorisation de transit est notifiée à son titulaire par le ministre chargé des douanes.

« *Art. R. 316-56.* – Le délai au terme duquel le silence gardé par l'autorité administrative sur les demandes mentionnées à la présente section vaut décision de rejet est fixé à neuf mois. »

Art. 9. – Le chapitre VII est ainsi modifié :

1° A l'article R. 317-5, les mots : « à l'issue de la période transitoire prévue à l'article 57 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 » sont supprimés ;

2° Après la section 1, il est inséré une section 1 bis ainsi rédigée :

« *Section 1 bis*

« *Transfert entre Etats membres de l'Union européenne, acquisition et détention par un résident d'un Etat membre*

« *Art. R. 317-8-1.* – Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait pour toute personne :

« 1° De ne pas inscrire sur les exemplaires des accords préalables de transfert mentionnés à l'article R. 316-16 et sur les autorisations d'importation mentionnées à l'article R. 316-29 les quantités d'armes, d'éléments d'arme, munitions ou éléments de munition qu'elle a reçus conformément aux dispositions de ces articles ;

« 2° De refuser de présenter le permis, l'autorisation d'importation ou la déclaration de transfert et l'attestation de transfert ainsi que l'arme, les munitions et leurs éléments concernés sur réquisition des autorités habilitées conformément aux dispositions des articles R. 316-14, R. 316-15, R. 316-16, R. 316-24 et R. 316-27 ;

« 3° De céder à un résident d'un autre Etat membre une arme, des munitions ou leurs éléments chargés de la catégorie C ou du 1° de la catégorie D sans avoir obtenu la copie de la déclaration d'intention dans les conditions prévues au I de l'article R. 316-5 ou la copie de l'accord préalable de transfert dans les conditions prévues à l'article R. 316-13.

« *Art. R. 317-8-2.* – Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe le fait pour :

« 1° Toute personne, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article R. 316-7, de ne pas restituer ou de ne pas faire mettre à jour sa carte européenne d'arme à feu ;

« 2° Tout résident d'un autre Etat membre de détenir, au cours d'un voyage en France, une arme, un élément d'arme ou des munitions de la catégorie C ou du 1° de la catégorie D sans y être autorisé conformément aux dispositions de l'article R. 316-10 ;

« 3° Tout tireur sportif, dans les cas prévus à l'article R. 316-11, soit de détenir une arme ou un élément d'arme de la catégorie C ou du 1° de la catégorie D mentionné à cet article sans que cette arme ou cet élément d'arme soit inscrit sur sa carte européenne d'arme à feu, soit de ne pas être en possession de l'invitation écrite ou de la preuve de son inscription prévue au même alinéa du même article. Il en est de même de la détention des munitions sans l'autorisation prévue à cet article ;

« 4° Tout chasseur résident d'un autre Etat membre de détenir une arme de la catégorie C ou du 1° de la catégorie D mentionnée à l'article R. 316-11 sans que cette arme soit inscrite sur sa carte européenne d'arme à feu. » ;

3° Après l'article R. 317-9, il est inséré un article R. 317-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 317-9-1.* – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe, le fait pour tout commerçant autorisé d'organiser une séance de tir en violation de l'une des interdictions énoncées à l'article R. 313-15-1. » ;

4° Au 4° de l'article R. 317-13, après le mot : « articles », sont ajoutés les mots : « 131-5-1 et ».

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le code de la défense
(partie réglementaire)

Art. 10. – Le titre III du livre III de la deuxième partie du code de la défense (partie réglementaire) est modifié conformément aux dispositions des articles 11 à 14 du présent décret.

Art. 11. – I. – Avant le chapitre II, il est créé un chapitre I^{er} ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{er}

« Dispositions générales

« *Art. R. 2331-1.* – Au sens du présent titre, on entend par :

« 1^o Matériels de guerre de la catégorie A2 : l'ensemble des matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments mentionnés à la rubrique 2 du I de l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure ;

« 2^o Matériels de guerre et matériels assimilés : l'ensemble des matériels figurant sur la liste mentionnée au second alinéa de l'article L. 2335-2 ;

« 3^o Produits liés à la défense : l'ensemble des matériels figurant sur la liste mentionnée au second alinéa de l'article L. 2335-9.

« *Art. R. 2331-2.* – Les mesures de classement des matériels de guerre de la catégorie A2 sont prises par le ministre de la défense.

« Toute question relative au classement des matériels mentionnés au premier alinéa est soumise à une expertise du ministre de la défense, selon des modalités définies par arrêté du ministre de la défense. Il précise si le matériel en question relève de la catégorie A2 et notifie sa décision au demandeur.

« Pour les moyens de cryptologie mentionnés au 13^o de la catégorie A2, les mesures de classement sont prises après consultation des ministres concernés et de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information.

« Pour le classement de ces matériels, le ministre de la défense peut solliciter l'avis d'une commission technique dont il définit l'organisation et les modalités de fonctionnement par arrêté.

« S'il s'avère qu'un matériel relève de la compétence du ministre de l'intérieur, au titre de l'article R. 311-3-1 du code de la sécurité intérieure, le ministre de la défense lui transmet le dossier de classement dans les meilleurs délais.

« *Art. R. 2331-3.* – Les armes et éléments d'armes mentionnés au 1^o de la catégorie A2 sont soumis aux règles de traçabilité et de marquage définies aux articles R. 311-4 et R. 311-5 du code de la sécurité intérieure. »

II. – Le chapitre II est ainsi modifié :

1^o Avant la section 1, il est inséré un article R. 2332-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 2332-1.* – Le ministre de la défense exerce, pour la réglementation et l'orientation du contrôle de l'Etat sur la fabrication, le commerce et l'activité d'intermédiation des matériels de guerre de la catégorie A2 une action de centralisation et de coordination. » ;

2^o Après la section 1, il est créé une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Fabrication et commerce des matériels de guerre de la catégorie A2

« Sous-section 1

« Autorisation de fabrication et de commerce

« *Art. R. 2332-4.* – La déclaration mentionnée au II de l'article L. 2332-1 est conforme aux dispositions prévues à l'article R. 313-27 du code de la sécurité intérieure.

« La cessation totale ou partielle d'activité ou le transfert de l'établissement sont déclarés selon les mêmes modalités.

« *Art. R. 2332-5.* – La fabrication, le commerce et l'activité d'intermédiation des matériels de guerre de la catégorie A2 sont soumis à autorisation du ministre de la défense.

« Est soumise à l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent toute activité de fabrication qui consiste en une opération de montage, d'assemblage, d'usinage, de moulage, de fabrication additive ou d'emboutissage de matériels de guerre de la catégorie A2 l'amenant à sa forme définitive ou très approchée ou toute opération de réparation, transformation ou modification de matériels de guerre de la catégorie A2.

« Pour les moyens de cryptologie mentionnés au 13^o de la catégorie A2, les autorisations sont accordées après consultation des ministres concernés et de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information.

« *Art. R. 2332-6.* – I. – L'autorisation prévue à la présente sous-section ne peut être accordée :

« 1^o Aux personnes qui font l'objet d'un régime de protection en application de l'article 440 du code civil, qui ont fait ou font l'objet d'une admission en soins psychiatriques en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale, qui ont été ou sont hospitalisées sans leur consentement en raison de troubles mentaux et aux personnes dont l'état psychique est manifestement incompatible avec la détention d'une arme. Il en est de même lorsqu'une

personne exerçant, dans la société ou le groupement d'intérêt économique demandeur, une fonction de direction ou de gérance est soumise à l'un de ces régimes ;

« 2° Aux entreprises qui ne satisfont pas aux conditions suivantes :

« a) Pour les entreprises individuelles : appartenir à un ressortissant français ;

« b) Pour les sociétés de personnes : associés et gérants de nationalité française ;

« c) Pour les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée : gérants, commandités, membres du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance de nationalité française ; majorité du capital détenue par des Français. L'Etat peut subordonner l'octroi des autorisations à la forme nominative des actions ;

« 3° Aux entreprises qui n'ont pas effectué les travaux nécessaires au respect des modalités de conservation des matériels de guerre de la catégorie A2, prévues au chapitre VII du présent titre, lorsqu'elles sollicitent, pour la première fois, une autorisation de fabrication ou de commerce de ces matériels.

« II. – L'autorisation peut être refusée lorsque le demandeur ou une personne appartenant aux organes de surveillance dans la société ou le groupement d'intérêt économique demandeur ou y exerçant une fonction d'administrateur, de gérance ou de direction a été condamné à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis supérieure à trois mois, figurant sur le bulletin n° 2 de son casier judiciaire ou dans un document équivalent pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

« III. – A titre exceptionnel, le ministre de la défense peut, pour des raisons de sécurité nationale, accorder des autorisations dérogeant aux conditions définies au 2° du I.

« Art. R. 2332-7. – L'autorisation peut être refusée pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Dans ce cas, le ministre de la défense en informe le ministre de l'intérieur.

« Art. R. 2332-8. – La notification par l'Etat d'un marché de matériel de guerre mentionné au chapitre III du présent titre tient lieu d'autorisation pour le titulaire et pour l'exécution du marché considéré. Le titulaire demeure assujéti, pendant toute la durée de cette exécution, aux mêmes obligations que les titulaires d'autorisation.

« Art. R. 2332-9. – Peuvent bénéficier de l'autorisation prévue à l'article R. 2332-5 les groupements d'intérêt économique constitués conformément aux prescriptions des articles L. 251-1 et suivants du code de commerce dont les membres satisfont individuellement aux conditions de l'article R. 2332-6.

« Art. R. 2332-10. – Les demandes d'autorisation établies en deux exemplaires identiques doivent être conformes aux modèles fixés par un arrêté du ministre de la défense.

« Les renseignements suivants sont joints à la demande :

« 1° Pour les entreprises individuelles : justification de la nationalité du demandeur ;

« 2° Pour les sociétés de personnes : noms de tous les associés en nom, commandités, commanditaires et gérants ; justification de la nationalité de ces personnes ;

« 3° Pour les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée : noms des gérants, commandités, membres du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance ; justification de la nationalité de ces personnes, renseignements concernant la nationalité des actionnaires ou des titulaires des parts sociales et la part du capital détenue par les citoyens français ; forme des titres des sociétés par actions ;

« 4° Pour les groupements d'intérêt économique : nom du ou des administrateurs ; en cas de constitution avec capital, renseignements concernant la nationalité des titulaires des parts de capital et la part du capital détenue par les titulaires français ;

« 5° Le cas échéant, nature des contrats conclus avec les services de l'Etat et indication sommaire de leur importance ;

« 6° Nature de l'activité ou des activités exercées ;

« 7° La carte nationale d'identité et, pour les étrangers, le passeport ou le titre de séjour font foi de la nationalité du requérant.

« Art. R. 2332-11. – Les demandes d'autorisation sont adressées au ministre de la défense. Il en est délivré récépissé.

« Art. R. 2332-12. – Le ministre de la défense informe le préfet du lieu de situation des entreprises des autorisations accordées.

« Art. R. 2332-13. – L'autorisation indique :

« 1° Le nom ou la raison sociale, l'adresse ou le siège social, l'établissement principal et les établissements secondaires des titulaires ;

« 2° Les lieux d'exercice de la profession ou d'exécution des fabrications ou du commerce ;

« 3° Les matériels de guerre de la catégorie A2, dont la fabrication ou le commerce sont autorisés ;

« 4° La durée de validité. Celle-ci n'excède pas cinq ans, l'autorisation peut être renouvelée, sous les mêmes conditions, pour la même durée, à la fin de chaque période.

« Art. R. 2332-14. – Sont portés sans délai à la connaissance du ministre de la défense :

« 1° Tout changement dans :

« a) La nature juridique de l'entreprise titulaire d'une autorisation ;

- « b) La nature ou l'objet de ses activités ;
 - « c) Le nombre ou la situation des établissements ;
 - « d) L'identité ou les qualités juridiques d'une ou plusieurs des personnes mentionnées aux articles R. 2332-6, R. 2332-8 et R. 2332-9, notamment leur nationalité ;
 - « 2° Toutes cessions d'actions ou de parts sociales susceptibles de transférer à des ressortissants étrangers le contrôle des entreprises mentionnées au 2° du I de l'article R. 2332-6 ;
 - « 3° La cessation totale ou partielle de l'activité autorisée.
- « Art. R. 2332-15. – L'autorisation peut être retirée :
- « 1° Lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions exigées pour obtenir l'autorisation ou en cas de changement survenu après délivrance de celle-ci dans la nature juridique de l'entreprise, l'objet ou le lieu de ses activités ;
 - « 2° Lorsque le titulaire de l'autorisation cesse l'exercice des activités autorisées ;
 - « 3° Lorsque le titulaire a commis une infraction aux prescriptions du présent titre ou des articles L. 4721-3, L. 4721-7, L. 4731-5, L. 4732-1 à L. 4732-4, L. 4741-1 et L. 4741-2, L. 4741-5 et L. 4741-6, L. 4741-9 à L. 4741-14, L. 4742-1, L. 4744-1 à L. 4744-6, L. 4745-1, L. 8114-1 et L. 8114-2, L. 8224-1 à L. 8224-4 du code du travail ;
 - « 4° Lorsque la personne physique titulaire de l'autorisation ou une personne appartenant aux organes de direction ou de surveillance dans la société ou le groupement d'intérêt économique titulaire de l'autorisation ou y exerçant une fonction d'administrateur, de gérance ou de direction a été condamnée à une peine mentionnée au II de l'article R. 2332-6 ou dans les cas prévus à l'article R. 2332-7.
- « Lors de la notification de la décision de retrait, un délai peut être fixé à l'intéressé pour liquider le matériel. Dans la limite de ce délai, l'assujetti peut effectuer les opérations de vente prévues par la réglementation, à l'exclusion de toute fabrication et de tout achat des matériels atteints par le retrait ainsi que des pièces ne pouvant servir qu'à la fabrication de ces matériels. A l'expiration de ce délai, l'administration peut faire vendre aux enchères tous les matériels non encore liquidés.
- « Art. R. 2332-16. – Le ministre de la défense peut retirer l'autorisation prévue à l'article R. 2332-5 pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Le ministre de la défense en avise le ministre de l'intérieur.

« Sous-section 2

« Obligations des titulaires de l'autorisation

- « Art. R. 2332-17. – Le titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article R. 2332-5, à l'exclusion de celle concernant les armes ou éléments d'armes mentionnés au 1° de la catégorie A2, tient un registre des matériels de guerre mis en fabrication, réparation, transformation, achetés, vendus, loués, conservés ou détruits dans les conditions définies par un arrêté du ministre de la défense.
- « S'il effectue, pour ces matériels, des opérations d'intermédiation au sens de l'article L. 2332-1, le titulaire de l'autorisation tient un registre spécial où sont inscrits, dès les premiers contacts, le nom des entreprises mises en relation ou des autres participants à l'opération, le contenu et les étapes de celle-ci. Sont en outre inscrites sur ce même registre, dans les mêmes conditions, les opérations d'achat et de vente portant sur des matériels de guerre de la catégorie A2 situés à l'étranger lorsque ces matériels ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 2335-1, L. 2335-2 et L. 2335-9 du présent code.
- « Les moyens de cryptologie mentionnés au 13° de la catégorie A2 font l'objet d'un registre séparé, contrôlé par les agents désignés à l'article 36 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.
- « Les modèles des registres mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté du ministre de la défense.
- « Art. R. 2332-18. – S'il est détenteur d'armes ou d'éléments d'armes mentionnés au 1° de la catégorie A2, le titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article R. 2332-5 tient un registre spécial où sont inscrits les matériels de guerre de la catégorie A2 mis en fabrication, réparation, transformation, achetés, vendus, loués, conservés ou détruits.
- « S'il effectue, pour ces matériels, des opérations d'intermédiation au sens de l'article L. 2332-1, le titulaire de l'autorisation tient un registre spécial où sont inscrits, dès les premiers contacts, le nom des entreprises mises en relation ou des autres participants à l'opération, le contenu et les étapes de celle-ci. Sont en outre inscrites sur ce même registre, dans les mêmes conditions, les opérations d'achat et de vente portant sur des matériels mentionnés au premier alinéa situés à l'étranger lorsque ces matériels ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 2335-1, L. 2335-2 et L. 2335-9.
- « Les registres mentionnés au présent article sont tenus jour par jour, opération par opération, sans blancs ni ratures. Composés de feuilles conformes au modèle défini par l'arrêté prévu à l'article R. 313-6 du code de la sécurité intérieure, ils sont cotés à chaque page et paraphés à la première et à la dernière page par les soins soit du commissaire de police compétent, soit du commandant de la brigade de gendarmerie.
- « Les modalités de contrôle de ces registres et les formalités à accomplir en cas de cessation, de reprise ou de continuation de l'activité sont celles mentionnées à l'article R. 313-41 du code de la sécurité intérieure.
- « Art. R. 2332-19. – Le contrôle des registres mentionnés à l'article R. 2332-17 est assuré par les agents mentionnés à l'article L. 2339-1.
- « En cas de cessation d'activité, les registres mentionnés à l'article R. 2332-17 sont adressés sans délai au ministre de la défense.

« En cas de reprise ou de continuation de l'activité par une personne autorisée, ces registres lui sont transférés.

« *Art. R. 2332-20.* – S'il est détenteur d'armes ou éléments d'armes mentionnés au 1° de la catégorie A2, le titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article R. 2332-5 adresse un compte rendu semestriel d'activités au ministre de l'intérieur avant le 15 janvier et avant le 15 juillet de chaque année. Ce compte rendu peut prendre la forme d'une photocopie de leur registre spécial ou de l'état informatique correspondant.

« *Art. R. 2332-21.* – Avant de céder à quelque titre que ce soit une arme ou un élément d'arme mentionné au 1° de la catégorie A2 à un demandeur commerçant ou fabricant autorisé, le titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article R. 2332-5 s'assure qu'il dispose d'une autorisation en cours de validité. La cession ne peut porter que sur les armes ou leurs éléments de cette catégorie pour lesquels l'acquéreur détient une autorisation de fabrication ou de commerce ou qui sont des éléments constitutifs des armes ou leurs éléments de cette catégorie pour lesquels il détient une telle autorisation.

« La cession est portée sur le registre spécial mentionné au premier alinéa de l'article R. 2332-18.

« *Art. R. 2332-22.* – I. – Avant de céder à quelque titre que ce soit une arme ou un élément d'arme mentionné au 1° de la catégorie A2 à un demandeur autre que mentionné à l'article R. 2332-21, le titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article R. 2332-5 se fait présenter par le demandeur :

« 1° Un document faisant foi de son identité et comportant une photographie ;

« 2° L'autorisation d'acquisition et de détention dont celui-ci doit être titulaire. Pour les personnes mentionnées aux articles R. 312-22 et R. 312-23 du code de la sécurité intérieure, les autorisations correspondantes sont celles mentionnées à l'article R. 312-25 du même code.

« II. – Le fabricant ou commerçant cédant est ensuite tenu :

« 1° De compléter les volets n° 1 et 2 de l'autorisation ou du récépissé qui lui est présenté en inscrivant les indications qu'il lui incombe d'y porter ;

« 2° D'inscrire la cession sur le registre spécial mentionné au premier alinéa de l'article R. 2332-18 ;

« 3° De remettre à l'acquéreur le volet n° 1 et d'adresser le volet n° 2 à l'autorité de police qui a reçu la demande ;

« III. – Le fabricant ou commerçant à qui est remise une autorisation de reconstituer de stocks de munitions doit, après avoir constaté l'identité de l'acquéreur :

« 1° Se faire présenter par celui-ci l'autorisation ou le récépissé d'acquisition et de détention d'armes et de munitions (volet n° 1) dont il doit être titulaire, porter au verso de ladite autorisation la nature et le nombre des munitions cédées ainsi que la date de la cession, apposer son timbre commercial et sa signature ;

« 2° Inscrire sur l'autorisation de reconstituer de stocks ou le récépissé d'acquisition de munitions les mentions qu'il lui incombe d'y porter ;

« 3° Inscrire la cession sur le registre spécial mentionné au premier alinéa de l'article R. 2332-18 ;

« 4° Rendre au titulaire l'autorisation ou le récépissé d'acquisition et de détention d'armes et de munitions (volet n° 1) et adresser à l'autorité préfectorale l'autorisation de reconstituer de stocks ou le récépissé d'acquisition de munitions dûment complété.

« *Art. R. 2332-23.* – La fabrication d'armes mentionnées au 1° de la catégorie A2 à partir d'éléments d'armes de cette même catégorie déjà mis sur le marché est réalisée dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.

« *Sous-section 3*

« *Commerce de détail*

« *Art. R. 2332-24.* – L'autorisation de se livrer, sous le contrôle de l'Etat, à la fabrication et au commerce des armes, munitions et leurs éléments mentionnés aux 1° et 2° de la catégorie A2 prévue aux articles R. 2332-5 à R. 2332-8 et délivrée pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale pour une durée maximale de cinq ans par le ministre de la défense constitue, pour le représentant légal d'une personne morale mentionnée au I de l'article L. 2332-1, l'agrément prévu à l'article L. 313-2 du code de la sécurité intérieure.

« *Art. R. 2332-25.* – S'il est détenteur d'armes ou éléments d'armes mentionnés au 1° de la catégorie A2, le titulaire de l'agrément prévu à l'article R. 2332-24 prend les mesures de sécurité énoncées aux articles R. 313-16 et R. 313-17 du code de la sécurité intérieure. »

III. – Après le chapitre II, il est créé deux chapitres ainsi rédigés :

« *CHAPITRE III*

« *Contrôle administratif des marchés relatifs aux matériels de guerre*

« Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

« *CHAPITRE IV*

« *Contrôle des prix de revient des marchés relatifs aux matériels de guerre*

« Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires. »

Art. 12. – Le chapitre V est ainsi modifié :

I. – L'article R. 2335-1 est ainsi modifié :

1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Les matériels de guerre de la catégorie A2 sont soumis au régime d'autorisation d'importation mentionné au I de l'article L. 2335-1. » ;

2° Après le III, il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les importations, réalisées par les services de l'Etat, de matériels mentionnés au I du présent article ou au I de l'article R. 316-29 du code de la sécurité intérieure, détenus par les forces armées françaises situées dans un Etat non membre de l'Union européenne ou sur un territoire exclu du territoire douanier de l'Union européenne, ne sont pas soumises à autorisation préalable. »

II. – Au troisième alinéa de l'article R. 2335-2, les mots : « , armes et munitions » sont remplacés par les mots : « de la catégorie A2 ».

III. – L'article R. 2335-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 2335-3. – Les autorisations d'importation mentionnées à l'article L. 2335-1 des matériels de guerre de la catégorie A2 peuvent être accordées :

« 1° Aux personnes titulaires de l'autorisation mentionnée au I de l'article L. 2332-1, de l'agrément mentionné à l'article R. 313-1 du code de la sécurité intérieure ou de l'autorisation mentionnée à l'article R. 313-28 du même code ;

« 2° Aux personnes qui ont obtenu, dans les conditions définies par le chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de la sécurité intérieure, l'autorisation de les acquérir ou de les détenir ;

« 3° Aux personnes qui ne sont pas titulaires de l'autorisation mentionnée au I de l'article L. 2332-1 et qui, à titre exceptionnel, demandent l'autorisation d'importer des matériels de guerre de la catégorie A2. Celles-ci doivent indiquer avec précision dans leur demande d'autorisation d'importation l'usage auquel elles destinent les matériels à importer ;

« 4° Aux communes qui ont obtenu, dans les conditions prévues par le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre V du code de la sécurité intérieure, l'autorisation d'en faire l'acquisition et de les détenir ;

« 5° Aux administrations et services publics mentionnés aux articles R. 312-22 et R. 312-23 du code de la sécurité intérieure ;

« 6° Aux personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° du présent article, qui les importent temporairement pour exposition, rénovation, transformation ou fabrication. »

IV. – L'article R. 2335-5 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « armes » est remplacé par les mots : « matériels de guerre de la catégorie A2 », les mots : « à R. 312-25 » sont remplacés par les mots : « , R. 312-23 et R. 312-25 » et les mots : « armes et éléments d'arme » sont remplacés par les mots : « matériels de guerre de la catégorie A2 » ;

2° Au second alinéa, les mots : « armes, éléments d'arme et munitions » sont remplacés par les mots : « matériels de guerre de la catégorie A2 ».

V. – L'article R. 2335-6 est abrogé.

VI. – L'article R. 2335-9 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Les opérations, réalisées par les services de l'Etat, à destination des forces armées françaises situées dans un Etat non membre de l'Union européenne ou sur un territoire exclu du territoire douanier de l'Union européenne, dans le but exclusif d'une utilisation des matériels par celles-ci, ne sont pas soumises à licence d'exportation. Les matériels concernés ne peuvent faire ultérieurement l'objet d'une cession à l'étranger sans l'autorisation préalable mentionnée au I. »

VII. – Au I de l'article R. 2335-10 et au I de l'article R. 2335-22, les mots : « des catégories A et B mentionnées » sont remplacés par les mots : « de guerre de la catégorie A2 mentionnée ».

VIII. – L'article R. 2335-21 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Les opérations, réalisées par les services de l'Etat, à destination des forces armées françaises situées dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans le but exclusif d'une utilisation des matériels par celles-ci, ne sont pas soumises à licence de transfert. Les matériels concernés ne peuvent faire ultérieurement l'objet d'une cession à l'étranger sans l'autorisation préalable mentionnée au I. »

IX. – Le premier alinéa de l'article R. 2335-33 est ainsi modifié :

1° Les mots : « au 2° des I, II et III, au 3° du I et au V » sont remplacés par les mots : « aux 2°, 3° et 6° » ;

2° Les mots : « au 1° des I, II et III » sont remplacés par les mots : « au 1° » ;

3° Les mots : « au 4° du I » sont remplacés par les mots : « au 4° » ;

4° Les mots : « au IV » sont remplacés par les mots : « au 5° ».

X. – A l'article R. 2335-38-1, les mots : « , armes et munitions relevant de la section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de la sécurité intérieure » sont remplacés par les mots : « de la catégorie A2 ».

XI. – L'article R. 2335-40-1 est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « armes, munitions et leurs éléments des 1° et 2° de la catégorie A2 énumérés à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure » sont remplacés par les mots : « matériels de guerre des 1° et 2° de la catégorie A2 » ;

2° Au premier alinéa du II, les mots : « armes, munitions et leurs éléments » sont remplacés par le mot : « matériels » ;

3° Au deuxième alinéa du II, les mots : « armes, les éléments d'arme, les munitions et les éléments de munition » sont remplacés par le mot : « matériels » ;

4° Au dernier alinéa du II, les mots : « armes, des munitions et de leurs éléments » sont remplacés par le mot : « matériels ».

XII. – A l'article R. 2335-41, les mots : « , armes ou munitions mentionnés au I de l'article L. 2335-1 » sont remplacés par les mots : « de guerre de la catégorie A2 ».

Art. 13. – Après le chapitre V, il est inséré trois chapitres VI à VIII ainsi rédigés :

« CHAPITRE VI

« *Acquisition et détention*

« Art. R. 2336-1. – Les conditions dans lesquelles peuvent être autorisées l'acquisition et la détention des matériels de guerre de la catégorie A2 sont déterminées au paragraphe 6 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de la sécurité intérieure.

« CHAPITRE VII

« *Conservation, perte et transfert de propriété*

« Art. R. 2337-1. – Afin de prévenir le vol et le détournement, les matériels de guerre de la catégorie A2, à l'exclusion des armes et éléments d'armes mentionnés au 1° de cette catégorie, sont conservés dans un lieu dont les accès sont sécurisés. Ils ne sont accessibles qu'aux seules personnes désignées par les titulaires des autorisations mentionnées à l'article R. 2332-5 et aux articles R. 312-22, R. 312-23 et R. 312-27 du code de la sécurité intérieure, pour l'exercice de leurs fonctions.

« Les matériels de guerre mentionnés aux 6°, 8°, 9° et 10° de la catégorie A2, dont les systèmes d'armes ont été neutralisés, sont conservés dans des locaux sécurisés par une alarme audible de la voie publique et par des moyens de protection physique adaptés.

« Art. R. 2337-2. – Parmi les matériels de guerre de la catégorie A2 mentionnés à l'article R. 312-27 du code de la sécurité intérieure :

« 1° Les aéronefs sont conservés dans un hangar, sauf si leur taille ne le permet pas ;

« 2° Les véhicules terrestres, les navires et les aéronefs sont mis hors d'état de fonctionner immédiatement. Les systèmes d'armes et armes embarqués sont neutralisés selon des modalités définies par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.

« Art. R. 2337-3. – Les modalités de conservation et les formalités à accomplir en cas de perte ou de vol d'armes ou éléments d'armes mentionnés aux 1° et 2° de la catégorie A2 sont celles mentionnées à la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de la sécurité intérieure.

« Art. R. 2337-4. – La perte ou le vol d'un matériel de guerre de la catégorie A2, à l'exception des armes et éléments d'armes mentionnés au 1° de la catégorie A2, fait l'objet dans les meilleurs délais, de la part du titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article R. 2332-5, d'une déclaration auprès du ministre de la défense et d'une déclaration auprès du commissaire de police ou du commandant de brigade de gendarmerie donnant toutes indications utiles sur les circonstances de la perte ou du vol ainsi que sur la marque, le modèle, le calibre, le numéro de série du matériel concerné.

« CHAPITRE VIII

« *Port, transport et usage*

« Art. D. 2338-1. – I. – Les militaires en service ne portent leurs armes de dotation réglementaire qu'en tenue militaire. Toutefois, ils peuvent les porter en tenue civile sur autorisation ou instructions spéciales du ministre de la défense ou du commandement.

« Les armes de dotation réglementaire sont obligatoirement portées par les militaires lorsqu'ils participent à l'encadrement de militaires en armes ou lorsqu'ils en ont reçu l'ordre du commandant de leur formation administrative pour l'exécution de missions particulières.

« II. – Il est interdit aux militaires de détenir dans les enceintes et établissements militaires ou en campagne, dans les cantonnements et véhicules, ainsi qu'à bord des bâtiments de la flotte et des aéronefs, et de porter, même en uniforme, une arme personnelle, sauf autorisation préalable du commandant de la formation administrative.

« Art. R. 2338-2. – Sous réserve des dispositions prévues à l'article D. 2338-1, le port des armes à feu, munitions et leurs éléments de la catégorie A2 peut être autorisé dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre V du titre I^{er} du livre III du code de la sécurité intérieure.

« *Art. R. 2338-3.* – Des dérogations aux dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article R. 315-13 du code de la sécurité intérieure peuvent être accordées par le ministre de la défense pour les expéditions d'armes à feu, munitions et leurs éléments importés, exportés ou transférés au sens du chapitre V du présent titre, après avis des ministres intéressés. Les décisions accordant ces dérogations peuvent imposer des mesures de sécurité renforcées à la charge des bénéficiaires.

« *Art. R. 2338-4.* – Sous réserve des dispositions prévues à l'article R. 2338-3, les modalités d'expédition et de transport des armes à feu, munitions et leurs éléments de la catégorie A2 sont celles mentionnées à la section 2 du chapitre V du titre I^{er} du livre III du code de la sécurité intérieure. »

Art. 14. – A l'article R. 2339-2, les mots : « d'armes, d'éléments d'arme, munitions ou éléments de munition » sont remplacés par les mots : « de matériels de guerre de la catégorie A2 ».

Art. 15. – Le chapitre II du titre V du livre III de la deuxième partie du code de la défense (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° L'article R. 2352-22 est ainsi modifié :

a) Au 3°, les mots : « au décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure » ;

b) Au 4°, les mots : « 1^{re}, 4^e, 5^e et 7^e catégories » sont remplacés par les mots : « catégories A, B, C et du 1° de la catégorie D » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article R. 2352-38 est supprimé ;

3° Au 4° de l'article R. 2352-97, les mots : « dans le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure » ;

4° Au 4° de l'article R. 2352-110, les mots : « au décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure ».

Art. 16. – Le code de la défense (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° A l'article R. 3233-13, les mots : « 2005-72 du 31 janvier 2005 » sont remplacés par les mots : « 2009-1180 du 5 octobre 2009 » ;

2° A l'article D. 5222-7, les mots : « le décret n° 2005-796 du 15 juillet 2005 relatif à la discipline générale militaire » sont remplacés par les mots : « l'article D. 2338-1 ».

Art. 17. – Au chapitre II du titre III du livre III de la deuxième partie du code de la défense (partie législative), l'article L. 2332-3 du code de la défense est abrogé.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 18. – Au 10° de l'article R. 48-1 du code de procédure pénale, les mots : « et par le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 » sont supprimés.

Art. 19. – A l'article R. 3231-5 du code des transports, la référence à l'article R. 2335-1 est remplacée par la référence à l'article R. 2331-1.

Art. 20. – Le 2 du titre II de l'annexe au décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997 susvisé est ainsi modifié :

1° L'intitulé : « Décret n° 2014-62 du 28 janvier 2014 relatif aux exportations d'armes à feu, munitions et leurs éléments pris pour l'application du règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 » et les lignes correspondantes sont supprimés ;

2° Après l'intitulé : « Titre III du livre III de la deuxième partie réglementaire du code de la défense », les lignes :

«

1	Accord et refus d'autorisation d'importation et d'autorisation globale d'importation de matériels de guerre, armes et munitions	Article R. 2335-2
2	Modification, suspension, retrait et abrogation de l'autorisation d'importation et d'autorisation d'importation globale de matériels de guerre, armes et munitions	Article R. 2335-7
3	Délivrance et refus de délivrance d'un certificat international d'importation et d'un certificat de vérification de livraison pour l'importation des matériels de guerre et des matériels assimilés régis par le code de la défense	Article R. 2335-8
4	Accord et refus d'autorisation de transit de matériels de guerre, armes et munitions et matériels assimilés	Article R. 2335-43
5	Accord et refus d'autorisation globale de transit de matériels de guerre	Article R. 2335-44
6	Modification, suspension, retrait et abrogation de l'autorisation de transit de matériels de guerre, armes et munitions	Article R. 2335-45

»

sont remplacées par les lignes :

«

1	Accord et refus d'autorisation d'importation et d'autorisation globale d'importation de matériels de guerre de la catégorie A2	Article R. 2335-2
2	Modification, suspension, retrait et abrogation de l'autorisation d'importation et d'autorisation d'importation globale de matériels de guerre de la catégorie A2	Article R. 2335-7
3	Délivrance et refus de délivrance d'un certificat international d'importation et d'un certificat de vérification de livraison pour l'importation des matériels de guerre et matériels assimilés	Article R. 2335-8
4	Accord et refus d'autorisation de transit de produits liés à la défense	Article R. 2335-43
5	Accord et refus d'autorisation globale de transit de produits liés à la défense	Article R. 2335-44
6	Modification, suspension, retrait et abrogation de l'autorisation de transit de produits liés à la défense	Article R. 2335-45

» ;

3° Après l'intitulé : « Titre III du livre III de la deuxième partie réglementaire du code de la défense » et le tableau correspondant, il est inséré l'intitulé et les lignes correspondantes suivants :

« Titre I^{er} du livre III de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure

«

N°	LIBELLÉ DE LA DÉCISION	BASE JURIDIQUE
11	Permis de transfert d'armes à feu, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et 1° de la catégorie D	Article R. 316-14
22	Agrément de transfert d'armes à feu, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et 1° de la catégorie D	Article R. 316-15
33	Accord préalable de transfert d'armes à feu, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et 1° de la catégorie D	Article R. 316-16, R. 316-19 à R. 316-21
44	Modification, suspension, retrait et abrogation du permis de transfert, de l'agrément de transfert et de l'accord préalable de transfert d'armes à feu, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et 1° de la catégorie D	Article R. 316-23
55	Accord et refus d'autorisation d'importation et d'autorisation d'importation globale d'armes, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et 1° et a, b et c du 2° de la catégorie D	Article R. 316-29
66	Modification, suspension, retrait et abrogation de l'autorisation d'importation et d'autorisation d'importation globale d'armes, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et 1° et a, b et c du 2° de la catégorie D	Article R. 316-35
77	Autorisation d'exportation d'armes à feu, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et D	Articles R. 316-40
88	Suspension, modification, abrogation et retrait de l'autorisation d'exportation d'armes à feu, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et D	Article R. 316-48
99	Autorisation de transit et autorisation globale de transit d'armes, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et 1° et a, b et c du 2° de la catégorie D	Article R. 316-51
110	Suspension, modification, abrogation et retrait de l'autorisation de transit d'armes, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et 1° et a, b et c du 2° de la catégorie D	Article R. 316-55

».

Art. 21. – A l'annexe du décret n° 2014-1282 du 23 octobre 2014 susvisé, les lignes :

«

DÉCRET N° 2013-700 DU 30 JUILLET 2013 PORTANT APPLICATION DE LA LOI N° 2012-304 DU 6 MARS 2012 RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN CONTRÔLE DES ARMES MODERNE, SIMPLIFIÉ ET PREVENTIF		
Transfert d'armes à feu et de munitions et de leurs éléments : agrément, déclaration de transfert par un armurier agréé, annexe à la déclaration de transfert, permis de transfert, agrément préalable	Article 150	9 mois
Transfert d'armes à feu et de munitions et de leurs éléments : agrément, déclaration de transfert par un armurier agréé, annexe à la déclaration de transfert, permis de transfert, agrément préalable	Article 149	9 mois
Accord préalable pour le transfert d'armes à feu et de munitions	Article 151	9 mois

»

sont remplacées par les lignes :

«

CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE		
Transfert d'armes à feu, de munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et 1° de la catégorie D : agrément, déclaration de transfert par un armurier agréé, annexe à la déclaration de transfert, permis de transfert, agrément préalable	Article R. 316-14	9 mois
Transfert d'armes à feu, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et 1° de la catégorie D : agrément, déclaration de transfert par un armurier agréé, annexe à la déclaration de transfert, permis de transfert, agrément préalable	Article R. 316-15	9 mois
Accord préalable pour le transfert d'armes à feu, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et 1° de la catégorie D	Article R. 316-16	9 mois
Autorisation d'importation et autorisation d'importation globale d'armes, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et 1° et a, b et c du 2° de la catégorie D	Article R. 316-26	9 mois
Autorisation d'exportation d'armes à feu, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et D	Article R. 316-40	9 mois
Autorisation de transit et autorisation globale de transit d'armes, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et 1° et a, b et c du 2° de la catégorie D	Article R. 316-51	9 mois

».

Art. 22. – L'annexe du décret n° 2014-1285 du 23 octobre 2014 susvisé est ainsi modifiée :

1° Après la ligne :

«

Habilitation « CONFIDENTIEL DÉFENSE » et « SECRET DÉFENSE »	R. 2311-1	
---	-----------	--

»

il est inséré la ligne :

«

Autorisation pour la fabrication et le commerce des matériels de guerre de la catégorie A2.	R. 2332-5 et R. 2332-6	
---	------------------------	--

» ;

2° Les lignes :

«

Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif		
Autorisation pour la fabrication et le commerce des matériels, armes et munitions des catégories A et B.	Articles 75, 78 et 128 (1)	

»

sont supprimées.

Art. 23. – L'annexe du décret n°2014-1293 du 23 octobre 2014 susvisé est ainsi modifiée :

1° Avant la ligne :

«

Autorisation d'exercer l'activité d'agent de recherche privé par les anciens fonctionnaires de police et de gendarmerie.	L. 622-4	4 mois
--	----------	--------

»

sont insérées les lignes :

«

Agrément des certificats de qualification professionnelle des armuriers	R. 313-4, R. 344-3 (37°) et R. 345-4 (40°)	4 mois
Autorisation pour la fabrication et le commerce des armes, munitions et leurs éléments des catégories A1 et B.	R. 313-28 et R. 315-14	

» ;

2° Les lignes :

«

Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement 2009 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions en Nouvelle-Calédonie Décret n° 2009-450 du 21 avril 2009 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions en Polynésie d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif Décret n° 2009-451 du 21 avril 2009 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions en Nouvelle-Calédonie		
Agrément des certificats de qualification professionnelle des armuriers	Article 93 (2°) du décret n° 2013-700 Article 109-1 du décret n° 2009-451 Article 108-1 du décret n° 2009-450	4 mois

»
sont supprimées.

Art. 24. – L'annexe du décret n°2014-1294 du 23 octobre 2014 susvisé est ainsi modifiée :

1° Avant la ligne :

«

Attribution de l'agrément départemental de sécurité civile.	L. 725-1	
---	----------	--

»
sont insérées les lignes :

«

Autorisation de port d'arme.	R. 315-5, R. 315-6, R. 344-3 (45°) et R. 345-4 (46°)	
Accord préalable à l'acquisition d'une arme.	R. 316-6	

» ;
2° Les lignes :

«

Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif Décret n° 2009-451 du 21 avril 2009 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions en Nouvelle-Calédonie Décret n° 2009-450 du 21 avril 2009 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions en Polynésie française		
Autorisation de port d'arme.	Art. 123 et 124 (1) du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 Art. 70 et 71 des décrets n° 2009-451 et n° 2009-450	
Accord préalable à l'acquisition d'une arme.	Art. 141 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013	

»
sont supprimées.

Art. 25. – A l'article 14 du décret n° 2015-213 du 25 février 2015 modifié portant règlement du service de garnison, les mots : « 20 du décret du 15 juillet 2005 susvisé » sont remplacés par les mots : « D. 2338-1 du code de la défense ».

Art. 26. – L'annexe 1 du décret n° 2015-1423 du 5 novembre 2015 susvisé est ainsi modifiée :

1° Après la ligne :

«

Autorisation de port d'arme	Articles R. 315-5 et R. 315-6	
-----------------------------	-------------------------------	--

»
sont insérées les lignes :

«

Accord préalable à l'acquisition d'une arme des catégories A1, B, C ou D dans un autre Etat pour les personnes résidant en France	Articles R. 316-5 ET R. 316-6	
Demande de carte européenne d'armes à feu : première demande, renouvellement ou modification	Article R. 316-7	

» ;

2° Les lignes :

«

Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif	
Accord préalable à l'acquisition d'une arme dans un autre Etat pour les personnes résidant en France	Article 141
Armes/transfert d'armes dans l'UE/demande de carte européenne d'armes à feu : première demande, renouvellement ou modification	Article 142

»

sont supprimées.

Art. 27. – L'annexe I au décret n° 2015-1415 du 5 novembre 2015 est ainsi modifiée :

1° Les lignes :

«

Démarches relatives aux autorisations d'importation de matériels de guerre (AIMG) et autorisation globale d'importation de matériels de guerre, armes et munitions (AGIMG)	Articles L. 2335-1 et R. 2335-2 du code de la défense
Démarches relatives à la délivrance d'un certificat international d'importation et d'un certificat de vérification de livraison pour l'importation de matériels de guerre et des matériels assimilés régis par le code de la défense	Article R. 2335-8 du code de la défense

»

sont remplacées par les lignes :

«

Démarches relatives aux autorisations d'importation de matériels de guerre (AIMG) de la catégorie A2 et autorisations d'importation (AIMG) des armes, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et des 1° et A, B et C du 2° de la catégorie D	Articles L. 2335-1 ET R. 2335-2 du code de la défense et articles R. 316-29 et R. 316-30 du code de la sécurité intérieure
Démarches relatives à la délivrance d'un certificat international d'importation et d'un certificat de vérification de livraison pour l'importation des matériels de guerre de la catégorie A2	Article R. 2335-8 du code de la défense

» ;

2° La ligne :

«

Démarches relatives aux transferts d'armes à feu et de munitions (permis de transfert, agrément de transfert, accord préalable)	Articles 149,150 et 151 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif
---	--

»

est supprimée ;

3° La ligne :

«

Démarches relatives aux licences d'exportation d'armes à feu civiles (LEAF)	Article 4 du règlement (UE) n° 258/2012 du 14 mars 2012 Articles 2 et suivants du décret n° 2014-62 du 28 janvier 2014
---	---

»

est supprimée.

Art. 28. – Au 2° de l'article 1^{er} du décret n° 2013-367 du 29 avril 2013 relatif aux règles d'utilisation, de navigabilité et d'immatriculation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'Etat et utilisé par les services de douanes, de services publics et de sécurité civile, les mots : « classés dans la deuxième catégorie des matériels de guerre au sens du décret du 6 mai 1995 susvisé et ne relevant pas de l'article 32 de ce même décret » sont remplacés par les mots : « classés dans la catégorie A2 de l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure et ne relevant pas de l'article R. 312-27 du même code ».

Art. 29. – I. – Sont abrogés :

1° Le décret n° 2005-796 du 15 juillet 2005 relatif à la discipline générale militaire ;

2° Le décret n° 2012-929 du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité de règlement des contestations en douane ;

3° Le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

4° Le décret n° 2014-62 du 28 janvier 2014 relatif aux exportations d'armes à feu, munitions et leurs éléments pris pour l'application du règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012.

II. – Le présent article est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à l'outre-mer

Art. 30. – Le titre IV du livre III du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° L'article R. 344-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 344-1.* – Outre celles des sections 1 et 2 du présent chapitre, sont applicables en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues aux articles R. 344-2 et R. 344-3, les dispositions du présent livre mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
Au titre I ^{er}	
R. 311-1 à R. 311-6	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 312-1	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 312-2	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 312-3, R. 312-4	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 312-5	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 312-6 à R. 312-9	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 312-10	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 312-11	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 312-12	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 312-13 à R. 312-21	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 312-22	Résultant du décret N° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 312-23 à R. 312-26	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 312-27	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 312-28 à R. 312-39	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 312-40	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 312-41, R. 312-42	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 312-43	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 312-44 à R. 312-46	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 312-47 à R. 312-49	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 312-50 à R. 312-53	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 312-54	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 312-55 à R. 312-73	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 312-74	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 312-75, R. 312-76	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 312-77	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 312-78	Résultant du décret n° 2016-156 du 15 février 2016
R. 312-79	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
R. 312-80, R. 312-81	Résultant du décret n° 2016-156 du 15 février 2016
R. 312-82, R. 312-83	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 313-1 et R. 313-2	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 313-3	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 313-4 à R. 313-7	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 313-7-1	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 313-8 à R. 313-15	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 313-15-1	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 313-16	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 313-17, R. 313-18	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 313-19	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 313-20 à R. 313-22	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 313-23, R. 313-24	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 313-25 à R. 313-46	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 314-1, R. 314-2	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 314-3	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 314-4 à R. 314-10	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 314-12 à R. 314-15	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 314-16	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 314-17 à R. 314-20	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 315-1 à R. 315-3	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 315-4	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 315-5 à R. 315-13	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 315-14	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 315-15, R. 315-16	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 315-17	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 315-18	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 316-29 à R. 316-50	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 317-1 à R. 317-4	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 317-5	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 317-6 à R. 317-8	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 317-8-1 et R. 317-8-2	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 317-9	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 317-9-1	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 317-10 à R. 317-12	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 317-13	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 317-14	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
R. 332-1 et R. 333-1	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014

» ;

2° Les articles R. 344-2 et R. 345-3 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Les références au règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 portant application de l'article 10 du protocole des Nations Unies contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que les références au règlement (CE) n° 2913/92 du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire modifié, sont remplacées par les références au droit applicable localement en vertu de ces règlements. » ;

3° L'article R. 344-3 est ainsi modifié :

a) Au second alinéa du 1°, les mots : « des ministres de la défense et » sont remplacés par les mots : « du ministre » et les mots : « ministre de la défense » sont remplacés par les mots : « ministre de l'intérieur » ;

b) Le troisième alinéa du 3° est supprimé ;

c) Le 8° est supprimé ;

d) Au d du 20°, les mots : « des ministres de la défense et » sont remplacés par les mots : « du ministre » ;

e) Le 22° est supprimé ;

f) Au second alinéa du 34°, les mots : « , du ministre de la défense » sont supprimés ;

g) Les 42° à 51° deviennent respectivement les 46° à 55° ;

h) Après le 41°, sont insérées les dispositions suivantes :

« 42° A l'article R. 313-32, les mots : “conformément aux prescriptions des articles L. 251 et suivants du code de commerce susvisé” sont remplacés par les mots : “conformément aux dispositions applicables localement” ;

« 43° Au c de l'article R. 313-38, les mots : “ou des articles L. 4721-3, L. 4721-7, L. 4731-5, L. 4732-1 à L. 4732-4, L. 4741-1 et L. 4741-2, L. 4741-5 et L. 4741-6, L. 4741-9 à L. 4741-14, L. 4742-1, L. 4744-1 à L. 4744-6, L. 4745-1, L. 8114-1 et L. 8114-2, L. 8224-1 à L. 8224-4 du code du travail” sont remplacés par les mots : “aux dispositions du droit du travail localement applicables en matière d'hygiène et de sécurité, de médecine du travail, de travail dissimulé et de contrôle du travail” ;

« 44° A l'article R. 313-38, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« “Le haut-commissaire de la République en Polynésie française est informé des décisions de retrait d'autorisation prises par le ministre de l'intérieur.” ;

« 45° A l'article R. 313-42, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« “Une copie de ce compte rendu est adressée au haut-commissaire de la République en Polynésie française.” » ;

4° L'article R. 345-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 345-1. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations prévues aux articles R. 345-3, R. 345-4 et D. 345-5, les dispositions du présent livre mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
Au titre I ^{er}	
R. 311-1 à R. 311-6	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 312-1	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 312-2	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 312-3, R. 312-4	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 312-5	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 312-6 à R. 312-9	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 312-10	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 312-11	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 312-12	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 312-13 à R. 312-21	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
R. 312-22	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 312-23 à R. 312-26	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 312-27	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 312-28 à R. 312-39	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 312-40	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 312-41, R. 312-42	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 312-43	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 312-44 à R. 312-46	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 312-47 à R. 312-49	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 312-50 à R. 312-53	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 312-54	Résultant du décret 2017-909 du 9 mai 2017
R. 312-55 à R. 312-73	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 312-74	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 312-75, R. 312-76	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 312-77	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 312-78	Résultant du décret n° 2016-156 du 15 février 2016
R. 312-79	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 312-80, R. 312-81	Résultant du décret n° 2016-156 du 15 février 2016
R. 312-82, R. 312-83	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 313-1 et R. 313-2	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 313-3	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 313-4 à R. 313-7	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 313-7-1	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 313-8 à R. 313-15	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 313-15-1	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 313-16	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 313-17, R. 313-18	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 313-19	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 313-20 à R. 313-22	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 313-23, R. 313-24	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 313-25 à R. 313-46	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 314-1, R. 314-2	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 314-3	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 314-4 à R. 314-10	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 314-12 à R. 314-15	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 314-16	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 314-17 à R. 314-20	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 315-1 à R. 315-3	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
R. 315-4	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 315-5 à R. 315-13	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 315-14	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 315-15, R. 315-16	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 315-17	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 315-18	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 316-29 à R. 316-50	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 317-1 à R. 317-4	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 317-5	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 317-6 à R. 317-8	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 317-8-1 et R. 317-8-2	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 317-9	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 317-9-1	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 317-10 à R. 317-12	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 317-13	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 317-14	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
Au titre II	
R. 321-21, R. 321-26	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014

» ;

5° L'article R. 345-4 est ainsi modifié :

a) Au second alinéa du 1°, les mots : « des ministres de la défense et » sont remplacés par les mots : « du ministre » et les mots : « ministre de la défense » sont remplacés par les mots : « ministre de l'intérieur » ;

b) Le troisième alinéa du 3° est supprimé ;

c) Le 8° est supprimé ;

d) Au d du 21°, les mots : « des ministres de la défense et » sont remplacés par les mots : « du ministre » ;

e) Le 23° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 23° A l'article R. 312-47 :

« a) Le 1° est complété par la phrase suivante :

« "Le rechargement de ces stocks est soumis à autorisation dans les conditions énoncées à l'article R. 312-48 ;" » ;

« b) Les 3° à 6° sont remplacés par un 3° ainsi rédigé :

« "3° 1 000 cartouches par personne au titre des articles R. 312-40 et R. 312-41, quels que soient le nombre et la catégorie des armes détenues. Les détenteurs d'armes mentionnés à l'article R. 312-40 peuvent être autorisés à acquérir et détenir des munitions pour recharger les quantités indiquées ci-dessus dans les conditions fixées à l'article R. 312-48." » ;

f) Le 24° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 24° L'article R. 312-48 est ainsi rédigé :

« Art. R. 312-48. – « Le fabricant ou commerçant à qui est remise cette autorisation doit, après avoir constaté l'identité de l'acquéreur :

« – se faire présenter par celui-ci l'autorisation ou le récépissé d'acquisition et de détention d'armes et de munitions (volet n° 1) dont il doit être titulaire, porter au verso de ladite autorisation la nature et le nombre des munitions cédées ainsi que la date de la cession, apposer son timbre commercial et sa signature ;

« – inscrire sur l'autorisation de rechargement de stocks ou le récépissé d'acquisition de munitions les mentions qu'il lui incombe d'y porter ;

« – inscrire la cession sur le registre spécial prévu par l'article R. 313-40 ;

« – rendre au titulaire l'autorisation ou le récépissé d'acquisition et de détention d'armes et de munitions (volet n° 1) et adresser à l'autorité préfectorale l'autorisation de reconstituer de stocks ou le récépissé d'acquisition de munitions dûment complété ;

« “Les autorisations d'acquisition et de détention d'armes accordées aux entreprises mentionnées à l'article R. 312-26 valent autorisation d'acquisition et de détention, dans les limites mentionnées au 2° de l'article R. 312-47, pour des munitions inertes ou à blanc.” » ;

g) Les 25° à 42° deviennent respectivement les 26° à 43° et les 43° à 56° deviennent respectivement les 48° à 61° ;

h) Après le 24°, il est inséré un 25° ainsi rédigé :

« 25° L'article R. 312-49 est ainsi rédigé :

« Art. R. 312-49. – i) Au second alinéa du 38°, les mots : « , du ministre de la défense » sont supprimés ;

j) Après le 43°, sont insérées les dispositions suivantes :

« 44° A l'article R. 313-32, les mots : “conformément aux prescriptions des articles L. 251 et suivants du code de commerce susvisé” sont remplacés par les mots : “conformément aux dispositions applicables localement” ;

« 45° Au c de l'article R. 313-38, les mots : “ou des articles L. 4721-3, L. 4721-7, L. 4731-5, L. 4732-1 à L. 4732-4, L. 4741-1 et L. 4741-2, L. 4741-5 et L. 4741-6, L. 4741-9 à L. 4741-14, L. 4742-1, L. 4744-1 à L. 4744-6, L. 4745-1, L. 8114-1 et L. 8114-2, L. 8224-1 à L. 8224-4 du code du travail” sont remplacés par les mots : “aux dispositions du droit du travail localement applicables en matière d'hygiène et de sécurité, de médecine du travail, de travail dissimulé et de contrôle du travail” ;

« 46° A l'article R. 313-38, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« “Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie est informé des décisions de retrait d'autorisation prises par le ministre de l'intérieur.” ;

« 47° A l'article R. 313-42, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« “Une copie de ce compte rendu est adressée au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.” »

Art. 31. – Le titre IV du livre IV de la deuxième partie du code de la défense (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° L'article R. 2421-1 est ainsi modifié :

a) Les 5° à 8° deviennent respectivement les 6° à 9° ;

b) Après le 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Aux articles R. 2335-1 et R. 2335-9, les mots : “dans un Etat non membre de l'Union européenne ou sur un territoire exclu du territoire douanier de l'Union européenne” sont remplacés par les mots : “hors de la collectivité” ; »

2° Au premier alinéa des articles R. 2421-1, R. 2431-1, R. 2441-5, R. 2451-5, R. 2461-6 et R. 2471-3, R. 2481-1 et R. 2482-1, les mots : « , les références énumérées ci-après sont remplacées ainsi » sont supprimés ;

3° Les articles R. 2441-2, R. 2451-2, R. 2461-2 et R. 2471-2 du même code sont ainsi modifiés :

a) Après la ligne :

«

R. 2322-1	
-----------	--

»

il est inséré dans chacun des tableaux la ligne suivante :

«

R. 2332-1, R. 2332-4 à R. 2332-25	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
-----------------------------------	---

» ;

b) Les lignes :

«

R. 2335-1, R. 2335-2	Résultant du décret n° 2013-700 du 30 JUILLET 2013
R. 2335-3	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 2335-4	Résultant du décret n° 2015-837 du 8 juillet 2015
R. 2335-5 à R. 2335-7	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014

»

sont remplacées dans chacun des tableaux par les lignes suivantes :

«

R. 2335-1 à R. 2335-5	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 2335-6	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 2335-7	Résultant du décret n° 2016-308 du 17 mars 2016

» ;

c) Les lignes :

«

R. 2335-9	Résultant du décret n° 2015-837 DU 8 JUILLET 2015
R. 2335-10	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014

»

sont remplacées dans chacun des tableaux par la ligne suivante :

«

R. 2335-9, R. 2335-10	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
-----------------------	---

» ;

d) La ligne :

«

R. 2335-16 à R. 2335-20, articles R. 2335-33 à R. 2335-36	Résultant du décret n° 2013-1160 du 14 décembre 2013
---	--

»

est remplacée dans chacun des tableaux par les lignes suivantes :

«

R. 2335-16 À R. 2335-20	Résultant du décret n° 2013-1160 du 14 décembre 2013
R. 2335-33	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 2335-34 à R. 2335-36	Résultant du décret n° 2013-1160 du 14 décembre 2013

» ;

e) La ligne :

«

R. 2335-38-1	Résultant du décret n° 2015-837 du 8 juillet 2015
--------------	---

»

est remplacée dans chacun des tableaux par la ligne suivante :

«

R. 2335-38-1, R. 2336-1 à R. 2338-4	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
-------------------------------------	---

» ;

4° Les articles R. 2441-2, R. 2461-2 et R. 2471-2 du même code sont ainsi modifiés :

a) La ligne :

«

R. 2352-22	Résultant du décret n° 2015-799 du 1 ^{er} juillet 2015
------------	---

»

est remplacée dans chacun des tableaux par la ligne suivante :

«

R. 2352-22	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
------------	---

» ;

b) La ligne :

«

R. 2352-35 à R. 2352-38	Résultant du décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009
-------------------------	--

»

est remplacée dans chacun des tableaux par les lignes suivantes :

«

R. 2352-35 À R. 2352-37	Résultant du décret n° 2009-1440 DU 23 NOVEMBRE 2009
R. 2352-38	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017

» ;

c) La ligne :

«

R. 2352-97 à R. 2352-102	Résultant du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010
--------------------------	---

»

est remplacée dans chacun des tableaux par les lignes suivantes :

«

R. 2352-97	Résultant du décret N° 2017-909 du 9 mai 2017
R. 2352-98 à R. 2352-102	Résultant du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010

» ;

d) La ligne :

«

R. 2352-110	Résultant du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010
-------------	---

»

est remplacée dans chacun des tableaux par la ligne suivante :

«

R. 2352-110	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
-------------	---

» ;

5° L'article R. 2441-5 est ainsi modifié :

a) Les 7° à 10° deviennent respectivement les 10° à 13° ;

b) Après le 6°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 7° A l'article R. 2332-9, les mots : "conformément aux prescriptions des articles L. 251 et suivants du code de commerce susvisé" sont remplacés par les mots : "conformément aux dispositions applicables localement" ;

« 8° A l'article R. 2332-15, les mots : "ou des articles L. 4721-3, L. 4721-7, L. 4731-5, L. 4732-1 à L. 4732-4, L. 4741-1 et L. 4741-2, L. 4741-5 et L. 4741-6, L. 4741-9 à L. 4741-14, L. 4742-1, L. 4744-1 à L. 4744-6, L. 4745-1, L. 8114-1 et L. 8114-2, L. 8224-1 à L. 8224-4 du code du travail" sont remplacés par les mots : "aux dispositions du droit du travail localement applicables en matière d'hygiène et de sécurité, de médecine du travail, de travail dissimulé et de contrôle du travail" » ;

6° L'article R. 2451-5 est ainsi modifié :

a) Les 4° à 7° deviennent respectivement les 10° à 13° ;

b) Après le 3°, sont insérés douze alinéas ainsi rédigés :

« 4° A l'article R. 2332-5, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« "Une copie de ce compte rendu est adressée au haut-commissaire de la République en Polynésie française." ;

« 5° A l'article R. 2332-7, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« "Le haut-commissaire de la République en Polynésie française est informé des décisions de retrait d'autorisation du ministre de la défense." ;

« 6° A l'article R. 2332-9, les mots : "conformément aux prescriptions des articles L. 251 et suivants du code de commerce susvisé" sont remplacés par les mots : "conformément aux dispositions applicables localement" ;

« 7° L'article R. 2332-15 est ainsi modifié :

« a) Au c, les mots : "ou des articles L. 4721-3, L. 4721-7, L. 4731-5, L. 4732-1 à L. 4732-4, L. 4741-1 et L. 4741-2, L. 4741-5 et L. 4741-6, L. 4741-9 à L. 4741-14, L. 4742-1, L. 4744-1 à L. 4744-6, L. 4745-1, L. 8114-1 et

L. 8114-2, L. 8224-1 à L. 8224-4 du code du travail” sont remplacés par les mots : “aux dispositions du droit du travail localement applicables en matière d'hygiène et de sécurité, de médecine du travail, de travail dissimulé et de contrôle du travail” ;

« b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« “Le haut-commissaire de la République en Polynésie française est informé des décisions de retrait d'autorisation prises par le ministre de la défense.” ;

« 8° A l'article R. 2332-16, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« “Le haut-commissaire de la République en Polynésie française est informé des décisions de retrait d'autorisation prises par le ministre de la défense.” ;

« 9° Aux articles R. 2335-1 et R. 2335-9, les mots : “dans un Etat non membre de l'Union européenne ou sur un territoire exclu du territoire douanier de l'Union européenne” sont remplacés par les mots : “hors de la collectivité” ; »

7° L'article R. 2461-6 est ainsi modifié :

a) Les 4° à 7° deviennent respectivement les 10° à 13° ;

b) Après le 3°, sont insérés douze alinéas ainsi rédigés :

« 4° A l'article R. 2332-5, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« “Une copie de ce compte rendu est adressée au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.” ;

« 5° A l'article R. 2332-7, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« “Le haut-commissaire de la République en Polynésie française est informé des décisions de retrait d'autorisation prises par le ministre de la défense.” ;

« 6° A l'article R. 2332-9, les mots : “conformément aux prescriptions des articles L. 251 et suivants du code de commerce susvisé” sont remplacés par les mots : “conformément aux dispositions applicables localement” ;

« 7° L'article R. 2332-15 est ainsi modifié :

« a) Au c, les mots : “ou des articles L. 4721-3, L. 4721-7, L. 4731-5, L. 4732-1 à L. 4732-4, L. 4741-1 et L. 4741-2, L. 4741-5 et L. 4741-6, L. 4741-9 à L. 4741-14, L. 4742-1, L. 4744-1 à L. 4744-6, L. 4745-1, L. 8114-1 et L. 8114-2, L. 8224-1 à L. 8224-4 du code du travail” sont remplacés par les mots : “aux dispositions du droit du travail localement applicables en matière d'hygiène et de sécurité, de médecine du travail, de travail dissimulé et de contrôle du travail” ;

« b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« “Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie est informé des décisions de retrait d'autorisation prises par le ministre de la défense.” ;

« 8° A l'article R. 2332-16, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« “Le haut-commissaire de la République en Polynésie française est informé des décisions de retrait d'autorisation prises par le ministre de la défense.” ;

« 9° Aux articles R. 2335-1 et R. 2335-9, les mots : “dans un Etat non membre de l'Union européenne ou sur un territoire exclu du territoire douanier de l'Union européenne” sont remplacés par les mots : “hors de la collectivité” ; »

8° L'article R. 2471-3 est ainsi modifié :

a) Les 6° à 9° deviennent respectivement les 9° à 12° ;

b) Après le 5°, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« 6° A l'article R. 2332-9, les mots : “conformément aux prescriptions des articles L. 251 et suivants du code de commerce susvisé” sont remplacés par les mots : “conformément aux dispositions applicables localement” ;

« 7° A l'article R. 2332-15, les mots : “ou des articles L. 4721-3, L. 4721-7, L. 4731-5, L. 4732-1 à L. 4732-4, L. 4741-1 et L. 4741-2, L. 4741-5 et L. 4741-6, L. 4741-9 à L. 4741-14, L. 4742-1, L. 4744-1 à L. 4744-6, L. 4745-1, L. 8114-1 et L. 8114-2, L. 8224-1 à L. 8224-4 du code du travail” sont remplacés par les mots : “aux dispositions du droit du travail localement applicables en matière d'hygiène et de sécurité, de médecine du travail, de travail dissimulé et de contrôle du travail” ;

« 8° Aux articles R. 2335-1 et R. 2335-9, les mots : “dans un Etat non membre de l'Union européenne ou sur un territoire exclu du territoire douanier de l'Union européenne” sont remplacés par les mots : “hors de la collectivité” ; »

9° L'article R. 2481-1 est ainsi modifié :

a) Les 6° à 9° deviennent respectivement les 7° à 10° ;

b) Après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Aux articles R. 2335-1 et R. 2335-9, les mots : “dans un Etat non membre de l'Union européenne ou sur un territoire exclu du territoire douanier de l'Union européenne” sont remplacés par les mots : “hors de la collectivité” ; ».

10° Aux articles D. 2441-3, D. 2451-3, D. 2461-4 et D. 2471-5 après la ligne :

«

D. 2332-2 et D. 2332-3	Résultant du décret n° 2017-553 du 14 avril 2017
------------------------	--

»

il est inséré dans chacun des tableaux la ligne suivante :

«

D. 2338-1	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
-----------	---

».

Art. 32. – 1° Aux articles R. 3541-3, R. 3551-3, R. 3561-3 et R. 3571-3 du code de la défense, la ligne :

«

R. 3233-13	Résultant du décret n° 2009-1180 du 5 octobre 2009
------------	--

»

est remplacée dans chacun des tableaux par la ligne suivante :

«

R. 3233-13	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
------------	---

» ;

2° Au titre IV du livre III de la cinquième partie du même code (partie réglementaire), les articles D. 5341-2-2, D. 5351-2-2 et D. 5361-2-2 sont complétés par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article D. 5222-7 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017 relatif au contrôle des armes et des matériels de guerre. »

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et finales

Art. 33. – I. – Les personnes suivantes disposent d'un délai de cinq ans, à compter du 6 septembre 2013, pour se mettre en conformité avec la réglementation :

1° Les personnes qui, à cette date, détenaient des armes qui étaient soumises à enregistrement et qui sont désormais classées dans la catégorie C soumise à déclaration. Il leur appartient de procéder à la déclaration auprès du préfet du département du lieu de leur domicile, dans les conditions prévues à l'article R. 312-55 du code de la sécurité intérieure ;

2° Les personnes qui, à cette date, détenaient plus de dix armes de poing à percussion annulaire à un coup ;

3° Les personnes âgées de plus de douze ans, ne participant pas à des compétitions internationales, qui, à cette date, détenaient plus de trois armes de poing à percussion annulaire à un coup du 1° de la catégorie B.

II. – Pour l'application en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie du 2° et du 3° du I du présent article, les mots : « au 6 septembre 2013 » sont remplacés par les mots : « à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-130 du 5 février 2015 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) relatives aux armes et munitions en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ».

Art. 34. – I. – Les actes suivants, délivrés avant le 6 septembre 2013, conservent leur validité jusqu'à leur terme :

1° Les titres d'acquisition et de détention mentionnés à l'article L. 312-1 du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 5 septembre 2013 ;

2° Les agréments mentionnés à l'article L. 313-2 du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 5 septembre 2013 ;

3° Les autorisations mentionnées à l'article L. 313-3 du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 5 septembre 2013 ;

4° Les autorisations mentionnées à l'article L. 2332-1 du code de la défense, dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 5 septembre 2013 ;

5° Les autorisations d'importation mentionnées à l'article L. 2335-1 du code de la défense ;

6° Les permis, agréments et accords préalables de transfert, y compris sous forme globale, d'armes à feu, munitions et leurs éléments et les autorisations individuelles et globales de transfert d'armes, munitions et leurs éléments ;

7° Les autorisations d'exportation de matériels de guerre et de matériels assimilés concernant l'exportation vers des Etats membres de l'Union européenne, y compris sous forme globale ;

8° Les autorisations d'exportation de produits explosifs.

II. – Le présent article est applicable à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 35. – Les autorisations d’acquisition et de détention délivrées, avant l’entrée en vigueur du présent décret, au titre du dernier alinéa du 3° de la rubrique 1 du I de l’article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure, conservent leur validité jusqu’à leur terme.

Le présent article est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 36. – Lorsqu’elles ont été déposées avant l’entrée en vigueur du présent décret, les demandes suivantes sont instruites par le ministre de la défense :

1° Les nouvelles demandes d’autorisation de fabrication, de commerce et d’intermédiation des armes des catégories A1 et B prévues au second alinéa de l’article R. 313-28 du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction issue de l’article 5 du présent décret ;

2° Les demandes de renouvellement de ces mêmes autorisations, lorsque leur échéance est antérieure au 1^{er} janvier 2018.

Ces autorisations sont accordées par le ministre de la défense, après avis du ministre de l’intérieur.

Art. 37. – I. – Les 1° et 2° du II de l’article R. 311-1 du code de la sécurité intérieure, dans leur rédaction résultant du I de l’article 2 du présent décret, entreront en vigueur à compter de la publication de l’arrêté mentionné au dernier alinéa du II du même article qui sera publié au plus tard dans le délai de six mois à compter de la publication du présent décret.

II. – L’article R. 311-4 du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction résultant du V de l’article 2 du présent décret, entrera en vigueur à compter de la publication au *Journal officiel* de la République française de l’arrêté mentionné au premier alinéa du même article qui sera publié au plus tard dans le délai de six mois à compter de la publication du présent décret.

III. – Le présent article est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 38. – Le ministre des affaires étrangères et du développement international, la ministre de l’environnement, de l’énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l’économie et des finances, le ministre de la défense, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l’intérieur, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l’intérieur,

MATTHIAS FEKL

*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international,*

JEAN-MARC AYRAULT

*La ministre de l’environnement,
de l’énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*

SÉGOLÈNE ROYAL

*Le ministre de l’économie
et des finances,*

MICHEL SAPIN

Le ministre de la défense,

JEAN-YVES LE DRIAN

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

JEAN-JACQUES URVOAS

*Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,*

PATRICK KANNER

La ministre des outre-mer,

ERICKA BAREIGTS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2017-910 du 9 mai 2017 relatif aux conditions de recueil et de conservation des empreintes digitales des demandeurs de carte nationale d'identité

NOR : INTD1702270D

Publics concernés : citoyens français, administrations.

Objet : modification des conditions de recueil et de conservation des empreintes digitales des demandeurs de cartes nationales d'identité.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret permet au demandeur d'une carte nationale d'identité de refuser la numérisation et l'enregistrement de ses empreintes digitales dans le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Titres électroniques sécurisés ». Dans un tel cas, les empreintes sont recueillies sur le dossier papier de demande de carte nationale d'identité conservé par le service instructeur. Le texte modifie en conséquence le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité.

Références : le décret et les textes qu'il modifie, dans leur version issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2 et L. 1611-2-1 ;

Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

Vu l'avis n° 2017-058 du 16 mars 2017 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu l'avis du 12 janvier 2017 du Conseil national d'évaluation des normes ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 susvisé est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa du I de l'article 4, le mot : « deux » est supprimé ;

2° L'article 4-3 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est précédé de la mention : « I. – » ;

b) Au premier alinéa, les mots : « à plat » sont supprimés ;

c) Après le premier alinéa sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« L'image des empreintes digitales, numérisées à plat, est enregistrée dans le traitement prévu à l'article 1^{er} du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité, sauf si le demandeur refuse qu'il soit procédé à la numérisation de ses empreintes lors du dépôt de sa demande.

« II. – Si le demandeur refuse la numérisation de ses empreintes digitales, celles-ci sont recueillies sur un formulaire joint au dossier de demande.

« Le dossier est conservé de manière sécurisée par le service instructeur. Chaque consultation fait l'objet d'un recensement comprenant l'identification de son auteur ainsi que la date et le motif de la consultation. Ces informations sont conservées pendant cinq ans à compter de leur recensement. Les empreintes digitales ne peuvent être utilisées qu'en vue de la détection des tentatives d'obtention ou d'utilisation frauduleuses d'un titre d'identité.

« La durée de conservation du dossier est de vingt ans. Toutefois, elle est réduite à quinze ans si le titulaire du titre est un mineur. » ;

d) Le deuxième alinéa, devenu le sixième, est précédé de la mention : « III. – » ;

3° Au premier alinéa de l'article 15, les mots : « dans sa rédaction résultant du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016, à l'exception en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna du

quatrième alinéa de l'article 2, » sont remplacés par les mots : « dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-910 du 2017-910 ».

Art. 2. – Le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le 2° du I de l'article 10, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° De la possibilité qui lui est offerte, pour l'établissement d'une carte nationale d'identité, de refuser qu'il soit procédé à la numérisation de ses empreintes digitales ; »

2° Le 3° du I du même article devient le 4° ;

3° Le I de l'article 31 est complété par les mots : « dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-910 du 2017-910 ».

Art. 3. – Le ministre des affaires étrangères et du développement international, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
MATTHIAS FEKL

*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international,*
JEAN-MARC AYRAULT

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2017-911 du 9 mai 2017 portant dématérialisation de la procédure de demande de duplicata du certificat d'immatriculation

NOR : INTS1704836D

Publics concernés : toute personne qui souhaite se voir délivrer un duplicata de certificat d'immatriculation d'un véhicule.

Objet : dématérialisation du processus de demande de duplicata du certificat d'immatriculation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à une date fixée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports

Notice : le décret dématérialise intégralement le processus de demande de duplicata du certificat d'immatriculation d'un véhicule. Il prévoit qu'à défaut de pouvoir faire lui-même sa demande de duplicata par voie électronique, le propriétaire peut bénéficier d'un accès à un dispositif connecté au site de demande de duplicata et d'une assistance numérique, mis en place par l'administration.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 112-8, L. 112-9, R. 112-9-1 et R. 112-9-2 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 330-1, L. 330-2 et R. 322-10 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 322-10 du code de la route est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « le titulaire » sont remplacés par les mots : « le propriétaire du véhicule » et les mots : « au préfet du département de son choix » sont remplacés par les mots : « au ministre de l'intérieur par voie électronique » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « et, selon le cas, de son domicile, de l'adresse de son siège social ou de l'adresse de l'établissement d'affectation ou de mise à disposition, ou de celle du locataire » sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées par l'article R. 112-9-1 du code des relations entre le public et l'administration » ;

3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A défaut de pouvoir faire lui-même sa demande de duplicata par voie électronique, le propriétaire peut bénéficier d'un accès à un dispositif connecté au site de demande de duplicata et d'une assistance numérique, mis en place par l'administration. » ;

4° Au quatrième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

Art. 2. – Conformément à l'article R. 112-9-2 du code des relations entre le public et l'administration, un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports informe le public de la mise en place du téléservice de demande de duplicata du certificat d'immatriculation afin que le droit pour celui-ci de saisir l'administration par voie électronique puisse s'exercer à compter de la publication de cet arrêté.

Art. 3. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
MATTHIAS FEKL

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,*
ALAIN VIDALIES

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2017-912 du 9 mai 2017 relatif aux différentes prestations de fin de service allouées aux sapeurs-pompiers volontaires

NOR : INTE1705611D

Publics concernés : sapeurs-pompiers volontaires et services chargés de la gestion des sapeurs-pompiers volontaires.

Objet : modification de dispositions relatives aux différentes prestations de fin de service des sapeurs-pompiers volontaires et instauration de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires.

Entrée en vigueur : le texte s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

Notice : le texte vise à préciser les dispositions des prestations de fin de service existantes et définit celles relatives à la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance instaurée par la loi n° 2016-1867 du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires.

Références : le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de ces modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 99-709 du 3 août 1999 relatif à l'allocation de vétéran et à l'allocation de réversion du sapeur-pompier volontaire ;

Vu le décret n° 2005-405 du 29 avril 2005 relatif à l'allocation de fidélité du sapeur-pompier volontaire ;

Vu le décret n° 2005-1150 du 13 septembre 2005 relatif à la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 février 2017 ;

Vu l'avis de la conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 9 mars 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Allocation de vétéran

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} du décret du 3 août 1999 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas d'une incapacité opérationnelle prévue au premier alinéa de l'article 12 de la loi du 3 mai 1996 susvisée, s'il a cessé son activité de sapeur-pompier volontaire et s'il a accompli au moins quinze années de service, il perçoit à partir de l'âge de 55 ans une allocation de vétéran dans les mêmes conditions que s'il avait accompli vingt années de service. »

CHAPITRE II

Prestation de fidélisation et de reconnaissance

Art. 2. – Conformément aux dispositions du chapitre I^{er} du titre IV du livre IV du code des assurances, les conditions techniques et financières du contrat d'assurance, souscrit lors de la mise en place de la prestation de fidélisation et de reconnaissance par l'association nationale définie à l'article 15-2 de la loi du 3 mai 1996 précitée, continuent de produire leurs effets jusqu'à disparition des engagements viagers, tels qu'issus des points attribués au 31 décembre 2015, revalorisations annuelles comprises.

Art. 3. – Avant le 31 décembre 2017, l'organisme gestionnaire mentionné à l'article 15-2 de la loi du 3 mai 1996 précitée rembourse aux sapeurs-pompiers volontaires, qui n'ont pas acquis de droits au titre du régime en points de la prestation de fidélisation et de reconnaissance avant le 1^{er} janvier 2016 ou qui n'ont pas liquidé leurs droits au 31 décembre 2015, le montant des cotisations obligatoires et facultatives qu'ils ont versées à cet organisme dans les conditions prévues au règlement du régime de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires en vigueur au 31 décembre 2015.

CHAPITRE III

Allocation de fidélité

Art. 4. – L'article 1^{er} du décret du 29 avril 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Les sapeurs-pompiers volontaires des corps départementaux et des corps communaux ou intercommunaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 15-2 de la loi du 3 mai 1996 susvisée ont droit à l'intégralité du montant annuel de l'allocation de fidélité au titre des services accomplis avant le 1^{er} janvier 2005 s'ils étaient encore en service au 1^{er} janvier 2005, s'ils ont accompli au moins vingt ans de service, en une ou plusieurs fractions, avant cette date, et s'ils ont été affiliés au régime de la prestation de fidélisation et de reconnaissance avant le 1^{er} janvier 2016. Sur décision de l'autorité de gestion concernée, l'allocation de fidélité peut être versée, pour son compte, par l'organisme gestionnaire de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance. »

CHAPITRE IV

Nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance

Art. 5. – La nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance est versée aux sapeurs-pompiers volontaires en activité au 1^{er} janvier 2016 ou qui se sont engagés en qualité de sapeur-pompier volontaire après cette date.

Tout sapeur-pompier volontaire d'un corps départemental ou d'un corps communal ou intercommunal mentionné au deuxième alinéa de l'article 15-2 de la loi du 3 mai 1996 précitée et qui a accompli la durée de service définie à son article 15-10 a droit au montant annuel de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance s'il a au moins 55 ans. Les années de service accomplies au sein d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers ne relevant pas de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance sont prises en compte dans l'ancienneté du sapeur-pompier volontaire au titre de l'autorité de gestion dont il relève au moment de la cessation d'activité, à l'exception des services accomplis simultanément.

Art. 6. – L'association nationale prévue à l'article 15-2 de la loi du 3 mai 1996 précitée :

1^o Assure le suivi de la gestion de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance et contrôle sa mise en œuvre ;

2^o Fixe chaque année la contribution des services d'incendie et de secours nécessaire à la gestion et au financement de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance en y incluant les frais mentionnés à l'article 7 et en tenant compte, le cas échéant, de la participation financière de l'Etat au dispositif ;

3^o Etablit chaque année un rapport sur son activité et les perspectives financières du régime, qui est transmis au ministre chargé de la sécurité civile et à la conférence nationale des services d'incendie et de secours.

Art. 7. – Afin d'assurer le fonctionnement de l'association nationale mentionnée à l'article 6, les services départementaux d'incendie et de secours, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, membres de l'association nationale, versent une contribution complémentaire à l'organisme national de gestion, calculée selon un pourcentage sur les contributions publiques définies à l'article 10. Ce pourcentage est défini par l'association nationale et peut être révisé chaque année. L'organisme national de gestion reverse à l'association nationale le montant correspondant de cette contribution complémentaire.

Art. 8. – Les services départementaux d'incendie et de secours, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale relevant de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance, autorités de gestion des sapeurs-pompiers volontaires, transmettent les données utiles relatives aux sapeurs-pompiers volontaires à l'organisme national de gestion choisi par l'association nationale dans les conditions définies par le contrat conclu entre eux.

Art. 9. – L'organisme national de gestion est chargé de la mise en œuvre et de la gestion administrative et financière du régime de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance. A cet effet, il perçoit les contributions des collectivités et établissements publics concernés, recueille les données utiles relatives aux sapeurs-pompiers volontaires et assure le versement des prestations annuelles.

Il remet chaque année à l'association nationale un rapport administratif et un bilan financier sur la gestion de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance et ses perspectives financières.

Art. 10. – I. – Pour les sapeurs-pompiers volontaires relevant d'un corps départemental, le financement de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance est assuré par une contribution publique annuelle et obligatoire à la charge du service d'incendie et de secours. Cette contribution est versée à l'organisme national de gestion mentionné à l'article 7.

La contribution publique de chaque service départemental d'incendie et de secours est définie :

1° Par le montant des prestations à verser, au titre de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance, à chaque sapeur-pompier volontaire ou aux ayants droit d'une réversion selon le montant défini en application des articles 11 à 18, déduction faite d'une part des montants versés au titre des droits acquis à la prestation de fidélisation et de reconnaissance au titre des contributions publiques et, d'autre part, le cas échéant, de la participation de l'Etat au financement de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance ;

2° Par la contribution complémentaire pour l'association nationale, prévue à l'article 7 ;

3° Par la participation au fonctionnement de l'organisme national de gestion.

II. – Pour les sapeurs-pompiers volontaires relevant d'un corps communal ou intercommunal, le financement de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance est assuré par une contribution publique annuelle et obligatoire à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette contribution est versée à l'organisme national de gestion mentionné à l'article 7.

La contribution publique de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale, mentionné au 2° de l'article 15-11 de la loi du 3 mai 1996 précitée, est définie :

1° Par le montant des prestations à verser à chaque sapeur-pompier volontaire ou aux ayants droit d'une réversion selon le montant défini en application des articles 11 à 18, déduction faite des montants versés au titre des droits acquis à la prestation de fidélisation et de reconnaissance au titre des contributions publiques ;

2° Par la contribution complémentaire pour l'association nationale, prévue à l'article 7 ;

3° Par la participation au fonctionnement de l'organisme national de gestion.

La contribution publique de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale, mentionné au 3° de l'article 15-11 de la loi du 3 mai 1996 précitée, est définie :

1° Par le montant des prestations à verser au titre de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance à chaque sapeur-pompier volontaire ou aux ayants droit d'une réversion selon le montant défini en application des articles 11 à 18 ;

2° Par la contribution complémentaire pour l'association nationale prévue à l'article 7 ;

3° Par la participation au fonctionnement de l'organisme national de gestion.

Art. 11. – Le montant de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance est fixé pour l'année 2016 à :

1° 469,13 € si le sapeur-pompier a effectué au moins 20 années de service en qualité de sapeur-pompier volontaire conformément à l'article 5 ;

2° 938,25 € si le sapeur-pompier a effectué au moins 25 années de service en qualité de sapeur-pompier volontaire conformément à l'article 5 ;

3° 1 407,38 € si le sapeur-pompier a effectué au moins 30 années de service en qualité de sapeur-pompier volontaire conformément à l'article 5 ;

4° 1 876,50 € si le sapeur-pompier a effectué au moins 35 années de service en qualité de sapeur-pompier volontaire conformément à l'article 5.

La revalorisation de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance est effectuée annuellement par un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé du budget.

Art. 12. – Lorsque le sapeur-pompier volontaire justifie d'au moins 35 années de service et qu'il poursuit son engagement au-delà de 55 ans, la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance à laquelle il a droit est majorée par application d'un coefficient à compter de l'année de référence où il remplit les conditions selon les modalités suivantes :

N (*)	COEFFICIENT
N+1	1,04
N+2	1,08
N+3	1,13
N+4	1,17
N+5	1,22
N+6	1,28
N+7	1,34
N+8	1,40
N+9	1,46
N+10	1,53

(*) N : année de référence lorsque le sapeur-pompier volontaire a atteint les 35 années de service.

Art. 13. – Le sapeur-pompier volontaire cessant son engagement à compter du 1^{er} janvier 2016 ou ses ayants droit perçoivent, s'ils en remplissent les conditions :

1° L'allocation de fidélité prévue par l'article 15-6 de la loi du 3 mai 1996 précitée et le décret du 29 avril 2005 susvisé ;

2° Une prestation de fidélisation et de reconnaissance prévue par l'article 15-1 de la même loi et le décret du 13 septembre 2005 susvisé ;

3° Une nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance prévue par l'article 15-10 de la même loi.

La part de prestation versée au sapeur-pompier volontaire ou à ses ayants droit, tels que définis à l'article 18, au titre de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance tient compte des versements effectués respectivement au titre des deux autres prestations, et sans pouvoir excéder le montant défini en application des articles 11 à 18.

Art. 14. – Si la durée de service du sapeur-pompier volontaire a été accomplie dans plusieurs corps de sapeurs-pompiers, la répartition du financement au titre de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance due par chaque collectivité ou établissement public concerné est effectuée au prorata du nombre de mois effectués dans chaque corps.

En cas de retard ou de défaillance dans la mise en œuvre de cette répartition, la dernière autorité de gestion du sapeur-pompier volontaire procède au versement complet et immédiat des financements de la prestation due. Les autres autorités de gestion procèdent au remboursement de la part qui leur incombe.

Art. 15. – Si le sapeur-pompier volontaire cesse son activité consécutivement à un accident survenu ou à une maladie contractée en service, la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance est versée, selon les modalités définies au quatrième alinéa de l'article 15-13 de la loi du 3 mai 1996 précitée, dès l'année de la cessation d'activité.

Art. 16. – Si le sapeur-pompier volontaire décède en service commandé et quelle que soit la durée des services accomplis, l'allocation annuelle versée, dès son décès, à ses ayants droit est égale au montant que le sapeur-pompier aurait pu percevoir s'il avait accompli trente-cinq années de service, majorée éventuellement dans les conditions prévues à l'article 12.

Art. 17. – Si le sapeur-pompier volontaire décède après avoir perçu la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance, la prestation annuelle est versée, à compter de l'année du décès, à ses ayants droit. Elle est égale à 50 % du montant que le sapeur-pompier percevait à la date de son décès.

Si le sapeur-pompier volontaire qui remplit les conditions de services et d'âge décède avant d'avoir perçu la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance, la prestation annuelle versée à compter de l'année du décès à ses ayants droit est égale à 50 % du montant que le sapeur-pompier aurait perçu s'il avait achevé son engagement en cours.

CHAPITRE V

Dispositions communes

Art. 18. – Les ayants droit prévus aux quatrième à sixième alinéas de l'article 15-4 et aux quatrième à sixième alinéas de l'article 15-13 de la loi du 3 mai 1996 précitée sont le conjoint, le concubin, la personne liée par un pacte civil de solidarité ou, à défaut, les enfants du sapeur-pompier volontaire. La prestation annuelle est versée à ces derniers à parts égales entre eux jusqu'à leur majorité.

Art. 19. – Les dispositions du chapitre IV et de l'article 18 du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2016.

Art. 20. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

MATTHIAS FEKL

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MICHEL SAPIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2017-913 du 9 mai 2017 relatif aux conditions de l'expérimentation des clubs de jeux à Paris et portant diverses dispositions relatives aux casinos

NOR : INTD1707610D

Publics concernés : les cercles de jeux autorisés au titre des articles 47 et 49 de la loi du 30 juin 1923 portant fixation du budget général de l'exercice 1923 et les sociétés commerciales souhaitant participer à l'expérimentation pendant trois ans à Paris d'ouverture de clubs de jeux autorisés à exploiter certains jeux de cercle et de contrepartie ; les sociétés exploitant des casinos au titre du chapitre I^{er} du titre II du livre III du code de la sécurité intérieure.

Objet : abrogation du régime juridique des cercles de jeux ; expérimentation pendant une durée de trois ans, à Paris et à compter du 1^{er} janvier 2018, de l'ouverture de clubs de jeux autorisés à exploiter certains jeux de cercle et de contrepartie ; renforcement des capacités de l'administration à lutter contre la prise de contrôle capitalistique des sociétés exploitant les casinos et les clubs de jeux par des capitaux d'origine douteuse.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des dispositions du chapitre II, du 1^{er} de l'article 20 et du 2^o de l'article 21 du décret qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Toutefois, pour une durée d'un an à compter de cette même date, les cercles de jeux bénéficiant d'une autorisation d'exploiter en vigueur au 31 décembre 2017 demeurent régis par les dispositions les concernant dans leur rédaction antérieure au présent décret. Enfin, les dispositions du chapitre III s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020 conformément au V de l'article 34 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain. Toutefois, afin de pouvoir bénéficier dès le 1^{er} janvier 2018 du statut de clubs de jeux, le dépôt des dossiers de demande d'autorisation est autorisé à compter du 1^{er} septembre 2017.

Notice : le décret abroge les dispositions réglementaires relatives aux cercles de jeux et précise les modalités d'application de l'expérimentation à Paris, pour une durée de trois ans et à compter du 1^{er} janvier 2018, permettant l'ouverture de clubs de jeux. Le décret rend applicable aux clubs de jeux les grands principes de la police administrative spéciale des jeux. Par ailleurs, s'agissant du régime juridique applicable aux casinos, le décret précise les modalités d'application du contrôle préalable des investissements dans le capital social des sociétés exploitant les casinos. Ces nouvelles dispositions seront également applicables aux clubs de jeux. Plus précisément, le décret détermine les seuils au-delà desquels un investissement est soumis à autorisation du ministre de l'intérieur.

Références : le présent décret et le code de la sécurité intérieure, dans sa version issue du présent décret, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Ce texte est pris pour l'application de l'article 34 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre II du livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 modifié relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie autorisés par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 et de l'article 48 de la loi n° 94-1163 du 29 décembre 1994 ;

Vu le décret n° 85-390 du 1^{er} avril 1985 modifié relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de pronostics sportifs autorisés par l'article 42 de la loi de finances pour 1985 ;

Vu le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 modifié relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le

fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (ministère de l'intérieur) ;

Vu le décret n° 2015-1423 du 5 novembre 2015 modifié relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (ministère de l'intérieur) ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Investissements soumis à autorisation préalable en application de l'article L. 323-3 du code de la sécurité intérieure

Art. 1^{er}. – Au premier alinéa de l'article R. 321-18 et à l'article R. 321-19 du code de la sécurité intérieure, la référence : « L. 321-1 » est remplacée par la référence : « L. 321-3 ».

Art. 2. – Au chapitre III du titre II du livre III du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire), sont créés les articles R. 323-1 à R. 323-5 ainsi rédigés :

« *Art. R. 323-1.* – Le ministre de l'intérieur se prononce dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation adressée par l'investisseur en application des dispositions de l'article L. 323-3. A défaut, l'autorisation est réputée acquise.

« Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe la composition du dossier de demande d'autorisation.

« *Art. R. 323-2.* – Avant la réalisation d'un investissement, l'investisseur peut saisir le ministre de l'intérieur d'une demande écrite aux fins de savoir si l'opération envisagée est soumise à la procédure d'autorisation prévue à l'article L. 323-3. Le ministre répond dans un délai de deux mois. L'absence de réponse ne vaut pas dispense de demande d'autorisation.

« *Art. R. 323-3.* – Le ministre de l'intérieur, par décision motivée, refuse de délivrer l'autorisation demandée lorsque le comportement de l'investisseur ou l'origine des fonds qu'il est envisagé d'investir offrent des raisons sérieuses de penser que ce refus est nécessaire à la prévention des activités frauduleuses ou criminelles, du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

« *Art. D. 323-4.* – Les seuils mentionnés au 2° du I de l'article L. 323-3 sont fixés au tiers, à la moitié et aux deux tiers du capital social ou des droits de vote.

« *Art. R. 323-5.* – Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par arrêté du ministre de l'intérieur. »

Art. 3. – Après le *a* du 1° de l'article R. 114-3 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un *a bis* ainsi rédigé :

« *a bis*) D'investir, dans une société titulaire d'une autorisation prévue à l'article L. 321-1, dans les conditions prévues à l'article L. 323-3 ; ».

CHAPITRE II

Abrogation du régime des cercles de jeux

Art. 4. – Le décret n° 47-798 du 5 mai 1947 portant réglementation de la police des jeux dans les cercles est abrogé.

Art. 5. – I. – A l'article D. 561-10-2 du code monétaire et financier, le mot : « , cercles » est supprimé.

II. – Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Le *b* du 1° de l'article R. 114-3 du même code est abrogé ;

2° Au *a* du 2° du même article, les mots : « et des cercles de jeux » sont supprimés ;

3° A l'article R. 321-10, les mots : « les cercles de jeux et » et les mots : « et de l'article 1^{er} du décret n° 47-798 du 5 mai 1947 portant réglementation de la police des jeux dans les cercles, » sont supprimés ;

4° A l'article R. 321-12, les mots : « ou du cercle » sont supprimés et le mot : « intéressés » est remplacé par le mot : « intéressé ».

CHAPITRE III

Expérimentation d'un statut des clubs de jeux

Section 1

Autorisation d'exploitation d'un club de jeux

Art. 6. – La demande d'autorisation temporaire d'exploiter un club de jeux mentionné au V de l'article 34 de la loi du 28 février 2017 susvisée est adressée au préfet de police selon les modalités prévues par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le préfet de police transmet le dossier de demande d'autorisation au ministre de l'intérieur, avec son avis motivé portant sur l'activité envisagée et les considérations d'ordre public et de sécurité des personnes et des biens liées à celle-ci.

Le service de police du ministère de l'intérieur chargé de la surveillance des établissements de jeux rend également un avis motivé.

Art. 7. – La demande d'autorisation est soumise à l'avis de la commission consultative des jeux de cercles et de casinos rendu dans les conditions et selon les modalités prévues par la sous-section 2 de la section 1 du chapitre 1^{er} du titre II du livre III du code de la sécurité intérieure.

Les membres de la commission disposent notamment des avis mentionnés à l'article 6.

Art. 8. – Le dossier de demande d'autorisation comprend :

1° La liste des jeux dont l'exploitation est demandée, les horaires d'ouverture et de fermeture des salles de jeux, le nombre de tables de jeux pour chaque type de jeu de table, le minimum de mises et le plan d'implantation des tables de jeux ;

2° Un extrait K *bis*, une copie des statuts et, le cas échéant, le bilan et le compte de résultat de la société demanderesse, accompagnés :

a) Pour les sociétés à responsabilité limitée, en commandite simple ou en nom collectif, de la liste des associés comportant le nombre de leurs parts d'intérêts respectives ;

b) Pour les sociétés par actions, un état indiquant la composition soit du conseil d'administration, soit du directoire et du conseil de surveillance ;

3° Le budget prévisionnel de la société demanderesse ;

4° L'identification du ou des commissaire(s) aux comptes ;

5° Les nom et prénoms, les date et lieu de naissance et le domicile des personnes qui contrôlent, en droit ou en fait, directement ou indirectement, la société demanderesse ;

6° La liste des membres dont il est envisagé qu'ils composent le comité de direction mentionné à l'article L. 321-4 du code de sécurité intérieure, y compris le directeur responsable ainsi que les dossiers de demande d'agrément de chacun d'eux ;

7° Le plan des locaux ;

8° Les copies des titres de propriété ou des baux ou conventions en vertu desquels la société demanderesse jouit de l'immeuble d'implantation ainsi que l'état civil complet, la profession et le domicile des personnes propriétaires ou copropriétaires de l'immeuble, ou des associés et actionnaires de la société avec laquelle la société demanderesse a souscrit un bail de location de l'immeuble, ou toute donnée permettant d'identifier le propriétaire ayant accordé des droits d'occupation ;

9° Un programme de prévention de l'abus de jeux, comprenant notamment la formation des personnels et les mesures envisagées à l'égard des joueurs ;

10° Le programme de formation des personnels participant à la lutte contre le blanchiment de capitaux au titre de l'article L. 561-33 du code monétaire et financier.

Art. 9. – L'autorisation est accordée par arrêté du ministre de l'intérieur.

Cet arrêté fixe :

1° La liste des jeux et le nombre de tables de jeux autorisés ;

2° La durée de l'autorisation, celle-ci ne pouvant excéder le 31 décembre 2020 ;

3° Les heures limites d'ouverture et de fermeture des salles de jeux.

Art. 10. – Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande d'autorisation vaut décision de rejet.

Section 2

Exploitation d'un club de jeux

Art. 11. – Les articles R. 321-7, R. 321-8, R. 321-9, R. 321-10, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-21, R. 321-27, R. 321-28, R. 321-29, R. 321-30, R. 321-31, R. 321-32, R. 321-33, R. 321-34, R. 321-35, R. 321-36, R. 321-37, R. 321-38, R. 321-39, R. 323-1 à R. 323-3 et D. 323-4 du code de la sécurité intérieure sont applicables aux clubs de jeux.

Art. 12. – L'autorisation temporaire d'exploiter un club de jeux est personnelle. Elle ne peut faire l'objet ni d'une cession, ni d'un transfert ou d'une délégation.

Art. 13. – Le directeur responsable du club de jeux et les autres membres du comité de direction mentionné à l'article L. 321-4 du code de la sécurité intérieure ne peuvent participer aux jeux directement ou par personne interposée.

Art. 14. – Peuvent être autorisés dans les clubs de jeux les jeux de cercle ou de contrepartie suivants :

1° Jeux dits « de contrepartie » :

a) Le stud poker ;

b) Le punto banco ;

c) Le hold'em poker de casino ;

d) L'ultimate poker ;

e) Le poker trois cartes ;

f) Le poker 21 ;

- g) Le billard multicolore ;
 2° Jeux dits « de cercle » :
 a) Le baccara chemin de fer ;
 b) Le baccara à deux tableaux à banque limitée ;
 c) Le baccara à deux tableaux à banque ouverte ;
 d) Les formes de poker déterminées par l'arrêté mentionné à l'article R. 321-39 du code de la sécurité intérieure ;
 e) Le mah-jong.

Art. 15. – En cas de cessation des fonctions d'un membre du personnel des jeux pendant plus d'un an, l'agrément mentionné à l'article R. 321-31 qui lui a été délivré est caduc.

Section 3

Dispositions diverses applicables aux clubs de jeux

Art. 16. – Peuvent donner lieu aux enquêtes mentionnées à l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure les décisions :

- 1° D'autorisation d'exploiter les jeux d'argent et de hasard dans les clubs de jeux ;
 2° D'agrément des directeurs responsables et des membres des comités de direction des clubs de jeux autorisés ainsi que des personnes employées dans les salles des jeux de ces établissements.

Art. 17. – Les dispositions des articles L. 112-8 et L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration ne s'appliquent pas aux démarches administratives relatives aux clubs de jeux régis par le présent chapitre.

Art. 18. – I. – L'article R. 153-2 du code monétaire et financier n'est pas applicable aux clubs de jeux régis par le présent chapitre.

II. – L'article D. 561-10-2 du code monétaire et financier est applicable aux clubs de jeux régis par le présent chapitre.

Art. 19. – Un club de jeux peut exploiter un ou plusieurs postes d'enregistrement de paris sportifs ou hippiques ou de loteries, dans les conditions prévues par les réglementations applicables à ces jeux, notamment les décrets des 9 novembre 1978, 1^{er} avril 1985 et 5 mai 1997 susvisés.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art. 20. – L'annexe du décret du 23 octobre 2014 susvisé est ainsi modifiée :

1° Les lignes :

«

Loi du 30 juin 1923 portant fixation du budget général de l'exercice 1923		
Autorisation de jeux pour les cercles de jeux	Art. 47	Quatre mois

»

sont supprimées ;

2° Les lignes :

«

Agrément de société de fourniture et de maintenance.	L. 321-5 du code et article 68-2 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à réglementation des jeux dans les casinos	
Agrément des dirigeants et des collaborateurs de société de fourniture et de maintenance.	L. 321-5 du code et article 68-5 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à réglementation des jeux dans les casinos	
Décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques. Décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française. Arrêté du 25 janvier 1999 fixant les règles relatives au contrôle par l'Etat de l'installation et du fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française. Arrêté n° 748 bis modifié du 26 août 2003 portant règlement des établissements de jeux de hasard en Nouvelle-Calédonie. Arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos. Instruction ministérielle du 15 juillet 1947 sur la réglementation des jeux dans les cercles prise en application du décret n° 47-798 du 5 mai 1947 portant réglementation de la police des jeux dans les cercles.		
Autorisation d'expérimentation de jeux.	Art. 1 ^{er} -1 du décret du 22 décembre 1959	Quatre mois
Renouvellement d'autorisation de jeux, autorisation de transfert, autorisation d'extension à de nouveaux jeux, autorisation d'augmentation du nom-	Art. 3 du décret du 22 décembre 1959	Quatre mois

bre de tables de jeu autorisées ou de machines à sous.		
Agréments des personnels des casinos et des cercles de jeux.	Art. 8 et 18 du décret n° 97-1135 Art. 20 de l'arrêté du 26 août 2003 Art. 12 et 15 de l'arrêté du 14 mai 2007 Art. 21 et 22 de l'instruction du 15 juillet 1947	
Agrément des marques.	Art. 68-3 de l'arrêté Art. 14 de l'arrêté du 25 janvier 1999 Art. 62-2 de l'arrêté du 26 août 2003	
Agrément d'appareils et de matériels de jeux.	Décret n° 59-1489 Art. 16 du décret n° 97-1135 Art. 62 de l'arrêté du 26 août 2003 Art. 66 et 68-1 de l'arrêté du 14 mai 2007	

»

sont remplacées par les lignes :

«

Agrément de société de fourniture et de maintenance.	L. 321-5 et articles 67-2 et 68-2 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos	
Agrément des dirigeants et des collaborateurs de société de fourniture et de maintenance.	L. 321-5 et R. 321-26 Articles 67-2 et 68-5 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos	Quatre mois
Code de la sécurité intérieure. Décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française. Arrêté du 25 janvier 1999 fixant les règles relatives au contrôle par l'Etat de l'installation et du fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française. Arrêté n° 748 bis modifié du 26 août 2003 portant règlement des établissements de jeux de hasard en Nouvelle-Calédonie. Arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos.		
Autorisation d'expérimentation de jeux.	Art. R.321-15	Quatre mois
Renouvellement d'autorisation de jeux, autorisation de transfert, autorisation d'augmentation du nombre de tables de jeu autorisées ou de machines à sous.	Art. R. 321-3	Quatre mois
Agréments des personnels des casinos.	Art. 8 et 18 du décret n° 97-1135 Art. 20 de l'arrêté du 26 août 2003 Art. L. 321-4 et Art. 12 et 15 de l'arrêté du 14 mai 2007	Quatre mois
Agrément des marques.	Art. 68-3 de l'arrêté du 14 mai 2007 Art. 14 de l'arrêté du 25 janvier 1999 Art. 62-2 de l'arrêté du 26 août 2003	
Agrément d'appareils et de matériels de jeux.	Art. R. 321-15 Art. 16 du décret n° 97-1135 Art. 62 de l'arrêté du 26 août 2003 Art. 67-2 et 68-1 de l'arrêté du 14 mai 2007	
Agrément des fabricants d'appareils de jeux électroniques	Art. L. 321-5 Art. 67-2 de l'arrêté du 14 mai 2007	

».

Art. 21. – A l'annexe 1 du décret du 5 novembre 2015 susvisé, le tableau « Motif : ordre public » est ainsi modifié :

1° Après la ligne :

«

Autorisation d'ouverture de casino et autorisation de jeux dans le casino	Articles L. 321-1 et L. 321-2 Articles R. 321-1 à R. 321-6
---	---

»

est ajoutée la ligne :

«

Autorisation préalable d'investissement dans les casinos	Article L. 323-3 Articles R. 323-1 à R. 323-3 et D. 323-4
--	--

» ;

2° Les lignes :

«

Loi du 30 juin 1923 portant fixation du budget général de l'exercice 1923	
Autorisation de jeux pour les cercles de jeux	Article 47

»

sont supprimées.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et finales

Art. 22. – Les dispositions du chapitre III s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020.

Toutefois, le dépôt des dossiers de demande d'autorisation, dans les conditions prévues à l'article 6 du présent décret, est autorisé à compter du 1^{er} septembre 2017.

Art. 23. – Les dispositions du chapitre II, du 1^o de l'article 20 et du 2^o de l'article 21 du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Toutefois, pour une durée d'un an à compter de cette même date, les cercles de jeux bénéficiant d'une autorisation d'exploiter en vigueur au 31 décembre 2017 demeurent régis par les dispositions des articles R. 114-3, R. 321-10 et R. 321-12 du code de la sécurité intérieure et D. 561-10-2 du code monétaire et financier, du décret n° 47-798 du 5 mai 1947 portant réglementation de la police des jeux dans les cercles, du décret du 23 octobre 2014 susvisé et du décret du 5 novembre 2015 susvisé, dans leur rédaction antérieure au présent décret.

Art. 24. – Les dispositions de l'article 14 du présent décret peuvent être modifiées par décret.

Art. 25. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

MATTHIAS FEKL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2017-914 du 9 mai 2017 relatif aux casinos installés à bord des navires de commerce transporteurs de passagers battant pavillon français

NOR : INTD1707613D

Publics concernés : toute personne morale qualifiée en matière d'exploitation de jeux de hasard et titulaire d'une autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux où sont pratiqués certains jeux de hasard à bord, soit d'un navire de commerce transporteur de passagers battant pavillon français, quel que soit son registre d'immatriculation, soit d'un navire de commerce transporteur de passagers battant pavillon français et immatriculé à Wallis-et-Futuna.

Objet : autorisation d'exploitation de casinos installés à bord des navires de commerce transporteurs de passagers battant pavillon français, quel que soit leur registre d'immatriculation et casinos installés à bord des navires de commerce transporteurs de passagers battant pavillon français immatriculés au registre de Wallis-et-Futuna.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Notice : le décret modifie la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure en créant des dispositions spécifiques applicables aux casinos installés à bord des navires de commerce transporteurs de passagers battant pavillon français. Le décret met en place le régime juridique applicable pour les casinos installés à bord des navires reprenant ainsi les dispositions résultant des articles 51 et 96 de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue. Un premier régime définit la réglementation applicable aux casinos installés à bord des navires de commerce transporteurs de passagers battant pavillon français, quel que soit leur registre d'immatriculation en application du I de l'article L. 321-3 du code de la sécurité intérieure. Au sein de cette catégorie de navires, des dispositions particulières s'appliquent pour les navires qui assurent des trajets dans le cadre d'une ligne régulière à l'intérieur de l'Union européenne en application du II de l'article L. 321-3 du code de la sécurité intérieure. Enfin, des dispositions spécifiques concernent les casinos installés à bord des navires de commerce transporteurs de passagers battant pavillon français immatriculés à Wallis-et-Futuna en application des articles L. 346-1 et L. 346-2 du code de la sécurité intérieure.

Références : ce texte est pris pour l'application des articles L. 321-3 et L. 346-2 du code de la sécurité intérieure dans leur rédaction issue des articles 51 et 96 de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue. Le présent décret et le code de la sécurité intérieure qu'il modifie, dans sa version issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 321-1, L. 321-3, L. 321-5, L. 346-1 et L. 346-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5411-1, L. 5531-1 et L. 5542-29 à L. 5542-33-3 ;

Vu le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 modifié relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'intérieur) ;

Vu le décret n° 2015-1423 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (ministère de l'intérieur) ;

Vu les avis du Conseil supérieur de la marine marchande en date du 23 mars et du 20 avril 2017 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 16 mars 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – L'article R. 114-3 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Au *a* du 1°, les mots : « des stations balnéaires, thermales ou climatiques » sont remplacés par les mots : « autorisés au titre des articles L. 321-1 et L. 321-3 » ;

2° Au 2°, il est ajouté un *f* ainsi rédigé :

« *f*) Du représentant légal de la société exploitant un casino installé à bord d'un navire mentionné au II de l'article L. 321-3 et ne comprenant que les appareils de jeux mentionnés à l'article L. 321-5. »

Art. 2. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre III du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) est modifié conformément aux articles 3 à 11 du présent décret.

Art. 3. – Avant la section 1, il est créé une section liminaire ainsi rédigée :

« *Section liminaire*

« *Dispositions générales*

« *Art. R. 321-1.* – Les casinos mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 321-3 sont des établissements autorisés à exploiter tout ou partie des jeux de hasard mentionnés à la sous-section 3 de la section 1 du présent chapitre. Les casinos mentionnés à l'article L. 321-1 sont tenus d'assurer des activités de restauration et d'animation, distinctes des activités de jeu.

« *Art. R. 321-1-1.* – Pour les casinos mentionnés à l'article L. 321-3, une convention écrite, conclue entre l'exploitant du casino, personne morale qualifiée en matière d'exploitation de jeux de hasard, et l'armateur, indique les obligations auxquelles se sont engagées les parties. Elle doit être conforme à la convention type prévue par le deuxième alinéa du I de l'article L. 321-3 et qui constitue l'annexe 4. »

Art. 4. – La sous-section 1 de la section 1 est ainsi modifiée :

1° L'article R. 321-1 est abrogé ;

2° Au début de la sous-section 1, il est créé un paragraphe 1 ainsi intitulé :

« Paragraphe 1. – Dispositions applicables aux casinos régis par l'article L. 321-1 » ;

3° Le 6° de l'article R. 321-5 est abrogé ;

4° Après l'article R. 321-5, il est inséré un paragraphe 2 ainsi rédigé :

« *Paragraphe 2*

« *Dispositions applicables aux casinos régis par l'article L. 321-3*

« *Art. R. 321-5-1.* – La demande d'autorisation est adressée au ministre de l'intérieur, dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 321-39, par la personne morale qualifiée mentionnée au I de l'article L. 321-3.

« *Art. R. 321-5-2.* – La composition du dossier joint à cette demande est fixée par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 321-39.

« Ce dossier permet au ministre de l'intérieur de s'assurer des qualifications du demandeur au regard de son expérience et de ses connaissances dans l'exploitation des jeux de hasard.

« *Art. R. 321-5-3.* – La demande d'autorisation est soumise à l'avis de la commission consultative des jeux de cercles et de casinos pris dans les conditions et selon les modalités prévues par la sous-section 2.

« Toutefois, cet avis n'est pas requis lorsque la demande a pour objet d'augmenter le nombre de machines à sous sans en porter le nombre total au-delà de quinze pour les casinos installés à bord des navires mentionnés au II de l'article L. 321-3 et n'exploitant que des appareils de jeux mentionnés à l'article L. 321-5 ou, pour les autres casinos installés à bord de navires, au-delà d'un seuil fixé par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 321-39.

« *Art. R. 321-5-4.* – L'autorisation est accordée par arrêté du ministre de l'intérieur.

« Cet arrêté fixe :

« 1° La durée de l'autorisation qui ne peut excéder cinq ans ;

« 2° Pour les casinos installés à bord des navires mentionnés au II de l'article L. 321-3 et n'exploitant que des appareils de jeux mentionnés à l'article L. 321-5, le nombre de machines à sous autorisées et les devises choisies pour l'exploitation de ces machines ;

« 3° Pour les autres casinos installés à bord de navires, le nombre de tables de jeux, de formes électroniques de ces jeux et de machines à sous autorisées ainsi que les devises choisies pour l'exploitation de ces jeux ;

« 4° Les modalités de surveillance et de contrôle du fonctionnement des jeux autorisés ;

« 5° Les conditions d'admission dans les salles de jeux et leurs horaires d'ouverture et de fermeture.

« L'arrêté d'autorisation de jeux est notifié par le ministre de l'intérieur :

« a) Au représentant légal de la société exploitant le casino pour les casinos installés à bord des navires mentionnés au II de l'article L. 321-3 et n'exploitant que des appareils de jeux mentionnés à l'article L. 321-5 ;

« b) Au directeur responsable pour les autres casinos installés à bord de navires.

« Une copie est adressée au ministre chargé du budget et au ministre chargé de la marine marchande. » ;

5° Après l'article R. 321-5-4 il est créé un paragraphe 3 ainsi intitulé :

« *Paragraphe 3 - Dispositions communes* » ;

6° Après l'article R. 321-6, il est inséré un article R. 321-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 321-6-1.* – L'autorisation de jeux, accordée à l'exploitant du casino par arrêté du ministre, est personnelle. Elle ne peut faire l'objet ni d'une cession, ni d'un transfert ou d'une délégation. »

Art. 5. – A l'article R. 321-10, les mots : « de l'article R. 321-4 » sont remplacés par les mots : « des articles R. 321-4 et R. 321-5-3 ».

Art. 6. – La sous-section 3 de la section 1 est ainsi modifiée :

1° Après l'article D. 321-13, sont insérés un article R. 321-13-1 et un article R. 321-13-2 ainsi rédigés :

« *Art. R. 321-13-1.* – Dans les casinos installés à bord des navires mentionnés au II de l'article L. 321-3, les jeux exploités ne comprennent que les appareils de jeux mentionnés à l'article L. 321-5 si la durée habituelle du trajet assuré par le navire n'excède pas six heures ou si la personne morale mentionnée au I de l'article L. 321-3 en fait la demande.

« Ces jeux sont exploités dans les conditions suivantes :

« 1° Le montant maximum de la mise qui peut être introduite ne peut être supérieur à un montant déterminé par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 321-39 ;

« 2° Le montant maximum du gain qui peut être délivré ne peut être supérieur à un montant déterminé par le même arrêté.

« *Art. R. 321-13-2.* – En dehors des deux hypothèses mentionnées à l'article R. 321-13-1, il est fait application, dans les casinos installés à bord de navires, des dispositions du premier alinéa de l'article R. 321-14. » ;

2° L'article R. 321-14 est ainsi modifié :

a) Les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux premier ou deuxième alinéas » ;

b) Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Par exception au premier alinéa, le nombre de machines à sous susceptibles d'être autorisées dans les navires n'exploitant que des appareils de jeux mentionnés à l'article L. 321-5 est défini dans la limite fixée par le deuxième alinéa du II de l'article L. 321-3. » ;

3° Au premier alinéa de l'article R. 321-15, après le mot : « casino » sont ajoutés les mots : « au sens de l'article L. 321-1 » ;

4° Après le 3° de l'article R. 321-16, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au 1°, dans les casinos régis par l'article L. 321-3, les sommes peuvent être représentées par des billets de banque et des pièces de monnaie, libellés en une devise étrangère. Toutefois, dans les casinos installés à bord des navires mentionnés au II de l'article L. 321-3 et n'exploitant que des appareils de jeux mentionnés à l'article L. 321-5, les sommes sont uniquement représentées par des pièces de monnaie. »

Art. 7. – La section 3 est ainsi modifiée :

1° Avant l'article R. 321-27, il est inséré une sous-section 1 intitulée :

« *Sous-section 1.* – Dispositions communes » ;

2° L'article R. 321-27 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Aux personnes faisant l'objet, à bord d'un navire, d'une mesure d'interdiction d'accéder aux salles de jeux prise par le capitaine du navire dans le cadre de ses prérogatives définies à l'article L. 5531-1 du code des transports. » ;

3° Après l'article R. 321-28, il est ajouté une sous-section 2 ainsi rédigée :

« *Sous-section 2*

« *Dispositions applicables aux casinos régis par l'article L. 321-3*

« *Art. R. 321-28-1.* – L'établissement de jeux doit respecter une fermeture quotidienne fixée par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 321-39. »

Art. 8. – La section 4 est ainsi modifiée :

1° L'article R. 321-29 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 321-29.* – Le directeur responsable du casino, les membres du comité de direction et, pour les casinos installés à bord des navires mentionnés au II de l'article L. 321-3 et n'exploitant que des appareils de jeux

mentionnés à l'article L. 321-5, le représentant légal de la société exploitant le casino veillent, en permanence, à la sincérité des jeux et à la régularité de leur fonctionnement.

« Ils doivent, dans les délais et conditions prévus par l'arrêté mentionné aux premier ou deuxième alinéas de l'article L. 321-39 :

« 1° Procéder à la déclaration préalable, auprès du ministre de l'intérieur, des opérations d'installation et d'exploitation des jeux ;

« 2° Faire toutes les communications réglementaires aux fonctionnaires du ministère de l'intérieur chargés du contrôle ;

« 3° Conserver dans l'établissement les pièces de comptabilité spéciale des jeux et les pièces de la comptabilité commerciale. Pour les casinos régis par l'article L. 321-3, lorsque cela n'est pas possible, ces documents sont conservés par le capitaine du navire. » ;

2° L'article R. 321-30 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 321-30.* – L'autorisation peut être révoquée, partiellement ou totalement, ou suspendue pour une durée n'excédant pas quatre mois par le ministre de l'intérieur, après avis de la commission mentionnée à l'article R. 321-7, en cas de manquement à la réglementation applicable aux jeux de hasard ou aux stipulations du cahier des charges pour les casinos régis par l'article L. 321-1 ou de la convention mentionnée à l'article R. 321-1-1 pour les casinos régis par l'article L. 321-3 ou de ses prescriptions.

« En cas d'urgence, la suspension peut intervenir sans avis de la commission pour une durée maximum de deux mois. » ;

3° Après l'article R. 321-30, il est inséré un article R. 321-30-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 321-30-1.* – Tout avenant à la convention mentionnée à l'article R. 321-1-1 est transmis par l'exploitant du casino au ministre de l'intérieur dans un délai de quinze jours suivant sa signature. » ;

4° L'intitulé de la sous-section 2 est ainsi rédigé :

« *Sous-section 2.* – Personnel des jeux des casinos régis par l'article L. 321-1 » ;

5° Au premier alinéa de l'article R. 321-34, les mots : « l'arrêté mentionné au premier alinéa de » sont remplacés par les mots : « l'arrêté conjoint mentionné à » ;

6° Après l'article R. 321-36, il est inséré une sous-section 2 *bis* ainsi rédigée :

« *Sous-section 2 bis*

« *Personnel des jeux des casinos régis par l'article L. 321-3*

« *Art. R. 321-36-1.* – Les dispositions des articles R. 321-32 à 321-36 sont applicables au personnel relevant de la présente sous-section.

« *Art. R. 321-36-2.* – Dans les casinos régis par l'article L. 321-3, à l'exception de ceux installés à bord des navires mentionnés au II de ce même article et n'exploitant que des appareils de jeux mentionnés à l'article L.321-5, la direction du service des jeux est confiée à un directeur responsable.

« Le directeur responsable engage, rémunère et licencie directement, en dehors de toute ingérence étrangère, toutes les personnes employées à un titre quelconque dans les salles de jeux.

« Préalablement à leur entrée en fonctions, ces personnes sont agréées par le ministre de l'intérieur.

« Le retrait de cet agrément fait obstacle à la poursuite des fonctions de l'intéressé à l'intérieur de la salle de jeux.

« Lorsque le licenciement est prononcé à l'initiative du directeur responsable, il en informe immédiatement le ministre de l'intérieur si le motif est de nature à justifier le retrait de l'agrément de l'intéressé.

« Toute démission d'employé des salles de jeux est également portée à la connaissance du ministre de l'intérieur.

« Le directeur responsable a seul qualité pour s'occuper de l'exploitation des jeux et pour donner des ordres aux employés des salles de jeux.

« Il peut se faire assister de membres d'un comité de direction qui ont alors compétence dans le cadre de leurs attributions respectives.

« *Art. R. 321-36-3.* – I. – Dans les casinos installés à bord des navires mentionnés au II de l'article L. 321-3 et n'exploitant que des appareils de jeux mentionnés à l'article L. 321-5, la direction du service des jeux est confiée au représentant légal de la société exploitant le casino.

« Le représentant légal de la société exploitant le casino engage, rémunère et licencie directement, en dehors de toute ingérence étrangère, toutes les personnes employées à un titre quelconque dans les salles de jeux. Il désigne au moins deux caissiers.

« Préalablement à leur entrée en fonctions, ces personnes sont agréées par le ministre de l'intérieur.

« Le retrait de cet agrément fait obstacle à la poursuite des fonctions de l'intéressé à l'intérieur de la salle de jeux ou à la poursuite de ses fonctions de caissier.

« Lorsque le licenciement ou la cessation des fonctions de caissier est prononcé à l'initiative du représentant légal de la société exploitant le casino, il en informe immédiatement le ministre de l'intérieur si le motif est de nature à justifier le retrait de l'agrément de l'employé intéressé.

« Toute démission d'employé des salles de jeux est également portée à la connaissance du ministre de l'intérieur.

« II. – Les personnels chargés d'assurer l'installation, l'entretien et la maintenance du matériel en application du troisième alinéa du II de l'article L. 321-3 sont désignés par le représentant légal de la société exploitant le casino parmi les salariés, répondant aux conditions mentionnées au quatrième alinéa du II du même article, que lui propose, pour l'exécution de cette prestation, l'une des personnes physiques ou morales mentionnées au second alinéa de l'article L. 321-5 et qu'il a sollicitée à cette fin.

« Art. R. 321-36-4. – Au cours d'une séance de jeux, un employé de jeux peut être en charge du contrôle aux entrées et assurer les fonctions de caissier.

« Un employé de jeux ne peut, en aucun cas, remplir les missions incombant au directeur responsable, aux éventuels autres membres du comité de direction ou au représentant légal de la société exploitant le casino.

« Art. R. 321-36-5. – L'agrément des membres du personnel des jeux exerçant dans un casino régi par l'article L. 321-3, prévu aux articles R. 321-36-2 et R. 321-36-3 est délivré pour une durée maximale de cinq ans.

« Art. R. 321-36-6. – La demande de renouvellement de l'agrément est présentée, quatre mois au moins avant sa date d'expiration dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 321-39. Lorsque la demande est complète, le ministre de l'intérieur en délivre un récépissé.

« Ce récépissé permet une poursuite régulière de l'activité professionnelle. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande de renouvellement de l'agrément vaut décision de rejet.

« Art. R. 321-36-7. – En cas de cessation des fonctions d'un membre du personnel des jeux pendant plus d'un an, l'agrément, mentionné à l'article R. 321-36-5 et qui lui avait été délivré est caduc. »

Art. 9. – La section 5 est ainsi modifiée :

1° Avant l'article R. 321-38, il est inséré une sous-section 1 ainsi rédigée :

« *Sous-section 1.* – Dispositions communes » ;

2° Après l'article R. 321-38, il est inséré une sous-section 2 ainsi rédigée :

« *Sous-section 2*

« *Dispositions relatives aux casinos régis par l'article L. 321-3*

« Art. R. 321-38-1. – Les missions de contrôle et de surveillance prévues à l'article R. 321-38 peuvent avoir lieu à tout moment et quelle que soit la position du navire.

« Art. R. 321-38-2. – L'exploitation du casino est strictement subordonnée aux nécessités et aux règles de sécurité du navire et de la navigation que le capitaine du navire est chargé d'appliquer.

« Art. R. 321-38-3. – Sans préjudice de la compétence exclusive du ministre de l'intérieur en matière de surveillance des jeux, le capitaine ou l'officier chargé de sa suppléance procède immédiatement à une enquête dès qu'il a connaissance de faits commis dans l'établissement de nature à troubler gravement l'ordre, la tranquillité et le déroulement normal des jeux.

« Dans ce cas, le capitaine ou l'officier chargé de sa suppléance rend compte sans délai au ministre de l'intérieur de la nature des faits, des mesures prises et du déroulement de l'enquête et se conforme aux prescriptions du ministre de l'intérieur. Il mentionne cette enquête sur le livre de bord.

« Art. R. 321-38-4. – Le capitaine prend toute mesure pour rapatrier un membre du personnel des jeux dans les conditions prévues aux articles L. 5542-29 à L. 5542-33-3 du code des transports, à son initiative ou sur demande du directeur responsable ou, pour les casinos installés à bord des navires mentionnés au II de l'article L. 321-3 et n'exploitant que des appareils de jeux mentionnés à l'article L. 321-5, du représentant légal de la société exploitant le casino. »

Art. 10. – L'article R. 321-39 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « chapitre », sont ajoutés les mots : « s'agissant des casinos régis par l'article L. 321-1 » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités d'application du présent chapitre s'agissant des casinos régis par l'article L. 321-3 sont déterminées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la marine marchande et du ministre chargé du budget. »

Art. 11. – Au 1° de l'article R. 324-1 :

1° Après le mot : « casino, » sont insérés les mots : « ainsi que pour le représentant légal de la société exploitant le casino installé à bord d'un navire mentionné au II de l'article L. 321-3 et n'exploitant que des appareils de jeux mentionnés à l'article L. 321-5, » ;

2° Les mots : « au deuxième alinéa de l'article R.321-29 » sont remplacés par les mots : « aux deuxième et troisième alinéas de l'article R.321-29 » ;

3° Après les mots : « R. 321-33, » sont insérés les mots : « aux articles R. 321-36-2 et R. 321-36-3, ».

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux casinos installés à bord des navires de commerce transporteurs de passagers battant pavillon français, immatriculés au registre de Wallis-et-Futuna

Art. 12. – Le chapitre VI du titre IV du livre III du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) est modifié conformément aux articles 13 à 15 du présent décret.

Art. 13. – A l'article D. 346-1, avant la ligne :

«

D. 322-1	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
----------	---

»

Sont insérées les lignes suivantes :

«

D. 321-13	Résultant du décret n° 2015-540 du 15 mai 2015
D. 321-22 à D. 321-25	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014

».

Art. 14. – Après l'article D. 346-1, il est inséré un article R. 346-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 346-1-1.* – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues à l'article R. 346-2-1, les dispositions du présent livre mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
Au titre II	
R. 321-1 et R. 321-1-1	Résultant du décret n° 2017-914 du 9 mai 2017
R. 321-5-2 à R. 321-5-4	Résultant du décret n° 2017-914 du 9 mai 2017
R. 321-6	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 321-6-1	Résultant du décret n° 2017-914 du 9 mai 2017
R. 321-7 et R. 321-8	Résultant du décret n° 2016-1488 du 3 novembre 2016
R. 321-9	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 321-10	Résultant du décret n° 2017-914 du 9 mai 2017
R. 321-11 et R. 321-12	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 321-13-2, R. 321-14 et R. 321-16	Résultant du décret n° 2017-914 du 9 mai 2017
R. 321-17	Résultant du décret n° 2014-1724 du 30 décembre 2014
R. 321-18 et R. 321-19	Résultant du décret n° 2017-914 du 9 mai 2017
R. 321-20, R. 321-21 et R. 321-26	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 321-27	Résultant du décret n° 2017-914 du 9 mai 2017
R. 321-28	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 321-28-1 à R. 321-30-1	Résultant du décret n° 2017-914 du 9 mai 2017
R. 321-32 à R. 321-36	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 321-36-1, R. 321-36-2 et R. 321-36-4 à R. 321-36-7	Résultant du décret n° 2017-914 du 9 mai 2017
R. 321-37 et R. 321-38	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014
R. 321-38-1 à R. 321-39	Résultant du décret n° 2017-914 du 9 mai 2017
R. 324-1	Résultant du décret n° 2017-914 du 9 mai 2017

».

Art. 15. – Après l'article D. 346-2, il est inséré un article R. 346-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 346-2-1.* – Pour son application dans les îles Wallis et Futuna, l'article R. 321-5-1 est ainsi rédigé :

« *Art. 321-5-1.* – La demande d'autorisation est adressée à l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ainsi qu'au ministre de l'intérieur, dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 321-39, par la personne morale qualifiée mentionnée à l'article L. 321-3. L'administrateur supérieur transmet ensuite son avis motivé au ministre de l'intérieur dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 321-39. » »

CHAPITRE III

Convention type d'exploitation des jeux

Art. 16. – Est approuvée, en application de l'article L. 321-3, la convention type d'exploitation de jeux de hasard dans un casino installé à bord d'un navire de commerce transporteur de passagers, battant pavillon français, quel que soit son registre d'immatriculation, annexée au présent décret.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art. 17. – A l'annexe du décret du 23 octobre 2014 susvisé, la rubrique « Code de la sécurité intérieure » est ainsi modifiée :

1° La ligne :

«

Autorisation d'ouverture de casino et autorisation de jeux dans le casino	L. 321-1 et L. 321-2	Quatre mois
---	----------------------	-------------

»

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

Autorisation d'ouverture de casino et autorisation de jeux dans le casino.	L. 321-1, L. 321-2 et L. 321-3 R. 321-2 à R. 321-6	Quatre mois
--	---	-------------

«

Agrément des personnels des casinos	L. 321-4 R.321-31, R. 321-36-5 et R. 321-36-6	Quatre mois
-------------------------------------	--	-------------

».

Art. 18. – A la rubrique « Code de la sécurité intérieure » de l'annexe 1 du décret du 5 novembre 2015 susvisé, la ligne :

«

Autorisation d'ouverture de casino et autorisation de jeux dans le casino	Article L. 321-1 et L.321-2 Article R. 321-1 à R. 321-6
---	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

Autorisation d'ouverture de casino et autorisation de jeux dans le casino	Articles L. 321-1, L.321-2 et L. 321-3 Articles R. 321- 2 à R. 321-6
---	---

».

Art. 19. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Art. 20. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'économie et des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
MATTHIAS FEKL

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
JEAN-JACQUES URVOAS

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

ANNEXE

CONVENTION D'EXPLOITATION DES JEUX DANS UN CASINO À BORD D'UN NAVIRE

La présente convention est conclue entre :

L'armateur au sens de l'article 5411-1 du code des transports dénommé... inscrit au registre du commerce et des sociétés, exploitant du navire..., immatriculé au registre de..., au sens de l'article 5112-1-1 du code des transports représenté par son directeur, dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du...,

qui sera dénommé « l'armateur » dans la présente convention ;

et la société qui sera en charge de l'exploitation du casino à bord du navire, représenté(e) par M. ... , qui sera dénommé(e) « l'exploitant » dans la présente convention.

Article 1^{er}

Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir, pour une durée déterminée, les obligations et droits réciproques de l'armateur et de la personne morale qualifiée en matière d'exploitation de jeux de hasard, conformément à l'article L. 321-3 du code de la sécurité intérieure [dans ses dispositions applicables à Wallis-et-Futuna].

Dans ce cadre, les parties s'engagent notamment à respecter les dispositions du code de la sécurité intérieure, du code monétaire et financier, du code des transports dont sa cinquième partie relative aux transports et à la navigation maritimes [applicables à Wallis-et-Futuna], de la loi du 17 décembre 1926 relative à la répression en matière maritime ainsi que tous les textes d'application y afférents.

L'exploitation du casino à bord du navire est subordonnée à l'obtention d'une autorisation temporaire d'exploiter les jeux par le ministre de l'intérieur après avis de la commission consultative des jeux de cercles et de casinos conformément au chapitre I^{er} du titre II du livre III du code de la sécurité intérieure [dans ses dispositions applicables à Wallis-et-Futuna].

CHAPITRE I^{er}

Fonctionnement des jeux

Article 2

Mise à disposition de locaux

Durant toute la durée de la présente convention, l'armateur met à la disposition de l'exploitant des locaux spéciaux, distincts et séparés afin que ce dernier y exploite un casino.

Les locaux dédiés à l'exploitation des jeux sont dénommés « l'établissement ».

Article 3

Configuration des locaux

L'exploitant met en place tout système ou dispositif technique de sécurité permettant le contrôle aux entrées. Lors de la fermeture de l'établissement, son accès doit demeurer interdit par tout moyen.

L'exploitation du casino est subordonnée à la validation des plans de l'établissement par le service central des courses et jeux de la direction centrale de la police judiciaire.

Article 4

Offre de jeux dans l'établissement

L'établissement propose aux passagers une offre de jeux conforme à la réglementation française en vigueur.

L'exploitation de ces jeux est placée sous la responsabilité du représentant de l'exploitant [directeur responsable des jeux/ représentant légal de la société exploitant le casino] et ne peut faire l'objet d'aucune délégation à un tiers.

Article 5

Période de fonctionnement des jeux et fermeture quotidienne obligatoire

L'établissement ne peut être ouvert que [dans les eaux internationales/hors des limites administratives des ports maritimes].

L'exploitant d'un casino installé à bord d'un navire mentionné au I de l'article L. 321-3 du code de la sécurité intérieure procède à une fermeture quotidienne des salles de jeux pour une durée définie par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 321-39 du code de la sécurité intérieure. L'établissement peut ainsi être ouvert pendant une durée continue maximale de ... heures.

Pour les casinos installés à bord des navires mentionnés au II de l'article L. 321-3 du code de la sécurité intérieure et n'exploitant que des appareils mentionnés à l'article L. 321-5 du même code, dits « machines à sous » l'exploitant procède à une fermeture des salles de jeux permettant de procéder aux opérations techniques et dont la durée est définie par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 321-39 du code de la sécurité intérieure.

Article 6

Informations des passagers sur l'accès aux salles de jeux

La vente du titre de transport ou du titre de croisière donne lieu à une information des passagers de la part de l'armateur précisant que l'accès aux salles de jeux est interdit aux personnes mentionnées à l'article R. 321-27 du code de la sécurité intérieure (notamment aux mineurs ainsi qu'aux personnes exclues de jeux). L'armateur recueille une déclaration des passagers affirmant avoir pris connaissance de cette information.

Article 7

Personnel des jeux

Le représentant de l'exploitant [directeur responsable des jeux/ représentant légal de la société exploitant le casino] communique à l'armateur, en temps utile et avant l'embarquement, la liste du personnel des jeux autorisé à monter à bord du navire.

Conformément à l'article R. 321-38-4 du code de la sécurité intérieure, le capitaine prend toute mesure pour rapatrier un membre du personnel des jeux dans les conditions prévues aux articles L. 5542-29 à L. 5542-33-3 du code des transports, en concertation ou sur demande du directeur responsable des jeux ou du représentant légal de la société exploitant le casino.

Article 8

Dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter les jeux par l'exploitant

A compter de la signature de la présente convention et dans un délai de six mois maximum, l'exploitant s'engage à déposer une demande d'autorisation d'exploiter des jeux de hasard auprès du ministère de l'intérieur, dans les conditions fixées par le chapitre I^{er} du titre II du livre III du code de la sécurité intérieure.

Article 9

Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de l'obtention par l'exploitant, dans un délai d'un an à compter de sa signature, de l'autorisation ministérielle d'exploiter des jeux.

Dès qu'il en reçoit notification, l'exploitant en transmet sans délai une copie à l'armateur.

CHAPITRE II

Garanties de sincérité et de sécurité des jeux

Article 10

Equipements obligatoires dans les salles de jeux

Conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de ses arrêtés d'application, les locaux de l'établissement doivent être équipés des éléments suivants :

- un dispositif de vidéoprotection couvrant les tables, les machines à sous, les caisses, la salle des coffres, la salle de comptée, et permettant la reconnaissance des personnes et des valeurs jouées aux différents jeux ;
- un dispositif d'enregistrement du son couvrant les entrées, les tables et les caisses.

Article 11

Contrôle du fonctionnement des jeux par les services de police

Conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de ses arrêtés d'application, les fonctionnaires du service central des courses et jeux de la direction centrale de la police judiciaire du ministère de l'intérieur peuvent procéder, à tout moment, sur place et sur pièces, au contrôle et à la surveillance du fonctionnement des jeux dans l'établissement.

L'exploitant s'assure de l'accessibilité du matériel afin de permettre à ces fonctionnaires et aux personnes mentionnées au second alinéa de l'article L. 321-5 du code de la sécurité intérieure d'effectuer leurs opérations de contrôle.

L'armateur s'engage à satisfaire aux demandes de l'exploitant aux fins de se conformer aux prescriptions émises par le service central des courses et jeux.

Article 12

Informations relatives au parcours du navire

Les missions de contrôle et de surveillance peuvent avoir lieu à tout moment et quelle que soit la position du navire.

Au moins deux semaines avant chaque départ, l'armateur transmet au service central des courses et jeux de la direction centrale de la police judiciaire le parcours qui sera effectué par le navire ainsi que les dates et horaires d'embarquement et de débarquement. Il lui transmet tout changement de parcours dans les plus brefs délais. Dans le cas où le casino n'est pas ouvert tous les jours, il lui communique les jours et horaires d'ouverture du casino.

Article 13

Prise en charge des frais occasionnés par les missions de contrôle et de surveillance

Conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de ses arrêtés d'application, les frais occasionnés par les fonctionnaires du ministère de l'intérieur en raison de leurs activités de contrôle et de surveillance du fonctionnement de jeux à bord des navires, à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 321-3 du code de la sécurité intérieure et n'exploitant que des appareils mentionnés à l'article L.321-5 du même code, dits « machines à sous », sont à la charge de l'armateur. L'armateur est tenu de mettre à leur disposition un bureau situé le plus près possible de l'établissement et, le cas échéant, un hébergement.

Article 14

Prise en charge des frais occasionnés par l'intervention des personnes mentionnées au second alinéa de l'article L. 321-5 du code de la sécurité intérieure

A défaut de convention contraire entre les parties, les frais de déplacement occasionnés lors de l'intervention de ces personnes sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE III

Rôle du capitaine du navire

L'exploitation du casino à bord du navire est strictement subordonnée aux nécessités et aux règles de sécurité du navire et de la navigation.

Article 15

Respect des règles de sécurité du navire et de la navigation maritime

Article 16

Pouvoirs du capitaine en matière de police à bord du navire

En vertu de l'article L. 5531-1 du code des transports, l'exploitant se conforme aux prescriptions imposées par le capitaine du navire, ce dernier ayant, sur toutes les personnes présentes à bord, l'autorité que justifient notamment le maintien de l'ordre, la sûreté et la sécurité du navire et des personnes embarquées.

CHAPITRE IV

Dispositions générales

Article 17

Durée de la convention

La convention d'exploitation des jeux est conclue pour une durée de (maximum 15 ans), à compter de la date de prise d'effet de l'autorisation ministérielle d'exploiter les jeux.

Article 18

Incessibilité de la convention

La présente convention ne peut faire l'objet d'une cession, que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux. Ni l'armateur, ni l'exploitant ne peuvent se substituer un tiers.

Article 19

Impôts et taxes

L'exploitant supportera tous les impôts et taxes auxquels sont soumis les casinos installés à bord des navires en raison de leurs activités.

Article 20

Manquements à la convention et indemnisation entre les parties

En cas de manquement par l'une des parties aux obligations qui lui incombent en application de la présente convention, l'autre partie la met en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de régulariser la situation dans un délai d'au moins trois mois, sauf cas d'urgence. A l'expiration du délai imparti et en l'absence de régularisation, la partie qui a manqué à ses obligations est passible du paiement d'une pénalité dont le montant est fixé selon les modalités suivantes :

Article 21

Manquement à la convention et retrait de l'autorisation de jeux

Conformément à l'article R. 321-30 du code de la sécurité intérieure, en cas d'inobservation de la présente convention, l'autorisation d'exploiter les jeux peut être révoquée, partiellement ou totalement, ou suspendue pour une durée de quatre mois maximum par le ministre de l'intérieur après avis de la commission mentionnée à l'article R. 321-7. En cas d'urgence, la suspension peut intervenir sans avis de la commission pour une durée maximum de deux mois.

Article 22

Absence d'indemnisation de la part de l'Etat en cas de retrait ou suspension de l'autorisation de jeux

Toute suspension ou tout retrait de l'autorisation ministérielle d'exploiter les jeux dûment justifié ne peut en aucun cas donner lieu à une quelconque indemnisation de la part du ministère de l'intérieur au bénéfice de l'une ou l'autre des parties à la présente convention.

Article 23

Résiliation de la convention

Le représentant de l'exploitant [directeur responsable des jeux ou représentant légal de la société exploitant le casino] informe sans délai le ministre de l'intérieur en cas de résiliation de la convention.

En cas de résiliation pour les motifs mentionnés aux articles 24 et 25 ci-après, l'indemnisation à verser par l'une ou l'autre des parties à la convention ne relève pas de la présente convention.

Article 24

Résiliation à l'initiative de l'armateur

La présente convention est résiliée par l'armateur en cas de retrait définitif ou de non-renouvellement de l'autorisation ministérielle d'exploiter les jeux.

Elle peut être résiliée par l'armateur dans les cas suivants :

- 1° Non-respect par l'exploitant des obligations qui découlent de la présente convention.
- 2° ...

Article 25

Résiliation à l'initiative de l'exploitant

La présente convention est résiliée par l'exploitant en cas de passage du navire sous pavillon étranger.

Elle peut être résiliée par l'exploitant dans les cas suivants :

- 1° Non-respect par l'armateur des obligations qui découlent de la présente convention.
- 2° ...

Article 26

Résiliation d'un commun accord

A tout moment, l'exploitant et l'armateur peuvent convenir d'une résiliation de la convention dans des conditions arrêtées par eux.

Article 27

Clause de rendez-vous

L'armateur et l'exploitant se rencontrent une fois dans l'année afin d'échanger sur les conditions d'application de la convention et de procéder, le cas échéant, aux ajustements nécessaires.

Article 28

Modification de la convention

Tout avenant à la présente convention est transmis par l'exploitant au ministre de l'intérieur dans un délai de quinze jours suivant sa signature.

Article 29

Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention et des conventions particulières conclues pour son application, le litige est porté, s'il y a lieu, devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. Le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel est situé le siège [de l'exploitant ou de l'armateur].

Article 30

Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile comme suit :

- l'armateur du navire,
- l'exploitant, au siège social de la société sise au

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2017-915 du 9 mai 2017 relatif à l'évaluation de la conformité des opérations de l'organisme privé habilité à assurer la réception, le filtrage et l'orientation des appels du service d'appel d'urgence eCall 112 interopérable dans toute l'Union européenne

NOR : INTE1706679D

Publics concernés : organismes d'évaluation de la conformité des opérations de l'organisme privé habilité à assurer la réception, le filtrage et l'orientation des appels du service d'appel d'urgence eCall 112 interopérable dans toute l'Union européenne (PSAP eCall).

Objet : évaluation de la conformité des opérations de l'organisme privé habilité à assurer la réception, le filtrage et l'orientation des appels du service d'appel d'urgence eCall 112 interopérable dans toute l'Union européenne (PSAP eCall).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte vise à définir les règles sur lesquelles porte l'évaluation de la conformité des opérations de l'organisme privé habilité à assurer la réception, le filtrage et l'orientation des appels du service d'appel d'urgence eCall 112 interopérable dans toute l'Union européenne (PSAP eCall) ainsi que les critères d'habilitation par le ministre de l'intérieur des organismes d'évaluation de la conformité (indépendance, impartialité et compétence technique en matière de réception et de traitement des appels). Il précise également la procédure de sélection de l'organisme d'évaluation de la conformité par le PSAP eCall et les modalités de transmission des conclusions de l'étude d'évaluation de la conformité.

Références : le décret met en œuvre l'article 4 du règlement délégué (UE) n° 305/2013 de la Commission du 26 novembre 2012 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition harmonisée d'un service d'appel d'urgence (eCall) interopérable dans toute l'Union européenne. Le présent décret, ainsi que l'appel à candidatures correspondant, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le règlement délégué (UE) n° 305/2013 de la Commission du 26 novembre 2012 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition harmonisée d'un service d'appel d'urgence (eCall) interopérable dans toute l'Union européenne, notamment son article 4 ;

Vu l'avis de la conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 19 octobre 2016,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'évaluation de la conformité des opérations de l'organisme privé habilité à assurer la réception, le filtrage et l'orientation des appels d'urgence eCall 112 avec les exigences énumérées à l'article 3 du règlement susvisé se fonde sur :

- le respect de la partie de la norme « Systèmes de transport intelligents – eSécurité – essais de conformité du système d'appel d'urgence de bout en bout » (EN 16454) qui a trait à la conformité des centres de réception des appels d'urgence avec le service d'appel d'urgence paneuropéen ;
- le respect du cahier des charges technique et opérationnel visant à définir les relations entre la plate-forme de réception des appels d'urgence paneuropéen eCall 112 et les services publics de secours compétents ;
- la réception effective des données de localisation transmises par la plate-forme de localisation des appels d'urgence (PFLAU) et leur transmission par le centre de réception des appels d'urgence aux services de secours compétents.

Art. 2. – Les organismes habilités à procéder à l'évaluation prévue à l'article 1^{er} doivent être de type A au sens de la norme NF EN ISO/CEI 17020 relative aux exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection et doivent avoir déjà effectué des prestations de contrôle de conformité dans le domaine de la réception et du traitement des appels.

Ces organismes sont habilités par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 3. – L'organisme privé habilité à assurer la réception, le filtrage et l'orientation des appels d'urgence *eCall* 112 sélectionne l'organisme chargé de l'évaluation prévue à l'article 1^{er} parmi les organismes habilités par arrêté du ministre de l'intérieur.

Il informe le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la santé du nom de l'organisme sélectionné.

Art. 4. – L'organisme sélectionné dans les conditions prévues à l'article 3 adresse sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la santé ainsi qu'à l'organisme privé habilité à assurer la réception, le filtrage et l'orientation des appels d'urgence *eCall* 112 :

- un certificat de conformité, dans le cas où l'évaluation de la conformité répond aux conditions prévues par l'article 1^{er};
- le rapport établi à l'issue de l'évaluation.

Art. 5. – L'organisme privé habilité à assurer la réception, le filtrage et l'orientation des appels d'urgence *eCall* 112 adresse au ministre de l'intérieur et au ministre en charge de la santé le certificat de conformité mentionné à l'article 4 tous les vingt-quatre mois.

Art. 6. – Le ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
MATTHIAS FEKL

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 27 avril 2017 modifiant l'arrêté du 27 avril 2011 modifié fixant les programmes, les conditions d'organisation et de déroulement ainsi que les coefficients attribués aux différentes épreuves des concours prévus à l'article 13-1 du décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie

NOR : INTJ1712679A

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 27 avril 2011 modifié fixant les programmes, les conditions d'organisation et de déroulement ainsi que les coefficients attribués aux différentes épreuves des concours prévus à l'article 13-1 du décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 23 de l'arrêté du 27 avril 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 23.* – Pour les trois concours, est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 6 sur 20 à l'une des épreuves, à l'exception de l'épreuve physique gendarmerie pour laquelle toute note inférieure à 3 sur 20 est éliminatoire. ».

Art. 2. – Le point 1.1. du I. de l'annexe IV de l'arrêté du 27 avril 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.1. Atelier n° 1 : parcours d'obstacles

« Le candidat accomplit six fois le parcours d'une longueur de 50 mètres en appliquant les consignes suivantes :

« 1. Partir du cône de départ, courir en direction du cône 1.

« 2. Contourner le cône 1, traverser en diagonale en direction du cône 2. Avant d'atteindre ce cône, franchir d'un bond, sans le toucher, un obstacle (tapis de sol) de 1,80 m de long pour les hommes, de 1,60 m de long pour les femmes. A la réception, tourner à gauche autour du cône 2 et se diriger vers l'escalier.

« 3. Monter et descendre l'escalier en courant, en touchant au moins une marche en montant, la plate-forme supérieure et une marche en descendant.

« 4. Contourner le cône 3, remonter et redescendre l'escalier puis se diriger vers le cône 4.

« 5. Tourner à gauche et se diriger en diagonale vers le cône 5. Avant d'atteindre ce cône, sauter deux obstacles de 45 cm de haut, distants de 3 mètres.

« 6. Au cône 5, tourner à droite et se diriger vers le cône de départ. Avant d'atteindre ce dernier, franchir une poutre placée à 0,90 m du sol, maîtriser sa réception et se laisser tomber sur le dos ou sur le ventre (alternativement à chaque tour). Se relever sans aide (ne pas se retourner si l'on tombe sur le ventre, ne pas rouler sur le côté lorsque l'on tombe sur le dos, ne jamais s'aider de la poutre) et contourner le cône de départ avant d'accomplir un autre tour ;

« 7. Lorsque les six tours sont terminés, se diriger vers l'atelier n° 2.

« Fautes relevées :

« – non-franchissement du tapis ;

« – cône ou barre renversé ;

« – poutre touchée avec toute autre partie que les mains ou les pieds ;

« – se relever en s'aidant de la poutre ou en roulant sur le côté.

« Toute faute est immédiatement sanctionnée par l'obligation de tenter à nouveau le passage de l'obstacle jusqu'à y parvenir après avoir, le cas échéant, replacé l'élément tombé. Le non-franchissement du tapis répété six fois entraîne l'échec de l'épreuve. ».

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 4 octobre 2017.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 avril 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de la politique
des ressources humaines,*
T. THOMAS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 5 mai 2017 relatif aux diplômes de formation civile et civique suivie par les aumôniers militaires d'active et les aumôniers hospitaliers et pénitentiaires et fixant les modalités d'établissement de la liste de ces formations

NOR : INTD170776A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 613-32 et suivants ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-9-4 et D. 439 ;

Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu l'ordonnance du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1844 modifiée portant règlement pour l'organisation du culte israélite ;

Vu la loi du 8 juillet 1880 relative à l'abrogation de la loi du 20 mai 1874 sur l'aumônerie militaire ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret-loi du 16 janvier 1939 modifié instituant outre-mer des conseils d'administration des missions religieuses ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 modifiée pénitentiaire, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2008-1524 du 30 décembre 2008 modifié relatif aux aumôniers militaires ;

Vu le décret n° 2017-756 du 3 mai 2017 relatif aux aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires et à leur formation civile et civique,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les diplômes de formation civile et civique mentionnés aux articles 8 et 17 du décret du 30 décembre 2008 susvisé, aux articles 2 et 3 du décret n° 2017-756 du 3 mai 2017 susvisé et à l'article D. 439 du code de procédure pénale sanctionnent des formations d'un volume horaire minimal de cent vingt-cinq heures, dispensées en France par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, par un établissement d'enseignement supérieur public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par un établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général.

Ces formations comprennent au moins les trois enseignements suivants :

1° Institutions de la République et laïcité ;

2° Grands principes du droit des cultes ;

3° Sciences humaines et sociales des religions.

Les enseignements mentionnés aux 1° et 2° représentent un minimum de soixante-dix heures.

Aucune condition de diplôme ne peut être exigée pour l'inscription à une formation conduisant à un diplôme de formation civile et civique des personnes susceptibles de remplir des missions d'aumônerie.

Les connaissances acquises au cours de ces formations font l'objet d'une évaluation en vue de la délivrance du diplôme de formation civile et civique. Le diplôme peut également être obtenu par la voie de la validation des études antérieures ou d'une validation des acquis de l'expérience dans les conditions fixées aux articles R. 613-32 et suivants du code de l'éducation.

Art. 2. – La liste des formations mentionnées à l'article 1^{er} est fixée par décision conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

L'inscription sur cette liste est valable pour une durée de cinq ans.

La formation qui ne remplit plus les critères mentionnés à l'article 1^{er} peut être retirée de la liste avant l'expiration du délai de cinq ans.

Art. 3. – Les demandes d’inscription sur la liste des formations mentionnée à l’article 2 sont adressées au ministère de l’intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, bureau central des cultes, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08, au plus tard trente jours après la publication du présent arrêté puis au plus tard le 31 mai de chaque année.

Sont joints à cette demande la maquette des enseignements dispensés dans le cadre de cette formation, les noms et qualifications des enseignants et du responsable de la formation ainsi que toute information utile sur le contenu de la formation et ses modalités d’évaluation et de validation des études antérieures ou des acquis de l’expérience.

Art. 4. – Le présent arrêté est applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna sous réserve de l’adaptation suivante : pour l’application du dernier alinéa de l’article 1^{er}, les mots : « R. 613-32 et suivants » sont remplacés par les mots : « D. 613-38 et suivants ».

Art. 5. – La ministre de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l’intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

Le ministre de l’intérieur,
MATTHIAS FEKL

*La ministre de l’éducation nationale,
de l’enseignement supérieur
et de la recherche,*
NAJAT VALLAUD-BELKACEM

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 5 mai 2017 fixant la liste des postes de chef de circonscription de sécurité publique et de chef de service ou d'unité organique bénéficiant du montant forfaitaire de la part fonctionnelle de l'indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale

NOR : INTC1713324A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu le décret n° 2013-1144 du 11 décembre 2013 modifié portant création d'une indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2013 modifié portant application du décret n° 2013-1144 du 11 décembre 2013 portant création d'une indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de commandement ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Peuvent être classés en postes de chef de circonscription de sécurité publique et de chef de service ou d'unité organique, conformément à l'article 4 du décret du 11 décembre 2013 susvisé, les postes d'officier qui confèrent à leur titulaire l'autorité sur un service d'une importance particulière dont il assure l'encadrement, ainsi qu'une autonomie opérationnelle ou administrative (autorité et contrôle sur le dispositif opérationnel, lien avec les autorités administratives et judiciaires, unité organisationnelle budgétaire, exercice du pouvoir disciplinaire, etc.) et vérifiant au moins l'un des trois critères suivants :

- un taux important d'encadrement, tous corps confondus, au regard de l'organisation de la direction (dimension managériale) ;
- une assise territoriale relativement importante, impactant une zone géographique ou une densité de population conséquente ;
- la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des orientations nationales telles que les priorités gouvernementales, ou celles impactant le fonctionnement des services et la gestion des fonctionnaires de police.

Art. 2. – La liste des postes de chef de circonscription de sécurité publique et de chef de service ou d'unité organique bénéficiant du plafond réglementaire de la part fonctionnelle de l'indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale prévus à l'article 4 du décret n° 2013-1144 du 11 décembre 2013 susvisé est annexée au présent arrêté.

Art. 3. – L'arrêté du 22 juin 2016 fixant la liste des postes de chef de circonscription de sécurité publique et de chef de service ou d'unité organique bénéficiant du plafond réglementaire de la part fonctionnelle de l'indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2017.

Art. 5. – Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

Pour le ministre et par délégation :
Le préfet, directeur général de la police nationale,
J.-M. FALCONE

ANNEXE

DCCRS : 77 postes

DÉPARTEMENT	AFFECTATIONS	FONCTIONS
SGAMI ZDS de Paris		13
77	DCCRS/DZCRS Paris/CRS Autoroutière Est Ile-de-France (Lagny-sur-Marne)	Commandant de compagnie
77	DCCRS/DZCRS Paris/CRS 04 Lagny	Commandant de compagnie
78	DCCRS/DZCRS Paris/CRS 01 Velizy	Commandant de compagnie
78	DCCRS/DZCRS Paris/CRS 61 Velizy	Commandant de compagnie
78	DCCRS/DZCRS Paris/Délégation CRS Agglomération Parisienne (Vélizy)	Adjoint au chef la délégation
91	DCCRS/DZCRS Paris/CRS Autoroutière Sud Ile-de-France (Massy)	Commandant de compagnie
91	DCCRS/DZCRS Paris/CRS 03 Quincy-sous-Sénart	Commandant de compagnie
91	DCCRS/DZCRS Paris/CRS 05 Massy	Commandant de compagnie
91	DCCRS/DZCRS Paris/CRS 08 Bievres	Commandant de compagnie
92	DCCRS/DZCRS Paris/CRS Autoroutière Ouest Ile-de-France (Vauclesson)	Commandant de compagnie
92	DCCRS/DZCRS Paris/CRS 02 Vauclesson	Commandant de compagnie
95	DCCRS/DZCRS Paris/CRS Autoroutière Nord Ile-de-France (Deuil-la-Barre)	Commandant de compagnie
95	DCCRS/DZCRS Paris/CRS 07 Deuil-La-Barre	Commandant de compagnie
SGAMI de Bordeaux		9
17	DCCRS/DZCRS Sud-ouest/CRS 19 La Rochelle	Commandant de compagnie
24	DCCRS/DZCRS Sud-ouest/CRS 17 Bergerac	Commandant de compagnie
24	DCCRS/DZCRS Sud-ouest/CRS 22 Périgueux	Commandant de compagnie
33	DCCRS/DZCRS Sud-ouest/CRS Autoroutière Aquitaine Bordeaux (Cenon)	Commandant de compagnie
33	DCCRS/DZCRS Sud-ouest/CRS 14 Bordeaux	Commandant de compagnie
47	DCCRS/DZCRS Sud-ouest/CRS 24 Agen (Bon-Encontre)	Commandant de compagnie
64	DCCRS/DZCRS Sud-ouest/CRS 25 Pau	Commandant de compagnie
86	DCCRS/DZCRS Sud-ouest/CRS 18 Poitiers	Commandant de compagnie
87	DCCRS/DZCRS Sud-ouest/CRS 20 Limoges	Commandant de compagnie
SGAMI de Lille		6
2	DCCRS/DZCRS Nord/CRS 21 Saint-Quentin	Commandant de compagnie
59	DCCRS/DZCRS Nord/CRS Autoroutière Nord - Pas-de-Calais Lille (Lambersart)	Commandant de compagnie
59	DCCRS/DZCRS Nord/CRS 11 Lille (Lambersart)	Commandant de compagnie
59	DCCRS/DZCRS Nord/CRS 12 Lille (Lambersart)	Commandant de compagnie
62	DCCRS/DZCRS Nord/CRS 15 Béthune	Commandant de compagnie
62	DCCRS/DZCRS Nord/CRS 16 Saint-Omer	Commandant de compagnie
SGAMI de Lyon		10
26	DCCRS/DZCRS Sud-est/CRS 49 Montélimar	Commandant de compagnie

DÉPARTEMENT	AFFECTATIONS	FONCTIONS
38	DCCRS/DZCRS Sud-est/CRS 47 Grenoble	Commandant de compagnie
38	DCCRS/DZCRS Sud-est/CRS Montagnes Alpes (Grenoble)	Commandant de compagnie
42	DCCRS/DZCRS Sud-est/CRS 34 Roanne	Commandant de compagnie
42	DCCRS/DZCRS Sud-est/CRS 50 Saint-Etienne (La Talaudière)	Commandant de compagnie
63	DCCRS/DZCRS Sud-est/CRS 48 Châtel-Guyon	Commandant de compagnie
69	DCCRS/DZCRS Sud-est/CRS autoroutière Rhône-Alpes – Auvergne (Lyon)	Commandant de compagnie
69	DCCRS/DZCRS Sud-est/CRS 45 Lyon (Chassieu)	Commandant de compagnie
69	DCCRS/DZCRS Sud-est/CRS 46 Lyon (Sainte Foy-Les-Lyon)	Commandant de compagnie
74	DCCRS/DZCRS Sud-est/CNEAS Chamonix	Commandant de compagnie
SGAMI de Marseille		18
6	DCCRS/DZCRS Sud/CRS 06 Nice (Saint Laurent Du Var)	Commandant de compagnie
11	DCCRS/DZCRS Sud/CRS 57 Carcassonne	Commandant de compagnie
13	DCCRS/DZCRS Sud/CRS Autoroutière Provence (Marseille)	Commandant de compagnie
13	DCCRS/DZCRS Sud/UMZ CRS sud Marseille	Commandant d'unité
13	DCCRS/DZCRS Sud/CRS 53 Marseille	Commandant de compagnie
13	DCCRS/DZCRS Sud/CRS 54 Marseille	Commandant de compagnie
13	DCCRS/DZCRS Sud/CRS 55 Marseille	Commandant de compagnie
2A	DCCRS/DZCRS Sud/Délégation CRS Corse (Ajaccio)	Adjoint au chef de la délégation
31	DCCRS/DZCRS Sud/CRS 26 Toulouse	Commandant de compagnie
31	DCCRS/DZCRS Sud/CRS 27 Toulouse	Commandant de compagnie
33	DCCRS/DZCRS Sud/Centre de formation Toulouse	Chef de centre
34	DCCRS/DZCRS Sud/CRS 56 Montpellier	Commandant de compagnie
65	DCCRS/DZCRS Sud/CRS Montagnes Pyrénées (Lannemezan)	Commandant de compagnie
65	DCCRS/DZCRS Sud/CRS 29 Lannemezan	Commandant de compagnie
66	DCCRS/DZCRS Sud/CRS 58 Perpignan	Commandant de compagnie
82	DCCRS/DZCRS Sud/CRS 28 Montauban	Commandant de compagnie
83	DCCRS/DZCRS Sud/CRS 59 Ollioules (Toulon)	Commandant de compagnie
84	DCCRS/DZCRS Sud/CRS 60 Avignon (Montfavet)	Commandant de compagnie
SGAMI de Metz		12
8	DCCRS/DZCRS Est/CRS 23 Charleville-Mézières	Commandant de compagnie
10	DCCRS/DZCRS Est/CRS 35 Troyes	Commandant de compagnie
21	DCCRS/DZCRS Est/CRS 40 Dijon (Plombières-lès-Dijon)	Commandant de compagnie
51	DCCRS/DZCRS Est/CRS 33 Reims	Commandant de compagnie
54	DCCRS/DZCRS Est/CRS 39 Nancy (Jarville)	Commandant de compagnie

DÉPARTEMENT	AFFECTATIONS	FONCTIONS
57	DCCRS/DZCRS Est/CRS Autoroutière Lorraine-Alsace (Châtel-Saint-Germain)	Commandant de compagnie
57	DCCRS/DZCRS Est/CRS 30 Châtel-Saint-Germain	Commandant de compagnie
57	DCCRS/DZCRS Est/CRS 36 Châtel-Saint-Germain	Commandant de compagnie
67	DCCRS/DZCRS Est/CRS 37 Strasbourg	Commandant de compagnie
68	DCCRS/DZCRS Est/CRS 38 Mulhouse (Illzach-Modenheim)	Commandant de compagnie
71	DCCRS/DZCRS Est/CRS 43 Chalon-sur-Saône	Commandant de compagnie
89	DCCRS/DZCRS Est/CRS 44 Joigny	Commandant de compagnie
SGAMI de Rennes		9
18	DCCRS/DZCRS Ouest/CRS 52 Sancerre	Commandant de compagnie
22	DCCRS/DZCRS Ouest/CRS 13 Saint-Brieuc	Commandant de compagnie
35	DCCRS/DZCRS Ouest/CRS 09 Rennes (St-Jacques-de-la-Lande)	Commandant de compagnie
37	DCCRS/DZCRS Ouest/CRS 41 Tours (Saint Cyr Sur Loire)	Commandant de compagnie
44	DCCRS/DZCRS Ouest/CRS 42 Nantes (Saint-Herblain)	Commandant de compagnie
45	DCCRS/DZCRS Ouest/CRS 51 Orléans (Saran)	Commandant de compagnie
72	DCCRS/DZCRS Ouest/CRS 10 Le Mans	Commandant de compagnie
76	DCCRS/DZCRS Ouest/CRS 31 Rouen (Darnetal)	Commandant de compagnie
76	DCCRS/DZCRS Ouest/CRS 32 Le Havre (Saint Adresse)	Commandant de compagnie

DCPAF : 32 postes

DÉPARTEMENT	AFFECTATION	FONCTIONS
Services Centraux		1
75	DCPAF rés. Paris	Chef unités opérationnelles de l'état-major, adjoint au chef d'état-major DCPAF
SGAMI ZDS de Paris		6
77	DiDPAF Le Mesnil Amelot rés. Le Mesnil Amelot	Chef CRA Le Mesnil-Amelot 3
77	DiDPAF Le Mesnil Amelot rés. Le Mesnil Amelot	Chef CRA Le Mesnil-Amelot 2
78	DiDPAF Le Mesnil-Amelot rés. Saint-Cyr-l'Ecole	Directeur interdépartemental adjoint - chef CRA Plaisir
91	DiDPAF Le Mesnil-Amelot rés. Evry	Directeur interdépartemental adjoint - chef CRA Palaiseau
95	DCPAF/DPAF Aeroport Roissy CDG/GASAI	Chef du groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration
95	DiDPAF Le Mesnil-Amelot rés. Cergy-Pontoise	Directeur interdépartemental adjoint - Chef SPAF Val d'Oise
SGAMI de Lille		5
59	DZPAF Nord rés. Lille	Chef CRA Lille-Lesquin
60	DZPAF Nord/DDPAF60 rés. Beauvais	Directeur départemental
62	DZPAF Nord/DiDPAF Calais rés. Calais	Chef service contrôle immigration irrégulière
62	DZPAF Nord/DiDPAF Calais rés. Calais	Chef CRA Calais-Coquelle

DÉPARTEMENT	AFFECTATION	FONCTIONS
62	DZPAF Nord/DiDPAF Calais rés. Calais	Chef service contrôle immigration transfrontalière
SGAMI de Lyon		3
1	DZPAF Sud-est/DiDPAF Prévessin-Moëns rés. Prévessin-Moëns	Directeur interdépartemental
69	DZPAF Sud-est rés. Lyon	Chef CRA Lyon - Saint-Exupéry
74	DZPAF Sud-ouest/DiDPAF Prévessin rés. Gaillard	Directeur interdépartemental adjoint - chef SPAF Haute-Savoie
SGAMI de Marseille		7
5	DZPAF Sud/DiDPAF Montgenèvre rés. Montgenèvre	Directeur interdépartemental
11	DZPAF Sud/DiDPAF Perpignan rés. Port-la-Nouvelle	Directeur interdépartemental adjoint - Chef SPAFT Port-la-Nouvelle
13	DZPAF Sud rés. Marseille	Chef CRA Marseille - Le Canet
2B	DZPAF Sud/DiDPAF Ajaccio rés. Bastia	Directeur interdépartemental adjoint - chef SPAF Haute-Corse
30	DZPAF Sud/DiDPAF Montpellier rés. Nîmes	Directeur interdépartemental adjoint - Chef SPAFT Nîmes
31	DZPAF Sud/DiDPAF Toulouse rés. Toulouse	Chef CRA Toulouse-Blagnac 2 Cornebarrieu
83	DZPAF Sud/DiDPAF Marseille rés. Toulon	Directeur interdépartemental adjoint - chef SPAFT Toulon
SGAMI de Metz		3
25	DZPAF Est/DiDPAF Pontarlier rés. Pontarlier	Directeur interdépartemental
54	DZPAF Est/DiDPAF Metz rés. Mont-Saint-Martin	Directeur interdépartemental adjoint - chef SPAFT Mont-Saint-Martin
57	DZPAF Est rés. Metz	Chef CRA Metz
SGAMI de Rennes		4
44	DZPAF Ouest/DiDPAF Nantes rés. Nantes	Directeur interdépartemental
50	DZPAF Ouest/DiDPAF Cherbourg rés. Cherbourg	Directeur interdépartemental
76	DZPAF Ouest/DiDPAF Le Havre rés. Le Havre	Directeur interdépartemental
76	DZPAF Ouest/DiDPAF Le Havre rés. Rouen	Chef CRA Rouen-Oissel
SATPN de La Réunion-Mayotte		1
976	DPAF976 rés. Dzaoudzi	Chef CRA Mayotte
SATPN de Polynésie		1
987	DPAF987 rés. Papeete	Directeur de la PAF - Polynésie
SATPN de Nouvelle-Calédonie		1
988	DPAF988 rés. Nouméa	Directeur de la PAF - Nouvelle Calédonie-Wallis et Futuna

DCPJ : 33 postes

DÉPARTEMENT	AFFECTATIONS	FONCTIONS
Services Centraux		1
93	DCPJ/SDLCODF/OCRTIS/Roissy CDG	Chef d'antenne OCRTIS
SGAMI ZDS de Paris		4
77	DIPJ Versailles/DRPJ Versailles/Antenne PJ Melun	Chef d'antenne

DÉPARTEMENT	AFFECTATIONS	FONCTIONS
77	GIR Seine-et-Marne	Chef GIR
91	GIR Essonne	Chef GIR
95	GIR Val d'Oise	Chef GIR
SGAMI de Bordeaux		4
24	DIPJ Bordeaux/Antenne PJ Périgueux	Chef d'antenne
33	DIPJ Bordeaux/Antenne OCRTIS	Chef d'antenne OCRTIS
47	DIPJ Bordeaux/SRPJ Toulouse/Antenne PJ Agen	Chef d'antenne
64	DIPJ Bordeaux/Antenne PJ Pau	Chef d'antenne
SGAMI de Lille		3
59	DIPJ Lille/Antenne OCRTIS rés. Lille	Chef d'antenne OCRTIS
62	DIPJ Lille/Antenne PJ Coquelles	Chef d'antenne
80	DIPJ Lille/Antenne PJ Amiens	Chef d'antenne
SGAMI de Lyon		3
26	DIPJ Lyon/Antenne PJ Valence	Chef d'antenne
42	DIPJ Lyon/Antenne PJ Saint-Etienne	Chef d'antenne
73	DIPJ Lyon/Antenne PJ Chambéry	Chef d'antenne
SGAMI de Marseille		3
13	DIPJ Marseille/Antenne OCRTIS rés. Marseille	Adjoint chef d'antenne OCRTIS
2A	GIR Corse	Chef GIR
30	DIPJ Marseille/SRPJ Montpellier/Antenne PJ Nîmes	Chef d'antenne
SGAMI de Metz		4
21	GIR Bourgogne	Chef GIR
25	DIPJ Dijon/Antenne PJ Besançon	Chef d'antenne
67	GIR Alsace	Chef GIR
89	DIPJ Dijon/Antenne PJ Auxerre	Chef d'antenne
SGAMI de Rennes		7
17	DIPJ Orléans/Antenne PJ Poitiers-La Rochelle	Chef d'antenne
29	DIPJ Rennes/Antenne PJ Brest-Quimper	Chef d'antenne
35	GIR Bretagne	Chef GIR
37	DIPJ Orléans/Antenne PJ Tours	Chef d'antenne
45	DIPJ Orléans/Antenne PJ Dreux	Chef d'antenne PJ
45	GIR Centre	Chef GIR
76	DIPJ Rennes/SRPJ Rouen/Antenne PJ Le Havre	Chef d'antenne
SATPN de Guadeloupe		2
971	GIR Guadeloupe	Chef GIR
971	DIPJ Pointe-à-Pitre/Antenne OCRTIS/Détachement Pointe-à-Pitre	Chef de détachement OCRTIS Caraïbes
SATPN de Martinique		1
972	DIPJ Pointe-à-Pitre/Antenne PJ Fort-de-France	Chef d'antenne

DÉPARTEMENT	AFFECTATIONS	FONCTIONS
SATPN de Guyane		1
973	DIPJ Pointe-à-Pitre/Antenne PJ Cayenne	Chef d'antenne

DCRFPN : 14 postes

DÉPARTEMENT	AFFECTATIONS	FONCTIONS
Services Centraux		1
77	DCRFPN/EM	Chef Etat Major
SGAMI ZDS de Paris		4
75	DCRFPN/DFTSI/CNFT Paris (Tir)	Chef de centre national de formation
75	DCRFPN/DZRFPN Paris-Ile de France/CRF Paris	Chef de centre régional de formation
77	DCRFPN/DFTSI/CNFUC Cannes-Ecluse (Unités Cynotechniques)	Chef de centre national de formation
91	DCRFPN/DZRFPN Paris-Ile de France/CRF Draveil	Chef de centre régional de formation
SGAMI de Bordeaux		1
33	DCRFPN/DZRFPN Sud-ouest/Département des Connaissances	Chef de département
SGAMI de Lyon		1
69	DCRFPN/DZRFPN Sud-est/CFP Chassieu	Chef de centre de formation de la police
SGAMI de Marseille		1
6	DCRFPN/DZRFPN Sud/CRF Nice	Chef de centre régional de formation
SGAMI de Metz		3
21	DCRFPN/DZRFPN Est/CRF Dijon	Chef de centre régional de formation
57	DCRFPN/DZRFPN Est/Département des Connaissances	Chef de département
89	DCRFPN/DFTSI/CNFM Sens (Motocycliste)	Chef de centre national de formation
SGAMI de Rennes		2
35	DCRFPN/DZRFPN Ouest/Département des Connaissances	Chef de département
37	DCRFPN/DZRFPN Ouest/CRF Tours	Chef de centre régional de formation
SATPN de La Réunion-Mayotte		1
976	DCRFPN/DTRFPN Réunion-Mayotte/CRF Mayotte	Chef de centre régional de formation

DCSP : 201 postes

DÉPARTEMENT	AFFECTATIONS	FONCTIONS
SGAMI ZDS de Paris		13
77	DDSP77/CSP Coulommiers	Chef CSP
77	DDSP77/CSP Melun/Ciat Sub	Chef du commissariat subdivisionnaire de Dammarié-les-Lys
77	DDSP77/CSP Montereau-Fault-Yonne	Chef CSP
77	DDSP77/CSP Moret-sur-Loing - Orvanne	Chef CSP
77	DDSP77/CSP Nemours	Chef CSP
77	DDSP77/CSP Provins	Chef CSP

DÉPARTEMENT	AFFECTATIONS	FONCTIONS
78	DDSP78/CSP Les Mureaux	Chef SU
78	DDSP78/CSP Mantes-la-Jolie	Chef SU
78	DDSP78/CSP Plaisir	Chef SU
78	DDSP78/CSP Rambouillet	Chef CSP
78	DDSP78/CSP Sartrouville agglomération	Chef SU
91	DDSP91/CSP Athis-Mons	Chef CSP
95	DDSP95/CSP Ermont	Chef SU
SGAMI de Bordeaux		19
16	DDSP16/CSP Cognac	Chef CSP
16	DDSP16/SDRT rés. Angoulême	Chef du SDRT
17	DDSP17/SDRT Charente Maritime rés. La Rochelle	Chef SDRT
19	DDSP19/CSP Ussel	Chef CSP
19	DDSP19/SDRT rés. Tulle	Chef du SDRT
23	DDSP23 rés. Guéret	Directeur Département Adjoint - Creuse
24	DDSP24 rés. Périgueux	Directeur Département Adjoint - Dordogne
24	DDSP24/CSP Bergerac	Chef CSP
24	DDSP24/SDRT rés. Périgueux	Chef du SDRT
24	DDSP12 rés. Rodez	Directeur Département Adjoint - Aveyron
40	DDSP40/SDRT Landes	Chef SDRT
47	DDSP47/CSP Villeneuve-sur-Lot	Chef CSP
47	DDSP47SDRT rés. Agen	Chef du SDRT
47	DDSP52 rés. Agen	Directeur Département Adjoint - Lot-et-Garonne
64	DDSP64/SDRT rés. Pau	Chef du SDRT
79	DDSP79 rés. Niort	Directeur Département Adjoint - Deux-Sèvres
79	DDSP79/CSP Thouars	Chef CSP
79	DDSP79/SDRT rés. Niort	Chef du SDRT
86	DDSP86/CSP Châtelleraut	Chef CSP
SGAMI de Lille		19
2	DDSP02/CSP Château-Thierry	Chef CSP
2	DDSP02/CSP Tergnier-La Fère	Chef CSP
2	DDSP02/SDRT rés. Laon	Chef du SDRT
59	DDSP59/CSP Douai agglomération	Chef CSP - chef du commissariat subdivisionnaire de Somain-Pecquencourt
59	DDSP59/CSP Douai agglomération	Chef SPASO
59	DDSP59/CSP Dunkerque agglomération	Chef SPASO
59	DDSP59/CSP Hazebrouck	Chef CSP
59	DDSP59/CSP Lille agglomération	Chef CSP - chef du commissariat subdivisionnaire de Bailleul
59	DDSP59/CSP Maubeuge agglomération	Chef CSP - chef du commissariat subdivisionnaire de Jeumont

DÉPARTEMENT	AFFECTATIONS	FONCTIONS
59	DDSP59/CSP Maubeuge agglomération	Chef SU
59	DDSP59/CSP Valenciennes agglomération	Chef CSP - chef du commissariat subdivisionnaire de Condé-sur-l'Escaut
59	DDSP59/CSP Valenciennes agglomération	Chef SPASO
80	DDSP60/CSP Abbeville	Chef CSP
60	DDSP60/SDRT rés. Beauvais	Chef du SDRT
62	DDSP62/CSP Auchel	Chef CSP
62	DDSP62/CSP Berck-sur-Mer	Chef CSP
62	DDSP62/CSP Le Touquet	Chef CSP
62	DDSP62/CSP Marles-les-Mines	Chef CSP
62	DDSP62/CSP Nœux-les-Mines	Chef CSP
SGAMI de Lyon		29
1	DDSP01/CSP Oyonnax	Chef CSP
1	DDSP01 rés. Bourg-en-Bresse	Directeur Département Adjoint - Ain
1	DDSP01/SDRT rés. Bourg-en-Bresse	Chef du SDRT
3	DDSP03/SDRT rés. Moulins	Chef du SDRT
7	DDSP07 rés. Privas	Directeur Département Adjoint - Ardèche
7	DDSP07/CSP Aubenas	Chef CSP
7	DDSP07/CSP Guilhaud-Granges	Chef CSP
7	DDSP07/SDRT rés. Privas	Chef du SDRT
15	DDSP15 rés. Aurillac	Directeur Département Adjoint - Cantal
15	DDSP15/SDRT Cantal	Chef SDRT
21	DDSP21/CSP Beaune	Chef CSP
26	DDSP26/CSP Montélimar	Chef CSP
26	DDSP26/SDRT rés. Valence	Chef du SDRT
36	DDSP36 rés. Chateauroux	Directeur Département Adjoint - Indre
38	DDSP38/CSP Bourgoin-Jallieu	Chef CSP
38	DDSP38/CSP Voiron	Chef CSP
43	DDSP39 rés. Lons-Le-Saunier	Directeur Département Adjoint - Jura
42	DDSP42/SDRT rés. Saint-Etienne	Chef du SDRT
43	DDSP43/SDRT Haute Loire	Chef SDRT
63	DDSP63/CSP Cournon-d'Auvergne	Chef CSP
63	DDSP63/CSP Riom	Chef CSP
69	DDSP69/CSP Givors	Chef CSP
69	DDSP69/CSP Lyon	Chef du commissariat subdivisionnaire de Caluire
69	DDSP69/CSP Lyon	Chef du commissariat subdivisionnaire de Décines-Meyzieu
69	DDSP69/CSP Lyon	Chef du commissariat subdivisionnaire de Oulins-Pierre Bénite
69	DDSP69/CSP Lyon	Chef du commissariat subdivisionnaire de Rilleux-La-Pape

DÉPARTEMENT	AFFECTATIONS	FONCTIONS
73	DDSP73/CSP Albertville	Chef CSP
73	DDSP73/SDRT rés. Chambéry	Chef du SDRT
74	DDSP74/SDRT rés. Annecy	Chef du SDRT
SGAMI de Marseille		39
4	DDSP04/CSP Manosque	Chef CSP
4	DDSP04 rés. Digne les Bains	Directeur Département Adjoint - Alpes Haute Provence
4	DDSP04/SDRT rés. Digne	Chef du SDRT
5	DDSP05 rés. Gap	Directeur Département Adjoint - Hautes Alpes
5	DDSP05/CSP Briançon	Chef CSP
5	DDSP05/SDRT Hautes Alpes	Chef SDRT
5	DDSP43 rés. Le-Puy-en-Velais	Directeur Département Adjoint - Haute-Loire
9	DDSP09 rés. Foix	Directeur Département Adjoint - Ariège
9	DDSP09/CSP Pamiers	Chef CSP
9	DDSP09/SDRT rés. Foix	Chef du SDRT
11	DDSP11/SDRT rés. Carcassonne	Chef du SDRT
12	DDSP08 rés. Charleville-Mézières	Directeur Département Adjoint - Ardennes
12	DDSP12/CSP Decazeville	Chef CSP
12	DDSP12/CSP Millau	Chef CSP
12	DDSP12/SDRT rés. Rodez	Chef du SDRT
2B	DDSP2B/SDRT rés. Bastia	Chef du SDRT
30	DDSP30/CISP Tarascon-Beaucaire	Chef CSP
30	DDSP30/CSP Bagnols-sur-Cèze	Chef CSP
30	DDSP30/SDRT rés. Nîmes	Chef du SDRT
31	DDSP31/CSP Saint-Gaudens	Chef CSP
32	DDSP32 rés. Auch	Directeur Département Adjoint - Gers
32	DDSP32/SDRT Gers	Chef SDRT
46	DDSP46 rés. Cahors	Directeur Département Adjoint - Lot
46	DDSP46/SDRT Lot	Chef SDRT
48	DDSP48 rés. Mende	Directeur Département Adjoint - Lozère
48	DDSP48/SDRT Lozère	Chef SDRT
65	DDSP65 rés. Tarbes	Directeur Département Adjoint - Hautes-Pyrénées
65	DDSP65/CSP Lourdes	Chef CSP
65	DDSP65/SDRT rés. Tarbes	Chef du SDRT
66	DDSP66/SDRT rés. Perpignan	Chef du SDRT
81	DDSP81/CSP Carmaux	Chef CSP
81	DDSP81/CSP Mazamet	Chef CSP
81	DDSP81/SRT rés Albi	Chef du SDRT
82	DDSP82 rés. Montauban	Directeur Département Adjoint - Tarn-et-Garonne

DÉPARTEMENT	AFFECTATIONS	FONCTIONS
82	DDSP82/CSP Castelsarrasin	Chef CSP
82	DDSP82/SDRT rés. Montauban	Chef du SDRT
84	DDSP84/CSP Cavaillon	Chef CSP
84	DDSP84/CSP Orange	Chef CSP
84	DDSP84/SDRT rés. Avignon	Chef du SDRT
SGAMI de Metz		40
8	DDSP08/CSP Sedan	Chef CSP
8	DDSP08/SDRT rés. Charleville-Mézières	Chef du SDRT
10	DDSP10/SDRT rés. Troyes	Chef du SDRT
25	DDSP25/CSP Pontarlier	Chef CSP
39	DDSP39/CSP Dôle	Chef CSP
39	DDSP39/SDRT rés. Lons-le-Saunier	Chef du SDRT
52	DDSP52/CSP Saint-Dizier	Chef CSP
52	DDSP52 rés. Chaumont	Directeur Département Adjoint - Haute-Marne
52	DDSP52/SDRT Haute Marne	Chef SDRT
54	DDSP54/CSP Conflans-en-Jarnisy	Chef CSP
54	DDSP54/CSP Dombasle-sur-Meurthe	Chef CSP
54	DDSP54/CSP Lunéville	Chef CSP
54	DDSP54/CSP Pont-à-Mousson	Chef CSP
54	DDSP54/CSP Toul	Chef CSP
54	DDSP54/SDRT rés. Nancy	Chef du SDRT
55	DDSP55/CSP Verdun	Chef CSP
55	DDSP55 rés. Bar-le-Duc	Directeur Département Adjoint - Meuse
55	DDSP55/SDRT Meuse	Chef SDRT
57	DDSP57/CSP Briey	Chef CSP
57	DDSP57/CSP Freyming-Merlebach	Chef CSP
57	DDSP57/CSP Sarrebourg	Chef CSP
57	DDSP57/CSP Sarreguemines	Chef CSP
58	DDSP58 rés. Nevers	Directeur Département Adjoint - Nièvre
58	DDSP58/SDRT Nièvre	Chef SDRT
67	DDSP67/CSP Sélestat	Chef CSP
68	DDSP68/CSP Saint-Louis	Chef CSP
68	DDSP68/CSP Wittenheim-Kingersheim	Chef CSP
68	DDSP68/SDRT rés. Mulhouse	Chef du SDRT
70	DDSP70/CSP Héricourt	Chef CSP
70	DDSP70/SDRT rés. Vesoul	Chef du SDRT
70	DDSP70 rés. Vesoul	Directeur Département Adjoint - Haute-Saône
71	DDSP71/CSP Le Creusot	Chef CSP

DÉPARTEMENT	AFFECTATIONS	FONCTIONS
71	DDSP71/SDRT rés. Mâcon	Chef du SDRT
88	DDSP88/CSP Remiremont	Chef CSP
88	DDSP88/CSP Saint-Dié-des-Vosges	Chef CSP
88	DDSP88/SDRT rés. Epinal	Chef du SDRT
88	DDSP88 rés. Epinal	Directeur Département Adjoint - Vosges
89	DDSP86/SDRT rés. Auxerre	Chef du SDRT
90	DDSP90 rés. Belfort	Directeur Département Adjoint - Territoire de Belfort
90	DDSP90/SDRT rés. Belfort	Chef SDRT
SGAMI de Rennes		34
14	DDSP14/CSP Dives-sur-Mer	Chef CSP
14	DDSP14/CSP Lisieux	Chef CSP
14	DDSP14/CSP Honfleur	Chef CSP
14	DDSP14/SOPSR rés. Caen	Chef du SOPSR
18	DDSP18/CSP Vierzon	Chef CSP
22	DDSP22/CSP Lannion	Chef CSP
22	DDSP22/SDRT rés. Saint-Brieuc	Chef du SDRT
27	DDSP27/CSP Vernon	Chef CSP
27	DDSP27/SDRT rés. Evreux	Chef du SDRT
28	DDSP28/SDRT rés. Chartres	Chef du SDRT
29	DDSP29/CSP Concarneau	Chef CSP
29	DDSP29/CSP Morlaix	Chef CSP
35	DDSP35/CSP Fougères	Chef CSP
35	DDSP35/SOPSR rés. Rennes	Chef du SOPSR
36	DDSP36/SDRT rés. Châteauroux	Chef du SDRT
37	DDSP37/SRT rés. Tours	Chef du SDRT
41	DDSP41/CSP Vendôme	Chef CSP
41	DDSP41/SDRT rés. Blois	Chef du SDRT
49	DDSP49/CSP Saumur	Chef CSP
49	DDSP49/SDRT rés. Angers	Chef du SDRT
50	DDSP50/CSP Coutances	Chef CSP
50	DDSP50/CSP Granville	Chef CSP
50	DDSP50/SDRT rés. Saint-Lô	Chef du SDRT
53	DDSP53/SDRT rés. Laval	Chef du SDRT
53	DDSP53 rés. Laval	Directeur Département Adjoint - Mayenne
56	DDSP56/SDRT rés. Vannes	Chef du SDRT
61	DDSP61/CSP Argentan	Chef CSP
61	DDSP61/CSP Flers-de-l'Orne	Chef CSP
61	DDSP61/SDRT rés. Alençon	Chef du SDRT

DÉPARTEMENT	AFFECTATIONS	FONCTIONS
61	DDSP61 rés. Alençon	Directeur Département Adjoint - Orne
72	DDSP72/SDRT rés. Le Mans	Chef du SDRT
76	DDSP76/CSP Bolbec-Lillebonne	Chef CSP
76	DDSP76/CSP Fécamp	Chef CSP
85	DDSP85/SDRT rés. La Roche-sur-Yon	Chef du SDRT
SATPN de Guadeloupe		2
971	DDSP971/SDRT rés. Pointe-à-Pitre	Chef du SDRT
971	DDSP971/CSP Basse-Terre	Chef CSP
SATPN de Martinique		1
972	DDSP972/CSP Le Lamentin	Chef CSP
SATPN de Guyane		1
973	DDSP973/SDRT rés. Cayenne	Chef du SDRT
SATPN de La Réunion-Mayotte		2
974	DDSP974/CSP Saint-André	Chef CSP
976	DDSP976 rés. Mamoudzou	Directeur Département Adjoint - Mayotte
SATPN de Polynésie		1
987	DDSP987/SDRT rés. Papeete	Chef SDRT
SATPN de Nouvelle Calédonie		1
988	DDSP988/CSP Nouméa	Chef SU

PP : 88 postes

DÉPARTEMENT	AFFECTATIONS	FONCTIONS
Direction de l'ordre public et de la circulation		8
75	DOPC/EM	Chef du centre d'information et de commandement
75	DOPC/SDOPAP/1D/UTS	Chef des unités techniques et de soutien 1 ^{er} district
75	DOPC/SDOPAP/2D/UTS	Chef des unités techniques et de soutien 2 nd district
75	DOPC/SDOPAP/DUO	Chef du service du groupement de compagnies d'intervention
75	DOPC/SDOPAP/DUO	Chef du service du groupement d'information de voie publique
75	DOPC/SDPIGTAP/DGE	Chef du service de garde des centres de rétention administrative de Paris
75	DOPC/SDRCSR/DRC	Chef du service des compagnies centrales de circulation
75	DOPC/SDRCSR/DRM	Chef du service des compagnies motocyclistes
Direction opérationnelle de soutien technique et logistique		1
75	DOSTL/SDSO/SSOS	Chef de la brigade fluviale
Direction de la police judiciaire		12
75	DPJ/SDAEF/BF	Chef de section - Brigade Financière

DÉPARTEMENT	AFFECTATIONS	FONCTIONS
75	DPJ/SDAEF/BRDA	Adjoint au chef de service - Brigade de Répression de la Délinquance Astucieuse
75	DPJ/SDBC/BC	Chef de section - Brigade criminelle
75	DPJ/SDBC/BPM	Chef de section - Enquêtes intra-familiales (Brigade de Protection des Mineurs)
75	DPJ/SDBC/BRB	Chef de section - Brigade de Répression du Banditisme
75	DPJ/SDBC/BS	Chef de section 2 - Brigade de Stupéfiants
75	DPJ/SDST/1er DPJ	Chef de section - Enquêtes criminelles et financière
75	DPJ/SDST/2nd DPJ	Chef de section - Affaires criminelles
75	DPJ/SDST/3è DPJ	Chef de section - Groupes enquête Répression du Banditisme et Vol avec Effraction
75	DPJ/ST/2nd DPJ	Chef de section - Affaires générales et financières
93	DPJ/ST/SDPJ93	Chef de section - Enquêtes et recherches
94	DPJ/ST/SDPJ94	Chef de section - Enquêtes et recherches
Direction du renseignement		3
75	DR	Chef de cabinet du Directeur
75	DR	Chef de section
75	DR	Coordinateur opérationnel
Direction des ressources Humaines		1
75	DRH/SDF	Chef du département des formations à la sous-direction de la formation
Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne		63
75	DSPAP/DT75/D1/CP01	Chef SAIP 1 ^{er} arrondissement
75	DSPAP/DT75/D1/CP01	Chef SSP 1 ^{er} arrondissement
75	DSPAP/DT75/D1/CP02	Chef du département d'investigation et de voie publique, adjoint au chef de la CSP du 2 ^e arrondissement
75	DSPAP/DT75/D1/CP02	Chef SAIP 2nd arrondissement
75	DSPAP/DT75/D1/CP02	Chef SSP 2nd arrondissement
75	DSPAP/DT75/D1/CP03	Chef SAIP 3e arrondissement
75	DSPAP/DT75/D1/CP03	Chef SSP 3e arrondissement
75	DSPAP/DT75/D1/CP04	Chef SAIP 4e arrondissement
75	DSPAP/DT75/D1/CP04	Chef SSP 4e arrondissement
75	DSPAP/DT75/D1/CP08	Chef SSP 8e arrondissement
75	DSPAP/DT75/D1/CP09	Chef SAIP 9e arrondissement
75	DSPAP/DT75/D1/CP09	Chef SSP 9e arrondissement
75	DSPAP/DT75/D1/CP16	Chef SSP 16e arrondissement
75	DSPAP/DT75/D1/CP17	Chef SAIP 17e arrondissement
75	DSPAP/DT75/D1/CP17	Chef SSP 17e arrondissement
75	DSPAP/DT75/D2/CP10	Chef SSP 10e arrondissement
75	DSPAP/DT75/D2/CP11	Chef SSP 11e arrondissement

DÉPARTEMENT	AFFECTATIONS	FONCTIONS
75	DSPAP/DT75/D2/CP12	Chef SAIP 12e arrondissement
75	DSPAP/DT75/D2/CP12	Chef SSP 12e arrondissement
75	DSPAP/DT75/D2/CP18	Chef SSP 18e arrondissement
75	DSPAP/DT75/D2/CP19	Chef SSP 19e arrondissement
75	DSPAP/DT75/D2/CP20	Chef SSP 20e arrondissement
75	DSPAP/DT75/D3/CP05/06	Chef SSP 5 et 6es arrondissements
75	DSPAP/DT75/D3/CP07	Chef SAIP 7e arrondissement
75	DSPAP/DT75/D3/CP07	Chef SSP 7e arrondissement
75	DSPAP/DT75/D3/CP13	Chef SAIP 13e arrondissement
75	DSPAP/DT75/D3/CP13	Chef SSP 13e arrondissement
75	DSPAP/DT75/D3/CP14	Chef SAIP 14e arrondissement
75	DSPAP/DT75/D3/CP14	Chef SSP 14e arrondissement
75	DSPAP/DT75/D3/CP15	Chef SSP 15e arrondissement
75	DSPAP/DT75/OMP	Chef du service du contentieux au sein de l'officier du ministère public de Paris
75	DSPAP/DT75/STPE	Chef du service de traitement des procédures d'enlèvement
75	DSPAP/EM	Chef du service de contrôle de gestion
75	DSPAP/EM	Coordinateur opérationnel à l'état-major
75	DSPAP/SDPIT/STJA	Chef du service de traitement judiciaire des accidents
75	DSPAP/SDRPT/BRF/DPGP	Chef du département de protection des gares parisiennes
75	DSPAP/SDRPT/BRF/DSG	Chef du service de sécurisation nocturne des réseaux
75	DSPAP/SDRPT/BRF/DSG	Chef du service des sécurisation générale des réseaux
75	DSPAP/SDSO/SDSE	Chef du service de déontologie et de soutien aux effectifs
75	DSPAP/SDSO/STI	Chef du service des technologies de l'information
75	DSPAP/SDSS/BAPSA	Chef de la brigade d'assistance aux personnes sans abri
75	DSPAP/SDSS/CCA	Chef de la compagnie cynophile d'agglomération
75	DSPAP/SDSS/SCSI/CSI75	Chef des unités d'intervention et de soutien opérationnel de la CSI75
92	DSPAP/DT92/D1/Villeneuve-la-Garenne	Chef CSP Villeneuve-la-Garenne
92	DSPAP/DT92/D2/La Garenne-Colombes	Chef CSP La Garenne-Colombes
92	DSPAP/DT92/D2/Nanterre	Chef SSP Nanterre
92	DSPAP/DT92/D2/Nanterre	Chef SAIP Nanterre
92	DSPAP/SDSS/SCSI/CSI92	Chef CSI92
92	DSPAP/SDSS/SN92	Chef de l'unité de coordination opérationnelle des services de nuit
93	DSPAP/DT93	Chef des unités d'appui opérationnel
93	DSPAP/DT93/D1/Bobigny	Chef du commissariat subdivisionnaire de Noisy-le-Sec

DÉPARTEMENT	AFFECTATIONS	FONCTIONS
93	DSPAP/DT93/D2/Saint-Denis	Chef du commissariat subdivisionnaire de la Plaine-Saint-Denis
93	DSPAP/DT93/D2/Saint-Denis	Chef SSP Saint Denis
93	DSPAP/DT93/D3/Aulnay-sous-Bois	Chef du commissariat subdivisionnaire de Sevran
93	DSPAP/DT93/Livry-Gargan	Chef CSP Livry-Gargan
93	DSPAP/DT93/Seine-Saint-Denis	Chef UTILE 93
93	DSPAP/SDSS/SCSI/CSI93	Chef CSI93
93	DSPAP/SDSS/SN93	Chef de l'unité de coordination opérationnelle des services de nuit
94	DSPAP/DT94/D1/Alfortville	Chef CSP Alfortville
94	DSPAP/DT94/D1/Charenton-le-Pont	Chef CSP Charenton-le-Pont
94	DSPAP/DT94/D3/Le Kremlin-Bicêtre	Chef SAIP Kremlin-Bicêtre
94	DSPAP/SDSS/SCSI/CSI94	Chef CSI94
94	DSPAP/SDSS/SN94	Chef de l'unité de coordination opérationnelle des services de nuit

DRCPN : 2 postes

DÉPARTEMENT	AFFECTATIONS	FONCTIONS
Administration Centrale		2
75	DRCPN/Cabinet/Mission du Temps de Travail	Chef de la mission
75	DRCPN/SDARH/Mission Nationale pour la Réserve Civile	Chef de la mission

DGPN/RAID : 7 postes

DÉPARTEMENT	AFFECTATIONS	FONCTIONS
SGAMI de Bordeaux		1
33	DGPN/RAID/Antenne de Bordeaux	Chef d'antenne
SGAMI de Lille		1
59	DGPN/RAID/Antenne de Lille	Chef d'antenne
SGAMI de Lyon		1
69	DGPN/RAID/Antenne de Lyon	Chef d'antenne
SGAMI de Marseille		2
6	DGPN/RAID/Antenne de Nice	Chef d'antenne
13	DGPN/RAID/Antenne de Marseille	Chef d'antenne
SGAMI de Metz		1
67	DGPN/RAID/Antenne de Strasbourg	Chef d'antenne
SGAMI de Rennes		1
35	DGPN/RAID/Antenne de Rennes	Chef d'antenne

ST (SI)² : 1 poste

DÉPARTEMENT	AFFECTATIONS	FONCTIONS
SGAMI de Bordeaux		1
17	ST (SI) ² /SDSO/CNAU	Chef du centre national d'aide aux utilisateurs

DGSI : la liste des postes de chef de service ou d'unité organique bénéficiant du plafond réglementaire de la part fonctionnelle de l'indemnité de responsabilité et de performance de la DGSI fait l'objet d'un arrêté distinct, non publié, conformément aux dispositions de l'article L. 861-1 du code de la sécurité intérieure.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 5 mai 2017 autorisant le recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de la police nationale, au titre de l'année 2017, et fixant le nombre et la répartition des postes offerts

NOR : INTC1712402A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 5 mai 2017, est autorisée au titre de l'année 2017 l'ouverture de concours déconcentrés externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de la police nationale.

L'organisation de ces recrutements est à la charge des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) cités au paragraphe ci-après.

Le nombre total des places offertes aux concours est fixé à 12 (concours externe : 6 et concours interne : 6) dans la branche d'activité « Hébergement » : Restauration, réparties de la manière suivante :

SGAMI	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE
Nord	1	0
Sud	1	4
Sud-Ouest	1	0
Est	1	2
Ouest	2	0
Total	6	6

Le programme des concours externe et interne est constitué par le programme du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) « cuisine ».

Les modalités de déroulement de ces recrutements seront établies conformément à la section 2 du chapitre II du décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 et feront l'objet d'arrêtés pris par les autorités responsables de leur organisation.

La date de la clôture des inscriptions, la composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés des préfets organisateurs de ces recrutements.

Les lauréats devront accepter l'affectation qui leur sera notifiée au moment de leur nomination en vue de leur prise de fonctions. Ils seront réputés renoncer au bénéfice de leur réussite s'ils ne rejoignent pas leur poste dans le délai qui leur sera imparti au moment de la notification d'affectation.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 9 mai 2017 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2015 fixant par catégorie le nombre maximum d'emplois ouvrant droit à l'attribution de l'indemnité de fonction et de responsabilités des militaires de la gendarmerie nationale et le montant mensuel de la part fonctionnelle associée

NOR : INTJ1708105A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2015-1809 du 28 décembre 2015 relatif à l'indemnité de fonction et de responsabilités des militaires de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2015 fixant par catégorie le nombre maximum d'emplois ouvrant droit à l'attribution de l'indemnité de fonction et de responsabilités des militaires de la gendarmerie nationale et le montant mensuel de la part fonctionnelle associée,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe I de l'arrêté du 28 décembre 2015 susvisé est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

Art. 3. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

Le ministre de l'intérieur,
MATTHIAS FEKL

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN

*Le secrétaire d'État
chargé du budget
et des comptes publics,*
CHRISTIAN ECKERT

ANNEXE

NOMBRE MAXIMAL D'EMPLOIS OUVRANT DROIT, PAR CATÉGORIE, À L'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DE FONCTION ET DE RESPONSABILITÉS DES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE NATIONALE

CATÉGORIE	NOMBRE MAXIMAL D'EMPLOI
Catégorie I	18
Catégorie II	113
Catégorie III	168
Catégorie IV	184
Catégorie V	289

CATÉGORIE	NOMBRE MAXIMAL D'EMPLOI
Catégorie VI	418
Catégorie VII	380
Catégorie VIII	4120

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 9 mai 2017 fixant la liste des catégories de fonctions particulières en application de l'article 16 du décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale

NOR : INTC1713835A

Le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale, notamment son article 16 ;

Vu l'avis du comité technique de réseau de la direction générale de la police nationale en date du 23 février 2017 ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les catégories de fonctions particulières prises en compte pour l'application du deuxième alinéa du II de l'article 16 du décret du 29 juin 2005 susvisé sont les suivantes :

1° Les fonctions état-major en administration centrale, service territorial ou préfecture de police ou dans les services rattachés à un état-major qui correspondent à celles de chef d'état-major ou d'adjoint au chef d'état-major ou chef de pôle ou coordonnateur zonal remplissant au moins deux des critères suivants :

- deux niveaux au plus inférieures à un chef d'Etat-major, chef du centre d'information et de commandement, directeur zonal, interrégional, interdépartemental, départemental et territorial ;
- exerçant sur une zone d'affectation à forte densité de population ;
- exerçant sur une zone d'affectation dont le nombre d'interventions police secours, faits de délinquance de voie publique ou la fréquence des opérations de maintien de l'ordre sont significatifs.

2° Les fonctions de direction en services centraux ou territoriaux qui correspondent à celles de directeur, directeur adjoint, chef de cabinet, ou adjoint au conseiller remplissant au moins deux des critères suivants :

- d'un niveau au plus inférieur à l'autorité hiérarchique de l'unité organique ;
- assumant des fonctions d'encadrement avec un effectif important ;
- occupant un poste dont les caractéristiques donnent droit à l'attribution de l'indemnité de responsabilité et de performance de chef de circonscription ou d'unité organique.

3° Les fonctions d'adjoint de chef de circonscription remplissant au moins deux des trois critères suivants :

- un niveau au plus inférieur au chef de district ou au directeur départemental ;
- exerçant dans une zone d'affectation au contexte général difficile (niveau de délinquance lié aux infractions violentes et aux phénomènes de violences urbaines) ;
- répondant à une activité judiciaire conséquente justifiée par des indicateurs de pilotage de la délinquance (nombre de faits constatés, nombre de faits élucidés, nombre d'interventions police secours).

4° Les fonctions de chef d'une unité opérationnelle ou technique et adjoint dans les services territoriaux ou en administration centrale qui correspondent notamment aux fonctions de chef d'unité, chef de division, chef de pôle, chef de section, chef de groupe remplissant au moins deux des critères suivants :

- les fonctions de deux niveaux au plus inférieures à un chef de mission, chef de bureau, chef d'un office, chef d'antenne ;
- assumant des fonctions d'encadrement importantes (effectifs, sensibilité du poste) ;
- dont l'activité judiciaire et/ou opérationnelle est significative ;
- relevant d'une thématique requérant une expérience conséquente ou une technicité et une compétence spécifiques.

5° Les fonctions d'expert, remplissant au moins deux des critères suivants :

- les fonctions d'un niveau au plus inférieures à un attaché de sécurité intérieure, un chef d'office, un chef de division, un directeur zonal ;
- doté de compétences de haute technicité requérant une expérience conséquente sur une thématique ;
- relevant d'une mission d'une spécificité particulière pour une durée déterminée.

Art. 2. – Le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la police nationale,
J.-M. FALCONE

La ministre de la fonction publique ,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,
T. LE GOFF

Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement de la directrice du budget,
Le sous-directeur,
A. KOUTCHOUK

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 9 mai 2017 fixant le nombre de commandants de police pouvant être promus au grade de commandant divisionnaire et le pourcentage des effectifs pouvant accéder à l'échelon spécial

NOR : INTC1713836A

Le ministre de l'intérieur et la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2017 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 16 du décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le nombre de commandants de police pouvant être promus au grade de commandant divisionnaire prévu à l'article 16-2 du décret du 29 juin 2005 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

ANNÉE	NOMBRE
2017	150
2018	300
2019	450

Art. 2. – A compter du 1^{er} janvier 2018, le pourcentage mentionné à l'article 16-3 du décret du 29 juin 2005 susvisé est fixé à 10 % des effectifs du grade de commandant divisionnaire.

Art. 3. – L'article 1^{er} du présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de la police nationale,
J.-M. FALCONE

La ministre de la fonction publique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
de l'administration
et de la fonction publique,
T. LE GOFF

Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
La directrice du budget,
A. VERDIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2017-916 du 9 mai 2017 relatif aux modalités de tenue et de mise à jour du registre des actifs agricoles

NOR : AGRT1712994D

Publics concernés : chefs d'exploitation agricole ; chambres d'agriculture ; Assemblée permanente des chambres d'agriculture ; caisses de mutualité sociale agricole.

Objet : registre des actifs agricoles.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Notice : le décret fixe les modalités de tenue et de fonctionnement du registre des actifs agricoles.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction issue de l'article 35 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Les dispositions du code rural et de la pêche maritime modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 311-2 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles R. 123-3 et R. 123-135 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2017-131 du 27 avril 2017,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire), il est ajouté une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Registre des actifs agricoles

« Art. D. 311-23. – Le registre des actifs agricoles est constitué d'un fichier alphabétique des chefs d'exploitation agricoles satisfaisant aux critères mentionnés aux trois premiers alinéas de l'article L. 311-2.

« Les catégories d'informations qui y figurent sont :

« 1° Concernant les chefs d'exploitation personnes physiques exerçant à titre individuel :

« – le numéro SIREN ou SIRET ;

« – les noms d'usage et de naissance, prénoms, date et lieu de naissance, sexe ;

« 2° Concernant les personnes physiques exerçant sous la forme d'une personne morale :

« – le numéro SIREN ou SIRET ;

« – la dénomination et la forme juridique ;

« – la qualité et l'état civil des dirigeants et associés ;

« – la durée de la personne morale ;

« – l'adresse du siège social et des établissements secondaires ;

« – le numéro, la date et le lieu d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

« – la date de l'agrément s'il s'agit d'un groupement agricole d'exploitation en commun ;

« 3° Concernant l'exploitation agricole :

« – l'origine de l'exploitation : création, modification, reprise totale ou partielle d'une ou plusieurs exploitations, ou autre situation à préciser par l'intéressé ;

- « – l'adresse de l'exploitation ;
- « – la description des activités agricoles de l'exploitation ;
- « – l'activité principale de l'entreprise ;
- « – la date de début d'activité.

« *Art. D. 311-24.* – Le registre des actifs agricoles peut faire l'objet d'une interconnexion avec la base de données tenue par les caisses de mutualité sociale agricole et la base de données des centres de formalités des entreprises.

« *Art. D. 311-25.* – L'Assemblée permanente des chambres d'agriculture est chargée de la mise en œuvre du registre des actifs agricoles.

« Elle collecte les informations mentionnées à l'article D. 311-23 auprès des centres de formalités des entreprises mentionnés au 6° de l'article R. 123-3 du code de commerce et des caisses de mutualité sociale agricole.

« *Art. D. 311-26.* – Les caisses de mutualité sociale agricole transmettent à l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture l'ensemble des informations mentionnées à l'article D. 311-23 qu'elles détiennent, ainsi que les modifications dont elles font l'objet.

« *Art. D. 311-27.* – Les centres de formalités des entreprises mentionnés au 6° de l'article R. 123-3 du code de commerce transmettent à l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture l'ensemble des informations mentionnées à l'article D. 311-23 qu'ils détiennent, ainsi que, lors de leur dépôt, les demandes d'inscription modificative ou de radiation du registre des actifs agricoles.

« *Art. D. 311-28.* – L'Assemblée permanente des chambres d'agriculture met à jour le registre des actifs agricoles au minimum une fois par mois.

« *Art. D. 311-29.* – Toute utilisation des données transmises par les caisses de mutualité sociale agricole ou les centres de formalité des entreprises à des fins autres que celle mentionnée au premier alinéa de l'article L. 311-2 fait l'objet d'une autorisation préalable du ministre chargé de l'agriculture.

« *Art. D. 311-30.* – L'Assemblée permanente des chambres d'agriculture ou le centre de formalités des entreprises territorialement compétent délivrent à toute personne qui en fait la demande :

- « 1° Une copie intégrale des inscriptions portées au registre et des actes déposés concernant une même personne ;
- « 2° Un extrait attestant de l'inscription au registre des actifs agricoles à la date à laquelle il est délivré ;
- « 3° Un certificat attestant qu'une personne n'est pas inscrite au registre des actifs agricoles.

« Les attestations peuvent être délivrées par voie électronique à condition que soit apposée sur ces documents une signature sécurisée et qu'ils soient transmis de manière sécurisée.

« *Art. D. 311-31.* – Les données à caractère personnel sont conservées jusqu'à la radiation de l'intéressé.

« *Art. D. 311-32.* – Les personnes inscrites au registre des actifs agricoles sont automatiquement radiées lorsqu'elles cessent de remplir les conditions prévues à l'article L. 311-2.

« La radiation est notifiée à la personne concernée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Elle peut être notifiée par voie électronique à condition que soit apposée sur ces documents une signature sécurisée et qu'ils soient transmis de manière sécurisée.

« *Art. D. 311-33.* – Les décisions rendues en matière de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire à l'encontre des personnes inscrites au registre des actifs agricoles y font l'objet d'une mention d'office.

« Ces mentions sont radiées d'office dans les conditions prévues à l'article R. 123-135 du code de commerce.

« *Art. D. 311-34.* – Pour le traitement des données mentionnées à l'article D. 311-23, les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exercent auprès de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture.

« Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la même loi n'est pas applicable au registre des actifs agricoles.

« *Art. D. 311-35.* – La délivrance par l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture ou par les centres de formalités des entreprises des documents mentionnés dans le tableau ci-dessous donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant maximum est fixé par l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture dans la limite du montant qui figure au même tableau.

« Il n'est dû aucune rémunération pour l'établissement et la délivrance des copies, certificats et extraits de toute nature demandés par les autorités judiciaires ou par le ministère de la justice.

« Le détail des redevances perçues en application du présent article et le numéro d'identification correspondant figurent sur tous les documents délivrés par l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture ou les centres de formalités des entreprises.

« L'Assemblée permanente des chambres d'agriculture et les centres de formalités des entreprises tiennent à jour un registre chronologique des formalités qu'ils effectuent et des redevances perçues à cette occasion.

« Tout versement de la redevance prévue par le présent article donne lieu à la délivrance d'un reçu.

« Il est interdit à l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture ou aux centres de formalités des entreprises de réclamer ou de percevoir pour l'application du présent article des redevances pour des actes ou formalités ne figurant pas au tableau joint au présent article.

« Une affiche, apposée de façon apparente dans chaque local du centre de formalités des entreprises accessible au public, doit faire connaître que les règles relatives aux redevances applicables sont accessibles à toute personne qui en fait la demande.

NUMÉRO d'identification	NATURE DE L'ACTE	MONTANT MAXIMUM de la redevance (en €)
1	Délivrance à un tiers du document mentionné au 1 ^o de l'article D. 311-30	6
2	Délivrance à un tiers d'un des documents mentionnés aux 2 ^o et 3 ^o de l'article D. 311-30	3
3	Délivrance d'un document attestant de la radiation de la personne inscrite au registre	6

« *Art. D. 311-36.* – L'autorité administrative mentionnée au cinquième alinéa de l'article L. 311-2 est le ministre chargé de l'agriculture.

« Le rapport mentionné au dernier alinéa de l'article L. 311-2 est adressé au ministre chargé de l'agriculture. »

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Art. 3. – Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

STÉPHANE LE FOLL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 27 avril 2017 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2011 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels »

NOR : *AGRG1709642A*

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 254-2, L. 254-7 et R. 254-3 ;
Vu l'arrêté du 25 novembre 2011 modifié fixant les modalités de la certification mentionnée au 2^o de l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'arrêté du 25 novembre 2011 modifié relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime « organisation générale » ;
Vu l'arrêté du 25 novembre 2011 modifié relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels » ;
Vu l'arrêté du 29 août 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 25 novembre 2011 modifié relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels » est remplacée par l'annexe suivante.

Art. 2. – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 avril 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
de l'alimentation,*
P. DEHAUMONT

ANNEXE

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION POUR LA VENTE À DES UTILISATEURS NON PROFESSIONNELS DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

EXIGENCES	POINTS DE CONTRÔLE	DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE, enregistrement	MODALITÉS d'audit	LIEU D'AUDIT	
1. Vendeurs certifiés					
G1	Toute personne intervenant dans le rayon jardin (pour tout ou partie de ses missions) dispose d'un certificat individuel « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques » catégorie « produits grand public » (en application de l'arrêté du 21 octobre 2011) ou « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques » (en application de l'arrêté du 29 août 2016), en cours de	Toute personne intervenant dans le rayon jardin (pour tout ou partie de ses missions) dispose d'un certificat individuel « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques » catégorie « produits grand public » ou « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques », en cours de validité. À défaut, un justificatif valable de demande ou de	Certificat individuel « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques » catégorie « produits grand public » ou « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques » ou justificatif de demande ou de renouvellement valable.	Documentaire	Siège ou établissement

EXIGENCES		POINTS DE CONTRÔLE	DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE, enregistrement	MODALITÉS d'audit	LIEU D'AUDIT
	validité. A défaut, un justificatif valable de demande ou de renouvellement de certificat est accepté.	renouvellement de certificat est accepté.			
G2	Un vendeur certifié est disponible au moment de la vente de produits phytopharmaceutiques.	La présence des personnels certifiés est enregistrée et permet de couvrir la période de vente.	Planning du personnel.	Documentaire	Etablissement
2. Gestion de la vie des produits phytopharmaceutiques					
2.1. Gestion des stocks en réserve					
G3	L'état des stocks par site de vente est renseigné et actualisé au moment de l'audit.	Un support permet de connaître les stocks.	Enregistrement des références des produits présents en stocks et de leur quantité.	Documentaire	Etablissement
G4	Il existe un enregistrement des retraits des produits non conformes avec mise en consignation immédiate des produits concernés.	Contrôler le classeur/enregistrement des retraits. Le classeur ou l'enregistrement comprend le nom du produit, la date et les quantités concernées. Le siège dispose d'une procédure de gestion des retraits.	Procédure de gestion des retraits. Classeur/enregistrement des retraits comprenant la date et les quantités concernées.	Documentaire	Siège + établissement
G5	Il existe une zone réservée et séparée, pour les produits phytopharmaceutiques et les substances de base au sens de l'article 23 du règlement européen n° 1107/2009	Les produits phytopharmaceutiques et les substances de base sont stockés dans une zone réservée et séparée. Au sein de cette zone, les règles relatives à l'aménagement du stockage des produits sont respectées.		Visuel	Etablissement
G6	L'accès à la réserve est interdit au public.	L'accès à la réserve fait l'objet d'un affichage « accès interdit au public » ou d'un moyen physique de limitation (badge, clé, dans zone réservée au personnel...).		Visuel	Etablissement
2.2. Consignation des produits					
G7	Il existe une zone de quarantaine définie et identifiée dans la zone de stockage, pour les produits phytopharmaceutiques retirés de la vente, s'il y en a.	Les produits non conformes et litigieux sont identifiés. Ils sont isolés des autres produits en respectant les conditions de stockage et ne peuvent être remis à la vente.		Visuel	Etablissement
2.3. Elimination des déchets					
G8	Les déchets issus des produits phytopharmaceutiques sont isolés et entreposés de manière adaptée dans une zone appropriée, délimitée et identifiée.	Les déchets issus des produits phytopharmaceutiques sont identifiés, isolés et ne peuvent être mis à la vente.		Visuel	Etablissement
2.4. Référencement des nouveaux produits					
G9	La conformité réglementaire de tout nouveau produit référencé est vérifiée.	La validité de l'AMM pour le réseau grand public de tout nouveau produit est vérifiée. Vérifier que les produits phytopharmaceutiques mis en vente ont une AMM en cours de validité (par échantillonnage).	Procédure de vérification. Enregistrement.	Documentaire + Visuel sur 5 produits mis en vente, de manière aléatoire	Siège + établissement
G10	Les fiches de données de sécurité (FDS) de tous les produits phytopharmaceutiques présents en magasin sont accessibles en magasin sur demande.	S'assurer de la possibilité d'un accès aux FDS pour tous les produits phytopharmaceutiques présents et de leur délivrance au grand public.	FDS des produits phytopharmaceutiques présents échantillonnés.	Visuel sur 3 produits mis en vente, de manière aléatoire	Etablissement
2.5. Gestion des surfaces de vente					

EXIGENCES		POINTS DE CONTRÔLE	DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE, enregistrement	MODALITÉS d'audit	LIEU D'AUDIT
G11	Le ou les rayons sont propres et rangés de façon à assurer la sécurité des personnes.	La zone des produits phytopharmaceutiques ne contient pas d'emballages déchirés ou percés, dépôts de poudre ou liquide au sol et sur les étagères.		Visuel	Etablissement
G12	En cas de déversement, les modalités de nettoyage et les responsabilités sont connues et appliquées.	Les consignes pratiques et de sécurité sont formalisées, connues et appliquées.	Consignes pratiques et de sécurité formalisées.	Documentaire + Interview	Etablissement
3. Gestion de la zone de vente					
3.1. Surfaces de vente					
G13 A	Il y a au plus 3 zones de vente clairement délimitées, reconnaissables et identifiables, dont une au moins propose des méthodes alternatives.	Il n'existe pas plus de 3 zones de vente de produits phytopharmaceutiques. Les zones de vente de produits phytopharmaceutiques font l'objet d'une signalétique et sont facilement reconnaissables et identifiables.		Visuel	Etablissement
G13 B	Si le distributeur vend des produits interdits à la cession directe en libre service à des utilisateurs non professionnels, au moins une des zones de vente doit être une zone de vente assistée.	Cette zone de vente assistée de produits phytopharmaceutiques doit faire l'objet d'une signalétique particulière et doit être facilement reconnaissable et identifiable.		Visuel	Établissement
G13 C	Aucun produit qui ne peut être cédé directement en libre service n'est disponible dans les zones en libre-service.	Aucun produit interdit à la cession directe en libre service ne se trouve dans les zones de libre-service.		Visuel	Etablissement
G14	Les équipements de protection individuelle (EPI) requis en fonction des produits phytopharmaceutiques présents sont disponibles à la vente	Les EPI requis sont disponibles à la vente sur le point de vente.	Procédure de vérification de la disponibilité des EPI requis en fonction des PPP présents.	Visuel	Etablissement
G15	Les équipements de protection individuelle (EPI) sont à proximité ou dans le rayon de vente des produits phytopharmaceutiques, ou bien, un renvoi facilement identifiable aux EPI conseillés existe vers le rayon des autres accessoires (pulvérisateurs, arrosoirs...).	Les EPI sont situés dans le même rayon que les produits phytopharmaceutiques ou dans un autre rayon si celui-ci est indiqué aux clients.		Visuel	Etablissement
3.2. Aménagement de la surface de vente « phytopharmaceutique »					
G16	La mise en rayon prend en compte un zonage clairement identifié, facilitant la compréhension du client (ex. : par famille, par destination...).	Les produits sont répartis par famille ou destination.		Visuel	Etablissement
G17	Les produits pour l'alimentation humaine et animale, à l'exception de ceux qui sont vendus à des fins d'usage phytosanitaire au titre de l'article 23 du règlement européen n° 1107/2009, ne sont pas installés dans le même linéaire ni dans les linéaires adossés ou situés en face de ceux consacrés aux produits phytopharmaceutiques.	Les produits destinés à l'alimentation humaine et animale, à l'exception de ceux qui sont vendus à des fins d'usage phytosanitaire, ne sont pas installés dans le même linéaire ni dans les linéaires adossés ou situés en face de ceux consacrés aux produits phytopharmaceutiques. Ils sont au minimum dans le linéaire d'implantation N + 2 ou à une distance minimale de 1,70 m.		Visuel	Etablissement
3.3. Accès du client au conseil et à l'information					

EXIGENCES		POINTS DE CONTRÔLE	DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE, enregistrement	MODALITÉS d'audit	LIEU D'AUDIT
G18	L'agrément de l'entreprise est affiché dans le rayon des produits phytopharmaceutiques.	L'agrément de l'entreprise est affiché dans le rayon des produits phytopharmaceutiques. Dans les cas où l'agrément comporte plusieurs pages, l'extrait affiché comprend <i>a minima</i> la première page de l'agrément avec les n° d'agrément, nom et coordonnées de l'entreprise agréée, ainsi que la page inventoriant la ou les activités pour lesquelles l'établissement concerné est agréé.	Agrément.	Visuel	Etablissement
G19	Dans les 3 zones, il existe une information destinée au consommateur, sur les risques pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement, les conditions d'utilisation (consignes pour la manipulation, EPI, doses, moment et lieu pour l'utilisation), les conditions appropriées de stockage et d'élimination.	Un système d'information existe ; il est clairement identifiable par le consommateur.		Visuel	Etablissement
G20	Le vendeur certifié est identifiable.	Le vendeur certifié porte un signe distinctif qui permet au consommateur de l'identifier facilement.		Visuel	Etablissement
G21	Un vendeur certifié est accessible.	Un vendeur certifié est en mesure d'intervenir dans le rayon, sur demande, dans un délai raisonnable.		Visuel	Etablissement
G22	Dans le rayon, il existe un moyen pour faire appel au vendeur certifié.	Dans le cas où le vendeur certifié n'est pas présent dans le rayon, il existe une procédure d'appel affichée dans le rayon.	Procédure d'appel des vendeurs certifiés.	Visuel	Etablissement
3.4. Conseil spécifique					
G23	Le vendeur certifié dispense les recommandations et informations relatives aux précautions et conditions d'emploi du produit proposé au client.	Il connaît les précautions associées à l'utilisation des produits (manipulation et application), les conseils sur le bon choix, les spécifications des EPI, les implications d'une mauvaise mise en œuvre, les consignes de stockage et d'élimination.		Interview	Etablissement
G24	Des conseils sur les méthodes alternatives disponibles, notamment de biocontrôle, sont dispensés pour la gamme proposée.	Le vendeur certifié doit proposer des méthodes alternatives, notamment de biocontrôle, si elles existent.		Interview	Etablissement
G25	Quand elles sont disponibles, des méthodes alternatives, notamment de biocontrôle, sont proposées en magasin.	Quand elles sont disponibles, des méthodes alternatives, notamment de biocontrôle, sont présentes dans le magasin pour chaque catégorie de produits proposés.		Interview	Etablissement
Dans le cadre d'une organisation multisites : le siège = bureau central, l'établissement = le site.					

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 28 avril 2017 relatif à la fixation d'un volume complémentaire individuel au titre de la récolte 2016 pour certains vins à indication géographique protégée

NOR : AGRT1705462A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, notamment son article 167 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 645-13, relatif aux rendements des vins à indication géographique protégée ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2016-292 du 11 mars 2016 portant expérimentation du volume complémentaire individuel pour les vins tranquilles blancs, rouges ou rosés bénéficiant d'une indication géographique protégée ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2016 relatif à la liste des vins à indication géographique protégée pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué ;

Vu la proposition du Comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres en date du 30 novembre 2016,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre de la récolte 2016, pour les vins à indication géographique protégée figurant dans le tableau annexé au présent arrêté, tout producteur peut, dans sa déclaration de récolte, déclarer un volume complémentaire individuel appelé « VCI », en dépassement du rendement maximum de production fixé au cahier des charges du produit considéré, sans toutefois dépasser les limites figurant dans ce même tableau.

Art. 2. – La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises, la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2017.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts,
T. GUYOT*

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :

*Le sous-directeur,
J.-L. GÉRARD*

Par empêchement du directeur général
des douanes et droits indirects :

*L'administratrice supérieure,
sous-directrice des droits indirects,
C. CLÉOSTRATE*

ANNEXE

LISTE DES VINS ROUGES, BLANCS ET ROSÉS BÉNÉFICIAANT D'UNE INDICATION GÉOGRAPHIQUE PROTÉGÉE POUR LESQUELS UN VOLUME COMPLÉMENTAIRE INDIVIDUEL PEUT ÊTRE CONSTITUÉ

INDICATION GÉOGRAPHIQUE PROTÉGÉE	COULEURS R = rouge RS = rosé B = blanc	RENDEMENTS Rendement maximum de production + volume complémentaire individuel (hl/ha)
Pays d'Oc	R, Rs, B	R = 95 Rs = 105 B = 95

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 2 mai 2017 fixant le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour l'habilitation à commercialiser des contrats d'assurance éligibles à l'aide à l'assurance récolte pour la campagne 2017

NOR : AGRT1709130A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 361-4 ;

Vu le décret n° 2016-2009 du 30 décembre 2016 fixant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles ;

Vu les avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) en date des 14 décembre 2016, 22 février 2017 et 16 mars 2017 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF) en date du 21 mars 2017,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges mentionné à l'article 11 du décret susvisé est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et peut être consulté à l'adresse suivante :

http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-e667b73b-4d70-4778-b680-e223d313dcd3

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mai 2017.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts,
K. SERREC*

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur des assurances,

T. GROH

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 2 mai 2017 portant homologation de cahiers des charges de label rouge

NOR : AGRT1712110A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, en date du 2 mai 2017 :

Dans l'arrêté du 11 juillet 2013 portant homologation de cahiers des charges de label rouge au bénéfice de l'organisme de défense et de gestion Syndicat Malvoisine, 77, ZA de Montvoisin, 91400 Gometz-la-Ville, les lignes suivantes sont supprimées :

- « – LA n° 13-88 "Poulet blanc fermier, entier et découpe, frais et surgelé"
- « – LA n° 15-88 "Poulet jaune fermier, entier et découpe, frais et surgelé"
- « – LA n° 28-89 "Chapon jaune fermier, entier et découpe, frais et surgelé"
- « – LA n° 22-99 "Poulet jaune fermier, entier et découpe, frais et surgelé" ».

Sont homologués à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, tels qu'ils figurent en annexe au présent arrêté (1), les cahiers des charges de label rouge pour les produits suivants :

- LA n° 13-88 « Poulet blanc fermier, entier et découpe, frais et surgelé » ;
- LA n° 15-88 « Poulet jaune fermier, entier et découpe, frais et surgelé » ;
- LA n° 28-89 « Chapon jaune fermier, entier et découpe, frais et surgelé » ;
- LA n° 22-99 « Poulet jaune fermier, entier et découpe, frais et surgelé »,

au bénéfice de l'organisme de défense et de gestion Syndicat Malvoisine, 6, allée du 6 juin 1944, 91410 Dourdan.

(1) Ces cahiers des charges peuvent être consultés à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), 12, rue Henri-Rol-Tanguy, 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 9 mai 2017 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat accordées par le fonds stratégique de la forêt et du bois en matière d'investissement dans les équipements visant à l'exploitation forestière, aux travaux sylvicoles et à la production de plants forestiers

NOR : AGRT1703760A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du gouvernement et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu le régime d'aide d'Etat notifié à la Commission européenne SA.41595 (2015/N) – Partie A – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » ;

Vu le code forestier ;

Vu le décret n° 2015-1283 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement dans les équipements visant à l'exploitation forestière, aux travaux sylvicoles et à la production de plants forestiers ;

Vu l'arrêté modifié du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat accordées par le fonds stratégique de la forêt et du bois en matière d'investissement dans les équipements visant à l'exploitation forestière, aux travaux sylvicoles et à la production de plants forestiers,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 4 de l'arrêté du 26 octobre 2015 modifié susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, si cette subvention intervient dans le cadre d'un appel à projets national, le taux maximum de subvention de l'Etat pourra être fixé à un niveau plus élevé, dans le respect des règles européennes relatives aux aides d'Etat . »

Art. 2. – La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice du budget sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

STÉPHANE LE FOLL

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*
CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 9 mai 2017 définissant le taux de prise en charge des primes ou cotisations éligibles à l'aide à l'assurance récolte contre les risques climatiques pour l'année 2017

NOR : AGRT1704100A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le code des assurances ;

Vu le décret n° 2016-2009 du 30 décembre 2016 fixant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles ;

Vu l'avis du Comité national de gestion des risques en agriculture en date du 22 février 2017 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 21 mars 2017,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le taux de prise en charge des primes ou cotisations d'assurance éligibles à l'aide à l'assurance récolte contre les risques climatiques mentionné à l'article 7 du décret n° 2016-2009 du 30 décembre 2016 susvisé pour l'année 2017 est de 65 % pour le niveau « socle » et pour les contrats par groupe de culture « prairies », et de 45 % pour le niveau de garantie « complémentaire optionnel ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*
STÉPHANE LE FOLL

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*
CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 9 mai 2017 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2016 portant agrément de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes

NOR : AGRT1704108A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3611-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant agrément de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Dans l'arrêté du 22 décembre 2016 susvisé, les mots : « Puys-de Dôme » sont remplacés par les mots : « Puy-de-Dôme ».

Art. 2. – L'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – La zone d'action de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes comprend les circonscriptions départementales de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Savoie, et de la Haute-Savoie ».

Art. 3. – Le directeur général des finances publiques et le directeur général du Trésor au ministère de l'économie et des finances et la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*
STÉPHANE LE FOLL

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Décret n° 2017-917 du 9 mai 2017 relatif aux demandes de logement locatif social et autorisant le traitement de données à caractère personnel dénommé « Numéro unique »

NOR : LHAL1611598D

Publics concernés : bailleurs de logements sociaux, organismes et services chargés de l'information des demandeurs ou de l'enregistrement des demandes de logement social, demandeurs de logement social.

Objet : délivrance d'un numéro unique de demandeur de logement social.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret a trait au système national d'enregistrement des demandes de logement locatif social dénommé "Numéro unique" pour lequel est désormais requis le numéro d'inscription au répertoire national d'identification du demandeur et des personnes physiques majeures au foyer autres que le demandeur. Le demandeur effectue une demande de logement social, l'enregistrement aboutissant à la délivrance d'un numéro unique de demandeur de logement social.

Références : Les textes visés et modifiés par ce décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 411-10, L. 441-1, L. 441-1-1, L. 441-1-2, L. 441-1-6, L. 441-2-1, L. 441-2-3, L. 442-12, R. 314-4, R. 314-16, R. 314-21, R. 441-2-1, R. 441-2-2, R. 441-2-5, R. 441-2-6 et R. 441-2-8 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 27, 32 et 38 à 40 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 27 avril 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation

Art. 1^{er}. – Le *a* de l'article R. 441-2-2 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« *a*) Identité du demandeur et des autres personnes à loger, notamment, s'agissant du demandeur et des personnes physiques majeures autres que le demandeur qui vivront au foyer au sens de l'article L. 442-12, numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ; ».

CHAPITRE II

Dispositions relatives au traitement de données « Numéro unique »

Art. 2. – Est autorisée la mise en œuvre par le ministre chargé du logement (direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages) d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Numéro unique ».

Ce traitement a pour finalités :

1° L'enregistrement des demandes de logement locatif social, dans les conditions prévues à l'article R. 441-2-2 du code de la construction et de l'habitation, et leur suivi ;

2° L'attribution d'un numéro unique d'enregistrement des demandes mentionnées au 1° ;

3° La mise à disposition des demandes mentionnées au 1° aux personnes et services définis au premier alinéa de l'article 5 ;

4° La production, aux niveaux national et local, de données statistiques sur les caractéristiques des demandes mentionnées au 1°, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 5.

Art. 3. – Les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement autorisé à l'article 2 sont :

1° Au moment de la demande de logement locatif social :

a) L'identité (nom, prénom, date de naissance, numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, situation familiale, qualité de ressortissant : France, Union européenne, hors Union européenne) du demandeur et, le cas échéant, des personnes physiques majeures autres que le demandeur qui vivront au foyer au sens de l'article L. 442-12 du code de la construction et de l'habitation ;

b) Les adresses postale et électronique du demandeur ;

c) L'adresse électronique de la personne ou de l'entité à qui le demandeur fait, le cas échéant, appel pour l'assister dans ses démarches ;

d) L'identité (nom, prénom, date de naissance, sexe, lien de parenté) des personnes fiscalement à charge qui vivront dans le logement demandé ;

e) La situation professionnelle du demandeur et, le cas échéant, du conjoint ou du futur cotitulaire du bail ;

f) Le numéro SIRET de l'employeur si le demandeur et, le cas échéant, le conjoint ou le futur cotitulaire du bail, est salarié dans une entreprise de plus de dix salariés ;

g) Les ressources des personnes qui vivront dans le logement demandé ;

h) La nature du logement du demandeur à la date de la demande ;

i) Le numéro SIREN de l'organisme bailleur si le demandeur est déjà logé dans le parc social ;

j) Le motif de la demande ;

k) La localisation et les caractéristiques du logement recherché ;

l) Le cas échéant, la situation de handicap d'une des personnes à loger, la nature du handicap, les adaptations du logement et les équipements rendus nécessaires compte tenu de ce handicap ;

2° Au moment de l'attribution d'un logement :

a) L'identifiant, dans le répertoire des logements locatifs sociaux et de leurs occupants prévu à l'article L. 411-10 du code de la construction et de l'habitation, du logement attribué ;

b) Le type de réservataire du logement auquel l'attribution a été imputée ou, à défaut, le bailleur, en distinguant, lorsque l'Etat est le réservataire, les logements réservés au bénéfice des agents civils et militaires et les logements réservés au moyen des conventions prévues aux articles R. 314-4, R. 314-16 ou R. 314-21 du même code ;

c) Le fait, pour l'attributaire, de bénéficier d'une décision favorable au titre du droit opposable au logement en application de l'article L. 441-2-3 du même code ;

d) Le fait, pour l'attributaire, d'entrer dans le champ d'un accord ou d'une convention prévue par l'article L. 441-1-1, L. 441-1-2 ou L. 441-1-6 du même code ;

e) Le fait, pour l'attributaire, d'avoir été reconnu prioritaire en application de l'article L. 441-1 du même code.

Art. 4. – La durée de conservation des données mentionnées à l'article 3 est d'une année après la radiation de la demande de logement locatif social effectuée conformément aux dispositions de l'article R. 441-2-8 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 5. – Sont destinataires des données mentionnées à l'article 3, à l'exception du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, les agents des personnes et des services énumérés à l'article R. 441-2-6 du code de la construction et de l'habitation, exclusivement pour l'attribution des logements sociaux et dans les conditions précisées par cet article. Ces agents sont individuellement désignés et dûment habilités par le directeur de l'organisme concerné.

Les données non nominatives sont transmises exclusivement à des fins d'exploitations statistiques et d'études aux personnes et services dont les missions et les attributions le justifient. Elles ne comportent aucune information concernant la nature du handicap des personnes à loger. Leurs destinataires ne peuvent diffuser que des informations agrégées à un niveau suffisant pour éviter l'identification des personnes physiques.

Art. 6. – Le traitement autorisé à l'article 2 ne fait l'objet d'aucune interconnexion avec des fichiers ayant une finalité autre que l'attribution de logements locatifs sociaux.

Art. 7. – Les droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'appliquent au traitement autorisé à l'article 2.

Ces droits sont exercés soit auprès de l'un des guichets enregistreurs relevant des personnes ou services mentionnés à l'article R. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation ou du mandataire commun, soit par voie électronique, en utilisant le téléservice « Numéro unique » (www.demande-logement-social.gouv.fr) ou, le cas échéant, le portail grand public du système particulier de traitement mentionné au IV de l'article R. 441-2-5 du même code.

Tout accès au traitement fait l'objet d'un enregistrement comprenant l'identification de l'utilisateur, la date, l'heure et la nature de l'intervention. Ces informations sont conservées pendant une durée d'un an.

Art. 8. – Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au traitement autorisé à l'article 2.

Art. 9. – Les personnes auxquelles les données mentionnées à l'article 3 se rapportent sont informées de la finalité poursuivie par le traitement autorisé à l'article 2, de l'identité de son responsable, des catégories de destinataires des données et de leur durée de conservation ainsi que des modalités d'exercice de leurs droits d'accès et de rectification, au moyen d'une information figurant sur le formulaire prévu à l'article R. 441-2-2 du code de la

construction et de l'habitation ou sur le téléservice « Numéro unique » ou, le cas échéant, sur le portail grand public du système particulier de traitement mentionné au IV de l'article R. 441-2-5 du même code.

Art. 10. – La ministre du logement et de l'habitat durable est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre du logement
et de l'habitat durable,*

EMMANUELLE COSSE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Décret n° 2017-918 du 9 mai 2017 relatif aux obligations d'amélioration de la performance énergétique dans les bâtiments existants à usage tertiaire

NOR : LHAL1532790D

Publics concernés : collectivités territoriales, services de l'Etat, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.

Objet : mise en place d'une obligation de réduction des consommations énergétiques dans les bâtiments à usage tertiaire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice :

La sous-section 1 définit le niveau d'économie d'énergie à atteindre d'ici 2020.

La sous-section 2 précise le champ d'application de l'obligation.

La sous-section 3 explicite les modalités de mise en œuvre du dispositif.

La sous-section 4 précise les modalités de suivi de l'obligation, en particulier les documents à transmettre périodiquement afin d'alimenter un observatoire.

La sous-section 5 concerne des cas particuliers : possibilité de mutualiser l'obligation sur l'ensemble d'un patrimoine, cas d'un changement de propriétaire ou de preneur.

La sous-section 6 prévoit les modalités d'application du dispositif qui seront précisées par arrêté.

Références : les articles créés par le présent décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et de la ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-10-3 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est créé dans le chapitre I du titre III du livre I^{er} de la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation une section 8 ainsi rédigée :

« Section 8

*Obligations d'amélioration de la performance énergétique
dans les bâtiments à usage tertiaire*

« Sous-section 1

Exigence

« Art. R.* 131-38. – Afin de maîtriser la demande d'énergie et favoriser l'efficacité et la sobriété énergétiques, des travaux d'amélioration de la performance énergétique sont réalisées dans les bâtiments existants à usage tertiaire ou dans lesquels s'exerce une activité de service public d'ici le 1^{er} janvier 2020, conformément aux dispositions des articles R. 131-39 à R. 131-50.

« Art. R.* 131-39. – I. – Les travaux d'amélioration de la performance énergétique visées au R. 131-38 doivent permettre de diminuer la consommation énergétique totale du bâtiment, jusqu'à un niveau de consommation, exprimé en kWh/m²/an en énergie primaire, qui soit inférieur :

a) soit à la consommation de référence définie au II, diminuée d'une valeur équivalente à 25% de la consommation de référence, exprimée en kWh/m²/an d'énergie primaire ;

b) soit à un seuil exprimé en kWh/m²/an d'énergie primaire.

II. – La consommation énergétique de référence prise pour le calcul de la diminution des consommations énergétiques prévue au I est la dernière consommation énergétique totale connue, sauf dans le cas où des travaux d'amélioration de la performance énergétique auraient été entrepris depuis le 1^{er} janvier 2006. Dans ce cas, la consommation prise comme base pour le calcul du gain peut être la dernière consommation d'énergie connue avant la réalisation de ces travaux.

« Sous-section 2

Champ d'application

« Art. R.* 131-40. – Les dispositions des articles R. 131-38 à R. 131-50 s'appliquent aux bâtiments ou parties de bâtiments existants appartenant à un propriétaire unique, à usage de bureaux, d'hôtels, de commerces, d'enseignement et les bâtiments administratifs, regroupant des locaux d'une surface supérieure ou égale à 2000 m² de surface utile, à l'exception des catégories suivantes de bâtiments :

- les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation égale ou inférieure à deux ans ;
- les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire en application du code du patrimoine, pour ce qui concerne les travaux qui auraient pour effet de dénaturer leur caractère ou leur apparence de manière significative et ainsi attestées par l'architecte des bâtiments de France.

« Sous-section 3

Modalités de mise en œuvre

« Art. R.* 131-41. – Dans les bâtiments ou parties de bâtiments visés à l'article R. 131-40, les occupants accompagnent les travaux d'amélioration de la performance énergétique d'actions de sensibilisation visant à inciter leur personnel à utiliser, en adéquation avec leur mode d'occupation, les équipements liés à leur confort et à leur activité et sur lesquels ils peuvent agir, afin d'en diminuer les consommations énergétiques.

« Art. R.* 131-42. – Dans les bâtiments ou parties de bâtiments visés à l'article R. 131-40, et afin de prendre en compte l'état initial et évaluer l'atteinte de l'objectif mentionné à l'article R. 131-39, une étude énergétique, portant sur tous les postes de consommations du bâtiment, est réalisée par une personne visée à l'article R. 131-43.

Le prestataire chargé de la réalisation de l'étude énergétique réalise des propositions de travaux d'économie d'énergie et des recommandations hiérarchisées selon leur temps de retour sur investissement, et précise les interactions potentielles entre ces travaux.

Il propose plusieurs combinaisons d'actions cohérentes pour répondre aux objectifs de diminution des consommations énergétiques prévus au I de l'article R. 131-39, en indiquant pour chacune des actions et combinaisons d'actions, la diminution des consommations énergétiques engendrée, son coût estimatif ainsi que son temps de retour sur investissement.

Il propose notamment un ou plusieurs scénarios permettant de diminuer, d'ici 2030, la consommation énergétique totale du bâtiment jusqu'à un niveau de consommation qui soit inférieur :

a) soit à la consommation de référence définie au II de l'article R. 131-39, diminuée d'une valeur équivalente à 40 % de la consommation de référence, exprimée en kWh/m²/an d'énergie primaire ;

b) soit au seuil visé au b du I de l'article R. 131-39.

« Art. R.* 131-43. – Le prestataire chargé de la réalisation de l'étude énergétique doit satisfaire des critères au regard notamment :

- de son expérience professionnelle ;
- de son niveau d'études ;
- de références de réalisations.

« Art. R.* 131-44. – I. – Sur la base des coûts estimatifs et des temps de retour sur investissement des travaux et combinaisons de travaux proposées par l'étude énergétique visé au R. 131-42, les propriétaires occupants ou, dans le cas des locaux pris à bail, les bailleurs et les preneurs concomitamment, dans le respect des responsabilités et obligations de chaque partie, définissent et mettent en œuvre un plan d'actions cohérentes permettant d'atteindre les objectifs de réduction des consommations énergétiques définis à l'article R. 131-39. Le programme d'action prend en compte les contraintes techniques exceptionnelles du bâtiment et les exigences de l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

II. – Dans le cadre de la mise en œuvre de l'annexe environnementale mentionnée à l'article L. 125-9 du Code de l'environnement, l'étude visée à l'article R. 131-42 et le plan d'action visé au I du présent article sont pris en compte.

III. – S'agissant des collectivités territoriales, l'étude visée à l'article R. 131-42, le plan d'action visé au I du présent article et l'avancement de sa mise en œuvre sont présentés annuellement à leurs organes délibérants.

« Art. R.* 131-45. – Si pour répondre à l’obligation prévue au I de l’article R. 131-39, les parties concernées démontrent, sur la base de l’étude énergétique prévu à l’article R. 131-42, qu’ils ne peuvent définir qu’un plan d’actions cohérentes dont le temps de retour sur investissement est supérieur à 10 ans pour les collectivités territoriales et l’Etat ou supérieur à 5 ans pour les autres acteurs, ou dont le coût estimatif total est supérieur à 200 € HT/m² de surface utile, ils définissent, sur la base de la même étude énergétique, un nouveau plan d’actions et un nouvel objectif de diminution des consommations énergétiques correspondant à ce plan d’actions. Ce nouveau plan d’actions doit inclure a minima les actions proposées par l’étude présentant un temps de retour sur investissement inférieur à 10 ans pour les collectivités territoriales et l’Etat ou inférieur à 5 ans pour les autres acteurs et dont le coût estimatif total est inférieur à 200 € HT/m².

« Sous-section 4

Suivi de l’atteinte de l’objectif

« Art. R.* 131-46. – Selon les modalités et les formats électroniques, les propriétaires occupants ou, dans le cas des locaux pris à bail, les bailleurs et les preneurs concomitamment, dans le respect des responsabilités et des obligations de chacun, transmettent les éléments suivants à un organisme désigné par le ministre en charge de la construction :

- avant le 1^{er} juillet 2017, les rapports d’études énergétiques conformes aux dispositions de l’article R. 131-42 , et le plan d’actions visés au I de l’article R. 131-44 et, le cas échéant, le nouveau plan d’action et le nouvel objectif de consommation énergétique, déterminés conformément à l’article R. 131-45 ;
- avant le 1^{er} juillet de chaque année civile à compter de l’année 2018, et une fois par an, les consommations énergétiques de l’année civile précédente par type d’énergie exprimées en kWh et en kWh/m² ;
- avant le 1^{er} juillet 2020, un bilan complet sur les travaux menés et les économies d’énergie réalisées.

Les propriétaires occupants ou, dans le cas des locaux pris à bail, les bailleurs et les preneurs, conservent ces éléments pendant une durée minimale de dix années.

« Art. R.* 131-47. – En cas de non atteinte de l’objectif fixé au I de l’article R. 131-39, les propriétaires occupants ou, dans le cas des locaux pris à bail, les bailleurs et les preneurs, doivent tenir à disposition de l’autorité compétente tous les justificatifs de nature technique ou juridique dont ils disposent et qui expliquent la non-atteinte de ces objectifs. Ces justificatifs expliquent la non-atteinte des objectifs malgré les actions et travaux entrepris par ailleurs visant à diminuer les consommations énergétiques des bâtiments ou parties de bâtiments concernés.

Ces justificatifs doivent permettre d’évaluer les actions entreprises par les propriétaires occupants ou, dans le cas des locaux pris à bail, par les bailleurs et les preneurs, chacun pour ce qui le concerne sur les surfaces dont il maîtrise la consommation énergétique, et dans quelle mesure ces actions s’inscrivent effectivement dans l’obligation prévue au I de l’article R. 131- 39.

Dans le cas où le prestataire visé à l’article R. 131-43 est lié par un contrat de travail aux propriétaires occupants ou, dans le cas des locaux pris à bail, aux bailleurs ou aux preneurs, ces justificatifs doivent être attestés par une tierce partie indépendante répondant aux critères de l’article R. 131-43.

« Sous-section 5

Cas particuliers

« Art. R.* 131-48. – Pour satisfaire aux obligations prévues au I de l’article R. 131-39, le propriétaire d’un ensemble de bâtiments ou de parties de bâtiments visés à l’article R. 131-40 peut remplir globalement ses obligations sur l’ensemble de son patrimoine.

« Art. R.* 131-49. – Dans le cas d’un changement de propriétaire ou de preneur, l’ancien propriétaire ou l’ancien preneur fournit au propriétaire, au plus tard lors de la cession du bâtiment ou à l’échéance du bail les documents et informations visés à l’article R. 131-46.

Ces documents sont rassemblés dans un dossier annexé au contrat de vente ou de bail.

Si le changement de propriétaire ou de locataire occasionne une modification de l’usage du bâtiment ou l’installation d’équipements énergétiques nouveaux, l’étude énergétique et le plan d’actions doivent être modifiés ou complétés pour s’adapter à la nouvelle situation.

« Sous-section 6

Modalités d’application

« Art. R.* 131-50. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l’énergie précise, selon les catégories de bâtiments les modalités d’application de la présente section, notamment :

- les seuils de consommation d’énergie prévus au b du I de l’article R. 131-39 ;
- le contenu et les modalités de réalisation des études énergétiques prévus à l’article R. 131-42 ;
- les modalités et les formats électroniques de transmission des documents visés à l’article R. 131-46 ;
- la méthode utilisée pour déterminer les corrections à apporter aux consommations énergétiques au cours du temps, en fonction notamment des variations climatiques et des modifications relatives aux modes d’occupation des bâtiments ;
- les éléments justificatifs prévus à l’article R. 131-47.

Art. 2. – La ministre de l’environnement, de l’énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et la ministre du logement et de l’habitat durable sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre du logement
et de l’habitat durable,*

EMMANUELLE COSSE

*La ministre de l’environnement,
de l’énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*

SÉGOLÈNE ROYAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Décret n° 2017-919 du 9 mai 2017 modifiant les articles R. 131-28-7 et R. 131-28-9 du code de la construction et de l'habitation

NOR : LHAL1632784D

Publics concernés : maîtres d'ouvrage publics et privés, architectes, maîtres d'œuvre, bureaux d'étude, particuliers, entreprises, artisans.

Objet : réalisation de travaux d'isolation thermique à l'occasion de gros travaux de rénovation des bâtiments

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au 1^{er} juillet 2017.

Notice : le décret précise le champ d'application de l'obligation de mise en œuvre d'isolation thermique en cas de travaux de ravalement important en indiquant la nature des parois concernées par l'obligation et en définissant les « travaux de ravalement importants ». Il décline les dispositions applicables au sein des « sites patrimoniaux remarquables ».

Références : les articles créés par le présent décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et de la ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-10 et la section 5 du chapitre I^{er} du titre III de son livre I^{er} (partie réglementaire) ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 631-1 et L. 650-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 6 décembre 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – I. – L'article R. 131-28-7 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 131-28-7.* – Lorsqu'un bâtiment fait l'objet de travaux de ravalement importants portant sur des parois de locaux chauffés donnant sur l'extérieur et constituées en surface à plus de 50 %, hors ouvertures, de terre cuite, de béton, de ciment ou de métal, le maître d'ouvrage réalise sur les parois concernées des travaux d'isolation thermique conformes aux prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 131-28.

« Au sens du présent article, sont considérés comme travaux de ravalement importants tous travaux de ravalement comprenant soit la réfection de l'enduit existant, soit le remplacement d'un parement existant ou la mise en place d'un nouveau parement, concernant au moins 50 % d'une paroi d'un bâtiment, hors ouvertures. »

II. – L'article R. 131-28-9 du même code est ainsi modifié :

1° Au 3° du I, les mots : « de l'aspect de la construction en contradiction avec les prescriptions prévues pour les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine » sont remplacés par les mots : « de l'état des parties extérieures ou des éléments d'architecture et de décoration de la construction en contradiction avec les prescriptions prévues pour les sites patrimoniaux remarquables classés en vertu de l'article L. 631-1 du code du patrimoine » ;

2° Après le 3° du I, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Le bâtiment a reçu le label mentionné à l'article L. 650-1 du code du patrimoine ; »

3° Le 4° du I devient le 5° ;

4° Au premier alinéa du II, les mots : « au sens du 4° » sont remplacés par les mots : « au sens du 5° ».

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Art. 3. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et la ministre du logement et de l'habitat durable sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre du logement
et de l'habitat durable,*
EMMANUELLE COSSE

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Décret n° 2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale

NOR : LHAL1702878D

Publics concernés : les personnes accueillies, les exploitants et les propriétaires des résidences hôtelières à vocation sociale mentionnés à l'article L. 631-11 du code de la construction et de l'habitation.

Objet : accueil des nouveaux publics mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 631-11 du code de la construction et de l'habitation dans les résidences hôtelières à vocation sociale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret est pris pour application de l'article 141 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui modifie l'article L. 631-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Il vise principalement à permettre d'accueillir dans les résidences hôtelières à vocation sociale (RHVS) des publics accueillis à titre inconditionnel ainsi que les demandeurs d'asile. Pour ce faire, il modifie les règles applicables aux RHVS qui figurent pour l'essentiel aux articles R. 631-9 à R. 631-26 du CCH.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 141 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 susvisée. Les textes créés ou modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 631-11 et R.* 631-9 à R.* 631-26 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 231-1 et L. 231-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 123-9, R. 151-27 et R. 151-28 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 2014-1299 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Avant la sous-section 1 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre VI, il est inséré un article R. 631-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 631-8-1.* – Pour l'application de la présente section, les résidences hôtelières à vocation sociale accueillant les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 631-11 sont dénommées "résidences mobilité" et celles accueillant les personnes mentionnées au troisième alinéa du même article sont dénommées : "résidences d'intérêt général". » ;

2° L'article R.* 631-9 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots suivants : « , ou de l'exploitant attestant être autorisé par eux. » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « au II de l'article L. 301-1 » sont remplacés par les mots : « aux deuxième ou troisième alinéas de l'article L. 631-11 » ;

3° L'article R.* 631-10 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, entre le mot : « opération » et le mot : « transmet » sont insérés les mots : « , ou l'exploitant attestant être autorisé par eux, » ;

b) A la première phrase du dernier alinéa, entre le mot : « l'immeuble » et le mot : « s'engage » sont insérés les mots : « ou l'exploitant attestant être autorisé par lui » ;

c) A la deuxième phrase du dernier alinéa, entre le mot : « propriétaire » et les mots : « et couvert » sont insérés les mots : « ou de l'exploitant attestant être autorisé par lui, » ;

4° La dernière phrase du premier alinéa de l'article R.* 631-11 est remplacée par les dispositions suivantes : « L'agrément est accordé si aucune décision n'a été notifiée au demandeur à l'issue de ce délai. » ;

5° L'article R.* 631-12 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « de l'opération » sont insérés les mots : « , ou de l'exploitant attestant être autorisé par eux » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 » sont supprimés ;

c) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Présentation par la personne physique ou morale susceptible d'assurer l'exploitation d'une résidence d'intérêt général de références professionnelles en matière d'accompagnement social ou de garanties qu'elle pourra disposer de personnels disposant de ces références et des modalités de mise en œuvre des actions d'accompagnement qui seront proposées aux résidents. » ;

6° A l'article R.* 631-14, entre le mot : « sociale, » et les mots : « le propriétaire » sont insérés les mots : « ce dernier, attestant être autorisé par le propriétaire ou le maître d'ouvrage, ou » ;

7° L'article R.* 631-15 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « et au contrat de louage ou mandat mentionné à l'article R. 631-16 » sont supprimés ;

8° L'article R.* 631-16 est abrogé ;

9° Au premier alinéa de l'article R.* 631-17, les mots : « dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 631-16 » sont supprimés ;

10° L'article R.* 631-18 est ainsi modifié :

a) Aux troisième et quatrième alinéas, les mots : « au II de l'article L. 301-1 » sont remplacés par les mots : « aux deuxième ou troisième alinéas de l'article L. 631-11 » ;

b) L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« – dans les résidences d'intérêt général, les conditions de mise à disposition d'une restauration sur place ou d'une ou plusieurs cuisines.

« Le préfet du département d'implantation d'une résidence d'intérêt général peut, sur demande motivée de l'exploitant, autoriser une dérogation à la dégressivité prévue à l'article R. 631-22. » ;

11° L'article R.* 631-20 est ainsi modifié :

a) Le c est remplacé par les dispositions suivantes :

« c) Chaque logement des résidences mobilité dispose d'un coin cuisine équipé et que chaque logement des résidences mobilité et des résidences d'intérêt général satisfasse aux règles définies par l'article 4 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, aux articles R. 111-3 à R. 111-6, R. 111-8 à R. 111-10, R. 111-15 et R. 111-16, R. 111-18-2 et R. 111-18-3, ainsi qu'à l'article R. 129-12. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « fonction des conditions d'occupation de la résidence » sont remplacés par les mots : « distinguant les locaux d'habitation des services collectifs » ;

12° L'article R.* 631-21 est ainsi modifié :

a) Au quatrième alinéa, les mots : « 2 à 3 » sont remplacés par les mots : « 2 à 4 » ;

b) Le cinquième alinéa est ainsi modifié :

– les mots : « soit d'une superficie minimale de 14 m², dispose d'un coin cuisine équipé et » sont supprimés ;
– l'alinéa est complété par les mots : « , à l'exception du 1. de l'article 4 de cet arrêté » ;

c) Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, dans les résidences d'intérêt général, les règles définies au 4 de l'article 3 du décret du 30 janvier 2002 susvisé ne s'appliquent pas. Les équipements pour la toilette corporelle, à l'exception des lavabos alimentés en eau chaude et froide, ainsi que les cabinets d'aisance peuvent être extérieurs au logement à condition qu'ils soient situés dans le même bâtiment et facilement accessibles. » ;

d) Au sixième alinéa, entre les mots : « de l'opération, » et le mot : « autoriser » sont insérés les mots : « ou de l'exploitant attestant être autorisé par le propriétaire ou le maître d'ouvrage, » ;

e) Au dernier alinéa, les mots : « fonction des conditions d'occupation de la résidence » sont remplacés par les mots : « distinguant les locaux d'habitation des services collectifs » ;

13° L'intitulé de la sous-section 3 est remplacé par les dispositions suivantes : « Logement dans les résidences mobilité et les résidences d'intérêt général » ;

14° L'article R.* 631-22 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « au II de l'article L. 301-1 » sont remplacés par les mots : « aux deuxième ou troisième alinéas de l'article L. 631-11 » ;

b) Au deuxième alinéa, après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, il peut être majoré dans la limite de 20 euros lorsque le logement est occupé par plusieurs personnes. » ;

c) A la dernière phrase du dernier alinéa, les mots : « une même personne » sont remplacés par les mots : « la ou les mêmes personnes » ;

15° L'article R.* 631-23 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « au II de l'article L. 301-1 » sont remplacés par les mots : « aux deuxième ou troisième alinéas de l'article L. 631-11 » ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est apprécié sur l'année civile dans les conditions définies par le cahier des charges mentionné à l'article R.* 631-18. Au regard notamment de la part prise par l'Etat dans le financement de la résidence, ce pourcentage peut être supérieur à 30 % et 80 % du total des logements, respectivement dans les résidences mobilité et dans les résidences d'intérêt général. Dans ce cas, il est fixé par un accord conclu entre le préfet du département où est implantée la résidence, le propriétaire de cette dernière ou l'exploitant et est mentionné dans le cahier des charges de la résidence. » ;

16° Après l'article R.* 631-26, il est inséré un article R. 631-26-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 631-26-1.* – Pour l'application des dispositions des articles R. 151-27 et R. 151-28 du code de l'urbanisme et de tout cahier des charges de lotissement, une résidence hôtelière à vocation sociale relève soit de la destination habitat et de la sous-destination hébergement, soit de la destination commerce et activités de service et de la sous-destination hébergement hôtelier et touristique.

« Pour l'application des dispositions de l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme, dans sa version antérieure au décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, et de tout cahier des charges de lotissement, une résidence hôtelière à vocation sociale relève soit de la destination habitation soit de la destination hébergement hôtelier.

« Si, dans une même zone, des règles différenciées selon les destinations ou sous-destinations sont prévues par le règlement du plan local d'urbanisme, les règles les plus favorables au pétitionnaire s'appliquent. »

Art. 2. – Par dérogation à l'article R.* 631-10 du code de la construction et de l'habitation, pendant un délai de six mois à compter de la publication du présent décret et pour les seules résidences d'intérêt général, les certificats de conformité et les états descriptifs du logement peuvent être produits dans un délai de trois mois à compter de la date de délivrance de l'agrément ou de la mise en location de la résidence.

Art. 3. – La quarante-deuxième ligne de l'annexe du décret n° 2014-1299 du 23 octobre 2014 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

«

Agrément d'un exploitant d'une résidence hôtelière à vocation sociale	Articles L. 631-11 et R.* 631-15
---	----------------------------------

».

Art. 4. – La ministre du logement et de l'habitat durable est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre du logement
et de l'habitat durable,*

EMMANUELLE COSSE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage

NOR : LHAL1703414D

***Publics concernés :** membres des commissions départementales consultatives des gens du voyage.*

***Objet :** composition et fonctionnement des commissions départementales consultatives des gens du voyage.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions relatives à la Corse qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.*

***Notice :** le décret modifie le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001. Il met à jour la composition des commissions départementales consultatives des gens du voyage en ce qui concerne les établissements publics de coopération intercommunale, la métropole de Lyon et la Corse. Il permet également de créer un comité permanent et des groupes de travail thématiques au sein des commissions.*

***Références :** le présent décret est pris pour l'application de l'article 26 de l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon, de l'article 17 de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse et de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Les textes créés ou modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Assemblée de Corse en date du 31 mars 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 25 juin 2001 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1^{er} est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les départements autres que ceux de Corse et du Rhône, la commission départementale consultative prévue au IV de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000 susvisée comprend : » ;

b) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Un représentant des communes désigné par l'association des maires du département ; »

c) Le quatrième alinéa est supprimé ;

d) Les cinquième et sixième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« c) Quatre représentants du ou des établissements publics de coopération intercommunale du département désignés par l'Assemblée des communautés de France sur proposition de l'association des maires du département dont, si le département comprend une des métropoles créées en application du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, au moins un représentant de cette dernière ;

« d) Au minimum cinq et au plus sept personnalités désignées par le préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et de la diversité de leurs modes d'habitat et de vie, ainsi que des associations intervenant auprès des gens du voyage présentes dans le département, ou, à défaut, parmi des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage ;

« e) Deux représentants désignés par le préfet sur proposition des caisses locales d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole concernées. » ;

2° Après l'article 1^{er}, sont insérés trois articles ainsi rédigés :

« *Art. 1-1.* – Dans le département du Rhône, la commission consultative départementale métropolitaine prévue au IV *bis* de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000 susvisée est présidée conjointement par le préfet, le président du conseil départemental du Rhône et le président du conseil de la métropole de Lyon ou par leurs représentants.

« Elle comprend, outre les membres mentionnés aux *d* et *e* de l'article 1^{er} du présent décret :

« a) Quatre représentants des services de l'Etat désignés par le préfet, deux représentants désignés par le conseil départemental et deux représentants désignés par la métropole de Lyon ;

« b) Un représentant des communes qui ne sont pas membres de la métropole de Lyon désigné par l'association des maires du département ;

« c) Quatre représentants des établissements publics de coopération intercommunale du département désignés par l'Assemblée des communautés de France sur proposition de l'association des maires du département.

« *Art. 1-2.* – En Corse, les commissions consultatives départementales de Haute-Corse et de Corse-du-Sud prévues au IV *ter* de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000 susvisée sont présidées conjointement par le préfet du département et par le président du conseil exécutif de Corse.

« Elles comprennent, outre les membres mentionnés du *b* au *e* de l'article 1^{er} du présent décret, quatre représentants des services de l'Etat désignés par le préfet et quatre représentants désignés par l'Assemblée de Corse.

« *Art. 1-3.* – Pour l'application des dispositions des articles 1^{er}, 1-1 et 1-2, si, dans le département, il n'existe pas d'association de maires ou s'il en existe plusieurs, le représentant des communes est élu par les maires des communes du département. » ;

3° L'article 2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il en va de même en cas d'empêchement définitif, de démission ou de décès d'un membre de la commission. » ;

4° A l'article 3, la deuxième occurrence du mot : « deux » est supprimée ;

5° Après l'article 5, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« *Art. 5-1.* – La commission peut créer en son sein un comité permanent chargé d'animer, de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des prescriptions du schéma. Il prépare les réunions de la commission.

« La commission peut créer aussi un ou des groupes de travail thématiques qui peuvent porter sur un ou plusieurs domaines de compétence ou sur un territoire déterminé.

« Le comité permanent et chaque groupe de travail comprennent au moins une personnalité mentionnée au *d* de l'article 1^{er} du présent décret et peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures à la commission. »

Art. 2. – I. – Les nouvelles commissions départementales procédant de l'application du présent décret sont mises en place dans un délai de quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de ce dernier.

II. – Les dispositions de l'article 1-2 du décret susvisé du 25 juin 2001 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur et la ministre du logement et de l'habitat durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre du logement
et de l'habitat durable,*

EMMANUELLE COSSE

*Le ministre de l'intérieur,
MATTHIAS FEKL*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Décret n° 2017-922 du 9 mai 2017 modifiant le chapitre III du titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation relatif au régime juridique des logements locatifs conventionnés et le titre IV du livre IV du même code relatif aux rapports des organismes d'habitations à loyer modéré et des bénéficiaires

NOR : LHAL1703961D

Publics concernés : organismes d'habitations à loyer modéré, sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, départements, établissements publics de coopération intercommunale, établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, commune de Paris, métropole de Lyon, préfets, locataires et résidents du parc social.

Objet : conventions d'utilité sociale des organismes d'habitations à loyer modéré et des sociétés d'économie mixte ; diverses dispositions applicables aux rapports entre ces organismes de logement social et leurs locataires ou résidents.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie les engagements conclus entre les organismes de logement social et l'Etat pour la prochaine génération de conventions d'utilité sociale. Il porte application des dispositions relatives à ces conventions modifiées par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. A la suite de l'adoption de cette même loi, il actualise également les dispositions relatives au supplément de loyer de solidarité et à la perte du droit au maintien dans les lieux, ainsi que celles relatives aux redevances pratiquées dans les logements-foyers.

Références : les dispositions du code de la construction et de l'habitation modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 353-9-3, L. 441-4, L. 442-3-4, L. 445-1 et suivants et L. 482-3-1 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 81 à 83 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 6 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 mars 2017 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 2 mars 2017 ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 2 mars 2017 ;

Vu la saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du 2 mars 2017 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Guadeloupe en date du 2 mars 2017 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du 2 mars 2017 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du 2 mars 2017 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 2 mars 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre III du titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article R. 353-157 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « échant » est remplacé par le mot : « échéant » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « d de l'article 17 de la loi » sont remplacés par les mots : « I de l'article 17-1 de la loi n° 89-462 » ;

c) Le quatrième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le gestionnaire peut, en outre, être autorisé à augmenter cette redevance au-delà de l'indice de référence des loyers, dans la limite de la redevance maximale et dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 353-9-3. » ;

2° L'article 10 de l'annexe 1 au III de l'article R. 353-159 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, les mots : « d de l'article 17 » sont remplacés par les mots : « I de l'article 17-1 » ;

b) Le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le gestionnaire peut, en outre, être autorisé à augmenter cette redevance au-delà de l'IRL, dans la limite de la redevance maximale et dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 353-9-3 du code de la construction et de l'habitation » ;

3° L'article 10 de l'annexe 2 au III de l'article R. 353-159 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, les mots : « d de l'article 17 » sont remplacés par les mots : « I de l'article 17-1 » ;

b) Le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le gestionnaire peut, en outre, être autorisé à augmenter cette redevance au-delà de l'IRL, dans la limite de la redevance maximale et dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 353-9-3 du code de la construction et de l'habitation. »

Art. 2. – Le chapitre I^{er} du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article R.* 441-20 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « montant mensuel du supplément de loyer » sont insérés les mots : « de solidarité » ;

b) Aux deuxième et troisième alinéas, après les mots : « supplément de loyer » sont insérés les mots : « de solidarité » ;

c) A la première phrase du troisième alinéa, le pourcentage : « 25 % » est remplacé par le pourcentage : « 30 % » ;

d) La deuxième phrase du troisième alinéa est supprimée ;

2° L'article R. 441-20-1 est abrogé ;

3° L'article R.* 441-21-1 est abrogé.

Art. 3. – Le chapitre II du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Après l'article R. 442-2, il est inséré un article R. 442-2-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 442-2-1. – L'organisme d'habitations à loyer modéré mentionne sur la quittance de chaque locataire le montant du loyer maximal applicable à son logement. » ;

2° A l'article R.* 442-3-3, les mots : « et du I de l'article L. 442-3-4 » sont insérés après la référence : « L. 442-3-3 ».

Art. 4. – La section I du chapitre V du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifiée :

1° L'article R.* 445-2 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est supprimé ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « , comprenant notamment le plan de mise en vente de logements » sont supprimés ;

c) Le cinquième alinéa est complété par les mots suivants : « , ainsi que les actions mises en œuvre sur son patrimoine pour se conformer aux obligations issues des vingtième à vingt-deuxième et trente-troisième alinéas de l'article L. 441-1 et pour respecter les objectifs fixés par les orientations mentionnées à l'article L. 441-1-5 et les engagements pris dans les conventions intercommunales d'attribution mentionnées à l'article L. 441-1-6 »

d) Au sixième alinéa, le : « . » est remplacé par un : « ; »

e) Après le sixième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« – le cas échéant, l'énoncé de la politique menée en faveur de l'hébergement par l'organisme ;

« – le cas échéant, l'énoncé de la politique d'accession de l'organisme ;

« – les engagements pris par l'organisme en faveur d'une concertation avec les locataires, notamment le bilan des actions menées dans le cadre du plan de concertation locative ;

« – les engagements pris par l'organisme en faveur d'une politique sociale et environnementale. » ;

f) Le septième alinéa est supprimé ;

2° L'article R.* 445-2-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 445-2-1. – Le cadre stratégique mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 445-1 comporte un état des lieux de l'activité des sociétés qui composent le groupe et les orientations stratégiques de celui-ci. »

Art. 5. – La section 2 du chapitre V du titre IV du livre IV du code de la construction et de l’habitation est ainsi modifiée :

1° L’article R.* 445-2-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L’organisme d’habitations à loyer modéré dispose, à la date d’effet de la convention, d’un plan stratégique de patrimoine mentionné à l’article L. 411-9, approuvé ou actualisé par délibération de son directoire ou, le cas échéant, de son conseil d’administration, depuis moins de trois ans.

« Le plan stratégique de patrimoine et la délibération approuvant ou actualisant celui-ci sont transmis au préfet signataire de la convention et au préfet du département dans lequel est situé le siège social de l’organisme. » ;

2° L’article R.* 445-2-4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , au président de l’établissement public de coopération intercommunale ou du conseil général de rattachement de l’organisme le cas échéant, ainsi qu’aux établissements publics de coopération intercommunale et aux départements associés à l’élaboration de la convention. » sont remplacés par les mots : « ainsi qu’aux personnes publiques mentionnées au troisième alinéa de l’article L. 445-1 lorsque la convention est relative à des immeubles situés sur leur territoire. » ;

b) Après le premier alinéa, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lors de cette transmission, l’organisme informe ces personnes publiques de leur qualité de signataire pour les offices publics de l’habitat qui leur sont rattachés et de leur possibilité d’être signataires pour les autres organismes.

« A compter de la date de transmission de la délibération, ces personnes publiques disposent d’un délai de deux mois pour informer l’organisme de leur demande d’être signataire de la convention d’utilité sociale. » ;

3° L’article R.* 445-2-5 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes publiques mentionnées au premier alinéa de l’article R. 445-2-4 et qui ne sont pas signataires au titre de cette disposition sont associées à l’élaboration des stipulations de la convention relative à des immeubles situés sur leur territoire. » ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« L’association comprend au moins les modalités suivantes : » ;

c) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La délibération prévue à l’article R. 445-2-3 peut préciser les modalités de cette association. » ;

d) Le sixième alinéa est supprimé ;

4° L’article R.* 445-2-7 est ainsi modifié :

a) Les mots : « Le classement des immeubles ou ensembles immobiliers fait » sont remplacés par les mots : « L’état du service rendu aux locataires et le cahier des charges de gestion sociale font » ;

b) Après les mots : « nationale de concertation, » sont insérés les mots : « au Conseil national de l’habitat ou au Conseil national de la consommation, avec » ;

c) Après les mots : « élections et » est inséré le mot : « avec » ;

5° L’article R.* 445-2-8 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le respect des engagements par l’organisme est évalué par le préfet signataire de la convention trois ans après la signature de la convention et à l’issue de celle-ci.

« Cette évaluation porte notamment sur les indicateurs chiffrés territorialisés mentionnés aux articles R. 445-5 et R. 445-5-1 ainsi que sur les éléments qualitatifs mentionnés aux articles R. 445-5 à R. 445-5-5. » ;

b) Le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante : « Il les transmet également, pour information, aux personnes publiques signataires de la convention. »

Art. 6. – La section 3 du chapitre V du titre IV du livre IV du code de la construction et de l’habitation est ainsi modifiée :

1° L’article R.* 445-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 445-3.* – Pour l’établissement de la convention d’utilité sociale, l’organisme identifie chaque immeuble ou ensemble immobilier locatif au moins par son adresse, le nombre de logements qu’il comporte, la nature du ou des financements principaux dont il a bénéficié et la mention, s’il y a lieu, de sa situation en quartier prioritaire de la politique de la ville. Un ensemble immobilier est composé d’un ou plusieurs immeubles géographiquement cohérents, ainsi déterminé par l’organisme.

« L’appréciation de l’état de l’occupation sociale prend notamment en compte les ressources et la composition des ménages logés dans chaque ensemble immobilier.

« L’appréciation de l’état du service rendu prend notamment en compte la qualité de la construction et des prestations techniques, la localisation et l’environnement de l’ensemble immobilier.

« Les critères d’appréciation mentionnés aux deux alinéas ci-dessus peuvent prendre en compte le taux de vacance et le taux de rotation de chaque ensemble immobilier. » ;

2° L'article R.* 445-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 445-4. – La convention fixe des engagements relatifs aux aspects de la politique de l'organisme mentionnés à l'article L. 445-1. » ;

3° L'article R.* 445-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 445-5. – La convention fixe des engagements chiffrés pour chacun des indicateurs figurant dans le tableau ci-dessous.

« Ils sont déclinés à l'échelle des départements ainsi que, à la demande du préfet signataire de la convention, à l'échelle des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qu'il identifie, parmi les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 445-1 lorsque la convention est relative à des immeubles situés sur leur territoire.

«

ENGAGEMENTS	INDICATEURS
Adapter l'offre de logements locatifs sociaux aux besoins des populations et des territoires, entretenir et améliorer le patrimoine existant	PP-1. Nombre de logements locatifs, pour chaque mode de financement (prêt locatif aidé d'intégration, prêt locatif à usage social, prêt locatif social), donnant lieu à des dossiers de financement agréés par les services de l'Etat ou par les délégataires, dont part hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville et part hors du cadre de la rénovation urbaine, à trois et six ans.
	PP-1 bis. Nombre de logements locatifs, pour chaque mode de financement (prêt locatif aidé d'intégration, prêt locatif à usage social, prêt locatif social), mis en service, dont part hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville et part hors du cadre de la rénovation urbaine, à trois et six ans.
	PP-2. Nombre de logements rénovés au sens du premier alinéa du II de l'article 5 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, parmi le parc de logements de classe énergétique « E », « F », « G », à trois et six ans.
Assurer la diversité des ménages dans l'occupation et s'engager sur l'accueil des ménages défavorisés	PS-1. Nombre d'attributions de logements, suivies de baux signés, réalisées en application des vingtième à vingt-deuxième alinéas de l'article L. 441-1, parmi le nombre total des attributions hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, par année.
	PS-2. Nombre d'attributions de logements aux ménages relevant d'une catégorie de personnes prioritaires en application de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation déclinés par le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et/ou les orientations en matière d'attribution des établissements publics de coopération intercommunale, dont part hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, parmi le nombre total des attributions, par année.
Assurer la qualité du service rendu aux locataires	SR-1. Nombre de logements accessibles aux personnes à mobilité réduite, parmi le parc total de logements, par année.

« L'indicateur PP-1 est accompagné d'un développement qualitatif, appuyé de données chiffrées territorialisées, portant sur le descriptif des territoires d'intervention de l'organisme et des zones où il entend se développer, la typologie des logements produits ainsi que son offre de logements en faveur des personnes ayant des besoins spécifiques.

« L'indicateur PP-2 est accompagné d'un développement qualitatif, appuyé de données chiffrées territorialisées, portant sur la rénovation des logements de classe énergétique « D ».

« L'indicateur PS-1 est accompagné de données chiffrées portant sur les refus des ménages.

« L'indicateur SR-1 est accompagné d'un développement qualitatif, appuyé de données chiffrées territorialisées, portant sur le diagnostic réalisé par l'organisme sur l'adaptation de son patrimoine à la perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap et les procédures mises en œuvre pour y répondre. » ;

4° L'article R.* 445-5-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 445-5-1. – A la demande du préfet signataire de la convention d'utilité sociale, celle-ci fixe des engagements chiffrés pour un ou plusieurs des indicateurs figurant dans le tableau ci-dessous.

« Chaque engagement ainsi fixé est décliné, à la demande du préfet signataire de la convention, à l'échelle de chaque département qu'il identifie et à l'échelle des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qu'il identifie, parmi les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 445-1 lorsque la convention est relative à des immeubles situés sur leur territoire.

«

ENGAGEMENTS	INDICATEURS
Adapter l'offre de logements locatifs sociaux aux besoins des populations et des territoires, entretenir et améliorer le patrimoine existant	PP-3. Nombre de logements réhabilités, appartenant à une opération de réhabilitation éligible à un prêt de la Caisse des dépôts et consignations, parmi le parc total de logements, à trois et six ans.
Favoriser l'accès à la propriété	PP-4. Nombre de logements mis en commercialisation, parmi le parc total de logements, à trois et six ans.

ENGAGEMENTS	INDICATEURS
Fluidifier les parcours résidentiels des locataires en facilitant les mutations internes ou externes	PP-5. Nombre de mutations de locataires déjà logés dans le parc de l'organisme ou d'un autre organisme de logement social, réalisées vers le parc de l'organisme, parmi le nombre total des attributions, par année.
Assurer la diversité des ménages dans l'occupation et s'engager sur l'accueil des ménages défavorisés	PS-3. Nombre d'attributions de logements aux ménages reconnus, par la commission de médiation prévue à l'article L. 441-2-3, comme prioritaires et devant se voir attribuer un logement en urgence, dont part hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, parmi le nombre total des attributions, par année.
Améliorer la performance de la gestion des logements	G-1. Taux de vacance commerciale supérieure à trois mois, par année.

« L'indicateur PP-4 est accompagné d'un développement qualitatif, appuyé de données chiffrées territorialisées, portant sur la stratégie de l'organisme en matière de vente, au regard notamment de la localisation, de l'état et de la qualité énergétique des logements vendus, ainsi que sur les dispositifs de sécurisation des acquéreurs. Ce développement comporte une prévision du nombre de logements vendus ainsi que le nombre de ventes réalisées, à trois et six ans, dont le nombre de ventes réalisées au bénéfice des locataires du parc social.

« L'indicateur PP-5 est accompagné d'un développement qualitatif portant sur la politique menée par l'organisme pour que le loyer, la typologie et les éléments de confort du logement soient adaptés aux évolutions des ménages, ainsi qu'un descriptif des dispositifs de mutation mis en place avec d'autres organismes de logement social. Ce développement comporte le nombre de mutations internes prévues et réalisées, par année. Il comporte également des données chiffrées territorialisées sur les mutations et relogements opérés dans le cadre de la rénovation urbaine ainsi que sur ceux opérés entre les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers non prioritaires, accompagnées du descriptif des moyens mis en œuvre pour favoriser les mutations et relogements répondant à un objectif de mixité sociale. » ;

5° L'article R.* 445-5-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 445-5-2.* – Les valeurs des indicateurs mentionnés aux articles R. 445-5 et R. 445-5-1 sont fixées, de manière annuelle ou pluriannuelle, pour la durée de la convention.

« Le format et les modalités de transmission des engagements et indicateurs contenus dans la convention sont définis par un arrêté du ministre chargé du logement. » ;

6° Après l'article R.* 445-5-2, sont insérés trois nouveaux articles R. 445-5-3, R. 445-5-4 et R. 445-5-5 ainsi rédigés :

« *Art. R. 445-5-3.* – L'énoncé de la politique patrimoniale et d'investissement de l'organisme, mentionnée au huitième alinéa de l'article L. 445-1, comprend un développement qualitatif, appuyé de données chiffrées territorialisées, portant sur les arbitrages patrimoniaux de l'organisme. Le cas échéant, ce développement comporte le nombre de démolitions prévues et réalisées, hors et dans le cadre de la rénovation urbaine, à trois et six ans.

« *Art. R. 445-5-4.* – L'énoncé de la politique menée en faveur de l'hébergement par l'organisme, mentionnée au dixième alinéa de l'article L. 445-1, comprend un développement qualitatif, appuyé de données chiffrées, sur sa politique en faveur du développement d'une offre de logements avec intermédiation locative, avec de l'accompagnement ou destinée à de l'hébergement au titre de l'article L. 442-8-1-1, ainsi qu'une description du partenariat noué avec les acteurs de l'accompagnement vers et dans le logement ou de l'hébergement.

« *Art. R. 445-5-5.* – Les engagements sur la qualité du service rendu au locataire mentionnés au neuvième alinéa de l'article L. 445-1 détaillent les actions à mener par l'organisme d'habitations à loyer modéré en vue d'améliorer l'entretien et la gestion. Ces engagements comportent un développement qualitatif, appuyé de données chiffrées, portant sur le processus de traitement des réclamations des locataires, l'existence et la fréquence d'une enquête de satisfaction auprès des locataires ainsi que les dispositifs de certification ou de labellisation en matière de qualité de service obtenus par l'organisme.

« Ils détaillent les dispositifs existants en matière de lutte contre les impayés ainsi que de gestion locative adaptée pour les locataires entrants ou déjà logés.

« Ils comportent également un développement qualitatif, appuyé de données chiffrées, portant sur la politique de l'organisme en matière de maîtrise des loyers quittancés ou non et des charges locatives ainsi qu'en matière de régularisation des charges. »

Art. 7. – La section 4 du chapitre V du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifiée :

1° Au titre de la section, les mots : « remise en ordre des loyers » sont remplacés par les mots : « nouvelle politique des loyers » ;

2° L'article R.* 445-6 est modifié comme suit :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les engagements chiffrés relatifs à la politique sociale de l'organisme reprennent les obligations issues des vingtième à vingt-deuxième et trente-troisième alinéas de l'article L. 441-1 et les objectifs fixés par les orientations mentionnées à l'article L. 441-1-5 et les engagements pris dans les conventions intercommunales d'attribution mentionnées à l'article L. 441-1-6. » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « Le cahier des charges de gestion sociale » sont remplacés par le mot : « Il » ;

3° L'article R.* 445-7 est abrogé ;

4° L'article R.* 445-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 445-8.* – Lorsque l'organisme met en œuvre la nouvelle politique des loyers prévue à l'article L. 445-2, les articles R. 445-9 et R. 445-10 lui sont applicables.

« A la demande du préfet signataire de la convention, l'organisme transmet tous les éléments nécessaires à l'appréciation de la nouvelle politique des loyers que le bailleur souhaite mettre en œuvre, afin d'atteindre les objectifs de mixité sociale définis aux vingtième à vingt-deuxième alinéas de l'article L. 441-1. » ;

5° L'article R.* 445-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 445-9.* – Lors de la fixation de la nouvelle politique des loyers ou lors son renouvellement, le montant maximal de loyer d'un ensemble immobilier exprimé en surface corrigée peut être exprimé en surface utile, telle que définie à l'article R. 331-10, sans que ce mode de calcul ne modifie à lui seul ce montant maximal de loyer. » ;

6° L'article R.* 445-10 est ainsi modifié :

a) Les mots : « un immeuble ou » sont supprimés ;

b) Les mots : « à l'article L. 445-4 » sont remplacés par les mots : « au II de l'article L. 445-3 » ;

c) Les mots : « l'immeuble ou » sont supprimés ;

7° Les articles R.* 445-11 et R. 445-11-1 sont abrogés.

Art. 8. – La section 5 du chapitre V du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation est abrogée.

Art. 9. – La section 6 du chapitre V du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifiée :

1° L'article R. 445-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 445-15.* – Pour un organisme d'habitations à loyer modéré qui ne dispose pas de patrimoine locatif et qui exerce une activité d'accession à la propriété au sens du huitième alinéa de l'article L. 411-2, la convention d'utilité sociale est constituée des éléments définis aux articles suivants de la présente sous-section.

« Pour un organisme d'habitations à loyer modéré qui dispose de patrimoine locatif et qui exerce une activité d'accession à la propriété au sens du huitième alinéa de l'article L. 411-2, à l'exception des organismes ayant vendu moins de 20 logements neufs dans des opérations d'accession à la propriété dans les trois années ayant précédé l'entrée en vigueur de la convention d'utilité sociale, celle-ci comporte également le plan de développement mentionné à l'article R. 445-16 ainsi que le tableau de l'article R. 445-22 renseigné. » ;

2° Après l'article R. 445-17, il est inséré un article R. 445-17-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 445-17-1.* – La délibération mentionnée à l'article R. 445-17 est transmise au préfet signataire de la convention, au préfet du département dans lequel est situé le siège social de l'organisme ainsi qu'aux personnes publiques mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 445-1 et associées à l'élaboration de la convention en vertu de l'article R. 445-18. » ;

3° L'article R. 445-18 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « communes, les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'un programme local de l'habitat et les départements » sont remplacés par les mots : « personnes publiques mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 445-1 » ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« L'association consiste au moins en la transmission à chaque personne publique associée, pour ce qui concerne le développement prévu sur son territoire, des états des lieux, des orientations stratégiques, des programmes d'actions et, le cas échéant, si elles ont été adressées, des précisions complémentaires apportées par le préfet, relatives aux enjeux et aux objectifs de l'Etat. Cette transmission doit être effective au moins un mois avant l'adoption du projet de convention par l'organisme.

« Les personnes publiques associées disposent d'un mois pour faire connaître leurs observations.

« La délibération prévue à l'article R. 445-17 peut préciser les modalités de cette association.

« Le préfet signataire peut demander toute information relative à l'élaboration du projet de convention et à la réalité de la démarche d'association. » ;

4° L'article R. 445-19 est abrogé ;

5° L'article R. 445-21 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le respect des engagements par l'organisme est évalué par le préfet signataire de la convention trois ans après la signature de la convention et à l'issue de celle-ci.

« Cette évaluation porte notamment sur les indicateurs chiffrés territorialisés mentionnés à l'article R. 445-22. » ;

b) L'article R. 445-22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 445-22.* – La convention fixe des engagements relatifs aux aspects de la politique de l'organisme mentionnés à l'article R. 445-16.

« Elle fixe des engagements chiffrés pour chacun des indicateurs figurant dans le tableau ci-dessous.
 « Ils sont déclinés à l'échelle des régions ainsi que, à la demande du préfet signataire de la convention, à l'échelle de chaque département qu'il identifie.
 «

ENGAGEMENTS	INDICATEURS
Adapter l'offre d'accès sociale aux besoins des populations et des territoires	PP-ACC-1. Pourcentage de logements agréés conformément à la réglementation prévue à l'article R. 331-76-5-1 transformés en logements locatifs sociaux, au regard du parc de logements en accession détenu par l'organisme et du nombre de transferts de propriété au bénéfice de titulaires de contrats sur la période concernée, à trois et six ans.
Favoriser l'accès à la propriété des ménages modestes	PS-ACC-1. Pourcentage minimal de contrats signés par an avec des ménages dont les revenus n'excèdent pas les plafonds applicables aux opérations financées dans les conditions de l'article R. 331-12.
	PS-ACC-2. Pourcentage minimal de contrats signés par an avec des ménages dont l'apport personnel ne dépasse pas 10 % du prix de vente.

; »

6° L'article R. 445-23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 445-23.* – Les valeurs des indicateurs mentionnés à l'article R. 445-22 sont fixées, de manière annuelle ou pluriannuelle, pour la durée de la convention.

« Le format et les modalités de transmission des engagements et indicateurs contenus dans la convention sont définis par un arrêté du ministre chargé du logement. »

Art. 10. – La section 7 du chapitre V du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifiée :

1° Au titre de la sous-section 1, le mot : « Contenu » est remplacé par les mots : « Objectifs et organisation » ;

2° L'article R.* 445-24 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa :

– les mots : « du B de l'article R. 302-14 » sont remplacés par les mots : « du I de l'article R. 302-15 » ;

– les mots : « R. 445-26 » sont remplacés par les mots : « R. 445-36 » ;

– les mots : « R. 445-27 » sont remplacés par les mots : « R. 445-37 » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « du B de l'article R. 302-14 » sont remplacés par les mots : « du I de l'article R. 302-15 » ;

3° Les articles R.* 445-26, R. 445-27 et R. 445-28 sont abrogés ;

4° La sous-section 2 et l'article R.* 445-29 sont abrogés ;

5° La sous-section 3 est renumérotée en sous-section 2 ;

6° L'article R.* 445-31 est ainsi modifié :

a) Les mots : « de région » sont supprimés ;

b) Les mots : « , au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil général de rattachement de l'organisme, le cas échéant, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale et aux départements associés à l'élaboration de la convention » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'aux personnes publiques mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 445-1 lorsque la convention est relative à des logements-foyers situés sur leur territoire » ;

c) L'article est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lors de cette transmission, l'organisme informe ces personnes publiques de leur qualité de signataire pour les offices publics de l'habitat qui leur sont rattachés et de leur possibilité d'être signataires pour les autres organismes.

« A compter de la date de transmission de la délibération, ces personnes publiques disposent d'un délai de deux mois pour informer l'organisme de leur demande d'être signataire de la convention d'utilité sociale.

« L'absence de signature de la convention d'utilité sociale par l'une de ces personnes publiques ne fait pas obstacle à sa conclusion et ne donne pas lieu à l'application d'une sanction au titre du seizième alinéa de l'article L. 445-1. » ;

7° L'article R.* 445-32 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Les personnes publiques mentionnées au premier alinéa de l'article R. 445-31 et qui ne sont pas signataires au titre de cette disposition sont associées à l'élaboration des stipulations de la convention relative à des logements-foyers situés sur leur territoire. » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'un programme local de l'habitat et des départements, prévue au deuxième alinéa de l'article L. 445-1, » sont supprimés ;

c) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « La délibération prévue à l'article R. 445-30 peut préciser les modalités de cette association. » ;

d) Au quatrième alinéa, les mots : « de région » sont supprimés ;

8° L'article R.* 445-34 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le respect des engagements par l'organisme est évalué par le préfet signataire de la convention trois ans après la signature de la convention et à l'issue de celle-ci.

« Cette évaluation porte notamment sur les indicateurs chiffrés territorialisés mentionnés aux articles R. 445-36 et R. 445-37 ainsi que sur les éléments qualitatifs mentionnés à l'article R. 445-39. » ;

b) Le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante : « Il les transmet également, pour information, aux personnes publiques signataires de la convention. » ;

9° Après l'article R.* 445-34, il est créé une nouvelle sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« Contenu et indicateurs des conventions d'utilité sociale ne concernant que des logements-foyers

« Art. R. 445-35. – La convention fixe des engagements relatifs aux aspects de la politique de l'organisme mentionnés à l'article R. 445-25.

« Art. R. 445-36. – La convention fixe des engagements chiffrés pour chacun des indicateurs figurant dans le tableau ci-dessous.

« Ils sont déclinés à l'échelle des départements.

«

ENGAGEMENTS	INDICATEURS
Adapter l'offre de logements-foyers aux besoins des populations et des territoires, entretenir et améliorer le patrimoine existant	PP-LF-1. Nombre de logements équivalents donnant lieu à des dossiers de financement agréés par les services de l'Etat ou par les délégataires, à trois et six ans.
	PP-LF-1 bis. Nombre de logements équivalents mis en service, à trois et six ans.
	PP-LF-2. Nombre de logements équivalents rénovés au sens du premier alinéa du II de l'article 5 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, parmi le parc de logements équivalents de classe énergétique « E », « F », « G », à trois et six ans.

« Art. R. 445-37. – A la demande du préfet signataire de la convention d'utilité sociale, celle-ci fixe des engagements chiffrés pour l'indicateur figurant dans le tableau ci-dessous.

« L'indicateur ainsi fixé est décliné, à la demande du préfet signataire de la convention, à l'échelle de chaque département qu'il identifie.

«

ENGAGEMENTS	INDICATEUR
Adapter l'offre de logements-foyers aux besoins des populations et des territoires, entretenir et améliorer le patrimoine existant	PP-LF-3. Nombre de logements équivalents réhabilités, appartenant à une opération de réhabilitation éligible à un prêt de la Caisse des dépôts et consignations, parmi le parc total de logements équivalents, à trois et six ans.

« Art. R. 445-38. – Les valeurs des indicateurs mentionnés aux articles R. 445-36 et R. 445-37 sont fixées, de manière annuelle ou pluriannuelle, pour la durée de la convention.

« Le format et les modalités de transmission des engagements et indicateurs contenus dans la convention sont définis par un arrêté du ministre chargé du logement.

« Art. R. 445-39. – La convention comporte un développement qualitatif, appuyé de données chiffrées, portant sur la politique du gestionnaire en matière de qualité de service et sur sa performance de gestion, notamment sa politique de lutte contre les impayés. »

Art. 11. – Les deux derniers alinéas de l'article R.* 472-3 du code de la construction et de l'habitation sont remplacés par un alinéa rédigé comme suit :

« – l'arrêté mentionné à l'article R. 445-10 applicable en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte est signé conjointement par les ministres chargés de l'outre-mer, de l'économie et des finances et du logement. »

Art. 12. – Le titre VIII du livre IV du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article R.* 481-5-1 est ainsi modifié :

a) Les mots : « Les dispositions » sont remplacés par les mots : « L'article R. 442-2-1 et les dispositions » ;

b) Après les mots : « sociétés d'économie mixte » sont insérés les mots : « agréées en application de l'article L. 481-1 » ;

2° A l'article R.* 481-11, après la référence : « L. 482-3 » sont insérés les mots : « et au I de l'article L. 482-3-1 ».

Art. 13. – L'exemption de supplément de loyer de solidarité prévue à l'article R. 445-12 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction antérieure au présent décret, demeure applicable jusqu'au 31 décembre 2020 aux locataires ayant bénéficié de cet avantage. A compter du 1^{er} janvier 2021, pour ces

locataires, le supplément de loyer de solidarité est calculé en fonction des plafonds de ressources dérogatoires mentionnés aux I et II de l'article R. 445-8 du même code dans sa rédaction antérieure au présent décret.

Art. 14. – L'article 3 et l'article 4 du décret n° 2012-12 du 4 janvier 2012 relatif aux conventions d'utilité sociale des organismes d'habitations à loyer modéré pour les logements-foyers sont abrogés.

Art. 15. – La ministre du logement et de l'habitat durable et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre du logement
et de l'habitat durable,*

EMMANUELLE COSSE

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Décret n° 2017-923 du 9 mai 2017 relatif au document d'information en vue de l'audience délivré aux locataires assignés aux fins de constat ou de prononcé de la résiliation du contrat de bail

NOR : LHAL1707717D

Publics concernés : huissiers de justice, locataires du parc privé et public.

Objet : convocation systématique à l'audience par lettre simple déposée par l'huissier de justice des locataires assignés aux fins d'expulsion qui n'ont pas reçu en main propre l'assignation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} juin 2017.

Notice : le décret crée une nouvelle formalité à la charge de l'huissier de justice dans le cadre de la délivrance des assignations aux fins de constat ou de prononcé de la résiliation du bail, par la remise au locataire, en main propre ou, à défaut, par le dépôt dans sa boîte aux lettres, d'un document d'information en vue de l'audience, qui mentionne l'importance de s'y présenter, les date, horaire et lieu de celle-ci, ainsi que la possibilité de saisir le bureau de l'aide juridictionnelle et les acteurs locaux qui contribuent à la prévention des expulsions – dont les adresses sont indiquées. Il précise par ailleurs les modalités de mise à disposition de ce document aux huissiers de justice par les services déconcentrés de l'Etat.

Références : le présent décret est pris pour l'application de la recommandation n° 22 du plan interministériel de prévention des expulsions validé le 18 mars 2016 par le cabinet du Premier ministre. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 654 à 656 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment ses articles 2 et 25-3 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers, notamment son article 6 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – Lorsqu'une assignation visant à voir prononcer ou constater la résiliation d'un contrat de bail portant sur un local mentionné aux articles 2 et 25-3 de la loi du 6 juillet 1989 susvisée, quel qu'en soit le motif, est délivrée dans les conditions prévues par les articles 655 et 656 du code de procédure civile, l'huissier de justice dépose au domicile ou à la résidence du destinataire, par pli séparé de l'avis de passage prévu par ces articles, un document rappelant les date, horaire et lieu de l'audience et destiné à l'informer de l'importance de sa présentation à l'audience ainsi que de la possibilité de déposer, avant l'audience, une demande d'aide juridictionnelle et de saisir les acteurs, mentionnés au 4^e du IV de l'article 4 de la loi du 31 mai 1990 susvisée, qui contribuent à la prévention des expulsions locatives.

Ce document est également remis par l'huissier de justice au destinataire de l'assignation lorsque celle-ci est délivrée dans les conditions prévues par l'article 654 du code de procédure civile.

II. – Un modèle type du document d'information mentionné au I est établi par le ministre chargé du logement.

Les services déconcentrés de l'Etat en charge de la prévention des expulsions mettent ce document à disposition des huissiers de justice par l'intermédiaire des chambres départementales des huissiers de justice mentionnées à l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée, après avoir renseigné les coordonnées des acteurs qui contribuent, dans le département, à la prévention des expulsions locatives.

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juin 2017.

Art. 3. – La ministre du logement et de l'habitat durable est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre du logement
et de l'habitat durable,*

EMMANUELLE COSSE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Arrêté du 5 mai 2017 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions pour la construction, l'acquisition, l'acquisition-amélioration et la réhabilitation d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif

NOR : LHAL1709921A

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre du logement et de l'habitat durable et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 323-1 à R. 323-12-1 et R. 331-1 à R. 331-28,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention prévue à l'article R. 323-5 du code de la construction et de l'habitation figure en annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – La liste des pièces constitutives du dossier de demande de décision favorable prévue à l'article R. 331-6 du code de la construction et de l'habitation figure en annexe II du présent arrêté.

Art. 3. – La liste des pièces constitutives du dossier de demande de paiement d'acompte prévu à l'article D. 331-16 du code de la construction et de l'habitation figure en annexe III du présent arrêté.

Art. 4. – La liste des pièces constitutives du dossier de demande de décision de clôture prévue à l'article R. 331-7 du code de la construction et de l'habitation figure en annexe IV du présent arrêté.

Art. 5. – Les conditions relatives aux paiements des acomptes prévues à l'article D. 331-16 du code de la construction et de l'habitation sont les suivantes :

- un ou des acomptes peuvent être versés, au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou de la livraison des fournitures, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention. La subvention ne donne pas lieu au versement d'avances ;
- pour les opérations visées au 3° ou 4° du I de l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation, un premier acompte peut être versé au prorata du montant de l'acquisition sur le prix de revient de l'opération, dans la limite de 80 % du montant de la subvention, après justification de l'acquisition de l'immeuble par la production d'un acte de vente.

Art. 6. – Les pièces mentionnées aux articles 1, 2, 3 et 4 peuvent être fournies par voie dématérialisée dans les conditions prévues à l'article D. 331-113 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 7. – La liste des informations détaillées enregistrées dans le système national d'information de suivi des aides à la pierre prévue à l'article D. 331-112 du code de la construction et de l'habitation figure en annexe V du présent arrêté.

Art. 8. – L'arrêté du 26 août 2005 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions pour la construction, l'acquisition et la réhabilitation de logements est abrogé.

Art. 9. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général du trésor et le directeur du budget sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

*La ministre du logement
et de l'habitat durable,*
EMMANUELLE COSSE

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*
CHRISTIAN ECKERT

ANNEXES

ANNEXE I

PIÈCES À FOURNIR EN VUE DE L'OBTENTION D'UNE DÉCISION DE SUBVENTION PALULOS

La géolocalisation de l'opération dans le système national d'information ou, à défaut, un plan de situation de l'opération.

Une fiche descriptive de l'opération mentionnant :

- l'identification de l'opération ;
- les caractéristiques techniques ;
- la nature et le coût des travaux ;
- l'échéancier prévisionnel de l'opération.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération.

L'équilibre financier prévisionnel de l'opération.

Les documents justificatifs du résultat de la concertation avec les locataires.

ANNEXE II

PIÈCES OU INFORMATIONS À FOURNIR EN VUE DE L'OBTENTION D'UNE DÉCISION CONCERNANT LES OPÉRATIONS PLUS, PLAI OU PLS

La géolocalisation de l'opération dans le système national d'information ou, à défaut, un plan de situation de l'opération.

Une fiche descriptive de l'opération mentionnant :

- l'identification de l'opération ;
- ses caractéristiques techniques,
- le nombre et les types de logements, par produit de financement.

Un plan de masse de l'opération.

Un tableau des surfaces habitables et annexes, par logement, permettant de déterminer la surface utile de l'opération.

Le prix de revient prévisionnel hors taxes, décomposé selon les postes prévus par l'arrêté visé à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération ainsi que les caractéristiques des prêts (durée, préfinancement, différé d'amortissement).

L'équilibre financier prévisionnel de l'opération.

L'échéancier prévisionnel de l'opération.

La justification de la disponibilité du terrain ou de l'immeuble par une promesse de vente, dans le cas où la réalisation de logements sur des terrains en cours de cession par une collectivité locale ou territoriale, une délibération de ladite collectivité locale mettant à disposition le bien, un contrat de réservation pour les opérations prévues au 10° du I de l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation, un acte de vente, un bail ou une promesse de bail emphytéotique, à réhabilitation ou à construction, dans le cas de la réalisation de logements sur des terrains en cours de cession par l'Etat, par une lettre établie par France Domaine attestant qu'à l'issue de la procédure de mise en vente le candidat ayant déposé la demande de prêt ou de subvention a été retenu. La justification de la disponibilité du terrain ou de l'immeuble peut être établie par une attestation notariée relative à l'établissement d'un acte mentionné ci-dessus.

Dans le cas des opérations éligibles au PLS, le projet de convention APL accompagné de ses annexes.

Un document établissant les modalités de gestion du contingent préfectoral (soit en flux soit en identifiant les logements du contingent dans le cas de la gestion en stock).

Les pièces complémentaires permettant de justifier les demandes de majoration intervenant dans le calcul des subventions et des loyers.

Dans le cas des opérations éligibles au PLS, l'engagement de principe d'un établissement de crédit distributeur du PLS pour délivrer le PLS correspondant.

Dans le cas des opérations relatives à des logements-foyers hébergeant à titre principal des personnes handicapées, des personnes âgées ou de jeunes travailleurs, l'autorisation de la structure au titre du code de l'action sociale et des familles et un projet social.

S'agissant de l'autorisation spécifique prévue à l'article L.441-2 du code de la construction et de l'habitation, les pièces complémentaires à fournir sont les suivantes :

- un projet social définissant les publics logés prioritairement et les objectifs poursuivis en matière de cohésion sociale en présentant les solutions – et leurs modalités de mise en œuvre – proposées aux locataires, dont l'évolution du niveau de dépendance rend difficile le maintien à domicile, pour être accueilli dans un établissement mentionné aux I et II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect de leur libre choix, ainsi que le cas échéant, le caractère intergénérationnel de l'opération ;
- la proportion des attributions concernées par la dérogation prévue à l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation, les organismes réservataires de logements au sein de l'opération et le nombre de logements correspondant ;
- les modalités d'identification des demandeurs de logements sociaux en vue de l'attribution des logements adaptés au sein de l'immeuble ;
- les caractéristiques d'accessibilité et d'adaptation des logements, des parties communes et des abords de l'immeuble, au regard de la perte d'autonomie des personnes, ainsi que l'accès à une offre de transports en commun et à une offre sanitaire ;
- dans le cas où une offre de services ou d'accompagnement serait mise à disposition des locataires, et à laquelle ils pourront librement avoir accès, les informations relatives à la nature et au coût de cette offre de services et d'accompagnement seront décrites ainsi que les partenariats mis en place par le bailleur social avec l'offre de services existante à proximité.

ANNEXE III

PIÈCES À FOURNIR EN VUE DE L'OBTENTION DU PAIEMENT D'UN ACOMPTE CONCERNANT LES OPÉRATIONS PLUS OU PLAI

Pour le premier acompte :

- pour les opérations visées au 3° ou 4° du I de l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation sans travaux : justification de l'acquisition de l'immeuble par la production d'un acte de vente ;
- état des dépenses, certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus par l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation ;
- convention APL.

Pour les acomptes suivants :

- état des dépenses, certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour les organismes à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus par l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation ;

Pour le solde :

- état récapitulatif détaillé des dépenses par fournisseurs définitif, certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique ;
- la décision de clôture mentionnée à l'article R. 331-7 du code de la construction et de l'habitation ;

pour les opérations bénéficiant d'une subvention prévue à l'article R. 331-25-1 du code de la construction et de l'habitation : convention spécifique prévue au même article, si elle n'a pas déjà été fournie.

ANNEXE IV

PIÈCES À FOURNIR EN VUE DE L'OBTENTION D'UNE DÉCISION DE CLÔTURE CONCERNANT LES OPÉRATIONS PLUS, PLAI OU PLS

Le plan de financement définitif.

Le prix de revient définitif hors taxes, décomposé selon les postes prévus par l'arrêté visé à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

La copie des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

La déclaration d'achèvement des travaux ou, à défaut, le procès verbal de réception des travaux, à l'exception des opérations d'acquisition sans travaux.

Une attestation notariée justifiant l'acquisition du droit d'utiliser le terrain d'implantation de l'opération, le bail emphytéotique, l'acte de vente ou le titre de propriété s'il n'a pas déjà été fourni.

Les justificatifs définitifs relatifs aux majorations intervenant dans le calcul des subventions et des loyers (hors marges liées à la localisation), s'ils n'ont pas déjà été fournis.

Un tableau des surfaces habitables et annexes définitives, par logement, certifié par le maître d'œuvre ou un géomètre, s'il n'a pas déjà été fourni.

Le cas échéant, projet d'avenant à la convention APL en cas de modification des surfaces ou des marges techniques.

Tableau d'amortissement des prêts de la caisse des dépôts et consignation ou du prêt PLS ou attestation sur l'honneur sur la mobilisation du prêt, la date de début et la durée du prêt.

Pour les opérations bénéficiant d'une subvention prévue à l'article R. 331-25-1 du code de la construction et de l'habitation : convention spécifique prévue au même article.

ANNEXE V

LISTE DES INFORMATIONS DÉTAILLÉES ENREGISTRÉES DANS LE SYSTÈME NATIONAL D'INFORMATION DE SUIVI DES AIDES À LA PIERRE

La liste détaillée des informations enregistrées dans le système national d'information de suivi des aides à la pierre est téléchargeable par internet à l'adresse suivante :

<http://www.financement-logement-social.logement.gouv.fr>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2017-924 du 6 mai 2017 relatif à la gestion des droits d'auteur et des droits voisins par un organisme de gestion de droits et modifiant le code de la propriété intellectuelle

NOR : MCCB1703619D

Publics concernés : *organismes de gestion collective de droits d'auteur et droits voisins, organismes de gestion indépendants, membres des organismes de gestion collective et utilisateurs de leurs répertoires, notamment les prestataires de services en ligne, titulaires de droits d'auteur et droits voisins non membres de ces organismes mais ayant des relations juridiques avec eux, commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins et le public en général (obligations de transparence).*

Objet : *refonte des règles relatives aux organismes de gestion collective de droits d'auteur et droits voisins.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret fixe les conditions d'organisation des assemblées générales des membres des organismes de gestion collective, la liste des informations devant être communiquées aux titulaires de droits sur la gestion de leurs droits, et entre titulaires de droit et organismes pour l'identification et la localisation des titulaires de droits, ainsi que la liste des informations communiquées au public, comprenant notamment celles devant figurer dans le rapport de transparence annuel des organismes de gestion collective. Il précise également les modalités de délivrance et de gestion des autorisations d'exploitation multiterritoriales de droits en ligne sur les œuvres musicales, les modalités du contrôle du ministère de la culture et de la communication sur les organismes de gestion collective, les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins ainsi que les procédures applicables aux activités et décisions de cette commission.*

Références : *le présent décret est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1823 du 22 décembre 2016 portant transposition de la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur. Le code de la propriété intellectuelle modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication,

Vu la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 321-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-1764 du 23 décembre 2006 pris pour l'application des articles 220 *octies* et 220 Q du code général des impôts et relatif à l'agrément des productions phonographiques ouvrant droit au crédit d'impôt pour dépenses dans la production d'œuvres phonographiques ;

Vu le décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle dénommé « Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur internet » ;

Vu l'avis de l'Autorité des normes comptables (ANC) en date du 7 avril 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La première partie du code de la propriété intellectuelle (partie réglementaire) est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent décret.

Art. 2. – L'intitulé du titre II du livre III est ainsi rédigé :

« *Gestion des droits d'auteur et des droits voisins par un organisme* ».

Art. 3. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre III est remplacé par huit chapitres ainsi rédigés :

« *CHAPITRE I^{er}*

« *Dispositions générales*

« *Section 1*

« *Organismes de gestion collective*

« *Art. R. 321-1.* – Les organismes de gestion collective établis hors de l'Union européenne gérant les droits d'exploitation en France d'œuvres ou autres objets protégés sont soumis aux dispositions de l'article R. 321-5, des 1^o à 8^o et du 10^o de l'article R. 321-15 et de l'article R. 321-16, ainsi qu'aux dispositions des articles R. 321-26, R. 321-27, R. 321-30 à R. 321-34, R. 321-36 à R. 321-42, R. 321-44, R. 321-46 et R. 321-47.

« Les organismes de gestion collective établis hors de l'Union européenne gérant les droits d'exploitation en France d'œuvres musicales protégées sont également soumis aux dispositions des articles R. 321-8 à R. 321-11.

« *Section 2*

« *Organismes de gestion indépendants*

« *Art. R. 321-2.* – I. – Les organismes de gestion indépendants établis en France sont soumis aux dispositions de l'article R. 321-5, des 1^o à 7^o, du 10^o et du 11^o de l'article R. 321-15, de l'article R. 321-16, ainsi qu'aux dispositions des articles R. 321-26 à R. 321-34, R. 321-36 à R. 321-42, R. 321-44 et R. 321-46 à R. 321-48.

« II. – Les organismes de gestion indépendants établis en France gérant les droits d'exploitation d'œuvres musicales protégées sont également soumis aux dispositions des articles R. 321-8 à R. 321-11.

« III. – Les organismes de gestion indépendants établis hors de l'Union européenne gérant les droits d'exploitation en France d'œuvres ou autres objets protégés sont soumis aux dispositions de l'article R. 321-5, des 1^o à 7^o et du 10^o de l'article R. 321-15 et du I de l'article R. 321-16, ainsi qu'aux dispositions des articles R. 321-26, R. 321-27, R. 321-30 à R. 321-34, R. 321-36 à R. 321-42, R. 321-44, R. 321-46 et R. 321-47.

« IV. – Les organismes de gestion indépendants établis hors de l'Union européenne gérant les droits d'exploitation en France d'œuvres musicales protégées sont également soumis aux dispositions des articles R. 321-8 à R. 321-11.

« *CHAPITRE I^{er} bis*

« *Autorisation de gestion des droits*

« Absence de disposition réglementaire.

« *CHAPITRE I^{er} ter*

« *Organisations des organismes de gestion collective*

« *Section 1*

« *Adbésion des membres*

« Absence de disposition réglementaire.

« *Section 2*

« *Décisions collectives des membres*

« *Art. R. 321-3.* – Les membres de l'assemblée peuvent être convoqués soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par voie électronique avec demande d'accusé de réception, soit par un avis inséré dans deux journaux au moins, de diffusion nationale, habilités à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et qui sont déterminés par une délibération de l'assemblée générale. Toute modification de la liste de ces journaux intervenant entre deux assemblées générales est portée à la connaissance des membres par tout moyen approprié.

« Tout membre peut demander à être convoqué individuellement aux assemblées ou à certaines d'entre elles par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Lorsque la convocation est faite par un autre moyen, les frais de cet envoi recommandé sont à la charge de l'intéressé.

« Les membres sont convoqués quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

« La convocation précise l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion de l'assemblée.

« Lorsque les statuts prévoient que certaines assemblées doivent être tenues selon des conditions particulières de quorum ou de majorité, il est fait mention de ces conditions dans la convocation.

« *Art. R. 321-4.* – La date de l'assemblée générale annuelle prévue à l'article L. 323-5 est déterminée par les statuts. Lorsque cette assemblée ne peut être tenue dans les conditions prévues par les statuts, les membres doivent en être prévenus au moins quinze jours avant la date limite statutairement prévue pour sa tenue, dans les formes

prévues à l'article R. 321-3. Ils sont informés à cette occasion des motifs du report ainsi que de la date à laquelle l'assemblée se tiendra.

« *Section 3*

« *Organes de gestion, d'administration et de direction*

« Absence de disposition réglementaire.

« *Section 4*

« *Organe de surveillance*

« Absence de disposition réglementaire.

« *CHAPITRE I^{er} quater*

« *Gestion des droits*

« *Section 1*

« *Octroi des autorisations d'exploitation et perception des revenus issus de l'exploitation des droits*

« Absence de disposition réglementaire.

« *Section 2*

« *Gestion des revenus issus de l'exploitation des droits*

« *Art. R. 321-5.* – La liste mentionnée à l'article L. 324-14 précise au moins, sauf impossibilité, les éléments suivants pour chaque œuvre ou objet protégé :

« 1° Le titre ;

« 2° Le nom du ou des titulaires de droits lorsqu'ils sont connus mais n'ont pu être localisés ;

« 3° Le nom de l'éditeur ou du producteur d'origine ;

« 4° Toute autre information pertinente disponible qui pourrait faciliter l'identification du ou des titulaires de droits.

« *Art. R. 321-6.* – I. – L'aide à la création mentionnée à l'article L. 324-17 s'entend des concours apportés :

« 1° A la création d'une œuvre, à son interprétation, à la première fixation d'une œuvre ou d'une interprétation sur un phonogramme ou un vidéogramme ;

« 2° A des actions de défense, de promotion et d'information engagées dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres.

« II. – L'aide à la diffusion du spectacle vivant mentionnée à l'article L. 324-17 s'entend des concours apportés :

« 1° A des manifestations présentant, à titre principal ou accessoire, un spectacle vivant ;

« 2° A des actions propres à assurer la diffusion des œuvres et des prestations artistiques du spectacle vivant.

« III. – L'aide à la formation d'artistes mentionnée à l'article L. 324-17 s'entend des concours apportés à des actions de formation professionnelle des auteurs et des artistes-interprètes.

« *Art. R. 321-7.* – Toute aide allouée par un organisme de gestion collective en application de l'article L. 324-17 fait l'objet d'une convention entre l'organisme et le bénéficiaire. Cette convention prévoit les conditions d'utilisation du concours apporté ainsi que celles dans lesquelles le bénéficiaire communique à l'organisme les éléments permettant de justifier que l'aide est utilisée conformément à sa destination.

« *CHAPITRE I^{er} quinquies*

« *Autorisations d'exploitation multiterritoriales de droits en ligne sur les œuvres musicales*

« *Art. R. 321-8.* – I. – Pour pouvoir octroyer des autorisations d'exploitation multiterritoriales de droits en ligne sur les œuvres musicales, les organismes de gestion collective doivent respecter les conditions suivantes :

« 1° Disposer des moyens matériels et techniques permettant d'identifier avec précision, en tout ou partie :

« a) Les œuvres musicales pour lesquelles ces autorisations d'exploitation sont octroyées ;

« b) Les droits et les titulaires de droits correspondant à chaque œuvre musicale ou partie d'œuvre musicale, pour chacun des territoires couverts par ces autorisations d'exploitation ;

« 2° Faire usage d'identifiants uniques pour identifier chaque titulaire de droits et chaque œuvre musicale, en tenant compte, lorsqu'elles existent, des normes et pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union européenne ;

« 3° Recourir aux moyens nécessaires pour identifier et corriger les incohérences dans les données détenues par d'autres organismes de gestion collective, qui octroient des autorisations d'exploitation multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales, en coordination avec ces organismes.

« II. – Le traitement des données nécessaires à la gestion des autorisations d'exploitation multiterritoriales de droits en ligne sur les œuvres musicales doit être transparent et permettre l'identification des œuvres pour

lesquelles ces autorisations sont octroyées et le contrôle de leur utilisation en vue de la facturation aux utilisateurs, de la perception et de la répartition des revenus dus aux titulaires de droits.

« *Art. R. 321-9.* – I. – En réponse à une demande motivée, les organismes octroyant des autorisations d'exploitation multiterritoriales de droits en ligne sur les œuvres musicales fournissent, par voie électronique, aux prestataires de services en ligne auxquels ils ont octroyé une autorisation, aux titulaires des droits qu'ils gèrent et aux autres organismes de gestion collective, des informations actualisées permettant l'identification du répertoire de musique en ligne qu'ils représentent. Ces informations concernent :

- « 1° Les œuvres musicales pour lesquelles ces autorisations ont été octroyées ;
- « 2° Les droits gérés au titre de ces autorisations ;
- « 3° Les territoires couverts par ces autorisations.

« II. – Aux fins de la collecte des informations mentionnées au I, les organismes octroyant des autorisations d'exploitation multiterritoriales de droits en ligne sur les œuvres musicales permettent à l'ensemble des titulaires de droits pour lesquels ils gèrent les droits en ligne de leur communiquer ces informations par voie électronique. La communication des informations mentionnées au I respecte, lorsqu'elles existent, les normes et pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union européenne en matière d'échange de données.

« III. – Les dispositions prévues au II s'appliquent lorsque les autorisations d'exploitation sont octroyées au titre d'un accord de représentation conformément à l'article L. 325-3, à moins que les organismes en cause ne conviennent entre eux et pour les relations qu'ils entretiennent, d'autres modalités techniques de recueil des données.

« IV. – Dans la mise en œuvre du I, les organismes sollicités peuvent, s'ils l'estiment nécessaire, prendre les mesures appropriées pour préserver l'exactitude et l'intégrité des données, contrôler leur réutilisation et protéger les informations relevant du secret des affaires.

« V. – Les titulaires de droits, les prestataires de services en ligne et les autres organismes peuvent demander à l'organisme qui gère leurs droits en ligne sur des œuvres musicales, de rectifier les informations mentionnées au I du présent article et au I de l'article R. 321-8. Cette demande doit être motivée et accompagnée des pièces justificatives. Dans ce cas, l'organisme saisi de la demande procède à la rectification des informations erronées dans un délai n'excédant pas trois mois.

« *Art. R. 321-10.* – I. – Les organismes de gestion collective contrôlent l'utilisation des droits par les prestataires de services en ligne auxquels ils ont octroyé des autorisations d'exploitation multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales. Les contrats conclus avec ces prestataires de services prévoient des modalités appropriées permettant aux organismes de gestion collective de contrôler effectivement l'utilisation des droits.

« II. – Les organismes octroyant des autorisations d'exploitation multiterritoriales de droits en ligne sur les œuvres musicales permettent aux prestataires de services en ligne de déclarer l'utilisation effective de ces droits par voie électronique.

« Les organismes mettent à leur disposition au moins une méthode de déclaration conforme à des normes ou pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union européenne en matière d'échange par voie électronique de ce type de données.

« III. – Dès lors que l'organisme a proposé au prestataire de services en ligne une méthode conformément au second alinéa du II, il peut refuser les déclarations réalisées dans un autre format.

« IV. – Dans un délai de six mois après la déclaration, l'organisme établit la facture relative à l'utilisation déclarée, à moins que des motifs imputables au prestataire de services en ligne ne l'en empêchent.

« V. – La facture établie en application des dispositions du présent code doit respecter un format conforme à des normes ou pratiques sectorielles volontaires mentionnées au second alinéa du II.

« Elle indique les œuvres et les droits pour lesquels une autorisation d'exploitation multiterritoriale a été octroyée en tout ou en partie, en se fondant sur les informations mentionnées au I de l'article R. 321-8, et, dans la mesure du possible, l'exploitation effective qui en a été faite, sur la base des informations fournies par le prestataire de services en ligne, ainsi que le format utilisé pour fournir ces informations.

« VI. – L'organisme adresse la facture au prestataire de services en ligne par voie électronique.

« Le prestataire ne peut refuser la facture au seul motif de son format si l'organisme a respecté les dispositions du V du présent article. Il peut toutefois contester l'exactitude de la facture par tout moyen approprié que l'organisme met à sa disposition.

« *Art. R. 321-11.* – I. – Les organismes de gestion collective versent les sommes dues aux titulaires de droits au titre des autorisations d'exploitation multiterritoriales de droits en ligne octroyées sur leurs œuvres musicales dans un délai n'excédant pas neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ils ont reçu la déclaration d'utilisation de ces œuvres. Il ne peut être dérogé à ce délai et à l'exactitude du montant des versements qu'en raison de causes imputables aux prestataires de services en ligne.

« II. – Pour chaque versement effectué conformément au I, l'organisme communique au titulaire de droits au moins les informations suivantes :

« 1° La période au cours de laquelle ont eu lieu les utilisations pour lesquelles les sommes lui sont dues, ainsi que les territoires dans lesquels ces utilisations ont eu lieu ;

« 2° Les facturations opérées, les sommes perçues, les déductions effectuées et les sommes réparties par l'organisme pour chaque droit en ligne sur toute œuvre musicale que le titulaire de droits l'a autorisé à représenter et pour chaque prestataire de services en ligne.

« III. – Les dispositions du I s'appliquent aux organismes qui versent des sommes à d'autres organismes au titre d'un accord de représentation conformément à l'article L. 325-3. Ils sont également tenus de communiquer à ces organismes les informations prévues au II.

« L'organisme destinataire verse ces sommes et communique ces informations aux titulaires de droits en cause, à moins que l'accord de représentation n'en dispose autrement.

« Art. R. 321-12. – I. – L'organisme de gestion collective sollicité par un autre organisme pour assurer la gestion d'autorisations d'exploitation multiterritoriales conformément à l'article L. 325-3 donne une réponse écrite dans un délai d'un mois, qui est motivée si elle est négative.

« II. – Le mandat donné à un organisme de gestion collective par un autre conformément à l'article L. 325-3 résulte de la conclusion d'un accord de représentation entre ces deux organismes. Cet accord est non exclusif.

« III. – Dans le délai prévu par l'accord de représentation, l'organisme mandataire inclut les œuvres musicales de l'organisme mandant dans l'ensemble des offres qu'il propose aux prestataires de services en ligne.

« Il informe l'organisme mandant des principales conditions auxquelles les autorisations d'exploitation multiterritoriales de droits en ligne sur les œuvres musicales de celui-ci sont octroyées, en précisant la nature de l'exploitation, les éléments relatifs à la rémunération de ces autorisations et ceux pouvant avoir une incidence sur cette rémunération, la durée de validité des autorisations d'exploitation et les territoires qu'elles couvrent.

« IV. – L'organisme mandant informe ses membres des principaux termes de l'accord de représentation, y compris sa durée et le coût des services fournis par l'organisme mandataire.

« Cette obligation d'information vaut aussi à l'égard des titulaires de droits non-membres de l'organisme mandant dès lors qu'ils ont une relation juridique directe avec lui relative aux droits en cause, par l'effet de la loi ou d'un contrat.

« Art. R. 321-13. – I. – Sous réserve des dispositions du présent article, l'organisme mandataire gère les œuvres musicales dont la gestion lui a été confiée conformément à l'article L. 325-3 dans les mêmes conditions que celles qu'il applique à la gestion de son propre répertoire musical.

« II. – Le montant des frais de gestion déduits au titre du service rendu à l'organisme mandant n'excède pas les coûts raisonnablement supportés par l'organisme mandataire.

« III. – L'organisme mandant met à la disposition de l'organisme mandataire les informations relatives à son propre répertoire musical nécessaires à l'octroi des autorisations d'exploitation multiterritoriales en ligne.

« Lorsque ces informations sont insuffisantes ou fournies sous une forme qui ne permet pas à l'organisme mandataire de respecter les dispositions du présent chapitre, celui-ci peut facturer à l'organisme mandant les coûts supplémentaires liés à la mise en conformité avec ces dispositions, ou décider d'exclure de son répertoire les œuvres pour lesquelles les informations sont insuffisantes ou inutilisables.

« CHAPITRE I^{er} *sexies*

« *Transparence et procédures de contrôle*

« *Section 1*

« *Transparence et obligations d'information*

« Art. R. 321-14. – I. – Les rapports prévus à l'article L. 326-1 sont publiés sur le site internet des organismes de gestion collective concernés et sont maintenus sur ce site, à la disposition du public, pendant au moins cinq ans.

« II. – Le rapport de transparence annuel comprend les informations suivantes :

« 1° Les états financiers comprenant un bilan, un compte de résultat, et une annexe, selon des normes fixées par l'Autorité des normes comptables ;

« 2° Un rapport sur les activités de l'exercice ;

« 3° Le nombre de refus d'octroyer une autorisation d'exploitation conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 324-7 et les principales catégories de raisons motivant ces refus ;

« 4° Une description de la structure juridique et de la gouvernance de l'organisme de gestion collective ;

« 5° La liste des personnes morales que l'organisme contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, ainsi que le montant du capital, la quote-part de capital détenue, le résultat du dernier exercice clos, et la valeur comptable nette et brute des titres détenus ;

« 6° Le montant total de la rémunération versée au cours de l'année précédente, d'une part, aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 323-13 et, d'autre part, aux membres de l'organe de surveillance, ainsi que les autres avantages qui leur ont été octroyés ;

« 7° Le montant des revenus provenant de l'exploitation des droits, ventilés par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, et le montant des recettes résultant de l'investissement de ces revenus ainsi qu'une information sur l'utilisation de ces recettes ;

« 8° Des informations financières sur le coût de la gestion des droits et des autres services fournis aux titulaires de droits par l'organisme, avec une description complète des éléments suivants :

« a) Le montant de l'ensemble des frais de fonctionnement et des frais financiers, ventilés par catégorie de droits gérés, et lorsque les coûts sont indirects et ne peuvent être attribués à une ou plusieurs catégories de droits, une explication de la méthode suivie pour l'attribution de ces coûts indirects ;

« b) Le montant des frais de fonctionnement et des frais financiers correspondant uniquement à la gestion des droits, ventilés par catégorie de droits gérés, en distinguant le montant des frais de gestion déduits ou compensés à partir des revenus provenant de l'exploitation des droits ou des recettes résultant de l'investissement de ces revenus, et lorsque les coûts sont indirects et ne peuvent être attribués à une ou plusieurs catégories de droits, une explication de la méthode suivie pour l'attribution de ces coûts indirects ;

« c) Le montant des frais de fonctionnement et des frais financiers relatifs aux services, autres que la gestion des droits, comprenant les services sociaux, culturels et éducatifs ;

« d) La nature des ressources utilisées pour couvrir les coûts ;

« e) Le montant des déductions effectuées sur les revenus provenant de l'exploitation des droits, ventilées par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, ainsi que la finalité de ces déductions ;

« f) Le pourcentage que représente le coût de la gestion des droits et des autres services fournis aux titulaires de droits par l'organisme par rapport aux revenus provenant de l'exploitation des droits de l'exercice concerné, par catégorie de droits gérés, et lorsque les coûts sont indirects et ne peuvent être attribués à une ou plusieurs catégories de droits, une explication de la méthode suivie pour l'attribution de ces coûts indirects ;

« 9° Des informations financières sur les sommes dues aux titulaires de droits, accompagnées d'une description complète des éléments suivants :

« a) Le montant total des sommes réparties aux titulaires de droits, avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation ;

« b) Le montant total des sommes versées aux titulaires de droits, avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation ;

« c) La fréquence des versements, avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation ;

« d) Le montant total des sommes facturées ;

« e) Le montant total des sommes perçues mais non encore réparties aux titulaires de droits, avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, en indiquant l'exercice au cours duquel ces sommes ont été perçues ;

« f) Le montant total des sommes réparties mais non encore versées aux titulaires de droits, avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, en indiquant l'exercice au cours duquel ces sommes ont été perçues ;

« g) Les motifs du non-respect par l'organisme des délais qui lui sont applicables dans le versement des sommes dues aux titulaires de droits conformément à l'article L. 324-12 ;

« h) Le montant total des sommes qui ne peuvent être réparties, avec une explication de l'utilisation qui en a été faite ;

« 10° Des informations sur les relations avec les autres organismes de gestion collective avec une description des éléments suivants :

« a) Le montant des sommes reçues d'autres organismes et des sommes versées à d'autres organismes, avec une ventilation par catégorie de droits et par type d'utilisation ainsi que par organisme ;

« b) Le montant des frais de gestion et autres déductions effectuées sur les revenus provenant de l'exploitation des droits dus à d'autres organismes, avec une ventilation par catégorie de droits et par type d'utilisation ainsi que par organisme ;

« c) Le montant des frais de gestion et autres déductions effectuées sur les sommes versées par d'autres organismes, avec une ventilation par catégorie de droits et par organisme ;

« d) Le montant des sommes réparties directement aux titulaires de droits provenant d'autres organismes, avec une ventilation par catégorie de droits et par organisme.

« III. – Le rapport de transparence annuel comporte également un rapport qui rend compte de l'utilisation des sommes déduites aux fins de la fourniture de services sociaux, culturels ou éducatifs et qui contient les informations suivantes :

« 1° Le montant des sommes déduites aux fins de services sociaux, culturels et éducatifs au cours de l'exercice, avec une ventilation par type de finalité, et pour chaque type de finalité avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation ;

« 2° Une explication de l'utilisation de ces sommes, avec une ventilation par type de finalité, y compris le montant des frais découlant de la gestion des sommes déduites en vue de financer des services sociaux, culturels et éducatifs et des sommes distinctes utilisées aux fins de services sociaux, culturels et éducatifs.

« IV. – Le commissaire aux comptes de l'organisme s'assure de la sincérité et de la concordance des informations contenues dans le rapport de transparence annuel, comprenant notamment les états financiers et les informations financières prévus aux 1°, 7° à 10° du II et au III, avec les documents comptables de l'organisme. Le rapport spécial qu'il élabore à cette fin ainsi que ses réserves éventuelles doivent être intégralement reproduits dans le rapport de transparence annuel.

« *Art. R. 321-15.* – Les informations mentionnées au second alinéa de l'article L. 326-2 sont les suivantes :

- « 1° Les statuts et le règlement général ;
- « 2° Les conditions d'adhésion et les conditions de résiliation de l'autorisation de gérer des droits, si celles-ci ne figurent ni dans les statuts ni dans le règlement général ;
- « 3° Les contrats-types d'autorisation d'exploitation et les tarifs standards applicables, y compris, le cas échéant, les remises et réductions applicables ;
- « 4° La liste des personnes membres du conseil d'administration, ou du conseil de surveillance et du directoire ;
- « 5° La politique générale de répartition des sommes dues aux titulaires de droits ;
- « 6° La politique générale en matière de frais de gestion ;
- « 7° La politique générale en matière de déductions, autres que celles concernant les frais de gestion, effectuées sur les revenus provenant de l'exploitation des droits et sur toute recette résultant de l'investissement de ces revenus, y compris aux fins de la fourniture de services sociaux, culturels et éducatifs ;
- « 8° La liste des accords de représentation conclus, précisant le nom des organismes de gestion collective concernés ;
- « 9° La politique générale d'utilisation des sommes qui ne peuvent être réparties ;
- « 10° Les procédures établies conformément à l'article L. 325-5 ;
- « 11° Les procédures établies conformément à l'article L. 328-1.

« *Art. R. 321-16.* – I. – Les informations relatives à la gestion des droits qu'un organisme de gestion collective ou indépendant est tenu de mettre à la disposition de chaque titulaire de droits en application du I de l'article L. 326-3, comprennent les éléments suivants :

- « 1° Les coordonnées que le titulaire de droits l'a autorisé à utiliser afin de l'identifier et de le localiser ;
- « 2° Le montant des revenus respectivement répartis et versés au titulaire de droits, en précisant leur ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation ;
- « 3° La période au cours de laquelle a eu lieu l'utilisation pour laquelle des revenus ont été répartis et versés au titulaire de droits, à moins que des raisons objectives relatives aux déclarations des utilisateurs n'empêchent l'organisme de fournir ces informations ;
- « 4° Le montant des déductions effectuées sur ces revenus, en précisant celui prélevé au titre des frais de gestion d'une part et des dispositions de l'article L. 324-17 d'autre part ;
- « 5° Le montant des éventuels revenus provenant de l'exploitation des droits qui ont été répartis au titulaire de droits mais qui lui restent dus, quelle que soit la période au cours de laquelle ils ont été perçus par l'organisme.

« II. – Les informations relatives à la gestion des droits mentionnées au III de l'article L. 326-3 que l'organisme est tenu de mettre à la disposition de l'autre organisme de gestion avec lequel il est lié par un accord de représentation, comprennent les éléments suivants :

- « 1° Le montant des revenus provenant de l'exploitation des droits qu'il a respectivement répartis et versés au titre de l'accord de représentation, en précisant leur ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation ;
- « 2° Le montant des éventuels revenus provenant de l'exploitation des droits qu'il a répartis au titre de l'accord de représentation, mais qui restent dus, quelle que soit la période au cours de laquelle ils ont été perçus par l'organisme ;
- « 3° Le montant des déductions effectuées sur ces revenus, en précisant celui prélevé au titre des frais de gestion d'une part, et des dispositions de l'article L. 324-17 d'autre part ;
- « 4° Des informations sur les autorisations d'exploitation octroyées ou refusées pour les œuvres et autres objets protégés couverts par l'accord de représentation ;
- « 5° Une présentation des résolutions adoptées par son assemblée générale qui portent sur la gestion des droits couverts par l'accord de représentation.

« *Art. R. 321-17.* – Dans les intervalles entre deux assemblées générales, et au moins deux mois avant celle à venir, tout membre de l'organisme de gestion collective a le droit de prendre connaissance de tout document établi par cet organisme ou reçu par lui concernant l'exercice en cours, sous réserve du respect des secrets protégés par la loi.

« Le membre adresse à l'organisme, une demande écrite mentionnant les documents auxquels il souhaite accéder. Dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, l'organisme communique les documents ou, si cette communication n'est pas matériellement possible, propose une date pour l'exercice du droit d'accès qui s'effectue alors au siège social ou au lieu de la direction administrative de l'organisme de gestion collective, dans des conditions définies par les statuts. Dans l'exercice de ce droit, le membre peut se faire assister par toute personne de son choix.

« *Art. R. 321-18.* – Tout membre d'un organisme de gestion collective peut, en outre, dans le délai fixé à l'article L. 326-5, demander à l'organisme de lui adresser :

- « 1° Les comptes annuels qui seront soumis à l'assemblée générale ;
- « 2° Les rapports des organes de gestion, d'administration et de direction et des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'assemblée ;

« 3° Le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que les renseignements concernant les candidats à un mandat social ou à une fonction élective.

« Les documents mentionnés aux 1° à 3° sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des membres au siège social ou au lieu de la direction administrative de l'organisme de gestion collective, où ils peuvent en prendre connaissance et en obtenir copie.

« L'organisme n'est pas tenu de donner suite aux demandes de communication des documents qu'il tient à disposition de ses membres sur son site internet.

« *Art. R. 321-19.* – L'organisme peut ne pas donner suite aux demandes répétitives ou abusives.

« *Art. R. 321-20.* – Le membre auquel est opposé un refus à sa demande de communication de documents présentée en application de l'article L. 326-5, peut saisir l'organe de surveillance prévu à l'article L. 323-14.

« L'organe de surveillance rend un avis motivé sur ce refus. Cet avis est notifié au demandeur et au représentant légal de l'organisme.

« *Art. R. 321-21.* – Le fait de refuser de communiquer en méconnaissance des dispositions des articles R. 321-17 et R. 321-18 tout ou partie des documents mentionnés à l'article R. 321-18 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe.

« Section 2

« *Contrôle par les commissaires aux comptes*

« Absence de disposition réglementaire.

« Section 3

« *Contrôle par le ministère chargé de la culture*

« *Art. R. 321-22.* – Le dossier adressé au ministre chargé de la culture, en application de l'article L. 326-9, comprend les projets de statuts et de règlements généraux et toutes pièces justifiant la qualité professionnelle des fondateurs ainsi que l'état des moyens humains, matériels ou financiers permettant à l'organisme d'assurer effectivement l'exploitation de son répertoire et la perception des revenus provenant de cette exploitation.

« La transmission du dossier est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« *Art. R. 321-23.* – La communication des comptes annuels des organismes de gestion collective au ministre chargé de la culture en application de l'article L. 326-10 doit comporter :

« 1° Le rapport de transparence mentionné à l'article R. 321-14 ;

« 2° En ce qui concerne la mise en œuvre des actions dont le financement est prévu par l'article L. 324-17 :

« *a)* La ventilation des montants versés, par catégorie d'actions définies au premier alinéa de l'article L. 324-17, assortie d'une information particulière sur :

« - le coût de la gestion de ces actions ;

« - les personnes ayant bénéficié de concours pendant trois années consécutives ;

« *b)* Une description des procédures d'attribution ;

« *c)* Un commentaire des orientations suivies en la matière par l'organisme ;

« *d)* La liste des conventions mentionnées à l'article R. 321-7 ;

« 3° Une information annuelle sur les actions éventuellement engagées pour la défense des catégories professionnelles concernées par leur objet social.

« CHAPITRE I^{er} septies

« *Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins*

« Section 1

« *Missions et composition*

« Absence de disposition réglementaire.

« Section 2

« *Règles de fonctionnement*

« *Art. R. 321-24.* – Les collèges de la commission de contrôle se réunissent sur convocation de leur président.

« Ils ne peuvent délibérer que si trois de leurs membres sont présents ou le cas échéant régulièrement suppléés.

« *Art. R. 321-25.* – I. – L'habilitation mentionnée au II de l'article L. 327-10 est délivrée, de manière individuelle, par le président de la commission de contrôle aux rapporteurs et agents de la commission pour une durée de cinq ans renouvelable.

« Pour délivrer l'habilitation, le président de la commission vérifie que l'intéressé présente les capacités et les garanties requises au regard des missions confiées au collège de contrôle. Il tient compte notamment de son niveau de formation ou de son expérience.

« II. – Nul ne peut être habilité s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ou dans un document équivalent lorsqu'il s'agit d'un ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

« III. – Les agents habilités dans les conditions définies au présent article prêtent serment devant l'un des deux collèges de la commission de contrôle. La formule de serment est la suivante :

« “Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice”.

« Il est dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette prestation de serment.

« *Section 3*

« *Procédure*

« *Sous-section 1*

« *Règles générales de procédure*

« *Art. R. 321-26.* – I. – Les requêtes mentionnées aux articles L. 327-6 et L. 327-13 sont effectuées par lettre remise contre signature ou tout autre moyen propre à établir la preuve de la date de la saisine, y compris par voie électronique.

« Elles comportent :

« 1° Si l'auteur de la requête est une personne physique, ses nom, prénom, adresse et coordonnées téléphoniques et, si elle est assujettie aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de son inscription ;

« 2° Si l'auteur de la requête est une personne morale, sa forme sociale, sa dénomination ou sa raison sociale, ses statuts, la désignation de son représentant légal les coordonnées téléphoniques de la personne physique à contacter, et, s'il s'agit d'une entreprise assujettie aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de son inscription et l'adresse de son siège social ;

« 3° Le cas échéant, le nom de son conseil ou de son représentant et le mandat donné à ce dernier ;

« 4° L'objet et la nature de la requête avec un exposé de la demande ou du litige et les pièces sur lesquelles la requête est fondée ;

« 4° Le nom et l'adresse des autres parties mises en cause ;

« 5° Tous éléments de nature à justifier des démarches que l'auteur de la requête a préalablement accomplies auprès de l'organisme de gestion collective ou de l'organisme de gestion indépendant mis en cause.

« La demande et le dossier sont rédigés en langue française.

« II. – Si la requête ne satisfait pas aux prescriptions du I, le collège de contrôle ou le médiateur selon le cas adresse une demande de régularisation sous un délai maximal d'un mois à l'auteur de la requête. En l'absence de régularisation la requête est déclarée irrecevable.

« *Art. R. 321-27.* – Lorsque le collège de contrôle souhaite entendre une personne en application du III de l'article L. 327-11, une convocation est adressée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins avant la date de la convocation. Ce délai est porté à deux mois lorsque la personne convoquée est établie en dehors du territoire métropolitain. La convocation rappelle à la personne convoquée qu'elle est en droit de se faire assister d'un conseil de son choix, en application du III de l'article L. 327-11.

« Lorsque le collège de contrôle souhaite entendre l'intéressé par un système de visioconférence ou d'audioconférence, la convocation adressée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent doit en faire état, préciser que la conférence sera enregistrée et solliciter l'accord exprès de la personne concernée.

« Lorsque le médiateur souhaite entendre une personne en application du III de l'article L. 327-11, la convocation rappelle à la personne convoquée qu'elle est en droit de se faire assister d'un conseil de son choix.

« *Sous-section 2*

« *Procédure de contrôle des comptes et de la gestion*

« *Art. R. 321-28.* – Pour l'exercice de la mission mentionnée au 1° de l'article L. 327-1, le collège de contrôle arrête son programme annuel de travail sur proposition de son président. Un contrôle non prévu par ce programme peut être diligenté par le collège sur proposition du président.

« La décision de procéder à un contrôle est notifiée par lettre recommandée à l'organisme qui en fait l'objet avant toute opération de contrôle auprès de lui.

« La demande de documents et d'informations est adressée à l'organisme contrôlé par lettre fixant le délai imparti pour y répondre. Ce délai ne peut être inférieur à trente jours.

« Le collège de contrôle prend toutes dispositions pour que les opérations de contrôle s'effectuent en préservant au bénéficiaire de l'organisme les secrets protégés par la loi.

« *Art. R. 321-29.* – Le rapport provisoire de vérification, établi par le rapporteur et adopté par le collège de contrôle, est communiqué par le président à l'organisme contrôlé, qui dispose de trente jours pour faire valoir ses observations. L'organisme peut en outre dans le même délai demander à ce que ses représentants soient entendus par le collège de contrôle.

« Le rapport définitif de vérification est adopté par le collège de contrôle après examen des éventuelles observations de l'organisme contrôlé et, le cas échéant, après audition de ses représentants. Les observations de l'organisme contrôlé sont annexées au rapport de vérification. Ce rapport est adressé à l'organisme contrôlé. Il est également adressé au ministre chargé de la culture.

« *Art. R. 321-30.* – Le rapport annuel prévu à l'article L. 327-12 fait état des constatations faites par le collège de contrôle à l'issue de ses contrôles.

« Les observations du collège de contrôle mettant en cause un organisme lui sont communiquées au préalable. L'organisme dispose d'un délai de trente jours pour faire valoir ses observations ou demander à ce que ses représentants soient entendus par le collège de contrôle. Les observations de l'organisme sont annexées au rapport.

« *Sous-section 3*

« *Procédure de sanction*

« *Art. R. 321-31.* – Dans le cadre des contrôles effectués en application du 2° de l'article L. 327-1, le représentant du collège de contrôle établit les procès-verbaux énonçant la nature, la date et le lieu des constatations opérées. Ils sont signés par leur auteur et la personne concernée par les investigations ou son représentant légal.

« En cas de refus de celle-ci, mention en est faite au procès-verbal.

« Lorsque l'intéressé a été entendu par un système de visioconférence ou d'audioconférence, l'enregistrement audiovisuel ou sonore auquel ces opérations ont donné lieu fait l'objet d'un procès-verbal de transcription soumis pour signature à l'intéressé. A cet effet, ce procès-verbal, accompagné de l'enregistrement, lui est adressé dans un délai de trente jours à compter de la date de la visioconférence ou de l'audioconférence.

« *Art. R. 321-32.* – Lorsque le collège de contrôle décide de l'ouverture d'une procédure de sanction, la notification des griefs est adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, remise en main propre contre récépissé ou acte d'huissier, à l'organisme mis en cause, accompagnée du rapport d'enquête.

« Ces documents sont également transmis au président du collège des sanctions.

« L'organisme mis en cause dispose d'un délai de deux mois pour transmettre au président du collège des sanctions ses observations écrites sur les griefs qui lui ont été notifiés. Il en adresse copie au président du collège de contrôle. A défaut, cette copie lui est communiquée par le président du collège des sanctions.

« La notification des griefs mentionne le délai prévu à l'alinéa précédent et précise que l'organisme mis en cause peut prendre connaissance et copie des autres pièces du dossier auprès du collège des sanctions et se faire assister ou représenter par tout conseil de son choix.

« Le président du collège de contrôle peut répondre par écrit, dans un délai n'excédant pas un mois, aux observations écrites transmises par l'organisme. Il adresse, selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article, une copie de cette réponse à l'organisme qui peut, dans un délai d'un mois, communiquer de nouvelles observations au président du collège des sanctions.

« Une copie de ces observations est adressée au président du collège de contrôle dans les conditions fixées au troisième alinéa du présent article. Le président du collège des sanctions peut, s'il le juge utile, l'autoriser à y répondre dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. L'organisme peut alors produire de nouvelles observations dans le délai d'un mois. Une copie en est adressée pour information au président du collège de contrôle.

« Les délais prévus par les dispositions du présent article peuvent être réduits par le président du collège des sanctions, lorsque l'urgence ou la nature de l'affaire le justifient.

« *Art. R. 321-33.* – L'organisme mis en cause est convoqué devant le collège des sanctions, selon les modalités prévues à l'article R. 321-27, au moins trente jours francs avant la séance.

« *Art. R. 321-34.* – Les membres du collège des sanctions délibèrent sur les sanctions en la seule présence d'un agent de la commission de contrôle exerçant les fonctions de secrétaire de séance. Celui-ci établit un compte rendu de la séance, qui est signé par le président du collège des sanctions et le secrétaire de séance.

« La décision de sanction mentionne les noms des membres qui ont statué et, le cas échéant, les frais de procédure qui sont à la charge de l'organisme à l'encontre duquel la sanction a été prononcée.

« Elle est notifiée à l'organisme concerné selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article R. 321-32 et communiquée au collège de contrôle.

« *Sous-section 4*

« *Procédure de médiation*

« *Art. R. 321-35.* – Le médiateur est choisi en tenant compte de ses compétences et de son expérience au regard de sa mission.

« Il veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

« *Art. R. 321-36.* – Lorsque le médiateur est saisi par l'une des parties, il informe les autres parties, par lettre remise contre signature ou tout autre moyen propre à établir la preuve de la date de réception de la saisine, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la saisine. Les parties disposent alors d'un délai de trente jours ouvrés pour adresser leurs observations au médiateur et au requérant par tout moyen propre à établir la preuve de la date de réception. Ce délai peut être prolongé au plus pour la même durée par le médiateur.

« Art. R. 321-37. – Pour l'exercice de sa mission, le médiateur dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de la réception de la requête, ou le cas échéant de la réception des observations des parties, ou de l'expiration du délai imparti pour les produire.

« Cette mission peut être renouvelée une fois, pour une même durée, à la demande du médiateur et avec l'accord des parties.

« Art. R. 321-38. – Le médiateur entend les parties, séparément ou conjointement, et toute personne dont l'audition lui paraît utile. Les parties peuvent se faire assister par toute personne de leur choix, dont elles communiquent l'identité préalablement à leur audition.

« Le médiateur établit un compte-rendu des auditions.

« Art. R. 321-39. – Lorsqu'une partie se prévaut du secret des affaires, elle signale au médiateur, à l'occasion de leur communication, les informations, documents ou partie de documents qu'elle estime couverts par ce secret et qui ne peuvent alors être rendus publics ni communiqués aux autres parties.

« Art. R. 321-40. – Le médiateur favorise ou suscite toute résolution des litiges qui lui sont soumis.

« La teneur de l'accord entre les parties, même partiel, constaté par le médiateur, est consignée dans un constat signé par les parties et le médiateur précisant les mesures à prendre pour le mettre en œuvre.

« Une copie de ce constat est remise à chaque partie par tout moyen propre à établir la preuve de la date de réception.

« Art. R. 321-41. – Si, à l'issue du délai prévu à l'article R. 321-37, aucun accord n'a pu être trouvé entre les parties, le médiateur dresse un rapport constatant cet échec, qu'il motive et dont copie est remise à chaque partie par tout moyen propre à établir la preuve de la date de réception.

« Art. R. 321-42. – Dans le cas prévu à l'article R. 321-41, le médiateur peut également émettre une recommandation, qui est notifiée aux parties par tout moyen propre à établir la preuve de la date de réception.

« Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la recommandation, les parties informent le médiateur des suites données à la recommandation.

« Art. R. 321-43. – Le médiateur communique le constat du deuxième alinéa de l'article R. 321-40, la recommandation et les suites qui lui ont été données par les parties, ou le rapport constatant l'échec de la médiation au président de la commission. Le président de la commission communique ces éléments au ministre chargé de la culture.

« Art. R. 321-44. – Les déclarations recueillies ne peuvent être ni produites ni invoquées par une partie sans l'accord de celle qui les a produites dans le cadre d'une autre procédure de médiation, d'une procédure d'arbitrage ou d'une procédure judiciaire.

« Les constatations du médiateur ne peuvent être produites par les parties, à l'exception de celles rendues publiques.

« Art. R. 321-45. – Le médiateur adresse chaque année un rapport sur son activité au président de la commission de contrôle et au ministre chargé de la culture. Ce rapport est annexé à celui prévu à l'article L. 327-12.

« Section 4

« Voies de recours

« Art. R. 321-46. – Les recours contre les décisions prononcées par le collège des sanctions en application de l'article L. 327-15 sont formés, instruits et jugés conformément aux dispositions du présent titre.

« Sont nécessairement parties à la procédure, l'organisme sanctionné et la commission de contrôle même s'ils ne forment pas de recours à titre principal ou incident à l'encontre de la décision du collège des sanctions.

« Art. R. 321-47. – I. – Le recours prévu à l'article L. 327-15 est formé dans le délai de deux mois par une déclaration écrite déposée en autant d'exemplaires que de parties augmenté d'un, au greffe de la cour d'appel contre récépissé.

« La déclaration précise les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile à peine de nullité, et l'exposé des moyens invoqués. Lorsque la déclaration ne contient pas l'exposé des moyens invoqués, le demandeur doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, déposer cet exposé au greffe dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la déclaration. La déclaration de recours ou l'exposé des moyens invoqués mentionne la liste des pièces et documents justificatifs produits. Ces pièces et documents sont remis au greffe de la cour d'appel en même temps que la déclaration de recours ou l'exposé des moyens invoqués. Le demandeur au recours joint à la déclaration une copie de la décision attaquée.

« II. – Les demandes de sursis à exécution doivent être présentées dans le même délai que celui prévu pour le recours. Elles sont formulées auprès du premier président de la cour d'appel par simple requête déposée au greffe. A peine d'irrecevabilité, elle contient l'exposé des moyens invoqués et précise la date à laquelle a été formé le recours contre la décision dont le sursis à exécution est demandé. Le premier président ou son délégué fixe par ordonnance la date de l'audience à laquelle la demande de sursis sera examinée.

« III. – Dès l'enregistrement du recours, le greffe de la cour d'appel transmet, par tous moyens, aux parties une copie de la déclaration de recours et de la liste des pièces et documents justificatifs produits.

« IV. – Le premier président de la cour d'appel ou son délégué fixe les délais dans lesquels les parties doivent se communiquer leurs observations écrites et en déposer copie au greffe de la cour d'appel, ainsi que la date des

débats. Le greffe notifie ces délais et cette date aux parties et convoque le défendeur à l'audience prévue pour les débats, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou dans les conditions prévues à l'article 692-1 du code de procédure civile. Le greffe avise par tous moyens l'auteur de la demande des lieu, jour et heure de l'audience.

« Les parties peuvent prendre connaissance de l'ensemble des pièces de la procédure au greffe de la cour d'appel.

« V. – A l'audience, les parties sont entendues en leurs observations. Lorsque le président du collège de contrôle n'a pas exercé de recours, il peut présenter à l'audience des observations orales après l'organisme sanctionné auteur du recours.

« VI. – Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat.

« VII. – La cour d'appel peut soit confirmer la décision du collège des sanctions, soit l'annuler ou la réformer en tout ou en partie.

« VIII. – Les décisions de la cour d'appel ou de son premier président sont notifiées aux parties par le greffe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« CHAPITRE I^{er} octies

« Dispositions diverses

« Art. R. 321-48. – Les contestations adressées aux organismes de gestion des droits d'auteur et droits voisins en application de l'article L. 328-1 sont présentées par écrit et peuvent être effectuées par voie électronique. »

Art. 4. – I. – L'article R. 122-7 est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « de sociétés de perception et de répartition de droits aptes à informer les bénéficiaires du droit de suite et susceptibles à ce titre d'être avisées » sont remplacés par les mots : « d'organismes de gestion collective aptes à informer les bénéficiaires du droit de suite et susceptibles à ce titre d'être avisés » ;

2° Au premier alinéa du II, les mots : « Pour être inscrite sur la liste mentionnée au I du présent article, une société de perception et de répartition de droits » sont remplacés par les mots : « Pour être inscrit sur la liste mentionnée au I du présent article, un organisme de gestion collective » ;

3° Au 1°, les mots : « ses associés » sont remplacés par les mots : « ses membres » ;

4° Au second alinéa du 3°, les mots : « Est radiée » sont remplacés par les mots : « Est radié », les mots : « toute société » sont remplacés par les mots : « tout organisme » et les mots : « été mise à même » sont remplacés par les mots : « été mis à même ».

II. – A l'article R. 122-8, les mots : « des sociétés inscrites » sont remplacés par les mots : « des organismes inscrits » et les mots : « ces sociétés » sont remplacés par les mots : « ces organismes ».

III. – L'article R. 122-10 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du II, les mots : « l'une des sociétés de perception et de répartition des droits mentionnées à l'article R. 122-6 » sont remplacés par les mots : « l'un des organismes de gestion collective mentionnés à l'article R. 122-7 » ;

2° Au second alinéa du II, les mots : « Lorsqu'une société de perception et de répartition des droits est avisée » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'un organisme de gestion collective est avisé », les mots : « elle est tenue » sont remplacés par les mots : « il est tenu », les mots : « la société de perception et de répartition des droits » sont remplacés par les mots : « l'organisme de gestion collective », les mots : « aux autres sociétés de perception et de répartition de droits mentionnées à l'article R. 122-6 » sont remplacés par les mots : « aux autres organismes de gestion collective mentionnés à l'article R. 122-7 » et les mots : « elle procède » sont remplacés par les mots : « il procède ».

IV. – Au 2° de l'article R. 122-12, les mots : « l'une des sociétés de perception et de répartition des droits » sont remplacés par les mots : « l'un des organismes de gestion collective ».

V. – L'article R. 134-6 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « les sociétés de perception et de répartition des droits agréées mentionnées » sont remplacés par les mots : « les organismes de gestion collective agréés mentionnés » ;

2° Au second alinéa, les mots : « ces sociétés » sont remplacés par les mots : « ces organismes » et les mots : « elles ne peuvent » sont remplacés par les mots : « ils ne peuvent ».

VI. – Aux articles R. 134-7, R. 134-8 et R. 134-9, les mots : « la société de perception et de répartition des droits mentionnée » sont remplacés par les mots : « l'organisme de gestion collective mentionné » et les mots : « la société » sont remplacés par les mots : « l'organisme ».

VII. – A l'article R. 134-10, les mots : « la société » sont remplacés par les mots : « l'organisme ».

VIII. – Au premier alinéa de l'article R. 134-11, les mots : « les sociétés de perception et de répartition des droits » sont remplacés par les mots : « les organismes de gestion collective ».

IX. – L'article R. 135-1 est ainsi modifié :

1° Au *e* du 1°, au *f* du 2° et au *a* du 3°, les mots : « des sociétés de perception et de répartition des droits agréées » sont remplacés par les mots : « des organismes de gestion collective agréés » ;

2° Au *e* du 1°, les mots : « celle mentionnée » sont remplacés par les mots : « celui mentionné » ;

3° Au e du 5°, les mots : « des sociétés de perception et de répartition des droits concernées, en particulier celles » sont remplacés par les mots : « des organismes de gestion collective concernés, en particulier ceux ».

X. – Dans l'intitulé du chapitre II du titre II du livre III, les mots : « Sociétés agréées » sont remplacés par les mots : « Organismes agréés ».

XI. – L'article R. 322-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Une société régie par le titre II du livre III peut être agréée au titre de l'article L. 122-10, si elle remplit » sont remplacés par les mots : « Un organisme de gestion collective régi par le titre II du livre III peut être agréé au titre de l'article L. 122-10, s'il remplit » ;

2° Au 1° et au 4°, le mot : « associés » est remplacé par le mot : « membres ».

XII. – Au dernier alinéa de l'article R. 322-2, les mots : « la société » sont remplacés par les mots : « l'organisme ».

XIII. – A l'article R. 322-3, les mots : « d'une société agréée » sont remplacés par les mots : « d'un organisme agréé ».

XIV. – L'article R. 322-4 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « une société de perception et de répartition des droits agréée, la société réunissant le plus grand nombre d'œuvres gérées, déterminé conformément aux usages des professions concernées, est réputée » sont remplacés par les mots : « un organisme de gestion collective agréé, l'organisme réunissant le plus grand nombre d'œuvres gérées, déterminé conformément aux usages des professions concernées, est réputé » ;

2° Au second alinéa, les mots : « la ou les sociétés » sont remplacés par les mots : « le ou les organismes ».

XV. – Dans l'intitulé du chapitre III du titre II du livre III, les mots : « Des sociétés agréées » sont remplacés par les mots : « Des organismes agréés ».

XVI. – Au premier alinéa de l'article R. 323-1, les mots : « Une société régie par le titre II du livre III peut être agréée au titre du I de l'article L. 132-20-1 et du I de l'article L. 217-2 si elle remplit » sont remplacés par les mots : « Un organisme de gestion collective régi par le titre II du livre III peut être agréé au titre du I de l'article L. 132-20-1 et du I de l'article L. 217-2 s'il remplit ».

XVII. – Au dernier alinéa de l'article R. 323-2, les mots : « Si la société » sont remplacés par les mots : « Si l'organisme ».

XVIII. – A l'article R. 323-3, les mots : « d'une société agréée » sont remplacés par les mots : « d'un organisme agréé ».

XIX. – A l'article R. 323-4, les mots : « des sociétés » sont remplacés par les mots : « des organismes ».

XX. – L'article R. 323-5 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « une société de perception et de répartition des droits » sont remplacés par les mots : « un organisme de gestion collective » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « cette société » sont remplacés par les mots : « cet organisme ».

XXI. – Au premier alinéa de l'article R. 324-1, les mots : « des sociétés de perception et de répartition des droits agréées » sont remplacés par les mots : « des organismes de gestion collective agréés ».

XXII. – Au 4 de l'article R. 324-2, les mots : « d'une société ou » sont supprimés et les mots « de gestion » sont ajoutés après le mot : « organisme ».

XXIII. – Le chapitre VI du titre II du livre III devient le chapitre V et les mots : « Sociétés agréées » y sont remplacés par les mots : « Organismes agréés ».

XXIV. – L'article R. 326-1 devient l'article R. 325-1 et est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Une société régie par les dispositions des articles L. 321-1 à L. 321-13 est agréée au titre de l'article L. 133-2 si elle » sont remplacés par les mots : « Un organisme de gestion collective régi par le titre II du livre III est agréé au titre de l'article L. 133-2 s'il » ;

2° Au 1° et au 2°, le mot : « associés » est remplacé par le mot : « membres » ;

3° Au 4°, le mot : « la société » sont remplacés par les mots : « l'organisme » ;

4° Au 5°, les mots : « qu'elle a prises ou qu'elle entend » sont remplacés par les mots : « qu'il a prises ou qu'il entend ».

XXV. – Les articles R. 326-2, R. 326-3, R. 326-4, deviennent les articles R. 325-2, R. 325-3, R. 326-4.

XXVI. – L'article R. 326-5 devient l'article R. 325-5 et les mots : « d'une société agréée » y sont remplacés par les mots : « d'un organisme agréé ».

XXVII. – L'article R. 326-6 devient l'article R. 325-6, les mots : « une société agréée » y sont remplacés par les mots : « un organisme agréé » et les mots : « la met » y sont remplacés par les mots : « le met ».

XXVIII. – L'article R. 326-7 devient l'article R. 325-7 et est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « une société agréée de perception et de répartition des droits, la gestion de leur droit à rémunération au titre du prêt en bibliothèque est confiée à la société » sont remplacés par les mots : « un organisme de gestion collective, la gestion de leur droit à rémunération au titre du prêt en bibliothèque est confiée à l'organisme » ;

2° Au second alinéa, les mots : « la société » sont remplacés par les mots : « l'organisme ».

XXIX. – Le chapitre VII devient le chapitre VI et dans son intitulé les mots : « Sociétés agréées » sont remplacés par les mots : « Organismes agréés » ;

XXX. – L'article R. 327-1 devient l'article R. 326-1 et est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Une société régie par le titre II du livre III peut être agréée au titre de l'article L. 134-3, si elle » sont remplacés par les mots : « Un organisme de gestion collective régi par le titre II du livre III peut être agréé au titre de l'article L. 134-3, s'il » ;

2° Au 1° et au 2°, le mot : « associés » est remplacé par le mot : « membres » ;

3° Au 5° et au 8°, les mots : « qu'elle a prises ou qu'elle entend » sont remplacés par les mots : « qu'il a prises ou qu'il entend ».

XXXI. – Les articles R. 327-2, R. 327-3, R. 327-4 deviennent les articles R. 326-2, R. 326-3, R. 326-4.

XXXII. – L'article R. 327-5 devient l'article 326-5 et les mots : « d'une société agréée » y sont remplacés par les mots : « d'un organisme agréé ».

XXXIII. – L'article R. 327-6 devient l'article R. 326-6 et au premier alinéa les mots : « Si une société agréée » y sont remplacés par les mots : « Si un organisme agréé » et les mots : « la met » sont remplacés par les mots : « le met ».

XXXIV. – L'article R. 327-7 devient l'article R. 326-7 et est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « une société agréée de perception et de répartition des droits » sont remplacés par les mots : « un organisme de gestion collective » ;

2° Au premier et au second alinéa, les mots : « la société » sont remplacés par les mots : « l'organisme ».

XXXV. – Le chapitre VIII devient le chapitre VII et dans son intitulé les mots : « Sociétés agréées » sont remplacés par les mots : « Organismes agréés » ;

XXXVI. – L'article R. 328-1 devient l'article R. 327-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Une société régie par le titre II du livre III peut être agréée au titre de l'article L. 212-3-3 si elle » sont remplacés par les mots : « Un organisme de gestion collective régi par le titre II du livre III peut être agréé au titre de l'article L. 212-3-3 s'il » ;

2° Au 1°, les mots : « ses associés » sont remplacés par les mots : « ses membres ».

XXXVII. – Les articles R. 328-2, R. 328-3 et R. 328-4 deviennent les articles R. 327-2, R. 327-3 et R. 327-4.

XXXVIII. – L'article R. 328-5 devient article R. 327-5 et les mots : « d'une société agréée » y sont remplacés par les mots : « d'un organisme agréé ».

XXXIX. – L'article R. 328-6 devient l'article R. 327-6 et au premier alinéa, les mots : « Si une société agréée » sont remplacés par les mots : « Si un organisme agréé » et les mots : « la met » sont remplacés par les mots : « le met ».

XL. – Le chapitre VIII est ainsi modifié :

XLI. – L'article R. 331-1 est ainsi modifié :

1° Au II, les mots : « une société mentionnée » sont remplacés par les mots : « un organisme de gestion collective mentionné » ;

2° Au V, les mots : « les sociétés mentionnées » sont remplacés par les mots : « les organismes de gestion collective mentionnés ».

XLII. – Au premier alinéa de l'article R. 331-35, les mots : « les sociétés de perception et de répartition des droits » sont remplacés par les mots : « les organismes de gestion collective ».

Art. 5. – Aux articles 1^{er}, 4 et 8 et à l'annexe du décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle dénommé Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur internet, les mots : « sociétés de perception et de répartition des droits » sont remplacés par les mots : « organismes de gestion collective ».

Art. 6. – Le décret n° 2006-1764 du 23 décembre 2006 pris pour l'application des articles 220 *octies* et 220 Q du code général des impôts et relatif à l'agrément des productions phonographiques ouvrant droit au crédit d'impôt pour dépenses dans la production d'œuvres phonographiques est ainsi modifié :

1° A l'article 6, les mots : « société de perception et de répartition » sont remplacés par les mots : « organismes de gestion collective » ;

2° Au 3° de l'article 9, les mots : « des sociétés de perception et de répartition des droits d'auteurs et droits voisins (SPRD) » sont remplacés par les mots : « des organismes de gestion collective des droits d'auteurs et droits voisins ».

Art. 7. – L'article D. 311-9 du code de l'organisation judiciaire est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les décisions prononcées par le collège des sanctions de la commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins dans les cas et conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle. »

Art. 8. – Les articles 1^{er} à 3 et l'article 4, à l'exception des XXIV à XXVIII, sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 9. – La ministre de la culture et de la communication et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre de la culture
et de la communication,*

AUDREY AZOULAY

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques

NOR : MCCB1633688D

Publics concernés : Etat, établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements, entreprises, particuliers, associations

Objet : procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : afin de tirer les conséquences des modifications apportées par la loi du 7 juillet 2016, le décret modifie les titres II et IV du livre V de la partie réglementaire du code du patrimoine. Il a pour objet de renforcer le contrôle de l'Etat sur les opérations et les opérateurs d'archéologie préventive. A cette fin, il définit la procédure d'habilitation des services des collectivités territoriales. Il apporte également des précisions sur la procédure d'agrément d'opérateurs d'archéologie préventive ainsi que sur les modalités de prescription d'opération archéologique sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés de l'archéologie. Le décret précise également le nouveau régime de propriété des biens archéologiques mobiliers et immobiliers institué par loi. A cet effet, il définit la notion d'ensemble archéologique mobilier et de données scientifiques et crée un régime de déclaration d'aliénation d'un bien archéologique mobilier ou de division par lot ou pièce d'un ensemble.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 70 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Le code du patrimoine qu'il modifie peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication,

Vu le code civil ;

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'avis du Conseil national de l'évaluation des normes en date du 9 février 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le livre V de la partie réglementaire du code du patrimoine est modifié conformément aux articles 2 à 14 du présent décret.

Art. 2. – L'article R. 522-1 est complété par les dispositions suivantes :

« Le ministre chargé de la culture exerce les compétences dévolues au préfet de région lorsque les opérations d'aménagement ou de travaux sont situées dans le domaine public maritime et la zone contiguë. »

Art. 3. – L'article R. 522-2 est abrogé.

Art. 4. – La section 4 du chapitre II du titre II est ainsi modifiée :

1° Les intitulés des trois sous-sections sont supprimés ;

2° L'article R. 522-7 est abrogé ;

3° L'article R. 522-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 522-8. – L'agrément est délivré, dans le respect des dispositions de l'article L. 522-1, à toute personne de droit public ou privé autre que les services archéologiques de collectivités territoriales prévus à

l'article L. 522-7. Il permet la réalisation de fouilles préventives sur l'ensemble du territoire national. Il peut être limité à certains domaines ou périodes de la recherche archéologique. La demande d'agrément précise éventuellement les périodes ou les domaines souhaités. » ;

4° A la première phrase de l'article R. 522-9, les mots : « Les agréments prévus aux articles R. 522-7 et R. 522-8 sont délivrés » sont remplacés par les mots : « L'agrément prévu à l'article R. 522-8 est délivré » et les mots : « mentionnés auxdits articles » sont supprimés ;

5° L'article R. 522-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 522-10. – Le dossier de demande d'agrément comporte :

« 1° La présentation de l'organisme et des personnels scientifiques justifiant l'agrément pour les périodes et domaines sollicités ;

« 2° Les qualifications, les spécialités et l'expérience professionnelle, dans le domaine de la recherche archéologique et de la conservation du patrimoine, des personnels employés par l'organisme dont l'agrément est demandé ;

« 3° Une attestation précisant la nature du contrat de travail ou justifiant d'une promesse d'embauche des personnels ;

« 4° Le projet scientifique que l'organisme se propose de développer ou de mettre en œuvre pour la durée de l'agrément ;

« 5° La présentation des moyens techniques et opérationnels dont dispose l'organisme pour réaliser des fouilles préventives ;

« 6° L'ensemble des documents permettant d'établir la capacité financière de l'organisme et notamment les comptes certifiés et la justification de leur dépôt auprès du tribunal de commerce ;

« 7° Le document d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 du code du travail ;

« 8° La déclaration sur l'honneur prévue à l'article 48 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

« 9° Et lorsque l'agrément est sollicité par une association :

« a) Un exemplaire ou une copie du *Journal officiel* de la République française contenant l'insertion mentionnée à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, une copie de la décision du tribunal d'instance ou de la juridiction supérieure inscrivant l'association ;

« b) A la place des documents prévus au 6°, le rapport moral et le rapport financier approuvés lors de la dernière assemblée générale. » ;

6° L'article R. 522-11 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;

b) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ministre chargé de la culture et le ministre chargé de la recherche se prononcent, après consultation du Conseil national de la recherche archéologique, dans un délai de six mois à compter de la réception du dossier complet. L'absence de décision expresse à l'expiration de ce délai vaut agrément. » ;

7° Les deuxième et troisième alinéas de l'article R. 522-12 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le ministre chargé de la culture est informé sans délai par la personne agréée de tout changement substantiel affectant les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé.

« La personne agréée transmet chaque année au ministre chargé de la culture un bilan de son activité en matière d'archéologie préventive, établi conformément à l'article L. 523-8-1.

« Il comporte notamment :

« – une présentation des opérations archéologiques achevées et en cours, accompagnée, pour ces dernières, d'un état des travaux et études à réaliser, des dates prévisionnelles de rendu de rapport d'opération et d'un décompte des charges prévisionnelles nécessaires à leur réalisation ainsi que des pièces justifiant de la capacité financière de la personne agréée à achever ces opérations ;

« – les comptes certifiés de l'année écoulée ;

« – un bilan social ;

« – un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail, au sens de l'article L. 4612-16 du code du travail ;

« – un organigramme et un état des effectifs actualisés. » ;

8° Après l'article R. 522-12, sont insérés trois articles R. 522-12-1, R. 522-12-2, R. 522-12-3 ainsi rédigés :

« Art. R. 522-12-1. – Pendant la durée de validité de l'agrément, les périodes ou domaines peuvent être modifiés à la demande du bénéficiaire, selon la procédure prévue à l'article R. 522-11.

« Le dossier de demande comporte les pièces exigées à l'article R.522-10 pour les périodes ou domaines sollicités.

« Art. R. 522-12-2. – En cas de demande de renouvellement, le dossier comporte en outre un bilan scientifique de l'activité réalisée pendant la durée de l'agrément précédent. Ce bilan présente par périodes ou domaines les

résultats scientifiques des opérations réalisées par l'opérateur dans le cadre de son agrément ainsi que les perspectives scientifiques qu'il entend développer.

« Art. R. 522-12-3. – I. – Tout ou partie de l'agrément peut être suspendu par décision motivée conjointe du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche, prise après avis du Conseil national de la recherche archéologique, lorsque la personne agréée n'a pas respecté les obligations prévues par la présente section ou n'est temporairement plus en mesure de réaliser tout ou partie des opérations pour lesquelles elle a obtenu l'agrément.

« Le ministre chargé de la culture notifie au titulaire les raisons pour lesquelles il est envisagé de suspendre l'agrément et lui impartit un délai, d'une durée minimum de quinze jours, pour présenter ses observations écrites.

« II. – La suspension est prononcée pour une durée qui ne peut excéder six mois. Elle est notifiée à la personne dont l'agrément est suspendu par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

« La levée de la mesure est prononcée après avis du Conseil national de la recherche archéologique.

« III. – Durant la période de suspension de l'agrément, la personne agréée ne peut pas conclure de contrats avec des aménageurs pour la réalisation de fouilles préventives qui portent sur les périodes ou domaines objets de la suspension. » ;

9° A l'article R. 522-13 :

a) Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Il peut être retiré à la suite d'une décision de suspension d'agrément lorsque les motifs qui ont fondé cette décision perdurent. Le retrait peut porter sur la totalité de l'agrément ou sur une partie des périodes ou domaines. » ;

b) Au second alinéa, après les mots : « L'arrêté de retrait est » sont insérés les mots : « notifié au demandeur et ».

Art. 5. – Le chapitre II du titre II est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« *Habilitation des services archéologiques de collectivités territoriales*

« Art. R. 522-14. – L'habilitation est délivrée par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche, dans le respect des dispositions de l'article L. 522-1, aux services de collectivités territoriales, ou de leurs groupements auxquels la compétence a été transférée, qui disposent de personnels permanents justifiant des qualifications requises en matière d'archéologie et de conservation du patrimoine, ainsi que de la capacité technique de réaliser les opérations d'archéologie préventive susceptibles de leur être confiées, dans les conditions exigées par le présent titre. Les qualifications requises sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

« Art. R. 522-15. – L'habilitation permet :

« 1° De réaliser les opérations de diagnostic prescrites dans le ressort territorial de la collectivité ou du groupement de collectivités dont relève le service archéologique ;

« 2° De réaliser les opérations de fouilles prescrites sur le territoire de la région de rattachement de la collectivité ou du groupement de collectivités dont relève le service archéologique ;

« 3° De réaliser les opérations de diagnostic prescrites et localisées en partie sur le territoire de la collectivité territoriale dans les conditions définies au cinquième alinéa de l'article L. 523-4 ;

« 4° De réaliser les opérations de fouilles prescrites en dehors de la région de rattachement de la collectivité territoriale dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article L. 522-8.

« Elle peut être limitée à certains domaines ou périodes de la recherche archéologique. La demande d'habilitation précise éventuellement les périodes ou les domaines souhaités.

« Art. R. 522-16. – Le dossier de demande d'habilitation comporte :

« 1° Le statut ainsi que les qualifications, les spécialités et l'expérience professionnelle, dans le domaine de la recherche archéologique et de la conservation du patrimoine, des personnels employés par le service dont l'habilitation est demandée ;

« 2° Le projet scientifique que le service se propose de développer dans son ressort territorial ;

« 3° Les noms des personnels scientifiques responsables pour chaque période et domaine sollicités ;

« 4° L'engagement que le document unique d'évaluation des risques professionnels de la collectivité et son programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail prennent en compte les risques inhérents aux opérations archéologiques ;

« 5° La présentation des moyens techniques et opérationnels dont dispose le service pour réaliser des opérations d'archéologie préventive ;

« 6° La description de l'organisation administrative du service au sein de la collectivité ou du groupement de collectivités dont il relève ;

« 7° Un projet de convention établi avec le préfet de région territorialement compétent conformément à l'article L. 522-8.

« Art. R. 522-17. – I. – La demande d'habilitation est adressée au ministre chargé de la culture par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque le dossier est incomplet, le ministre sollicite les pièces

manquantes dans les mêmes formes. A défaut de production de ces pièces dans le mois suivant la réception de la lettre du ministre, le demandeur est réputé avoir renoncé à sa demande.

« II. – Le ministre chargé de la culture et le ministre chargé de la recherche se prononcent, après consultation du Conseil national de la recherche archéologique, dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet. L'absence de décision expresse à l'expiration de ce délai vaut habilitation. L'arrêté délivrant l'habilitation énonce les conditions au vu desquelles l'habilitation est accordée. Il est notifié au demandeur et publié au *Journal officiel* de la République française.

« Art. R. 522-18. – L'habilitation est accordée sans limitation de durée.

« Le ministre chargé de la culture est informé sans délai par le service habilité de tout changement substantiel affectant les conditions au vu desquelles l'habilitation a été accordée.

« Le service habilité transmet tous les cinq ans au ministre chargé de la culture un bilan de son activité en matière d'archéologie préventive, établi conformément à l'article L. 522-8 et qui comporte notamment :

« 1° Une présentation, par périodes et par domaines, des résultats scientifiques des opérations réalisées par le service dans le cadre de son habilitation ainsi que les perspectives scientifiques qu'il entend développer ;

« 2° Une présentation des opérations archéologiques en cours, accompagnée d'un état des travaux et études à réaliser et des dates prévisionnelles de rendu de rapports d'opération ;

« 3° Un état des moyens techniques et opérationnels dont dispose le service pour réaliser les opérations qui lui sont confiées ;

« 4° Un organigramme et un état des effectifs actualisés ;

« 5° Le document unique d'évaluation des risques professionnels du service actualisé ;

« 6° Le bilan financier de son activité en matière d'archéologie préventive.

« Art. R. 522-19. – Les périodes ou domaines pour lesquels l'habilitation a été attribuée peuvent être modifiés à la demande du bénéficiaire, selon la procédure prévue à l'article R. 522-17.

« Le dossier de demande comporte les pièces exigées à l'article R. 522-16 pour les périodes ou domaines sollicités.

« Art. R. 522-20. – I. – Tout ou partie de l'habilitation peut être suspendue par décision motivée conjointe du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche, prise après avis du Conseil national de la recherche archéologique, lorsque le service habilité n'a pas respecté les obligations prévues par la présente section ou n'est temporairement plus en mesure de réaliser tout ou partie des opérations pour lesquelles il a obtenu l'habilitation.

« Le ministre chargé de la culture notifie au titulaire les raisons pour lesquelles il est envisagé de suspendre l'habilitation et lui impartit un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, pour présenter ses observations écrites, qui sont portées à la connaissance du Conseil national de la recherche archéologique.

« II. – La suspension est prononcée pour une durée qui ne peut pas excéder six mois. Elle est notifiée au titulaire de l'habilitation par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

« La levée de la mesure est prononcée après avis du Conseil national de la recherche archéologique.

« III. – La décision de suspension de l'habilitation fixe le champ d'activité suspendu qui peut comprendre l'impossibilité pour le service :

« 1° De se voir attribuer une prescription de diagnostic ;

« 2° De passer un contrat avec un aménageur pour la réalisation de fouilles préventives ;

« 3° Ou de réaliser une opération de fouilles dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités auquel la compétence a été transférée.

« Art. R. 522-21. – L'habilitation peut être retirée par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche lorsque le service habilité ne remplit plus l'une des conditions au vu desquelles il a été habilité, ainsi qu'en cas de non-respect des obligations prévues par la présente section ou de manquements graves ou répétés dans l'exécution des opérations archéologiques ou de mises en demeure prononcées en application de l'article R. 523-61 et demeurées infructueuses. Elle peut être retirée à la suite d'une décision de suspension d'habilitation prise sur le fondement de l'article R. 522-20 si les motifs qui ont fondé cette décision perdurent.

« Le retrait peut porter sur la totalité de l'habilitation ou sur une partie des périodes ou domaines.

« Le ministre chargé de la culture notifie au titulaire les raisons pour lesquelles il est envisagé de retirer l'habilitation et lui impartit un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, pour présenter ses observations écrites, qui sont portées à la connaissance du Conseil national de la recherche archéologique, consulté préalablement à la décision de retrait. L'arrêté de retrait est notifié au demandeur et publié au *Journal officiel* de la République française. »

Art. 6. – L'article R. 523-2 est abrogé.

Art. 7. – La section 4 du chapitre III du titre II est ainsi modifiée :

1° Le second alinéa de l'article R. 523-17 est supprimé ;

2° Après l'article R. 523-17, il est inséré un article R. 523-17-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 523-17-1.* – Lorsque l'aménageur modifie son projet d'aménagement, de construction d'ouvrage ou de travaux et que les modifications ne sont pas de nature à imposer le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ou d'une demande de modification de l'autorisation délivrée, il adresse au préfet de région une notice technique exposant le contenu des modifications proposées.

« Le préfet de région émet un arrêté de prescription de modification de consistance du projet, conformément au 3° de l'article R. 523-15. » ;

3° Au premier alinéa de l'article R. 523-18, les mots : « de vingt et un jours » sont remplacés par les mots : « d'un mois » ;

4° La première phrase du premier alinéa de l'article R. 523-21 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Lorsque des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrage ou de travaux sont réalisées par tranches successives, le calendrier prévisionnel de leur réalisation est communiqué par l'aménageur au préfet de région qui peut décider de prescrire les mesures prévues à l'article R. 523-15 soit pour la totalité du projet, soit lors de l'exécution de chaque tranche opérationnelle. »

Art. 8. – La section 6 du chapitre III du titre II est ainsi modifiée :

1° A l'article R. 523-24 et au premier alinéa de l'article R. 523-25, le mot : « agréé » est remplacé par le mot : « habilité » ;

2° L'article R. 523-24 est complété par les mots : « en tout ou partie » ;

3° Au 1° de l'article R. 523-25, après le mot : « entrepris » sont insérés les mots : « en tout ou partie » ;

4° A la première phrase de l'article R. 523-26, les mots : « d'une semaine » sont remplacés par les mots : « de quatorze jours » ;

5° Au 1° de l'article R. 523-29, les mots : « l'établissement public de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « le groupement auquel la compétence a été transférée » ;

6° Le dernier alinéa de l'article R. 523-30 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A défaut de signature de la convention dans le délai prévu à l'alinéa précédent ou en cas de désaccord sur les éléments prévus à l'article R. 523-31, le préfet de région peut être saisi par la partie la plus diligente. Dans le délai de quinze jours à compter de sa saisine, le préfet de région fixe les délais de réalisation du diagnostic en cas de désaccord. » ;

7° L'article R. 523-34 est abrogé ;

8° L'article R. 523-36 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 523-36.* – Le préfet de région dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du rapport de diagnostic pour vérifier sa conformité aux normes mentionnées à l'article R. 546-4. Lorsque le rapport de diagnostic est incomplet, le préfet de région sollicite les pièces manquantes auprès de l'opérateur dans ce même délai.

« Lorsque le préfet de région considère que le rapport de diagnostic est conforme, il le transmet à l'aménageur. » ;

9° L'article R. 523-37 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « au quatrième alinéa » sont remplacés par les mots : « au troisième alinéa » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « aux alinéas précédents », sont remplacés par les mots : « à l'alinéa précédent et à l'article R. 523-30 » ;

10° Au second alinéa de l'article R. 523-38, les mots : « à L. 531-16 » sont remplacés par les mots : « et L. 531-15 ».

Art. 9. – La section 7 du chapitre III du titre II est ainsi modifiée :

1° L'article R. 523-39 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au premier alinéa, après les mots : « article R. 523-19 » sont insérés les mots : « ou R. 523-21 » et après les mots : « de prescription » sont insérés les mots : « d'une ou plusieurs tranches opérationnelles et » ;

b) Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Définit la nature prévisible des travaux nécessités par l'opération archéologique et, le cas échéant, les tranches conditionnelles. Il précise, pour chacune des tranches, la durée minimale et fournit une composition indicative de l'équipe ; »

2° A l'article R. 523-42, le mot : « agréé » est remplacé par le mot : « habilité » ;

3° L'article R. 523-43 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 523-43.* – Si l'aménageur est une personne soumise à l'ordonnance n° 2015-899 du 25 juillet 2015 relative aux marchés publics, la passation du contrat de fouilles est régie par les textes relatifs aux marchés publics. » ;

4° Après l'article R. 523-43, il est inséré un article R. 523-43-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 523-43-1.* – I. – Préalablement au choix de l'opérateur par l'aménageur, celui-ci transmet toutes les offres recevables au préfet de région, qu'elles relèvent d'un contrat de droit privé ou d'un marché public. Dans ce dernier cas, l'aménageur transmet également le règlement de consultation.

« Ces offres comprennent notamment le projet scientifique d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre. Ce projet détermine les modalités de la réalisation de l'opération archéologique prescrite, notamment les méthodes et techniques employées, les mesures de prévention des risques, les mesures de prévention en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les moyens humains et matériels prévus. Il est établi par l'opérateur, sur la base du cahier des charges scientifique mentionné à l'article R. 523-39.

« En application du troisième alinéa de l'article L. 523-9, le préfet de région transmet à l'aménageur son avis motivé sur chacune des offres dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'ensemble des offres.

« II.- Lorsque l'aménageur dispose d'un service habilité pour réaliser la prescription de fouilles et qu'il la lui confie, il transmet au préfet de région le projet scientifique d'intervention qu'il a élaboré et les conditions de sa mise en œuvre, tels que prévus au deuxième alinéa. Cette transmission vaut demande d'autorisation de fouilles. » ;

5° L'article R. 523-44 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'aménageur conclut avec l'opérateur un contrat qui précise : » ;

b) Après le 4°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat comporte, en annexe, le projet scientifique d'intervention et les pièces justifiant des conditions d'emploi du responsable scientifique proposé pour l'opération. » ;

c) Les deux derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Si l'aménageur est une personne soumise à l'ordonnance n° 2015-899 du 25 juillet 2015 relative aux marchés publics, le contrat contient en outre les mentions obligatoires prévues par les textes relatifs aux marchés publics. » ;

6° Au premier alinéa de l'article R. 523-45, la référence à l'article R. 523-43 est remplacée par la référence à l'article R. 523-44 et après les mots : « du justificatif » sont insérés les mots : « de l'habilitation ou » et les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « quatrième alinéa » ;

7° L'article R. 523-46 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 523-46.* – I. – Le préfet de région dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du dossier transmis en application de l'article R. 523-45 pour délivrer l'autorisation de fouilles ou pour la refuser lorsque les éléments contractuels mentionnés à l'article R. 523-44 ne permettent pas de réaliser la prescription de fouilles. L'absence de décision notifiée dans le délai précité vaut autorisation.

« Lorsque l'aménageur n'a pas transmis l'ensemble des offres mentionnées à l'article R. 523-43-1 ou dépose sa demande d'autorisation de fouilles avant d'avoir reçu l'avis motivé du préfet de région ou avant l'expiration du délai d'un mois mentionné au dernier alinéa de l'article R. 523-43-1, le délai prévu au premier alinéa est de trois mois.

« II. – Lorsque l'aménageur dispose d'un service habilité pour réaliser la prescription de fouilles et qu'il la lui confie, le préfet de région dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du dossier transmis en application du dernier alinéa de l'article R. 523-43-1 pour délivrer l'autorisation de fouilles ou pour la refuser en cas de non-conformité du projet soumis au cahier des charges scientifiques. L'absence de décision notifiée dans le délai précité vaut autorisation.

« III. – L'arrêté d'autorisation comporte le nom du responsable scientifique de la fouille, désigné par le préfet de région, sur proposition de l'opérateur. » ;

8° L'article R. 523-47 est ainsi modifié :

a) La deuxième phrase du premier alinéa de l'article R. 523-47 est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'absence de décision notifiée dans le délai précité vaut autorisation » ;

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'au cours des opérations, il apparaît nécessaire pour l'opérateur de recourir à un sous-traitant pour la réalisation de prestations scientifiques, celui-ci le déclare au préfet de région préalablement à son engagement. »

Art. 10. – La section 8 du chapitre III du titre II est ainsi modifiée :

1° Dans l'intitulé, après le mot : « contrôle », sont insérés les mots : « scientifique et technique » ;

2° L'article R. 523-60 est modifié ainsi qu'il suit :

a) A la première phrase du premier alinéa, les mots : « des services de l'Etat » sont remplacés par les mots : « scientifique et technique des services de l'Etat chargés de l'archéologie » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le responsable scientifique mentionné à l'article R. 523-22 informe par écrit les services de l'Etat chargés de l'archéologie de l'évolution de l'opération dans les conditions déterminées par ces derniers. » ;

c) Au deuxième alinéa, les mots : « du représentant de l'Etat » sont remplacés par les mots : « des services de l'Etat chargés de l'archéologie » ;

d) Au dernier alinéa, les mots : « et des instructions du représentant de l'Etat » sont remplacés par les mots : « des services de l'Etat chargés de l'archéologie » ;

3° L'article R. 523-61 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de non-respect des observations des services de l'Etat chargés de l'archéologie, le préfet de région met le responsable scientifique et l'opérateur en demeure de s'y conformer. Il procède de même en cas d'obstruction au contrôle. L'aménageur est informé de cette mise en demeure. » ;

b) Le 2° et le dernier alinéa sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2° En cas de manquement imputable à l'opérateur, lui notifier qu'il envisage de retirer l'attribution du diagnostic ou l'autorisation de fouilles. L'opération est alors interrompue et l'aménageur et l'opérateur prennent toute mesure utile à la conservation des biens mis au jour et à la sécurité du chantier. L'opérateur dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'opération ne peut être reprise que sur décision expresse du préfet de région. Toutefois, si celui-ci ne s'est pas prononcé dans un délai de trois mois sur la suite à donner à son intention de provoquer le retrait, l'opération peut être reprise dans les conditions fixées par l'arrêté de prescription.

« En cas de retrait de l'attribution du diagnostic ou de l'autorisation de fouilles du fait de l'opérateur, celui-ci ne peut prétendre à aucune indemnité en raison de son éviction ou des dépenses qu'il a exposées. »

Art. 11. – La section 9 du chapitre III du titre II, les articles R. 531-4 et R. 531-10 et la section 4 du chapitre I^{er} du titre III sont abrogés.

Art. 12. – I. – Dans l'intitulé du chapitre I^{er} du titre IV, les mots : « des vestiges immobiliers » sont remplacés par les mots : « du patrimoine archéologique » ;

II. – Dans le même chapitre :

1° Les articles R. 541-1 à R. 541-6 sont regroupés dans une section 1 ainsi intitulée :

« Section 1 - Biens archéologiques immobiliers » ;

2° L'article R. 541-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 541-1.* – Lorsque le bien archéologique immobilier a été mis au jour sur un terrain dont la propriété a été acquise après la publication de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, un arrêté du préfet de région constate que ce bien est propriété de l'Etat en application de l'article L. 541-1. Cet arrêté est publié au fichier immobilier dans les conditions de droit commun. » ;

3° La section 1 est complétée par un article R. 541-7 ainsi rédigé :

« *Art. R. 541-7.* – Le préfet de région statue, en application de l'article L. 541-2, sur les mesures définitives à prendre à l'égard des biens archéologiques immobiliers mis au jour. »

III. – Le même chapitre est complété par trois sections ainsi rédigées :

« *Section 2*

« *Biens archéologiques mobiliers*

« *Sous-section 1*

« *Propriété*

« *Art. R. 541-8.* – La commission d'experts scientifiques compétente pour évaluer l'intérêt des biens archéologiques mobiliers découverts fortuitement, en application de l'article L. 541-4, est la commission territoriale de la recherche archéologique du lieu de la découverte.

« *Art. R. 541-9.* – La reconnaissance de l'intérêt scientifique de l'objet est constatée par un arrêté du préfet de région.

« *Art. R. 541-10.* – En application de l'article L. 541-5, pour les biens mis au jour depuis l'entrée en vigueur de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, le préfet de région notifie ses droits au propriétaire du terrain et, en cas de découverte fortuite, à l'inventeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« *Art. R. 541-11.* – Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification prévue au troisième alinéa de l'article L. 541-5, le propriétaire du terrain ou, le cas échéant, l'inventeur n'a pas fait valoir ses droits, le préfet de région prend acte de sa renonciation. Il constate par arrêté la propriété de l'Etat sur le mobilier archéologique issu de l'opération en cause, auquel il a été renoncé, dont l'inventaire est annexé à cet arrêté. Il en informe le propriétaire du terrain et, le cas échéant l'inventeur.

« *Sous-section 2*

« *Ensemble archéologique mobilier et aliénation des biens mobiliers*

« *Art. R. 541-12.* – La reconnaissance de la cohérence d'un ensemble de biens archéologiques mobiliers en raison de son intérêt scientifique fait l'objet d'une décision du préfet de région, qui peut consulter préalablement la commission territoriale de la recherche archéologique compétente.

« Art. R. 541-13. – Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe le modèle national de la déclaration préalable prévue au second alinéa de l'article L. 541-6.

« La déclaration précise :

« 1° L'identité du ou des déclarants ;

« 2° Les modalités de l'aliénation ou de la division par lot ou pièce envisagée ;

« 3° S'agissant d'une aliénation, la description du bien archéologique mobilier telle qu'elle figure à l'inventaire scientifique de l'opération archéologique correspondante ou dans la décision de reconnaissance d'un ensemble archéologique mobilier ;

« 4° S'agissant de la division par lot ou pièce d'un ensemble archéologique mobilier, la description du lot ou de la pièce concerné telle qu'elle figure à l'inventaire scientifique de l'opération archéologique correspondante ;

« 5° L'adresse de l'immeuble où est conservé le bien archéologique mobilier ou l'ensemble archéologique mobilier concerné.

« Art. R. 541-14. – La déclaration est effectuée par le propriétaire au plus tard un mois avant la date prévue pour le transfert de propriété.

« Section 3

« Transfert et droit de revendication

« Art. R. 541-15. – La décision de transférer à titre gratuit la propriété d'un bien archéologique mobilier appartenant à l'Etat à toute personne publique qui s'engage à en assurer la conservation et l'accessibilité sous le contrôle scientifique et technique des services chargés de l'archéologie est prise par le préfet de région.

« Art. R. 541-16. – Le préfet de région est compétent pour revendiquer un bien archéologique mobilier en application de l'article L. 541-8.

« Art. R. 541-17. – Pour l'application de l'article L. 541-8, une liste d'experts représentatifs des différents domaines scientifiques constituant la discipline archéologique est dressée par le Conseil national de la recherche archéologique.

« Art. R. 541-18. – La décision de revendiquer la propriété d'un bien archéologique mobilier est notifiée au propriétaire du bien par le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« A défaut de réponse ou en cas de refus du propriétaire sur le montant de l'indemnité du bien archéologique mobilier à l'expiration d'un délai de deux mois après réception de la proposition, le préfet de région choisit un ou plusieurs experts sur la liste dressée par le Conseil national de la recherche archéologique et notifie son choix par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire du bien archéologique mobilier.

« Lorsque le préfet de région propose plusieurs experts, le propriétaire choisit l'un d'entre eux.

« A défaut de réponse ou en cas de refus du propriétaire du bien archéologique mobilier à l'expiration d'un délai de deux mois après réception de la proposition, le préfet de région saisit le juge judiciaire.

« Art. R. 541-19. – L'expert avise le propriétaire et le responsable du service chargé de l'archéologie au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la date des réunions d'expertise.

« Art. R. 541-20. – L'expert constate les résultats de son expertise dans un rapport. Il remet son rapport en autant d'exemplaires qu'il y a de parties intéressées au préfet de région, dans le délai que celui-ci lui a fixé et qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut dépasser trois mois. Le préfet de région transmet sans délai un exemplaire du rapport à chacune des parties intéressées.

« Section 4

« Dispositions diverses

« Art. R. 541-21. – Lorsque l'aménageur ou le titulaire de l'autorisation de l'opération programmée n'est pas le propriétaire du terrain ou lorsque l'opération archéologique porte sur des parcelles appartenant à plusieurs propriétaires, l'aménageur ou l'opérateur ou le titulaire de l'opération programmée informe le préfet de région de l'identité des propriétaires fonciers au plus tard au moment de la remise du rapport d'opération.

« Le préfet de région notifie à chaque propriétaire foncier concerné et, en cas de découverte fortuite, à l'inventeur, les droits de propriété sur les biens archéologiques mis au jour. L'inventaire de ces biens est annexé à la notification. »

Art. 13. – Le chapitre V du titre IV est ainsi modifié :

1° Au 6° de l'article R. 545-2, les mots : « , prévue à l'article R.531-12, » sont supprimés ;

2° Au dernier alinéa de l'article R. 545-2, après les mots : « R. 522-11 », sont insérés les mots : « , R. 522-17 » ;

3° Au premier alinéa de l'article R. 545-3, les mots : « l'archéologie » sont remplacés par les mots : « la recherche archéologique » ;

4° A l'article R. 545-7 et à l'article R. 545-9, les mots : « à l'article R. 522-11 », sont remplacés par les mots : « aux articles R. 522-11 et R. 522-17 » ;

5° Au quatrième alinéa de l'article R. 545-12, avant les mots : « Les membres du Conseil national de la recherche archéologique », sont insérés les mots : « A l'exception du vice-président, » et l'article est complété par l'alinéa suivant :

« Le vice-président perçoit une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par arrêté du ministre de la culture et du ministre chargé du budget » ;

6° Au 2° de l'article R. 545-17, après les mots : « le retrait » sont insérés les mots : « d'une attribution de diagnostic ou » ;

7° Au 7° de l'article R. 545-17, les mots : « les articles R. 541-1 et R. 541-2 » sont remplacés par les mots : « l'article R. 541-2 ».

Art. 14. – Le titre IV est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« *Rapports d'opérations et données scientifiques*

« Art. R. 546-1. – A l'issue de toute opération, les données scientifiques de l'opération, accompagnées d'un rapport d'opération, sont remises à l'Etat.

« Les données scientifiques d'une opération archéologique sont constituées des vestiges archéologiques mis au jour et de la documentation archéologique de l'opération.

« Art. R. 546-2. – Pendant la durée de garde des données scientifiques, sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés de l'archéologie, le responsable de l'opération ou le titulaire de l'autorisation de l'opération programmée assure la sécurité des vestiges archéologiques, leur conservation préventive et, en tant que de besoin, leur mise en état pour étude. Il dresse l'inventaire des données scientifiques et l'annexe au rapport d'opération.

« A la remise du rapport d'opération, les données scientifiques constituées au cours de l'opération sont remises au préfet de région.

« Art. R. 546-3. – Les normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement des données scientifiques issues des opérations archéologiques sont définies par arrêté du ministre chargé de la culture.

« Art. R. 546-4. – Les normes de contenu, de présentation et de transmission du rapport d'opération sont définies par arrêté du ministre chargé de la culture.

« Art. R. 546-5. – L'opérateur ou le titulaire de l'autorisation de l'opération programmée remet au préfet de région le rapport d'opération, élaboré à l'issue de l'analyse et de l'exploitation des données scientifiques, sous l'autorité du responsable scientifique de l'opération, dans le délai fixé par le contrat ou par le préfet de région.

« Le préfet de région vérifie la conformité du rapport aux normes mentionnées à l'article R. 546-4 et fait procéder à son évaluation scientifique par la commission territoriale de la recherche archéologique. Il informe de cette conformité l'aménageur, l'opérateur, le responsable de l'opération ou le titulaire de l'autorisation de l'opération programmée et leur adresse, le cas échéant, des recommandations en vue de l'exploitation scientifique du rapport. Le préfet de région transmet le rapport sous format numérique à la collectivité territoriale disposant d'un service archéologique sur le territoire de laquelle l'opération a été en tout ou partie réalisée.

« Lorsque le rapport est remis dans le cadre d'une opération préventive, le préfet de région transmet également le rapport sous format numérique à l'aménageur, à l'Institut national de recherches archéologiques préventives s'il n'est pas l'opérateur et au service public d'archives départementales.

« Art. R. 546-6. – L'Etat informe le propriétaire du terrain et, en cas de découverte fortuite, l'inventeur que le rapport d'opération est disponible sur demande auprès de son service en charge de l'archéologie. »

Art. 15. – I. – Les dispositions des articles R. 523-67 et R. 531-12 à R. 531-19 dans leur version antérieure au présent décret restent applicables aux biens archéologiques mobiliers mis au jour avant la publication de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

II. – Jusqu'au terme de leur agrément délivré sur le fondement des articles R. 522-7 à R. 522-12 dans leur rédaction antérieure au présent décret, les services archéologiques des collectivités territoriales sont réputés habilités au sens des dispositions de la section 5 du chapitre II du titre II du livre V du code du patrimoine telles que modifiées par le présent décret et conservent le bénéfice de l'agrément pour le territoire sur lequel ils ont été agréés pour réaliser des opérations de fouilles.

Si, avant le terme de leur agrément initial, les services archéologiques des collectivités territoriales agréés avant l'entrée en vigueur du présent décret demandent une modification des périodes et domaines pour lesquels ils ont été agréés, ils déposent une demande d'habilitation dans les conditions prévues à la section 5 du chapitre II du titre II du livre V du code du patrimoine.

III. – Pour les services archéologiques des collectivités territoriales dont l'agrément arrive à échéance avant le 30 septembre 2017, celui-ci est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017.

IV. – Les demandes d'agrément, de renouvellement ou de modification d'agrément de toute personne de droit public ou privé autre que les services archéologiques des collectivités territoriales prévus à l'article L. 522-7, déposées avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, demeurent régies par les articles R. 522-8 à R. 522-11 dans leur rédaction antérieure au présent décret.

Art. 16. – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre de la culture
et de la communication,*

AUDREY AZOULAY

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*

CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2017-926 du 9 mai 2017 relatif à la transmission de données relatives aux spectacles organisés par les entrepreneurs de spectacles vivants

NOR : MCCB1706651D

Publics concernés : entrepreneurs de spectacles vivants.

Objet : transmission de données relatives aux spectacles organisés par les entrepreneurs de spectacle vivant.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Notice : le décret précise les modalités de transmission par les entrepreneurs de spectacles vivants au ministre chargé de la culture des informations relatives à la billetterie contenues notamment dans les relevés mentionnés aux articles 50 sexies B et 50 sexies H de l'annexe 4 du code général des impôts à des fins de statistiques. Il précise également la peine d'amende en cas de non-respect des obligations de transmission après mise en demeure préalable.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 48 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication,

Vu le code général des impôts, notamment les articles 50 *sexies* B et 50 *sexies* H de son annexe 4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 7122-3 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 avril 2017 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du 13 mars 2017 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 14 mars 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La transmission des données prévues au I de l'article 48 de la loi du 7 juillet 2016 susvisée s'opère par voie dématérialisée selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la culture. Les types de lieu et les différents domaines de spectacles mentionnés au même article sont précisés par cet arrêté.

Les données relatives aux représentations du trimestre écoulé sont transmises par les entrepreneurs de spectacles responsables de la billetterie, y compris lorsqu'ils sous-traitent tout ou partie de sa commercialisation à un tiers, avant le dixième jour du premier mois de chaque trimestre civil.

Art. 2. – Le ministre chargé de la culture assure le traitement des données recueillies dans le respect du secret statistique et des autres secrets prévus par la loi, et en garantissant leur anonymat et leur confidentialité.

Les données recueillies ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par l'article 48 de la loi du 7 juillet 2016 susvisée.

Art. 3. – En l'absence de transmission dans le délai mentionné à l'article 1^{er} du présent décret, le ministre chargé de la culture peut mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception les responsables de billetterie concernés de procéder à la transmission des données dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de la mise en demeure.

A défaut de réponse dans le délai imparti par la mise en demeure, le ministre chargé de la culture peut prononcer à l'encontre des personnes physiques ou morales soumises à l'obligation prévue par l'article 1^{er} du présent décret une amende administrative d'un montant de 150 €.

En cas de réitération du même manquement dans le délai d'un an à compter de l'expiration du délai imparti par la précédente mise en demeure, le montant de l'amende encourue est de 600 €.

Ces amendes sont recouvrées par le comptable public selon les procédures des créances étrangères à l'impôt prévues aux articles 112 à 124 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Le produit recouvré est versé au budget général de l'Etat.

Art. 4. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Art. 5. – Le présent décret sera applicable en Guyane et à Mayotte à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 50 *sexies* H de l'annexe 4 du code général des impôts dans ces collectivités.

Art. 6. – La ministre de la culture et de la communication et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre de la culture
et de la communication,*

AUDREY AZOULAY

*La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2017-927 du 9 mai 2017 fixant les conditions de détermination du salaire minimum des journalistes professionnels auteurs d'images fixes rémunérés à la pige

NOR : MCCE1710390D

Publics concernés : journalistes pigistes auteurs d'images fixes (photographies ou dessins), éditeurs de publications et de services de presse en ligne.

Objet : fixation des conditions de détermination du salaire minimum des journalistes pigistes auteurs d'images fixes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication (le 1^{er} janvier 2018 à Mayotte).

Notice : les articles L. 132-41 et L. 132-45 du code de la propriété intellectuelle prévoient que, pour les journalistes auteurs d'images fixes (photographies ou dessins) rémunérés « à la pige », la cession à titre exclusif des droits d'exploitation sur leurs œuvres au profit de leur employeur ne s'applique qu'après l'entrée en vigueur d'un accord de branche déterminant le salaire minimum. A défaut de conclusion d'un accord de branche au 13 juin 2011, la loi renvoie à un décret le soin de fixer les conditions de détermination de ce salaire minimum.

Aucun accord de branche n'étant intervenu, le présent texte vient pallier cette absence, sans préjudice de l'application du principe de faveur qui autorise qu'un accord de branche ou d'entreprise fixe un minimum plus favorable et des autres stipulations conventionnelles prévues spécifiquement par chaque forme de presse qui continuent à s'appliquer.

Le montant du salaire minimum est fixé en référence aux grilles de rémunération minimum en vigueur pour les reporters photographes permanents dans les six accords collectifs applicables aux entreprises de presse écrite (presse quotidienne nationale, presse quotidienne régionale, presse quotidienne départementale, presse hebdomadaire régionale, presse magazine et presse spécialisée) pour un temps théorique d'exécution de 5 heures. Le salaire minimum ne peut être inférieur à la moyenne de ces six rémunérations, arrondie à la dizaine d'euros supérieure pour sa première détermination.

Le tarif minimum de la pige en matière d'image fixe prévu par le présent décret sera revalorisé en fonction de l'évolution du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

Références : le décret est pris pour l'application des articles L. 132-41 et L. 132-45 du code de la propriété intellectuelle issus de l'article 20 de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 132-35 et suivants ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2241-1, L. 2241-2 et L. 2242-1, L. 3231-1 à L. 3231-11 ainsi que ses articles L. 7111-3 et suivants,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre II du titre III du livre I^{er} du code de la propriété intellectuelle (partie réglementaire) est complété par une section 7 intitulée : « Conditions de détermination du salaire minimum des journalistes auteurs d'images fixes rémunérés à la pige », comprenant les articles D. 132-28 et D. 132-29 ainsi rédigés :

« Art. D. 132-28. – Les dispositions de la présente section sont applicables aux journalistes professionnels, tels que définis par l'article L. 7111-3 du code du travail, qui tirent le principal de leurs revenus de l'exploitation d'images fixes et qui collaborent de manière occasionnelle à l'élaboration d'un titre de presse, entendu au sens de l'article L. 132-35 du code de la propriété intellectuelle.

« Art. D. 132-29. – Le salaire minimum versé en contrepartie de la commande d'une image fixe, ou d'une série d'images ayant le même objet et réalisées dans un même lieu, est déterminé en fonction du temps nécessaire à l'exécution de la commande et en fonction des rémunérations minimales fixées pour les journalistes permanents auteurs d'images fixes par les accords collectifs applicables dans les différentes formes de presse écrite à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

« Le temps minimum d'exécution de la commande est fixé, pour le calcul du salaire minimum, à cinq heures.

« Le montant du salaire minimum pour une pige ne peut être inférieur à la moyenne des salaires minimum applicables aux journalistes professionnels auteurs d'images fixes en contrat à durée indéterminée dans les différents accords collectifs applicables dans les différentes formes de presse écrite à la date d'entrée en vigueur du présent décret pour cinq heures de travail.

« Le montant du salaire minimum est fixé par arrêté du ministre chargé de la communication. Pour la première fixation de ce salaire, la moyenne mentionnée à l'alinéa précédent est arrondie à la dizaine d'euros supérieure. Le montant du salaire minimum est ensuite revalorisé chaque année aux mêmes dates et aux mêmes taux que le salaire minimum interprofessionnel de croissance prévu au chapitre I^{er} du titre III du livre II de la troisième partie du code du travail. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2018.

Art. 3. – La ministre de la culture et de la communication, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre de la culture
et de la communication,*

AUDREY AZOULAY

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

MYRIAM EL KHOMRI

La ministre des outre-mer,

ERICKA BAREIGTS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 27 avril 2017 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du code du patrimoine

NOR : MCCC1711291A

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 27 avril 2017, est transférée à la ville de Vannes la propriété de biens des collections nationales confiés par l'Etat sous quelque forme que ce soit à la ville de Vannes avant le 7 octobre 1910 et conservés au musée des Beaux-Arts La Cohue de Vannes au 5 janvier 2002. La liste de ces biens est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 3 mai 2017 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du code du patrimoine

NOR : MCCC1713242A

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 3 mai 2017, est refusé le certificat d'exportation demandé pour une paire de tableaux de Jean-Honoré Fragonard, *Le Jeu de la palette/La Bascule*, huiles sur toile, vers 1760-1765, cette paire de toiles, rares exemples de paysages « italiens » dans la production peinte de Fragonard et sans équivalents, dont la redécouverte intervenue récemment était espérée depuis longtemps, constituant un jalon traçant la voie vers la conception autour de 1775-1780 de *La Fête à Saint-Cloud*, et important pour l'approfondissement de la connaissance de l'activité du grand maître des fêtes galantes.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 5 mai 2017 fixant les seuils de valeur à partir desquels le conseil artistique des musées nationaux est consulté

NOR : MCCC1713508A

La ministre de la culture et de la communication,
Vu le code du patrimoine, notamment son article D. 423-2,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les seuils de valeurs estimés pour les acquisitions, à titre onéreux ou gratuit, au-dessus desquels la consultation du conseil artistique des musées nationaux est obligatoire sont fixés ci-après :

CATÉGORIES	SEUILS (EN EUROS)
Objets archéologiques	50 000
Tableaux et peintures	200 000
Dessins, aquarelles, gouaches et pastels	100 000
Sculptures	200 000
Installations, objets et concepts d'art contemporain	200 000
Objets d'art	100 000
Photographies, films et négatifs	50 000
Gravures, estampes, lithographies et leurs matrices respectives, affiches, cartes postales	50 000
Livres, manuscrits et documents d'archives	50 000
Objets présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique	50 000
Instruments de musique	50 000
Véhicules de transport	50 000

Art. 2. – L'arrêté du 23 janvier 2004 fixant les seuils de valeur à partir desquels le conseil artistique des musées nationaux est consulté est abrogé.

Art. 3. – Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

AUDREY AZOULAY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 9 mai 2017 fixant le salaire minimum des journalistes professionnels auteurs d'images fixes rémunérés à la pige

NOR : MCCE1710392A

La ministre de la culture et de la communication,
Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 132-35 et suivants et D. 132-28 et suivants ;
Vu le code du travail ;
Vu le décret n° 2017-927 du 9 mai 2017 fixant les conditions de détermination du salaire minimum de certains journalistes professionnels auteurs d'images fixes ;
Vu l'article 22 de la convention collective nationale des journalistes du 1^{er} novembre 1976 modifiée ;
Vu l'accord du 6 avril 2004 relatif aux salaires de la presse quotidienne régionale ;
Vu l'accord du 16 juin 2008 relatif aux salaires dans le cadre de la presse spécialisée ;
Vu le protocole d'accord annuel du 22 février 2012 sur les salaires des journalistes de la presse quotidienne départementale
Vu l'accord du 30 septembre 2013 relatif aux barèmes des salaires et aux catégories conventionnelles (presse hebdomadaire et titres de presse périodique) ;
Vu l'accord du 31 janvier 2014 relatif aux salaires minima pour l'année 2014 (presse périodique régionale) ;
Vu l'accord du 26 mai 2014 sur le barème des salaires (presse quotidienne nationale) ;
Vu l'accord du 27 mars 2015 relatif aux salaires minima au 1^{er} juillet 2015 (presse hebdomadaire et titres de presse périodique régionale),

Arrête :

Art. 1^{er}. – Pour l'application des dispositions de l'article D. 132-29 du code de la propriété intellectuelle, le salaire minimum des journalistes professionnels qui tirent le principal de leurs revenus de l'exploitation d'images fixes et qui collaborent de manière occasionnelle à l'élaboration d'un titre de presse est fixé à 60 euros pour une pige.

Art. 2. – Le présent arrêté n'est pas applicable à Mayotte.

Art. 3. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Fait le 9 mai 2017.

AUDREY AZOULAY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

NOR : RDFF1702021D

Publics concernés : les agents publics civils dans les trois versants de la fonction publique et les ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004.

Objet : mise en œuvre du compte personnel d'activité et du compte personnel de formation dans la fonction publique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise les modalités d'application de la mise en œuvre du compte personnel d'activité et de formation au sein de la fonction publique, notamment les modalités d'utilisation du compte.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique,

Vu le code du travail ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 22, 22 *ter* et 22 *quater*, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 90-579 du 4 juillet 1990 relative au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail, notamment son article 22 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-660 du 19 mars 1986 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le décret n° 2008-824 du 21 août 2008 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 modifié relatif au Conseil commun de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du 6 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 avril 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives au compte personnel de formation

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux fonctionnaires et agents contractuels relevant des dispositions de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, y compris les ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret du 5 octobre 2004 susvisé, quelle que soit la durée de leur contrat.

Art. 2. – L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.

Les droits acquis au titre du compte personnel de formation peuvent être utilisés pour compléter une décharge accordée pour suivre une action de préparation aux concours et examens selon les modalités prévues à l'article 21 du décret du 15 octobre 2007 et à l'article 24 du décret du 21 août 2008 susvisés.

Sans préjudice des décharges accordées de droit, l'agent inscrit à un concours ou examen professionnel peut, dans la limite d'un total de cinq jours par année civile, utiliser son compte épargne temps ou, à défaut, son compte personnel de formation pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par son employeur.

Les heures de formation acquises au titre du compte d'engagement citoyen, dans les conditions prévues par le décret du 28 décembre 2016 susvisé, peuvent être utilisées :

1° Pour acquérir les compétences nécessaires à l'exercice des activités bénévoles ou de volontariat mentionnées à l'article L. 5151-9 du code du travail ;

2° Pour mettre en œuvre le projet d'évolution professionnelle mentionné au présent article, en complément des heures inscrites sur le compte personnel de formation.

Art. 3. – Le compte personnel de formation est alimenté en heures de formation au 31 décembre de chaque année.

L'alimentation du compte personnel de formation est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés dans des emplois à temps incomplet ou non complet. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

La période d'absence du fonctionnaire en activité pour l'un des congés mentionnés à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, à l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, ainsi que celle relevant d'un congé parental, sont intégralement prises en compte pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation.

La période d'absence d'un agent contractuel en activité est intégralement prise en compte pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation pour l'un des congés mentionnés :

1° Aux titres III et IV et aux articles 19, 19 *bis* et 19 *ter* du décret du 17 janvier 1986 susvisé, et à l'article 8 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 susvisé ;

2° Aux titres III et IV et aux articles 18, 18-1 et 18-2 du décret du 6 février 1991 susvisé, et au chapitre IV du décret du 21 août 2008 précité ;

3° Aux titres II et III et aux articles 14, 14-1 et 14-3 du décret du 15 février 1988 susvisé, et aux 2° et 3° de l'article 42 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 susvisé.

Le crédit de temps syndical dont peut bénéficier l'agent dans les conditions prévues par les décrets du 28 mai 1982, du 3 avril 1985 et du 19 mars 1986 susvisés est intégralement pris en compte pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation.

Art. 4. – Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du compte personnel de formation, l'agent concerné peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis, dans la limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux années civiles qui suivent celle au cours de laquelle il présente la demande.

Art. 5. – Pour l'application du IV de l'article 22 *quater* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, l'agent présente un avis du médecin de prévention ou du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Art. 6. – L'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande l'utilisation de son compte personnel de formation.

L'agent bénéficie, s'il le souhaite, préalablement au dépôt de sa demande, d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre. Ce conseil est assuré par un conseiller formé à cet effet au sein de son administration, de sa collectivité ou de son établissement, ou au sein des centres de gestion de la fonction publique territoriale, ou au sein de la fonction publique hospitalière par l'organisme paritaire agréé par l'Etat mentionné à l'article 22 de la loi du 4 juillet 1990 susvisée, ou par les organismes mentionnés à l'article L. 6111-6 du code du travail.

Art. 7. – Lorsque l'agent est en position de détachement, l'alimentation, l'instruction et le financement des droits relevant du compte personnel de formation relèvent de l'organisme de détachement, selon les règles qui lui sont applicables.

Sauf disposition contraire prévue par la convention de mise à disposition ou, le cas échéant, de gestion, lorsque l'agent est mis à disposition ou affecté auprès d'une autre administration ou d'un autre établissement que le sien, l'alimentation, l'instruction et le financement de ces droits incombent à l'administration d'origine.

Art. 8. – Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 22 *quater* de la loi du 13 juillet 1983 précitée relatives au socle de connaissances et compétences, l'autorité administrative examine les demandes d'utilisation du compte personnel de formation en donnant une priorité aux actions visant à :

1° Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions selon les conditions précisées à l'article 5 ;

2° Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;

3° Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Art. 9. – Sans préjudice des actions de mutualisation de la gestion ou du financement du compte personnel de formation engagées entre administrations, l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel de formation. Il peut prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

La prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par arrêtés ministériels pour la fonction publique de l'Etat, une délibération de l'organe délibérant pour la fonction publique territoriale, une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour la fonction publique hospitalière.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais mentionnés au premier alinéa.

Art. 10. – L'employeur public qui assure la charge de l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 5424-1 du code du travail prend en charge les frais de formation de l'agent involontairement privé d'emploi lorsque la demande d'utilisation du compte personnel de formation est présentée pendant la période d'indemnisation.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'agent doit être sans emploi au moment où il présente sa demande.

CHAPITRE II

Dispositions diverses

Art. 11. – Au sixième alinéa de l'article 2 du décret du 30 janvier 2012 susvisé, après les mots : « comportant, en particulier, », sont ajoutés les mots : « un bilan de l'utilisation du compte personnel de formation, ».

Au deuxième alinéa de l'article 37 du décret du 15 février 2011 susvisé, après les mots : « Ce bilan », sont ajoutés les mots : « qui décrit l'utilisation du compte personnel de formation ».

Art. 12. – Le décret du 15 octobre 2007 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er} :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au 2°, les mots : « , compte tenu du contexte professionnel dans lequel ils exercent leurs fonctions, » sont supprimés ;

2° Le dernier alinéa de l'article 3 est complété par la phrase suivante : « Le temps correspondant n'est pas assimilé à un temps de service pour l'application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite » ;

3° Au dernier alinéa de l'article 9, les mots : « droit individuel de formation régi par le chapitre III du présent décret » sont remplacés par les mots : « compte personnel de formation dans les conditions fixées par l'article 22 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et le décret n° 6 mai 2017 du 6 mai 2017 » ;

4° Le chapitre III est abrogé ;

5° Le I de l'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Tout fonctionnaire peut bénéficier d'une période de professionnalisation, d'une durée comprise entre trois et douze mois, comportant une activité de service et des actions de formation en alternance. La période de professionnalisation a pour objet de permettre la réalisation, au sein d'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, d'un projet professionnel qui vise à accéder à un emploi exigeant des compétences nouvelles ou correspondant à des activités professionnelles différentes. Elle est adaptée aux spécificités de l'emploi auquel se destine l'agent et peut se dérouler dans un emploi différent de son affectation antérieure. » ;

6° L'article 16 est abrogé ;

7° A l'article 18 :

a) Au second alinéa, les mots : « utiliser leur droit individuel à la formation » sont remplacés par les mots : « utiliser leur compte personnel de formation » ;

b) Le troisième alinéa est supprimé ;

8° A l'article 21 :

a) Le troisième alinéa est supprimé ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « utiliser leur droit individuel à la formation ou » sont remplacés par les mots : « utiliser leurs droits acquis au titre du compte personnel de formation, le cas échéant en combinaison avec leur compte épargne temps, ou » ;

9° Le premier alinéa de l'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bénéfice d'un bilan de compétences peut être accordé aux fonctionnaires sur leur demande pour les accompagner dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur projet d'évolution professionnelle, dans la limite des crédits disponibles. Un agent ne peut prétendre à un autre bilan de compétences qu'à l'expiration d'un délai d'au moins cinq ans après le précédent. » ;

10° Au troisième alinéa de l'article 22, les mots : « droit individuel à la formation prévu au chapitre III du présent décret. » sont remplacés par les mots : « compte personnel de formation. » ;

11° Au troisième alinéa de l'article 23, les mots : « droit individuel à la formation » sont remplacés par les mots : « compte personnel de formation » ;

12° Au I de l'article 25 :

a) Au premier alinéa, les mots : « d'une durée minimale équivalant à un mois à temps plein » sont supprimés ;

b) Le troisième alinéa est complété par la phrase suivante : « Il peut être dispensé de cette obligation par l'autorité de nomination après avis de la commission administrative paritaire. »

Art. 13. – Le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er} :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « Elle regroupe » sont remplacés par les mots : « La formation professionnelle tout au long de la vie des agents des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée comprend » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « et 5° » sont remplacés par les mots : « , 5° et 6° » et les mots : « droit individuel à la formation dans les conditions fixées par le présent décret » par les mots : « compte personnel de formation dans les conditions fixées par l'article 2-1 de la loi du 12 juillet 1984 susvisée, l'article 22 *quater* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et le décret n° 6 mai 2017 du 6 mai 2017 » ;

2° Au premier alinéa de l'article 2, les mots : « et 5° » sont remplacés par les mots : « , 5° et 6° » ;

3° L'article 4 est complété par la phrase suivante : « Le temps correspondant n'est pas assimilé à un temps de service pour l'application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite » ;

4° Au deuxième alinéa de l'article 11, les mots : « d'une durée minimale équivalant à un mois à temps plein » sont supprimés ;

5° Le premier alinéa de l'article 13 est complété par la phrase suivante : « Il peut être dispensé de cette obligation par l'autorité de nomination après avis de la commission administrative paritaire. » ;

6° La première phrase de l'article 18 est remplacée par les dispositions suivantes : « Les fonctionnaires territoriaux peuvent bénéficier d'un bilan de compétences, en particulier pour les accompagner dans l'élaboration

et la mise en œuvre de leur projet d'évolution professionnelle ou avant de solliciter un congé de formation professionnelle, » ;

7° L'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26. – Le fonctionnaire territorial ne peut prétendre à un autre bilan de compétences qu'à l'expiration d'un délai d'au moins cinq ans après le précédent. » ;

8° Le chapitre III du titre II est abrogé ;

9° Dans l'intitulé du titre III, les mots : « non titulaires » sont remplacés par le mot : « contractuels » ;

10° Aux articles 41, 42, 43 et 45, les mots : « non titulaires » sont remplacés par le mot : « contractuels » ;

11° Le chapitre III du titre III est abrogé.

Art. 14. – Le décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « non titulaires » sont remplacés par les mots : « contractuels » ;

2° L'article 4 est abrogé ;

3° Au premier alinéa de l'article 10, les mots : « non titulaires » sont remplacés par les mots : « contractuels » ;

4° Au premier alinéa de l'article 12, les mots : « non titulaires » sont remplacés par les mots : « contractuels » ;

5° Au premier alinéa de l'article 14, les mots : « non titulaires » sont remplacés par les mots : « contractuels ».

Art. 15. – Le décret du 21 août 2008 susvisé est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article 1^{er} est supprimé ;

2° Au 2° de l'article 2, les mots : « du droit individuel à la formation prévu au chapitre III du présent décret » sont remplacés par les mots : « du compte personnel de formation dans les conditions fixées par l'article 22 *quater* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et le décret n° 6 mai 2017 du 6 mai 2017 » ;

3° Après l'article 5, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. – Les heures consacrées à la formation pendant le temps de service au titre du compte personnel de formation donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération de l'agent.

« L'agent qui suit, hors de son temps de service, une formation au titre du compte personnel de formation bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Le temps correspondant n'est pas assimilé à un temps de service pour l'application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. » ;

4° Au dernier alinéa de l'article 6, les mots : « droit individuel à la formation » sont remplacés par les mots : « compte personnel de formation » ;

5° Le chapitre III est abrogé ;

6° Le premier alinéa de l'article 18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout fonctionnaire peut bénéficier d'une période de professionnalisation, d'une durée comprise entre trois et douze mois, comportant une activité de service et des actions de formation en alternance. La période de professionnalisation a pour objet de permettre la réalisation, au sein d'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, d'un projet professionnel qui vise à accéder à un emploi exigeant des compétences nouvelles ou correspondant à des activités professionnelles différentes. Elle est adaptée aux spécificités de l'emploi auquel se destine l'agent et peut se dérouler dans un emploi différent de son affectation antérieure. » ;

7° L'article 19 est abrogé ;

8° Au cinquième alinéa de l'article 20, les mots : « droit individuel à la formation défini au chapitre III du présent décret, » sont remplacés par les mots : « compte personnel de formation, » ;

9° Le dernier alinéa de l'article 21 et le troisième alinéa de l'article 24 sont supprimés ;

10° Au quatrième alinéa de l'article 24, les mots : « utiliser leur droit individuel à la formation ou » sont remplacés par les mots : « utiliser leurs droits acquis au titre du compte personnel de formation ou » ;

11° Au second alinéa de l'article 30, les mots : « d'une durée minimale équivalant à un mois à temps plein » sont remplacés par les mots : « d'une durée minimale de dix jours ».

Art. 16. – Aux premier et second alinéas de l'article 8 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, les mots : « droit individuel à la formation » sont remplacés par les mots : « compte personnel de formation ».

Au premier alinéa de l'article 8 du décret du 13 octobre 1988 susvisé, les mots : « droit individuel à la formation » sont remplacés par les mots : « compte personnel de formation ».

Au second alinéa de l'article 8 du décret du 13 octobre 1988 susvisé, les mots : « ainsi que l'allocation de formation versée dans le cadre du droit individuel à la formation » sont supprimés.

Aux premier et second alinéas du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 susvisé, les mots : « droit individuel à la formation » sont remplacés par les mots : « compte personnel de formation ».

CHAPITRE III

Dispositions transitoires et finales

Art. 17. – Les employeurs recensent le nombre total d'heures acquises au 31 décembre 2016 par les agents dont ils assurent la gestion au titre du droit individuel à la formation. Ce recensement tient compte des droits acquis

par ces agents auprès de tout autre employeur de droit public. Les agents sont tenus informés avant le 31 décembre 2017 des heures inscrites à leur compte personnel de formation.

Art. 18. – La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur et la ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

La ministre de la fonction publique,

ANNICK GIRARDIN

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,*

JEAN-MICHEL BAYLET

Le ministre de l'intérieur,

MATTHIAS FEKL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2017-929 du 9 mai 2017 relatif à la position de disponibilité des fonctionnaires de l'Etat souhaitant exercer une activité dans le secteur privé

NOR : RDFF1707707D

Publics concernés : fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat ayant souscrit un engagement de servir.

Objet : conditions de mise en disponibilité des fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat pour convenances personnelles dans le secteur privé ou pour créer ou reprendre une entreprise.

Entrée en vigueur : le décret s'applique aux fonctionnaires titularisés à compter du 1^{er} janvier 2018.

Notice : le décret conditionne l'octroi d'une disponibilité pour convenances personnelles dans le secteur privé et pour créer ou reprendre une entreprise à l'accomplissement préalable de quatre ans de services effectifs depuis la titularisation dans le corps au titre duquel les fonctionnaires d'Etat sont soumis à l'engagement de servir.

Lorsque l'engagement de servir n'a pas été intégralement réalisé, la durée de la disponibilité pour convenances personnelles, pour exercer des activités dans le secteur privé concurrentiel, est fixée à trois ans, renouvelable une fois pour une durée d'un an. Le bénéfice d'une nouvelle disponibilité de ce type est subordonné à l'accomplissement de l'intégralité de la période d'engagement de servir.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 51 et 52 ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 23 mars 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 45 du décret du 16 septembre 1985 susvisé est ainsi rétabli :

« Art. 45. – Lorsqu'il demande, en application du *b* de l'article 44, une disponibilité pour convenances personnelles afin d'exercer l'une des activités mentionnées au III de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, le fonctionnaire qui s'est engagé à servir l'Etat pendant une durée minimale doit justifier de quatre années de services effectifs depuis sa titularisation dans le corps de la fonction publique de l'Etat au titre duquel cet engagement a été souscrit.

« Si cette durée minimale d'engagement à servir l'Etat n'est pas atteinte à la date de cette mise en disponibilité, celle-ci ne peut, au terme de la période de trois ans prévue au *b* de l'article 44, être renouvelée qu'une fois, pour une durée d'un an. Le fonctionnaire ne peut ensuite bénéficier d'une nouvelle disponibilité pour convenances personnelles qu'après avoir accompli les années de services effectifs manquantes. »

Art. 2. – L'article 46 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 46. – La mise en disponibilité peut être prononcée, sur demande du fonctionnaire, pour créer ou reprendre une entreprise. Sa durée ne peut excéder deux années. Elle n'est pas renouvelable. Elle ne constitue pas une disponibilité pour convenances personnelles au sens du *b* de l'article 44.

« Le fonctionnaire qui s'est engagé à servir l'Etat pendant une durée minimale doit, lorsqu'il demande à bénéficier de cette disponibilité, justifier de quatre années de services effectifs depuis sa titularisation dans le corps de la fonction publique de l'Etat au titre duquel cet engagement a été souscrit.

« La durée cumulée des disponibilités accordées au titre de l'article 45 et du présent article ne peut, s'agissant des fonctionnaires n'ayant pas accompli la totalité de la durée d'engagement à servir l'Etat, excéder quatre années. »

Art. 3. – Le présent décret est applicable à tout fonctionnaire titularisé à compter du 1^{er} janvier 2018 dans un corps de la fonction publique de l'État dont les membres sont soumis à un engagement à rester au service de l'État pendant une durée minimale à compter de leur titularisation.

Art. 4. – La ministre de la fonction publique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

La ministre de la fonction publique,

ANNICK GIRARDIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique

NOR : VJSJ1707954D

Publics concernés : toute personne morale de droit public ainsi que certains organismes sans but lucratif de droit français et toute personne physique répondant aux conditions légales et volontaire pour participer à la réserve civique.

Objet : modalités de mise en œuvre de la réserve civique instaurée par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et définition de la charte de la réserve civique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise le contenu de la charte de la réserve civique, définit l'autorité de gestion de la réserve civique et ses compétences, les modalités d'inscription des réservistes et d'autorisation des missions impliquant leur intervention récurrente et détermine la durée maximale hebdomadaire de l'intervention d'un réserviste au titre d'une mission récurrente.

Le texte tire les conséquences de la substitution, par la loi relative à l'égalité et la citoyenneté, de la réserve citoyenne de la police nationale au service volontaire citoyen de la police nationale, en ce qui concerne les modalités selon lesquelles les réservistes sont informés de la réalisation d'une enquête préalable à leur engagement. Il détermine l'autorité de gestion spécifique à la réserve citoyenne de l'éducation nationale et à la réserve citoyenne de défense et de sécurité et les modalités d'application de la charte de la réserve civique à ces deux réserves thématiques pour lesquelles il précise que les règles de la réserve civique ne s'appliquent pas.

Enfin, le décret adapte la terminologie de l'autorité de gestion de la réserve civique en outre-mer.

Références : pris en application de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 911-6-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 230-6 et 230-19 ;

Vu le code des relations du public avec l'administration ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, notamment ses articles 1^{er} à 8 ;

Vu l'avis du Haut Conseil à la vie associative en date du 17 mars 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives à la réserve civique

Art. 1^{er}. – La charte mentionnée à l'article 1^{er} de la loi du 27 janvier 2017 susvisée est annexée au présent décret.

Art. 2. – L'autorité de gestion de la réserve civique comprend une autorité nationale et des autorités territoriales.

Art. 3. – Le Haut-commissaire à l'engagement civique est l'autorité nationale de gestion. Il coordonne la mise en œuvre de la réserve par les autorités territoriales de gestion. A ce titre, il est notamment chargé :

1° De contrôler le respect, par les organismes d'accueil qui exercent une activité à l'échelon national, régional ou interdépartemental, des conditions de mise en œuvre de la réserve ;

2° D'autoriser les missions de niveau national impliquant une intervention récurrente de réservistes ;

3° De conclure les conventions instituant des réserves territoriales avec une ou plusieurs collectivités territoriales ayant une compétence interdépartementale ou régionale.

Art. 4. – Sauf dispositions contraires, le préfet est l'autorité territoriale de gestion dans le département du domicile principal du réserviste. Pour l'organisme d'accueil mentionné à l'article 4 de la loi du 27 janvier 2017 précitée, l'autorité territoriale de gestion est le préfet du département de son siège.

L'ambassadeur accrédité dans le pays de résidence du réserviste est l'autorité territoriale de gestion à l'étranger.

L'autorité territoriale de gestion est notamment chargée :

1° De contrôler le respect, par les organismes d'accueil et les réservistes, des conditions de mise en œuvre de la réserve ;

2° De conclure les conventions, avec une ou plusieurs collectivités territoriales de son ressort territorial, instituant des réserves territoriales ;

3° D'inscrire et d'affecter les réservistes ;

4° D'autoriser les missions impliquant une intervention récurrente de réservistes.

L'ambassadeur est également chargé d'apprécier les conditions de sécurité permettant la mise en œuvre de la réserve dans le ou les pays où il est accrédité.

Art. 5. – L'autorité territoriale de gestion inscrit le réserviste domicilié dans son ressort et renouvelle son inscription pour une durée d'un an.

Le refus d'inscription ou de renouvellement est motivé.

Art. 6. – Lorsque l'autorité de gestion refuse d'autoriser une mission impliquant une intervention récurrente de réservistes, sa décision est motivée.

Lorsqu'un organisme d'accueil fait l'objet d'une modification de sa situation juridique et qu'il souhaite savoir si la personne morale résultant de cette modification bénéficiera de cette même autorisation, il peut interroger l'autorité de gestion qui l'a délivrée.

Art. 7. – L'intervention récurrente d'un réserviste ne peut excéder vingt-quatre heures hebdomadaires.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux réserves citoyennes de la police nationale, de défense et de sécurité et de l'éducation nationale

Art. 8. – Les réserves mentionnées au présent chapitre sont régies par la charte annexée au présent décret et par les dispositions suivantes.

Art. 9. – Pour la réserve citoyenne de la police nationale, l'autorité territoriale de gestion est, par dérogation à l'article 4, le préfet de zone de défense et de sécurité. Il peut déléguer sa signature aux chefs de service déconcentrés de la police nationale.

En complément des règles mentionnées aux articles L. 411-18 et suivants du code de la sécurité intérieure, les candidats à la réserve citoyenne de la police nationale sont informés par une mention figurant sur le formulaire de déclaration de candidature que celle-ci fait l'objet d'une enquête administrative pouvant donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données à caractère personnel mentionnés aux articles 230-6 et 230-19 du code de procédure pénale.

Art. 10. – Pour la réserve citoyenne de défense et de sécurité, l'autorité de gestion mentionnée à l'article 3 de la loi du 27 janvier 2017 précitée est celle chargée de l'agrément prévue à l'article L. 4241-2 du code de la défense.

Les articles 2 à 7 du présent décret ne sont pas applicables à la réserve citoyenne de défense et de sécurité.

Art. 11. – Pour la réserve citoyenne de l'éducation nationale, l'autorité de gestion mentionnée à l'article 3 de la loi du 27 janvier 2017 précitée est le recteur d'académie, en application de l'article L. 911-6-1 du code de l'éducation.

Les articles 2 à 7 du présent décret ne sont pas applicables à la réserve citoyenne de l'éducation nationale.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 12. – L'article 7 peut être modifié par décret.

Art. 13. – Le décret n° 2008-487 du 22 mai 2008 relatif au recrutement des volontaires du service citoyen de la police nationale est abrogé.

Art. 14. – Les dispositions du présent décret sont applicables sur tout le territoire de la République, sous réserve des dispositions suivantes :

I. – Pour l'application de l'article 4 en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « représentant de l'Etat dans la collectivité ».

Pour l'application de l'article 4 dans les îles Wallis et Futuna, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ».

Pour l'application de l'article 4 en Polynésie française, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « haut-commissaire de la République en Polynésie française ».

Pour l'application de l'article 4 en Nouvelle-Calédonie, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ».

Pour l'application du premier alinéa de l'article 11 à Mayotte et dans les îles Wallis et Futuna, les mots : « le recteur d'académie » sont remplacés par les mots : « le vice-recteur ».

II. – Les dispositions de l'article 11 ne sont pas applicables en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 15. – Le ministre des affaires étrangères et du développement international, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,*
PATRICK KANNER

*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international,*
JEAN-MARC AYRAULT

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
NAJAT VALLAUD-BELKACEM

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

Le ministre de l'intérieur,
MATTHIAS FEKL

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

ANNEXE

CHARTRE DE LA RÉSERVE CIVIQUE

1° Principes directeurs

La réserve civique permet à toute personne qui le souhaite de s'engager à servir les valeurs de la République en participant à des missions d'intérêt général, à titre bénévole et occasionnel.

La réserve civique, ses sections territoriales et les réserves thématiques qu'elle comporte favorisent la participation de tout citoyen à ces missions, dans un cadre collectif, ponctuel ou, à titre exceptionnel, récurrent, quelles que soient ses aptitudes et compétences. Elle concourt au renforcement du lien social en favorisant la mixité sociale.

Les domaines d'actions de la réserve civique, de ses sections territoriales et des réserves thématiques recouvrent des champs d'actions variés : la solidarité, l'éducation, la culture, la santé, l'environnement, le sport, la mémoire et la citoyenneté, la coopération internationale, la sécurité ou encore les interventions d'urgence en situation de crise ou d'événement exceptionnel.

La réserve civique est complémentaire des autres formes d'engagement citoyen que sont, d'une part, la garde nationale et les réserves opérationnelles et, d'autre part, l'engagement bénévole et volontaire.

2° Engagements et obligations des réservistes et des organismes d'accueil

L'affectation à une mission nécessite l'accord de l'organisme d'accueil et du réserviste.

A. – Engagements et obligations des réservistes

Sous réserve de satisfaire aux conditions légales et réglementaires qui régissent la réserve civique et ses sections territoriales et aux règles spécifiques propres aux réserves thématiques qu'elle comporte, peut être réserviste toute personne volontaire souhaitant s'engager dans le respect des principes directeurs de la réserve civique.

Toute personne qui participe à la réserve civique, ses sections territoriales ou l'une des réserves thématiques qu'elle comporte s'engage à :

– respecter la présente charte ;

- apporter son concours à titre bénévole ;
- s’engager pour une période déterminée, qui peut être renouvelée avec son accord ;
- accomplir la mission pour laquelle elle est mobilisée selon les instructions données par le responsable de l’organisme au sein duquel elle effectue sa mission - ou par toute personne que ce responsable a désignée - en tenant compte des règles de service et de fonctionnement ;
- faire preuve d’une disponibilité adaptée aux exigences de son engagement ;
- observer un devoir de réserve, de discrétion et de neutralité pendant l’exercice de sa mission ;
- faire preuve de bienveillance envers toute personne en contact avec une mission de la réserve ;
- rendre compte de sa mission à l’organisme qui l’accueille ;
- signaler à l’autorité de gestion de la réserve compétente tout incident ou anomalie survenu à l’occasion de sa période d’engagement ;
- promouvoir l’engagement citoyen sous toutes ses formes.

B. – *Engagements et obligations des organismes d’accueil*

Les organismes qui accueillent les réservistes sont les services de l’Etat, les personnes morales de droit public, notamment les établissements publics et les collectivités territoriales, ainsi que les organismes sans but lucratif de droit français qui portent un projet d’intérêt général, répondant aux orientations de la réserve civique et aux valeurs qu’elle promet.

Une association culturelle ou politique, une organisation syndicale, une congrégation, une fondation d’entreprise ou un comité d’entreprise ne peut accueillir de réserviste.

Les organismes éligibles proposent aux réservistes des missions compatibles avec leurs obligations professionnelles. Il ne peut être opposé à l’employeur une quelconque forme de réquisition.

Les missions impliquant une intervention récurrente de réservistes citoyens sont préalablement validées par l’autorité de gestion compétente de la réserve civique.

Les organismes d’accueil s’engagent à :

- respecter la présente charte ;
- proposer des missions conformes à l’objet de la réserve civique, ses sections territoriales et ses réserves thématiques ;
- proposer des missions non substituables à un emploi ou à un stage ;
- préparer le réserviste à l’exercice de sa mission ;
- prendre en considération les attentes, les compétences et les disponibilités exprimées par le réserviste au regard des besoins de la mission proposée ;
- le cas échéant, compléter la convention d’engagement décrivant précisément la mission du réserviste (fréquence, lieu d’exercice, durée) ;
- attester du déroulement de la mission ;
- participer à des actions de communication, de sensibilisation et de promotion de la réserve civique ;
- couvrir le réserviste contre les dommages subis par lui ou causés à des tiers dans l’accomplissement de sa mission.

Les organismes d’accueil peuvent par ailleurs rembourser les frais réellement engagés par le réserviste dans l’exercice de la mission qu’ils lui ont confiée.

Tout manquement aux principes et engagements énoncés par la présente charte justifie qu’il soit mis fin à la participation de la personne ou de l’organisme concerné à la réserve civique, ses sections territoriales ou ses réserves thématiques.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 2017-931 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2016-433 du 11 avril 2016 portant création du haut-commissaire à l'engagement civique

NOR : VJSJ1711622D

Publics concernés : ensemble des acteurs privés et publics concernés par l'engagement civique dont la journée défense et citoyenneté, la réserve civique et le service civique.

Objet : prise en compte de la création de la réserve civique par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret donne compétence au haut-commissaire à l'engagement civique pour coordonner la mise en œuvre de la réserve civique et précise qu'il est associé à la création ou à la modification de réserves thématiques soumises par la loi à l'avis au haut conseil à la vie associative.

Références : le décret ainsi que le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, notamment ses articles 1^{er} à 5 et 7 ;

Vu le décret n° 2016-433 du 11 avril 2016 portant création du haut-commissaire à l'engagement civique ;

Vu le décret n° 2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 2 du décret du 11 avril 2016 susvisé est modifié comme suit :

1° Le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Autorité nationale de gestion de la réserve civique, il est chargé de son développement et coordonne sa mise en œuvre par les autorités territoriales de gestion. » ;

2° Le dernier alinéa est complété par les mots : « , notamment relatifs à la création ou à la modification de réserves civiques thématiques. ».

Art. 2. – Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,*

PATRICK KANNER

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 9 mai 2017 mettant fin à la délégation dans les fonctions d'avocat général à la Cour des comptes et portant désignation dans les fonctions d'avocat général à la Cour des comptes

NOR : CPTP1711670D

Par décret du Président de la République en date du 9 mai 2017 :

Il est mis fin à la délégation dans les fonctions d'avocat général à la Cour des comptes de M. Gilles MILLER, conseiller maître à la Cour des comptes à compter du 15 mai 2017.

A cette même date, M. Benoît GUERIN, conseiller maître à la Cour des comptes est désigné dans les fonctions d'avocat général à la Cour des comptes.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 9 mai 2017 portant réintégration et radiation (corps des administrateurs civils) - M. TOSI (Guilhem)

NOR : PRMG1618079D

Par décret du Président de la République en date du 9 mai 2017, M. Guilhem TOSI, administrateur civil, en disponibilité pour convenances personnelles, rattaché pour sa gestion au ministère de l'économie et des finances, est réintégré, pour ordre, dans le corps des administrateurs civils, à compter du 6 février 2016 et radié des cadres à la même date.

M. TOSI est astreint à verser au Trésor public l'indemnité prévue au I de l'article 1^{er} du décret n° 2014-1370 du 14 novembre 2014 relatif à la rupture de l'engagement de servir des anciens élèves de l'École nationale d'administration.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 9 mai 2017 portant radiation (corps des administrateurs civils) - Mme TITON (Corinne)

NOR : PRMG1635665D

Par décret du Président de la République en date du 9 mai 2017, Mme Corinne TITON, administratrice civile du ministère de l'économie et des finances, est radiée du corps des administrateurs civils, à compter du 5 septembre 2016.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 9 mai 2017 portant nomination de personnalités qualifiées au sein du groupement d'intérêt public dénommé « Mission de la mémoire de l'esclavage, des traites et de leurs abolitions »

NOR : *PRMX1713611D*

Par décret en date du 9 mai 2017 sont nommés en qualité de personnalités qualifiées au sein du groupement d'intérêt public dénommé « Mission de la mémoire de l'esclavage, des traites et de leurs abolitions » :

M. Doudou DIENE ;
M. Olivier LAUCHEZ ;
Mme Leïla SY ;
Mme Françoise VERGES ;
M. Lionel ZINSOU.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 4 mai 2017 portant admission à la retraite (administrateurs civils)

NOR : PRMG1708275A

Par arrêté du Premier ministre en date du 4 mai 2017, M. Christian FORMAGNE, administrateur civil hors classe, affecté au ministère de l'économie et des finances, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 22 août 2017.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 5 mai 2017 relatif à la composition du cabinet du Premier ministre

NOR : PRMX1713617A

Le Premier ministre,

Vu le décret du 6 décembre 2016 portant nomination du Premier ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de conseiller parlementaire au cabinet du Premier ministre exercées par M. Jules BOYADJIAN, à compter du 8 mai 2017.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Décret du 9 mai 2017 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Irlande - M. CROUZAT (Stéphane)

NOR : MAEA1706341D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Stéphane CROUZAT, conseiller des affaires étrangères hors classe, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Irlande, en remplacement de M. Jean-Pierre THEBAULT, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères et du développement international sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
BERNARD CAZENEUVE

*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international,*
JEAN-MARC AYRAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Décret du 9 mai 2017 portant nomination d'un consul général de France à Beyrouth - M. BEN CHEIKH (Karim)

NOR : MAEA1713626D

Par décret du Président de la République en date du 9 mai 2017, M. Karim BEN CHEIKH, conseiller des affaires étrangères (cadre d'Orient), est nommé consul général de France à Beyrouth, en remplacement de Mme Cécile LONGE, appelée à d'autres fonctions.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Arrêté du 4 mai 2017 portant titularisation (agents diplomatiques et consulaires)

NOR : MAEA1713586A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du développement international en date du 4 mai 2017, sont titularisés :

En qualité de secrétaire des affaires étrangères (cadre général) à compter du 29 mars 2017 :

M. Ahumada (Pablo).
Mme Bentegeat (Philippine).
M. Chouraki (Michaël).
M. Devaud (Philippe).
Mme Duque (Mariana-Eugénie).
M. Ferrari (Michele).
M. Izarn (Olrice).
Mme Landais (Marine).
Mme Lerat (Charlotte).
M. Lieser (Vincent).
M. Lionnard (Balthazar).
M. Martinez (Pierre).
M. Mothes (Jean Bertrand).
M. Murugasu (Alexander).
Mme Reynal de Saint Michel (Virginie).
M. Serbin (Térence).
M. Spinoza (Jérôme).
Mme Terranova (Luisa).
Mme Touchet (Lorène).

En qualité de secrétaire des affaires étrangères (cadre d'Orient) à compter du 29 mars 2017 :

Mme Arenes (Claire).
M. Arminjon (Clément).
M. Biret (Vincent).
M. Chichlo (Paul).
M. De Vaujany (Sébastien).
M. Defaye (Loïc).
M. Hiddinga (Franck).
M. Karayan (Victor).
Mme Medini (Souhère).
Mme Miséré (Gabrielle).
M. Nely (Nicolas).
M. Neymann (Alexandre).
M. Racine (Louis).
Mme Tardy (Clara).
Mme Thiebaut (Camille).
Mme Vienne (Cassiopée).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Arrêté du 5 mai 2017 portant nomination au conseil stratégique de l'Agence française anticorruption

NOR : MAEC1713729A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du développement international en date du 5 mai 2017 :

Mme Diarra Dime Labille, secrétaire des affaires étrangères, conseillère politique, ambassade de France à La Haye, est nommée membre du conseil stratégique de l'Agence française anticorruption.

Mme Wassan Al Wahab, rédactrice, ministère des affaires étrangères et du développement international, direction générale de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement supérieur et du développement international, est nommée membre du conseil stratégique de l'Agence française anticorruption.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 13 avril 2017 portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)

NOR : DEVK1710534A

Par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, en date du 13 avril 2017, M. Jean-Pierre DUFAY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} août 2017.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 28 avril 2017 portant nomination des membres du comité du label « Transition énergétique et écologique pour le climat » prévu à l'article D. 128-4 du code de l'environnement

NOR : DEVD1638112A

Par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, en date du 28 avril 2017, sont nommés membres du comité du label « Transition énergétique et écologique pour le climat » :

1° Au sein du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Mme Laurence Monnoyer-Smith, commissaire générale au développement durable, présidente du comité du label, ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, titulaire.

M. Xavier Bonnet, Commissariat général au développement durable, ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, suppléant.

M. Gilles Croquette, direction générale de l'énergie et du climat, ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, titulaire.

Mme Marjorie Doudnikoff, direction générale de l'énergie et du climat, ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, suppléante.

Mme Nora Susbielle, direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, titulaire.

M. André Leuxe, direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, suppléant.

Mme Isabelle Vincent, service économie et prospective, Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, titulaire.

M. Patrick Jolivet, service économie et prospective, Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, suppléant.

Mme Isabelle Camilier-Cortial, direction générale du Trésor, ministère de l'économie et des finances, titulaire.

M. Gildas Lame, direction générale du Trésor, ministère de l'économie et des finances, suppléant.

*2° Au sein du collège des représentants des investisseurs professionnels
ou non professionnels et des sociétés de gestion de portefeuille*

Mme Sophie Paturle, Association française des investisseurs pour la croissance, titulaire.

M. Blaise Duault, Association française des investisseurs pour la croissance, suppléant.

M. Patrick Savadoux, Association française de gestion, titulaire.

Mme Aurélie de Barochez, Association française de gestion, suppléante.

M. François Garreau, Association française de l'assurance, titulaire.

Mme Anne de Lanversin, Association française de l'assurance, suppléante.

M. Hamid Amoura, Fédération bancaire française, titulaire.

Mme Maria Teresa Diaz Vidan, Fédération bancaire française, suppléante.

Mme Héléna Charrier, Forum pour l'investissement responsable, titulaire.

M. Martial Cozette, Forum pour l'investissement responsable, suppléant.

3° Au sein du collège des représentants de la société civile

M. Jochen Krimphoff, WWF - France, titulaire.

Mme Marine Reboul, WWF - France, suppléante.

M. Pascal Maniez, Comité intersyndical de l'épargne salariale, titulaire.

Mme Dominique Drouet, Comité intersyndical de l'épargne salariale, suppléante.

Mme Célia Gautier, Réseau action climat - France, titulaire.

Mme Meike Fink, Réseau action climat - France, suppléante.

M. Luc Praysac, Réseau des administrateurs pour l'investissement responsable, titulaire.

Mme Laëtitia Tankwe, Réseau des administrateurs pour l'investissement responsable, suppléante.

Mme Stéphanie Truquin, Institut national de la consommation, titulaire.

Mme Amandine Roujas, Institut national de la consommation, suppléante.

*4° Au sein du collège des personnalités qualifiées en matière de gestion
d'actifs financiers ou de certification spécialiste de l'environnement*

M. Manuel Adamini.

Mme Giulia Porino.

Mme Annie Degen.

M. Laurent Babikian.

M. Robert Lake.

Les membres dudit collège ne peuvent être suppléés, conformément au 3° de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 28 avril 2017 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale des ponts et chaussées

NOR : DEVK1705740A

Par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, en date du 28 avril 2017, le diplôme d'ingénieur de l'École nationale des ponts et chaussées est délivré, à compter du 1^{er} octobre 2016, aux ingénieurs élèves dont les noms suivent, sortis en 2015 et 2016 de l'École nationale des ponts et chaussées :

Promotion 2015

JOSIEN (Marc).

Promotion 2016

CHEVALIER (Geoffroy).
COMBE (Maëlle).
GUERINEAU (Quentin).
GUINE (Pierre-Emmanuel).
LAURENT-BROUTY (Nicolas).
LEBIHAIN (Mathias).
MAYSONNAVE (Emilie).
PLAIN (Nicolas).

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale des ponts et chaussées est délivré, à compter du 1^{er} octobre 2016, aux élèves ingénieurs dont les noms suivent, sortis en 2013, 2014, 2015 et 2016 de l'École nationale des ponts et chaussées :

Promotion 2013

DE POL (Paolo).

Promotion 2014

PI TORRAS (Teresa).

Promotion 2015

AMELA MILIAN (Ramon).
ARDUIN (Igor).
BERNARD (Louise).
BODIN (Antoine).
CHATER (Mario).
CHERUBINI (Stefano).
COLLIN (Anne).
CUCCHI (Irène).
DUPUTEL (David).
EID (Jonathan).
FERNANDEZ POLANCO (Rodrigo).
HAIRAULT (Gaëtan).

JOSEPH (Rozenky).
KOJIMA (Yuhei).
LOMBARDERO BOTEY (Manuel).
LOPEZ CAMACHO (Pilar).
LUO (Simin).
MARTIN (Madge).
NASSRRLH DE SOUZA (Jale Peterson).
PIMENTEL CARNEIRO (Isabella).
PREVOST (Quentin).
RENNO SARTORI (Matheus).
RIERA SAGALÉS (Martí).
ROMEO GUILLEN (Rafael Bernardo).
ROVERE (François).
SANZ CARRASQUEÑO (Alvaro).
SARRAZIN-HÉLARD (Alexandre).
VITRAC (Léa).
YANG (Mingguan).

Promotion 2016

ABBES (Jean-Baptiste).
ABDALLAH (Youssouf).
ABOU CHEDID (Christelle).
ACHARD (Marie-Camille).
ALAVOINE (Axelle).
ALI (Azwan).
ALLAIN (Thibaud).
ARDIET (Thomas).
BAILLY (Mathieu).
BALDI FROES (Gabriel).
BANCAL (Alix).
BAQUIAST (Guillaume).
BARILLOT (Coline).
BEHAGHEL (Toussaint).
BEN KHALIFA (Ayoub).
BENET (Baptiste).
BENLAHOSSINE (Chouaïb).
BERGEM (Mickaël).
BEZZA (Yassine).
BÎLBÎE (Andrei).
BILLAT (Laure).
BINDLER (Sophie).
BIVAS (Aurore).
BLANQUART (Jonathan).
BLUTHE (Joffrey).
BOCHET (Charles).
BOOSZ (Paul).
BOSSU (Marianne).
BOUKILI (Hamza).
BOURSIN (Julie).
BOVARI (Emmanuel).
BUGNARIU (Matei).
CAHIERRE (Robin).
CANTON (Xavier).
CÂPRITĂ (Maria-Cristina).
CARBAJAL BELLO (Guillaume).
CHABAS (Paul).
CHARRAS (Franck).
CHEN (Sichao).

CHERRY (Pablo).
CHRETIEN (Antonin).
CIMPOVÁ (Lenka).
CLAUDET (Benjamin).
COHEN (Vincent).
CONDESSO GONÇALVES (Allan).
CZECH (Tomasz Jan).
DAGNAS (Loïc).
DAGUET (Hortense).
DAGUET (Mélanie).
DAHAN (Alice).
DAVAL (Thibault).
DE COLOMBEL (Xavier).
DE GARNIER DES GARETS (Antoine).
DE GAVRE (Guillaume).
DE LA ROCQUE DE SÉVÉRAC (Thibault).
DELORME (Guilhem).
DELPEYRAT (Roxane).
DESBRIERES (Pierre).
DEVEZA (Alexis).
DIVET (Caroline).
DOU (Yachao).
DREVON (Julien).
DU PONT DE ROMEMONT (Camille).
EL OMARI (Joris).
ETTROUDI (Hanadi).
FANG (Xin).
FERRÉ (Grégoire).
FERRIERE (Simon).
FILLON (Samuel).
FONTY (Thomas).
FOURATI (Mustapha Aziz).
FRADE MARQUES (Ana Rita).
FRATTER (Louise).
FUENTES (Louis).
GALLIER (Geoffroy).
GAZAIX (Laure).
GERTZ (Olivier).
GHIZOLU (Denisa).
GOUBET (Clément).
GUERARD (Marius).
GUÉROUT (Camille).
GUERRA DORNELAS (Larissa).
GUESSOUS (Younes).
GURS (Daphné).
HADDAD (Fatma Inaam).
HANAPPIER (Nicolas).
HASSOLD (Pierre).
HUEBNER GIORGIO (Marcus).
IWAMA (Renata Lie).
JACOB (Alicia).
JARDIM AUAREK (Felipe).
JIANG (Xi).
JOURNO (Rémi).
KARAGIANNPOULOS (Panagiotis Georgios).
KHALIL (Boutros).
KHENISSI (Fahd).
KINDERMANS (Clara).

KLEIN (Alexander).
KOROLCZUK (Tomasz).
KOVAL (Igor).
LABOURDETTE (Auréliane).
LAFLECHE (Laurent).
LAGRANGE (Adrien).
LAM (Chanh-Nghi).
LARDEUX (Romain).
LATOURE (François).
LAURAS (Camille).
LEHUJEUR (Camille).
LEI (Lingxi).
LEPELTIER (Albert).
LESPRIT (Ugo).
LEVY (Yohanne).
LI (Florence).
LI (Yuelu).
LIU (Dong).
LOVERA (Anais).
MALAUSSÈNE (Sébastien).
MARAZZATO (Frédéric).
MARCHAND (Pierre).
MARCO ORTUÑO (Francisco).
MARTIN (Romain).
MEDIONI (Tom).
MELLO FARIA (Fernanda).
MEZZETI GIORDANO (Caio).
MICHON (Arnaud).
MINAYA OSORIO (Jorge).
MONTAUDON (Luc).
MOUILLESEAUX (Thomas).
MOURACHKO (Alexandre).
NISCHIGUTI (Eduardo Hideo).
OGAWA MATSUBAYASHI (Mariana).
OGÉ (Alexandre).
ORMELEZI SANTOS (Mariana).
OUESLATI (Fatma).
OVAL (Robin).
PETROPOULOS (Vasileios).
PHAM-GIA (Vinh).
PINHO ARAGÃO (Rodrigo).
PINSARD (Sacha).
PIQUARD (Thibaut).
PONS (Cécile).
RELAVE--NOIRAY (Arthur).
REY (Julien).
RICHARD (Guy-Baptiste).
RICHTER (Christiane Sophie).
RIPLEY (Lancelot).
ROTHER (Pierre-Loïc).
ROUIF (Benjamin).
SAMIH (Anas).
SBRIGHI PELLICCIOTTA (Ricardo).
SCEMAMA (Emmanuelle).
SEBES (Arthur).
SEFRI (Zakaria).
SERFATI (Emmanuel).
SHUAI (Mingzhi).

SILVAN RUIZ (Lucia).
SORAIS (Thomas).
SOUVIRON (Jean).
STEPHAN (Chloé).
STYLIANOPOULOU (Lili).
SUTY (Antoine).
SUZUKI (Yuta).
TAJIMA (Kenshiro).
TAVARES SEQUEIRA PINTO (Maria Beatriz).
TEIXEIRA FERNANDES (André Augusto).
THIÉRY (Stanislas).
THOMAS (Hugues).
THURIOT (Romain).
TRAORE (Abraham).
VACHON (Maud).
VAN COOTEN (Basile).
VIGER (Louis).
VOLLMER (Ugo).
VONDRÁŠEK (Jan).
VU (Van).
WANG (Xiaobei).
ZHANG (Lining).
ZHOU (Hang).

Le diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale des ponts et chaussées est délivré, à compter du 1^{er} janvier 2017, aux élèves ingénieurs dont les noms suivent, sortis en 2015 et 2016 de l'Ecole nationale des ponts et chaussées à l'issue de leur formation complémentaire intégrée :

Promotion 2015

ANQOUDA (Ismail).
CARANTINO (Benjamin).
DETEIX (Rémi).
ENNAFII (Oussama).
PFEIFFER (Basile).

Promotion 2016

BIAD (Anas).
BLONDEAU (Gautier).
BRUGÈRE (Etienne).
DOUMBIA (Mahamadou).
DU PASQUIER (Anne).
GOH (Jérémy).
HUBER (Baptiste).
LADMIRAL (Charles).
MAM (Koliann).
MILLIOT (Nathan).
MOCELLIN (Alexis).
RAMBACH (Paul).
REMMAL (Al Mahdi).
TACCHI (Mattéo).
ULRICI (Matthieu).
VELIN (Stéphane).
YOU (Sihan).

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'Ecole nationale des ponts et chaussées confère de plein droit la délivrance du grade de master.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

**Arrêté du 28 avril 2017 portant nomination d'un membre de la formation d'autorité
environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable**

NOR : DEVV1710539A

Par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, en date du 28 avril 2017, est nommée membre de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en qualité de membre permanent du Conseil :

Mme Marie-Hélène Aubert.

Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions exercées par Mme Mauricette Steinfeld, membre permanent, à la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

**Arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 7 avril 2016 modifié portant nomination
à la commission de déontologie du système de transport ferroviaire**

NOR : DEVT1712024A

Par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et du secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche en date du 4 mai 2017, est nommé pour la durée du mandat restant à courir : M. Christian Assailly, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de membre suppléant de la commission de déontologie du système de transport ferroviaire en raison de ses connaissances des questions ferroviaires, en remplacement de M. Eric Rebeyrotte.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

**Arrêté du 5 mai 2017 portant cessation de fonctions au cabinet
du secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche**

NOR : DEVC1713792A

Le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche,
Vu le décret du 6 décembre 2016 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 6 décembre 2016 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Nicolas Sproni, conseiller infrastructures routières, ferroviaires et fluviales, appelé à d'autres fonctions, à compter du 9 mai 2017.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

ALAIN VIDALIES

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 5 mai 2017 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de GRTgaz et de GRDF, et du commissaire du Gouvernement suppléant auprès d'ENGIE

NOR : *DEV1712645A*

Par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat :

Mme Anne-Florie Le Clézio-Coron, ingénieure en chef des mines, est nommée commissaire du Gouvernement suppléante auprès de la société ENGIE, en remplacement de Mme Florence Tordjman.

Mme Anne-Florie Le Clézio-Coron, ingénieure en chef des mines, est nommée commissaire du Gouvernement auprès de la société GRTgaz, en remplacement de Mme Florence Tordjman.

Mme Anne-Florie Le Clézio-Coron, ingénieure en chef des mines, est nommée commissaire du Gouvernement auprès de la société Gaz réseau distribution France (GRDF), en remplacement de Mme Florence Tordjman.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 9 mai 2017 portant nomination à la commission des comptes des transports de la nation

NOR : *DEVD1706698A*

Par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche, en date du 9 mai 2017, M. Pierre LAHOCHÉ, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé vice-président de la commission des comptes des transports de la nation, en remplacement de M. Jean-Paul OURLIAC.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret du 9 mai 2017 portant nomination et titularisation (enseignements supérieurs)

NOR : MENH1704659D

Par décret du Président de la République en date du 9 mai 2017 :

Mme Vincianne PIRENNE-DELFORGE est nommée et titularisée en qualité de professeur du Collège de France, à compter de la date de son installation au cours de l'année universitaire 2016-2017, sur la chaire « *Religion, histoire et société dans le monde grec antique* ».

M. Stéphane MALLAT est nommé et titularisé en qualité de professeur du Collège de France, à compter de la date de son installation au cours de l'année universitaire 2017-2018, sur la chaire « *Sciences des données* ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret du 9 mai 2017 portant nomination, titularisation et affectation (enseignements supérieurs) - Mme ERHEL (Christine)

NOR : *MENH1709532D*

Par décret du Président de la République en date du 9 mai 2017, Mme Christine ERHEL est nommée et titularisée en qualité de professeur du Conservatoire national des arts et métiers sur la chaire « Economie du travail et de l'emploi ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret du 9 mai 2017 portant nomination de directeurs académiques des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1712406D

Par décret du Président de la République en date du 9 mai 2017 :

M. Guy CHARLOT, directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord (groupe 1), est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône (groupe 1).

Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère (groupe 1), est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine (groupe 1).

M. Dominique BECK, directeur académique des services de l'éducation nationale du Vaucluse (groupe 2), est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône (groupe 1).

M. Hervé COSNARD, directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées (groupe 2), est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise (groupe 1) à compter du 15 mai 2017, en remplacement de Mme Martine GAUTHIER, appelée à d'autres fonctions.

M. Christian PATOZ, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard (groupe 2), est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale du Vaucluse (groupe 2), en remplacement de M. Dominique BECK, muté.

M. Xavier PAPILLON, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Var (groupe 3), est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale du Lot (groupe 2), en remplacement de M. Guillaume LECUIVRE, appelé à d'autres fonctions.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 5 mai 2017 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENB1713957A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu le décret du 6 décembre 2016 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 6 décembre 2016 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, à compter du 9 mai 2017, aux fonctions de conseiller en charge de la citoyenneté, de l'éducation aux médias et à l'information et de la mémoire exercées par M. Serge Barbet au sein du cabinet de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

NAJAT VALLAUD-BELKACEM

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret du 9 mai 2017 portant réintégration et radiation des cadres (corps des mines) - M. LUCAUSSY (Arnaud)

NOR : ECFG1623799D

Par décret du Président de la République en date du 9 mai 2017, M. Arnaud LUCAUSSY, ingénieur général des mines, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré, pour ordre, dans son corps d'origine et radié des cadres à compter du 16 janvier 2016.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Décret du 9 mai 2017 portant radiation des cadres
(corps des mines) - M. HOUDENT (Bruno)**

NOR : *ECFG1712218D*

Par décret du Président de la République en date du 9 mai 2017, M. Bruno HOUDENT, ingénieur en chef des mines, est radié des cadres.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Arrêté du 18 avril 2017 portant nomination
(agents comptables)**

NOR : EFCE1709649A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics en date du 18 avril 2017, M. Mathieu NIGUES, inspecteur des finances publiques, est nommé agent comptable de la communauté d'universités et établissements « Languedoc-Roussillon Universités », en remplacement de M. Olivier PICART.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 18 avril 2017 portant nomination (agents comptables intérimaires)

NOR : *ECFE1710450A*

Par arrêté de la ministre ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics, en date du 18 avril 2017, M. Jean-Louis VICAN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale, est nommé agent comptable intérimaire du Centre régional des oeuvres universitaires et scolaires de Corse, en remplacement de Mme Agnès VITTI.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 27 avril 2017 portant nomination dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects

NOR : ECFD1713273A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 27 avril 2017, M. Jean-Paul BALZAMO, administrateur supérieur des douanes et droits indirects, chargé de la sous-direction D « Affaires juridiques, contentieux, contrôles et lutte contre la fraude » de la direction générale des douanes et droits indirects à Montreuil, est nommé, à compter du 1^{er} mai 2017, dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects à la résidence, pour exercer les fonctions de chargé de mission auprès du directeur général des douanes et droits indirects.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 27 avril 2017 portant nomination dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects

NOR : *ECFD1713280A*

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 27 avril 2017, M. Jean-Paul GARCIA, administrateur général des douanes et droits indirects à la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) à Ivry-sur-Seine, est nommé, à compter du 1^{er} mai 2017, dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects à la direction interrégionale de Nouvelle-Aquitaine à Bordeaux pour exercer les fonctions de chargé de mission.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 27 avril 2017 portant nomination dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects

NOR : ECFD1713282A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 27 avril 2017, M. Jean-Michel PILLON, administrateur supérieur des douanes et droits indirects, chef du bureau D3 « Lutte contre la fraude » de la direction générale des douanes et droits indirects à Montreuil, est nommé, à compter du 1^{er} mai 2017, dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects à la résidence, pour exercer les fonctions de chargé de mission auprès du chef de service, adjoint au directeur général des douanes et droits indirects.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 28 avril 2017 portant admission à la retraite (attachée d'administration hors classe)

NOR : ECFP1713268A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, en date du 28 avril 2017, Mme Dominique Legay, attachée d'administration hors classe, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} août 2017.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 2 mai 2017 portant nomination de l'agent comptable de la Haute Autorité de santé

NOR : *ECFE1709077A*

Par arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé et du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics en date du 2 mai 2017, M. Hervé DESCHILDT, administrateur des finances publiques adjoint, est nommé agent comptable de la Haute Autorité de santé, en remplacement de Mme Laure LAGUERRE.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Arrêté du 2 mai 2017 portant admission à la retraite
(attachés d'administration de l'Etat)**

NOR : *ECFP1713189A*

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 2 mai 2017, M. Guy Amanou, attaché d'administration de l'Etat, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} août 2017.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 2 mai 2017 portant réintégration et admission à la retraite (ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines)

NOR : ECFP1713344A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 2 mai 2017, M. Patrick Mollard, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, détaché sur l'emploi de chef de mission, est réintégré et admis d'office par limite d'âge, après prolongation d'activité, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 30 juillet 2017.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 2 mai 2017 portant réintégration et admission à la retraite (attachés d'administration)

NOR : *ECFP1713348A*

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 2 mai 2017, M Patrick Dumans, attaché d'administration, est réintégré et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} août 2017.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 2 mai 2017 portant réintégration et admission à la retraite (ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines)

NOR : ECFP1713351A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 2 mai 2017, M. Pascal Devigne, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, détaché sur un emploi de chef de mission, est réintégré et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} août 2017.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décret du 9 mai 2017 portant cessation de fonctions du directeur général du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne et nomination du directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille - M. BOIRON (Frédéric)

NOR : AFSN1712425D

Par décret du Président de la République en date du 9 mai 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur général du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne (Loire) de M. Frédéric BOIRON, directeur d'hôpital de classe exceptionnelle, à compter du 15 mai 2017.

M. Frédéric BOIRON, directeur d'hôpital de classe exceptionnelle, est nommé directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille (Nord) à compter du 15 mai 2017.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret du 9 mai 2017 portant nomination du vice-président du conseil d'administration du musée national de la Marine - M. OLSON (Terry)

NOR : *DEFP1713496D*

Par décret du Président de la République en date du 9 mai 2017, M. Terry OLSON, conseiller d'Etat, est nommé vice-président du conseil d'administration du musée national de la Marine.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 9 mai 2017 portant placement en disponibilité (magistrature)

NOR : *JUSB1710099D*

Par décret du Président de la République en date du 9 mai 2017, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 23 mars 2017, M. Jocelyn Poul, juge au tribunal de première instance de Nouméa, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité sur le fondement du *b* de l'article 44 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, à compter du 2 mai 2017 et jusqu'au 1^{er} janvier 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 9 mai 2017 portant détachement (magistrature)

NOR : *JUSB1712933D*

Par décret du Président de la République en date du 9 mai 2017, M. Stéphane Le Tallec, vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, est placé en position de détachement auprès de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués afin d'exercer les fonctions de chef du pôle juridique, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} mai 2017.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 9 mai 2017 portant nomination (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : JUSE1712404D

Par décret du Président de la République en date du 9 mai 2017, Mme Ariane CANTINOL, magistrate judiciaire, est nommée première conseillère du corps des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, à compter du 1^{er} mai 2017. L'intéressée sera placée en position de service détaché.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 avril 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1712845A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 27 avril 2017 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme CELESTE (Karine, Florence), épouse VIGNAT, en qualité de notaire salariée au sein de office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Michel TELLIER, Pierre TELLIER, Jean-Louis ALARY, Jean-Pierre CARAYON, Christophe MONS, Guillaume TOUSSAINT et Olivier TELLIER, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence d'Albi (Tarn).

Mme CELESTE (Karine, Florence), épouse VIGNAT, est nommée notaire associée, membre de la société civile professionnelle Michel TELLIER, Pierre TELLIER, Jean-Louis ALARY, Jean-Pierre CARAYON, Christophe MONS, Guillaume TOUSSAINT et Olivier TELLIER, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.

Le retrait de M. TOUSSAINT (Guillaume, Jean, Jacques), notaire associé, membre de la société civile professionnelle Michel TELLIER, Pierre TELLIER, Jean-Louis ALARY, Jean-Pierre CARAYON, Christophe MONS, Guillaume TOUSSAINT et Olivier TELLIER, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle Michel TELLIER, Pierre TELLIER, Jean-Louis ALARY, Jean-Pierre CARAYON, Christophe MONS, Guillaume TOUSSAINT et Olivier TELLIER, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial est ainsi modifiée : « Michel TELLIER, Pierre TELLIER, Jean-Louis ALARY, Jean-Pierre CARAYON, Christophe MONS, Olivier TELLIER et Karine CELESTE-VIGNAT, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 avril 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1712847A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 avril 2017 :

Il est mis fin aux fonctions de M. FOURNIE (Aurélien, Laurent, Edouard, Marie, Joseph) en qualité de notaire salarié au sein de office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Jean-Claude ARAGON et Eric FOURNIE, notaires associés à la résidence de Castelnau-d'Estretfonds (Haute-Garonne).

M. FOURNIE (Aurélien, Laurent, Edouard, Marie, Joseph) et M. TOUSSAINT (Guillaume, Jean, Jacques) sont nommés notaires associés, membres de la société civile professionnelle Jean-Claude ARAGON et Eric FOURNIE, notaires associés.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle Jean-Claude ARAGON et Eric FOURNIE, notaires associés est ainsi modifiée : « Jean-Claude ARAGON, Eric FOURNIE, Guillaume TOUSSAINT et Aurélien FOURNIE notaires associés ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 avril 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1712854A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 27 avril 2017 :

Mme CUVELIER (Anne, Pauline, Simone, Bénédicte), ayant pour nom d'usage CUVELIER-HUTIN, est nommée notaire associée, membre de la société civile professionnelle Jean-Michel MERCADIER et Jérôme KRANTZ, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Gagny (Seine-Saint-Denis).

Le retrait de M. MERCADIER (Jean, Michel, Simon, André), notaire associé, membre de la société civile professionnelle Jean-Michel MERCADIER et Jérôme KRANTZ, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle Jean-Michel MERCADIER et Jérôme KRANTZ, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial est ainsi modifiée : « Jérôme KRANTZ et Anne CUVELIER-HUTIN, notaires associés ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 avril 2017 relatif à la dissolution d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée et à la nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1712855A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 avril 2017 :

Le retrait de M. GONDRAN (Henri, Sylvain, René), commissaire-priseur judiciaire associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Henri GONDRAN et associés, commissaires-priseurs judiciaires associés, titulaire d'un office de commissaire-priseur judiciaire à la résidence de Vienne (Isère), est accepté.

Par suite du retrait de M. GONDRAN (Henri, Sylvain, René), la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Henri GONDRAN et associés, commissaires-priseurs judiciaires associés est dissoute.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « BREMENS-BELLEVILLE, commissaires-priseurs judiciaires associés », titulaire d'un office de commissaire-priseur judiciaire à la résidence de Lyon (Rhône), est nommée commissaire-priseuse judiciaire à la résidence de Vienne (Isère), en remplacement de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Henri GONDRAN et associés, commissaires-priseurs judiciaires associés, dissoute.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 avril 2017 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1712856A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 avril 2017 :

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Emmanuelle DENOYELLE », constituée pour l'exercice de la profession d'huissier de justice, est nommée huissière de justice à la résidence de Douai (Nord), en remplacement de Mme DEVÉMY (Isabelle), épouse DHAUSSY, décédée.

Mme DENOYELLE (Emmanuelle) est nommée huissière de justice associée.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 avril 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1712857A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 avril 2017 :

Mme BUNEAU (Florence, Jeanne, Françoise) est nommée notaire associée, membre de la société civile professionnelle Jean-Pierre BUNEAU et Rodolphe CADET, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, titulaire d'un office de notaire à la résidence d'Avesnes-le-Comte (Pas-de-Calais).

Le retrait de M. BUNEAU (Jean-Pierre, Henri), notaire associé, membre de la société civile professionnelle Jean-Pierre BUNEAU et Rodolphe CADET, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle Jean-Pierre BUNEAU et Rodolphe CADET, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial est ainsi modifiée : « Florence BUNEAU et Rodolphe CADET ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 avril 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1712858A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 avril 2017 :

Mme LONGEQUEUE (Céline, Jeanne), épouse RIDEAU, est nommée notaire associée, membre de la société civile professionnelle Patrice GARRAUD, Jean-Claude ITEN, Frédéric ALEXIS et Patrice GRIMAUD, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Limoges (Haute-Vienne).

Le retrait de M. ITEN (Jean-Claude, René, Charles, Marie), notaire associé, membre de la société civile professionnelle Patrice GARRAUD, Jean-Claude ITEN, Frédéric ALEXIS et Patrice GRIMAUD, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle Patrice GARRAUD, Jean-Claude ITEN, Frédéric ALEXIS et Patrice GRIMAUD, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial est ainsi modifiée : « Patrice GARRAUD, Frédéric ALEXIS, Patrice GRIMAUD et Céline LONGEQUEUE, notaires associés ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 avril 2017 relatif à la transformation d'une société civile professionnelle en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1712860A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 avril 2017, la transformation de la société civile professionnelle Pierre FAURE - Edouard FAURE, greffiers de tribunal de commerce associés, titulaire d'un office de greffier de tribunal de commerce à la résidence de Saint-Etienne (Loire), en société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Office des greffiers associés du tribunal de commerce de Saint-Etienne » est agréée.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 avril 2017 relatif à la dissolution d'une société civile professionnelle et à la nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1712861A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 avril 2017 :

Les retraits de M. MIZRAHI (Alain, Serge) et de M. BERNARD (Xavier, Patrick, Marie), greffiers de tribunal de commerce associés, membres de la société civile professionnelle SCP MIZRAHI et BERNARD - greffiers de tribunal de commerce associés, société titulaire d'offices de greffier de tribunal de commerce, titulaire des offices de greffier des tribunaux de commerce de Briey (Meurthe-et-Moselle) et Bar-le-Duc (Meuse), sont acceptés.

Par suite des retraits de M. MIZRAHI (Alain, Serge) et de M. BERNARD (Xavier, Patrick, Marie), la société civile professionnelle SCP MIZRAHI et BERNARD - greffiers de tribunal de commerce associés, société titulaire d'offices de greffier de tribunal de commerce est dissoute.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL Xavier BERNARD, greffière de tribunal de commerce titulaire d'offices de greffier de tribunal de commerce », constituée pour l'exercice de la profession de greffier de tribunal de commerce, est nommée greffière des tribunaux de commerce de Briey (Meurthe-et-Moselle) et Bar-le-Duc (Meuse), en remplacement de la société civile professionnelle SCP MIZRAHI et BERNARD - greffiers de tribunal de commerce associés, société titulaire d'offices de greffier de tribunal de commerce, dissoute.

M. BERNARD (Xavier, Patrick, Marie) est nommé greffier de tribunal de commerce associé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 mai 2017 portant affectation de conseillers (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : JUSE1704358A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat, en date du 2 mai 2017, les conseillers du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel dont les noms suivent sont affectés à compter du 1^{er} juillet 2017 dans les juridictions ci-après :

- M. Brisset (Thomas), au tribunal administratif de Paris ;
- M. Buron (Stéphane), au tribunal administratif de Paris ;
- M. Kusza (Matthieu), au tribunal administratif de Paris ;
- M. Pineau (Nicolas), au tribunal administratif de Lyon ;
- M. Poupeau (Guillaume), au tribunal administratif de Paris ;
- M. Ramon (Pascal), au tribunal administratif de Marseille.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 mai 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1713196A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 2 mai 2017 :

Le retrait de M. AUBRY (Yves, Paul), notaire associé, membre de la société civile professionnelle Etienne FONTAINE, Frédéric ROUSSEL, Anne VILAIN-FLOQUET, Yves AUBRY, Christine DASSONVILLE-SZYMUSIAK, Philippe STEPHAN, Benoit COQUET, Edouard GRIMOND, notaires, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Lille (Nord), est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle Etienne FONTAINE, Frédéric ROUSSEL, Anne VILAIN-FLOQUET, Yves AUBRY, Christine DASSONVILLE-SZYMUSIAK, Philippe STEPHAN, Benoit COQUET, Edouard GRIMOND, notaires est ainsi modifiée : « Etienne FONTAINE, Frédéric ROUSSEL, Anne VILAIN-FLOQUET, Christine DASSONVILLE-SZYMUSIAK, Philippe STEPHAN, Benoit COQUET, Edouard GRIMOND, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 mai 2017 relatif à la dissolution d'une société civile professionnelle et à la nomination d'un commissaire-priseur judiciaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1713218A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 2 mai 2017 :

Par suite de l'atteinte de la limite d'âge par M. de NICOLAY (Raymond, Henri, Camille, Marie, Aymard), la société civile professionnelle Raymond de NICOLAY, commissaire-priseur associé est dissoute.

M. MIRABAUD (Fabien, Pierre, François) est nommé commissaire-priseur judiciaire à la résidence de Paris, en remplacement de la société civile professionnelle Raymond de NICOLAY, commissaire-priseur associé, dissoute.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 mai 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1713230A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 mai 2017 :

Le retrait de M. CHEVAL (Hubert, Patrick), commissaire-priseur judiciaire associé, membre de la société civile professionnelle CHAYETTE & CHEVAL Hubert Patrick Cheval et Charlotte van Gaver commissaires priseurs associés, société titulaire d'un office de commissaires priseurs, titulaire d'un office de commissaire-priseur judiciaire à la résidence de Paris, est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle CHAYETTE & CHEVAL Hubert Patrick Cheval et Charlotte van Gaver commissaires priseurs associés, société titulaire d'un office de commissaires priseurs est ainsi modifiée : « CHAYETTE & CHEVAL Charlotte van Gaver, commissaire-priseur judiciaire société titulaire d'un office de commissaire-priseur ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 mai 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1713247A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 mai 2017 :

M. BLUMANN (Edouard, Claude, Jérôme) est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle Daniel JOLLY et Olivier QUANCARD, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Cerizay (Deux-Sèvres).

Le retrait de M. QUANCARD (Olivier), notaire associé, membre de la société civile professionnelle Daniel JOLLY et Olivier QUANCARD, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle Daniel JOLLY et Olivier QUANCARD, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial est ainsi modifiée : « Daniel JOLLY et Edouard BLUMANN, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 mai 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1713250A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 mai 2017 :

M. MOITTIÉ (Benoit, Louis) est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle Daniel BAUCHET, Agnès MELIN et Jean-Cyril HERVO, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, titulaire d'un office de notaire à la résidence d'Épernay (Marne).

Le retrait de M. BAUCHET (Daniel, Roland), notaire associé, membre de la société civile professionnelle Daniel BAUCHET, Agnès MELIN et Jean-Cyril HERVO, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle Daniel BAUCHET, Agnès MELIN et Jean-Cyril HERVO, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial est ainsi modifiée : « Agnès MELIN, Jean-Cyril HERVO et Benoit MOITTIÉ, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 mai 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale de la magistrature

NOR : JUSB1711632A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 mai 2017, sont nommés membres du conseil d'administration de l'École nationale de la magistrature :

- en qualité de directeur à l'administration centrale du ministère de la justice, M. Thomas ANDRIEU, directeur des affaires civiles et du sceaux, en remplacement de Mme Carole CHAMPALAUNE ;
- en qualité de premier président ou de procureur général de cour d'appel, Mme Annie ANTOINE, première présidente de la cour d'appel de Limoges ;
- en qualité de président ou de procureur de la République d'un tribunal de grande instance, M. Joël GARRIGUE, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourges ;
- en qualité de magistrat hors hiérarchie ou du premier grade de la cour d'appel de Paris ou des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil, M. François ANCEL, premier vice-président adjoint au tribunal de grande instance de Paris, en remplacement de Mme Marie-Luce CAVROIS ;
- en qualité de personnalité qualifiée, Mme Maud VIALETES, maître des requêtes au Conseil d'Etat ;
- en qualité de personnalité qualifiée exerçant l'une des fonctions à la formation desquelles l'École nationale de la magistrature peut contribuer, M. Michel THOMAS, président du Tribunal de Commerce de Lyon.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 mai 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1713320A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 mai 2017 :

La société civile professionnelle “Société civile professionnelle Krivine & Viaud, avocats au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation”, constituée pour l’exercice en commun par ses membres de la profession d’avocat au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation, est nommée avocate au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation à la résidence de Paris, office créé.

M. KRIVINE (Jérôme) et M. VIAUD (Sébastien, Michel) sont nommés avocats associés auprès du Conseil d’Etat et de la Cour de cassation.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 5 mai 2017 portant nomination d'un avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de cassation (officiers publics ou ministériels)**

NOR : *JUSC1713321A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 mai 2017, M. GOLDMAN (Laurent, Julien) est nommé avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation à la résidence de Paris, office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 5 mai 2017 portant nomination d'une avocate au Conseil d'Etat
et à la Cour de cassation (officiers publics ou ministériels)**

NOR : JUSC1713322A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 mai 2017, Mme GALY (Virginie, Isabelle, Claire, Marthe) est nommée avocate au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation à la résidence de Paris, office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 mai 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1713323A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 mai 2017 :

La société civile professionnelle “Société Civile Professionnelle GOUZ-FITOUSSI - RIDOUX, avocat au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation”, constituée pour l’exercice en commun par ses membres de la profession d’avocat au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation, est nommée avocate au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation à la résidence de Paris, office créé.

Mme GOUZ (Debora, Georgia), épouse FITOUSSI, et M. RIDOUX (Baptiste, Thomas) sont nommés avocats associés auprès du Conseil d’Etat et de la Cour de cassation.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 mai 2017 portant nomination au conseil stratégique de l'Agence française anticorruption

NOR : JUST1713737A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 mai 2017, sont nommés membres du conseil stratégique de l'Agence française anti-corruption, M. Dominique GAILLARDOT, avocat général à la Cour de cassation, M. Xavier RONSIN, premier président de la cour d'appel de Rennes.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 6 mai 2017 portant détachement (Conseil d'Etat)

NOR : JUSE1712275A

Par arrêté du Premier ministre, en date du 6 mai 2017 :

M. Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, est placé dans la position de détachement auprès de l'établissement public La Monnaie de Paris, afin d'exercer les fonctions de président-directeur général par intérim du 30 mars 2017 au 17 avril 2017.

M. Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, est placé dans la position de détachement auprès de l'établissement public La Monnaie de Paris, afin d'exercer les fonctions de président-directeur général du 18 avril 2017 au 29 mars 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Arrêté du 2 février 2017 portant retrait d'un arrêté portant promotion de grade
(inspection du travail)**

NOR : ETSR1713486A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 2 février 2017, les dispositions de l'arrêté du 6 janvier 2017 concernant la promotion de M. Stéphane PECHVERTY au grade de directeur adjoint du travail sont rapportées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 15 mars 2017 portant admission à la retraite (inspection du travail)

NOR : ETSR1713472A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 15 mars 2017, M. Michel GUION, directeur adjoint du travail, en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, unité départementale du Morbihan, est radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à la retraite, à sa demande, à compter du 1^{er} octobre 2017.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 11 avril 2017 portant admission à la retraite (inspection du travail)

NOR : ETSR1713478A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 11 avril 2017, M. Didier ROGER, directeur adjoint du travail, en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, unité départementale de la Sarthe, est radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à la retraite, à sa demande, à compter du 1^{er} novembre 2017.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 11 avril 2017 portant admission à la retraite (inspection du travail)

NOR : ETSR1713487A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 11 avril 2017, M. Jean-Michel LOIZEAU, directeur adjoint du travail, en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, est radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à la retraite, à sa demande, à compter du 1^{er} septembre 2017.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 11 avril 2017 portant admission à la retraite (inspection du travail)

NOR : ETSR1713491A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 11 avril 2017, M. Pascal BIES, directeur adjoint du travail, en fonction à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion, est radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à la retraite, à sa demande, à compter du 1^{er} octobre 2017.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 28 avril 2017 portant admission à la retraite (inspection du travail)

NOR : ETSR1713476A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 28 avril 2017, M. Georges DECKER, directeur du travail, en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, unité départementale de la Seine-Maritime, est radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à la retraite, à sa demande, à compter du 1^{er} octobre 2017.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 29 avril 2017 portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue

NOR : *ETSD1709331A*

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 29 avril 2017, il est porté commissionnement jusqu'au 31 décembre 2017 de Mme Marie-Hélène RUAULT pour effectuer les contrôles prévus aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail. Mme Marie-Hélène RUAULT est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire métropolitain et des départements et régions d'outre-mer. Mme Marie-Hélène RUAULT est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 29 avril 2017 portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue

NOR : [ETSD1709333A](#)

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 29 avril 2017, il est porté commissionnement jusqu'au 31 décembre 2017 de Mme Adèle GUIVARC'H pour effectuer les contrôles prévus aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail. Mme Adèle GUIVARC'H est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire métropolitain et des départements et régions d'outre-mer. Mme Adèle GUIVARC'H est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 29 avril 2017 portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue

NOR : *ETSD1709334A*

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 29 avril 2017, il est porté commissionnement jusqu'au 31 décembre 2017 de Mme Stéphanie CARRASSET pour effectuer les contrôles prévus aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail. Mme Stéphanie CARRASSET est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire métropolitain et des départements et régions d'outre-mer. Mme Stéphanie CARRASSET est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 4 mai 2017 portant nomination au Conseil national d'orientation des conditions de travail du Conseil d'orientation des conditions de travail

NOR : ETST1713262A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 4 mai 2017, M. Gérard SEBAOUN est nommé membre du Conseil national d'orientation des conditions de travail, en qualité de personnalité qualifiée.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 5 mai 2017 portant nomination au Conseil supérieur de la prud'homie

NOR : ETST1712819A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 5 mai 2017, M. Patrick Quinqueton est nommé président du Conseil supérieur de la prud'homie, en remplacement de M. Jean-François Merle.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 9 mai 2017 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

NOR : ETSC1713024A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le décret du 6 décembre 2016 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 6 décembre 2016 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2016 portant nomination au cabinet de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à compter du 11 mai 2017, aux fonctions de M. Loïc Turpin chef de cabinet au cabinet de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

MYRIAM EL KHOMRI

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Citation à l'ordre de la Nation

NOR : *INTC1712962T*

Le Premier ministre,
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Cite à l'ordre de la Nation :

M. Raphaël BALTRES, capitaine de police, affecté à la direction départementale de la sécurité publique du Haut-Rhin à Mulhouse, policier dynamique, courageux, d'une haute conscience professionnelle et d'un dévouement exemplaire, est décédé le 26 avril 2017, victime du devoir, dans l'accomplissement de la mission qui lui était confiée.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

MATTHIAS FEKL

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 avril 2017 portant admission à la retraite

NOR : *INTC1713261A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 28 avril 2017, est admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge, M. Francis ENGLARO, commissaire divisionnaire de police de la police nationale, à compter du 1^{er} septembre 2017.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 avril 2017 portant admission à la retraite

NOR : *INTC1713272A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 28 avril 2017, est admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge, M. Jean-Max DELLUC, commissaire divisionnaire de police de la police nationale, à compter du 1^{er} septembre 2017.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 6 mai 2017 portant nomination (administration centrale)

NOR : INTA1710045A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer en date du 6 mai 2017, M. Olivier du CRAY, administrateur général, est reconduit dans les fonctions de sous-directeur des affaires immobilières à la direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, pour une durée de trois ans à compter du 19 mai 2017.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 27 avril 2017 portant inscription sur la liste des candidats admis au concours prévu à l'article 6-3 du décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie (OG SD) (session 2017)

NOR : INTJ1713341S

Par décision du ministre de l'intérieur, en date du 27 avril 2017 :

I. – A l'issue des épreuves orales et sportives du concours sur épreuves d'admission dans le corps des officiers de gendarmerie (OG SD) - session 2017, les cinquante-neuf (59) candidats dont le nom suit (classés par ordre de mérite) sont déclarés admis :

Durdilly Christian, Nigend : 236413.
Blanchard Eddie, Nigend : 197054.
Bultel Julien, Nigend : 233177.
Dolou Pierre-Édouard, Nigend : 240214.
Micheli Jean-Baptiste, Nigend : 223799.
Engelvin Frédérique, Nigend : 227117.
Lamote Pierre-Olivier, Nigend : 242932.
Tresserres Damien, Nigend : 192374.
Fournier Christophe, Nigend : 307669.
Folliot Michaël, Nigend : 248630.
Fraud Thomas, Nigend : 318770.
Hostalier Vincent, Nigend : 237329.
Combredet Stephan, Nigend : 245701.
Buisson Amaury, Nigend : 248862.
De la Rebiere de Pouyade Aliénor, Nigend : 244730.
Conio Guillaume, Nigend : 237808.
Fournier Gérald, Nigend : 217711.
Latour Yannick, Nigend : 237939.
Ceyssel Pauline, Nigend : 300083.
Badoual Maxime, Nigend : 308673.
Le Bihan Thibaut, Nigend : 305904.
Champseix Joran, Nigend : 301837.
Houliez Romain, Nigend : 300543.
Dendri Jérémie, Nigend : 234635.
Le Botlan Julien, Nigend : 232061.
Mounier Michaël, Nigend : 301658.
Boeglin Éric, Nigend : 242460.
Willig Xavier, Nigend : 311406.
Fouilhac Jérémy, Nigend : 226633.
Lemieugre Maximilien, Nigend : 248277.
Moreau Gaëtan, Nigend : 221166.
Fromenté Karen, Nigend : 242476.
Kauffmann Emmanuel, Nigend : 241225.
Robert Didier, Nigend : 214037.
Thebault Jonathan, Nigend : 311302.
Noiraud Floris, Nigend : 207005.
Danois Matthieu, Nigend : 232032.

Lambour Johan, Nigend : 203864.
Attivissimo Geoffrey, Nigend : 323025.
Thomas Rodolphe, Nigend : 246373.
Cabanac Julien, Nigend : 226933.
Binaux Caty, Nigend : 206373.
Michel Frédérique, Nigend : 233279.
Compain Jérémy, Nigend : 242526.
de Vitton de Peyruis Étienne, Nigend : 311207.
Tourscher Pierre, Nigend : 228409.
Darniere Adeline, Nigend : 243331.
Léa Julien, Nigend : 233736.
Mourelon Nicolas, Nigend : 236462.
Cazin Élodie, Nigend : 234117.
Duteil Frédéric, Nigend : 213647.
Moulanier Frédéric, Nigend : 235170.
Arnoult Jean-Max, Nigend : 311173.
Courage Thomas, Nigend : 320728.
Montaletang Maud, Nigend : 308889.
Jeannot Aurélia, Nigend : 204713.
Depardieu Julien, Nigend : 201815.
Martoia Patrick, Nigend : 220501.
Dabard Brice, Nigend : 216606.

II. – Les candidats dont le nom suit, classés par ordre de mérite, sont inscrits sur la liste complémentaire :

Thiebaut Adrien, Nigend : 227261.
Lemoine Vincent, Nigend : 223675.
Catan Fabien, Nigend : 203899.

III. – Il ne pourra plus être fait appel aux candidats de la liste complémentaire après le 2 octobre 2017.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 27 avril 2017 portant nomination du représentant du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt au Comité d'orientation de l'Agence française d'expertise technique internationale (Expertise France)

NOR : *AGRT1712553A*

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, en date du 27 avril 2017, sont nommés représentants du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt au Comité d'orientation relatif au développement technique publique et privée de l'Agence française d'expertise technique internationale (Expertise France), M. Frédéric Lambert, chef du service Europe et international à la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE), en qualité de titulaire, et Mme Héloïse Pestel, sous-directrice international à la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE), en qualité de suppléante.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 2 mai 2017 portant nomination au conseil spécialisé de FranceAgriMer pour les productions de vins et produits issus de la vigne, vinaigres, verger cidricole et produits frais et transformés issus de ce verger

NOR : *AGRT1713245A*

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, en date du 2 mai 2017, M. Eric PAUL est nommé membre du conseil spécialisé de FranceAgriMer pour les productions de vins et produits issus de la vigne, vinaigres, verger cidricole et produits frais et transformés issus de ce verger, en qualité de personnalité représentant l'Institut national de l'origine et de la qualité, et en remplacement de M. Jacques GRAVEGEAL, démissionnaire.

Le mandat de M. Eric PAUL prendra fin en même temps que celui des autres membres du conseil spécialisé pour les productions de vins et produits issus de la vigne, vinaigres, verger cidricole et produits frais et transformés issus de ce verger.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Arrêté du 6 mai 2017 portant nomination du directeur général de l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte

NOR : LHAL1711110A

Par arrêté de la ministre du logement et de l'habitat durable et de la ministre des outre-mer en date du 6 mai 2017, M. Yves Michel DAUNAR, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat est nommé directeur général de l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte, pour une durée de cinq ans renouvelable.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Arrêté du 6 mai 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public Grand Paris Aménagement

NOR : LHAL1713719A

Par arrêté de la ministre du logement et de l'habitat durable en date du 6 mai 2017, M. Stéphane TROUSSEL, président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis est nommé au conseil d'administration de l'Établissement public Grand Paris Aménagement en tant que personnalité qualifiée.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décret du 9 mai 2017 portant nomination du président du conseil d'orientation de l'Établissement public du domaine national de Chambord - M. de Romanet de Beaune (Augustin)

NOR : *MCCB1712832D*

Par décret du Président de la République en date du 9 mai 2017, M. de Romanet de Beaune (Augustin), président-directeur général d'Aéroports de Paris, est nommé président du conseil d'orientation de l'Établissement public du domaine national de Chambord.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décret du 9 mai 2017 portant nomination du président de la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques - M. PEYLET (Roland)

NOR : *MCCB1707335D*

Par décret en date du 9 mai 2017, M. Peylet (Roland), conseiller d'Etat honoraire, est nommé président de la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 9 mai 2017 portant nomination (administration centrale)

NOR : RDFP1713077A

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de la fonction publique en date du 9 mai 2017, M. Xavier MAIRE, administrateur territorial hors classe, est nommé sous-directeur de la synthèse statutaire, de la gouvernance et des partenariats à la direction générale de l'administration et de la fonction publique pour une durée d'un an, à compter du 15 mai 2017.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941)

NOR : ETST1713096A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 30/2016 du 3 novembre 2016 relatif au régime de complémentaire santé, à la convention collective susvisée ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant agrément de l'avenant susvisé ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 13 janvier 2017 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) rendu en séance du 25 avril 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010, les dispositions de l'avenant n° 30/2016 du 3 novembre 2016 relatif au régime de complémentaire santé, à la convention collective susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2017.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2017/10, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des organismes de formation (n° 1516)

NOR : ETST1713085A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1989 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 28 juin 2016 à l'accord du 19 novembre 2015 relatif à la couverture complémentaire obligatoire frais de santé, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 13 novembre 2016 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 25 avril 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988 tel qu'étendu par arrêté du 16 mars 1989, les dispositions de l'avenant du 28 juin 2016 à l'accord du 19 novembre 2015 relatif à la couverture complémentaire obligatoire frais de santé conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2017.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2016/40, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local (n° 1261)

NOR : ETST1713091A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1987 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local, du 4 juin 1983 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 02-15 du 15 juillet 2015 relatif à la complémentaire santé, à la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 15 octobre 2015 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) rendu en séance du 25 avril 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local, du 4 juin 1983, à l'exclusion des entreprises qui appliquent la convention collective du 26 août 1965 des établissements de soins, de cure et de prévention pour enfants, les dispositions l'avenant n° 02-15 du 15 juillet 2015 relatif à la complémentaire santé, à la convention collective susvisée.

Les mots : « et justifiant de quatre mois consécutifs d'ancienneté dans l'entreprise » et « les salariés bénéficient dans ce cas de la complémentaire santé dans le mois suivant l'acquisition de l'ancienneté requise » figurant à l'article 1.1 de l'avenant susvisé sont exclus de l'extension comme étant contraires aux dispositions de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Les mots : « au plus tard au terme de son quatrième mois d'ancienneté pour les salariés embauchés après la mise en place de la couverture complémentaire santé obligatoire » figurant au paragraphe *b* de l'article 1.2 de l'avenant susvisé sont exclus de l'extension comme étant contraires aux dispositions de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Les mots : « conformément à l'article R. 242-1-5 » figurant à l'article 7 de l'avenant susvisé sont exclus de l'extension comme étant contraires aux dispositions de l'article R. 242-1-5 du code de la sécurité sociale.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2017.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRULLOU

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2015/38, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local (n° 1261)

NOR : ETST1713092A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1987 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local, du 4 juin 1983 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 03-15 du 15 juillet 2015 relatif à la maladie, à la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 15 octobre 2015 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) rendu en séance du 25 avril 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local, du 4 juin 1983, à l'exclusion des entreprises qui appliquent la convention collective du 26 août 1965 des établissements de soins, de cure et de prévention pour enfants, les dispositions l'avenant n° 03-15 du 15 juillet 2015 relatif à la maladie, à la convention collective susvisée.

L'article 5 de l'avenant susvisé en ce qu'il renvoie à l'article 1.5 de la convention collective est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2017.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2015/38, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941)

NOR : ETST1713094A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 24/2016 du 27 janvier 2016 relatif à la durée et à l'organisation du temps de travail, à la convention collective susvisée ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 portant agrément de l'avenant susvisé ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 19 mai 2016 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) rendu en séance du 25 avril 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010, les dispositions de l'avenant n° 24/2016 du 27 janvier 2016 relatif à la durée et à l'organisation du temps de travail, à la convention collective susvisée.

Le premier alinéa de l'article 12.2 de l'avenant susvisé est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 3132-2 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2017.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2016/29, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941)

NOR : ETST1713095A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 29/2016 du 3 novembre 2016 modifiant le titre VII relatif au maintien de salaire, à la convention collective susvisée ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant agrément de l'avenant susvisé ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 13 janvier 2017 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) rendu en séance du 25 avril 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010, les dispositions de l'avenant n° 29/2016 du 3 novembre 2016 modifiant le titre VII relatif au maintien de salaire, à la convention collective susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2017.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2017/10, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers (n° 959)

NOR : ETST1713097A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1978 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers du 3 février 1978 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 8 septembre 2016 relatif à la complémentaire santé, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 14 décembre 2016 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 25 avril 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers du 3 février 1978, les dispositions de l'avenant du 8 septembre 2016 relatif à la complémentaire santé, à la convention collective nationale susvisée.

L'article I de l'avenant susvisé est étendu sous réserve de l'application des dispositions du décret n° 90-769 du 30 août 1990 pris pour l'application des articles 4, 9 et 15 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2017.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2016/47, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ateliers et chantiers d'insertion (n° 3016)

NOR : ETST1713100A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2012 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des ateliers chantiers d'insertion du 31 mars 2011 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 19 novembre 2015 relatif à l'aménagement du temps de travail, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 4 mars 2016 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 25 avril 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des ateliers et chantiers d'insertion du 31 mars 2011, les dispositions de l'accord du 19 novembre 2015 relatif à l'aménagement du temps de travail, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

L'article 4 est exclu de l'extension comme étant contraire aux dispositions des articles L. 3121-44 et L. 3123-20 du code du travail.

L'article 5 est étendu sous réserve que la conclusion de conventions individuelles de forfait en jours ne soit possible que sur le fondement d'un accord d'entreprise, d'établissement ou un nouvel accord de branche complétant les dispositions du présent accord et respectant l'ensemble des clauses obligatoires prévues par l'article L. 3121-64 du code du travail.

L'article 6 est exclu de l'extension comme étant contraire aux dispositions de l'article L. 3123-22 du code du travail.

L'article 9.2 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 3151-3 du code du travail.

L'article 10.2 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels publiée au *Journal officiel* du 9 août 2016.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2017.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRULLOU

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2016/6, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du négoce en fournitures dentaires (n° 635)

NOR : ETST1713102A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1976 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du négoce en fournitures dentaires du 26 novembre 1971 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 13 octobre 2015 relatif à l'instauration d'un régime professionnel de protection sociale complémentaire, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 21 juin 2016 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 25 avril 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du négoce en fournitures dentaires du 26 novembre 1971, les dispositions de l'accord du 13 octobre 2015 relatif à l'instauration d'un régime professionnel de protection sociale complémentaire, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'article 1 de l'accord susvisé est étendu sous réserve des dispositions de l'article L. 2221-1 du code du travail.

L'article 3.2 de l'accord susvisé est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 911-7 et D. 911-2 et suivants du code de la sécurité sociale.

L'article 3.3 de l'accord susvisé est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article D. 911-5 du code de la sécurité sociale s'agissant des moments auxquels peuvent s'effectuer les demandes de dispense.

Les mots : « KLESIA prévoyance est habilité, sous le contrôle de la commission paritaire nationale définie à l'article 4, à vérifier la situation des entreprises qui n'ont pas souscrit la garantie "frais de santé" et/ou la garantie "prévoyance" auprès de lui à la date du 1^{er} janvier 2016. Il peut notamment leur demander :

- tous justificatifs relatifs à la situation des entreprises ;
- la remise des notices d'information relatives à la nature des garanties et aux modalités de couverture des bénéficiaires ;
- la production de tout justificatif attestant de la mise en œuvre du degré élevé de solidarité défini par l'article 10.

L'organisme recommandé peut délivrer une mise en demeure :

1. D'adresser les justificatifs demandés dans le délai fixé par la Commission paritaire de prévoyance ;
2. De régulariser une situation non conforme aux prescriptions du présent accord.

La commission paritaire nationale est tenue informée des mises en demeure et des suites données par les entreprises défaillantes. Les entreprises qui reçoivent une mise en demeure relative à une non-conformité doivent en informer leur organisme assureur.

Lorsqu'une mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme du délai imparti il peut être envisagé, sur décision de la commission paritaire nationale, d'intenter toute action en justice en vue d'obtenir l'exécution du présent accord par application des articles L. 2261-15 et L. 2262-1 du code du travail, sans préjudice des actions que les organisations signataires peuvent exercer concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession par application de l'article L. 2132-3 du même code » figurant à l'article 10.03 de l'accord susvisé sont exclus de l'extension comme étant contraires au principe d'égalité tel qu'interprété par la

jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir notamment en dernier lieu Conseil d'Etat, 1^{re} et 6^e sous-sections réunies, 30 septembre 2011, n° 341821).

L'article 12 de l'accord susvisé est étendu sous réserve de l'application combinée des dispositions des articles L. 2261-7 et L. 2232-16 du code du travail tels qu'interprétés par la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. soc. 26/03/2002).

L'article 14 de l'accord susvisé est étendu sous réserve de l'application de l'article R. 912-1 du code de la sécurité sociale.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2017.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2016/16, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la fabrication et du commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire (n° 1555)

NOR : ETST1713103A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1990 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la fabrication et du commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire du 1^{er} juin 1989 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 1^{er} octobre 2015 à l'accord du 3 décembre 1992 relatif au régime conventionnel de prévoyance et à son annexe du 27 juin 2017, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la fabrication et du commerce des produits à usage pharmaceutique, para- pharmaceutique et vétérinaire ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 2 février 2016 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 25 avril 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la fabrication et du commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire du 1^{er} juin 1989, les dispositions de l'avenant du 1^{er} octobre 2015 à l'accord du 3 décembre 1992 relatif au régime conventionnel de prévoyance et à son annexe du 27 juin 2017, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

L'article 1 de l'avenant susvisé est étendu sous réserve de l'application de l'article 7 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2017.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRULLOU

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2015/53, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à un accord, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des missions locales et PAIO (n° 2190)

NOR : ETST1713104A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des missions locales et PAIO du 21 février 2001, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 57 du 17 février 2015 à l'accord du 21 février 2001 relatif à la prévoyance, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 8 avril 2016 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 25 avril 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des missions locales et PAIO du 21 février 2001, les dispositions de l'avenant n° 57 du 17 février 2015 à l'accord du 21 février 2001 relatif à la prévoyance, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Le terme : « désigné », figurant à l'article 1 de l'avenant susvisé est exclu de l'extension comme étant contraire à la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-672 DC du 13 juin 2013.

Le mot : « OCIRP », figurant à l'article 4 dans le tableau de cotisation est exclu de l'extension comme étant contraire à la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-672 DC du 13 juin 2013.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2017.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2016/10 disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés (n° 2564)

NOR : ETST1713105A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;
Vu l'arrêté du 31 mai 2006 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés du 31 janvier 2006 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;
Vu l'avenant n° 40 du 10 novembre 2015 modifiant l'annexe 4 de l'accord prévoyance, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;
Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;
Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 7 janvier 2016 ;
Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;
Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 25 avril 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés du 31 janvier 2006, les dispositions de l'avenant n° 40 du 10 novembre 2015 modifiant l'annexe 4 de l'accord prévoyance, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'article 2.1 de l'avenant susvisé est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 1226-1 et D. 1226-1 et suivants du code du travail.

L'alinéa 1^{er} de l'article 4 de l'avenant susvisé est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2017.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRULLOU

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2015/49, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique (n° 176)

NOR : ETST1713106A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1956 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique du 6 avril 1956 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 17 novembre 2016 relatif aux taux de cotisation du régime des frais de soins de santé des anciens salariés conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 13 janvier 2017 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 25 avril 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique du 6 avril 1956, les dispositions de l'accord du 17 novembre 2016 relatif aux taux de cotisation du régime des frais de soins de santé des anciens salariés, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'article 1^{er} de l'accord susvisé est étendu sous réserve de l'application des dispositions du décret n° 90-769 du 30 août 1990 pris pour l'application des articles 4, 9 et 15 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2017.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2016/51, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques (n° 1982)

NOR : ETST1713108A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1998 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques du 9 avril 1997 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 3 du 19 novembre 2015 à l'accord du 4 juin 2009 relatif au régime de prévoyance, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 29 janvier 2016 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 25 avril 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques du 9 avril 1997, les dispositions de l'avenant n° 3 du 19 novembre 2015 à l'accord du 4 juin 2009 relatif au régime de prévoyance, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Les mots : « sous réserve que l'organisme en soit informé dans un délai de 3 mois suivant la reprise. A défaut, les garanties ne prendront effet qu'à compter de la réception par l'organisme assureur de la déclaration faite par l'entreprise. » figurant à l'article 5.2.1 de l'avenant susvisé sont exclus de l'extension comme étant contraires aux dispositions de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Le point 2 b de l'article 9.2 de l'avenant susvisé est étendu sous réserve de l'application des articles L. 2253-1 et suivants du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2017.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRULLOU

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2016/1 disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs (n° 2336)

NOR : ETST1713110A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2004 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs du 16 juillet 2003, complétée par trois annexes, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 41 du 28 juin 2016 relatif au régime de prévoyance et frais de santé, à la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 7 octobre 2016 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 25 avril 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs du 16 juillet 2003, complétée par trois annexes, les dispositions de l'avenant n° 41 du 28 juin 2016 relatif au régime de prévoyance et frais de santé, à la convention collective susvisée .

L'article 5 est exclu de l'extension comme étant contraire aux dispositions des articles L. 912-1 et R. 912-1 du code de la sécurité sociale.

L'article 7 est étendu sous réserve de l'application des dispositions des L. 911-7 et D. 911-2 et suivants du code de la sécurité sociale.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2017.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2016/35, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique (n° 176)

NOR : ETST1713113A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;
Vu l'arrêté du 15 novembre 1956 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique du 6 avril 1956 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;
Vu l'accord du 17 novembre 2016 relatif aux taux d'appel des cotisations des garanties prévoyance, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;
Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;
Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 13 janvier 2017 ;
Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;
Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 25 avril 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique du 6 avril 1956, les dispositions de l'accord du 17 novembre 2016 relatif aux taux d'appel des cotisations des garanties prévoyance conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'article 2 de l'accord susvisé est étendu sous réserve de l'application de l'article R. 912-1 du code de la sécurité sociale.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2017.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y STRULLOU

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2016/51, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance (n° 1182)

NOR : ETST1713114A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15,

Vu l'arrêté du 18 novembre 1982 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance du 16 mars 1982 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 20 septembre 2016 relatif aux frais de santé, à la convention nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 7 janvier 2017 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 25 avril 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance du 16 mars 1982, les dispositions de l'avenant du 20 septembre 2016 relatif aux frais de santé, à la convention nationale susvisée.

L'avenant susvisé est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 911-1 et des articles D. 911-2 et suivants du code de la sécurité sociale, instaurés par l'article 34 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 et son décret d'application du 30 décembre 2015.

Les mots : « et ayant au moins 12 mois civils entiers d'emploi dans une même entreprise » figurant à l'article 4 de l'avenant susvisé sont exclus de l'extension comme étant contraires aux dispositions de l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale.

Les mots : « en cas de dénonciation du présent accord collectif à l'issue de la période de survie de l'accord dans les conditions énoncées aux dispositions des articles L. 2261-9 et suivant du code du travail (s'agissant des niveaux de prestations définis au présent accord) » figurant à l'article 8 de l'avenant susvisé sont exclus de l'extension comme étant contraires aux dispositions de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2017.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRULLOU

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2016/45, disponible sur le site <http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc>.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires (n° 2785)

NOR : ETST1713141A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires du 17 décembre 2008 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'accord du 19 octobre 2016 relatif à la commission paritaire nationale de l'emploi, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 27 janvier 2017 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 25 avril 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires du 17 décembre 2008, les dispositions de l'accord du 19 octobre 2016 relatif à la commission paritaire nationale de l'emploi, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Le premier alinéa de l'article 7 est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2017.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2016/50, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des mareyeurs-expéditeurs (n° 1589)

NOR : ETST1713143A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1990 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des mareyeurs-expéditeurs du 15 mai 1990, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 42 portant modification du chapitre VII « Prévoyance » de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 11 octobre 2016 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu les avis motivés de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendus lors de la séance du 25 avril 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des mareyeurs-expéditeurs du 15 mai 1990, tel que modifié par l'avenant du 17 mars 1997, les dispositions de l'avenant n° 42 portant modification du chapitre VII « Prévoyance » de la convention collective nationale susvisée.

Les termes « les dispositions du présent chapitre ne sont pas de nature à remettre en cause les régimes préexistants plus favorables » contenus à l'article 1 sont exclus de l'extension comme étant contraires aux dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail.

L'article 9 est étendu sous réserve de l'application combinée des dispositions des articles L. 2261-7 et L. 2232-16 du code du travail tels qu'interprétés par la jurisprudence de la Cour de Cassation (Cass. soc. 26/03/2002).

Le mot « Ocirp » contenu dans le tableau de cotisation présenté à l'article 14 est exclu de l'extension en tant qu'il contrevient à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2013-672 DC du 13 juin 2013

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2017.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRULLOU

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2016/37, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage, de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes (n° 1412)

NOR : ETST1713144A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 3 août 1987 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage, de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes du 21 janvier 1986 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 2 du 27 octobre 2016 à l'accord du 3 juin 2015 relatif au régime professionnel de santé, conclu dans la cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 17 janvier 2017 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 25 avril 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage, de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes du 21 janvier 1986, les dispositions de l'avenant n° 2 du 27 octobre 2016 à l'accord du 3 juin 2015 relatif au régime professionnel de santé, conclu dans la cadre de la convention collective susvisée.

L'avenant susvisé est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 911-7 et les articles D. 911-2 et suivants du code de la sécurité sociale, instaurés par l'article 34 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 et son décret d'application du 30 décembre 2015.

L'article 7 est étendu sous réserve de l'application de l'article R. 912-1 du code de la sécurité sociale.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2017.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRULLOU

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2016/51, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire (n° 2098)

NOR : ETST1713146A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2000 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire du 13 août 1999 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 2 du 17 mai 2016 à l'accord classification du 8 février 2010 relatif aux enquêteurs civils, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 2 août 2016 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 25 avril 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire du 13 août 1999, les dispositions de l'avenant n° 2 du 17 mai 2016 à l'accord classification du 8 février 2010 relatif aux enquêteurs civils, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'avenant est étendu sous réserve du respect des dispositions combinées des articles L. 1221-1 du code du travail et des articles 1103, 1104 et 1193 nouveaux du code civil.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2017.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2016/27, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 28 avril 2017 portant élargissement au commerce de gros de la poissonnerie d'un avenant à la convention collective nationale de la poissonnerie (n° 1504)

NOR : ETST1713149A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-17 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1988 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la poissonnerie du 12 avril 1988 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1989 et les arrêtés successifs portant élargissement de la convention collective nationale de la poissonnerie et des textes qui l'ont complétée ou modifiée au secteur du commerce de gros de la poissonnerie ;

Vu l'avenant n° 90 du 18 mars 2016 relatif à l'ancienneté minimale dans les régimes de prévoyance, à la convention collective nationale de la poissonnerie, tel qu'étendu par arrêté du 6 février 2017 publié au *Journal officiel* du 16 février 2017 ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 25 février 2017 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 25 avril 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés du commerce de gros de la poissonnerie, les dispositions de l'avenant n° 90 du 18 mars 2016 relatif à l'ancienneté minimale dans les régimes de prévoyance, à la convention collective nationale de la poissonnerie, tel qu'étendu par arrêté du 6 février 2017 publié au *Journal officiel* du 16 février 2017.

Art. 2. – L'élargissement au secteur professionnel considéré des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2017.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRULLOU

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2016/21, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la promotion immobilière (n° 1512)

NOR : ETST1713150A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1988 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la promotion-construction du 18 mai 1988, devenue convention collective nationale de la promotion immobilière par l'avenant n° 30 du 21 février 2011, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 2 du 4 octobre 2016 à l'accord du 19 octobre 2011 relatif au régime de prévoyance et de frais de santé, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 7 janvier 2017 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 25 avril 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la promotion-construction du 18 mai 1988, devenue convention collective nationale de la promotion immobilière par l'avenant n° 30 du 21 février 2011, les dispositions de l'avenant n° 2 du 4 octobre 2016 à l'accord du 19 octobre 2011 relatif au régime de prévoyance et de frais de santé, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

A l'article 4, les termes « les entreprises ayant à la date de signature de l'avenant une couverture obligatoire frais de santé plus favorable que celle du régime de branche doivent mettre leur dispositif en conformité avec les dispositions du présent avenant au plus tard à effet du 1^{er} janvier 2018. Pour déterminer si la couverture frais de santé mise en place dans l'entreprise est plus favorable que celle définie par l'accord de branche, la comparaison s'effectue acte par acte, hors acte de prévention » sont exclus de l'extension comme étant contraires aux dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2017.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2016/51, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés (n° 1396)

NOR : ETST1713151A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1986 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des industries de la conserve, devenue convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés par avenant n° 64 du 21 novembre 2002, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 103 du 12 octobre 2016 relatif au remboursement des frais des commissaires, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 17 janvier 2017 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 25 avril 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries de la conserve devenue convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés par avenant n° 64 du 21 novembre 2002, les dispositions de l'avenant n° 103 du 12 octobre 2016 relatif au remboursement des frais des commissaires, à la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2017.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2016/52 disponibles sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants (n° 1580)

NOR : ETST1713154A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1990 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants actualisée du 7 mars 1990 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 2 mars 2016 relatif à la classification, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 22 septembre 2016 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 25 avril 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants actualisée du 7 mars 1990, tel que modifié par l'avenant du 7 juillet 2008, les dispositions de l'accord du 2 mars 2016 relatif à la classification, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

L'accord est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail.

Le terme « signataires » contenu au premier alinéa de l'article 2.1.2 est exclu de l'extension comme étant contraire au principe d'égalité tel qu'interprété par la Cour de cassation (Cass. Soc. 29 mai 2001, Cégélec).

Le premier alinéa de l'article 3.6 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2017.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2016/31, disponible sur le site <http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc>.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats (n° 1000)

NOR : ETST1713156A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1979 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats du 20 février 1979 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 25 novembre 2016 relatif aux modalités de fonctionnement et d'attribution de la commission paritaire nationale de l'emploi, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 16 février 2017 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 25 avril 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats, les dispositions de l'accord du 25 novembre 2016 relatif aux modalités de fonctionnement et d'attribution de la commission paritaire nationale de l'emploi, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Le deuxième alinéa de l'article 5 est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2017.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y.STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2017/4, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'accords et d'avenants salariaux

NOR : ETST1713158A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2261-15 et R. 2261-5 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2003 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances du 2 juin 2003 (n° 2335) et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2004 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective des industries métallurgiques du Loiret du 31 janvier 1997 (n° 1966) et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1962 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la plasturgie du 1^{er} juillet 1960 (n° 292) et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1994 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective du commerce de gros des tissus, tapis et linge de maison du 15 décembre 1993 (n° 1761) et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1993 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décembre 1992 (n° 1702) et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2007 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics du 12 juillet 2006 (n° 2614) et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 17 relatif aux salaires, conclu le 20 décembre 2016 (*BOCC 2017/7*), à la convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances du 2 juin 2003 (n° 2335) ;

Vu l'accord relatif aux rémunérations annuelles garanties (RAG), conclu le 15 décembre 2016 (*BOCC 2017/7*) dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques du Loiret du 31 janvier 1997 (n° 1966) ;

Vu l'accord portant sur les rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) à compter du 1^{er} janvier 2017, conclu le 15 décembre 2016 (*BOCC 2017/6*) dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques du Loiret du 31 janvier 1997 (n° 1966) ;

Vu l'accord relatif à la grille de salaires, conclu le 15 décembre 2016 (*BOCC 2017/8*) dans le cadre de la convention collective nationale de la plasturgie du 1^{er} juillet 1960 (n° 292) ;

Vu l'accord relatif au barème des salaires conventionnels applicable à la classification des emplois, conclu le 5 décembre 2016 (*BOCC 2017/8*) dans le cadre de la convention collective du commerce de gros des tissus, tapis et linge de maison du 15 décembre 1993 (n° 1761) ;

Vu l'accord portant fixation du barème des salaires minima (Aquitaine), conclu le 12 décembre 2016 (*BOCC 2017/7*) dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décembre 1992 (n° 1702) ;

Vu l'accord collectif portant fixation du barème des salaires minima (Alsace), conclu le 12 décembre 2016 (*BOCC 2017/8*) dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décembre 1992 (n° 1702) ;

Vu l'accord portant fixation du barème des minima des ouvriers (Ile-de-France), conclu le 12 décembre 2016 (*BOCC 2017/6*) dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décembre 1992 (n° 1702) ;

Vu l'accord portant fixation du barème des minima des ouvriers (Nord-pas-de-Calais), conclu le 12 décembre 2016 (*BOCC 2017/6*) dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décembre 1992 (n° 1702) ;

Vu l'accord portant fixation du barème des salaires minima pour 2017 (Poitou-Charentes), conclu le 14 décembre 2016 (*BOCC 2017/6*) dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décembre 1992 (n° 1702) ;

Vu l'accord portant fixation du barème des salaires minima (Centre-Val de Loire), conclu le 14 décembre 2016 (BOCC 2017/8) dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décembre 1992 (n° 1702) ;

Vu l'accord portant fixation du barème des salaires minima (Champagne-Ardenne), conclu le 15 décembre 2016 (BOCC 2017/7) dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décembre 1992 (n° 1702) ;

Vu l'accord collectif portant fixation du barème des salaires minima (Alsace), conclu le 12 décembre 2016 (BOCC 2017/8) dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics du 12 juillet 2006 (n° 2614) ;

Vu l'accord portant fixation du barème des salaires minima (Aquitaine), conclu le 12 décembre 2016 (BOCC 2017/7) dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics du 12 juillet 2006 (n° 2614) ;

Vu l'accord portant fixation du barème des minima pour 2017 (Ile-de-France), conclu le 12 décembre 2016 (BOCC 2017/6) dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics du 12 juillet 2006 (n° 2614) ;

Vu l'accord portant fixation du barème des salaires minima pour 2017 (Nord-Pas-de-Calais), conclu le 13 décembre 2016 (BOCC 2017/6) dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics du 12 juillet 2006 (n° 2614) ;

Vu l'accord portant fixation du barème des salaires minima (Centre-Val de Loire), conclu le 14 décembre 2016 (BOCC 2017/8) dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics du 12 juillet 2006 (n° 2614) ;

Vu l'accord portant fixation du barème des salaires minima pour 2017 (Poitou-Charentes), conclu le 14 décembre 2016 (BOCC 2017/6) dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics du 12 juillet 2006 (n° 2614) ;

Vu l'accord portant fixation du barème des salaires minima (Champagne-Ardenne), conclu le 15 décembre 2016 (BOCC 2017/7) dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics du 12 juillet 2006 (n° 2614) ;

Vu l'accord portant fixation des indemnités de petits déplacements (Aquitaine), conclu le 12 décembre 2016 (BOCC 2017/7) dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décembre 1992 (n° 1702) et de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics du 12 juillet 2006 (n° 2614) ;

Vu l'accord collectif portant fixation des indemnités de petits déplacements (Alsace), conclu le 12 décembre 2016 (BOCC 2017/8) dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décembre 1992 (n° 1702) et de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics du 12 juillet 2006 (n° 2614) ;

Vu l'accord portant fixation des indemnités de petits déplacements pour 2017 (Ile-de-France), conclu le 12 décembre 2016 (BOCC 2017/6) dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décembre 1992 (n° 1702) et de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics du 12 juillet 2006 (n° 2614) ;

Vu l'accord collectif portant fixation des indemnités de petits déplacements pour 2017 (Nord-Pas-de-Calais), conclu le 13 décembre 2016 (BOCC 2017/6) dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décembre 1992 (n° 1702) et de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics du 12 juillet 2006 (n° 2614) ;

Vu l'accord portant fixation des indemnités de petits déplacements (Centre-Val de Loire), conclu le 14 décembre 2016 (BOCC 2017/8) dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décembre 1992 (n° 1702) et de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics du 12 juillet 2006 (n° 2614) ;

Vu l'accord portant fixation des indemnités de petits déplacements pour 2017 (Poitou-Charentes), conclu le 14 décembre 2016 (BOCC 2017/6) dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décembre 1992 (n° 1702) et de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics du 12 juillet 2006 (n° 2614) ;

Vu l'accord portant fixation des indemnités de petits déplacements (Champagne-Ardenne), conclu le 15 décembre 2016 (BOCC 2017/7) dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décembre 1992 (n° 1702) et de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics du 12 juillet 2006 (n° 2614) ;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* des 2 mars 2017, 3 mars 2017, 4 mars 2017, 9 mars 2017, 10 mars 2017, 14 mars 2017 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances du 2 juin 2003 (n° 2335), les dispositions de l'avenant n° 17 relatif aux salaires, conclu le 20 décembre 2016 (*BOCC 2017/7*), à ladite convention collective.

Art. 2. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques du Loiret du 31 janvier 1997 (n° 1966), les dispositions de :

- l'accord relatif aux rémunérations annuelles garanties (RAG), conclu le 15 décembre 2016 (*BOCC 2017/7*), dans le cadre de ladite convention collective ;
- l'accord portant sur les RMH (valeur du point) à compter du 1^{er} janvier 2017, conclu le 15 décembre 2016 (*BOCC 2017/6*), dans le cadre de ladite convention collective.

Art. 3. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la plasturgie du 1^{er} juillet 1960 (n° 292), les dispositions de l'accord relatif à la grille de salaires, conclu le 15 décembre 2016 (*BOCC 2017/8*), dans le cadre de ladite convention collective.

Art. 4. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective du commerce de gros des tissus, tapis et linge de maison du 15 décembre 1993 (n° 1761), les dispositions de l'accord relatif au barème des salaires conventionnels applicable à la classification des emplois, conclu le 5 décembre 2016 (*BOCC 2017/8*), dans le cadre de ladite convention collective.

Art. 5. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décembre 1992 (n° 1702), les dispositions de :

- l'accord portant fixation du barème des salaires minima (Aquitaine), conclu le 12 décembre 2016 (*BOCC 2017/7*), dans le cadre de ladite convention collective ;
- l'accord collectif portant fixation du barème des salaires minima (Alsace), conclu le 12 décembre 2016 (*BOCC 2017/8*), dans le cadre de ladite convention collective ;
- l'accord portant fixation du barème des minima des ouvriers (Ile-de-France), conclu le 12 décembre 2016 (*BOCC 2017/6*), dans le cadre de ladite convention collective ;
- l'accord portant fixation du barème des minima des ouvriers (Nord - Pas-de-Calais), conclu le 12 décembre 2016 (*BOCC 2017/6*) dans le cadre de ladite convention collective ;
- l'accord portant fixation du barème des salaires minima pour 2017 (Poitou-Charentes), conclu le 14 décembre 2016 (*BOCC 2017/6*), dans le cadre de ladite convention collective ;
- l'accord portant fixation du barème des salaires minima (Centre-Val de Loire), conclu le 14 décembre 2016 (*BOCC 2017/8*), dans le cadre de ladite convention collective ;
- l'accord portant fixation du barème des salaires minima (Champagne-Ardenne), conclu le 15 décembre 2016 (*BOCC 2017/7*) dans le cadre de ladite convention collective.

Art. 6. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics du 12 juillet 2006 (n° 2614), les dispositions de :

- l'accord collectif portant fixation du barème des salaires minima (Alsace), conclu le 12 décembre 2016 (*BOCC 2017/8*), dans le cadre de ladite convention collective ;
- l'accord portant fixation du barème des salaires minima (Aquitaine), conclu le 12 décembre 2016 (*BOCC 2017/7*), dans le cadre de ladite convention collective ;
- l'accord portant fixation du barème des minima pour 2017 (Ile-de-France), conclu le 12 décembre 2016 (*BOCC 2017/6*), dans le cadre de ladite convention collective ;
- l'accord portant fixation du barème des salaires minima pour 2017 (Nord - Pas-de-Calais), conclu le 13 décembre 2016 (*BOCC 2017/6*) dans le cadre de ladite convention collective ;
- l'accord portant fixation du barème des salaires minima pour 2017 (Poitou-Charentes), conclu le 14 décembre 2016 (*BOCC 2017/6*), dans le cadre de ladite convention collective ;
- l'accord portant fixation du barème des salaires minima (Centre-Val de Loire), conclu le 14 décembre 2016 (*BOCC 2017/8*), dans le cadre de ladite convention collective ;
- l'accord portant fixation du barème des salaires minima (Champagne-Ardenne), conclu le 15 décembre 2016 (*BOCC 2017/7*) dans le cadre de ladite convention collective.

Art. 7. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décembre 1992 (n° 1702) et de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics du 12 juillet 2006 (n° 2614), les dispositions de :

- l'accord portant fixation des indemnités de petits déplacements (Aquitaine), conclu le 12 décembre 2016 (*BOCC 2017/7*), dans le cadre desdites conventions collectives ;

- l'accord collectif portant fixation des indemnités de petits déplacements (Alsace), conclu le 12 décembre 2016 (BOCC 2017/8), dans le cadre desdites conventions collectives ;
- l'accord portant fixation des indemnités de petits déplacements pour 2017 (Ile-de-France), conclu le 12 décembre 2016 (BOCC 2017/6), dans le cadre desdites conventions collectives ;
- l'accord collectif portant fixation des indemnités de petits déplacements pour 2017 (Nord - Pas-de-Calais), conclu le 13 décembre 2016 (BOCC 2017/6) dans le cadre desdites conventions collectives ;
- l'accord portant fixation des indemnités de petits déplacements (Centre-Val de Loire), conclu le 14 décembre 2016 (BOCC 2017/8), dans le cadre desdites conventions collectives ;
- l'accord portant fixation des indemnités de petits déplacements pour 2017 (Poitou-Charentes), conclu le 14 décembre 2016 (BOCC 2017/6), dans le cadre desdites conventions collectives ;
- l'accord portant fixation des indemnités de petits déplacements (Champagne-Ardenne), conclu le 15 décembre 2016 (BOCC 2017/7) dans le cadre desdites conventions collectives.

Art. 8. – L'extension des effets et sanctions des textes susvisés, conclus dans le cadre des conventions et accords collectifs dont la liste est jointe en annexe du présent arrêté, prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 9. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2017.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU

Nota. – Les textes susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives, disponibles sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

ANNEXE

Article 1^{er} : convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances du 2 juin 2003 (n° 2335).

Article 2 : convention collective des industries métallurgiques du Loiret du 31 janvier 1997 (n° 1966).

Article 3 : convention collective nationale de la plasturgie du 1^{er} juillet 1960 (n° 292).

Article 4 : convention collective du commerce de gros des tissus, tapis et linge de maison du 15 décembre 1993 (n° 1761).

Article 5 : convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décembre 1992 (n° 1702).

Article 6 : convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics du 12 juillet 2006 (n° 2614).

Article 7 : convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décembre 1992 (n° 1702) et convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics du 12 juillet 2006 (n° 2614).

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332)

NOR : ETST1713178A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2004 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 6 du 27 février 2014 à l'accord du 24 juillet 2003 relatif à la prévoyance, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 10 juillet 2014 ;

Vu l'avis recueilli au cours de l'enquête ;

Vu les avis motivés de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 25 avril 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003, les dispositions de l'avenant n° 6 du 27 février 2014 à l'accord du 24 juillet 2003 relatif à la prévoyance, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Le 1^{er} alinéa de l'article 3 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2017.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2014/19, disponibles sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail des commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet (n° 500)

NOR : ETST1713180A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1970 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de travail des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes du 13 mars 1969, devenue convention collective nationale des commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet par accord du 26 janvier 2011, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 23 février 2016 relatif à l'instauration d'une couverture complémentaire santé, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 14 juin 2016 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 25 avril 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de travail des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes du 13 mars 1969, devenue convention collective nationale des commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet par accord du 26 janvier 2011, les dispositions de l'accord du 23 février 2016 relatif à l'instauration d'une couverture complémentaire santé, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'accord est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 911-7 et D. 911-2 et suivants du code de la sécurité sociale.

L'article 4 est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article D. 911-5 du code de la sécurité sociale s'agissant des moments auxquels peuvent s'effectuer les demandes de dispense.

L'article 9 est étendu sous réserve de l'interprétation selon laquelle les entreprises qui n'adhèrent pas à (ou aux) organismes recommandés n'ont pas à financer le fonds de solidarité de la branche dont les prestations sont accessibles aux salariés des seules entreprises ayant choisi un assureur recommandé, étant entendu que les entreprises n'adhérant pas à un organisme recommandé sont tenues d'affecter 2% des primes qu'elles versent au financement des prestations relevant du haut degré de solidarité.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2017.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y.STRULLOU

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2016/21, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à un accord national conclu dans le cadre du secteur des professions libérales

NOR : ETST1713183A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;
Vu l'accord national du 27 novembre 2002 relatif à l'épargne salariale, conclu dans le secteur des professions libérales ;
Vu l'avenant n° 5 du 22 février 2016 relatif à la création d'un PEI et d'un PERCO-I, à l'accord national susvisé ;
Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;
Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 26 mai 2016 ;
Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;
Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 25 avril 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord national du 27 novembre 2002 relatif à l'épargne salariale, conclu dans le secteur des professions libérales, les dispositions de l'avenant n° 5 du 22 février 2016 relatif à la création d'un PEI et d'un PERCO-I, audit accord national.

L'article 2 est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2015-1606 du 7 décembre 2015, portant application des dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives à l'épargne salariale.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2017.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule convention collective n° 2016-15, disponibles sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de commission, de courtage et de commerce intra-communautaire et d'importation-exportation (n° 43)

NOR : ETST1713197A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1955 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des entreprises de commission, de courtage et de commerce intracommunautaire et d'importation-exportation du 18 décembre 1952 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 3 février 2016 à l'accord du 19 janvier 2004 relatif à l'instauration d'un régime de prévoyance, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 2 décembre 2016 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 25 avril 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de commission, de courtage et de commerce intracommunautaire et d'importation-exportation du 18 décembre 1952, les dispositions de l'avenant du 3 février 2016 à l'accord du 19 janvier 2004 relatif à l'instauration d'un régime de prévoyance, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée .

L'article 2-7-4 est étendu sous réserve des dispositions de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale relatives à la portabilité.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2017.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2016/43, disponible sur le site <http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocce>.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du négoce en fournitures dentaires (n° 635)

NOR : ETST1713101A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1976 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du négoce en fournitures dentaires du 26 novembre 1971 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 13 septembre 2016 portant modification de l'article 22 relatif aux indemnités de fin de carrière, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 10 mars 2017 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 25 avril 2017 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du négoce en fournitures dentaires du 26 novembre 1971, les dispositions de l'accord du 13 septembre 2016 portant modification de l'article 22 relatif aux indemnités de fin de carrière, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'accord susvisé est étendu sous réserve du respect des procédures de départ à la retraite respectivement fixées à l'article L. 1237-10 du code du travail et aux articles L. 1237-5 et D. 1237-2-1 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2017.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2017/4, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la pharmacie d'officine (n° 1996)

NOR : ETST1713088A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 13 août 1998 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 15 avril 2010, portant extension de la convention collective nationale de la pharmacie d'officine du 3 décembre 1997 et des textes la modifiant ou la complétant ;

Vu l'avenant du 24 septembre 2015 relatif aux régimes de prévoyance et de frais de soins de santé des salariés non-cadres, à la convention collective nationale susvisé ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 26 novembre 2015 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 25 avril 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la pharmacie d'officine du 3 décembre 1997, les dispositions de l'avenant du 24 septembre 2015 relatif aux régimes de prévoyance et de frais de soins de santé des salariés non-cadres, à la convention collective nationale susvisé.

Le 4^e alinéa de l'article 3.3 de l'avenant susvisé est exclu de l'extension comme étant contraire au principe d'égalité tel qu'interprété par la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 1^{re} et 6^e sous-sections réunies, 30 septembre 2011, n° 341821, aux Tables).

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2017.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2015-45, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes

NOR : ETST1713133V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions des avenants ci-après indiqués.

Le texte de ces avenants pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Textes dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 72 du 16 novembre 2016.

Avenant n° 73 du 16 novembre 2016.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Régime de prévoyance du personnel cadre et non cadre.

Signataires :

Fédération française des industries jouet puériculture (FJP).

Organisations syndicales de salariés intéressées à la CFTC, à la CFDT, à la CGT-FO et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le secteur du travail temporaire

NOR : ETST1713134V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 3 mars 2017 (une annexe).

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Santé et sécurité au travail des salariés permanents et intérimaires.

Signataires :

Professionnels de l'intérim, services et métiers de l'emploi (PRISM'EMPLOI).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT-FO, à la CGT et à la CFTC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels

NOR : ETST1713136V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 56 du 16 février 2017.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Objet :

Rémunérations conventionnelles.

Signataires :

Syndicat national des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (SNELAC).

Syndicat national des discothèques et lieux de loisirs (SNDLL).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC et CFDT.

UNSA.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air

NOR : ETST1713138V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqués.

Le texte de cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 1^{er} mars 2017.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Formation professionnelle.

Signataires :

Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air (FNHPA).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFE-CGC, à la CGT-FO et à la CFTC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des activités du déchet

NOR : ETST1713157V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 56 du 17 février 2017.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Salaires minima conventionnels.

Signataires :

Syndicat national des activités du déchet (SNAD).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC, à la CFTC, à la CFDT et à la CGT-FO.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'édition phonographique

NOR : ETST1713159V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de l'avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 5 du 31 mars 2016 (annexe).

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Contrat de travail à durée déterminée dit d'usage.

Signataires :

Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CFDT, à la CGT et à la CGT-FO.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales

NOR : ETST1713187V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de cet avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 64 du 24 janvier 2017.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Rémunérations mensuelles.

Signataires :

Union professionnelle des experts en matière d'évaluations industrielles et commerciales (UPEMEIC).

Fédération des sociétés d'expertise (FSE).

Organisation syndicale de salariés intéressée rattachée à la CFDT et à la CFE-CGC.

UNSA.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la banque

NOR : ETST1713188V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 13 janvier 2017 (4 annexes).

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Salaires.

Signataires :

Association française des banques (AFB).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des organismes de tourisme social et familial

NOR : ETST1713190V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 60 du 16 février 2017.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Salaires minima conventionnels.

Signataires :

Groupement syndical des organismes de tourisme social et familial.

CAP France.

Conseil national des employeurs d'avenir (CNEA).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFDT et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'un avenant dans le secteur des sociétés d'assistance

NOR : ETST1713191V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 36 du 20 janvier 2017.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Rémunérations.

Signataires :

Syndicat national des sociétés d'assistance (SNSA).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC et à la CFDT.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord et d'un avenant conclus dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés d'assistance

NOR : ETST1713199V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions de l'avenant et de l'accord ci-après indiqués.

Le texte de cet avenant et de cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Textes dont l'extension est envisagée :

- Avenant du 18 mars 2016 à l'accord du 2 mai 2015 (une annexe).
- Accord du 18 novembre 2016 (une annexe).

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

- Accompagnement d'une personne en fin de vie.
- Personnes handicapées.

Signataires :

Syndicat national des sociétés d'assistance (SNSA).

Concernant l'avenant du 18 mars 2016 :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT-FO, à la CFE-CGC, à la CGT et à la CFDT.

Concernant l'accord du 18 novembre 2016 :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFE-CGC, à la CGT et à la CFDT.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le secteur des sociétés d'assistance

NOR : ETST1713201V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 30 septembre 2015.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Formation professionnelle et gestion des emplois et des compétences.

Signataires :

Syndicat national des sociétés d'assistance (SNSA).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CFDT et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de la publicité et assimilées

NOR : ETST1713204V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 27 février 2017 (une annexe).

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Mise en place de certificats de qualification professionnelle.

Signataires :

Association des agences-conseils en communication (AACC).

Union des professionnels de la recherche en ligne, de l'édition de contenus et de bases de données (UNIREL).

Syndicat de la presse gratuite.

Syndicat national de la publicité télévisée (SNPTV).

Union des entreprises de conseil et achat media (UDECAM).

Union de la publicité extérieure (UPE).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT-FO, à la CFE-CGC, à la CGT et à la CFTC.

Union nationale des syndicats autonomes – UNSA spectacle et communication.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de gros

NOR : ETST1713206V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 3 du 27 octobre 2016 à l'accord du 18 janvier 2010.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Prévoyance.

Signataires :

Union nationale du commerce en gros de fruits et légumes (UNCGFL).
Fédération nationale du commerce des produits laitiers et avicoles (FNCPLA).
Fédération nationale des syndicats de commerce de gros en produits avicoles (FENSCOPA).
Fédération européenne du commerce et de la distribution des produits sous température dirigée, glaces, surgelés et réfrigérés (SYNDIGEL).
Fédération nationale des grossistes en fleurs coupés (FNGFP).
Chambre syndicale nationale de vente et services automatiques (NAVSA).
Fédération nationale de la décoration (FND).
Union professionnelle de la carte postale (UPCP).
Syndicat national des papetiers répartiteurs spécialisés (PRS).
Syndicat national des grossistes en fournitures générales pour bureaux de tabac.
Chambre syndicale de l'importation et de l'exportation de verrerie, céramique, cadeau et luminaire (VCI).
Syndicat national des distributeurs aux coiffeurs et parfumeurs.
Fédération des syndicats de la distribution automobile (FEDA).
Union des industries et de la distribution des plastiques et du caoutchouc (UCAPLAST).
Fédération nationale des syndicats de grossistes distributeurs en matériel électrique (FGME).
Fédération française de la distribution industrielle (FEDIN).
Confédération française du commerce de gros et du commerce international (CGI).
Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT-FO et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre des conventions collectives nationales relatives aux conditions de travail dans les industries de carrières et de matériaux (ouvriers – employés, techniciens et agents de maîtrise – cadres)

NOR : ETST1713209V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 4 du 9 novembre 2016 à l'accord du 10 juillet 2008 (annexes).

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Classifications professionnelles et salaires conventionnels.

Signataires :

UNICEM.

Fédération de l'industrie du béton (FIB).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT-FO, à la CFE-CGC, à la CGT et à la CFTC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le secteur du bâtiment et des travaux publics

NOR : ETST1713211V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 1 du 29 juin 2016.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Missions, organisation, fonctionnement des CPNE et des CPREF conjointes.

Signataires :

Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB).

Fédération nationale des travaux publics (FNTP).

Fédération nationale des sociétés coopératives de production du bâtiment et des travaux publics (FNSCOP-BTP).

Fédération française du bâtiment (FFB).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CFDT, à la CFE-CGC et à la CGT-FO.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent

NOR : ETST1713212V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 3 du 28 février 2017.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Financement et développement du paritarisme.

Signataires :

Fédération française de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, du cadeau, des diamants, pierres et perles et activités qui s'y rattachent (FFBJOC).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT-FO, à la CFTC, à la CGT et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries céramiques de France

NOR : ETST1713213V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 14 juin 2016.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Négociation d'un accord constitutif d'un OPCA interbranches entre les industries de l'ameublement, les industries du bois, chimiques, pharmaceutiques, pétrolières, plasturgie, l'inter-secteur papier carton et les branches constituant actuellement la section professionnelle paritaire des matériaux pour la construction de l'industrie de l'OPCA 3+.

Signataires :

Confédération des industries céramiques de France (CICF).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à CGT-FO, à la CFDT, à la CFTC, à la CFE-CGC et à la CGT.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'un avenant aux conventions collectives nationales des employés, personnels de maîtrise et cadres des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison

NOR : ETST1713214V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant du 19 janvier 2017.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Salaires minima conventionnels.

Signataires :

Fédération française de la quincaillerie, des fournitures pour l'industrie, le bâtiment et l'habitat.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFE-CGC et à la CFTC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances

NOR : ETST1713215V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 18 du 21 février 2017.

Dépôt :

Direction générale du travail ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Création d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation.

Signataires :

Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances – AGEA.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC, à la CFTC, à la CGT et à la CFDT.
UNSA.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'un avenant et de deux avenants à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale métropolitaine des entreprises de maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiments, de manutention, de motoculture de plaisance et activités connexes, dites SDLM

NOR : ETST1713217V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions des avenants ci-après indiqués.

Le texte de ces avenants pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Textes dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 2 du 21 février 2017 à l'accord du 14 septembre 2011.

Avenant n° 3 du 21 février 2017 à l'accord du 2 juillet 2015.

Avenant n° 5 du 21 février 2017.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Dialogue social.

Formation professionnelle portant révision de divers accords et avenants.

Barèmes des salaires minima.

Signataires :

Concernant l'avenant n° 2 :

Fédération nationale des distributeurs loueurs et réparateurs de matériels de bâtiment, de travaux publics (DLR).

Syndicat national des entreprises de service et de distribution du machinisme agricole (SE.DI.MA).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFTC, à la CFE-CGC, à la CGT et à la CFDT.

Concernant l'avenant n° 3 et l'avenant n° 5 :

Fédération nationale des distributeurs loueurs et réparateurs de matériels de bâtiment, de travaux publics (DLR).

Fédération nationale des artisans et petites entreprises en milieu rurales (FNAR).

Syndicat national des entreprises de service et de distribution du machinisme agricole (SE.DI.MA).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFTC, à la CFE-CGC et à la CFDT.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des services de l'automobile

NOR : ETST1713221V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 1 du 22 février 2017 à l'accord du 15 mai 2007.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Actualisation du RNQSA et du RNCSA.

Signataires :

Conseil national des professions de l'automobile (CNPA).

Fédération française de la carrosserie (FFC).

Fédération nationale de l'artisanat de l'automobile (FNAA).

Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (UNIDEC).

Le syndicat des professionnels du pneu (SPP).

Groupement national des entreprises spécialisées de l'automobile (GNESA).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFTC, à la CFDT, à la CGT et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés

NOR : ETST1713224V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions des avenants ci-après indiqués.

Le texte de ces avenants pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Textes dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 105 du 24 février 2017 .

Avenant n° 106 du 24 février 2017.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Reconduction des contrats saisonniers.

Salaires minima.

Signataires :

Association des entreprises de produits alimentaires élaborés (ADEPALE).

Concernant l'avenant n° 105 du 24 février 2017 :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFE-CGC, à la CGT-FO et à la CFTC.

Concernant l'avenant n° 106 du 24 février 2017 :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFE-CGC et à la CFTC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Franche-Comté) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics

NOR : ETST1713162V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 12 janvier 2017.

Dépôt :

Direction générale du travail, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Barème des salaires minima.

Signataires :

Fédération des travaux publics de Franche-Comté.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC, à la CGT-FO, à la CFDT et à la CFTC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne

NOR : ETST1713193V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant du 6 février 2017 (un barème annexé).

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Salaires des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise.

Signataires :

Groupe des industries métallurgiques de la région parisienne (GIM RP).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFTC, à la CFDT et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective de la métallurgie de Midi-Pyrénées

NOR : ETST1713135V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions des avenants ci-après indiqués.

Le texte de ces avenants pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Textes dont l'extension est envisagée :

Deux avenants du 28 février 2017 (barème annexé).

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Taux effectifs garantis.

Rémunérations minimales hiérarchiques.

Signataires :

Union des industries et des métiers de la métallurgie Midi-Pyrénées.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFDT, à la CFE-CGC et à la CFTC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'accords régionaux (Grand Est-Champagne-Ardenne) conclus dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix et de plus de dix salariés)

NOR : ETST1713165V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions des accords ci-après indiqués.

Le texte de ces accords pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Textes dont l'extension est envisagée :

2 accords régionaux (Grand Est-Champagne-Ardenne) du 25 janvier 2017.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Salaires.

Signataires :

Fédération française du bâtiment Grand Est ;

Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment Grand Est ;

Fédération régionale Est des SCOP BTP ;

Fédération française des entreprises de génie électrique et énergétique (FFIE) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFDT et à la CFTC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Grand Est-Champagne-Ardenne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment

NOR : ETST1713169V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord régional (Grand Est-Champagne-Ardenne) du 25 janvier 2017.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Salaires.

Signataires :

Fédération française du bâtiment Grand Est.

CAPEB Grand Est.

Fédération française des installateurs électriciens (délégation Champagne-Ardenne).

Fédération Nord des SCOP du BTP.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CFDT et à la CGT-FO.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'accords régionaux (Occitanie) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 modifié (c'est-à-dire entreprises occupant jusqu'à dix salariés)

NOR : ETST1713014V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions des accords ci-après indiqués.

Les textes de ces accords pourront être consultés en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Deux accords régionaux (Occitanie) du 28 février 2017.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Salaires minimaux.

Indemnités de petits déplacements.

Signataires :

Fédération française du bâtiment Occitanie.

Union régionale CAPEB Occitanie.

Fédération Sud-Ouest des SCOP du BTP.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFTC et à la CGT-FO.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électro-céramiques et connexes de la Haute Savoie

NOR : ETST1713137V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 15 mars 2017 (annexe).

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Rémunérations effectives annuelles garanties et aux rémunérations minimales hiérarchiques.

Signataires :

Chambre syndicale de la métallurgie Haute Savoie.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CFDT, à la CFE-CGC et à la CGT-FO.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques et connexes du Loir-et-Cher

NOR : ETST1713139V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 10 mars 2017 (4 annexes).

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Salaires.

Signataires :

Union des industries et métiers de la métallurgie du Loir-et-Cher.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFDT, à la CFE-CGC et à la CFTC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le secteur des offices publics de l'habitat

NOR : ETST1713160V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 3 du 15 novembre 2016 à l'accord du 24 novembre 2010.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Classification des emplois et rémunérations de base.

Signataires :

Fédération nationale des offices publics de l'habitat (FNOPH).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CFDT, à la CGT-FO et à la CFE-CGC.

UNSA territoriaux.

Fédération autonome de la fonction publique.

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Avis n° 2017-0399 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 28 mars 2017 sur un projet de décret relatif à l'accès des personnes handicapées au service téléphonique

NOR : ARTT1713601V

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, ci-après « l'Autorité » ou « l'ARCEP »,

Vu le code des postes et des communications électroniques, ci-après « CPCE », notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-5 et D. 98-13 ;

Vu le code social et des familles, notamment son article L. 114-2-1 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 112-8 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 105 ;

Vu le courrier en date du 23 février 2017 par lequel le Directeur de cabinet du Secrétaire d'Etat chargé du numérique et de l'innovation a saisi l'ARCEP, pour avis, sur un projet de décret relatif à l'accès des personnes handicapées au service téléphonique ;

Après en avoir délibéré le 28 mars 2017,

Formule l'avis suivant :

L'article L. 36-5 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) prévoit que l'ARCEP soit consultée sur les projets de loi, de décret ou de règlement relatifs au secteur des communications électroniques et participe à leur mise en œuvre.

Par un courrier en date du 23 février 2017, le Directeur de cabinet du Secrétaire d'Etat chargé du numérique et de l'innovation a saisi l'ARCEP sur un projet de décret relatif à l'accès des personnes handicapées au service téléphonique.

1. Contexte de la saisine

1.1. Rappel des dispositions législatives

L'article 105 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique a renforcé les obligations relatives à l'accessibilité téléphonique des personnes sourdes, malentendantes, sourdaveugles et aphasiques, qui s'appliquent aux opérateurs de communications électroniques, à certaines entreprises et aux services publics.

En ce qui concerne les opérateurs de communications électroniques, l'article 105 susmentionné a notamment élargi le périmètre des obligations inscrites à l'article L. 33-1 du CPCE en introduisant un p) leur imposant de proposer l'« accès des utilisateurs finals sourds, malentendants, sourdaveugles et aphasiques à une offre de services de communications électroniques incluant, pour les appels passés et reçus, la fourniture d'un service de traduction simultanée écrite et visuelle [...] ». Cette offre est proposée sans surcoût aux utilisateurs finals, dans la limite d'un usage raisonnable dont les conditions sont définies par décret et dans le respect de conditions de qualité définies par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ».

Cet article précise, en outre, que ce service de traduction assure, « en mode simultané et à la demande de l'utilisateur, l'interprétariat entre le français et la langue des signes française, la transcription écrite et le codage en langage parlé complété » et qu'il « fonctionne vingt-quatre heures sur vingt-quatre, tous les jours de l'année », « au plus tard dix ans après la promulgation de la [...] loi », c'est-à-dire le 7 octobre 2026.

Cet article prévoit également que la mise en œuvre de cette obligation « s'appuie notamment sur la création d'un groupement interprofessionnel comportant notamment des opérateurs de communications électroniques, dont l'objet est d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion de services d'accessibilité téléphonique grâce à une mutualisation des coûts, selon des modalités définies par le décret [...] et sous le contrôle de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ». Cette obligation « peut [également] s'appuyer sur des applications de communications électroniques permettant la vocalisation du texte, la transcription de la voix en texte, la traduction en et depuis la langue des signes française ou la transcription en et depuis le langage parlé complété [...] à la condition de garantir une accessibilité de qualité équivalente et d'offrir les mêmes conditions de traduction aux personnes sourdes, malentendantes, sourdaveugles et aphasiques ».

Afin d'en préciser les modalités d'application, cet article prévoit l'adoption de décrets afin de définir :

- les conditions de l'usage raisonnable dans les limites desquelles est proposée l'offre ;
- le chiffre d'affaires minimum à partir duquel les entreprises (autres que les opérateurs de communications électroniques) sont concernées par l'obligation d'accessibilité ;

- l'organisation, le fonctionnement, la gestion du service d'accessibilité téléphonique et la mutualisation des coûts, à travers la création d'un groupement interprofessionnel ;
- les diplômes et qualifications des téléconseillers et interprètes intervenant sur l'accessibilité simultanée des appels ;
- les horaires de fonctionnement du service de traduction simultanée et les horaires d'ouverture des services d'accueil téléphonique et des services clients accessibles concernés jusqu'à atteindre la plage horaire de 24 h/24, 7 jours/7, 10 ans après la promulgation de la loi ;
- les modalités d'entrée en vigueur des dispositions dans le respect des échéances maximales fixées par la loi ;
- les modalités de suivi de l'application de cet article.

1.2. Contenu du projet de décret

Le projet de décret soumis pour avis à l'ARCEP vise à préciser certaines des modalités d'application précitées des obligations prévues par l'article 105 de la loi pour une République numérique.

Ainsi, l'article 1^{er} du projet de décret concerne l'offre proposée par les opérateurs de communications électroniques en ajoutant un article D. 98-14 dans le CPCE. Il précise ainsi :

- au I, le public cible de cette offre : « *toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole* » ;
- au II, l'évolution de la limite de l'usage raisonnable jusqu'au 1^{er} octobre 2026 :
 - « – *1 heure de communications mensuelles jusqu'au 30 septembre 2021 inclus* ;
 - « – *3 heures de communications mensuelles du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2026 inclus* ;
 - « – *5 heures de communications mensuelles à compter du 1^{er} octobre 2026* » ;
- au III, les caractéristiques de l'offre de communications électroniques incluant le service de traduction simultanée écrite et visuelle : « *via une offre de téléphonie fixe ou mobile incluant un accès internet à des débits permettant la fourniture de ce service* » et « *sans surcoût par rapport à une offre abordable* » ;
- au IV, l'évolution des horaires de fonctionnement du service de traduction simultanée avec les jalons correspondants jusqu'à atteindre la plage horaire de 24/24h 7/7j telle que prévue par la loi 10 ans après sa promulgation :
 - « – *du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés jusqu'au 30 septembre 2021 inclus* ;
 - « – *du lundi au vendredi de 8h30 à 21h et le samedi matin de 8h30 à 13h, hors jours fériés du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2026 inclus* ;
 - « – *vingt-quatre heures sur vingt-quatre, tous les jours de l'année à compter du 1^{er} octobre 2026* ».

Les articles 2 et 3 précisent les obligations s'appliquant aux services publics et aux entreprises concernées.

L'article 4 prévoit « *une évaluation semestrielle menée par les Ministres en charge du numérique et du handicap avec l'appui de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et avec deux représentants désignés par le conseil national consultatif des personnes handicapées [...] et des familles et deux représentants des opérateurs téléphoniques* ».

L'article 5 liste notamment les diplômes et qualifications requis pour les professionnels qui interviendront sur l'accessibilité simultanée des appels, telle que proposée par les opérateurs de communications électroniques aux personnes handicapées. Ainsi, pour l'interprétation en langue française – langue des signes française, il s'agit des « *diplômes d'Etat de niveau Licence et Master I et II ou équivalent en interprétation en langue des signes française* » complété, le cas échéant, par des diplômes et qualifications professionnelles définis par arrêté.

Enfin, l'article 6 définit les dates d'entrée en vigueur des dispositions s'appliquant aux opérateurs, aux services publics et aux entreprises concernées. Pour les opérateurs, il s'agit de deux ans après la promulgation de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

L'Autorité constate que le projet de décret qui lui a été soumis pour avis ne comporte aucune disposition relative au groupement interprofessionnel, prévu par l'article 105 de la loi pour une République numérique, ayant pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement, la gestion du service d'accessibilité téléphonique et la mutualisation des coûts.

2. Observations de l'Autorité

A titre liminaire, l'Autorité précise qu'elle se prononcera principalement sur les obligations incombant aux opérateurs de communications électroniques sans préjuger du reste du projet de décret.

2.1. Sur l'incertitude de l'impact du projet de décret

L'Autorité regrette de ne pas disposer d'une étude d'impact détaillée de ce décret qui lui aurait permis notamment de comprendre les niveaux d'adoption (nombre d'utilisateurs) et d'usage (volumétrie d'appels) attendus, le coût du dispositif anticipé par le Gouvernement ainsi que la capacité du système d'enseignement et de formation français à former les interprètes nécessaires. Dans ces conditions, elle est amenée à prendre des hypothèses afin d'évaluer, même de façon approximative, l'ampleur de ce projet.

2.1.1. Niveau d'adoption et d'usage

A titre de référence, une expérimentation menée en 2014 auprès de 1 000 testeurs a mis en évidence un taux d'adoption par les utilisateurs concernés de 50 % (500 testeurs actifs) et un usage moyen de 40 minutes de communications par testeur actif sur un forfait de 1 heure allouée.

Bien qu'il soit extrêmement difficile de généraliser ce résultat afin de prévoir le succès que rencontrera le dispositif légal au cours des 10 prochaines années, l'Autorité y recourt pour construire deux scénarios de développement d'usage :

- le premier (usage faible) suppose un taux d'adoption sous 10 ans de 5 % des bénéficiaires potentiels (soit 4 500 personnes (1) avec une utilisation moyenne de 40 minutes par mois ;
- le second (usage fort), sans pour autant être maximaliste, suppose un taux d'adoption cible de 50 % (soit 45 000 personnes) avec une utilisation moyenne de 200 minutes par mois.

Ces scénarios restent cohérents avec les résultats de l'expérimentation de 2014 (50 % de taux d'actif et 40 minutes par mois par actif) et la limite d'usage raisonnable qui atteindra 5 h en 2026.

2.1.2. Coût du dispositif

Dans ces conditions, en reprenant le coût horaire de 7 €/minute présenté dans le rapport « Évaluation des besoins des personnes sourdes ou malentendantes en matière d'accessibilité des services téléphoniques » réalisée en 2010 par le cabinet Advention Business Partners, pour une prestation de traduction simultanée, on obtient pour chacun des scénarios une estimation du coût du dispositif qui varie de 15 M€/an pour un usage faible (2) à plus de 750 M €/an pour un usage fort (3), ce qui caractérise d'abord une grande incertitude sur l'impact du dispositif.

En termes d'ampleur, cette évaluation pourrait par ailleurs conduire à un coût de plusieurs dizaines voire centaines de millions d'euros par an, ce qui est à comparer au coût du service universel des communications électroniques, financé par les opérateurs, qui était évalué en 2014 à 20 M€ (4).

2.1.3. Disponibilité des interprètes

Au-delà du coût du dispositif, l'Autorité a tenté d'évaluer le nombre d'interprètes formés qui serait nécessaire pour répondre au besoin pour chaque scénario. Ainsi, en considérant qu'un interprète à temps plein (150h/mois) passe 80 % de son temps en conversation effective (soit 120 h/mois), il faudrait à terme entre 25 (5) et 1 200 (6) interprètes à temps plein.

Ces deux estimations peuvent être mises en regard des 500 à 1 000 interprètes déjà formés mais actuellement employés (7).

Compte tenu de l'incertitude concernant le succès de cette offre, l'Autorité comprend la difficulté de former suffisamment d'interprètes pour répondre au besoin tout en veillant à ce que l'ensemble des candidats s'engageant dans cette filière de formation ait suffisamment de débouchés.

Cette incertitude étant d'autant plus forte au lancement du service, l'Autorité craint qu'elle n'ait *in fine* de très forts impacts sur la qualité de service lors de la montée en puissance du dispositif en termes de temps d'attente pour les bénéficiaires appelants et de taux de succès des appels à destination des bénéficiaires appelés.

Compte tenu du délai de 2 à 5 ans pour former un interprète au regard des formations proposées dans le décret, les éventuels problèmes de qualité de service liés à un sous-dimensionnement du nombre d'interprètes disponibles mettraient du temps pour se résorber.

Dans ces conditions, il conviendrait, d'une part, d'affiner autant que possible les prévisions relatives au nombre de bénéficiaires intéressés et actifs au lancement et, d'autre part, d'anticiper, en cas de sous-estimation importante du besoin, les mesures de déstagement (amplitude des horaires, volume d'appel raisonnable et priorisation des appels entrants/sortants) permettant de préserver un niveau de qualité de service acceptable pour les bénéficiaires.

2.2. Sur l'absence de décret relatif au groupement interprofessionnel

L'article 105 de la loi précise que la mise en œuvre des obligations « *s'appuie notamment sur la création d'un groupement interprofessionnel (...) dont l'objet est d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion de services d'accessibilité téléphonique grâce à une mutualisation des coûts, selon des modalités définies par [...] décret* ».

Or en l'absence d'un tel décret, il existe un risque de voir retardée l'entrée en vigueur du dispositif. La création d'un groupement interprofessionnel semble en effet le moyen le plus efficace pour les acteurs économiques de répondre aux exigences de la loi dans un calendrier et à un coût raisonnable. Créer ce cadre de travail paraît une action prioritaire pour les parties prenantes et la puissance publique.

Par ailleurs, il conviendra d'apporter une attention particulière à la mutualisation des coûts comme le prévoit la loi. L'autorité souligne à cet égard que le choix de retenir un seuil de 250 M€ pour les entreprises soumises à l'obligation conduit à faire supporter aux opérateurs les coûts des appels vers les entreprises plus petites.

2.3. Sur le délai d'entrée en vigueur

Au regard des incertitudes soulevées aux paragraphes précédents, l'Autorité s'interroge sur les raisons ayant conduit à fixer à 2 ans le délai d'entrée en vigueur du service comme prévu par le projet de décret, alors que la loi

prévoyait une entrée en vigueur dans un délai maximal de 5 ans, et s'inquiète de la capacité des opérateurs de communications électroniques à remplir leurs obligations en fournissant dès le 7 octobre 2018 un service de qualité au public cible.

2.4. *Sur la prise en charge du coût du service*

L'Autorité constate l'absence de précision apportée par le projet de décret quant à la prise en charge des coûts du service, alors que le coût annuel de fourniture de ce service en fonctionnement nominal est aujourd'hui très incertain mais pourrait représenter potentiellement des sommes très importantes (cf. 2.1.2).

Dans ces conditions, l'ARCEP s'interroge sur la proportionnalité du futur dispositif qui pourrait conduire à faire supporter de lourdes charges aux opérateurs pour le champ ne concernant ni le service public ni les entreprises obligées. Il paraît opportun dans ces conditions de prévoir *a minima* un mécanisme de suivi de l'évolution de ces coûts et d'en adapter le cas échéant la prise en charge.

2.5. *Sur les progrès potentiels de solutions automatisées*

Il convient de prendre en compte les éventuels progrès de solutions automatisées qui pourraient intervenir au cours des prochaines années, comme le prévoit l'article 105 de la loi pour une République numérique.

L'Autorité observe les percées récentes et inédites dans le domaine de l'intelligence artificielle et anticipe deux types d'impact induits par de telles évolutions. Le premier induirait une réduction de coût du service rendu qui pourrait profiter aux bénéficiaires de l'offre en ce que cela ouvrirait la voie à une réévaluation à la hausse de la limite de l'usage raisonnable de l'offre (voire sa suppression) et en améliorant la qualité de service par une réduction du temps d'attente avant prise en charge du besoin de traduction simultanée. Le second fait peser un risque sur la pérennité de l'activité d'une partie des interprètes spécifiquement formés pour répondre aux besoins de ce dispositif et qu'il conviendrait de reclasser.

Dans ces conditions, puisqu'il est, par essence, difficile de prévoir les ruptures technologiques, l'ARCEP estime indispensable que soient évalués régulièrement les progrès de ces solutions automatisées afin d'ajuster en conséquence, le périmètre de l'offre, la gestion des formations des interprètes et l'évolution de carrière de ceux employés dans le cadre de ce dispositif.

2.6. *Sur les modalités de suivi de la mise en œuvre*

Ce projet de décret et l'article 105 de la loi pour une République numérique, dont l'objet est de répondre aux attentes fortes des personnes sourdes, malentendantes, sourdaveugles et aphasiques, traduit la volonté du Gouvernement et du Parlement de leur apporter une solution ambitieuse à la hauteur de ces attentes. L'Autorité partage pleinement cet objectif. Elle souligne qu'il s'agit d'un projet de grande ampleur et de long terme avec de forts enjeux financiers, de formations et de technologie.

Par ailleurs, comme souligné précédemment, il existe encore une forte incertitude sur la mise en œuvre du dispositif (dimensionnement des besoins, coûts, adoption du décret relatif à l'organisation, le fonctionnement, la gestion du service d'accessibilité téléphonique et la mutualisation des coûts, à travers la création d'un groupement interprofessionnel).

Dans ces conditions, l'Autorité estime déterminant pour le succès du dispositif que l'instance d'évaluation semestrielle prévue à l'article 4 du projet de décret ait un rôle actif de pilotage transverse pour fédérer l'ensemble des acteurs impliqués et analyser de manière pragmatique les difficultés, le coût du dispositif et les éléments nouveaux qui seraient susceptibles de se présenter au cours de la montée en charge afin de proposer des adaptations efficaces et opérationnelles.

2.7. *Autres observations*

À titre accessoire, l'Autorité s'interroge sur les raisons ayant conduit le Gouvernement à retenir, à l'article 3 du projet de décret, un seuil en chiffre d'affaires pour déterminer les entreprises assujetties à l'obligation, et non à faire référence à l'une des catégories d'entreprises définies par la classification INSEE (microentreprises, PME, ETI, grandes entreprises).

3. Conclusion

L'Autorité adhère pleinement à l'importance d'apporter une solution de qualité aux personnes sourdes, malentendantes, sourdaveugles et aphasiques leur permettant d'appeler et d'être appelées par l'ensemble des abonnés au service téléphonique.

L'Autorité tient à souligner que la solution adoptée par le Parlement a ouvert un chantier d'ampleur majeure sollicitant les opérateurs de communications électroniques, les grandes entreprises et les services publics. La mise en œuvre du dispositif s'étendra sur plusieurs années et pourrait, en fonction des niveaux d'adoption et d'usage par les bénéficiaires potentiels, nécessiter la formation de plus d'un millier de traducteurs compétents et devra intégrer le développement à terme de solutions automatisées, basées notamment sur des technologies d'intelligence artificielle. Le dispositif pourrait représenter un coût d'exploitation, à l'issue de la période de montée en charge, de l'ordre de plusieurs dizaines à plusieurs centaines de millions d'euros par an. Ce contexte appelle, de la part de l'Autorité, à formuler les principales observations suivantes concernant le projet de décret qui lui a été transmis.

Tout d'abord, l'Autorité regrette de ne pas disposer d'une étude d'impact détaillée relative au projet de décret. Dans ces conditions, elle s'interroge, d'une part, sur les modalités d'entrée en vigueur (jalons et niveaux d'usage raisonnable) prévue par le projet de décret au regard de l'incertitude concernant le nombre d'interprètes nécessaire au lancement, qui risque d'engendrer, en cas de sous-dimensionnement, d'importants problèmes de qualité de service en attendant la formation d'interprètes supplémentaires. L'Autorité s'interroge, par ailleurs, sur la proportionnalité du futur dispositif qui pourrait conduire à faire supporter de lourdes charges aux seuls opérateurs pour le champ ne concernant ni le service public ni les entreprises obligées. Il paraît opportun dans ces conditions de prévoir un mécanisme de suivi de l'évolution de ces coûts et d'en adapter, le cas échéant, la prise en charge.

Ensuite, l'Autorité estime que l'implication de l'instance d'évaluation semestrielle dans le pilotage précis du projet de déploiement du service est déterminante pour garantir son succès en fédérant, d'une part, l'ensemble des parties prenantes (opérateurs, grandes entreprises, administrations et représentants des bénéficiaires du dispositif) et, d'autre part, en évaluant régulièrement les difficultés, les coûts et les progrès technologiques des solutions automatisées afin, le cas d'échéant, de proposer les ajustements nécessaires.

Enfin, l'Autorité constate l'incomplétude du dispositif réglementaire du fait de l'absence, dans ce projet de décret, de dispositions précisant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de mutualisation des coûts, à travers la création d'un groupement interprofessionnel. Ce groupement sera un élément clé du succès du dispositif et l'absence de disposition réglementaire sur ce point risque de soulever des difficultés quant à la capacité des acteurs obligés à s'organiser efficacement et rapidement afin de tenir le premier jalon de mise en œuvre du dispositif prévu le 7 octobre 2018, c'est-à-dire sous 18 mois.

En conclusion, l'Autorité invite le Gouvernement à réexaminer son dispositif réglementaire en le complétant le plus rapidement possible, notamment en ce qui concerne le groupement interprofessionnel, ainsi que les modalités du pilotage et de suivi de ce chantier majeur.

Le présent avis sera transmis au Secrétaire d'État chargé de l'industrie, du numérique et de l'innovation.

Fait à Paris, le 28 mars 2017.

Le président,
S. SORIANO

(1) L'étude « Evaluation des besoins des personnes sourdes ou malentendantes en matière d'accessibilité des services téléphoniques » réalisée en 2010 par le cabinet Advention Business Partners pour l'Autorité évalue à 90 000 le nombre de bénéficiaires potentiels d'offre de traduction simultanée en langue des signes françaises et en langage parlé complété.

(2) Le calcul est le suivant : $4\,500 \text{ clients} * 40 \text{ min/mois} * 7\text{€}/\text{min} * 12 \text{ mois} = 15,1 \text{ M€}/\text{an}$.

(3) Le calcul est le suivant : $45\,000 \text{ clients} * 200 \text{ min/mois} * 7\text{€}/\text{min} * 12 \text{ mois} = 756 \text{ M€}/\text{an}$.

(4) Décision n° 2016-0579 de l'ARCEP en date du 28 avril 2016 fixant l'évaluation définitive du coût net du service universel et les contributions des opérateurs pour l'année 2014.

(5) Le calcul est le suivant : $4\,500 \text{ clients} * 40 \text{ min/mois} / (80\% * 35 \text{ h} * 52 \text{ semaines} / 12 \text{ mois}) = 24,7$

(6) Le calcul est le suivant : $45\,000 \text{ clients} * 200 \text{ min/mois} / (80\% * 35 \text{ h} * 52 \text{ semaines} / 12 \text{ mois}) = 1236$

(7) Source : Entretiens réalisés avec différents types d'acteurs.

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2017-053 du 9 mars 2017 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif aux conditions d'exercice du droit de communication mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 114-19 du code de la sécurité sociale (demande d'avis n° 17001415)

NOR : CNIX1712652X

La commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par le ministère des affaires sociales et de la santé d'une demande d'avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif aux conditions d'exercice du droit de communication mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 114-19 du code de la sécurité sociale ;

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 114-19 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 et notamment son article 95 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la circulaire n° DSS/2011/323 du 21 juillet 2011 relative aux conditions d'application par les organismes de sécurité sociale du droit de communication institué aux articles L. 114-19 et suivants du code de la sécurité sociale ;

Après avoir entendu Mme Laurence DUMONT, commissaire, en son rapport, et Mme Nacima BELKACEM, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

Emet l'avis suivant :

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 en date du 21 décembre 2015 a élargi le champ d'application du droit de communication dont disposent les agents des organismes de sécurité sociale en vertu de l'article L. 114-19 du code de la sécurité sociale, lequel leur permet d'obtenir, sans que le secret professionnel ne leur soit opposable, les documents et informations nécessaires à la vérification des conditions d'obtention des prestations de sécurité sociale, au recouvrement et au contrôle des prélèvements sociaux, à la lutte contre le travail dissimulé et au recouvrement des prestations versées indûment.

L'article L. 114-19 prévoit en effet, dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 95 de la loi susvisée, que désormais ce droit de communication peut porter sur des informations relatives à des personnes non identifiées.

La loi prévoit que ce droit de communication s'exerce dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Sur les conditions générales d'exercice du droit de communication :

A titre liminaire, la commission rappelle qu'elle a toujours entendu poser le principe selon lequel le droit de communication doit s'exercer de manière ponctuelle et motivée. En outre, les demandes d'information formulées dans le cadre de ce droit doivent en principe ne porter que sur des personnes identifiées.

La commission prend acte de la volonté du législateur de doter les organismes sociaux de moyens de détection adaptés et efficaces, en particulier compte tenu de l'évolution des technologies de l'information, qui rend difficiles le contrôle et la détection de la fraude par internet liée au travail dissimulé dans la mesure où les personnes réalisant un acte de commerce de manière dématérialisée ne sont pas toujours identifiables.

Il s'agit donc de permettre aux agents de contrôle de vérifier, auprès des opérateurs de plateformes en ligne, la régularité des formalités sociales des personnes qui réalisent la vente d'un bien, la fourniture d'un service, l'échange ou le partage d'un bien ou d'un service par l'intermédiaire d'entreprises, par voie électronique.

La commission observe que ce droit de communication élargi existe d'ores et déjà au profit des agents de l'administration fiscale. A cet égard, dans sa délibération n° 2015-187 du 25 juin 2015, la commission a rendu un avis sur le projet de décret fixant les conditions d'exercice de ce droit de communication mentionné à l'article L. 81 du livre des procédures fiscales.

A l'instar des observations formulées dans sa délibération du 25 juin 2015, la commission rappelle que les modalités de mise en œuvre du nouveau droit de communication doivent garantir, d'une part, le caractère ponctuel des demandes formulées par les organismes de sécurité sociale et, d'autre part, que les critères de recherche soient suffisamment précis et objectifs afin de limiter le périmètre de la demande.

Elle considère en effet que les prérogatives dont bénéficient les organismes de sécurité sociale dans le cadre de l'exercice du droit de communication ne doivent pas les conduire à obtenir, de manière généralisée et systématique, une fraction significative des informations contenues dans les traitements mis en œuvre par les organismes auprès desquels ce droit est exercé.

La commission souhaite donc apporter les observations suivantes sur le projet de décret qui lui est soumis.

Sur les garanties prévues par le projet de décret :

Le présent projet de décret prévoit que le droit de communication peut être exercé par les agents chargés du contrôle du recouvrement des cotisations du régime général et du régime des non-salariés et salariés agricoles.

Concrètement, ces agents pourront désormais obtenir auprès des opérateurs de plateformes en ligne la communication d'informations ou de documents relatifs à des personnes non identifiées.

La commission constate néanmoins que l'interrogation de ces opérateurs sera réalisée sur la base de critères prédéfinis. En effet, l'article 1^{er} du projet de décret précise les éléments devant figurer dans les demandes adressées aux opérateurs de plateformes en ligne.

La commission prend acte des précisions apportées par le ministère selon lesquelles ces éléments ont un caractère cumulatif afin d'identifier le plus précisément possible les personnes susceptibles d'exercer une activité commerciale en ligne.

En premier lieu, chaque demande devra mentionner « *la nature de la relation juridique ou économique existant entre la personne soumise au droit de communication et les personnes dont l'identification est demandée* ».

Interrogé sur ce point, le ministère a indiqué que ce critère ne peut correspondre qu'à deux types de relations contractuelles, l'une entre un client et un fournisseur, l'autre entre un employeur et un employé. La commission en prend acte et recommande que le projet de décret fasse expressément état de cette précision afin d'encadrer strictement le périmètre des nouvelles prérogatives des organismes de sécurité sociale et éviter notamment que l'exercice de ce droit de communication n'aboutisse à la transmission systématique de fichiers entiers.

En deuxième lieu, la demande devra préciser « *la ou les informations demandées relatives aux personnes faisant l'objet de la recherche* ». Le ministère a précisé que ces informations seront déterminées au regard des dispositions légales ou réglementaires encadrant les différentes activités exercées au sein des plateformes soumises au droit de communication.

La commission relève que ces informations seront précisées par l'un au moins des trois critères suivants : la situation géographique, le seuil (pouvant être exprimé en quantité, nombre, fréquence ou montant financier), ou le mode de paiement.

En troisième lieu, devra également être mentionnée « *la période éventuellement fractionnée mais ne pouvant excéder dix-huit mois sur laquelle porte la recherche* ».

La commission prend acte des précisions apportées par le ministère selon lesquelles cette durée constitue un délai suffisant pour que les agents des organismes de sécurité sociale puissent détecter les situations de fraude sociale réalisées sur internet.

La commission relève enfin que l'exercice d'un tel droit de communication est limité aux seuls agents agréés et assermentés relevant d'un organisme de sécurité sociale. Ces derniers feront partie d'une cellule dédiée hébergée par l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de Paris. Elle compte actuellement une dizaine d'agents.

La commission considère que cette dernière modalité de mise en œuvre est de nature à garantir un encadrement strict du recours au droit de communication relatif à des personnes non identifiées dans la mesure où seul un nombre restreint d'agents des organismes de recouvrement de la sécurité sociale sera habilité à recourir à ce droit.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la commission estime que les modalités prévues par le projet de décret pour la mise en œuvre de ce droit de communication relatif à des personnes non identifiées repose sur des éléments suffisamment objectifs permettant la transmission des seules informations pertinentes.

Sur les autres mesures de mise en œuvre du droit de communication :

La commission relève que « *les informations communiquées sont conservées par l'administration pendant un délai de trois ans à compter de leur réception et jusqu'à l'expiration de toutes les voies de recours* ».

Elle prend acte des informations apportées par le ministère selon lesquelles la durée de recouvrement contentieuse peut être allongée au-delà de trois années notamment lorsque le cotisant conteste le redressement devant la juridiction civile ou pénale. La durée de conservation retenue dans le projet de décret doit donc permettre le traitement des contentieux pouvant intervenir dans le cadre des procédures mises en œuvre suite à l'exercice du droit de communication.

La commission relève qu'après réception des informations par les agents des organismes de sécurité sociale, ceux-ci procèdent à un rapprochement de ces données avec celles disponibles dans leurs bases afin d'identifier les éventuelles incohérences pouvant révéler des situations de fraude. Le dispositif ainsi mis en œuvre n'entraîne pas d'interconnexion.

S'agissant de l'information des personnes, la commission rappelle qu'il revient à l'organisme de sécurité sociale en charge des opérations qui sont susceptibles d'être déclenchées ultérieurement à l'exercice du droit de

communication d'informer les personnes concernées et de leur donner accès aux éléments obtenus auprès d'organismes tiers.

L'article 1^{er} du projet de décret prévoit que « *Sur demande des agents mentionnés au 1^o, les informations sont communiquées sur un support informatique, par un dispositif sécurisé* ».

Après renseignement pris auprès du ministère, la commission prend acte que la communication des documents et données demandés par les agents habilités reposera sur la transmission de supports physiques (clé USB, CD Rom, etc.) remis par voie postale contre signature.

Au regard de la possibilité pour des tiers non autorisés d'intercepter les communications entre les organismes sollicités et les agents habilités, de prendre connaissance et d'altérer les documents et données qui seraient transmis, la commission rappelle que des risques importants pèsent sur les personnes concernées. Elle recommande de ce fait que des mesures de nature à limiter ces risques soient mises en œuvre.

Il conviendra donc, *a minima*, de recourir à des méthodes de chiffrement des supports (par exemple chiffrement asymétrique) afin d'assurer la confidentialité des informations et de mettre en œuvre des méthodes de signature numérique et de calcul d'empreinte permettant de garantir l'authenticité et l'intégrité des documents et données échangés.

La commission relève qu'une solution pérenne et sécurisée visant à se substituer à la remise de supports physiques est à l'étude. Plus spécifiquement, il s'agira de mettre en œuvre un portail permettant aux organismes de transmettre de façon sécurisée les documents et données demandés par les agents habilités. La commission rappelle qu'un tel dispositif constituera un téléservice de l'administration électronique au sens de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 susvisée dans la mesure où il permettra la transmission des réponses aux demandes de droit de communication. Ce dispositif sera donc notamment soumis au respect du Référentiel général de sécurité (RGS).

Afin de se conformer à l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, la commission considère qu'il sera nécessaire pour ce dispositif de respecter l'ensemble des recommandations techniques relatives à la sécurité des sites internet publiées par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) dans la note technique DAT-NT-009/ANSSI/SDE « recommandations pour la sécurisation des sites web » du 13 août 2013.

En particulier, elle souligne l'importance de se conformer à l'état de l'art, notamment relativement au protocole HTTPS en ne supportant plus les versions de « Secure Sockets Layer » (SSL), et en préférant la ou les versions de « Transport Layer Security » (TLS) les plus à jour possible.

La commission rappelle en outre l'importance de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles garantissant que seules les personnes habilitées auront accès aux documents transmis. Elle observe que ces derniers sont conservés sur des espaces de stockage dont les accès sont limités aux seuls agents ayant le besoin d'en connaître.

La commission recommande que les permissions d'accès soient attribuées pour une durée déterminée, après validation hiérarchique, et qu'elles soient supprimées pour tout utilisateur n'étant plus habilité et qu'une revue globale des habilitations soit opérée régulièrement. Elle relève qu'une politique générale de gestion des mots de passe satisfaisant ses critères est mise en œuvre et permet l'authentification des personnes habilitées.

La commission rappelle que la modification non volontaire ou la disparition de documents ou de données pourrait avoir pour conséquence le déclenchement d'une procédure de vérification à l'encontre d'une personne ou d'une entreprise. Le ministère a indiqué que des mesures seront mises en œuvre pour assurer la disponibilité et l'intégrité de ces documents et données, notamment à l'appui de sauvegardes régulières.

Des mesures de traçabilité adéquates sur les accès, modifications et destructions de ces documents et données sont également mises en œuvre. La commission rappelle que ces traces devront faire l'objet d'une exploitation régulière notamment afin de pouvoir détecter d'éventuels usages anormaux.

Sous ces réserves, la commission considère que les mesures de sécurité décrites sont conformes à l'exigence de sécurité prévue par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. La commission rappelle toutefois que cette obligation nécessite la mise à jour des mesures de sécurité au regard de la réévaluation régulière des risques.

La présidente,
I. FALQUE-PIERROTIN

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2017-058 du 16 mars 2017 portant avis sur un projet de décret modifiant le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité et relatif aux conditions de recueil et de conservation des empreintes digitales du demandeur de carte nationale d'identité (demande d'avis n° AV 16028500)

NOR : CNIX1713235X

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par le ministre de l'intérieur d'une demande d'avis concernant un projet de décret modifiant le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité et relatif aux conditions de recueil et de conservation des empreintes digitales du demandeur de carte nationale d'identité ;

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 27-1 [2°] et 11 [4° a)] ;

Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

Vu l'arrêté du 9 février 2017 portant application du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

Vu la délibération n° 2016-292 du 29 septembre 2016 portant avis sur un projet de décret autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

Après avoir entendu M. Jean-François CARREZ, commissaire, en son rapport, et Mme Nacima BELKACEM, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

Emet l'avis suivant :

La Commission a été saisie par le ministre de l'intérieur d'une demande d'avis concernant un projet de décret modifiant le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité et relatif aux conditions de recueil et de conservation des empreintes digitales du demandeur de carte nationale d'identité.

L'image des empreintes digitales des demandeurs de carte nationale d'identité est, en application de l'article 2-I-i du décret du 28 octobre 2016 susvisé, enregistrée dans le traitement relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité dénommé TES (Titres électroniques sécurisés), dont le projet de décret vise à modifier les conditions de mise en œuvre. Le projet de décret doit dès lors, conformément aux dispositions du a de l'article 11-4° et du 2° de l'article 27-I de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, être pris après avis motivé et publié de la Commission.

La création du traitement TES a pour objet de permettre le regroupement, dans une base de données centralisée, de l'image numérisée du visage et des empreintes digitales des index de l'ensemble des demandeurs de carte nationale d'identité et de passeport. Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 28 octobre 2016 susvisé, pris après l'avis de la CNIL en date du 29 septembre 2016, sa mise en œuvre vise, d'une part, à faciliter l'établissement, la délivrance, le renouvellement, l'invalidation et le retrait des titres concernés et, d'autre part, à prévenir et détecter leur falsification et contrefaçon. Afin de mieux lutter contre la fraude documentaire, le système TES permet notamment de procéder à la comparaison automatique des empreintes digitales de chaque demandeur avec celles précédemment enregistrées sous la même identité, à des fins d'authentification des personnes.

L'autorisation de la mise en œuvre du traitement automatisé TES par le décret du 28 octobre 2016 susvisé a suscité des inquiétudes, auxquelles le ministre de l'intérieur a entendu répondre en décidant notamment d'offrir aux demandeurs d'une carte nationale d'identité la possibilité de refuser l'enregistrement de leurs empreintes digitales dans le fichier central.

Le projet de décret soumis à l'examen de la Commission prévoit ainsi d'introduire un nouvel alinéa à l'article 4-3 du décret du 22 octobre 1955 susvisé précisant que « *l'image des empreintes digitales, numérisées à plat, est enregistrée dans le traitement prévu à l'article 1^{er} du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité, sauf si le demandeur refuse la numérisation de ses empreintes lors du dépôt de sa demande* ».

Le refus de la numérisation de ses empreintes digitales à des fins d'enregistrement dans le traitement TES ne pourra être exprimé qu'au moment du dépôt de la demande ou à l'occasion du renouvellement de la carte nationale d'identité. Pour permettre l'expression de ce refus, une mention spécifique à cocher sera introduite dans les formulaires de demande de carte nationale d'identité.

Lorsque le demandeur refusera la numérisation de ses empreintes digitales, ces dernières seront recueillies sur un formulaire papier joint au dossier de demande de carte nationale d'identité, ce qui correspond aux modalités de recueil des empreintes digitales qui étaient en vigueur avant l'application du dispositif TES.

S'agissant des conditions de conservation des empreintes digitales des demandeurs dans une telle hypothèse, le projet de décret précise que « *le dossier est conservé de manière sécurisée par le service instructeur dans des conditions de nature à garantir la traçabilité de leur consultation* », ce dont la Commission prend acte, tout en soulignant que la création d'un fichier relatif aux personnes qui ont refusé l'enregistrement de l'image de leurs empreintes digitales dans la base de données TES doit être exclue.

Enfin, le projet de décret prévoit que « *les empreintes digitales ne peuvent être utilisées qu'en vue de la détection des tentatives d'obtention ou d'utilisation frauduleuses d'un titre d'identité ou de l'identification certaine d'une personne dans le cadre d'une procédure judiciaire* ».

Si l'utilisation des empreintes digitales en vue de la détection des tentatives d'obtention ou d'utilisation frauduleuses d'un titre définit un cas d'utilisation clair et pleinement justifié au regard de l'objectif de lutte contre la fraude documentaire poursuivi, l'utilisation à des fins d'« *identification certaine d'une personne dans le cadre d'une procédure judiciaire* » peut, compte tenu de la rédaction adoptée, renvoyer à des hypothèses diverses et nombreuses, sans rapport avec les finalités administratives à l'origine du traitement.

Le ministère de l'intérieur a précisé que les utilisations judiciaires mentionnées par le projet de décret sont uniquement celles susceptibles d'intervenir dans les conditions prévues par le code de procédure pénale. La mention de ces utilisations judiciaires n'apparaît dès lors pas nécessaire à la Commission, qui estime en outre qu'elle est susceptible de créer une confusion sur la nature du fichier papier envisagé, dont la création est fondée sur des motifs administratifs.

Ces précisions rappellent toutefois que, indépendamment des finalités administratives définies par le ministère de l'intérieur, des utilisations de l'image des empreintes digitales à des fins d'identification des personnes peuvent être autorisées dans un cadre judiciaire, que les empreintes aient été conservées dans le traitement automatisé TES ou dans un fichier papier.

En tout état de cause, la Commission relève que les usagers ne bénéficieront de la mesure envisagée que dans le cadre d'une demande de carte nationale d'identité et que ces mêmes usagers, s'ils procèdent à une demande de passeport, ne pourront pas s'opposer à la numérisation de l'image de leurs empreintes digitales et à son enregistrement dans le fichier central.

Elle souligne en outre que les demandeurs de carte nationale d'identité ne pourront refuser l'enregistrement dans le traitement TES que d'une partie de leurs données biométriques, puisque l'enregistrement dans le fichier central de l'image de leur photographie demeurera obligatoire.

Elle relève enfin que la part des demandeurs de carte nationale d'identité qui optera effectivement pour la conservation de l'image de leurs empreintes digitales dans un fichier papier demeure inconnue et pourrait être relativement limitée.

Dans ces conditions, la Commission considère que la mesure envisagée, qui entraînera des conséquences contraires à l'objectif de simplification administrative sans pouvoir être justifiée par l'amélioration de la lutte contre la fraude documentaire, n'est pas de nature à réduire substantiellement les risques soulevés par la création de la base de données TES, dont la vocation demeure de réunir des données biométriques relatives à la quasi-totalité de la population française.

La Commission ne peut dès lors que réitérer les réserves exprimées dans sa délibération du 29 septembre 2016 relative aux conditions de mise en œuvre du traitement TES, et notamment celles tendant à ce que soient renforcées les mesures de sécurité visant à assurer la protection des données collectées.

La présidente,
I. FALQUE-PIERROTIN

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2017-099 du 13 avril 2017 portant avis sur un projet de décret relatif au service d'accueil unique du justiciable et aux personnes habilitées à accéder au bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires (saisine n° AV 17000306)

NOR : CNIX1712644X

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par le ministre de la justice d'une demande d'avis concernant un projet de décret relatif au service d'accueil unique du justiciable et aux personnes habilitées à accéder au bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires ;

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles L. 123-3 et L. 123-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 48-1, 706, 706-161 et R. 15-33-66-4 à R. 15-33-66-13 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26-II et 30 ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Après avoir entendu Mme Sylvie ROBERT, commissaire, en son rapport, et Mme Nacima BELKACEM, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

Emet l'avis suivant :

La Commission a été saisie par le ministre de la justice concernant un projet de décret en Conseil d'Etat relatif au service d'accueil unique du justiciable et aux personnes habilitées à accéder au bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires.

Le traitement Cassiopée, dont les modalités de mise en oeuvre sont prévues aux articles 48-1 et R. 15-33-66-4 à R. 15-33-66-13 du code de procédure pénale (CPP), est déployé dans tous les tribunaux de grande instance.

Constituant le bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires, cette application enregistre « les informations nominatives relatives aux plaintes et dénonciations reçues par les procureurs de la République ou les juges d'instruction et aux suites qui leur ont été réservées » et est « destinée à faciliter la gestion et le suivi des procédures judiciaires par les juridictions compétentes, l'information des victimes et la connaissance réciproque entre les juridictions des procédures concernant les mêmes faits ou mettant en cause les mêmes personnes, afin notamment d'éviter les doubles poursuites », conformément aux termes de l'article 48-1 du CPP.

Au-delà de la modification des dispositions réglementaires du code de l'organisation judiciaire (COJ) afin de prendre en compte la création du service d'accueil unique du justiciable (SAUJ) et de préciser les diligences et actes de procédures que les agents de greffe affectés dans ce service seront habilités à recevoir ou accomplir, le projet de décret vise à modifier l'article R. 15-33-66-8 du CPP, relatif aux personnels habilités à accéder directement aux données enregistrées dans le traitement Cassiopée. Il s'agit ainsi d'ajouter de nouveaux destinataires habilités à accéder aux données enregistrées dans le traitement Cassiopée, notamment afin de permettre l'application des dispositions des lois du 3 juin 2016 et du 18 novembre 2016 susvisées.

En application des articles 48-1 du CPP et 26-II et 30 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les modifications envisagées doivent être autorisées par un décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la Commission.

A titre liminaire, la Commission relève que si certains de ces nouveaux accès ont été expressément prévus par le législateur, ces modifications ont pour conséquence d'augmenter de manière importante les personnels habilités à accéder au traitement Cassiopée. Au regard de la sensibilité des données et des finalités assignées audit traitement, la Commission appelle l'attention du ministère de la justice sur les risques liés à un élargissement régulier des personnes ayant accès aux données enregistrées dans ce traitement. Elle rappelle dès lors que de sérieuses garanties doivent accompagner cette extension des accès à Cassiopée.

Si ces garanties n'ont pas nécessairement vocation à apparaître dans le projet de décret, la Commission rappelle qu'elles doivent recevoir une application concrète effective, notamment par la création de profils spécifiques

adéquats, une gestion rigoureuse des habilitations, la mise en oeuvre de mesures de traçabilité et un contrôle de la bonne application de l'ensemble de ces mesures de sécurité.

Sur l'application de dispositions législatives :

En premier lieu, le projet de décret vise à prendre en compte la création du service d'accueil unique du justiciable (SAUJ) par la loi du 18 novembre susvisée, laquelle a inséré un article L. 123-3 au COJ. Cette disposition prévoit qu'il est institué un « *service d'accueil unique du justiciable dont la compétence s'étend au-delà de celle de la juridiction où il est implanté. [Il] informe les personnes sur les procédures qui les concernent et reçoit de leur part des actes afférents à ces procédures* ».

Pour l'accomplissement de ces missions d'information et de réalisation de certains actes, les agents de greffe affectés dans un tel service doivent avoir accès à divers traitements de données à caractère personnel, mis en oeuvre sous la responsabilité du ministère de la justice, et notamment au traitement Cassiopée, comme le prévoit expressément l'article 48-1 du CPP dans sa version modifiée par la loi du 18 novembre 2016 précitée.

Le projet de décret vise ainsi à modifier l'article R. 15-33-66-8 du CPP relatif aux personnels habilités à accéder au traitement Cassiopée, afin d'y ajouter les agents de greffe affectés dans un SAUJ, pour les besoins de leurs attributions. Ces agents seront, en application de l'article R. 123-27 du COJ tel que prévu par le présent projet de décret, désignés par le directeur de greffe.

La Commission estime que plusieurs limitations devraient être mises en place, tant concernant le périmètre géographique que les types de procédures auxquelles ils auront accès.

Ainsi, le ministère a précisé que la compétence du SAUJ sera, dans un premier temps, limitée territorialement à l'arrondissement judiciaire. Il en résulte que les agents de greffe de ce service accompliront les diligences et actes de procédures pour le compte du TGI dans le ressort duquel le service est implanté ou de tout tribunal d'instance ou conseil des prud'hommes situé dans le même ressort.

La Commission estime dès lors que le profil d'accès en consultation des agents de greffe affectés dans un SAUJ devrait en conséquence être restreint aux procédures diligentées dans l'arrondissement judiciaire de leur compétence et, d'une manière générale, que les profils d'accès des destinataires doivent être adaptés à l'état du déploiement effectif du dispositif.

En outre, certaines catégories de procédures enregistrées dans le traitement Cassiopée ne relèvent pas de la compétence du SAUJ (procédures commerciales) telle que fixée par le présent projet de décret. La Commission estime dès lors que les agents de greffe affectés dans un tel service ne devraient pouvoir accéder qu'aux procédures pénales et civiles enregistrées dans Cassiopée, conformément aux missions qui leur sont assignées. A cet égard, elle prend acte de l'engagement du ministère de la justice de modifier le projet d'article R. 15-33-66-8-V du CPP tel que prévu par le projet de décret, afin de prévoir expressément que l'accès de ces personnels s'inscrit dans l'exercice de leurs attributions définies à l'article L. 123-3 du COJ et au projet d'article R. 123-28 du même code tel que prévu par le projet de décret.

En deuxième lieu, l'article 4 du projet de décret vise à permettre à certains personnels de l'Agence de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) d'accéder aux données enregistrées dans le traitement Cassiopée, conformément à l'article 706-161 du CPP tel que modifié par la loi du 3 juin 2016 susvisée.

La Commission relève à cet égard que l'article 706-161 du CPP ne mentionne que les « *magistrats et greffiers affectés au sein de l'Agence* », tandis que le projet de décret évoque plus largement « *les magistrats, les agents du greffe et les personnes habilitées affectées au sein de l'Agence* ».

Or, certains personnels de l'AGRASC relèvent du ministère de l'économie et des finances et non du ministère de la justice. Dans la mesure où les dispositions législatives du CPP prévoient expressément que les informations figurant dans le traitement Cassiopée ne sont accessibles qu'aux autorités judiciaires, la Commission estime que le projet de décret devrait être modifié afin de limiter cet accès direct à Cassiopée aux seuls magistrats et greffiers de l'AGRASC. Elle prend dès lors acte de l'engagement du ministère de la justice de modifier le projet de décret en ce sens.

S'agissant des modalités d'accès de ces agents au traitement, la Commission estime que les mesures présentées par le ministère de la justice lors de la dernière modification des dispositions réglementaires relatives au traitement Cassiopée et qui portaient notamment sur l'accès des agents de l'AGRASC, sur lesquelles elle s'est prononcée dans un avis en date du 16 juillet 2015, devront être mise en oeuvre. Ainsi, l'accès devra intervenir via le Réseau privé virtuel justice (RPVJ), les actions de ces personnels devront être tracées et les personnels concernés devront accéder à Cassiopée avec un profil « titulaire parquet », leur permettant d'avoir accès aux seules données enregistrées dans Cassiopée concernant des affaires traitées dans le ressort du TGI de l'affaire concernée. En outre, elle estime que les profils d'accès de ces nouveaux personnels devraient être limités aux seules procédures pénales enregistrées dans Cassiopée, conformément aux missions de l'AGRASC.

Sur l'accès à Cassiopée par d'autres personnels :

En premier lieu, le projet de décret vise à compléter l'alinéa 5 du I de l'article R. 15-33-66-8 du CPP, relatif à l'accès à Cassiopée par le représentant national auprès d'Eurojust. Il est en effet prévu d'y ajouter « *les magistrats, agents du greffe et personnels habilités pour l'assister* ». La Commission relève que ces assistants ont déjà accès, en pratique, au traitement Cassiopée : elle a ainsi relevé, dans un avis en date du 21 juillet 2011, qu'un compte spécifique serait créé pour le représentant français et ses assistants, le « représentant national » visé dans le projet de décret renvoyant alors à l'institution et non aux personnes. Au-delà de la formalisation de cette pratique dans l'article R. 15-33-66-8 du CPP, elle estime que la création de profils d'accès individuels pour le représentant français et chacun de ses assistants permettra une traçabilité plus effective des actions effectuées.

La Commission rappelle néanmoins que cet accès devrait être limité à des personnels, magistrats ou greffiers, relevant du ministère de la justice. Une habilitation restreinte aux consultations nationales devrait en outre être prévue, sans que les titulaires de ces comptes ne puissent modifier les données enregistrées, ce qui n'apparaît pas nécessaire à l'exercice de leurs missions.

En second lieu, le projet de décret prévoit d'ajouter, au titre des personnels habilités à accéder directement aux données enregistrées dans le traitement, les magistrats du siège des cours d'appel, pour les procédures pénales, civiles et commerciales.

Le traitement Cassiopée n'a en effet été déployé, dans un premier temps, que dans les juridictions de première instance, de sorte que les juridictions pénales, civiles ou commerciales qui relèvent de la cour d'appel et de la Cour de cassation n'y avaient jusque-là pas accès.

Cette extension n'appelle aucune réserve de la part de la Commission, dans la mesure où ces accès s'inscrivent directement dans le cadre des finalités poursuivies par le traitement. En outre, l'abandon des anciennes applications mises en oeuvre dans les juridictions d'appel au profit de l'utilisation de Cassiopée permettra, par l'intermédiaire de l'interconnexion entre ce traitement et le TAJ, de mettre à jour le fichier d'antécédents, conformément aux dispositions de l'article 230-8 du CPP et répondant ainsi à une préoccupation constante de la Commission. Néanmoins, des mesures de restriction des accès ainsi que des mesures de sécurité devront être prévues.

Enfin, pour l'ensemble des nouveaux destinataires prévus par le projet de décret, la Commission rappelle que les habilitations devront régulièrement être contrôlées et leurs actions systématiquement tracées. Il appartient également au ministère de la justice de s'assurer du caractère effectif de ces mesures de sécurité et de confidentialité.

La présidente,
I. FALQUE-PIERROTIN

Le vice-président délégué,
M.-F. MAZARS

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2017-111 du 13 avril 2017 portant avis sur un projet de décret relatif au dossier pharmaceutique (demande d'avis n° 16021765)

NOR : CNIX1713546X

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par la ministre des affaires sociales et de la santé d'une demande d'avis concernant un projet de décret relatif au dossier pharmaceutique ;

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1111-8, L. 1111-8-1 et L. 1111-23 et R. 1111-20-1 à R. 1111-20-11 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 11 [4 a)] ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 97 ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Sur la proposition de Mme Valérie PEUGEOT, commissaire, et après avoir entendu les observations de Mme Nacima BELKACEM, commissaire du Gouvernement,

Emet l'avis suivant :

La Commission a été saisie le 15 septembre 2016 par la ministre des affaires sociales et de la santé, puis le 20 janvier 2017 par saisine rectificative, d'une demande d'avis concernant un projet de décret (ci-après le « projet ») relatif au dossier pharmaceutique.

Le projet est pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (ci-après la « loi de modernisation de notre système de santé ») lequel a notamment modifié l'article L. 1111-23 du code de la santé publique (« CSP ») en permettant la consultation du dossier pharmaceutique (« DP ») par le médecin prenant en charge un patient au sein d'un établissement de santé, sauf opposition du patient dûment informé.

Cet accès était jusqu'alors réservé, à titre expérimental, aux médecins de certains établissements de santé dans le cadre de la prise en charge des patients, et sur autorisation de ces derniers.

Compte tenu de cette généralisation d'accès à tous les médecins d'établissements de santé. Le projet prévoit de nouvelles modalités d'accès en fonction de la qualité des professionnels de santé concernée.

Le projet précise également expressément que le recueil du consentement du patient, nécessaire afin d'ouvrir un DP, s'effectue dorénavant par tout moyen y compris de façon dématérialisée ; le projet prévoit en outre la possibilité pour les bénéficiaires de l'assurance maladie qui ne souhaiteraient pas disposer de DP de le signaler au Conseil national de l'ordre des pharmaciens (CNOP).

Sur les modalités de recueil du consentement à la création du DP :

Les dispositions législatives et réglementaires prévoient qu'un DP est créé dès lors que le patient concerné, dûment informé, y a expressément consenti. Une attestation de création mentionnant son autorisation expresse et son droit à la rectification et à la clôture du dossier doit lui être remise.

La Commission observe que les modalités de création d'un DP ne sont pas modifiées à l'exception du recueil du consentement qui s'effectue par tout moyen, y compris de façon dématérialisée.

L'article R. 1111-20-5 du projet prévoit en effet désormais deux modalités d'authentification au DP, selon qu'il s'agit d'une pharmacie d'officine ou d'un établissement de santé ou hôpital des armées.

Le pharmacien d'officine ou le pharmacien à usage intérieur (« PUI »), seuls habilités à créer un DP, utilisent aujourd'hui conjointement la carte Vitale de la personne et leur carte de professionnel de santé. Ce dispositif implique la remise de la carte Vitale par le patient au pharmacien, signe de son consentement.

Le projet maintient ce dispositif pour les pharmacies d'officine. Il ajoute en revanche la possibilité pour les PUT d'utiliser les données de la carte Vitale de la personne et tout moyen d'authentification conforme au référentiel élaboré par l'ASIP Santé en application de l'article L. 1111-24 du CSP.

La Commission observe que le recueil du consentement du patient ne peut dès lors plus se matérialiser par la remise directe de sa carte Vitale.

Compte tenu des nombreuses plaintes reçues relatives à l'ouverture d'un DP à l'insu des personnes concernées, et de la possibilité de recueillir dorénavant le consentement de la personne par tout moyen y compris de façon dématérialisée, la Commission demande que le projet fasse mention des modalités d'information. Elle préconise que la remise de la note d'information qui devrait être systématiquement effectuée entre les mains du bénéficiaire se double d'une information par voie d'affichage.

Enfin, la Commission prend acte de ce que le projet introduit la possibilité pour le bénéficiaire de l'assurance maladie de saisir le CNOP afin de lui signaler son refus de bénéficier d'un DP. Le signalement entraîne l'impossibilité de création d'un DP pendant une période de 36 mois, correspondant à la durée de conservation des traces de refus de création ou de clôture d'un DP.

La Commission considère cette procédure de signalement auprès du CNOP nécessaire, eu égard aux plaintes évoquées précédemment et à la possibilité de recueillir le consentement de la personne par tout moyen y compris de façon dématérialisée.

Sur les modalités d'accès par le médecin d'un établissement de santé :

La Commission prend acte de ce que, sauf opposition du bénéficiaire ou de son représentant légal, et dans le respect des règles déontologiques et professionnelles applicables, le médecin d'un établissement de santé tel que mentionné à l'article L. 1111-23 du CSP peut consulter le DP de son patient dans le cadre de sa prise en charge.

Dans l'hypothèse d'une opposition, le médecin mentionne l'existence d'un refus qui sera tracé.

Elle prend acte de ce que le médecin accédant au DP de son patient ne peut ni le créer, ni l'alimenter, à l'inverse du pharmacien, que celui-ci exerce en officine ou en établissement de santé.

Enfin, elle prend acte qu'il y accède dans les mêmes conditions que le pharmacien de l'établissement de santé, en utilisant les données de carte Vitale et tout moyen d'authentification conforme au référentiel élaboré par l'ASIP Santé en application de l'article L. 1111-24 du CSP.

Sur les mesures de sécurité :

La Commission observe que le projet prévoit que, pendant la prise en charge du patient au sein de l'établissement, les données de la carte Vitale du bénéficiaire de l'assurance maladie sont conservées au sein du système d'information hospitalier de l'établissement en question.

La Commission relève que dès lors, tout moyen d'authentification conforme à un référentiel définissant l'identification et l'authentification des acteurs de santé, défini par le groupement d'intérêt public chargé du développement des systèmes d'information de santé, permet, dans le cadre défini par le décret, d'accéder aux informations du DP du patient.

La Commission propose de modifier le II.-1° du projet en imposant aux établissements de conserver les données extraites de la carte Vitale de manière sécurisée, en ajoutant au dernier paragraphe du II.-1° du projet la mention suivante : « [...] de manière sécurisée, notamment en chiffrant, à l'aide d'un algorithme public réputé fort, les données extraites et en mettant en œuvre une gestion de clé rigoureuse afin que les tiers non autorisés ne puissent y avoir accès, en mettant en œuvre une traçabilité forte à ce données et dans le respect des durées légales de conservation des données concernées ». Enfin, la Commission s'étonne que la solution proposée lors de l'expérimentation, consistant à héberger les données extraites des cartes Vitales au sein d'annuaires dédiés et sécurisés chez l'hébergeur du DP, ne soit pas maintenue et étendue dans le cadre de la généralisation de l'accès au DP en établissement de santé.

Pour la présidente :
Le vice-président délégué,
M.-F. MAZARS

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2017-113 du 13 avril 2017 portant avis sur un projet de décret relatif à la mise en oeuvre d'un traitement de données à caractère personnel relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts (demande d'avis n° 17006348)

NOR : CNIX1713609X

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie et des finances d'une demande d'avis concernant un projet de décret relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts pris pour application de l'article 25 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu la décision du conseil constitutionnel n° 2016-741 du 8 décembre 2016 relative à la loi sur la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Après avoir entendu Mme Dominique CASTERA, commissaire, en son rapport, et Mme Nacima BELKACEM, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

Emet l'avis suivant :

La commission a été saisie par la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie et des finances d'une demande d'avis concernant un projet de décret relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts pris pour application de l'article 25 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Le législateur a organisé un cadre juridique permettant d'identifier les personnes pouvant être regardées comme des représentants d'intérêts, de réguler leurs conditions d'intervention, de les soumettre à des obligations déontologiques qu'il a déterminées, de sanctionner leur méconnaissance et, enfin, de rendre le processus de décision publique plus transparent pour les citoyens.

A cette fin, l'article 25 de la loi crée un répertoire numérique des représentants d'intérêts dont la finalité est d'assurer l'information des citoyens sur les relations entre ceux-ci et les pouvoirs publics.

Ainsi, toute personne physique exerçant, à son compte ou pour le compte de tiers, des activités de représentation d'intérêts au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 sera tenue de s'y inscrire par l'intermédiaire d'un téléservice. Pour les personnes morales, sont inscrits le dirigeant et les employés chargés des activités de représentation par l'intermédiaire de la personne désignée comme contact opérationnel chargé de communiquer les informations requises à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

Le projet de décret dont est saisie pour avis la commission doit déterminer :

- le rythme et les modalités de communications des informations devant être transmises à la HATVP ainsi que les conditions de publication de ces informations ;
- les modalités de présentation des activités du représentant d'intérêts ;
- les modalités de saisine de la HATVP ainsi que la procédure des vérifications sur pièces et sur place.

Sur l'autorité responsable de traitement :

Le répertoire numérique créé par la loi du 9 décembre 2016 est mis en oeuvre par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, qui en est responsable au sens de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. La commission estime que le projet de décret pourrait expressément l'indiquer.

Sur les informations transmises à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique :

L'article 3 du projet de décret énumère les informations qui doivent être transmises à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

Ces informations portent notamment sur les décisions publiques sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts engagées, le type d'actions de représentations d'intérêts engagées ainsi que les questions sur lesquelles portent ces actions, les catégories de responsables publics mentionnées aux 1° à 7° de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 précitée, avec lesquelles tout représentant d'intérêts est entré en communication et lorsque ce dernier a effectué les actions pour le compte d'un tiers, l'identité de celui-ci.

Au regard de la décision du Conseil constitutionnel en date du 8 décembre 2016 qui souligne que les dispositions de la loi, parce qu'elles n'imposent la communication de données d'ensemble et de montants globaux relatifs à l'année écoulée, ne portent pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre, la commission estime que l'article 3 pourrait utilement préciser le caractère global des informations demandées quant aux types de décisions et de questions sur lesquelles ont porté les actions.

Sur les mesures envisagées afin de sécuriser les transmissions des déclarations émanant des représentants d'intérêts :

La commission rappelle que le responsable du traitement, en application de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, doit prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données collectées et traitées, au regard de la nature des données, des risques présentés par le traitement, et notamment empêcher que des tiers non autorisés y aient accès par l'intermédiaire de mesures de sécurité physiques, logiques et organisationnelles.

L'article 5 autorise la création d'un téléservice et prévoit les modalités de son fonctionnement. Le traitement étant un téléservice d'une autorité administrative au sens de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 susvisée, il doit être conforme au référentiel général de sécurité (RGS) prévu par le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 susvisé. La HA'FVP attestera donc formellement de sa conformité au décret 2010-112 (référentiel général de sécurité) et le mentionnera sur le site du registre.

La commission prend note que des profils d'habilitation définissent les accès, rôles et informations disponibles aux différents utilisateurs. La commission rappelle que les permissions d'accès doivent être supprimées pour tout utilisateur n'étant plus habilité et qu'une revue globale des habilitations doit être opérée à une fréquence régulière.

La commission observe que chaque personne concernée dispose d'un identifiant qui lui est propre, en l'occurrence son adresse électronique. L'authentification s'effectue ensuite par mot de passe.

La commission rappelle que, conformément à sa délibération n° 2017-012 du 19 janvier 2017 portant adoption d'une recommandation relative aux mots de passe, elle demande que ces derniers fassent une longueur minimale de douze caractères et soient composés de lettres majuscules, minuscules, chiffres et symboles ou qu'ils fassent entre huit et onze caractères, soient composés de trois des quatre possibilités précitées et associés à une restriction d'accès en cas d'erreurs successives (blocage temporaire de compte, possibilité de nouvelles tentatives après une durée d'attente incrémentielle, etc.).

Ils doivent en outre être définis, ou modifiés par l'utilisateur dès sa première connexion, puis régulièrement renouvelés et ne doivent pas être stockés en clair.

La commission observe que le télédéclarant reçoit des accusés de réception relatifs à la création de son compte et aux éléments qu'il a communiqués sur le téléservice.

S'agissant des échanges de données, la commission recommande que ceux-ci soient réalisés via des canaux de communication chiffrés et assurant l'authentification de la source et de la destination.

Enfin, la commission préconise la mise en place d'une architecture de journalisation permettant de conserver une trace des événements de sécurité et du moment où ils ont eu lieu. Ces journaux devront ensuite faire l'objet d'analyses permettant de détecter d'éventuels mésusages.

La commission rappelle que l'exigence de sécurité prévue par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée nécessite la mise à jour des mesures de sécurité au regard de la réévaluation régulière des risques.

Sur les droits des personnes :

Sur l'information des personnes :

L'article 6 du projet de décret impose à la HATVP d'informer les personnes sur « *le recueil* » des données les concernant. La commission estime donc qu'il appartient à la HATVP d'assurer l'information des personnes dans les conditions prévues à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Sur les droits d'accès et de rectification :

La commission observe que les représentants d'intérêts, personnes physiques exerçant pour leur compte, sont en mesure d'exercer directement leurs droits d'accès et de rectification dans la mesure où ils actualisent eux-mêmes leurs informations et que ces dernières sont publiques.

Sur l'absence de droit d'opposition des personnes :

La mise en œuvre du traitement résulte du respect d'une obligation légale qui porte création d'un répertoire numérique visant à assurer la transparence des relations entre les représentants ou membres des autorités publiques ou des organes administratifs et les représentants d'intérêts. Dès lors, la commission estime que le projet de décret devrait, conformément à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, expressément écarter le droit d'opposition des personnes concernées.

Sur les durées de publication et de conservation des données :

L'article 6 du projet de décret prévoit que les informations relatives aux actions de représentation d'intérêts demeurent publiques pendant une durée de cinq ans à compter de leur publication par la Haute Autorité.

Lorsqu'une personne inscrite au répertoire cesse ses fonctions de représentation d'intérêts, elle en informe, par l'intermédiaire du téléservice mentionné à l'article 5, la Haute Autorité qui mentionne cette information dans un répertoire rendu public. Les données sont alors supprimées au terme de la durée de conservation de cinq ans. Dans l'hypothèse où le représentant d'intérêts reprend ses fonctions après interruption, ses informations sont actualisées et conservées cinq ans à compter de cette mise à jour.

Les informations annuelles sont conservées cinq ans à compter de leur mise en ligne. La commission observe que, pour les rapports annuels transmis postérieurement à la reprise d'activité, un nouveau délai de cinq ans courra dès leur publication.

La commission estime que cette durée n'excède pas celle nécessaire à la finalité pour laquelle elles sont conservées et traitées.

Sur les mesures empêchant l'indexation des données directement identifiantes par les moteurs de recherche externe :

L'article 6 prévoit que les modalités de publication du répertoire devront être déterminées par une délibération de la HATVP.

Afin de limiter les risques de réutilisation des données, la commission recommande que la HATVP mette en place des mesures empêchant l'indexation des données appelées à être publiées dans le répertoire. Ces mesures peuvent consister, par exemple, en l'utilisation de règles d'indexation à destination des moteurs de recherche correctement définies (par exemple un fichier « robots.txt »), de publication des données au format image ou de mécanismes visant à s'assurer que l'émetteur d'une requête relative à un document est bien un internaute et non un programme informatique (CAPTCHA visuels et auditifs).

Pour la présidente :
Le vice-président délégué,
M.-F. MAZARS

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2017-124 du 20 avril 2017 portant autorisation unique de transferts de données à caractère personnel hors Espace économique européen encadrés par les règles internes d'entreprise (BCR) « responsable de traitement » du groupe Deutsche Post DHL (DHL) (BCR n° 039)

NOR : CNIL1713690X

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 25-II et 69 ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, notamment ses articles 101 et 103 ;

Sur la proposition de Mme Marie-Hélène MITJAVILE, commissaire, et après avoir entendu les observations de Mme Nacima BELKACEM, commissaire du Gouvernement,

Formule les observations suivantes :

En application de l'article 68 de la loi 6 janvier 1978 modifiée, les transferts de données à caractère personnel à destination de pays qui ne sont membres ni de l'Union européenne, ni de l'Espace économique européen ou qui n'assurent pas un niveau de protection suffisant sont interdits.

Néanmoins, il peut être fait exception à cette interdiction par application de l'article 69 de la loi précitée, notamment par décision de la commission nationale de l'informatique et des libertés lorsqu'un niveau de protection suffisant est apporté aux données transférées par l'intermédiaire de règles internes, c'est-à-dire des règles contraignantes d'entreprise (« *binding corporate rules* » – BCR) constituant un code de conduite interne s'imposant à toutes les entités d'un même groupe.

Au terme d'une procédure de coopération, la commission et les autorités européennes de protection des données compétentes ont reconnu les BCR « responsable de traitement » du groupe Deutsche Post DHL (DHL), (dont le siège social mondial est situé Charles-de-Gaulle-Str. 20, 53113 Bonn, Germany) conformes aux exigences posées par les documents de référence adoptés par le Groupe de travail de l'article 29.

Ainsi, ces BCR sont réputées apporter un niveau de protection suffisant aux données personnelles transférées au sein du groupe Deutsche Post DHL (DHL).

Les organismes mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessous, qui se référeront à la présente autorisation unique (n° BCR-039) et adresseront à la commission un engagement de conformité à celle-ci, seront autorisés à mettre en œuvre leurs transferts.

Un transfert ne peut être autorisé que dans la mesure où :

- (i) Lorsque cela est requis, la formalité relative au traitement auquel ce transfert se rattache a été dûment accomplie auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ; et
- (ii) Le transfert est réalisé dans le strict respect du cadre défini par cette formalité.

Tout transfert de données à caractère personnel qui excéderait le cadre ou les exigences définis par la présente autorisation unique devra faire l'objet d'une décision d'autorisation spécifique.

Art. 1^{er}. – *Sur les responsables de traitement/champ d'application.*

Seules les entités du groupe Deutsche Post DHL (DHL), agissant en qualité de responsable de traitement, étant juridiquement liées par les BCR responsable de traitement du groupe Deutsche Post DHL (DHL), et ayant mis en œuvre les engagements pris au titre des BCR peuvent adresser un engagement de conformité à la présente autorisation unique.

Art. 2. – *Sur les finalités des transferts.*

Conformément au champ matériel et à la description des transferts couverts par les BCR « responsable de traitement » du groupe Deutsche Post DHL (DHL), et à leurs annexes, seuls sont autorisés les transferts de données à caractère personnel ayant pour finalités :

- celles relatives aux transferts des données personnelles des salariés, prestataires, consultants, intérimaires et stagiaires ;
- gestion administrative des personnels ;
- mise à disposition des personnels d'outils informatiques ;

- gestion des carrières et de la mobilité ;
- gestion du recrutement ;
- celles relatives aux transferts des données personnelles des clients (actuels ou potentiels) :
 - effectuer les opérations relatives à la gestion des clients.

Art. 3. – *Sur les catégories de données personnelles transférées.*

Conformément au champ matériel et à la description des transferts couverts par les BCR « responsable de traitement » du groupe Deutsche Post DHL et à leurs annexes, seules peuvent être transférées, dans le cadre des finalités décrites ci-dessus, les catégories de données à caractère personnel suivantes :

Pour les transferts relatifs aux données personnelles des salariés, prestataires, consultants, intérimaires et stagiaires :

- état civil/identité/données d'identification ;
- vie professionnelle ;
- vie personnelle ;
- données de connexion ;
- données de localisation.

Pour les transferts relatifs aux données personnelles des clients :

- état civil/identité/données d'identification ;
- vie personnelle ;
- vie professionnelle ;
- informations d'ordre économique et financier.

Art. 4. – *Sur les catégories de personnes concernées par les transferts.*

Conformément au champ matériel et à la description des transferts couverts par les BCR responsable de traitement du groupe Deutsche Post DHL (DHL) et à leurs annexes, seules peuvent être transférées, dans le cadre des finalités décrites ci-dessus, les données à caractère personnel relatives aux catégories de personnes suivantes :

- salariés ;
- prestataires ;
- consultants ;
- intérimaires ;
- stagiaires ;
- clients (actuels ou potentiels).

Art. 5. – *Sur les destinataires habilités à accéder aux données transférées.*

Seules peuvent être habilités à accéder aux données les entités du groupe Deutsche Post DHL (DHL) juridiquement liées aux BCR responsable de traitement du groupe Deutsche Post DHL (DHL) dont la liste à jour a été fournie à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Art. 6. – *Sur les informations relatives à chaque transfert.*

Les responsables de traitement doivent tenir à disposition des services de la Commission nationale de l'informatique et des libertés une liste (cf. modèle proposé en annexe 1 de la présente délibération) détaillée et à jour des transferts effectués sur la base des BCR « responsable de traitement » du groupe Deutsche Post DHL (DHL), précisant, pour chaque transfert, les informations suivantes :

- la finalité générale du transfert ;
- la ou les catégories de données à caractère personnel transférées ;
- la ou les catégories de personnes concernées par le transfert ;
- les informations relatives à chaque destinataire des données :
 - raison sociale ;
 - nom du groupe auquel le destinataire appartient et ayant adopté des BCR « responsable de traitement » ;
 - pays d'établissement ;
 - catégorie de destinataire (ex. : maison-mère, filiale) et
 - nature du traitement opéré par ce dernier.

Art. 7. – *Sur les droits d'accès, de rectification et d'opposition des personnes.*

Les droits d'accès, de rectification et d'opposition des personnes concernées définis au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 modifiée s'exercent auprès du ou des services que les responsables de traitement auront désignés.

Art. 8. – *Sur l'information des personnes.*

Les responsables de traitement doivent avoir clairement informé les personnes concernées de l'existence de transferts de données vers des pays tiers et des modalités d'exercice de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition, dans les conditions prévues par les dispositions des articles 90 et 91 du décret du 20 octobre 2005 modifié.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Pour la présidente :
Le vice-président délégué,
 M.-F. MAZARS

ANNEXE 1

MODÈLE DE DOCUMENTATION SUR LES TRANSFERTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
 ENCADRÉS PAR DES BCR « RESPONSABLE DE TRAITEMENT »

	Transfert n° 1	Modifications (préciser la date et l'objet)
Date de mise en œuvre		
Finalité générale du transfert		
Catégories de personnes concernées		
Nature des données personnelles transférées		
Destinataire 1		
Raison sociale		
Pays d'établissement		
Type de destinataire (ex. : maison-mère, filiale)		
Nature du traitement opéré par le destinataire (ex. : lecture seule, saisie)		
Destinataire 2		
Raison sociale		
Pays d'établissement		
Type de destinataire (ex. : maison-mère, filiale)		
Nature du traitement opéré par le destinataire (ex. : lecture seule, saisie)		

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2017-115 du 20 avril 2017 portant avis sur un projet de décret modifiant les dispositions concernant le système d'information des maisons départementales des personnes handicapées et le système national d'information statistique mis en œuvre par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (demande d'avis n° 17005866)

NOR : CNIX1713947X

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par le ministère des affaires sociales et de la santé d'une demande d'avis sur un projet de décret modifiant les dispositions concernant le système d'information des maisons départementales des personnes handicapées et le système national d'information statistique mis en œuvre par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 27-I [1°] ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2007-965 du 15 mai 2007 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel par les maisons départementales des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-994 du 20 juillet 2016 relatif aux conditions d'échanges et de partage d'informations entre les professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médico-social et à l'accès aux informations de santé à caractère personnel ;

Vu le décret n° 2016-996 du 20 juillet 2016 relatif à la liste des structures de coopération, d'exercice partagé ou de coordination sanitaire ou médico-sociale dans lesquelles peuvent exercer les membres d'une équipe de soins ;

Après avoir entendu Mme Marie-France MAZARS, commissaire, en son rapport, et Mme Nacima BELKACEM, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

Emet l'avis suivant :

L'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifie les missions des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) en instaurant la mise en place des plans d'accompagnement global, dispositifs complémentaires aux plans personnalisés de compensation, destinés à construire des solutions d'accompagnement et d'accueil en établissement de toutes personnes en situation de handicap et en particulier les cas complexes.

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifie les missions de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en renforçant son rôle de connaissance de l'offre médico-sociale et d'analyse des besoins des personnes handicapées sur le territoire.

Ces changements impliquent de modifier les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les MDPH et la CNSA afin de leur permettre la réalisation de ces nouvelles missions.

La Commission est ainsi saisie d'un projet de décret modifiant les dispositions réglementaires concernant le système d'informations des MDPH et le système national d'information statistique mis en œuvre par la CNSA.

Sur les modifications apportées au système d'information mis en œuvre par les MDPH :

A titre liminaire, la Commission relève qu'en application des articles 70 et 75 de la loi relative à l'adaptation de société au vieillissement précitée, qui ont complété les articles L. 14-10-1 et L. 247-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les MDPH devront désormais utiliser un système d'information commun, conforme à des normes d'interopérabilité définies par la CNSA. Ces référentiels seront approuvés par arrêté du ministre en charge des personnes handicapées pris après avis de la Commission.

La Commission rappelle qu'elle devra donc être saisie de ce projet d'arrêté afin d'émettre un avis éclairé sur les caractéristiques de ce système d'information commun.

Sur la finalité des traitements :

L'article 1^{er} du projet de décret prévoit de compléter la finalité relative à l'instruction des demandes de prestations ou d'orientation de la personne handicapée en prenant en compte :

- l'identification des attentes et des besoins des personnes, et le cas échéant de leurs proches aidants, ainsi que les prestations requises permettant de définir les interventions dans les domaines de l'accompagnement, de l'éducation et de la scolarisation, des soins, de l'insertion professionnelle sociale ou de l'aide aux aidants ;
- la connaissance de la situation des personnes justifiant d'un plan d'accompagnement global.

La finalité relative au suivi des parcours individuels de la personne handicapée est également complétée pour intégrer le recueil des suites données par les établissements, services et dispositifs intégrés aux dispositifs d'orientation.

Dans la mesure où ces modifications résultent de la mise en place du plan d'accompagnement global prévu à l'article 89 de la loi de modernisation de notre système de santé précitée, et dans la logique d'analyse des besoins des personnes handicapées sur le territoire confiée à la CNSA, ces modifications n'appellent pas d'observations de la Commission.

Le projet de décret prévoit également de compléter la finalité relative à la simplification des usagers par la participation des MDPH à la coordination des parcours de santé complexes.

La Commission relève que cette mission est prévue par l'article 74 de la loi du 26 janvier 2016 précitée et aura principalement pour objectifs d'informer et orienter les personnes handicapées et organiser leur parcours lorsque celui-ci est défini comme complexe, c'est-à-dire « lorsque l'état de santé, le handicap ou la situation sociale du patient rend nécessaire l'intervention de plusieurs catégories de professionnels de santé, sociaux ou médico-sociaux ».

L'article 1^{er} du projet de décret ajoute enfin une finalité relative à la gestion des ressources humaines et de financement des MDPH. La Commission relève que cet ajout répond à l'obligation prévue à l'article L. 146-3-1 du CASF, pour les MDPH de transmettre à la CNSA des informations relatives à l'utilisation des financements qu'elles ont reçus, à leurs effectifs et à leurs activités.

La Commission estime que ces nouvelles finalités sont déterminées, explicites et légitimes conformément aux dispositions de l'article 6 (3^o) de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Sur les données traitées :

Le projet de décret prévoit que les MDPH ont recours au numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) pour :

- référencer les données recueillies par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 dans le cadre de leurs missions et assurer les échanges d'informations nécessaires à la mise en œuvre des interventions requises dans un objectif d'inclusion : éducatives et de scolarisation, thérapeutiques, d'insertion professionnelle ou sociale, d'aide aux aidants ;
- transmettre les notifications de décisions et informations contenues dans le formulaire de demande, à l'organisme chargé de la mise en œuvre de ces décisions dès lors que cet organisme est autorisé à utiliser ce numéro ;
- transmettre les données à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article L. 146-3 du présent code.

La Commission rappelle que dans son avis sur le décret n° 2007-965 du 15 mai 2007 précité, elle avait admis que le numéro de sécurité sociale puisse être utilisé comme identifiant des usagers des MDPH à des fins d'instruction de leur dossier.

Pour ce qui concerne les échanges avec la CNSA, la Commission avait pu se prononcer sur la création de l'article 73 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement dans son avis en date du 27 mars 2014. Elle avait ainsi estimé que la transmission du NIR pour des raisons liées au besoin de chaîner le parcours des personnes apparaissait légitime et répondait à l'objectif de cantonner le NIR à la prise en charge dans la sphère médico-sociale.

Si la Commission ne remet pas en cause aujourd'hui une telle utilisation, elle rappelle néanmoins que cette transmission ne pourra être effectuée qu'à des fins de suivi des personnes sur la durée et que seules les personnes strictement habilitées de la CNSA pourront être amenées à traiter une telle donnée.

Concernant les personnes handicapées, l'article 1^{er} du projet de décret prévoit de modifier l'article R. 146-39 du code de l'action sociale et des familles par l'ajout de données relatives à leurs besoins.

Le projet de décret prévoit également la collecte des données suivantes concernant les aidants :

- date de naissance ;
- cohabitation avec la personne aidée ;
- lien de parenté avec la personne aidée ;
- situation au regard de l'emploi ;
- nature de l'aide apportée ;
- attentes et besoins.

La Commission relève que la collecte de ces données sera facultative et prend acte des précisions apportées par le ministère selon lesquelles ces données permettront d'affiner la connaissance du profil des aidants et d'examiner

les demandes d'aides telles que l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse formulées en faveur de l'aidant d'une personne handicapée.

La Commission constate également que des données relatives à de nouvelles catégories de personnes sont collectées, à savoir les membres du groupe opérationnel de synthèse dont la création est prévue par l'article 89 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement dans le cadre de la mise en place des plans d'accompagnement global et les coordonnateurs de parcours dont la désignation est rendue obligatoire pour les MDPH par cette même loi.

Le projet de décret prévoit que les données collectées relatives à ces deux catégories de personnes sont les noms, prénoms, adresses professionnelles et qualités, ce qui n'appelle pas d'observations particulières de la Commission.

Sur les destinataires des données :

Le projet de décret prévoit l'ajout de nouveaux destinataires dans le cadre de l'instauration des plans d'accompagnement global.

Auront ainsi accès aux données contenues dans les traitements mis en oeuvre par les MDPH, les agents du département, les agents de l'agence régionale de santé et les agents des organismes d'assurance maladie et autres professionnels pour le strict besoin de mise en place du plan d'accompagnement global.

Au regard de la sensibilité des informations transmises, la Commission estime que le projet de décret devrait rappeler que seules les personnes strictement habilitées auront accès aux données et que toute transmission d'information doit s'accompagner de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des échanges, telles qu'un chiffrement des données.

D'autre part, le projet de décret prévoit que les agents du département et de l'agence régionale de santé sont destinataires de l'ensemble des informations sur la situation des personnes bénéficiant d'une orientation vers un établissement social ou médico-social, sous forme de données statistiques agrégées ou de données individuelles anonymisées.

Interrogé sur ce point, le ministère a précisé que ces organismes en tant que financeurs de dispositifs d'accueil de personnes handicapées nécessitent de connaître les besoins des usagers et l'offre disponible sur le territoire.

La Commission estime que la rédaction actuelle du projet de décret est ambiguë. Elle recommande d'indiquer explicitement que ces organismes pour les fins citées ci-dessus, ne sont destinataires que de données statistiques anonymisées donc non identifiantes.

Sur la création d'un téléservice :

Le projet de décret prévoit la création d'un téléservice qui permettra aux personnes handicapées de formuler toutes les demandes de droits et de prestations existantes qui étaient jusqu'à présent adressées aux MDPH sur format papier.

La Commission prend acte des informations apportées par le ministère selon lesquelles l'utilisation de ce téléservice sera facultative pour les usagers.

Elle relève que l'instruction des demandes de prestations formulées par les personnes handicapées était déjà prévue par le décret du 15 mai 2007 précité qui détermine les données collectées nécessaires au traitement de ces demandes, les destinataires et les durées de conservation de ces données.

Ces modalités de traitement ne sont pas modifiées par la mise en place du téléservice.

La Commission rappelle néanmoins que les droits des personnes devront être mis en oeuvre conformément aux dispositions des articles 38 à 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Par ailleurs, au regard de l'essor des téléprocédures, la Commission souhaite insister sur l'importance de prendre en considération les difficultés auxquelles peuvent être confrontés les usagers soumis à l'accomplissement de formalités dématérialisées (difficulté d'accès à internet ou encore insuffisance des connaissances dans le domaine du numérique).

C'est pourquoi, elle estime nécessaire d'accompagner les usagers, en les informant notamment des dispositifs leur permettant d'être assistés dans leurs démarches, tels que les espaces publics numériques (EPN). A cet égard, la Commission recommande que cette information soit portée à la connaissance des utilisateurs des services des MDPH, en renvoyant notamment vers le répertoire des lieux d'accès publics (<http://www.netpublic.fr/net-public/espaces-publics-numeriques/repertoire-national/>). »

Le ministère n'a pas été en mesure de fournir à la Commission des informations sur les paramètres d'accès au téléservice, de création et suppression de compte.

Elle prend néanmoins acte des informations qu'il lui a apportées selon lesquelles la CNSA assurera la démarche d'homologation au Référentiel général de sécurité.

Sur les mesures de sécurité :

Au regard des informations lui ayant été communiquées, la Commission n'est pas en mesure de valider les solutions de sécurité mises en place. Elle rappelle le besoin de mettre en oeuvre des solutions permettant d'assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations traitées ainsi que celle des biens supports.

La mise en oeuvre de solutions de chiffrement des flux des données traitées et stockées ainsi que des sauvegardes est nécessaire à la protection des données.

Une gestion des habilitations en cohérence avec le droit d'en connaître et des solutions permettant d'assurer le contrôle d'accès des utilisateurs au système d'informations devront être déployées. Un niveau de traçabilité des accès et des actions suffisant devra être mis en place.

La Commission rappelle enfin le besoin de prise en compte d'un niveau de cloisonnement des environnements et des applicatifs en cohérence avec le niveau de sécurité nécessaire ainsi qu'un niveau de sécurité physique suffisant des environnements.

Pour ce qui concerne les échanges d'information entre les MDPH et la CNSA, la Commission relève que la fonction d'occultation des informations nominatives (FOIN) sera utilisée, ce qui n'appelle pas d'observations.

Sur les modifications apportées au système d'information mis en œuvre par la CNSA :

Le projet de décret prévoit de compléter la finalité de gestion des politiques du handicap en y ajoutant le domaine du suivi des parcours et celui de la contribution à la connaissance des dépenses médico-sociales. Il prévoit aussi de compléter les informations enregistrées dans le système national d'informations transmises sur la nature du diagnostic médical et les limitations d'activité par des informations sur les besoins et les attentes, par référence à une nomenclature fixée par arrêté du ministre chargée des personnes handicapées.

Les informations concernant le plan personnalisé de compensation sont complétées par celles du projet personnalisé de scolarisation et du plan d'accompagnement global.

La Commission relève que ces modifications résultent des dispositions de l'article 70 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement qui confère de nouvelles missions à la CNSA.

Une finalité relative à l'alimentation du système national des données de santé est également ajoutée.

Dans la mesure où le décret n° 2016-1871 du 26 décembre 2016 relatif au traitement de données à caractère personnel dénommé « système national des données de santé » prévoit la collecte d'informations médico-sociales relatives à la situation des personnes en situation de handicap transmises à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie dans le cadre du système d'information mentionné à l'article L. 247-2 du code de l'action sociale et des familles, ces dispositions n'appellent pas d'observations.

La présidente,
I. FALQUE-PIERROTIN

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2017-142 du 27 avril 2017 portant avis sur un projet de décret autorisant les traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide sociale à l'hébergement, par les conseils départementaux (saisine n° 17005716)

NOR : CNIX1713948X

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par la direction générale de la cohésion sociale d'une demande d'avis concernant les traitements mis en œuvre par les conseils départementaux pour la gestion de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide sociale à l'hébergement ;

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 232-21-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6327-2 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 153 A ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, notamment son article 7 bis ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 27-1-2° ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Après avoir entendu Mme Marie-France MAZARS, commissaire, en son rapport, et Mme Nacima BELKACEM, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

Emet l'avis suivant :

Le présent projet de décret, soumis à la Commission pour avis, par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), sur le fondement de l'article 27-1-2° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, est pris pour l'application des dispositions de l'article L. 232-21-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Cet article, issu de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dispose que les conseils départementaux, dans le cadre de leur mission d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de l'aide sociale à l'hébergement (ASH), procèdent au traitement de données à caractère personnel parmi lesquelles figure le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR).

Le présent avis relève la nécessité de compléter le projet d'acte réglementaire concernant les données collectées, les destinataires des données dans le cadre de la finalité statistique, la durée de conservation, les mentions d'informations délivrées aux personnes ainsi que les mesures de sécurité.

Le projet de décret a vocation à constituer un acte réglementaire unique auquel les conseils départementaux, responsables de traitement pour les traitements qui y sont envisagés, devront effectuer un engagement de conformité avant de mettre en place les traitements qui y sont décrits.

Sur la finalité du traitement :

La Commission relève que le traitement est mis en œuvre pour des finalités qui correspondent aux finalités d'attribution, de gestion, de contrôle d'effectivité de l'APA et de l'ASH, ainsi que de statistiques, mentionnées à l'article L. 232-21-3 du CASF.

La Commission considère que ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes.

Sur la nature des données traitées :

Le projet d'article R. 232-41 énumère les données devant être collectées en distinguant celles relatives aux demandeurs et bénéficiaires de l'APA, de celles relatives aux demandeurs et bénéficiaires de l'ASH.

La Commission note que le décret n° 2017-344 du 16 mars 2017 relatif aux transmissions de données sur l'allocation personnalisée d'autonomie et l'aide sociale à l'hébergement liste les catégories des données transmises à la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES). En toute hypothèse, la

Commission rappelle que seules les données pertinentes au regard des finalités statistiques pourront être transmises aux organismes chargés de les réaliser.

Le projet d'article R. 232-42 dispose que les conseils départementaux vérifient le NIR qui a été fourni par un demandeur de l'APA ou de l'ASH. Interrogée sur les modalités de cette vérification, la DGCS a indiqué qu'il pourrait être envisagé que les conseils départementaux effectuent cette vérification du NIR via la consultation du système national de gestion des identifiants (SNGI), via le répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS) auquel les départements ont déjà accès, ou par le biais de la carte Vitale des demandeurs et bénéficiaires.

Sous ces réserves, la Commission considère que les données listées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités poursuivies par le responsable de traitement.

Sur les sources de collecte des données :

Le projet d'article R. 232-43 énonce que les données peuvent être collectées directement auprès des personnes concernées ou communiquées par la direction générale des finances publiques et les organismes de protection sociale.

S'agissant des administrations fiscales, celles-ci sont amenées à communiquer aux conseils départementaux des informations relatives aux demandeurs et bénéficiaires de l'APA pour l'évaluation de leurs ressources. Cette transmission est prévue à l'article L. 153 A du livre des procédures fiscales. La Commission prend acte que la référence à cet article sera ajoutée dans le projet d'article R. 232-43 afin de déterminer clairement les transmissions de données envisagées.

La Commission rappelle que les modalités de transmission des informations, par les administrations fiscales, seront fixées par un décret en Conseil d'Etat sur lequel la Commission devra être saisie pour avis, en application des dispositions de l'article L. 153 A précité.

S'agissant de la transmission par les organismes de protection sociale, la Commission recommande à la DGCS que le projet d'article R. 232-43 indique qu'il ne s'agit pas d'une transmission de données par les organismes de protection sociale mais d'un accès à leurs données via la consultation du RNCPS par les conseils départementaux.

Sur les destinataires des données :

Le projet d'article R. 232-44 liste les catégories de personnes pouvant accéder aux données pour la gestion des aides tandis que le projet d'article R. 232-45 liste les destinataires des données intervenant dans l'accompagnement des personnes âgées. La Commission relève qu'en revanche, les organismes ou services destinataires des données pour l'accomplissement des finalités statistiques, dont fait partie la DREES, ne sont pas mentionnés dans le projet d'acte réglementaire, et demande à ce qu'ils y soient ajoutés, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

La Commission considère que ces destinataires présentent un intérêt légitime à accéder aux données du présent traitement, dans la limite de leurs attributions et sous réserve que les données effectivement accessibles présentent un lien direct et nécessaire avec leurs fonctions. Elle estime le projet d'article R. 232-45 pourrait être rédigé sur le modèle de l'article R. 232-44 en précisant que les personnes accèdent aux « *informations strictement nécessaires à l'exercice de leur mission et dans la limite de leurs attributions* ».

Sur les durées de conservation des données :

Une durée de six ans a été fixée par la DGCS afin de permettre aux conseils départementaux de conserver les informations pendant une durée suffisante pour transmettre les informations aux services ministériels chargés des statistiques.

La Commission rappelle que les données collectées et traitées pour les besoins du suivi social ne peuvent être conservées dans la base active au-delà de deux ans à compter du dernier contact avec la personne ayant fait l'objet de ce suivi, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

A l'expiration de ces périodes, les données doivent être détruites de manière sécurisée ou archivées dans des conditions définies en conformité avec les dispositions du code du patrimoine relatives aux obligations d'archivage des informations du secteur public.

S'agissant des données de connexion des agents accédant aux données du traitement, la Commission prend acte que la DGCS modifiera le projet d'acte réglementaire pour ne retenir qu'une durée de conservation de trois mois et supprimer le dernier alinéa du projet d'article R. 232-48.

Sur l'information et les droits des personnes :

La Commission propose que le projet d'article R. 232-47 soit modifié afin, d'une part, que l'intégralité des mentions d'information prévues à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée figure sur un même support pour garantir une information effective des personnes et, d'autre part, que soit ajoutée dans les informations devant être délivrées aux personnes concernées, la durée de conservation ou, le cas échéant, les critères permettant de la déterminer.

La Commission estime qu'il conviendrait d'intégrer l'ensemble de ces informations dans le courrier de notification du versement des aides afin que ces informations figurent dans un document ayant vocation à être conservé par les demandeurs et bénéficiaires des aides.

Sous ces réserves, la Commission considère que ces modalités d'information et d'exercice des droits sont satisfaisantes.

Sur les mesures de sécurité et de confidentialité :

La Commission rappelle que le responsable de traitement doit prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par le traitement pour préserver la sécurité des données à caractère personnel. Il doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données s'authentifient avant tout accès à des données à caractère personnel, dans des conditions conformes aux dispositions du code de la santé publique ;
- un mécanisme de gestion des habilitations soit mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le responsable de traitement doit définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées ;
- les accès à l'application fassent l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur, ainsi que l'identification des données concernées, et ceci pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- l'externalisation de l'hébergement de données de santé à caractère personnel soit réalisée dans les conditions prévues dans le code de la santé publique.

Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées.

L'usage d'outils ou de logiciels développés par des tiers dans le cadre de la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel reste sous la responsabilité du responsable de traitement, qui doit notamment vérifier que ces outils ou logiciels respectent les obligations que la loi met à sa charge.

Enfin, le responsable de traitement conserve la responsabilité des données à caractère personnel communiquées ou gérées par ses sous-traitants. Le contrat établi entre les parties doit mentionner les obligations incombant au sous-traitant en matière de préservation de la sécurité et de la confidentialité des données et prévoit que le sous-traitant ne peut agir que sur instructions du responsable de traitement.

La Commission prend note que si l'accès du SNGI est rendu opérationnel pour la vérification du NIR, cet accès sera encadré par une convention rendant obligatoire la conformité au standard Interops. A cet égard, la Commission rappelle l'importance de la mise à jour régulière de ces référentiels pour prendre en compte l'évolution des technologies et notamment conserver sa conformité avec la nouvelle version du référentiel général de sécurité (RGS).

La présidente,
I. FALQUE-PIERROTIN

Le vice-président délégué,
M.-F. MAZARS

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2017-132 du 27 avril 2017 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat du ministère du logement et de l'habitat durable relatif au traitement de données à caractère personnel permettant l'enregistrement des demandes de logement locatif social dénommé « numéro unique » (demande d'avis n° 2047624)

NOR : CNIX1713950X

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par le ministère du logement et de l'habitat durable d'une demande d'avis concernant un projet de décret en Conseil d'Etat relatif au traitement de données à caractère personnel permettant l'enregistrement des demandes de logement locatif social dénommé « numéro unique » ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 411-10, L. 441-2-1 et R. 441-2-1 à R. 441-2-8 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 103 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 76 et 78 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 27-I-1° et 27-11-4°

Vu la décision n° 2016-745 DC du Conseil constitutionnel du 26 janvier 2017,

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2013 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à l'enregistrement des demandes de logement locatif social dénommé « numéro unique » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2013 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

Vu la délibération n° 2013-351 du 7 novembre 2013 de la Commission portant avis sur un projet d'arrêté du ministre de l'égalité des territoires et du logement portant création d'un téléservice de l'administration, dénommé « numéro unique », permettant de dématérialiser les demandes de logement locatif social ;

Vu le dossier et ses compléments ;

Après avoir entendu Mme Marie-France MAZARS, commissaire, en son rapport, et Mme Nacima BELKACEM, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

Emet l'avis suivant :

Aux termes de l'article L. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), chaque demande de logement social fait l'objet d'un enregistrement dans le système national d'enregistrement dénommé « numéro unique ».

Ce « numéro unique » est un numéro non signifiant attribué à un dossier de demande. Le dispositif actuel est défini par l'arrêté du 15 novembre 2013 susvisé sur lequel la Commission s'est prononcée le 7 novembre 2013.

L'article 76 de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a modifié l'article L. 411-10 du CCH qui prévoit désormais : « *Aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques publiques de l'habitat, le ministère chargé du logement tient un répertoire des logements locatifs sociaux et de leurs occupants. Ce répertoire est établi à partir des informations transmises chaque année par les bailleurs sociaux mentionnés au deuxième alinéa ou, dans le cas des logements-foyers, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, par les gestionnaires. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment la liste des informations transmises respectivement par les bailleurs et, dans le cas des logements-foyers, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, par les gestionnaires. Pour les logements locatifs dont les locataires ne sont pas les personnes morales mentionnées aux articles L. 442-8-1 et L. 442-8-1-1, cette liste comprend le numéro d'immatriculation au répertoire national d'identification des personnes physiques de chaque occupant majeur, que les bailleurs sont habilités à leur demander s'il ne figurait pas sur la demande mentionnée à l'article L. 441-2-1* ».

Le NIR de chaque occupant majeur des logements sociaux doit donc désormais être transmis par les bailleurs sociaux au ministère chargé du logement aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques publiques de l'habitat et, plus précisément, afin de permettre la tenue du répertoire des logements locatifs sociaux et de leurs occupants.

Afin de répondre à cette nouvelle obligation, ce texte prévoit que les bailleurs sociaux sont habilités à collecter le NIR des personnes concernées à l'occasion des demandes d'attribution de logements sociaux.

A titre liminaire, et compte tenu des enjeux importants en termes de protection des données liés à l'utilisation du NIR, la Commission regrette que le Gouvernement n'ait pas sollicité l'avis de la CNIL, qui n'a donc pu se prononcer sur ce texte.

Sans qu'il y ait lieu pour la Commission de se prononcer sur l'utilisation du NIR ainsi prévue par le législateur, elle souligne que l'ajout du NIR dans le répertoire des logements locatifs sociaux et de leurs occupants a pour effet d'entraîner la constitution d'un fichier centralisé permettant d'identifier les occupants de logements sociaux sur la base de leur NIR. Elle rappelle, dans ce contexte et compte tenu de la sensibilité de cette information, la nécessité pour le ministère de prévoir des garanties appropriées, notamment en termes de sécurité.

Il résulte donc de la loi que le NIR sera dorénavant enregistré dans le système national d'enregistrement précité. Dans ces conditions, la Commission a été saisie pour avis, sur le fondement des articles 27-1-1° et 27-II-4° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, d'un projet de décret en Conseil d'Etat qui a vocation à abroger l'arrêté du 15 novembre 2013 portant création du traitement « numéro unique ».

Le nouveau texte reprend l'ensemble du dispositif antérieur, sur lequel la Commission s'était déjà prononcée le 7 novembre 2013, en tirant les conséquences du nouvel article L. 411-10 du CCH sur les données traitées.

La Commission rappelle, par ailleurs, que les traitements des bailleurs sociaux ne pourront être mis en œuvre qu'après l'accomplissement des formalités préalables auprès de la CNIL.

Sur les finalités du traitement :

L'article 1^{er} du projet de décret autorise la création, par la direction de l'habitat et de l'urbanisme du ministère du logement et de l'habitat durable, d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « numéro unique » ayant pour finalités :

- « – l'enregistrement, via un téléservice ou via le formulaire de demande prévu par l'article R. 441-2-2 du CCH, et le suivi de la demande de logement locatif social ;
- la mise à disposition des demandes nominatives aux acteurs locaux ;
- la production de statistiques sur les caractéristiques des demandes de logement locatif social au niveau national et local ».

Le ministère mentionne en outre que le NIR permettra d'identifier de façon certaine les demandeurs afin d'éviter les doublons, et de leur attribuer un numéro unique national tel que prévu par l'article 76 de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. La Commission considère qu'il s'agit d'une finalité à part entière qui devrait donc être ajoutée à ce titre. Elle précise également que le NIR ne saurait être utilisé pour établir des interconnexions, mises en relation ou rapprochements directs avec des fichiers d'autres administrations.

Sous ces réserves, la Commission considère que les finalités sont déterminées, explicites et légitimes.

Sur les données traitées :

Les données enregistrées dans le traitement « numéro unique » sont mentionnées à l'article 2 du projet de décret. Celles-ci sont relatives :

- à l'état civil du demandeur et, le cas échéant, des personnes physiques majeures autres que le demandeur qui vivront au foyer au sens de l'article L. 442-12 du CCH (nom, prénom, date de naissance, situation familiale, nationalité sous la forme « France, Union européenne, hors Union européenne ») ;
- à l'adresse postale et électronique du demandeur ;
- à l'identification des personnes fiscalement à charge qui vivront dans le logement demandé (nom, prénom, date de naissance, sexe, lien de parenté) ;
- à la situation professionnelle du demandeur et, le cas échéant, de son conjoint ou du co-titulaire du bail ;
- aux ressources des personnes qui vivront dans le logement demandé ;
- à la nature du logement actuel du demandeur ;
- au motif de la demande ;
- à la localisation et aux caractéristiques du logement recherché ;
- le cas échéant, en cas de présence dans le logement d'une personne souffrant d'un handicap rendant nécessaire son adaptation, la nature du handicap et les équipements nécessaires ;
- le cas échéant, le fait que l'attributaire bénéficie d'une décision favorable au titre du droit au logement opposable en application de l'article L. 441-2-3 du CCH.

Outre les informations ci-dessus listées, la Commission observe que le projet de décret étend le périmètre des données enregistrées dans le traitement « numéro unique » en ajoutant les données suivantes à l'article 2 :

- le NIR du demandeur et, le cas échéant, des personnes physiques majeures autres que le demandeur qui occuperont le logement ;
- l'adresse électronique d'une personne ou d'une structure à qui le demandeur fait appel pour l'assister dans ses démarches ;
- le numéro SIRET de l'employeur si le demandeur et, le cas échéant, le conjoint ou le futur co-titulaire du bail, est salarié dans une entreprise de plus de dix salariés ;
- le numéro SIREN de l'organisme bailleur, si le demandeur est déjà logé dans le parc social ;

- lorsque le demandeur s'est vu attribuer et accepte un logement, l'identifiant du logement dans le répertoire des logements locatifs sociaux et de leurs occupants et le type de réservataire du logement auquel l'attribution a été imputée ou à défaut, le bailleur ;
- le cas échéant, le fait que l'attributaire bénéficie d'une décision favorable au titre du droit au logement opposable en application de l'article L. 441-2-3 du CCH ou qu'il relève d'un public visé par la convention intercommunale d'attribution prévue par l'article L. 441-1-6 du CCH, par l'accord collectif départemental prévu à l'article L. 441-1-2 du CCH, par l'accord collectif intercommunal prévu à l'article L. 441-1-1 du CCH ou qu'il a été reconnu prioritaire au sens de l'article L. 441-1 du même code.

La Commission prend note que les informations relatives aux employeurs des demandeurs sont nécessaires afin d'identifier les personnes éligibles aux logements proposés par la société mentionnées à l'article L. 313-9 du CCH (Action Logement Services).

Elle prend acte que les données relatives aux bailleurs sociaux permettent d'identifier les demandeurs qui sont déjà locataires de logement sociaux afin de simplifier la gestion des locataires et les demandes de mutation à l'intérieur du parc social.

S'agissant du besoin d'ajouter l'identifiant du logement dans le répertoire des logements locatifs sociaux et de leurs occupants au regard des finalités poursuivies par le traitement, le ministère indique que cette information est d'ores et déjà utilisée afin de renseigner l'adresse du logement.

Enfin, les informations liées aux cas d'attribution spécifiques de logements (par une commission, en vertu du droit au logement opposable ou par priorité) permettent aux organismes instructeurs de répondre aux obligations imposées en ce sens par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, d'adapter le nombre de logements devant être réservés aux bénéficiaires concernés.

La Commission, qui prend note de ces précisions, estime que les données listées à l'article 2 du projet de décret sont pertinentes au regard des finalités poursuivies.

Sur les destinataires :

L'article 4-1 du projet de décret précise que sont destinataires de la totalité ou d'une partie des données du présent traitement, à raison de leurs attributions et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, les personnes et services énumérés à l'article R. 441-2-6 du CCH dans les conditions qui y sont précisées.

Conformément au dernier alinéa de ce dernier texte, la Commission observe que l'article 4-II du projet de décret prévoit la possibilité de transmettre des données non nominatives, exclusivement à des fins d'exploitation statistiques et d'études, aux personnes et services dont les missions et attributions le justifient, à l'exclusion de toute information concernant la nature du handicap des personnes à loger, d'une part, et à condition que les résultats statistiques soient agrégés à un niveau suffisant pour éviter toute identification indirecte de personnes physiques, d'autre part.

La Commission considère que ces destinataires présentent un intérêt légitime à accéder aux données.

Sur les durées de conservation des données :

Aux termes de l'article 3 du projet de décret, les données sont conservées un an à compter de la radiation de la demande du présent traitement, dont les hypothèses sont mentionnées à l'article R. 441-2-8 du CCH.

Ce délai vise à permettre le traitement des litiges en cas de contestation d'une radiation et, le cas échéant, le rétablissement d'une demande dans son ancienneté d'origine en cas de radiation accidentelle ou abusive.

La Commission considère que cette durée de conservation n'excède pas celle qui est nécessaire à l'accomplissement des finalités poursuivies. Elle rappelle qu'à l'expiration de cette période, les données doivent être supprimées de manière sécurisée ou archivées à titre définitif, dans des conditions définies en conformité avec les dispositions du code du patrimoine relatives aux obligations d'archivage des informations du secteur public.

Sur l'information et les droits des personnes :

La Commission prend acte que les modalités d'information des personnes concernées et d'exercice des droits d'accès et de rectification sont identiques à celles mentionnées dans la délibération n° 2013-351 du 7 novembre 2013 de la Commission portant avis sur un projet d'arrêté du ministre de l'égalité des territoires et du logement portant création d'un téléservice de l'administration, dénommé « numéro unique », permettant de dématérialiser les demandes de logement locatif social.

Elle invite le ministère à compléter les articles 6 et 7 du projet de décret en précisant ces modalités, de nature à renforcer l'information des personnes concernées.

La Commission relève enfin que l'article 7 du projet de décret écarte l'application du droit d'opposition pour des motifs légitimes, comme le permet le dernier alinéa de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Sur les mesures de sécurité :

La Commission relève qu'une étude de risque a été menée conformément au référentiel général de sécurité (RGS), que des mesures visant à réduire les risques identifiés seront mises en œuvre et que les risques résiduels identifiés sont acceptables.

Elle note que l'accès au téléservice est sécurisé par la mise en œuvre d'une authentification par base de preuve qui s'appuie sur des identifiants fonctionnels (adresse électronique, numéro unique, code télédemandeur et date de naissance).

Par ailleurs, des profils d'habilitation définissent les fonctions ou types d'informations accessibles aux utilisateurs.

La Commission observe que les échanges de données sont réalisés au moyen de canaux sécurisés et, notamment, que les données transmises sont chiffrées.

Elle relève également que toute consultation du traitement fait l'objet d'un enregistrement comprenant l'identification de l'utilisateur, la date, l'heure et la nature de l'intervention, étant précisé que les données journalisées sont supprimées au bout d'un an.

Afin de limiter les risques liés à la diffusion du NIR, la Commission rappelle la nécessité de ne pas faire mention du NIR dans les informations accessibles via le téléservice ni sur les documents papiers transmis aux personnes concernées.

Les mesures de sécurité décrites par le responsable de traitement sont conformes à l'exigence de sécurité prévue par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

La Commission rappelle toutefois que cette obligation nécessite la mise à jour des mesures de sécurité au regard de la réévaluation régulière des risques.

La présidente,
I. FALQUE-PIERROTIN

Le vice-président délégué,
M.-F. MAZARS

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2017-131 du 27 avril 2017 portant avis sur un projet de décret relatif à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la création du registre des actifs agricoles (demande d'avis n° 17006776)

NOR : CNIX1714080X

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt d'une demande d'avis concernant un projet de décret relatif à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la création du registre des actifs agricoles ;

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 311-1 et L. 311-2 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 11 (4°, a) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Après avoir entendu Mme Marie-France MAZARS, commissaire en son rapport, et Mme Nacima BELKACEM, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

Emet l'avis suivant :

La commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie, sur le fondement de l'article 11 (4°-a) de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, responsable du traitement, d'une demande d'avis concernant un projet de décret pris pour application de l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime modifié par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et qui vient créer le registre des actifs agricoles.

Sur les finalités du traitement :

La commission prend acte que le registre des actifs agricoles, administré par l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA), permettra de faciliter la reconnaissance des agriculteurs professionnels répondant aux critères fixés par les articles L. 311-1 et L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

Il simplifiera également les échanges avec les divers organismes auxquels les agriculteurs s'adressent régulièrement, notamment pour l'accès aux prêts.

La commission prend note que toute personne inscrite au registre des actifs agricoles qui en fait la demande auprès du centre de formalités des entreprises de la chambre d'agriculture se verra délivrer gratuitement une attestation d'inscription à ce registre, conformément à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

La commission prend également acte que le projet d'article D. 311-29 du code rural et de la pêche maritime prévoit l'établissement de statistiques, par l'APCA et les chambres d'agriculture territorialement compétentes, qui sont destinées à mieux connaître le nombre d'agriculteurs « professionnels » et leurs activités.

La commission considère les finalités poursuivies comme déterminées, explicites et légitimes conformément à l'article 6-2° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004.

Sur les modalités de la mise en œuvre du traitement :

La commission relève qu'un chef d'exploitation agricole relevant du régime de la sécurité sociale agricole (MSA) au sens des articles L. 311-1 et L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime, dès lors qu'il s'inscrit dans un centre de formalités des entreprises (CFE), sera inscrit d'office au registre des actifs agricoles (projet d'article D. 311-28 du code rural).

Les projets d'articles D. 311-26 et D. 311-27 du code rural et de la pêche maritime prévoient que les caisses de MSA et les CFE transmettent de manière automatique à l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture les données mentionnées par le projet d'article D. 311-23.

A cet égard, le projet d'article D. 311-24 du code rural et de la pêche maritime précise que « *le présent traitement peut faire l'objet d'une interconnexion, mise en relation, rapprochement avec : - la base de données tenue par les caisses de mutualité sociale agricole, - la base de données des centres de formalités des entreprises* ».

Dans la mesure où il ne s'agit pas d'un rapprochement de fichiers mais bien d'une interconnexion impliquant plusieurs traitements automatisés de données à caractère personnel distincts, la commission recommande de supprimer les termes « *mise en relation, rapprochement* » du projet de texte.

Sur les données traitées :

Le projet d'article D. 311-23 du code rural et de la pêche maritime liste les informations concernant les personnes physiques exerçant à titre individuel ou sous la forme d'une personne morale, et celles concernant l'exploitation agricole qui vont être enregistrées au sein du registre des actifs agricoles.

La commission prend acte que les données relatives à l'adresse du domicile de la personne physique exerçant à titre individuel, ainsi que celles relatives à l'adresse du domicile de la personne ou des personnes ayant le pouvoir d'engager la personne morale pour les personnes physiques exerçant sous la forme d'une personne morale mentionnées par le projet d'article D. 311-23 (1°, *a* et *b*) du code rural et de la pêche maritime ne seront pas collectées, et seront donc supprimées du projet d'acte réglementaire.

Sous ces réserves, la commission estime que les données traitées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées.

Sur les destinataires :

Dans les limites de leurs attributions respectives, et chacun pour ce qui le concerne, peuvent accéder aux données enregistrées dans le traitement, les personnels chargés de la tenue du registre des actifs agricoles au sein de l'APCA, du réseau des chambres d'agriculture des CFE, et du ministère de l'agriculture, agroalimentaire et de la forêt, conformément à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

La commission estime que ces personnes présentent un intérêt légitime à connaître de ces données.

Sur la durée de conservation des données :

Le projet d'article D. 311-31 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les données à caractère personnel sont conservées jusqu'à la date de radiation de l'intéressé.

La commission prend acte que les données seront supprimées de manière sécurisée, une fois la radiation prononcée.

La commission prend également acte de ce que la rédaction du projet d'article D. 311-32 du code susvisé prévoit les différents cas pour lesquels l'Assemblée permanente des chambres peut procéder à la radiation d'une personne inscrite au registre des actifs agricoles sera modifiée de manière à rendre plus intelligible les modalités de radiation.

La commission estime que cette durée de conservation est conforme aux dispositions de l'article 6-5° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004.

Sur l'information et les droits des personnes concernées :

La commission prend acte que les modalités d'information des personnes n'ont pas encore été définies.

La commission rappelle qu'il appartient au responsable de traitement de s'assurer que l'ensemble des personnes est effectivement informé conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.

Le projet d'article D. 311-33 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi susvisée s'exercent auprès des centres de formalités des entreprises territorialement compétents.

La commission prend note que le droit d'opposition prévu à l'article 38 est expressément exclu par le projet d'acte réglementaire.

Sur les mesures de sécurité :

La commission rappelle que le responsable du traitement doit prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par le traitement pour préserver la sécurité des données à caractère personnel. Il doit, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

A cet égard, le responsable de traitement doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple Internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations est mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le responsable de traitement doit définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées ;

- les accès à l'application font l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites.

Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées.

La commission rappelle que l'usage d'outils ou de logiciels développés par des tiers dans le cadre de la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel reste sous la responsabilité du responsable de traitement, qui doit notamment vérifier que ces outils ou logiciels respectent les obligations que la loi du 6 janvier 1978 modifiée met à sa charge.

Enfin, le responsable de traitement conserve la responsabilité des données à caractère personnel communiquées ou gérées par ses sous-traitants. Le contrat établi entre les parties doit mentionner les obligations incombant au sous-traitant en matière de préservation de la sécurité et de la confidentialité des données et prévoit que le sous-traitant ne peut agir que sur instructions du responsable de traitement.

Pour la présidente :
Le vice-président délégué,
M.-F. MAZARS

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2017-240 du 29 mars 2017 portant abrogation de l'annexe I de la décision n° 2009-41 du 12 janvier 2009 modifiée, reconduite par décision n° 2013-AG-30 du 25 juin 2013, autorisant l'association Antilles Infos Sports Santé Environnement (AISSE) à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Antilles Infos Sports (AIS)

NOR : CSAC1713494S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2009-41 du 12 janvier 2009 modifiée par la décision n° 2010-AG-03 du 3 février 2010 et reconduite par décision n° 2013-AG-30 du 25 juin 2013, autorisant l'association Antilles Infos Sports Santé Environnement (AISSE) à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Antilles Infos Sports (AIS) ;

Vu la lettre du 7 mars 2017 par laquelle l'association AISSE informe le Conseil qu'elle renonce à l'utilisation de la fréquence 106,5 MHz qui lui avait été attribuée pour la zone de Basse-Terre,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe I de la décision n° 2013-AG-30 du 25 juin 2013 portant reconduction de la décision n° 2009-41 du 12 janvier 2009 modifiée portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Antilles Infos Sports (AIS) est abrogée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'association AISSE et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

O. SCHRAMECK

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2017-241 du 12 avril 2017 modifiant la décision n° 2012-50 du 14 février 2012 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Aime C2 pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Beur FM

NOR : CSAC1713495S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2007-684 du 24 juillet 2007 du Conseil supérieur de l'audiovisuel autorisant la SAS Aime C2 à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Beur FM ;

Vu la décision n° 2012-50 du 14 février 2012 du Conseil supérieur de l'audiovisuel portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Aime C2 pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Beur FM ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SAS Aime C2 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe II de la décision n° 2012-50 du 14 février 2012 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE II (*)

Nom du service : Beur FM.

Zone géographique mise en appel : Mantes-la-Jolie.

Fréquence : 100,5 MHz.

Adresse du site : lieudit la Plagne, rue de Bellevue, Guerville (78).

Altitude du site (NGF) : 126 mètres.

Hauteur d'antenne : 34 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	12	180	11	270	1
10	1	100	13	190	9	280	0
20	2	110	13	200	7	290	0
30	3	120	13	210	6	300	0
40	4	130	12	220	4	310	0
50	6	140	13	230	3	320	0
60	7	150	13	240	2	330	0
70	9	160	13	250	1	340	0
80	11	170	12	260	1	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS Aime C2 et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
O. SCHRAMECK

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2017-242 du 5 avril 2017 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Lille

NOR : CSAC1713498S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 29-3 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Mme Perrine HAMON est reconduite dans les fonctions de membre du comité territorial de l'audiovisuel de Lille pour une durée de quatre ans à compter du 5 avril 2017.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

O. SCHRAMECK

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2017-MA-01 du 20 janvier 2017 modifiant la décision n° 2013-42 du 15 janvier 2013 autorisant l'association Zéro Six à exploiter le service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Zéro Six

NOR : CSAR1713446S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Marseille,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2013-42 du 15 janvier 2015 du conseil, modifiée par la décision n° 2014-MA-28 du 18 avril 2014, autorisant l'association Zéro Six à exploiter le service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Zéro Six ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011, modifiée par la délibération n° 2015-25 du 28 juillet 2015, du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Zéro Six ;

Vu le courrier en date du 13 janvier 2017 par lequel l'association Zéro Six a saisi le comité territorial de l'audiovisuel de Marseille d'une demande de changement de nom de service,

Décide :

Art. 1^{er}. – Dans la décision indiquée ci-dessus, le nom du service : « Zéro Six » est remplacé par : « PopUPradio ».

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'association Zéro Six et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Marseille, le 20 janvier 2017.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel de Marseille :

Le président,
D. GANDREAU

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2017-MA-02 du 3 mars 2017 modifiant la décision n° 2009-727 du 20 octobre 2009 autorisant l'association RCF Hautes-Alpes à exploiter le service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCF Alpes-Provence

NOR : CSAR1713448S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Marseille,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2009-727 du 20 octobre 2009 du conseil, modifiée par la décision n° 2010-MA-01 du 24 septembre 2010, reconduite par la décision n° 2014-MA-19 du 18 avril 2014, autorisant l'association RCF Hautes-Alpes à exploiter le service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCF Alpes-Provence ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Marseille et l'association RCF Hautes-Alpes ;

Vu le courrier en date du 15 février 2017 par lequel l'association RCF Hautes-Alpes a saisi le comité territorial de l'audiovisuel de Marseille d'une demande de changement de nom de titulaire,

Décide :

Art. 1^{er}. – Dans les décisions indiquées ci-dessus, le nom du titulaire : « RCF Hautes-Alpes » est remplacé par : « RCF Alpes-Provence ».

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'association RCF Alpes-Provence et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Marseille, le 3 mars 2017.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel de Marseille :

Le président,

D. GANDREAU

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Résultat de délibération relatif à la modification de la convention conclue avec la société Antenne Réunion Télévision

NOR : CSAC1713240X

Par délibération du 15 mars 2017, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a approuvé une modification de la convention qu'il a conclue le 18 mars 2015 avec la société Antenne Réunion Télévision. L'avenant n° 1 à la convention figure en annexe.

ANNEXE

AVENANT N° 1 À LA CONVENTION CONCLUE LE 18 MARS 2015 ENTRE LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL ET LA SOCIÉTÉ ANTENNE RÉUNION TÉLÉVISION CONCERNANT LE SERVICE DE TÉLÉVISION ANTENNE RÉUNION

Entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la société Antenne Réunion Télévision, il a été convenu ce qui suit :

Article unique

L'annexe 1 de la convention du 18 mars 2015 susmentionnée est ainsi rédigée :

« ANNEXE 1

Montant, composition du capital et répartition des droits de vote à la date de signature de l'avenant n° 1

SOCIÉTÉ	NOM du représentant légal	PRÉNOM du représentant légal	ACTIONS	VALEUR	% capital et droits de vote
ASDL	DUCASSE	Christophe	938 152	938 152	53,30 %
	APAVOU	Armand	179 616	179 616	10,21 %
GROUPE CAILLE SA	CAILLE	François	104 616	104 616	5,94 %
Océinde Communications SAS	GOULAMALY	Nassir	99 856	99 856	5,67 %
S.B.T.P.C.	GEORGES	Roger	50 712	50 712	2,88 %
ETS IA RAVATE	RAVATE	Adam	50 408	50 408	2,86 %
GROUPE GEORGE MICHEL	BRAC DE LA PERRIERE	Jean	32 008	32 008	1,82 %
SOFIPAR HOLDING SARL	DELEFLIE	Jeanine	32 000	32 000	1,82 %
CLINIFUTUR SA	DELEFLIE	Michel Marcel	32 000	32 000	1,82 %
	DUPONT	Guy	25 256	25 256	1,44 %
AUTOMOBILES REUNION IMMOBILIER	HAYOT	Bernard	24 000	24 000	1,36 %
J. CHATEL SARL	CHATEL	Alain	23 208	23 208	1,32 %
JACCAR SAS	LAI FAT FIN	Edmond	19 368	19 368	1,10 %
S.E.T. SA	LAUVAUX	Valérie	18 704	18 704	1,06 %
CILAM SA	MARTINEL	Paul	16 808	16 808	0,96 %
SOGECORE	MERALLI-BALOU	Amir	15 256	15 256	0,87 %
PRUDENCE CREOLE GFA	FOUQUEMBERG	Dominique	12 000	12 000	0,68 %
RAVATE TISSUS SA	RAVATE	Ismaël	8 008	8 008	0,46 %
	GUAY	M. et Mme Philippe	8 000	8 000	0,45 %

SOCIÉTÉ	NOM du représentant légal	PRÉNOM du représentant légal	ACTIONS	VALEUR	% capital et droits de vote
F.E.D.T. SARL	COLONNA	Gilles	8 000	8 000	0,45 %
ASS. UCOR	PALANT VERGOZ	Aude	6 032	6 032	0,34 %
TÉMOIGNAGES	HOARAU	Jean-Max	6 008	6 008	0,34 %
	LENFANT	Bernard	4 088	4 088	0,23 %
S.I.P.R.	HOAREAU	Bernard	4008	4008	0,23 %
MADO SARL	INGAR	Mohamed	4 000	4 000	0,23 %
H.C.C. SARL	AMONY	Jean-Philippe	4 000	4 000	0,23 %
ELECTROM SARL	ISSOP	Saleem	4 000	4 000	0,23 %
MACH INVEST	DE CHATEAUVIEUX	Henri	4 000	4 000	0,23 %
AIR REUNION INTERNATIONAL	POPINEAU	Laurent	4 000	4 000	0,23 %
ROYAL BOURBON	MOREAU	Daniel	3 688	3 688	0,21 %
ASSOCIATION ARDECO	ETHEVE	Guy	2 400	2 400	0,14 %
BOURBON CONSEIL SARL	DUPUIS	Jean-Louis	1 608	1 608	0,09 %
SUPERPOLYGONE	AFFEJEE	Ismaël Issop	1 600	1 600	0,09 %
TRANSPORTS MOOLAND SA	MOOLAND	Osmann	1 600	1 600	0,09 %
	ZADVAT	Mamode	1 600	1 600	0,09 %
S.A.A.R.	DE MONTBENOIT	F. F	1 200	1 200	0,07 %
	LAGOURGUE	Bernard	1 200	1 200	0,07 %
ASS. MUSULMANE DE LA REUNION	AMODE	Houssen	1 000	1 000	0,06 %
	DINDAR	Sadeck	800	800	0,05 %
	MOHAMED	Monsieur et Madame Youssef	800	800	0,05 %
	DINDAR	Sulliman	800	800	0,05 %
SOCIETE ECORE	CASSAM-CHENAI	Rafik	800	800	0,05 %
AMODJEE FRERES SARL	AMODJEE	Yacoub	800	800	0,05 %
	PALANT VERGOZ	Aude	408	408	0,02 %
	DEBEUX	Monsieur et Madame Gérard	400	400	0,02 %
CONFOREUNION SA	GUILLAMOT	Jacques	400	400	0,02 %
	LEMAIRE	Jean-Michel	160	160	0,01 %
	DERMENONVILLE	Bernard	160	160	0,01 %
	DE CHATEAUVIEUX	Jacques	88	88	0,01 %
	DINDAR	Siddick	80	80	0,00 %
	BRAC de la PERRIERE	Martine	80	80	0,00 %
ASSOCIATION GEIST	SCHILLER	Patrice	80	80	0,00 %
ASSOCIATION ECOLOGIE REUNION	DE RANCHIN	Bernard	80	80	0,00 %
	GUAY	Philippe (Richard)	8	8	0,00 %
	DE LA HOUSSAYE	Eric	8	8	0,00 %

SOCIÉTÉ	NOM du représentant légal	PRÉNOM du représentant légal	ACTIONS	VALEUR	% capital et droits de vote
	ANDRE	Emmanuel	8	8	0,00 %
SOFIDER	AUDIFAX	Bertho	8	8	0,00 %
	TRIMAILLE	Albert	8	8	0,00 %
	CAILLE	François	8	8	0,00 %
ANTENNE REUNION TELEVISION	DUCASSE	Christophe	8	8	0,00 %
			1 760 000	1 760 000	100 %

Le capital de la société ASDL est entièrement détenu par Océinde Communications SAS.

Directeur général : Christophe Ducasse

Le directeur de la publication, au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, est M Christophe Ducasse, Directeur général de la société. »

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures une autorisation délivrée dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand et valable jusqu'au 13 juin 2018

NOR : CSAR1713438X

Par une délibération en date du 10 avril 2017, le comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand, sur le fondement des articles 28-1 et 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, a statué favorablement sur la possibilité de reconduire pour cinq ans, hors appel aux candidatures, une autorisation délivrée dans son ressort et dont le terme est fixé au 13 juin 2018.

Cette délibération est fondée sur les motifs suivants :

- 1° L'Etat n'a pas modifié la destination de la fréquence concernée par cette autorisation ;
 - 2° Le titulaire de l'autorisation n'a pas fait l'objet de sanction du conseil et celui-ci n'a eu connaissance d'aucune condamnation prononcée à son encontre, sur le fondement des articles 23, 24, 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ou des articles 227-23 ou 227-24 du code pénal de nature à justifier que son autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures ;
 - 3° La reconduction de l'autorisation, hors appel aux candidatures, de ce service de radio n'est pas de nature à porter atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur les plans régional et local ;
 - 4° La situation financière du titulaire lui permet de poursuivre l'exploitation du service dans des conditions satisfaisantes ;
 - 5° Ce service de radio remplit les critères propres à la catégorie pour laquelle l'autorisation lui a été accordée.
 - 6° Le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'a pas constaté, dans le rapport public prévu à l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le non-respect, sur plusieurs exercices, des principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1 de cette même loi.
- Six mois au moins avant la date d'expiration de ces autorisations, le comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand se prononcera définitivement sur sa reconduction.

Catégorie A

Association Kaolin (*Kaolin FM*).

Zone : Rochechouart, fréquence : 88,9 MHz.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures des autorisations délivrées dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand et valables jusqu'au 12 juin 2018

NOR : CSAR1713443X

Par une délibération en date du 10 avril 2017, le comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand, sur le fondement des articles 28-1 et 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, a statué favorablement sur la possibilité de reconduire pour cinq ans, hors appel aux candidatures, des autorisations délivrées dans son ressort et dont le terme est fixé au 12 juin 2018.

Cette délibération est fondée sur les motifs suivants :

- 1° L'Etat n'a pas modifié la destination des fréquences concernées par ces autorisations ;
- 2° Les titulaires d'autorisation n'ont pas fait l'objet de sanction du conseil et celui-ci n'a eu connaissance d'aucune condamnation prononcée à leur encontre, sur le fondement des articles 23, 24, 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ou des articles 227-23 ou 227-24 du code pénal de nature à justifier que leur autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures ;
- 3° La reconduction des autorisations, hors appel aux candidatures, de ces services de radio n'est pas de nature à porter atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur les plans régional et local ;
- 4° La situation financière des titulaires leur permet de poursuivre l'exploitation du service dans des conditions satisfaisantes ;
- 5° Ces services de radio remplissent les critères propres à la catégorie pour laquelle l'autorisation leur a été accordée ;
- 6° le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'a pas constaté, dans le rapport public prévu à l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le non-respect, sur plusieurs exercices, des principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1 de cette même loi.

Six mois au moins avant la date d'expiration de ces autorisations, le comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand se prononcera définitivement sur leur reconduction.

Catégorie A

Association Email Limousin (RCF Email Limousin) :

Zone : Saint-Junien, fréquence : 105,8 MHz.

Association Monts d'Ambazac Production (Radio Open FM) :

Zone : Ambazac, fréquence : 97,9 MHz.

Catégorie B

Association Radio Montluçon Bourbonnais (RMB) :

Zone : Marcillat-en-Combraille, fréquence : 103,9 MHz.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Résultat de délibération relatif à une autorisation temporaire

NOR : CSAR1713444X

Par délibération en date du 10 avril 2017, le Comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'autoriser l'association Infos Tronçais à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre dénommé Infos Tronçais, pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2017.

Site : 1, rue du Château-d'Eau, 03360 Ainay-le-Château.

Puissance : 100 W.

Fréquence : 89,9 MHz.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération relative à une autorisation temporaire

NOR : CSAR1713445X

Par délibération en date du 9 mars 2017, le Comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'autoriser l'association Liberté FM à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre dénommé Liberté FM pour la période du 1^{er} mai 2017 au 30 septembre 2017.

Site : Ribérac (24).

Puissance : 100 W.

Fréquence : 96,1 MHz.

RDS Code PI : F3D6.

RDS Code PS : LIB.RTFM.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures une autorisation délivrée dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel des Antilles et de la Guyane

NOR : CSAC1713488X

Par une délibération du 19 avril 2017, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, sur le fondement de l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, a statué favorablement sur la possibilité de reconduire pour cinq ans, hors appel aux candidatures, une autorisation délivrée dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel des Antilles et de la Guyane et dont le terme est fixé au 5 février 2018.

Cette délibération est fondée sur les motifs suivants :

- 1° l'Etat n'a pas modifié la destination des fréquences concernées par cette autorisation ;
- 2° le titulaire de l'autorisation n'a pas fait l'objet de sanction du Conseil et celui-ci n'a eu connaissance d'aucune condamnation prononcée à son encontre, sur le fondement des articles 23, 24, 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou des articles 227-23 ou 227-24 du Code pénal, de nature à justifier que son autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures ;
- 3° la reconduction de l'autorisation, hors appel aux candidatures, de ce service de radio n'est pas de nature à porter atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur les plans régional et local ;
- 4° la situation financière du titulaire lui permet de poursuivre l'exploitation du service dans des conditions satisfaisantes ;
- 5° ce service de radio remplit les critères propres à la catégorie pour laquelle l'autorisation lui a été accordée ;
- 6° le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'a pas constaté, dans le rapport public prévu à l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le non-respect, sur plusieurs exercices, des principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1 de cette même loi.

A défaut d'accord sur les termes de la convention entre le comité territorial de l'audiovisuel des Antilles et de la Guyane et le titulaire au plus tard le 5 août 2017, l'autorisation correspondante ne pourra pas être reconduite hors appel aux candidatures.

Catégorie B

SAS Zouk Communication (*Zouk FM*).

Zone : Basse-Terre, fréquence : 90,6 MHz.

Zone : Morne-à-Louis, fréquence : 103,0 MHz.

Naturalisations et réintégrations

**Décret du 9 mai 2017
rapportant un décret de naturalisation**

NOR : INTN1707824D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Naturalisations et réintégrations

**Décret du 9 mai 2017
rapportant un décret de naturalisation**

NOR : *INTN1708502D*

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Naturalisations et réintégrations

**Décret du 9 mai 2017
rapportant un décret de naturalisation**

NOR : *INTN1707433D*

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Naturalisations et réintégrations

**Décret du 9 mai 2017
rapportant un décret de naturalisation**

NOR : *INTN1708634D*

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2016-2017

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPX1700827X

Documents parlementaires

Dépôt du mardi 9 mai 2017

Dépôt d'une proposition de résolution

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 mai 2017, de M. Pierre Morel-A-L'Huissier et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête relative aux dysfonctionnements de l'opérateur Orange concernant la téléphonie fixe.

Cette proposition de résolution, n° 4625, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

Distribution de documents en date du mercredi 10 mai 2017

Proposition de résolution

N° 4622. – Proposition de résolution de M. Frédéric Lefebvre, visant à inviter le Gouvernement à adapter le code de la sécurité intérieure et à poursuivre les négociations avec les Etats-unis afin de permettre aux ressortissants français titulaires de la carte verte de bénéficiaire du dispositif « global entry » aux Etats-unis.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE **Session ordinaire de 2016-2017**

INFORMATIONS DIVERSES

NOR : *INPX1700823X*

Obsèques d'une députée

A l'occasion des obsèques de Corinne ERHEL, députée des Côtes-d'Armor, décédée le 5 mai 2017, une cérémonie religieuse aura lieu le mercredi 10 mai 2017, à 16 heures, en l'église Saint-Jean-du-Baly, à Lannion (*Côtes-d'Armor*).

Informations parlementaires

SÉNAT **Session ordinaire de 2016-2017**

COMMISSIONS

NOR : *INPX1700825X*

Membres présents ou excusés

Commission des affaires européennes :

Séance du mardi 9 mai 2017 :

Présents : Pascal Allizard, Jean Bizet, Philippe Bonnecarrère, Michel Delebarre, André Gattolin, Claude Haut, Sophie Joissains, Gisèle Jourda, Fabienne Keller, Claude Kern, Jean-Yves Leconte, François Marc, Yves Pozzo di Borgo, Michel Raison, Daniel Raoul, André Reichardt, Alain Vasselle.

Excusés : Gérard César, René Danesi, Joëlle Garriaud-Maylam, Colette Mélot, Jean-Claude Requier, Patricia Schillinger.

Informations parlementaires

SÉNAT **Session ordinaire de 2016-2017**

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX1700826X

Retrait d'un projet de loi par le Premier ministre

N° 530 (2016-2017). – Projet de loi ratifiant diverses ordonnances relatives à la partie législative du code de la sécurité intérieure, *envoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.*

Document enregistré à la présidence du Sénat le mardi 9 mai 2017

Dépôt d'une proposition de résolution

N° 548 (2016-2017). – Proposition de résolution européenne de MM. Jean BIZET et Michel DELEBARRE, présentée *au nom de la commission des affaires européennes*, en application de l'article 73 *octies* du règlement, portant avis motivé sur la conformité au principe de subsidiarité de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur le marché intérieur de l'électricité, *envoyée à la commission des affaires économiques.*

Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

SECTIONS

NOR : ICEX1700821X

Mardi 9 mai 2017, à 9 h 30 (salle 214) :

Délégation à la prospective et à l'évaluation des politiques publiques :

Sujet : Commande publique responsable : enjeux/actions :

(Rapporteuse : Mme Patricia LEXCELLENT) :

9 h 30 : audition de Mme Rachel BLUMEL, directeur Coop de France Agroalimentaire et M. Hugues POUZIN, directeur général de la Confédération du commerce de gros et international (CGI) ;

11 heures : audition de Mme Laurence MONNOYER-SMITH, commissaire générale et déléguée interministérielle au développement durable au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Mercredi 10 mai 2017, à 9 h 30 (salle 249) :

Section du travail et de l'emploi :

Echanges sur le courrier du Premier ministre du 28 avril 2017.

Sujet : Repérer, prévenir et lutter contre les discriminations syndicales.

(Rapporteurs : M. Lionel MARIE et M. Jean-François PILLIARD).

Bilan des auditions.

Discussion générale.

Examen d'un projet de plan de l'avant-projet d'avis.

Mercredi 10 mai 2017, à 9 h 30 (salle 214) :

Section des activités économiques :

Sujet : Industrie : un moteur de croissance et d'avenir ?

(Rapporteuse : Mme Marie-Claire CAILLETAUD).

Auditions de M. Guillaume DUVAL, rédacteur en chef du mensuel Alternatives économiques et de M. Thierry WEIL, délégué général de la Fabrique de l'industrie.

Mercredi 10 mai 2017, à 9 h 30 (salle 225) :

Section de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation

Sujet : Quels leviers pour renforcer la compétitivité de l'agriculture et de l'agroalimentaire français ?

(Rapporteur : M. Jacques PASQUIER).

Audition de M. Michel DANTIN, Député européen et d'un.e.de représentant.e.s de la DGCCRF (sous réserve).

Mercredi 10 mai 2017, à 9 h 30 (salle 301) :

Section des affaires sociales et de la santé :

Sujet : Combattre l'isolement social pour plus de cohésion et de fraternité :

(Rapporteur : M. Jean-François SERRES).

Fin de l'examen, en première lecture, de l'avant-projet d'avis.

Mercredi 10 mai 2017, à 9 h 30 (salle 79) :

Section de l'environnement :

Sujet : Contribution du dialogue sciences-société au développement d'une recherche à même de répondre aux enjeux climatiques post COP 21 :

(Rapporteurs : M. Julien BLANCHET et M. Jean JOUZEL).

9 h 30 : audition de M. Hervé LE TREUT, climatologue, directeur de l'Institut Pierre-Simon-Laplace.

11 heures : audition de Mme Laurence TUBIANA, directrice générale de la Fondation européenne pour le climat.

Mercredi 10 mai 2017, à 9 h 30 (salle 229) :

Section de l'aménagement durable des territoires :

Formation sur l'espace de cartographie interactive de l'Observatoire des territoires du Commissariat général à l'Égalité des territoires (CGET).

Mercredi 10 mai 2017, à 10 heures (salle 245) :

Section de l'éducation, de la culture et de la communication :

Désignation de la.du.des rapporteur.e.s de la saisine intitulée « *L'orientation des jeunes* » (sous réserve de l'accord du bureau).

Sujet : Vers la démocratie culturelle :

(Rapporteuse : Mme Marie-Claire MARTEL).

Examen de la partie III du plan du projet du rapport.

Retour sur l'avis adopté par la section sur « *Une école de la réussite pour tous* ».

(rapporteuse : Mme Marie-Aleth GRARD).

Mercredi 10 mai 2017, à 10 heures (salle 243) :

Section des affaires européennes et internationales :

Sujet : Le rôle de la France dans une francophonie dynamique :

(Rapporteuse : Mme Marie-Béatrice LEVAUX).

Audition de Mme Marie-Christine SARAGOSSE, Présidente RFI, France 24, France média monde.

Mercredi 10 mai 2017, à 13 heures (salle 229) :

Délégation aux droits des Femmes et à l'égalité :

Sujet : Les temps de vie des femmes :

(Rapporteuse : Mme Raphaëlle MANIERE).

Examen, en première lecture, de l'avant-projet d'étude (chapitre I et II A).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint, délégué à la mer et au littoral (DDTM du Nord)

NOR : PRMG1713459V

L'emploi de directeur(trice) départemental(e) adjoint(e), délégué à la mer et au littoral, de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord est susceptible d'être vacant à compter du 1^{er} août 2017.

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié (articles 13 à 15 notamment), est classé dans le groupe V en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 fixant la liste et le classement par groupe des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Intérêt du poste

Suite à la création de la DDTM du Nord au 1^{er} janvier 2010, les missions et l'organisation de cette direction départementale interministérielle sont très diversifiées et portent sur les politiques publiques concernant les secteurs de l'agriculture, la forêt, l'urbanisme, l'environnement, le logement, la construction, les risques et crises, le renouvellement urbain, la mer et le littoral.

En outre, la DDTM du Nord assure les missions régaliennes relatives à la navigation sur les fleuves et canaux dans les départements de l'Aisne, des Ardennes, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Somme et du Nord. La délégation à la mer et au littoral du Nord est donc une délégation à la mer, au littoral, et à la navigation intérieure à compétence inter-départementale.

Le directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral, participe à la direction et au management de la DDTM du Nord, qui compte 500 agents, répartis pour une moitié au siège, à Lille, et pour l'autre moitié, dans les 9 implantations territoriales de la direction.

Le directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral, fédère l'action des différents services de la DDTM pour aborder le caractère transversal de la plupart des grands dossiers. Il est responsable direct des pôles « mer et littoral » de Dunkerque et « navigation intérieure » de Douai.

Missions

Placé sous l'autorité du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur adjoint de la DDTM, délégué à la mer et au littoral, du Nord participe à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la stratégie de la DDTM 59.

Il a, au quotidien, vocation à intervenir, à la demande du directeur départemental, sur l'ensemble des sujets traités par la DDTM 59 et à représenter la DDTM dans toute réunion la concernant.

Environnement

Le directeur départemental est également assisté par un autre directeur adjoint, l'équipe directoriale est donc composée de trois directeurs dont la proximité est nécessaire pour garantir la cohésion et la polyvalence, aussi le poste est situé en résidence administrative à Lille, au siège de la DDTM, 62, boulevard de Belfort.

Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral dispose cependant, en plus de son poste de travail à Lille, d'un poste de travail à Dunkerque, au pôle « mer et littoral », et d'un autre à Douai, au pôle « navigation intérieure ».

Compétences

Les principales compétences requises sont :

- connaissance des missions dévolues aux DDTM, du contexte territorial et politique du département du Nord, et de la région Nord - Pas-de-Calais en général ;
- capacités d'initiative, d'écoute et de décision ;
- disponibilité, bon relationnel et ouverture à la diversité culturelle ;
- capacité d'analyse et de synthèse, capacité d'expression écrite et orale ;

- aptitudes au travail en équipe, à la communication publique ;
- goût pour la négociation et le travail en réseau ;
- capacité d'adaptation à un environnement pluridisciplinaire et à des cultures administratives variées ;
- loyauté, pragmatisme et sens du service public.

Modalités de candidature

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être transmises dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* au préfet de département :

M. le secrétaire général de la préfecture du Nord, 12, rue Jean-Sans-Peur, 59039 Lille Cedex.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre une lettre de motivation, un *curriculum vitae* détaillé, un état de services et le dernier arrêté de situation administrative dans le corps ou l'emploi d'origine.

Copie à luc.paire@pm.gouv.fr, DMC des emplois de direction de l'administration territoriale à la DSAF du SGG.

Une fiche financière sera tenue à disposition de la DSAF qui pourra la demander pendant l'instruction des dossiers.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

- Philippe LALART, directeur de la DDTM du Nord (téléphone : 03-28-03-83-11), courriel : philippe.lalart@nord.gouv.fr ;
- Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord, 03-20-30-52-15, pref-secgen@nord.gouv.fr, olivier.jacob@nord.gouv.fr ;
- Luc PARAIRE délégué à la mobilité et aux carrières (DSAF/DMC), 01-42-75-83-55, luc.paire@pm.gouv.fr.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Avis relatif à l'établissement au titre de l'année 2018 des listes d'aptitude prévues par le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière

NOR : AFSN1713960V

Peuvent demander leur inscription sur la liste d'aptitude à la hors classe :

Au titre du I (1^o) de l'article 11 du décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié :

- les fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ;
- les praticiens hospitaliers.

Au titre du I (2^o) de l'article 11 du décret précité :

- les fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique de l'Etat ;
- les fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale ;

qui, au 1^{er} janvier 2018, justifient de 10 ans de services effectifs dans un corps de catégorie A. Les praticiens hospitaliers doivent justifier, à la même date, de 6 ans de services effectifs.

Ces fonctionnaires doivent, au moment de l'inscription, avoir atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966 ou, concernant les praticiens hospitaliers, avoir atteint le 6^e échelon de leur grille de rémunération.

Peuvent demander leur inscription sur la liste d'aptitude à la classe normale :

Au titre du II (1^o) de l'article 11 du décret précité :

- les fonctionnaires hospitaliers de catégorie A.

Au titre du II (2^o) de l'article 11 du décret précité :

- les fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique de l'Etat ;
- les fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale ;

qui, au 1^{er} janvier 2018, justifient de 8 ans de services effectifs dans un corps de catégorie A.

Ces fonctionnaires doivent, au moment de l'inscription, avoir atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 780.

Le nombre d'inscriptions proposé est le suivant :

Pour la hors classe :

- au titre du I (1^o) de l'article 11 : 5 emplois ;
- au titre du I (2^o) de l'article 11 : 3 emplois.

Pour la classe normale :

- au titre du II (1^o) de l'article 11 : 6 emplois ;
- au titre du II (2^o) de l'article 11 : 4 emplois.

Les candidats ont quatre semaines, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, pour transmettre (le cachet de la poste faisant foi) leur dossier de candidature, en double exemplaire, auprès du Centre national de gestion, département de gestion des directeurs, bureau « Gestion des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux », immeuble « Le Ponant B », 21, rue Leblanc, 75737 Paris Cedex 15.

Le premier exemplaire sera envoyé par voie postale, en recommandé avec avis de réception ; le second exemplaire parviendra par la voie hiérarchique.

Les dossiers peuvent être demandés :

- par courrier, à l'adresse ci-dessus mentionnée ;
- par messagerie, à l'adresse mél suivante : cng-bureau.dssms@sante.gouv.fr ;

- ou obtenus directement par téléchargement sur le site internet www.cng.sante.fr (« Personnels gérés », rubrique « Directeurs », « Directeur des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (D3S) »).

Les auditions se dérouleront à la fin du mois de septembre 2017.

Le dossier comprend les éléments suivants :

- la notice individuelle d'inscription dûment renseignée par le candidat dont, en annexe : un état détaillé des services accomplis, visé par l'administration d'origine ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation pour accéder aux fonctions de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;
- l'avis motivé du supérieur hiérarchique direct sur l'aptitude de l'intéressé(e) à occuper un emploi de direction ;
- les fiches d'évaluation des trois dernières années ;
- la dernière décision indiciaire dans le corps d'origine ;
- la décision prononçant la première nomination dans un corps de catégorie A ;
- la décision prononçant la première titularisation dans un corps de catégorie A ;
- la grille indiciaire du corps d'origine ;
- la photocopie de la carte d'identité ;
- 2 photos d'identité.

Il est rappelé que :

- les fonctionnaires bénéficiaires du tour extérieur ne peuvent être nommés dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions actuelles.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis d'appel à candidatures pour l'habilitation d'organismes privés à procéder à l'évaluation de la conformité des opérations de l'organisme privé habilité à assurer la réception, le filtrage et l'orientation des appels du service d'appel d'urgence *eCall* 112 interopérable dans toute l'Union européenne

NOR : INTE1711802V

Contexte

L'*eCall* est un appel au 112 émis depuis un véhicule, effectué soit automatiquement (déclenchement d'airbag, franchissement des seuils des capteurs de choc du véhicule) soit manuellement, qui achemine un ensemble minimal de données issues de l'électronique embarquée et établit une communication audio entre le véhicule et le centre de réception des appels *eCall*. Ce dispositif devra équiper obligatoirement toutes les nouvelles homologations européennes par types de véhicules légers et de véhicules utilitaires légers mis en circulation dans les Etats membres de l'Union européenne à compter du 1^{er} avril 2018. L'enjeu est de réduire la mortalité et les blessures dues aux accidents de la route en garantissant un signalement en toutes circonstances des incidents routiers aux services de secours et en améliorant leurs délais d'intervention.

Le calendrier fixé par les textes européens est le suivant :

- 1^{er} octobre 2017 : déploiement terminé de l'infrastructure des centres de réception des appels *eCall* dans tous les Etats membres ;
- 1^{er} avril 2018 : équipement obligatoire des nouvelles homologations par type européennes de véhicules avec le système *eCall*.

La France a fait le choix d'une organisation en deux niveaux : réception de tous les appels *eCall* par une plateforme intermédiaire (*PSAP eCall*) qui assure la réception, le filtrage et l'orientation des appels *eCall*, le traitement des appels ne relevant pas de l'urgence ainsi que la mise en relation immédiate pour tous les autres appels avec les centres de réception du 112 territorialement compétents (selon les départements, le centre de traitement de l'alerte du 18 ou le centre de réception et de régulation des appels du 15, qui transmettront au 17 police ou au 17 gendarmerie les appels qui les concernent).

L'article 4 du règlement délégué (UE) n° 305/2013 de la Commission du 26 novembre 2012 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition harmonisée d'un service d'appel d'urgence (*eCall*) interopérable dans toute l'Union européenne prévoit un dispositif d'évaluation de conformité des opérations du *PSAP eCall* :

« Les Etats membres désignent les autorités qui sont compétentes pour évaluer la conformité des opérations des *PSAP eCall* avec les exigences énumérées à l'article 3, et les notifient à la Commission. L'évaluation de la conformité se fonde sur la partie de la norme "Intelligent transport systems – eSafety – eCall end to end conformance testing" (EN 16454), qui a trait à la conformité des *PSAP* avec le service *eCall* paneuropéen. »

Conditions de candidature

Le décret n° 2017-915 du 9 mai 2017 relatif à l'évaluation de la conformité des opérations de l'organisme privé habilité à assurer la réception, le filtrage et l'orientation des appels du service d'appel d'urgence *eCall* 112 interopérable dans toute l'Union européenne définit les règles sur lesquelles porte l'évaluation de la conformité des opérations du *PSAP eCall*, les critères d'habilitation par le ministre de l'intérieur des organismes d'évaluation de la conformité (indépendance, impartialité et compétence technique en matière de réception et de traitement des appels). Il précise également la procédure de sélection de l'organisme d'évaluation de la conformité par le *PSAP eCall* et les modalités de transmission des conclusions de l'étude d'évaluation de la conformité.

L'évaluation de la conformité des opérations de l'organisme privé habilité à assurer la réception, le filtrage et l'orientation des appels d'urgence avec les exigences énumérées à l'article 3 du règlement du 26 novembre 2012 précité se fonde sur :

- le respect de la partie de la norme « Systèmes de transport intelligents – *eSécurité* – essais de conformité du système d'appel d'urgence de bout en bout » (EN 16454) qui a trait à la conformité des centres de réception des appels d'urgence avec le service d'appel d'urgence paneuropéen ;
- le respect du cahier des charges technique et opérationnel visant à définir les relations entre la plate-forme de réception des appels d'urgence paneuropéen *eCall* 112 et les services publics de secours compétents ;
- la réception effective des données de localisation transmises par la plate-forme de localisation des appels d'urgence (PFLAU) et leur transmission par le centre de réception des appels d'urgence aux services de secours compétents.

L'organisme privé habilité à exercer les fonctions de *PSAP eCall* doit fournir, tous les 24 mois au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la santé, un certificat de conformité, établi par l'organisme de conformité sélectionné, indiquant que l'évaluation de la conformité répond aux conditions ci-dessus.

Les organismes habilités à procéder à l'évaluation doivent être de type A au sens de la norme NF EN ISO/CEI 17020 relative aux exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection et doivent avoir déjà effectué des prestations de contrôle de conformité dans le domaine de la réception et du traitement des appels.

Chaque candidature devra, sous peine d'irrecevabilité, être accompagnée :

- des informations nécessaires pour identifier le demandeur (identité du responsable ou raison sociale, numéro de *K bis*, statuts, adresse...) ;
- des références professionnelles en rapport avec la réception et le traitement des appels et de tout élément jugé utile justifiant la compétence de l'organisme dans ce domaine ;
- des capacités techniques et de formation des personnels pour satisfaire à la mission ;
- de l'attestation d'accréditation en vigueur en tant qu'organisme d'inspection de type A au sens de la norme NF EN ISO/CEI 17020 relative aux exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection.

Les candidatures devront être adressées sous peine d'irrecevabilité, en langue française, dans un délai maximal de quatre semaines à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française (le cachet de la poste faisant foi) à M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Avis d'ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt pris en application de l'article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 modifié

NOR : AGRS1711098V

Un concours réservé est organisé au titre de l'année 2017 pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, pris en application de l'article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 modifié relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Ce concours réservé est destiné à pourvoir des emplois dans les services et établissements du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et les établissements publics sous sa tutelle.

Le nombre de places offertes sera fixé ultérieurement.

Peuvent faire acte de candidature :

Les agents contractuels du ministère chargé de l'agriculture et de ses établissements remplissant les conditions fixées par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée.

La pré-inscription se fera par internet sur le site : www.concours.agriculture.gouv.fr.

En cas de non-utilisation d'internet, les demandes de dossiers d'inscription seront adressées à : ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, secrétariat général, service des ressources humaines, SDDPRS, bureau des concours et des examens professionnels, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

Date d'ouverture des pré-inscriptions : 7 juin 2017.

Date limite des pré-inscriptions ou de retrait des dossiers papier : 7 juillet 2017.

Date limite de retour des confirmations d'inscription : 18 juillet 2017 (le cachet de la poste faisant foi).

Date de l'épreuve écrite d'admissibilité : 21 septembre 2017.

Lieux de l'épreuve écrite : Ajaccio, Amiens, Bordeaux, Cachan, Cayenne, Dijon, Fort-de-France, Lyon, Mamoudzou, Montpellier, Nouméa, Papeete, Rennes, Saint-Claude, Saint-Denis de la Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Toulouse et Uvéa.

Date limite de dépôt du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) pour les candidats admissibles : 4 novembre 2017 (le cachet de la poste faisant foi).

L'épreuve orale se déroulera à Paris à partir du 5 décembre 2017. Pour obtenir les renseignements relatifs à ce concours réservé, les candidats s'adresseront à M. Hervé Léger. Tél. : 01-49-55-43-55, herve.leger1@agriculture.gouv.fr.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Avis relatif à la désignation de membres de la commission des infractions fiscales

NOR : ECFZ1713287V

En application de la loi n° 2013-117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière :

1° Est désigné président de la commission des infractions fiscales, élu par l'assemblée générale plénière du Conseil d'Etat :

M. Marc EL NOUCHI, conseiller d'Etat, en remplacement de Mme LIEBERT-CHAMPAGNE.

2° Sont désignés membres de la commission des infractions fiscales :

a) membre titulaire élu par l'assemblée générale des magistrats de la Cour de cassation :

M. Patrick BEAU, avocat général honoraire, en remplacement de M. Olivier RENARD-PAYEN ;

b) membres titulaires élus dans les conditions prévues par l'article 20 de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la chambre du conseil de la Cour des comptes :

Mme Maud CHILD, conseillère maître, en remplacement de Mme Laurence ENGEL ;

M. Jean-Christophe CHOUVET, conseiller maître, en remplacement de M. Philippe LIMOUZIN-LAMOTHE.


Avis et communications


AVIS DIVERS


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Résultats des tirages du Keno du vendredi 5 mai 2017

NOR : FDJR1713946V







Tirages du
VENDREDI 5 MAI 2017

1er tirage (midi)

4	5	7	8	9	11	15	27	29	30
36	38	47	49	50	53	60	66	67	70

MULTIPLICATEUR

x 2

JOKER+

6 192 796

2ème tirage (soir)

1	3	7	12	13	15	22	23	26	29
30	33	40	44	48	50	54	58	63	67


MULTIPLICATEUR

x 5

JOKER+

0 254 100

Les dates ci-dessus correspondent aux dates métropolitaines. Les gains sont payables jusqu'à 90 jours suivant le dernier tirage auquel votre reçu participe. Voir règlements.



JOUER COMPORTE DES RISQUES : ENDETTEMENT, DÉPENDANCE... APPELÉZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Résultats du tirage du Loto du samedi 6 mai 2017

NOR : FDJR1713951V

PARIFIQUE DES JEUX

SAMEDI 6 MAI 2017

CHANCE

6
27
34
41
45
•
5

	Nombres de combinaisons simples gagnantes		Gains par combinaison simple gagnante**	
5 BONS NUMEROS + CHANCE	Aucun gagnant.			
5 BONS NUMEROS	2	100 000 €	ou 12 500 000 F.CFP	
10 codes LOTO @ gagnants à 20 000 € ou 2 500 000 F.CFP				
4 BONS NUMEROS + CHANCE	60	1 000 €	ou 125 000 F.CFP	
4 BONS NUMEROS	496	500 €	ou 62 500 F.CFP	
3 BONS NUMEROS + CHANCE	2 795	50 €	ou 6 250 F.CFP	
3 BONS NUMEROS	21 275	20 €	ou 2 500 F.CFP	
2 BONS NUMEROS + CHANCE	41 209	10 €	ou 1 250 F.CFP	
2 BONS NUMEROS	319 496	5 €	ou 625 F.CFP	
1 BON NUMERO + CHANCE	652 214	2,20 €	ou 275 F.CFP	
1 BON NUMERO				

Tirage des 10 codes LOTO @ gagnants à 20 000 € ou 2 500 000 F.CFP

A 6285 5269	D 2808 2063	D 5939 8706	F 5297 1229	L 1770 4043
N 3729 6576	N 8930 7369	R 6448 7247	T 3932 2223	T 5070 6071

JOKER 9 412 643 201 567 jeux gagnants unitaires à ce tirage

A gagner, au tirage LOTO @ du lundi 8 mai 2017 :

6 000 000 €*
(ou 715 990 453 F.CFP*)

*Montant net avant à partager au tirage. Voir règlement. **Les tirages sont payables dans un délai de 60 jours suivant le dernier tirage auquel vous participez. Voir règlement.

JOUER COMPORTE DES RISQUES : DÉPENDANCE, ISOLEMENT...
 APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)



Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Résultats des tirages du Keno du samedi 6 mai 2017

NOR : FDJR1713952V

PACIFIQUE DES JEUX  

Keno gagnant à vie Tirages du SAMEDI 6 MAI 2017

1er tirage (midi)

4	5	7	9	10	15	18	20	21	23
30	31	43	45	51	54	58	62	66	69


MULTIPLIEUR x 2 **JOKER** 7 509 489

2ème tirage (soir)

3	6	7	9	13	15	24	25	32	36
42	46	47	49	54	55	58	63	64	66

MULTIPLIEUR x 1 **JOKER** 9 412 643

Les sites ci-dessus correspondent aux sites métropolitains. Les gains sont payables jusqu'à 90 jours suivant le dernier tirage auquel votre ticket participe. Voir règlements.

 JOUER COMPORTE DES RISQUES : DÉPENDANCE, ISOLEMENT... APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Résultats du tirage de l'Euro Millions du vendredi 5 mai 2017

NOR : FDJR1713949V

PACIFIQUE DES JEUX

VENDREDI 5 MAI 2017

EUROMILLIONS 3 7 30 35 43 + 1 3

Combinaisons Boule(s) numérotée(s)	Boules étoilée(s)	Gilles Euro Millions gagnants			Gains par gille Euro Millions gagnante		
		Tous pays confondus	En France**	Dont Etoile*	à Euro Millions	à Etoile*	à Euro Millions et Etoile*
Aucun gagnant, 74 483 970€ ou 8 888 301 827 F.CFP reportés au prochain tirage.							
5 +	4	0	0	309 747,40 € ou 36 962 698 F.CFP	-- € ou -- F.CFP	309 747,40 € ou 36 962 698 F.CFP	
5	2	0	NA	144 287,30 € ou 17 218 054 F.CFP	NA	144 287,30 € ou 17 218 054 F.CFP	
4 +	41	5	1	3 442,70 € ou 410 823 F.CFP	5 956,10 € ou 711 945 F.CFP	9 408,80 € ou 1 122 768 F.CFP	
4 +	923	218	45	153,10 € ou 19 463 F.CFP	30,00 € ou 3 579 F.CFP	192,10 € ou 23 042 F.CFP	
3 +	1 887	437	109	111,30 € ou 13 281 F.CFP	12,40 € ou 1 479 F.CFP	123,70 € ou 14 760 F.CFP	
4	1 698	333	NA	70,10 € ou 8 365 F.CFP	NA	70,10 € ou 8 365 F.CFP	
2 +	31 310	6 761	1 521	17,50 € ou 2 088 F.CFP	3,00 € ou 357 F.CFP	20,50 € ou 2 445 F.CFP	
3 +	43 330	9 064	2 061	13,30 € ou 1 587 F.CFP	2,50 € ou 298 F.CFP	15,80 € ou 1 885 F.CFP	
3	84 899	16 776	NA	12,90 € ou 1 539 F.CFP	NA	12,90 € ou 1 539 F.CFP	
1 +	157 020	34 485	7 367	9,80 € ou 1 169 F.CFP	2,50 € ou 298 F.CFP	12,30 € ou 1 467 F.CFP	
0 +	NA	NA	10 834	NA	11,00 € ou 1 312 F.CFP	11,00 € ou 1 312 F.CFP	
2 +	636 510	136 654	30 256	7,30 € ou 871 F.CFP	1,70 € ou 202 F.CFP	9,00 € ou 1 073 F.CFP	
2	1 278 175	261 719	NA	4,40 € ou 528 F.CFP	NA	4,40 € ou 528 F.CFP	
0 +	NA	NA	236 297	NA	2,40 € ou 286 F.CFP	2,40 € ou 286 F.CFP	

MY MILLION **1 gagnant en France** à 1 000 000 €**
(ou 100 millions F.CFP en Polynésie française)

FS 547 2198

Mardi 9 mai 2017

A gagner, près de **80 000 000 €* (ou 9 546 539 376 F.CFP*)** à EURO MILLIONS

+ **1 gagnant garanti à 1 000 000 € en France** (ou 100 millions F.CFP en Polynésie française)** à MY MILLION

* Montant non garanti à parage ou rang 1. Voir règlement. ** République française ou Principauté de Monaco. Voir règlements de l'offre Euro Millions - My Million et du jeu Etoile.

18 JOUER COMPORTE DES RISQUES : ENDETTEMENT, DÉPENDANCE... APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

**Avis relatif à la tarification du dispositif de propulsion par moteur électrique
ALBER VIAMOBIL V25 visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale**

NOR : AFSS1713848V

En application, d'une part, de la convention entre le comité économique des produits de santé et :

- la société INVACARE POIRIER SAS ;
- la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) ;
- le Syndicat national des prestataires à domicile (SNADOM) ;
- le Syndicat national des prestataires de santé à domicile (SYNALAM) ;
- le Syndicat national autonome de prestataires de santé à domicile (SYNAPSAD) ;
- l'Union des fabricants d'aides techniques (UFAT) ;
- l'Union nationale des prestataires de dispositifs médicaux (UNPDM) ;
- l'Union nationale des pharmacies de France (UNPF) ;
- l'Union des prestataires de santé à domicile indépendants (UPSADI) ;
- l'Union syndicale des pharmaciens d'officine (USPO),

le tarif en euros TTC du produit visé ci-dessous est fixé comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	TARIF en euros TTC
4313760	VHP, assistance électrique à la propulsion, INVACARE, ALBER VIAMOBIL V25.	2 187,03

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Avis n° 2017-07 de la Commission consultative des trésors nationaux

NOR : MCCC1713241V

Saisie par la ministre de la culture et de la communication, en application de l'article R. 111-11 du code du patrimoine,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 111-2, L. 111-4 et R. 111-11 ;

Vu la demande de certificat d'exportation déposée le 4 janvier 2017, relative à une paire de tableaux de Jean-Honoré FRAGONARD, *Le jeu de la palette/La bascule*, huiles sur toile, vers 1760-1765

La Commission régulièrement convoquée et constituée, réunie le 19 avril 2017 ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les biens pour lesquels le certificat d'exportation est demandé forment une remarquable paire de tableaux réalisés probablement après son retour de Rome en 1761 par Jean-Honoré Fragonard (1732-1806), un des peintres français majeurs du XVIII^e siècle, qui s'est adonné avec talent aux différents genres de peintures de son époque ; qu'il s'agit de scènes de genre avec une dimension galante, inscrites dans un décor monumental de nature et d'architecture, singulières dans l'œuvre de Fragonard, qui a rarement adopté un format d'une telle ampleur pour ses peintures de paysage avant les œuvres décoratives des années 1770 ; que ces peintures, fortement empreintes d'une inspiration italienne par leur style libre, leur chromatisme affirmé et leur iconographie, tout en restant marquées par la peinture hollandaise du Siècle d'Or, soulignent la place importante du paysage dans l'œuvre de Fragonard et son rôle dans le développement de la représentation de la nature pour elle-même ; que ces compositions ambitieuses révèlent une importante maîtrise picturale, alliée à une grande vitesse d'exécution ; que les analyses scientifiques, auxquelles les toiles ont été soumises, ont démontré une réalisation du point de vue technique conforme à la seconde moitié du XVIII^e siècle et la présence d'une double couche de préparation rouge et grise, similaire à celle utilisée par Fragonard entre son retour en France en 1761 et son passage aux préparations blanches ou claires vers 1780 ; qu'identifiées dans le catalogue de la vente après décès de la collection de l'amateur et soutien de Fragonard, Pierre-Jacques-Onésyme Bergeret de Grandcourt (1715-1785), à Paris, en avril 1786, sous le n° 107, ces peintures, dont on avait perdu la trace depuis lors, n'étaient plus connues que par deux sanguines conservées au Musée Städel de Francfort, datant du début des années 1760, et pour le *Le jeu de la palette*, par une version autographe de format différent, conservée à Chambéry ; que ces deux toiles, depuis longtemps recherchées et récemment réapparues, par leur caractère unique, représentent un précieux chaînon manquant entre *Le Petit Parc*, vers 1760-1763, et *La Fête à Saint-Cloud*, 1775-1780, et constituent un complément déterminant dans la connaissance de l'œuvre de Fragonard ;

Qu'en conséquence, ces œuvres présentent un intérêt majeur pour le patrimoine national du point de vue de l'histoire et de l'art et doivent être considérées comme des trésors nationaux,

Emet un avis favorable au refus du certificat d'exportation demandé.

Pour la Commission :
Le président,
E. HONORAT

Informations diverses

Cours indicatifs des 8 et 9 mai 2017 communiqués par la Banque de France

NOR : IDIX1700822X

(Euros contre devises)

1 euro	1,093 8	USD	1 euro	1,479 1	AUD
1 euro	123,1	JPY	1 euro	3,489 6	BRL
1 euro	1,955 8	BGN	1 euro	1,498 6	CAD
1 euro	26,712	CZK	1 euro	7,551 3	CNY
1 euro	7,438 7	DKK	1 euro	8,515 2	HKD
1 euro	0,844 65	GBP	1 euro	14 557,93	IDR
1 euro	311,24	HUF	1 euro	3,943	ILS
1 euro	4,201 1	PLN	1 euro	70,345 5	INR
1 euro	4,548 8	RON	1 euro	1 239,29	KRW
1 euro	9,659	SEK	1 euro	20,832 4	MXN
1 euro	1,087 8	CHF	1 euro	4,742 5	MYR
1 euro	0	ISK	1 euro	1,580 2	NZD
1 euro	9,446 5	NOK	1 euro	54,567	PHP
1 euro	7,418	HRK	1 euro	1,536 8	SGD
1 euro	63,682 5	RUB	1 euro	37,922	THB
1 euro	3,898 5	TRY	1 euro	14,849 4	ZAR

*
* *

(Euros contre devises)

1 euro	1,0888	USD	1 euro	1,480 9	AUD
1 euro	124,04	JPY	1 euro	3,473	BRL
1 euro	1,955 8	BGN	1 euro	1,492 1	CAD
1 euro	26,672	CZK	1 euro	7,520 1	CNY
1 euro	7,439 5	DKK	1 euro	8,475 5	HKD
1 euro	0,843	GBP	1 euro	14 535,48	IDR
1 euro	311,73	HUF	1 euro	3,923 4	ILS
1 euro	4,222 3	PLN	1 euro	70,397 5	INR
1 euro	4,55	RON	1 euro	1 238,96	KRW
1 euro	9,669 8	SEK	1 euro	20,876 6	MXN
1 euro	1,093 8	CHF	1 euro	4,733	MYR
1 euro	0	ISK	1 euro	1,578 8	NZD
1 euro	9,413 8	NOK	1 euro	54,409	PHP
1 euro	7,423 8	HRK	1 euro	1,536 2	SGD
1 euro	63,466 5	RUB	1 euro	37,852	THB
1 euro	3,914 8	TRY	1 euro	14,878 5	ZAR

ANNONCES

Les annonces sont reçues
à la direction de l'information légale et administrative

annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 382 à 396)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"